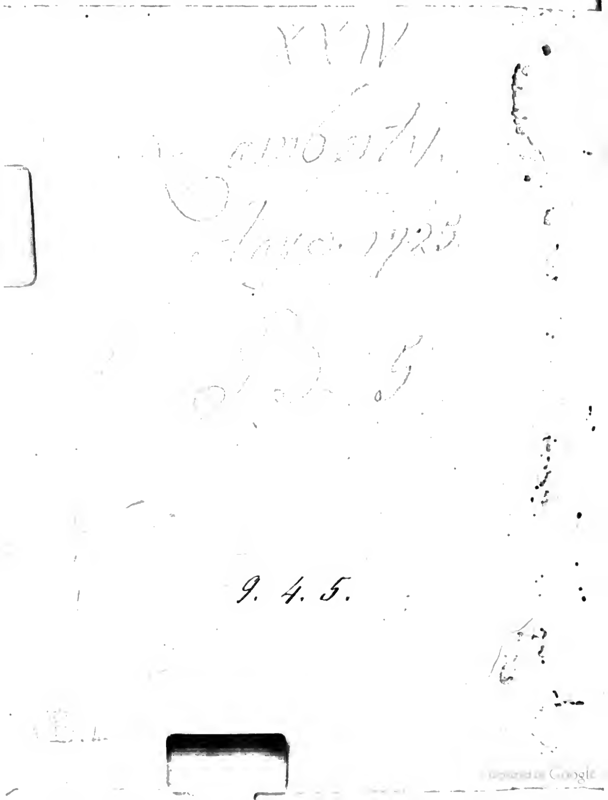





Google

MEMOIRES
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE
DU
XVIII SIECLE,

CONTENANT

LES NEGOCIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS, ET AUTRES DOCUMENS AUTHENTIQUES CONCERNANT

LES AFFAIRES D'ETAT;

Liez par une Narration Hiſtorique des principaux Evenemens dont ils ont été précédez ou ſuivis, & particuliérement de ce qui s'eſt paſſé à la Haie, qui a toûjours été comme le centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. *DE LAMBERTY.*

TOME SECOND.



A LA HAYE,

Chez HENRI SCHEURLEER.

M. DCC. XXV.

TABLE DES PIECES

Contenues dans ce

II VOLUME.

M. DCC. II.

TABLE

Propo-

DES PIECES.

M. DCC. III.

M. DCC. III.

Let-

Réponse

Fin de la Table.



ME-



MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT.

ANNÉE MDCCII.

1702.

L'Année 1702. commença par un trait assez singulier. C'est le Dessein que le Roi Philippe forma d'aller en personne en Italie. Ce qui y donna lieu étoit qu'il y avoit eu un Soulévement à Naples en faveur de l'Empereur. La nuit du 22. au 23. Septembre précédent, environ sept cent Cavaliers s'attroupérent & marchérent par les ruës criant *Vive l'Empereur & l'Archiduc* Charles. Ils se saisirent de divers Postes. Le lendemain, ils en furent chassez & furent ensuite dispersez. On prit dans le Couvent de St. Laurens le Baron de Chassignet. Celui-ci avoit autrefois été Sécrétaire de l'Ambassade à Rome pour le service de l'Empereur. C'étoit lui, qui avoit formé le plan de ce Soulévement. Le Prince Eugene avoit pris son parti & celui des Adhérens de l'Empereur, & menaça de Représailles, si l'on attentoit contre le Baron & les autres. Il le fit, sur un ordre de l'Empereur, par une Lettre qu'il écrivit au Prince de Vaudemont, Gouverneur de l'Etat de Milan, dans les termes suivans, & en date du dix de Novembre 1701.

Lettre du Prince Eugene de Savoie au Prince de Vau-

„ MONSIEUR,

„ J'Ai ordre de vous faire savoir, que je traiterai les Officiers Prisonniers, de „ la même maniére que le Vice-Roi de Naples traitera les Bien-intention- „ nez pour le Service de Sa Majesté Impériale mon Maître, & le Baron de „ Chassignet. La bonté de sadite Majesté est à admirer de n'avoir pas en-

1702. demont Gouverneur de l'Etat de Milan.

„ core fait faire de Repréſailles de l'infame traitement qu'on a fait au Comte „ de Sangro & à pluſieurs autres, auxquels on ne peut reprocher d'autres „ Crimes que d'avoir préféré leur Fidelité & leurs Devoirs à leurs Vies. En „ attendant, j'ai fait reſerver les Priſonniers de toutes Nations qui ſont en-„ tre nos mains; &, ne doutant pas que vous n'aiez deſaprouvé le Procédé „ violent & dangereux du Vice-Roi de Naples, je vous prie, Monſieur, „ de lui faire ſavoir au plûtôt les intentions de Sa Majeſté Impériale. J'at-„ tends votre Réponſe, pour me regler à l'égard des priſonniers; & je ſuis „ avec vénération, &c. Du Camp de Chiari ce 10. Novembre 1701.

D'Ailleurs, les Armées des deux Couronnes, bien loin d'avoir pû empêcher les Impériaux d'entrer en Italie, n'avoient eu que du Deſavantage en pluſieurs Rencontres. Même, les deux Armées aïant reſté long-tems en vûë, celle des deux Couronnes fut obligée de décamper la première. Le Comte de Wratiſlau, avant que de repaſſer en Angleterre avoit reçû cette derniere Nouvelle par un Exprès, auſſi-bien que celle de l'évaſion du Prince Ragotzki des Priſons de Newſtadt la nuit du 7. au 8. Novembre. On attribuoit le peu de ſuccès des Armées des deux Couronnes à ce que le Duc de Savoie avoit manqué à ſes engagemens touchant le nombre des Troupes qu'il devoit fournir. On s'aperçût que cette imputation étoit fort creuſe, & que le peu de ſuccès venoit de la bravoure des Troupes Impériales, & de la ſage Conduite du Prince Eugene. Tout cela porta le Roi Philippe à former le Deſſein d'aller en perſonne en Italie. Comme il ſe gouvernoit par l'influence du Roi Très-Chrêtien ſon Grand Pere, il trouva à propos de le conſulter là-deſſus. On eut des avis de bonne part que le Dimanche 22. de Janvier ce Voiage du Roi Philippe fut conclu dans le Conſeil à Verſailles. Il y eut cependant de l'opoſition. Le Duc de Harcourt fut celui qui opina le plus contre ce Deſſein. Il allégua la néceſſité qu'il y avoit de la préſence du Roi en Eſpagne. C'étoit afin de ne pas refroidir par ſon abſence les bonnes intentions de ceux qui avoient contribué à ſon Elevation au Trône; d'ailleurs, pour ne pas donner par-là lieu aux Mécontens, dont il y avoit grand nombre, à tramer quelque choſe. Chamillard fut du même Avis du Duc de Harcourt. Il apuia ſon Sentiment par les dépenſes qu'il falloit faire pour ce Voiage. Il allégua qu'elle ne pouvoit aller à moins qu'à ſept millions. Cela étoit une groſſe ſomme dans un tems ſi peu pécunieux. D'ailleurs, que l'air d'Italie n'étoit pas bon pour les François; que les Peuples y favoriſoient les Impériaux, & avoient une grande averſion pour les François. Il ajouta que la diſette qu'il y avoit à Naples avoit aigri les Peuples d'une nature inconſtante, & par conſéquent amis de la Nouveauté. D'ailleurs, que les Exécutions, que le Duc de Medina Celi avoit fait faire de pluſieurs Perſonnes de qualité, avoient fait qu'une partie de la Nobleſſe avoient l'ame ulcérée, & qu'au fond il faloit ſe défier de tous les Princes d'Italie, ſans en excepter même la République de Veniſe. Le Marquis de Torci fut preſque le ſeul qui trouva ce Voïage utile. Il apuia ſon Sentiment ſur l'Avis qu'il avoit qu'en Eſpagne tout étoit tranquille. Il ajouta que tous les Amis de la France, qui étoient dans les Païs Etrangers, trouvoient ce Voiage non ſeulement utile, mais même néceſſaire. C'étoit afin que le Roi d'Eſpagne

pagne dissipât par sa présence les Cabales que les Imperiaux pouvoient avoir en Italie, & sur tout dans le Roiaume de Naples. Qu'il y avoit à espérer que la Noblesse Napolitaine, voiant leur Roi parmi eux, feroient des efforts extraordinaires, & se mettroient en campagne, même en nombre, & pourroient se joindre aux Troupes dans le Milanois. Comme ce Sentiment étoit conforme à celui du Roi, & que c'étoit même celui du Dauphin, le Roi s'y détermina, & dépêcha un Exprès au Roi son Petit-Fils pour le lui faire savoir par une Lettre de la teneur suivante.

1702.

Lettre du Roi Très-Chrétien à Sa Majesté Catholique, à Marli le 23. Janv.

„ J'Ai toûjours approuvé le Dessein, que vous aviez de passer en Italie, & „ souhaité de le voir éxécuté; mais, plus je m'interesse à vôtre Gloire, „ plus je dois songer aux Difficultez, qu'il ne vous conviendroit pas comme „ à moi de prévoir. Je les ai toutes éxaminées. Vous les avez vûes dans le „ Mémoire que Marcin vous a lû. J'aprends avec plaisir que cela ne vous „ détourne pas d'un Projet aussi digne de vôtre Sang, que celui d'aller vous „ même défendre vos Etats en Italie. Il y a des occasions où l'on doit décider soi même. Puisque les Inconvéniens, qu'on vous a representez, ne „ vous ébranlent pas, je loue vôtre Fermeté, & je confirme vôtre Décision. Vos Sujets vous aimeront d'avantage, & vous seront encore plus „ fideles, lorsqu'ils verront, que vous répondez à leur attente, & que loin „ d'imiter la Molesse de vos Prédécesseurs, vous exposez vôtre Personne „ pour défendre les Etats les plus considérables de vôtre Monarchie. Ma „ Tendresse augmentant pour vous, à proportion que je vois qu'elle vous „ est dûe, je n'oublierai rien pour vos Avantages. Vous sçavez les Efforts „ que je fais pour chasser vos Ennemis d'Italie: si les Troupes que j'y destine encore étoient arrivées, je vous conseillerois d'aller à Milan, & de „ vous mettre à la tête de mon Armée; mais, comme il faut auparavant „ qu'elle soit supérieure à celle de l'Empereur, je crois que Vôtre Majesté „ doit passer prémiérement dans le Roïaume de Naples, où sa présence est „ encore plus nécessaire qu'à Milan. Vous y attendrez le commencement de „ la Campagne; vous calmerez l'agitation des Peuples de Roïaume: ils souhaitent ardemment de voir leur Souverain; ils ne sont excitez à la Révolte, „ que par l'esperance d'avoir un Roi particulier.

„ Traitez bien la Noblesse; faites espérer du Soulagement au Peuple, „ lorsque les Affaires le permettront; écoutez les Plaintes, rendez Justice, „ & vous communiquez avec bonté sans perdre vôtre Dignité. Distinguez „ ceux dont le zèle a paru dans les derniers mouvemens: Vous connoitrez „ bien-tôt l'utilité de vôtre Voïage, & le bon effet que vôtre présence aura produit. Je fais armer quatre Vaisseaux à Toulon, qui iront à Barcelone, & Vous porteront à Naples avec la Reine. Je vois que vôtre Amitié pour elle ne vous permet pas de vous en séparer. Marcin vous informera des Troupes envoiées à Naples, & des autres d'Italie, dont je l'instruis „ au sujet de vôtre Passage. Dieu, qui vous a protégé visiblement, benira „ la justice de vôtre Cause; & j'espere, qu'après vous avoir appellé au Trône, il vous donnera ses Assistances, pour défendre les Etats, dont il a remis le Gouvernement entre vos mains. Je le prierai de rendre heureux les

1701. „ Desseins que vous formez pour sa Gloire. Vous pouvez compter que mes „ Officiers en Flandres, particuliérement le Sieur de Bagnol, ne se mêleront point des Affaires Ecclésiastiques. Il ne me reste qu'à vous assurer de „ ma tendre Amitié, & du plaisir, que j'ai de voir que tous les jours vous „ vous en rendez plus digne.

Signé,

LOUIS.

Le Roi Très-Chrêtien résolut en même tems de lui donner six cent Gardes pour l'accompagner à Naples, & d'envoier de nouvelles Troupes en Italie. Chamillard assura que quatre mille Hommes s'embarqueroient le 29. de Janvier à Toulon. Il est vrai qu'on conçut quelque aprehension. Elle étoit fondée sur l'Avis qu'on avoit reçu par un Exprès du Prince de Vaudemont. Il mandoit que les Impériaux avoient détaché des Partis qui étoient entrez dans l'Alexandrin & vers Tortone, qui pourroient couper le Passage de ces Troupes, depuis la Côte de Gennes où elles devoient débarquer, jusques au Milanois. Ces Partis pouvoient être soûtenus par la nombreuse Garnison de Bersello, que le Duc de Modene avoit remis au Prince Eugene. L'occupation de cette Place causa quelque surprise à la Cour de France. C'étoit d'autant plus que l'Envoié de ce Duc-là n'avoit point démandé d'Audience pour notifier l'entrée des Impériaux en cette Ville-là. Celui du Duc de Parme en demanda cependant une. C'étoit pour se plaindre, que nonobstant la Neutralité que son Maître vouloit garder, le Général de Vaubonne se promenoit dans ses Etats. Il demanda même là-dessus un Corps de Cavallerie pour lui oposer, & pour l'obliger à se retirer. La Cour de France ne fit point de Réponse à cette Demande. C'étoit parce que la Cavallerie dans le Milanois étoit dans un état pitoiable, & par conséquent incapable d'agir. Aussi, crût-on que le Duc de Parme, qui en étoit informé par le voisinage de ses Etats, avoit fait faire cette Demande exprès, sachant bien qu'on ne pouvoit l'accorder. Par-là soupçonna-t-on que ce n'étoit que pour avoir un prétexte de laisser entrer les Impériaux dans les Places, puisqu'on ne pouvoit leur résister.

Lorsque quelque tems après le nouveau Roi d'Espagne partit pour l'Italie il publia un Décret daté de Barcelonne pour déduire les Raisons de son Voiage. Il écrivit en même tems au Commandant Général des Païs-Bas le Marquis de Bedmar sur le même pied. Comme ces Pieces étoient en ces Conjonctures-là remplies de Prétextes, & par conséquent curieuses, on trouve à propos de les donner ici.

Décret du Roi d'Espagne du 2. Fevrier 1702, sur

„ Les pressans besoins de Naples, & de Milan, me paroissent d'une si „ grande conséquence, que je ne puis avoir de repos jusqu'à ce que j'aie „ satisfait à l'ardent desir, que j'ai de faire voir à mes Roiaumes, & à mes „ Sujets, que l'amour que j'ai pour eux m'engagera à n'épargner pas ma „ propre personne & à l'exposer dans les plus grands dangers pour leur de-

„ fence;

„ fence; j'ai donc resolu, avec l'approbation du Roi Très-Chrêtien mon
„ Seigneur & mon Ayeul, de passer au Roïaume de Naples le mois pro-
„ chain sur l'Escadre de quatre Vaisseaux, qu'il a ordonné de tenir prêts à
„ Toulon pour cet effet, afin que ma presence, & mes Troupes qui y ont
„ passé, celles qui se preparent actuellement à y passer, & celles que le Roi
„ mon Ayeul y envoiera avant mon arrivée, puissent calmer les esprits, &
„ empêcher par les Armes l'entrée des Ennemis; j'ai encore resolu après a-
„ voir rétabli le repos à Naples, de passer à l'Armée qui est dans le Milanois,
„ & de me mettre à la tête des Troupes qui le defendent. Je fais ma pre-
„ miere obligation de voir de près ce qui se passe dans ces deux Etats, dans
„ une occasion de la consequence de celle-ci, qui sera aisement conuë de
„ mon Conseil. Je veux repondre à son zêle & à ses bonnes intentions, en lui
„ donnant part de ma Resolution; &, afin que pendant mon absence les
„ Roïaumes d'Espagne puissent être gouvernez par un Ministere sage & ex-
„ perimenté qui y maintienne la justice, le respect, & la prompte expedi-
„ tion des Affaires, je nommerai une *Jointe*, dans laquelle le Cardinal Por-
„ tocarero Archevêque de Tolede, qui y aura les mêmes facultez & prero-
„ gatives, que la Reine ma Tante a euës dans celle qui a été établie par la
„ disposition du Roi mon Oncle, le Gouverneur du Conseil, les Presidens
„ d'Arragon, d'Italie, de Flandres, & des Indes, avec le Marquis de Villa-
„ franca mon Grand Maître d'Hôtel, traiteront les Affaires dans la forme que
„ j'ordonnerai: &, parce que la Reine ne pouvoit sans douleur se resoudre à
„ me laisser partir pour ce Voïage, je lui ai donné la satisfaction de venir
„ avec moi jusqu'à Naples, & j'en donne avis au Conseil. A Barcelone le 2.
„ Fevrier 1702. Au Gouverneur du Conseil.

1702. — son Voïage de Naples.

„ Marquis de Bedmar, mon Parent, Gentilhomme de ma Chambre, Com-
„ mandant Général de nos Païs-Bas en Flandres,

Lettre du Roi d'Espagne au Marquis de Bedmar, Commandant Général des Païs-Bas, du 5 Fevr.

„ LE tems & l'occasion favorable de défendre en Personne mes Roïaumes
„ & mes Sujets, comme je le dois, étant arrivé, j'ai résolu de passer
„ en Italie au mois de Mars prochain sur une Escadre des Vaisseaux du Roi
„ Très-Chrêtien, mon Seigneur & mon Aieul, qui est prête pour cet effet
„ & par son ordre dans son port de Toulon. Mon intention est d'aller pre-
„ mierement à Naples, pour consoler & favoriser mes Sujets de ce Roïame,
„ & pour les mettre avec les Troupes que j'y ai envoiées, celles qui y mar-
„ chent, & celles que le Roi mon Aïeul y fait passer, hors d'état de crain-
„ dre l'aproche des Armées Ennemies. Je me rendrai ensuite à Milan, &
„ je me mettrai à la tête de l'Armée. Je n'oublierai rien de tout ce qui pour-
„ ra contribuer à la Paix & à la Tranquilité de l'Italie, à l'Union avec ses
„ Princes, & à la conservation de leur Souveraineté, & de leur repos. C'est
„ de quoi j'ai bien voulu vous donner avis.

MOI LE ROI.

DON ANTONIO DE UBILLA Y MEDINA.

„ De Barcelone le 5. de Fevrier 1702.

1702. On raisonnoit fort sur que ce Roi voiageur avoit fait transporter à Barcelonne tous les Bijoux de la Couronne, & les Tapisseries les plus précieuses, pour les emporter avec lui. C'étoit d'autant plus que les Espagnols, & surtout les Grands, en murmuroient. On aura lieu de parler dans la suite quel succès eut ce Voïage. En attendant, on fera quelque détail abrégé des Affaires de Pologne.

Le Roi Auguste, quoi qu'il traitât avec l'Empereur, & avec l'Angleterre & la Hollande, envoia un nommé Jourdain à la Cour de France. Il y eut diverses Conférences avec le Marquis de Torci, qui roulerent pour implorer la Protection de la France pour empêcher le Détrônement, dont le Roi de Suede le menaçoit. Ce dernier prétendit que celui de Pologne avoit détaché un Assassin pour se défaire de Sa Majesté Suedoise. L'Ambassadeur de ce dernier insinuoit même, que ce Monstre étoit déja entre les mains du Roi son Maître, qui en avoit été averti par des Polonois mêmes. Il le notifia même verbalement à quelques-uns des Etats Généraux, aussi-bien que la Disposition du Roi son Maître d'entrer dans la Grande Alliance, dès qu'il seroit en état de le faire, & soûs certaines Conditions du Commerce maritime. Cet Ambassadeur nia dans la suite d'avoir parlé de ces deux Points. Par raport au premier, les Etats Généraux jugérent sagement à propos de le porter à étouffer la connoissance d'une Affaire si odieuse & criante. C'étoit d'autant plus que l'on ne croioit pas le Roi de Pologne capable d'une Action si irreguliere, & que l'on s'apercevoit que cela n'étoit que pour rendre odieux ce Roi, & fortifier par-là le Prétexte du Détronement. Pour arriver à ce but, le Roi de Suede vouloit déclarer la Guerre à la République de Pologne, dans laquelle il avoit un fort Parti. Cependant, pour le détourner de ce Dessein, on negocioit sécrétement pour lui faire avoir la satisfaction qu'il demandoit. On travailloit aussi à établir une bonne Correspondance entre le Roi de Suede & celui de Prusse. Le Conseiller-Pensionnaire y vaquoit avec une grande sagesse. L'Ambassadeur de Suede produisit pour cela cinq Articles comme des Preliminaires. Ils furent communiquez à la Cour de Prusse. L'on soupçonna que par-là la Suede n'avoit pour but que d'empêcher le Roi de Prusse de s'oposer au Détronement du Roi de Pologne, & à l'Invasion qu'Elle méditoit en Saxe. Même, toutes les espérances qu'Elle faisoit entrevoir de ses bonnes dispositions à entrer dans la grande Alliance n'avoient que le même but de faire que les autres Puissances lui laissassent exécuter ses Desseins. Aussi, la Cour de Prusse repondit-elle que les Articles préliminaires de l'Ambassadeur de Suede étoient si vagues, qu'ils ne butoient à rien. Comme cette Cour-là faisoit marcher des Troupes vers la Prusse, cet Ambassadeur-là dit tout hautement, que le Roi de Prusse s'en repentiroit, si c'étoit pour soûtenir celui de Pologne. Il y eut encore cependant des Conférences avec cet Ambassadeur sur le point des Troupes. L'Envoié d'Angleterre Stanhope reçût même un Plein-Pouvoir d'en traiter conjointement avec le Conseiller-Pensionnaire. Mais, ces Conférences n'aboutissoient toûjours à rien. On fut même averti que Lillienrooth avoit écrit à Vienne au Ministre de Suede qui y étoit, qu'il n'avoit point d'ordre du Roi leur Maître de traiter pour les Troupes, & même si le Roi de Pologne avoit traité

avec

avec l'Empereur pour huit mille Hommes, il suspendroit toute Négociation. My-Lord Marlbourgh écrivit à cet Ambassadeur, qu'il espéroit que la Session du Parlement seroit courte, & qu'ainsi il se seroit bien-tôt rendu à la Haïe pour traiter sérieusement pour les Troupes. Il rentama là-dessus les Conférences; mais, sans rien encore avancer, parce qu'il fit des Demandes trop hautes & pleines de cavillation. Il fit même connoître à l'Envoïé d'Angleterre, qu'il étoit peu content de ce que le Roi de la Grande-Bretagne ne lui avoit fait aucun présent pour sa Médiation de la Paix de Ryswick, ainsi que l'Espagne la France, & les Etats Généraux, avoient fait. Il fut cependant un peu étonné de ce que le Sécrétaire de Holstein lui raporta que le Conseiller-Pensionaire lui avoit demandé les Troupes du Duc son Maître. Aussi, pour dissiper les défiances qu'on avoit de lui, fit-il confidence au Conseiller-Pensionnaire, que le Comte de Midleton avoit envoié une Lettre du Prétendant au Ministre de Suede à Paris pour Sa Majesté Suedoise. Il ajouta que ce Ministre-là lui avoit écrit pour savoir comment il devoit se conduire. Il se fit là-dessus un mérite d'aquiescer à la demande qu'on lui fit d'écrire à ce Ministre à Paris de renvoier cette Lettre au Comte de Midleton. Il ne faisoit cependant cette démarche, que sur la Déclaration que le Roi de Suede avoit fait, qu'il ne reconnoitroit jamais que le Roi GUILAUME pour Roi de la Grande-Bretagne, & ceux après lui que la Nation Britannique mettroit sur le Trône. Cet Ambassadeur fut peu de tems après extrémement surpris & fâché, aussi-bien que le Sécrétaire de Holstein, d'une Résolution de Sa Majesté Britannique. C'étoit d'envoier le Colonel Stanhope, qui est le même qui après l'Avénement du Roi GEORGE à la Couronne, a été élevé à la Charge de Sécrétaire d'Etat, pour aller vers le Roi de Suede. La crainte, que ces deux Ministres avoient, étoit que ce Colonel, qui étoit jeune, & avoit beaucoup d'esprit, ne s'insinuât dans les bonnes graces du Roi de Suede, & ne traitât pour des Troupes, sans passer par leurs mains. Cette Résolution de Sa Majesté Britannique fut prise sur les avis des détours dont l'Ambassadeur Lillienrooth se servoit pour ne rien conclurre pour ces Troupes. Ce Colonel devoit aller vers le Roi de Suede sans aucun Caractere public, mais seulement comme Volontaire. Pour traverser ce dont ce Colonel pouroit être chargé de négocier, l'Ambassadeur s'avisa de se plaindre du Roi de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux, comme s'ils étoient plus portez pour le Dannemarck que pour le Roi son Maître. Il fondoit ses Plaintes sur des Avis qu'il prétendoit avoir de Vienne que leurs Ministres sollicitoient l'Empereur de retarder de donner quelque Sentence sur le Coajutorat de Lubec, qui étoit en contestation entre le Frere du Roi de Dannemarck & celui du Duc de Holstein, quoique le Traité de Travendal en fit la Décision. Cependant, le Colonel Stanhope ne se rendit pas vers le Roi de Suede, par le changement, qui arriva en Angleterre par la mort du Roi GUILLAUME, ainsi qu'on le dira en parlant des Affaires d'Angleterre.

1702.

Cet Ambassadeur donnoit cependant toûjours de nouvelles espérances qu'on auroit des Troupes. Sa vûë étoit pour traverser la proposition que l'Envoié du Roi AUGUSTE, Gersdorf, venoit de faire sur un ordre précis du Roi son Maî-

1702. Maître aux Etats Généraux, de donner à leur service huit mille Hommes. Un autre Envoié de ce Roi-là, qui étoit allé en Angleterre, avoit de pareils ordres envers cette Couronne-là. En traversant cette proposition, les gens apercevoient que l'Ambassadeur de Suede avoit deux vûës. L'une étoit d'empêcher l'Union avec le Roi de Pologne, & l'autre pour fruster les Etats de ce nombre de Troupes, afin que les leurs ne fussent pas superieures à celles de France. Il ne pût se comporter si adroitement, qu'on ne s'en aperçût, & qu'on ne le lui fit connoître. Pour apuier ses protestations au contraire, il s'avisa d'écrire une Lettre au Comte Piper. En y mêlant ses traverses aux offres du Roi il y prona son desir pour avoir les Troupes. Il envoia cette Lettre par une route dans laquelle elle ne pouvoit qu'être interceptée. Aussi la fut-elle, & elle tomba entre les mains du Roi de Pologne, qui en envoia la copie en Hollande, telle qu'elle suit.

Traduction d'une Lettre de l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth au Comte Piper.

„ VOtre Excellence verra, par ma très-humble Relation au Roi nôtre „ Maître, la situation des Affaires en ces Païs, & que l'on a été sur „ le point de conclurre avec le Roi de Pologne par les artifices des Impé- „ riaux. Je l'ai pourtant empêché, & fait en sorte que si cette Affaire n'é- „ choüe pas tout à fait, du moins retardera-t-elle beaucoup. Si je puis a- „ voir les Troupes qu'on demande pour le 2. de Mai, la conclusion ne se „ fera point du tout, & les deux Puissances Maritimes feront tout pour l'in- „ térêt de Sa Majesté. Mais, si on ne les accorde pas, je ne sai ce qui pour- „ ra arriver. Aussi, si je ne les obtiens d'abord, suis-je assûré qu'Elles se „ contenteront de les avoir en Automne, ou au Printems prochain. Elles „ s'étonnent fort de ce que pendant plusieurs mois il n'y a pas eu de reponse „ à la demande touchant l'Avis sur l'Alliance faite avec l'Empereur.

„ Que si Sa Majesté ne veut rien accorder ni à l'un ni à l'autre, il seroit „ bon de savoir sa volonté; & il auroit été mieux, si Elle l'avoit déclaré „ plûtôt, tant pour son avantage, que pour son contentement. Je suis obli- „ gé d'avertir à contre-cœur, que ces deux Puissances ont nouvelle, que „ Sa Majesté s'expose trop, se trouve souvent seule en chemin, & se fatigue „ extrêmement, pendant qu'il y a des gens qui sont en embuscade pour l'at- „ taquer; &, ainsi que le peril est extreme, & il est à craindre qu'il n'arri- „ ve quelque facheux accident au Roi, & que le Duc de Holstein ne „ parvienne à la Couronne. Comme celle-ci est leur amie, on en a „ tant de chagrin, qu'Elles ne peuvent assez l'exprimer, ni le déguiser en „ ma presence.

„ L'Ambassadeur d'Angleterre My-Lord Marlborough est très-bien in- „ tentionné pour le Roi, & m'a promis à son depart qu'il fera tout son pos- „ sible pour le Service de Sa Majesté, & m'a demandé ce qu'il pourroit „ faire pour elle. Aussi est-il le Favori, & a un très grand Pouvoir. Il „ m'a prié pour l'amour de Dieu du faire en sorte qu'on ait des Troupes de „ Sa Majesté, & s'est engagé de vouloir à son tour moïenner que le Roi ait „ toute la satisfaction. Il m'est impossible d'exprimer assez la rage des Impe- „ riaux contre la Suede. Ils travaillent avec ardeur de susciter de tous côtez „ des Ennemis contre les Intérêts de Sa Majesté. Quoiqu'ils debitent qu'ils

„ agis-

„ agissent de la sorte par ordre, cela vient pourtant de leur propre haine, 1702.
„ dans la croiance qu'ils ne pourront jamais jouïr du salut éternel, qu'en persécutant ceux qui ne sont pas de la Croiance de l'Eglise Romaine. Ce sont
„ eux qui travaillent principalement à l'Alliance entre le Roi de Pologne,
„ l'Angleterre, & les Etats Généraux, & mettent tout en œuvre pour les
„ y porter. Si cette Alliance se fait, & que les Troupes de Sa Majesté
„ soient refusées, je suis tout à fait inutile en ce Païs-ci. Je suplie donc Vôtre Excellence de me faire réüssir en l'un ou en l'autre. Je sai du reste
„ que Vôtre Excellence a toûjours soin de mes intérêts, dont je lui ai
„ toute l'obligation, &c.

Signé,

LILLIENROOTH.

„ A la Haïe le 15. d'Avril 1702.

COMME l'Ambassadeur de Moscovie étoit allé vers le Conseiller-Pensionnaire pour solliciter la Médiation des Etats Généraux pour la Paix avec le Czar son Maître, l'on ne put lui répondre là-dessus que suivant les Résolutions des Etats, qui lui avoient déja été communiquées sur de pareilles instances. Dans la croiance que cet Ambassadeur avoit de mieux réüssir, il notifia aux Etats Généraux, & fit ensuite notifier par son Sécrétaire aux Ministres Etrangers quelques pretenduës Victoires du Czar sur les Suedois. Il disoit que huit mille Moscovites avoient taillé en pieces sept mille des derniers. Quelques jours après il notifia une nouvelle pretenduë Victoire. Cela obligea l'Ambassadeur de Suede de faire notifier par son Ecuier à tous les Ministres Etrangers une Relation, qui resultoit à l'avantage des Suedois. Elle portoit que le Major-Général Schlippenback, qui commandoit un petit Corps en Livonie, aïant apris que les Moscovites faisoient quelque mouvement vers Pleskow avoit détaché 300. Cavaliers, pour aller les reconnoître. Ceux-ci se trouvérent envelopez par quatorze mille Chevaux Russiens, & furent presque tous taillez en pieces après une desesperée résistance. Là-dessus, les Russiens marchérent avec soixante mille Hommes pour attaquer le petit Corps de Schlippenback qui n'étoit que de trois à quatre mille Hommes. Il ne laissa pas que d'aller à la rencontre des Moscovites, & d'engager un Combat. La mêlée dura long-tems. La poudre aïant cependant marqué à la petite poignée de l'Infanterie de Suede, & la Cavallerie n'aïant pû soûtenir contre la multitude des Moscovites, Schlippenback fut obligé de se retirer. Les Russiens les poursuivirent pendant une lieuë. Mais, aïant entendu les Hautbois & les Tambours d'un Regiment d'Infanterie Suedoise de 1200. Hommes, qui marchoit au secours de Schlippenback, & croïant que c'étoit le Roi de Suede qui venoit, ils prirent honteusement la fuite. En comptant les prémiers 300. Cavalliers, il n'y eut du côté des Suedois que 700. Hommes de perdus, pendant que les Moscovites eurent plus de quatre mille Hom-

1702. mes de tuez. Il est vrai que ces derniers avoient gagné quatre petites Pieces de Canon de fer, quatre Drapeaux, & une paire de Timbales ; mais, cela leur avoit coûté fort cher.

Pour chagriner l'Ambassadeur de Suede, celui de Moscovie fit répandre qu'il y avoit eu en Lituanie un Combat entre les Suedois & la Noblesse qui étoit jointe à Oginski, & que le Roi de Suede y avoit reçû trois blessures mortelles. Quoique l'Ambassadeur Lillienrooth n'y ajoutât pas foi, il ne laissoit pas que d'en avoir quelque inquiétude. C'étoit d'autant qu'il étoit d'un Parti fort oposé au Duc de Holstein, dont la Femme auroit dû succéder à la Couronne. Il est vrai qu'il disoit qu'en cas de mort du Roi de Suede, il y auroit eu des brouilleries dans le Roïaume. Ce seroit parce que cette Succession seroit contestée, quoique le Testament du Pere du Roi de Suede substituât à son Fils les Filles. La raison en étoit que suivant le Testament du Roi CHARLES IX. les Filles succedoient, pourvû qu'Elles fussent mariées à un Prince d'Apanage, & non pas qui eut des Etats Souverains. Par-là, la Duchesse de Holstein n'auroit pas pû succéder, mais bien la Cadette, qui étoit extrémement aimée par les Suedois. Il se trouva cependant que le Roi de Suede étoit en fort bonne santé, & que ses Desseins avoient de fort bons succès en Pologne. Il est vrai que sa valeur le portoit à trop s'exposer ; & c'est ce qui faisoit craindre pour sa Personne. Cela donna même lieu à l'habile Comte d'Oxenstierna Chancellier de Suede, de dresser son Avis, qu'il envoia au Roi son Maître. C'étoit tant pour le porter à la conservation de sa Personne, que pour lui représenter ses Intérêts. Ceux-ci étoient de ne pas faire la Guerre à tant d'Ennemis à la fois, mais de les desunir par des Paix particulieres avec quelques-uns. C'est conformément à cet Avis, que la Reine de Suede à présent regnante a, en cette année 1719., sagement conclu divers Traitez de Paix. Comme cet Avis du Comte d'Oxenstierna est un Ecrit d'Etat, par où l'on voit l'Intérêt & la Politique de la Suede, on trouve à propos d'en insérer ici la Traduction qui suit.

Avis du Comte d'Oxenstierna au Roi de Suede, du 5. Mars.

SIRE,

Le bruit de Vos Triomphes & de Vos heureux Progrès contre nos perfides Ennemis m'a consolé tellement dans la maladie qui m'accable, que la satisfaction, que j'en ai ressentie, m'a fortifié & soulagé plus que tous les medicamens: aussi ne prétens-je pas vivre qu'autant que j'apprendrai que Vôtre Majesté est heureuse & victorieuse: &, quoique je ne puisse pas avoir l'occasion de temoigner par ma presence le zèle & l'empressement que j'ai pour la continuation du train glorieux des grandes actions de Vôtre Majesté & pour sa conservation & son salut, si est ce que pourtant je ne sçaurois point me dispenser de les faire au moins connoître par des priéres ardentes que je ferai pour Elle, & par ce petit mais fidéle Conseil, & tel que mes meilleures lumiéres, ma conscience, & l'experience même puissent suggerer dans les Conjonctures très dangereuses où nous sommes ; esperant très-humblement, que Vôtre Majesté le voudra accepter selon sa clemence & debonnaireté ordinai-

dinaires, puisqu'aussi ce sera peut-être le dernier que j'aie au monde le bonheur de lui présenter.

C'est en vain, Sire, que je m'étende ici sur la maniére énorme, de laquelle Vos Ennemis Vous ont attaqué: le Monde en est témoin, & Dieu les en a punis, en benissant tellement les Armes justes de Vôtre Majesté, qu'Elle a batu ses Ennemis en toutes parts, recouvré sur eux ce qu'ils lui avoient enlevé, & poussé les choses à un tel point, qu'ils sont obligez de chercher & de demander la Paix; en sorte qu'il depend à cette heure de Vôtre Majesté de la leur accorder, *soit à eux tous conjointement*, *soit à l'un ou l'autre separement*; ce qui étant un Point aussi important, qu'il est avantageux, merite consequemment beaucoup de reflexion.

Or il s'agit ici uniquement de trouver une *Satisfaction* & *Sureté:* toutes deux sont raisonnables & approuvées de tout le monde, à cause des mauvaises suites qu'il y a à craindre, en cas que de telles Aggressions énormes se pussent faire impunement. Vôtre Majesté peut prétendre l'une & l'autre, de chaque Ennemi en particulier; & également, tant du Czar, que du Roi de Pologne. Et d'autant qu'il a plû à Vôtre Majesté de sommer premiérément le Roi de Pologne desdits Points, il faut savoir principalement de quelle maniere on peut les prendre sur lui.

Il seroit bien le plus naturel *de chercher la Satisfaction en Saxe*, par ce que cette Invasion passe pour avoir été entreprise par les Saxons: mais ce Projet ne semble pas bien *praticable*, ni *profitable*. Il *ne semble point praticable*, parce qu'une semblable Expedition demande beaucoup de choses, dont nous manquons, & qu'on y trouveroit plus de resistance, qu'on ne se l'imagine; car outre les propres Troupes du Roi de Pologne, celles de Brandebourg & de Hesse s'opposeroient aussi à Nous, d'autant que ces derniéres Puissances ont déja declaré, qu'en consequence de leur Confraternité avec la Maison Electorale de Saxe, Elles n'y pourroient souffrir aucune Invasion, mais qu'Elles étoient obligées d'épouser la Protection des Païs de Saxe, *à cause de l'Intérêt commun, qu'Elles y avoient*. Cela étant, il faut croire que les autres Princes de Saxe, & beaucoup d'autres, joindront pareillement leurs forces à celles-là; de sorte qu'on auroit grand peine d'executer avec succès un pareil dessein.

Je n'y vois d'Avantage non-plus, parce que le Roi de Pologne ne possede plus grand chose en propre dans l'Electorat, dont la meilleure part a été, ou engagée par lui-même, ou prise par d'autres. Y eût-il même quelque chose à gagner, nous ne serions pourtant pas en état de la garder, en tant que nous en sommes separez par des Païs étrangers: outre cela, ces Démarches desobligeroient les Amis de Vôtre Majesté, parce que quelques Princes seroient parlà contraints de rappeller leurs Troupes par où consequemment la France gagneroit jour & le dessus en Allemagne; ce qui doit être aussi regardé comme le seul but de ceux qui briguent cette Expedition.

L'autre Proposition, *de chercher la Satisfaction chez la République de Pologne*, peut être de mise, d'autant que sa Conduite à l'égard de Vôtre Majesté a fait assez connoître, en combien de façons Elle a participé aux Aggressions

1702. & Hostilitez de son Roi, par où elle a merité qu'on lui declare la Guerre: Mais, voici la grande Question: *S'il est de saison, & par consequent si on feroit bien, d'attaquer la Republique à force ouverte, pour l'obliger ainsi par les Armes de nous contenter, tant sur le Point de Satisfaction, en nous cedant quelque morceau de Païs, ou autrement: que sur le Point de Sûreté, par la Dethronisation de son Roi?*

Au sentiment de la plûpart des éclairez en ces Affaires, la situation presente, tant des nôtres, que de celles de l'Europe, ne permet pas qu'on mette d'abord ce Projet en œuvre, sans s'exposer à un grand hazard.

Des choses à venir on juge le mieux & le plus sûr par les passées: celui, qui a connoissance de la derniére Guerre de Pologne, peut comprendre aisément, comment on réüssiroit en cette-ci. Pendant la Guerre précedente il y avoit une plus grande apparence d'un heureux succès, que non pas dans celle qu'on va entreprendre aujourd'hui: & cependant nous n'y trouvions point nôtre compte. Le Roi CHARLES-GUSTAVE, de glorieuse mémoire, Aïeul de Vôtre Majesté, marcha en Pologne avec trois grandes Armées, secouru de l'Electeur de Brandebourg & de Ragotzi Prince de Transilvanie. L'assistance du premier nous fut fort à propos dans la Bataille sanglante près de Warsovie, laquelle, pour parler en Homme raisonnable, nous auroit pû être très-funeste. Le Prince Ragotzi ne nous y soûtint pas mal aussi, en faisant faire aux Polonois de très-grandes Diversions. D'ailleurs, nous n'eûmes rien à craindre des Moscovites par derriere, n'aïant au commencement à faire qu'aux Polonois. A l'ouverture de la premiere Campagne, & à l'entrée dans la Pologne, Sa Majesté renversa tout ce qui se presenta à Elle, puisque les Polonois ne s'étoient pas encore preparez à cette Guerre. C'est pourquoi ils ne purent agir que defensivement. Mais, quand ils eurent le tems de se reconnoître, on s'apperçût d'abord à qui on s'étoit attaqué: car alors les choses changerent de face, & tout nous fut contraire.

Vôtre Majesté est à cette heure toute seule, & sans Amis qui lui pourroient prêter du secours ou faire en sa faveur quelque part des Diversions. Vôtre Majesté est de plus engagée actuellement avec les Moscovites, qui par-là prendroient jour pour faire de tous côtez de grands efforts: principalement il seroit fort à craindre qu'ils ne se tournassent du côté de la Lithuanie, afin d'enfermer Vôtre Majesté entr'eux & les Polonois.

C'est aussi une difference notable, qu'on a maintenant à faire à un Roi de Pologne, qui est en même tems Electeur de Saxe, capable de mettre en Campagne une Armée considerable de bonnes Troupes Allemandes, & principalement de bonne Infanterie, dont les Polonois furent mal pourvûs dans la derniére Guerre: Et par cette raison ils ne pûrent pas faire en ce tems-là la même resistance qu'ils feroient à cette heure, quand ils auront été obligez de rappeller les Troupes de Saxe.

Mais, il y a une chose qui merite le plus de reflexion, c'est que sans compter les Moscovites, le Brandebourg & le Danemarc se declareroient aussi contre Vôtre Majesté, fût-Elle heureuse ou malheureuse. En ce dernier cas, (que le bon Dieu l'en preserve!) *ils voudront pêcher en eau trouble*, en attaquant

quant les Provinces & le Roïaume même ; & quand la Fortune favoriseroit Vôtre Majesté, ils n'en tomberont pas moins sur Elle, pour tâcher de sauver le foible, tant pour leur veritable Interêt d'Etat, qui consiste en ce qu'ils ne sçauroient pas voir de bon œil que la Suede devienne plus puissante qu'Elle ne l'est naturellement ; que pour l'Alliance étroite, que ces Puissances entretiennent avec la République de Pologne : & particuliérement à cause de l'Amitié personelle, qu'il y a entre les Rois de Danemare & de Pologne, & l'Electeur de Brandebourg ; lesquels motifs sont capables de former entr'eux le lien le plus ferme d'une intelligence mutuelle. C'est ce qu'on vit dans la derniere Guerre de Pologne, quand le Danemare rompit avec nous, quoique cette facilité lui coûta fort cher, après que les Polonois eurent fait la Paix avec la Suede: le Brandebourg nous abandonna aussi pour embrasser le Parti de la Pologne ; en recompense duquel Office de Cavalier, l'Electeur de Brandebourg d'alors reçût la Souveraineté de la Prusse. Le Danemarc pourroit presentement profiter de l'occasion de reprendre ce dont on l'a ci-devant dépoüillé : & le Brandebourg tâcheroit aussi de faire reconnoître sa Dignité Roïale nouvellement affectée, & peut-être chercheroit-il d'étendre son nouveau Roïaume bien loin au delà des limites ; car il ne faut pas s'imaginer, qu'il demeurera enfermé dans ceux de la demi Prusse, ni dans ceux de toute la Prusse entiére. S'il avenoit donc que ces Puissances attaquoient Vôtre Majesté, Elle ne seroit pas moins obligée, que feu son Aïeul de glorieuse mémoire, de s'en retourner & d'abandonner tout dans la Pologne, puisque aussi Elle n'y sçauroit rien grader, quelques Progrès que Vôtre Majesté pût y faire, tant à cause de l'Antipathie naturelle qu'il y a entre ces deux Nations, de laquelle on trouveroit plusieurs grands Exemples, pour peu qu'on veüille remonter aux tems passez ; que parce qu'il n'y a point de Places fortes ou Citadelles, par lesquelles on puisse tenir les Polonois en bride : mais ce Païs étant plat & ouvert, on auroit beau les chasser d'un coin à l'autre, ils en demeureront toûjours les maîtres ; d'autant que la Nation Polonoise est d'une trempe à perdre le champ de Bataille plus d'une fois, sans pourtant être entiérement vaincuë. Ils sont extrémement legers à fuïr, où ils sont plus de mal, que s'ils tiendroient ferme & en viendroient au Combat. Aussi, l'Armée de Vôtre Majesté ne pourra-t-elle pas ne point diminuer, tant par les fatigues & les maladies, que par les operations de Guerre, & principalement dans un Païs qui passe pour le Cimetiere des Etrangers ; où il seroit difficile de faire les recruës, d'autant que ce Païs est fort dépourvû de monde & *des nerfs de la Guerre*, j'entens les Finances dont on a grand' affaire quand on veut lever des Troupes en des Païs étrangers. Outre cela, on n'en avanceroit guéres, quand selon toutes les apparences la Guerre s'allumeroit en Allemagne.

Quant *à la Dethronisation* du Roi de Pologne, sur laquelle Vôtre Majesté insiste le plus, comme sur un moïen de sa Sûreté pour l'avenir, il est bien vrai que le meilleur seroit que ce Roi n'eût jamais été assis sur le Trône de Pologne ; mais, comme dans les Affaires humaines il ne faut pas tant regarder sur le meilleur, que sur le plus faisable, j'avouë ne pouvoir pas assez com-

1701. prendre, que cette Detrônisation puisse se faire trop aisement, *sans le consentement & concours de la République*, d'autant que les Polonois affectent le renom d'être inébranlablement fideles à leurs Rois, le terme de Dethronisation passant chez eux pour une chose inouïe. En verité, on trouvera des Exemples de ce qu'ils se sont quelquefois opposez à leurs Rois, quand ils avoient empieté sur la Liberté de la Nation; mais qu'ils sont rentrez dans leur prémiere fidelité envers leurs Rois, aussi-tôt que les differens furent ajustez. En second lieu, la République de Pologne affecte plus qu'Etat du Monde, l'Election libre & determinée d'un seul objet; & par consequent Elle se croiroit cruellement insultée, si quelque Souverain Etranger s'avisoit de leur préscrire des Loix, à Elle, qui est un Etat independant, au sujet de la Deposition de son Roi. En effet, elle s'attireroit pour jamais le blâme & le mépris de tout le monde, si elle souffroit patiemment une pareille Maitrise. En troisiéme lieu, la République se feroit un cas de conscience (à cause de la Bigotterie de la Nation Polonoise) d'abandonner un Roi, qui a passé de l'Eglise Evangelique à celle de Rome, de quoi les autres Puissances Catholiques se feroient sans doute *une Affaire commune*; & principalement toute la Monarchie Jésuitique, (laquelle prédomine aux Cabinets de tous les Princes Catholiques,) les y porteroit davantage, & appuyeroit le Roi de Pologne de leurs conseils & des effets, principalement en lui fournissant de bonnes sommes d'argent. Les Puissances Protestantes mêmes, quoiqu'elles detestent les Aggressions du Roi de Pologne, regarderoient cette Dethronisation comme une chose tout à fait impossible, tant à cause des Difficultez qu'elles prevoïent bien dans l'Execution d'un si grand Ouvrage, que parce qu'il n'y a point d'exemple de ce que celui qui a souffert une Invasion injuste (ainsi qu'il arrive ordinairement dans presque toutes les Guerres) ait prétendu qu'on détrône son Aggresseur, afin d'avoir sur lui des gages de sa sûreté future.

Or, s'il arrivoit que la République se partageât en Factions, & que la plus grande d'entr'elles fût de l'avis & de l'intention qu'il faloit que la République se chargeât plûtôt Elle-même du Point de Satisfaction, que d'en venir à la Rupture avec Vôtre Majesté; ou bien en cas que ce Parti le plus fort dût même prétendre être debarassé du Roi de Pologne, & qu'il fit semblant de requerir l'assistance & le secours de Vôtre Majesté; alors ce seroit une toute autre chose, *sur laquelle il faudroit changer de resolution.*

Mais cela demande beaucoup de circonspection & de precaution, afin qu'on puisse s'y fier, & qu'on ne s'arrête point aux apparences, pour y prendre consequemment des fausses mesures: d'autant que les Polonois sont inconstans & variables, comme Monseigneur l'Aïeul de Vôtre Majesté l'a experimenté assez lui même à ses grands dépens, durant la derniere Guerre, parce que les Grands du Roïaume furent tantôt pour, tantôt contre lui; si bien qu'à la fin ils l'abandonnerent tous ensemble, parmi lesquels le Pére des Sapiehas vivans fut le premier.

J'ai toûjours craint & je crains encore, que les Grands, qui sont à cette heure semblant d'être dans les interêts de Vôtre Majesté, ne le fassent simplement en des vûës particuliéres, à sçavoir pour se stipuler des conditions d'autant plus

plus avantageuses; & que neanmoins, après avoir gagné leur but, ils ne se comportassent pas mieux que leurs Péres ont fait dans la Guerre précedente.

Afin donc de disposer la République à des pensées si avantageuses que je viens de presuposer, & pour l'entrainer, s'il se peut, dans les Intérêts de Vôtre Majesté, les Propositions ci-jointes n'y viendroient pas mal. Premiérement, qu'on represente au naturel à la République le Dessein du Roi de Pologne, de la priver de sa Liberté, en exposant les moïens par où il pense en venir à bout, à sçavoir par ses propres Troupes, & par le secours de ses Amis, sur tout du Czar, suivant les Concerts qu'ils ont fait là-dessus entr'eux; & par les Factions formées à cette fin, comme aussi par les Creatures qu'il a gagnées dans le Corps même de la République; qu'avec tout cela le Roi de Pologne avoit deja porté les choses si loin, que la République n'auroit pû jamais detourner le peril par ses propres Troupes, à moins que Vôtre Majesté n'eût renversé par ses Armes victorieuses les Desseins du Roi de Pologne, & ceux de ses Adherans & Partisans, & qu'Elle ne l'eut reduit à se soûmettre à la discretion de la République, laquelle il avoit failli à supplanter: de quoi tout Elle ne devoit être redevable qu'à Vôtre Majesté. En même tems, il faudroit faire comprendre à la République, qu'encore que le Dessein du Roi de Pologne de la subjuguer eût échoüé cette fois, uniquement par les Armes glorieuses de Vôtre Majesté, si étoit-ce que bien loin d'en démordre jamais, il le reprendroit & le pousseroit d'avantage dès la premiére occasion qui se presenteroit, laquelle il se procureroit lui-même par ses Corruptions & Cabales accoûtumées, & par ses Partisans en Pologne; de sorte qu'il n'y avoit point pour la République de meilleur expedient pour assûrer sa Liberté sur les Attentats indubitables de son Roi, qu'en profitant de l'heure favorable qui va se presenter à la République pour se debarasser une bonne fois d'un Régent aussi dangereux que le sien.

La deuxieme Proposition se feroit à peu près de la maniere qui suit: prémiérement il faudroit insinuër aux Polonois, que la République avoit un Interêt commun avec la Suede contre les Moscovites leurs Ennemis jurez: & puisque d'ordinaire en ses Diétes & Capitulations avec ses Rois elle rencherissoit extrêmement sur l'Article *de la reprise de ses dépoüilles*, c'étoit à present justement le moment pour reconquerir les considerables Provinces que les Moscovites lui avoient arrachées, & lesquelles étoient *les vraïes dépoüilles du Roïaume*, à sçavoir, Polotske, Witepsk, Smolenske, Kiow, Czernichow, & la Podolie-même, toutes lesquelles sont un Païs de l'étenduë de plus de cent lieuës dans la longueur. Après cela, on pourroit faire voir aux Polonois les moïens qu'il y avoit à cette heure de les recouvrer toutes sans coup ferir, pendant que Vôtre Majesté donneroit aux Moscovites assez d'occupation d'un autre côté, & feroit de cette maniére beau jeu aux Polonois; que de plus Elle leur pourroit même prêter les mains pour qu'ils parviennent à leur but: bien entendu, que de leur côté ils travailleroient aussi à faire réüssir ce projet; ce qui seroit peu de chose par raport à ce qu'ils pourroient regagner & recouvrer moïennant le secours de Vôtre Majesté. Ces Argumens sont fort plau-

1702. plausibles & convaincans, pourvû qu'on sache leur donner un tour qui ne laisse point douter que les Polonois n'ouvrissent les yeux, pour faire croire à la République, que c'est de son interêt, que de se ranger du Parti de Vôtre Majesté, pour travailler de concert avec Elle à l'avancement de ses Projets.

Si donc sur ce pied Vôtre Majesté auroit gagné dans la République de si puissans Partis que nous venons de dire, ou que la République s'y laissât persuader par des Propositions semblables, on se pourroit promettre un bon effet de cette Affaire, en cas qu'on en vint à l'extremité avec l'un des deux Partis.

Mais, quand ces Projets ne seroient point goutez ou praticables, je ne sçaurois pas, en consideration des Circonstances ci-dessus alleguées, autrement conclurre, si ce n'est que c'est une Affaire bien délicate, que de faire la Guerre à la République dans le tems où nous sommes. C'est une verité avoüée de tous ceux qui en véritables Amis de Vôtre Majesté fondent leur interêt sur sa prosperité, & qui croïent qu'une pareille Guerre ne peut être proposée que par ceux qui cherchent leur profit dans la perte & ruine de Vôtre Majesté. C'est pourquoi aussi le Roi de France fait ses derniers efforts pour brouiller la République avec Vôtre Majesté, & qu'il a jusqu'à present tant appuïé le Roi de Pologne; en partie afin que la France aïant par une Guerre du Nord repris haleine, les Princes voisins soient obligez de garder leurs Troupes chez eux ou de les rappeller; en partie aussi afin que Vôtre Majesté aïant autre part une Guerre sur les bras, ne prenne pas garde aux vastes Desseins de la France.

Car, cette Couronne sait trop bien, qu'Elle ne s'est pas tellement comportée envers Vôtre Majesté pour pouvoir s'attendre aucunement à son Amitié. Elle est aussi bien persuadée, que ses Desseins sont de telle nature, que Vôtre Majesté ne peut ne pas s'y opposer, tant pour ses propres Intérêts, que pour ceux du public. Voilà les vrais motifs & raisons, pourquoi la France se donne tant de mouvemens pour faire souffler par ses Ministres & Amis, le feu d'une Guerre avec la République.

Puisque donc *une Guerre avec la République ne semble pas être le moïen véritable, par où Vôtre Majesté puisse parvenir à son but, tant à l'égard de la Satisfaction pour le passé, que de sa Sûreté pour l'avenir*; & que d'ailleurs il est raisonnable, que Vôtre Majesté reçoive justice sur ces deux Points-là; il faut songer à cette heure aux moïens les plus propres, pour se la faire rendre, sans s'exposer aux perils ci-dessus representez. Je viens aux moïens dont voici quelques-uns desquels on peut se servir à tout propos.

Prémiérement, quant à la Satisfaction, les Amis de Vôtre Majesté s'y emploïeront volontiers pour tâcher de porter la République à consentir, que Vôtre Majesté demeure en possession de la Courlande, jusqu'à ce qu'on lui ait donné une Satisfaction raisonnable; à quoi il faudroit fixer un certain terme. Pourvû que Vôtre Majesté puisse obtenir autant de la République, il me semble que c'est tout ce qu'on puisse raisonnablement exiger *selon la situation du tems*, d'autant plus quand on offriroit en même tems à Vôtre Majesté

jesté la Livonie Polonoise, autrement appellée *Rositen*. Alors Elle se pourroit retirer avec Reputation hors de la Lithuanie. 1701.

De cette façon Vôtre Majesté seroit assurée de la Satisfaction requise. Elle auroit un gage bon & sûr dont on se pourroit servir en effet avec avantage; & la République seroit alors obligée, ou de laisser le gage à Vôtre Majesté, ou de trouver quelque autre équivalent en sa place.

C'est de cette maniere que Vôtre Majesté pourroit desarmer la République, & pousser ses avantages autre part sans empêchement; & en cas qu'on accomplisse la Satisfaction au point nommé, Vôtre Majesté auroit la liberté de faire ou de laisser ce qu'Elle jugeroit convenir & à la situation du tems, & au bien & profit de ses convenances: cependant, Elle peut obliger ses Amis, *en leur prêtant quelque Secours de ses Troupes*, qui sont dans les Provinces. Elle pourroit même prévenir en cela le Roi de Pologne, qui offre de ses Troupes à l'Angleterre & à la Hollande, pour gagner par ce moïen leur affection, & pour priver Vôtre Majesté de leur assistance. D'ailleurs, comme le Roi de Danemarc peut bien comprendre, que les Puissances Maritimes peuvent être d'un grand appui à Vôtre Majesté & qu'elles peuvent le serrer de si près, qu'il seroit obligé de lui donner toute Satisfaction. Ainsi, la Raison d'Etat veut qu'on detruise pareillement tous les offres, que le Roi de Pologne fait faire dans la même intention & avec un empressement réel, aux Puissances Maritimes; d'autant plus que le Roi d'Angleterre, par une deference & estime toute particuliére, qu'il conserve encore maintenant pour Vôtre Majesté, a refusé les offres du Roi de Pologne, dans l'esperance d'obtenir du monde de Vôtre Majesté, en consequence de la Convention depuis peu concluë, & de la Declaration qu'Elle a déja donnée là-dessus. Certes, ce seroit là le moïen le plus aisé pour gagner le Roi d'Angleterre, puisqu'aussi cela se pourroit faire *à cette Reserve expresse*, que Vôtre Majesté pourroit rapeller ses Troupes, lorsqu'Elle en auroit besoin Elle-même.

Par un Négoce de Troupes Vôtre Majesté acquerroit pareillement de grands avantages, tant pour sa propre reputation & profit, que pour sa sûreté. Car, qu'est-ce qui seroit plus de reputation & de profit à Vôtre Majesté, que de voir faire tant de cas de ses Troupes, qu'on les recherche preferablement à toutes autres? Et comment pourroit-Elle mieux étaler sa Puissance aux yeux du monde, qu'en faisant voir qu'Elle est encore en état de fournir des Troupes à d'autres, nonobstant qu'Elle ait deux puissans Ennemis sur les bras? L'utilité consiste en ce que Vôtre Majesté recevroit de la maniere la plus aisée une somme considerable des deux Puissances Maritimes, sans qu'Elle soit obligée, de laisser plus long tems dans leur Service le secours stipulé par le Traité, qui expire d'abord que lesdites Puissances entrent en Guerre avec l'Espagne & la France, qui selon toutes les apparences va s'allumer en peu de tems. Alors Vôtre Majesté auroit en main les moïens pour pousser quelque part ses desseins, auxquels Elle pourroit néanmoins emploïer ces Troupes Auxiliaires aux depens d'autrui. Les Provinces de Vôtre Majesté ne seroient pas non seulement par-là soulagées & dechargées du fardeau qui les accable, mais elles seroient aussi mises en pleine sûreté; d'autant que la Garantie qu'on pourroit stipuler, en tout cas, des Puissances Maritimes,

1702. pour lesdites Provinces & même pour les Frontiéres du Roïaume, auroit un bien plus grand effet & seroit plus à estimer, que toute l'assistance, que nous pourrions attendre de nos propres Troupes, qui ne suffisent pas pour reprimer l'assaut des mal-intentionnez, en cas qu'ils viennent nous attaquer de toutes parts.

Ceux-ci ont formé plus d'une fois des desseins secrets pour deloger la Suede de ses Provinces conquises, & pour la confiner au dedans de ses anciennes bornes, en aïant déja fait pour cette fin une repartition; mais l'experience a fait voir, qu'ils n'ont pas pû encore venir à bout de leurs mechantes entreprises, tandis que la Suede a pû s'attendre à quelque secours des Puissances Maritimes, & tant qu'Elle a été en bonne intelligence avec lesdites Puissances: d'autant que cela a été toûjours une des premiéres Maximes d'Etat de la Suede, &, qui plus est, le fondement même de sa sûreté, & du succès de ses desseins; de quoi Vôtre Majesté a eu tout recemment des preuves aussi réelles, qu'il est constant que sans ce secours le Danemarc n'auroit pas été si aisement ramené à la raison, ni la ville de Narve & toute la Livonie auroient pû être sauvées.

C'est aussi pourquoi les Voisins se sont attachez aux Puissances Maritimes, pour se les rendre favorables, & pour qu'elles ne traversassent point leurs desseins contre la Suede. Aussi, auroient-ils plus d'envie de nous attaquer en cas qu'ils nous vissent privez de l'Amitié & du Suport des Puissances Maritimes: comme ils ont déja fait entendre, (selon le raport des Ministres de Vôtre Majesté) qu'ils en ont l'intention, à sçavoir qu'ils viendroient fondre sur nous, aussi-tôt que nôtre Négociation avec l'Angleterre & la Hollande seroit rompuë, ou que l'Amitié vint à se refroidir, sur quoi ils se flattent d'une grande esperance. Or leur mechant propos seroit tout d'un coup renversé, si, en vertu desdites Maximes inveterées & fondamentales, nous voulions constamment cultiver l'Amitié avec les Puissances Maritimes; & si celles-ci par un retour voudroient accepter la defense de nos Provinces: ce qu'elles ne feront pas seulement volontiers, pourvû qu'on leur fasse plaisir par un prêt de Troupes; mais elles pourront aussi par ce moïen être engagées, à insister tout de bon sur le Point de la Satisfaction, d'autant qu'elles aimeroient mieux de porter en toutes maniéres le Roi de Pologne ou la République même à l'accomplissement dudit point, que de se passer si-tôt de nos Troupes: & ce seroit le véritable moïen & le plus sûr pour recevoir une Satisfaction juste, ou du Roi de Pologne, ou de la République; & ainsi il seroit de beaucoup à préferer à une Guerre onereuse, douteuse, & perilleuse. Car si nous venions à rompre avec la Pologne, il faut que je confesse, que je prevois par experience, & que je me figure avec grande horreur, un tel abîme de broüilleries & d'inconveniens, que mon esprit en demeure tout interdit, non pas par un effet de timidité (car de ma vie je me suis plus d'une fois exposé, selon mon devoir, pour le service de mes Souverains Maîtres: & je le ferois encore avec le plus grand plaisir du monde, si les Forces me le voudroient permettre,) mais purement par un zéle pour les véritables Intérêts de mon Clementissime Roi, & par l'empressement que j'ai pour la conservation de sa Personne sacrée & precieuse.

Pour

Pour venir à cette heure au Point de la Sûreté pour l'avenir, il me semble que par les efforts unanimes des Amis de Vôtre Majesté il se pourroit trouver un moïen pour mettre le Roi de Pologne hors d'état de lui nuire à l'avenir. D'ailleurs, il ne faut pas douter que cette ardeur & envie qu'il avoit d'attaquer Vôtre Majesté ne se soit bien rallentie, depuis qu'il a essaïé la valeur heroïque de Vôtre Majesté: & puis il n'aura pas la force de le faire, après que son credit est fort diminué, tant auprès de la République, qu'auprès de tout le Monde, principalement quand Vôtre Majesté auroit le bonheur de reduire, avec l'aide de Dieu, son Defenseur le Czar à un tel état qu'il pourroit desormais faire à Vôtre Majesté aussi peu de mal que donner du support à ses Amis. Et ainsi Vôtre Majesté pourroit de cette sorte s'assûrer sans beaucoup de depens, peine, & danger, de parvenir enfin au but proposé du côté de l'un de ses Ennemis, c'est-à-dire, du Roi de Pologne, tant à l'égard *de la Satisfaction* que *de la Sûreté*. Cependant, Vôtre Majesté se pourroit servir de l'occasion de tourner ses Armes victorieuses *contre l'autre Ennemi*, le Czar de Moscovie, sur qui Elle peut remporter vraisemblablement plus d'avantages, puisqu'Elle se pourroit étendre bien au large en ce Païs-là, sans se faire des jaloux; ce qui est un point de très grand poids, pour tous les desseins dont l'execution est d'une longue haleine: c'est pourquoi aussi les Puissances qui vont faire des Conquêtes ont coûtume de les bien peser auparavant, à sçavoir si elles ne causeront point d'ombrage à d'autres aussi puissans, & si les Conquêtes qu'elles se sont proposées ne choquent point leurs intérêts, soit ceux du Commerce, ou des Affaires d'Etat; car, cela étant, les Conquêtes ne durent guére, mais se perdent en peu de tems. Vôtre Majesté n'a rien à craindre de tout cela, du côté de la Moscovie: au contraire, il y a grande aparence, que si étant sûre par derriere du côté de la République de Pologne Vôtre Majesté emploïe ses Forces uniquement contre le Czar, Elle pourra, avec l'aide de Dieu, le ramener bien-tôt par sa valeur à la raison, & le forcer d'accepter telles conditions, qu'il plairoit à Vôtre Majesté de lui imposer; à sçavoir, que le Czar lui cede *en Satisfaction pour le passé & pour la Sûreté à venir de Vôtre Majesté* ce qu'Elle jugera être de sa convenance, & ce qu'il faut pour former une bonne Barriére, par laquelle ses Sujets puissent être mis à couvert de toutes Insultes à l'avenir.

Par la defaite du Roi de Pologne Vôtre Majesté gagneroit par dessus cela ce grand avantage, que les autres Voisins de Vôtre Majesté lesquels, par parenthese, ont fait sonner fort haut leur Amitié avec le Czar, & nous en ont menacé, ni plus ni moins que d'un Chien que l'on tient à la chaine, prêts de le lâcher sur la Suede, quand l'envie leur en prendroit; que ces Voisins, dis-je, deviendroient plus dociles & plus traitables, quand ils verroient le Moscovite, par la grace de Dieu, si bien bridé: &, bien que du côté de la Pologne on n'en avançât pas mieux le Point de Satisfaction, cette Affaire (quand Vôtre Majesté le jugeroit à propos, selon la situation du tems) pourroit être reprise & poursuivie avec vigueur contre le Roi de Pologne, & même contre la Republique, laquelle entendroit alors meilleure raison, autrement on la lui feroit entendre. Par cette division, Vôtre Majesté pour-

1702. roit soûmettre un Ennemi après l'autre, lesquels autrement joints ensemble seroient trop forts & trop dangereux, pour être attaquez tout à la fois.

La Maxime qui enseigne qu'il ne faut pas s'exposer à aucun hazard en s'engageant avec plusieurs Ennemis tout à la fois, mais qu'il faut les partager, pour les mettre bas l'un après l'autre: cette Maxime, dis-je, peut avoir son effet quand on s'y prendra avec circonspection: c'est le moïen pour s'acquerir une Reputation dans le monde. C'est sur ce plan qu'a bâti le Roi, pas moins prudent, GUSTAVE-ADOLPHE, quand au commencement de son Regne il se vit assailli de trois puissans Ennemis, à sçavoir, le Danemarc, la Pologne, & la Moscovie; car, loin de se charger d'eux tous à la fois, il s'attacha à l'un après l'autre. Premierement, il fit la Paix avec le Danemarc, quoique à des conditions un peu dures: puis, aïant trouvé bon de conclurre en même tems la Treve avec la Pologne, il mena toutes ses Forces du côté, où il y avoit le plus d'avantages, sçavoir contre les Moscovites, sur lesquels il conquit l'Ingrie & Keksholm; mais, dès qu'il vit que SIGISMOND Roi de Pologne alloit remuër, il fit la Paix avec les Moscovites, & s'en retourna contre le Roi, lequel il obligea de ceder la Livonie à de certaines conditions. Il auroit pû même pousser plus loin ses Conquêtes contre la Pologne; mais, Sa Majesté voïant l'Affaire générale de l'Empire Romain, reduite à une situation si perilleuse, que la Cause Commune, c'est-à-dire, la Liberté Spirituelle & Temporelle alloit succomber, Sa Majesté postposa ses Intérêts particuliers à ceux du Public; puisqu'Elle après s'être prémiérement défait de tous ses Ennemis, à sçavoir en faisant six ans de Treve avec la Pologne, à condition que Sa Majesté demeureroit cependant en possession de la Ville de Riga & de toute la Livonie: & s'étant en même tems assûré de nouveau du Danemarc par un renouvellement d'Amitié, Sa Majesté entra en Allemagne, afin de delivrer la Religion Evangelique & les Etats de l'Empire de l'Oppression de la Maison d'Autriche, laquelle en ce tems-là aspiroit (tout de même que la France en fait à present) à la Monarchie Universelle, & à la Superiorité sur les autres Puissances de l'Europe. Vraiment Sa Majesté eut, par la Benediction Divine, le bonheur de réüssir en ce vaste Dessein, & de retablir la Liberté de la Religion, de même que la Balance dans la Chrêtienté: outre cela, Elle gagna dans l'Empire Romain ces riches Provinces, que Vôtre Majesté posséde encore maintenant. Par tout cela, feu le Roi GUSTAVE-ADOLPHE éleva la Suede à un tel degré de Consideration & d'Autorité, qu'elle a manié *l'Arbitrage universel*, non seulement dans l'Empire Romain, mais aussi dans tout le Monde Chrêtien; ce qui en vérité est le plus éminent degré de la Grandeur, où jamais Roi ou Prince du Monde ait monté ou puisse monter. Aussi, ce grand Roi n'auroit-il jamais avancé si beau chemin, à moins qu'en ces Quartiers Septentrionaux il ne se fût débarrassé d'un Ennemi après l'autre, par le moïen *de la division*, dont j'ai ci-dessus fait le detail.

Et, comme Vôtre Majesté suit les traces glorieuses de ce Roi, en faisant de si grands progrès, que selon toutes les apparences & moïennant la Benediction

tion de Dieu Elle va le surpasser avec le tems; Elle a déja imité cette Maxime en ce que *dans une semblable rencontre*, mais d'une maniére bien plus glorieuse, Elle a vuidé auparavant les Affaires du Danemarc, si bien qu'il ne reste à cette heure, que de combattre le Czar & le Roi de Pologne. Or, si Vôtre Majesté a pour but de faire des Conquêtes du côté de la Moscovie, chose, à mon avis, la plus raisonnable & la plus avantageuse; qu'il plaise à Vôtre Majesté d'y emploier les mêmes moïens, desquels feu le Roi Gustave-Adolphe s'est servi, à sçavoir, en entretenant la Paix avec la République de Pologne, en attendant que les Affaires de la Moscovie soient terminées; & alors on peut avec l'aide de Dieu s'attendre au même succès.

Mais, si le but principal de Vôtre Majesté est de chasser le Roi de Pologne de son Trône, la même sage précaution semble demander, qu'Elle fasse prémierement la Paix avec les Moscovites; car, outre les grandes difficultez qu'on rencontreroit sur cette Détrônisation, quand on voudroit l'executer *sans le Consentement & la Volonté de la République*, ce qui aussi est un Ouvrage qui demande toutes les Forces de Vôtre Majesté, il est à craindre que les Moscovites, voïant que Vôtre Majesté n'auroit pas le dos libre dans l'exécution d'un si grand dessein, ne se prévalussent de cette occasion pour faire une Irruption de tous côtez sur les Terres de la Suede, pendant que Vôtre Majesté y seroit occupée: car alors, si par la faveur de la fortune ils y gagnassent le dessus par leur grand nombre, ils ne se contenteroient pas d'y ruïner sans ressource le plat Païs, ils se jetteroient même sur les Villes, & obligeroient par-là Vôtre Majesté de rebrousser chemin pour les secourir & les sauver de leurs mains. Quand donc de cette maniére, & moïennant l'Assistance de Dieu, Vôtre Majesté n'aura pas moins réüssi que ses glorieux Aïeuls contre tous ses Ennemis, Elle ne manquera point d'une semblable occasion de parvenir au même point de Gloire, où on les a vû élevez, à sçavoir, d'être celui qui peut soûtenir *l'Equilibre de l'Europe.* Tout le Monde a déja les yeux sur Vôtre Majesté, & juge par son grand Courage & par ses grands Exploits que Dieu l'a destinée à cela. Le Roi d'Angleterre même, qui jusqu'à cette heure a affecté avec tant de zéle & de reputation de soûtenir la Cause commune, est aussi pleinement persuadé, que c'est à Vôtre Majesté que ce soûtien appartient: ce qu'il a souvent fait entendre par ces termes, par lesquels il appelle Vôtre Majesté *l'Esperance fleurissante de l'Europe. La conservation de la Balance de l'Europe n'est pas moins le principal Intérêt de la Suede*, qu'elle est celui des autres Puissances. Car si cette Balance venoit à pancher par la trop grande Puissance de quelque Prince, *la Suede n'auroit plus à attendre que le triste soulagement de Polypheme ou celui du tour*, c'est-à-dire, qu'étant la plus reculée elle ne seroit que la derniére à plier sous le joug.

Voilà, Sire, mes Pensées peu relevées, mais bien intentionnées, sur ce qui me semble ne point convenir, dans ces Conjonctures delicates, aux vétitables intérêts de Vôtre Majesté. Je ne les dis point par quelque temerité, comme si je ne pouvois rien penetrer, que Vôtre Majesté ne puisse mieux comprendre Elle même en son esprit trop éclairé, ou que d'autres qui ont l'honneur d'approcher de Vôtre Majesté ne puissent pas mieux lui suggerer.

C 3 Mais

1702. Mais ces miennes Pensées partent simplement d'un zéle ardent que j'ai suivant mon devoir pour le Service de Vôtre Majesté; remettant au reste avec très-humble soumission à son bon plaisir, d'emploïer ce qu'Elle trouvera de propre & d'utile à l'avancement de ses mesures, lesquelles je souhaite que le Grand Dieu veuille benir à l'avenir par toute sorte d'heureux succès & de prosperitez. Le même conserve aussi la Personne Sacrée de Vôtre Majesté en la prenant en sa speciale Garde & Protection, afin que les fidéles Sujets de Vôtre Majesté aïent ce contentement extrême de venerer leur Clementissime Roi couronné de Lauriers & de Palmes. Toutefois je suis persuadé qu'aucun d'eux ne peut faire ces vœux avec plus de respect, que moi; mais en cas qu'il plaisoit au Dieu Tout-Puissant, à la volonté de qui je me soumets entiérement, de disposer de moi autrement, en me rappellant hors de ce Monde, où j'ai tant vêçû, que j'ai eû le bonheur de servir honêtement quatre Rois & Regens de la Suede, passablement à leur Satisfaction: il me reste encore cette consolation, la plus grande que je puisse avoir en ce Monde, c'est, que dans la très-humble & très-respectueuse attente, je m'assûre parfaitement, que ces Reflexions bien intentionnées seront reçûës très-gracieusement par mon Clementissime Roi; d'autant qu'elles seront apparemment le dernier gage du très-humble amour, fidelité, & attachement, par lesquels j'ai toûjours tâché de m'évertuër dans la pratique même, & lesquels je garderai fermement jusques à mon dernier soupir, en qualité,

SIRE,

De Vôtre Majesté,

Le plus humble, le plus fidéle, & le plus soûmis Sujet & Serviteur,

BENGT OXENSTIERNA.

A Stokholme ce 5. Mars 1702.

LA Diéte de Pologne, qui avoit été renvoiée au 22. du mois de Décembre 1701., se tint ce jour-là à Varsovie. Il y eut d'abord des Débats sur la Nomination d'un Maréchal, & sur les Troubles dans la Lituanie. Les animositez contre la Maison de Sapieha furent grandes: Quelques Nonces prirent cependant son parti. On y résolut de faire faire au Roi quatre Demandes. I. Si Sa Majesté savoit les moïens assûrez pour pacifier les Différens de Lituanie, de les communiquer à l'Assemblée. II. D'exécuter la Promesse qu'Elle avoit faite à la derniere Diéte d'interdire à l'Ambassadeur de Dannemarc l'Exercice public de sa Religion. III. De dégrader ceux qui avoient conseillé la Guerre de Livonie. Et IV. de renvoïer en leur Païs les Troupes Saxonnes, qui étoient encore dans la Province de Mazovie. On chargea un Maréchal Provisionel qu'on avoit fait de porter ces Demandes au Roi. Ce Monarque répondit. I. Qu'il avoit fait tout son

son possible pour apaiser les Différens de Lituanie; mais, que ses bonnes intentions n'avoient trouvé aucune ingression. C'eît pourquoi il prioit la République de chercher Elle-même des moïens convenables pour y réüssir. II. Que par raport à l'Interdit à l'Ambassadeur de Dannemarc, cela devoit être commis aux soins du Maréchal de la Couronne. III. Que s'il y avoit encore des Troupes Saxonnes à Guta, il donneroit ordre de les en faire sortir. Et IV. Qu'il avoit déja déclaré qu'il s'étoit tenu obligé en conscience, & en vertu du Serment prêté *in Pactis Conventis*, de recouvrer ce qui avoit été envahi. On opina que toute l'Assemblée iroit trouver le Roi pour le prier de s'emploïer sincerement à la Pacification de la Lithuanie. Ceux de cette Province s'y oposérent. Ils représenterent qu'une telle Démarche étoit contraire tant à l'Autorité de l'Assemblée, qu'à celle des Maréchaux, & que c'étoit une Innovation à éviter. Que l'on savoit d'ailleurs les Inconvéniens arrivez du tems de HENRI DE VALOIS. C'étoit que l'Assemblée l'étant allé trouver, il en fut effraïé; ce qui le porta à mettre l'épée à la main, aussi-bien que tous ses Courtisans; de sorte qu'il y eut en cette occasion-là deux Nonces de tuez. Après divers autres Débats, on fit travailler à la Pacification de la Lithuanie. Elle fut concluë le 17. de Janvier 1702. par l'Accommodement suivant.

Accommodement de Lithuanie.

LEs Differens qui ont été depuis quelques années dans le Grand Duché de Lithuanie, aïant causé beaucoup de troubles à la République de Pologne, les Grands qui d'une part ont été choisis par Sa Majesté, & de l'autre requis par les deux parties contraires, pendant la presente Diéte de Warsovie, aïant pour Président le Prince Michel, Cardinal Radziowski, Primat de la Couronne de Pologne, les ont apaisez de la maniere suivante.

I. Ce qui a été jusqu'à present changé dans l'Etat & les autres Loix du Païs, sera remis sur le premier pied, selon l'ancien Usage.

II. Les Charges demeureront sans lesion, avec leurs precedentes prerogatives, selon l'ancien droit des dernieres modifications, à toutes les Personnes, tant du plus grand que du moindre rang. Pour les Doüanes de Prusse qui apartiennent depuis long-tems à la Table de Sa Majesté, elles y demeureront; & l'Armée, en cas qu'on n'en ait pas besoin, sera licenciée, en consequence de la modification.

III. On restituera, à ceux qui ont perdu leurs biens en cette Guerre Civile, tous leurs biens en leur entier; & l'on ordonne par ces presentes, sous l'authorité de la République, à tous les Tribunaux des Provinces ou des Chateaux, d'accorder leurs secours à chacune des parties qui les en requerra.

IV. Tous & chacun, quels qu'ils puissent être, de grandes Familles, riches, ou possédants de grandes Charges, seront sujets aux mêmes Droits, Tribunaux, & peines; & ne seront point en droit d'empêcher les Libertez & les Résolutions communes de la Noblesse, mais se serviront en tous les differens qui pourront survenir des voïes de Droit, & non de la Force; & les Justices superieures & inferieures sont exhortées par les presentes de rendre justice à tous & chacun, sans acception de Personne, contre ceux qui enfraignent

1702. gnent les Loix, & contre les Rebelles; & de se conformer aux procedures prescrites selon l'ancien Droit de la Nation, afin d'obvier autant qu'il sera possible selon les Loix, à de semblables troubles.

V. Qu'ainsi ceux qui jusques à present ont vêçû en Querelle & en Guerre, se deferont chêtiennement & sincerement de toutes leurs ainimositez & rancunes, & les termineront par une amnistie, à l'exception néanmoins du Procès pendant devant le Clergé, à l'occasion de la mort violente du Grand Ecuïer de Lithuanie.

VI. Que si quelcun, suivant quelque ordre, cherchoit secretement ou ouvertement à se vanger lui-même, ou par un autre, il sera puni comme Perturbateur de la Paix publique, rebelle, & criminel, selon la rigueur des Loix.

VII. Les procedures de Droit, pretentions, obligations passives & actives sur les Srs. Sapieha & leurs biens, demeureront en leur valeur; & les Tribunaux de Lithuanie en jugeront au plûtôt, pour satisfaire les Interessez, nonobstant, & sans avoir égard aux Procès passez pendant les mouvemens de discorde, depuis le mois de Novembre jusques à ce jour.

VIII. On rendra la même justice à ceux qui n'ont pas pû paroître en justice, pendant cette Guerre intestine, & qui auront assez prouvé, & légalement, ce qui les en a empêchez; les Decrets qu'on aura obtenu contr'eux ne leur portant aucun préjudice; mais leurs pretentions leur étant reservées, pour être selon l'exigence du Droit & de la Justice, débatuës devant des Juges competans.

IX. Pour ce qui regarde la Tutelle de la Princesse de Neubourg, & de ses biens, pretenduë par Mr. le Grand Maréchal des Camps de Lithnanie, Weiwode de Wilna, & par ses Fils d'une part, & le Prince de Radziwil Grand Chancelier de Lithuanie d'autre part, les deux Paties s'en raportent au jugement comprovisionel, & veulent nommer comme sous Arbitres, avec Mr. le Cardinal, quatre Amis qui seront agréez des deux côtez; & ce que ces Arbitres en decideront comme juge, & le recevront comme un jugement définitif.

Pour plus grande fermeté de ce Traité, Sa Majesté, tous les Senateurs, & toute la Noblesse des deux Provinces de la Couronne, comme aussi les Maréchaux des Camps de la Couronne, avec le consentement du Grand Duché de Lithuanie, se chargent de la Garantie, pour ce qui regarde la sûreté des Personnes.

Mais, afin qu'il y ait une plus ferme confiance entre les deux Nations, Nous mettons tous nos Droits & Alliances, dont nous sommes attâchez, à l'intérêt & à la sureté publique de nôtre République pour gage de ce Traité, & le signons dans l'intention qu'il sera sans contradictions incorporé aux Constitutions du Roïaume & de la Diéte. Et en cas que, ce que Dieu ne veüille pas permettre, elle vint à ne se pas finir, il sera mis entre les Actes de la Matricule de la Couronne & du Grand Duché de Lithuanie, aïant vigueur de perpetuité jusques à ce qu'une autre Diéte se termine heureusement.

MICHEL *Cardinal Radziowski*, *Primat.*
CONSTANTIN ZIELOUSKI, *Archevêque de Lemberg.*

Fait à Warzovie le 17. Janvier 1702.

ON

1702.

On produisit dans l'Assemblée un Ecrit de la part de la Suede. C'étoit pour justifier ses Armes & ses Desseins contre le Roi de Pologne. Voici cet Ecrit.

Ecrit presenté à la Diéte de Varsovie, par les Suedois.

I. LA Réponse que Sa Majesté a fait donner à la Lettre des Ministres de la République, & celle que Sa Majesté à écrite à la République même, sont des preuves des bonnes & salutaires intentions de Sa Majesté, qui ne souhaite pas seulement entretenir une Paix sincére, & inviolable Amitié avec la République, mais qui cherche aussi les moïens d'affermir une intelligence mutuelle, en assurant le repos & l'harmonie dans la République même.

II. La conduite, la moderation, & l'équité de Sa Majesté depuis le commencement de cette Guerre jusques à present, doivent assez faire connoitre, que si Elle a tardé de retirer ses Troupes de Courlande, c'est parce que son Ennemi n'est pas encore entiérement chassé, qu'il ne cesse de continuer ses mauvaises intentions, qu'il les renforce, qu'il fait de nouvelles levées, & qu'il cabale plus que jamais pour susciter de nouveaux Ennemis à Sa Majesté. Il est donc juste & prudent de prendre ses sûretez, de se prevaloir de ses avantages, & de se mettre à couvert des suprises d'un Ennemi, dont la foi est beaucoup à craindre, & qui a fait voir ce qu'il est capable d'entreprendre.

III. Il est vrai que les Saxons sont sortis de la Pologne, mais ils ne sont pas si loin, qu'ils ne puissent revenir; car qui est-ce qui s'y opposera, si la République demeure toûjours dans la même indolence à leur égard, qu'Elle a été jusques à présent? Ils sont même assez forts pour s'ouvrir eux-mêmes le chemin; & une seconde Irruption leur coûteroit aussi peu que la prémiére, sans qu'ils se missent fort en peine, si la République l'approuveroit ou non.

IV. On n'a encore donné aucune assurance au sujet des hostilitez des Saxons, sur laquelle Sa Majesté puisse se reposer entiérement pour l'avenir. On n'est pas même venu offrir aucune Garantie; & la République en particulier n'a voulu entrer dans aucun engagement à cet égard.

V. D'ailleurs, on ne sçait quelle sûreté on pourroit se promettre de la Garantie de la République; car on a vû toutes ses Remontrances & Protestations contre cette Guerre, foibles & inutiles. La Nation avoit beau alléguer le Traité d'Oliva, la bonne foi, l'honneur, les Loix Divines & humaines, la Liberté, les Privileges, les Loix fondamentales du Roïaume, la Capitulation & le Serment du Roi; tout cela ne détourna pas ce Prince de ses pernicieux desseins, & ne l'empêcha pas d'introduire des Troupes étrangéres dans les Etats de la République, d'y entretenir des Cabales sécrettes, d'y fomenter les dissentions, de faire des Alliances fatales à la République & à ses Amis, d'emploïer mille Artifices pour surprendre ses Places fortes, de se saisir de ses Ports de Mer, & d'envahir la Courlande, dont il a causé la ruïne entiére.

VI. Tout ceci étant ainsi, la sûreté de Sa Majesté ne sembloit pas éxiger

1702. moins, que ce qu'Elle a éxigé de la République par sa Lettre, savoir que le Roi de Pologne fût mis hors d'état de rompre de nouveau la foi, & de continuer ses machinations. Il seroit injuste que la République eût d'autres sentimens à cet égard, soit en consentant directement, ou indirectement, qu'il ramassât le débris de ses Troupes, qu'il en levât de nouvelles, ou qu'il prît d'autres mesures, pour incommoder Sa Majesté.

VII. Il est enfin tems que la République se réveille de la léthargie où Elle paroit être endormie depuis le commencement de cette Guerre, afin qu'on ait lieu de croire qu'Elle n'approuve point tout ce qui a été fait jusques ici de la part du Roi de Pologne, & qu'Elle témoigne à l'avenir plus d'exactitude pour le maintien de la Paix, & plus d'ardeur pour la conservation de l'Amitié de Sa Majesté Suedoise. C'est une chose que l'on souhaite ardemment du côté de la Suede; car on ne laisse pas d'avoir sujet de se plaindre du passé, Sa Majesté n'aïant pas tardé de donner avis aux Ministres de la République de l'Irruption des Saxons en Livonie: mais avec quelle froideur n'aprirent-ils pas cette nouvelle? Ils ne parurent nullement allarmez, & ne donnérent aucune réponse sur ce sujet. On vid depuis chasser de Warsovie les Ministres de Sa Majesté; & ceux de la République souffrirent qu'on maltraitât, pillât, & emprisonnât plusieurs des Sujets de Sa Majesté que le Négoce ou d'autres Affaires particulieres avoient attirez dans les Etats de la République, sans se mettre en peine de leur faire rendre la Liberté & leurs Biens.

On proposa d'envoier une Ambassade au Roi de Suede, pour le prier de retirer ses Troupes, & de lui demander satisfaction sur les dommages qu'il avoit causez en Lithuanie & en Courlande. Le plus grand nombre des voix fut qu'il faloit auparavant proceder à l'Election d'un Maréchal. C'étoit que sans cela la Diéte ne pouvoit être considerée que comme passive, & par consequent l'Ambassade, que comme illégitime. Il y eut ensuite des Disputes touchant la Charge de Grand Ecuïer de Lithuanie, que le Roi avoit conférée au Comte de Flemming. Cette Charge fut déclarée vacante, à cause qu'étant Etranger, il en avoit été revêtu avant qu'il eut prouvé son Indigenat. Le tems de l'expiration de la Diete venant le 2. Fevrier, on la fit prolonger jusques au 4., & puis jusques au 8.; mais, le sept Elle se rompit subitement par la Retraite de Patz, Député de Caven. Il étoit mécontent de ce que la Charge de Maréchal de Lithuanie, dont il avoit la Survivance, avoit été donnée au Prince Sangusko. On tâcha de le ramener, lui offrant un Dédommagement en argent. Bien loin d'y prêter l'oreille, il fit ce patétique Discours.

Allocutio Domini Patzii ad Regem Poloniæ.

SERENISSIME REX,

TRacta nupèr verba mea in censuram fuerunt, quod Serenissimum Regem appellaverim Dominum haud mihi gratiosum: sic est, & non aliter; diversa sentire & diversa loqui non volui; verus & realis Polonus sum, qui in corde idem quod in

in ore habet: quia gratiam nullam à Sereniſſimo habui, neque eundem gratioſum vocare potui; non ignarus alioquin quem reſpectum & ſubmiſſionem Regibus debeam, ab annis 32. in aulis Regum verſatus. 1702.

Contulerat mihi Sacra Regia Majeſtas Veſtra Scipionem Mareſchalcalem Curiæ, quem & recepit & in alterum transſtulit. Proteſtatus de eo fueram in Senatus Conſilio, ubi proteſtatio mea non eſt acceptata, proteſtatus & in modernis Comitiis, adhuc ſub antiquo Directore; ſed quia tunc nulla activitas fuit, in præſenti activitate nunc coram omnibus ad auditum & notitiam Mareſchalci proteſtationem repeto, quod non cognoſcam Dominum Principem Sangusko pro Mareſchalco Curiæ, contra cujus juriſdictionem per meum Agentem manifeſtationem feci ut ut in confuſo lectis Pactis Conventis, quocumque tamen à me auditis quin & à capite uſque ad calcem relectis, vix reperio Articulum, in quo Sereniſſimus Rex fidem exſolverit Reipublicæ obligatam. Extat ibi Articulus quod Rex Catholicus eſto, Sereniſſima Regina convertenda, nullis Negotiis Reipublicæ ſe immiſcere debeat, quamquam ſi id fieret quod Capita Coronata hiſce ſe immiſcerent levius quidpiam eſſet; hoc autem inſupportabile quod id non prævideriımus neve huic quidquam præſcripſerimus, nè Coronata Capita id faciant & ſe in Regimen Regium ſe immiſceant. Eſt & alter Articulus quod Sereniſſimus Rex nullo Sigillo Cameræ uſurus ſit ad expeditiones publicas. Teſtis eſt Dominus Pozeky Oginsky & alii ad quos exierunt Univerſalia Majeſtatis Veſtræ ſub Signo Cameriali, & teſtes tot Palatini & Caſtellani qui expeditiones publicas acceperunt. Eſt itidem Articulus de non inducendo exercitu ſuo in viſcera Reipublicæ ſine conſenſu ejuſdem: quantum hoc punctum læſum ſit, ſatis ſuperque conſtat. Exercitus Sereniſſimi Regis majora Nobis damna intulit quam ipſe hoſtilis Suedicus, & quidem in meis hæreditariis bonis. Plura connotata habeo, ſed tenebræ non permittunt lectionem, poterunt autem legi ſuo tempore & loco. Cum ergo legem habeamus de non celebrandis Comitiis ultra ſex Septimanas, elapſo hoc tempore ſine fructu, amplius non permitto & non conſentio in ullam prolongationem, niſi ad feriam ſecundam pro valedicendo Sereniſſimo.

Les Affaires du Roi de Pologne prirent par-là une ſi facheuſe face, qu'il fit empaqueter ce qu'il avoit de plus précieux pour ſe retirer de Varſovie. C'étoit d'autant plus que le Roi de Suede raſſembloit ſes Troupes diſperſées pour ſe rendre en cette Ville-là, ainſi qu'il fit. On parlera dans la ſuite de ce qui en réſulta, trouvant à propos de paſſer en attendant aux Affaires d'Allemagne.

L'Empereur vouloit en toute maniere mettre ces Affaires-là ſur un bon pied à la Diéte de Ratisbonne. Il avoit même deſſein de donner ſatisfaction aux Proteſtans, auſſi bien que l'Electeur Palatin. Du moins le faiſoit-il prôner. Le Miniſtre de France y fit une Brigue pour traverſer les intentions de l'Empereur. Il y ſuſcita l'obſtacle du Caractere Eccléſiaſtique du Cardinal de Lamberg principal Commiſſaire de Sa Majeſté Impériale. C'eſt pourquoi les Seſſions de la Diéte furent infructueuſes. Pour remédier à cet obſtacle-là, l'Empereur y envoia le Baron Seiller. Celui-ci y fit aprouver un Mandement Imperial pour prendre en Protection le Chapitre de Cologne.

D 2 C'étoit

1702. C'étoit en substance dans les termes suivants & que l'Evêque de Raab fit afficher à Cologne au son du Tambour.

Mandement Impérial pour la Protection du Chapitre de Cologne, du 17. Décembre.

„ NOus LEOPOLD, par la Grace de Dieu Empereur des Romains &c. &c.; „ faisons savoir & déclarons par les presentes à un chacun, que com„ me il est notoire à tout l'Empire que le present Archevêque & Electeur de „ Cologne s'est laissé séduire par de turbulens Conseillers jusques à introduire „ dans son Electorat de Cologne, & Païs de Liege, des Forces Etrangeres „ d'une maniere irreponsable & même à vouloir faire enlever divers Capitu„ laires. Et étant du devoir de nôtre dignité de defendre & de proteger „ les Sujets de Nous & du Saint Empire & de ses dependances, & de les „ maintenir dans la paisible jouïssance de leurs biens contre toutes sortes d'o„ pressions; c'est pourquoi Nous recevons & prenons les Capitulaires de „ Cologne en général & en particulier & leurs biens en la Sauvegarde de Nous „ & du Saint Empire, &c. &c. A ces causes, Nous faisons très expresses de„ fenses, & recommandons à tous les Electeurs & nommement à celui de „ Cologne, de même qu'à tous les Prélats & Seigneurs Ecclesiastiques & „ Seculiers, Comtes, Barons, Gentilshommes, Chevaliers, Gouverneurs, „ Baillifs, & généralement à tous les Sujets de Nous & du Saint Empire, de „ quelque condition qu'ils puissent être, de faire, ni permettre qu'il soit „ fait aucun tort ni empêchement auxdits Capitulaires de Cologne. Mais „ enjoignons de les faire jouïr des Graces, Privileges, Sûretez, Droits, & „ autres Prérogatives dont jouïssent ceux qui sont sous nôtre Protection & „ du Saint Empire, sous peine de nôtre indignation & de mille Marcs „ d'Or d'amende, &c.

Signé,

LEOPOLD.

Et plus bas,

KAUNITS.

„ Donné en nôtre Ville de Vienne le 17. Dé„ cembre 1701. &c. &c.

LE Résident de cet Electeur sollicitoit cependant auprès des Etats Généraux une Neutralité pour son Maître. On n'auroit pas été éloigné de l'accorder, si cet Electeur avoit pû se résoudre, ou s'il eut été le Maître, de faire vuider ses Places des Troupes, qui portoient le nom du Cercle de Bourgogne. Aussi, lui fit-on la Réponse que l'Empereur avoit déjà donnée làdessus, savoir qu'on se raportoit à l'Electeur même, si aïant mis toutes ses Places entre les mains des François, il pouroit être libre dans ses actions? Ce Résident, faisant trop le zélé pour l'Electeur, l'Empereur lui fit signifier un

un Mandement pour quitter le ſervice de cet Archevêque-là; car, il ne pouvoit y continuër, puis qu'il étoit Sujet de l'Empire. Ce Miniſtre conſulta là-deſſus quelques autres, & pour faire valoir ſa Soûmiſſion alla auſſi en demander l'Avis au Comte de Goëz, qui le lui conſeilla: ſur quoi il obéït à l'ordre Impérial; non ſans conſerver dans le cœur un panchant pour ſon ancien Maître.

La même Neutralité étoit avec bien plus de raiſon ſollicitée de la part de la Ville d'Aix la Chapelle. Un Sindic de cette Ville-là ſe rendit pour cela à la Haïe. Il inſinua que ſa Ville tâcheroit de l'obtenir auſſi de la France. Il préſenta par écrit pluſieurs Raiſons pour l'obtenir, ſuivant qu'on peut les voir.

Raiſons qu'a la Ville Libre Impériale d'Aix, de demander la Neutralité.

I. QUe la Ville Imperiale d'Aix ſituée à cinq heures de Maeſtricht aux extremitez des frontieres de l'Empire Romain, & qui a toûjours été la plus expoſée à l'Ennemi, a été par conſequent depuis long-tems chargée de grandes debtes paſſives, & dans la derniere Guerre elle a été obligée outre les anciennes debtes de lever encore environ deux ou trois cents mille Rixdalers dont elle païe cinq pour cent d'interêt; de ſorte que ſi ladite Ville ne conſerve pas ſa Neutralité s'il ſurvient une nouvelle Guerre, & qu'elle ſoit obligée de ſoutenir encore les fraix de ladite Guerre, & de lever des nouvelles ſommes, elle ſeroit hors d'état non ſeulement de fournir leſdites ſommes, mais il lui ſeroit impoſſible de pouvoir païer les interêts annuels des vieux & des nouveaux ſubſides, & par conſequent de pouvoir contribuer rien qui pût tendre à l'avantage de Sa Majeſté Imperiale, de l'Empire Romain, ou pour le bien de la Cauſe Commune.

II. Que ladite Ville ſubſiſte à préſent en partie par les Etrangers qui y viennent depenſer leur argent pour recouvrer leur ſanté, par les Bains chauds & autres eaux, fort propres à guerir pluſieurs Maladies, debilité d'Eſtomach, Graveles, Schorbuck, Incommoditez de vieilles bleſſures, apoplexies, & autres; & ſi ladite Ville étoit obligée de prendre parti, elle ne joüiroit plus par conſequent du benefice de recevoir chez elle les Etrangers, puiſqu'ils n'y pourroient pas demeurer librement, ſans être inſultez des Ennemis des deux partis ſi la Neutralité lui eſt ôtée, & par conſequent n'oſeroient ſe hazarder d'y venir, ce qui ſeroit préjudiciable pour pluſieurs Malades, qui n'oſeroient pas ſe tranſporter dans ladite Ville pour ſe ſervir deſdits Bains & Eaux autant qu'il ſeroit neceſſaire qu'ils y demeuraſſent pour être entierement gueris, & particulierement pluſieurs Officiers qui ne pourroient pas y venir pour y être gueris des reſtes des bleſſures qu'ils ont reçûs, & qui ſeront par conſequent incapables de rendre aucun ſervice pour le bien de l'Etat & de la cauſe commune en général, ce qu'ils pourroient faire la Neutralité étant accordée, par l'uſage des Eaux & des Bains.

III. Qu'une grande partie des habitans du Païs de Juliers, & même une grande partie du Païs d'outre Meuſe qui eſt de la Juriſdicton de leurs Hautes Puiſſances, ont leur plus grande communication avec ladite Ville d'Aix, & non ſeulement y portent leurs denrées aux marchez, mais en outre en tems

1702. de Guerre y fauvent le meilleur de leurs biens. Vû qu'il n'y a point de Place plus propre aux environs pour se refugier que celle d'Aix, ce qu'ils ne pourroient plus faire, si la Neutralité lui étoit refusée, sans une grande incommodité, & sans risquer beaucoup.

IV. La Neutralité ne peut porter aucun prejudice à Sa Majesté Imperiale ni à l'Empire Romain. Au contraire, ladite Ville ne demeurant point Neutre, ce sera un grand avantage à l'Ennemi si l'on considere & que l'on fasse attention que dans la derniere Guerre cette Ville n'étant pas demeurée Neutre a été obligée de païer pour Contribution à l'Ennemi annuellement 20000. Rixdalers en especes, faisant plus de 24000. Rixdalers d'Allemagne, & à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire Romain aussi 13333. Rixdalers. Ce qu'elle seroit encore obligée de païer en cas qu'il survint une nouvelle Guerre. *L'Ennemi profiteroit par consequent, le cas arrivant*, presque une fois d'avantage, que Sa Majesté Imperiale ou l'Empire Romain, sans que ladite Ville se puisse affranchir de telles Contributions Ennemies, quand bien même il y auroit plusieurs Milices & Soldats dedans, d'autant que le territoire qui est annexé à ladite Ville est ouvert & consiste en plusieurs Villages, & que pour les garantir d'incendie, l'on contraint facilement la Ville de païer les Contributions Ennemies.

L'on ne peut concevoir aussi quelle utilité le bien public, ou Sa Majesté Imperiale, ni même les Hauts Alliez peuvent retirer que la Neutralité lui soit refusée, ni encore moins ce que l'on en pourroit faire pour le bien commun; la *Ligne* qu'on a faite en ce Païs là étant assez forte par les nombreuses Garnisons de *Mastricht*, *Juliers*, *Duren*, & *Cologne*, qui ont été encore renforcées & qui peuvent toûjours être secourues par ceux de *Dusseldorp*, de *Wesel*, & plusieurs autres: & comme ladite Ville d'Aix n'est d'aucune resistance, ne pouvant être fortifiée, n'aïant aucun ouvrage en dehors, revetue de très-mechantes murailles, de fossez qui ne sont point profonds & presques à sec, & est environnée à l'entour de montagnes qui la commandent, qui sont d'une grande étendüe, lesquelles contiennent une espace environ une fois & demïe plus que la Haïe ne contient de terrain. De sorte que si ladite Ville ne demeure pas neutre, elle ne peut être gardée que par une grande quantité de Troupes, (qui toutefois seroient obligées d'en sortir en Eté pour aller en Campagne) lesquelles couteroient beaucoup, sans pourtant la pouvoir maintenir, en cas d'attaque, à cause de son peu de force, ce qui fait que l'Ennemi même n'auroit pas grande envie de s'en emparer.

VI. Cependant on ne presume pas que l'Ennemi aïant agréé la Neutralité de ladite Ville (envers lequel on fera tout devoir pour l'obtenir,) voulût nonobstant, *cum Violatione juris gentium*, s'en emparer, ce qui n'arrivera pas, à cause du peu d'utilité qu'il en pourroit tirer; & en cas qu'il s'en emparât, il ne pourroit s'y maintenir à cause de son peu de force.

VII. Et probablement il y a bien moins d'apparence qu'il voulût tacher de la prendre, étant Neutre, que quand elle ne le sera pas.

VIII. Qu'en tout cas encore, & prenant la chose au pire, la Ville étant neutre l'on n'y craindra ni souffrira point tant de rigueur de la part des Ennemis, que si elle ne l'etoit pas.

IX. En

IX. En cas que l'Ennemi par une incertaine fatalité de la Guerre vint à prendre la Ville, parce qu'elle ne seroit point Neutre, voïant qu'il ne pourroit pas s'y maintenir à cause de son peu de force, il la voudra piller, selon toute apparance, ravager, & bruler, emmenant, & emportant ce qu'il y a d'essentiel, & necessaire, pour le Couronnement des Roïs des Romains & Empereurs.

X. La Ville n'auroit pas tant à craindre telle rigueur si notoire de l'Ennemi, s'il la venoit occuper étant Neutre: Ce qui ne lui seroit pas si facile, à cause des grosses Garnisons d'alentour, de Mastricht, Juliers, Duren, Cologne, & autres

XI. Et ce seroit une chose inoüie jusqu'à present & un *Exemplum sine exemplo* que contre une *place Neutre*, & en effet n'étant *point Ennemie*, l'on se voulût servir d'aussi rudes rigueurs, que contre une place qui n'est point Neutre, mais *absolument regardée comme Ennemie*.

XII. Sans que cette Neutralité de la Ville d'Aix puisse tirer en consequence pour d'autres comme n'étant pas comme les autres Etats de l'Empire Romain, qui à cet égard auroient autant de raisons convaincantes & legitimes que ladite Ville d'Aix, & à ce est aussi, *quod ea quæ ex speciali principis gratia alicui conceduntur, per alios in consequentiam trahi non possint.*

XIII. Sa Majesté Imperiale après être informée exactement de tout, & après cette cause, & toutes les particularitez d'icelle au long & au large, debatüe en son Conseil privé *pro & contra* a déja même trouvé bon, & entendu qu'il n'y avoit point d'autre moïen pour la conservation de ladite Ville, que ladite Neutralité, & qu'elle l'accordoit gracieusement à ladite Ville d'Aix, (laquelle grace speciale l'on ne sçait point jusqu'à présent qu'aucun Etat de l'Empire Romain ait obtenu de sadite Majesté Imperiale) toutefois qu'on vouloit sur ce sujet savoir le sentiment des Hauts Alliez, & principalement de Leurs Hautes Puissances.

XIV. Et même à présent qu'il n'y a point de Guerre, cette Neutralité n'étant requise que par precaution, & en cas de rupture, laquelle venant à se faire ladite Ville n'aïant pas la Neutralité seroit obligée comme étant la plus proche du Païs Ennemis de se mettre aussi-tôt sous contribution, & ensuite il ne seroit plus de saison de chercher la Neutralité que cette Ville demande.

XV. Le soussigné, tant au nom de ces Seigneurs Principaux & de ses consors espere que de la part de Leurs Hautes Puissances il ne sera fait aucune difficulté, mais qu'elles auront la bonté, de ne point refuser à la Ville d'Aix, ce que Sa Majesté Impériale, leur Souverain Chef & gracieux Seigneur, lui même après une meure deliberation à gracieusement accordé à ladite Ville, la Neutralité, sans laquelle elle periroit infailliblement, & au contraire par le moïen d'icelle cette Ville pourra en quelque façon se maintenir.

A. F. Lipman, *Licencié dans les deux Droits, Sindic & Député du Siege Roïal & libre Ville d'Aix.*

L'on

1702. L'on ne voulut pas lui faire aucune Réponse. C'étoit parce que l'on avoit consulté là-dessus Sa Majesté Britannique, qui répondit cependant favorablement à cette Proposition. Elle fut ensuite négociée avec succès.

L'on ne se fioit cependant nullement à la Neutralité qu'on vient de dire que l'Electeur de Cologne demandoit. Cela fut cause que les Etats Généraux ordonnérent à leur Résident à Cologne d'avertir les Barques de leurs Sujets, qui y étoient, de ne pas descendre le Rhin, de peur qu'Elles ne fussent arrêtées à Kaiserswert. Il y en eut cependant quatre, qui ne voulurent pas déférer à cet avis, & descendirent sans qu'on leur dit rien au passage devant cette Forteresse-là. On fut cependant en peine d'un grand Radeau qui descendoit depuis le Palatinat pour la Hollande. Cette masse s'étoit disjointe un peu au dessus de Kaiserswert. Comme l'on étoit occupé à en rassembler les parties, les François, qui étoient en cette Ville-là, menacerent de s'en saisir au Passage. L'Electeur Palatin le fit passer par force, aïant même demandé pour cela du secours au Général du Roi de Prusse. Cet Electeur fit aussi divers efforts pour arrêter des Barques, qui descendoient la Moselle pour entrer dans le Rhin à Coblentz, & passer par-là à Bonn. Elles étoient toutes chargées de Munitions de Guerre. Les François furent obligez à un certain Passage de les décharger, & de faire transporter par terre ces Munitions-là. On aprehenda que ces Munitions ne fussent pour bombarder Cologne. L'Evêque de Raab attendoit cependant seulement les nouvelles d'Angleterre, pour faire agir contre l'Electeur de Cologne. Cet ordre lui avoit été donné par la Cour Impériale sur ce qu'on avoit témoigné au Comte de Goëz quelque méfiance sur ce que cette Cour-là avoit agrée la Nomination du Nonce Spada. Ce pouvoit être, lui dit-on, que sa Cour avoit quelque Négociation par le moïen & la Médiation du Pape. Cependant, le Comte de Goëz assûra précisement qu'il n'y avoit en cela aucune vûë, non plus que dans la bonne intelligence qu'on avoit avec la République de Venise. Celle-ci, ajouta-t-il, n'avoit écrit à l'Empereur qu'en Réponse à l'Invitation d'entrer dans la Grande Alliance. Elle se retranchoit toûjours sur sa Neutralité, faisant seulement de grands souhaits pour la prosperité de Sa Majesté Impériale. Ce Comte prit de là occasion de presser de nouveau les Etats Généraux de déclarer la Guerre aux deux Couronnes. Il leur présenta même une Lettre de l'Empereur, dont le contenu étoit en la même vûë. Un Courrier dudit Empereur passa même en Angleterre, porter de pareils ordres au Comte de Wratislaw. On pressoit d'autant plus, que l'on avoit des Avis de Constantinople que l'Ambassadeur de France faisoit tous ses efforts pour porter la Porte à rompre avec l'Empereur, ce qu'une Rupture avec la France pouvoit détourner. Il est vrai que l'Envoïé d'Angleterre Stanhope avoit reçû aussi de pareilles Lettres. Cependant, on lui mandoit en même tems que cette Cour Ottomane se trouvant chargée de Dettes, & le Trésor étant mal garni, avoit résisté à ces sollicitations. On ajoutoit dans ces Lettres une Affaire assez curieuse. C'étoit que cet Ambassadeur, & les Missionnaires Catholiques Romains, profitant de la pauvreté du Païs, & sur-tout parmi les Chrêtiens Grecs, en avoient séduits plusieurs, & même l'un de leurs Patriarches. Cela avoit été raporté au Divan. Sur quoi le Sultan avoit fait un Man-

Mandement, qui avoit été distribué dans toutes les Provinces de sa Domination. Il portoit un Chatiment pour les Missionnaires, & un Ordre à tous ses Sujets séduits de reprendre sur peine de la vie leur prémiere Religion.

Le Comte de Goëz représenta aussi que le Retardement de la Rupture pouvoit porter le Corps Helvétique à accorder des Troupes à la France, qui en demandoit. Il produisit pour cela les Lettres & les Mémoires que les Ambassadeurs de deux Couronnes avoient écrit ou présenté à leur Diéte pour en obtenir. Il fit aussi voir une Lettre de l'Ambassadeur de France qui étoit anterieure, par laquelle il tendoit à décréditer les Etats Généraux des Païs-Bas Unis. Voici ces Lettres.

Copie d'une Lettre écrite au Corps Helvétique par l'Ambassadeur de France.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ IL n'a pas tenu aux Etats Généraux, ou plûtôt aux Partisans du Roi „ d'Angleterre en Hollande, que la Guerre n'y soit déjà commencée. „ Comme ils ont vû que le Roi avoit suspendu tout acte d'hostilité, non- „ obstant l'Envoi de leur Flote pour enlever celle des Indes, la Marche de „ leurs Troupes pour attaquer les Païs de Mr. l'Electeur de Cologne; & „ que Sa Majesté s'est contentée d'apporter les Précautions nécessaires pour „ prevenir leurs mauvais Desseins, sans en venir aux voies de fait; Ils ont „ cherché un autre prétexte, dont ils espéroient plus de succès. Le Marquis „ de Bedmar, Commandant pour le Roi d'Espagne dans les Païs-Bas, avoit „ jugé à propos de faire élever une Redoute auprès du Sas de Gand, mais „ cependant sur les Terres du Roi d'Espagne. Les Hollandois se plaignent „ de ce travail, comme d'une Contravention au Traité de Munster, fait en- „ tre la Couronne d'Espagne & les Provinces-Unies. Ils ont représenté, „ que par l'Article LVIII. de ce Traité, il est porté qu'on ne pourra élever „ des Forteresses ni de part ni d'autre. On a répondu, qu'ils en avoient éle- „ vé de leur part, sans que le Roi d'Espagne en eût fait des Plaintes; qu'il „ y avoit de bonnes raisons pour faire voir, que celles qu'ils faisoient presen- „ tement étoient mal fondées, & qu'il y avoit eu plusieurs contraventions „ à ce même Traité de la part de la Hollande, tant sur le fait du Commer- „ ce, que sur plusieurs autres points importans. Ils ont proposé d'examiner „ ces contraventions en des Conferences reglées, soit à la Haïe, soit à „ Bruxelles. Le Marquis de Bedmar a consenti que ce fût à Bruxelles; mais „ le jour même que cette Affaire se traitoit par le Resident des Etats Géné- „ raux aux Païs-Bas, le Gouverneur du Sas de Gand a fait tirer, par ordre „ de ses Maîtres, sur la Redoute de Selsaten, & n'a cessé que lorsque le tra- „ vail a discontinué. Il étoit facile au Roi de faire avancer des Troupes, & „ de l'Artillerie, & de faire aussi tirer sur le Sas de Gand ou sur l'Ecluse. „ Sa Majesté sait, que ceux qui desirent la Guerre, souhaiteroient cette re- „ presaille, & qu'ils esperoient, qu'Elle la feroit. Ils s'assuroient que ces „ Actes d'hostilité, reuniroient toute la Nation Angloise, & que le pro- „ chain Parlement, oubliant toutes les divisions particulieres, n'auroit qu'une

1702. „ voix pour la Guerre; mais le desir opposé, qui est celui de maintenir la „ Paix, autant qu'il sera possible, a fait suspendre au Roi son juste ressentiment. Sa Majesté veut que l'on connoisse par cette longue patience, „ quels seront les véritables Auteurs de la Guerre. Ainsi, bien loin, qu'il se „ soit fait aucun acte d'hostilité de sa part, Elle a fait savoir au Marquis de „ Bedmar, qu'il devoit accorder au Résident de Hollande à Bruxelles, les „ Conferences qu'il demande, & faire cesser pendant qu'elles dureront le „ travail de la Redoute commencée. Enfin Sa Majesté veut faire voir, par „ cette nouvelle preuve de sa Moderation, qu'elle n'a d'autre vûë, que celle „ de la continuation de la Paix, & que les malheurs de la Guerre ne devront „ être attribuez, qu'à ceux qui emploient toutes fortes des voïes pour la „ commencer.

„ C'est ce dont j'ai eu ordre de Sa Majesté de vous informer, & je m'en „ acquitte en vous renouvellant les assurances de la forte inclination, que „ j'aurai toûjours, à contribuër à ce qui pourra vous être agréable.

„ Je prie Dieu qu'il vous maintienne dans la prosperité de tout ce qui „ peut vous être le plus avantageux.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ Vôtre affectionné à vous servir,

„ PUISIEUL X.

„ A Soleure le 18. Janvier 1702.

Copie des Lettres de l'Ambassadeur de France aux Cantons Suisses.

„ MAGNIFIQUE SEIGNEURS,

„ JE vous ai informé en dernier lieu par ordre du Roi des démarches que „ fait actuellement Mr. l'Electeur Palatin pour essaier d'allumer la Guerre dans l'Empire, en suscitant à Sa Majesté toutes les Chicanes & toutes „ les Difficultez qui pourroient la porter à un Ressentiment capable de lui „ faire donner les mains à cette Guerre. Elle avoit crû être obligée d'arrêter, en représailles des Bateaux chargez de Marchandise, qui ne doivent „ point être mises au nombre de celles de contrebande, que ce Prince a „ fait arrêter, tous les Bateaux qui descendroient le Rhin devant les Places de Mr. l'Electeur de Cologne; mais, comme toute la Conduite de „ Sa Majesté n'est guidée que par une Modération à l'épreuve de toutes choses, Elle a bien voulu, à la considération de Mr. l'Electeur de Cologne, „ consentir que cette Navigation ne soit pas interrompuë, pour mieux faire „ connoître à toute l'Europe le peu de panchant quelle a à la troubler; nonobstant la recidive de Mr. l'Electeur Palatin, qui a fait encore tirer sur „ d'autres Bateaux chargez pour Mr. l'Electeur de Cologne; les Troupes „ de ce Prince occupant des lieux qui apartiennent à Mr. l'Electeur de Treves. C'est de quoi, Magnifiques Seigneurs, Sa Majesté m'a ordonné de

„ vous

„ vous donner Avis, & dont je m'aquitte en vous assûrant que je serai ravi 1702.
„ que vous me fassiés naître les occasions de contribuër à ce qui pourra vous
„ être agréable.

„ Je prie Dieu qu'il vous maintienne dans la prospérité de tout ce qui
„ vous est avantageux.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ Aux Loüables Cantons du
„ Corps Helvétique.

„ Vôtre affectionné à vous servir,

„ PUISIEULX.

„ A Soleure ce prémier Fevrier 1702.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ LE Roi est trop content du Service de Vôtre Nation, pour ne pas
„ chercher les occasions de l'étendre à mesure que les conjonctures l'in-
„ vitent à augmenter ses Troupes Suisses; &, comme Sa Majesté est incer-
„ taine, si Elle n'aura pas à soûtenir une Guerre considérable, que lui veu-
„ lent susciter les Perturbateurs de l'Europe, nonobstant les mesures que sa
„ Modération lui a fait prendre pour l'éviter, Elle s'est déterminée, MM.
„ SS. à vous demander une Levée, que son intention est d'étendre jusques
„ à six mille Hommes. Comme Elle a jugé que les Preparatifs pour cela
„ demanderoient quelque tems, Elle regle la demande qu'Elle vous a fait à
„ cet égard en differentes Levées, Régiment par Régiment, dont Elle
„ commence dès à présent à vous demander le prémier, composé de deux
„ Bataillons. Il seroit inutile de vous faire ici un détail des Avantages
„ qui doivent revenir à Vôtre Illustre Nation par cette Levée, parce que je
„ suis persuadé, Magnifiques Seigneurs, que Vous connoissez depuis long-
„ tems la solidité de ce Service-là, la sûreté, & la régularité du païement
„ des Troupes qui y sont emploiées, & le traitement raisonnable que reçoit
„ Vôtre Illustre Nation dans le Service de Sa Majesté. Sa considération
„ pour vous est connuë, & le caractere des Alliances que vous avez avec El-
„ le vous unit, pour ainsi dire, par un lien d'Amitié indissoluble. Elle vous
„ en a donné des marques en toutes sortes d'occasions. Ainsi, je me flatte
„ que ces Considérations vous porteront à donner, par une promte condescen-
„ dence à cette Levée, de nouvelles marques à Sa Majesté de cette Amitié
„ Confédérale, dont Elle continuë de faire beaucoup d'estime, & qu'en fai-
„ sant réflexion que vos Alliances avec Sa Majesté sont les seules, qui vous
„ engagent à fournir des Troupes, vous connoîtrez que Sa Majesté doit a-
„ voir des Vôtres, préférablement à toutes autres Puissances, & que par
„ conséquent vous aporterez à cette Levée toute la diligence possible. Je
„ m'attens sur ce fondement que vous me mettrez en état, par une Répon-

1702. „ ſe favorable, d'informer Sa Majeſté, & de vos bonnes intentions pour le „ bien de ſon Service, & de l'aſſûrer de ce qu'elle peut attendre d'une bonne „ Volonté qui doit être le lien des Alliances que vous avez avec Elle. Je ne „ doute pas que vous ne conſidériés cette Levée comme une des choſes qui „ peuvent donner autant de Luſtre à vôtre Loüable République, que Sa „ Majeſté en peut recevoir d'Avantages.

„ Je prie Dieu qu'il vous maintienne dans la proſpérité de tout ce qui „ vous eſt le plus avantageux.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ Au Loüable Corps „ Helvétique. „ Vôtre affectionné à vous ſervir,

„ PUISIEULX.

„ A Soleure le 4. Fevrier 1702.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ JE vous envoïe la Lettre ci-jointe, que j'adreſſe au Loüable Corps Hel- „ vétique. Comme vous verrez ce qu'Elle contient, je ne vous en fais au- „ cune repetition: ainſi, ce mot eſt ſeulement pour Vous prier de la vouloir „ communiquer dans les Loüables Cantons, auſſi-bien que la précédente que „ j'ai déja pris la liberté de vous envoier à l'adreſſe du Loüable Corps Hel- „ vétique, & de croire que je ſerai toûjours ravi lors qu'il vous plaira me „ faire naître les occaſions de contribuer à ce qui vous ſera agreable.

„ Je prie Dieu qu'il vous maintienne dans la proſperité de ce qui peut „ vous être plus avantageux.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ A Meſſieurs de „ Zurich. „ Vôtre affectionné à vous ſervir,

„ PUISIEULX.

„ A Soleure le 4. Fevrier 1702.

ILLUSTRI E POTENTI SIGNORI,

Propoſitione alla Dieta Generale del Corpo Elvetico, dal Conte Caſato

NEllo ſpazio di ſedici anni, che godo l'honore di ſervire alla Maeſtà Cattolica in queſt' Ambaſciata, mai ſi è eſibita congiontura più opportuna, di comprovare alle SS. VV. il detame, che già loro accennai, aver io da' miei Antenati ereditato non meno, che inalterabilmente eſercito in ogni occorenza, con unire il real Servizio à quello de' medemi Cantoni.

Queſto motivo m'induſſe à ripaſſare nell' Autuno ſcorſo alla Corte, da dove con

con singolare consolatione, hò riportati alle SS. VV. con nuovi clementissimi Spacbij di S. Maestà altresì nuovi contrasegni della sempre più parziale benevolenza, e confederale sua attentione, di cui in ogni evento, tengo special ordine d'assicurare (come faccio in suo real nome) l'intiro Corpo Elvetico.

1702.

Ambasciatore della Maestà Cattolica di Philippo V., Bada 11. Febraro.

Hò in oltre nel medemo tempo fatti à me precedere li mezzi, si per compire agl'obbighi della particolar Lega di Milano, come per subito effettuare la Leva, ricercata à tutti li Cantoni, per evidente prova della confidenza, e Stima, che S. M. professa verso tutta la loro Nazione. Ora dovendo le truppe, che sollecito, servire per difesa dello stato di Milano Antemurale di questa Republica, chi non comprende, venir Ella a godere à spese di S. Maestà, quelle defensive precautioni, alle quali, & à tutto prezzo, dovrebbe essa medema provedere per buona regola di governo? Il caso non richiede spiegatione, mentre non può esservi frà le SS. VV. chi non si ricordi delle rotture per mera gelosia di stato, à nostri giorni replicatamente seguite in Fiandra, al Reno, & in altre parti. Non può trovarsi in questa prudente Assemblea, chi riflettendo alla situatione dell'Elvezia, & incaminamento delle odierne emergenze, non conosca ciò che comple alli Cantoni, e che hanno la fortuna di poter effettuare con modi soavi, & incensurabili, per sicurezza della loro quiete, e libertà. Se dunque per non offendere l'accortezza delle SS. VV. non devo ripetere, quanto tengo già nelle antecedenti Diete rappresentato, e che non può non essere compreso, dirò solo, che il Rè mio Signore per autenticare al Mondo, quanto l'animo suo generoso, sia alieno, di promovere le calamità di una nuova guerra, non si oppone, anzi admette la Neutralità dalle SS. VV. proposta, & ne' stessi termini dalle medeme in tutti li tempi passati, spiegata non meno, ch'esequita, con osservare à ciascuna Potenza il tenore delle sue Leghe.

L'integrità delle SS. VV. non mi lascia ne pure cadere nell'animo, che nel mentre la Republica, e singolarmente li suoi sudditi, godono senza minim' alteratione li frutti delle Confederationi duranti con S. Maesta, siano per nutrire nel' suo stato confinante sentimenti diversi delli palesati per sostegno delle Città Silvestri. Dovendo molto meno imaginarmi, che avendo le SS. VV. antica, e frescamente concesse leve, e reclute à Prencipi non Collegati, siano ora per negarle al mio Rè loro Confederato (in vece di spontaneamente offerirglele per commune beneficio) sicome dalli presentati spacbij auranno compreso, trovarm' io con plenaria autorità, e mezzi per subito formare, li due ricercati Regimenti, così per troncare ogni ritardo, esibendo l'ultima Capitolazione già aprovata dalli Cantoni, e la sperimentata pontualissima paga sopra lo Stato, attendo quel pronto assenso, che non può ritardarsi senza lesione dell' imparzialità, che professano, senza mancamento degl'obbighi, parte confederali, e parte politici, che tengono, e finalmente senza pregiudizio della vigilanza, che alla tranquillità del proprio Paese, le SS. VV. devono.

AVANT que de passer plus outre on mettra ici une Lettre que le Ministre des Etats Généraux en Suisse, qui se trouvoit à la Haye, écrivit aux Loüables Cantons, en Réponse à celle de l'Ambassadeur de France datée du 15. Janvier 1702.

1702.

Lettre de Mr. Valkenier, Envoïé Extraordinaire des Etats Généraux aux Loüables Cantons assemblez à Bade, du 14. Fevr.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ EN consideration du caractere dont j'ai l'honneur d'être revêtu auprès „ de Vos Seigneuries, je me crois obligé, nonobstant mon absence, „ de Vous representer avec respect, que j'ai lû avec une grande surprise la „ copie d'une Lettre que Mr. le Marquis du Puisieux, Ambassadeur de la „ Couronne de France, a écrite à Vos Seigneuries le 18. du passé, dans la„ quelle il déclare avec pleine assurance, & comme une vérité constante, que „ si la Guerre n'est pas encore commencée, il n'a pas tenu à Leurs Hautes „ Puissances, ou plûtôt aux Partisans de Sa Majesté Britannique, qui sont „ dans ce Païs; Puis qu'aïant vû que le Roi son Maître prevenoit leur mau„ vais dessein, en s'abstenant de toutes sortes d'hostilitez : *Quoi qu'ils eussent „ envoïé une Flote pour prendre celle des Indes, & qu'ils fissent marcher leurs „ Troupes pour attaquer les Terres de M. l'Electeur de Cologne*; Ils avoient en„ core cherché un autre prétexte plus plausible, *en faisant cannonner, du Sas „ de Gand, une Redoute que le Marquis de Bedmar faisoit construire, & cela „ dans le même jour que l'on traitoit à Bruxelles avec le Résident de Leurs Hau„ tes Puissances; & qu'ils souhaitoient, que le Roi son Maître usât de Répre„ sailles, afin d'engager par ce moïen toute la Nation Angloise à déclarer la „ Guerre d'un commun consentement: Mais que le desir de Sa Majesté pour la „ conservation de la Paix, lui avoit fait suspendre son juste ressentiment, aussi „ long-tems qu'il seroit possible.*

„ On pourroit ici demander, pourquoi M. l'Ambassadeur de France s'in„ teresse si fort dans les Affaires d'Espagne contre Leurs Hautes Puissances, „ puisque cela regardoit M. l'Ambassadeur d'Espagne, qui réside auprès de „ Vos Seigneuries; à moins qu'il ne prétende donner à connoître que les „ Païs-Bas Espagnols sont présentement plus à la France qu'à l'Espagne; ce „ qui paroît devoir être inferé de ce qu'il dit, *qu'il en est expressement chargé „ par le Roi son Maître.*

„ Il vient donc, avec une grande liberté, accuser Leurs Hautes Puissances „ de chercher la Guerre; & il tâche par-là de persuader à la sage Regence „ de Vos Seigneuries ce qu'Elles mêmes, ni personne ne peuvent croire; „ puis que chacun sait que Leurs Hautes Puissances n'ont point de plus grand „ interêt que la conservation de la Paix, & que leurs Peuples en puissent re„ cueillir les fruits avec une sûreté raisonnable : Outre qu'il est tout à fait „ contraire au véritable interêt, & aux maximes d'une République, de „ commencer une Guerre Offensive, particulierement contre un aussi Puis„ sant Roi que celui de France.

„ Mr. l'Ambassadeur se trompe donc fort grossiérement, lorsqu'il dit qu'il „ y a des Partis dans la République, dont l'un est composé, dit-il, des *Par„ tisans du Roi de la Grande-Bretagne*: Car s'il étoit mieux informé, il fau„ droit que tous les Habitans de l'Etat, depuis le plus petit jusqu'au plus „ grand, sont Partisans de Sa Majesté Britannique; tant par une profonde „ reconnoissance des grands services que Sa Majesté & ses Ancêtres ont ren-

„ dus

„ dus à cet Etat, que parce qu'ils sont pleinement persuadez du zéle de Sa
„ Majesté, non seulement pour la conservation & pour le bien de leur Ré-
„ publique ; mais aussi pour le repos Commun, & pour la Liberté de toute
„ l'Europe. C'est pourquoi, tous les Membres de la Regence, sans en ex-
„ cepter aucun, s'accordent généralement & unanimement avec Sa Majesté
„ pour deffendre, avec la Benediction de Dieu, leur Etat, leur Liberté, &
„ leur Religion, contre toute Violence Etrangere, comme bons Patriotes,
„ & sans connoître aucun Parti.

„ Pour ce qui regarde le Point principal contenu dans ledit Mémoire, sa-
„ voir le Canonnement de la Redoute près du Sas de Gand, il plaira à Vos
„ Seigneuries de savoir, que du côté de la France, ou de l'Espagne (car on
„ ne sait comment le nommer presentement) on a trouvé bon de faire une
„ Redoute, sous le Canon du Sas de Gand, & à la portée du Mousquet de
„ St. Antoine, qui sont deux Forteresses de l'Etat.

„ Leurs Hautes Puissances, voulant y pourvoir à tems, firent prier l'Offi-
„ cier de la Redoute par le Commandant du Sas, & le Marquis de Bedmar
„ par leur Résident à Bruxelles, de faire cesser cet Ouvrage, demandant une
„ Conférence pour l'explication du LVIII. Article du Traité de Munster,
„ au cas qu'on voulût le mettre en Question ; & autorisant leur Résident
„ pour entrer en Conférence. Cela fut accepté de l'autre côté, à l'égard
„ de la Conférence ; mais, on ne voulût point entendre à la discontinuation
„ de l'Ouvrage, disant qu'on en traiteroit dans la Conference.

„ Il fut remontré sur cela, que la construction d'un tel Fort étoit contre
„ le Droit de tous les Peuples qui vivoient en Paix, & en Amitié ; & qu'el-
„ le étoit contraire au Traité de Munster ; Qu'on donnoit 6. jours pour
„ faire cesser l'Ouvrage ; après quoi Leurs Hautes Puissances seroient dans la
„ nécessité d'user du Droit que la Défense naturelle leur donnoit ; & de
„ chercher le moïen d'empêcher, autant qu'il leur seroit possible, les travaux
„ d'un nouveau Fort, dressé comme une Baterie pour les offencer, & pour
„ canonner leurs Forteresses ; jugeant bien que le délai de discontinuer
„ l'Ouvrage durant les Conférences étoit pris pour avoir le tems de pousser
„ le Fort à sa perfection.

„ Mais, comme nonobstant cela, on continua toûjours l'Ouvrage com-
„ mencé, Leurs Hautes Puissances furent obligées de l'empêcher par le Ca-
„ non de leur Forteresse ; mais toûjours avec la même moderation. On
„ avertit avant que de commencer & on cessa de tirer, aussi-tôt que le
„ travail fut cessé.

„ Cette Défense, à laquelle on a été obligé, est présentement considerée par
„ les François comme un prétexte pris pour entrer en Guerre : Et c'est là le
„ grand crime dont Monsr. l'Ambassadeur de France se plaint si fort auprès
„ de Vos Seigneuries, comme si on avoit enfraint la Paix, & merité le juste
„ ressentiment de son Roi, qui l'a pourtant suspendu jusqu'à un tems plus
„ propre ; Comme si aucun Etat devoit ou pouvoit permettre de construire
„ des Forts si près de ses Forteresses, qui pourroient servir de Batterie pour
„ canonner ses Places dans les occasions. Mr. l'Ambassadeur oublie en ce-

„ la

1702. „ la ce qu'il devoit bien ſavoir, comme Gouverneur de Hunningue; puiſque „ Vos Seigneuries font encore aujourd'hui de grandes plaintes ſur un pareil „ exemple; la France aïant, ſous des pretextes artificieux, & par des délais „ affectez, fait prémiérement conſtruire une Redoute, & en ſuite une „ formidable Forteresse à Hunningue, tout contre Vos Frontiéres, & aïant „ ainſi bridé Bâle, nonobſtant les oppoſitions & les proteſtations des Loüa- „ bles Cantons.

„ Ce que M. l'Ambaſſadeur dit du deſſein *ſur la Flote des Indes*, & *d'at-* „ *taquer l'Electeur de Cologne*, doit aſſurément paroître bien étrange; depuis „ que l'effet a montré que Leurs Hautes Puiſſances n'ont point envoïé de „ Vaiſſeau de Guerre aux Indes Occidentales dans cette vûë: Et qu'on n'a „ attribué à Leurs Hautes Puiſſances *l'intention d'attaquer les Terres de M. l'E-* „ *lecteur de Cologne*, que pour prendre un prétexte de les occuper, comme „ il a été pratiqué par les Troupes Françoiſes.

„ Il en eſt de même de ce que M. l'Ambaſſadeur avance ſur les *Répreſail-* „ *lés* du Roi ſon Maître, qu'il dit avoir été ſouhaitées en Hollande, *pour* „ *porter toute la Nation Angloiſe à la Guerre*, *d'un commun conſentement*; Car „ cette Nation connoit trop bien l'interêt général de l'Europe, ſon interêt „ particulier, & les procedures de la France, tant à l'égard de l'Angleter- „ re, qu'envers les autres Etats, pour avoir beſoin d'être excité pour une „ ſemblable Action.

„ Je ne doute pas que Vos Seigneuries ne jugent, comme le reſte du mon- „ de, qui doit être tenu pour l'Auteur de la Guerre en cas de rupture: Par- „ ticuliérement ſi Elles font réflexion ſur ce qui a été fait d'un côté pour la „ conſervation de la Paix, & du repos Public, par Leurs Hautes Puiſſances, „ conjointement avec Sa Majeſté Britannique; & de l'autre, ce qui à été „ entrepris par le Roi de France contre les Traitez.

„ Je m'aſſûre que Vos Seigneuries, de même que tous ceux qui ont „ l'honneur en recommandation, approuveront, & ce qui a été fait au „ ſujet du Fort près du Sas de Gand, & tout ce que Leurs Hautes Puiſ- „ ſances ſont obligées de faire pour leur legitime défence & ſûreté; & que „ Vos Seigneuries pourront inferer de leur conduite, qu'elle ne tend qu'à la „ conſervation de la Paix générale, & de leur Sûreté particuliere.

Signé,

VALKENIER.

„ La Haïe le 14. Fevrier 1702.

LEDIT Comte de Goëz fit en cette occaſion la communication de quelques Lettres qu'il avoit reçues du Comte de Trautsmandorf. Il y avoit en icelles la Copie d'une qu'il avoit écrite aux Cantons Catholiques-Romains avant l'ouverture de la Diéte faite le 9. Fevrier 1702., & que voici.

„ ESTI-

1702.

Lettre du Comte de Trautmansdorf aux Cantons, du 9. Fevrier.

„ ESTIMABLES, NOBLES, SEVERES, VERTUEUX,
„ PRUDENS, SAGES, HONORABLES SEIGNEURS,

„ LA maniere avec laquelle les veritables Allemans se distinguent de toutes
„ les autres Nations, en gardant leur parole, est une chose si connuë
„ que depuis un tems immemorable cela est passé en Proverbe, & se trouve
„ à leur Gloire immortelle confirmé dans les anciennes & les modernes Hi-
„ stoires. Quoi que Mr. l'Ambassadeur de France fasse entendre presente-
„ ment aux Loüables Cantons Catholiques, qui sont en Alliance avec Mi-
„ lan, que ma Proposition n'est qu'un inutile delai, pour m'empêcher d'un
„ côté d'obtenir le consentement que j'en espere, & d'un autre côté par des
„ offres sous main, les detourner du véritable chemin de pourvoir à l'avan-
„ cement & au bien de la Patrie; j'ai neanmoins une grande confiance en la
„ prudence qu'ils ont si glorieusement fait voir jusques à présent, que ces of-
„ fres masquées trouveront d'autant moins d'entrée dans leur esprit, qu'un
„ chacun est persuadé de la tendresse de conscience avec laquelle mon illustre
„ & glorieux Empereur, mon Roi & Prince & mon Seigneur, fait invio-
„ lablement tenir les Traitez & les Alliances. Le dernier Ecrit au contraire
„ fait assez voir que la France ne s'engage à tenir les Traitez de Paix, qu'au-
„ tant que son Ambition demesurée le trouve utile. A l'égard des offres que
„ cette Couronne a faites aux Loüables Cantons, elle leur doit déja plus que
„ ses grandes dettes & son manque d'argent lui permettent de païer. Ainsi
„ il vaudroit mieux aquitter les arrérages des pensions qui sont montées jus-
„ qu'à des millions, & qui n'ont été que trop gagnées par la perte du sang
„ répandu, aussi-bien que l'argent prêté dont à présent on païe à peine l'in-
„ térêt, à cause du renversement trop connu de plusieurs Familles; il vau-
„ droit mieux, dis-je, aquitter ainsi toutes ces dettes, que de se servir de tou-
„ tes sortes de voïes & de moïens pour mettre Vos très-honorables Sei-
„ gneuries dans de plus grands inconvéniens, vû que le malheureux succès
„ du feu Roi JAQUES d'Angleterre, mort depuis peu à Paris; & celui
„ de Mahomet Empereur des Turcs qui fut dép[illegible]; prouvent suffisam-
„ ment la mauvaise fin qu'ont tous ceux qui se la[illegible]nt séduire par cette
„ Couronne: & en cela le glorieux Aveu fait ouvertement par le Pape
„ de Rome ALEXANDRE VIII. au lit de la mort, devroit servir
„ d'exemple. Et l'on peut assurer qu'il ne se trouvera personne qui ai-
„ me véritablement sa Patrie, qui ne soit obligé de reconnoître que la
„ Conduite presente de la Maison de Bourbon ne tend qu'à une honteuse
„ servitude tant de sa propre Patrie, que de toute l'Europe. C'est ce qui
„ fait qu'étant fondé sur la connoissance certaine des choses, je renouvelle
„ mes instances précédentes, ne doutant point que Vos estimables Seigneu-
„ ries, ne prennent fort à cœur le repos de leur Etat, & n'accordent au-
„ cune entrée aux Flatteries trompeuses de la France qui tendent immanqua-
„ blement à opprimer toute Liberté. Mais, comme dans la présente Assem-
„ blée l'on ne sçauroit prendre des mesures certaines, je prie instamment

1702. „ qu'on accorde que dans la prochaine Diéte générale, leurs Députez puissent paroître avec des Instructions suffisantes, & un Plein-pouvoir d'en venir à un Accord favorable à l'Allemagne. Cependant, je vous recommande en la Protection du Très-Haut, & demeure, Très-Honnorables Seigneurs,

„ Vôtre très-humble Serviteur,

François Ehenreich, *Comte de* Trautmansdorf.

Il mandoit d'ailleurs, qu'aïant été à l'Audience le 10., il avoit fait un Discours convenable à la Diéte. Il ajoutoit quelque détail de ce qui s'y étoit passé les jours suivants: Il y disoit qu'aïant été averti sous main que les Députez du prémier Canton étoient particulierement instruits de porter les Députez des autres Cantons de n'accorder à l'Empereur les Troupes qu'il demandoit que pour la défense des quatre Villes Forestieres & de Constance, de la même maniere que le Régiment du Général Burckly lui avoit été accordé dans la précédente Guerre; mais non pas pour la défense de Fribourg en Brisgaw, de Brisac, & autres Terres anterieures de l'Autriche, que l'Empereur vouloit faire comprendre dans le terme de *fidel égard*, auquel les Cantons s'étoient obligez par le Traité d'Alliance Héréditaire. Au pis aller faloit-il du moins tâcher, avant que de les accorder, d'obtenir une assûrance réciproque de l'Empereur & du Roi de France, semblable à celle qu'on eut dans la Guerre de 1672., de ne faire aprocher leurs Troupes de la Suisse. C'est pourquoi le Comte, craignant que cela ne donnât de mauvaises impressions aux Députez des autres Cantons, & voulant obliger ceux de Zurich à se faire donner de nouvelles Instructions & plus favorables, les fit prier de se rendre chez lui le 11. après diné. Il avoit pour cela pris le prétexte qu'il avoit des choses de conséquence à leur communiquer. Ces Députez s'y étant rendus le Comte insista le plus fortement sur quatre Points, qui regardoient principalement sa Négociation. Ces Points étoient:

Représentations du Comte de Trautmansdorf aux Députez des Cantons.

„ I. QUe Sa Majesté Impériale en vertu du Traité d'Alliance Héréditaire demandoit une Assistance réelle aux Cantons, pour la défense des Terres Anterieures d'Autriche, & que pour la faciliter Elle demandoit deux Régimens. Que Sa Majesté Impériale ne vouloit absolument point de Neutralité pour ces Terres; mais qu'Elle s'attendoit que les Suisses, pour leur propre sûreté, & pour satisfaire réellement audit Traité, les défendissent en cas de besoin. C'étoit d'autant plus que depuis plus de deux cens ans, ils jouïssoient des avantages portez par le Traité, principalement le Canton de Zurich à cause de son Commerce. Cependant, la Maison d'Autriche n'avoit tiré pour tout avantage que de belles paroles. Ainsi, pour rendre la partie egale, Sa Majesté Impériale vouloit un entier Accomplissement du Traité du côte des Suisses, ou qu'Elle le ré-

„ voque-

„ voqueroit entiérement par raport au Cantons, qui ne voudroient pas concourrir à son entiere Exécution.

„ II. Qu'au sujet des Transgressions Sa Majesté Impériale s'attendoit que le „ Corps Helvétique y remedieroit tout de bon, & ne permettroit jamais à „ ses Troupes, qui étoient au Service de France de servir aux Païs-Bas ou „ contre eux, ni dans le Milanois, ni dans aucune autre partie de la Monar- „ chie d'Espagne, échûë par Droit de Succession à la Maison d'Autriche; „ mais qu'il limiteroit ce Service, seulement à la défense du Roïanme de „ France, & des Provinces que cette Couronne-là possedoit en 1663., sui- „ vant les propres termes de son Traité avec la France.

„ III. Que Sa Majesté Impériale s'attendoit que les Cantons ne reconnoi- „ troient jamais le Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne, ou que du moins ils „ reconnoitroient aussi en même tems Sa Majesté Impériale pour légitime „ Roi d'Espagne. Que la Reconnoissance qui avoit été faite du Duc d'An- „ jou par Sa Majesté Britannique & par les Etats Généraux ne pouvoit „ préjudicier à Sa Majesté Impériale, ni servir d'exemple aux Suisses. C'é- „ toit puis qu'elle avoit été obtenuë, comme par force, & que depuis ces „ deux Puissances avoient par toutes leurs Démarches assez témoigné à tout „ le monde quel cas elles faisoient de cette Reconnoissance forcée.

„ IV. Qu'au sujet de la Levée que Sa Majesté Impériale demandoit, Elle „ auroit crû que les Cantons n'auroient fait la moindre difficulté de la lui „ accorder. C'étoit d'autant plus que ces Troupes ne devoient servir que „ pour la défense de leurs propres Frontieres, & que par le voisinage des „ Garnisons, où Elles seroient mises, elles seroient toûjours à la disposition „ des Cantons, à la prémiere nécessité, sans parler des autres Avantages que „ le Corps Helvétique en tireroit.

Aprés ces Points, le Comte avoit remontré aux Députez de Zurich, que leur Canton avoit toûjours été contraire aux Intérêts de l'Empereur. D'ailleurs, qu'il tâchoit par tous les moïens possibles de détourner les autres Cantons bien intentionnez de leur bonne volonté pour Sa Majesté Impériale. Qu'Elle avoit crû que par le bon accueil qu'on avoit fait à son Député à Vienne, ce Canton auroit aussi quelqu'égard aux Intérêts de Sa Majesté Impériale; mais qu'on étoit averti que ce Canton ne faisoit pas seulement le Solliciteur auprès des autres pour la Reconnoissance du Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne, mais qu'il tâchoit même de persuader de n'accorder point de Troupes à Sa Majesté Impériale, ou de les accorder à des Conditions onéreuses, pour les rendre inutiles. Que les Affaires étoient réduites à un point que Sa Majesté Impériale vouloit savoir où Elle en étoit à l'égard de l'Alliance Héréditaire; & qu'ainsi il étoit tems de lui en faire connoître l'usage par une bonne & prompte Résolution. Le Comte de Trautmansdorf ajoutoit dans ses Lettres, qu'il avoit conclu avec la Menace, que si le Canton de Zurich comme le premier & le plus difficile, quoique le plus intéressé dans le maintien de l'Alliance Héréditaire, ne s'avisoit pas de prendre de bonnes mesures avec Sa Majesté Impériale, Elle feroit non seulement ruiner

1702. ſon Commerce en Allemagne, mais qu'Elle révoqueroit auſſi entiérement à ſon égard le Traité de l'Alliance Héréditaire, & feroit traiter les Bourgeois de Zurich & leurs Manufactures qui entreroient dans les Terres d'Autriche, comme des Etrangers avec leſquels l'Empereur n'avoit aucune Alliance.

Après ces Remonſtrances, les Députez de Zurich envoiérent le lendemain l'un de leurs Députez pour en faire le Raport au Grand Conſeil. Pendant qu'on y délibéroit, le Comte demanda une Députation de ſa Diéte. Il dit à celle-ci les mêmes choſes qu'il avoit dit à ceux de Zurich. Le Grand Conſeil de cette Ville-là fut ſurpris d'une Leçon qui depuis long-tems n'avoit été entenduë d'aucun Miniſtre Impérial. Auſſi, ce Conſeil ſe diviſa-t-il d'abord en deux Partis. L'un vouloit qu'on donnât ſatisfaction à l'Empereur, & l'autre vouloit qu'on ne ſe laiſſât pas impoſer de Loi, ni intimider par les Menaces. Cependant, la Conteſtation aiant duré huit heures, on conclut qu'à l'égard du prémier Point, on tâcheroit de porter les autres Cantons à ſe joindre à eux pour ſoûtenir la Neutralité propoſée dans la derniere Diéte Générale. A l'égard du ſecond Point, qu'on parleroit aux Députez des Cantons, qui avoient encore des Troupes en France, pour faire faire des Réglemens, pour empêcher les Tranſgreſſions tout autant qu'il ſeroit poſſible. Que touchant le troiſieme Point, la Reconnoiſſance du Duc d'ANJOU ne ſe feroit que du conſentement unanime de tout le Corps Helvétique. Et enfin, ſur le quatriéme Point, on donneroit à Sa Majeſté Impériale des Troupes, ſur le pied de celles, qu'on avoit données l'an 1691.

Le Député de Zurich étant de retour à Baden avec ces Inſtructions, on délibéra en pleine Diéte ſur le prémier Point. Il fut conclu qu'on ſonderoit derechef le Comte de Trautmansdorf ſur la Neutralité pour les Terres Anterieures d'Autriche. A cet effet, huit Seigneurs furent députez pour lui en faire la Propoſition. Le Comte la rejetta hautement, en diſant que l'Empereur aimeroit mieux abandonner les Villes Foreſtieres & de Conſtance à la merci des Ennemis, que d'y conſentir. On notifia là-deſſus à l'Ambaſſadeur de France que l'Empereur rejettoit la Neutralité. Cependant, on chercha quelque autre Expédient pour donner ſatisfaction à l'Empereur, ſans cependant aller au de-là du terme de *fidel égard*. On propoſa pour cela celui de l'an 1672. C'étoit qu'aucune des Parties ne s'aprocheroit de la Suiſſe, & qu'en ce cas les Cantons ſeroient obligez à ſe déclarer contre celui, qui violeroit un tel Accord. Mais cette Propoſition fut rejettée, parce que l'on trouva que ce ſeroit un Engagement trop dangereux pour le Corps Helvétique. D'ailleurs, les Députez du plus ſage Canton de ce Corps en fit voir l'abſurdité. C'étoit en repréſentant que par ce moien on empêcheroit que l'Empereur pût un jour délivrer la Suiſſe du fardeau du Fort d'Huningue, puis que les Cantons ſeroient obligez eux-même à s'y opoſer.

On ne répondit point à la Demande de l'Ambaſſadeur de France pour la Levée de ſix mille Hommes. C'étoit par ce qu'aucun des Députez n'étoit inſtruit ſur ce Point-là. Au contraire, la plûpart avoient ordre de ſe plaindre des Procedures de la France, relativement à quelque Canton, & des Infractions & Innovations qu'Elle faiſoit preſque journellement contre le Trai-

té

té & contre les Capitulations des Troupes. On délibéra même s'il n'étoit pas à propos de faire savoir à cet Ambassadeur-là par une Députation, qu'on ne prendroit aucune Résolution sur sa Demande. D'ailleurs qu'on ne donneroit pas même des Récruës jusques à ce qu'on eut satisfaction sur les Plaintes faites depuis long-tems par ces Cantons à la France, sans en avoir eu que des Réponses dilatoires, & qu'on n'eut donné une entiere sûreté au sujet des Transgressions, qu'on fait faire à leurs Troupes contre la Capitulation. Cependant, comme quelques Membres, dont les Cantons n'étoient pas intéressez dans l'Affaire des Troupes s'y oposérent, l'Affaire fut remise à une autre fois.

L'Ambassadeur de France, ne se rebutant pas, présenta à la Diéte encore un Mémoire le 13. de Février, dans les termes suivans.

Mémoire de l'Ambassadeur de France aux Cantons, du 13. Fevr.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ LE peu de tems que j'ai eu après l'Avis de la Convocation de la Diéte, „ ne m'a pas permis d'informer le Roi de tous les détails, qui peuvent „ regarder l'Execution de ses ordres, pour pouvoir les recevoir avant la te- „ nuë de Vôtre Loüable Assemblée. Ainsi, ce que j'ai eu de plus précis ne „ s'expliquant que sur la continuation des Assurances de son Estime & de sa „ Bienveillance pour tout le Loüable Corps Helvétique, j'ai crû ne devoir „ pas traverser vos Occupations par une Audience expresse. Je me contente, „ Magnifiques Seigneurs, de vous donner ces Assurances par le present Mé- „ moire. Je suis persuadé que la Lettre que j'ai écrite au Loüable Corps „ Helvétique, par laquelle j'ai demandé au Nom du Roi mon Maître une „ Levée de 6000. Hommes, aïant été communiquée dans les Loüables Can- „ tons, on y aura reconnu avec satisfaction les nouveaux Témoignages que „ Sa Majesté donne de toute son Estime à Vôtre Illustre Nation. Mon ar- „ rivée ici, MM. SS. n'a rien changé à la disposition de ma Lettre, & je „ me suis rendu auprès de vous, pour en continuër les Propositions. Je „ me flatte qu'en consideration de l'Amitié Confederale, qui est entre Sa „ Majesté & le Loüable Corps Helvétique comme un des principaux nœuds „ des Alliances de Vôtre Illustre Nation avec Elle, vous me donnerez une „ Réponse favorable. J'espere même que ce sera par les temoignages d'une „ diligence proportionnée aux sentimens de preference que devez à Sa Ma- „ jesté au dessus des autres Puissances par l'ancienneté des Alliances, que „ tient le Loüable Corps Helvétique avec Elle, suivant le contenu des Ar- „ ticles, qui sont stipulez, pour ce qui regarde son Service militaire, & la „ Levée que j'ai proposé de sa part, &c.

„ *Signé*,

„ PUISIEULX.

L'ON fut surpris qu'il ne toucha la moindre chose relativement au Discours

 que

1702. que le Comte de Trautmansdorf prononça trois jours auparavant dans la Diéte, & dont il avoit écrit au Comte de Goëz. Comme ce Discours est singulier, il semble à propos de devoir le raporter ici.

Discours du Comte de Trautmansdorf aux Cantons, du 10. Février.

„ SI l'on peut en quelque façon former par des Conjectures un Jugement, „ je crois pouvoir le faire aujourd'hui. Car, lorsque je considere ce „ lieu, où les Déliberations se font en vûë du Bien public, & d'où les vûës „ particulieres sont bannies; & lorsque je considere les Conjonctures présen- „ tes, où presque toutes les Puissances travaillent à délivrer l'Europe oppri- „ mée de son Esclavage, je me tourne à cette Illustre Assemblée, compo- „ sée des plus sages Peres de leur Patrie, que puis-je y prévoir autre chose, „ que d'être bien-tôt réjouï par une agréable Résolution sur les Propositions „ que j'ai fait de bouche & par écrit, & qui tendent absolument à vos Inté- „ rêts & au Bien public? Et qui est-ce qui ôseroit douter de cette vérité? „ Puisque l'Illustre Corps Helvétique s'est attiré une Gloire immortelle, en „ n'agissant jamais que par les motifs de la justice, dont il s'en éloigneroit „ beaucoup, si contre toute attente il apuioit l'injuste Usurpation de la Mo- „ narchie d'Espagne, s'il reconnoissoit l'Usurpateur le Duc d'Anjou, soit „ par les Congratulations, qu'on en a desiré, soit par l'Acceptation de ses „ prétendus Ministres, contre quoi je proteste solemnellement en général. „ Les Renonciations confirmées par des Sermens corporels sont trop notoi- „ res, & de quelle maniere il a été pourvû à la Succession par les Testa- „ mens de Philippe III. & IV., & combien par consequent on ôte par- „ là les moïens à Charles II. d'y innover en aucune maniere si même il „ l'eut voulu faire, ce qu'il n'a cependant pas fait. Une pareille Entreprise „ ne sauroit être apuiée, attendu que la Renonciation de la feuë Reine Ma- „ rie-Therese, sans parler d'autres Droits & Titres, la detruit entiére- „ ment, puis qu'elle porte dès lors son Arrêt: Que toute Prétension ou Usur- „ pation doit être regardée comme une Infraction, une injuste Invasion, & „ une Tirannie; mais au contraire la defense contre ses violences, juste & „ légitime, avec une Déclaration expresse de considerer la Reine, ses En- „ fans, & Descendans, comme s'ils ne fussent jamais nez, ni qu'ils eussent „ jamais vêcu.

„ Comme Dieu n'a jamais laissé impunis les Parjures, il n'y a pas aucune „ aparence qu'aucune Puissance veüille s'en rendre participante. Je me flat- „ te en particulier que cette République regardera le bien qui lui est revenu „ depuis 200. ans de son Alliance Héréditaire, & qu'Elle satisfera à l'obliga- „ tion Confédérale. D'autant plus que tout le monde comprend aisement, „ que la France cache sous les cendres un grand feu, sous l'offre de Paix une „ Guerre ruineuse, & sous la précieuse Liberté un miserable Esclavage. Les „ Flatteurs francisez se donnent bien de la peine d'en diminuër la mauvaise „ opinion, sur ce que la possession de la Monarchie se divise en deux diffe- „ rentes Branches. Mais, en examinant les Nouvelles journalieres, les ordres „ pour les Païs-Bas, pour le Milanois, & pour Naples, émanant de la Cour de „ France, on voit clairement que le Duc d'Anjou n'est que Vice-Roi, &

„ que

„ que le Souverain se trouve à Versailles, où le dessein avoit déja été formé 1702.
„ d'enfermer les Loüables Cantons qui confinent le Milanois, tout de même
„ qu'on a agi à l'égard de Basle par la construction du Fort redoutable de
„ Huningue. Si l'on m'objecte qu'autre fois la Serenissime Maison d'Au-
„ triche, aïant été Maître de ce Duché & des Frontieres de Bourgogne,
„ n'ont pas laissé de vivre pour cela en repos & en bonne intelligence, je
„ l'avoue; mais Personne n'ignore combien la Serenissime Maison d'Autri-
„ che se rend agréable par sa douceur, sa devotion, & son esprit pacifique,
„ & combien au contraire celle de Bourbon se rend haïssable par son ambi-
„ tion. L'autre vous permet un Commerce libre; celle-ci non seulement
„ ferme les passages, par où Vos Marchandises sortent, & charge les vivres
„ d'Impôts insuportables; mais cherche aussi de ruiner tout vôtre Commer-
„ ce comme il est arrivé en 1688. par les mains du bourreau, & ce qui fail-
„ lit d'arriver en 1689. Celle-là fait joüir paisiblement des fruits de l'Al-
„ liance Héréditaire, sans augmentation d'Impôts; celle-ci fait toûjours de
„ nouvelles Conventions, quand il s'agit de païer les Pensions, comme il est
„ arrivé depuis peu avec le projet de felicitation, dont j'ai la copie. Enfin
„ la Maison d'Autriche ne prend jamais les armes, que pour recouvrer son
„ bien, & pour assister ses voisins contre la violence. Pour cet effet, Sa Ma-
„ jesté le Roi des Romains ira commander sur le Rhin une Armée de 82.
„ mille Hommes; mais celle de Bourbon rompt un Traité après l'autre,
„ uniquement en vûë de s'aggrandir. Si dans cette conjoncture le même pe-
„ ril demande la même précaution; si par la perte de vos Frontiéres, la per-
„ te de vôtre Etat s'ensuit, & qu'en m'accordant ce que je demande il vous
„ en revient tout le bien, pourquoi ne conjecturerai-je pas, ainsi que je l'ai
„ dit au commencement, & n'espererai-je pas une raisonnable Reponse à mes
„ Propositions? D'ailleurs, ce que je viens de dire m'encourage d'insi-
„ ster sur ce que je vous ai demandé. C'est ce que par ordre de Sa Ma-
„ jesté Impériale j'avois à remettre à vos sages Déliberations, vous assu-
„ rant de sa bienveillance. Sa Majesté Impériale espere que vous prendrez
„ part aux avantages que ses Armes Victorieuses viennent d'emporter
„ en Italie, & aux généreuses Resolutions du Parlement d'Angleterre. Je
„ suis &c.

„ *Signé*,

„ TRAUTMANSDORF.

„ A Bade le 10. Fevrier 1702.

Ce qu'il y eut de singulier en cette Diéte est qu'un Envoïé du Roi de Pologne présenta aussi un Mémoire pour demander des Troupes au Corps Helvetique. Ce Mémoire étoit de la teneur suivante.

„ MAGNI-

1702.

Mémoire d'un Envoïé de Pologne aux Cantons, pour demander des Troupes; du 15. Févr.

„ MAGNIFIQUES ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ L'Occasion présente de vôtre Illustre & très-Loüable Assemblée en ce „ lieu, me procure celle de vous venir assûrer en Personne de toute la „ Bienveillance & bonne Amitié du Roi mon Maître fondée sur une estime „ très-forte que Sa Majesté a conçû depuis long-tems pour vous, laquelle „ est contenuë plus amplement & plus expressivement dans le creditif que le „ Roi mon Maître m'a fait la grace de me confier en m'honorant du Carac- „ tere de son Envoïé pour le porter à l'Illustre & Puissant Corps Helvétique. „ L'aïant donc rendu il y a trois mois à mon arrivée en ce Païs-ci au Loüa- „ ble Canton de Zurich, je ne doute nullement, qu'il ne leur ait été com- „ muniqué à tous, avec les conditions sous lesquelles le Roi mon Maître „ souhaite & desire de faire une Levée de quelques mille Hommes dans leurs „ Etats pour l'augmentation de ses Troupes. Depuis ce tems-là, Sa Majesté „ m'aïant ordonné de demander une Compagnie pour sa garde en Pologne „ tous Catholiques pour cet effet, & de former la Capitulation des autres „ Troupes, selon la maniere accoûtumée de vôtre Loüable Nation, & au „ même prix de Sa Majesté Impériale, avec quelques Prerogatives & Avan- „ tages de plus. Je la présente ici à Vos Magnifiques & Puissans Seigneurs, „ esperant qu'ils voudront bien, s'il leur plaît, m'en donner une promte & „ succinte Résolution sans plus de remise, & Réponse finale aux desirs du Roi „ mon Maître. Sa Majesté l'attendant incessamment Elle leur en aura une „ obligation toute particuliere, promettant de leur donner de plus en plus „ des marques de sa généreuse Reconnoissance par toute sorte de témoignage „ d'une ferme & constante Amitié; & pour mon particulier, Magnifiques & „ Puissans Seigneurs, je m'estimerai toûjours très-heureux quand je pour- „ rai trouver les occasions de les servir en tout ce qui dependra de moi „ avec zéle & sincerité.

„ *Signé*,

DE LEZAY.

„ A Baden le 15. Février 1702.

EN délibérant sur la Reconnoissance du Duc d'ANJOU, & en résolvant de ne pas la faire, pour contenter en quelque façon la France on prit une Résolution. Elle consistoit à ne pas féliciter la Maison de Hannover sur la Succession d'Angleterre. C'étoit sur la Demande de la France, que si l'on n'admettoit pas la Reconnoissance du Prince de Galles on en feroit autant à l'égard de cette Maison-là. On accorda cependant dans la suite quelques Troupes à l'Empereur, & le Comte de Trautmansdorf conclut ses Lettres en se loüant beaucoup du Canton de Berne, dont les Sentimens avoient dans les Délibérations brillé par une Clairvoiance inexprimable & par la plus prudente Sagesse.

Après

Après que le Comte de Goëz eut fait voir tout ce qu'on vient de dire de la Suisse, il passa aux Affaires d'Allemagne. Il dit qu'il y avoit bien des Princes de l'Empire, qui se tenoient indéterminez sur le Parti qu'ils devoient prendre. Qu'il y avoit des Cercles, qui, nonobstant leur Association, avoient ouvert les yeux, & avoient un panchant secret à se déclarer en faveur de l'Empereur, s'ils voïoient jour à une Rupture formelle : Que déja ceux du Haut Rhin se déclaroient, en offrant de s'associer avec le Cercle d'Autriche, & protestant qu'ils se souvenoient des bontez qu'ils avoient anciennement reçûs de la Maison Archiducale d'Autriche. Il ajouta aussi qu'il étoit nécessaire de faire quelque Diversion en faveur du Prince Eugene. Il fit voir la Relation de ce Prince sur l'Entreprise sur la Ville de Cremone, qui étoit la plus hardie à la vérité, mais aussi avoit-elle été conduite avec toute la sagesse, la conduite, & l'intrépidité possible. Ce fut dans cette occasion que le Maréchal de Villeroi fut fait prisonnier. On ne raporte pas le détail de cette Entreprise, qui manqua par malheur, parce qu'elle à été divulguée dans tous les Journaux publics. Sur tout cela on prit la Résolution d'envoier des Lettres invitatoires à plusieurs Princes & Cercles du Corps Germanique pour entrer dans la Grande Alliance. Outre celles que les Etats Généraux dépêchérent pour cela, Sa Majesté Britannique en envoia de son côté aux Cercles & à quelques Princes de ses Amis, comme au Landtgrave de Hesse-Cassel. Cela produisit quelques mois après tout l'effet qu'on pouvoit s'en promettre. Le prémier qui y entra fut le Roi de Prusse. Encore cela traina-t-il. C'étoit parce que ce nouveau Roi vouloit le Commerce libre de son Roïaume de Prusse, à quoi l'on ne voulut jamais donner les mains. C'étoit parce que l'on prétendoit d'empêcher de tous côtez le Commerce avec la France, lorsqu'on seroit entré avant dans la Rupture, à quoi ce Roi fut enfin obligé de céder. Il faisoit d'ailleurs d'autres instances. L'une étoit pour mettre en sureté par des Lignes on autrement le Païs de Cleves qui étoit tout ouvert. On convint d'y envoier pour cela quelques Troupes de celles, qui avoient commencé à camper près de Nimegue. On ne voulut cependant pas donner les mains, à une Compensation que les Espagnols avoient offert pour les Contributions entre la Gueldre Espagnole & ledit Païs de Cleves. Le même Roi fit savoir aux Etats Généraux par son Ministre, qu'il vouloit fortifier la Ville de Lipstadt en Westphalie. Le Prétexte en étoit que les François avoient été de nuit visiter les fossez de cette Ville-là; ce qui faisoit présumer qu'ils avoient dessein de s'en saisir pour avoir un Passage libre pour aller se joindre aux Ducs do Wolfembuttel. Comme cela regardoit l'Allemagne, l'on ne s'oposa pas à ce Dessein. On pressa seulement le Ministre de ce Roi, afin que son Maître fit marcher les cinq mille Hommes pour venir vers les Terres de la République, ou du côté du Rhin. Le Landtgrave de Hesse-Cassel s'engagea aussi dans la Grande Alliance. L'on convint avec ce Prince pour neuf mille Hommes, qu'on prendroit à la solde d'Angleterre & de la Hollande. On sollicita aussi la Cour de Dannemarck à donner encore deux mille Hommes à l'Empereur & deux mille aux Etats Généraux. Cette Cour-là donna sujet de craindre qu'elle n'eut dessein de rompre avec la Sue-

1702. de. C'étoit sur ce qu'Elle avoit rapellé son Ministre qu'Elle avoit à Stockholme. Ce Rapel n'étoit cependant qu'à cause que l'on ne lui avoit pas voulu donner en Suede Audience, à cause du Cérémonial. C'étoit l'usage parmi les Cours du Nord, que les Envoiez Extraordinaires prenoient leur Audience en se couvrant. Cela dans les autres Cours n'étoit permis qu'aux Ambassadeurs. Le Roi de Dannemarck voulut faire là-dessus une Altération, & obliger les Envoiez à parler découverts. La Suede n'aïant pas voulu concourrir à ce Changement, le Dannemarck rappella, ainsi que l'on vient de dire, le Ministre qu'il avoit à Stockholme. Le Roi de la Grande-Bretagne voulut bien cependant aquiescer le prémier à ce Changement. Comme le Sécrétaire d'Angleterre, qui avoit fait le Traité des Troupes avec le Dannemarck, étoit mort à Copenhague, Sa Majesté Britannique nomma le Fils du Sécrétaire d'Etat Vernon pour son Envoié Extraordinaire à la Cour de Dannemarck. C'étoit un jeune Homme de vingt & deux ans, mais qui, avec si peu d'âge, avoit beaucoup de Connoissance & une Sagesse assez mûre.

Le Résident de l'Electeur de Treves pressentit l'Angleterre & les Etats Généraux, pour savoir quels Avantages l'on feroit à l'Electeur son Maître, s'il entroit dans la Grande Alliance. Il ne put faire cette Démarche, dont il n'avoit aucun ordre, sans consulter là-dessus le Comte de Goëz. Celui-ci trouva que l'Accession de cet Electeur à la Grande Alliance, jointe à la Déclaration de celui de Maïence de permettre à l'Empereur de faire des Magasins dans sa Capitale, pouvoit beaucoup influër sur d'autres Princes du Corps Germanique. Même, pour faire que cela servît d'Exemple, il publia que cette Accession étoit concluë, quoiqu'elle ne le fut que quelques mois après, ainsi que l'on dira en son lieu. L'Electeur de Treves, qui ne savoit pas les avances de son Ministre, fut fâché de ce qu'on publioit sur son compte. Comme il étoit en correspondance avec le Résident des Etats Généraux, qui étoit à Cologne, cet Electeur s'en plaignit à lui, alléguant qu'on pouvoit bien voir que la situation de ses Affaires ne lui permettoit pas encore de faire une pareille Démarche.

Les Troupes des deux Couronnes Unies en faisoient cependant qui donnoient de l'inquiétude. Les Etats Généraux reçûrent Avis qu'il étoit sorti de Liege cinq Bataillons avec quelques Dragons & Cavaliers & six Pieces de Canon. On apréhenda d'abord qu'ils n'allassent à Aix la Chapelle, en revanche de ce que la Ville de Cologne avoit admis des Troupes Hollandoises. On reçût d'ailleurs des Lettres du Général Cohorne, qui portoient qu'il étoit informé que les François assembloient un Corps auprès de Gand, avec un Train d'Artillerie & quantité de Bombes. Il ajoutoit qu'on l'avoit assûré que c'étoit pour reprendre le travail de la Redoute de Salsate; & qu'au cas qu'on tirât du Sas, on y repondroit par des Coups de Canon & par des Bombes. Ce qui donnoit quelque aparence à ce Dessein étoit que le Comte de Bergeick, qu'on avoit donné à Bruxelles pour Commissaire pour traiter sur cette Redoute avec le Résident des Etats Généraux Hulst, n'avoit rien proposé. Il avoit seulement insinué à ce Résident, qu'on pourroit traiter sur des

des Points plus capitaux. Hulft aiant demandé des Instructions là-dessus, on lui avoit envoié ordre de se tenir précisément à l'Affaire de Salsate, sans prêter l'oreille à aucune autre Affaire. Aussi, n'y eut-il plus de Conférence; car, l'on dit au Résident Hulft, que l'on voioit bien que ce seroit en vain d'aller plus loin.

Don Bernardo de Quiros, qui se trouvoit alors à Bruxelles, écrivit à l'Envoié d'Angleterre Stanhope, que l'Espagne alloit interdire tout Commerce avec les Sujets de l'Empereur. Il lui mandoit qu'il lui donnoit cet Avis, afin que si les Sujets de Sa Majesté Britannique y avoient quelques intérêts ils pussent prendre leurs mesures. Cet Ambassadeur écrivit cette Lettre, afin de donner quelque preuve du ménagement que sa Cour vouloit insinuër d'avoir pour l'Angleterre. L'on en avoit beaucoup en Hollande pour la Cour de France. Comme il parut un très-impertinent Libelle en Flamand sous le Titre *Le grand Bâtard Protecteur du petit*, les Etats Généraux, par un esprit d'une sage Modération, ne voulant point qu'on donnât le moindre sujet de Plainte, envoiérent chez tous les Libraires pour en interdire sévérement la vente. C'étoit même avec l'offre d'en païer tous les Exemplaires qui se trouveroient dans leurs Boutiques.

Le Sécrétaire d'Espagne, qui étoit resté à la Haïe, se plaignit par un Mémoire de quelque Inondation vers le Sas de Gand, en représentant que des Particuliers avoient souffert pour huit mille florins de dommage. Il insistoit d'ailleurs, à ce qu'on remediât à l'Inondation pour l'avenir, & que les Particuliers fussent dedommagez de leur perte. On lui insinua qu'il se plaignoit à tort, puisque l'Inondation étoit un malheur casuel par la rupture de quelque Digue, qui n'avoit pû resister à la violence des Flots de la Mer.

Les Etats Généraux avoient bien un plus legitime sujet de Plainte contre le Gouvernement des Païs-Bas Espagnols. C'étoit par raport à ce que l'on ne leur païoit pas les intérêts de diverses sommes hipotéquées sur Namur & autres Districts desdits Païs-Bas. Le Conseil d'Etat leur avoit représenté, en date du 20. de Février, le desavantage du Comptoir de l'Union, & des Sujets qui avoient avancé leur argent. C'étoit sur ce que depuis quelque tems l'on ne païoit pas de la part de l'Espagne, non seulement les intérêts, mais aussi le païement des capitaux suivant les termes stipulez de 800. mille florins negociez en 1696. & 1697., pour pourvoir le Château de Namur. L'on avoit aussi laissé courir les intérêts de 576. mille florins négociés en 1692., pour les subsides dûs par l'Espagne au Roi de Prusse. Il ajoutoit qu'après d'inutiles Instances faites, il ne restoit plus qu'à en venir à une Execution suivant la teneur des obligations; qu'on n'avoit plus lieu de devoir menager l'Espagne, d'autant que cet argent étoit aparemment emploié à lever des Troupes, & à d'autres choses pour l'attaque de la République. Ainsi l'on pouvoit encore par ménagement avertir la Régence de Bruxelles, que si elle ne faisoit pas païer dans le terme d'un mois, on en viendroit à l'Exécution. On chargea là-dessus le Résident Hulft de faire à la Régence de Bruxelles des Instances, conformes à la Demande du Conseil d'Etat. Ce Ré-

1702. Résident, s'en étant aquitté, reçût de la part du Marquis de Bedmar la Réponse qui suit.

Réponse donnée de la part du Marquis de Bedmar au Résident des E. G. à Bruxelles, du 3. Mars.

„ MONSIEUR,

„ J'Ai fait rapport à son Excellence de ce que Vous m'êtes venu dire le „ 28. de Février passé de la part de Messeigneurs les Etats Généraux, qu'ils „ souhaitoient avoir un autre Passeport pour la sortie de six cent lastes de „ Pierre de fond, que Messieurs les Etats de Zélande faisoient charger à „ Wilworde pour l'Isle de Zuydbeveland; & que Messeigneurs les Etats Gé„ néraux étant informez, que l'on avoit diverti l'argent, qu'ils devoient re„ cevoir de Gueldre, de Namur, & de Hainaut, sçavoir celui de Hainaut „ au paiement de son Altesse Electorale l'Electeur de Brandebourg, & ce„ lui de Namur & de Gueldres pour fortifier les Places de la Province de „ Gueldres, & autres fins dirigées contre Eux, Vous avoient ordonné de „ demander le Païement de ce qui leur est dû des prêts, qu'ils nous ont „ faits sur les Hypoteques de Namur & de Gueldres, & sur l'obligation de „ Hainaut, & ce dans un mois, ou qu'à faute de ce ils se trouveroient „ obligez de se prevaloir de la voïe militaire, selon la faculté que l'on leur a„ voit accordé par les Actes d'assurance.

„ Son Excellence m'a ordonné de vous dire Monsieur, qu'elle a donné „ l'ordre pour l'expedition du Passeport, que Messieurs les Etats de Zélan„ de desirent, & qu'elle se fera toûjours un très-particulier plaisir de com„ plaire à Messeigneurs les Etats Généraux en tout ce qu'ils pourroient sou„ haiter, pour marquer son desir à entretenir également la bonne Amitié & „ Correspondance, qu'il y a eu entre le Roi son Maître & Leurs Hautes „ Puissances. Qu'il est vrai que l'on a diverti les deniers, que Leurs Hau„ tes Puissances devoient recevoir des Etats de Hainaut & de Gueldres, & la „ recepte de Namur; mais qu'on a fait connoître à Leurs Hautes Puissances, „ tant par Vous, Monsieur, que par écrit, que les demarches que Leurs Hau„ tes Puissances ont faites contre la Couronne d'Espagne, depuis la mort du „ feu Roi, ont obligé Son Excellence à se servir de tous les moïens, pour „ mettre ces Païs en quelque sûreté, contre l'Invasion de ces grandes for„ ces, dont il a été menacé depuis ce tems-là de leur part. Les avances „ & les offres, que son Excellence leur a fait faire, tant par Vous, Mon„ sieur, que par d'autres voïes, devoient avoir convaincu Leurs Hautes „ Puissances du desir sincere de la Couronne d'Espagne d'entretenir avec El„ les la même bonne Amitié & Correspondance par le renouëment de tous „ les Traitez de Paix & d'Alliance: & si l'intention & le desir de Leurs „ Hautes Puissances correspond à celui de son Excellence pour le repos & a„ vantage des Sujets de part & d'autre, son Excellence offre de faire entrer „ dans une liquidation de tout ce qui peut-être dû à Leurs Hautes Puissan„ ces & de les en faire païer incessamment, & d'assurer en suite les Païemens „ ensuivans par renforcement d'Hypotheque, où il pourroit avoir de man„ que, afin qu'elles en soient à l'avenir païées, même par avance, aux échean„ ces.

„ ces. Mais si au contraire l'intention & le desir de Leurs Hautes Puissan-
„ ces est de declarer ou faire la Guerre à l'Espagne, comme on le doit presu-
„ mer par leurs Alliances & leurs grands Armements tant par Mer que par
„ Terre, & par leur silence aux avances & offres qu'on leur a faites, son
„ Excellence croit, qu'on la pourroit blâmer d'imprudence de les renforcer
„ encore par ce Paiement, qui doit préjudicier aux dispositions, qu'elle est
„ par-là obligée de faire pour la défense du Païs; & que quand le prétexte
„ que Leurs Hautes Puissances prennent à présent sur le delai de ce Paiement
„ sera levé, elles en trouveront aussi-tôt un autre, & ne se serviront à la fin
„ d'aucun, si elles sont determinées à faire la Guerre à l'Espagne.

„ Son Excellence Vous prie, Monsieur, d'informer Leurs Hautes Puis-
„ sances de cette Réponse que je vous fais, & de les assûrer de sa part,
„ qu'elle contribuera tout ce qui est en son pouvoir pour retablir la bonne
„ Amitié & Correspondance entre le Roi son Maître & Leurs Hautes Puis-
„ sances. Je vous prie de croire que je suis,

„ MONSIEUR,

„ Vôtre &c.

„ LE COMTE DE TIRIMONT.

„ A Bruxelles le 3. Mars 1702.

SIX ou sept jours après le Résident fut obligé de se plaindre encore sur un Mandement du Marquis de Bedmar aux Villages des Bancs de St. Servaes à Mastricht. Il tendoit à les obliger à fournir certain nombre d'Hommes, pour le Service militaire de l'Espagne. Il reçût une Réponse verbale par le même Comte de Tirimont, de la part du Marquis. Après divers Complimens richement brodez, il dit que le Marquis feroit suspendre le Mandement; mais, qu'il faloit que la Complaisance fût réciproque; Qu'il ne pouvoit pas s'empêcher de représenter que Leurs Hautes Puissances faisoient journellement breche à la bonne intelligence. C'étoit entre autres par la violence d'un Parti militaire de Boisleduc, qui avoit enlevé dix Chevaux d'un Logis à Poppel situé dans le Brabant Espagnol. D'ailleurs, deux autres Partis de Mastricht avoient enlevé un Chariot avec deux Chevaux chargé de Draps, allant d'Aix la Chapelle à Liege; & cela, sur le Terrain d'Espagne, & en vertu de quelque Commission de l'Empereur. Il finit son Discours en desirant que les Etats Généraux y missent ordre, parce qu'on ne pourroit pas avoir toûjours la même patience.

Non seulement par tout cela, mais par diverses autres Occurrences, l'on voioit bien que la Guerre étoit inévitable; mais, avant que d'en venir à une Déclaration formelle, on forma deux Desseins qu'on croioit être de la plus haute importance. L'un étoit d'envoier une Flotte combinée d'Angleterre & de Hollande, avec des Troupes de Débarquement, pour tâcher de se saisir

1702. de la Ville & du Port de Cadix. Ce qui auroit été un coup fort avantageux pour le Commerce des Sujets des deux Puissances Maritimes; d'autant que cette Ville-là étoit l'Entrepôt des Richesses du Perou, & de tout le Commerce des Echelles du Levant. Ce Projet fut conduit avec tout le secret imaginable. Même, le Roi d'Angleterre, pour le garder, nomma le Comte de Pembrock pour Grand Amiral d'Angleterre, qui étoit une Charge qui avoit toûjours été occupée par des Princes du Sang. La raison de cette Nomination venoit, parce que l'Amirauté étant dirigée par six Commissaires, le secret auroit pû n'être pas si bien gardé parmi tant de Personnes; Au lieu qu'un seul auroit pû mieux le garder. D'ailleurs, le Roi prétendoit que le Grand Amiral se mettroit lui-même en Mer, & n'ouvriroit ses ordres qu'à certaine hauteur. Il est vrai que lors de l'Exécution le Comte de Pembrock fut dispensé de sa Charge.

En Hollande, on prit toutes les précautions possibles pour leur Armement Maritime, dont une partie devoit mettre en Mer de bonne heure pour se joindre à celui d'Angleterre pour l'Expédition projettée. L'on n'en parloit pourtant pas ouvertement aux Provinces. On les prioit à plusieurs reprises de fournir leur Contingent des sommes pour cet Armement. On leur écrivit en date du 30. Janvier pour les en solliciter. Le précis des Lettres étoit; „ Que „ dans la situation incertaine des Affaires, où l'on devoit s'attendre de jour „ à autre à une Guerre, il étoit d'une nécessité indispensable de pousser l'Ar„ mement maritime, ainsi qu'il avoit été projetté; que sans mettre en Mer „ une puissante Flote dans la Rupture, qui paroissoit inévitable, & sans fai„ re une Diversion aux Ennemis, on ne pourroit pas tenir ouverte la Mer, „ ni mettre les Côtes de l'Etat en sûreté; qu'il faudroit pour leur défense „ une grande partie des Troupes de l'Etat, qui pourroient être emploiées „ par Terre; qu'il étoit notoire combien l'Etat s'étoit toûjours bien trouvé „ de mettre une bonne Flote en Mer pour la tenir ouverte, pour assûrer les „ Côtes; & même on devoit lui attribuer plus d'une fois la Conservation de „ l'Etat; que les Provinces devoient, suivant l'importance des Affaires, „ prendre celle-là à cœur. C'étoit d'autant plus que le Roi de la Grande„ Bretagne recommandoit de tems en tems & avec instance cet Armement „ Maritime. C'étoit puis qu'en Angleterre on y travailloit à celui de ce „ Roïaume-là avec toute la diligence possible. Que si la Flote de l'Etat „ n'étoit pas prête en même-tems que celle d'Angleterre, toutes les mesures „ seroient déconcertées, dont toute la faute tomberoit sur l'Etat. Ce qui „ pourroit avoir les facheux effets, qui étoient aisez à être compris. C'est „ pourquoi on leur recommandoit d'y reflêchir, &c.

Exhortations aux Provinces de fournir leur Contingent.

Peu de jours après les Députez du College de l'Amirauté de la Province de Hollande & de West-Frise representérent; „ Que leur Contingent étoit „ si avancé, qu'ils ne manquoient seulement que d'envoier les Vaisseaux vers „ les Embouchures de la Mer; ce qu'ils n'avoient pas encore fait, de crain„ te d'en être empêché par la glace qui pourroit survenir: ainsi, ils n'avoient „ d'autre obstacle que la Saison, & l'attente du consentement des Provinces „ dé-

Représentation des Députez de l'Amirauté.

„ défectueuses pour les sommes requises & prescrites. Que la fixation de
„ cette dépense étoit pour huit mois, sans qu'on ait réglé le jour duquel les
„ huit mois devoient commencer: Ainsi, s'il plaisoit à Leurs Hautes Puis-
„ sances de régler le prémier jour de Mars par où les huit mois commence-
„ roient, & finiroient par le dernier d'Octobre. Que leur Avis étoit
„ de donner les ordres aux autres Colleges de l'Amirauté d'envoier leurs Na-
„ vires vers les emboucheures de la Mer pour le milieu de Février, afin de
„ pouvoir mettre en Mer sur la fin dudit mois pour se joindre à la Flote
„ d'Angleterre, suivant la destination que Sa Majesté Britannique, com-
„ me Amiral Général de l'Etat, en faisoit, pour agir pour le bien Com-
„ mun. „

Les Etats Généraux prirent une Résolution conforme à cette Représentation; mais, elle fut contredite par les Députez de la Zélande. Ceux-ci, qui sont assez accoûtumez à la Contradiction, dirent que leur College ne feroit aucun Armement, sans être auparavant assûré de son Paiement. Ils firent d'ailleurs instance qu'on eut à prendre soin de la sûreté de leur Province.

Les Députez des Colleges en général de l'Amirauté représentérent le 6. de Février, qu'ils étoient informez que le Roi de la Grande-Bretagne, comme Amiral Général de l'Etat, trouvoit à propos de faire embarquer sur les Vaisseaux de Guerre les trois Régimens de Marine faisant en tout trois mille Hommes. Cependant, que le Conseil d'Etat, en présentant sa Demande pour l'Armement extraordinare de Marine, n'avoit pû faire réfléxion sur la Dépense de l'Embarquement de ces Troupes; de sorte qu'il étoit nécessaire d'étendre cette Demande. Elle pouvoit être augmentée sur le pied que ces Régimens furent embarquez en 1674.; car la Dépense de cette Armée-là pour ces trois Régimens montoit à trois cens trente-six mille, trois cens & 24. florins par mois. Cependant, le Roi de la Grande-Bretagne trouva à propos d'ajouter encore deux autres Régimens aux trois de Marine. C'est pourquoi lesdits Députez des Colleges des Amirautez présentérent un Mémoire aux Etats Généraux en date du 27. dudit mois de Février. Il portoit un Compte que l'Embarquement de cinq Regimens & leur Entretien pendant les 8. mois coûteroit par plusieurs raisons un million, dix neuf mille neuf cent & 23. florins & 4. sols. C'étoit en y comprenant les Navires qu'on devoit loüer tant pour l'Hôpital, que pour d'autres Dépenses. Mais, les Etats Généraux se contentérent de régler cette somme le 4. de Mars à huit cent, & trente cinq mille florins. Le Conseil d'Etat présenta, en date du 8. suivant, sa Démande pour cette somme-là. Elle fut envoiée aux Provinces respectives, pour en avoir leur consentement, avec les instances les plus pressantes. On nomma aussi tous les Capitaines qui devoient commander les Vaisseaux de Guerre; mais il y en eut un, qui étoit pourtant fort capable, qui eut le malheur de ne pas agréer au Roi d'Angleterre, qui le raïa de la Liste. Il étoit vrai que c'étoit pour n'être pas agréable à une Personne de crédit qui étoit auprès de Sa Majesté. Vingt de ces Vaisseaux devoient être prêts plûtôt que les

1702. les autres, & ce nombre s'armoit presque tout à Amsterdam. Sur ce que le College de l'Amirauté de Zélande paroissoit négliger l'Armement de son Contingent de Mer, on lui fit remettre quelque argent pour le rendre diligent. Celui d'Amsterdam fit passer le Pampus à ses Vaisseaux, afin qu'ils ne fussent pas retardez si les Eaux venoient à s'abaisser. Avec tout cela, l'Embarquement des Troupes ne se faisoit pas. Elles étoient bien nommées. Le Baron de Sparr qui devoit les commander fut mandé à la Haïe pour recevoir ses Instructions. Cependant, il falut remedier au Regimbement de quelques Officiers des Régimens de Marine. C'étoit sur ce qu'ils faisoient difficulté de s'embarquer sous le prétexte de quelques incommoditez.

Par raport aux Projets sur Terre, on tint plusieurs Conférences. Il y fut résolu, sous un sacré secret, d'entreprendre le Siége de Kaiserswert. C'étoit afin de prévenir que les François n'y fissent des Fortifications qui donneroient de la peine. C'étoit d'autant que la Communication avec l'Empire seroit comme coupée aux Hollandois. On avoit fait venir la plûpart des Généraux pour y assister. Le Comte de Goëz y fut aussi apellé. Dès que cette Résolution fut prise, celui-ci la manda par un Exprès à Vienne. Cependant, afin qu'on n'aperçût pas de quel côté l'orage devoit tomber, il fut trouvé à propos de faire marcher les Troupes & en former quatre Camps en differens Endroits. Le principal devoit être à Nimegue, commandé par le Velt-Maréchal Prince de Nassau. Un autre devoit être sur le Rhin sous les ordres du Général Dopft, auquel l'Empereur avoit envoié une Patente pour agir en son Nom. Un troisieme devoit se former près de Maestricht, sous le Général Goor. Et enfin un quatrieme, composé d'Anglois, à Rosendal entre Breda & Berg-op-Zoom, sous les ordres de My-Lord Cutts. Tous ces quatre Camps pouvoient se joindre en peu de tems. On fit acheter les Chevaux nécessaires pour l'Artillerie. On fit même partir les Entrepreneurs pour le Pain, & tous ceux qui devoient servir aux Hôpitaux. Cependant, ces Troupes d'Angleterre & de Hollande ne devoient agir, que comme Troupes Auxiliaires de l'Empereur.

La marche de ces Troupes donnoit aparement de l'inquiétude aux François; car, ils mirent des Espions en campagne pour s'informer de leur mouvement. On en arrêta un à Nimegue. C'étoit un Deserteur François, qui avoit pris parti dans le Régiment de Lille-Marais. Ce qui donna lieu à son Arrêt fut que quatre autres Deserteurs François, aïant pris parti dans le même Régiment, reconnurent le prémier pour être Capitaine actuel dans le Service de la France. Ce déguisement le fit soupçonner de quelque tricherie. Pour s'en éclaircir, on le garda pendant quelque tems fort étroitement.

Ce qui donna lieu à ces deux Projets fut que le Parlement d'Angleterre, que le Roi avoit de nouveau convoqué, prit toutes les meilleures Résolutions qu'on pouvoit en attendre. Ce nouveau Parlement s'étant assemblé le Mardi six Janvier. Le Roi commanda aux Communes de se choisir un Orateur. Ce Prince avoit donné à connoître qu'il auroit souhaité que le Chevalier Littleton y fût élû; mais, le Thoris portoient Harlei, qui avoit été Ora-

teur

teur du Parlement caſſé, & qu'on accuſoit d'avoir retardé les Affaires dans la Seſſion précedente. Auſſi, ce dernier fut-il choiſi. On aprehenda d'abord que les Thoris n'euſſent le deſſus, & que par conſequent leurs Animoſitez contre les Wighs retarderoient les Affaires. Cependant, comme il manquoit encore 80. & quelques Membres, la balance pancha enſuite en faveur de ces derniers. Dans les Elections des Membres, ces deux Partis s'accabloient d'Injures reciproques. Les Thoris apelloient les Wighs des Voleurs des Finances; & ceux-ci qualifioient les Thoris de Traîtres de la Patrie. Ces derniers chantoient triomphe ſur ce que dans l'Election de la Province de Derby My-Lord Hartington & le Lord Roſs deux grans Wighs avoient eu l'Excluſion par l'Election de deux Thoris. Il eſt vrai que ces exclus furent élûs ailleurs. L'on fut même ſurpris que le Vice-Amiral Roock harangua fort contre le Chevalier Littleton. Auſſi, conſeilla-t-on au Roi de lui ôter ſes Charges; mais, Sa Majeſté ne le trouva pas à propos.

Après l'Election de l'Orateur, qui fut préſenté ſelon la coûtume au Roi, qui l'agrea, Sa Majeſté fit la belle Harangue qu'on met ici, parce qu'elle contenoit tout ce qu'il y avoit d'important dans les Conjonctures d'alors.

HARANGUE DU ROI GUILLAUME.

My-Lords et Messieurs,

JE me promets que vous êtes aſſemblez pleins de la juſte apréhenſion du commun danger de l'Europe, & de ce reſſentiment du dernier procedé du Roi Très-Chrêtien ſi amplement & ſi généralement exprimé dans les fidéles Adreſſes, qui m'ont été préſentées dans un tems ſi propre par mes Sujets.

La Reconnoiſſance & la Déclaration qui ont été faites du prétendu Prince de Galles, pour Roi d'Angleterre, n'eſt pas ſeulement la plus grande Indignité faite à ma Perſonne & à la Nation, mais elle touche auſſi ſi particuliérement tout homme qui a quelques égards pour la Religion Proteſtante, ou pour la préſente & future tranquilité & le bonheur de ſon Païs, qu'il n'eſt pas beſoin que je vous preſſe de l'avoir ſerieuſement à cœur, & de conſidérer quels nouveaux moïens on doit efficacement emploïer, pour aſſurer la Succeſſion de la Couronne dans la Ligne Proteſtante, & pour ruiner les eſpérances de tous ceux qui y prétendent, & de tous leurs adhérens, ſoit déclarez ſoit ſecrets.

Le Roi Très-Chrêtien, en plaçant ſon Petit-Fils ſur le Trône d'Eſpagne, s'eſt mis en état d'oprimer le reſte de l'Europe, à moins qu'on ne prenne de promptes & de juſtes meſures pour l'empêcher. Sous ce prétexte, il eſt devenu le véritable Maître de toute la Monarchie Eſpagnole: il l'a renduë entiérement dépendante de la France, & en diſpoſe comme de ſes propres Etats. Par ce moïen-là, il a environné ſes voiſins de telle maniére, que bien qu'on puiſſe dire que le nom de Paix continuë, ils ſouffrent néanmoins la dépenſe & les incommoditez de la Guerre.

Cela

1702. Cela doit toucher l'Angleterre dans ce qui lui est de plus important & de plus sensible, eu égard à nôtre Commerce, qui deviendra bien-tôt incertain dans toutes ses principales branches; eu égard à nôtre repos & à nôtre sureté dans ce Roïaume, dont nous ne pourrions espérer voir long-tems la continuation; & eu égard à la part que l'Angleterre doit prendre dans la conservation de la Liberté de l'Europe.

Dans le dessein de prévenir les calamitez générales dont le reste de la Chrêtienté est ménacée, par ce pouvoir exorbitant de la France, j'ai conclu plusieurs Alliances, selon l'encouragement qui m'a été donné par les deux Chambres du Parlement, lesquelles j'ordonnerai qu'on vous communique, & que je ne doute pas que vous ne me mettiez état de maintenir.

Il y a encore d'autres Traitez commencez, qui vous seront aussi communiquez, aussi-tôt qu'ils seront achevez.

Il est à propos de vous dire, que les yeux de toute l'Europe sont sur ce Parlement; tout est en suspens, jusqu'à ce qu'on sçache vos Résolutions: c'est pourquoi il ne faut point perdre de tems.

Vous avez encore (graces à Dieu) une occasion de vous assurer & à vôtre Posterité, la joüissance paisible de vôtre Religion & de vos Libertez, si vous ne vous manquez point à vous mêmes, & que vous vouliez faire valoir l'ancienne vigueur de la Nation Angloise. Mais je vous dirai franchement mon sentiment: c'est que si vous laissez échaper cette occasion, vous n'avez aucun sujet d'en espérer une autre.

Pour faire ce qui est de vôtre devoir, il sera nécessaire de mettre de grandes Forces en Mer, & de pourvoir à la sûreté de nos Vaisseaux dans les Ports: comme aussi d'avoir les Forces sur Terre, que l'on s'attend que vous aïez, à proportion de celles de nos Alliez.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

JE vous recommande ces choses, avec toute l'instance & l'empressement que demande leur importance: Je ne saurois m'empêcher de vous presser en même tems, d'avoir soin du credit public, qu'on ne sauroit conserver, qu'en tenant sacrée cette Maxime, que ceux là ne perdront jamais, qui se fieront à une Sureté Parlementaire.

C'est toûjours avec regret, que je demande des subsides à mon Peuple; mais vous remarquerez que je ne demande rien, qui regarde aucune dépense particuliére à ma Personne. Je vous presse seulement de faire tout ce que vous pourrez pour vôtre sûreté & pour vôtre honneur, dans ce tems de crise, & si dangereux: Et je desire que ce qui sera donné, soit entiérement aproprié aux fins auxquelles il est destiné.

Et puisque je parle sur cet Article, je crois qu'il est à propos de vous faire souvenir, que pendant la derniere Guerre, j'ordonnai qu'on mit tous les ans des comptes devant le Parlement, & que je donnai mon consentement à plusieurs Bills, pour régler les comptes publics, afin que mes Sujets eussent la satisfaction de voir, de quelle maniére l'argent accordé pour la Guerre, étoit

étoit emploïé. Je consens que cette Affaire soit mise en état d'être plus amplement examinée, afin qu'on puisse voir, si on a mal appliqué ou mal menagé les deniers publics, ou si les dettes qui nous sont demeurées, sont provenuës de l'insuffisance des subsides, ou du défaut ou manquement des fonds.

Je vous ai deja dit combien l'expédition sera nécessaire, pour pousser cette grande Affaire publique, de laquelle dépendent nôtre sureté & tout ce qui nous est de plus cher. J'espére que le tems qui restera, sera emploïé à ces autres choses si à souhaiter, & que j'ai si souvent recommandées de dessus le Trône, je veux dire de faire de bons Bills pour occuper les pauvres, pour encourager le Commerce, & pour supprimer encore davantage le vice.

My-Lords et Messieurs,

J'Espere que vous êtes assemblez dans la résolution d'éviter toutes sortes de disputes & de differens, & que vous avez résolu de concourir tous généralement & de bon cœur, à l'avancement de la cause commune & au bien public, n'y aiant que cela qui puisse rendre cette Séance heureuse.

Je croirois que ce seroit une aussi grande bénédiction qu'il en puisse arriver à l'Angleterre, si je pouvois remarquer en vous, autant d'inclination à mettre bas ces malheureuses & fatales animositez qui vous divisent & vous affoiblissent, que j'ai de disposition à rendre tous mes Sujets sûrs & tranquiles, à l'égard des offences, même les plus grandes, qu'ils auroient commises contre moi.

Je vous conjure de faire perdre à nos Ennemis les seules esperances qui leur restent, par vôtre unanimité. J'ai fait voir & ferai toûjours voir, combien je desire être le commun Pere de tout mon Peuple : Renoncez pareillement à toute sorte de partis & de divisions : Qu'on n'entende plus parler à l'avenir d'autre distinction parmi nous, que de ceux qui sont pour la Religion Protestante & le présent Etablissement, & de ceux qui ont en vûë un Prince Papiste & un Gouvernement François.

J'ajouterai seulement, que si vous souhaitez serieusement & tout de bon de voir l'Angleterre tenir la balance de l'Europe, & être véritablement à la tête du Parti Protestant, cela paroîtra par l'avantage que vous tirerez de l'occasion qui se présente.

Comme la Chambre des Communes voulut entrer dans l'Examen du contenu de cette Harangue, Seymour, Musgrave, & Harley, proposérent qu'il faloit considérer les choses de près, & voir si l'Europe étoit en un si grand Danger. Cette Insinuation produisit un Murmure dans la Chambre, qui les étonna. Aussi, furent-ils le lendemain les prémiers à apuier les bonnes Résolutions qui furent prises unanimement. D'ailleurs, le Parti Thori, pour faire voir que le Chevalier Hedges, qui venoit d'être demis du Sécrétariat d'Etat, étoit fidele au Roi, le fit choisir Président du Committé pour

1702. dresser un Bill pour déclarer le prétendu Prince de Galles convaincu de Haute Trahison. Ces sortes de Bills sont apellez en Anglois *d'atteinder*. Lors qu'ils sont passez en Actes par le Consentement Roial, si l'on peut avoir la personne, on la fait subir la mort sans autre forme de Procès, n'y aïant plus besoin que d'un *Warrant* ou ordre du Souverain pour l'Exécution. Ce fut par de pareils Bills que le feu Duc de Montmouth eut la tête tranchée sous le Roi JAQUES II., & que le Chevalier Jean Fenwich eut un pareil sort sous le Roi GUILLAUME. Les deux Chambres des Seigneurs & des Communes présentérent chacune à part à Sa Majesté des Adresses. L'Essenciel de leur Contenu tendoit à temoigner du Ressentiment contre le Roi de France, pour avoir reconnu le prétendu Prince de Galles pour Roi &c. Ce qu'on prenoit pour la plus haute Indignité & Affront qu'on eut pû faire à Sa Majesté & au Roïaume : assurant d'ailleurs d'être prêts d'assister contre ce prétendu Roi titulaire, Sa Majesté & toutes les Personnes, qui avoient le Droit de Succession suivant deux Actes précedens du Parlement.

Les Seigneurs présentérent quelques jours après une nouvelle Adresse au Roi sur la situation des Affaires. Son Contenu étoit si solide, qu'on ne sauroit s'empêcher de la raporter ici dans son entier.

Adresse des Seigneurs Anglois.

SIRE,

NOus les très-fidéles & très-obéïssans Sujets de Vôtre Majesté les Seigneurs Ecclesiastiques & Seculiers assemblez en Parlement, reconnoissons sensiblement ce que nous devons au Dieu tout puissant pour la grande delivrance qu'il nous a procurée par Vôtre Majesté.

Nous sommes extrémement touchez de ses bontez, en vous conservant jusques à présent parmi tant de dangers publics & particuliers auxquels vôtre Personne sacrée a été exposée. Et nous esperons que la même Providence fera accomplir à Vôtre Majesté ce grand Ouvrage, qui semble vous être reservé, en reduisant le pouvoir exorbitant de la France, & conservant la balance de l'Europe.

Tous les véritables Anglois, depuis la decadence de la Monarchie d'Espagne, ont toûjours cru que la sûreté de leur Religion, Libertez, & Prérogatives: Que leur honneur, leur prosperité, & leur Commerce, dependent particuliérement des mesures propres qu'il faut prendre de tems en tems en Parlement contre le pouvoir rapide de la France: mais ce leur est une benédiction particuliere sous le Regne de Vôtre Majesté d'avoir un Prince sur le Trône, qui non seulement est de leur sentiment, mais qui dans les frequens Parlemens assemblez, les fait toûjours souvenir de cette grande Affaire, & qui pour perfectionner leur bonheur, est toûjours prêt de hazarder sa Personne pour maintenir ses Sujets & ses Alliez contre l'Ennemi commun.

Et nous croïons que c'est encore un autre avantage dans ce tems de peril public, que le Roi Très-Chrétien ait pris des mesures qui le mettent dans l'impo-

l'impossibilité d'en plus imposer au monde par des Traitez si souvent violez; & il ne doit non plus espérer plus long-tems de cacher ses ambitieux desseins, ou justifier ses usurpations sous le prétexte specieux de la Paix.

Vôtre Majesté a si justement représenté les dangers auxquels l'Europe est exposée par la démarche du Roi Très-Chrêtien en plaçant son Petit-Fils sur le Trone d'Espagne: Elle voit si justement & véritablement que sous ce prétexte il se rend Maître absolu de cette Monarchie; & nous sommes aussi si instruits des dangereuses consequences de cette hardie entreprise, que nous estimons qu'il est tems d'en croire Vôtre Majesté sur sa parole, & de l'assurer que nous sommes dans la derniére impatience de faire en sorte que l'on prenne de promptes & efficaces mesures contre l'ambition sans bornes du Roi Très-Chrêtien.

Et comme l'établissement de son Petit-Fils sur le Trône d'Espagne paroit à tout le monde être la cause visible de tous ces dangers marquez dans la Harangue de Vôtre Majesté & de l'atteinte donnée à la balance de l'Europe, que le Peuple Anglois est si fortement obligé de conserver, nous concevons que le remede est aussi apparent que le mal, & que Vôtre Majesté, vos Sujets, & vos Alliez, ne seront jamais assurez, ni en sureté, jusqu'à ce que la Maison d'Autriche soit remise dans ses Droits, & que l'Usurpateur de la Monarchie d'Espagne soit mis à la raison.

Enfin, Sire, pour finir, comme nous présentâmes nôtre Adresse à Vôtre Majesté en dernier Parlement, la priant d'entrer dans des Alliances avec l'Empereur, les Etats Généraux des Provinces-Unies, & les autres Princes & Etats qui voudront s'unir contre le pouvoir de la France, nous prenons cette liberté en ce tems de vous assurer que nous embrassons de bon cœur & avec zéle cette occasion, que la bonté de Dieu & le soin de Vôtre Majesté nous ont fournie, étant résolus de faire tous nos efforts pour pourvoir à nôtre propre sureté & pour maintenir nos Alliez, souhaitant que Vôtre Majesté reste assurée que nous ne perdrons point de tems, & que nous n'omettrons rien de nôtre côté qui puisse remplir l'attente raisonnable de nos Amis hors du Roïaume, ne doutant point que nous ne soutenions la réputation du Nom Anglois, lors que nous serons engagez sous un si grand Prince dans la glorieuse Cause de maintenir les Libertez de l'Europe.

Il est à remarquer que l'on s'aperçût que cette Adresse avoit ses vûës. Elles étoient, que les Seigneurs aïant été les prémiers à décider dans le précédent Parlement, que le Traité de Partage étoit fatal à l'Europe, avoient aussi voulu être les prémiers à témoigner leur Sentiment sur la Monarchie d'Espagne. Lesdits Seigneurs mirent aussi d'abord sur le tapis un Bill touchant la Succession Protestante. Il fut lû trois fois consécutives, & envoié aux Communes pour avoir leur Concurrence. Ils avoient ajouté, que pour la sûreté de Sa Majesté il y auroit une Clause. Celle-ci devoit porter une Abjuration du prétendu Prince de Galles dans les termes suivans.

1702.

Abjuration du Prétendant.

„ JE reconnois véritablement & sincérement, atteste & déclare en con-
„ science devant Dieu & le Monde, que Nôtre Souverain Seigneur le
„ Roi GUILLAUME est le légitime & véritable Roi de ce Roïaume &c.
„ Que je crois en conscience que la Personne prétenduë, qui étoit commu-
„ nement connuë ou apellée du Nom de Prince de Galles durant la vie du
„ feu Roi JAQUES II., & qui depuis sa mort prétend d'être ou prend le
„ Titre de Roi d'Angleterre, sous le Nom de JAQUES III., n'a aucun
„ Droit ni Titre à la Couronne de ce Roïaume & de ses Dépendances. Je
„ déclare solemnellement, que je renonce, refuse, & abjure toute Allegean-
„ ce ou Obéïssance au susdit JAQUES. Et je fais cette Déclaration, Ré-
„ nonciation, & Reconnoissance, sur la vraie foi d'un Chrêtien, sans Equi-
„ voque, Restriction mentale, ni aucune secrete Evasion; que je prête Foi
„ & Hommage à Sa Majesté le Roi GUILLAUME, que je veux défendre
„ de tout mon Pouvoir contre toutes sortes de Personnes, Conspirations, &
„ Attentats, &c.; & que je tâcherai de découvrir & ferai savoir à Sa Ma-
„ jesté toutes les Trahisons & Conspirations que je saurai être faites contre
„ sa Personne. Et je veux de tout mon Pouvoir maintenir & défendre con-
„ tre ledit JAQUES, & toute autre Personne que ce soit, la Succession de
„ la Couronne selon qu'Elle est présentement limitée & établie par un Acte
„ intitulé, *Acte déclarant les Droits & Libertez du Sujet, & assûrant la Suc-
„ cession à la Couronne*; Et par un autre Acte intitulé, *Acte pour la plus am-
„ ple Limitation de la Couronne, & pour mieux assûrer les Droits & Libertez
„ du Sujet*, conformement à l'ordre & à la maniere exprimée dans lesdits
„ Actes respectifs.

MY-LORD Nottingham fit de longues & habiles Harangues contre cette Abjuration; non pas contre la chose même, mais pour la limiter. Il ne fut cependant apuïé que par quatre ou cinq autres Lords, sur lesquels son Eloquence avoit prévalu; mais, l'Evêque de Salisburi, Burnet, l'entreprit, & y repondit avec plus de force. On vouloit que cette Abjuration fût présentée à toute Personne au dessus de l'âge de seize ans, & que ceux qui la refuseroient seroient obligez de signer un Ecrit de leur refus, qui seroit conservé dans les Archives; & que ceux, qui refuseroient l'un & l'autre, seroient sujets aux Peines portées contre les Catholiques-Romains recusans. Les Seigneurs ajoutérent au Bill encore une Clause, par laquelle on déclaroit aussi la Reine Epouse du Roi JAQUES II., coupable & convaincuë de Haute Trahison, de même que le prétendu Prince de Galles. Les Communes, qui avoient travaillé à un pareil Bill, étant prévenuës par les Seigneurs, y ajoutérent une Clause. Elle étoit pour empêcher toute sorte de Correspondance avec ce Prétendant, & une autre pour punir quiconque écriroit, imprimeroit, prêcheroit, ou diroit de bouche qu'il avoit Droit à la Couronne. On mit ensuite en délibération si l'Abjuration seroit obligatoire, ou volontaire. Les Wighs, qui la vouloient volontaire, perdirent la Question d'une voix. Pour remettre cette Question sur le tapis, pour qu'elle ne fût que volontaire, on

on proposa d'ajouter à l'Abjuration un Serment obligatoire de maintenir l'Eglise Anglicane, ainsi qu'Elle avoit été établie par les Loix; mais, on la rejetta à la pluralité des Voix. C'étoit sur ce qu'on vouloit que tous les Ecclésiastiques, Prédicans, & Maîtres d'Ecole, le prétassent, & que ce qui regarde l'Eglise Anglicane n'auroit pas pû être prêté par les Ministres Presbitériens & autres Prédicans ou Maîtres d'Ecole Non-Conformistes. Ainsi, l'Affaire redevint volontaire; de sorte qu'il n'y auroit que les Officiers Civils & Militaires, & les deux Chambres du Parlement, sujets à l'Acte qui s'en feroit.

Comme les Communes avoient fait prier le Roi de leur communiquer les Traitez qu'il avoit recemment faits, Seymour en éxaminant celui avec l'Empereur harangua fort long-tems là-dessus. On craignoit qu'il n'eut dessein de brouiller les Cartes. Cependant, sa Conclusion détrompa les craintifs. C'étoit parce qu'il conclut qu'il faloit présenter une Adresse au Roi pour le suplier de faire insérer un Article dans les Traitez d'Alliance, „ portant qu'on „ ne feroit point de Paix avec la France, jusques à ce que Sa Majesté & la „ Nation eussent reçû satisfaction de la grande Indignité, qui leur avoit „ été faite par le Roi des François en reconnoissant & déclarant le prétendu Prince de Galles, Roi d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande.

Ces Communes vôtérent unanimement quarante mille Hommes pour la quote part du Roi dans la Grande-Alliance, pour servir conjointement avec les Hollandois, & quarante mille Matelots pour la Flote. Le Roi demanda qu'on lui accordât encore dix mille Hommes pour faire un Débarquement. Musgrave s'oposa d'abord à la Proposition qui en fut faite. Elle fut pourtant agréée; mais, ce fut moiennant une Déduction de cinq mille Matelots accordez pour la Flote. Seymour harangua aussi en cette occasion, pour faire que le Roi déclarât la Guerre à la France. Mais, on représenta que ce n'en étoit pas le tems. Au reste, le Parlement accorda les Subsides nécessaires, & trouva les Fonds. Tout étoit bien allé jusques à ce qu'il arriva que le Comte de Rochester, qui étoit revenu de sa Vice-Roïauté d'Irlande, reçût de la part du Roi un *Quietus*. Ce mot lui portoit une Décharge de tous ses Emplois. L'une des raisons, qu'on en agissoit de la sorte envers ce Comte, étoit que les Protestans d'Irlande avoient fait des Plaintes au Roi de ce que ce Comte favorisoit les Catholiques-Romains en ce Païs-là, beaucoup plus que les Protestans, & même au préjudice de ces derniers. Quelques-uns de ses Domestiques avoient bû à Dublin assez ouvertement à la santé du Prétendant, sous le nom du Roi JAQUES III. Cependant, les gens qui réfléchissoient sur la fermeté que ce Comte témoigna pour la Religion Anglicane, du tems du Roi JAQUES II., n'étoient pas édifiez de cette raison. Ils en cherchérent une autre, & trouverent que c'étoit que ce Comte agissoit par raport au Roi avec trop de hauteur dans son Emploi, & même avant le voïage qu'il avoit fait en Irlande; de sorte que l'on vit que la Disgrace de ce Comte étoit personelle, & n'intéressoit point le Parti Thori, dont il étoit un des Chefs. Cependant, ce Parti eut quelques Débats dans la Chambre des Communes. Le ressort secret de tout cela étoit qu'il avoit apris que

le

1702. le Roi vouloit changer les Commiſſaires de l'Amirauté, & n'y mettre que des Wighs. Sa Majeſté y pourvut, en confirmant les mêmes Commiſſaires. Cela apaiſa le Parti, & le tout continua à s'y paſſer tranquillement. D'ailleurs, l'Orateur Harlei avoit eu l'adreſſe de ſe mettre dans les bonnes graces du Roi. Comme il étoit le Chef des Thoris dans la Chambre des Communes, il influa ſur tous les autres. Il porta même la Chambre à accorder au Roi, outre les Subſides & Paiement des Troupes de Dannemarck & de quelques autres Princes du Corps Germanique, encore les Sommes pour prendre dix mille Hommes de la Suede. My-Lord Cutts reçût ordre d'en parler conjointement avec l'Envoïé Stanhope à l'Ambaſſadeur de Suede Lilhenrooth. On eut quelques Conférences avec celui-ci chez le Conſeiller-Penſionnaire. Il ne fit cependant que les amuſer par de vaines eſpérances. L'on ſut même qu'il avoit prévenu le Roi ſon Maître, qui déclara à l'Envoïé des Etats Généraux, qui de leur part l'exhortoit à la Paix, qu'Elle ſe feroit bien avec plus d'expédition que par leur Médiation, ſi les deux Puiſſances Maritimes ſatisfaiſoient par un Secours effectif aux engagemens du Traité de 1700. Cet Ambaſſadeur Suedois fut mal à propos piqué contre l'Envoïé d'Angleterre Stanhope. C'étoit ſur ce que cet Envoïé régala les Miniſtres Etrangers avec leurs Dames, & il y invita auſſi l'Ambaſſadeur de Moſcovie avec ſon Epouſe. Cela donna de la jalouſie à l'Ambaſſadeur de Suede, qui n'y avoit pas été invité, à cauſe de l'Incompatibilité qu'il y avoit entre lui & l'Ambaſſadeur Ruſſien. Ce qui le facha d'autant plus qu'il ſe mit à la tête, que ce dernier y avoit été invité, à cauſe de quelque avantage que les Moſcovites avoient remporté en Livonie ſur les Suedois. Cependant, l'Envoïé d'Angleterre n'avoit prié au Régal l'Ambaſſadeur de Moſcovie, que pour être à ſon tour invité chez lui, pour voir comment l'on traitoit les gens à la Moſcovite.

Le Comte d'Albemarle, s'étant embarqué le Samedi 18. Février à Londres, arriva pendant ces Affaires en Hollande. Comme c'étoit le Favori du Roi de la Grande-Bretagne, il y eut une affluence extraordinaire de monde de toute ſorte de calibre pour le viſiter & le voir. L'on ne douta point que ſa venuë ne fût pour des Affaires importantes. On en contoit ſur tout trois. L'une étoit que Sa Majeſté Britannique aïant apris l'indiſpoſition du Conſeiller-Penſionnaire, & aprehendant pour ſa vie, avoit envoïé le Comte, pour ſe ſaiſir, en cas de mort, de tous ſes Papiers & de ſes Secrets, afin qu'ils ne tombaſſent pas en quelque main étrangere ou mal intentionnée, & pour faire choiſir un autre Penſionnaire, afin que les Affaires ne ſouffriſſent point d'interruption. Les deux autres étoient pour hâter l'Armement Naval pour Cadix, & pour commencer le Siege de Kaiſerswert. Touchant la prémiere, le Conſeiller-Penſionnaire fut délivré de ſa colique gravelleuſe dont il étoit atteint. A l'égard de la ſeconde, tout étoit preſque prêt. Même, comme le College de l'Amirauté de Zélande procédoit lentement à armer ſon contingent des Navires, par manque de Finances, on le mit en état d'y vaquer avec ſoin, en lui faiſant remettre encore une groſſe ſomme d'argent. Les Opérations par terre étoient ſur le point d'éclater. On manda les Géné-

raux

raux & on tint avec eux quelques Conſeils de Guerre. On ordonna aux 1702. Troupes deſtinées pour entreprendre ce Siege-là de ſe tenir prêtes à marcher à leurs Camps reſpectifs. Les Troupes Angloiſes, dont partie, qui manquoit, étoit arrivée, eurent auſſi ordre de ſe tenir prêtes à marcher. My-Lord Cutts, qui ſouhaitoit de faire un tour en Angleterre, reçût ordre de reſter en Hollande, & d'éxécuter ceux qui lui ſeroient donnez par My-Lord Marlborough, qui ſe préparoit à paſſer la Mer. Là-deſſus My-Lord Cutts envoïa un ordre précis aux Capitaines des Troupes Angloiſes d'acheter ſans delai des Chevaux de bât pour les Tentes des Soldats, qui ne pouvoient pas être ſi aiſement tranſportées ſur des Chariots, par des chemins fort difficiles dans la ſaiſon où l'on étoit. Comme les Recruës arrivées d'Angleterre n'étoient pas encore habillées, il ordonna que ces Soldats non vêtus reſteroient dans les Garniſons avec quelques Officiers ſubalternes, pour les garder comme malades, en attendant leur Habillement qu'on attendoit de Londres.

Les choſes étant dans une telle Diſpoſition, on reçût le Vendredi dix de Mars une Nouvelle, qui fit de la peine. C'étoit que Sa Majeſté Britannique, étant à la Chaſſe le 4., étoit tombée de Cheval, & s'étoit briſé la clavicule de l'épaule droite. Cela lui avoit cauſé une défaillance. On ajoutoit cependant qu'Elle avoit été remiſe, & que depuis Sa Majeſté avoit bien mangé & avoit bien dormi, ſans altération, ſans avoir ſoif, ni fievre. Le Comte d'Albemarle reçût ordre de partir ſans delai. Auſſi alla-t-il d'abord s'embarquer. Le lendemain Samedi à dix heures du ſoir, pendant qu'il neigeoit, il fit un grand éclair, & un furieux éclat de tonnerre, ſans qu'il eut grondé ni avant ni après. Il tomba ſur le ſommet du Clocher de la grande Egliſe de la Haïe, & y mit le feu. La flamme ne parut qu'à minuit. Cela donna une Alarme univerſelle, parce qu'il s'éleva un vent extraordinairement fort. On prit de ſi vigilans ſoins, qu'il fut éteint ſans preſque point de dommage. Il eſt vrai que tout ce qui étoit de bois étoit couvert de plomb. Cela empecha que les étincelles, qui s'envoloient, ne puſſent mettre le feu ailleurs. Le commun Peuple, ſuſceptible de Superſtition, & autres, voulurent trouver du miſtere prodigieux dans cet Accident naturel.

Ce contretems ne porta cependant point d'altération dans les deſſeins qu'on avoit formez. On fit partir les Troupes pour ſe rendre à leurs Camps reſpectifs. My-Lord Cutts achevoit ſes Préparatifs pour aller ſe mettre à la tête des Troupes Angloiſes, qui avoient marché. Il fit demander aux Etats Généraux un Courrier pour porter quelques ordres au Brigadier Ingolsby à Heusden. Ces ordres étoient à l'égard du Pain & du Fourrage, que l'on devoit fournir à ces Troupes des Magaſins de l'Etat. On n'y avoit pas pourvû en Angleterre. Cela porta My-Lord Cutts à préſenter un Mémoire au Conſeil d'Etat. Celui-ci ordonna qu'on leur fourniroit huit mille rations de Pain par jour, outre le Fourrage pour les Officiers, ſous la promeſſe que l'Angleterre païeroit le tout. L'on ne fit cependant pas marcher trois Régimens Anglois de Cavallerie, qui étoient arrivez, parce qu'il leur manquoit beaucoup de Chevaux, qui étoient morts dans leur tranſport ſur Mer. Même, comme le Prince de Naſſau-Saarbrug leur avoit aſſigné des quartiers à Bre-

1702. da & Bois-le-Duc, on lui dépêcha un Courrier, pour leur donner des Quartiers à Gorcum, & à Gertruidenberg, où l'on pourroit avoir beaucoup de Fourage, & à bon marché. C'étoit en vûë d'epargner celui des Magasins de Breda & de Bois-le-Duc.

Les Etats Généraux, pour mettre leurs Troupes en état de faire la Campagne, accordérent à tous les Capitaines des Bataillons qui étoient dans les Places des Païs-Bas, lors que les François y entrérent, une Gratification de six cent florins à chacun, & quatre cent à tous les autres qui étoient à leur service.

Le Jeudi 23. Mars on reçût deux postes d'Angleterre qui portérent de l'esperance de la guérison de Sa Majesté. Elle se trouva le 13. dans un état si tranquille, qu'Elle voulut faire quelques tours de Promenade dans sa Gallerie à Kensington; mais, étant foible, Elle fût bien-tôt fatiguée. L'on fut obligé de lui aporter une chaise, ou le sommeil le prit, sans qu'on osât le réveiller. Cela le rendit froid comme de la glace. Un Exprès arriva le même soir, qui porta que le Mercredi 15. ce Roi se sentant plus mal fit apeller son Medecin Hollandois Bidloo. La fievre redoubla, & il eut un dévoiement de ventre qui l'affoiblit extrémement. Il avoit en même tems un dégoût invincible qui l'empechoit de ne rien prendre. Le Vendredi 17. avec la fievre il eut des vomissemens, qui lui épuisérent ses forces. Il reposa ensuite quelque peu, & sa fievre diminua; mais, ce n'étoit que par une extreme foiblesse qui le reduisit aux abois. My-Lord Albemarle arriva le Samedi, & resta seul avec le Roi presque deux heures, pour lui rendre compte de ce qui se passoit en Hollande. Il signa même quelques Papiers & fit passer par commission quelques Actes au Parlement. Etant vers la fin de sa glorieuse Carriere, qu'il connut lui-même, conservant toûjours une bonne connoissance, la nuit du Samedi au Dimanche il envoia depuis trois heures du matin trois Messagers au Comte de Portland, dont il n'y eut que le dernier qui lui parvint. Ce Comte se plaignit même à quelques Lords dans la Chambre des Seigneurs, que les deux prémiers avoient été malicieusement retenus par celui d'Albemarle. Le Lord Portland n'arriva qu'après que Roi eut communié par les mains de l'Archevêque de Cantorburi suivant l'usage de l'Eglise Anglicane, & qu'il n'avoit plus la force de parler. Il tendit la main à ce Lord & prit la sienne qu'il porta sur son cœur, pour lui temoigner combien il l'aimoit. Enfin, il s'assoupit, & rendit l'esprit vers les huit heures du matin, avec beaucoup de tranquillité. Les Anglois, jaloux naturellement des Etrangers, se plaignirent de ce que les Hollandois n'avoient laissé aprocher du Roi pendant sa maladie mortelle, aucun Anglois, excepté l'Archevêque de Cantorburi. Le Prince George de Dannemarck fut à quelques reprises pour le voir; mais, on ne voulut pas le laisser entrer. La Princesse Anne envoia aussi pour savoir si Elle ne pouvoit pas le voir; mais, on lui fit dire que non. Ainsi, l'on conta qu'il n'y avoit eu que Mr. d'Auverkerque & son Fils & son Medecin Bidloo, qui eurent soin de lui. C'est à l'exception du Comte d'Albemarle, qui n'étoit cependant arrivé qu'à la veille de la mort de Sa Majesté; & du Comte de Portland, qui le vit expirer. Après sa

sa mort, on lui trouva au tour de son bras gauche un Bracelet de Cheveux de la feuë Reine MARIE son Epouse, avec le jonc d'or, dont on se sert dans l'Eglise Anglicane pour les Epousailles. Son corps aiant été ouvert on y trouva la Clavicule rompuë, & la chair ou peau, en dedans & en dehors fort meurtrie. Le Poulmon desséché & attaché au dos, & déchiré par la chute de Cheval. D'ailleurs, il n'avoit presque point de sang, & le peu qu'il avoit étoit sans consistance, & d'une fluïdité simplement sereuse, & sans presque de couleur: De sorte que sans les autres accidents, il ne pouvoit pas trainer plus long-tems la vie, faute de chaleur naturelle, & devoit s'éteindre comme une lampe, qui manque d'huile pour nourrir la lumiere.

L'on ne sauroit s'empecher de raporter, relativement à ce Grand Roi & à sa Mort, des Prédictions du fameux Gaspar Megerlin Professeur és Mathematiques dans l'Université de Bâle, & grand Astronome & Astrologue. L'an 1665., aïant aparu une Comete, il fit imprimer en Alleman des Prédictions sur icelle. Ses Pronostics portoient la Guerre de 1672. de la part de la France & de l'Angleterre contre la République de Hollande. Il nommoit clairement ces deux Puissances-là. Tout le Monde, qui n'y voioit point d'aparence s'en moqua. Cependant, les choses étant ensuite arrivées de point en point, on fut surpris de la justesse de ses Predictions, & on les reimprima en Allemagne à l'étonnement des gens. Comme ce Professeur étoit grand Républiquain, il avoit ajouté à ses Prédictions un Avis à la République de Hollande. Il portoit de prendre garde qu'Elle nourrissoit un Serpent dans son sein. Sa vüë étoit pour cela fixée sur le Prince d'Orange, qui étoit encore dans sa Minorité, & privé des Charges Héréditaires de ses Prédecesseurs. Il avoit dressé l'Horoscope de ce jeune Prince. Il y avoit trouvé que la Lune, qu'il designoit pour le Peuple, étant dans l'ascendant, le portoit au milieu du Ciel, sur le Trône, & par conséquent qu'il seroit Roi. Ne se bornant qu'à la République de Hollande, il avoit conçû pour ce Prince de l'Aversion. En toute occasion il lui en vouloit. Il voulut même gager en 1676. avec le Résident de Hollande Malapert, qui résidoit à Bâle, que ce Prince n'auroit jamais d'Enfans, & qu'il mourroit d'une Déchirure dans son Corps. Véritablement ce Prince a été Roi, n'a point eu d'Enfans, & est mort, du moins en partie, parce que son Poulmon s'étoit déchiré.

On ajoutera encore un autre Fait de ce Professeur-là. Il parut en 1683., si je ne me trompe, encore une Comete vers l'Occident. Elle paroissoit presque d'abord le Soleil couché. Elle ne dura pas long-tems, aïant marché rapidement Quelqu'un consulta ce Savant-là. Il dressa le Theme de la Comete. Il dit qu'Elle avoit commencé dans la Constellation d'Andromede, & avoit disparu lorsqu'elle fut arrivée à celle de Persée. Le Pronostic qu'il ajouta portoit qu'Andromede signifioit la Religion Protestante, qui se trouveroit dans peu dans le péril d'être entiérement perduë; mais, qu'une personne iroit, comme par l'air, delivrer cette Andromede-là, & que cela regardoit l'Angleterre. On apliqua ce qui correspondoit à Persée, au Prince d'Orange qui passa à la faveur des vents en Angleterre. On raporte ces Faits,

1702. ſans aucune vûë de donner credit, ni de decrier l'Aſtrologie; chacun pouvant y réfléchir à ſa volonté.

L'Exprès qui arriva le Jeudi 23. Mars, porta que le Comte Corneille Fils de Mr. d'Auverkerque, voïant expirer le Roi, étoit tombé en une défaillance, dont trois ſaignées purent à peine le faire revenir. Ce jeune Comte, qui étoit d'une grande eſperance, eſt le même qui eut le malheur de ſe noïer, avec le Comte de Dona, dans l'Eſcaut, lors de l'Affaire de Denain en 1712.

La conſternation pour la Mort du Roi fût fort grande à la Haïe. Les Etats Généraux, & ceux de la Province de Hollande, s'aſſemblérent d'abord & le furent juſques vers les dix heures du ſoir. Ils dépêchérent quantité de Courriers avec des Lettres aux Provinces & aux Villes de celle de Hollande pour leur faire part de cette Mort, & pour les exhorter à l'Union, & à perſiſter dans les Alliances & dans les Deſſeins concertez. Les Miniſtres de l'Empereur, du Roi de Pruſſe, de celui de Dannemarck, & de Zell & Hanover, dépêchérent auſſi des Exprès à leurs Cours reſpectives pour leur faire part de cette facheuſe Nouvelle. Ils ſe rendirent tous chez l'Envoié d'Angleterre. Le Comte de Goëz y fit paroître beaucoup d'intrépidité, & encouragea les autres. Il aſſûra que ce contre-tems n'aporteroit aucun changement aux Réſolutions de l'Empereur. Il ajouta qu'il venoit de recevoir un Exprès de Vienne, qui lui portoit l'importante Nouvelle que le Roi des Romains feroit en perſonne la Campagne ſur le Rhin. C'eſt auſſi ce qu'il fit ſavoir au Conſeiller-Penſionnaire. Comme l'Exprès avoit aporté d'Angleterre la Déclaration que la Reine ANNE avoit faite à ſa prémiére Séance dans le Conſeil Privé, ces Miniſtres convinrent qu'il falloit la faire traduire & imprimer en François & en Flamand, afin de donner quelque courage au Public abbatu. Cela produiſit un très-bon effet. Voici cette Déclaration.

Gracieuſe Déclaration de la Reine ANNE faite à ſa prémiére Séance dans le Conſeil Privé à Saint James, le $\frac{8}{19}$. Mars $170\frac{1}{2}$.

„ MY-LORDS,

„ JE ſuis extrémement ſenſible au Malheur général de ces Roïaumes, par „ la Perte inexprimable du Roi, & au peſant fardeau qui en retombe en „ particulier ſur moi; & rien ne peut mieux m'encourager à m'en charger, „ que le grand Intérêt que je prens à la Conſervation de nôtre Religion, de „ nos Loix, & des Libertez de ma Patrie. Ces choſes m'étant auſſi chéres „ qu'à qui que ce ſoit, vous pouvez compter que je n'épargnerai ni peines, „ ni ſoins, pour les conſerver & les ſoûtenir, & pour maintenir la Succeſ„ ſion dans la Ligne Proteſtante, & le Gouvernement de l'Egliſe & de l'E„ tat ainſi qu'il eſt établi par les Loix.

„ Je trouve à propos, en cette occaſion, que je vous parle pour la prémie„ re fois, de vous déclarer mes propres Sentimens ſur l'importance de con„ tinuer tous les Préparatifs que nous faiſons pour nous oppoſer au grand „ Pouvoir de la France: & je donnerai, ſans perte de tems, toutes les Aſ„ ſûrances à nos Alliez, qu'il ne manquera rien de mon côté pour ſoûte„ nir le véritable Intérêt de l'Angleterre, & conjointement avec eux celui „ de la Cauſe commune.

„ A

„ A ces fins, je ferai toûjours prête de demander les Avis de mon Conseil,
„ & de l'une & l'autre Chambre du Parlement ; & je ferai toûjours portée à
„ favoriser & emploier tous ceux qui concourront de bon cœur, & se joindront à moi, pour soûtenir & maintenir l'Etablissement & la Constitution présente contre tous les Ennemis & Oposants quels qu'ils soient.

Le lendemain 24., les Etats Généraux s'assemblérent de bon matin, & en firent autant sur le soir. Ceux de la Province de Hollande s'étant aussi assemblez, le Conseiller-Pensionnaire les harangua d'une maniere touchante & en même tems fort encourageante. Il leur fit part qu'il avoit reçû une Lettre de My-Lord Marlborough de la part de la Reine, avec des Assûrances très-précises d'Union, d'Assistance, & de Vigueur. Par-là, il porta les Etats de cette Province d'aller en Corps à l'Assemblée des Etats Généraux pour l'assûrer qu'ils étoient prêts de contribuër de tout leur pouvoir pour soûtenir les Alliances & les Desseins concertez, afin d'assûrer la Liberté & la Religion de la Patrie. On trouva qu'il étoit nécessaire que cette Déclaration se fit en Corps, pour donner un Exemple de fermeté aux autres Provinces, & pour relever le courage abattu des Peuples bons Patriottes. On fit même en cette vûë rendre publique cette Déclaration & la Résolution prise là-dessus par les Etats Généraux, telle qu'elle suit en date du 25.

Déclaration des Etats de Hollande, du 25 Mars.

Les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise étant comparus en Corps à l'Assemblée, ont représenté à LL. HH. PP. Qu'aïant apris avec la derniere tristesse & douleur, la Mort funeste & inopinée du Roi de la Grande Bretagne de très-glorieuse Mémoire ; ils avoient aussi-tôt réflechi sur la très-grande Perte que l'Etat des Provinces-Unies, & specialement leur Province avoit faite, dans cette dangereuse conjoncture ; Que cette Perte les privoit de l'appui, & du lien qui tenoit unis les Membres de leur Province, & qui entretenoit l'Union des Confederez respectifs : Que l'Etat étoit privé d'un Chef, tant par Mer que par Terre, qui sous la bénédiction de Dieu les avoit jusques ici si souvent défendus de la violence de leurs Ennemis, au péril de sa vie ; Que nous avions perdu ce Credit & cette Autorité si considérable, cette sage & prudente Conduite, qui nous avoient non seulement procuré l'Alliance de tant de Princes & Potentats, mais qui les avoient aussi réünis comme en un même Corps contre leurs Ennemis, en sorte que jusques ici ils ont si unanimement soûtenu l'intérêt de la Cause commune. Que lesdits Seigneurs Etats ont si bien reconnu la grandeur du mal, & les fâcheuses consequences qui en pourroient resulter, qu'ils ont presque desesperé d'y pouvoir parfaitement remedier. Mais comme ce coup vient du Tout-Puissant, & que la Main qui nous a frappez, peut aussi nous guerir, ils ont jugé que dans l'attente de la bénédiction du Ciel, il falloit faire & mettre en œuvre tout ce qui est en nôtre pouvoir pour prévenir ces malheurs ; & nous servir pour cet effet des moïens, que ce même Dieu nous a mis en main. Que dans une Affaire si importante, ils n'avoient pû rien imaginer de plus puissant, ni de plus efficace, sinon que les Seigneurs Etats des Provinces respectives, & les

1702. les Membres de chacune d'icelles voulussent se prêter mutuellement la main, & que tous ensemble ils travaillassent à cultiver une parfaite Concorde, Amitié, & Confiance; afin de serrer par ce moïen le nœud de l'Union des Provinces-Unies, & de maintenir la cause de l'Etat, dans cette fâcheuse Conjoncture par une bonne & étroite correspondance, & par une mutuelle harmonie tant au dedans qu'au dehors, pour le bien commun. Que de plus il étoit d'une nécessité absolue, de dissiper le plûtôt qu'il seroit possible la consternation que ce fatal & malheureux accident avoit déja causée, & pourroit encore causer tant à cet Etat en général, qu'aux Regens de toutes les Provinces en particulier, de même qu'à tous les Alliez, afin de prévenir par ce moïen les mauvaises suites qui en pourroient résulter. Qu'a leur avis on ne pouvoit rien imaginer de meilleur, sinon que les Confédérez entr'eux, & les Membres des Provinces respectives se donnassent mutuellement des assurances solemnelles de leur intention constante & immuable, & de leur ferme résolution de secourir de toutes leurs Forces l'Etat & leurs Alliez, & de prendre à cœur, Eux, les Confederez, & lesdits Alliez, l'intérêt de la Cause commune avec tout le zéle, la fermeté & l'affection possible; & que semblable Déclaration fût faite, & pareille assurance donnée auxdits Hauts Alliez de l'Etat. Qu'ils avoient déja commencé d'agir sur ce pied entr'eux, & que tous les Membres de leur Assemblée avoient unanimement déclaré, que leur sincere intention étoit de cultiver parmi les Membres de ladite Assemblée, & entre les Provinces respectives, une parfaite Union, Amitié, & Confiance; de maintenir par une bonne & étroite Correspondance, la cause de l'Etat, & de leur Province, pour le bien commun, & pour la conservation de la chose publique; & au reste de prendre à cœur la Cause commune avec les Confédérez & les Alliez de l'Etat, avec tout le zéle, la fermeté, & l'Affection posible.

Que lesdits Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise aïant reçû la Lettre de LL. HH. PP. du 23. de ce mois, sur ce sujet, par laquelle Elles leur font savoir ce triste & malheureux accident; & aïant réflechi sur la demande qui y est contenuë de vouloir se préparer à prendre & former des Avis Provinciaux, tels qu'ils jugeroient convenables & utiles dans une conjoncture si importante, pour le service, la conservation, & le bien de l'Etat; de les faire présenter au plûtôt ici à l'Assemblée, & d'en faire ouverture dans les Affaires qui regardent la Généralité; lesdits Seigneurs Etats se trouvoient obligez d'en remercier LL. HH. PP. du plus profond de leur cœur, d'autant plus que cela leur avoit donné occasion de faire ici cette présente Proposition; Qu'ils avoient estimé que cette Affaire étoit d'une telle importance, qu'ils devoient comparoître ici tous en Corps à l'Assemblée; & qu'en consequence ils étoient aussi venus, pour témoigner en prémier lieu à LL. HH. PP. l'extrême tristesse & affliction, où ce funeste accident les avoit mis; & en considerant la perte que tout l'Etat vient de faire, en marquer leur douleur à LL. HH. PP. & la part qu'ils y prennent; qu'en réfléchissant sur les fâcheuses consequences qui peuvent s'en ensuivre, & sur les remedes que l'on doit y aporter, ils ont trouvé bon, ainsi qu'il a été dit, de déclarer solemnelle-

nellement à LL. HH. PP., en sincerité de cœur, qu'ils ne peuvent voir dans cette dangereuse conjoncture, que l'Etat puisse être sauvé, ni la Cause commune maintenuë avec les Alliez, si l'on ne pose pour maxime fondamentale, ladite mutuelle Amitié, concorde, & harmonie entre les Provinces respectives, & que leur Union soit inviolablement observée; Que sur ces fondemens l'on prenne de sinceres & de vigoureuses Résolutions pour la défense de la Patrie & le maintien des Alliez de l'Etat, & que ces Résolutions soient exécutées avec zéle & fermeté; que l'on produise tous les moïens nécessaires pour ce sujet, & que l'on en donne une pleine assûrance aux Alliez; que quelques fâcheuses & difficiles que soient les Affaires, lesdits Seigneurs Etats ont cette confiance, qu'en procedant sur ce pied, on pourra avec la bénédiction de Dieu se conserver, prévenir, & detourner avec les Alliez de l'Etat, toutes les mauvaises machinations & les perverses entreprises des Ennemis, contre Eux & contre leurs Alliez. Qu'en consequence, lesdits Seigneurs Etats avoient comparu ici à cette fin, pour donner à LL. HH. PP. une assûrance absoluë & parfaite, qu'ils étoient constamment résolus de cultiver avec LL. HH. PP. & les Seigneurs Etats des Provinces respectives, une Amitié, concorde, & harmonie, telle qu'il a été dit, ensemble d'entretenir inviolablement l'Union commune, & mettant bas, autant qu'il est possible, toutes les passions & égards particuliers, concourir avec eux sur ce fondement, à prendre de telles Résolutions cordiales, qu'il sera jugé nécessaire, pour la défense commune, pour la conservation de la liberté, & pour le maintien de l'exercice de la vraie Religion Réformée; ensemble pour la pleine & entiere exécution des Alliances & des engagemens faits avec les Rois, Princes, & Potentats; & que pour les mettre à exécution, ils sont prêts à continuer les mesures qui ont été prises de concert avec Eux, & même à les augmenter s'il est nécessaire, pour satisfaire à ce qu'on pourroit souhaiter d'honnêtes, fideles, & affectionnez Régens & Confédérez; & qu'ils sacrifieront plûtôt leurs biens & leur sang, & tout ce qui est en leur puissance, que de voir déperir la République, la Liberté, & la Religion.

Que lesdits Seigneurs Etats demandent instamment & serieusement, que pour parvenir à une fin si bonne & si salutaire, LL. HH. PP. se donnent mutuellement les mêmes assûrances sinceres, & invitent les Seigneurs Etats des autres Provinces à s'en donner semblablement de reciproques; & de vouloir les présenter ici à l'Assemblée, pour le repos d'un chacun.

Que LL. HH. PP. veuillent puissamment encourager les Seigneurs Etats des Provinces respectives, à corriger les abus qui se sont glissez dans la constitution de la République, & auxquels le Credit, l'Autorité, & les Exhortations de Sa Majesté avoient remedié en partie; & de chercher ensuite à prévenir toutes les Longueurs dans les Déliberations, & toutes les Lenteurs à donner leur consentement aux Résolutions & Conclusions prises, & à trouver les moïens requis; & sur tout à remedier aux grandes fautes qui se commettent lors qu'il s'agit de fournir au Comptoir de l'Union les deniers qui ont été accordez.

Que de plus, pour prévenir tout le relâchement que cette mort imprevûë pour-

1702. pourroit causer parmi les Alliez de l'Etat, on leur donne connoissance de la droite & sincere intention de LL. HH. PP., d'entretenir religieusement les Alliances faites avec Eux, d'en éxécuter constamment la Teneur, & de tâcher avec la derniére vigueur & sincerité à les mettre en effet; qu'ils persévereront dans les mesures déja prises avec Eux; & qu'ils sont prêts à concerter ensemble celles qui doivent être encore prises, les priant instamment, à l'exemple de LL. HH. PP., d'avoir égard à la présente conjoncture du tems, de redoubler leurs efforts, pour prévenir par cette maniére sincere & vigoureuse, tous les malheurs qu'il y a à apprehender de ce fâcheux & funeste accident; & enfin de répresenter vivement aux Princes & Potentats, qui ne sont pas encore engagez avec LL. HH. PP., ou qui ne le sont pas entierement & parfaitement, les Inconveniens & les Malheurs auxquels toute l'Europe est exposée; & de les inviter à entrer dans de plus étroits engagemens, pour les prévenir. Que tous les Ministres de l'Etat, qui sont dans les Cours Etrangéres, y fassent leurs devoirs pour ce que dessus, & que LL. HH. PP. fassent la même chose auprès des Ministres des Princes & Potentats Etrangers, qui sont à la Haïe.

Que lesdits Seigneurs Etats ne peuvent douter que si LL. HH. PP. & les Seigneurs Etats des Provinces respectives conduisent & maintiennent les Affaires & la Régence du Païs, avec cette Amitié, concorde, & confiance, & qu'ils mettent en œuvre les moïens & devoirs ci-dessus mentionnez, Dieu ne benisse & ne fasse prosperer heureusement les Déliberations, Résolutions, Exécutions qui seront prises & faites en conformité; étant prêts de concerter avec les autres Alliez, pour prendre le tems & l'occasion de demander cette Grace à Dieu d'une maniere publique & solemnelle.

Surquoi aïant été deliberé, LL. HH. PP. & les Seigneurs Députez des Provinces respectives, chacun en particulier, ont très-affectueusement remercié lesdits Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, de la Condoléance qu'ils ont faite à LL. HH. PP. sur la perte inestimable que l'Etat vient de faire, par la triste & affligeante mort du Roi de la Grande-Bretagne de très-glorieuse mémoire, & particulierement de la ferme, cordiale, & loüable déclaration de leur intention, pour aider non seulement à maintenir, avec Amour, Concorde & entiére Confiance, les Affaires de leur Province en particulier, mais aussi celles de l'Union commune dedans & dehors le Païs; de contribuer à l'éxécution & au maintien des Traitez faits avec les Alliez, & de s'en tenir constamment aux mesures qui ont été prises; LL. HH. PP. ont en même tems témoigné, que dans cette Constitution des Affaires, que la mort de Sadite Majesté a renduë si douteuse, rien ne pouvoit leur arriver de plus consolant & de plus agréable, que cette sincere & cordiale assûrance, que lesdits Seigneurs Etats, en nombre si complet, & d'une maniere si solemnelle, ont daigné leur donner; Que LL. HH. PP. de concert avec lesdits Seigneurs Etats, sont pleinement convaincuës que dans cette dangereuse conjoncture, l'Etat ne peut être sauvé & garenti, ni la Cause commune avec les Alliez maintenuë & conservée, si l'on ne pose pour fondement, & pour Maxime principale, l'Amitié mutuelle, la Concorde, & l'Harmonie entre

entre les Confédérez respectifs, & l'observation inviolable de leur Union; & que sur ces fondemens, on ne prenne de sinceres & vigoureuses Résolutions pour la Protection de la Patrie, & le Maintien des Alliez de l'Etat; que l'on ne mettę en œuvre ces Résolutions, avec zéle & fermeté; que l'on ne concoure aux moïens nécessaires pour cela, & que l'on n'en donne des assûrances parfaites aux Alliez. Que LL. HH. PP. sont résoluës à leur égard, de diriger leurs Délibérations sur ce fondement, & de contribuer avec tout le zéle & l'application possible, tout ce qui sera en leur pouvoir, pour la conservation de l'Etat dans sa Liberté, & dans sa Religion, les gages les plus précieux que l'homme puisse avoir sur la Terre, pour le maintien & l'exécution des Alliances & des Engagemens contractez avec les Alliez, & pour perseverer constamment à suivre les mesures qui ont été prises. Que LL. HH. PP. ne doutent pas que les Seigneurs Etats des Provinces respectives ne soient tous d'un même sentiment à cet égard, & prêts à faire de semblables & sinceres Déclarations, comme les Seigneurs Etats d'Utrecbt ont déja commencé; Et à cette fin il a été trouvé bon de les en prier par Lettres, afin de donner par ce moïen au Public & aux Particuliers un repos assuré, & de montrer & faire voir d'autant mieux à toute la Terre leur Concorde, leur Accord unanime & leur Constance, pour se secourir & s'assister mutuellement les uns les autres, de leurs biens, & de leur sang; & pour aider à sauver & garantir les Affaires du danger présent, sous l'attente de la bénédiction du Ciel, par l'Amitié, l'Harmonie, & la Confiance. Que lesdits Seigneurs Etats seront aussi instamment suppliez de corriger, autant qu'il sera en leur pouvoir, les abus qui se sont glissez dans la Régence, par leurs Constitutions; & spécialement de prévenir toutes les Longueurs dans les Déliberations, & Résolutions; toutes les Lenteurs à donner les consentemens, & à trouver les moïens nécessaires pour leur confirmation; de remedier sur tout aux grands défauts qui se commettent, quand il s'agit de fournir au Comptoir de l'Union les deniers accordez; & de travailler de tout leur pouvoir à suppléer par leur Amitié, & par leur zéle, pour le bien de la Patrie, à la perte que l'Etat vient de faire de la direction, du credit, & de l'autorité de Sadite Majesté. Les Seigneurs Députez des Provinces respectives se sont chargez, chacun d'eux en leur particulier, de seconder de tout leur pouvoir tout ce que dessus.

1702.

De plus, il a été trouvé bon & entendu de déclarer par ces présentes, que LL. HH. PP. sont dans l'intention, & ont résolu d'entretenir religieusement les Traitez & les Engagemens contractez avec leurs Alliez, d'en suivre constamment la teneur, & de les exécuter sincérement & vigoureusement; comme aussi de perseverer dans les mesures qui ont déja été prises avec les Alliez de l'Etat; Et qu'Elles sont prêtes à concerter avec eux les mesures qui devront encore être prises; Qu'il sera donné connoissance aux Alliez de cette sincere & véritable intention & volonté de LL. HH. PP.; Et qu'on les priera instamment de vouloir faire de serieuses Réfléxions sur la dangereuse Constitution présente du tems & des Affaires, afin qu'un chacun d'eux redouble leurs efforts, pour prévenir, d'une maniére cordiale & vigoureuse, tous les malheurs

1702. que l'on peut craindre de ce triste & fâcheux accident de la mort de Sa Majesté. Que l'on représentera aussi aux Princes & Potentats, qui ne sont pas engagez avec l'Etat, ou qui ne le sont pas entierement & parfaitement, les malheurs & les inconveniens, auxquels toute l'Europe est maintenant exposée plus que jamais, & qu'on les invitera d'entrer dans des Engagemens plus étroits pour les prévenir, & s'y opposer conjointement. Que pour venir à bout de ce que dessus, les Ministres de l'Etat qui sont hors du Païs, s'y emploïeront de tout leur pouvoir, chacun à la Cour où il réside ; que pour cette fin on leur envoïera l'Extrait de cette Résolution de LL. HH. PP., avec charge & ordre de faire, chacun d'eux dans la Cour de leur Résidence, & où besoin sera, la dite Déclaration de l'Intention de LL. HH. PP., & de travailler au succès de leur Commission. Que semblables devoirs seront pratiquez auprès des Ministres des Princes & Potentats qui sont ici à la Haïe, à quoi les Sieurs van Essen & les autres Députez de LL. HH. PP., pour les Affaires Etrangéres, sont commis & priez de travailler.

Qu'enfin on déliberera quel tems & quelle occasion sera la plus propre pour demander à Dieu sa bénédiction sur les Déliberations de l'Etat, pour le Salut & la Conservation du Païs & de l'Eglise.

On envoïa le même jour cette Résolution aux Provinces respectives de la République, & à tous les Ministres des Etats qui résidoient aux Cours Etrangeres pour y en faire part. On la fit même communiquer aux Ministres, tant des Puissances Alliées, qu'aux autres qui se trouvoient à la Haïe. On en fit autant aux Ambassadeurs de Suede, & de Moscovie, par une Députation, suivant la Coûtume, envers le Ministres du prémier Ordre ; au lieu que la Notification en fut faite aux autres par l'Agent de l'Etat.

On reçût bien-tôt après les Réponses des Provinces sur la Notification qui leur avoit été faite le 23. Du moins de celles les plus proches. Les plus éloignées y repondirent en même tems touchant la Résolution du 25. On met ici ces Pieces, qui sont interessantes ; puis qu'il s'agissoit d'une Evénement extraordinaire.

DECLA-

DECLARATIONS
DES
PROVINCES
RESPECTIVES

Faites à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances; Pour l'Entretien de l'Union, la Défense de l'Etat, & le Maintien de la Cause commune.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Utrecht. Dat. 24. Rec. 25. Mars.

NOus avons reçû & avons lû dans Nôtre Assemblée avec une affliction extrême & un saisissement inexprimable la Lettre de VV. HH. PP. du vingt-troisiéme de ce mois, par laquelle Nous avons appris la triste & funeste Nouvelle de la Mort prématurée & deplorable du Roi de la Grande-Bretagne. Nous ne pouvons exprimer assez vivement à VV. HH. PP. combien Nous sommes sensibles à cette perte incomparable, qui Nous touche & Nous afflige jusques au fond de l'ame; tant à l'égard de Nôtre chere Patrie, & de Nôtre Province en particulier, que par rapport à l'importance des Affaires de toute l'Europe en général, qui fait par cette Mort une perte presque irreparable, aussi-bien que tout le Corps des Protestans. Cependant, Nous Nous trouvons obligez d'assûrer VV. HH. PP. avec toute l'Affection possible, que de même que dans les tems les plus fâcheux, Nous avons toûjours montré aux Confédерez, du vivant de Sa Majesté, une constance sincere, pour aider conjointement avec Elles à supporter & maintenir les Affaires de Nôtre République, Nous ne sommes maintenant pas moins prêts de contribuer de tout nôtre pouvoir serieusement, avec zéle & avec application, à tout ce qui pourra en quelque sorte que ce soit servir, ou tendre au maintien & à la conservation de Nôtre chere Patrie, dans la joüissance d'une Liberté qui lui a coûté si cher, & dans la Religion Réformée. Sur quoi, Hauts & Puissans Seigneurs, Nous recommandons VV. HH. PP. à la Protection du Tout-Puissant, & Nous le prions de vouloir les conserver dans une bonne & heureuse Régence. Ecrit à Utrecht ce vingt-quatriéme Mars 1702. Etoit signé, *D. van Velthuysen*; Plus bas, *De VV. HH. PP. les très bons Amis, les Etats de la Province d'Utrecht*; & au dessous. Par Ordonnance de LL. NN. PP. Signé, *P. Voet van Winssen.*

1702.

Over-Yssel. Dat. 25. Rec. 28. Mars.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

NOus reçûmes hier au soir étant assemblez en Corps la Lettre de VV. HH. PP. du vingt-troisiéme de ce mois, par laquelle Nous apprîmes avec une affliction extrême la mort de Sa Majesté Britannique, Nôtre Gouverneur & Capitaine Général, de Glorieuse Mémoire. VV. HH. PP. Nous feront sans doute la justice de croire, que Nous ne pouvons regarder ce fatal accident, que comme une chose tout-à-fait douloureuse, non seulement pour Nôtre Etat, mais aussi pour le Repos & pour l'Union de toute l'Europe. Mais, puisque ç'a été le bon plaisir de Dieu, Nous pensons, qu'en consideration de Nôtre chere Patrie, de Nôtre Religion, & de la Liberté qui Nous a tant coûté à acquerir, les Confédérez doivent avec un redoublement de Zéle, d'Affection, de Fermeté, & de Concorde, maintenir la Cause commune, suivre les mesures concertées, & entretenir les Alliances, avec la même contenance, que si Dieu n'avoit pas affligé l'Etat de ce malheur; afin de garentir par ce moïen Nôtre chere Patrie de tous les desastres qu'elle pourroit apprehender; dans l'esperance que ce même Dieu, qui a si souvent sauvé Nôtre Patrie des plus grands dangers, lui accordera encore sa Protection; & Nous pouvons assûrer VV. HH. PP. que dans cette rencontre & dans toute les autres, Nous n'épargnerons ni nos Biens, ni nos Vies, & que Nous sacrifierons tout, pour le service, & pour le Bien de l'Etat. Sur quoi, Hauts & Puissans Seigneurs, &c. Deventer le vingt-cinquiéme Mars mil sept cens deux. Plus bas, *De VV. HH. PP. les particuliers bons Amis Nobles & Villes les Etats d'Over-Yssel*; & au dessous. Par Ordonnance de LL. NN. PP. Signé, *H. Lemker.*

Groningue. Dat. 28. Rec. 31. Mars.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

NOus avons appris avec la derniere affliction, par la Lettre de VV. HH. PP. du vingt-troisiéme de ce mois la triste nouvelle de la mort prématurée de Sa Majesté Britannique. Nous ne pouvons nous empêcher de témoigner à VV. HH. PP. que cette perte douloureuse & irréparable a touché notre Province & Nous en particulier, jusques au fonds du cœur. Mais puisqu'il a plû à Dieu de visiter par cette mort inopinée d'une maniére extraordinaire, non seulement l'Etat & les Eglises de ces Provinces; mais, pour ainsi dire, toute l'Europe, & le Corps des Protestans, VV. HH. PP. peuvent s'assûrer, que nous ne manquerons pas de faire conjointement avec les Confédérez tous Nos efforts, pour maintenir & assûrer autant qu'il est possible, Nôtre precieuse Liberté, Nos Biens & Nos Vies, & tout ce qui Nous est le plus cher, & que Nous contribuerons de Nôtre part tout ce qui pourra être jugé expédient pour entretenir l'union des Confédérez, & pour conserver Nôtre Patrie, & la République dans ces tems dangereux, & que Nous demeurerons fermement attachez aux Alliances, Traitez, & Engagemens, que Sa Majesté de Haute & Glorieuse Mémoire, & cet Etat en particulier, ont faits

faits & arrêtez de concert avec les autres Princes & Potentats Etrangers, & que l'on doit pouſſer vigoureuſement les choſes qui ont été arrêtées avec les Alliez de dehors, pour la ſûreté de l'Etat, de la même maniére que Sa Majeſté de Glorieuſe Mémoire les a dreſſées & établies, & ſur le même pied, qu'elles ont déja été entamées; Approuvans les Ordres qu'il a plû à VV. HH. PP. de donner, à ce que le Prince de Naſſau-Saerbrug ait par proviſion, & juſques à nouvel ordre, le Commandement des Troupes de l'Etat, deſtinées à quelques Expéditions.

1702.

Hauts & Puiſſans Seigneurs, en faiſant réfléxion ſur la conſtitution & conjoncture du tems & des Affaires, Nous prions ſerieuſement VV. HH. PP. de penſer, ſi l'on ne devroit pas ſonger auſſi promptement qu'il ſeroit poſſible, & faire enſorte de choiſir parmi les Confédérez, une Perſonne capable de commander en Chef l'Armée de cet Etat. Cependant Nous priérons Dieu Tout-Puiſſant de vouloir dans ces tems fâcheux couronner de ſes abondantes bénédictions VV. HH. PP. & Nos chers & bons Confédérez; & faire réüſſir leurs Deſſeins, leurs Déliberations, & leurs Entrepriſes pour le Bien & la Conſervation de cet Etat. Sur quoi finiſſant Nous recommandons Vos Hautes Puiſſances à la Protection de Dieu. Groningue le vingt-huitiéme Mars 1702. Plus bas, *De VV. HH. PP. les bons Amis, les Etats de la Province de la Ville de Groningue & des Ommelandes.* Au deſſous, par Ordonnance de LL. NN. PP. Etoit ſigné, *W. Walthers.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Guel-dres. Dat. 31. Mars Rec. 3. Avril.

NOus avons lû dans Nôtre Aſſemblée la Lettre de VV. HH. PP. du vingt-troiſiéme de ce mois, par laquelle Elles Nous font ſçavoir la perte extrême & inexprimable que l'Etat a faite en la mort prématurée de Sa Majeſté Britannique de Haute & Glorieuſe Mémoire, comme auſſi une ſeconde Lettre de VV. HH. PP. du vingt-cinquiéme du même mois, avec une Réſolution de la date ſuſdite priſe ſur la propoſition des Seigneurs Etats de Hollande & de Weſt-Friſe; & là-deſſus avons trouvé bon de remercier VV. HH. PP. de la notification qu'Elles nous ont faite, & de leur témoigner en même tems la vive douleur & le chagrin extrême que Nous avons de la Mort prématurée de ſadite Haute Majeſté, dont Nous ſommes très-ſenſiblement affligez. Et quoi que cet Accident imprévû ſoit un coup du Ciel, & qu'il ne puiſſe être conſidéré que comme très-deplorable & très-funeſte à cet Etat en général, à cette Province en particulier, & à toute l'Europe, Nous avons néanmoins été bien aiſe d'apprendre par la Lettre de VV. HH. PP. que pour prévenir tous les malheurs que l'on pourroit craindre VV. HH. PP. ont repréſenté à tous les Princes & Potentats, qui ſont Alliez ou Engagez avec cet Etat, ou qui pourroient s'y engager ci-après, les deſaſtres auxquels toute l'Europe eſt expoſée, & les ont invitez à entrer dans de plus étroits Engagemens pour les prévenir, & ordonné aux Miniſtres de l'Etat d'y travailler avec ſoin, & d'aſſûrer enſuite les Hauts Alliez, que cet Etat perſiſte dans la Réſolution de ſuivre & d'executer ponctuellement & dans tous leurs points

1702. les Alliances & les Traitez faits de concert avec sadite Haute Majesté, & d'agir sur les mesures projettées en consequence; Et comme Nous avons vû par les propositions des Seigneurs Etats de Hollande, & par les Lettres respectives des Seigneurs Etats d'Utrecht &. d'Over-Yssel, Nos Confédérez, leur bonne intention & leur zéle sincere pour la Cause commune dans cette conjoncture, Nous sommes aussi pleinement persuadez, que ce Coup fatal ne peut autrement être surmonté, avec la bénédiction de Dieu, qu'en cultivant une sincere Amitié, une Concorde parfaite & une Confiance inviolable entre les Confédérez, pour le maintien de la Cause commune de l'Union. C'est pourquoi Nous n'avons pû Nous empêcher de déclarer à Vos Hautes Puissances, & de leur témoigner par ces présentes, que Nous sommes tous unanimement résolus, nonobstant ce malheureux accident, & la consternation qu'il a causée, de persister d'autant plus fermement & avec un redoublement de zéle à contribuer dans cette Conjoncture & dans toutes les autres, tout ce qui sera trouvé nécessaire pour entretenir le Répos, la Concorde, & l'Union, & ce qui pourra être utile au maintien de la Religion & de Nôtre précieuse Liberté, & généralement tout ce que l'on pourroit exiger ou attendre de fidéles Confédérez, & Régens affectionnez. Nous ne manquerons pas aussi de deliberer promptement sur les demandes qui Nous seront faites, pour la conservation de l'Etat, de prendre là-dessus les Résolutions nécessaires, & de faire en sorte enfin que l'on fournisse réellement & selon Nôtre pouvoir, tout ce qui aura été accordé. Nous ne doutons donc pas, que tous les Alliez ne persistent inviolablement, dans cette sincere Amitié, cette Concorde, & cette Confiance; que Dieu ne repande sa sainte Bénédiction sur cet Etat, qu'il ne dissipe toutes les mauvaises machinations de Nos Ennemis, qu'il ne preserve Nôtre chere Patrie de tous les malheurs dont elle peut être menacée; & qu'il ne la fasse prosperer. Sur quoi, Hauts & Puissans Seigneurs, recommandons Vos Hautes Puissances à la Protection de Dieu. Nimegue le 31. Mars 1702. *De Vos Hautes Puissances les bons Amis, les Etats du Duché de Gueldres, & de la Comté de Zutphen maintenant assemblez à Nimegue.* Plus bas. Par Ordonnance de Leurs Nobles Puissances. Signé, *F. van Heuckelom.*

Frise. Dat. 1. Rec. 3. Avril. Extrait du Livre des Résolutions des Etats de Frise.

ONt été produites, lûës, & examinées à l'Assemblée, deux Lettres de Leurs Hautes Puissances datées du 23. & 25. Mars, par lesquelles Leurs Nobles Puissances sont informées de la mort déplorable & prématurée du Roi de la Grande-Bretagne, arrivée le dix-neuviéme dudit mois, avec instance, qu'il plaise à Leurs Nobles Puissances dans cette importante conjoncture de tems & d'Affaires de donner tels avis Provinciaux qu'elles entendront & jugeront être expediens pour le service, la conservation, & le bien de l'Etat; sur quoi aiant été déliberé, Leurs Nobles Puissances, de l'avis & du consentement unanime de tous les Membres présens, qui composent leur Assemblée, ont trouvé bon & entendu, de charger & d'autoriser comme ils chargent & autorisent par ces présentes les Seigneurs Députez de leur part à la Généralité, pour déclarer & témoigner à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances que

que Leurs Nobles Puiſſances ſont très-ſenſiblement touchées & affligées de la mort prématurée & tout à fait déplorable de ſadite Haute Majeſté d'Immortelle Mémoire, qu'Elles ne peuvent penſer qu'avec la derniere triſteſſe & affliction, à l'extrême & irreparable perte, que cet Etat des Provinces-Unies, que la véritable Religion Réformée, & la Liberté chancelante de toute l'Europe, viennent de faire, par ce funeſte accident; toutes leſquelles choſes ſadite Haute Majeſté, a protégé, defendu, & maintenu, pendant tout le Cours de ſa Vie avec un Zéle infatigable, une Grandeur d'Ame Héroïque, une Fermeté inebranlable, & une Conduite merveilleuſe. Que Leurs Nobles Puiſſances reconnoiſſant en cela la main du Tout-Puiſſant, Elles ſe ſoumettent avec humilité à l'execution de ſes ſaints Décrets; dans l'eſperance & dans la confiance, que par la bénédiction, qu'il a ſi ſouvent accordée à cet Etat dans ſes plus grands dangers, il detournera auſſi ce rude coup, & fera réüſſir heureuſement les moïens qui ſeront emploïez pour la Conſervation du Païs & de l'Egliſe. Qu'au jugement de Leurs Nobles Puiſſances les moïens ſuſdits doivent être conſiderez à deux égards dans la conjoncture préſente; Qu'en prémier lieu il eſt de la derniere néceſſité, que les Seigneurs Etats de toutes les Provinces, inſiſtant ſur le pied de l'Union Perpetuelle, entretiennent exactement & ſoigneuſement, une parfaite Concorde, une Amitié ſincere, & une conſtance inebranlable les uns avec les autres; prenant unanimement à cœur tout ce qui peut ſervir à la conſervation du repos au dedans, & pour la defenſe du Païs contre les Ennemis du déhors; ſupportant également les charges qui ſeront jugées néceſſaires pour ladite defenſe & y perſeverant juſques à la fin avec une conſtante & ſincere cordialité. Que Leurs Nobles Puiſſances offrent d'y contribuer de tout leur cœur, avec aſſûrance de ne rien épargner de ce qui ſera en leur pouvoir, & qui pourra être utile pour cultiver & entretenir ladite Concorde & Confiance, avec leurs chers & bons Confédérez & pour l'accroître & augmenter de plus en plus. Comme auſſi de contribuer à la defenſe commune, de tout ce qui pourroit être en quelque façon en leur pouvoir. Que Leurs Nobles Puiſſances ne doutent pas, que toutes les autres Provinces ne concourrent avec elles dans les mêmes intentions de la même maniére que les Seigneurs Etats de Hollande, d'Utrecht, & d'Over-Yſſel ont déja loüablement declaré de faire. Que Leurs Nobles Puiſſances ſont d'Avis, qu'après avoir pourveu à la conſervation & à l'entretien d'une Concorde & Confiance mutuelle entre les Confederez reſpectifs, l'on doit ſuivre avec la même vigueur, le même zéle, & la même conduite qu'elles ont été formées, les meſures qui ont été priſes du vivant de Sa Majeſté Britannique, pour la deffenſe de l'Etat, & pour parvenir à une bonne & ferme Paix & à une tranquille ſituation des Affaires en Europe; Que pour parvenir à cette fin, il ſera de la derniere néceſſité, de conſerver ſoigneuſement les Alliances, que l'Etat à concluës avec pluſieurs Puiſſances étrangeres, & d'en donner aſſûrance auxdits Hauts Alliez, afin qu'ils puiſſent par ce moïen être confirmez dans l'Amitié & dans la Confiance de l'Etat, & qu'ils ſoient d'autant plus animez à perſeverer conſtamment dans les deſſeins qui ont été concertez. Qu'à ces cauſes, Leurs Nobles Puiſſances loüent & approu-

1702. prouvent ce que Leurs Hautes Puiſſances ont conclu & arrêté le vingt-cinquiéme Mars, de même que les Ordres proviſionels qu'Elles ont donnez à l'égard du Commandement des Troupes, juſques à ce que du conſentement général il ait été réſolu touchant le Commandement abſolu deſdites Troupes. Que Leurs Nobles Puiſſances ont déja donné ordre aux deux Régimens de Cavallerie qui ſont encore dans la Province de ſe rendre au plûtôt dans les Places qui leur ont été aſſignées, & de reſpecter les Patentes, & les autres Ordres du Maréchal de Camp, le Prince de Naſſau. Ainſi réſolu dans la Chambre des Etats de la Province le prémier Avril 1702. Plus bas, *s'accorde avec les principales Réſolutions.* Au deſſous, en connoiſſance de moi, Etoit ſigné, *H. Huber.*

Zélande. Dat. 3. Rec. 8. Avril.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

NOus étant de nouveau rendus aujourd'hui dans nôtre Aſſemblée, nous y avons eu lecture de la Lettre de Vos Hautes Puiſſances du vingt-troiſiéme du mois paſſé, par laquelle Vos Hautes Puiſſances nous font ſçavoir la mort funeſte, malheureuſe, & prématurée de Sa Majeſté Britannique de glorieuſe Mémoire. Celle-ci ſervira pour en faire à Vos Hautes Puiſſances, & à tout l'Etat des Provinces-Unies, les complimens de condoleance, & pour leur témoigner du fonds de nôtre cœur la part que nous prenons à la perte d'un ſi grand Héros, & combien nous ſommes ſenſibles à cette mort, qui n'eſt pas moins deplorable que fatale, à nôtre Etat, & ſpecialement à cette Province, dans cette facheuſe & dangereuſe conjoncture. Et comme il a plû à Vos Hautes Puiſſances de requerir par ladite Lettre, & par celle du vingt-cinquiéme du mois paſſé, nôtre Avis Provincial, & de nous communiquer de quelle maniere les Provinces de Hollande, d'Urrecht, & d'Over-Yſſel ſe ſont déclarées, dans leur Haute Aſſemblée à cet égard, elles auront la bonté de reçevoir pour Réponſe, que nous avons appris avec une joïe extrême les ſinceres ſentimens des Confédérez, dont nous approuvons abſolument la conduite qu'ils ont tenuë ſur les fondemens mentionnez dans ladite Lettre; car nous penſons que c'eſt l'unique moïen de pouvoir ſauver l'Etat de ces Provinces, avec la Bénédiction de Dieu; comme de nôtre part, nous avons été bien aiſes d'aſſûrer Vos Hautes Puiſſances que nous ſommes réſolus d'éxécuter & de faire toute choſe, avec le même zéle, la même Fermeté, & la même ſincerité d'affection, que ſi ce triſte & fâcheux accident, n'étoit point arrivé à nôtre chere Patrie, avec une Concorde & une Harmonie univerſelle parmi tous les Confédérez reſpectifs; pour à l'exemple de nos Ancêtres, qui n'avoient pas alors les mêmes moïens que l'Etat a maintenant, ſacrifier hardiment, avec la grace de Dieu, nos Biens & nos Vies, pour la defenſe de l'Etat de nôtre chere Patrie pour le maintien de la Religion, & pour la Conſervation de la Liberté de ces Provinces, qui a été ſi cherement achetée; dans cette attente infaillible que les Confédérez perſiſteront à s'aimer les uns les autres, à pourvoir aux Affaires tant par Mer, que par Terre, avec une mutuelle Amitié, Concorde, & Confiance, & de toutes leurs forces, & que

que par ce moïen, qui semble être l'unique que nous aïons de reste pour la Conservation de nôtre chere Patrie, on rende publiques leurs immuables Résolutions de secourir l'Etat & celui de leurs Hauts Alliez de tout leur pouvoir. Sur quoi, Hauts & Puissans Seigneurs, nous prierons le Tout-Puissant de vouloir benir de toute sorte de bonheur & de prosperité le loüable Gouvernement de Vos Hautes Puissances. A la Cour de Zélande à Middelbourg le troisiéme Avril 1702. Plus bas, *De Vos Hautes Puissances les bons Amis, les Etats de Zélande.* Au dessous *Par Ordonnance de Leurs Nobles Puissances.* Signé, *Pierre Duvelaer.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Uttecht. Dat. 5. Rec. 8. Avril.

NOus avons reçû en son tems & avons lû aujourd'hui dans Nôtre Assemblée la Lettre de Vos Hautes Puissances du vingt-cinquiéme Mars dernier, à laquelle étoit jointe pour incluse la Résolution de Vos Hautes Puissances prise le même jour sur les propositions des Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise; ladite Lettre contenant le fâcheux état des Affaires par la perte extrême que l'Etat a faite en la mort de Sa Majesté Britannique de glorieuse & d'immortelle mémoire, & la sincere & cordiale déclaration desdits Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, d'éxécuter avec fermeté & avec vigueur les choses qui seront trouvées nécessaires pour le salut & la conservation de la Patrie; d'y persévérer, & de concourir en Amitié & en confiance avec leurs Confédérez pour une si juste cause; demandant que Nous voulions faire une semblable & aussi sincere déclaration. Sur quoi, Nous nous sommes estimez être obligez de remercier grandement Vos Hautes Puissances du loüable zéle & de la fermeté qu'Elles ont montrée dans cette conjoncture & circonstance de tems, & de les assûrer en même tems, que de même que nous nous sommes déja déclarez à cet égard par Nôtre Lettre du vingt-quatriéme du mois passé en des termes & en des expressions aussi fortes & aussi énergiques, que la brieveté du tems, & la surprise d'une nouvelle si affligeante Nous ont pû inspirer; Nous y persistons encore avec toute l'affection, la sincerité, & la fermeté possible: & que nous tâcherons de contribuer de nôtre part tout ce que l'on peut en quelque maniere attendre & desirer de fideles Amis & Confédérez pour le Bien public, & pour le salut & la Conservation de l'Etat dans sa Liberté & dans sa Religion: tant en cultivant une bonne & sincére Amitié, Concorde, & Confiance entre les Confédérez, qu'en entretenant les Traitez, qui ont été dressez & conclus avec les Puissances Etrangeres. Que nous nous appliquerons de tout nôtre pouvoir à consentir de tems en tems aux demandes qui nous seront proposées pour le service de la Cause commune; & que nous tâcherons autant qu'il sera en nôtre pouvoir de fournir réellement, & promptement, les deniers pour cet effet; & enfin de nous comporter en toutes choses avec la derniere sincerité, & tout le zéle possible, pour aider à retirer & à délivrer l'Etat de Nôtre chere Patrie du danger éminent auquel elle est aujourd'hui exposée; & de demander pour cet effet la bénédicton, le secours, & l'assistance de Dieu Tout-

Puis-

1702. Puissant: avec assûrances expresses que Nous observerons inviolablement, & constamment, & que Nous entretiendrons exactement l'Union avec les autres Provinces dans toute l'Amitié, la Concorde, & l'Harmonie possible; ce qui est le fondement, sur lequel nos Ancêtres ont établi l'Etat des Provinces-Unies. Sur quoi, Hauts & Puissans Seigneurs, Nous recommandons VV. HH. PP. en la Protection du Tout-Puissant, que Nous prions de vouloir les conserver dans une bonne & heureuse Régence. Ecrit à Utrecht ce cinquiéme Avril 1702. Etoit paraphé, *A. van Rossem*; Plus bas, *De VV. HH. PP. les très-bons Amis, les Etats de la Province d'Utrecht:* au dessous, Par Ordonnance de LL. NN. PP. Signé, *P. Voet van Winssen.*

Les assûrances de ces Provinces eurent dans la suite leur efficace; mais elles n'étoient pas nécessaires pour porter les Etats Généraux à de vigoureuses Résolutions. Ils avoient d'abord envisagé de quelle fâcheuse conséquence auroit été, si leur Vigueur eut été rallentie & les Desseins pris, differez. C'étoit tant à l'égard de divers Princes d'Allemagne irrésolus & chancelants, qu'à celui des Cercles qui étoient sur le point de se déterminer favorablement. Aussi, ordonna-t-on à des Commissaires de partir sans délai pour se rendre aux differens Campemens, & y faire éxécuter les Desseins, pour lesquels les mouvemens des Troupes étoient faits. On vit que les Peuples étoient généralement portez à seconder les bonnes Dispositions de leurs Souverains. S'il y eut quelques Malheureux, qui par des Maximes d'une Religion contraire eurent l'indiscretion de se réjouïr du sujet de l'Affliction publique, & d'insulter par des Menaces insensées aux douleurs des Peuples, leur Imprudence ne resta pas impunie. On en mit quelques-uns en prison à Rotterdam. Il y en eut un à Amsterdam, qui par ses railleries menaçantes irrita la patience du Peuple affligé, qui, dans les amertumes de ses douleurs, immola ce Monstre aux Manes du Grand Roi qu'il insultoit.

Ce n'étoit pas dans le seul intérieur qu'on nourrissoit la tristesse, puis qu'on ordonna de donner & porter exterieurement toutes les marques accoûtumées d'un souvenir déplaisant. Les cloches devoient lugubrement sonner trois fois par jour l'espace d'une heure & demi à la fois, & continuérent pendant six semaines. L'on résolut aussi que tous les Membres de l'Etat porteroient un long Deuil. On leur assigna pour cela la dépense du Deuil pour leurs Personnes, & pour un Valet à chacun.

Il y eut des Ministres Etrangers qui crûrent que c'étoit pour conserver le triste souvenir de la perte du Roi, qu'on vouloit laisser vacante la Place de Stadhouder, & de Capitaine Général, puis qu'on ne parloit point d'en faire le choix d'un autre.

Le Régiment des Gardes à pied, qui pendant le vivant de celui qui venoit de mourir, n'avoit jamais voulu en son absence monter la Garde à la Cour avec le Drapeau, ni avec un Capitaine à la tête, lorsque les Etats de Hollande étoient assemblez, fut obligé de le faire, & les Officiers de prendre le mot du Président du Conseil Commis de la Province.

Si la Perte, qu'on venoit de faire, étoit grande, les Affaires prénoient le train

1702.

train d'en adoucir l'Affliction, même en Angleterre. Outre la bonne disposition de la nouvelle Reine en faveur des Alliez, les deux Chambres du Parlement montrérent des Résolutions mâles & vigoureuses par leurs Adresses à la Reine, de la teneur suivante.

Adresses du Parlement d'Angleterre à la Reine.

„ Adresse des Seigneurs.

„ NOus les très-fideles Sujets de Vôtre Majesté les Seigneurs Spirituels
„ & Temporels, assemblez en Parlement, étant très-profondement
„ touchez de la perte inexprimable que cette Nation a faite par la mort du
„ Roi défunt de glorieuse mémoire, félicitons en même tems Vôtre Majesté
„ de tout nôtre cœur, sur Vôtre heureux Avenement au Trône; Et en tou-
„ te fidelité & soûmission assurons Vôtre Majesté de nôtre zéle, & de nô-
„ tre ferme résolution à soûtenir Vôtre Droit & Titre indubitable à la Suc-
„ cession de la Ligne Protestante, comme elle est établie par la Loi, con-
„ tre tous Vos Ennemis quelconques: Etant convaincus que nôtre grande
„ perte ne sauroit être autrement réparée pour nous-même & pour nos Con-
„ fédérez, que par une très-sincere & vigoureuse adhérance envers Vôtre
„ Majesté & Vos Alliez, dans la poursuite des mesures où nous sommes dé-
„ ja entrez, pour réduire le pouvoir exorbitant de la France; Et nous espe-
„ rons de faire bien-tôt paroître à Vôtre Majesté & à toute l'Europe, que
„ la grandeur de nôtre affliction & de nôtre danger, Nous fera travailler
„ avec toute la vigueur & union possible, pour obtenir sous le Regne de
„ Vôtre Majesté une juste Balance pour assurer la Liberté de l'Europe.
„ Nous desirons aussi très-humblement, que pour l'encouragement des Al-
„ liez de Sa Majesté il ne se perde point de tems à leur communiquer les
„ Résolutions de Vôtre Majesté, & de se tenir aux Alliances déja fai-
„ tes, ou qu'il faudra faire, pour ces grandes fins; & nous ne manque-
„ rons jamais à mettre de tout nôtre pouvoir Vôtre Majesté en état de les
„ maintenir.

„ Adresse des Communes.

„ NOus les très-humbles & fideles Sujets de Vôtre Majesté, les Com-
„ munes assemblées en Parlement, touchées d'un profond & véritable
„ sentiment de la grande perte que la Nation a faite par la mort de nôtre Sou-
„ verain Seigneur, le Roi Guillaume III. de glorieuse mémoire,
„ qui, après Dieu, a été nôtre Liberateur du Papisme & de l'Escla-
„ vage, demandons la permission de faire nos Complimens de Condo-
„ léance à Vôtre Majesté, pour exprimer nôtre affliction sur ce triste éve-
„ nement.

„ L'Avenement de Vôtre Majesté au Trône (que nous felicitons de tout
„ nôtre cœur) & Vôtre zéle connu pour nôtre Religion & le Gouverne-
„ ment, comme ils sont établis par la Loi, nous donne un certain présage de
„ nôtre bonheur, modere nôtre affliction, nous engage unanimement à assû-

1702. „ rer Vôtre Majesté, que nous assisterons & maintiendrons de tout nôtre
„ pouvoir Vôtre Majesté sur le Trône, où Dieu vous a placé, contre le
„ prétendu Prince de Galles, & tous vos Ennemis. Et comme il n'y a rien
„ qui puisse contribuer davantage à l'honneur & à la sûreté de Vôtre Maje-
„ sté & de Vos Roïaumes, que de maintenir inviolablement les Alliances
„ qui ont été faites, ou que Vôtre Majesté trouvera à propos de faire avec
„ l'Empereur, les Etats Généraux des Provinces-Unies & autres Potentats,
„ pour la conservation des Libertez de l'Europe, & pour abaisser le pouvoir
„ exorbitant de la France: Nous assûrons Vôtre Majesté que nous sommes fer-
„ mement résolus de travailler de tout nôtre pouvoir à mettre Vôtre Majesté
„ en état de poursuivre ce glorieux dessein. Et afin que Vos Sujets se puis-
„ sent reposer sur une entiere assûrance de vivre heureux sous le Régne de
„ Vôtre Majesté, Nous maintiendrons la Succession de la Couronne dans la
„ Ligne Protestante, selon la Limitation des divers Actes d'Etablissement
„ & à pourvoir efficacement à assûrer & maintenir le credit de la Na-
„ tion.

D'AILLEURS les Membres des Communes, qui avoient paru turbulens & contraires aux bonnes mesures qu'on prenoit, changérent de sentiment & se joignirent aux bien intentionnez. Temoin le Chevalier Christophle Musgrave. Celui-ci dit en pleine Chambre que jusques alors il y avoit eu dans la Nation des Animositez qu'on poussoit à bout, & que lui-même en avoit été un des prémiers; mais qu'il faloit y renoncer, & s'unir tous dans un même esprit, afin de maintenir les Libertez de la Nation & celles de l'Europe en général.

Outre cette bonne disposition, cette Chambre, après avoir pourvû aux fonds, qui devoient correspondre aux sommes accordées pour soûtenir les Alliances, résolut de pourvoir à ceux qui avoient été déficiens, savoir qui n'avoient pas produit autant qu'on avoit crû, afin de maintenir le Crédit de la Nation. C'est ce qu'on n'avoit point voulu faire depuis la Paix de Ryswick, non obstant les réitérées Instances du feu Roi, à chaque Ouverture des Sessions du Parlement, qui s'étoient tenues. On regarda cela comme la meilleure ressource pour trouver dans la suite de l'Argent sur les Actes des Subsides.

L'on conta pour un grand bonheur qu'à la Mort du Roi le Parlement se trouva assemblé, afin de ne pas discontinuër les Résolutions. Autre fois, en pareil cas de mort du Souverain, les Parlemens étoient dissous, parce que celui qui les avoit convoquez ne subsistoit plus. Mais, par bonheur, quelques années auparavant on avoit fait un Acte exprès, pour faire continuer les Parlemens, & les Officiers dans les Charges civiles, en cas de Mort du Roi.

Il arriva encore une Poste d'Angleterre. Elle porta à l'Envoié Stanhope une Lettre en François de la nouvelle Reine, qui étoit conforme à son Discours qu'elle avoit fait au Conseil Privé, & aux deux Adresses des deux Chambres du Parlement. Comme l'Envoié étoit incommodé de la goute, ne pouvant

vant la présenter en Personne, il la fit présenter par son Sécrétaire au Présdent de Semaine. Elle contenoit ce qui suit. 1702.

Lettre de la Reine d'Angleterre aux Etats Généraux, du 31. Mars.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS
„ AMIS, ALLIEZ, ET CONFEDEREZ,

„ C'Est avec une véritable Douleur que Nous Nous trouvons obligée de
„ vous faire part de l'affligeante Nouvelle de la Mort du Très-Haut &
„ Très-Puissant Prince GUILLAUME III. Roi d'Angleterre, d'Ecosse,
„ & d'Irlande, nôtre très-cher Frere de glorieuse Mémoire. Il commença
„ Mercredi dernier à être attaqué d'une fiévre, qui augmenta si fort les jours
„ suivants, que non obstant tous les remedes il expira Dimanche à huit heu-
„ res du matin. C'est assûrement une très-grande Perte pour toute l'Euro-
„ pe, & particuliérement pour vôtre Etat dont il a toûjours soutenu les In-
„ térêts avec tant de Valeur, de Prudence, de Zêle, & de Conduite. Et,
„ comme il a plû à Dieu que Nous lui succedions sur le Trône de ces Roïau-
„ mes, Nous lui succéderons aussi dans les mêmes Inclinations d'entretenir
„ une constante Union & Amitié avec vous, & de maintenir toutes les Al-
„ liances, qui ont été faites avec vôtre Etat par Nôtre dit très-cher Frére,
„ & par Nos autres Prédecesseurs, comme aussi de concourrir avec Vous
„ dans toutes les mesures qu'il sera nécessaire de prendre, pour la Conserva-
„ tion de la Liberté commune de l'Europe, & pour reduire le Pouvoir de la
„ France dans de justes bornes. C'est dont Nous vous prions d'être bien
„ assûrez, & que Nous regarderons toûjours les Intérêts de l'Angleterre, &
„ de Vôtre Etat, comme inséparables & unis par des liens, qui ne peuvent être
„ rompus qu'au dernier préjudice des deux Nations. Ainsi, Nous prions
„ Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puissans Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez,
„ & Confédérez, en sa sainte & digne garde. Ecrit à nôtre Cour à St. Ja-
„ mes le $\frac{20}{31}$ de Mars 1702. & de nôtre Regne le prémier.

„ Vôtre très-bonne Amie,

„ *Signé*,

„ ANNE R.

„ *Et plus bas*,

„ J. VERNON.

LES Etats Généraux répondirent d'abord à cette Lettre par des Remercimens, & par des Assûrances de leurs bonnes Dispositions à tout le contenu de la Lettre.

Le Pensionaire d'Amsterdam Buys aïant reçû une Lettre d'Angleterre avec l'Avis qu'on y avoit répandu des bruits desavantageux à la Régence de cette grande & opulente Ville-là, & qui ne pouvoient venir que de la part de gens

1702. gens mal-intentionnez, dans la vûë d'aigrir le Parlement, trouva à propos de justifier ses Supérieurs, par la Réponse qui suit.

Lettre du Sr. Buys, pour justifier la Ville d'Amsterdam, du 28. Mars.

MONSIEUR,

JE vous remercie de ce que vous m'avez communiqué par vôtre Lettre du 19. de ce mois le faux bruit qu'on fait courrir à Londres contre la Ville d'Amsterdam, comme si Elle seroit moins vigoureuse & moins ferme pour la Cause commune que les autres Membres de l'Etat. Je vous en remercie d'autant plus, que vous me donnez par-là occasion de Vous instruire de la vérité du fait, & de vous mettre en même tems en état, de justifier pleinement les Seigneurs mes Maîtres de ce Blâme, dont vous avez déja commencé de les disculper. Je vous proteste donc, Monsieur, que la Ville d'Amsterdam a consenti dans toutes les Augmentations de nôtre Milice, dans toutes les Alliances, dans toutes les Négotiations d'argent, & dans tous les autres fonds, qu'on a mis en deliberation; & que toutes les Résolutions, qui ont été prises si promtement, & si unanimement, qu'il n'y a que des mal-intentionez qui en puissent douter. La chose parle aussi d'elle-même; puisque, sans cette unanimité, sans cette vigueur, & sans cette promptitude, il auroit été impossible, que nôtre République eut pû contracter en si peu de tems tant d'Alliances, lever tant d'argent, & faire tant d'armemens & autres préparatifs tant de Terre que Mer, comme il est néanmoins d'une notorieté publique, qu'Elle a fait. Je vous assûre aussi, que les Seigneurs mes Maîtres, pour ne pas retarder les Alliances, n'ont pas fait les remarques, qui auroient été autrement très-bien fondées, & même que, pour mieux marquer leur zéle & leur empressement pour la Cause commune, ils ont sacrifié leurs intérêts particuliers à ceux du Public, témoin l'Alliance avec le Roi de Dannemarck, dans la quelle ils se sont contentez de moins d'un tiers d'une grosse dette, qu'ils avoient à pretendre de la Couronne de Dannemark, en vertu des obligations liquides. Et comme la Conduite de cette Ville a été si ferme & si vigoureuse jusques ici, elle est encore la même après la mort du Roi de la Grande-Bretagne; car, quoi que nous aïons perdu par-là un grand Allié, & un grand Ami, & qui soutenoit avec autant de prudence que de valeur les intérêts communs de la Religion Protestante, & de la Liberté de l'Europe; & quoi que nous aïons été vivement touchez de cette grande Perte; je vous assûre néanmoins, que ni la Ville d'Amsterdam, ni aucun Membre de l'Etat, n'a changé de Sentiment ou de Conduite; mais que tous unanimement ont protesté de vouloir sacrifier tout pour le maintien de l'Union d'Utrecht, qui est la base de nôtre République; pour le maintien du Protestantisme; pour la Liberté du Païs en particulier, & de l'Europe en général; & qu'ils éxécuteroient inviolablement les Alliances avec l'Empereur, la Couronne d'Angleterre, & les autres Princes, sans s'en laisser detourner en aucune maniere; qu'il faloit communiquer cette résolution non pas seulement à nos Ministres dans les Cours Etrangeres, mais aussi aux Ministres Etrangers qui sont ici, afin que les Princes Alliez, & autres avec qui on est encore en Négociation,

fussent

fussent d'abord assûrez que nous sommes résolus d'observer religieusement les Alliances contractées & que nous pourrions encore conclurre. Et je vous puis assûrer, que s'il étoit possible de surpasser le zéle des autres Membres de l'Etat, que la Ville d'Amsterdam le feroit; & même que les Députez de cette Ville ont donné occasion à quelques particularitez de cette Résolution vigoureuse & ferme; comme ils ont aussi fourni occasion, que les Etats de Hollande & de West-Frise soient allez en Corps à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances, pour y déclarer eux-mêmes & non pas par leurs Députez (comme autrement c'est la Coûtume) qu'ils étoient fermement résolus de satisfaire aux engagemens contractez, & d'éxécuter les mesures qui ont été prises, & qu'on pourroit encore prendre pour la Cause Commune; & que si les efforts, que les Etats de Hollande, conjointement avec les autres Provinces, & les autres Alliez, ont faits, n'étoient pas assez suffisans, que nous étions prêts à les redoubler. Je dois enfin ajouter ici, que j'ai été à Amsterdam hier & avant-hier, pour faire rapport à mes Superieurs de ce qui s'étoit passé à l'Assemblée de Hollande, & à la Généralité, & qu'ils n'ont pas agrée seulement la Conduite de Messieurs Leurs Députez, mais qu'ils ont aussi recommandé, en des termes les plus forts, la vigueur & la fermeté; de sorte que vous voïez bien, Monsieur, que si jamais blâme a été injurieux, c'est celui qu'on impute chez vous à la Ville d'Amsterdam. J'avois dessein de vous écrire encore plus amplement; mais le tems ne me le permet pas; faites cependant usage de cette Information véritable & sincere, & soïez persuadé, que je suis,

1702.

MONSIEUR,

Vôtre très-humble Serviteur,

WILLEM BUYS.

A la Haïe ce 21. Mars 1702.

LE jour qu'il dépêcha cette Réponse, My-Lord Marlborough arriva d'Angleterre à huit heures du soir. La Reine, qui l'envoïoit en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire, l'avoit honoré à son départ de l'Ordre de la Jarretiere. On loüa Sa Majesté de ce qu'en la lui donnant, elle en confera une autre au Duc de Bedfort qui étoit un grand Wigh. Le lendemain, il reçût les Visites de tous les Ministres Etrangers & les rendit le lendemain. Dans celle qu'il fit à l'Ambassadeur de Suede, il se plaignit de ce qu'il ne vouloit pas entrer en Négociation pour les Troupes. Celui de Suede se plaignit à son tour de ce que les Ministres d'Angleterre & des Etats Généraux à Vienne n'avoient pas porté l'Empereur à faire décider en faveur de la Maison de Holstein l'Affaire du Coajutorat de Lubeck; & qu'au contraire la Cour Aulique avoit prononcé en faveur du Dannemarck. Il promit cepen-

1702. cependant d'entrer dans des Conferences qui se tinrent ensuite relativement aux Troupes.

Les Etats Généraux laisserent à My-Lord Marlborough le choix de la maniere de prendre Audiance publique. Comme il n'avoit ni Equipages ni Domestiques, il avoit dessein de la prendre sans Solemnité. L'on réfléchit cependant qu'il étoit de la prudence de la prendre avec éclat. C'étoit afin que son Ambassade fit de l'impression tant sur les Peuples que sur les Ministres Etrangers, afin d'encourager ceux-là, & obliger les derniers à en faire autant envers leurs Committens. C'est pourquoi il aquiesça de se rendre comme il fit à l'Assemblée des Etats Généraux avec un fort nombreux Cortege de Carosses, le 31. Il y fit la Harangue qui suit, qui fut d'abord imprimée.

Harangue de My-Lord Marlborough aux E. G.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Ayant plû à la Divine Providence de retirer à soi le Roi GUILLAUME „ de glorieuse mémoire, à la grande perte de ses Roïaumes, des Etats „ de Vos Hautes Puissances, & de toute l'Europe; La Reine ma Maîtresse, „ qu'il a plû à la même Providence de faire succéder au Trône de ses Ancê- „ tres, comme Vos Hautes Puissances en ont été informées par la Lettre de „ Sa Majesté, m'a commandé en leur exprimant sa grande affliction sur cet- „ te occasion, de leur marquer l'intérêt qu'Elle prend à celle que ce triste „ évenement leur cause en particulier.

„ Le prémier des soins de Sa Majesté a été de faire connoître à Vos Hau- „ tes Puissances le desir sincere qu'Elle a de vouloir entretenir avec Elles la „ même Union, Amitié, & étroite Correspondance, qui ont subsisté pendant „ le cours du Régne précédent, comme étant persuadée, que rien au mon- „ de ne peut être plus utile & salutaire pour le bien des deux Nations, dont „ les intérêts sont les mêmes.

„ Et c'est pourquoi Elle m'a chargé de témoigner à Vos Hautes Puissan- „ ces, qu'Elle est fortement résoluë de contribuer tout ce qui dépendra d'El- „ le, pour avancer & faire accroître ladite Union, Amitié, & Correspondan- „ ce, & d'en faire une maxime constante de son Gouvernement.

„ Sa Majesté m'a ensuite chargé d'assûrer Vos Hautes Puissances, „ que non seulement Elle observera & exécutera exactement & fidele- „ ment les Traitez & Alliances faites entre les Rois ses Prédecesseurs, & „ Vos Hautes Puissances, mais aussi qu'Elle est prête de les renouveller & „ confirmer, comme aussi de concourir avec Elles dans toutes les mesu- „ res qui ont été prises par le feu Roi de glorieuse mémoire, conformement „ auxdites Alliances.

„ Outre qu'Elle est portée d'entrer dans telles autres Alliances & Engage- „ mens plus étroits, qui seront les plus convenables aux Intérêts des deux „ Nations, à la conservation de la Liberté de l'Europe, & de réduire le „ le pouvoir exorbitant de la France à de justes bornes.

„ Cependant, Sa Majesté est prête dès à présent, & sans aucun retarde-

„ ment

„ ment, de concourir avec Vos Hautes Puissances & les autres Alliez à ladite 1702.
„ fin, avec toutes ses forces tant par Mer que par Terre.

„ Et pour montrer tant plus son zéle, Elle a bien voulu m'autoriser pour
„ en concerter avec Vos Hautes Puissances les operations nécessaires.

„ Ces motifs ont obligé Sa Majesté de me faire partir avec toute diligen-
„ ce, pour en venir donner à Vos Hautes Puissances toutes les assurances
„ possibles, sans s'arrêter aux formalitez ordinaires.

„ Et je conte pour un extrême bonheur l'honneur qu'Elle m'a fait de
„ m'emploïer en cette Commission, puis qu'Elle me donne l'occasion de
„ marquer à Vos Hautes Puissances le zéle que j'ai pour leur service.

Le Président de Semaine, le bon Seigneur de Dyckvelt, y répondit Article par Article. Il assûra de la sensible Consolation que LL. HH. PP. recevoient, dans l'amertume où Elles étoient par la Mort du Roi, en voïant les favorables Intentions de Sa Majesté la Reine pour leur Etat, & les sages Résolutions, qu'Elle avoit prises ponr le maintien du grand Ouvrage, qui avoit été si heureusement commencé par le feu Roi. Que LL. HH. PP. étoient fermement résoluës à concourrir de leur part à tout ce qui seroit possible & nécessaire pour correspondre dignement à l'honneur que Sa Majesté leur faisoit, à l'Amitié qu'Elle leur temoignoit, & à l'entretien des Alliances faites & à faire pour le Bien commun de l'Angleterre & de l'Etat, & pour celui de toute l'Europe, &c. Il conclut par un Compliment personnel pour ce Lord. On remarqua que ce Président entremêla des larmes à ses expressions, lors que sa Réponse étoit relative au feu Roi.

Il y a à remarquer, que le jour précédent le Sécrétaire Barré, que le Comte d'Avaux avoit laissé à la Haïe, avoit reçû un Exprès de France. Il lui avoit aporté une Lettre de créance, par laquelle Sa Majesté Très-Chrêtienne lui donnoit le Caractere de Résident auprès des Etats Géneraux. Barré rendit d'abord cette Lettre au Président de Semaine qui portoit.

Lettre de Créance pour le Résident de France Barré.

„ TRES-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIEZ, ET
„ CONFEDEREZ,

„ NOus avons jugé à propos de donner au Sieur Barré le Titre de nôtre
„ Résident auprès de vous. Les ordres, que nous lui envoions en cet-
„ te qualité, vous feront connoître l'Affection véritable que Nous conser-
„ vons pour vôtre République; & Nous ne doutons point que Vous n'ajou-
„ tiez une entiere Créance à ce qu'il vous dira de nôtre part. Sur ce Nous
„ prions Dieu qu'il vous ait Très-Chers, Grands Amis, Alliez, & Confédé-
„ rez, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Versailles le 27. Mars 1702.

„ Vôtre bon Ami, Allié, & Confédéré,

„ *Signé*,

„ LOUIS.

„ *Et plus bas*,

„ COLBERT.

1702. L'on vit d'abord que ce nouveau Caractere n'étoit que pour donner plus de poids à un Mémoire que ce Résident présenta en même tems, & que les Politiques trouvoient flattant, leurrant, injurieux, menaçant, & aïant pour but de semer la zizanie. Ce Mémoire suit ici.

Mémoire du Résident de France aux E. G., du 31. Mars.

„ Le soussigné Résident du Roi Très-Chrêtien auprès de Vos Seigneuries, a eu ordre de leur representer, qu'avant que les nombreuses Armées que Sa Majesté a sur pié soient obligées d'entrer en Action, Elle veut rapeller à VV. SS. le Souvenir de ce qu'Elles doivent à l'Affection des Rois ses Prédecesseurs, & celui des dernieres Démarches qu'Elle a fait pour maintenir la Paix rétablie par le Traité de Ryswick. Il n'a pas tenu au Roi que cette florissante République, toûjours heureuse pendant qu'Elle regardoit son étroite Union avec la Couronne de France comme une des Maximes fondamentales de son Gouvernement, ne joüit long-tems d'une parfaite Tranquillité & des Avantages que Sa Majesté *avoit bien voulu accorder pour son Commerce par les derniers Traitez.* VV. SS. ont vû jusqu'à quel point Elle a porté sa Patience & sa Modération. Elle a mieux aimé souffrir jusqu'à l'extrémité les vains Reproches de Foiblesse & de Défiance de ses Forces, que de desabuser vos Peuples, en tournant ses Armes contre un Etat qu'Elle regarde encore avec Affection. Persuadée qu'il est de l'Intérêt de VV. SS. d'y répondre, Elle a jugé qu'elles le feroient, aussitôt qu'Elles auroient recouvré ce tems de Liberté où Elles regardoient le maintien d'une bonne Intelligence avec la France comme le plus solide Apui de la République: Et certainement les Démarches opposées ont bien été l'effet d'un état violent. C'est ainsi que Sa Majesté a considéré la Rupture des Conférences demandées par VV. SS. pour la Confirmation de la Paix; les Traitez faits avec les Ennemis du Roi d'Espagne, contre Elle & contre son Petit-Fils; les Assistances secretes qu'Elles ont données pour envahir les Etats soûmis au Roi Catholique; les Actes d'Hostilité commis en pleine Paix contre les Troupes de Sa Majesté; le Réfus d'examiner les Droits du Roi d'Espagne & ceux des Provinces-Unies, après avoir demandé les Conférences pour en convenir & pour faire cesser les Plaintes de part & d'autre; les Secours donnez sans reserve pour les attaquer. Présentement, que la République est renduë à Elle-même, que son Esprit va gouverner, & que ses seuls Intérêts seront consultez, sa Conduite réglera les Sentimens de Sa Majesté pour Elle: tous sujets de Plaintes seront à jamais ensevelis; & le Roi m'ordonne d'en assûrer VV. SS. Si Elles veulent enfin se confier en son ancienne & sincere Amitié pour Elles, rien ne troublera le Commerce de leurs Sujets. Elles auront le plaisir de les voir joüir sans troubles, de tous les Privileges, & de tous les Avantages, qu'ils ont obtenu en differens tems de la France & de l'Espagne: Sa Majesté le promettra pour Elle, & en sera Garante pour le Roi son Petit-Fils; assûrée que ce Prince voudra bien confirmer le Traité de Munster & ceux dont il a été suivi, comme Sa Majesté promet de sa part de confirmer ceux de Nimegue & de Ryswick. La Sûreté de Vos Provinces, bien loin d'être menacée par Sa Majesté, deviendra le principal sujet de son attention; &,

„ pour

„ pour l'affermir plus solidement, Elle fera sçavoir à VV. SS. ses Intentions, 1702.
„ soit que vous nommiez un Ministre pour les aprendre de Sa Majesté, soit
„ qu'Elle en choisisse un pour venir reprendre auprès de VV. SS. la Qualité
„ & les Fonctions de son Ambassadeur. Qu'Elles cessent de craindre le voisi-
„ nage de tant de Troupes qu'Elles voïent sur leurs Frontieres : il depend
„ d'Elles, non seulement de les avoir pour Amies, mais aussi de les faire en-
„ tiérement sortir des Païs-Bas Espagnols. La Paix rétablie, & VV. SS.
„ desarmant, la Garde des Provinces du Roi Catholique ne sera plus confiée
„ qu'à ses propres Troupes: une prompte Résolution rendra le calme à vos
„ Provinces; & la Paix & la Liberté y renaitront ensemble. C'est à VV. SS.
„ seules (présentement consultées sur le Gouvernement de la République)
„ à décider ce qu'Elles doivent préférer, ou le Repos & la Liberté, ou la
„ Guerre & la Ruine de leur Commerce sacrifié à des Intérêts Etrangers.
„ Le tems de la Campagne aproche; les Armées de Sa Majesté sont en état
„ d'agir. La Prudence de VV. SS. leur fera voir, dans le peu de tems que
„ la Saison laisse encore à délibérer, le Parti qu'Elles doivent prendre pour
„ le Bien de la Patrie, & pour la Gloire immortelle de VV. SS.

„ *Signé*,

„ BARRÉ.

„ Fait à la Haie ce 31. Mars 1702.

Ce Résident le fit imprimer lui-même, dans la croïance que la Républi-
que, étourdie du coup funeste de la Mort du Roi GUILLAUME, auroit
rallenti les belles Résolutions, prises d'abord après cette Mort-là; & que ce
Mémoire influeroit beaucoup sur les Peuples. Il espéra même en vain, que
l'Audience de My-Lord Marlborough auroit été retardée.

La prémiere chose que l'on fit fut de communiquer ce Mémoire au Com-
te de Goëz, Envoïé Extraordinaire de l'Empereur. Le Comte de Marlbo-
rough, qui s'étoit rendu l'après-diné chez le Conseiller-Pensionaire, avec qui
il avoit eu tous les jours depuis son arrivée des Conférences, convint avec
lui de conférer là-dessus avec ledit Comte de Goëz. Ils l'envoïérent cher-
cher chez le Pensionaire d'Amsterdam, où il étoit allé en visite. Ils furent
tous trois ensemble depuis cinq heures du soir jusques à neuf & demi. Ils con-
vinrent qu'il falloit que cet Envoïé Impérial présentât un Mémoire aux E-
tats Généraux sur celui du Résident Barré, & qu'il devoit même le fai-
re imprimer. Aussi exécuta-t-il ce Projet le 3. d'Avril de la maniere
qui suit.

„ MESSIEURS,

Mémoire de l'Envoïé de l'Em-

„ Le soussigné Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté Impériale se trouve
„ obligé de remercier très-humblement Vos Seigneuries de la prompte

 „ &

1702. — pereur aux Etats Généraux, du 3. Avril.

„ & fidele Communication, qu'Elles ont bien voulu faire à l'Empereur son „ Maître, leur fidéle Allié, du Mémoire du Résident de France présenté à „ Vos Seigneuries le 31. du mois passé. Il seroit superflu de les ennuïer par „ une Récapitulation inutile du contenu, & il ne leur marquera pas les Ré„ flexions, qu'on y peut faire. Elles auront sans cela conçû depuis long„ tems une juste Indignation des Reproches continuels, que la France leur „ fait de ses Bienfaits, & du peu de Reconnoissance qu'Elle prétend que Vos „ Seigneuries lui en ont marquée par leur Conduite passée; comme si c'étoit „ Elle qui a érigé cette République, & que la Providence Divine, & la Va„ leur de leurs Ancêtres, n'y avoient rien contribué. Ces Corrections & „ Ménaces ne peuvent être que bien sensibles à un Etat souverain, absolu, „ & puissant, comme est celui de Vos Seigneuries: Et cette Flatterie inju„ rieuse, dont la France se sert dans ledit Mémoire, lors qu'Elle les croit „ aujourd'hui plus Maîtres chez Elles que passez quinze jours, est un man„ que d'opinion de leur grande Sagesse, & ne convient nullement avec la „ Douleur universelle qu'on voit dans toutes ces Provinces sur le funeste „ Changement qu'Elle insinue. Mais, ce seroit abuser de l'Indulgence de „ vos Seigneuries, que de les entretenir plus long-tems sur cette matiere; & „ le Monde en pourroit croire que je cherche encore des Argumens pour les „ animer, pendant qu'Elles connoissent parfaitement tout l'état des Affaires „ d'à présent, & le but des belles paroles & promesses contenuës dans ledit „ Mémoire. Le soussigné Envoïé est si bien persuadé de la Fermeté de Vos „ Seigneuries, qu'il sçait, qu'Elles regarderont avec mépris toutes ces Offres „ de la France, & spécialement celui d'envoïer ou de recevoir un Ambassa„ deur. Il leur représente seulement, par ordre de l'Empereur son Maître, „ que depuis long-tems les deux mois stipulez dans l'Article troisiéme de l'Al„ liance sont expirez; que la France profite du délai, en augmentant ses „ Troupes en Italie, & se fortifiant sur le Rhin, & dans les Voisinages de „ cet Etat; qu'il est tems de venir à une Déclaration ouverte, & de diver„ tir les Forces de la France par des Opérations effectives. Sa Majesté Im„ périale y exhorte Vos Seigneuries avec tout l'empressement possible; l'An„ gleterre les y invite; l'Empire & d'autres Puissances n'attendent que d'être „ éclaircis par des Faits des Intentions de Vos Seigneuries; l'Intérêt de la „ bonne Cause le demande; & vos Peuples, & ceux de tous les Alliez, se„ ront bien aises d'être desabusez des vaines Espérances, que la France a soin „ de répandre dans toutes les Cours de l'Europe, & principalement dans les „ Provinces-Unies de vôtre Etat.

Réponse des E. G. à l'Ambassad. d'Angleterre.

Le lendemain de l'Audience du Comte de Marlborough, les Etats Généraux aïant pris en considération ce qu'il avoit dit, il fut résolu qu'il lui seroit donné en Réponse „ Que LL. HH. PP. se trouvoient au plus haut dé„ gré obligées à Sa Majesté de ce qu'il lui avoit plû de leur envoïer My„ Lord Comte de Marlborough, pour la personne duquel, & ses mérites „ distinguez, LL. HH. PP. avoient toûjours eu beaucoup de considération, „ pour leur donner de si forts & agréables témoignages de l'Affection de Sa „ Ma-

1702.

„ Majesté pour l'Etat, & de son Inclination pour le maintien des Intérêts
„ réciproques, & de la Cause commune: Ce qu'Elles regardoient com-
„ me la plus grande marque, que dans les Occurences d'alors, Elles pou-
„ voient recevoir de l'Amitié de Sa Majesté. Qu'autant qu'Elles ont de
„ Douleur de la grande Perte qu'Elles venoient de faire par la Mort du Roi
„ de glorieuse Mémoire, autant avoient Elles de Joïe de l'Honneur que
„ Sa Majesté venoit, dans les Occurrences d'alors, de leur faire d'une ma-
„ niere aussi promte qu'éclatante. Que LL. HH. PP. tacheront d'y cor-
„ respondre avec respect, & avec une véritable haute Estime pour la Per-
„ sonne de Sa Majesté & pour son Amitié. Qu'Elles se feront une Affaire
„ de conserver l'Inclination de Sa Majesté & de plus en plus la cultiver. Que
„ cependant LL. HH. PP. déclaroient ouvertement, qu'Elles étoient por-
„ tées & prêtes d'entretenir avec Sa Majesté la même Union, Amitié, &
„ confidente Correspondance, qu'Elles avoient eu avec le feu Roi de glo-
„ rieuse Mémoire; étant persuadées que l'Intérêt des deux Nations con-
„ sistoit dans une telle Union & Correspondance avec Sa Majesté & que ce-
„ pendant Elles contribueroient, autant qu'il étoit en leur Pouvoir, pour la
„ faire subsister & même augmenter, dont Elles donneroient en toute oc-
„ casion des preuves à Sa Majesté. D'ailleurs, qu'Elles remercioient Sa
„ Majesté des assûrances qu'il lui avoit plû de donner au commencement de
„ son Regne de continuër dans les Alliances, qu'Elles avoient eu l'honneur
„ d'avoir avec les Prédecesseurs de Sa Majesté. Que LL. HH. PP. étoient
„ aussi fermement résoluës d'entretenir & continuer exactement & religieuse-
„ ment dans les mêmesAlliances. Qu'Elles étoient aussi portées & prêtes non
„ seulement de les renouveller & les confirmer, mais aussi d'entrer dans de tels
„ autres Engagemens qu'on jugera être nécessaires & pouvoir servir pour les
„ Intérêts réciproques, & pour le bien de la Cause commune: comme aussi
„ de convenir avec le Comte de Marlborough, non seulement là-dessus,
„ mais aussi sur les Opérations, qu'on pourroit faire pour le bien commun.
„ Que LL. HH. PP. remercioient cependant ledit Comte de la peine qu'il
„ avoit prise de passer la Mer pour les assûrer, dans les Conjonctures fâcheu-
„ ses où l'on étoit, de l'Amitié de Sa Majesté. Que LL. HH. PP. recon-
„ noissoient cela comme une marque de son loüable Zéle pour le Bien com-
„ mun, & de son Inclination pour le bon état de leur République; & que
„ LL. HH. PP. lui donneroient des témoignages de cette leur Réconnois-
„ sance en toute occasion & de leur Considération pour sa Personne. „

On lui fit faire la communication de cette Résolution par une Députation formelle d'un Député de chaque Province, qui se rendirent en Cérémonie à la Maison qu'on apelle du Prince Maurice, où il étoit logé. On entra après cela en Conférence avec lui pour le Rénouvellement des Traitez. D'ailleurs, ce Comte eut ensuite d'autres Conférences particulieres avec & chez le Conseiller-Pensionaire, où le Comte de Goëz se trouva. Ce dernier insista pour une Rupture ouverte. C'étoit d'autant plus qu'il assûra que les cinq Cercles associez s'étoient assemblez pour délibérer pour entrer dans la Grande Al-

 liance.

1702. liance. Comme on l'assûra qu'on alloit y travailler, il dépécha un Exprès à sa Cour, pour y faire part de tout ce qui se passoit de favorable à la Haie.

Nonobstant tout cela, il s'éleva quelques simptomes sur ce qu'il n'y avoit plus de Stadhouder. Il s'éleva quelques Troubles dans la Province de Zélande. Quelques-uns parmi la Populace commirent des Insolences à la nouvelle de la Mort du Roi d'Angleterre, comme si ce bon Roi-là eut oprimé leurs Libertez. Des gens faisoient jouer cette Scene, pour priver Mr. d'Odick, qui représentoit le prémier & seul Noble de cette Province-là, qui étoit le Roi Guillaume, de cette Charge-là. Les Troubles furent cependant bien-tôt apaisez pour la nomination qu'on y fit de deux Députez pour le remercier de ce qu'il avoit occupé cette Place-là, qui n'avoit plus de lieu. Il y eut aussi à Deventer une Difficulté. C'étoit pour raport aux Clefs de la Ville. Les Magistrats les ôterent au Commandant, alléguant que n'y aïant plus de Stadhouder, c'étoit à eux à les garder. D'ailleurs, il y eut de la contestation entre les Etats Généraux, & le Conseil d'Etat. C'étoit sur la Disposition des Charges Militaires. Les prémiers vouloient en disposer comme représentant le Souverain; & le Conseil d'Etat prétendoit que cette Disposition lui apartenoit, puis qu'il contre-signoit les Patentes du Stadhouder.

Pendant ces Affaires-là, les Etats Généraux, sur l'Examen du Mémoire du Résident Barré, résolurent de lui faire la Réponse suivante, qu'ils firent même imprimer, puis qu'il avoit rendu public son Mémoire.

Réponse des E. G. au Résident de France, du Samedi 8. d'Avril.

OUï le Rapport des Sieurs Ham & autres Députez de LL. HH. PP., pour les Affaires Etrangeres, qui, en vertu de leur Résolution Commissoriale du 31. de Mars dernier, ont examiné le Mémoire du Sr. Barré, Résident de Sa Majesté le Roi Très-Chrêtien, plus amplement mentionné dans les Actes du même jour 31. de Mars dernier. Sur quoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on fera au Mémoire dudit Sieur Résident Barré la Réponse suivante: Que LL. HH. PP. se souviennent toûjours assez du tems heureux, où leur République a été étroitement Alliée avec la Couronne de France, quand leurs Intérêts mutuels les unissoient ensemble; Qu'elles n'ont jamais fait quoi que ce soit, qui y pût porter quelque changement ou altération: mais, qu'à leur grand regret, Elles n'ont pû avoir l'Honneur de conserver continuellement l'Affection de sadite Majesté, comme elles ont joüi de celle de ses Prédécesseurs de glorieuse mémoire; quoi qu'Elles aïent toûjours fait une très-haute estime de son Amitié, & qu'Elles en aïent donné des preuves en toute occasion, autant qu'on pouvoit le desirer & attendre d'une République souveraine & libre. Que semblablement LL. HH. PP. ont toûjours tâché de contribuer de tout leur pouvoir à la Conservation de la Paix générale, moïenannt une Sûreté raisonnable pour leur Etat: Et ce qu'Elles ont fait, tant avant qu'après le decès du dernier feu Roi d'Espagne, pour parvenir à une fin si salutaire, est assez connu; en sorte qu'Elles sont bien assûrées, que leur bonne volonté & droite intention, à cet égard, a paru aux yeux de tout le monde. Mais la Négotition entamée, afin de

de trouver les moïens convenables, s'il avoit été possible, pour la conservation de la Paix générale, étant rompue par le Rappel du Sr. Comte d'Avaux, Ambassadeur extraordinaire de sadite Majesté, & Leurs Hautes Puissances n'étant nullement sûres de la Bien-veillance de sadite Majesté, voïant de plus leur Barriere occupée par ses Troupes, les Préparatifs de Guerre sur leurs Frontieres s'augmenter de jour en jour, leur Etat environné & comme bloqué de toutes parts, les Efforts qu'on a faits pour l'enfermer entierement, aussi-bien que pour leur ôter leurs Amis; Elles ont été necessitées à armer aussi de leur part pour se mettre en état de Défense, à demander l'Assistance de leurs Amis & Alliez, & à entrer en de tels autres engagemens avec eux, qu'Elles ont trouvé nécessaires pour leur Défense & Sûreté mutuelle. Que Leurs Hautes Puissances voïent présentement, d'une maniere assez claire, par ledit Mémoire, que les Précautions qu'Elles ont prises ne sont ni inutiles ni superflues, puis qu'il y paroit, que sadite Majesté est résolue à la Guerre, & qu'Elle n'attend que la Saison propre, pour faire agir ses nombreuses Armées. Que d'un côté Leurs Hautes Puissances n'ont aucune connoissance, ni ne se trouvent coupables, des Reproches, qu'on pose dans ledit Mémoire être faits à sadite Majesté; & que d'un autre Elles pensent n'avoir pas mérité, qu'on les taxât, comme on le fait dans le même Mémoire, de plusieurs choses, à l'égard desquelles Elles n'ont agi qu'avec toute la Modération qu'on peut éxiger d'une République, qui aime la Paix & le Repos, n'aïant fait que ce qu'on les a contraint de faire pour leur Défense, en quoi Elles ont été bien fondées par toute sorte de Droit, de maniére qu'Elles pourront s'en justifier devant toute personne raisonnable. Les Affaires étant dans cette situation, LL. HH. PP. ne voïent pas de quelle utilité il seroit d'envoïer quelqu'un vers Sa Majesté, ou que Sa Majesté leur fît l'honneur de faire venir ici un Ambassadeur de sa part, puisque LL. HH. PP., par les Alliances qu'Elles ont été necessitées de faire pour leur Deffense & Sûreté, se sont engagées de n'entrer en aucune Négotiation particuliere. Qu'étant accoutumées à observer exactement leurs Alliances, Elles n'ont plus présentement la liberté de traiter sans la participation de leurs Alliez: Et en effect la Paix générale, qui doit être le sujet de cette Négotiation, ne sauroit être conservée sans eux. Au reste, LL. HH. PP. ont été bien surprises de voir, que tout ce Mémoire semble n'avoir été dressé que sur ce fondement, à sçavoir, qu'Elles auroient présentement plus de Liberté à prendre leurs Résolutions, que non pas ci-devant: Qu'il est hors de doute, que cela ne peut regarder que la Mort de Sa Majesté le feu Roi de la Grande-Bretagne d'immortelle Mémoire; mais que ledit Sr. Résident se trompe extrémement en cela, faute de connoître la Constitution de leur Gouvernement; Qu'il doit savoir que LL. HH. PP. ont eu ci-devant autant de Liberté que présentement, pour délibérer & pour prendre toutes telles Résolutions, qu'Elles ont jugé nécessaires & utiles pour le Bien & pour la Conservation de leur Etat. Il est vrai, qu'Elles ne sauroient assez déplorer le Malheur de se voir privées de la Direction & de la Conduite d'un Prince, dont la Sagesse, la Modération, & la Valeur, seront renommées autant que le Monde durera; Prince, dont les Actions hé-

1702. héroïques, & les Mérites envers cette République, ne seront jamais mis en oubli, & dont enfin la Mort est regrettée en ce Païs du plus petit comme du plus grand. Mais les Conseils de sadite Majesté n'aïant toûjours eu pour but, tant de fait que de parole, que la Conservation de leur Liberté & de leur Rélígion; Et LL. HH. PP. étant entiérement convaincuës de cette verité, comme s'en étant bien trouvées; Elles sont résolues de suivre les mêmes Principes, & de ne point se départir des Alliances contractées pendant la vie de sadite Majesté, mais de persister aux Mesures prises conformement à ces Alliances; & enfin de se servir, en quelque tems que ce soit, pour le maintien de leur Liberté & de leur Religion, des Moïens que Dieu leur a mis en main. Et sera l'Extrait de la présente Résolution donné au dit Sr. Résident par l'Agent Rosenboom.

Il arriva là-dessus une Affaire assez particuliere. Dès que ce Résident en eut reçû une Copie par l'Agent des Etats, il en écrivit une, & voulant en avoir plusieurs Copies, il l'envoïa au Sécrétaire de Don Bernardo de Quiros, pour lui en faire deux ou trois; mais, celui-ci l'aïant transcrite, prit d'abord la poste pour la porter à Bruxelles. Cela fut cause que le Résident de France ne pût députer son Courrier que six heures après le départ du Sécrétaire. Il reçût deux jours après un Exprès, qui arriva le matin. Il fut vers le midi pour parler au Conseiller-Pensionaire. Ne le trouvant pas chez lui, il lui alla parler à l'Apartement des Etats. Il lui fit des Plaintes sur quelque Rencontre arrivée vers Bonn entre des Hollandois & des François. Il demanda d'être éclairci si c'étoit par ordre des Etats. On lui répondit qu'on n'étoit informé de rien. Cependant, comme il demandoit quelque Réponse, & qu'il pouvoit tordre & sa Demande & la Réponse, on lui dit que s'il avoit quelque chose à dire, il devoit présenter un Mémoire, & qu'alors on lui répondroit.

D'abord après la Nouvelle de la Mort du Roi d'Angleterre, le Baron de Schmettau, Plénipotentiaire de Prusse, présenta deux Mémoires. L'un étoit aux Etats Généraux, & l'autre à ceux de la Province de Hollande. C'étoit en vûë de prendre possession de l'Héritage de la Maison de Nassau d'Orange, en vertu de quelques Testamens. C'est ainsi qu'on peut voir par les Mémoires mêmes qui suivent.

Mémoire du Plénipotentiaire de Prusse aux E. G., du 24. Mars.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Ayant plû à Dieu de retirer de ce Monde Sa Majesté le Roi de la
„ Grande-Bretagne de glorieuse Mémoire, VV. HH. PP. peuvent
„ être entiérement persuadées que cette déplorable Nouvelle causera dans le
„ cœur de Sa Majesté le Roi de Prusse toutes les vives Afflictions que Vos
„ Hautes Puissances ressentent dans les leurs; & comme Sa Majesté est étroi-
„ tement engagée par des liaisons d'Etat & de Conscience, & par des Allian-
„ ces tant anciennes que nouvelles avec l'Etat des Provinces-Unies, dont
„ la Conservation & Felicité fait en même tems la sienne, Sa Majesté sou-
„ haitera

„ haitera d'être éclaircie des résolutions que VV. HH. PP. prendront dans 1702.
„ un cas aussi funeste pour soûtenir avec l'aide de Dieu les Affaires publiques,
„ regardant la Cause commune comme celle de leur Etat, afin d'y pouvoir
„ concourir de son côté, & de montrer par des effets qu'il est autant leur
„ Ami sincere que leur fidele Allié.

„ Et puisque par cette Mort déplorable de feu Sa Majesté le Roi de la
„ Grande-Bretagne, le Roi de Prusse par la proximité de dégré & du sang,
„ & en particulier en vertu des Testaments du Prince René de Chalon
„ d'Orange & du Prince Frederic-Henry d'Orange, Ancêtres com-
„ muns de Leurs Majestez, & en vertu des Fidei-Commis perpétuels de la
„ Maison d'Orange, établis par lesdits Testaments, faits sous l'Autorité &
„ Octroi des Souverains des Païs-Bas tant Espagnols qu'Unis, se trouve Héri-
„ tier seul légitime & universel de tous les Biens meubles & immeubles,
„ Fiefs & allodiaux, rente & actions, rien excepté, provenants de la Mai-
„ son d'Orange & desdits Princes Testateurs, & que sur un Droit aussi bon
„ & notoire, & même reconnu par VV. HH. PP. par l'execution donnée de
„ leur part audit Testament du feu Prince Frederic-Henry de glorieuse
„ Mémoire; Sa Majesté a autorisé & muni à tout Evenement tragique d'un
„ Plein-Pouvoir suffisant son soussigné Ministre & Plénipotentiaire, pour en
„ son Nom & de sa part prendre possession de toute l'Hérédité susdite de feu
„ Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & de chaque partie y apparte-
„ nant. Le susdit Plenipotentiaire prie très-humblement VV. HH. PP. de
„ l'assister dans cette Prise de Possession, qu'il declare par ces presentes de
„ faire effectivement *animo & corpore*, au nom du Roi son Maître, & de
„ vouloir poursuivre de la part de Sa Majesté par toutes les voïes nécessaires
„ & légitimes, en attendant que Sa Majesté se puisse addresser Elle-même
„ plus amplement là-dessus à VV. HH. PP., & en particulier aux Souve-
„ rains de chaque Province, où lesdits Biens sont situez, auprès de qui le
„ soussigné Plénipotentiaire fera aussi ses devoirs. Ledit Ministre prie très-
„ humblement VV. HH. PP. de lui donner là-dessus leur Résolution, qu'il
„ se promet conforme à la Justice & à l'Amitié qu'ils portent au Roi
„ son Maître.

„ *Signé*,

„ W. B. de Schmettau.

„ A la Haie ce 24. de Mars 1702.

„ NOBLES, GRANDS, ET PUISSANS SEI-
„ GNEURS,

Mémoire du Ministre de Prusse aux Etats de Hollande, du 25 Mars.

LE soussigné Ministre & Plénipotentiaire du Roi de Prusse, se donnant
l'honneur de s'addresser à LL. HH. PP. Messeigneurs les Etats Gé-
„ néraux par le Mémoire ci-joint, contenant la part que Sa Majesté pren-
„ dra à la déplorable Nouvelle de la Mort de Sa Majesté le Roi de la Gran-

1702. „ de-Bretagne de glorieuse mémoire, ledit Ministre trouve de son devoir, „ conformement aux ordres reçûs à cet Evenement funeste, de s'addresser en „ même tems à Vos Nobles & Grandes Puissances & après de semblables „ condoleances & promesses d'une Amitié sincere & qui sera à toute épreuve, „ d'exposer à Vos Nobles & Grandes Puissances que comme par cette Mort „ de feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne qui ne sera jamais assez „ dignement regrettée, Sa Majesté le Roi de Prusse par la proximité de de- „ gré du sang & en particulier en vertu des Testaments du Prince René de „ Chalons d'Orange & du Prince Frederic-Henry d'Orange An- „ cêtres communs de Leurs Majestez & en vertu des Fidei-Commis perpe- „ tuels de la Maison d'Orange, établis par lesdits Testaments faits sous l'Au- „ torité & Octroi des Souverains tant des Païs-Bas Espagnols qu'unis, se „ trouve Héritier seul, legitime, & universel de tous les Biens meubles & „ immeubles, Fiefs & allodiaux, Rentes & Actions, rien excepté prove- „ nant de la Maison d'Orange, & desdits Princes Testateurs. Et que sur un „ Droit aussi bon & notoire, specialement fondé sur l'Octroi depêché par „ Vos Nobles & Grandes Puissances en date du... Sa Majesté a autorisé & „ muni à tout Evenement tragique d'un Plein-Pouvoir suffisant son soussigné „ Ministre & Plenipotentiaire pour en son nom & de sa part prendre posses- „ sion de toute l'Hérédité susdite de feu Sa Majesté le Roi de la Grande- „ Bretagne & de chaque partie y appartenant. Le susdit Plenipotentiaire „ prie très-humblement Vos Nobles & Grandes Puissances de l'assister dans „ cette prise de possession qu'il declare par ces presentes de faire effective- „ ment *animo & corpore*, au nom du Roi son Maître, & de vouloir pour- „ suivre de la part de Sa Majesté par toutes les voïes nécessaires & legitimes, „ en attendant que Sa Majesté se puisse addresser Elle-même plus ample- „ ment là-dessus à Vos Nobles & Grandes Puissances, de même qu'Elle fera „ aux autres Provinces, où lesdits Biens sont situez, auprès de qui le soussi- „ gné Plenipotentiaire fera aussi ses devoirs. En suite de cette déclaration „ ledit Ministre prie très-humblement Vos Nobles & Grandes Puissances au „ nom du Roi son Maître qu'il leur plaise de donner ordre à leur Directeur „ des Fiefs pour investir ledit Ministre au nom du Roi son Maître, de ceux „ qui sont situez dans leur Souveraineté & de tout ce qui y appartient & „ en depend, devolus par la Mort du feu Roi de la Grande-Bretagne Guil- „ laume III. de glorieuse mémoire à Frederic Roi de Prusse, „ en vertu du Pouvoir special de Sa Majesté à produire pour cet effet par „ ledit Ministre.

„ Et comme il a aussi ordre de mettre le Sceau du Roi son Maître *ad custo-* „ *diam* à tous les Lieux & Endroits où les Biens, Effets, Papiers, Joïaux, „ Argenteries, & autres Meubles de feu Sa Majesté se trouvent, il prie très- „ humblement Vos Nobles & Grandes Puissances de l'assister en ceci, com- „ me aussi d'interdire au Conseil des Domaines du feu Roi & en particulier „ au Greffier de ne point faire ni extraction ni communication d'aucun „ Papier appartenant au Greffe & aux Archives dudit Conseil, à d'autres „ qu'au soussigné Ministre de Sa Majesté Prussienne, ledit Ministre prie

„ très-

„ très-humblement Vos Nobles & Grandes Puissances de lui donner là-dessus 1702.
„ leur Résolution conformement à la Justice & à l'Amitié qu'ils portent au
„ Roi son Maître.

„ *Signé*,

„ SCHMETTAU.

„ A la Haie le 24. de Mars 1702.

COMME l'on aprit ensuite que le Roi de Prusse alloit se rendre à Wesel, on lui envoïa quelques Députez des Etats Généraux pour le complimenter. On ne parut cependant pas content des Ministres de ce Roi. C'étoit sur ce qu'ils firent saisir de la part de leur Maître la Comté de Lingen, sous le prétexte que c'étoit afin que l'Evêque de Munster ne s'en saisît sur quelque prétension. Les Magistrats de Meurs reconnurent ledit Roi, comme leur Maître. On alla de la part de ce Roi attacher à la Maison de Ville de Grave, ses Armes. Le Gouverneur les en fit arracher, & sa Conduite fut approuvée.

La Princesse Doüairiere de Nassau de Frise arriva dans le tems de ces Affaires, & se plaignit aux Etats Généraux de ces Procedures de la Cour de Prusse, qu'elle appelloit violentes. Cette Princesse fut tout d'un coup allarmée, ou en effet, ou par grimace, sur des Avis que le Prince son Fils, qui étoit à Utrecht, étoit indisposé. Il se répandit même qu'il étoit mort. Ce qui contribua à donner créance à ce bruit, est que la Princesse sa Mére partit en diligence pour l'aller trouver à Utrecht; mais, elle en revint avec ce jeune Prince. Aussi sçût-on que c'étoient les Amis de ce Prince, qui avoient fait répandre la Nouvelle de sa Maladie & de sa Mort, pour sonder la Disposition des Peuples à la Haie à son égard, & qui avoit été du tems des Freres de Witt si favorable au Prince d'Orange en 1672. Véritablement remarqua-t-on que les Peuples avoient de bons Sentimens pour le Nom de Nassau.

Comme le Comte de Marlborough vouloit faire un tour en Angleterre avant que de se rendre à l'Armée, il eut plusieurs Conférences pour terminer diverses Affaires. Il permit au Lord Cuts de faire un tour en ce Roïaume-là pour peu de jours, pour des intérêts domestiques qui étoient pressans. Le Comte signa le Renouvellement des Traitez avec les Etats Généraux. Conjoinctement avec ceux-ci il convint avec le Ministre de l'Empereur, que la Déclaration de Guerre contre la France & l'Espagne se feroit en un même jour à Vienne, à Londres, & à la Haie. Ce jour fut fixé au quinze du mois de Mai. C'est de quoi le Ministre Impérial fit part à sa Cour par un Exprès. Ce même Comte, qui en avoit ou signé ou échangé d'autres avec les Ministres du Roi de Prusse & du Landt-Grave de Hesse-Cassel, pressoit fort d'en conclurre un pour les Troupes de Suede. Il fut le 10. d'Avril en Conférence pour cela avec l'Ambassadeur de Suede chez le Conseiller-Pensionaire. El-

1702. le dura bien trois heures. On en vint même jusques à dresser pour cela un Plan du Traité. On eut de la peine à lui faire aquiescer à une Condition. C'étoit que la Suede ne trouveroit pas mauvais si le Prince GEORGE de Danemarck venoit à être Généralissime des Troupes des Alliez, puis qu'on devoit le regarder, non comme Danois, mais comme Anglois. Il est vrai qu'on n'avoit mis cette Condition que parce que cette Charge pour le Prince GEORGE rouloit sur le tapis, & même avec chaleur, puisque la Reine de la Grande-Bretagne paroissoit la souhaiter; mais Elle n'auroit pas été nécessaire dans la suite, parce qu'on n'y consentit pas. L'Ambassadeur de Suede exigea qu'on gardât un grand secret à l'égard de ce Projet. Il avoit pour cela ses vûës d'amusement; mais il les déguisoit, disant que c'étoit par raport au Sécrétaire de Holstein Petkum, auquel véritablement il fit croire que bien loin d'entrer en aucune Négociation il étoit mal content sur ce que l'Angleterre & les Etats Généraux sembloient vouloir traiter pour des Troupes avec l'Envoié du Roi de Pologne. La raison, qu'il en allegua dans la Conférence, étoit que le Duc de Holstein n'étoit pas de ses Amis, ni de ceux de son Parti.

Le Comte de Marlborough aïant aussi concerté l'Entreprise du Siege de Kaiserswert, & de la Flote pour l'Attaque de Cadix, & après avoir éxigé de l'Envoié Impérial la Signature d'un Article nouveau touchant la satisfaction que l'Angleterre devoit avoir en faisant la Paix suivant que le Parlement l'avoit demandée; n'aïant plus rien à faire, alla le Jeudi 13. d'Avril s'embarquer pour faire le trajet.

Les Etats Généraux nomérent trois Ambassadeurs pour aller complimenter la Reine de la Grande-Bretagne. C'étoient les plus agez Membres de la République, savoir van Liere, Dyckvelt, & van Haren. On les pressa même d'aller s'embarquer le plûtôt possible après l'arrivée des Yachts que la Reine avoit ordonné de leur envoier. On donna aussi ordre aux Troupes d'Embarquement de se rendre sur les Navires qui étoient prêts, & d'aller aux Dunes en Angleterre qui étoit leur rendez-vous. Ces Préparatifs Maritimes étoient extraordinaires, tant en Hollande, qu'en Angleterre. On y embarquoit quantité de selles & de brides, avec un Apareil proportionné pour s'en servir dans une Descente. Cependant, pour enveloper le véritable Dessein par d'autres qu'on ne méditoit pas, sachant que les deux Couronnes unies avoient des Emissaires de tous côtez pour le découvrir, temoin un Chapelain de l'Electeur Palatin, qui fut arrêté pour avoir avec Elles une Correspondance illégitime, on prit des mesures. On trouva à propos d'envoier des gens apostez dans les Compagnies, tant suspectes que non, & même parmi des Ministres étrangers, pour apuier les differens Sentimens que les gens en avoient. Ces Apostez soûtenoient que le Débarquement se feroit en Espagne. Ils apuioient leurs Insinuations sur le Mécontentement qu'il y avoit parmi les Grands dont le Marquis de Leganez étoit à la tête. Aussi, suivant des Lettres de Madrid disoient-ils, que dans des Conférences que ce Marquis avoit eu avec d'autres Grands, on avoit témoigné quelque ardeur pour faire retourner en Espagne le Duc d'Arcos, qui y étoit aimé. Cela avoit fait que la

Cour

Cour avoit rapellé de bon gré ce Duc, afin de ne pas attendre d'y être forcée. Ils ajoutoient que le Mécontentement n'étoit pas seulement parmi ceux du prémier ordre, mais aussi parmi les Officiers & les Peuples. Dans les prémiers, c'étoit par la Capitation qu'on venoit d'établir sur eux; & parmi les derniers, par les nouveaux Impôts, dont on méditoit de les charger. Cela causoit une Désolation d'autant plus grande, que le Commerce y étoit comme suspendu. Les Denrées étoient haussées à un prix excessif, & la disette & rareté d'Argent étoit si générale, que dans une Contribution volontaire qu'on avoit faite à Barcelonne pour le Voiage du Roi d'Espagne, on n'avoit pû mettre dans la Bourse Roïale que huit mille Pistoles. D'ailleurs, qu'on savoit que l'on jettoit sur le Cardinal Porto-Carrero, aussi-bien qu'aux autres Personnes attachées à leur nouveau Roi & sur les François, non seulement la Cause des Desordres publics, mais aussi de ce que les Galions n'étoient pas revenus en Europe. Cela servoit à réveiller l'invétérée Antipathie des Espagnols contre les François, dont les Personnes contraires au grand changement arrivé dans la Monarchie profitoient en la fomentant. Tant étoit-il vrai que la Concorde & la Puissance étoient incompatibles dans un même lieu. C'étoit d'autant que les Soupçons, les Méfiances, & les Raports, assez usuels parmi les Courtisans dans les Broüilleries du Cabinet, aigrissoient de plus en plus les uns contre les autres. On finissoit ces Insinuations en assurant que les Côtes d'Espagne étoient dégarnies, les Ports sans Fortifications, & tout le Païs généralement dégarni de Troupes.

D'autres Apostez, qui se trouvoient souvent dans les mêmes Compagnies sans se reconnoître les uns les autres, prônoient que la Descente ne pouvoit se faire qu'en Portugal. C'étoit par la nécessité d'assûrer les Forces Maritimes de l'Angleterre & de la Hollande d'un Port, pour s'y retirer en cas de Tempête, & pour maintenir la Navigation pour le Commerce. Qu'on étoit assûré que le Roi de Portugal étoit disposé en faveur des Hauts Alliez, & que ce Roi avoit lui-même prié le Comte de Waldestein de différer son Départ. Qu'on savoit aussi que ce Roi ne faisoit solliciter à la Cour de France le nombre des Vaisseaux qu'on lui avoit promis lors du Traité qu'il avoit signé, que parce qu'il savoit que la France n'étoit pas en état de les fournir. D'ailleurs, qu'Elle n'auroit pas voulu hazarder de les y envoier dans la crainte de les exposer aux grandes Forces Maritimes de l'Angleterre & de la Hollande, & de les perdre pour jamais. Par-là, le Roi de Portugal auroit pû s'excuser s'il admettoit les Forces des deux Puissances Maritimes, puis qu'il n'auroit pû s'y oposer. On pronoit aussi le grand Avantage qu'on auroit par la facilité d'avoir une Entrée par terre de ce Roïaume-là dans celui de l'Espagne. Enfin, d'autres insinuoient, comme une chose sûre, que la Flote combinée étoit destinée pour la Méditerranée. Ils alleguoient là-dessus la grande utilité, qui en auroit resulté à la Cause commune. C'étoit par l'influence qu'Elle auroit dans la Détermination de la Cour de Rome, de la République de Venise, & des autres Princes d'Italie; & qu'au pis aller Elle auroit pû nourrir la durée de la Guerre en ce Païs-là. Ce qui seroit la plus avantageuse Diversion qu'on pût faire, pour affoiblir la France, tant du côté de ses Forces

1701. ces Militaires, que du côté de ses Finances, les unes & les autres y étant abondament nécessaires pour y soûtenir la partie.

Ces différens Sentimens, qu'on faisoit insinuër, eurent le succès qu'on en avoit espéré; car, les deux Couronnes Unies, ne pouvant rien découvrir de sûr, restérent dans l'incertitude du Lieu où l'Orage devoit tomber. Comme Elles en étoient dans une pareille relativement aux Forces de Terre, Elles en furent bien-tôt éclaircies. Les Etats Généraux rapellérent leur Sécrétaire, qui étoit à la Cour de France. On ordonna d'ailleurs aux Troupes de tirer sur celles d'Espagne & de France. On fit partir le Prince de Nassau-Saarbrug, qui, avec un Corps de Troupes sous une Commission de l'Empereur, fit investir le seize d'Avril la Ville de Kaiserswert par le Général Dopft. On fixa de faire deux Attaques. L'une devoit être du côté du Haut-Rhin, par les Troupes Hollandoises; l'autre, du côté du Bas-Rhin, par les Prussiens. Le 18. au soir on y ouvrit la tranchée. Le Siége fut long & sanglant, aïant duré deux mois. La Garnison se défendit si long-tems, parce qu'elle étoit de tems en tems rafraichie par de nouvelles Troupes. Il s'y passa divers Combats par des sorties que les Assiegez faisoient, & il y en eut un fort sanglant lors qu'on donna l'Assaut à la Contrescarpe. Sa Prise reduisit la Garnison à capituler le 15. de Juin. En voici les Articles dont on convint.

Conditions proposées pour la Reddition de la Place de Kaiserswert, Ville, Château, & Forts en dependans, tant deçà que delà le Rhin.

I. LEs Fortifications de la Place seront entiérement rasées, & le Général des Troupes assiégeantes donnera des Otages, pour sûreté dudit Rasement, lesquels ne seront point rendus jusqu'à ce que ledit Rasement ait été visité par des Ingénieurs de la part des Assiégez, & reconnu être entiérement fait.

Cet Article est accordé, & les Otages seront envoiez.

II. Les Troupes qui sont dans ladite Ville, Château, & Forts en dependans tant deçà que delà le Rhin en sortiront avec Armes, Chevaux, Bestiaux & Bagages, Tambour battant, meche allumée par les deux bouts, balle en bouche, Enseignes deploiées, avec toute sûreté, tant pour la vie que pour la liberté, & seront conduites dans la Ville de Venlo par le plus court chemin, en sortant par la Porte du Rhin de cette Place, pour passer de l'autre côté du Rhin, d'où elles seront conduites avec Escorte suffisante à Linn, où elles coucheront sans sejourner, le lendemain à Kempen, & le troisiéme jour audit Venlo.

Cet Article est aussi accordé, & la Garnison sortira Samedi 17. de ce mois de bon matin.

III. Lesdites Troupes partiront à la pointe du jour, & ne pourront être retardées dans leur marche sous quelques pretexte que ce puisse être.

Accordé.

IV. Seront conduits de la même maniére & dans la même Ville avec lesdites Troupes, tous les Ingenieurs, Officiers d'Artillerie, Commissaires entretenus à la suite desdites Troupes, le Tresorier, Boulangers, Com-

Commis des Vivres, & autres servans à la subsistance desdites Troupes.

Accordé.

V. On fournira auxdites Troupes des Batteaux, pour passer ici le Rhin, tant pour les Soldats & Officiers que pour leurs Equipages, Bagages, & Blessez; &, dès qu'ils seront arrivez de l'autre côté du Rhin, il leur sera fourni 112. Chariots chacun attelé de 4. Chevaux pour faire conduire audit Venlo par le plus court chemin tous lesdits Bagages, & Blessez: il sera pareillement fourni 450. Chevaux pour monter les Officiers.

On fera descendre pour cet effet un Pont volant, & on fournira soixante-dix Chariots à 4. Chevaux.

VI. Si lesdits Blessez ont besoin ou aiment mieux demeurer audit Kaiserswert, ou à Linn, ils auront la liberté de le faire; & s'ils demeurent à Kaiserswert, les Chirurgiens, Apotiquaires, Infirmiers, & autres emploiez à leur service, auront aussi la liberté d'y demeurer, & il leur sera fourni des Vivres, & des Médicamens, jusqu'à ce que tous lesdits Blessez puissent s'en aller; auquel cas il leur sera donné Passeport pour se retirer au lieu où sera la Garnison de leur Régiment, sans qu'il puisse leur être fait, ni audit Kaiserswert, ni sur le chemin, aucun empêchement; & seront donnez des Otages de part & d'autre pour la sûreté desdits Blessez, tant dans leur demeure audit Kaiserswert, que pour leur retour aux Villes de Garnison susdites.

Cet Article est accordé, & les Vivres seront fournis en païant, comme aussi les Médicamens. Les Otages accordez au prémier Article serviront pour ceci.

VII. Le Trésor de ladite Place sortira aussi en toute sûreté, & sera conduit sous Escorte jusqu'audit Venlo par le plus court chemin.

Accordé.

VIII. Il sera permis auxdits Assiégez d'emmener avec eux 6. Pieces de Canon, & 4. Mortiers à leur choix, & il leur sera fourni 72. Chevaux pour mener lesdites 6. Piéces de Canon, & 9. Chariots, attelez de 100. Chevaux pour la voiture desdits Mortiers, ensemble 300. Outils, tant pics que pioches, pelles, & hoïaux, le tout suivant le Mémoire ci joint.

On accorde deux Piéces & deux Mortiers aux Armes de France ou d'Espagne, & des Chevaux à proportion seront fournis pour leur transports.

IX. Ils pourront aussi emmener avec eux des Munitions de Guerre, sçavoir Poudres, Boulets, Bombes, & Balles, pour tirer 6. coups de chaque piece, tant des Canons que des Mortiers, & pour tirer seize coups chaque Soldat, & leur seront fournis huit Chariots pour le service des pieces d'Artillerie ci-dessus mentionnées, suivant le même Mémoire.

On accorde les six coups pour les piéces accordées, comme aussi les 16. coups pour chaque Soldat; & le reste des Amunitions de Guerre sera delivré de bonne foi au Commissaire qui sera envoié de la part des Assiegeans pour les recevoir demain.

X. Les

1702. X. Les Prisonniers, faits avant & pendant le Siége de part & d'autre, seront renvoiez de bonne foi sans rançon.

Accordé.

XI. Il ne sera fait aucune recherche ni demande des consommations & degradations, qui auront pû être faites tant dans la Ville que dans les Païs aux environs, tant devant le siége que pendant la durée d'icelui.

Accordé.

XII. Les Bleds & Farines, destinez à la subsistance des Troupes, montant à la quantité de 648. sacs, seront voiturez hors de la Ville à la suite desdites Troupes, & menées par 150. Voitures à quatre Chevaux audit Venlo en toute sûreté.

Réfusé, & seront delivrez lesdits Grains & Farines de bonne foi au Commissaire qu'on enverra demain pour les recevoir.

XIII. Toutes les Voitures nécessaires & specifiées ci-dessus seront fournies dans trois jours au plus tard.

Accordé.

XIV. Il ne sera repris de part ni d'autre aucun Soldat sous prétexte d'être Deserteur, ni sous aucun autre prétexte.

Accordé.

XV. Il sera fourni aux Equipages une Escorte de part & d'autre, afin qu'ils soient conduits en toute sûreté par le plus court chemin à Venlo avec les Troupes de ladite Garnison.

Accordé.

XVI. Ne sera permis à Personne des Troupes Impériales d'entrer dans la Ville, ni des Troupes de la Garnison d'aller au Camp, sans une permission expresse, & par écrit des Généraux de part & d'autre.

Accordé.

XVII. Tous actes d'hostilité cesseront dans l'étenduë de l'Electorat de Cologne jusqu'à l'entiere évacuation de la Place.

Accordé.

XVIII. Les Privileges & Immunitez des Bourgeois leur seront maintenus & conservez, comme aussi l'exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, tant dans ladite Ville que dans ses dependances, & sera loisible aux Haditans d'y rebâtir tant leurs Maisons que les Eglises, qui ont été detruites pendant le Siége, comme aussi aux Bourgeois, qui voudront quitter ladite Ville, d'aller où bon leur semblera, & d'emporter avec eux tous leurs effets, sans qu'il puisse leur être fait aucun trouble ni empêchement.

Accordé.

XIX. Les Généraux des Troupes assiégeantes donneront des Passeports, pour faire joindre les Equipages desdites Troupes assiégées audit Venlo, en quelque lieu que lesdits Equipages puissent être, dont il sera donné auxdits Généraux un état de bonne foi.

On accordera un Passeport pour faire venir les Chevaux de monture des Officiers des lieux où ils sont au Fort vis à vis de Kaiserswert, où ils sont en sûreté.

XX. Se-

XX. Seront compris dans la préſente Capitulation, & ſortiront avec leſdites Troupes, avec la vie & la liberté ſauves, & ſeront conduits à ladite Ville de Venlo, un Lieutenant d'Artillerie & dix Canonniers Allemands de ſon Alteſſe Electorale de Cologne avec leur Famille, un Charpentier du Roi, un Capitaine de Bateaux de Venlo, avec tous les Bateliers & Charpentiers, qui ont ſervi ci-devant dans ladite Ville de Kaiſerswert, de quelque Païs & Nation qu'ils puiſſent être, enſemble tous leurs Outils & Chaines de fer à eux appartenans.

Accordé, ſans pourtant pouvoir être tiré en conſequence au regard d'autres Perſonnes de la Nation Allemande qui ſont au ſervice de l'Electeur de Cologne, & qui ſervent contre l'Empereur & les Alliez.

XXI. La préſente Capitulation, avec tous ſes Articles, ſera ſignée & confirmée par tous les Généraux des Alliez.

Etant contre la coutume, la Signature ſe fera par le Général Commandant en Chef.

XXII. Les Aſſiégeans demandant qu'on leur livre une Porte, ce ſera la Porte du côté du Haut-Rhin, appellée la Porte des Vaches, laquelle ne ſera livrée que demain après le Soleil levé, & après qu'il aura été fait deux Barriéres, leſquelles ſeront gardées de chaque côté, pour empêcher la communication des Soldats des deux Partis, les uns avec les autres.

La Porte devra être livrée à quatre heures du matin, & les Officiers de part & d'autre auront ſoin qu'il n'arrive point de deſordre, ſans qu'il ſoit beſoin de Barriére.

XXIII. Les Aſſiégeans accordent aux Aſſiégez les ſuſdits Articles, & promettent de les faire exécuter de bonne foi, comme il eſt marqué à la fin de chaque Article; moïennant que les Aſſiégez montrent s'il y a des Mines ou autre Feu d'Artifice caché, en quelque endroit que ce puiſſe être, & tout ſera fidellement exécuté ſans aucune exception quelconque.

On fera un double de cette Capitulation, qui ſera ratifiée & changée de part & d'autre avant le jour. Fait au Camp devant Kaiſerswert le 15. Juin 1702.

Signé,

WALRAD, Prince de Naſſau. BLAINVILLE.

PENDANT le Cours de ce Siége, on travailla à rompre les Engagemens des Ducs de Wolfembuttel avec la France. L'Empereur leur avoit fait intimer un Mandement pour leur ordonner de changer de Conduite, & de renoncer à une Alliance qui étoit ſi préjudiciable à l'Intérêt de tout le Corps Germanique. Outre l'Envoié d'Angleterre Creſcet, le Conſeiller d'Etat Fuchs travailla de la part du Roi de Pruſſe à un Accommodement. Ce fut inutilement au commencement; ce qui obligea les Troupes de Hanover & de Zell d'envahir le Païs de Wolfembuttel, où l'on s'empara de quelques Pla-

1702. Places, l'on exigea des Contributions, & l'on bloqua même la Ville de Brunswick. On convint cependant d'une Treve, qui devoit durer jusques au 15. d'Avril. Trois jours après qu'Elle fut expirée, savoir le 19., on convint d'un Accommodement avec le Duc RODOLPHE-AUGUSTE, qui étoit le Régent naturel du Païs, comme étant l'ainé. On lui rendit par la Convention trente mille Ecus qu'on avoit tiré des Contributions. On lui permit de garder trois mille & cinq cens Hommes, & il promit de donner le reste des Troupes, levées avec l'argent de France, aux Hauts Alliez. Le Duc ANTOINE-ULRIC le Cadet ne voulut pas y donner les mains, & se retira dans le Païs de Saxe-Gotha. L'Envoié de France, d'Usson, qui étoit à cette Cour-là, trouva à propos de s'en retirer.

On fit ensuite partir le Comte d'Athlone le 23. de son Camp de Rosendal avec toute sa Cavallerie, pour aller joindre le Comte de Tilli, qui s'étoit aproché de l'Armée du Prince de Nassau-Saarbrug. C'étoit afin d'observer le Maréchal de Boufiers, qui se mettoit en marche. On soupçonna que c'étoit dans un Dessein sur Juliers, ou pour bombarder Cologne. D'ailleurs, le Comte d'Oxenstiern alla avec dix Bataillons & de gros Canons qu'on avoit embarqué à Berg-op-Zoom pour aller joindre le Général Coehorne. Celuici s'étoit saisi d'un bon Poste au de-là du Sas de Gand. Par-là cette Place fut mise à couvert, & l'on fut même en état de mettre soûs Contribution une grande étenduë de Païs. Il passa d'ailleurs les Lignes vers l'Ecluse, & s'empara de trois Redoutes, & ensuite du Fort de St. Donat, & après de celui d'Isabelle, par où l'Ecluse fut mise hors d'insulte. Il y eut quelque Rencontre entre quelque Détachement Hollandois & un autre des deux Couronnes. On s'en plaignit de la part du Marquis de Bedmar. On lui répondit que ces Troupes agissoient par une Commission de l'Empereur. Le Comte de Noïelles alla camper avec un Corps de Troupes dans les Lignes de Berg-op-Zoom pour veiller sur les François qui avoient été assez hardis que d'aller piller une Maison à la portée de cette Ville-là.

On fut le 6. de Mai au soir en grand mouvement sur l'arrivée d'un Officier de l'Armée du Comte d'Athlone. Quelques Députez des Etats Généraux s'assemblérent d'abord pour lire ses Dépêches. Ils le furent jusques au lendemain Dimanche à deux heures du matin. Ils se rassemblérent à midi, & ensuite le soir avec le Conseil d'Etat, & celui commis de la Province de Hollande. Le Comte d'Athlone mandoit que le Maréchal de Boufiers se fortifioit de jour en jour par l'arrivée de nouvelles Troupes. Ainsi, qu'il craignoit qu'il ne voulût profiter de quelque supériorité pour l'attaquer, ou pour le couper. Dans cette crainte, il tenoit plusieurs Partis en campagne, & qu'au prémier Avis de quelque mouvement de ce Maréchal, il avoit dessein de se retirer à Nimegue, jusques à ce qu'on lui envoiât du Renfort. Les Etats Généraux aprouvérent son Dessein. Cependant, on dépêcha des ordres à diverses Troupes de marcher vers Nimegue. On fit partir la même nuit l'un des trois Ambassadeurs pour passer en Angleterre y solliciter les Secours dûs & promis. On envoia aussi des Couriers aux Cours de Lunebourg, & de Hesse-Cassel, pour la promte Marche de leurs Troupes. Les ordres

ordres à celles pour renforcer le Comte d'Athlone aiant été ſçûs par les François, quelques-unes de leurs Troupes, croïant Hulſt degarni, tenterent de prendre quelque Fort exterieur. Ils en furent repouſſez avec perte, & en s'en retournant ils firent quelque dégât par le feu. Cependant, le Comte d'Athlone ſe fortifia dans ſon Camp de Clarenbeck, d'où il ne délogea que le onze de Juin de la maniere qu'on dira dans la ſuite en ſon lieu. En attendant, le tems concerté pour la Déclaration de la Guerre, étant venu, les Etats Généraux, la firent publier par toutes l.s Provinces & Villes par le Manifeſte qui ſuit.

Manifeſte, contenant les Raiſons qui obligent les Etats Généraux de déclarer la Guerre à la France & à l'Eſpagne; du 15. Mai.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces préſentes verront ou entendront lire, SALUT. Sçavoir faiſons, que depuis un très long-tems, le Roi de France aïant jetté les yeux ſur ces Provinces, pour s'en emparer, s'il lui étoit poſſible, ou autrement pour les ruiner, ravager, & reduire en deſert, il a entrepris & attaqué l'Etat à cette fin en deux differentes fois, ſçavoir dans les années mil ſix cent ſeptante-deux & mil ſix cent quatre-vingt & huit, & ce par une Guerre & très forte & très injuſte, quoique de nôtre côté nous euſſions emploié tous les Devoirs imaginables pour l'éviter & pour continuer le Repos & la Paix. Qu'il n'y a rien de plus connu, que ſi le Roi de France avoit pû ſe rendre Maître de ces Provinces, c'étoit le moïen de ſe fraier le chemin à la Monarchie Univerſelle, ou qu'en cas qu'il eut affoibli l'Etat & gagné tellement ſur lui le deſſus qu'il eut été obligé de demeurer en repos & ſe ſéparer de ſes Alliez, il n'auroit pas laiſſé, en maitriſant d'autres Princes & Potentats, de parvenir à ce but, & auroit dans ces entrefaites ou dans la ſuite mis ces Provinces en danger d'être ſubjugées, & les auroit ainſi dépouillées de leur Liberté & de leur Religion, gages précieux pour leſquels les Sujets & Habitans de l'Etat ont été obligez de ſoutenir ci-devant tant de terribles Perſecutions, & qui n'ont pû être mis en pleine ſûreté qu'après que les mêmes Sujets ont expoſé & hazardé volontairement & avec la derniere conſtance tout ce qu'ils avoient de plus cher, & ſoutenu une Guerre de quatre-vingts ans conſecutifs contre les puiſſans Rois d'Eſpagne.

Il eſt vrai que le Dieu Tout-Puiſſant a dans la ſuite voulu punir ces Provinces par ces ſuſdites deux dernieres Guerres, à cauſe des grands pechez de ſes Habitans; mais, par ſon Conſeil qui gouverne toutes choſes, il n'a pas voulu permettre que le Roi de France ait exécuté ſes ambitieux Deſſeins; au contraire, il a tellement beni les Armes de l'Etat & de ſes Alliez, que la Paix générale s'en étant enſuivi és années mil ſix cent ſoixante & dix-ſept, & mil ſix cent quatre-vingt & dix-ſept, le Roi de France a été contraint par la derniere de reſtituer à l'Empereur & au Roi d'Eſpagne, des Provinces, Païs, & Villes très-importantes & très conſiderables, dont, contre la teneur du Traité de Nimegue, il s'étoit emparé, en partie ſous le nom de réünion & autres prétextes, en partie à force ouverte, & en partie enfin par ſes trómperies & artifices.

Le Traité de Ryſwick, tant de Paix que de Commerce, aïant été ſi ſolemnel-

1702. lemnellement conclû en la susdite année mil six cent quatre-vingt & dix-sept, nous avions sujet de nous attendre qu'il seroit satisfait de bonne foi au contenu d'icelui; mais nous avons experimenté au contraire que lorsque la France l'a fait, ce n'a point été dans l'intention de l'observer, mais seulement pour nous faire à nous & à nos Alliez mettre bas les armes, nous desunir les uns des autres, ruïner après cela notre Commerce & affoiblir & épuiser entiérement les Sujets Négotians de l'Etat, pour pouvoir ensuite plus facilement continuer ses précedens Desseins; car, à peine les susdits Traitez de Paix & de Commerce furent ratifiez, qu'on vit clairement qu'on avoit pour but de traverser de nouveau le Commerce de ces Païs, qui en est le nerf, puis qu'on s'opiniatra publiquement à refuser le Tarif promis par le susdit Traité, & qu'on fit à cette occasion plusieurs vexations aux Sujets de l'Etat qui se mêlent du Commerce, par où, après une longue & penible Négociation, & pour éviter seulement un plus grand mal, nous fûmes nécessitez, contre le Traité susmentionné, d'accepter un Tarif beaucoup plus desavantageux.

En outre, nous avons été obligez de voir, que sans avoir égard à l'Article quinziéme du susdit Traité de Commerce, en vertu duquel nos Sujets qui s'établissent en France pour y trafiquer ne doivent point être compris dans les charges publiques qui seront imposées sur les étrangers, ils n'ont pas laissé d'être chargez d'impositions exhorbitantes.

Le Roi de France, nonobstant toutes ces choses, n'a rien obmis, pour nous persuader par toutes les Protestations imaginables de sincerité, qu'il n'avoit point d'autre intention que de conserver la Paix, & de vouloir éloigner tous les obstacles qui pourroient s'y opposer; & comme le Roi d'Espagne étoit d'une constitution très foible, & que venant à déceder, sa Succession pouvoit causer de très-grands Differens & de fâcheuses Guerres, cela a donné lieu à des ouvertures pour un Traité, par le moïen duquel d'un côté on devoit prévenir le trop grand pouvoir où le Roi de France seroit monté par son Avenement à toute la Monarchie d'Espagne, & les suites qui en auroient resulté pour toute l'Europe; &, d'un autre, contenter par-là ceux qui aspiroient à cette même Succession, afin qu'ainsi la Paix générale fut conservée.

Sur ce fondement, le Roi de France aïant fait un Traité solemnel avec celui d'Angleterre & cet Etat les troisiéme & vingt-cinquiéme de Mars mil sept cent, nous avions esperé que la Paix générale seroit par-là maintenuë; mais à peine le susdit Traité fut-il conclu & ratifié, que nous experimentâmes clairement que l'intention de ce Roi n'avoit nullement été de le tenir & de l'exécuter; & qu'au contraire il emploioit toutes sortes de devoirs & d'artifices à la Cour d'Espagne, pour y rendre non seulement l'Empereur odieux, mais pour obliger de plus le Roi d'Espagne à faire un Testament en faveur de la France.

En effet, le Roi d'Espagne étant venu à mourir dans ces entrefaites, on a aussi tôt produit un Testament, par lequel le Duc d'ANJOU Petit-Fils du Roi de France est institué Héritier de tous ses Roïaumes & Etats.

Ledit

Ledit Testament n'a pas plûtôt été rendu public, que le Roi de France a donné des preuves de son absoluë & interieure intention de satisfaire par toutes sortes de voïes & de moïens son Ambition démesurée. A cette fin, sans avoir égard à un Traité si solemnel & si nouvellement fait, & à ses grandes & iteratives Protestations de s'y vouloir sincerement tenir, il n'a pas laissé d'accepter dans le même tems ledit Testament, & de rejetter & rompre le Traité susmentionné, sans même avoir donné la moindre communication ni connoissance préallable de son intention à ceux avec qui il l'avoit fait; se contentant de le notifier sans aucun déguisement à l'Etat & d'en donner pour principale raison, qu'il falloit avoir égard à l'esprit ou sens, & non pas aux termes ou mots du Traité, expliquant cet esprit & ce sens selon son bon plaisir, non sans menace & avertissement de divers dangers & desastres si nous ne voulons point nous conformer à cet esprit: ce qui est une Infraction si grande, & si inouïe, que jamais il n'a été parlé de telle dans le monde, & une Maxime suivant laquelle on ne seroit jamais obligé d'observer aucun Traité.

Le même Roi en consequence de ce Testament n'a pas seulement fait proclamer le Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne; il a de plus, en son nom, pris possession de tous les Roïaumes & Domaines dudit feu Roi, sans réfléchir le moins du monde sur les Prétentions de l'Empereur, lesquelles néanmoins, par le Traité dont il vient d'être parlé, avoient été si bien reconnuës dans toute leur force, qu'elles en ont été non seulement la raison fondamentale, mais qu'elles y furent même avouées si legitimes, que la plus grande partie de la Monarchie d'Espagne devoit en consequence appartenir à l'Archiduc d'Autriche.

Ledit Roi n'en demeurant pas là, il a bien-tôt après fait occuper tous les Païs-Bas Espagnols par ses propres Troupes, quoique pour la conservation d'iceux les nôtres y fussent en Garnison du consentement du susdit feu Roi, & ne les en a laissé sortir, qu'après beaucoup de difficulté, & avoir souffert bien du dommage & de la perte.

Par-là, l'Etat s'est vû privé tout d'un coup de la Barriere pour laquelle il avoit déja soutenu deux sanglantes Guerres, & que le Roi de France même, dans les conditions du Traité de Paix de l'année mil six cent soixante & dix sept, lui avoit specialement assigné, aïant même nommément été stipulé par le Traité de Partage dont il a été parlé, que les susdits Païs-Bas Espagnols demeureroient à l'Archiduc d'Autriche.

Outre cela, le Roi de France a commencé aussi-tôt à gouverner despotiquement, tant à l'égard de la Police que de la Guerre, les Roïaumes & Domaines d'Espagne, sous le nom de son Petit-Fils, & les a tellement réünis aux siens, que le tout n'est plus que comme une même Monarchie & un seul Gouvernement; ce qui ne peut paroître plus fortement, que dans la direction qu'il a desdits Païs-Bas Espagnols, qui sont le Rempart de l'Etat: par où se confirme très-évidemment, (ainsi que les Avis même d'Espagne le portent) qu'ils ont été offerts, delaissez, & cedez entiérement au Roi de France, pour y gouverner en Souverain, tant à l'égard des choses qui concernent la Police, & la Milice, que les Finances.

1702. Ce même Roi étant parvenu à cette énorme Puissance (pour laquelle toute la Chrêtienté avoit si long-tems aprehendé) & aïant par ce moïen jetté le parfait fondement pour parvenir à la susdite Monarchie Universelle, il ne tarda guere à travailler sur ce plan, en envoïant une formidable Armée en Italie, pour s'y rendre entiérement le Maître, & en inondant de plus les Païs-Bas Espagnols de ses Troupes, afin de nous intimider, s'il lui étoit possible, & nous obliger d'entrer en une Négotiation particuliere, sans la participation de nos Alliez: & voiant que tous les soins qu'il emploioit à cet effet se trouvoient inutiles, il a cherché toutes les voies imaginables afin de nous y contraindre par la force. Il s'est saisi à cette fin de la Citadelle de Liege, malgré le Doïen & le Chapitre, & à l'insçû de l'Empereur ou de l'Empire; faisant, pour ne point trouver d'obstacle à l'exécution de ses desseins, & inspirer de la terreur au Chapitre, enlever le Doïen & le conduire par force sous la Jurisdiction d'Espagne.

Ne se contentant pas de s'être emparé de Liege, il s'est, pour nous environner & resserrer encore davantage, & contre le gré du Chapitre de Cologne, rendu Maître de la plus part des Places de ce Diocese, & specialement des Forteresses de Bonn, de Kaiserswert, & de Rhinberg; (la Ville de Cologne, où ses desseins ne purent réüssir, lui aïant échapé par la bonne conduite qu'elle a tenuë.) Et s'étant mis par-là en état de faire invasion à toute heure dans cette République, selon le plan de l'anné mil six cent soixante & douze, il n'en est pas demeuré là; mais, pour agir encore plus surement & bloquer & assiéger en quelque maniére entierement ce Païs, il a à ses propres dépens levé un nombre considerable de Troupes dans le Wolfembuttel, afin de pouvoir aussi en même tems nous attaquer de ce côté, & a fait dans ces entrefaites transporter au travers de Païs étrangers toute sorte de munitions de Guerre & d'Artillerie, pour d'autant plus facilement envahir ces Provinces.

Ce Roi susdit n'étant pas satisfait de nous avoir ainsi resserré par terre, il a poussé les choses encore plus loin, il s'est emparé des Ports de Mer d'Espagne, de Naples, de Sicile, & des autres Iles de la Méditerranée, comme aussi des Havres des Païs-Bas Espagnols au nom du Roi d'Espagne: il s'est aussi saisi des Indes, s'est rendu Maître par cette voïe de tout le Commerce de l'Europe, & s'est mis en pouvoir d'en exclure & nous & les autres; &, afin de ne plus laisser aucun lieu au nôtre, il a encore tâché de persuader au Roi de Portugal de nous deffendre ses Havres: sans compter qu'il a envoié une Escadre aux Indes, pour se saisir de la Flote d'argent, dans laquelle les Sujets de l'Etat, aussi-bien que d'autres Princes & Potentats de l'Europe, sont considerablement interessez.

Voiant donc les choses dans une situation si dangereuse & si capable de donner de l'inquietude, nous nous sommes, comme les plus exposez à l'embrasement, trouvez nécessitez, après l'invocation du nom de Dieu pour nôtre secours & assistance, de nous mettre en posture de nous deffendre, & de nous armer autant qu'il nous a été possible tant par Mer que par Terre contre une si grande Puissance & un peril si menaçant; ensemble de demander, outre

tre cela, les secours qui par les Traitez nous étoient promis, en cas d'attaque, par nos Voisins & Alliez, & lesquels nous ont été accordez avec toute la promptitude que nous avions desiré: par où nous trouvant en état de rejetter les Négociations particulieres proposées par la France, nous nous sommes alliez avec Sa Majesté Impériale, les Rois d'Angleterre & de Prusse, & autres Princes & Potentats, pour la Défence de nos Roiaumes & Païs reciproques, la Conservation de la Liberté de toute l'Europe, & le Rétablissement de la Tranquilité & de la Paix générale.

Ainsi, chacun commençant à ouvrir les yeux, & à penser à sa Défense naturelle, l'Empereur a envoié une Armée considérable en Italie pour s'oposer au Roi de France.

Outre cela, Sa Majesté Impériale, aiant songé à faire retirer les François du Dioecese de Cologne, Elle a emploié pour cela tous les devoirs imaginables, & nous a requis d'y intéresser les Directeurs des Cercles, afin d'y prêter leur assistance; ce que, suivant nôtre devoir, & nos engagemens, & eu égard à nôtre propre Défense, nous n'avons pû refuser; mais nous avons au contraire fait par maniére de diversion agir nos Troupes, comme Auxiliaires, tant là qu'ailleurs.

C'est ainsi que par le Procedé des François, la Guerre se void commencée & poussée vivement en plusieurs Contrées du Monde, à nôtre grand déplaisir.

Et bien loin d'y avoir jamais donné de nôtre part la moindre occasion, nous avons toûjours au contraire fait tout ce qui étoit en nous pour conserver la Paix générale. En effet, nous avons ressenti une joie & un plaisir extrême, voïant que le Roi de France avoit envoié ici ses Ministres, & avons fait tout ce que nous avons pû pour que l'on fit quelques Propositions pour une Paix générale; ce qui ne se faisant point, nous avons nous mêmes demandé ce que nous jugions convenable pour parvenir à cette fin, & nous faire avoir nôtre sûreté particuliére, sans qu'on nous ait jamais fait la moindre réponse ni la moindre offre.

On a bien, à la vérité, fait de l'autre part plusieurs Protestations apparentes de Paix; mais cependant on n'a pas laissé de continuer les Armements, de s'emparer des Païs de nos Voisins, & de s'allier avec divers Princes & Potentats; faisant en même tems paroître clairement, qu'à moins que nous ne traitassions séparément de nos Confédérez, il n'y avoit rien à faire, comme en effet on l'a assez vû par le rappel successif des susdits Ministres.

Jusques là que ce Roi nous a enfin fait déclarer par un Mémoire de son Résident, que ses Armées étoient en état d'agir contre nous, si nous ne nous résolvions d'accepter les Propositions faites par le susdit Mémoire.

Il n'est, de plus, rien de si notoire, que le but du Roi d'Espagne d'à présent, contre la Liberté de nôtre Etat & de nôtre Commerce, est le même que celui du Roi de France: en effet, cela paroit clairement par la maniére dont les Affaires sont entiérement dirigées & conduites; & personne n'en peut douter: le Roi d'Espagne ne peut ou ne veut rien faire que selon le bon plai-

1702. plaisir du Roi de France, les Roïaumes de l'un & de l'autre sont animez d'un même esprit; & par consequent on ne peut entendre la chose autrement, sinon que tout ce que le Roi de France fait contre nous & nos Alliez sous le nom du Roi d'Espagne, se fait aussi par ce dernier, ou du moins par tous les deux. C'est de cette maniére que le Roi de France, outre les choses dites ci-dessus, se sert des Troupes Espagnoles au nom du Roi d'Espagne pour exécuter ses desseins contre nous; c'est sous ce nom qu'il a même construit un Fort à la portée du Canon d'une des Forteresses de l'Etat, directement contre le Traité de Paix fait avec le Roi d'Espagne en l'année 1648. & contre le Droit des Gens & de la Guerre.

Le Roi d'Espagne souffre non-seulement toutes ces demarches de son Grand-Pére, mais il les autorise entiérement, tant en ce qui regarde l'occupation effective de la Monarchie d'Espagne en général, que celle des Païs-Bas Espagnols en particulier, qui sont le Rempart nécessaire de cet Etat.

Ainsi, les Loix divines & humaines nous dictent, qu'étant de la maniére, qu'il est dit ci-dessus, environnez, & comme bloquez & assiégez de toutes parts, & même réellement & de fait insultez & attaquez par les Rois de France & d'Espagne, & que nous sommes menacez de tant de dangers; Nous nous trouvons aussi obligez de nous servir des moiens que Dieu & la Nature nous a mis en main, pour la Défense de nos Sujets & pour la Conversation de leur Liberté, & de leur Religion, & en consequence de prendre les Armes contre les Rois de France & d'Espagne qui ont ensemble entrepris nôtre ruïne & nôtre perte, & de leur déclarer la Guerre, comme nous faisons par ces présentes; Nous confiant que le Dieu Tout-Puissant benira abondamment nôtre juste Cause, & les moiens que nous devons emploier.

Requerant tous Rois, Princes, Républiques, & Etats, qui ont à cœur & aiment leur propre Salut, leur Liberté, & celle de toute l'Europe, de recevoir nôtre Déclaration, comme y aïant été contrains & forcés pour la défence & protection de Nous, & de Nos Sujets, & de toute l'Europe, & de s'opposer avec nous aux pernicieux desseins des Rois de France & d'Espagne, & à leur trop grand pouvoir, dont ils veulent se servir pour se rendre Maîtres de toute la Chrétienté; & ce faisant nous assister & nous secourir.

Enjoignant enfin & ordonnant à tous nos Sujets & Habitans, Commandans, Officiers, & Soldats, & à qui il peut appartenir, de quelque condition & qualité qu'ils puissent être, de reconnoitre les Rois de France & d'Espagne pour Ennemis de cet Etat, de poursuivre & attaquer hostilement leurs Païs, Peuples, Habitans, & Sujets en tous Lieux par Terre & par Mer; de se défendre contre leur attaque & violence, & de faire tout ce qu'il convient & qu'on est obligé de faire pour la défense de nôtre chere Patrie, & pour le dommage de nos Ennemis.

Et afin que Personne n'en prétende cause d'ignorance, mandons & requerons les Seigneurs Etats, Conseillers Deputez, & les Etats Députez des Provinces respectives, comme aussi tous autres Officiers de Justice des susdites Pro-

Provinces, qu'ils fassent annoncer, publier, & afficher ces présentes le quinziéme du présent mois de Mai dans tous les Lieux où l'on est accoutumé de faire telles Publications & Affiches; enjoignons & commandons que pareilles Publications & Affiches seront faites dans le District de la Généralité au Lieu où elles se font ordinairement. Fait & arrêté dans l'Assemblée des susdits Seigneurs Etats Généraux à la Haie, le huitiéme Mai 1702. Etoit paraffé, W. DE NASSAU, Et plus bas étoit écrit, *par Ordonnance d'iceux*, signé, F. FAGEL; Et sur l'espace étoit imprimé le Cachet des susdits Seigneurs Etats en cire Rouge, couvert d'un papier.

1702.

ON reçût quelques jours après le Manifeste publiée par la Reine d'Angleterre, pour la même fin, & de même date; & le Comte de Goëz reçût par un Exprès de Vienne celui pour la même Déclaration de Guerre que l'Empereur avoit fait publier dans tous ses Païs Héréditaires. Ces deux Déclarations de Guerre sont de la teneur suivante.

„ ANNE R.

Déclaration de Guerre de la Reine d'Angleterre contre la France & l'Espagne.

„ D'Autant qu'il a plû à Dieu de Nous appeller au Gouvernement de ces „ Roïaumes, dans le tems que feu nôtre cher Frére GUILLAUME III „ de glorieuse Mémoire, étoit entré, en consequence des Avis réïterez du „ Parlement de ce Roïaume, en des Traitez solemnels d'Alliance, avec „ l'Empereur d'Allemagne, les Etats Généraux des Provinces-Unies, & d'au„ tres Princes & Potentats, pour conserver la Liberté & la Balance de l'Eu„ rope, & pour abatre le Pouvoir exhorbitant de la France; Lesquels Trai„ tez sont fondez sur les injustes Usurpations du Roi des François, qui s'est „ saisi & retient encore en sa possession une grande partie des Etats de la „ Couronne d'Espagne, exerçant une Authorité absolue sur toute cette Mo„ narchie, qui s'est emparé du Milanez & des Païs-Bas Espagnols avec ses „ Armées, & s'est rendu Maître de Cadix, de l'entrée dans la Mediterranée, „ & des Ports de Espagne dans les Indes Occidentales, par le moien de ses „ Flotes, dans le dessein d'envahir par tout les Libertez de l'Europe, d'em„ pêcher la Liberté de la Navigation & du Commerce. Et étant accordé „ par les troisiéme & quatriéme Articles des Alliances ci-dessus mentionnées, „ que si dans l'espace de deux mois, qui sont expirez depuis quelque tems, „ les injures dont on se plaignoit, n'étoient reparées, les Parties interessées „ s'assisteroient mutuellement les unes les autres de toutes leurs Forces; Et „ comme le Roi des François au lieu de donner la satisfaction qu'on devoit „ justement attendre de lui, n'a pas seulement commis de nouvelles violen„ ces, mais y a encore ajouté un grand affront & une indignité envers Nous „ & nos Roiaumes, en présumant de déclarer le prétendu Prince de Galles „ Roi d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande, & a aussi porté l'Espagne à con„ concourir avec lui dans ledit Affront & Indignité, ainsi que dans ses autres „ oppressions; Nous Nous trouvons obligez, pour maintenir la Foi publi-

1702. „ que, pour vanger l'honneur de nôtre Couronne, & prévenir les malheurs „ dont toute l'Europe est menacée, de déclarer, & Nous déclarons par les „ Présentes, la Guerre contre la France & l'Espagne. Et comme Nous „ nous reposons entiérement & mettons toute nôtre confiance en l'assistance „ du Dieu Tout-Puissant, dans une Entreprise si juste & si nécessaire, Nous „ poursuivrons vigoureusement, conjointement avec nos Alliez, ladite Guer- „ re, tant par Mer que par Terre: Nous tenant assurez que Nos Sujets con- „ courront avec Nous, & nous assisteront de bon cœur, dans une cause „ qu'ils ont si ouvertement & si cordialement épousée; Nous requerons & „ Nous enjoignons par les présentes, à nôtre Grand Amiral d'Angleterre, „ au Général de nos Armées, aux Gouverneurs de nos Provinces & Com- „ tez, aux Gouverneurs de nos Forts & de nos Places, & à tous nos au- „ tres Officiers & Soldats servant sous eux, tant par Mer que par Ter- „ re, de commettre & exercer tous Actes d'hostilité en poursuivant cet- „ te Guerre contre la France & l'Espagne, leurs Vassaux & Sujets, s'oppo- „ ser à leurs Attentats & Entreprises, enjoignant à tous nos Sujets d'en pren- „ dre connoissance; Et nous leur defendons expressement d'entretenir à l'a- „ venir aucune Correspondance ou avoir aucune Communication avec la „ France ou l'Espagne ou leurs Sujets. Mais, comme il y a dans nos Roïau- „ mes plusieurs des Sujets de France & d'Espagne, Nous déclarons que „ nôtre intention est, que tous les Sujets de France ou d'Espagne, qui se „ comporteront comme ils doivent envers Nous, seront assurez en leurs „ Personnes & en leurs Biens.

„ Donné en nôtre Cour, à St. James, le quatriéme jour de Mai 1702. „ & de nôtre Regne le prémier.

Déclaration de Guerre de l'Empereur contre le Roi de France, & le Duc d'Anjou, du 15. Mai.

„ NOus LEOPOLD, par la Grace de Dieu élû Empereur des Romains „ en Allemagne, toûjours Auguste, Roi de Hongrie, de Boheme, „ de Dalmatie, de Croacie, & de Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc „ de Bourgogne, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, & de Wurtem- „ berg, Comte de Tyrol, &c. Sçavoir faisons, que quoique, depuis la „ conclusion d'une Paix générale faite depuis peu d'années à Ryswick en „ Hollande, la Couronne de France ait, tant par le long refus qu'elle a fait „ de restituer la Forteresse de Brisak, que par le tort & dommage qu'elle a „ causé à la Maison de Montbeliard, & par plusieurs autres transgressions, „ donné abondamment à connoître, que son intention n'étoit pas d'entrete- „ nir ce Traité solemnel mieux que les précédens; Néanmoins, espérans que „ nous pourions passer en paix le reste du tems de nôtre penible Régne, & „ maintenir le St. Empire Romain, aussi-bien que nos Roïaumes & Païs Hé- „ réditaires dans la joüissance de la Paix présente, après avoir souffert tant „ d'oppressions, & empêcher enfin à l'avenir l'effusion de tant de sang Chrê- „ tien innocent, Nous avons mieux aimé souffrir patiemment tous ces at- „ tentats, & chercher les moiens de terminer les differens à l'amiable, que „ d'en venir pour cet effet à un nouveau démêlé, & que d'entreprendre une „ ruineuse Guerre. Mais, comme incontinent après le decès de CHARLES II.

„ Roi

„ Roi d'Espagne, & Archiduc d'Autriche, sous prétexte d'un Testament
„ que l'on suppose que ce Prince auroit fait, mais qui en effet, est nul & de
„ nulle valeur, & que nonobstant tous les Contracts de Mariage, Renon-
„ ciations, Cessions, Traitez de Paix, & Sermens précédens, le Roi de
„ France s'est emparé de tous les Roiaumes & Terres de sadite Sérénité,
„ (entre lesquelles il y en a aussi qui ont appartenu à nôtre Maison Archi-
„ ducale, avant qu'elles fussent venuës au pouvoir de la Couronne d'Espa-
„ gne, outre celles qui relevent de l'Empire;) qu'il y a intrus son Petit-Fils
„ le Duc d'ANJOU, & a pris par force outre cela non seulement le Duché
„ de Mantouë & les autres Fiefs de l'Empire, quoiqu'ils n'aient jamais ap-
„ partenu à la Monarchie d'Espagne, mais aussi a fait entrer une quantité
„ de Troupes dans le Diocese de Cologne, & dans celui de Liége; qu'il
„ s'est emparé & à mis Garnison dans toutes les Villes & Places Fortes; qu'il
„ les a outre cela fortifiées, y a dressé par tout des Magazins; & qu'il a
„ contre nos legitimes Ordonnances, & exécutions, conformes aux Loix
„ de l'Empire, commis aux Princes des Cercles, soutenu à main armée &
„ fortifié l'Electeur de Cologne dans sa desobeïssance, & qu'au contraire il
„ a fait emprisonner les fideles Sujets de l'Empire, & specialement le Baron de
„ Mean Doïen de Liége, & enlevé quelques autres de dessus les Terres de
„ l'Empire, & attaqué hostilement & maltraité lesdits Princes des Cercles,
„ qui selon leur devoir, tachoient d'éxécuter nos légitimes Mandemens Im-
„ périaux. Outre que son Petit-Fils le Duc d'ANJOU s'est approprié les
„ Titres qui n'appartiennent qu'à nôtre Maison Archiducale, & s'est fait nom-
„ mer Archiduc d'Autriche, Comte de Habsbourg, & de Tyrol. Il nous
„ semble être une chose inexcusable de passer plus long-tems sous silence de
„ telles hostilitez, infractions, & violences, commises tant contre nôtre Mai-
„ son Archiducale, que contre nôtre haute Dignité Impériale, mais au con-
„ traire nous nous trouvons obligez, en consequence, & en vertu du Droit
„ Naturel, du Droit des Gens, & du St. Empire Romain, & particuliére-
„ ment en consequence de la Capitulation que nous avons jurée, lorsque nous
„ avons été élû Empereur, & de Nôtre Dignité Impériale & Archiducale,
„ comme aussi de celle de Nôtre Patrimoine, de les prévenir de toutes nos
„ forces & pouvoir (puisque tous les efforts des autres Potentats, ont aussi
„ peu valu auprès de ladite Couronne de France, que les offres que nous
„ avions faites d'un Accord à l'amiable) & cela d'autant plus, que c'est
„ une chose constante que ledit Testament, qui sert aujourd'hui de pré-
„ texte auxdites hostilitez de la France, à été dressé par quelques Con-
„ seillers Espagnols corrompus, suivant l'intention du Roi de Fran-
„ ce; & qu'il a été proposé audit feu Roi Catholique, lors qu'acca-
„ blé de foiblesse de corps, & de jugement, il n'étoit plus en état de
„ lire, ou d'entendre, & beaucoup moins de peser & examiner com-
„ me il falloit l'ample contenu dudit Testament. Comme aussi, c'est u-
„ ne chose tout à fait repugnante à l'intention dudit feu Roi, laquel-
„ le il nous a si souvent fait connoitre, & que ledit Testament est rem-
„ pli de choses fausses, inconvenables, & contradictoires, & enfin qu'il

P 2 „ don-

1702. „ donne auſſi peu de ſatisfaction à nôtre juſte demande, que le Roi de „ France en a pû accepter, pour ne pas dire, qu'il n'a pas encore été effectivement executé par lui même, mais qu'il l'a déja violé en pluſieurs points; & bien particulierement par ce qu'il eſt bien „ conſtant, que leſdites entrepriſes arbitraires tant par lui-même qu'au „ nom de ſon Petit-Fils, comme prétendu Seigneur du Cercle de „ Bourgogne, & par conſequent l'Ennemi déclaré de Nous & de l'Empire, tendent aux renverſement & à l'oppreſſion de la Dignité Impériale, de l'Autorité, & des Droits, qui nous ont été offerts par une „ légitime Election.

„ A ces cauſes, appuiez ſur la juſtice de nôtre cauſe, & ſur l'eſperance du ſecours d'enhaut, Nous déclarons & publions par ces préſentes, & en conſequence, que nous tenons pour nos Ennemis, le Roi „ de France auſſi-bien que le Duc d'ANJOU, avec leurs Sujets & „ leurs Adherens, & que pour detourner la violence & le tort public „ qui nous eſt par eux fait, & à l'Empire, & aux fideles Etats dudit „ Empire, & pour défendre nos Droits Impériaux & autres, nous ſommes obligez de prendre les Armes, & de faire à cette fin marcher „ nos Troupes contre eux. Ordonnons par ces préſentes aux fideles Sujets „ de Nous & de l'Empire, par le devoir auquel ils ſont engagez envers Nous & envers l'Empire, & ſous peine de privation de Corps „ & de Biens, & voulons très-ſerieuſement par ces préſentes, qu'aucun d'eux ne s'engage dans le ſervice de ladite Couronne de France, du Duc d'ANJOU ou de ſes Adherens, & qu'aucun n'entreprenne en la moindre choſe, de leur rendre aucun ſervice, aide, ou „ faveur, & entretienne avec eux directement ou indirectement aucun Négoce, Communauté, ou Correſpondance, mais que dès ce moment „ ils s'en retirent & s'en abſtiennent entiérement, & qu'ils nous aident de toutes leurs Forces à pourſuivre & courre ſus à noſdits Ennemis & les leurs. Nous avons auſſi cette pleine confiance envers les „ Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, que tous tant en général, qu'en particulier, dès maintenant & à l'avenir, lorſque ſelon l'exigence des choſes nous conſulterons avec eux, ſur ce qu'il ſera beſoin de faire, dans une Affaire qui ne nous regarde pas ſeulement, „ mais qui concerne auſſi le bien & la ſûreté des autres Principaux Membres de l'Empire en particulier, & par conſequent celui de tout l'Empire Romain, ils nous ſecoureront, & nous aideront dans nôtre legitime & juſte entrepriſe, de leur fidele & ſage conſeil, & de leur ſincere, unanime, & ferme Union de toutes les Forces, que Dieu & „ l'Empire leur a données, pour ſe tirer de l'oppreſſion eux & les autres Etats opprimez; qu'ils contribueront pour detourner tous les malheurs, & qu'ils ne ſe laiſſeront pas detourner en aucune maniere. Surquoi chacun ſe reglera pour éviter ſon dommage. En foi dequoi „ Nous avons fait ſceller ces préſentes de nôtre Sceau Impérial, donné „ à Laxembourg le 15. Mai 1702. en la quarante quatriéme année de „ nôtre

„ nôtre Régne en l'Empire, en la quarante septiéme de nôtre Régne en „ Hongrie, & en Boheme la quarante-sixéme.

„ *Etoit signé,*

„ L E O P O L D.

„ (L. S.) vt. D. A. Comte DE CAUNITS.

„ *Par Mandement exprès de Sa Ma-* „ *jesté Impériale,*

„ Signé,

„ C. F. CONSBRUCK.

LES Ducs de Wolfembuttel firent faire des Plaintes aux Etats Généraux sur la maniere dont ils avoient parlé d'eux dans la Déclaration de Guerre, & firent demander une Réparation convenable, à quoi l'on ne trouva pas à propos de répondre.

Par cette Déclaration on n'eut plus besoin de tergiverser, ou de faire agir les Troupes comme Auxiliaires. On augmenta le nombre de celles sous le Comte d'Athlone. L'Armée Angloise s'y rendit aussi. Le Lord Cutts, qui étoit revenu de Londres, se rendit au Camp de Clarenbeck le 22. Mai. Il y prit d'abord le Commandement des Anglois par provision, en attendant l'Arrivée du Comte de Marlborough. Il trouva qu'il y avoit eu de la Desertion. Il manda à la Reine qu'elle avoit été causée par des Emissaires ennemis. Ceux-ci dispersant beaucoup d'argent, insinuant plusieurs faux bruits, & faisant des promesses quoiqu'extravagantes, avoient corrompu plusieurs Soldats, les uns entachez du Jacobitisme, & d'autres saisis de la Paresse. Le Lord Cutts, pour arrêter ce Desordre, fit d'abord assembler un grand Conseil de Guerre pour punir exemplairement les Coupables qu'on avoit entre les mains. Six furent pendus le 24., & cinq autres le lendemain. Cette Exécution faite à la tête de la Ligne, à la présence de cinq cens Anglois avec un Lieutenant-Colonel sous les Armes, arrêta ensuite cette Desertion, qui n'étoit arrivée que parmi des Recruës.

L'on avoit formé le Dessein de surprendre Huy. Un Parti de la Garnison de Maestricht en étoit sorti le soir du 9. Mai, comme pour aller surprendre Liege. Quatre cent Cavaliers, avec autant de Fantassins en croupe, entrérent le matin du 10. dans la Ville. Les Bourgeois crurent que c'étoient des Troupes de France. Par-là ils s'emparérent avec facilité de trois Forts; mais, en marchant pour se saisir du Château, ils furent reconnus par un Lieutenant, qui étoit arrivé-là par hazard avec 25. Chevaux pour se rafraichir. Cet Officier s'y jetta, leva le Pont levis, & donna l'alarme à la Garnison. Il arriva là-dessus un Détachement de 3. à 400. François. Ceux-ci attaquérent

1702. le Détachement de Maeſtricht, qui combattit pendant deux heures. Cependant, de peur d'être enfermé par une Troupe de trois mille Hommes sortis de Liége sous le Prince Tserclaes de Tilli, il prit le parti de se retirer. C'étoit sur tout parce qu'il ne voïoit pas arriver un autre Détachement de Maeſtricht de 500. Hommes. Celui-ci s'étoit bien mis en marche; mais, par la diligence qu'il avoit faite, il fut obligé de lassitude de s'enfermer dans le vieux Château d'Orion. Il étoit commandé par le Colonel Alfonse de Rollas de Rolle dans le Païs de Vaux en Suisse. Comme ce Colonel voulut marcher le matin de bonne heure, il envoïa quatre Hommes à la découverte. On lui raporta que le Prince Tserclaes venoit vers le Château avec cinq mille Hommes. Le Colonel Rollas dépêcha d'abord à Maeſtricht pour en donner l'Avis, & se retrancha du mieux qu'il pût; résolu de se défendre jusques à l'extremité. Dès que le Prince Tserclaes fut arrivé, il fit attaquer l'Avant-Cour, qu'il emporta aisément, parce que les Attaquez se retirérent dans la Maison. Il fit ce qu'il pût pour les porter à se rendre à discrétion. On refusa sa Sommation, quoi qu'elle fut accompagnée de la menace de les passer tous au fil de l'épée, & de faire pendre le Commandant. Celui-ci, pour gagner du tems, dans l'esperance d'être delivré par le Secours de Maeſtricht, amusa autant qu'il pût le Prince Tserclaes. Cependant, celui-ci fit jouër quatre Pieces de Canon, & offrit aux Assiégez de les recevoir Prisonniers de Guerre. Quoique les Canons eussent d'abord ruïné les toits & les crenaux, les murailles, qui étoient de l'épaisseur de cinq pieds, resistérent à l'effort des Boulets. Par-là, on refusa l'offre du Prince. Enfin, celui-ci leur proposa de les laisser retourner à Maeſtricht, dont il lui donnoit sa parole, & même par écrit s'ils vouloient, & leur donneroit même des Officiers pour les accompagner, qui leur serviroient de Sauvegarde. On demanda quelque heure pour délibérer, afin de gagner encore du tems. Cependant, on répondit au Prince qu'ils sortiroient quand ils voudroient, mais non pas sur son Offre, puisqu'aïant donné avis de ce qui se passoit au Commandant de Maeſtricht, ils attendoient un Renfort si considérable, que le Prince seroit bien heureux de pouvoir lui-même se retirer. Aussi, craignant que pendant qu'il s'amuseroit à forcer le Château, des Troupes de Maeſtricht n'entrassent dans Liége, prit-il le parti de la Retraite, & même avec une telle précipitation, qu'il laissa un de ses quatre Canons devant le Château, & en enterra un autre en Chemin.

Cependant, le Sécrétaire d'Angleterre, Warre, après avoir reçû des Lettres d'Angleterre, alla voir l'Envoïé du Roi de Pologne. Il lui signifia par ordre, qu'on étoit disposé en Angleterre à prendre des Troupes du Roi son Maître. Véritablement, la Reine étoit entiérement disposée à soûtenir la Cause commune & les Intérets de ses Roïaumes. Elle le donna ouvertement à connoître par la Harangue qu'Elle fit au Parlement. Comme c'est une Piece fort remarquable, & qui contient les intentions que la Reine avoit, on trouve à propos de l'inserer ici, aussi-bien qu'une Adresse de la Ville de Londres.

„ My-

1702.

Harangue de la Reine d'Angleterre aux deux Chambres.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ JE ne faurois trop déplorer le malheur que j'ai de fucceder à la Couron-
„ ne, fi immediatement après la perte d'un Roi, qui étoit le grand Soû-
„ tien, non feulement de ces Roïaumes, mais aufli de toute l'Europe ;
„ & je fuis extrémement fenfible au grand poids & aux peines que cette
„ Succeffion me caufe.

„ Mais le véritable intérêt que je prens en nôtre Religion, aux Loix & aux
„ Libertez de l'Angleterre, & à maintenir la Succeffion de la Couronne dans
„ la Ligne Proteftante, & le Gouvernement dans l'Eglife & dans l'Etat,
„ ainfi qu'il eft établi par les Loix, m'encourage à cette grande entreprife;
„ laquelle, comme je me promets, réüffira avec la Bénédiction de Dieu,
„ & la continuation de cette fidélité & de cette affection, dont vous m'avez
„ donné de fi entieres affurances.

„ La conjoncture préfente des Affaires demande la plus grande applica-
„ tion, & une prompte expédition ; Et je fuis bien aife de voir par vos
„ Adreffes, que vous concourez fi unanimement avec moi dans ce fentiment,
„ qu'on ne fauroit trop faire, pour encourager nos Alliez à reduire le Pou-
„ voir exhorbitant de la France.

„ Je crois qu'il eft à préfent très-néceffaire, de vous prier de confide-
„ rer les moïens & les voïes de parvenir à une Union entre l'Angleterre &
„ l'Ecoffe, ce qui vous a été fi recemment recommandé, comme une
„ chofe qui regarde de fort près la Paix & la fûreté des deux Roïau-
„ mes.

„ MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

„ IL n'eft pas befoin que je vous faffe fouvenir, que le Revenu pour
„ fubvenir aux dépenfes du Gouvernement civil eft expiré. Je me re-
„ pofe entiérement fur vôtre affection, pour le fournir de la maniere qui
„ repondra le mieux à l'Honneur & à la Dignité de la Couronne.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ J'Emploierai toûjours tous mes efforts à reconnoître le mieux qu'il me fe-
„ ra poffible, ce refpect & cette affection que vous avez exprimé dans
„ vos Adreffes, par une foigneufe & diligente adminiftration des Affaires,
„ pour le bien de tous mes Sujets; Et comme je me fens un cœur entiere-
„ ment Anglois, je puis vous affurer très-fincerement, qu'il n'y a rien que
„ vous puiffiez attendre de moi, ou me demander, pour le bonheur & la
„ profperité de l'Angleterre, que je ne fois prête à le faire ; Et vous
„ trouverez que j'obferverai toûjours exactement & religieufement ma pa-
„ role.

„ MA-

1702.

Adresse de la Ville de Londres.

„ M A D A M E,

„ NOus les très-obéïssans & fideles Sujets de Vôtre Majesté, étant sensiblement touchez de la grande & surprenante perte de nôtre défunt glorieux Monarque GUILLAUME III., le Restaurateur & Conservateur de nôtre Religion & de nos Libertez, demandons humblement permission d'en marquer nôtre affliction.

„ Mais, puisque la divine & bonne Providence de Dieu a si amplement réparé cette perte, en plaçant Vôtre Majesté sur le Trône des Rois vos Ancêtres, nous prenons humblement la permission de congratuler Vôtre Majesté, avec des cœurs enflammez de zéle & de fidelité, sur son heureux Avenement à ces Couronnes, qui vous appartiennent de Droit incontestable.

„ La Déclaration faite par Vôtre Majesté en son Conseil, a fixé en nous ces justes sentimens que nous avions déja de sa Sagesse, de sa Justice, & de son Zele pour la Religion Protestante, ainsi qu'elle est établie par les Loix, & sont une preuve convaincante, que Vôtre Majesté n'a en vûë que le bien de son Peuple.

„ Nous venons donc, comme doivent faire de bons Sujets, offrir très-humblement à Vôtre Majesté toutes les assurances que nous pouvons lui donner de nôtre Affection, de nôtre Zele, & de nôtre constante Fidelité pour sa Personne Roïale & son Gouvernement; Et que nous sommes prêts à sacrifier tout ce qui nous est de plus cher, pour défendre l'une & l'autre contre le Prétendu Prince de Galles, le pouvoir du Roi LOUÏS XIV. son seul apui, & tous autres Ennemis de Vôtre Majesté quels qu'ils soient.

LES deux Chambres du Parlement lui présentérent des Adresses pour la remercier de sa gracieuse Harangue. On lui en présenta aussi de toutes les Provinces du Roïaume pour la congratuler. On ne manquoit pas dans icelles de répéter ce qu'Elle avoit dit au Parlement, qu'Elle avoit le cœur entiérement Anglois. Cela faisoit voir que cette Expression avoit plû à la Nation. Cette Reine déclara aussi qu'Elle vouloit se retrancher sur sa Dépense, & que des six cent mille livres sterlings, qu'on venoit de lui accorder pour la Liste civile, Elle vouloit en emploier cent mille aux usages publics. De cette derniere somme Elle en apliqua soixante mille, pour faciliter l'Embarquement concerté. On fit bien-tôt partir celui des Etats Généraux. Ceux-ci donnérent leurs ordres pour cela, tant à l'Amiral Allmonde, qu'au Baron de Sparr, qui devoit commander leurs Troupes de Débarquement.

On avoit cependant en Hollande quelque espece d'inquiétude de ce qu'il sembloit que les Thoris triomphoient sur les Wighs, & sur tout de ce que le Comte de Rochester, qu'on croïoit peu affectionné à la République étoit à leur tête. La Reine avoit même, à la sollicitation de ce Comte & du Lord Godolphin, fait quelque changement dans les Charges. Elle en avoit dépos-

sédé

sédé des Wighs, pour y mettre des Thoris, pour lesquels Elle donnoit tous les jours des marques de son inclination. On en avoit vû par la Charge de Controlleur qu'avoit le Lord Wharton grand Wigh, qu'Elle donna au Chevalier Seymour grand Thori, qui étoit fameux par ses Opositions dans les précédens Parlemens. Il est vrai qu'on s'attendoit, que suivant l'inconstance si accoûtumée des Affaires en Angleterre, il arriveroit du Changement, ainsi qu'on vit dans la suite.

On crût que c'étoit à cause de cette inquiétude, que le Résident de France Barré, dans la croïance d'en profiter, fut le 8. de Mai voir le Conseiller-Pensionaire pour le sonder. Mais, comme cet habile Ministre temoigna sa même Fermeté, il se borna à lui faire des Complimens de la part du Comte d'Avaux, qui avoit résolu de se faire tailler pour la Pierre. Il lui ajoûta que ce Comte vouloit emploier tout son credit pour obtenir des Passeports pour les Navires Hollandois, qui se trouvoient en France; qu'il étoit vrai qu'il ne pouvoit pas assûrer d'en obtenir autant pour ceux qui y iroient dans la suite. Ce Résident demanda quelque tems après des Passeports pour se retirer. C'étoit dans la crainte, qu'on ne l'obligeât par un ordre des Etats Généraux à vuider le Païs, ainsi que la Cour de France en avoit envoié un pareil le 23. de Mai au Sécrétaire des Etats Généraux.

Pendant ces Affaires, le Roi de Prusse, qui étoit toûjours à Wesel faisoit agir son Ministre à la Haie pour l'Affaire de la Succession. On avoit remis le Testament du Roi GUILLAUME entre les mains de la Cour de Justice Provinciale de Hollande. Le Sécrétaire de cette Cour fut avertir les Ministres de Prusse & d'Angleterre, qu'ils pouvoient assister à son ouverture le 8. de Mai. Ce jour-là il fut ouvert à dix heures du matin. Celui de Prusse, qui s'y trouva, fit une espece de Protestation, disant que le tout seroit sauf le droit du Roi de Prusse son Maître. Voici ce Testament.

AU NOM DU SEIGNEUR, AMEN.

Testament fait & signé par Sa Majesté Guillaume III., Roi de la Grande-Bretagne, & Prince d'Orange, le 18. Octobre 1695.

NOus GUILLAUME, par la grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, Prince d'Orange, &c. considerant l'infirmité & la mortalité de l'homme, la certitude de la mort, & l'incertitude du tems & de l'heure d'icelle, avons trouvé à propos, & résolu, avant que sortir de ce Val Terrestre, de nôtre libre volonté & desir, de disposer des Biens temporels qu'il a plû à Dieu de nous donner, tant feodaux, qu'allodiaux, en vertu de l'Octroi de Messieurs les Etats de Hollande & de West-Frise en date du 15. Juin 1673. Recommandant premiérement nôtre ame immortelle entre les mains misericordieuses de Dieu, & de nôtre Sauveur Jesus-Christ, & nôtre corps mortel à la Terre; Revoquant, cassant, & annullant par ces présentes tous Testamens, Codicilles, ou autres Dispositions que nous aurions pû jamais avoir fait ou passez, ne voulant pas qu'iceux, & aucun d'eux soit suivi ou exécuté en aucun point; Et ainsi disposant de nouveau, Nous déclarons avoir nommé & institué, comme nous nommons & instituons, par ces présentes, nôtre Héritier unique & universel dans tous nos Biens tant Feodaux qu'Allodiaux, que

1702. nous aurons delaissez en mourant, *Nôtre Cousin le Prince* FRISON DE NASSAU, *Fils ainé du Prince* CASIMIR DE NASSAU, *à présent* Stadthouder *de Frise*, *reservant de lui instituer tels Tuteurs*, *que nous disposerons ci-après* (*).

De plus, nous déclarons de nous reserver la puissance de pouvoir sous nôtre main & Signature privée faire tels Legs particuliers, & telles Dispositions, que nous pouvons ci-après trouver à propos, voulant & desirant, que quoiqu'ils soient écrits par nous seulement & signez de nous, ou écrits par un autre & signez de nous, ils soient de même force & valeur, que s'ils étoient specialement inserez, & exprimez, dans ce nôtre Testament.

Nous déclarons tout ce que dessus être nôtre Testament & derniere volonté, desirant qu'il ait & sorte son plein effet, soit comme Testament, Codicille, Donation à cause de mort, ou de quelque maniere qu'il pourra le mieux avoir ou sortir son effet, nonobstant aucuns defauts ou negligence, qui pourroient y avoir ete commises, ausquels nous prions que l'on supplée en la meilleure maniere que se pourra.

Nommant & instituant pour Exécuteurs de ce Testament & derniere Volonte les Etats Généraux des Provinces-Unies, les suppliant qu'il leur plaise de l'accepter, & de faire exécuter ce nôtre Testament ou derniere Volonté. En foi de quoi nous avons fait ecrire ces présentes, & les avons signées de nôtre main & signature, & séelees de nôtre Cachet. A la Haie le 18. Octobre 1695.

Etoit signé,

GUILLAUME ROI.

Le Cachet de Sa Majesté etant imprimé à côté en cire noire.

La Suscription étoit ainsi:

AUjourd'hui 19. Octobre 1695. par devant moi Adrian van Sterrevelt Notaire Public admis par la Cour de Hollande & résident à la Haie, en presence des temoins sous-nommez, comparut GUILLAUME III. par la Grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, Prince d'Orange &c., de moi Notaire connu, sain & dispos de Corps, lequel exhiba à moi Notaire ce present Papier Cacheté en quatre endroits du Cachet de Sa Majesté & cousu de Soye Noire, & dit que dedans étoit contenu le Testament & derniere volonté de Sa Majesté; & que Sa Majesté desiroit, qu'il sortit ainsi son effet, quand même toutes les solemnitez requises pourroient n'y être pas observées.

Ce fut fait & passé à la Haie en presence des Sieurs Guillaume Comte de Portland, & Guillaume van Schuylenburg, Temoins à ce requis, lesquels avec Sa Majesté & moi Notaire ont signé ces presentes, les jour & an comme

(*) Ces lettres imprimées en Italique sont écrites de la main propre de Sa Majesté [illegible] même.

me dessus, étoit signé GUILLAUME ROI, PORTLAND, GUILLAUME VAN SCHUYLENBOURG. Et plus bas, En présence de moi, & signé, 1702.

ADR. VAN STERREVELT, Notaire.

Aïant sur les quatre coins le Cachet de Sa Majesté imprimé en Cire noire.

Et plus bas,

S'accorde avec son Principal, étoit signé,

D. P. VAN ASSENDELFT.

LE Roi de Prusse écrivit aux Etats Généraux une Lettre datée de Wesel du 14. Ceux-ci delibérerent sur cette Lettre & sur le Mémoire que son Ministre avoit ajouté, & voulurent bien aquiescer à être les Executeurs du Testament du Prince FRIDERIC-HENRY D'ORANGE & de Sa Majesté Britannique, qui venoit de mourrir. La Lettre de ce Roi, qui étoit en Allemand, portoit en substance des Raisons, qui tendoient à vouloir que la Succession de la Maison d'Orange tombât toute entiere à ce Roi, & contredisant au Testament du Roi GUILLAUME en ce qui regardoit la Succession de ce qui n'étoit pas de sa propre Aquisition. Après cette Délibération les Etats Généraux prirent la Résolution suivante.

Résolution des Etats Généraux, du Lundi 29. Mai.

„ OUï le Rapport des Sieurs Lintelo & autres Députez de Leurs Hautes „ Puissances pour les Affaires Etrangeres, qui, pour satisfaire à leur „ Résolution Commissoriale des 17. & 18. du présent mois ont examiné la „ Lettre de Sa Majesté le Roi de Prusse écrite à Wesel le 14. du même „ mois, ensemble le Mémoire du Sieur Baron de Schmettau Plenipotentiaire „ de sa susdite Majesté, concernant la Succession des biens delaissez par Sa „ Majesté Brittannique de glorieuse mémoire, l'une & l'autre mentionnez „ dans les Actes des 17. & 18. du présent mois. Surquoi aïant été deliberé „ il a été trouvé bon & arrêté qu'il sera donné pour Réponse à ladite Lettre „ de Sa Majesté Prussienne, que Leurs Hautes Puissances ont vû, tant par „ la Lettre que par le Memoire du Sieur Baron de Schmettau susmentionnez, le Droit que sadite Majesté prétend avoir sur les susdits biens en vertu „ des précedents Fidei-commis, & comment Elle souhaitte fortement que „ les biens de Fidei-commis soient distinguez & séparez des autres biens de la „ susdite succession, & qu'il plaise à Leurs Hautes Puissances comme Executeurs du Testament du défunt Prince FREDERIC-HENRI de glorieuse „ mémoire grand Pere de Sa Majesté, & encore présentement de celui de „ feu S. M. Brittannique d'y tenir la main, afin qu'un chacun puisse avoir „ ce qui lui appartient. Que Leurs Hautes Puissances voïant que les Inte-

1702. „ reſſez dans ladite ſucceſſion auroient pour agreable que l'on procedât à „ l'execution deſdits Teſtamens, Elles s'y ſont reſoluës en conſequence, „ ne deſirant rien tant que de ſe conduire, ſuivant leur intention, avec im- „ partialité à tout cet égard, & que les Intereſſez ſoient contents; Que „ pour commencement de cet ouvrage Leurs Hautes Puiſſances ont reſolu, „ en qualité d'Executeurs des Teſtamens de ſon Alteſſe le Prince FREDE- „ RIC-HENRI, & de Sa Majeſté Brittannique l'un & l'autre de glorieuſe „ mémoire, d'authoriſer Meſſieurs du Conſeil de ſa ſuſdite Majeſté, & ce „ par proviſion, & juſques à ce que Leurs Hautes Puiſſances en aïent autre- „ ment ordonné, pour en leur nom & qualité d'Executeurs Teſtamentaires „ diriger toute la ſucceſſion de ſadite Majeſté, & l'adminiſtrer au profit de „ ceux qui ſe trouveront y avoir droit, en conſequence proceder à l'état & „ Inventaire des biens de ladite ſucceſſion, & en le faiſant diſtinguer & ſepa- „ rer des autres ceux qui viennent des reſpectifs Princes d'Orange RENÉ DE „ CHALON, GUILLAUME-PHILIPPES, MAURICE, & FREDERIC-HENRI, „ enſemble ceux qui viennent de ſadite Majeſté Brittannique, & en particu- „ lier du Price GUILLAUME d'ORANGE ſon Pere de glorieuſe mémoire, „ afin que leſdits biens puiſſent retourner à un chacun de ceux qui ſe trouve- „ ront y avoir droit; Et cependant de continuer en leurs charges & fonc- „ tions tous les Officiers, aïant Commiſſion de ſadite Majeſté; Que Leurs „ Hautes Puiſſances s'aſſûrent que cette leur Diſpoſition touchant l'ordre „ proviſionel établi pour l'adminiſtration deſdits Biens, & pour proceder à „ un Inventaire diſtinct, afin qu'en conſequence de cette convenable ſepara- „ tion, chaque choſe puiſſe retourner à celui qui ſe trouvera y avoir droit, „ ſera agreable aux Intereſſez & en particulier à ſadite Majeſté, & que ſa- „ dite Majeſté & les autres Intereſſez, laiſſeront toutes choſes en leur en- „ tier, ſans y faire la moindre innovation ni changement, ce dont ils ſeront „ amiablement requis, afin que le tout demeurant en état perſonne ne ſoit „ préjudicié dans ſon droit, mais qu'au contraire chacun puiſſe obtenir le „ ſien, ſoit par voïe de Juſtice, ſoit par voïe d'accommodement, pour à „ quoi parvenir Leurs Hautes Puiſſances ſeront toûjours diſpoſées à prêter la „ main, & à faire en ſorte que la Juſtice ait ſon cours ſans témoigner la „ moindre partialité; Et s'il arrivoit quelque different Elles contribueront „ de tout ce qui ſera en Elles pour les accommoder à l'amiable, eſperant que „ les Hauts Intereſſez, chacun de leur côté, y apporteront toute la facilité „ raiſonnable, puis que Leurs Hautes Puiſſances ne ſouhaitent rien tant que „ de voir entierement maintenir & conſerver l'Union & Amitié de parens ſi „ proches que le ſont les Intereſſez dans cette Affaire, avec leſquels Leurs „ Hautes Puiſſances ont des engagemens ſi étroits, & qui ſont les deſcen- „ dans de la Sereniſſime Maiſon d'Orange pour laquelle Leurs Hautes Puiſ- „ ſances ont tant d'eſtime. Qu'en outre Leurs Hautes Puiſſances prient ſa „ ſuſdite Majeſté, afin que les choſes puiſſent d'autant mieux être laiſſées en „ leur entier, & que perſonne n'en reçoive du préjudice, de trouver bon „ que les Fiefs délaiſſez par ſadite Majeſté Brittannique puiſſent être relevez „ en leur nom, comme Executeurs des Teſtamens du Prince FREDERIC-

„ HENRI

„ Henri & de sadite Majesté Brittannique tous deux de glorieuse mémoire,
„ ou par ceux que Leurs Hautes Puissances jugeront à propos de qualifier à
„ cet égard, & ce au profit de ceux qui seront trouvez y avoir droit; Et
„ Justice se faisant, tout de même que si les Parties interessées y avoient été
„ traduites, Leurs Hautes Puissances procederont sur ce commencement &
„ termineront la chose avec toute la diligence dont Elle seront capables, réï-
„ terant les assûrances d'éviter soigneusement toute partialité, & de ne rien
„ faire en cela que ce qu'on doit attendre de bons & impartiaux Executeurs.
„ Que l'Extrait de la présente Résolution de Leurs Hautes Puissances sera
„ par l'Agent Rozenboom mis és mains du Sieur Baron de Schmettau, pour
„ servir de Réponse au susdit Mémoire; Ajoutant que Leurs Hautes Puissan-
„ ces ont donné ordre que le Coffre des Joyaux mentionnez dans le susdit
„ Mémoire ne soit ouvert qu'en présence de ceux qui prétendront y avoir
„ intérêt.

„ *Etoit signé*,

„ J. L. MULLERT.

„ *Et plus bas étoit écrit*, *S'accorde avec le*
„ *susdit Registre*,

„ Signé,

„ F. FAGEL.

On a trouvé à propos d'insérer ici cette Résolution, parce qu'elle a ser-
vi dans la suite des tems d'une fâcheuse Pierre d'Achopement, tant aux Etats-
Généraux, que relativement aux Affaires de la Cause Commune. Comme
l'on regarde les Contestations sur cette Succession comme une Affaire parti-
culiere, on suprimera toutes les Pieces, qui ont été sur le tapis à cet égard-
là. Car, quoi q'on les ait, elles s'étendroient seules à plusieurs inutiles Vo-
lumes. Ainsi, l'on ne raportera dans la suite que ce qui regardera purement
les Affaires publiques & intéressantes.

Comme le Marquisat de Vlissingue & de Ter Vere en Zélande dépendoit
de cette Succession, cela donna lieu dans cette Province-là à la Populace &
à differens Partis d'y faire des Nouveautez qui servirent d'exemple aux autres
Villes de cette Province-là. Ce qui étoit fâcheux étoit qu'on y procédoit
d'une maniere tumultueuse. On y déposa les vieux Magistrats, & on en
mit de nouveaux en leur place. Cela nourrit, pendant un tems la Discor-
de, la Desunion, & la Confusion, avec une opiniatreté, qui ne pût être
surmontée par toutes les plus sages Exhortations des autres Provinces de la
République. Celle-ci avoit donné part à divers Princes d'Allemagne de la
Déclaration de Guerre. Elle avoit pour cela écrit une Lettre datée du mê-
me jour 15. de Mai au Roi de Prusse. Elle avoit ajouté la Demande qu'il

 lui

1702. lui plût d'en faire autant, & même de faire en sorte à la Diéte de Ratisbonne, que le Corps Germanique fît de concert une pareille Déclaration de Guerre. Ce Roi, qui étoit toûjours à Wesel, y répondit en date du 9. Le Contenu en étoit, „ Qu'il remercioit les Etats Généraux de leur communication, souhaitant que le Tout-Puissant voulût diriger en sorte leurs Conseils, leurs Desseins, & leurs Entreprises, conjointement avec leurs Alliez pour procurer au plûtôt une commune & ferme Tranquilité dans l'Europe, pour faire fleurir leur République, & retablir sa Sûreté. Que pour ce qui le regardoit, les Etats Généraux savoient les sinceres & droites Intentions, qu'il avoit toûjours eu pour l'Interêt de la Cause Commune. Qu'il y continueroit dans l'esperance que les Alliez communs, & particulierement les Etats Généraux, auroient une pareille bonne intention pour lui, car il n'oublieroit rien de contribuër par sa conduite à cette fin-là. Cependant, que les Etats Généraux savoient la situation des Affaires de son Païs, & qu'une forte Armée Françoise y étoit depuis quelques semaines effectivement, sans qu'il y eut de l'aparence de l'en faire deloger. C'est pourquoi il s'assûroit de leur équité, qu'ils n'exigeroient dans ces circonstances-là aucune démarche, qui pourroit extrémement irriter les Ennemis, & les porter à desoler son Païs, qui n'étoit déja que trop incommodé par le long campement d'un si grand nombre de Troupes. Que par raport au Corps Germanique, ils pouvoient être assûrez qu'il seconderoit volontiers & selon son pouvoir les Résolutions qui étoient sur le tapis à la Diéte, pour le bien de la Cause Commune, & que selon son devoir envers l'Empire, il aideroient fidelement à executer ce qui y auroit été résolu. C'est dequoi il s'étoit déja expliqué de bouche à leurs Députez le Baron d'Obdam & le Tresorier Général Hop, à quoi il se raportoit &c. „ Aussi, s'aquitta-t-il dans la suite de cette derniere Promesse, ainsi qu'on le dira plus bas.

Réponse du Roi de Prusse aux E. G., du 19. Mai.

Ce Roi écrivit une autre Lettre aux Etats Généraux en date du 11. Juin. Comme Elle ne regarde que l'Affaire de la Succession de la Maison d'Orange, & non pas les Affaires de la Cause Commune, on en passera le contenu sous silence.

Le jour de la date de cette Lettre il y eut une Rencontre entre l'Armée du Comte d'Athlone, & celle commandée par le Duc de Bourgogne & le Maréchal de Boufflers. L'on ne sauroit en mieux raporter le Détail, que par deux Lettres écrites par le Comte d'Athlone même au Conseiller-Pensionaire, telles que voici.

Lettre du Comte d'Athlone au Conseiller Pens. du 11. Mai.

MONSEIGNEUR,

Je vous écrivis hier au soir que l'Ennemi étoit en pleine marche, & qu'il la dirigeoit près de Gog entre Niets & la Forêt de Cléves, pour me couper Grave & Nimegue, surquoi de l'avis de tous les Généraux je résolus d'abord de marcher, & je fis atteler les Voitures pour les Bagages & pour l'Ar-

l'Artillerie. Mais, comme les Chevaux étoient aux prairies, on ne pût être prêt que sur les 8. ou 9. heures du soir. Je détachai en même tems le Major Général Rhoo avec six Escadrons de Cavalerie & deux Régimens de Dragons, pour occuper avant les Ennemis les hauteurs au dessus de Mook; mais les Dragons s'égarérent la nuit, & prirent la route de Grave: il les a fait rebrousser chemin ce matin. Dans la Marche, je détachai encore le Duc de Wirtemberg avec 10. ou 12. Escadrons, pour soutenir ce Major Général; mais il eut le malheur aussi de ne le pas trouver, & il se posta sur une autre hauteur aux environs de Mook. Là-dessus, je suivis avec toute la Cavalerie, faisant prendre à l'Infanterie un droit chemin de Gronsbeek à Nimegue; Et après que je fus sorti du defilé environ une bonne demi-heure avec la tête de la Cavalerie, le Duc de Wirtemberg m'avertit qu'il paroissoit quelques Escadrons. Là-dessus, je priai ce Duc de bien faire attention au nombre d'Escadrons qu'il voïoit, & que si le nombre en étoit trop grand, qu'il se retirât vers moi. Peu de tems aprés, marchant vers lui avec le Comte de Tilli, il m'envoia dans ces entrefaites un Aide de Camp, qui me dit qu'il comptoit 25. à 30. Escadrons: surquoi aiant tourné bride, d'abord il vint à moi en bon ordre. Je fis cependant ranger ma Cavalerie en bataille, & il y eut de tems en tems quelques escarmouches entre lui & les Ennemis; mais c'étoit fort peu de chose, car ils firent halte aussi-tôt qu'ils virent que nous avancions pour soutenir ce Prince. De là nous fimes nôtre Retraite en bon ordre jusques vers l'Infanterie. L'Ennemi suivit foiblement, en sorte que nous présumions que ce n'étoit qu'un Détachement de son Armée. Mais, aiant aperçu quelques signaux qu'ils faisoient en brulant de la poudre, je résolus, de l'avis des Officiers Généraux qui étoient avec moi, de marcher vers Nimegue, & je fis un Détachement de 4 Bataillons pour Grave, où j'espere qu'ils seront entrez. Les Ennemis, voiant cependant notre résolution, avoient été joints par toute leur Cavalerie, & nous suivirent alors, forçant extraordinairement leur Marche. Etant arrivez à la hauteur de Ste. Anne, ils commencerent à avancer fortement sur nous, & ils poussérent d'abord un peu nôtre Cavalerie & l'Infanterie; mais, ils furent vigoureusement repoussez. Leur Infanterie & leur Canon les joignit, & nous continuâmes à nous retirer jusques dans les Ouvrages de Nimegue, voiant que leur front devenoit beaucoup plus grand que le nôtre. Deux heures auparavant, j'avois aussi envoié ordre à l'Artillerie qui n'étoit pas avec nous, de se retirer sous la Ville; mais il paroît que sa Marche n'a pû se faire si vîte, que les Ennemis ne se soient emparez de huit Pieces de Campagne de 3. livres de balle avec quelques caissons d'Artillerie, qui avoient été coupez du reste par le Bagage. Nous y avons perdu peu du monde; mais, le Canon des Ennemis a fait assez de dommage à nôtre Cavalerie. Je n'en saurois encore donner aucun détail. L'Ennemi est encore devant cette Ville; mais, il a retiré son Canon, & fait plusieurs mouvemens, tantôt à droite, tantôt à gauche. Il me paroît qu'il a dessein de camper ce soir aux environs de Dukenbourg. Je ne sai s'il n'a pas de dessein sur Grave. J'espere que le Général Fagel s'y sera jetté; il étoit parti d'avec moi une heure après que j'eus détaché les 4. Bataillons dont on vient de

1702. de parler. Je débarasse présentement la Contrescarpe de cette Ville, & je renvoie les Bagages de l'autre côté du Waal, comme il faudra aussi que je fasse d'une partie de la Cavalerie. Je ne laisserai dans les Ouvrages que ce qu'il faut, & je les ai garni de vint Bataillons qui me restoient. Je suis sensiblement touché d'avoir été obligé de faire cette Retraite; mais, suivant le raport de tous les Deserteurs, les Ennemis étoient beaucoup plus forts que l'Armée de LL. HH. PP. sous mon commandement; ajoûtant que tous leurs Détachemens les ont joints, & même Mr. de Tallard avec la plus grande partie du sien, comme le Prince de Nassau-Saarbrug me l'a confirmé ce matin par ses Lettres. J'espere que LL. HH. PP. auront pour agréable mon zéle pour leur service. C'est l'ordinaire de céder à une Force majeure. Nos Troupes sont en bon état, & pleines de courage. Je suis persuadé, que sans compter ce qui à été tué par le Canon, les Ennemis ont plus perdu que nous. Je suis, &c.

Lettre du Comte d'Athlone au Conseiller-Pensionaire, du 12. Mai.

MONSEIGNEUR,

VOtre Grandeur aura peu voir par ma précédente de hier, comment s'est passée l'Action; & j'assûre encore LL. HH. PP., que j'ai perdu peu de Monde dans les Escarmouches; mais, qu'après que nous fumes arrivez entre les Ouvrages de cette Ville, il y eut quelques Chevaux & Cavaliers tuez par le Canon de l'Ennemi. J'ai demandé une Liste exacte de la perte que j'ai faite, & je la ferai ensuite confirmer sous serment par chaque Régiment à part. Les Ennemis ont marché ce matin & sont retournez vers le Païs de Cléve avec leur Armée, étant venu avis que le Duc de Bourgogne a pris son Quartier dans la Ville de Cléve, & que Monsr. de Bouflers s'est posté dans nôtre précédent Camp. Je vai les suivre cette nuit le long du Waal avec une partie de nôtre Cavallerie qui s'est reposée la nuit passée, pour garder le Passage du Rhin & du Waal, conjointement avec les Lunebourgeois; & je ferai suivre le reste, selon les avis que je pourrai cependant recevoir. Je laisserai ici l'Infanterie jusqu'à ce que je sois mieux informé de la Marche de l'Ennemi. Aujourd'hui, il est revenu beaucoup de monde qui manquoit hier. Les 8. Pieces de Campagne sont aussi recouvrées, & venues la nuit passée devant la Porte de cette Ville, aiant pris leur route par Ooi: & nous n'aurions pas perdu un seul Chariot de l'Artillerie, sans les Fripons de Charretiers, qui, crainte de perdre leurs Chevaux, les detelerent, & puis se fauverent; car, ils avoient plus de 3. heures de tems pour se rendre dans la Ville, quoi qu'ils n'en fussent qu'à 3. quarts de lieues. L'Infanterie, que j'avois détachée vers Grave, y arriva heureusement hier entre onze heures & midi, sans avoir rien laissé derriere; & le Lieutenant-Général Fagel, qui étoit resté près de nous jusqu'à ce que nous fussions entrez dans les Ouvrages de cette Ville, y est aussi arrivé la nuit passée à 12. heures. Il m'écrit qu'il n'a paru aucunes Troupes des Ennemis devant Grave; mais, ils ont pillé entre la Meuse & le Waal jusqu'à Winssen, & ont très mal observé ce dont on étoit convenu à Bruxelles. Je suis, &c

LA

La prémiere étoit datée le onze Juin, & la seconde le douze. L'on trouva communement que si le Marechal de Boufflers n'eut pas manqué le coup qu'il méditoit, la République se seroit trouvée dans une chetive Situation, par la Perte de Nimegue. Car celle-ci auroit entraîné celle des Provinces de Gueldre, d'Over-Yssel, & peut être même, de celle d'Utrecht. La Conduite du Comte d'Athlone fut fort aprouvée.

Comme l'on avoit invité plusieurs Princes de l'Empire d'acceder à la Grande Alliance, l'Electeur de Treves commença à y accéder par la Convention suivante.

Convention entre la Reine de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux d'une part; & l'Electeur de Treves, de l'autre.

I. SA Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux, aïant invité Son Altesse Electorale de Treves, d'entrer dans l'Alliance faite & concluë à la Haie le 7. Septembre 1701. entre Sa Majesté Impériale, le Roi de la Grande-Bretagne GUILLAUME III. de très-glorieuse mémoire, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, à quoi sadite Altesse Electorale aïant consenti, on est convenu que Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux feront dépêcher chacun un Acte en bonne & duë forme pour l'inclusion de sadite Altesse Electorale dans l'Alliance susmentionnée. Son Altesse Electorale de son côté fera dépêcher des Actes semblables par lesquels il entrera dans la même Alliance, & ces Actes seront changez avec les Ratifications de la présente Convention.

II. Son Altesse Electorale entretiendra pendant la Guerre trois Bataillons pour servir de Garnison à Ehrenbreitstein, Coblentz, & Treves, & être en après emploiez là où le service de la Cause Commune les pourra requerir.

III. Son Altesse Electorale accordera sans difficulté aux Armées Alliées les passages du Rhin & de la Moselle sur ses Ponts de Coblentz, que la raison de Guerre demandera pour le service de la Cause Commune.

IV. La Guerre étant commencée, Son Altesse Electorale permettra l'érection des Magasins à Coblentz ou en tel autre lieu qu'on souhaitera dans ses Etats.

V. En cas qu'il se doive faire quelque entreprise de Guerre sur la Moselle, Son Altesse Electorale y apportera ses facilitez possibles dans ses Etats, & prêtera en même cas de Siége dans le voisinage, quelques Canons, si Elle en peut manquer à Coblentz, à condition pourtant qu'Elle soit assurée de la restitution & du remboursement des fraix pour faire resoudre les dommages par celui des Alliez qui les aura requis.

VI. En considération de ceci & vû les constantes bonnes intentions de Son Altesse Electorale pour le Bien Commun, comme aussi que ses Etats sont plus exposez qu'aucuns autres aux incommoditez & dégâts de la Guerre, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux, donneront à Son Altesse Electorale tant que la Guerre durera, chacun d'Eux la moitié, tous les ans une assistance de cinquante mille Ecus païables de trois mois en trois mois, dont le prémier paie-

1702. ment de douze mille cinq cens Ecus, sçavoir six mille deux cens cinquante Ecus par l'Angleterre & six mille deux cens cinquante Ecus de l'Etat, se fera immédiatement après la Ratification, & puis sera continué exactement le même paiement de trois mois en trois mois. Et d'autant que son Altesse Electorale n'a Personne en Angleterre pour y recevoir ledit argent, Sa Majesté veut bien avoir cette bonté particuliére pour Elle, que de le faire païer par son Ministre ou par quelque'autre, à la Haie ou à Amsterdam, à celui qui résidera à la Haie de la part de Son Altesse Electorale.

VII. Sa Majesté la Reine & Leurs Hautes Puissances concourront avec les autres Hauts Alliez autant que faire se pourra, pour assûrer la Ville de de Treves, & prévenir que les François n'y reprennent pied ferme, ou ne la ruinent entierement.

VIII. On épargnera les Etats de Son Altesse Electorale autant qu'il se pourra des Campemens & autres incommoditez de la Guerre; mais si le service du Bien public requiert de faire marcher & camper des Armées dans lesdits Etats, cela se fera avec une exacte discipline, & en sorte que les Troupes soient fournies de Magasins, sans que les Sujets de Son Altesse Electorale soient tenus à autre chose qu'aux Voitures pour un prix raisonnable; & afin que cela soit aussi observé par les Alliez, Sa Majesté, & Leurs Hautes Puissances, interposeront en cas de necessité leurs bons offices auprès d'eux.

La Présente Convention sera ratifiée & les Actes de Ratifications seront échangez à la Haie dans quatre semaines, ou plûtôt si cela se peut; En foi de quoi nous soussignez, Ambassadeur Extraordinaire, Députez & Plenipotentiaires desdits Hauts Contractans, avons signé la présente Convention & y avons apposé le Cachet de nos Armes. A la Haie le 8. de Mai 1702. & à Londres le . . . de Mai de la même Année.

D. van Eck. V. Pant Heer van Gendt. — *E. de Weede.*
F. G. de Reede. — *W. Scheltinga.*
A. Heinsius. — *Arnold Lemker.*
W. de Nassau. — *Ide Drews.*

POUR pousser même la Guerre avec succès, la Reine d'Angleterre, à qui l'Electeur de Hannover & le Duc de Lunebourg avoient déjà donné des Troupes, convint avec ces deux Princes d'un Secours de dix mille Hommes par le Traité qui suit.

Traité entre la Reine d'Angleterre & la Maison de Lunebourg, du 21. Juin.

ANNA, Dei Gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. omnibus & singulis ad quos Præsentes Literæ pervenerint, Salutem. Cum Conventio inter Nos & Serenissimos & Celsissimos Principes, Dominum Electorem, & Dominum Ducem Brumswico-Luneburgicum, de Auxiliis decem mille hominum præstandis, Hagæ-Comitum, die vicesimo primo præsentis Mensis Junii Stilo Novo, Conditionibus & Verbis quæ sequuntur, conclusa & signata fuerit.

Con-

Convention entre Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & Leurs Altesses Electorale & Serenissime de Brunswik-Lunebourg, pour un Secours de dix mille Hommes.

I. Leurs Altesses Electorale & Serenissime le Seigneur Electeur & le Seigneur Duc de Brunswic-Lunebourg, promettent de fournir à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, pour le Service de la Cause Commune pour cette Campagne, un Corps de Troupes de dix mille Hommes, dont une partie est arrivée déja au Bas Rhin, & le reste effectivement en marche pour suivre avec toute la diligence possible.

II. Sa Majesté fera païer & entretenir ces Troupes Auxiliaires à raison de sept cens Chevaux en deux Régimens de Cavallerie & neuf mille trois cens Fantassins en douze Régimens d'Infanterie, sur le pied des Troupes que leurs Altesses Electorale & Serenissime ont aux Services des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, tant pour les Gages ordinaires, que pour les Emolumens extraordinaires, ce qui fera par un long mois de six semaines ou de quarante deux jours, suivant l'Etat joint à cette Convention, la somme de deux cens & trois mille sept cens & quinze frans huit sols & un quart monnoie de Hollande, qui sera païée à Rotterdam, regulierement de quinze jours en quinze jours, à commencer du prémier jour de ce mois de Juin nouveau Stile. Ces Troupes joüiront aussi dans tout le reste sans exception, des mêmes Avantages, Benefices, Douceurs, & Commoditez que ceux que Leurs Altesses Electorale & Serenissime ont aux Services de Leurs Hautes Puissances.

III. Ces Troupes Auxiliaires seront reçûes par le Commissaire de Sa Majesté, sur la Frontiere des Etats Généraux, & lui prêteront alors le Serment.

IV. Sa Majesté ne païant la Cavallerie suivant l'Article deuxiéme, que sur le pied de deux Régimens de sept cens Chevaux nonobstant quil y en a un beaucoup plus grand nombre qui ne passe dans la païe que pour de l'Infanterie, on est convenu de part & d'autre, que Leurs Altesses Electorale & Serenissime pourront, quand il leur plaira, changer contre de l'Infanterie, ce qu'il y a en Cavalerie dans ce Corps au dessus desdits deux Regimens qui font les sept cens Chevaux ensemble.

V. Leurs Altesses Electorale & Serenissime se reservent la liberté de retirer ces Troupes, ou toutes, ou en partie, en cas qu'Elles soient attaquées, ou dans un danger évident de l'être, dans les Etats qu'Elles possedent, & Sa Majesté consent à cette reservation. Pour faciliter leur retraite dans des cas semblables, on les éloignera le moins qu'il sera possible du Bas Rhin.

VI. Les Deserteurs pourront être reclamez reciproquement & seront ren-

 dus

1702. dus de bonne foi, ſans aucune reſtitution des Frais ou Depenſes. Et comme il arrive ſouvent qu'on diſpute ſi les gens reclamez peuvent être reputez Deſerteurs ou non, on n'aura pour cela beſoin d'autres preuves, ou forme de procès, que de trouver ces ſortes de gens dans d'autres Corps ſans congé par écrit de leurs Commandans.

VII. Quoique cette Convention n'eſt faite que proviſionellement pour cette Campagne, l'intention eſt pourtant de travailler pendant ce temslà, à une plus particuliere, & pour plus-long tems; ainſi on compte que ces Troupes ne ſeront pas obligées de s'en aller après que la Campagne ſera finie. Mais ſi contre l'attente cela arriveroit, on les renvoiera le quinzieme Novembre, ou au plus tard à la fin de ce mois, ſans rien retrancher des Gages promis, par l'Article deuxieme juſqu'à la fin de l'année afin que ce qui en reſtera alors puiſſe ſervir aux frais de leur Marche penible dans cette mauvaiſe Saiſon, d'autant que cela eſt conforme à la coutume, & à toutes les Conventions ſemblables que leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime ont fait juſques ici avec les Etats Généraux: ainſi ce qui reſtera à leur depart du païement ſtipulé ci-deſſus à l'Article deuxiéme, ſera païé alors d'abord par avance juſqu'à la fin de l'année.

VIII. Les Ratifications de la préſente Convention ſeront échangées ici en quatre ſemaines, ou plûtôt s'il ſe peut. Fait entre les ſouſſignez Comte de Marlborough, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & le Baron de Bothmer Plenipotentiaire de Leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime de Brunswic-Lunebourg. A la Haie ce vingt & unieme Juin mil ſept cens deux.

(*L. S.*) MARLBOROUGH. (*L. S.*) DE BOTHMER.

NOS viſâ & perpenſâ Conventione præfatâ, eandem in omnibus & ſingulis ſuis Articulis & Clauſulis approbavimus, ratam, gratam, firmamquè habuimus, ſicut per præſentes pro Nobis, Hæredibus, & Succeſſoribus noſtris eandem approbamus, ratam, gratam, firmamque habemus, ſpondentes, & verbo Regio promittentes, Nos omnia & ſingula quæ in Conventione prædictâ continentur, ſanctè, religioſeque, obſervare; & præſtare velle, neque pati, quantum in Nobis eſt, ut à quopiam violentur, aut ullomodò iiſdem contraveniatur. In quorum majus robur, & Fidem, Præſentibus Manu Noſtrâ Regiâ ſignatis, Magnum Noſtrum Angliæ Sigilium apponi juſſimus. Quæ dabantur in Palatio Noſtro à Sancto Jacobo nominato, die viceſimo Menſis Junii, Anno Domini Milleſimo Septingenteſimo Secundo, Regniquè Noſtri primo.

Arti-

Articles Séparez.

I. LEs raisons très-importantes que Leurs Altesses Electorale & Serenissime de Brunswic-Lunebourg ont de desirer pour la sûreté de leurs Etats, que leurs Troupes qui sont emploiées pour la Cause Commune, ne soient pas plus éloignées d'Eux que pour les operations sur le Bas Rhin, les aïant obligé de se le reserver à l'égard de celles qu'ils ont envoié à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne à l'Article cinquiéme de la Convention faite là-dessus, & aïant consideré depuis que l'intérêt public pourroit les rendre nécessaires même en delà de la Meuse; on est convenu de part & d'autre, que lorsque la raison de Guerre demandera une operation en delà de cette Riviere, ou toute l'Armée sera emploiée, lesdites Troupes la passeront & agiront avec elle. Mais si on en laisse en deça un Corps assez considerable pour y emploier toutes ces Troupes de Leurs Altesses Electorale & Serenissime, elles le seront préferablement aux autres de cette Armée: au reste ledit Article cinquiéme de la Convention demeure pour le cas de la propre necessité dans son entier.

II. La Marche pour retourner chez eux devenant par ces éloignemens d'autant plus longue, on les renverra au plus tard le 15. Novembre pour ne point les exposer, après leurs Services, à la ruine d'une marche dans la derniere & la plus mauvaise Saison de l'Année, si entre ici & ce tems-là, on ne convient pas pour les garder pour d'autres Campagnes suivantes, comme c'est l'intention selon l'Article septiéme de la Convention, auquel dans le reste il ne sera rien derogé par celui-ci.

III. Et comme Leurs Altesses Electorale & Serenissime ont fait voir que leurs Troupes qui ont servi le feu Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, dans la Guerre précedente, ne lui ont pas preté le serment, Sa Majesté la Reine ne le prétend pas non plus de leurs Troupes qui la servent présentement.

Ces Articles Separez seront de la même force que la Comvention, & comme s'ils y étoient inserez mot pour mot. Fait au Campement de Nimegue ce 10. Juillet 1702.

(*L. S.*) MARLBOROUGH. (*L. S.*) H. BOTHMER.

1702.

Etat de la Païe des Troupes d'Hanovre & de Cell, à la Solde de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne pour un long mois de six semaines, ou quarante deux jours.

DOUZE REGIMENS D'INFANTERIE.

Etat Major d'un Régiment.

Hommes		Francs	Sols	En 42 jours. Francs	Sols
1	Colonel.	393	15		
1	Lieutenant-Colonel.	131	5		
1	Major.	105	0		
1	Quartier-Maître.	150	0		
1	Adjudant.	90	0		
1	Chapelain.	150	0		
1	Auditeur.	100	0		
1	Chirurgien-Major.	80	0		
1	Tambour-Major.	20	0		
5	Hautbois.	61	5		
1	Prevôt.	40	0		
12				1321	5

Une Compagnie.

Hommes		Francs	Sols	Francs	Sols
1	Capitaine.	150	0		
1	Lieutenant.	70	0		
1	Enseigne.	60	0		
2	Sergans.	48	0		
3	Bas Officiers.	73	16		
1	Chirurgien.	25	0		
3	Corporaux.	69	16		
1	Ecrivain.	12	0		
2	Tambours. à 15-10	31	0		
16	Appointez. à 14-5	228	0		
75	Factionaires. à 12-5	918	15		
3	Valets. à 8-0.	24	0		
109				1710	7
654	Six autres Compagnies pour former le Régiment.			10262	2
775	En tout pour un Régiment.			13293	14
8525	Pour onze autres Régimens.			146230	14
9300	Fait pour les douze Régimens.			159524	8

DEUX

DEUX REGIMENS DE CAVALLERIE.

Etat Major d'un Régiment.

	Hommes	Francs	Sols	Pour 42. jours. Francs	Sols
	1 Colonel.	393	15		
	1 Lieutenant-Colonel.	131	5		
	1 Major.	105	0		
	1 Quartier-Maître.	180	0		
	1 Auditeur.	100	0		
	1 Adjudant.	100	0		
	1 Chapelain.	150	0		
	1 Chirurgien-Major.	80	0		
	1 Timbalier.	35	10		
	2 Prevôt & fon Valet.	40	0		
8				1315	10
	Une Compagnie.				
	1 Capitaine.	400	0		
	1 Lieutenant.	180	0		
	1 Cornette.	145	0		
	1 Quartier-Maître.	80	0		
	1 Chirurgien.	36	0		
	2 Trompettes.	70	0		
	1 Ecrivain.	28	0		
	3 Corporaux. à 50	150	0		
	46 Maîtres. à 28	1288	0		
57				2377	0
285	Cinq autres Compagnies pour former le Régiment.			11885	0
350	En tout pour un Régiment.			15577	10
350	Pour un autre Régiment.			15577	10
700	Fait pour la Cavalerie.			31155	0
9300	Pour l'Infaterie.			159524	8
10000	En tout.			190679	8

La

1702.

			En 42 jours.
			Francs Sols
Tranſport.			190679 8
La païe d'un Lieutenant-Général à 500 Francs par mois, de douze dans l'Année, pour ſept mois, à commencer le prémier Juin.	3500	Francs.	
De plus pour ſix mois de Campagne à 500 Francs par mois.	3000		
Pour ſix Chariots à deux Francs par Chariot pour 184 jours de Campagne.	2208		
		8708	
La païe d'un Général-Major à 250 Francs par mois pour ſept mois à commencer le prémier de Juin.	1750		
De plus pour ſix mois de Campagne à 250 Francs par mois.	1500		
Pour quatre Chariots à deux Francs pour les 184 jours de Campagne.	1472		
		4722	
Pour les Chariots de Campagne à raiſon de douze chaque Régiment d'Infanterie, à ſçavoir deux pour le Colonel, un pour le Lieutenant-Colonel, un pour le Major, un pour le petit Etat, & un pour chaque Compagnie à deux Francs par jour chaque Chariot, fait pour les douze Régimens en 184 jours.		52992	
		66422	
En tout deux cens & trois mille ſept cent & quinze Francs huit ſols & un quart tous les quarante & deux jours, à commencer du prémier de Juin 1702. St. N.			13036 0 $\frac{1}{4}$
			203715 8 $\frac{1}{4}$

CETTE Reine admit de ſa part dans la Grande Alliance quelques Cercles aſſociez, qui quelques mois auparavant étoient entrez dans des Engagemens avec l'Empereur. Elle fit cette Admiſſion par l'Acte qui ſuit.

AN-

1702.

Admission des Cercles associez du 21. Juin.

A NNA, Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. omnibus & singulis ad quos Præsentes Literæ pervenerint, Salutem. Quandoquidem, inter quosdam è Sacri Romani Imperii Circulis, qui ad Societatem Fœderis inter Sacram Cæsaream Majestatem, GUILIELMUM III. *Gloriosissimæ Memoriæ Magnæ Britanniæ &c. nuper Regem, & Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, die septimo mensis Septembris Anno Domini millesimo septingentesimo primo, conclusi, Regis præfati Literis invitati erunt, Circulum scilicet Rhenanum Electoralem, Franconicum, Suevicum, & Rhenanum superiorem de conditionibus quibus Fœderi prædicto accedere parati sunt, Nordlingæ die vicesimo secundo Mensis Martii superioris Stilo Novo, Verbis quæ sequuntur conventum fuerit.*

Articuli sive Conditiones quarum Actualem præstationem Circuli associati, & ad Fœdus inter Sacram Cæsaream Majestatem, Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, & Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, septimo Septembris ultimò elapsi anni initum invitati, quoad quæstionem quomodò in hoc Negotio sibi stipulantur.

I. *CUm principalis Scopus Tractatus hujus inter Dominos Confœderatos initi eò tendat, ut ipsis omnibus & singulis satisfactio æqua, & securitas sufficiens procuretur, æquitas suadet, ut etiam securitati ac conservationi Circulorum Associatorum inprimis, verò periculo Vicinorum, omni modo prospiciatur, eum in finem.*

II. *Sacra Cæsarea Majestas quàm clementissimè operam dabit, ut sedecim illa Millia armatorum, quæ ab eadem nomine Circuli Austriaci pro quanto associabili, juxta tenorem recessus Associationis promissa sunt, sine morâ præstò sint, uti & vicissim reliqui. Circuli associati, ea quæ ex vinculo modò dictæ associationis ipsis incumbunt, strictè adimplebunt.*

III. *Quod si verò & omnia hæc ad scopum præcedente Articulo memoratum, obtinendum, non sufficientia esse dignoscerentur, sed majorem ad id, tam militum numerum, quàm apparatum rei armamentariæ, Tormentorum Bellicorum, reliquique instructus Bellici requiri appareret hisce quoque omnibus, præsertim verò, modo dictis requisitis Bellicis ut potè quæ Circulis associatis quàm maximè desunt, quibusque eos ita facilè instrui haud possibile est, altè memorati Domini Fœderati subvenire tenebuntur.*

IV. *Cum quoque Circulorum associatorum multùm intersit compertum habere, quomodo inter Dominos Confœderatos alter alterum adjuvare velit, quænam sit Specificatio illa, cujus determinatio, peculiari Conventioni in Articulo quarto Tractatus Fœderis reservata est, tùm etiam quomodò, tam super his, quam iis quæ novo & decimo Articulo modo nominati Tractatus similiter ad ulteriorem Con-*

1702. *Conventionem remissa sunt, forsitan jamjam inter se convenerint, omnium bonorum sufficientem explicationem, certiorationemquè antecedaneam à Dominis Fœderatis expectant.*

V. *Quod si verò imminentes, & quibusdam in Locis jamjam exorti motus per stipulatam à Fœderatis Articulo tertio ad obtinendam amicabilem rei Compositionem officiorum interpositionem, quæque sinè dubio adhuc dum eum in finem impendent, componi nequeant, resque ad arma & Actuale bellum deveniat, sæpiùs dicti Confœderati Circulos Associatos in omnibus communem defensionem causamque concernentibus rebus in partem curarum Consiliorumque assumere, & cum iis tanquam compaciscentibus super iis omnibus fideliter communicare, antè omnia verò eo Consilia & Dispositiones dictas bellicas dirigere tenebuntur, ut*

VI. *Communi securitati superiorum horum, ipsâ suâ Situatione omni periculo satis expositorum Circulorum sufficienter prospiciatur, iique in tuto quantum possibile, contra hostiles irruptiones collocentur, imminens quoque ipsis vis hostiles mediante aliâ operatione Bellicâ statim distrahatur, aliòque divertatur, & necessaria ad hoc mandata semper in tempore ita expediantur, ut Circuli Associati Dominorum Fœderatorum ope & auxilio se nunquam destitutos videant: eam quippè Illi Dominorum Confœderatorum in hoc negotio mentem esse præsupponunt quemlibet Fœderatorum alteri, consequenter, post eorum ad Fœdus hoc accessionem, & Ipsis in quocunque casu omni possibili auxilio non tantum ad futurum sed & quemlibet eorum in casum actualis Belli inter partes suo nomine belligerantes computatum, eaque propter.*

VII. *Juxta proportionem præstantis à se auxilii in partem Emolumentorum, aliorumque qui per modum Contributionum Stationum, aut aliâ quâcunque viâ Dominis Confœderatis obvenire possent, Belli fructuum pro ratâ quoque admissum iri.*

VIII.* *Stipulantur sibi, ut inter alia præprimis etiam redintegrationis superiorum Imperii Circulorum mediante restitutione tot ab is avulsorum Commembrorum, Civitatum, Terrarumque in pristinum Statum & Jura quo antè avulsionem ab Imperio gavisi sunt, cura ratioque habeatur, nullumque Mediorum ad eam obtinendam conducentium omittatur, proptereaque etiam nulli unquam Fœderatorum cum hoste Tractatus Separatos inire fas sit, sed ut de Pace conjunctim tractetur, eaque non aliter, nisi obtentâ priùs, in quantum possibile, redintegratione supramemoratorum Circulorum, & donec ad minimum securitati Associatorum Circulorum omni meliori quo fieri potest & tutiori quam hactenus modo, satis superque prospectum fuerit concludatur.*

IX. *Cum porrò Circuli associati omnium in Tractatu inter Dominos Confœderatos inito & præcipue ejusdem Articulo undecimo mentionatorum Commodorum participationem sibi expressè reservent, ejus erga Dominos Confœderatos sunt Fiduciæ, Eos ipsis instante hoste, non tantum sufficienti semper auxilio subventuros, sed etiam re ad Tractatus Pacis tandem perveniente majorem Ipsorum quàm ante hâc in iis rationem habituros omnique operâ & curâ in id allaboraturos esse, ut in primis Circulis durante Bello damnificatis ab iis, qui damna hæc intulerunt, æqua ac condigna perpessarum ruinarum, & illatorum Damnorum indemnisatio, suffi-*

sufficiensque ad stabiliendam securitatem Circulorum Associatorum Cautio atque Guarantia præstetur. 1702.

X. *Cum verò negotium hoc tanquam omnes Sacri Romani Imperii Electores, Principes ac Status concernens, ad Comitia Sacri Romani Imperii pertinere dignoscatur, de eòque quam primum in Dietâ Generali Imperii Ratisbonæ tractandum fore, eò minus dubitetur quod Domini Ordines Generales Uniti Belgii ipsimet in datis à se ad Associatos Circulos Literis invitatoriis negotium hoc ibi quoque tractari desiderent, non deerant tum comprehensi in modo dictis Circulis Principes & Status, Votis suis hoc negotium in præfatâ Dietâ ad finem præpositum promovere, id sibi intereà expressè reservantes, quod proveniens tunc generale Imperii Conclusum æquè ipsis ac cæteris Statibus & Circulis Sacri Romani Imperii prodesse, huicquè Concluso Comitiali, per Præsentes Tractatus nullatenus derogatum aut præjudicatum esse debeat, sicut & pari modo omnia beneficia & Emolumenta in Tractatu Associationis inter ipsos hic Nordlingæ inito comprehensa, præcipuè verò eo, quæ respectu Assignationum, Quartiriorum, Transituum militarium, & quoad hos, vel jam factarum aut inposterum adhuc faciendarum ordinationum, vel etiam in aliis in illo disposita, inveniuntur, sibi hisce specificè reservant, eâ ergo sæpè altè memoratos Dominos Confœderatos freti fiduciâ non tantùm eos ipsosmet, sed & eorundem Officiales modo dicti Tractatus Conditiones ex integro observaturos, & quod illarum in iis partium est, bonâ vicissim fide adimpleturos esse. Nordlingæ vicesimo secundo Martii 1702.*

N*OS visis & perpensis Articulis sive Conditionibus præfatis, easdem approbavimus, ratas, gratas, firmasque habuimus, sicut per Præsentes, pro Nobis, Hæredibus, & Successoribus Nostris, easdem approbamus, ratas, gratas, firmasque habemus, ità tamen ut quæ in Articulis secundo & tertio continentur, Nos ulteriùs obligare non intelligamur, quam quò per ipsum Fœdus prædictum jam obligamur, & ut Articulus septimus eo sensu duntaxat hoc Instrumento comprehendatur, quatenùs Locos illos, in quibus Circulorum Copiæ militant, spectat, spondentes, & in Verbo Regio promittentes, Nos omnia & singula quæ in Conditionibus prædictis continentur sanctè observare & præstare velle, neque pati, quantum in Nobis est, ut à quopiam violentur, aut ullomodo iisdem contraveniatur. In quorum majus Robur & Fidem, Præsentibus, Manu Nostrâ Regiâ signatis, Magnum Nostrum Angliæ Sigillum apponi jussimus; Quæ dabantur in Palatio Nostro à Sancto Jacobo nominato, die vicesimo mensis Junii Anno Domini Millesimo septingentesimo secundo, Regniquè Nostri primo.*

L'EMPEREUR fit aussi des Démarches pour faire entrer l'Electeur de Baviére dans cette Association des Cercles. Il lui envoïa pour cet effet le Comte de Slick, qui lui en fit la Proposition. Il lui ajouta, 1. d'entrer dans la Grande Alliance; 2. d'accorder le Passage par ses Etats à quelques Régimens Impériaux; 3. d'abandonner le Parti de la France; & 4. d'ordonner à ses Plénipotentiaires à la Diéte de Ratisbonne d'y seconder dans les Délibérations, qui devoient s'y faire, les Intérêts de l'Empereur & de l'Empire. Ce Comte n'eut qu'une Réponse préliminaire. Elle portoit que par raport au

1702. au Passage des Troupes les Etats de la Baviére avoient trop souffert par les précédens, pour pouvoir l'accorder; & que pour ce qui étoit des autres Points c'étoit à la Diéte de l'Empire, où il faloit en parler, où l'Electeur auroit soin, tant des Intérêts de l'Empire, que de ceux de sa Maison Electorale. Nonobstant cette Réponse, & que la Diéte n'eût encore rien resolu sur la Déclaration de Guerre contre la France & l'Espagne, l'Empereur, aïant assez de Troupes sur le Rhin, ordonna le Siége de Landau. Le Roi des Romains s'y rendit pour y signaler sa prémiére Campagne. Le Siége fut commencé le 16. de Juin; & l'on en dira sa Prise en son tems.

C'est pour parler qu'il fut mis sur le tapis en Hollande d'interdire tout Commerce avec la France. Il y fut même ajouté celui des Lettres. Le Parlement d'Angleterre avoit demandé à la Reine une telle Interdiction. Le Comte de Marlborough, qui étoit revenu de ce Roïaume-là, eut des Instructions pour la solliciter. Il présenta même à ce sujet le Mémoire suivant.

Mémoire de l'Ambassadeur d'Angleterre, du 9. Juin.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de la Reine de la Grande-Bretagne represente très-humblement à Vos Hautes Puissances, que Sa Majesté aïant meurement consideré par l'Avis de son Parlement, qu'il n'y a rien qui puisse plus efficacement contribuer à soutenir avec succès la juste & necessaiare Querelle, où Elle & ses Alliez sont engagez, ni qui puisse mieux servir à interrompre le Commerce de nos Ennemis, à leur ôter les moïens de recevoir des Avis de l'état de nos Affaires, & à les reduire aux dernieres extremitez, que de défendre absolument tout commerce de Lettres pendant la Guerre avec la France & l'Espagne: & Sa Majesté étant entierement persuadée que VV. HH. PP. ne manqueront pas de concourrir avec Elle en tout ce qui pourroit être utile à la Cause Commune, Elle m'a commandé de prier très instamment VV. HH. PP. de vouloir rigoureusement defendre tout commerce de Lettres après un jour nommé entre les Provinces de cet Etat & la France & l'Espagne pendant cette Guerre, & que tels ordres soient expediez au plûtôt pour cet effet, qui seront les plus efficaces. Et comme il seroit necessaire pour mieux arriver au bût propoposé que l'Empereur & les autres Alliez defendent aussi de leur côté toute telle Correspondance dans l'étenduë de leurs Roïaumes & Etats, Sa Majesté m'a commandé de prier VV. HH. PP. de concourrir avec Elle en faisant les instances convenables auprès de Sa Majesté Impériale & des autres Alliez pour les porter à y consentir. Le soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire étant obligé de partir d'ici en peu de jours pour l'Armée, prie très-humblement VV. HH. PP. d'avoir la bonté de lui donner une réponse au plûtôt, ne doutant pas qu'Elle ne soit conforme à l'interêt commun, dans une Affaire de cette importance.

Signé,

MARLBOROUGH.

Fait à la Haie le 9. Juin 1702.

CETTE

CETTE Defense ne paroissoit pas du goût de quelques Provinces. Les Etats de celle de Hollande s'étant assemblez la mirent sur le tapis. Il ne firent cependant rien à cette Seance-là. Trois Députez de Frise, qui étoient à la Haie avec des Plein-Pouvoirs pour y donner les mains, ne s'expliquérent point là-dessus. La Zélande s'étoit aussi tenuë dans la silence. Il est vrai que c'étoit à cause des Broüilleries intestines qui y étoient augmentées. Cependant, deux choses influoient beaucoup pour faire réüissir cette Défense. L'une étoit, qu'après la Déclaration de Guerre, on en avoit fait une aux Païs-Bas Espagnols, contre les Marchandises de la Hollande. L'autre étoit que les Ambassadeurs de l'Etat, qui se trouvoient tous trois à la Cour Britannique manderent que la Reine leur en avoit fortement parlé, y ajoûtant même celle des Lettres. Les Etats de Hollande, s'étant rassemblez agitérent encore ce point. Ils résolurent de mettre en éxécution un Projet qu'ils en avoient fait quelque tems auparavant, savoir le 17. de Juillet. Celuici regardoit les Fruits secs, les Vins, les Eaux de vie, & toutes les Manufactures, qui se fabriquoient en France & en Espagne. On en exceptoit les Laines d'Espagne, les Huiles, & les Marchandises qui venoient de l'Amerique, comme la Cochenille, &c. Sur les instances de l'Angleterre, on débattit aussi sur la Défense des Lettres. C'étoit à cause des Lettres de change; car, l'on soûtenoit à la Cour Britannique, que la France païoit ses Troupes en Italie & aux Païs-Bas Espagnols, par la voie d'Amsterdam. Cela faisoit soupçonner à des gens que l'Angleterre n'insistoit là-dessus, que par quelque jalousie du Négoce. Quoi qu'il en fut, on y trouva des Difficultez presque insurmontables. Cela fit résoudre ces Etats-là d'y chercher quelque Expédient. Celui qu'on trouva fut de s'en raporter aux Etats Généraux, afin qu'il fissent conférer par leurs Députez avec les Envoiez de l'Empereur & d'Angleterre pour trouver conjoinctement les moïens pour empêcher le cours des Lettres de change. Cette épineuse Affaire dura assez long-tems; & si l'on fut obligé d'aquiescer au desir de l'Angleterre, la Défense pour les Lettres ne fut accordée que pour une année, ainsi qu'on pourra le dire en son lieu. La Zélande y regimboit cependant toûjours. Les Députez, en s'y oposant, firent aussi des Plaintes. C'étoit sur ce que les Côtes étoient mal gardées. Ils se servirent même de quelques Expressions hautaines. On les avoit cependant écouté avec patience; mais, on leur répondit ensuite avec vigueur. On finit la Réponse en disant que leur Province étoit toûjours la prémiére à crier, & la derniere à fournir ce qu'elle devoit. Cette Provincelà fit ensuite connoître qu'elle pourroit consentir à cette Défense, si l'on vouloit permettre que leurs Armateurs pussent vendre les Prises qu'ils feroient sur les François dans les Ports de la Hollande. C'étoit parce qu'ils ne pourroient les vendre dans les Païs-Bas Espagnols, comme dans les Guerres précédentes. L'on ne trouvoit pas à propos de donner une pareille Permission, parce que, sous le Pretexte de se defaire de ces Prises, ils auroient eu tout le Commerce de la France. Les Etats de ladite Province allerent même si loin que de regimber à déférer aux Ordres des Etats Généraux pour relacher des Prises faites sur les Suedois & les Danois, ainsi qu'on aura lieu d'en parler dans la

suite.

1702. suite. Ces Prises avoient été faites, non seulement sur les ordres qu'on avoit envoié, deux jours auparavant la Déclaration de Guerre, à l'Amiral Everssen; mais aussi par des Commissions qu'on apelle de Retorsion, distribuées à des Armateurs, sur tout de Zélande. Elles avoient été accordées après des Résolutions de diverses dates. On avoit donné des Instructions aux Capitaines des Armateurs, par raport aux Navires des Princes Neutres. Ces Capitaines ne s'y conformérent point, & continuérent à tout prendre. Les Ministres de Suede & de Dannemarck s'en plaignirent par de réïterez Mémoires sous diverses dates, sans que l'Amirauté de Zélande trouvât à propos d'y mettre du remede. Cela donna lieu à l'Ambassadeur de Suede de réïtérer des Plaintes par un Mémoire de la teneur suivante.

Mémoire de l'Ambassadeur de Suede aux E. G., du 23. Août.

CELSI ET PRÆPOTENTES DOMINI,

QUandoquidem Celsarum & Praepotentium Dominationum Vestrarum, Decreta, quibus Naves Suecicas, Carolum, Rosam, & St. Annam, à Zelandis detentas, protinus, uti par erat, restitui & relaxari jusserunt, praeter omnem spem, nondum executioni sint mandata, quâ iniquissimâ sanè morâ, maximum iis, quorum interest, damnum adfertur, tam ipsarum Navium, quibus tempus perit, quam mercium intuitu, quae ejus generis sunt, ut corrumpi, & maximam partem interire oporteat; Itaque Celsas & Praepotentes Dominationes Vestras, quâ decet observantiâ, iterum rogo, & quam stantissimè requiro, ut tollendis demum justissimis aequè ac molestissimis querelis, quibus dignentur providere, ut omnis omninò ulteriori tergiversationi ansa praescindatur, atque eo ipso, etiam in futurum non exponatur temeritati Armatorum, qui mandatorum suorum limites transilire, non verentur. Quem in finem, praeter memoratas etiam Navem Rigensem, den Dannenboom vocatam, cujus Rationi die $\frac{30\ Julii}{9\ August.}$ Memoriale à me exhibitum est, denuo, meliori quo fieri potest modo, commendo: Certam spem fovens, Celsas & Praepotentes Dominationes Vestras, Amicitiae cum Sacrâ Regiâ Majestate sibi intercedentis, nunquam non memores, sedulo praecauturas esse, ne libera subditorum Sacrae Regiae Majestatis Navigatio & Commercia avidorum hominum injuriis exposita & obnoxiâ sint neque enim dubito quin Celsae & Praepotentes Dominationes Vestrae de iis quae à Zelandis moveri, intelligo ita judicaturae sint, quod ejus non sint indolis, ut in re, ubi de publicis Pactis, inter Sacram Regiam Majestatem & hanc Rempublicam initis, agitur, quicquam momenti habere queant. Hagæ-Comitis die $\frac{12}{23}$ Augustii 1702.

Signatum erat,

N. LILLIENROOTH.

SUR cela, les Etats de la Province de Hollande firent représenter à ceux de la Généralité le 9. de Septembre d'aporter du remede aux Plaintes des Puissances Neutres touchant la Prise de leurs Navires. Ils dirent là-dessus, qu'il

qu'il faloit révoquer les Commissions aux Armateurs qui contrevenoient au Réglement, qui avoit été fait sur cette matiere. Qu'il faloit écrire aux differens Colleges des Amirautez d'ordonner sévérement qu'on n'eût à troubler les Navires des Puissances & Etats Neutres, & de se régler précisément à la teneur des Traitez, faits avec lesdites Puissances & Etats Neutres. D'ailleurs, qu'en cas de Reprise desdits Navires sur les Ennemis, & qu'on ne convint pas de la récompense de la Reprise, on ne devoit cependant pas les amener, mais les laisser aller, s'ils n'avoient pas été emmenez dans les Ports Ennemis, & jugez de bonne prise. Cependant, qu'on pouvoit en enlever les effets qui auroient apartenu aux Ennemis.

Le 13. du même mois sur les Représentations desdits Etats de Hollande, ceux de la Généralité résolurent d'écrire aux autres Provinces. C'étoit pour leur dire que puisque le Service de l'Etat demandoit que l'on fixât les Placards contre l'Entrée des Marchandises de contrebande, du crû, & des Manufactures de France & d'Espagne, & que la Saison des Vendanges aprochoit, & par consequent, sans de pareils Placards on aporteroit quantité de Denrées dans la République, le Commerce restant par-là comme ouvert, il leur plût d'y consentir. D'ailleurs, qu'on representeroit particulierement aux Etats de Zélande, que l'on ne savoit comprendre comment ils pouvoient d'un côté soûtenir que la Déclaration de Guerre portoit en même tems la Défense de tout Commerce, & d'un autre côté qu'ils manquoient d'y consentir, ou de dire leurs Considérations sur les Placards, qui tendoient à cette fin-là, &c.

Les Proprietaires des Armateurs de Zélande venoient peu de jours auparavant de représenter des Plaintes contre celles des Princes Neutres, & entre autres de celles contenuës dans le Mémoire de l'Ambassadeur de Suede. Ils tâchoient de se justifier sur ce que par les ordres des Etats Généraux quelques-unes des Prises avoient été relâchées. Les Etats de cette Province-là envoiérent même des Députez Extraordinaires à la Haïe, où ils firent une longue Représentation aux Etats Généraux le 5. de Septembre. Elle ne tendoit qu'à justifier leur Régimbement à relâcher les Navires pris sur les Suedois & Danois. Les Raisons, qu'ils y alleguérent, ne furent pas trouvées legitimes. Aussi, le 23. de ce mois-là, sur la Proposition, que les Deputez de la Hollande firent, il fut résolu d'envoier trois Personnes vers les Etats de Zélande, pour les porter par toute sorte de devoirs, de faire que le College de l'Amirauté de cette Prouince-là relachât sans fraix les Navires des Sujets des Rois de Suede & de Dannemarck, & de prévenir à l'avenir leurs Plaintes, & le Dommage qui pourroit en résulter. Cela fâcha cette Province-là. C'étoit d'autant que de semblables Députations paroissent honteuses pour les Provinces vers lesquelles elles se font, & qui doivent en païer la Dépense. Toutes ces Demandes furent infructueuses. Aussi, l'Envoïé de Danemarck après une longue Attente se trouva-t-il obligé par les ordres de sa Cour de présenter aux Etats Généraux un Mémoire, dont la conclusion étoit menaçante, ainsi qu'on peut le voir par la Copie qui suit.

„ HAUTS

1702.

Mémoire de l'Envoïé de Danemarck aux E. G., du 15. Décembre.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ VOs Hautes Puiſſances ſe ſouviendront bien des Mémoires que le ſouſ-
„ ſigné Envoïé Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de Danemarck,
„ Norwegue, &c. s'eſt donné l'honneur de leur préſenter de tems en tems
„ au ſujet de pluſieurs Navires, que les Armateurs de Zélande ont pris des
„ Sujets de ſadite Majeſté le Roi ſon Maître, & particulierement de celui
„ du 30. d'Octobre à l'égard du Navire Fortuna appartenant à L. H. Holſt
„ Bourgeois &c. deſtiné avec des Marchandiſes de Norweguen pour l'Ir-
„ lande conduit par C. J. & bien muni des Paſſeports du Roi, & d'autres
„ Lettres néceſſaires, & dont les copies lui ont été envoïées de la Cour,
„ lequel, a été repris par un Armateur de Zélande d'un de France, &
„ amené prémiérement à Vliſſingue & depuis à Middelbourg. Et comme
„ ſadite Majeſté voit avec beaucoup de deplaiſir que juſques ici leſdits Mé-
„ moires n'ont produit aucun effet diſiré, malgré la Réſolution favorable
„ priſe par Vos Hautes Puiſſances le 3. d'Août de cette année en conformité
„ du Traité fait avec Sa Majeſté ; Elle a chargé de nouveau le ſouſſigné de
„ réïterer les inſtances, qu'il a ſi ſouvent faites à Vos Hautes Puiſſances pour
„ le prompt relachement deſdits Navires avec leur Cargaiſon, en indemni-
„ ſant en toute maniére les Maîtres deſdits Navires. Lequel aïant été auſſi
„ averti par le Maître du Navire Fortuna qui eſt venu ici, que les Arma-
„ teurs, aïant déja fait decharger ledit Bâtiment, qu'il y avoit à craindre,
„ qu'ils n'en faſſent vendre la Cargaiſon, à moins qu'il n'y intervienne des
„ ordres de Vos Hautes Puiſſances ſur ce ſujet, il ne peut ſe diſpenſer de les
„ prier inſtamment de vouloir bien prévenir cette Procedure des Armateurs,
„ puiſque cela étant directement contre un des plus eſſentiels Articles du der-
„ nier Traité fait entre Sa Majeſté & Vos Hautes Puiſſances, il ne ſe peut que
„ ces Plaintes ſe joignant à tant d'autres, Sa Majeſté ne ſe voïe, malgré El-
„ le, obligée de ſonger à d'autres moïens pour indemniſer ſes Sujets, &
„ les garentir des Inſultes & des Injuſtices, qui leur ſont faites par les Ar-
„ mateurs de Zélande.

Les Puiſſances Neutres n'eurent pendant ce tems pas beaucoup de ſu-
jet de ſe plaindre de l'Angleterre, qui n'étoit pas ſi âpre aux Priſes. La
Reine en avoit reglé la maniére, ainſi qu'on peut le voir par l'Extrait
ſuivant.

Déclaration de la Reine d'Angleterre touchant les Armateurs.

„ Extrait de la Déclaration de la Reine d'Angleterre pour
„ encourager ſes Vaiſſeaux de Guerre, & les Arma-
„ teurs de ſes Sujets, à faire de Priſes ſur les Ennemis.

„ QUe Sa Majeſté, pour maintenir la Foi publique, juſtifier l'Honneur
„ de ſa Couronne, & prévenir les Malheurs dont l'Europe eſt mena-
„ cée, s'étant trouvée obligée de déclarer la Guerre à la France & à l'Eſ-

„ pagne,

„ pagne, a résolu dans une Entreprise si juste & si nécessaire, de la poursui-
„ vre vigoureusement conjointement avec ses Aliiez; Sa Majesté voulant en-
„ courager la valeur & la fidelité de ses Sujets qui servent sur ses Vaisseaux
„ de Guerre & ses Armateurs, a trouvé à propos de l'Avis de son Conseil
„ Privé, de publier & déclarer, qui si aucun Vaisseau, Bâtiment, ou Effects
„ appartenants aux Ennemis, ou autrement sujets à confiscation, sont pris
„ & saisis, en Mer, ou dans aucun des Ports, Havres, ou Rivieres des
„ Ennemis, par les Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté, ou Navires Mar-
„ chands emploïez à son service, & qui seront jugez & condamnez de bon-
„ ne prise pour Sa Majesté, ils seront apprétiez & après un Aver-
„ tissement public, ils seront publiquement vendus à la chandelle, au
„ plus grand avantage, & après avoir païé les Droits de Doüanne, hor-
„ mis les Droits imposez sur les Vins de France, l'Eau de vie, le Vi-
„ naigre & les autres danrées du cru, du produit ou Manufacture de Fran-
„ ce, par un Acte du feu Roi, intitulé Acte pour *accorder au Roi une*
„ *augmentation de Droits sur toutes sortes de Marchandises de France*, & les
„ fraix nécessaires remboursez, la moitié du produit de la Prise sera païée
„ aux Officiers portant Pavillon, aux Capitaines, Officiers, & Equipages de
„ ses Vaisseaux de Guerre ou Navires Marchands emploïez à son service, qui
„ auront fait ladite Prise, ou assisté à la faire, laquelle moitié sera distribuée
„ de la maniére prescrite par ladite Déclaration, pourvû que les Vaisseaux
„ qui assisteront n'aïent pas une plus grosse part, qu'ils n'ont accoûtumé d'a-
„ voir; Mais on ne disposera point des Vaisseaux de Guerre François ou
„ Espagnols, ou des Armateurs de l'une ou de l'autre Nation, qui se trou-
„ veront être propres pour le service de la Reine, que Sa Majesté ne les ait
„ refusé. Et en cas que Sa Majesté prene lesdits Navires à son service, les
„ Preneurs auront 10. livres Sterling pour chaque Canon, 10. livres Sterling
„ par tonneau des Vaisseaux de Guerre, & tout ce qui appartiendra aux Ar-
„ mateurs pris, selon l'appretiation qui en sera faite, à la reserve du dixiéme
„ qui appartient au Seigneur Grand Amiral d'Angleterre. Que pour empê-
„ cher qu'aucun Matelot ou autre ne soit frustré de sa portion de la Prise,
„ selon le Partage prescrit par la Déclaration, Sa Majesté enjoint par les
„ présentes, à tous Capitaines & Commandants de ses Vaisseaux de Guerre
„ qui feront des Prises, d'envoier ou faire transmettre aussi-tôt que faire se
„ pourra, après la Prise faite, aux Commissaires de la Marine de Sa Maje-
„ sté, une Liste exacte & veritable des Officiers & des Gens de l'Equipage
„ du Vaisseau qu'il commande, qui étoient sur son bord, lorsque la Prise
„ aura été faite, dans laquelle Liste sera compris le numero de chaque Per-
„ sonne, ainsi qu'il est inséré sur le Regitre du Vaisseau, & la qualité de son
„ service, laquelle Liste sera signée du Capitaine ou de l'Officier Comman-
„ dant, & de trois, quatre, ou cinq autres des principaux Officiers du Bâ-
„ timent; Et après que la Prise sera jugée être bonne & legitime, les Com-
„ missaires de la Marine ou trois d'entr'eux ont ordre, & il leur est enjoint
„ par les présentes, d'examiner ladite Liste, en la comparant avec le Regî-
„ tre des monstres du Vaisseau de Guerre, pour voir si elle s'accorde avec
„ ledit Regître, pour les Noms, la Qualité, & les Gages d'un tel Vaisseau

1702. „ de Guerre, & d'en donner des Certificats à ceux qui seront nommez par „ Sa Majesté pour les recevoir, qui auront ordre de païer ou faire païer incessament aux Interessez, ou à leurs Executeurs, Administrateurs ou aïant „ cause, la proportion & la part desdites Prises, selon les proportions susdites. Que tous les Capitaines, Matelots, & autres servant sur les Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté, ou sur les Navires Marchands emploiez „ à son service, pourront prendre & s'emparer par voie de pillage, sans être „ obligez d'en rendre compte, tous les effets & toutes les Marchandises „ qu'ils trouveront dans les Bâtimens qu'ils prendront en combattant, sur le „ Tillac desdits Bâtimens. Qu'en cas que les Vaisseaux de Guerre de Sa „ Majesté, ou autres Navires emploiez à son service, ou les Armateurs prenent en combattant, coulent à fond, fassent sauter, ou de quelque autre „ maniere que ce soit, detruisent aucun Vaisseau de Guerre ou Armateur appartenant aux Ennemis ou étant à leur service, ils auront en recompense „ d'un tel service, pour chaque Piece de Canon, soit de fer ou de fonte „ qu'il y avoit sur lesdits Bâtimens, dix livres Sterling, qui leur seront „ païées de la part que Sa Majesté aura sur les Prises, laquelle somme de 10. „ livres Sterling sera partagée, ainsi qu'il a été ci-dessus ordonné. Que Sa „ Majesté aïant donné pouvoir au Seigneur Grand Amiral d'Angleterre, de „ donner des Lettres de Mart ou de Represailles & des Commissions d'Armateurs à ceux qu'il trouvera propres pour cela, en consequence des Traitez entre Sa Majesté & ses Alliez, declare en outre pour mieux encourager lesdits Armateurs, que toutes les Prises qui seront faites par eux en „ Mer, ou dans les Ports, Havres ou Rivieres des Ennemis, & amenées „ dans ses Ports, selon les ordres de Sa Majesté, demeureront en la possession de l'Armateur, à moins que la Cour de l'Amirauté n'en ordonne autrement, aïant seulement un Officier de la Doüanne à bord, ainsi qu'il „ se pratique sur les Navires Marchands, pour la fureté des Droits de Sa Majesté. Les Prises & leur Charge aïant été condamnées & jugées de bonne „ prise, inventoriées & apprétiées par ceux qui seront authorisez de la faire, „ seront delivrées aux Preneurs, ou à ceux à qu'il appartient, pour en disposer ainsi qu'ils le trouveront à propos, après avoir païé les Droits de Douanne dûs à Sa Majesté, pour l'entrée desdites Marchandises, à la reserve des „ Droits imposez par un Acte du Parlement passé durant le Regne du feu „ Roi, sur les Vins de France, le Vinaigre, l'Eau de vie, & les autres danrées du crû, produit, ou Manufacture de France, & en païant aussi la „ dixiéme partie de la valeur desdites Prises, à ceux qui seront nommez „ par le Seigneur Grand Amiral d'Angleterre, pour la recevoir. Qu'on „ prendra aussi sur la part des Prises de Sa Majesté les sommes d'argent que „ le Seigneur Grand Amiral trouvera à propos d'ordonner être païées, pour „ des Medailles ou autre recompenses, à ceux des Officiers, Matelots, Mariniers, ou Soldats, qui auront rendu quelque service éminent ou extraordinaire en Mer. Enfin Sa Majesté declare, que si aucun Capitaine, Officiers, Matelot, Soldat, ou autre servant sur ses Vaisseaux ou Armateurs, „ Pille, Detourne, Prend, Cache, ou Enleve aucunes danrées, Marchandises, papiers, ou aucune partie des Agrez d'un Prise, hormis le pillage

„ per-

„ permis dans les Navires pris en combattant, ceux-là ne pouront prétendre
„ aucun benefice, portion ou avantage à eux accordez par la présente Dé-
„ claration de Sa Majesté; Et en cas que les Capitaines ou Officiers des
„ Vaisseaux de Guerre ou des Armateurs soient trouvez coupables de ce que
„ dessus, ils seront punis selon que le Conseil de Guerre le trouvera à pro-
„ pos, soit par la perte de leur emploi ou autrement, selon le 7. Article
„ d'un Acte du Parlement passé l'an treizième du Regne du Roi CHAR-
„ LES II. Et en ce cas-là, le Capitaine & les Officiers des Armateurs
„ ne perdront pas seulement leur part des Prises, mais seront aussi ren-
„ dus incapables d'obtenir à l'avenir des Lettres de Mart ou de Repre-
„ sailles.

PENDANT que ces Affaires rouloient sur le tapis, Mylord Marlborough travailloit à faire régler le Commandement des Troupes. Celui-ci fut retardé, parce qu'il fut remis sur le tapis de le donner au Prince GEORGE de Danemarck. La Reine en avoit parlé, même avec chaleur, aux Ambassadeurs des Etats Généraux. Ils répondirent à cette Princesse qu'ils n'ôsoient rien promettre, puisqu'il y avoit de grands obstacles, non seulement dans quelques Provinces, mais même dans plusieurs Villes. Le principal de ces Obstacles étoit, que si le Prince GEORGE eut eu le Commandement Général de l'Armée, les Députez, que les Etats Généraux sont accoutumez d'envoier en Campagne, n'y auroient peut-être pas eu leur entiere Autorité. Aussi, après plusieurs Déliberations, fut-il résolu de donner le Commandement général audit Mylord Marlborough. Ce qui avoit fait quelque peine étoit que le Prince de Nassau-Saarbrug, qui étoit Velt-Marechal de la République, ne pouroit servir sous ce Lord. Aussi, pour l'en exemter, on mit sur le tapis de faire rester à la Haie ce Prince, pour y assister aux Conseils de Guerre qui s'y tiendroient de tems en tems. Ce Prince s'en excusa, prétextant des incommoditez qui l'obligeoient de se retirer. On commença même à jetter les yeux sur le Comte d'Athlone pour remplir sa place; d'autant que ce dernier n'auroit pas refusé de servir sous les ordres de Mylord Marlborough. Ce Comte fut même mandé, aussi bien que d'autres Généraux, pour tenir un grand Conseil de Guerre. Les Etats Généraux furent pour cela assemblez le Dimanche 25. de Juin depuis trois heures après midi jusques à minuit. On tint encore le lendemain un autre Conseil de Guerre chez le Trésorier Général Hop. Il y fut résolu que l'Armée passeroit la Meuse à Grave. Ce fut le Pourvoieur général Machado, qui suggera cet Expedient à Mylord Marlborough, l'assurant que d'abord l'Armée Françoise sous le Duc de Bourgogne, & le Maréchal de Boufflers, seroit obligée de repasser cette Riviere-là, de crainte que la Communication avec les Païs-Bas Espagnols ne lui fût coupée. Comme ledit Pourvoieur général avoit beaucoup de bon sens, & qu'il avoit suivi les Armées depuis la Guerre de 1672., il avoit aquis de l'expérience, qui lui faisoit aisement juger des Evénemens. Il fut aussi conclu qu'il faloit nettoïer la Meuse, afin d'avoir une Communication libre avec la Ville de Maestricht.

 Dans

1702. Dans ces Conseils, Mylord Marlborough insista de nouveau sur des ordres précis de la Reine pour l'Interdiction du Commerce avec la France & l'Espagne, suivant l'Adresse que le Parlement avoit pour cela présenté à la Reine. Les dispositions étoient bonnes pour cela, & elles n'étoient retardées que par l'opiniatrêté de la Zélande, ainsi qu'on venoit d'en parler, aussi-bien que de ce qui regardoit les Prises des Armateurs. On n'a même touché ce dernier Point, qui au fond n'étoit qu'une Affaire intestine, que parce que la Suede s'en est servi, même du tems que son Roi étoit encore à Bender & depuis, pour autoriser les nombreuses Prises, qu'elle fit sur les Navires de la République, ainsi que l'on verra en son tems.

Le même Mylord Marlborough ne se lassa point pour traiter avec l'Ambassadeur de Suede pour les Troupes. Il étoit ardemment porté pour les avoir. C'étoit d'autant qu'on avoit porté le Parlement à accorder pour cela les sommes nécessaires. Mais, l'Ambassadeur de Suede tergiversa toûjours sur ce Point. Il prit pour prétexte qu'on parloit mal du Roi son Maître. Il présenta même aux Etats Généraux le 21. de Juin un Mémoire, farci de Plaintes. Les Etats Généraux lui répondirent par une Résolution prise le 3. de Juillet suivant. L'Ambassadeur de Suede fit imprimer son Mémoire & la Réponse selon la teneur suivante.

Mémoire de l'Ambassadeur de Suede aux Etats Généraux, du 21. Juin.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

IL y a déja quelque tems que l'Ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Suedoise, a vû avec deplaisir que l'on seme dans ces Provinces, & presque dans toutes les Villes, des jugemens fort injustes du Roi son Maître, & que l'on donne une mauvaise interpretation à toutes ses actions & à tous ses desseins. Et quoi qu'il ait tâché de desabuser ceux qui étoient ainsi prévenus, il a néanmoins reconnu par experience que ses efforts étoient inutiles, ce qui lui avoit fait prendre le parti du silence, espérant que ces bruits faux & sans fondement se dissiperoient d'eux-mêmes. Mais comme il remarque, contre son attente, qu'ils croissent & se multiplient tous les jours de plus en plus, en sorte que si on n'en arrête pas le cours, il pourroit aisément arriver, qu'à la fin ils seroient cause de quelque refroidissement entre Sa Majesté & Vos Hautes Puissances, il se croit obligé de vous en porter ses plaintes, quelques desagréables qu'elles vous puissent être, ne doutant point que Vos Hautes Puissances, qui sçavent au vrai tout ce qui s'est passé, ne soient tout-à-fait indignées de voir que l'on repande des Accusations si frivoles, contre un Roi leur Ami, & fidelle Allié. C'est pourquoi il espere obtenir des Déclarations sur ce sujet qui manifesteront le tort que l'on fait à Sa Majesté, & qui reduiront les Auteurs de ces Calomnies à reconnoître eux mêmes, qu'ils y ont été portez, ou par leur propre indiscretion, ou par l'Artifice & la seduction des autres.

Vos Hautes Puissances ont été elles-mêmes les témoins du zéle, de la candeur, & de l'application avec laquelle il a travaillé au retablissement de la Paix, comme aussi de sa promptitude & franche volonté, non seulement

ment à renouveller les anciennes Alliances, mais aussi à en former de nouvelles & de plus étroites avec cette République & avec l'Angleterre. 1702.

Vos Hautes Puissances se souviendront bien encore des assurances qui leur ont été de tems en tems données, & même tout recemment de la Résolution ferme & constante où est Sa Majesté, de maintenir & exécuter religieusement de sa part ces Alliances, même si on le trouvoit à propos, de les rendre plus parfaites & plus convenables aux conjonctures présentes. Et certes la foi donnée de cette maniére, par un Roi également pieux & magnanime, & qui jamais ne trompera personne, mais qui deteste la tromperie, & qui a les trompeurs en exécration, devroit suffire auprès des personnnes qui regardent les choses avec equité; & épargner ainsi la peine de refuter les injustes sentimens des mal intentionnez, & leurs reproches ridicules. Néanmoins ledit Ambassadeur extraordinaire de sa Sacrée Majesté ne refuse pas de répondre aux principaux Articles de ces Accusations, qui sont en substance ceux-ci.

Que sa Sacrée Majesté rejette la Paix avec le Roi de Pologne, & qu'elle ne veut pas au moins negliger tant soit peu le soin de ses propres Affaires pour assister cette République contre ses Ennemis. Que Sa Majesté a fait une Alliance avec la France, en vertu de laquelle cette Couronne lui fournit des sommes d'argent très-considerables. Qu'elle veut détronet le Roi de Pologne, afin de mettre à sa place un Prince François. Qu'elle a dessein d'envahir la Saxe, & par ce moïen de mettre le feu dans l'Empire en faveur de la France. Qu'elle empêche que le Roi de Pologne n'envoie à l'Empereur le secours promis par l'Alliance. Et qu'enfin par là il donne ombrage aux autres Alliez de cette République, afin qu'ils ne puissent envoier le secours promis.

Mais, il est connu à tout le monde, qu'il n'a jamais été dans le pouvoir de Sa Majesté de retablir la Paix avec ses Ennemis; même jusqu'à présent il ne s'est présenté personne qui ait témoigné y prendre part, si ce n'est que depuis quelque tems le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire & Vos Hautes Puissances ont écrit à Sa Majesté des Lettres concernant cette matiere, auxquelles Sa Majesté a repondu en termes si précis qu'elle a donné abondamment à connoître son inclination sincere pour la Paix. Et puisque Dieu a donné d'heureux succez à ses Armes, il ne seroit pas de la bienséance que Sa Majesté la demandât à ses Ennemis. On dit, à la vérité, que le Roi de Pologne l'a offerte à Sa Majesté par des personnes envoiées exprès, & même à des conditions raisonnables, qui néanmoins ont été rejettées. Mais si ceux qui le disent vouloient examiner & considerer le véritable état des choses, ils trouveroient que ces conditions tant vantées, étoient dressées de telle maniere, qu'on voioit évidemment qu'il n'y avoit rien de serieux; mais que tout n'étoit que finesses & purs artifices inventez pour exciter de la defiance entre Sa Majesté & les Polonois, & pour les faire entrer en Guerre, à quoi tous les desseins du Roi de Pologne ont toûjours tendus.

A l'égard de ceux qui croient qu'il est juste, que Sa Majesté remette à un au-

1702. autre tems le soin de ses propres Affaires, pour secourir cette République, ils font bien voir qu'ils ne connoissent aucunement ce qui est possible & raisonnable. Car tandis que l'on ne peut parvenir à la Paix, & que Sa Majesté est engagée dans une très-fâcheuse Guerre, ce seroit en vérité une chose absurde, & hors de toute raison, d'exiger qu'elle exposât ses Etats à l'Ennemi, pour en aider d'autres quoi que très-Amis, avec des Troupes nécessaires à sa propre Conservation; ce qui au fond ne leur seroit pas beaucoup profitable, puisque par là Sa Majesté ne pouvant plus resister à ses Ennemis, se trouveroit en peu de tems reduite à ne pouvoir plus ni secourir ses Amis, ni se défendre elle-même. Vos Hautes Puissances sçavent fort bien, que ledit Ambassadeur extraordinaire leur a souvent déclaré au Nom du Roi son Maître, que Sa Majesté ne manqueroit pas à ses Amis, si elle se trouvoit une fois hors du présent embarras, & en liberté de témoigner sa bonne volonté. Bien plus, Vos Hautes Puissances sçavent qu'elles ont tellement reglé leur état de Guerre pour cette année, qu'elles n'ont pas besoin de plus de Troupes, & qu'elles ne les pourroient pas recevoir quand même on les leur présenteroit, & que les Affaires de Sa Majesté lui permettroient de se priver des siennes. Si bien qu'il semble que ce soit à dessein de chercher noise, que quelques-uns s'écrient & se plaignent de ce qu'ils ne peuvent obtenir, ce qu'au fonds on ne voudroit pas avoir, & de ce qu'on ne leur offre pas ce qu'on refuseroit s'il étoit offert.

Au reste, c'est une pure calomnie, & une vaine fiction, de dire que Sa Majesté a fait avec les Ennemis de cette République une Alliance, qui lui est préjudiciable; car jamais Sa Majesté ne se départira des Alliances & des promesses qu'elle aura faites, si elle n'y est contrainte & poussée par des raisons très-pressantes. Sa Majesté est fâchée, & son indignation émuë, quand elle voit que les autres le font; c'est pourquoi & il lui est très-sensible de voir qu'on lui impute les fautes qu'elle blâme tous les jours dans les autres, & pour lesquelles elle a une extrême aversion, & d'apprendre que quelques-uns des Sujets de ses Amis font d'elle des jugemens si injustes, tandis qu'elle leur souhaite toute sorte de biens, qu'elle leur donne incessamment des marques de sa bienveillance, & qu'elle desire d'avoir l'occasion d'avancer leurs Affaires. D'ailleurs si, comme on le publie faussement, Sa Majesté avoit fait un Traité pour de l'argent avec la France, la chose auroit-elle pû se faire si secretement que l'on n'eût pû en apprendre au moins quelque circonstance? Et de quelle maniere cet argent auroit été remis? Mais il ne se trouvera personne, qui puisse avec verité produire le moindre indice, qui donne aucun jour à ces soupçons mal-fondez.

Quant à ce que l'on dit que Sa Majesté veut faire descendre le Roi de Pologne du Trône pour y faire monter un Prince de France, cela a aussi peu de fondement que le reste; & répugne aux Déclarations de Sa Majesté, par lesquelles elle a fait sçavoir, que son intention n'étoit en aucune maniere de troubler les suffrages libres de la Nation Polonoise, ou de se mêler en façon quelconque dans l'Affaire de l'Election; ce qui est veritablement l'intention de Sa Majesté.

Il

Il faut sans doute que ceux, qui estiment que c'est une chose dure, & qui passe les bornes, de presser sur la déposition du Roi de Pologne, n'aïent aucune connoissance de ce qui s'est passé, & qu'ils n'aïent fait aucune attention aux choses qui sont arrivées. Car personne n'ignore de quelle maniere ledit Roi, après avoir très-injustement violé & foulé aux pieds le Traité d'Oliva, a sans cause & sans raison attaqué Sa Majesté, après être convenu avec d'autres du partage du butin, auquel on avoit destiné les principales Provinces de la Domination de Sa Majesté. L'on sçait en outre, qu'il a dans la suite soutenu, qu'il avoit droit d'entreprendre cette Guerre, par la raison que lors qu'il prit l'administration du Gouvernement, il s'étoit engagé à la République par serment, de recouvrer les Provinces, qui lui avoient été autrefois annexées; Et afin de gagner par quelque merite la faveur de ceux dont il embrassoit alors la Réligion, il a confessé, que son principal but dans cet- Guerre a été d'introduire la foi & le culte de l'Eglise Romaine dans les Provinces qu'il devoit enlever à la Suede. Ce qu'il a affirmé dans toutes les Diétes de Pologne, de même que dans la plûpart des Cours devouées au Pape, & cela en public, & avec faste & ostentation. Pendant que ces choses se passoient, Sa Majesté Suedoise s'adressa avec instance à tous les Garands de la Paix d'Oliva, pour avoir leur Garantie; mais ce fût en vain, chacun tâchant sous divers pretextes d'éluder ses demandes, & de s'exempter d'accomplir ce devoir. Les choses étant donc ainsi, il ne restoit point d'autre moïen à Sa Majesté de pourvoir à sa sûreté, & de se recompenser des dommages & des dépenses immenses, que cette injuste Guerre lui causoit, que de marcher en Saxe; ce qui lui devoit être absolument licite, puis que le Roi de Pologne ne tiroit ses Soldats, & toutes ses munitions de Guerre, que de ce Païs-là. Neanmoins après que Sa Majesté en eût conferé avec ses Amis & ses Confederez, & qu'eux apprehendant que cette Guerre ne mît l'Empire en combustion, l'en eurent détourné, elle eut tant de déference pour leurs Conseils, qu'elle se desista pour lors de ce dessein. Cependant il ne se présenta personne, qui s'intéressât à l'injure & au dommage qui lui étoient faits; & comme Sa Majesté ne pouvoit pas s'indemniser sur la Pologne, & que même elle avoit intention d'entretenir inviolablement l'Amitié avec cette République, on ne pouvoit voir par quel moïen porter ou obliger le Roi de Pologne à une Paix équitable. D'ailleurs quand on auroit pû l'obtenir, on n'auroit pû pourtant en esperer aucune sûreté, puis que toute garantie étoit vaine, & que ce Roi faisoit profession d'être imbû des principes les plus mauvais, & les plus pernicieux: Soutenant publiquement, que son devoir exigeoit qu'il se servit de tous les moïens possibles, pour occuper ce que l'on jugeroit avoir été en quelque maniere démembré du Corps de la République. Ce seroit donc une charge insupportable à Sa Majesté, que de lui imposer la necessité d'entretenir perpetuellement une Armée aussi nombreuse dans ce Païs, qu'il faudroit qu'elle fût pour la conservation de ces Provinces, attendu que tant qu'il aura ce Roi pour Voisin, le danger ne cessera point. Si l'on pese toutes ces choses avec l'équité requise, on ne pourra s'empêcher d'avoüer, que non seulement Sa Majesté n'a rien demandé qui soit trop ru-

de,

1702. de, ni déraisonnable; mais aussi qu'il ne lui est resté aucune voïe, que celle qu'elle a prise. Et si l'on compare les demandes de Sa Majesté avec les choses que le Roi de Pologne avoit résolu de faire, on verra qu'il y a une très-grande difference; car celui-ci a voulu renverser le propre fondement du Trône Royal de Sa Majesté, en abattant les principaux appuis & les plus beaux ornemens de la Couronne de Suede; & il a tâché en les ravissant à autrui, de se les approprier à lui-même. Là où au contraire Sa Majesté ne demande rien pour soi même, & ne cherche autre chose que de pouvoir vivre en sûreté & paisiblement, & que pour cet effet on éloigne celui, de qui les desseins turbulens, & les pernicieuses maximes, montrent que l'on en a incessamment tout à craindre. Que si nous voulons outre cela nous remettre devant les yeux les choses qui sont arrivées autrefois, & celles que nous avons vûes en nos jours; lorsque des Rois ont été chassez de leur Trône, que d'autres ont été mis en leur place, & quelles ont été les causes de ces Révolutions, personne ne trouvera étrange, que Sa Majesté ait proposé ce moïen, pour pourvoir à sa propre sûreté, & pour conserver la Paix du Nord, ce qui est d'une si grande importance pour Vos Hautes Puissances. Au reste, comme c'est une chose tout-à fait éloignée de l'équité, aussi est-il très-fâcheux d'entendre de tous côtez des gens, qui se recrient, lors qu'ils croïent que le Roi de Suede vent porter ses Armes vengeresses en Saxe, dans la pensée ridicule, que ce n'est que pour favoriser la France; & qu'au contraire il n'y a personne qui condamne le Roi de Pologne, d'avoir ainsi attaqué Sa Majesté avec les Troupes de Saxe, personne qui s'emploie à le retenir ou le detourner de ses desseins, personne enfin qui le croïe digne de blâme, d'avoir attaqué injustement. Si donc les Suedois entroient en Saxe, & que d'autres voulussent s'ingerer dans ces Affaires, en sorte que cette flamme s'étendit plus loin, ce seroit leur faute, & non pas celle de Sa Majesté, qui y auroit été contrainte, & qui useroit de ses droits; car il n'y a rien à apprehender de ses Troupes, pourveu que d'autres ne se mêlent pas des Affaires d'autrui. Mais comment peut-on dire, que Sa Majesté empêche le Roi de Pologne d'envoïer à l'Empereur les Troupes Auxiliaires qu'il lui a promises, & qu'elle oblige les autres de refuser du secours aux Alliez, par la raison qu'elle fait la Guerre à son Ennemi? Puis que cet Ennemi a commencé la Guerre le Premier, & que nulle necessité n'oblige les autres à s'en méler? Qu'ils s'en abstiennent seulement comme ils doivent, & tout sera paisible & tranquille. Quoi! Parce que le bruit court, que huit mille Saxons sont déja en marche pour aller au secours de l'Empereur, sera-t-il dit qu'à cause cela le Roi de Pologne ne soit point blamable? Il seroit bien plûtôt à souhaiter, que ce Traité pour les Troupes Saxonnes n'eut jamais été conclu. Car s'il ne l'eût point été, il y a long-tems que Sa Majesté seroit degagée de l'Affaire de Pologne, & en état de secourir à présent ses Amis, ce que sans doute elle pourroit faire beaucoup plus efficacement que l'on ne doit attendre des forces du Roi de Pologne.

On doit cependant esperer que Vos Hautes Puissances s'emploieront soigneusement pour empêcher que les autres n'entreprennent la cause du Roi de

de Pologne, & ne s'opposent à Sa Majesté qui n'a rien de plus cher que le maintien de l'Amitié avec ses Voisins, & avec tous les autres; tellement qu'elle seroit très-fachée d'être obligée de prendre de nouvelles deliberations.

1702.

Enfin l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté ne peut s'empêcher qu'il ne dise un mot des menaces, que quelques personnes fort imprudentes ne craignent pas d'ajouter à leurs vaines calomnies, quoi qu'il soit suffisamment & pleinement persuadé, que comme elles ne peuvent être d'aucune utilité, jamais Vos Hautes Puissances ne les approuveront. Attendu que cette République, n'aïant déjà que trop de puissans Ennemis sur les bras, n'a pas besoin de s'en attirer davantage; & que Sa Majesté ne pourroit rien avoir de plus chagrinant, & la Cause commune rien de plus fâcheux & de plus préjudiciable, que d'être contrainte d'entrer en inimitié avec ceux, avec qui elle est en Amitié & en Alliance. Ainsi ledit Ambassadeur Extraordinaire espere de Vos Hautes Puissances, que pour prevenir le refroidissement auquel ces mauvaises calomnies, & ces menaces mal fondées pourroient donner lieu, elles emploïeront les moïens necessaires pour ramener les égarez dans le bon chemin, & pour reprimer, comme il faut, l'audace de ceux, qui sement si imprudemment de tels bruits, & par ce moïen Vos Hautes Puissances travailleront à l'affermissement de l'Amitié, que Sa Majesté tâchera de son côté de cultiver & d'affermir de tout son pouvoir & avec le même zele & la même integrité qu'elle a fait jusqu'ici. A la Haie le 11/22 Juin 1702.

Résolution des Etats Généraux, du Lundi 3. Juillet.

„ OUï le Rapport des Sieurs de Linteloo, & des autres Députez de Leurs
„ Hautes Puissances pour les Affaires Etrangéres, qui en vertu de leur
„ Résolution commissoriale du 21. du Mois passé, ont examiné le Mémoi-
„ re du Sieur Baron de Lillienrooth Ambassadeur Extraordinaire de Sa Maje-
„ sté Suédoise, dans lequel il se plaint de plusieurs méchans bruits, qui au-
„ roient été semez dans ces Provinces au préjudice de sadite Majesté, & de
„ la sincerité de ses Intentions, plus amplement mentionnez dans ledit Mé-
„ moire, & dans les Actes du 21. du Mois passé. Sur quoi aïant été deli-
„ béré, il a été trouvé bon & entendu, que l'on donnera audit Sieur Baron
„ de Lillienrooth, pour Réponse audit Mémoire, que c'est avec chagrin &
„ deplaisir que Leurs Hautes Puissances ont apris, que l'on séme dans ces
„ Provinces des bruits faux & controuvez, tels qu'ils sont mentionnez dans
„ ledit Mémoire. Que Leurs Hautes Puissances, feront faire des recherches
„ exactes de ceux qui y auroient donné occasion, & qui en auroient été les
„ Auteurs; & aïant été informées qu'il s'étoit glissé quelque chose de sem-
„ blable & très faux dans les Gazettes de Hollande, Elles ont prié les Sei-
„ gneurs Etats de Hollande & de West-Frise de faire recherche de celui, qui
„ en est l'Auteur; & de le punir selon l'exigence de la chose. Que cepen-
„ dant Leurs Hautes Puissances désavouent absolument tous ces faux bruits,
„ & qu'Elles croient pour certain, que loin d'avoir été fabriquez dans ces
„ Provinces, ils viennent de dehors, à sçavoir de ceux, qui fachez de voir
„ la bonne & fidele Amitié qui régne entre Sa Majesté Suédoise & cet Etat,

1702. „ avec leurs Alliés, tâchent si possible étoit, par ces faux bruits, d'y causer „ du refroidissement, & d'y mettre de la mesintelligence. Mais que Leurs „ Hautes Puissances ont cette ferme confiance, que ces artifices ne réüssiront „ en aucune maniere à leurs Ennemis, & que Sa Majesté Suédoise ne se laissera pas induire à se détourner de l'affection, qu'elle à jusques ici si constamment temoigné avoir pour cet Etat, & pour la bonne Cause commune; comme de leur part Leurs Hautes Puissances ne permettront jamais „ que l'on ajoute foi à des bruits si faux & si mal fondez; ou que l'on diminuë la Confiance qu'Elles ont mises & qu'Elles mettent encore en l'Amitié de sadite Majesté. Que Leurs Hautes Puissances ont le bonheur, & „ l'honneur, non seulement de vivre en Paix & en Amitié avec sadite Majesté; mais aussi d'être liées avec elle par d'étroites Alliances. Que Leurs „ Hautes Puissances sont disposées de leur part, à maintenir sincerement les „ Traitez, & que Sa Majesté Suédoise depuis le commencement de son regne, outre les marques de son affection pour cet Etat, leur a donné tant „ de preuves & si authentiques de sa bonne foi, & de sa loüable constance à „ tenir sa parole, que Leurs Hautes Puissnces se reposent entierement là-dessus, & s'assûrent, que Sa Majesté maintiendra lesdits Traitez de la même maniere.

„ Que pour ce qui est des bruits mêmes, ils semblent avoir principalement „ en vûë, le défaut du secours, que cet Etat auroit dû attendre de Sa Majesté „ Suédoise, & la continuation de la Guerre avec le Roi de Pologne, de „ même que la maniere dont cette Guerre se fait, comme si c'étoit en faveur „ de la France.

„ Qu'à l'égard du secours, Leurs Hautes Puissances auroient vû avec plaisir, que Sa Majesté Suédoise, eût pû les secourir de quelques-unes de ses „ Troupes dans la Guerre présente, qu'elles sont obligées de soutenir pour „ leur défense légitime, & pour la sureté & la liberté publique avec leurs „ Alliez; sçachant de quelle importance cela leur auroit été. Qu'elles ont „ fait pour cela plusieurs instances avec l'Angleterre; qu'elles sont fâchées „ aussi, que l'état présent des Affaires de Sa Majesté, ne lui ait pas permis „ de le faire; Mais que loin d'en attribuer la cause à aucune mauvaise volonté de Sa Majesté, elles sont au contraire pleinement persuadées, qu'elle „ leur auroit accordé ledit secours qu'elles lui avoient demandé, si ses propres Affaires le lui eussent, en quelque façon, pû permettre; Et que Leurs „ Hautes Puissances ne sont pas assez deraisonnables, pour ne pas considerer „ le véritable état des choses, ou ce qui en a été la véritable cause; Mais „ qu'elles esperent que les Affaires de Sa Majesté s'ajusteront de telle maniere, que dans la suite elle pourra se passer de quelques-unes de ses Troupes; & que cet Etat & la Cause commune en recevront alors du secours.

„ Que quant à la Guerre de Pologne c'eût été une chose très-agreable à „ Leurs Hautes Puissances, si elle avoit pû être étouffée dès son commencement; qu'elles ont offert leurs bons offices pour cela, tant à sadite Majesté & à Sa Majesté Czarienne, qu'au Roi de Pologne, & qu'elles ont

„ en-

„ envoié le Sieur Haersolte qui est encore à Riga pour travailler à l'accom-
„ plissement d'une bonne & ferme Paix, en cas que l'offre de leurs Offices
„ fut acceptée; Que Leurs Hautes Puissances sont encore disposées à y con-
„ tribuer de tout ce qui pourroit dépendre d'elles: d'autant plus qu'elles
„ avoüent, que par la continuation de la Guerre, Sa Majesté est moins en
„ état de mettre en pratique ses bonnes intentions pour le salut & le bien
„ commun de l'Europe. Qu'à l'égard de ce qui est dit, que sadite Majesté
„ continueroit de faire la Guerre, & feroit telle autre chose mentionnée dans
„ ledit Mémoire en faveur de la France, & en consequence des Engagemens
„ qu'elle auroit avec cette Couronne; ce soupçon n'est jamais venu dans
„ l'Esprit de Leurs Hautes Puissances; mais qu'elles croient comme une vé-
„ rité, ce que le Sieur Baron de Lillienrooth a produit au contraire, &
„ qu'elles regardent ces sortes de bruits, comme de pures fictions & des cho-
„ ses inventées, pour mettre, s'il étoit possible de la défiance entre Sa Ma-
„ jesté & les Hauts Alliez, & que Leurs Hautes Puissances ne peuvent croi-
„ re autre chose si non qu'elles se feroient fait tort à elles-mêmes; attendu
„ qu'elles ont conçû une si haute opinion, non seulement de la magnanimité
„ & des Vertus heroïques de sadite Majesté, dont ses actions donnent des
„ preuves, mais aussi de sa sagesse & de sa prudence consommée, qu'elles
„ s'assûrent, que la puissance exhorbitante de la France augmentée comme
„ elle est aujourd'hui, par la jonction des Forces de toute la Monarchie Es-
„ pagnole, & les grands desseins de cette Couronne, sont trop pleinement
„ connus à Sa Majesté, pour vouloir rien entreprendre dans la Guerre qu'el-
„ le fait aujourd'hui, qui pût faire diversion ou détourner les Forces des
„ Hauts Alliez, pour faciliter à la France le moien d'éxécuter ses projets,
„ qui ne tendent qu'à la ruïne & à l'oppression de ses Voisins, de la Liberté
„ de toute l'Europe, & sur tout à l'extirpation de la Religion Protestante.
„ Qu'au reste Leurs Hautes Puissances croient qu'il est inutile, de refuter
„ plus amplement tous les bruits mentionnez dans ledit mémoire; Mais que
„ comme sur la fin dudit Mémoire, il est fait mention de menaces, elles
„ doivent seulement dire, que cela seul suffit pour faire voir la vanité, & le
„ peu de fondement de tous ces faux bruits. Que le Sieur Baron de Lillien-
„ rooth qui par son experience consommée, & par la pénétration de son Es-
„ prit, a une si parfaite connoissance de la Constitution de cet Etat, sçait,
„ que ces bruits ne sortent pas de leur sein, vû que c'est une chose tout à
„ fait contraire & repugnante à leur naturel & à leurs maximes, que d'user
„ de menaces; Que pourtant Leurs Hautes Puissances esperent, que tous ces
„ faux bruits ne feront aucune impression, au préjudice de l'Etat, & que
„ Sa Majesté Suédoise, & le Sieur Baron de Lillienrooth lui même, ne fe-
„ ront aucune attention, sur ce que les uns ou les autres pourront dire par
„ imprudence, ou par malignité; mais seulement sur la Déclaration since-
„ re, & sur l'intention de Leurs Hautes Puissances, qui temoignent encore
„ qu'elles ont en une très-haute estime l'Amitié de Sa Majesté Suédoise;
„ qu'elles sont persuadées de son affection pour leur Etat, & pour l'Affaire
„ commune des Hauts Alliez; qu'elles s'assûrent, que Sa Majesté observe-

1702. „ ra & éxécutera ses Traitez, & les Engagemens qui y sont compris, & „ qu'elle ne fera rien, qui fût à l'encontre ou qui pût tendre au préjudi- „ ce des Hauts Alliez, & qu'elles réjettent tous les bruits que l'on pour- „ roit débiter à l'encontre. Que de leur part, Leurs Hautes Puissan- „ ces observeront religieusement les Traitez, & qu'elles donneront dans tou- „ tes les occasions des preuves de leur Zéle pour la Conservation de l'Amitié „ de sadite Majesté.

„ Il sera donné par l'Agent Roseboom, entre les mains dudit Sieur Baron „ de Lillienrooth, Extrait de cette Résolution de Leurs Hautes Puissances, „ pour servir en tems & lieu à ce que de raison.

Ces Plaintes étoient tellement frivoles, qu'elles n'étoient fondées sur aucune vérité. Elles n'avoient pris leur origine, que d'une fade Plaisanterie du Sécrétaire de Holstein, Petkum. Celui-ci, & quelques autres Sécrétaires, ou Ministres du troisieme ordre, avoient formé une Société qui étoit composée de dix Personnes. On s'assembloit tous les Lundis & les Jeudis tour à tour chez ceux qui étoient de ce nombre. La Société portoit le nom de la *Société Politique*. On avoit fait des Réglemens. Ces Membres voulurent un jour diner ensemble. On choisit Honslaerdick, Maison Roïale à deux bonnes lieuës de la Haie, pour se divertir. Après le diné, Petkum, pour donner quelque inquiétude au Sécrétaire de Suede, Hildebrand, & au Baron de Horne Suedois, leur insinua que le Résident des Etats Généraux en Suéde, Rumpf, qui se trouvoit alors à la Haie, & qui avoit été admis pendant son séjour à l'Assemblée, avoit tenu des Discours du Roi de Suéde. Il leur en fit le détail conforme en partie au contenu du Mémoire. On en fut éclairci peu de jours après. Ce fut chez le même Petkum, où la Société devoit se trouver. Le Résident Rumpf s'y rendit de bonne heure avec un de ses intimes Amis, Membre de la Société. Ils y trouvérent les deux Suédois. On y parla sur les Plaintes du Mémoire, & l'on y dit qu'il n'étoit pas vraisemblable qu'on parlât si inconsidérement du Roi de Suéde. Les deux Suédois soûtinrent que la chose étoit, & dirent au Résident Rumpf, qu'il ne devoit pas révoquer la chose en doute, puis que c'étoit lui-même qui avoit parlé de la sorte. Comme ce Résident étoit bien éloigné d'avoir seulement songé à rien de pareil; d'autant qu'étant doüé d'une grande Sagesse, il n'avoit garde de mal parler d'un Roi, auprès duquel il étoit Ministre, il ne pût qu'en être piqué, & les deux Suédois firent connoître que c'étoit Petkum qui leur avoit rapporté, qu'il s'étoit énoncé de la sorte à Honslaerdick. Le Résident Rumpf se retira avec son Ami, & par-là cette Société finit. Pour Petkum, il avoua qu'il avoit parlé de la sorte, seulement pour rire, & pour chagriner ces deux Suedois-là.

Ce qui confirma que le Mémoire de l'Ambassadeur de Suéde avoit été présenté à dessein, & même pour rendre odieuse la République de Hollande, fut un avis qu'on reçût de Stockholme. Il portoit que dans une These on avoit soûtenu à un Sinode à Upsal, parlant des Athées, que le prémier Lieu, où ces Impies se trouvoient, étoit l'Italie, le second Lieu étoit la France, le

le troisiéme l'Angleterre, & le quatriéme la Hollande. A l'égard de ces deux dernieres on y étoit sorti de la Modération; car, on y avoit ajouté des Expressions fort choquantes. Cela donna même lieu aux Résidents d'Angleterre & de Hollande de présenter des Plaintes par des Mémoires à la Chancellerie de Suéde. Celle-ci n'y repondit que vérbalement, qu'on ne pouvoit pas répondre de l'Indiscrétion d'un Clergé, qui se croit tout permis pour le Zéle de sa Religion.

Le même jour que cet Ambassadeur de Suéde présenta son Mémoire plaintif, il en présenta un autre touchant l'Emprunt de trois cent mille Ecus pour son Maître, dont les Etats Généraux étoient les Garants. C'étoit parce que cette Somme ne s'étoit pas encore trouvée, faute de Prêteurs. Dans ce même tems, les Etats Généraux lui firent présenter par leur Agent des Plaintes faites par des Marchands d'Amsterdam. Elles rouloient sur ce que la Suéde faisoit aller une Escadre de Navires de Guerre à Gottembourg. Le Dessein, qu'on en disoit étoit de troubler leur Commerce avec la Moscovie; ce qui ne pouvoit faire qu'un tort considérable à ces Marchands-là. L'Agent pria de la part des Etats Généraux cet Ambassadeur d'interposer ses bons Offices auprès du Roi son Maître, afin de faire échouër un tel Projet. Véritablement l'on ne parla plus dans la suite d'une telle destination d'Escadre, & l'Ambassadeur s'en fit un mérite. L'on sût ensuite que c'étoit lui-même, qui avoit fait soûs main insinuer à la Bourse d'Amsterdam, que le Roi de Suéde avoit fait un tel Projet afin que par son inéxécution les Marchands fussent portez à contribuër à l'Emprunt, dont on a parlé ci-dessus. Les Etats Généraux garantirent de nouveau cet Emprunt.

Le jour que les Etats Généraux résolurent la Réponse au Mémoire plaintif de cet Ambassadeur, l'Envoié de Pologne alla pour présenter au Président de Semaine un Mémoire, pour empêcher qu'on y fit une Réponse. Mais on le pria de le suprimer, pour ne pas causer de l'embaras à la République. Il en donna cependant la copie à quelques-uns de ses Amis. Il étoit conçû dans les termes suivans.

Mémoire de l'Envoïé de Pologne aux E.G., du 2. Juillet.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

IL y a du tems que le soussigné Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Pologne a apris que quelques-uns des Sujets de Sa Majesté le Roi de Suéde, qui sont en ce Païs, & qui y sont même emploïez de sa part, tenoient des Discours fort injurieux du Roi son Maître. Ledit Envoïé n'a pas voulu cependant donner à connoître d'en être informé, tant parce que ces Discours étant tenus dans la compagnie familiere d'un Ministre d'une Puissance Ennemie de VV. HH. PP. qui étoit ici, il étoit aisé de juger ce qu'on esperoit par là, que parce que dans d'autres Compagnies non suspectes de partialité, ces sortes d'injures avoient été regardées avec le mépris qu'elles méritoient. Il auroit même à présent continué à passer ces choses sous silence, n'étoit qu'il est informé que Mr. l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Suéde a présenté un Mémoire à VV. HH. PP. du 21. du

V 3 mois

1702. mois passé, dans lequel contre la bienseance qui doit être observée par un Ministre public, il parle en termes injurieux de Sa Majesté le Roi de Pologne.

Ce n'est pas au soussigné Envoïé Extraordinaire d'entrer dans les plaintes, qui y sont contenuës, parce que n'étant fondées, que sur de bruits vagues, & sur des menaces ou forgées ou mal rapportées, il paroîtra aisément à Vos Hautes Puissances qu'elles ne servent de prétexte que pour en faire de réelles.

Si Mr. l'Ambassadeur Extraordinaire de Suéde s'étoit contenté de refuter ces bruits vagues par des Subterfuges, s'il s'étoit tenu dans une moderation, qui est la marque de cette *innocence* dont il parle dans son Mémoire; s'il s'étoit borné à donner des tours étudiés aux desseins du Roi son Maître, afin de les rendre moins déraisonnables. S'il n'avoit enfin entremêlé que la déclamation contre le secours que Sa Majesté fournit à Sa Majesté Impériale, le soussigné Envoïé Extraordinaire se seroit encore tenu dans le silence & auroit laissé à la grande prudence de Vos Hautes Puissances à juger par quel esprit & dans quelles vûës le Mémoire de Mr. l'Ambassadeur de Suéde étoit présenté dans les conjonctures présentes. Car à l'égard du secours qu'on donne à Sa Majesté Impériale il est à supposer qu'il ne doit pas deplaire à Vos Hautes Puissances étant destiné, non pas pour faire diversion en faveur de leurs Ennemis, mais pour le service d'un de leurs Alliez contre leurs Ennemis Communs. Et d'ailleurs on ne peut pas reprocher à Sa Majesté qu'Elle ni ses Ministres aïent à cet effet fait des Conventions anticipées, & reçû en consequence des sommes d'argent, sans aucun dessein, de fournir dans la suite, les Troupes, puisque ce secours est réel, & qu'on n'a jamais amusé par de vaines promesses & de vaines esperances pour frustrer ni Vos Hautes Puissances ni aucun de leurs Alliez du benefice de la Campagne présente.

Mais ces termes injurieux que le Mémoire contient contre Sa Majesté le Roi de Pologne ne peuvent être regardez qu'avec indignité, & mis à dessein, sur-tout venant d'un Ministre qui aïant passé par les degrez & aïant resîdé assez long-tems, pour faire son apprentissage, à une Cour des plus polies & de plus fines, il est à supposer qu'aïant profité de toutes les maximes d'une politique rafinée, il y a aussi apris que les inimitiez & les Guerres ne permettent pas de tomber dans l'incivile indiscretion, de maltraiter les Têtes Couronnées: ainsi qu'il s'est expliqué lui même dans un Mémoire présenté à Vos Hautes Puissances le 9 de Juillet 1700. touchant un Imprimé qui manquoit bien d'être aussi authentique, que le Mémoire qu'il vient de présenter à Vos Hautes Puissances. C'est pourqoi le soussigné Envoïé Extraordinaire représente & supplie très-humblement Vos Hautes Puissances que suivant leur prudence & sagesse accoutumée, Elles veüillent daigner de ne donner aucune Résolution sur un Mémoire si injurieux à Sa Majesté; ou si Elles trouvent à propos d'en donner une, qu'Elles temoignent leur indignation sur les injures qui y sont contenuës contre Sa Majesté le Roi de Pologne qui est un Allié, non pas des Ennemis de Vos Hautes Puissances, mais de Sa Majesté Impériale leur Conféderé. Ce qu'il espere d'autant plus qu'il semble que

que c'est même l'intérêt de Vos Hautes Puissances, de faire voir à toute la Terre combien Elles sont véritablement éloignées par leur sage moderation de contribuer ou aprouver en aucune maniére ce qui peut offenser les Têtes Couronnées, & ce contre les injustes imputations, qui ont servi ci-devant de prétexte pour troubler le paisible & l'admirable Gouvernement de Vos Hautes Puissances, à la prudence desquelles on laisse à considérer si par le contenu de ce Mémoire, on n'a pas à cet égard quelque Dessein caché. A la Haie le 2. Juillet 1702.

Trois jours après que les Etats Généraux eurent répondu au Mémoire de cet Ambassadeur, il arriva une Affaire, qui lui fournit encore de la matiere à des Plaintes. Un jeune Avocat, fort sage, nommé Roseboom étant peut-être en boisson, passant à onze heures de la nuit devant la Maison de ce Ministre, entendit siffler. Comme il ne vit personne que Madame de Lillienrooth à la fenêtre, il lui offit ses Services. Cela lui attira une Réponse desobligeante, qui le poussa à en dire à son tour. Sur cela, cette Dame fit sortir quelques Valets de pied pour le maltraiter. Ceux-ci avoient à la tête un Neveu de l'Ambassadeur qui blessa l'Avocat au poignet. Il auroit peut-être poussé plus loin, si la Patroüille n'eut dégagé l'Avocat. Le Ministre Suedois en fit une Affaire épineuse. Il fit dire que si les Parens de l'Avocat ne lui venoient faire des Excuses bien soûmises dans deux jours, il présenteroit aux Etats Généraux un Mémoire pour demander Satisfaction, & se retireroit hors de l'Etat, jusques à ce qu'on lui en eût donné une dans toute son étenduë. Comme l'on ne la lui donna point, il présenta le Mémoire le 3. d'Août. Il écrivit même ce jour-là en France & aux Païs-Bas Espagnols, pour avoir des Passeports pour aller à Aix la Chapelle. Aussi, les reçût-il, & partit le 23. Comme l'on se méfioit de la Droiture de cet Ambassadeur, on réfléchit que ses Incommoditez & celles de son Epouse, pour lesquelles on alloit aux Eaux, pourroient devenir à la mode parmi d'autres Ministres, sur tout parmi les Ennemis. Ainsi, que cette Ville-là pourroit devenir un lieu de Conférences pacifiques. Ce qui apuioit ces Aparences étoit qu'on étoit averti que Quiros avoit été mandé par le Roi Très-Chrêtien. Lillienrooth tâcha d'insinuër que Quiros n'étoit allé à Paris; que pour y voir au passage, le Duc de Medina-Celi son Ami. On sût même que ledit Quiros, après quelques Conférences avec la Cour de France, alloit aussi se rendre à Aix la Chapelle. Il manda lui même à des Ministres à la Haie, qu'il alloit partir de Paris. Cela fit que les Ministres des Alliez envoiérent des gens à ces Eaux-là, pour veiller à ce qui s'y passeroit sur ce chapitre. Cependant, le lendemain du départ de Lillienrooth, le Sécrétaire d'Ambassade de Suéde Hildebrant, & celui de Holstein, tacherent d'insinuër que l'Ambassadeur ne reviendroit pas, à moins qu'on ne donnât la Satisfaction demandée par raport à l'Affaire de Roseboom. Ce même jour-là, un Clerc de la Cour de Justice de Hollande alla trouver, par ordre, le Sécrétaire Hildebrant. Il lui dit que l'Ambassadeur Lillenrooth aïant présenté aux Etats Généraux un Mémoire touchant cette Affaire, ceux-ci l'avoient renvoié selon la coûtume aux Etats

1702. Etats de la Province de Hollande & de Westfrise, pour en prendre connoissance. Ceux-ci avoient écrit une Lettre à la Cour de Justice pour la charger de s'informer du Fait, & de châtier Roseboom s'il étoit convaincu d'avoir contrevenu au Placard qui défend de perdre le Réspect aux Ministres Publics. Sur cela, la Cour de Justice, ajouta le Clerc, l'avoit chargé de le venir trouver pour le prier de lui donner une Information & Acte du Fait. La Cour de Justice avoit trouvé à propos de faire faire cette Démande, parce que Roseboom avoit des Certificats, non seulement de l'Officier & de la Patroüille qui l'arrêta, mais aussi d'autres Témoins qui étoient présens, & qui étoient directement contraires à plusieurs choses, que l'Ambassadeur de Suéde avoit avancé dans sa Relation. Hildebrant répondit au Clerc, qu'ils n'avoient rien à faire avec la Cour de Hollande dont ils ne reconnoissoient point la Jurisdiction, & qu'ils n'avoient à faire qu'aux Etats Généraux, auprès desquels le Roi de Suéde leur Maître les avoit envoiez. L'on fut un peu surpris de cette Réponse; car, la Cour n'avoit pas envoïé vers ce Sécrétaire, son Clerc, pour éxercer aucune Jurisdiction, mais seulement pour pouvoir, après une duë Information, procéder à donner Satisfaction par un Chatiment, s'il se fût trouvé que l'Avocat l'eût merité. Aussi, cette Réponse augmenta-t-elle le soupçon qu'on avoit que les Suédois ne tâchoient que de broüiller les Cartes. Car l'on disoit, que tant l'Ambassadeur que le Sécrétaire, habilles comme ils étoient, aïant séjourné assez de tems en Hollande, devoient savoir qu'on ne pouvoit procéder autrement dans le cas de question. Ils devoient savoir que les Etats Généraux, quoi qu'ils tiennent leur Assemblée à la Haie, par certaine tolérance & par la convenance du lieu, n'ont aucun pouvoir d'y exercer aucune Jurisdicton en pareils cas; mais qu'ils s'adressent pour cela aux Etats de Hollande, qui seuls ont le droit de Jurisdiction, comme Souverains de la Province. Ainsi, l'on ne procedoit en cette occasion, que suivant les formes indisputables, & suivant la Constitution du Gouvernement. Aussi, pour la sûreté des Ministres publics, n'y a-t-il qu'un Placard des Etats de Hollande, émané en 1651. Comme il n'est pas fort connu par les Ministres Etrangers, qui sont envoiez aux Etats Généraux, & qui ne s'informant pas de la Constitution du Gouvernement de la République, se persuadent qu'elle doit être sur le pied des autres Cours du Païs, l'on trouve à propos d'en ajouter ici la Traduction, ne doutant nullement de leur faire en cela quelque plaisir.

Placard des Etats de la Province de Hollande & de West-Frise; du 29. Mars 1651.

LE College des Nobles, & les Villes de Hollande & de West-Frise, representant les Etats de leur Province, à tous ceux, qui verront ou entendront lire les présentes, Salut. Comme il est juste, que suivant le Droit de tous les Gens, même parmi les Nations Barbares, les Personnes des Ambassadeurs, Résidens, Agens, & autres tels Ministres publics des Rois, Princes, & Républiques, soient par tout regardez avec une telle haute Estime, qu'ils ne soient par qui que ce puisse être offensez, outragez, ou en aucune maniére mal-traitez; mais, qu'au contraire, ils soient par un chacun respectez, bien estimez, & honorez: Et qu'il est cependant venu à nôtre connoissance que

que quelques Libertins, Debordez & Malins, osent faire le contraire par raport à tels Ministres publics qui sont envoiez à cet Etat, & qui séjournent dans cette nôtre Province. C'est à quoi voulant remedier, nous avons trouvé à propos par ce présent Placard d'ordonner expressément, établir, & defendre rigoureusement, ainsi que par ces présentes nous ordonnons expressément, établissons, & defendons rigoureusement à chacun, de quelque Nation, qualité, circonstance, ou condition qu'il puisse être d'offenser, outrager, mal-traiter, ou faire la moindre insulte, quelle qu'elle puisse être, directement ou indirectement, ni par paroles, faits, ou gestes, les Ambassadeurs, Residens, Agens, ou autres Ministres des Rois, Princes, Republiques ou autres, qui portent le nom de Ministres publics, en aucune partie, à leurs Personnes, Gentilshommes, Domestiques, suite, logemens, carosses, ou choses qui leur apartiennent, ou en dependent, sur peine d'encourir nôtre plus haute indignation, & d'être corporellement punis comme violateurs, & infracteurs du Droit de tous les gens, & perturbateurs du repos public, selon l'exigence & les circonstances des choses. Nous ordonnons au contraire, en conséquence de ce que dessus, à tous les Sujets de cette Province, & à tous ceux qui pourront s'y trouver, de faire tout l'honneur à de tels Ministres, leur porter respect, & leur offrir & prêter tout aide, aussi-bien qu'à leurs Domestiques & suite, comme aussi tout l'honneur, service, & commodité qu'on puisse faire. Chargeant & ordonnant au prémier & autres Conseillers de la Cour Provinciale, de même qu'à tous les Officiers, Justiciers, & Magistrats, & à tous ceux auxquels il apartient, de proceder contre les Contrevenans par l'exécution des peines ci-dessus contenuës sans connivence ou dissimulation. Fait à la Haie sous nôtre grand Seau, qui y est aposé le 29. Mars 1651.

Par Ordonnance des Etats

HERB. DE BEAUMONT.

PUIS que l'on est sur le Chapitre des Suedois, l'on parlera de ce que Sa Majesté Suédoise faisoit en Pologne. Après la Rupture de la Diete Générale de le Roïaume-là, qui arriva le 7. de Février, le Roi AUGUSTE convoqua un Conseil du Sénat pour le 16. Ce Roi y fit proposer quelques Points. Ceux-ci étoient dix en nombre; „ savoir, I. Comment l'on pouvoit secourir la Lituanie, où les Suédois étoient entrez. II. Si le Sénat ne pourroit pas trouver un remede plus convenable que l'Ambassade qu'on avoit dessein d'envoier au Roi de Suéde. III. Qu'en cas qu'on ne s'en desistât pas, de combien de personnes elle seroit composée, & où l'on prendroit l'argent pour leur depense. IV. Que l'Ambassadeur de Moscovie demandât d'être admis à une Audience, & qu'on envoiât de la République, une Ambassade au Czar, pour conclurre avec lui une bonne & ferme Alliance. V. Ce qu'il y auroit à faire pour la sûreté du Roi & du Roïaume, en cas que les Suédois entrassent plus avant dans la République. VI. Les

Propositions du Roi de Pologne au Sénat.

1702. „ Fonds ordinaires pour l'Artillerie ne suffisant pas, l'on devoit chercher de „ nouveaux moiens pour y subvenir. VII. Qu'il faloit songer à de nouveaux moiens pour contenter l'Electeur de Brandebourg, afin de dégager „ les Pierreries de la Couronne qui lui avoient été remises pour trois cent „ mille Ecus, & pour éviter une nouvelle Invasion de la Ville d'Elbing. „ VIII. Qu'on réfléchit si les Revenus destinez pour païer l'Armée étoient „ suffisans. IX. Que l'on remediât au Desordre des Monnoies. Et enfin, „ X. que le Sénat cherchât les moïens de pourvoir à leur Sûreté com„ mune. „

DEUX jours après, comme le Cardinal Primat & les Sénateurs conféroient là-dessus, le Roi leur envoïa le Palatin de Marienbourg, pour leur faire deux Propositions. La prémiere, qu'il offroit de païer de ses deniers deux quartiers à l'Armée de la Couronne, à condition qu'elle l'assisteroit dans la Guerre contre la Suede. La seconde, qu'on lui permît de faire venir douze mille Saxons pour joindre à l'Armée. On répondit à la prémiere, que la Dépense seroit superfluë, parce que l'Armée ne s'engageroit pas dans la Guerre, sans l'Aveu de la République. Par raport à la seconde, qu'on ne conseilloit pas au Roi de faire venir les Saxons, pour éviter de plus grands Troubles. Cependant, on continua les Délibérations sur les dix Points. On y parla fortement contre la Conduite de leur Roi. Quelques Evêques, comme ceux d'Ermland & de Culm, la blâmérent en termes précis. Le 25. le Roi envoia au Cardinal Primat un autre Projet qu'il avoit fait dresser. C'étoit pour faire changer les Résolutions qu'on avoit prises le 22. L'on n'eut point d'égard à ce nouveau Projet du Roi, qui témoigna qu'on avoit introduit une Nouveauté contraire à son Autorité. Il falut pourtant qu'il approuvât ces Résolutions. Elles contenoient vingt & six Articles. Comme quelques-uns de ceux-ci regardent des Affaires intestines, & les Intérêts de quelques Sénateurs & Waivodes, on ne raportera que ceux qui sont les plus intéressans, savoir que la Pospolite Russienne, autrement la Noblesse seroit mise sur pied, afin d'être, en cas de besoin, en état de Défense. Qu'on exhorteroit les Garands de la Paix d'Olive à maintenir ce Traité. Que le Roi convoqueroit une Diéte Générale après le retour de l'Ambassade au Roi de Suéde. Que le Roi donneroit Audience au Ministre du Czar, mais que la Nomination d'une Ambassade auprès de ce Monarque seroit différée jusques après la prochaine Diéte. Cependant, qu'on lui écriroit, pour lui demander la Restitution des Archives de la Province de Kiovie. Que le Cardinal Primat prieroit l'Electeur de Brandebourg (Roi de Prusse) d'avoir patience jusques à la Diéte pour le Païement des trois cent mille Ecus, & de rendre à la République les Archives qu'il avoit emportez de Courlande, &c. &c.

Le Roi de Pologne, pour complaire au Sénat, dépécha son Chambellan à Witzdumb en Lituanie, pour notifier au Roi de Suéde que l'Ambassade de la République alloit se mettre en chemin pour joindre Sa Majesté Suédoise là où il lui plairoit de la recevoir. Ce Chambellan fut à son arrivée pris

Pri-

1702.

Prisonnier de Guerre, comme étant venu de la part d'un Prince Ennemi, & sans Passeport. Le Roi de Suede le fit cependant traiter fort civilement. Ce Chambellan étoït chargé de promettre au Roi de Suéde la cession de la Courlande. En visitant ses hardes on y trouva une Lettre du Roi de Pologne à celui de Suéde & une Instruction de la propre main de son Maître. Dans icelle il étoit chargé de rendre sa Lettre en propre main du Roi de Suéde, & d'emploïer des Lettres de change qu'il avoit, pour gagner les Généraux Suédois, afin qu'ils lui fussent favorables. Le Roi de Suéde ne voulut point le voir. Il lui fit rendre la Lettre de son Maître, & lui fit dire qu'il n'avoit aucun Commerce avec ce Prince, que celui des Armes. Il donna cependant Audience le 4. de Mai à cette Ambassade à quelques lieuës de Grodno en Lituanie. Ceux qui la composoient ne firent aucune mention de leur Roi. Ils parlérent avec beaucoup de modération, suppliant Sa Majesté de maintenir la Paix avec la République, soulager le Païs, & permettre qu'ils conférassent avec ses Ministres. Le Comte Piper leur répondit de la part du Roi, „ Que leurs Propositions étoient agréables; que Sa Majesté n'avoit pris les „ Armes, que par la nécessité de sauver ses Etats, & de les garantir de l'In- „ vasion de ses Ennemis. Que cela étoit fondé dans le Droit de Nature & „ des Gens. Qu'Elle travailloit en même tems au repos & à la sûreté de la „ République. Ainsi, tous les bons Polonois devoient agir de concert avec „ Sa Majesté.

On entra ensuite en Conférence avec ces Ambassadeurs, qui firent diverses Propositions, qu'on peut voir dans la Réponse qu'on y fit & qui est.

Réponse donnée par ordre de S. M. Suédoise aux Ambassadeurs de Pologne.

Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Commissarii puncta illa, quæ ab Excellentissimis Illustrissimisque Dominis Legatis nuper exhibita sunt, diligentius paulò perpendentes, non pauca in illis inveniunt comprehensa, quæ neque justæ Suæ Regiæ Majestatis exspectationi, neque integerrimis studiis, quibus ad salutem libertatemque Reipublicæ Polonæ asserendam perpendet, respondere videntur. Nam licet amicitiæ aliquam præ se ferant speciem; ejus tamen re ipsa sunt indolis, ut non tantum turbis hisce sedandis inidonea existimentur, verum etiam ansam præbere possint utrumque Regnum in gravioribus inposterum incommodis periculisque involvendi.

1. *Ordines quidem Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ luculenta se dedisse amicitiæ documenta tradunt, quod non tantum bellum recusârint, verum etiam, ne illo implicarentur, Pactorum fuerint observantissimi, eo præsertim tempore, quo fortuna adversus Sueciam conspirasse visa erat. Atque idem à Sacra Regia Majestate Sueciæ abunde præstitum invenient, quæ fœdera religiosè colendo, nullam iisdem fœdera rumpendi occasionem dederat. Itaque sicut Ordines Regni Poloniæ laude sua defraudandi non sunt, quod Pacta servassent; Ita præter jus fasque censendi essent egisse, si Suecos culpæ immunes & innoxios bello petiissent, sola temporum opportunitate illecti. Nisi quis meritum vocaverit ab injuriis abstinere, quodque ea non facit, quod facere jure prohibetur. Sed neque conspiratione perfidiâque vicinorum Principum impunè lacessitos esse Sue-*

1702. *cos, testantur luctuosæ illorum clades, qui bellum hoc iniquissimum susceperunt.*

Interea Ordines Regni Poloniæ, si ea amicitiæ documenta, quæ rigor fœderum exigit, dedissent, facile videntur cohibere potuisse Regis sui molitiones, quibus usus est ad Provincias Sacræ Regiæ Majestatis infestandas; Nota utique sunt remedia, quibus generosa eorundem majorum prudentia exorbitantes Regum suorum conatus coercere voluerat. Nam cùm Rex Poloniæ Legum Fundamentalium vincula rumpens, semet eo ipso facto exuat Regia potestate; & Statibus Regni, secundum expressa Pactorum conventorum verba, jusjurandum & obsequium remittat; jam Status Regni hoc nexu soluti per caput Reipublicæ conveniendi facultatem habent, deque iis rebus consulendi quæ ad Patriæ salutem pertineant, quod tamen in hoc casu neglectum erat. Tum quoque constat, quod Constitutionem illam comitiis anni 1699. sancitam, quâ intra 6. hebdomadarum spatium Saxones Regni finibus excedere debebant, executioni non mandassent, Regi Poloniæ facultatem relictam fuisse, Provincias Suecicas aggrediendi. Quid? quod ingruente necessitate Respublica per S. C. rebus suis consulere posset, & exemplum nuperum confirmat, & alia superiori tempore acta. His remediis si usi fuissent Ordines Regni Poloniæ, credere licet bellum hoc non exarsisse, interea dici potest permisisse & connivisse eosdem, ut Rex eorum, violato fœdere Olivensi, bellum Sueciæ inferret: ut Legiones & Cobortes Prætorias non minus quàm Magnatum aliquot, contra Suecos duceret: ut copias suas in hibernis per Lithuaniam Curlandiamque collocaret: ut milites in diversis Poloniæ Regionibus colligeret: ut Birsa occupata, hoc propugnaculo adversus Suecos uteretur; ut Suecorum hostis, Czarus Moscorum, in Lithaniam veniret ad infesta ibi consilia adversus Suecos fabricanda: ut transitus 20000. Moscorum per fundum concederetur: ut Minister Suecicus, qui non minus ad Rempublicam quàm ad Regem Poloniæ missus erat, Varsaviâ expelleretur: ut Oginskius antea, nuper etiam Wisnowiscius copiis Suedicis insultaret: Quodque maximum est, Regem hunc aggressorem & auctorem tot malorum, etiamnum Respublica tuetur eique receptaculum præbet. Unde non immerito quis suspicari posset Rempublicam eventum hujus belli speculatam fuisse: Sed nolit tamen Sacra Regia Majestas Sueciæ sinistrè quidquam de Republicâ opinari, quin credit potius illam in pristina amicitia, sicut Excellentissimi & Illustrissimi Domini Legati testati sunt, persistere inconcussam.

2. *Sacra Regia Majestas Sueciæ nunquam hostilem erga Rempublicam animum ostenderat. Quidquid egisset, cùm necessitate ipsa coacta est facere, tum omnium gentium jure facere potuit. Fines Reipublicæ ingressa est, non animi causâ, non eâ intentione, ut quidquam lucraretur, sed gravissimis Regis Poloniæ injuriis lacessita. Hunc hostem & turbatorem Pacis Olivensis, qui tot damna Provinciis suis inflixerat, persequi tantummodò instituit, atque adversus ejus insidias non minus amicam Rempublicam quàm suum Regnum in tuto collocare. Si hac occasione incommoda quædam Respublica sentiat, Regi suo imputet, qui Sacram Regiam Majestatem Sueciæ ad hanc necessitatem adduxit, aliosque seditiosos cives incitavit ad perniciem Suecis inferendam. Donec huic Regi, iisque receptum præbet Respublica, adque eorum ausa connivet, tamdiu nullo jure quæri potest, innocuum esse Reipublicæ fundum. Huic si antea Saxonicæ copiæ tributa imperassent,*

sent, quorum subsidio instructæ Suecicas Provincias invaserunt, neque nunc eadem Sacræ Regiæ Majestati denegari debent, nisi unius partis magis fovisse videri malit Respublica, quàm alterius, atque adeò belli se participem fecisse. Et sicut commeatus militi necessariò est subministrandus, cùm aliunde apportari nequeat, sic quoque cùm ita moderari curabit Sua Regia Majestas, ut quantum unquam fieri possit, quàm minimum onus exinde sentiatur, eâ maxime spe, ut Respublica salutaris scopi intuitu, facilem se præbeat ad ea ineunda, quæ optimo jure Sacra Regia Majestas postulaverat.

4. *Mirum quidem est Ordines Regni iis perturbari, quæ justitiæ & necessitatis innixa fundamentis, perturbationem nullam provocare deberent: Sed rem ex æquo reputantibus majorem adfert admirationem, naturalis quoque defensionis hic fieri mentionem, quâ non nisi adversus hostes & aggressores utimur. Injustè hoc Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ crimini datur, qui bellum non infert, sed repellit: longè enim diversa sunt, Regionem hostili animo invadere, & ingredi illam eâ duntaxat intentione, ut hostem ibi commorantem persequatur ejusque conata infringat, ut nocere deinceps nequeat. Sæpius autem Sua Regia Majestas Sueciæ declaraverat, se Pacem cum Republica Polona constanter servare velle, omnesque curas suas eò tendere, ut amoto malorum, quæ utraque Regna premunt, fomite, amicitia stabiliatur nullo ævo interrumpenda. Ut hac felicitate frui possint Ordines Regni Poloniæ, in ipsorum situm est potestate; qui si ad propositum hoc Sacræ Regiæ Majestatis sublevandum concurrant, brevi tempore in eo statu collocatam videbunt, ut domi forisque tranquilla, & secura efflorescat.*

4. *Quod denique contendant Ordines Poloniæ non ex Rege Poloniæ, sed Duce Saxoniæ ultionem eorum, quæ contra Sacram Regiam Majestatem patrata sunt in Livonia, quærendm esse, obscurius paulò habetur. Nam ut nihil dicatur de jactata tantopere Regis intentione ea recuperandi, quæ Regno Poloniæ avulsa essent; Notissimum quoque est, Saxoniam non esse Livoniæ vicinam, nec esse Duci Saxoniæ eam in Republica Polona potestatem, ut per hujus Regiones exercitum suum duceret ad bellum amicis & fœderatis Reipublicæ inferendum. Aut quare Respublica Duci Saxoniæ permisit, ut in suo fundo exercitum habere & alere posset atque inde non tantum in vicinos incursiones facere, verum etiam eò se cum præda recipere. Si regeratur Ordines Poloniæ non id prohibere potuisse, fateantur necesse est dissolutum esse imperium, in quo quisquis licentiam peccandi habet. Quod tamen illos sufficienter excusare non potest, aut aliis populis necessitatem adferre gratis injurias illas devorandi, quas lenitate Reipublicæ abutentes inflixerint. Itaque si Duci Saxoniæ licicum erat è Polonia Suecos infestare, quare Suecis non licebit in Poloniam recedentem eadem viâ insectari? Major enim favor esse debet injuriam repellentis, quàm inferentis; Quin inhumanum esset in actu licito versantem impedire, iniqua autem molientibus non obsistere. Aut denique si adhibenda sit distinctio inter Regem Poloniæ & Saxoniæ Ducem, quid moræ est, quin Duce hoc Saxoniæ expulso, Rex eligatur, qui tantam opportunitatem facultatemque nocendi non habeat? Quod nisi factum fuerit, ratio non apparet diuturnæ fidæque inter hæc Regna tranquillitatis. Sic autem reatus è Republica tolletur, quæ quamdiu noxam retineat & protegat, ne-*

1702. *que Sacrae Regiae Majestati Sueciae jure denegabit, ut illam ubi reperitur, quaesitum veniat.*

Mediatio quam Respublica offert, Sacrae Regiae Majestati Sueciae gratissima esset, hic verò non exiguam difficultatem obstare facile pro prudentia sua Ordines Poloniae intelligunt, quamdiu Rex Poloniae & consiliis intersit, & tanta apud eos auctoritate valeat; Neque enim quisquam eum disceptatorem litis elegerit qui non tantùm ab adversâ parte dependet, verùm etiam propensioris in illam favoris aperta signa praebet. Mediatoris est, omni partium studio esse vacuum, neque uni magis addictum esse, quàm alteri, quae aequanimitas ex iis punctis, quae jam ab Illustrissimis & Excellentissimis Legatis proposita sunt, profectò non apparet.

Atqui si Ordinum Poloniae interventu discordia haec tolletur, quam satisfactionem de injuriis damnisque, quam securitatem de non inposterum turbando pollicentur? Majora damna sunt, quae Provinciis Suecis inflixerat Rex Poloniae, majores etiam sumptus huic bello facti, quàm ut à Rege illa satisfactio justa sperari possit. Nec credi potest Ordines Reipublicae hoc onus in se suscepturos, quos tantae facilitatis brevi procul dubio pœniteret.

Deinde quae securitas haberi adversus illum poterit, cujus levem & instabilem animum tot documentis experta est Sacra Regia Majestas Sueciae, ut fidem promissis ejus habere nequeat. Non opus est singula repetere, quae hoc bello dolosè ac injustè acta sunt: Ipsi Ordines Reipublicae recenti memoriâ tenebunt, quot quibusque modis jusjurandum suum Pactaque cum Republica conventa violasset. Quod si illa adjecerint, quae per Koningsmarchiam & Cubicularium suum Vistunium Sacrae Regiae Majestati obtulerat, ut exclusâ Republicâ separatam Pacem iniret, clarius perspicient, quae hujus Regis adversus Rempublicam intentio sit. Eo enim tempore, quo Illustris haec Legatio à Republica missa erat, per has personas fidem ejus diminuere & elevare voluit, nisi tanta Sacrae Regiae Majestati constantia fuisset, ut cùm absque molestiâ quaestuosam habere Pacem potuisset, sterile maluerit continuare bellum, quàm è fundo Reipublicae ditari. Frustra legibus cupiditatem illius refrenari sperant, quae jurisjurandi religionem & sanctissimum humanae societatis vinculum temerare non veritus est. Neque Respublica, si sponsionem suam interponeret, illum magis ad fœdera observanda adstringere posset, quàm antea, aut summorum Principum, qui Pacis Olivensis sponsores fuerant, auctoritas ab injuriis eum retinere potuisset. Cùm verò Respublica in illo statu fuerit, ut tertiam personam, & Regi huic non obnoxiam, repraesentare queat, tunc demum de rebus huc pertinentibus tractandi locus esse poterit.

Illis autem conditionibus, quae hic recensentur, tantum abest, ut ulla mediatio admitti, aut fida Pax coire possit, ut aversi à Pace Statuum animi potius ex illis cognoscantur. Cùm justissimis Sacra Regia Majestas causis inducta sit, ut fines Reipublicae intraret, iniquissimum esset postulare, ut illis antea egrederetur, quàm satisfactio justa de eo accipiatur, qui tot injuriis illatis, in Polonia receptaculum habet. Quam cùm obtinuerit, non modo copias è Reipublicae finibus confestim educet, verum etiam arma sua versus illam plagam convertet, unde utrique Regno emolumentum insigne accresceret.

Sa-

1702.

Sacra Regia Majestas longè plura damna ex hoc bello passa est, quàm Respublica unquam toleraverat, quae utrique ab illo resarciri aequum est, qui ansam belli dederat, atque libidine suâ dominandi effecit, ut utrumque Regnum tot incommodis affligeretur. Continget utrique satisfactio justa, si ejecto turbatore vetus amicitia arctioribus vinculis adstringatur, percusso fœdere, quo non tantum domi securitas, sed & foris incrementum habeatur.

Denique sperare nemo poterat, crambem rei tormentariae donatione jam recoctam iri. Quae mens Sacrae Regiae Majestatis super Chimæra illa fuisset, antea Ordinibus Reipublicae constat; Donare illa quae in nostra potestate non sunt, aut quae dubiae belli aleae dudum sunt exposita, inter illa censentur, quae omnium populorum consensu absona existimabuntur. Neque majus jus in Rempublicam transferre Rex potuit, quàm ipse habebat; aut insueto hoc praetextu Sacrae Regiae Majestati illa eripere, quae jure belli occupaverat, aut armis suis ita constrictâ teneret, ut manibus elabi non possent. Novum enim belli jus est, & ante hoc tempus inauditum, quô bellô capta hosti reddere jubemur, aut aliis, quibus hostis voluerit, victoriae nostrae praemia & ornamenta concedere. Haec ad illa, quae Illustrissimi & Excellentissimi Domini Legati exhibuerant, visum est reponere, neque alia exspectari possunt, nisi illo, qui hodie Reipublicae præest, longius amoto, tale Caput constituatur, cum quo firma & secura amicitia restauretur. Hoc eò magis sperari fas est, si perpendatur, quàm atrociter laesa sit Sacra Regia Majestas Sueciae, & quàm multa Reipublicae Poloniae inimica & noxia molitus sit Rex Poloniae, quibus avertendis nulla unquam melior, quàm quae jam adest, occasio effulserit.

CEPENDANT, le Rôi de Pologne travailloit de son côté à s'apuïer sur l'Amitié d'autres Puissances. Outre les Troupes qu'il avoit promis à l'Empereur, il en fit encore offrir à l'Angleterre & aux Etats Généraux. Il envoia à la prémiere le Baron de Nischwits, qui présenta pour cela un Mémoire à la Reine le 21. de Mai. Le contenu pressoit les bons Offices de la Reine pour la Paix avec la Suéde. Sa Majesté Britannique y fit faire la Réponse suivante.

Réponse de la Reine d'Angleterre à l'Envoïé de Pologne.

„ LE Mémoire de Monsieur le Baron de Nischwits Envoïé Extraordinai-
„ re du Roi de Pologne en date du $\frac{10}{21}$. de ce mois aïant été présenté à la
„ Reine, Sa Majesté l'aïant fait lire & examiner, a ordonné qu'on y fasse
„ la Réponse suivante.

„ Que Sa Majesté reçoit beaucoup de satisfaction de voir, que le Roi de
„ Pologne est si bien disposé, pour le suport de la Cause commune; mais,
„ Elle croit qu'il n'y a pas de meilleur moien pour y parvenir, qu'en main-
„ tenant & augmentant la bonne intelligence, qui regne entre tous les Prin-
„ ces, qui sont pareillement bien intentionnez pour la conservation de la
„ sûreté publique; c'est pourquoi Elle croit qu'il est assez à propos de pren-
„ dre les mesures, qui peuvent le plus contribuer à l'Union de tous les
„ Princes, qui y sont interessez. Que Sa Majesté ne peut s'empêcher d'a-

„ gir

1702. „ agir dans cette Affaire, que conjointement avec Messeigneurs les Etats
„ Généraux, comme Elle a fait jusques à présent en toutes choses de cette
„ nature, & que pour cet effet Elle donnera les Ordres nécessaires à
„ Monsieur le Comte de Marlborough son Ambassadeur Extraordinaire,
„ qui est sur son depart pour la Hollande, afin de concerter cette Affaire avec
„ Eux, quoiqu'Elle croie, que le subside de 250000. Ecus qui a été offert au
„ Roi de Pologne par son Predecesseur de Glorieuse Mémoire, conjointe-
„ ment avec Messieurs les Etats, est un subside suffisant pour les Troupes
„ que Sa Majesté doit fournir; Que Sa Majesté pour marquer l'estime
„ particuliere, qu'Elle a pour le Roi de Pologne, aussi-bien que pour l'Inté-
„ rêt commun, emploiera ses meilleurs Offices, pour accommoder les dif-
„ ferens entre lui & le Roi de Suéde, & essaiera par Monsieur le Comte de
„ Marlborough combien Elle pourra avancer dans une si bonne œuvre. A
„ Whitehal au mois de Mai 1702.

„ C. HEDGES.

APRE'S celle qu'on avoit faite de la part du Roi de Suéde aux Ambassadeurs de la République de Pologne, on leur fit dire que Sa Majesté Suédoise avoit fait le dessein d'aller à Varsovie. On leur ajouta que ce seroit en cette Ville-là qu'on continueroit les Conférences. Ce qui fit prendre à ce Roi ce dessein étoit que ses Ennemis avoient pris à tâche de le diffamer par tout le Roïaume. Il vouloit faire voir par la bonne Discipline de ses Troupes, que c'étoit aux Saxons qu'on devoit imputer tous les Desordres qu'on prônoit contre les Suédois. En entreprenant sa Marche vers Varsovie, ce Roi fit distribuër un beau Manifeste, dont la Copie suit.

Manifeste du Roi de Suéde.

Nos CAROLUS *Dei Gratiâ, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ, & Wandaliæ; Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ, & Wismariæ; necnon Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ, & Montium Dux.*

NOtum testatumque facimus omnibus & singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse poterit, quod cùm relatum est Nobis, non paucos Inclytæ Reipublicæ Polonæ Senatores, Dignitarios, Nobiles, cæterosque Incolas, adventu exercitus Nostri vehementer esse consternatos, utpote quem Aula Regia Polona, Ejusque asseclæ, falsissimis criminationibus deferunt, adeò insolescere, ut prædia Nobilium atque Ecclesiasticorum sine discrimine diripiat, gravissima tributa extorqueat, omniaque faciat, quæ ab hoste patrari solent; hanc autem famam conflat in eum finem esse ab iis disseminatam, ut mens Reipublicæ hisce accusationibus intenta, de primis hujus belli, quod insciâ Republicâ motum est, autoribus non

non cogitaret, neque recordaretur ingentia illa mala, quae à Rege Poloniae Reipublicae inflicta sunt, multo minùs illa, quae ad evertendam Reipublicae libertatem jam diu molitur, praevideret. Ideo ne distortae ejusmodi calumniae in animis Ordinum & Incolarum Regni Poloniae invalescerent, sinistramque de integerrimis Nostris erga Rempublicam studiis excitarent opinionem, necessarium duximus hisce iterare illa, quae toties ad Rempublicam scripsimus, & simul noxias Regis Poloniae machinationes, quas Ipse cœterique malevoli tanta anxietate celare cupiunt, omnibus in propatulo ponere. Notum enim est, quod postquam FRIDERICUS AUGUSTUS *Elector Saxoniae, diadema Polonicum per scissionem Ordinum invasisset, inductis in viscera Regni peregrinis copiis, quarum auxilio liberae Gentis suffragia oppressit, adeoque violavit Cardinale illud libertatis Jus, quod in unius Nobilis contradicentis voce consistit: Ab illo tempore, violentum regimen continuando, omnes curas cogitationesque in eo defixit, ut, eversâ Republicâ, absolutum imperium acquireret. Quapropter Saxonicum militem, sine consensu Reipublicae accersitum, non modò pertinaciter retinuit, sed etiam, ut eum in perniciem Reipublicae aleret, Provincias Regni Poloniae gravissimis exactionibus & tributis subjecit. Cum iniquissimis extorsionibus fessus Ordo Equestris, Constitutione Comitiali sanxisset, ut intra spatium sex hebdomadarum exiret vastator miles, simulabat quidem se consentire, donec eidem Constitutioni eludendae novos dolos necteret. Interea in nullo puncto Pacta Conventa & fidem juratam Reipublicae servavit, adimplevitque; sed omnia pro suo arbitrio & libidine, tanquam in illimitato Dominio, facere aggressus est. Legationes ad exteros, Reipublicae nomine, sed absque ejus scientiâ & jussu misit. Fœdera cum Moscorum Czaro, infensissimo Polonis vicino, clanculum percussit, arctissimamque amicitiam contraxit, ut ejus ope validior, Liberam Rempublicam in Dominationem converteret. Ab altera parte, ut munimenta Reipublicae interciperentur, connivebat, variisque artibus annixus est, ut fundis Reipublicae contra luculentam sanctionem, quae Anno* 1631. *facta est, sui juris efficeret. Ut autem eò tectius destinata sua perficeret, Senatum in arduis negotiis, quae ad Rempublicam pertinerent, exclusit, adhibitis è Saxonia Consiliariis infamibusque quibusdam, quos flagitia sua aliis Regnis expulerant. Horum perniciosis consiliis usus, nihil non attentavit, contemtâ Nobilitate Polonicâ, & eò quoque adactâ, ut mancipia Saxonum adoraret. Haec indigenis ubique praelata: his honores mandati: his etiam custodia corporis credita, fastidium erga Polonos ostenderet, & parata haberet servitutis instrumenta. Quos servitio promptissimos, & in Reipublicae perniciem venales deprehenderat, hos extollere, caeteros premere, & odiis saevissimis persequi non destitit. Atque ut diffidentiam inter Indigenas, & odiorum semina latius spargeret, saepe vacantem unam dignitatem in plures simul contulit. Unde omnia in Republica disturbata, discordiis & dissensionibus plena, & in omnem licentiam effusa libido, cum justitiam exulare juberet, & quaevis crimina impunita sineret. Nôrunt utique omnes, & etiamnum gemunt, dissidiorum, quibus Lithuania hodie ardet, fomitem ab eo accensum, Nobilesque & Illustres Familias ab eo invicem commissas, ut, alterutram partem fovendo, omnes tandem opprimeret. Quae adeo ei successerunt, ut partim ipsius exercitu, qui stativa in Lithuania habuerat, partim discordiis illis internecinis, ad deplorandam & abominabilem desolationem Nobilis iste Ducatus*

catus

1702. *catus redigeretur. Ex ejusmodi machinationibus documenta capi possunt, exitiosam valde hujus Regis fuisse intentionem, nisi fortuna Reipublicae amica fatum avertisset. Tum quoque Reip. Poloniae periculosum imprimis esse, illum habere Regem, quem suâ naturâ insolentem potentia propria, & opportunitas Regionum, quas Poloniae vicinas possidet, ad vasta consilia, dominandique cupiditatem impellerent. Atqui non hic immoderata hujus Regis libido substitit, quin ulterius gliſceret, cum, inconsultâ Republicâ, bellum inchoaret, atque ita certissimum summi Imperii pignus & palladium, quod in Jure Belli ac Pacis maximè conspicitur, arriperet. Nobis enim, qui aeternam cum inclyta Republica Polona Pacem habemus, pactis Oliveusibus, & Sanctissimo utriusque Partis jurejurando confirmatam, dolosè & sine ulla justa causa, nefaria intulit arma. Cum amicitiam quam maximè simularet, oblato etiam arctiore Fœdere, in mediâ pace, cum Nos tranquillè ageremus, confisi Pactis cum Republica initis, improviso ex Lithuania irrumpens, Provincias Nostras hostiliter invasit ac devastavit; munimenta quaedam ex insidiis occupavit, Commercia & Navigationem cum insigni utriusque Nationis damno & jactura sustulit; Civesque Nostros ad seditionem allexit; tracto in societatem perfido Moscorum Czaro, ut furentis instar Oceani, imparatos Nos, & nihil mali suspicantes, uno impetu obrueret, atteretque; Quod consilium ejus eo maximè tendebat, ut, occupatâ Livoniâ, dominationis arcem ibi fundaret, &, urgente ab altera parte Saxoniâ, Rempublicam. Polonam quasi compede vinctam teneret, praesertim cum diuturno bello Turcico vires nondum collegisset. Sed cœleste Numen, quod perjuria & injusta bella abominatur, cum Nobis, cum amicae Genti Polonae propitium, destituit impias machinationes, superbamque Ducis Saxoniae potentiam per Nos ita fregit & disjecit, ut fusus & dispersus exercitus ejus non tantum è Nostris, sed etiam è Reipublicae finibus, cum magna trepidatione excederet. Ut igitur Inclyta hæc Respublica, per victricia arma Nostra, copiis Saxonicis jam liberata, à metu quoque Regis sibi gravissimi, eorumque insidiis, quos partim ob privatum commodum, partim ex animo Libertati Polonae infenso, faventes sibi habet, in perpetuum liberetur, atque in pristino statu collocata, de laesionibus Jurium suorum, de Pactis Conventis toties conculcatis, de improborum Civium praevaricationibus, juxta clarissimam Reipublicae Legem, quae Cives jurejurando & obsequio solvit, cum Pacta Conventa à Regibus violantur, in judicium cum illo & asseclis ejus iri possit, resque suas adversus ejusmodi molimina in posterum firmare; in Poloniam Nos cum robore exercitus Nostri intravimus, cùm subnixi justissima causa & omnium Gentium jure, quod vim vi repellere sinit, hostemque ubicunque recipitur & moratur, insectari; tum pleni fiduciâ, ob propensissimum Nostrum erga Inclytam Rempublicam animum, obque fœdera sanctè & integrè à Nobis culta, atrocissimarum injuriarum & gravissimorum damnorum, quae à fœdifrago Rege passi sumus, eam simul habitum iri rationem, ut, amoto omnium malorum, quae Nostrum & Polonicum Regnum hodie affligunt, capite, satisfactio justa Nobis contingat. Neque enim, quamdiu ille Reipublicae praeest, securitatem ullam Nobis polliceri possumus, quem tot argumentis jam experti sumus fidem & jusjurandum nihili facere, neque prius nocendi animum deponere, quàm nocendi facultas ei adimatur. Tum quoque spes est utrumque Regnum & firmiori amicitiae nexu adstringi, & pa-*

pacem tranquillitatemque posse invenire. Recordabitur quoque Respublica Sanguinem Antecessorum Nostrorum in Jagellonicam domum transfusum, adque sceptrum inclyti hujus Regni provectum, unde Jura Reipublicae Polonae maximam partem sunt profecta: illa Nos protegere & sarta tecta conservare omnibus viribus annitemur. Hujus in Rempublicam animi & constantiae pignora nuper dedimus, cùm per Comitem Koningsmarchiam, & mox Visitumium, Aulicum suum, exclusâ Republicâ, secretam Pacem Rex Poloniae offerret. Exoticas has personas, quas in diminutionem Illustrissimorum Legatorum, cum ingentibus promissis tacitè ad Nos miserat, ne in conspectum quidem Nostrum admittere voluimus, tanto minus quidquam, quod per illas potuissemus de Reipublicae fundis lucrari. Quapropter cum ad persequendum Regem hunc, qui, fracto dolose Fœdere, primum per exercitum suum Saxonicum, deinde per Oginscium & Visnovicium, hostiliter Nos aggressus est, intolerabilibusque damnis affecit, ulterius procedere coacti sumus; praesentibus hisce publicè manifestamus & profitemur, quod nihil hostilitatis Reipublicae Polonae, aut Nobilitati, ejusdemque bonis, Juribus ac Privilegiis inferre, neque Regnum affectare, neque de illo decerpere quidquam, neque aliam quampiam Personam in Regem eligendam proponere meditamur, intendimus vel cogitamus: sed ut Inclyta haec Respublica gravi sibi suisque juribus dominio, sese liberare, obedientiam perjuro ac fœdifrago Regi renunciare, & alium, quem voluerit Regem, liberis ac concordibus suffragiis, juxta suum beneplacitum eligere, Leges & consuetudines suas de liberâ Regis Electione laesas, & alia jura sub regimine praesenti infracta restaurare, justitiam exulantem revocare, ejusque administrationem, ne vi, nec caedibus, sed jure inter se experiantur Cives ejus, ad antiquum usum reducere queat ac valeat. Hisce saluberrimis consiliis si Rempublicam favere intelligimus, Nos, iis feliciter peractis, quorum gratiâ huc accessimus, sine ulla mora ac impensarum exactione, Exercitum Nostrum ex finibus Reipublicae parati erimus reducere, aut pacto fœdere, si ita visum fuerit, in eam plagam convertere, unde utrique Regno emolumentum accrescat. Hanc addimus conditionem, ut annona pro Exercitu Nostro transituro, vel consistente, tamdiu concedatur, & comportetur, ne Miles ad commeatum capiendum necessitatem habeat excurrendi, atque adeo ob exactiones querimoniis ansam praebeat. Quâ ordinatione factâ, pro modestia Militis Nostri, qui summâ disciplinâ & severissimis Mandatis Nostris coërcitus est, spondere non dubitamus. In quorum omnium pleniorem fidem, praesentes hasce manu Nostra subscriptas, Sigillo Nostro Regio muniri jussimus. Dabantur ad Ostroviam die 10. *Maji Anno Domini* 1702.

CAROLUS.

(*L. S.*) C. Piper.

Les Ambassadeurs de la République prenant le devant, en arrivant à Varsovie, trouvérent que leur Roi en étoit parti pour Cracovie. C'est-là où il fut joint par ses Partisans Polonois, & où il fit venir environ douze mille Saxons. C'étoit dans la résolution d'aller attaquer les Suédois, avant

1702. avant qu'ils fussent joints par des Renforts qu'on devoit envoier de Pomeranie.

Cependant, le Roi de Suéde marcha avec ses Troupes, & se saisit de Varsovie. Il pria le Cardinal-Primat de vouloir bien s'y rendre aussi. Cette Eminence y fit quelque difficulté, souhaitant d'établir auparavant quelques Préliminaires de Paix. Mais, il se rendit enfin aux Invitations de Sa Majesté Suédoise. Il eut ensuite des Conférences, tant avec ce Roi, qu'avec le Comte de Piper son Prémier Ministre. On aprit même de bonne part que ce Roi s'étoit laissé fléchir par les touchants Discours du Cardinal, & qu'il étoit convenu avec lui de plusieurs Articles Préliminaires pour une Paix. Mais, comme ce Monarque aprit que le Roi de Pologne se renforçoit avec ses Saxons, il dit au Cardinal que le Monde croiroit que ce fût de peur, qu'il donnoit les mains à la Paix. C'est pourquoi, il vouloit auparavant aller les battre. Ce Cardinal se retira là-dessus avec le Général de la Grande Pologne à Olive, près de Dantzich. Le Roi de Suéde s'avança vers l'Armée de celui de Pologne. Le 9. Juillet il attaqua cette derniere, qui étoit avantageusement campée, couverte de trois côtez de Marais. Comme le Duc de Holstein-Gottorp rangeoit une des Ailes pour aller au Combat, les Saxons tirérent six coups de Canon, qui furent les seuls dont ils firent la decharge. Un des boulets emporta un des côtez de ce Duc, qui tomba d'abord. Le Roi de Suéde, l'aïant sçû, fut l'embrasser la larme à l'œil, & le quitta pour commencer le Combat. Une heure après ce Duc expira. Le succès de la Bataille fut tout en faveur du Roi de Suéde. Six mille Polonois, qui s'étoient joints aux Saxons sous Lubomirski, prirent dès le commencement la fuite. Celle-ci entraina celle des Saxons. Ce Combat dura cependant trois heures, savoir depuis les deux jusques à cinq de l'après midi, que les Suédois se saisirent du Camp du Roi de Pologne à Clissof. Ils eurent pour butin tout le Bagage de ce dernier, parmi lequel on trouva une grosse somme d'Argent. Elle étoit tout fraichement arrivée de Moscovie. Aussi, l'Ambassadeur de celle-ci Matueof en fut-il inconsolable. On prit 46. belles Pieces de Canon, avec quantité de Munitions de Guerre. On fit plus de deux mille Prisonniers, sans compter grand nombre de Femmes & Enfans, que le Roi de Suéde renvoïa, sans permettre qu'on leur ôtat la moindre chose. Ce Monarque trouvant dans le Champ de Bataille un Officier Saxon, qu'il avoit vû combattre avec courage, tout dépoüillé, lui donna son propre habit & son Epée, & s'en fit aporter un autre. Cet Officier, en reconnoissance, promit volontairement de ne jamais porter les Armes contre Sa Majesté. Celle-ci le renvoia en Saxe, l'exhortant de se souvenir de sa parole. Le Roi de Pologne trouva cette action si belle, qu'il demanda à son Officier l'Epée de Sa Majesté Suédoise, pour la mettre en son Tresor à Dresde, où on la montre aux Etrangers. On frapa en Suéde une Médaille sur cet heureux Evénement. Il y avoit d'un côté l'Effigie du Roi de Suéde, & autour de la circonference il y avoit ces mots:

CAROLUS XII. D. G. REX SUECIÆ.

Au Revers il y avoit au haut une lumiere raïonnante au milieu de laquelle il

y

y avoit 9. *Julii:* Plus bas il y avoit à droite & à gauche deux Trophées d'Armes, & autour de la circonference ces mots:

LUX BINIS CLARA TRIUMPHIS.

Au dessous des Trophées il y avoit une ligne au dessous de laquelle il y avoit Ao. 1701. AD DUNAM, & Ao. 1702. AD CLISSOVIAM.

Après cette Déroute, le Roi de Pologne mit garnison dans le Château de Cracovie. Il passa ensuite la Vistule sur un Pont de Batteaux qu'il avoit fait construire, & qu'il fit ensuite rompre pour ôter aux Suédois les moïens de le suivre. Le Roi de Suéde quelques jours après s'empara de la Ville & du Château de Cracovie.

Les Affaires de ce Roi n'allérent pas si bien en Livonie qu'en Pologne. L'Ambassadeur du Czar reçut des Lettres de Moscou du 16. d'Août. Elles lui aportérent une assez passable Victoire que l'Armée de son Maître avoit remportée sur le Général Suédois Slipenbach, dont on a ci-devant touché quelque chose. Il falut que celui-ci, qui n'avoit qu'une poignée de monde, cédât au grand nombre de Moscovites, qui ravagérent la Livonie, comme les Sauterelles firent en Egipte au tems de Moïse. C'est la comparaison qu'en faisoient les Suedois.

Cependant, la Conduite tenuë par le Roi de Pologne de faire venir de Saxe ses Troupes dans le tems que le Cardinal Primat traitoit de la Paix, irrita le Roi de Suéde, & fit revivre le Projet du Détrônement. Sa Majesté Suédoise trouva qu'Elle ne pouvoit trouver de la sûreté pour ses Etats, tandis qu'il auroit en tête un tel Prince; & qu'ainsi il n'y avoit que la Force qui pût donner cette sûreté. Sa Majesté Suédoise avoit ordonné pour cela la venuë de douze mille Hommes de Pomeranie. Ce Corps arriva trois semaines après l'Expedition de Clissou. Avec ce Corps & ses autres Troupes, ce Roi avoit fait dessein de marcher vers Varsovie. Il avoit même en cette vûë fait venir des Barques à Cracovie pour transporter les Malades par la Vistule à Varsovie, avec la grosse Artillerie qu'il avoit fait venir de Pomeranie, & 24. Canons qu'il avoit pris à Cracovie. Mais, il y eut deux Obstacles qui retardérent cette Marche. L'un étoit, que les Eaux de la Vistule étoient trop basses pour pouvoir naviguer. L'autre étoit que le Cheval du Roi s'étant abatu, ce Prince en eut la cuisse cassée. Cet Accident fut cause, qu'on publia chez les Nations que Sa Majesté étoit morte de sa Chûte. Ce faux bruit donna une forte Alarme à Stockholme. On y fit revivre à cette occasion une ancienne Prophetie, dont on avoit cessé de parler pendant quelque tems. Elle contenoit que la Suéde auroit une Reine avec trois pouces. On l'appliquoit même déja à la Duchesse Doüairiere de Holstein, qui étoit née avec un pouce fendu en deux. Cependant, la suite a convaincu de la vanité de cette Application.

Après la Déroute de Clissou, le Roi de Pologne rassembla ses Troupes, qu'il renforça par d'autres. Il convoqua ensuite quelques Palatins à Sendomir pour s'y trouver le 22. d'Août. Il y eut dans cette Assemblée, qui prenoit mal à propos le nom général de Diéte de Pologne, beaucoup de Contestations. On y mal-traita même le prémier jour, le Palatin de Kalicz,

 qui

1702. qui en mourut de ses blessures. C'étoit sous le frivole Prétexte qu'il étoit d'intelligence avec le Roi de Suéde. Après d'inutiles Délibérations sur le Titre qu'on donneroit aux Résolutions qu'on prendroit, on y dressa un Projet de quelques Articles. Le Précis de ceux-ci étoit conçû en ces termes.

Articles de l'Assemblée de Sendomir.

„ QUe le Roi de Pologne s'engageroit par un Acte Solemnel de maintenir toutes les Loix & Libertez de la République. Que celle-ci lui „ envoieroit une Députation pour lui offrir sa Médiation auprès du Roi de „ Suéde, & promettre de la part de la République que les anciens Traitez „ aussi-bien que les nouveaux qu'on feroit seroient inviolablement observez. „ Qu'on envoieroit des Députez au Cardinal Primat pour l'engager à em„ ploier toute son Autorité pour l'Avancement de la Paix. Que les Plénipo„ tentiaires prêteroient Serment de suivre éxactement les Instructions de la „ Chancellerie. Que la Noblesse seroit dispensée de monter à cheval en „ fournissant un certain nombre d'hommes armez. Qu'en cas qu'on échouât „ pour la Paix, le Roi demanderoit du secours aux Princes voisins. Cepen„ dant, que si la Paix venoit à être concluë, les Troupes Etrangeres & sur „ tout les Saxons sortiroient du Roïaume. Et enfin qu'on donneroit une en„ tiere sûreté à ceux qui avoient des Liaisons avec le Roi de Suéde, en cas „ de desistement dans un mois, à faute dequoi leurs biens seroient confisquez, „ & ils seroient declarez Ennemis de la Patrie, &c.

On fit ensuite le 26. une Confédération sur le fondement de ces Articles. On procéda après à la Nomination des Deputez. Le choix tomba sur quatre personnes, dont Morstein Vaivode de Mazovie étoit à la tête. Aussi, celui-ci écrivit-il là-dessus une Lettre au Roi de Suéde en date du 23. de Septembre. Ce Roi y répondit en date du 3. d'Octobre. Morstein en écrivit en même tems une au Comte Piper, qui lui répondit de la même date que le Roi son Maître. Par la Réponse du Comte Piper, on pourra voir le contenu de la Lettre que Morstein lui avoit écrite. Ces Lettres & Réponses sont les suivantes.

Literæ scriptæ à Palatino Mazoviæ ad Regem Sueciæ.

SACRA REGIA MAJESTAS,

COnvocata nuper ad Sendomiriam Respublica iterum suos, ad restaurandam inter cognatos Principes & Fœderata Regna, votis Populorum expetitam Pacem ac Felicitatem, constituit Commissarios; quâ de re Sacram Majestatem Vestram Regiam certiorem reddere volentes, omni quâ par est efflagitamus veneratione; quatenùs Majestas Vestra item omnimodo instructos mandatos Commissarios expedire, locum & tempus huic tam salutari negotio, assignare, non dedignetur. Nos optimam Regni nostri intentionem ferentes, bonæ & nunquam violatæ viciniæ, eò arctiori necessitudine firmatam inominamur amicitiam, quò in renovando fœdere faventiorem successum de optimâ Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ post continuas, Martis cogitationes, mente, persuasi ad ea etiam quæ Pacis sunt con-

convertere animum speramus, nobisque summo cum tædio præstolantibus intimare, ubinam ipsi admitti possimus, ut in conspectum Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ admissis probare liceat, quanto studio & ardore in æstimationem tanti Regis è Fœderato regno Commissarii ferimur. 1702.

Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ,

Obsequentissimus & humillimus servus

STANISLAUS MORSTEIN.

Terrarum Mazoviæ Palatinus,
Gratiss. Reip. Polonæ Commissarius.

Responsum Regis Sueciæ ad Literas Palatini Mazoviensis.

PErcepimus ex Epistolâ Excellentiæ Vestræ quæ diè 23. *Septembris Varsoviæ scripta est, constitutos esse in Conventu Sendomiriensi Commissarios, qui Nos inter Regem Regnumque Poloniæ Pacem fœdusque restaurarent; propterea à Nobis expeti ut huic negotio perficiendo, constituto tempore & loco è nostra quoque parte certos designemus Ministros. Enim verò sicut officium hoc, quod Respublica Polona offert, si bona præsertim sit profectum intentione neutiquam censemus reprehendendum, ita priusquam super re tanti momenti, mentem nostram declaremus necesse est, Nos quoque paulò persuasiores fieri, de incorrupto erga Nos Reipublicæ studio. Nobis quidem non sumus conscii inimicitias Nos contra Rempublicam exercuisse; tam etsi ad persequendum hostem, qui gravissimis Nos Injuriis lacessiverat, Poloniam coacti fueramus ingredi, interea tamen multa sunt in Nos commissa quæ ab Amicæ & Fœderatæ Gentis officio longissimè abhorerere inveniuntur: quare, ut diffidentia hæc tollatur, non abs re existimamus prius doceri velle quorum consiliis hoc bellum conflatum sit? Cujus auspiciis exercitus Regni nuper in Klissoviensi acie contra Nos arma tulerit? Et denique cujus jussu quotidiè hostilia in Nos miles Polonus perpetret? Præter eas machinationes quæ in exteris aulis contra Nos adhuc intendi comperimus. Si authoritate publicâ hæc acta sint, Excellentiæ Vestræ perpendendum relinquimus, an Respublica quæ simul rea erit, habilis fuerit ad arbitrium pacificationis seu mediationis suscipiendum? Si verò à se culpam derivet; oportet ut segreget se à turbatoribus inque eos justis animadvertat suppliciis, ut fidem, sinceræ amicitiæ nobis faciat. Quo Pacto, cum adversæ partis suspicione nexuque se liberaverit, majori fiduciâ cogitata nostra cum illâ communicare poterimus. Interea Excellentiam Vestram & Rempublicam salvam florentemque esse cupimus. Dabantur in Castris ad Cracoviam die* 3. *Octobris* 1702.

Excellentiæ Vestræ,

Benevolus,

CAROLUS.

Lite-

1702.

Responsum Comitis Piper Palatino Mazoviæ.

Literas Excellentiæ Vestræ gratas, quod Pacis præ se ferant studium, non possumus dissimulare in cæteris paulò stomachosiores videri, quam ut illius Muneri, qui pacificatoris personam sustinet, omninò convenire existimem. Primùm enim quod spretos sinceræ amicitiæ conatus tradat: nescio an Sacra Regia Majestas Dominus meus Clementissimus jure possit reprehendi, si semel iterumque deceptus cavere voluisset nè semper deciperetur: quod verò illatum sine omni respectu in præcordia Republicæ bellum dicatur, quà ratione obsecro arguet Excellentia Vestra Sacram Regiam Majestatem bellum intulisse? Qui crudelissimum in se hostis impetum represserat tantum, neque Rempublicam ac Regem Poloniæ verè læserat, cum improvisò & subdolè irrumpens è Polonia exercitus Provincias Suecicas, igne ferroque popularetur. Non opus repetere quam indignis dolis, cum hæc fierent illusa esset Sacra Regia Majestas Sueciæ, quæ damna Provinciis suis inflicta toleraret, quas querelas eâ de causâ ad Rempublicam Polonam deferret, antequam arma censuisset arripienda, quàm verò parùm cordi esset Reipublicæ Polonæ cujus tamen maximè intererat, vel malum hoc in herbâ supprimere ne nasceretur, vel enatum confestim elidere, nè amplius cresceret, cum universo Orbi Christiano notum sit, utique Excellentia Vestra non potest ignorare. Non igitur bellum intulit Rex meus, qui illatum sibi repellit, hostemque omnium Gentium jure, in eam regionem prosequitur, unde primum eruperat ac in quam post illata damna se receperat. Quod si incommodi quidquam inde Respublicam recipiat, non Regis mei culpa est, qui in licito actu versatur, sed Reipublicæ, quæ Aggressori non tantum receptaculum præbuit, verum etiam vires suppeditavit; quare enim ab initio non prohibuit? Quare noxam intra Viscera sua admisit? Et denique ut sæpius efflagitatum cur finibus suis exisse non jussit? Quô factô fundum Reipublicæ nunquam ingressa esset Sacra Regia Majestas Sueciæ, sed inimicum alibi ubicumque inventus esset. Quæsivisset quâpropter, si naturali jure permissum sit, salutem suam contra vim insidiasque tueri quomodo naturalis defensio apellanda, cum Respublica arma sumpserit ad eum protegendum qui innocenti damna inflixerat gravissima, alterum verò à justissima vindictâ prohibendum qui damna passus est? An licita hæc essent remedia, quæ tum naturali dictamini, tum fœderibus & amicitiæ dudum inter hæc regna stabilitæ, repugnare, adeoque illicita prorsùs & damnanda fuisse nemo paulò humanior diffitebitur. Equidem si beneficium est injuriam non fecisse; laudanda est Respublica, quod ab injusti belli societate se abstinuerit. Is verò vituperari tantum meretur, qui maleficum adjuvat: Perspicuum est gravissimo crimine Rempublicam se induisse, unum ruptorem fœderum & totius orbis judicio, aggressorem injustissimum, armis suis sublevando. Quid enim hoc esset, quàm injurias passum, novâ cumulasse injuriâ, adeoque omnium criminum quæ a ter patraverat, se reddidisse participem? Præterea Regis mei tanta moderatio in hoc bello emicuit, ut vel illa Rempublicam ab inimicâ voluntate redimere debuerit. Injurias suas ita ulcisci voluit ut Reipublicæ rationem nunquam amiserit, neque arma quanquam salvis conditionibus invitatus, priùs deponere, quàm Reipublicæ securitati prospectum esset, novit enim quantum boni publice referat salvam esse Poloniam, ejusque jura quæ tot modis infracta sunt, sarta tecta conservari: quare opem suam obtulit ut mederi posset hisce malis: Existimabamus non adeò

adeò prodigam salutis suae fore, ut, pulcherrimam opportunitatem, se Privilegia sua & Libertatem in tuto collocandi, praetermitterit. Credidit Dominus meus, saluberrimum hoc consilium non avidè tantum ab inclitâ Gente, quae Legum suarum fuerat semper tenacissima arreptum iri, sed etiam gratias sibi deberi, qui justè suis armis fractae Reipublicae Polonae insidiis Saxonicis oppressae, inque ultimum discrimen vocatae, initium bene sperandi attulisset. Et si paulò accuratiùs singula examinarentur, quae ab alterâ parte acta sint, non illa amicae Regis mei intentioni usque quaque respondere, Excellentia Vestra spontè fatebitur. Non enim adduci possum ut credam Excellentiam Vestram probari ea & laudari quae circa primordia hujus belli gesta sunt, quae postea à Subordinatis Oginscianis in Lithuaniâ tum quae in Klissoviensi nuper Acie, ubi integer exercitus Polonus, Ducibus Primariis in Republica Viris infesta Suecis signa intulit, & denique quae quotidiè in perniciem Suecorum à milite Polono perpetrantur: An hinc juratae fidei constantia eluceat, & Fœdera sacra Oliventia inviolabiter conserventur? Orbis judicium esto! Sed qualiacunque haec fuerant, ea communis utilitatis causâ sibi conferenda Sacra Regia Majestas constituerat tempus aperiendum, quo Respublica sibi consulere posset, eaque inire consilia, quae ad perpetuendam utriusque Gentis amicitiam conducere putarentur; quare ex hisce Excellentia Vestra vel invita agnoscet, Regem meum magnâ aequanimitate in stupendis etiam armorum successibus usum esse qui hostem hunc suum, his justa acie & aperto Marte profligasset, à veteri tamen cum Republica amicitiâ non deflexit. Nam non fuisse haec praelia tumultuariè commissa quemadmodum Excellentia Vestra judicat, non minus Excellentiae Vestrae si interfuisset quam eorum qui praesentes fuerunt, testimonio, procul dubio confirmatum haberemus: quanquam non diffitendum, majori strage incepti temerè belli pœnas daturos fuisse hostes, nisi praecipiti fugâ salutem maturiùs quaesivissent. Tamen non diffidit Rex meus Cœleste NUMEN, quod pia bella secundare solet, porrò justissimis armis adfuturum hostisque conatus ad irritum cum sempiternâ nominis sui ignominiâ redacturum. Haec erant quae Excellentiae Vestrae penè minitanti respondere debui, tum ut vindicarem Regis mei innocentiam, tum ut ostenderem, non hanc esse viam, quae tot aculeis insternitur, ad finem nobis optatum perveniendi. Etsi quò hae amaritudines tendant conjicere, non multae est sagacitatis: caetera quae ad rem ipsam pertinent cum Sacra Regia Majestas in suo Responso explicaverit, non existimo hâc conscribere; hoc tantum adjungendum putabam, non videri Sacrae Regiae Majestati opus esse ut Pacta cum Republica restaurentur, quae numquam rupta sunt, quae à se quidem numquam violata esse meminit: Si verò ad amicitiam inter se, Regemque Poloniae reconciliandum, constituti fuerint Commissarii, officium quidem Reipublicae non improbare: cœterum cum tot machinationes quotidie in perniciem suam fieri, infestaque fabricari consilia intelligat, non existimari suae securitati hoc tractatû satis fore prospectum. Hûc & illud accedit quod pro certo compertum est, non nullos tantum Palatinatus Sendomiriensi adfuisse consilio, cujus an tanta sit autoritas, ut in hoc negotio quidquam nomine totius Reipublicae agere atque decernere possint, non immeritò dubitatur. Sed haec non obstabunt, quia, quantum viribus junctis eniti possim, alloboraturus sim, ut communis utilitas observetur atque utriusque Gentis amicitia firmiori in dies nexu adstringatur, minimè dubitans quin Respublica Polona, perspectâ Sacrae Regiae Majestatis propensissimâ in se voluntate,

1702. *ea consilia sequatur, quae honoratissimè, hujus obtinendae felicitatis spem non removebunt. Me denique benevolentiae suae commendatum habeat Excellentia Vestra, qui semper sum futurus.*

Excellentiae Vestrae,

Ad officia paratus & humillimus Servus,

C. Piper.

Die 3. *Octobris* 1702.

Le Cardinal Primat, qui s'étoit là-dessus rendu à Varsovie, trouva à propos d'apuier ces Desseins pacifiques après une Conférence avec le Roi de Pologne. Il écrivit pour cet effet au Roi de Suéde en date du 19. Septembre une Lettre dont voici la Traduction.

Lettre du Card. Primat de Pologne au Roi de Suéde.

„ Vôtre Majesté aura la bonté de se ressouvenir de ce qu'elle nous avoit „ agréablement insinué à moi & à Mr. le Général de la Grande Pologne, que quand Elle se seroit une fois aprochée à l'Armée Ennemie, Elle prêteroit l'oreille au Traité & au retour de la bonne Amitié avec le Roi de Pologne. Vôtre Majesté ne pourra pas se plaindre de n'avoir pas suffisamment satisfait à son Desir. Elle en a été félicitée par la Fortune même; & il est tems, & même de la justice, que la Concorde rapellée de son exil succede à la Fureur de la Guerre. La République, ennuiée d'une Scene si facheuse, laquelle se jouë sur son Théatre, envoie à cet effet une seconde Députation à Vôtre Majesté, avec un Plein Pouvoir de traiter, & m'a chargée encore de vouloir l'assister de mes soins. Et comme cette grande Affaire touche principalement le Roi de Pologne, j'ai crû devoir informer Vôtre Majesté que le même a aussi agréé de sa part ma Personne pour la conduire heureusement à sa fin. Aïant donc l'honneur de servir deux grands Rois dans une Affaire si délicate, Vôtre Majesté peut être persuadée que mon Zéle ne pourra être qu'égal envers deux Princes que le sang ne peut pas séparer de la Parenté, & en attendant une promte résolution de Vôtre Majesté touchant le tems, le lieu, & la sûreté du Traité, je me dis avec tout le Respect, &c. A Varsovie le 19. Septembre 1702.

Le Roi de Suéde y fit une succinte Réponse, se raportant à celle que le Comte Piper faisoit à ce Cardinal, qui en avoit écrit une à ce Comte, dont voici la Traduction avec ladite Réponse.

Copie de la Lettre de M. le Card. à Piper.

„ Le naufrage continuel des Lettres ne m'a pas permis la Correspondance „ que j'ai desirée, & laquelle auroit été même necessaire de tous les deux côtez: celle-ci n'est que pour assurer Vôtre Excellence de mon Estime, en lui donnant part de toutes les bonnes Dispositions de ce côté-ci pour la Paix; pourvû qu'elles soient les mêmes de vôtre côté. La République-

„ publique ne s'est pas hâtée aux armes, & à peine étoit-elle assemblée en 1702.
„ Corps, qu'Elle a tracé imédiatement le Temple de la Paix; au lieu des
„ Escadrons, Elle envoie des Députez à Sa Majesté Suédoise, & des Com-
„ missaires, pour traiter & conclure la Paix; & j'espére que le choix n'en
„ sera pas desagréable à Sa Majesté, à laquelle je me donne l'honneur d'é-
„ crire, & supplie Vôtre Excellence qu'en rendant ma Lettre, elle l'assure
„ de ma reconnoissance pour la distinction qu'elle a bien voulu avoir pour
„ mes petites Possessions aux environs de Cracovie, & lui demande de ma
„ part la continuation de la même générosité, & de me croire avec une esti-
„ me distinguée,

„ Monsieur de Vôtre Excellence, &c.

Réponse du Comte de Piper au Cardinal Primat de Pologne.

„ J'Ai reçû la Lettre que Vôtre Eminence m'a fait l'honneur de m'écrire
„ le 22. du courant. Ce me seroit un plaisir bien sensible si j'étois capa-
„ ble de lui pouvoir témoigner avec combien de respect & d'empresse-
„ ment je souhaite de lui rendre service touchant les bonnes inclinations
„ que Vôtre Eminence dit qu'on fait paroître de l'autre côté pour la
„ Paix, espérant que le choix qui a été fait des Commissaires pour en trai-
„ ter, ne pourra pas être desagréable à Sa Majesté. Vôtre Eminence ap-
„ prendra de la Lettre de sadite Majesté, par quelles raisons convaincan-
„ tes on ne sçauroit s'y fier, ni agréer une telle Députation; à quoi il
„ faut ajoûter qu'on ne sçauroit comprendre comment la recevoir, pen-
„ dant que l'on ne distingue pas l'intéret de la République de celui de
„ l'Auteur de la Guerre; ni comment le distinguer, jusqu'à connoître
„ l'un pour Mediateur, pendant qu'on nous fait des hostilitez de deux
„ côtez, & qu'on s'engage dans des étroites liaisons au grand desavan-
„ tage de Sa Majesté. Après avoir lû la copie ci-jointe de la Lettre que
„ M. le Palatin de Morstein m'a écrite, Vôtre Eminence jugera aussi
„ facilement, quelle impression on doit avoir de sa disposition à bien
„ ménager les Affaires. Demandant d'être écouté, il commence sa com-
„ mission par des expressions menaçantes & injurieuses contre le Prin-
„ ce à qui il le demande; si-bien, qu'on a lieu de s'imaginer qu'il a
„ plûtôt été instruit à brouiller les Affaires, qu'à les accommoder. Il
„ n'est pas difficile de deviner d'où ces artifices ont leur véritable sour-
„ ce, & à quoi ils aboutissent; & comme Vôtre Eminence ne pour-
„ ra ignorer non plus, quelles Cabales on tâche à former en Pologne,
„ aussi-bien qu'avec les Ministres des autres Cours, pour nous attirer des
„ Ennemis, elle jugera bien d'elle-même, avec quelle sûreté ou pour-
„ roit se reposer sur les promesses de ceux, qui ne semblent aspirer qu'a
„ gagner le tems pour nous accabler. Mais j'espere que le bon Dieu, qui
„ hait les actions de l'obscurité, & qui a rendu heureuses les justes Ar-
„ mes de Sa Majesté, ne permettra pas qu'on abuse de sa franchise & de
„ son intégrité. Pour ce qui est de la Personne de Vôtre Eminence, el-

1702. „ le doit être extremement persuadée du grand cas que Sa Majesté fait „ de ses merites, & que je suis avec beaucoup de respect, & de zéle,

„ MONSEIGNEUR,

„ De Vôtre Eminence, le très-humble Serviteur,

„ PIPER.

„ Au Camp de Cracovie le 23. Septem-
„ bre ou 3. Octobre 1702.

CEPENDANT, le Roi de Pologne fit tenir un *Senatus Consilium* à Varsovie. Il tacha d'y faire aprouver l'Association de Sendomir. Il alla de là à Thorn. Il y introduisit par douceur une Garde de Saxons de 300. hommes. Il la fit relever par un pareil nombre sans que la prémiere en sortit ; & par-là il se rendit Maître de la Place, & desarma les Bourgeois. Il renforça cette Garnison, & fit des Estacades dans la Riviere. C'étoit afin de couper aux Suédois la Communication avec Dantzick par la Vistule. Ce Roi alla aussi jusques à Marienbourg. Il y assembla la Noblesse, qui confirma ce qui avoit été résolu à Sendomir. Ces Assemblées particulieres se trouvoient illégales, parce que le Corps de la République n'y avoit point de part, & sur-tout la Grande-Pologne. La Surprise de Thorn donnoit aussi de mauvaises idées de ce Roi. Comme même avant que d'aller à Marienbourg il étoit parti en poste, accompagné seulement par son Ecuïer & un Laquais, on voulut à son retour qu'il avoit été à Dresde. Cependant, dans la croïance de lui en faire une Affaire capitale, on insinua qu'il avoit vû en passant à Prague, le Roi des Romains : du moins le Ministre de Suéde à Vienne montra-t-il un Billet écrit avec un craïon, faut d'encre, que le Marquis du Héron, Ministre de France, envoïoit au Cardinal Primat pour lui en donner l'Avis. Cela fit juger que du Héron entretenoit le feu dans la Pologne. Le Roi AUGUSTE avoit déjà quelques Lettres de ce Ministre, qui avoient été interceptées. Aussi, le firent-Elles resoudre de lui envoier le Grand Maréchal de la Couronne, pour lui ordonner de sortir de Varsovie, & en suite du Roïaume. Du Héron regimba d'y obéïr, alléguant que ses Lettres de Créance étoient adressées aussi-bien à la République qu'au Roi. Ce Régimbement obligea le Roi de le faire enlever par cinquante Dragons, qui le conduisirent aux Frontieres pour le renvoïer en France. Quoique ce Ministre fût déchû de la joüissance du Droit des Gens, si la persuasion où le Roi étoit, qu'il tramoit des Intrigues illégitimes étoit fondée, on arrêta en France par represailles deux jeunes Radzevils, qui y faisoient leurs Etudes chez les Jésuites. On voulut, que cet éloignement laissa le champ libre à quelques Négociations. Le Roi tint pour cela un grand Conseil à Thorn. Les trois principales Provinces, la Grande & la Petite Pologne furent ramenées, & s'unirent. On commença à y traiter avec le Ministre de l'Empereur. On accepta

cepta même sa Médiation, & la Garantie de la Paix d'Olive. On entra même en Conférence avec l'Ambassadeur de Moscovie. Celui-ci proposa à la République d'entrer dans une Alliance offensive & défensive qu'on lui avoit déja offerte. Il promit en ce cas, que le Czar assisteroit la République, non seulement par un bon Corps de Troupes, mais aussi d'une somme de cinq à six cens mille Ecus. Sur cela, on résolut quatre Points. „ I. Qu'on „ feroit une Confédération générale qu'on feroit aprouver par les Diétes par- „ ticulieres. II. Qu'on délibéreroit comment l'on s'y prendroit pour obli- „ ger les Suédois à quitter le Roïaume de Pologne. III. Qu'on agreoit la „ Médiation de l'Empereur. Et IV., que les Sapiehas seroient ajournez à „ se rendre dans six Semaines auprès du Roi pour justifier leur Conduite. A „ défaut de cela, ils seroient privez de toutes leurs Charges. „ On s'adressa ensuite conjointement avec le Ministre de l'Empereur au Cardinal Primat & aux Sapiehas, dans la vûë qu'étant gagnez, le chemin à la Paix seroit aplani. Mais, l'on se vid éludé. C'est ainsi que l'on verra parce que l'on dira dans ce qui contiendra les Evénemens de 1703. On ajoutera cependant encore deux choses relatives au Roi de Suéde ou à son Roïaume. La prémiere est qu'un Moine se rendit auprès du Roi de Suéde. Il dit qu'il avoit ordre du Pape de lui faire un Compliment. Voici comment il étoit conçû.

Résolution de l'Assemblée de Thorn.

„ S I R E,

„ LA venuë de Vôtre Majesté dans un Roïaume plus proche de Rome, „ tant par sa Situation, que par sa Religion, aïant facilité au Saint „ Pére le Pape la connoissance de vos héroïques Vertus Roïales, & en mê- „ me tems, des grandes Bénédictions qu'il a plû à Dieu de répandre sur „ vous, Sa Sainteté m'a ordonné de me rendre auprès de Vôtre Majesté, „ pour vous témoigner, SIRE, l'Estime toute particuliere qu'Elle fait de „ Vôtre Personne. Sa Sainteté vous regarde, SIRE, non seulement com- „ me Roi de Suéde, c'est à dire un grand Roi, très-puissant; mais aussi „ comme un Héros, qui déja tout brillant de Gloire, fait espérer un grand „ éclat, même parmi les Saints de ce Monde, & de celui qui est à venir. „ Le Saint Pére m'a ordonné, SIRE, de vous faire connoître quelle est „ la Vénération qu'il a toûjours euë pour la Maison Roïale & le Roïaume „ de Suéde, & qui est considerablement augmentée par les belles Actions & „ le Mérite éclatant de Vôtre Majesté. A peine avoit-il achevé le cours de „ ses Etudes, qu'il se trouva honoré de la bienveillance de la Reine CHRIS- „ TINE. Après la Mort de cette Princesse, aïant été fait Cardinal, un de „ ses premiers soins fut de se procurer la Protection de la Nation Suédoise. „ Il l'exerça avec le même Zéle, qui l'avoit porté à la rechercher. Il se „ faisoit un plaisir de servir & secourir ceux de cette Nation, qui venoient „ à Rome. Sa Maison, sa Table, sa Bourse, tout étoit à eux: & dès qu'il „ fut Pape, il fit dresser dans l'Eglise de St. Pierre un Epitaphe à cette „ Grande Reine, tant pour marquer sa Reconnoissance, que pour éter- „ niser la Mémoire d'une Princesse, qui, en plaçant sur le Trône de

Harangue d'Augustin Lemvoti Dominicain, de la part du Pape, au Roi de Suéde, faite à Mavodicze, le 11. Décembre 1702.

 „ Sué-

1702. „ Suéde ces fameux Rois ses Successeurs, en a si considérablement augmenté la Gloire.

„ La base, SIRE, & le fondement de l'Estime que le Saint Pére a pour „ la Personne de Vôtre Majesté, est cette Pieté exemplaire, cette Sagesse, „ cet Esprit de Justice, qui vous attire le Respect & l'Admiration des Hommes. Sa Sainteté admire dans d'aussi jeunes années ce Jugement solide, „ cette Prudence consommée, cette Science de gouverner, rare même dans „ les Princes les plus experimentez. Elle admire les pieuses Réflexions, que „ vous avez faites sur la prestation des Sermens, & la Fidelité inviolable „ avec laquelle vous executez vos Promesses. Elle admire la Pureté de ce „ Cœur, d'où sont bannies jusques aux moindres Foiblesses; où regne le „ Courage, la Fermeté, l'Intrépidité, la Justice, la Clémence, & toutes „ les Vertus dignes d'un Roi. Elle admire l'Exemple édifiant de Piété, de „ Charité, de Modestie, que vous donnez à vos Soldats, & à tous vos Sujets. Elle admire cet Esprit pacifique, avec lequel vous faites la Guerre, & qui vous porte à la faire seulement pour l'amour de la Paix: cette „ Equité, par laquelle vous méritez & vous emportez la faveur du Ciel: „ cette Modération dans vos Victoires: cette Modestie Chrêtienne, qui en „ attribuë la Gloire à Dieu seul: cette noble Générosité, qui comble de „ Graces ceux que vous avez vaincus, & qui acheve de vous les soûmettre. Elle admire enfin cette Fermeté, cette Patience, cette Résignation, avec laquelle, après avoir vaincu des Têtes Couronnées, vous vous „ êtes vainçu vous-mêmes dans vos dernieres Douleurs, que vous avez „ si Chrêtiennement sacrifiées à celui qui a souffert pour vous sur la „ Croix.

„ Sa Sainteté reconnoit, SIRE, que toutes vos rares Vertus vous ont „ été données de Dieu, qui se nomme dans les Saints Livres, *Le Roi des Rois*, *le Dieu des Rois*, *le Roi des Dieux*; & qui nous fait particulierement voir en la Personne de Vôtre Majesté la vérité de ce Passage du Livre de la Sagesse, *Les Cœurs des Rois sont en la main de Dieu, & il les conduit comme il lui plait*. C'est ce qui fait que Sa Sainteté est dans une „ entiere Confiance qu'un Prince si doux, si débonnaire à gouverner des „ Roïaumes périssables, se montrera toûjours prompt à être l'Instrument „ de la Paix Universelle, & le Protecteur du Roïaume de Jesus-Christ, qui „ ne périra jamais.

Le Roi de Suéde répondit à ce Compliment,

Réponse du Roi de Suéde au Ministre du Pape.

„ QU'il étoit sensible aux marques qu'un Pape d'une si haute Réputation „ vouloit bien lui donner de son Estime. Qu'il reconnoissoit avec des „ Sentimens très-sinceres les Bontez que l'on avoit euës pour les Suédois „ dans leurs Voïages à Rome. Qu'il auroit la même attention & les mêmes „ soins en semblables occasions, & qu'il conserveroit avec une totale satisfaction une Amitié très-vive & très-véritable pour la Personne du Pape: „ Que s'il témoignoit être sensiblement touché des heureux succès, dont il

„ avoit

„ avoit plû à Dieu de benir ses justes Armes, il pouvoit assûrer le Pape 1702.
„ qu'il ne feroit les moindres Entreprises dans le Roïaume de Pologne, qui
„ fussent indignes d'un Prince Chrêtien. „

Comme ce Compliment & la Réponse furent distribuées parmi les Polonois, bien des gens crurent, que c'étoit une Manœuvre concertée par le Cardinal Primat. C'étoit sur ce qu'on le soupçonnoit de n'être pas bien zélé pour le Roi de Pologne. Ainsi, que cette Eminence vouloit inspirer aux Polonois que la Guerre, que le Roi de Suéde faisoit, étoit juste.

L'autre Affaire est, que lors qu'on crut que les Moscovites, après avoir brouté & ravagé la Livonie, s'étoient retirez, avoient fait une autre Entreprise. C'étoit sur l'importante Fortresse de Nottebourg située au milieu de la Riviere de Neve, & sur le Fort de Niskants, qui en étoit au dessous. Le Czar, qui y étoit en Personne, vid qu'il ne pouvoit en venir à bout, s'il n'avoit des Navires entre ces deux Places. C'est pourquoi il fit tirer à terre au dessus de Nottebourg quelques Navires, qu'il fit trainer sur des rouleaux, & les mit à flot entre les deux Places. Cela, avec une Batterie de 50. grosses Pieces de Canon, firent capituller les Garnisons, qui n'y étoient pas nombreuses. C'est sur le bord de cette Riviere, que le Czar a fait ensuite bâtir la nouvelle Ville appellée St. Petersbourg, & a fait de Nottebourg la place qu'on apelle Croonslot.

Cette Perte alarma le Sénat à Stockholme. On condamna le Gouverneur de Nottebourg à passer par les armes. On envoia des Troupes à Wibourg, & on résolut la levée de dix mille Hommes. Ces Levées devoient se faire sur les Sujets dans toutes les Paroisses du Roïaume, selon la coûtume du Païs. On y condamna à mort ceux des Sujets de Suéde, qui n'avoient pas abandonné le Service de Pologne après la Publication des Avocatoires. Parmi ceux-ci il y avoit deux nommez Roos, dont l'un étoit déja mort; un Lutzon, & un Levol; mais les deux Comtes Leyenhowen obtinrent surséance de leur Sentence, l'un pour six mois, & l'autre jusques à ce qu'on eut Réponse du Roi sur quelques Difficultez survenuës dans la Procedure. Il y avoit des condamnez à mort qui étoient actuellement auprès du Roi, qui leur avoit accordé leur pardon. On prit d'ailleurs soin de faire étroitement garder les Prisonniers Moscovites. L'Envoïé même du Czar ne pouvoit parler qu'à son Prêtre. Le Maitre de Cérémonie, Beau-Frere du Sécrétaire Hildebrant qui étoit en Hollande, eut une rude Mercuriale, pour avoir rendu à ces Prisonniers de frequentes Visites, & on lui ordonna de ne plus les voir. On ménagea d'ailleurs le Résident d'Angleterre Robinson. Celui-ci, qui étoit Chapelain d'un Résident de la Grande-Bretagne, dont il épousa la Fille de Chambre de l'Epouse du Résident, fut par celui-ci laissé à Stockholme pour vaquer aux Affaires de l'Angleterre. Il s'en aquittoit si bien, qu'il fut fait lui-même Résident. C'est le même qui sous le nom d'Evêque de Bristol, & qui a été ensuite fait Evêque de Londres, a été un des Plénipotentiaires Britanniques à la Paix d'Utrecht de 1713. Comme il paroissoit fort attaché aux Intérêts de la Suéde, on lui donna une belle Satisfaction pour une Insulte, qui fut faite

1702. faite à plusieurs de ses Domestiques. Le Fait étoit qu'un Soldat avoit battu & maltraité, avec l'assistance de quelque Populace, ses dits Domestiques. C'étoit pendant que ceux-ci chargeoient du bois dans la ruë. Le Soldat resta en Prison plus de quatorze mois, & passa ensuite sept fois par les Baguettes à travers de cent & vingt Hommes. Un Bourgeois, qui avoit eu grand part à cette violence, & qui étoit sorti de Prison sous caution, fut en même tems condamné pour quinze jours au pain & à l'eau. Ces Sentences n'aïant pas été communiquées à Robinson, comme cela devoit se faire, il ne pût interceder en faveur de ces Condamnez, ainsi qu'il auroit infailliblement fait, si l'on n'eut pas ômis cette formalité. On repara cependant cette omission après le chatiment du Soldat. Cela donna lieu au Bourgeois d'avoir recours au Résident, qui, par son Intercession, le fit exemter de sa peine. Robinson remercia le Roi par son Mémoire, pour la Satisfaction qu'on lui avoit donnée, en considération de son Caractere. En même tems, il representa au Sénat, par ordre de la Reine sa Maîtresse, qu'on étoit informé que la France se flattoit de pouvoir tirer des Matelots de Suéde sur les Vaisseaux Suédois qui iroient en France. Il ajouta que si cela se faisoit, on seroit obligé en Angleterre de faire visiter en Mer ces Vaisseaux-là, & d'en prendre les Matelots superflus pour la manœuvre de la Navigation. Le Ministere lui répondit fort civilement, qu'on n'avoit aucun dessein de se défaire des Matelots. C'étoit d'autant qu'on pouvoit en avoir grand besoin, s'il faloit mettre la Flotte en Mer. D'ailleurs, que quand même on en auroit de trop, on les donneroit plûtôt à l'Angleterre qu'à la France. Cette Réponse obligeante avoit en vûë de se captiver de plus en plus l'Amitié de la Reine de la Grande-Bretagne. C'étoit pour lui faire changer le choix qu'Elle avoit fait de Stepnei, pour aller en Pologne travailler à un Accommodement entre les deux Rois de Suéde & de Pologne. La raison en étoit qu'on étoit informé à Stockholme, que ce Ministre avoit toûjours panché vers les Intérêts du dernier de ces deux Rois, depuis qu'il avoit été si bien régalé à sa Cour. Aussi écrivit-on là-dessus à l'Ambassadeur Lillienrooth d'en parler à Mylord Marlborough. Celui-ci fit ensuite nommer Robinson à la place de Stepnei, ainsi qu'on le dira en son lieu.

Il arriva aussi à Stockholme vers ce tems-là une Insulte à l'Envoïé de Hanover. Celui-ci passant en Carosse devant la Garde des Bourgeois, qui étoit sous les Armes, un de cette Garde, que le Carosse avoit peut-être touché, eut l'Insolence de donner plusieurs coups au Cocher. L'Envoïé se contenta de demander le nom de l'Insolent. Il en porta ses Plaintes à la Cour qui lui donna ensuite Satisfaction. Le même Envoié en fit aussi contre le Ministre du Conseil Aulique de l'Empereur qui étoit en Suéde. Ces Plaintes rouloient sur ce qu'à la sollicitation du Duc de Swerin, il s'étoit émancipé d'envoier au Duc de Zell des *Inhibitoria* pour faire cesser les Levées qu'il faisoit faire par le Duc de Strelitz. C'est que ces sortes d'Ordres étoient contraires aux Droits & Privileges des Directeurs du Cercle de la Basse-Saxe.

Puis que l'on est sur les Ponctilles des Ministres, l'on trouve à propos de placer ici un Different qui s'éleva au mois de Juin entre la Cour de Danemarck,

marck, & le Comte de Chamilli Ministre de France. Ce qui y donna lieu fut qu'un certain Comte de Schlieben s'étoit engagé au Roi de Danemarck de lever un Régiment pour son Service. Ce Monarque lui fit livrer quelque somme d'argent pour faire cette Levée. Ce Comte Colonel eut bientôt dissipé cet Argent, sans faire paroître quelque Enrollement. Sur cela, la Cour de Danemarck le fit arrêter. Il s'échapa cependant de sa Détention; mais, il fut poursuivi par ses Gardes. Ceux-ci l'attrapérent près de l'Hôtel du Comte de Chamilli. Les Domestiques de celui-ci delivrérent l'Arrêté d'entre les mains des Gardes. Ce coup ne put être fait sans bruit. Le Comte de Chamilli, s'étant mis à la fenêtre, déclara que Schlieben, se réfugiant dans son Hôtel, étoit dûëment sous sa Protection. Les Gardes s'écriérent en vain là-dessus, & furent obligez de se retirer. Le Comte de Chamilli fit dresser dans son Hôtel un Verbal de ce qui s'y étoit passé. Il fit pour cela examiner & déposer sous serment un des Gardes & les Sentinelles. Ensuite, il écrivit une Lettre à Schested Sécrétaire d'Etat, pour demander Satisfaction sur ce que les Gardes avoient perdu le Respect à son Hôtel. Schested lui écrivit là-dessus la Lettre suivante, à laquelle on ajoute la Réponse parce que l'une & l'autre sont d'un Stile curieux.

1702.

„ MONSIEUR,

Lettre de Mr. de Schested au Comte de Chamilli.

„ J'Ai fait Raport au Roi de la Lettre que Vôtre Excellence m'a fait „ l'honneur de m'écrire du 20. du courant; & Sa Majesté trouve que „ vous avez tort d'avoir exercé une espece de Jurisdiction sur un de ses Gar- „ des, & sur les Sentinelles qu'on met ordinairement devant vôtre porte pour „ vous faire honneur, en les faisant examiner juridiquement & sous serment „ dans vôtre Maison: chose, dont il n'y a peut-être pas d'exemple, & qu'il „ n'est permis qu'au Souverain, ou à ceux qui y sont autorisez par lui; ce „ qui joint à la Protection que Vôtre Excellence a trouvé bon de donner au „ Comte de Schlieben, sur lequel le Roi même avoit fait mettre les mains, „ & qui s'est échapé de sa Detention, ne peut qu'augmenter auprès de Sa „ Majesté l'opinion que tant de Disputes passées de tems en tems lui ont fait „ naître, & dans laquelle Elle se trouve confirmée par ces dernieres Démar- „ ches, que Vôtre Excellence ne cherche que l'occasion de brouiller les deux „ Cours: Trouvant la Protection qu'elle donne à un Criminel d'Etat, éga- „ lement peu conforme à la Dignité d'un Répresentant & aux droits senti- „ ments, dont on l'assure du côté du Roi Très-Chrétien. Pour conclusion, „ je dois dire à Vôtre Excellence, que le Roi n'est plus en humeur à souf- „ frir que chez lui on se mêle d'interrompre le Cours de la Justice, & d'exer- „ cer des Actes de Souveraineté, aïant eu jusques ici assez de connivence „ pour faire voir au monde que c'est la seule consideration qu'il a pour la „ Personne de Sa Majesté Très-Chretienne qui l'a empêché jusques ici d'y „ mettre ordre. Je suis au reste avec tout le Respect imaginable, &c.

„ Vôtre Excellence, &c.

„ De Holstebroc le 24. Juin.

1702.

Réponse de Mr. de Chamilli à Mr. de Schested.

„ J'Ai reçû, Monsieur, la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire „ du 24. du passé, dont le Stile m'a paru si Vandale, que je me persua„ derois aisément que vous l'avez prise dans quelque Archive du tems du Roi „ Dan, si le peu d'Experience que vous avez encore dans votre Charge vous „ avoit permis de prendre connoissance de ces Siecles si reculez, dont il vous „ plait de ramener la Dureté, sous un Prince d'un Caractere si différent, „ dont l'Honnêteté & les Manieres gracieuses sont les premiers Traits de son „ Portrait. C'est pourquoi je vous prie, Monsieur, s'il vous arrive d'avoir „ à m'écrire, que vous le consultiez, non seulement sur les choses que vous „ devez me mander, mais encore sur la maniere de le faire, dont il s'est cer„ tainement raporté à vous dans cette occasion. Mais, de quelque maniere „ que vous vous en soiez aquité, le Respect & l'Attachement que j'ai pour „ Sa Majesté, & l'Indifférence où je suis pour toute autre Aprobation que „ la sienne, m'oblige à détruire par cette Réponse les mauvaises Impressions „ qu'on travaille depuis si long-tems de lui donner de moi. J'ai deux cho„ ses à dire pour cela; l'une générale, qui est que depuis que j'ai eu l'hon„ neur d'être auprès de sa Personne, je n'ai reçû que deux Reproches du Roi „ mon Maître; l'un, d'avoir témoigné trop de Partialité pour les Intérêts „ du Danemarck, dans le tems que j'étois chargé de la Médiation de ses Dif„ ferens avec d'autres Puissances, auxquelles le Roi mon Maître trouvoit que „ je me rendois legitimement suspect, en soûtenant avec trop de chaleur la „ Justice qui me paroissoit dans le Parti Danois contre l'Opression qu'on lui „ vouloit faire. L'autre Reproche a roulé sur ce que je n'avois pas quelque„ fois repoussé avec assez de Hauteur les mauvaises Chicannes qu'on m'a cent „ fois suscité dans cette Cour-ci, & qui auroient épuisé la Patience de tout „ Prince, qui auroit été moins Maître de lui même, que ne l'est le Roi „ mon Maître. Pour ce qui regarde le Fait particulier d'aujourd'hui, je ne „ comprens pas qu'on puisse se prendre à moi de l'Exercice du Droit d'Asile, „ établi chez tous les Ambassadeurs du Monde Chrêtien, plusieurs Siecles „ avant que je fusse au monde, & qui ne souffre aucune extension par l'usa„ ge qu'en a fait le Comte de Schlieben, au delà de celle qu'il a eu par la „ Retraitte de cent Scélérats ou Meurtriers que la mauvaise Observation des „ Loix attire chez moi tous les jours depuis 4. ans, sans que Personne se soit „ avisé d'y trouver à redire, hors moi qui souffre beaucoup d'une si mauvai„ se compagnie. A l'égard de l'espece de Jurisdiction que vous dites donner „ atteinte à la Souveraineté du Roi vôtre Maître, cet Article renferme une „ Ignorance inexcusable en quiconque est en Place, & ne sait pas que les „ Ambassadeurs ont, non une espece, mais une véritable Jurisdiction pour „ s'informer de ce qui se passe dans l'enceinte de leurs Maisons, & qu'ils y „ peuvent appeller comme témoins tous ceux qui veulent bien y comparoi„ tre; qui est tout ce que j'ai fait, en faisant prier les Sentinelles, qui avoient „ été relevées de devant ma porte, de venir déclarer ce qu'elles avoient vû: „ Après quoi, renvoiant tout le monde, je me suis reduit à demander Justi„ ce, par la Lettre que je vous ai écrite, du Fait que j'avois éclairci, & du „ quel je la demande encore aujourd'hui. Pour ce qui regarde l'Atteinte

„ don-

„ donnée, dites-vous, au Droit de Souveraineté du Roi vôtre Maître, il
„ faudroit que ce Droit s'étendit sur moi & sur ma Maison; ce que je suis
„ sûr que Sa Majesté ne prétend pas, puisque jamais aucun Prince n'a pensé
„ d'être le Souverain des Ambassadeurs qui sont à sa Cour, ni de leur Suite.
„ Ainsi, Monsieur, toutes vos Chimeres, par ces Eclaircissemens, feront
„ voir au Roi vôtre Maître, qu'on cherche de l'engager de plus en plus dans
„ un mauvais Parti, auquel son Inclination, & la Connoissance naturelle
„ qu'il a de ses veritables Intérêts, a très-long tems resisté contre les mau-
„ vais Conseils d'une Cabale. Ce sera donc à eux, Monsieur, qu'il faudra
„ imputer la mauvaise Intelligence, que vous m'accusez mal à propos de fo-
„ menter; & il ne faudra, pour en convaincre le Roi mon Maître, que lui
„ envoier la Lettre que vous m'avez écrite, sur laquelle il ne pourra douter
„ dequel côté sont les mauvais Procédez. Je voudrois qu'il me fût aussi fa-
„ cile de découvrir la verité aux yeux du Roi vôtre Maître, il seroit per-
„ suadé de mon Respect & de mon Attachement pour sa Personne, & du
„ Zéle que j'ai toûjours eu pour affermir & augmenter la bonne Intelligence
„ entre le Roi mon Maître & lui; & il verroit aussi combien ces Sentiments
„ m'ont aliéné les Esprits dans sa Cour, & qu'il n'a pas tenu à moi que je
„ ne puisse toûjours me dire,

„ MONSIEUR,

„ Vôtre &c.

„ De Copenhagen, le premier Juillet.

Le Comte de Chamilli fut peu de tems après rapellé par la Cour de France, qui ne voulut plus tenir à celle de Danemarck qu'un Sécrétaire. C'est puis que cette derniere s'étoit trop engagée avec les Alliez contre elle, pour pouvoir esperer d'en tirer quelque utilité.

Pendant ces Affaires du Nord, la Cour de Vienne vaquoit à soûtenir ses Affaires en Italie, & à établir une Confédération générale du Corps Germanique contre les deux Couronnes de France & d'Espagne. Le Cardinal Portocarrero voulut détourner le Roi de cette derniere du Voiage qu'il avoit résolu de faire en Italie. Il lui écrivit pour cela une Lettre, à laquelle ce Roi répondit par la Lettre suivante, dans laquelle il lui insinuoit qu'il sacrifioit à ses Représentations, la Satisfaction qu'il auroit eu d'avoir la Reine avec lui. Ainsi, qu'il la laisseroit à Madrid. Le Roi de France aprouva cette Résolution par deux Lettres qu'il écrivit au Roi son Petit-Fils & à la Reine en date du 22. de Mars.

„ MON COUSIN,

Lettre que le Roi d'Espagne a écrite au

„ J'Ai reçû la Lettre que vous m'avez écrite. Je prens en bonne part tout
„ ce que vous me représentez, tant sur mon Voiage, que sur celui de

 „ la

1702. Cardinal Porto-Carrero.

„ la Reine ; Et Je ne puis vous en donner une meilleure preuve, qu'en me „ faiſant la violence de m'éloigner d'Elle, en la laiſſant aller à Madrid, pour „ contenter les Peuples, que vous m'aſſurez le deſirer ainſi. C'eſt le plus „ grand ſacrifice que Je leur puiſſe faire; & J'eſpere qu'ils ſentiront par là, „ que J'ai plus d'égard à leur ſatisfaction qu'à la mienne propre. Je crois „ qu'il eſt inutile que Je vous la recommande. L'Amitié que vous avez pour „ Moi, me répond du ſoin que vous aurez d'Elle. Je crois auſſi qu'il eſt „ inutile de vous recommander d'avoir ſoin de mes Affaires pendant mon ab- „ ſence; car vôtre zéle m'eſt connu, & la confiance que J'ai en Vous eſt ſans „ reſerve.

„ Je ſai que l'état préſent ne vous permet pas de faire de plus grands ef- „ forts pour me ſeconder. Je compte que mon épargne ſera ma plus grande „ reſſource. Faites ſeulement que ce qui me pourra être fourni, me ſoit „ donné régulierement; & que ma Maiſon, qui eſt très-petite, auſſi-bien „ que celle de la Reine, ſoit païée exactement.

„ Pour ce qui eſt de la dépenſe extraordinaire, Je ne vous demande préci- „ ſement que ce qui ſe pourra faire, ſans que je ſois à charge à mes Peuples: „ Mais je ſuis ſûr que vous ferez du mieux qu'il ſera poſſible, & cela me „ ſuffit.

„ Je ne doute pas non plus que mes autres Miniſtres ne ſecondent vôtre „ zéle & vos bonnes Intentions; Et que pendant que Je verſerai juſqu'à la „ derniere goute de mon ſang, s'il eſt néceſſaire, pour empêcher le demem- „ brement de cette Monarchie, & que Je ſerai tous mes efforts pour porter „ la gloire de la Nation Eſpagnole au plus haut point que Je le pourrai, „ Vous agirez de concert pour maintenir dans le Roïaume la tranquillité ſi „ néceſſaire. Je vous recommande ſur tout, de veiller à la défenſe des Cô- „ tes, & à la ſûreté de Madrid.

„ Au reſte, qu'il ne me ſoit plus donné d'avis ſur mon Voïage d'Italie. „ Mon parti eſt pris; il eſt trop raiſonnable, glorieux, & neceſſaire, pour y „ rien changer. Il faut ordonner à Madrid, auſſi-bien que par toute l'Eſ- „ pagne, des Prieres publiques pour ma Perſonne & pour la proſperité de „ mes Armes, afin qu'il plaiſe à Dieu de proteger la Juſtice de ma Cauſe; „ & qu'il préſerve mes Etats de l'Invaſion des Hérétiques, qui ſont liguez „ contre Moi.

„ Voilà, Mon Couſin, tout ce que J'avois à vous marquer. Il ne me „ reſte plus qu'à vous aſſûrer de l'eſtime que J'ai pour vous, auſſi-bien que „ de mon Amitié que vous méritez de plus en plus, par tous les ſervices que „ vous me rendez.

Ce Roi aïant avec lui la Reine ſon Epouſe s'étoit rendu à Barcelone. Il s'embarqua le 8. d'Avril ſur l'Eſcadre Françoiſe du Comte d'Eſtrées, & la Reine reprit le chemin de Madrid. Il arriva le 16. au Port de Baia, & deſcendit le lendemain à Naples. Il voulut cependant y faire une Entrée ſolemnelle. Elle ſe fit le 20. Mai avec éclat. Il parut cependant quelque marque du peu de Satisfaction que beaucoup de Napolitains avoient. Du moins

moins parut-il une Protestation contre tout ce que ce Roi avoit fait à Naples, pour y prendre possession du Roïaume. La Traduction de cette Piece est la suivante.

1702.

Protestation contre tout ce que le Roi Philippe V. a fait à Naples, pour y prendre possession du Roïaume: traduite de l'Italien; du dernier Avril.

„ COmme le bruit court que le Séréniſſime Duc d'Anjou, qui ſe trouve „ préſentement dans cette Ville de Naples, n'y feroit qu'à deſſein d'exi- „ ger des Habitans un Serment de Fidélité comme s'il en étoit le Roi légiti- „ me, ce qui eſt contraire aux Priviléges & Conſtitutions du Roïaume, leſ- „ quelles défendent de prêter de tels Sermens, s'ils ne ſont précédez de l'In- „ veſtiture du S. Siége, & de la Convocation des Parlemens Généraux de „ tout le Roïaume; & comme il eſt défendu, ſous peine d'Excommunication „ à un chacun, par les Bulles des Souverains Pontifes, de reconnoître qui „ que ce ſoit pour Roi de Naples, s'il n'a auparavant obtenu ladite Inveſti- „ ture, ce qui n'eſt point encore arrivé ni n'arrivera pas en la Perſonne dudit „ Séréniſſime Duc d'Anjou, comme ne lui appartenant point de Droit; „ Nous, de toute ſorte de rang & d'état, venant à conſidérer que nous pour- „ rions être contraints par la force à faire quelques démarches contre la Juſti- „ ce, contre les Loix de nôtre conſcience, nous ſommes réſolus de faire la „ préſente Déclaration, dans la meilleure forme & maniére, voulant qu'elle „ ſoit la plus ſolemnelle qu'on puiſſe faire, par laquelle nous proteſtons à „ tous Nos Concitoïens, au Pape Clement XI., à toute la Terre, & à „ Dieu, que tout ce qui arrivera dans la ſuite, ne ſe fera que par une né- „ ceſſité tiranique, & ſeulement pour ſauver nôtre vie; déclarant que quel- „ que Serment qu'on faſſe, quelque démonſtration de Cavalcade, de Pre- „ ſens, ou autre Acte que ce ſoit qui puiſſe marquer aucune reconnoiſſance „ du ſuſdit Séréniſſime Duc d'Anjou, comme étant ſurpris, violens, ar- „ rachez par la force, & non produits de la volonté, tout cela ſera nul & in- „ valide, & ne pouvant nous engager en aucune maniére, ni préjudicier à „ nôtre exactitude ou être reputez à manque de foi, étant réſolus à la pro- „ chaine arrivée des Armes du très-Auguſte & Pieux Empereur Leopold, „ de le ſeconder comme l'Héritier légitime de la Succeſſion de la très-Augu- „ ſte Maiſon d'Autriche, lequel nous à deſtiné pour Roi le Séréniſſime Ar- „ chiduc Charles pour faire ſa réſidence à Naples, & nous délivrer des „ Miniſtres Subalternes qui nous commandent & qui tâchent aujourd'hui de „ tromper le Peuple ſous apparence de retrancher les Gabelles, mais vérita- „ blement dans l'intention de nous accabler de nouveaux Impôts & amaſſer „ de groſſes ſommes, pour nous rendre encore plus miſérables. Et afin que „ l'on ſçache que la préſente Proteſtation n'eſt point une foible invention de „ peu de perſonnes, Nous l'avons fait paſſer par un Notaire Public avec l'in- „ tervention d'un Juge, en perpétuelle Mémoire, & l'avons fait ſouſſigner „ d'un grand & conſidérable nombre de perſonnes de tous états, autant que „ l'a pû permettre la néceſſité du ſecret, pour éviter les violences tiranniques, „ dont on s'eſt déja ſervi à l'égard de quelques autres. Et parce que Nous „ ſçavons que tout Fidele Citoïen qui aime Nôtre Patrie affligée ſera de Nô- „ tre ſentiment, Nous avons voulu en donner une marque publique, faiſant

1702. „ imprimer la presente Protestation afin que tout le monde sçache, que quoi „ qu'ils n'aïent pû y souscrire, ils peuvent conserver les mêmes sentimens „ que Nous avons eu, en faisant le présent Instrument, sur lesquels Nous „ avons consulté quantité de Prêtres & de Théologiens qui y sont intervenus „ & ont jugé à propos de faire publier cette Protestation solemnelle, afin „ que chacun prenne garde à sa conscience, & sçache qu'il ne sera nullement „ lié par ce Serment, comme étant forcé ; & que personne ne pourra être „ noté d'aucun manque de foi, lorsque le tems viendra de nous delivrer du „ joug insupportable auquel les François, unis avec les Espagnols pour Nous „ opprimer, veulent Nous soûmettre: faisant à cette fin Déclaration, qu'il „ sera permis à un chacun à son tems de souscrire à ce présent Instrument, „ afin qu'on reconnoisse l'intention qu'ils ont euë lorsqu'on les a contraints à „ faire ce prétendu Serment, qu'on ne peut faire sans sacrilége, étant con- „ traire aux Decrets de la Patrie, aux Priviléges du Roïaume, & aux Ex- „ communications des Papes. En foi de quoi,

Nous N. N. N. N. N. N. N. N. *&c.*

On a jugé à propos d'insérer ici cette Piece, par ce qu'elle est fondée sur un Manifeste, que l'Empereur avoit eu dessein de faire publier par tout le Roïaume de Naples en Italien tel que voici.

Manifeste de l'Empereur pour le Roïaume de Naples.

Leopoldus *Divinâ favente Clementiâ. Electus Romanorum Imperator semper Augustus &c. &c. &c.*

Quantunque fossero ben note al Mondo le incontestabili Ragioni della Nostra Augustissima Casa sopra l'Eredità di tutta la Monarchia di Spagna, fondata sopra il Diritto del Sangue, ed altri notorii Titoli, avvalorate poi dalle publiche e solenni Disposizioni, fatte coll' Intervento ed Approbazione de' Popoli, da Filippo III. *e da* Filippo IV., *di gloriosa memoria, e finalmente confirmate in faccia di tutta l'Europa da medesimi Rè di Francia colle solenni Renuncie fatte da essi e dalle Prencipesse di Spagna, maritate in quella' Real Casa, per se e per tutti li loro Descendenti, ne' publici e sagrosanti Trattati di Pace de' Pirenei e di Nimega. Con tutto ciò nella morte di* Carlo II. *nostro dilettissimo Nipote, ed ultimo de la Linea di Spagna, fù supposto e publicato per suo, un Testamento à favore del Duca d'*Angiò, *non solamente invalido per tutte le circonstanze; mà anche direttamente opposto e contrario alla vera intenzione dello stesso* Carlo II., *della quale abbiamo bastanti riscontri nelle nostre Cesaree Mani. Con questo sol titolo, ancorche affatto vano ed insussistente, e coll' appoggio delle armi della Francia, e dell' opera d'alcuni Ministri da lei guadagnati nella Corte e negli Stati della Monarchia di Spagna s'intruse* de facto *esso Duca d'*Angiò *nell' ingiusto possesso, non solo de' Regni di Spagna, mà anco nel Ducato di Milano e de' Regni delle due Sicilie, senza averne avuta alcuna Investitura, non ostante que l'uno sia Feudo incontroversibile del Nostro S.R. Imperio, e li due altri della Santa Sede. Perlo che vedendo che veniva di soverchio abusata la nostra Moderazione, fummo ubbligati à mandar' in Italia il nostro Imperial Esercito sotto il commando*

do del Prencipe Eugenio di Savoia, si per vindicare i Diritti del S. R. Impeiio, e della nostra Augustissima Casa, come per reparare all' evidente pericolo che si trovava tutta l'Italia d'esser oppressa dalla Francia, ed anche per assistere più da vicino à quei Popoli, che dalla violenza delle sue armi venivano forzati à portar l'ingiusto giogo che à medesimi farà imposto. Dal che avviene che molti, così dell' Illustre nobiltà, come dell' onorato Ordine civile, e del fidelissimo Popolo della Città e del Regno di Napoli, seguendo l'istinto dell' antica loro fedeltà verso la nostra Casa, alla quale conoscevano esser di ragione dovuto il dominio di quel Regno, e desiderando di liberarlo dalla condizione di Provincia, e fecero umilissima istanza, che noi fossimo degnati di concedere per loro legitimo Rè il Serenissimo Arciduca CARLO, *nostro dilettissimo figlio; offerendosi prontamente di scacciarne essi medesimo il governo ed il presidio di Potenze straniere. Ed essendo Noi benignamente condescesi alle loro generose dimande, demmo ordine preciso che nell' esecuzione dell' Impresa, s'attendesse con tutto lo spirito ad impedire li disordini, ed il pregiudizio de' Cittadini; che si mettessero guardie a' Banchi, acciò che non ne recevessero danno i privati; che in uno de' Castelli si avesse custodia di quei principali Ministri, che potevano temere il furore del popolo ò d'altri particolari, ch'essendo stati offesi, potevano valersi di quella occasione per vindicarsi, e finalmente che si procurasse con ogni attenzione d'evitar l'offesa di Dio e dell prossimo, venerando le Chiese, rispettando l'onore delle Donne, e donando ciascuno in quella congiuntura ogni privata passione al publico bene, come appare dalle istruzioni ed altri ordini da Noi dati a' nostri Ministri; mà non avendo avuto effetto l'impresa per inaspettati accidenti, furono da' Ministri del Duca d'*ANGIÒ *usate le più crudeli ed attroci esecuzioni contro quelli del nostro partito, e contro alcuni de' nostri attuali servitori, non solo con terribili prigionie, colla publicazione de' beni, e colla demolizione delle loro Case, mà anche con ignominiose morti, colla dichiarazione di rebelli, con rigorosi bandi e taglie sopra le loro vite senz' alcun riguardo, nè alla Nobiltà del sangue, ned al sopradetto carattere d'attuali servitori della nostra Augustissima Casa, ned alla giustizia della Causa, non v' essendo ragione alcuna d'esser dichiarati incorsi nella rebellione, per aver cercato di liberarsi dal giogo d'un Usurpatore, che non è mai stato dagli Ordini di quel Regno giuridicamente acclamato, nè giurato lor Rè, e che non hà ricevato l'Investitura dal Sommo Pontefice, indispensabilmente necessaria à legitimarne il Dominio. Onde non solamente per sostenere le sopradette ragioni della nostra Imperial Casa; mà anco per assistere à tanti innocenti, che si sono sacrificati per la medesima, e da' quali siamo stati umilissimamente supplicati della nostra Cesarea protezione ed assistenza; e finalmente per dar campo agli altri di potersi dichiarare senza pericolo, abbiamo stimato necessario mandare in quel Regno, dalla nostra Imperiale Armata un vigoroso distaccamento sotto il commando del Prencipe di Commerci e del Marchese del Vasto e di Pescara nostri Marescialli di Campo, avendo espressamente ordinato a' Medesimi che facciano osservare dalle nostre Milizie una rigorosa ed esatissima disciplina; che si usi generalmente con tutti i Napolitani ogni maggior dimostrazione d'affetto e di cortesie, e che non si adopri la forza se non solamente contro quegli, che si mostreranno contrarii ed ostinati nel contrario partito; Con publicarne al Mondo i veri fini che abbiamo avuto nel presente movimento delle nostre Imperiali troppe, che saranno seguite e rinforzate da molte altre,*

1702. *altre, secondo il bisogno. Facciamo similmente ben noto così alla Nobiltà, come à tutti gli Ordini della fedelissima Città, e del Regno di Napoli, tanto Ecclesiastici che Secolari, che avendo Noi destinato per Rè al medesimo Regno in virtù delle nostre ereditarie ragioni, il Serenissimo Arciduca* CARLO *nostro amatissimo figlio, dovranno per tale riconescerlo, con sicurezza, che saranno da lui con paterno amore governati, nè si vedranno più sottoposti à Ministri Forestieri; che saranno inviolabilmente osservati, così gli antichi lor privilegi, e specialmente quelli di* CARLO V., *nostro Avo di gloriosa Memoria, come gli altri da Noi ultimamente conceduti ne' nostri Cesarei Diplomi; che con generale Indulto viene da Noi Clementissimamente e con ogni maggior sicurrezza pardonato, e sarà posto in perpetua di menticarza tutto ciò che alcuni Napolitani di qualunque Ordine, Stato, e condizione, per timore de' Ministri del Duca d'*ANGIÒ, *ò per altri riguardi, avessero operato, così diretta, come indirettamente col consiglio, ò coll' opra, ed in qualsivoglia Maniera contro il nostro partito, parche imediatamente ed al più tardi, frà trenta giorni doppo la publicazione di questo nostro Imperial Proclama li più lontani, e gli altri nel termine che sara prefisso da' sopradetti Commandanti del distaccamento, vengano alla dovuta ubbidenza e conservino nell' avvenire una inviolabile fedeltà al detto Serenissimo Arciduca. Altrimente, non senza il nostro estremo cordoglio si procedera à quei più esemplari castighi, che meriterà la loro pervicace ostinazione. E perche sommamente desideriamo che si risparmia, più che sia possible il sangue Cristiano, e specialmente d'un Regno, tanto da Noi amato, benemerito della nostra Augustissima Casa, tutti coloro, che col disimpegnarsi dall' usar la forza, ne faciliteranno il conseguimento di così giusto fine, saranno pienamente rimunerati con mercedi corrispondenti al loro merito. Per questi medesimi riguardi, e per l'affetto che abbiamo alla Valorosa Nazione Spagnuola, tutti gli Ufficiali e Soldati della medesima, che si troveranno attualmente nel Regno, siano certi, che se ricordevoli della loro antica fedeltà verso la Casa d' Austria non prenderanno le Armi contro il nostro partito, riceveranno ogni buon trattamento, nè volendo ristornare in Ispagna avranno proporzionali e solde ne' nostri Imperiali Eserciti. E per che il presente Imperiale Proclama, sottoscritto di nostra Cesarea Mano, e dal detto Serenissimo Arciduca, e munito col nostro sigillo, si noto à tutto quel Regno, abbiamo stimato che si dia alle Stampe, e che si publichi, non meno nella Città di Napoli, che in tutte le Provincie del Medesimo. Dato nella nostra Città di Vienna li 3. di Febraro 1702.*

LEOPOLDUS.

Accetto, confermo, ed eseguirò come devo le sopradette Imperiali Disposizioni dell' Augustissimo Padre e Signor Mio. A Vienna li 7. Febraro 1702.

CARLO, Arciduca d'Austria.

H. P. C. F. A MANSFELD.

Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium

CAROLUS LOCHER DE LINDENHEIMS.

ON

1702.

On peut remarquer que ce Manifeste fut crû être la cause que le Marquis del Vasto fut fort mal-traité à Rome. On y publia un Monitoire contre lui comme un Imposteur, à cause d'un Complot, dont le Comte de Lamberg Ambassadeur de l'Empereur l'avoit averti, & qui avoit été fait pour le tuër. Ce n'étoit cependant pas ce Manifeste qui en étoit la premiere source. Ce Marquis s'étoit hautement déclaré pour l'Empereur. Ce fut ensuite d'un Diplome, que celui-ci lui avoit donné, de Maréchal de Camp de son Armée d'Italie, dont le précis étoit.

Diplome de l'Empereur, pour la Charge de Maréchal de Camp, au Marquis del Vasto.

NOS Leopoldus *Diviná favente Clementiá Electus Romanorum Imperator semper Augustus &c. &c. &c.*

Universis & singulis nostris Caesarei nostri Exercitus Generalibus Equitatus, supremis rei Armamentariae Praefectis, Campi Marescalci Ducibus supremis, Castrorum Vigiliarumque Praefectis, & Legionum Tribunis, caeterisque omnibus officialibus & militibus, cujus gradus ac dignitatis & conditionis existant, Gratiam nostram & omne Bonum.

Cum Caesareo nostro fastigio & dignitati nil magis congruere censeamus, quàm ut ii, quos & clara generi prosapia celebres, & propria merita, assiduaque in inclitam nostram Austriae domum sincerae fidei, & observantiae studio probatos, commendatosque reddunt, condignis se honoribus ornatos intelligerent; alii vero pari virtutis & gloriae stimulo ad egregia in promovendis Caesareae Nostrae Majestatis ac inclitae nostrae Austriae domus compendiis excitarentur conamina virtutisque decus perpetuo beneficentiae nostrae pignore omnium memoriae commendatum, immortalitatis beneficio adornentur. Itaque benignè considerantes quod Illustris fidelis nobis sincerè dilectus Don Caesar Michael Angelus Davalos, de Aquino de Aragonia &c. &c. &c. : non minus intemeratae in Caesaream Nostram Majestatem totamque Austriae domum fidei, quam generosae fortitudinis quamplurima eaque dederit specimina insignibusque aliis tum animi, tum naturae dotibus praefulgent, ac ea clarescat virtutum gloria ut meritò eundem, ob peculiarem exinde sibi conciliatam nostram fiduciam, in ingens Caesarei nostri affectus testimonium, Campi nostri supremi Marescalli munere dignitate & Imperio donandum ac extollendum, ornandumque judicaverimus, uti hisce eum donamus extollimus & ornamus. Proinde supra recensitis Exercitus nostri Generalibus, Officialibus gregariis militibus benignè demandantes ut praefatum Don Caesarem Michaelem Angelum Davalos de Aquino &c. &c. non solum pro nostro Actuali supremo Campi Marescallo agnoscant; Verùm etiam eidem in omnibus quae ad promovenda nostra Caesarea servitia Vobis nostro nomine injunxerit & demandaverit, debitum morem gerere, obedientiamque praestare velint ac debeant, facturi in eo nostram benignam voluntatem atque mandatum. Dabantur in Civitate Nostrâ Vienna die 16. mensis Decembris Anno 1701. &c. &c.

LEOPOLDUS.

Mansfeldt.

Adest Sigillum magnum impressum.

1702. Voici le Monitoire que l'on publia à Rome contre ce Marquis-là.

Rainutius Pallavicinus Referendaire des Signatures de Nôtre Saint Pere le Pape, Gouverneur de Rome, & de son District Général.

Monitoire contre le Marquis du Guast.

A Vous, Cesar Michel Ange d'Avalos d'Aquin, Marquis del Vasto & de Pescara, de l'Autorité de nôtre Office, à l'instance d'illustre & excellent Seigneur François de Gambis, Procureur Fiscal Général de nôtre S. Pere le Pape, nous vous ordonnons par la teneur des Presentes, nous vous citons & avertissons, que dans trois jours, à compter depuis celui de leur signification, Vous ayez à comparoître devant Nous ou devant le Lieutenant Criminel, en personne, & non point par Procureur, pour vous excuser, purger, & défendre des Crimes ci-dessous mentionnez, Excès & Delits par vous commis; & cela sous peine de tenir pour confessez tous ceux dont on vous accuse, & d'avoir la tête tranchée, avec confiscation de tous vos Biens applicables à la Chambre Apostolique. Nous voulons que ce present Monitoire vous soit signifié personnellement, s'il est aisé de trouver vôtre Personne: sinon, après avoir fait par la Ville les Diligences requises pour vous trouver, & ne vous trouvant point, il vous sera signifié par Affiches aux Portes de nôtre Cour, & de la Maison que vous avez jusqu'ici occupée à Rome. Donné au Palais de nôtre Résidence ordinaire le 27. Février 1702.

On vous poursuit nommément sur ce qu'aïant reçû le soir du Lundi 9. Janvier passé, un certain Billet que vous avoit envoié un grand Seigneur, connu de la Cour & de vous, par les mains de Charle Antoine Baron, vôtre Domestique, dans lequel entre autres choses on vous donnoit avis de penser à vous, parce qu'un Valet qui couchoit dans vôtre chambre vous devoit assassiner, secondé d'un autre Valet qui couchoit auprès, tous deux gagnez par Mr. le Cardinal de Janson, vous avez soupçonné que ce Valet dont le Billet faisoit mention ne pouvoit être autre que Jean Cardonne de Mortara, autrefois surnommé Giovanelli parmi les Dalmates, qui couchoit ordinairement dans un Cabinet près de vôtre Chambre, & aussi-tôt vous avez taché à main armée, avec Nicolas Coppa, d'arracher cet aveu de lui, sous le pretexte que revenant auprès de vous vers la seconde heure de la nuit, il passoit par l'endroit où il avoit accoutumé de coucher. Quoi qu'il ait protesté qu'il ne sçavoit rien, & qu'il étoit innocent de tout ce qu'on lui imputoit, néanmoins vous lui avez lû le Billet, & vous avez fait ce que vous avez pû pour l'obliger à vous nommer ses complices. Sur ce qu'il a repliqué, que non seulement il étoit très-innocent, mais que personne ne l'avoit sollicité d'attenter sur vôtre vie, loin d'acquiescer à cette réponse, vous avez fait appeller deux de vos Ecuïers, l'un se nommoit Abbas Cesar, & l'autre Néron, pour arracher de ce malheureux la confession du pretendu ordre. Ils l'ont dépoüillé de ses habits par vôtre ordre, lui ont lié les mains & les pieds; après quoi vous avez pris un foüet dont on se sert à cheval, ayant un manche de bois, &

& long d'un palme & demi, & vous l'en avez frappé plusieurs fois de toute vôtre force sur le dos & sur les épaules, après l'avoir fait renverser par terre couché sur le ventre. Ensuite vous lui avez fait donner par Abbas Cesar, quantité de coups de ce même foüet, tandis que vous le fouliez aux pieds avec une cruauté excessive en diverses parties de son corps. Ce traitement rigoureux n'empêchant point ce Valet de dire toûjours qu'on l'accusoit faussement & que si vous l'aviez jamais trouvé en faute vous le fissiez tailler en morceaux, vous avez fait long tems degouter la cire bouillante sur sa tête, sur son cou, & sur ses oreilles. Enfin, desesperant d'obtenir la confession que vous croyiez le pouvoir forcer à faire, vous avez pris un grand vase d'argent qui étoit plein d'eau dans le lieu où il couchoit, & vous l'avez versée sur son dos, en sorte que ces differens tourmens l'ont laissé presque sans vie. Enfin, l'aïant fait porter dans un endroit retiré de vôtre logis, vous l'avez fait garder, quoi que le lendemain Mardi plusieurs de vos Domestiques aïent été lui parler au lieu où il étoit détenu, & qu'ils l'aïent pressé long-tems de declarer les complices du prétendu crime; que le Pere Maître de Rubeis, & son Compagnon, appellé le Pere Jerome Ceccarel, lui aïant soutenu en face, faussement & contre la verité, que le Dimanche precedent ils l'avoient vû dans le lieu qu'on nomme la *Barcaccia*, prenant son chemin vers la ruë d'Espagne, & ensuite allant en la compagnie d'un autre vers le Palais de Mr. le Cardinal de Janson; toutefois il est toûjours demeuré ferme à protester que cela n'étoit pas vrai, & leur a dit même par reproche, *Etes vous des Prêtres?* Après cela, diverses menaces réïterées lui aïant été faites par plusieurs de vos Domestiques, dont l'un s'appelle Mathieu des Comtes, & un autre Noël Pedrinus, que s'il ne disoit la verité il se disposât à mourir, ou montât en haut pour y être tourmenté tout de nouveau, quoi qu'il eut été constant à assûrer jusques-là, qu'il n'y avoit rien de vrai dans tout ce qu'on lui disoit, toutefois épouvanté de l'image de la mort, après que les Gardes lui eurent lié les deux mains, pour le remener au même lieu où il avoit déja tant souffert, voïant qu'on lui refusoit un Confesseur qu'il avoit demandé avec instance, il a supposé faussement que Dominique Braccio Valet Florentin, arrêté aussi par vôtre ordre, l'avoit sollicité de la part de Mr. le Cardinal de Janson, de vous assassiner; ce que Dominique aïant nié, quoi que ces choses lui eussent été soutenuës en face par Giovanelli dans le Cabinet d'enhaut où il avoit été mené pour cela: cependant, aïant été mené en bas, & craignant d'être exposé aux mêmes supplices que l'on avoit fait souffrir à Giovanelli, il a inventé que quelques jours auparavant ce Giovanelli lui avoit donné deux Billets pour les rendre, comme il les a rendus à un certain Inconnu qui l'attendoit dans la ruë de Saint Marc, dans laquelle est le Palais de Mr. le Cardinal. Vous avez inventé ensuite contre le même Cardinal une chose qui n'a nulle vraisemblance, & que ceux qui ont un peu de prudence ne croiront jamais, sçavoir que Mr. le Cardinal de Janson ait ordonné par Ecrit à un Valet, homme de neant, d'aller vous assassiner. Ainsi, vous avez commandé à un de vos Domestiques de tâcher de tirer de Giovanelli les Billets en question, ce qu'il tâcha en effet de faire; mais Giovanelli aïant répondu, que bien loin d'avoir

 rendu

1702. rendu des Billets à qui que ce soit, il n'en avoit reçû de personne, quoi que Dominique lui ait été amené pour confirmer que les Billets avoient passé des mains de Giovanelli dans les siennes, il a retracté par un remors de conscience ce qu'il avoit supposé de Dominique, declarant que ni Mr. le Cardinal, ni aucune autre personne, ne l'avoit fait solliciter de vous tuer; ce qu'aïant appris, vous avez donné ordre à Abbas Cesar & à Neron de faire monter Giovanelli, & vous avez tâché, l'épée nuë à la main, de tirer de lui les Billets que vous supposez que Mr. le Cardinal lui avoit donnez; mais comme il a protesté toûjours qu'il n'étoit coupable en aucune chose, & qu'il a demandé un Confesseur, vous avez fait venir le Pere Maître de Rubeis, & aïant sçû que ce Religieux n'avoit pas le pouvoir de lui administer le Sacrement de Penitence, vous avez fait garder Giovanelli les pieds & les mains liées. Quoi que les choses que l'on supposoit contre Mr. le Cardinal de Janson n'eussent aucune apparence de verité, qu'elles eussent été arrachées de Giovanelli par la crainte de la continuation des tourmens, & qu'il les eut retractées étant encore en vôtre pouvoir, & en vôtre prison particuliere, toutefois la nuit du Mardi au Mercredi 11. Janvier, ne craignant ni Dieu, ni la Justice, sans aucun respect pour la dignité de Cardinal, ni pour le caractere d'Evesque, & sans mettre en consideration que les Cardinaux sont comme attachez aux côtes du Pontife Souverain, jettant sur Mr. le Cardinal de Janson la tache honteuse d'un homicide en vôtre personne, vous avez osé attenter sur sa reputation, & dicter au Prêtre Thomas Trivellius, qui est presentement en la puissance de la Cour, un Libelle diffamatoire conçû en ces termes. *Le Cardinal de Janson Fourbin aïant tramé une machination aussi inhumaine qu'infame pour faire tuer la nuit le Marquis de Pescara par un Esclave, secondé d'un autre qui couchoit dans son antichambre, Dieu a permis qu'on ait découvert un si barbare attentat deux heures avant qu'il se mist au lit. C'est pourquoi on fait sçavoir à chacun, que pour cela il y aura exposition du S. Sacrement, pendant trois jours dans l'Eglise de S. André de la Valle.* Plusieurs Copies de ce scandaleux Ecrit aïant été faites, vous les avez fait afficher en plusieurs lieux de la Ville & particulierement au bout de la ruë du Pellerin vers la pointe du Champ de Flore, & ce qui est beaucoup plus à condamner aux Portes des Eglises de St. André della Valle & de la Sainte Trinité, & même aux murs de l'Eglise S. Jacques des Espagnols, & du College Romain, où le matin du Mercredi ces Copies ont été trouvées & leües, au grand scandale du Peuple. Aïant cependant continué à retenir Giovanelli le Mercredi dans le même lieu avec bonne garde sans lui avoir rien fait donner à manger depuis sa detention, vous êtes venu à lui vers les dix sept heures tenant en vos mains vôtre épée dans le fourreau, & vous lui avez demandé aigrement pourquoi il avoit formé le dessein de vous tuer. Ensuite, lui parlant avec douceur, vous lui avez promis que pourvû qu'il vous mist entre les mains les Billets que vous supposiez qu'il avoit eus de Mr. le Cardinal de Janson, & qu'il déclarât quels étoient les complices dans l'attentat conçû contre vous, vous lui laisseriez la vie, & lui fourniriez dequoy subsister. Malgré vos promesses, il a persisté dans la negative, & vous vous êtes retiré. Une heure après, Mathieu des Comptes, envoïé par vous,

vous, lui aïant réïteré les mêmes promesses, Giovanelli, voulant s'affranchir des supplices qu'il craignoit encore, & dans l'esperance qu'on effectueroit les choses qu'on lui promettoit, a supposé contre toute verité que peu de jours avant les Fêtes de Noël de l'année derniere, il avoit été sollicité par un inconnu appellé François de vous poignarder, que cet inconnu assûroit que c'étoit par l'ordre de Mr. le Cardinal de Janson, avec promesse de lui donner mille écus; que lui Giovanelli l'avoit trouvé par hazard lorsque marchant par la Ville il passoit devant l'Eglise de S. Charles qu'on appelle *ad Catenarios*. Cependant, vous, Marquis de Pescara, aïant été requis par le Tribunal du Gouvernement de la Ville, de lui remettre Giovanelli & Dominique, qu'il sçavoit que vous teniez enfermez, afin qu'ennuïez d'être detenus, & craignant les tourmens dont ils étoient menacez, ils declarassent ce que la verité ne leur permettoit pas de deposer, songeant à vôtre sûreté particuliere, pour empêcher Giovanelli de retracter ce qu'il avoit supposé faussement en dernier lieu, après l'avoir exhorté de dire la verité dans l'Interrogatoire qu'il subiroit, & d'avoir bon courage, parce qu'il seroit bien-tôt renvoyé, vous avez eu soin que le Chanoine Michel Ursus demeurant chez vous, lui ait fait écrire de sa propre main, avant qu'il ait été livré à la Cour, tout ce qu'il avoit dit de bouche, & qu'il l'ait signé après qu'il a été lû devant des Témoins. Giovanelli & Dominique aïant été traduits à la Cour, interrogez par deux Lieutenans, ils ont deposé que tout ce qu'ils avoient dit étoit faux, & avoit été inventé pour éviter de plus grands tourmens, ce qu'ils ont confirmé à la question en presence de Mr. le General Fiscal. Cependant, le soir du Jeudy suivant, pressé par le remords du crime commis, vous vous étes retiré dans le Palais du Seigneur dont on a déja parlé, croïant y être à couvert des Ministres de la Cour, sur quoi pesant l'énormité de la calomnie renfermée dans le Libelle affiché contre l'Eminentissime Cardinal de Janson, homme aussi considerable par sa naissance que par les Dignitez de Cardinal & d'Evêque, d'une très-grande reputation, & respecté de toutes manieres, que vous avez diffamé contre la forme des Constitutions Apostoliques, & particulierement de PIE V. qui ordonne contre ceux qui osent attaquer les Princes & les Prelats par de semblables Libelles, les peines du Droit commun & des Canons, & même le dernier Supplice, & la confiscation des Biens, selon la qualité du delit & des personnes; Nous, &c.

ON ajoute à cet Ecrit la Sentence qui fut ensuite prononcée contre lui, de la teneur suivante.

Sentence contre le Marquis du Guast

„ LA Cause aïant été aujourd'hui raportée dans la Congregation criminel-
„ le particuliere, tenuë par ordre de Sa Sainteté, Nous disons, pro-
„ nonçons, déclarons, & sententions le Marquis del Vasto & de Pescara,
„ comme trouvé coupable des Faits rapportez dans le Procez & punissable
„ de Droit, pour n'avoir pas comparu par devant Nous personnellement,
„ afin de se purger des choses dont il se trouve accusé; en sorte qu'il a en-
„ couru les peines portées dans le Monitoire, qui a été fait contre lui &

 „ legi-

1702. „ legitimement executé, & qu'il doit être condamné, ainsi que Nous le „ condamnons au dernier Suplice, qui est d'avoir la tête tranchée, avec con„ fiscation de tous ses Biens aplicables à la Chambre Apostolique. A cette „ fin, Nous ordonnons que s'il est jamais rencontré dans aucune des Places, „ apartenantes au Saint Siege, après qu'on aura réconnu sa personne dans „ les formes, il sera conduit au lieu ordinaire des Executions, qu'on y dresse„ ra un échaffaut, & qu'il aura la tête coupée, afin que sa punition con„ vienne à son crime, & qu'elle serve d'exemple aux autres; ce qui a été „ prononcé par moi Marc-Antoine Venturin, Lieutenant, le 18. Mars „ 1702.

Quelques jours auparavant le Monitoire, l'on avoit par ordre du Pape prononcé une Sentence définitive & surarbitrale sur les Contestations qu'il y avoit entre la Duchesse Douairiere d'Orleans & l'Electeur Palatin. Comme cette Dispute avoit duré un long-tems; on peut voir comment elle a été terminée par la Prononciation suivante.

Sentence touchant les Disputes entre l'Electeur Palatin & la Duchesse Douairiere d'Orleans.

AU NOM DU SEIGNEUR, Amen.

„ Dans la Cause entre la Serenissime Dame Elisabeth-Charlotte, „ Comtesse Palatine du Rhin, Duchesse Douairiere d'Orleans d'une „ part; Et le Serenissime Seigneur Jean-Guillaume, Comte Palatin du „ Rhin, Prince & Electeur du St Empire, de l'autre; Au sujet de la Suc„ cession dans les Biens & l'Heredité, tant du Prince Charles-Louis, „ que du Prince Charles, Pére & Frére de ladite Serenissime Duchesse „ d'Orleans; Et autres choses plus amplement deduites dans les Actes du „ Compromis.

„ Vû le Procès du Compromis de Francfort, en execution de la Paix de „ Ryswick, renvoié à Nôtre Tres-Saint Seigneur le Pape Cle„ ment XI. comme Sur-Arbitre, & produit dans les Actes du Notaire du „ Sacré Palais Apostolique. Ensemble les differens Jugemens prononcés & „ publiés par les Delegués de Sa Majesté Impériale & de Sa Majesté Très„ Chrétienne, en exécution de l'Article VIII. de la Paix de Ryswick. Vû „ la Deputation de la Congregation, faite par N. T. S. P. Seigneur le Pa„ pe, de nous deleguez soussignez, sur la Requête présentée à Sa Sainteté „ par ladite Serenissime Dame Duchesse d'Orleans. Vû aussi l'Ordonnance „ signée par le même T. S. Pére, avec les Declarations & autres clauses qui „ y sont contenues, aussi-bien que dans la susdite Députation, &c. Et aïant „ pleinement examiné & discuté les Droits des deux Parties, & entendu plu„ sieurs fois leurs Procureurs & Avocats, tant par écrit que de bouche &c. „ Tout meurement consideré, suivant le Serment par nous prêté sur les SS. „ Evangiles; Après avoir réiteré l'invocation du Nom de Christ; Aïant „ Dieu seul devant les yeux; Et étant assemblez dans le Sacré Palais Apo„ stolique du Vatican.

„ Nous Disons, Prononçons, Ordonnons, Declarons &c. par cette nô„ tre

1702.

„ tre derniere Sentence definitive & Arbitrale; Que le Serenissime Seigneur
„ JEAN-GUILLAUME Comte Palatin du Rhin, & Electeur du S. Empire,
„ doit être & est dechargé (sauf néanmoins la declaration & obligation ci-
„ dessous) de toutes actions, demandes, & pretensions, de la part de ladi-
„ te Serenissime Dame Duchesse Douairiere d'Orleans, intentées & deduites
„ dans le Procès Arbitral, à l'occasion desdites Successions & Héritages des
„ Princes CHARLES-LOUÏS son Pére, & CHARLES son Frére, pour quel-
„ ques choses que ce soit; tant Biens, Meubles, même precieux, Pierre-
„ ries, Argenteries, Monnoies, Détes &c. que biens Immeubles en Ville
„ & à la Campagne, soit Allodiaux ou Feodaux & de quelque titre que ce
„ soit, Principautez, Duchez, Comtez, Villes, Bourgs &c. & tous au-
„ tres biens contenus dans la Réquête de la Duchesse d'Orleans, & dans
„ tout le Procez de Francfort, sans en rien excepter; De même que
„ nous en dechargeons pleinement & liberons ledit Serenissime Elec-
„ teur &c.

„ Item, Nous Disons, Ordonnons, & Declarons par nôtre Sentence, que
„ toutes les Actions & Détes quelconques concernant les Héritages desdits
„ Princes CHARLES-LOUÏS, & CHARLES, & qui leur sont dûës de Droit
„ ou seront dûës à l'avenir, par quelques Personnes & Communautez que ce
„ soit, doivent estre & sont adjugées, comme nous les adjugeons, audit Se-
„ renissime Seigneur JEAN-GUILLAUME; & declarons que ladite Se-
„ renissime Duchesse d'Orleans n'aura rien à y pretendre à l'avenir, non
„ plus que sur les autres Biens & Droits de la Succession ci-dessous ex-
„ primez, &c.

„ Item, Nous Disons, Prononçons, Ordonnons, & Declarons, que ledit
„ Serenissime Seigneur Electeur a été & est obligé de païer à ladite Serenis-
„ sime Douairiere Duchesse d'Orleans; la somme de trois cent mille Ecus
„ Monnoie Romaine, ou leur valeur, pour tout ce que ladite Serenissime
„ Douairiere Duchesse a pû & peut pretendre, pour quelque Cause & Titre
„ que ce soit dudit Serenissime Seigneur Electeur, à l'occasion de ladite Suc-
„ cession &c. Et que sur ladite somme il faudra compenser & deduire tous
„ les païemens faits à ladite Serenissime Dame Duchesse & à ses Ministres,
„ tant devant qu'après le Traité de Paix de Ryswick, pour raison desdites
„ Successions; Comme nous voulons & mandons qu'ils soient compensez &
„ deduits; Et en consequence, que ledit Serenissime Seigneur Electeur est
„ tenu & obligé de païer le restant de cette somme de trois cent mille Ecus,
„ dans le terme de quatre années, à commencer de ce jour, savoir le quart
„ à la fin de chaque année &c.

„ Item, Nous Disons, Ordonnons, Declarons &c. Que ladite Serenis-
„ sime Douairiere Duchesse doit être & est dechargée & liberée, com-
„ me Nous la dechargeons & liberons, de la Reconvention demandée dans
„ les Actes de l'Arbitrage de Francfort, de la part dûdit Serenissime E-
„ lecteur.

„ Et suivant ce que dessus, Nous confirmons les Sentences Arbitrales pro-
„ noncées par les Seigneurs Déleguez de Sa Majesté Impériale & du Roi
„ Très-

1702. „ Très-Chrêtien en ce qu'elles font conformes à la prefente Sentence, & „ les revoquons en ce qu'elles y font contraires; impofant fur cela un fi- „ lence perpetuel aux Parties. Telle eft nôtre Sentence definitive &c. „ Donné à Rome, le 18. Février 1702.

La Complaifance du Pape pour le Roi Philippe alla fi loin, que de lui envoier le Cardinal Barberin en qualité de Légat *à Latere*. Cette Eminence Latérizée arriva à Naples après la folemnelle Entrée de ce Roi & s'aquitta felon toutes les Formalitez ufitées de fa Commiffion. Elle confiftoit à complimenter cette Majefté Ambulante. Celle-ci fit rendre au Pape la reciproque Civilité par le Prince Borgheze. Ce Roi ne refta pas long-tems à Naples; car, il en partit le deux de Juin fur une Efcadre de Galeres pour paffer au Final. Il y arriva le onze, & en partit le jour fuivant pour Milan. De cette Métropole il partit le premier Juillet & arriva le 3. à Cremone. On voioit qu'il fe hâtoit pour fe rendre à l'Armée du Duc de Vendôme. C'étoit dans la flatteufe efpérance de chaffer d'Italie l'Armée Impériale. C'étoit dans cette attente, qu'aïant reçû une Lettre du Duc de Vendôme, qui lui aprenoit les mouvemens qu'il avoit faits avec l'Armée, il lui fit de Naples du 9. Mai la Réponfe fuivante.

Lettre du Roi d'Efpagne au Duc de Vendôme.

„ J'Ai apris par Vôtre Lettre, & par ce que m'a dit le Comte de Colmenero, les mouvemens que vous vous donnez pour entrer en Campagne. „ Je ne m'en donne pas moins de mon côté, pour aller vous joindre au plûtôt. Et fi des Affaires très-effentielles que j'ai euës ne me retenoient ici, „ jointes à l'arrivée du Legat que j'attens, je ferois auffi parti. Car j'apre- „ hende que vous ne battiez les Ennemis avant que je fois arrivé. Je vous „ permets cependant de fecourir Mantouë; mais, demeurez-en-là, & atten- „ dez-moi pour le refte. Rien ne peut mieux vous marquer la bonne opi- „ nion que j'ai de vous, que de craindre que vous n'en faffiez trop durant mon „ abfence. Je compte de me rendre au Final à la fin de ce mois. Affeu- „ rez tous les Officiers François de ma part, de la joïe que j'aurai de me „ trouver à leur tête, & foiez bien perfuadé, mon Coufin, de la véritable „ Eftime que j'ai pour vous.

„ *Signé*,

„ LE ROI.

Véritablement le Duc de Vendôme avoit fait divers Mouvemens. Ceux-ci avoient obligé le Prince Eugene, qui avoit étendu fes Quartiers, d'abandonner quelques petites Places. C'étoit pour fe tenir plus ferré avec fon Armée. Elle étoit de beaucoup moins forte que celle des deux Courronnes. Cet abandon donna lieu au Duc de Vendôme de s'ouvrir un Paffage dans Mantouë, où il fit entrer des Rafraichiffemens. D'ailleurs, le Roi d'Efpagne, après quelque Confeil de Guerre avec les Généraux, fit défiler fes nombreufes

breuses Troupes. Avec une partie d'icelles le Duc de Vendôme eut de l'Avantage sur trois Régimens de Cuirassiers Allemans vers le Crostolo le 26. Juillet. Ce ne fut cependant pas sans peine; car ce Duc envoia demander du secours au Roi PHILIPPE. Celui-ci y accourut; mais, il n'arriva au lieu du Combat qu'après que le choc fut fini. Ce Monarque en fit par une Lettre au Roi son Grand-Pere un Détail. Le Duc de Vendôme y ajouta aussi sa Relation. L'une & l'autre étoient datées du 27. L'on s'y donnoit une exagérée Victoire. Les Impériaux de leur côté en firent une Narration qui dimunuoit beaucoup l'Avantage des François. Elle étoit datée du 29. Tous ces Ecrits furent imprimez, & on ne les raporte pas, pour ne pas grossir l'Ouvrage. Comme sur ces Nouvelles le Duc de Modene s'étoit retiré à Bologne, le Roi d'Espagne s'empara de Modene & de Reggio. Il fit ensuite diverses Marches, & en vûë de resserer de plus en plus l'Armée du Prince Eugene, il marcha la nuit du 14. au 15. d'Août à Luzzara dans le dessein de se rendre Maître de cette petite Place, & d'y établir son Quartier, & l'Armée des deux Couronnes se rangea entre cette Place, & l'Armée du Prince Eugene. Celui-ci trouva à propos d'attaquer celle des deux Courronnes. L'Attaque commença le 15. d'Août à cinq heures du soir. Le Combat fut sanglant. De part & d'autre on s'attribua la Victoire, par des Relations imprimées. Même, le Roi de France en fit chanter le *Te-Deum*, & la Ville de Paris en fit un somptueux Feu d'Artifice. Le Roi PHILIPPE, en écrivant au Roi son Grand-Pere, lui mandoit que le Prince Eugene étoit venu fort audacieusement l'attaquer; mais, qu'il le lui rendroit avec usure en peu de jours. Le Prince Eugene fit chanter ce Cantique dans son Camp le lendemain du Combat. Les François, pour Preuve de leur Victoire, ont allégué la Prise de Luzzara arrivée ensuite; mais, cette marque est plus qu'équivoque, puisque cette Place étoit derriere leur Armée. Une plus apparente Conviction de la Victoire du côté du Prince Eugene, est qu'il resta toûjours dans son Camp vis à vis de celui des deux Couronnes, & qu'après que le Roi PHILIPPE eut quitté l'Armée, le Duc de Vendôme décampa à la sourdine la nuit du 4. au cinq de Novembre. Le Prince Eugene décampa à son aise le 7., & alors les Armées respectives songérent aux Quartiers d'Hyver. Avant ces Décampemens un Parti des Impériaux traversa le Païs du Duc de Parme, & entra dans le Milanois. Il avança vers la Capitale, où il entra, & traversa toute cette grande Ville, criant *Vive l'Empereur*. Il exigea dans ce Duché quelques Contributions, qui furent païées en argent comptant.

1702.

Le Roi Catholique partit de l'Armée le deux d'Octobre, & arriva à Milan le 6. Il en sortit le 11. de Novembre pour aller s'embarquer & retourner en Espagne, où sa presence avoit été jugée nécessaire, à cause des Entreprises de la Flote combinée sur Cadix, dont on parlera en son lieu.

Cette Campagne fut par les gens jugée fort glorieuse pour le Prince Eugene. C'étoit pour s'être maintenu en Italie avec si peu de Troupes, & manquant de Provisions, de Munitions, & d'Argent. Ce Prince écrivit à

1702. l'Empereur en termes touchants, pour lui repréſenter cette facheuſe ſituation, où il ſe trouvoit. On lui envoia là-deſſus neuf cent mille florins d'Allemagne. On lui en auroit envoié d'avantage; mais, il falut en envoier au Roi des Romains pour couvrir le Siege de Laudau. Ce Roi partit de Vienne le 16. de Juin pour aller commander l'Armée. Ce même jour-là le Prince Loüis de Bade inveſtit Landau, & le 19. fit ouvrir la tranchée devant cette importante Place. Elle fut défenduë par Mélac qui en étoit Gouverneur; &, nonobſtant les efforts des François pour la ſecourir, elle fut obligée de capituler le 10. Septembre. Voici ſur quelles Conditions.

Capitulation de Landau, du 10. Sept.

I. MOnſieur de Melac ſera tenu de livrer l'11. de Septembre à 8. heures du matin une des Portes de la Ville aux Troupes de l'Empereur; Et le lendemain 12. la Garniſon pourra en ſortir avec ſes Bagages & les honneurs accoutumez, comme Tambour batant, Drapeaux deploiés, Armes à feu & autres, bale en bouche, meche alumée, & dequoi tirer 36. coups pour chaque Soldat, afin d'être conduite à Belligheim, où ils pourront faire halte 2. ou 3. jours s'ils veulent, pour regler leurs Affaires; Et en cas que quelque Officier ne puiſſe pas preparer aſſez tôt ſon Bagage pour l'emporter avec lui, il lui ſera permis de laiſſer dans la Ville pour 2. ou 3. jours un de ſes Domeſtiques ou autre Perſonne non militaire, afin qu'elle ait le ſoin de mettre en état ce Bagage & de le faire emporter.

II. La Garniſon pourra pareillement emmener avec elle 4. Pieces de Canon, ſçavoir 2. de 29., 1 de 12, & l'autre de 6. Livres de bale; Comme auſſi 2. Mortiers, l'un du premier & l'autre du ſecond rang; Et on lui donnera les Chevaux neceſſaires pour tranſporter le tout.

III. Il leur ſera permis de prendre auſſi avec eux de la Poudre & des Boulets pour tirer 24. coups de chaque Canon, de même que 24. Bombes; Et on leur fournira les Chevaux neceſſaires pour les tranſporter à Stratsbourg, de même que 2. Charriots pour la voiture de leurs Caſques & de leurs Cuiraſſes.

IV. Les Bourgeois & Habitans de la Ville de Landau, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, ſeront maintenus dans le libre exercice de leur Religion, prerogatives &c. ſans qu'on puiſſe y faire aucun changement.

V. Tous les Officiers & Soldats au ſervice du Roi de France pourront emporter avec eux leur Bagage, mais non pas celui qui peut apartenir à Sa Majeſté Très-Chrêtienne.

VI. On fournira aux dépens de Sa Majeſté Imperiale 400. Chariots attelez de 4. Chevaux chacun, pour le tranſport des Bagages, des Malades, & des Bleſſez de la Garniſon.

VII. Les Bleſſez & Malades pourront reſter dans la Ville pour s'y faire traiter, ſans qu'on ſoit tenu de leur fournir que du pain; Et lorſqu'ils ſeront gueris, on les tranſportera dans la Place Françoiſe la plus proche.

VIII. Monſieur le Commandant, de même que les Officiers & Soldats, & généralement toutes les autres Perſonnes qui ſont au ſervice du Roi, comme Commiſſaire des Guerres, Ingenieurs, Officiers ſervant à l'Artillerie & aux

aux Hopitaux, Chirurgiens &c. seront munis des Passeports necessaires & d'un Convoy sufisant pour les conduire à Strasbourg. 1702.

IX. En cas qu'il soit impossible de transporter si-tôt les Bagages & Meubles de la Garnison, on pourra les laisser dans la Place 2. mois, pendant lesquels ceux à qui ils apartiennent les retireront & les feront voiturer où bon leur semblera.

X. Il sera permis audit Commandant, de se reposer 2. ou 3. jours à Haguenau avec sa Garnison, mais à ses dépens.

XI. Lorsque la Garnison sortira de la Place, on n'en molestera Personne ni Homme ni Femme; On ne leur ôtera non plus rien de leur Bagage & de leurs Meubles; Et tous les Prisonniers faits de part & d'autre depuis la Declaration de la Guerre, seront échangez.

XII. Tous les Bourgeois & Habitans de la Ville tant Chrêtiens que Juifs, jouiront du benefice de cette Capitulation; Et ils auront la liberté d'acheter ou de negocier les Meubles que la Garnison ne voudra point emporter.

XIII. Les Creanciers des Officiers & des Soldats seront tenus de se presenter dans 24. heures après la conclusion de cette Capitulation, pour demander le païement de ce qui leur est deu.

XIV. Le Tresorier ou Caissier du Roi qui aura emprumté de l'un ou de l'autre Bourgeois 20. Livres ou environ pour le païement des Troupes de Sa Majesté, ne sera point molesté en sortant; Mais il sera tenu de donner à ses Creanciers des Billets ou Lettres de change, soit sur lui même, soit sur quelque autre, païables à Strasbourg ou ailleurs.

XV. Pour ce qui est des dettes des Officiers & de quelques-uns de la Garnison, on donnera de bonnes assurances.

XVI. Les Bourgeois & Habitants de Landau ne pourront pas demander le païement du Vin, des Palissades, du Bois &c. qu'ils ont été obligez de fournir à la Garnison, ni par consequent la Garnison être arrêtée sous ce pretexte.

XVII. Tous les Officiers François établis à Landau, tant Ecclesiastiques que Seculiers, pourront transporter où ils voudront leurs effets dans 6. Semaines; Et s'ils veulent se retirer avec la Garnison il leur sera aussi permis.

XVIII. Les Marchands François & autres de ce Parti auront la même faculté & privilege.

XIX. On ne pourra point visiter le Bagage des Officiers, non plus que 6. Charriots de Païsans couverts.

XX. Les Charriots & Chevaux qu'on fournira aux dépens de Sa Majesté Impériale, pour le transport des Bagages &c. seront relevez à Belligheim & ne feront que 4. Lieues de chemin par jour.

XXI. Il sera permis à toutes les Femmes, Enfans, Valets, & Servantes qui s'étoient sauvez à Landau, d'aller où bon leur semblera avec leurs effets.

XXII. On fera un Inventaire de l'Artillerie, des Munitions, & des Vi-

1702. vres apartenant à Sa Majesté Très-Chrêtienne; Et cet Inventaire sera livré sans aucun delai aux Commissaires de l'Empereur, afin que le depart de la Garnison ne soit point retardé.

XXIII. La Garnison pourra emporter les Papiers, Documens, Actes, & Regiſtres, qu'on trouvera apartenir à la Couronne de France.

XXIV. Il sera permis aux Officiers & Soldats de la Garnison de prendre avec eux des Provisions pour 4. jours.

XXV. Les Otages donnez de part & d'autre ne seront point relachez jusqu'à ce que tous les Articles de cette Capitulation soient executez en leur entier & sans aucune Fraude.

XXVI. Sa Majesté le Roi des Romains veut se reserver la disposition des Provisions & autres choses apartenant aux François &c.

XXVII. La Famille de Monsieur de Lillemarets, Major de la Place, aura 3. mois de tems pour vendre ses biens meubles & immeubles.

XXVIII. Il sera defendu aux Troupes Imperiales, lorsque la Garnison sortira de la Place, de tirer hors des Rangs aucun Soldat François ou autre, pour leur faire prendre parti parmi elles, quant même il y en auroit quelqu'un qui en eut envie, à la reserve des Deserteurs Allemans qu'on sera tenu de rendre à leurs premiers Officiers.

Etoit signé,

Le Marc-Grave de BADEN.

& MELAC.

Fait au Camp devant Landau le
10. Septembre 1702.

LA Conquête de cette importante Place rendit vains tous les Desseins qu'on avoit formez pour l'empêcher. Le plus grand de ceux-ci fut la Surprise de la Ville d'Ulm par les Bavarois. Ceux-ci en informérent le Public par une Lettre qu'ils firent imprimer de la teneur suivante.

Copie d'une Lettre écrite de Munich le 10. Sept. 1702. par Monsieur *** à Monsieur ***. sur la Prise d'Ulm.

„ SOn Alteſſe Electorale de Baviere qui avoit été invitée par les Cercles de „ Franconie & de Suabe de s'associer avec eux, pour éloigner la Guerre „ de leurs Frontieres, avoit consenti à cette Union, & suivant les engage- „ mens mutuels qu'ils prirent alors, on fit des levées de part & d'autre, pour „ soutenir un Traité si utile à leurs Etats. Dans le tems que son Alteſſe „ Electorale y procedoit de bonne foi, les autres abusez par des vûës particu- „ lieres, perdirent peu à peu des sentimens si loüables, & tantôt affoiblissant „ un Article, tantôt en insinuant un autre, & y apportant des explica- „ tions frivoles, changerent enfin entiérement le Traité, & prenant un „ parti directement opposé, éluderent les intentions de Son Alteſſe Elec- „ torale.

„ Monseigneur l'Electeur eut beaucoup de ressentiment d'un outrage si „ pu-

„ public, sans compter les dépenses où on l'avoit indiscretement engagé : „ il essaïa cependant par toute sorte d'offices & de remonstrances de les faire „ rentrer dans leurs veritables interêts ; ce qu'aïant été inutile, il crût de„ voir emploïer d'autres moïens pour rétablir la Paix & la tranquillité publi„ que en ces quartiers. Considerant d'ailleurs que cette Guerre menaçoit ses „ Etats & le repos de ses Peuples, il forma l'entreprise d'Ulm pour couvrir „ la Baviere, & pour obliger le Cercle de Suabe à faire par la crainte de ses „ armes ce qu'il avoit refusé à la justice de ses raisons.

„ Ulm Capitale de la Suabe, selon ses forces, est une Ville très-considera„ ble par sa situation sur le Danube & bien fortifiée, & elle doit être regar„ dée comme une Place très-importante, particulierement pour la Baviere. „ Son Altesse Electorale confia l'execution de cette entreprise au Sr. Peck„ man Lieutenant-Colonel de ses Gardes, qui reconnut la Ville sous divers „ prétextes qu'il prit pour y entrer, & qui rapporta qu'il n'y avoit qu'une „ seule Porte, par où l'on pût tenter de la surprendre. Cette Porte, qu'on „ appelle la *Porte aux Oyes*, ne servoit presque que pour la commodité de 5. „ ou 6. Villages voisins, dont les Païsans venoient tous les matins à la Ville „ pour y travailler ou pour y vendre leurs denrées: le Sieur Peckman exami„ na ce poste-là, & jugea, qu'habillant des Officiers en Païsans, & mettant „ une embuscade à une petite demie lieuë de la Ville, on pourroit à porte „ ouvrante s'en saisir, & s'y soutenir jusqu'à l'arrivée du secours. Il fit rap„ port de ses conjectures à Son Altesse Electorale, qui jugea que la chose étoit „ practicable. La plus grande difficulté consistoit dans la marche des Trou„ pes; car la moindre connoissance de leurs mouvemens auroit rendu la chose „ impracticable, & il y avoit seize heures de chemin des quartiers les plus „ proches d'Ulm; cependant on resolut de tenter l'execution. Le Sr. Peck„ man choisit lui-même les Officiers qu'il desiroit au nombre de 40. trouva „ des habits conformes à ceux des Païsans du voisinage, habilla les plus jeu„ nes en femmes, fit prendre aux uns des Toiles, aux autres des Paniers, „ aux autres des Agneaux, &c. Et ne les arma que de Pistolets, & de „ Baïonnettes, & chacun de deux grenades. Il introduisit quelques-uns des„ dits Officiers dans la Place, qui devoient à l'heure nommée se trouver près „ de la Porte pour soutenir leurs gens, & dont l'un devoit sortir avec son „ chapeau mis d'une certaine façon qui devoit servir de signal aux autres „ pour les informer si tout étoit calme dans la Ville. Toutes ces disposi„ tions faites, les Troupes marcherent par les chemins les plus couverts, & „ le plus diligemment qu'il fut possible. Six cents Dragons du Regiment du „ Comte de Pels furent embusqués dans un petit bois, le plus proche que „ l'on pût de la Place, & les Regimens des Dragons du Comte de Mona„ strol & du Chevalier de Santini furent postés un peu plus loin: Ils avoient „ 200. Grenadiers & autant de Fusiliers en croupe, & on étoit convenu des „ signaux. Heureusement un brouillard favorisa encore l'embuscade: l'Offi„ cier travesti sortit de la Ville, & le Sr. Peckman connut qu'on n'y avoit „ soupçon de rien. Il fit alors avancer les Païsans supposez, & quand il vit „ les premiers arrivés, où il les avoit destiné, il laissa tomber sa hache, qui

 „ étoit

1702. „ étoit le signal de l'action. Alors chacun se jetta sur la garde, on se saisit des „ armes, & les femmes travesties surprirent les sentinelles pour empêcher l'alarme. On enferma tous les Soldats au nombre de 15. ou 20. dans le Corps „ de Garde, n'y en aiant eu qu'un de tué pour intimider les autres. Pendant ce tems-là les Officiers qui étoient dans la Ville, & qui s'étoient assemblés près de la Porte, empêchoient qu'on ne vint au secours, & se saisirent d'une Tour, où il y avoit une garde. Enfin, les Dragons accoururent, au signal donné, à toute bride, lépée à la main; on s'empara du Rempart, de l'Arsenal, & des cinq Bastions; la Garnison y accourut, mais elle fut dissipée en un instant. Les Bourgeois s'étant mis sous les Armes divisez en 18. Compagnies de 200. Hommes chacune, marcherent avec leurs Drapeaux, & les Femmes même de la Ville y courrurent comme des Bacantes, aïant pris pour Armes tout ce qui leur étoit tombé sous les mains: Mais malgré tout cela les postes pris furent conservez, & de nouvelles Troupes y arriverent à la file. Le Magistrat envoïa enfin demander ce que leur vouloit Son Altesse Electorale: on leur rendit pour lors une Lettre, que sadite Altesse Electorale leur écrivoit, laquelle Lettre contenoit les raisons de cette occupation, & une assûrance positive, qu'il ne seroit fait aucun préjudice aux Droits, Privileges, & Immunitez de la Ville; que le tout seroit conservé dans son entier, & qu'on n'avoit fait cette entreprise, que pour couvrir les Frontieres de la Baviere, & s'assûrer du Danube par ce poste, l'intention de Son Altesse Electorale étant de ramener les Cercles aux premiers principes de leur Association, & de rétablir la Paix & la tranquillité publique en éloignant la Guerre du Rhin, dans laquelle l'Empire n'avoit aucun interêt, & qui à juger de la situation presente des Affaires generales de l'Europe, ne pourroit qu'entraîner la ruïne totale des deux Cercles, & envelopper dans le même malheur les Princes & Etats circonvoisins. Le Magistrat de la Ville d'Ulm, aïant deliberé sur le contenu de cette Lettre, entra en Capitulation, par laquelle les Troupes de Son Altesse Electorale furent mises en possession de la Porte du Danube, & conserverent en même tems les postes occupez auparavant. Tout se calma là-dessus, & lendemain à l'arrivée du secours toutes les autres Portes furent pareillement renduës.

„ Son Altesse Electorale, dès qu'Elle fut informée du succès de cette entreprise, fit d'abord marcher vers Ulm toutes ses Troupes, qui campoient à Lichtenberg & à Rain pour s'y poster, & exécuter ensuite les ulterieurs Ordres que sadite Altesse Electorale trouvera bon de leur donner, suivant l'exigence de la necessité. L'on depêcha en même tems des Courriers aux Princes Directeurs des deux Cercles de Franconie & de Suabe, pour les informer de la marche des Troupes & des intentions de Son Altesse Electorale, & les exhorter à se retirer de la Guerre; & reduisant toutes choses aux premiers termes & principes de l'Association, concourir avec Son Altesse Electorale aux fins salutaires qu'elle leur propose, tant pour le retablissement du repos Public, que pour leur propre conservation. A quoi l'on a ajouté, que si contre toute meilleure attente, ces fideles Admoni-

„ tions

„ tions n'étoient pas suivies, & que lesdits Cercles persistassent dans leurs engagemens pour la continuation de la Guerre, Son Altesse Electorale prendroit alors son parti, comme Elle croira d'en pouvoir répondre devant Dieu & devant les hommes, & comme il conviendra pour le bien & la conservation de ses Etats & Peuples.

1702.

„ Le Sieur Peckman fut malheureusement blessé dès les commencement de l'Action, & mourut quelque tems après au grand regret de Son Altesse Electorale qui perd en lui un excellent Officier. C'étoit le 8. de ce mois au matin que l'execution de cette Entreprise se fit.

On intercepta d'ailleurs une Lettre de Ricoult, Ministre de France à la Cour de Baviere. Cette Lettre donnoit à connoître tous les Plans qu'on avoit formez. C'est ainsi qu'on peut les voir par la Lettre même qui suit.

Lettre du Ministre de France en Baviére à M. de Chamillard; du 9. Sept.

J'Ai reçû la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29. Août, & j'ai agi avec Son Altesse Electorale en conformité des ordres que j'y ai trouvé. Tout ce parti d'ici est presentement dans les meilleures dispositions du Monde, c'est à dire le Prince, & ses Troupes, car pour la grande partie de ses Ministres je n'en voudrois pas assurer la même chose.

Je me donnai l'honneur de vous mander hier à la hâte la prise d'Ulm comptant de vous en faire aujourd'hui un plus grand grand détail; mais Son Altesse Electorale m'occupe un peu, & dans ces commencements-ci il survient cent petites Affaires de tout côté. On a depêché à Mr. le Marechal de Catinat pour l'imformer de la situation où nous sommes, & on a fait partir en même tems le Comte d'Arco avec 10000. Hommes pour marcher vers Hunningue pour deboucher ce passage. Comme Son Altesse Electorale ne doute point que ceci ne fasse abandonner Landau, il ne doute point aussi que le Roi des Romains ne cherche à faire tomber son ressentiment sur la Baviere qu'il n'aime pas, & que le Prince de Bade ne donne tous les ordres possibles pour renforcer tous les passages de la jonction.

Cela lui a fait croire, qu'il est de la prudence de le prevenir, & quand la jonction sera faite uue fois, nous lui donnerons tant d'affaires, & si dangereuses en ces Païs-ci, que Landau ne leur paroîtra pas assez important pour les retenir de l'autre côté du Rhin. Sur cela il a demandé 30. Bataillons, & 40. Escadrons à Mr. le Marechal de Catinat: j'ai un peu insisté pour moderer ce Détachement, mais il n'en veut guerre rabattre, & comme ses raisons ne sont pas insoûtenables, je n'ai pas crû devoir m'y opposer d'avantage, & d'autant plus que dans les commencemens il est bon de soûtenir la crainte que nous allons repandre dans l'Empire.

Pour ce qui est de la subsistance, on crût d'abord par la resistance que faisoient les Bourgeois d'Ulm, qu'on alloit vivre chez eux comme en Païs ennemi, mais cela a changé de face, & on a pris la resolution de ne s'emparer de tous les Postes qu'on jugera à propos d'occuper, que sur le seul pretexte de sûreté pour la Baviére, & pour éloigner la Guerre des Frontieres du Rhin, jus-

1702. jusques à ce que l'Empereur & ses Alliez donnent sujet d'en user autrement: ainsi les grains que nous allons faire ramasser de tout côté seront reçûs sur le pied du prix accoutumé, qui est un tiers moins cher que l'année passée, par l'abondance de la recolte: j'y aurai, Monseigneur, toute l'attention possible, en attendant les gens que vous y envoierez, s'il vous plait, avec diligence, pour conclurre tous ces marchez. Je suis,

MONSEIGNEUR,

Signé,

RICOULT.

A Lichtenberg ce 9. Septembre 1702.

COMME l'Envoié de Baviere à Ratisbonne y notifia à la Diéte le sort d'Ulm, les trois Colleges en furent irritez, & conclurent que c'étoit un Attentat à la Paix de l'Empire. Ils ajoutérent de prier l'Empereur d'en témoigner son Ressentiment. C'étoit d'autant plus que le Roi de France, dans une Déclaration de Guerre qu'il avoit fait publier le 3. de Juillet, n'y avoit point envelopé l'Empire, mais seulement l'Empereur, les Anglois, & les Hollandois, ainsi qu'on peut voir par la Déclaration même qui suit.

Déclaration de Guerre de la France contre l'Empereur, l'Angleterre, les Etats Généraux des Provinces-Unies, & leurs Alliez, du 3. Juillet 1702.

DE PAR LE ROI.

BIen que le Traité conclu à Ryswick, dans le tems que le Roi par la Supériorité de ses Forces étoit en état de donner la Loi aux Princes voisins jaloux de sa Puissance, soit une preuve certaine du desir sincere que Sa Majesté a toujours eu de donner la Paix à ses Sujets, & rétablir la tranquilité dans l'Europe, Sa Majesté a néanmoins vû que l'Empereur, sans aucun Droit legitime à la Succession des Roïaumes & Etats de la Monarchie d'Espagne, s'est mis en état par l'augmentation de ses Troupes, par des Traitez & Alliances avec plusieurs Princes, & particulierement avec l'Angleterre & les Etats Généraux des Provinces-Unies, de troubler le repos de l'Europe par une nouvelle Guerre aussi injuste qu'elle est mal fondée. Ils ont commencé de toutes parts des Actes d'hostilitez, contre & au préjudice des Traitez si solemnellement jurez; l'Europe entiere est témoin de la moderation de Sa Majesté, elle a vû attaquer des Places, prendre des Postes avantageux, arrester des Convois, faire des Prisonniers avant qu'il y eût aucune Déclaration de Guerre, dans le tems que Sa Majesté faisoit agir ses Ambassadeurs ou Envoiez pour conserver la Paix. Toutes ces Démarches si contraires à la bonne foi & à leurs propres interêts, les Manifestes & Déclarations de Guerre de l'Empereur, de l'Angleterre, & des Etats Généraux, aiant été publiez, Sa Majesté s'est trouvée dans la nécessité, pour conserver ses propres Etats & ceux du Roi son Petit-Fils, d'armer de sa part, & de faire des levées assez

ſez conſiderables pour pouvoir s'oppoſer aux entrepriſes de leurs Ennemis communs, & à cet effet Sa Majeſté a réſolu d'emploier toutes les Forces tant de Terre que de Mer, ſoûtenuës de la Protection Divine qu'elle implore pour la juſtice de ſa Cauſe, de declarer la Guerre à l'Empereur, à l'Angleterre, aux Etats Généraux des Provinces-Unies, & aux Princes leurs Alliez. Ordonne & enjoint Sa Majeſté à tous ſes Sujets, Vaſſaux, & Serviteurs, de courre ſus aux Sujets de l'Empereur, aux Anglois, Hollandois, & aux Sujets de leurs Alliez; & a défendu & défend très-expreſſément d'avoir ci-après avec eux aucune Communication, Commerce, ni Intelligence, à peine de la vie: & en conſéquence Sa Majeſté a dès à preſent revoqué & revoque toutes Permiſſions, Paſſeports, Sauvegardes & Saufconduits qui pourroient avoir eſté accordez par Elle ou par ſes Lieutenans-Généraux & autres ſes Officiers, contraires à la Preſente, & les a declaré & declare nuls, & de nul effet & valeur, défendant à qui que ce ſoit d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſieur l'Amiral, aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux pour Sa Majeſté en ſes Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Meſtres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ſes Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, François & Etrangers, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la Preſente ils faſſent executer, chacun à ſon égard, dans l'étenduë de leurs Pouvoirs & Juriſdictions: CAR TELLE EST LA VOLONTÉ DE SA MAJESTÉ, laquelle veut & entend que la Preſente ſoit publiée & affichée en toutes les Villes tant Maritimes qu'autres, & en tous ſes Ports, Havres, & autres lieux de ſon Roiaume & Terres de ſon obéïſſance que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

Fait à Marly le troiſiéme Juillet mil ſept cens deux.

CHAMILLART.

OUTRE la Surpriſe d'Ulm, une Armée Bavaroiſe fit des Courſes, s'empara d'autres Places, & ravagea le Cercle de Suabe. Cela fut cauſe que cinq Cercles de l'Empire accédérent à la Grande Alliance, dans un Congrès qui fut tenu à Nordlingue. Ces cinq y invitérent auſſi celui de Weſtphalie. Les Députez de ce dernier s'aſſemblérent à Cologne le 29. de Septembre, & ſe joignirent aux autres par l'Inſtrument que voici.



1702.

Instrumentum Accessionis Circuli Westphalici.

NOS, *Dei Gratiâ* FRIDERICUS-CHRISTIANUS *Episcopus Monasteriensis, Burggravius Strombergensis, &c. Romani Imperii Princeps, Dominus in Borkeloe;* JOANNES-WILHELMUS, *Comes Palatinus Rheni, Sacri Romani Imperii Archi-Thesaurarius, Bavariæ, Juliæ, Cliviæ, ac Montium Dux, Comes Veldentii, Sponheimii, Marchiæ Ravensbergi & Morsæ, Dominus in Ravenstein;* FRIDERICUS *Rex Borussiæ, Marchio Brandenburgicus, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarius & Elector, Supremus Princeps Auriacus, Magdeburgi, Cliviæ, Juliæ, Montium, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiorum, & Vandalorum, ut & in Silesiâ Crosnæ Dux, Burggravius Norimbergæ, Princeps Halberstadii, Mindenæ & Camini, Comes in Hohenzollern, Marcæ Ravensbergæ, Lingen, Moers, Buren, & Leerdami, Marchio in Veeren & Vlissingen, Dominus in Ravenstein, Lavenburg, Buttonia, Atley, & Breda; Nostro ut Directorum, reliquorumque Principum & Statuum incliti Circuli Inferioris Rhenano-Westphalici ad hoc specialiter requisiti nomine omnibus & singulis quorum interest aut quomodolibet interesse poterit, Notum testatumque facimus, quandoquidem Sacra sua Cæsarea Majestas nos certiores reddiderit, sese existimavisse periculosissimâ hâc rerum Constitutione natâ ex fatali postremo defuncti gloriosissimæ memoriæ Hispaniarum Regis decessu, ad prævenienda & avertenda, quæ toti Europæ ruinam & interitum minatur & ad procurandam cum incolumitate publicâ Pacem bonam, firmam & constantem, nihil magis necessarium esse, quam ut hunc in finem, se quantum fieri posset arctissimo Fœdere jungerent, & propterea inter illos pactum fuisse Fœdus, formâ & tenore sequenti.*

Inseratur hîc Fœdus incipiens.

Quandoquidem mortuo sine Liberis non ita pridem gloriosissimæ memoriæ &c.

Cumque altissimè memorata Sacra sua Cæsarea Majestas virtute articuli 13. *Nos ut Directores cæterosque inclyti Circuli Inferioris Rhenano-Westphalici Principes & Status ad Societatem dicti Fœderis invitaverit & requisiverit, ut illi accedere, accessione nostrâ illud corroborare, atque ad ejus observationis & executionis guarantiam nos obstringere vellemus; Nos itaque nostro reliquorumque modò memorati Circuli Inferioris Rhenano-Westphalici Principum & Statuum nomine ut testatum facimus, quanto & Nos erga publicum feramur affectu & studio ad consequendum finem in supra scripto Fœdere propositum, illud in totum ut & singulos ejus articulos approbavimus, ratum, gratum, & acceptum habemus, vigore præsentium declarantes Nos cunctas obligationes in eo contentas in Nos proprio & cæterorum Principum & Statuum nomine recipere, constituentes Nos vindices vulgò guarandos pro ejus observatione & executione, atque Nos ut & Successores & Heredes Nostros hisce erga altissimè memoratam Sacram suam Cæsaream Majestatem ad inviolabiliter præstanda & exequenda cuncta & singula quæ in supra scripto Fœdere contenta sunt, absque ulla exceptione eodem modo ac si ab initio cum eadem Fœdus hoc pepigissemus, spondentes ac bonâ fide promittentes, nos nihil quidquam directè vel indirectè unquam facturos, quod illi contrarium esse possit, ità tamen ut Nos inclytusque Circulus Inferior Rhenano-Westphalicus pariter*

ter omnium exinde provenientium commodorum & jurium participes reddamur, illudque quod in nupero Nordlingæ in partibus Sueviæ habito Congressu 22. mensis Martii anni adhûc currentis Superiores associati Circuli per ablegatos suos stipulati sunt, & sicut ex post per litteras subsecutas ratificatorias promissum est, insuperque id ipsum quod suprafati Directores & Status Circuli Westphalici 29. Septembr. in Congressu Coloniæ habito sibi ulterius stipulati sunt, vicissim præstetur & observetur; Cumque ab altissimè memoratâ suâ Sacrâ Cæsareâ Majestate, Nobis super hâc inclyti Inferioris Rhenano-Westphalici accessione Instrumentum receptionis extraditum sit, ita Nos vicissim nullatenus dubitantes, pro ut Reverendissimus & Serenissimus Episcopus Javariensis Saxoniæ Dux fidem suam desuper interposuit, idem à Suâ Regiâ Majestate Magnæ Brittanniæ, & Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii extradendum esse, ad hujus Rei & prædictorum omnium majorem fidem hoc præsens Instrumentum Accessionis Nostro reliquorumque Principum & Statuum nomine subscripsimus, & Sigillis Nostris Secretioribus communiri jussimus. Signatum Coloniæ ad Rhenum 29. mensis Septembris 1702.

L'EMPEREUR ratifia cette Accession par un Instrument qu'il donna de son côté en ces termes.

Instrumentum Receptionis.

NOS LEOPOLDUS, *Divinâ favente Clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus, Bohemiæ, Dalmatiæ, &c. &c. &c.*

Notum & testatum facimus omnibus & singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse potest, quod cum ad invitationem nostram Venerabilis FRIDERICUS-CHRISTIANUS *Episcopus Monasteriensis, Princeps devotus nobis dilectus, nec non Serenissimus & Potentissimus* FRIDERICUS *Prussiæ Rex, Marchio Brandenburgensis, Magdeburgi, Stettinæ, Pommeraniæ, Cassubiorum, & Wandalorum Dux, Burggravius Norimbergensis, Princeps Halberstadii, Mindæ, & Caminæ, Comes in Hohenzollern, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarius; ac Serenissimus* JOANNES-WILHELMUS, *Comes Palatinus Rheni, Dux Bavariæ, Comes in Veldenz & Sponheim, Sacri Romani Imperii Archi-Thesaurarius, respectivè consanguineus & frater consobrinus & Principes Electores Nostri Charissimi, seu Principes convocentes & Directores inclyti Circuli Westphalici, tam suo, quam reliquorum ejusdem Circuli Principum, ac Statuum nomine, confecto desuper Instrumento declaraverint, se Fœderi nos inter, & Serenissimum Principem Dominum* WILHELMUM, *Magnæ Brittanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regem, consanguineum & fratrem nostrum Charissimum, nec non Charissimos amicos nostros Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum, per utrumque ad id Deputatos, & sufficienti mandato instructos Ministros, die septimo Septembris Anni proximè elapsi in Hollandiâ Hagæ Comitis percusso, suâ etiam ex parte accedere, illudque ratum, & gratum habere, & ad ejus inviolabilem observationem obligari velle, Nos promemoratos Principes & Status, ad dicti Fœderis societatem admiserimus & acceptaverimus, quemadmodum hisce admittimus, acceptamus, eosdemque hujus Fœderis participes facimus; adstringentes Nos reciprocè verbo nostro Imperiali Regio, atque Archiducali, erga præfatos Principes &* Sta-

1702. *Status, ad præstandum illis omnia, quæ in memorato Fœderis Tractatu, eosdem concernere queunt, non secus, ac si eum illis simul ab initio conclusus & signatus fuisset, pro ut etiam ipsis, omne illud, quod in Europâ Nordlingæ in Sueviæ partibus habito congressu superiorum associatorum Circulorum Directores & Status, per ablegatos suos, specialiter sibi stipulati sunt, nosque ipsis per subsecutas litteras Nostras ratificatorias, denuò promisimus, nec non id ipsum quod suprafati Circuli Westphalici Directores & Status, vigesima nona Septembris in congressu Coloniæ habito, sibi ulteriùs per expressum stipulati sunt vicissim actualiter præstari volumus, in cujus rei fidem & majus observantiæ robur hoc Instrumentum, manu nostrâ subscriptum Sigilli nostri Cæsarei appressione muniri jussimus, quod dabatur in Civitate nostrâ Viennæ die &c. Anno Domini 1702. Regnorum nostrorum Romani quadragesimo quinto, Hungarici quadragesimo octavo, Bohemici verò quadragesimo sexto.*

LEOPOLDUS. &c.

On avoit même à la Diete de Ratisbonne mis sur le tapis une Déclaration de Guerre de tout le Corps Germanique contre la France & l'Espagne. Déjà le 19. de Septembre on en avoit pris la Résolution dans le College Electoral à la pluralité des voix. Le Ministre de Baviere s'y oposa, & protesta contre. Il alléguoit que c'étoit une Guerre offensive, & que par conséquent elle devoit être résoluë d'une voix unanime. On lui répondit que la France, aïant envahi plusieurs Fiefs de l'Empire, tant en Italie, qu'aux Païs-Bas & en Allemagne, faisoit assez voir qu'il étoit l'Aggresseur. La même Résolution fut prise quelques jours après dans les autres Colleges. Il est vrai qu'il fallut qu'on donnât quelque satisfaction au Corps des Etats Protestans. C'étoit particuliérement par raport au quatriéme Article de la Paix de Ryswick. Le Cardinal de Lamberg, premier Commissaire de l'Empereur donna à ce Corps une Réponse par écrit. Elle contenoit en substance qu'il assuroit précisement les Electeurs, Princes, & Etats de la Confession d'Ausbourg, que leurs Griefs sur la Religion & leurs autres Affaires seroient mises sur le tapis conjointement avec celles de la Diete, pour y être réglées suivant les Traitez de Paix & l'Equité, ainsi que ç'avoit toûjours été l'intention de l'Empereur. Les Catholiques se conformérent à cette Déclaration. Cependant, les Protestans n'en furent pas contens. C'étoit par raport à ces mots, *reglées suivant les Traitez de Paix*. Leur Raison en étoit qu'il paroissoit que par-là on vouloit s'en raporter au Traité de Ryswick, contre le quatrieme Article du quel ils s'écrioient. Ainsi, pour éviter toute Ambiguïté, ils demandérent que dans l'Ecrit d'Assûrance on inserât, au lieu des mots *suivant les Traitez de Paix*, les termes *suivant les Constitutions de l'Empire*. Par-là l'on entendoit les Traitez de Westphalie. Aussi l'on s'expliqua le 26. de Septembre, que les Affaires des Protestans, tant Ecclesiastiques que Politiques, seroient traitées & reglées dans la Diete suivant les Loix fondamentales de l'Empire, les Traitez de Paix, & la Résolution du 14. Février de 1689.

Cette

1702.

Cette Affaire étant ainsi accommodée, les trois Colleges aprouvérent en dernier ressort la Résolution de déclarer la Guerre à la France & à son Petit-Fils qui étoit sur le Trône d'Espagne. Ce fut le 28. de Septembre. Quelques jours après, le Directoire de la Chancellerie de Maïence la communiqua dans les formes au Cardinal de Lamberg. Elle contenoit en substance.

Résolution de la Diete touchant la Déclaration de Guerre à la France & à l'Espagne.

„ QU'il est connu que le Roi de France a contrevenu en plusieurs manie-„ res au Traité de Ryswick, par ses longs delais à restituer les Villes „ de Brisac & de Philisbourg, & en forçant les Païs de l'Electeur Palatin, „ de lui païer de grosses sommes d'argent; Qu'après la mort de CHARLES „ II. Roi d'Espagne, s'étant servi du pretexte d'un Testament nul & suggeré, & contrevenant à toutes ses Promesses, Sermens, Conventions, & „ Traitez de Paix, il s'est emparé avec violence de tous les Roïaumes & „ Etats de la Monarchie d'Espagne, quoique plusieurs parties d'iceux relevent de l'Empire, & de la Maison d'Autriche; Et par là son Petit-Fils, le „ Duc d'ANJOU, s'y est intrus comme Roi; Qu'il s'est rendu Maître du „ Milanez, du Mantoüan, & de plusieurs autres Fiefs de l'Empire, à main „ Armée; Qu'il a rempli de ses Troupes les Païs de Liege & de Cologne; „ Qu'il a enlevé par force le Baron de Mean, & autres Sujets de l'Empire, „ exigé de grosses contributions, & pillé plusieurs terres de l'Empire, & „ exercé beaucoup d'autres hostilitez & violences; Que par là il a entierement violé la Paix de Ryswick, & n'a rien omis de tout ce qui pouvoit „ lui servir pour le faire parvenir à son ancien but de la Monarchie Universelle. Qu'en conséquence de toutes ces choses, les Etats de l'Empire remercioient très-humblement Sa Majesté Imperiale de tous les preparatifs „ de Guerre qu'Elle avoit faits, & lui prometoient au nom de tout l'Empire, de la seconder d'une maniere efficace, de regarder les Infractions, „ Contraventions, Occupations, & Detentions de la France, comme des infractions à la Paix; De tenir le Roi de France & le Duc d'ANJOU, leurs „ Officiers, Soldats, Sujets, & Adherens, pour Ennemis de l'Empire; De „ leur declarer la Guerre, & de publier dans tout l'Empire, que celle que „ Sa Majesté Imperiale a été obligée de commencer, est une Guerre commune de l'Empire; Pour cet effet d'assister Sa Majesté Imperiale sur le „ pié des repartitions reglées, pour recouvrer ce que la France s'est apropriée „ injustement; d'agir suivant les Loix Fondamentales de l'Empire, & conformement à ce qui a été statué dans la Convention du 14. Fevrier 1689. „ tant pour l'Ecclesiastique, que pour le Politique, afin de contraindre „ l'Ennemi à une entiere satisfaction, & à une Paix solide; De ne point admettre de Neutralité; Correspondance, ou Commerce, &c. avec l'Ennemi; Mais au contraire, de congedier les Ministres de France & du Duc „ d'ANJOU, de declarer toutes les Marchandises de France & d'Espagne pour „ contrebande, pourvû que la même chose soit faite de la part de l'Angleterre & de la Hollande; De proceder à la rigueur contre les Espions & les „ Traîtres, & de prendre les Armes contre les Ennemis; Et au cas que quelques-uns des Etats de l'Empire leur donnent quelque aide ou assistance, „ ou

1702. „ ou causent par eux-mêmes, ou par une Puissance Etrangere, une Diver-
„ sion dans cette Guerre, & attaquent l'Empire ou ses Alliés, &c. ils seront
„ tenus *ipso facto*, pour Ennemis de l'Empire.

„ Les Etats trouvent aussi necessaire de publier incessamment dans l'Em-
„ pire, les Mandats Inhibitoires, Dehortatoires, & Avocatoires, publiez
„ ci-devant dans la derniere Guerre de l'Empire contre la France. Et pour
„ ce qui regarde la Ville d'Ulme, cette Affaire sera laissée suivant la Resolu-
„ tion des 11. 12. & 13. Septembre, dans l'esperance que l'Electeur de Ba-
„ viere la rétablira dans son premier état. Autrement, & à faute de ce faire,
„ on priera Sa Majesté Imperiale de proceder contre lui fortement de la part
„ de l'Empire. On presume neanmoins que Son Altesse Electorale recon-
„ noîtra son devoir, & s'y conformera suivant les Loix fondamentales de
„ l'Empire, (comme il a été fait en 1689.) de même qu'à la presente Re-
„ solution de l'Empire. On a aussi trouvé bon d'entrer dans la grande Al-
„ liance avec l'Angleterre & la Hollande, à certaines Conditions qui seront
„ reglées, afin qu'aucune des Parties ne fasse point de Paix particuliere;
„ D'exhorter les Princes d'Italie à ne point donner d'assistance à l'Ennemi,
„ sous peine d'être privez de leurs Fiefs; D'écrire à tous les Potentats &
„ Puissances Etrangeres, pour les inviter à la continuation de l'entretien d'un
„ bon voisinage; Et de faire la même chose aux Cantons Suisses & aux Gri-
„ sons, afin qu'ils veuillent entretenir l'Alliance Hereditaire avec la Maison
„ d'Autriche, & qu'ils ne laissent point agir offensivement leurs Troupes
„ Nationales; Mais au contraire qu'ils veuillent s'unir avec Sa Majesté Im-
„ periale & l'Empire.

Le Cardinal recevant cette Resolution, en remercia les Etats au nom de Sa Majesté Imperiale, & promit de l'envoïer incessamment à Vienne. Cependant, comme Son Eminence avoit auparavant écrit à l'Electeur de Baviere par un Trompete, pour lui demander si la Diete seroit en sûreté à Ratisbonne; & que ce Prince lui avoit répondu, *que n'aïant pris les Armes que pour maintenir la Paix, les Droits, & les Libertez des Etats de l'Empire, la Diete n'auroit rien à craindre, tant qu'elle ne favoriseroit pas les Contraventions qui y avoient été faites depuis quelque tems:* le Ministre du Cercle d'Autriche fit connoître que l'Empereur n'étoit point satisfait de cette Réponse, qu'il esperoit que l'Electeur n'en viendroit à aucune extrêmité contre l'Assemblée des Etats, mais qu'en cas que cela arrivât, il offroit de prendre la Diete sous sa Protection.

L'Empereur fit là-dessus publier un Manifeste pour la Déclaration de cette Guerre avec des Avocatoires, tant pour les Sujets du Corps Germanique qui servoient la France & l'Espagne, qu'aussi pour ceux qui servoient la Baviere. En voici les Extraits.

Extrait de la Dé- „ Comme le Roi de France a enfreint la Paix de Ryswick, premiere-
„ ment par le refus, & ensuite par un long délai à restituer la Ville de
„ Bri-

1702.

Declaration de Guerre de l'Empereur & de l'Empire, contre le Duc d'Anjou, & ses Alliez.

„ Brisac, la Forteresse de Philisbourg, & le Palatinat; & par le païement
„ injuste qu'il a exigé avec violence de l'Electeur Palatin, &c. Qu'ensui-
„ te, après la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne, il a pris possession
„ à force ouverte de toute la Monarchie Espagnole, où son Petit-Fils le
„ Duc d'ANJOU, est intrus pour Roi, sous prétexte d'un Testament nul
„ & suggeré, contre la foi des Contracts, Sermens, Cessions, & Traitez de
„ Paix; & nonobstant que plusieurs Membres de la Monarchie apartiennent
„ à l'Empire & à la Maison d'Autriche, & en particulier le *Cercle de Bour-*
„ *gogne*, *les Duchez de Milan & de Mantouë*, & plusieurs autres Fiefs de
„ l'Empire occupez à main armée, où la France a exercé toutes sortes d'ho-
„ stilitez: Qu'il a fait passer une Armée formidable dans l'Archevêché de
„ Cologne & Principauté de Liege, sous le nom frivole de *Troupes du Cer-*
„ *cle de Bourgogne*, & en a rempli les Villes, aïant fait construire quelques
„ nouveaux Forts contre le Droit des Gens, établi des Magazins d'Artille-
„ rie, & de toutes sortes de Munitions de guerre & de bouche; enlevé le
„ Seigneur de Mean, Grand Doïen de Liege, & autres Sujets de l'Empi-
„ re; exigé des Contributions insupportables; désolé les Terres de plusieurs
„ Etats de l'Empire, par des pillages & autres hostilitez criantes; troublé le
„ libre Commerce sur le Rhin & autres Fleuves; envahi les Etats Imperiaux
„ du Cercle de Westphalie, avec toutes sortes d'hostilitez; rebellé les Etats
„ de l'Empire contre l'Empereur, qui en est le premier Chef, & contre
„ eux-mêmes, tâché de détruire l'autorité des Colleges de l'Empire, n'o-
„ mettant rien de tout ce qui pouvoit contribuer à l'affoiblissement, & mê-
„ me à l'entiere ruïne de la Nation Allemande, en abolissant ses Libertez,
„ & assujettissant tant de fideles Etats; Païs & Fiefs de l'Empire, afin de
„ parvenir, d'autant plûtôt à son but de la Monarchie Universelle, qu'il
„ ambitionne depuis long-tems; outre que le Duc d'ANJOU ne s'est pas ab-
„ stenu d'usurper le titre d'*Archiduc d'Autriche*, *Comte de Habsburg & de*
„ *Tirol*, *&c.&c.* LES ELECTEURS ET ETATS DE L'EMPIRE, après avoir
„ fait leurs très-humbles remercîmens à Sa Majesté Imperiale, Déclarent
„ qu'ils tiennent les Contraventions, Occupations, Détentions, Hostilitez
„ ci-dessus mentionnées, & autres, pour une haute infraction de la Paix;
„ ET A CES CAUSES, reconnoissent le Roi de France & son Petit-Fils le
„ Duc d'ANJOU, & leurs Alliez, pour Ennemis de l'Empire; leur déclarent
„ la Guerre au nom de tout l'Empire; & Commandent, sous les peines ca-
„ pitales, à tous les Sujets de l'Empire, d'exercer contr'eux toutes sortes
„ d'hostilitez, jusqu'à ce qu'une Paix générale, profitable & solide, s'en-
„ suive; Défendant sous les mêmes peines, toute Correspondance & Com-
„ merce de *Laines*, *Soyes*, *Manufactures d'or & d'argent*, *& autres Mar-*
„ *chandises*, *Vins*, *Eaux de vie*, *Huilles*, *&c. &c.* Ensemble, *Change*,
„ *& Contre-change*; Commandant à tous les Sujets de l'Empire de sortir
„ des Terres de leur Domination; & Déclarant les Marchandises qui en
„ proviennent *pour Contrebande & confiscables*; Défendant particulierement
„ qu'on n'y envoie des *Grains*, *Chevaux*, *Poudre*, *Plomb*, &c. directement
„ ou indirectement, déchargeant les Sujets de l'Empire de tous Sermens
„ &

1702. „ & Alliances faites avec les Ennemis; & Ordonnant qu'ils aïent à se ren-
„ dre au plûtôt au Service commun de l'Empire, sous peine de la perte de
„ leurs Biens, &c.

*Avocatoires de l'Empereur, adressantes aux Sujets de l'Empire qui sont au Service du Roi de France ou du Duc d'*ANJOU.

„ COmme le Roi de France & le Duc d'ANJOU, leurs Alliez & Adhe-
„ rens, ont été déclarez Ennemis de l'Empereur & de l'Empire, &
„ la Guerre leur étant déclarée au nom de tout l'Empire; Il est defendu à
„ tous Sujets & Alliez de l'Empire, de quelque état & condition qu'ils puis-
„ sent être, & sous quelque pretexte que ce soit, de rester, ou se mettre
„ au Service des Ennemis, sous peine de la vie, & de perte de tous leurs
„ biens, &c. Mais au contraire, tous ceux qui se trouvent au Service du
„ Roi de France & du Duc d'ANJOU, sont déclarez libres de leur Serment,
„ en vertu du pouvoir Impérial, avec promesse, à ceux qui voudront se
„ joindre, pour servir fidelement l'Empereur & ses Alliez, les Electeurs,
„ Princes & Etats de l'Empire bien intentionnez, qu'ils seront reçûs en gra-
„ ce & leur sera donné à chacun, selon sa qualité & condition, des Emplois
„ & Dignitez Militaires, &c.

Avocatoires de l'Empereur, adressantes aux Sujets de l'Empire qui sont au Service de l'Electeur de Baviere.

„ COmme l'Electeur de Baviere a levé une puissante Armée dans l'Em-
„ pire avec l'argent de la France, &c. Qu'il a surpris Ulm, & s'en
„ est emparé avec violence: Qu'il a contraint la Ville de Memmingen à se
„ rendre à lui, contre toutes sortes de Droits, & traité hostilement le reste
„ de Etats des Cercles de Suabe & de Franconie, qui s'oposent à lui; Et
„ qu'il a entretenu des intelligences & correspondances avec la Couronne de
„ France, par le moien des Ministres François, & par des lettres, dont
„ quelques-unes ont été interceptées; quoi que cette Couronne fut décla-
„ rée Ennemie par tout le St. Empire: aiant fait cela, non seulement con-
„ tre Dieu, sa propre conscience, son serment, & son devoir, mais aussi con-
„ tre les Statuts de l'Empire, Alliances, &c. &c. & directement con-
„ tre le Traité de Paix de Westphalie. Ces hostilitez ne pouvant être
„ reconnuës que pour une infraction ouverte de la Paix, Sa Majesté Impe-
„ riale, à la priere instante des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire,
„ Ordonne à tous Généraux, Colonels, & autres Hauts & Bas Officiers, en-
„ semble à tous Soldats tant à pied qu'à cheval, originaires, ou habitans de
„ l'Empire, presentement au Service dudit Electeur, de l'abandonner, &
„ venir se rendre au Service du St. Empire; sous peine aux contrevenans
„ d'être déclarez Parjures, gens sans honneur, méprisans l'Empire, &
„ Traitres à leur Patrie, leurs noms devant être publiez dans tout l'Empi-
„ re,

„ re, leurs Biens & Effets confisquez, & eux punis de mort, dès qu'on „ pourra s'en saisir, &c. 1702.

Il y a à remarquer, que les Etats Généraux ne furent informez de la Prise de Landau, pour ainsi dire, que par les Nouvelles publiques. Car le Roi des Romains, & le Prince Louïs de Baden, trouvérent à propos de ne pas leur en faire part. La Raison qu'ils eurent de ne pas en faire la Démarche étoit, que ces Etats-là n'avoient point envoié une Députation vers le Roi des Romains, pour le complimenter sur sa premiere Campagne, & qu'ils n'avoient point notifié la Prise de Kaiserswaert au Prince Louis. Celui-ci fut chargé de monter le Rhin, pour arrêter les Troupes de Baviere, qui faisoient les Maîtres dans la Suabe. D'ailleurs, à dessein d'empêcher la Jonction des François avec ces Bavarois-là, il s'étoit avancé jusques à Friedlinguen à une petite portée de Bâle. Il n'avoit avec lui que peu de Troupes. Aussi celles de France dans un nombre fort supérieur l'attaquérent-elles le 14. d'Octobre, & en remportérent tout l'Avantage. Il est vrai que la Cavallerie Allemande ne soûtint pas comme il faloit. Aussi le Prince Louïs de Baden s'écria-t-il, voiant ses efforts inutiles pour la ralier, qu'il voioit ce qu'il n'avoit jamais vû ni crû, savoir que la Cavallerie Allemande eut plié. On fit briller cette action en France par d'extraordinaires Réjouissances pour amuser les Peuples. Le Marquis de Villars fit tout le détail de ce Combât au Roi par une Lettre qu'il lui écrivit le lendemain 15., trop longue pour être inférée ici.

Le Mouvement des Bavarois, & le Combat de Friedlinguen, si près de la Suisse causérent quelque inquietude au Corps Helvétique. La Diete des Cantons avoit été assemblée le 4. de Juillet. Les Ministres de l'Empereur & des deux Couronnes Unies recommandérent les Intérêts de leurs Maîtres respectifs par des Harangues. Ces Intérêts rouloient sur deux Points; savoir la Reconnoissance du Roi d'Espagne & le secours du Milanois en vertu des anciennes Conventions. Le Comte de Trautmansdorf détailla ses Raisons par un fort & pressant Mémoire, qu'il présenta à la Diete. Celui-ci fit quelque impression sur les Cantons Evangeliques, qui pesent toûjours les Affaires avec bien de la Sagesse. Même, comme ils virent que les Cantons Catholiques panchoient pour interpreter l'ancienne Alliance avec le Milanois en faveur du Roi Philippe, ils tâchérent de détourner ces derniers d'une telle Interprétation dans une Conférence. Celle-ci fut infructueuse; & les Cantons Catholiques firent entendre au Ministre d'Espagne le Comte Casati, qu'ils étoient prêts d'aquiescer à ses Démandes, soûs certaines Conditions pecuniaires sur les Arrerages. Cette Diete se sépara le 19. Juillet. En ce temslà le Comte de Trautmansdorf, qui veilloit à tout, fut informé que les Négocians de Geneve fournissoient de tems en tems à la France des Lettres de change considérables pour les necessitez de son Armée en Italie. Il envoia làdessus ordre dans les Villes Forestieres & autres des Païs Héreditaires de l'Empereur, où il y avoit des Douannes d'y arrêter toutes les Marchandises & autres Effets de ces Négocians-là. Cependant, avant la séparation de la Diete,

1702. Valkenier Envoié Extraordinaire des Etats Généraux, qui s'étoit transporté en Suisse lui présenta de la part de ses Maîtres un long Mémoire. Celui-ci contenoit en substance.

Mémoire de l'Envoié des Etats Généraux aux Cantons.

„ QUe l'Europe se trouvant plongée pour la troisieme fois dans une cruelle & sanglante Guerre, par la seule Ambition d'une Puissance dans le Dessein de parvenir à la Monarchie Universelle, il étoit du devoir & de l'obligation de tous les Chrêtiens affectionnez à la Paix de faire tous leurs Efforts pour prevenir un esclavage général. Que les Etats ses Maîtres ne cherchoient pas à engager les Loüables Cantons dans une facheuse Guerre, contre leurs anciennes maximes, mais seulement à les dissuader d'affermir une Puissance injuste. Cela seroit également contre tout droit, & contre la sûreté commune. Qu'il étoit d'une nécessité absoluë, de maintenir l'équilibre de l'Europe. Ainsi ceux, qui travailloient au contraire, agissoient contre eux-mêmes. Par consequent il étoit juste de s'oposer à celui, qui ne cherchoit que la ruine de ses voisins. Que la puissance des François étoit évidemment injuste, puis qu'Elle n'étoit fidele ni à Dieu ni aux hommes. Qu'Elle faisoit des Traitez, & les rompoit selon son bon plaisir. Qu'Elle donnoit un sens arbitraire aux paroles les plus claires & incontestables; nommant le blanc noir, & le noir blanc; se joüant de la parole donnée, & se croïant tout permis pour soûmettre les autres Souverains. Ainsi il ne seroit pas équitable que les Loüables Cantons renforçassent ce bras injuste, soit en accordant un plus grand nombre de Troupes à la France, ou en permettant que celles, qui étoient à son service agissent offensivement contre les autres Potentats. D'ailleurs comme les Loüables Cantons, de leur propre aveu, n'étoient pas Juges entre les autres Souverains, ils ne pouvoient par consequent pas decider du point de la Capitulation du Milanois. Enfin, il leur laissoit à juger, s'il ne leur seroit pas plus utile, plus seur, & plus convenable d'entrer dans une Alliance defensive avec les Etats Généraux & les autres Puissances Alliées.

Ce dernier Point ne fit de l'impression que sur le Canton de Berne, qui en fit quelques années après une avec les Etats Généraux. Car, les Cantons Catholiques reconnurent le Roi d'Espagne, & s'obligérent à lui fournir leur contingent des Troupes suivant les anciennes Capitulations pour la Défense du Milanois. Cela obligea le Comte de Trautmansdorf à déclarer dans une Diete, dont l'ouverture fut faite en Septembre, par un Mémoire; „ que cette Conduite étant directement contraire à la Justice, & aux Alliances Héréditaires, Sa Majesté Impériale ne s'y tenoit plus obligée, & les regardoit dès lors comme rompuës. Qu'ainsi, tout Commerce avec la Suisse seroit desormais interrompu. Que la traitte des Bleds en particulier seroit rigoureusement défenduë, & que l'on ne donneroit que dix jours aux Marchands, pour retirer leurs Effets de l'Empire. Que néanmoins après cela si les autres Cantons vouloient faire un autre Traité avec l'Em-

„ pereur,

„ pereur, on les y recevroit, afin que les innocens ne patissent pas pour les „ coupables. 1702.

Dans une nouvelle Diete, qui se tint en Octobre on lut une Lettre de l'Ambassadeur de France, qui au fond ne tendoit pas à grand' chose. Aussi, y prit-on la Résolution de se tenir dans une exacte Neutralité, sans donner du secours ni à l'un ni à l'autre Parti; de prendre au reste la Protection des Villes Forestieres, & de les garantir de toute Insulte; même, de mettre en cette vûë une bonne Garde dans les Passages. On fit savoir ces Résolutions au Comte de Trautmansdorf, & le dessein où l'on étoit d'observer une exacte Neutralité. C'étoit dans l'attente que Sa Majesté Impériale ne se départiroit point de son côté de l'Alliance Héréditaire avec le Corps Helvétique, & qu'Elle la feroit fort religieusement observer. Le Comte répondit que Sa Majesté Impériale remettoit à la Décision des Evêques de Bâle & de Constance les Différens au sujet des Infractions, faites par les Cantons Catholiques, à cette Alliance, & leur donner pour cela un terme de six mois. Ces Cantons tinrent là-dessus un Grand Conseil à Lucerne, & résolurent de ne pas accorder la Demande de l'Espagne de pouvoir lever parmi eux les six mille Hommes pour la Défense du Milanois.

Pendant que cela se passoit en Suisse il y eut des Contestations sur le Bas-Rhin. L'une étoit relativement à Kaiserswaert, dont on démolit les Fortifications suivant l'Article premier de la Capitulation. L'Electeur Palatin se mit en possession de cette Place. Celui de Cologne s'oposa, aussi-bien que le Chapitre, tant à cette Démolition, qu'à la Prise de possession de cette Place, faite par l'Electeur Palatin. Il y eut là-dessus divers Ecrits de part & d'autre. Le meilleur fut celui du Chapitre de Cologne pour maintenir ses Droits sur Kaiserswaert. Il étoit fondé sur les Constitutions de l'Empire, ainsi qu'on va le voir.

Protestation du Chapitre de Cologne, contre l'Electeur Palatin &c.

Le Chapitre Metropolitain de ce haut Archevêché de Cologne a appris avec autant de douleur que de surprise, que son Altesse Electorale Palatine a taché contre toute attente, & sur tout contre la confiance que l'on devoit avoir aux Commissaires ordonnez tant de sa part, que de celle de Sa Majesté Imperiale, d'enlever à cette Eglise & de s'emparer de la Ville & Forteresse de Kaiserswaert appartenante à ce Diocese, depuis que par les Armes des hauts Alliez cette place a été contrainte de se rendre; parce qu'à la verité, il y avoit dedans Garnison Françoise, quoi qu'il fût évident, que c'avoit été contre le gré du Chapitre, & contre les protestations publiques des loüables Etats de ce Diocese & les Ordonnances de Sa Majesté Imperiale, au lieu de secourir le dit Diocese, comme on l'avoit esperé, dans ces tems fâcheux de Guerre; qu'elle s'en est mise actuellement en possession à cette fin, & qu'elle s'est fait prêter foy & hommage par les habitans & par les Officiers publics.

Or comme c'est une chose qui ne se peut aucunement excuser en justice, qui est contraire & repugnante à la paix du Païs, & sur tout aux constitu-

1702. tions de l'Empire, le Chapitre la prend d'autant plus à cœur, qu'il est constant qu'il y a deja plusieurs siecles, que ladite Forteresse de Kaiserswaert a été proprement incorporée à l'Archevêché de Cologne par une possession continuelle & qui n'a jamais été interrompuë, & que selon tout droit elle appartient incontestablement à cette Eglise dans le meilleur droit & titre de proprieté, qui se puisse; par cela seulement, qu'il y a si long-tems, qu'elle en dépend; c'est pourquoi aussi il seroit inutile d'entreprendre de deffendre le Droit de ce Chapitre par de plus amples Documens *extra terminos possessorii*. Ainsi cette nullité paroîtra d'elle même par les motifs que son Altesse Electorale à produits pour excuser & donner couleur à cette entreprise; attendu que, (bien que ce soit pourtant en alterant considerablement le fait) il y est expressément produit & avancé, qu'un Archevêque temporel de Cologne a possedé, il y a plusieurs siecles, le Château, Ville, & Peage de Kaiserswaert avec ses dependances au nom du Diocese & de l'Eglise; & cela paisiblement & à juste titre; laquelle paisible possession, quoi qu'elle ait été interrompuë & troublée par un certain *Ruprecht* Comte Palatin du Rhin, en l'an 1368, à ce qu'on dit, ne peut pourtant servir de pretexte, ou autoriser un pretexte cherché de si loin, pour excuser aujourd'hui l'action de l'Electeur Palatin, ni colorer en quelque façon le droit de possession qu'il s'y est approprié: puisque selon ce qu'il a lui même avancé, il y a cent ans & plus, qu'une semblable instance a été faite, mais aussi tellement refutée, de la part de l'Archevêché, que depuis un siecle & plus, ceux de Juliers n'ont pas eu envie d'insister sur la decision de ce fait; ce que l'on est encore prêt de prouver de cette part, si besoin est. Cependant, comme pour qu'une possession fut juste & équitable *civilement & naturellement* il faut qu'elle soit fondée sans détour sur l'Article 17. § 7. de *l'Instrumentum Pacis*, établi pour régle parmi les Etats de l'Empire, en pareil cas; à sçavoir *qu'il n'est point du tout libre à aucun des Etats de l'Empire, de poursuivre son droit, par la force ou par les Armes; que s'il y a quelque dispute déja entamée, où qu'il survienne quelque different en aprè*s, *un chacun sera tenu, de le vuider par la voye de la justice; que s'il fait autrement, il sera coupable d'infraction de Paix &c.* Et tout cela d'autant plus qu'il est constant, que le siége de Keyserswaert n'a été entrepris, que pour éloigner les forces de l'Ennemi des Frontieres de l'Empire, selon l'intention de Sa Majesté Imperiale, pour retablir la liberté du Commerce sur le Rhin, pour rendre au Diocese de Cologne le repos & la sûreté, & pour le conserver doresenavant par toutes sortes de moyens; & non pas pour préjudicier à ses droits par de semblables entreprises actuelles, expressément deffenduës dans l'Empire; sur tout après que ce Diocese a donné des preuves si sinceres de sa fidelité, & que l'Empereur & tous les hauts Alliez se sont louez de la conduite qu'il avoit tenuë pour le bien de la Patrie; & cela au lieu de lui accorder sa protection.

Quoi que le haut Chapitre estime que Son Altesse Electorale Palatine reconnoitra d'elle même, en reflechissant sur la nature de l'affaire, la vanité du passé, & l'erreur qui s'y est glissée; qu'en consequence de sa bonté & patience, elle laissera jouir paisiblement cet Archevêché de ses anciennes possessions,

fions; fur tout après qu'elle connoîtra tous les justes moïens de possession *pro manutentia.*

Ainsi pour maintenir ses droits & ceux de l'Eglise contre une prise de possession injuste & invalide en soy même, & pour protester contre tous les attentats à l'encontre de la maniere la plus forte, pour maintenir tous les moïens de droit, & confirmer la protestation faite au commencement au nom du Chapitre par le Duc de Saxe Prevot de l'Eglise, le haut Chapitre s'est voulu interposer dans les formes accoutumées par devant Notaire & temoins, seant le Chapitre General de Marguerite, comme il convient selon le droit, en foi dequoi nous avons fait apposer le sceau du Chapitre & fait soussigner par le Secretaire, fait à Cologne le 21. Juillet 1702.

Signé,

(*L. S.*). GERAD RENSING Dr.

L'AUTRE Dispute fut entre l'Electeur de Cologne & la Ville de ce nom. L'Electeur, après avoir voltigé dans l'Archevêché, fit avancer les Troupes de Tallard avec des Canons, & quelques Mortiers & Bombes. Cela fit croire à ceux de Cologne qu'on vouloit bombarder leur Ville. L'Electeur & Tallard profitérent de cette premiere fraieur. Il firent notifier aux Magistrats, que s'ils n'acceptoient pas la Neutralité avant deux heures après midi, l'on feroit jouër les Batteries. Quelque Officier de la Garnison, voïant aprocher les François, leur fit tirer dessus. On empêcha qu'il ne continuât. L'on envoia le Sindic de la Ville pour négocier avec Tallard. Il en revint avec cinquante ou soixante Articles. Les Magistrats n'en consentirent qu'à onze que voici.

Conventions entre le Comte de Tallard & la Ville de Cologne.

I. QUe le Magistrat desavouë l'Officier qui a fait tirer ce matin sur les Troupes de France, & s'engage de le faire châtier pour avoir manqué à son devoir en contrevenant aux ordres qu'il avoit de ne point tirer.

II. Que ledit Magistrat donnera une Déclaration par écrit que c'est sans ses ordres, & sans sa participation qu'on a fait arracher & déchirer les Protestations que Son Altesse Electorale a fait afficher dans Cologne.

III. Que tous les Officiers des deux Partis en Guerre auront également un libre accès dans Cologne, & qu'il leur sera permis d'en tirer des Vivres, Marchandises, & autres Denrées en paiant.

IV. Que toutes les Troupes qui sont ou seront à l'avenir en Garnison dans ladite Ville ne pourront être emploiées que pour la garde & defense de la dite place.

V. Que la Garnison ne pourra pas exceder le nombre de huit mille deux cens hommes, lesquels seront tous du Cercle de Westphalie suivant les conventions dudit Cercle.

VI. Que ladite Garnison ne pourra fournir aucun detachement, ni être em-

1702. emploiée à garder ni Siegburg, Lusdorf, ni aucune autre place appartenante à Monsieur l'Electeur Palatin.

VII. Que les Chariots de Poste & les Barques qui vont de Cologne à Bonn, & de Bonn à Cologne, ne pourront être arrêtez par la Garnison de ladite Ville de Cologne.

VIII. Que Monsieur le Comte de Tallard & Mr. le Marquis des Alleurs emploieront leurs offices auprès de sadite Altesse Electorale de Cologne pour obtenir le rétablissement du Commerce, & principalement celui des Grains & des Vins appartenants à ladite Ville de Cologne.

IX. Qu'on ne pourra point arrêter dans la Ville de Cologne ni pacquets, ni argent, ni autres choses appartenantes à Son Altesse Electorale, ni aux habitans de Bonn.

X. Que ledit Magistrat & Habitans de Cologne ne pourront fournir à aucun des Partis, qui sont en Guerre, ni Poudre, ni Canons, ni Mêches, ni aucunes autres munitions de Guerre de leur Magazin.

XI. Que la Ratification du present Traité, signé par le Magistrat, suivant les formes ordinaires de la Ville, sera remise demain entre les mains de Monsieur le Comte de Tallard à midi à son quartier. Fait à Duitz le 5. Octobre 1702.

Ce Traité, extorqué la verge à la main, ne dura pas long-tems. On présenta au Magistrat des Actes de Protestation de la part de l'Empereur & des Etats Généraux. Le Prince de Saxe-Zeist, Evêque de Raab, qui se rendit en cette Ville-là, en qualité de Plénipotentiaire de l'Empereur, y fit des Propositions, qui furent secondées par un bon Corps de Troupes, que les Alliez avoient fait avancer près de la Ville. Ces Propositions consistoient.

Propositions faites à la Ville de Cologne au Nom de l'Empereur.

„ QUe cette Neutralité fut révoquée & annullée. Que la Ville fit fortifier Duitz à ses dépens Qu'Elle jettât & entretint un Pont de Batteaux sur le Rhin. Qu'elle reçût en son enceinte autant de Troupes que l'Empereur & ses Alliez jugeroient à propos. Et qu'Elle fournit pour le Siege de Bonn 8. Pieces de gros Canon, avec 4. Mortiers, & des outils à remuer la terre.

Quelques Régiméns Hollandois, qui, lors de la Convention de Tallard, furent obligez de sortir de Cologne, y rentrerent avec quelques Troupes du Roi de Prusse. Après cela, le gros Détachement que le Prince Héréditaire de Hesse-Cassel, qui a été depuis peu éleu Roi de Suede, avoit amené de la grosse Armée, fut emploié sous ce vaillant Prince à diverses Expeditions nécessaires. Il prit la petite Ville de Sintzig, & celles de Lintz & d'Andernach. Tallard, qui s'étoit emparé de Trêves & de Traerbach, méditoit de se saisir aussi de Rhinfeldts. Le Prince Héréditaire le previnт; &, étant joint par des Troupes Hessiennes & de Lunebourg, sur la

la résistance du Commandant fit emporter une Redoute; ce qui fit qu'on eut la Place. 1702.

L'Electeur de Cologne aiant quitté sa Résidence, se retira en France, & le Chapitre de Cologne prit l'Administration de l'Archevêché & même en convoqua les Etats.

On a parlé jusques ici des Affaires du Nord, & l'Italie, & de l'Empire, jusques à un certain point, dont on raportera les Suites en son tems. C'est pour reprendre à present les Affaires des Païs-Bas qui s'y passoient tant par raport aux Négociations à la Haie, que relativement aux Démarches militaires en Campagne.

Le Roi de Prusse, qui avoit séjourné quelque tems à Wesel, arriva à la Haie le Mercredi 21. de Juin. Il alla loger à la vieille Cour. Son Logement en cette Maison-là fut un mistere jusques à deux heures l'après midi du du Mardi, qu'on ordonna de la meubler en hâte. Ce Mistere consistoit en ce qu'on hésitoit de lui accorder cette Maison-là, comme lui apartenant en propre, puis que c'étoit le feu Prince Henry d'Orange, Pere de sa Mere, qui l'avoit fait bâtir. Comme les Deputez de la Hollande le furent complimenter, il se plaignit fort de ce que les François lui avoient gâté tout son Païs de Cleves, & qu'ils lui avoient tué tous les Cerfs & les Dains. Il ajouta que rien de pareil n'avoit jamais été pratiqué parmi les Princes. Mylord Marlborough fut rendre ses devoirs à ce Roi. Comme ce Général Anglois avoit différé son Départ pour l'Armée, on crût que c'étoit à cause de l'Arrivée de ce Roi. Cependant, le Samedi premier Juillet sept Députez des Etats Généraux se rendirent à six heures du soir chez ce Lord, où ils eurent avec lui une Conférence de trois quarts d'heure. C'étoit tant au sujet du Commandement général qu'on lui déféroit, que par raport aux Operations de la Campagne. Cette Conférence, aussi-bien que le Départ de ce Comte, avoient été differez, parce que le consentement des Provinces de Gueldre & de Frise n'étoient pas plûtôt arrivez. Aussi, dès que les Députez s'en furent retournez, ce Comte partit-il dans un Yacht pour se rendre à Utrecht, & de là à l'Armée. Ce choix fut généralement aprouvé avec joïe, parce que l'on se promettoit beaucoup & avec raison de la Vigilance, du Zéle, & de la Bravoure de ce Comte. Amsterdam en étoit même fort content, ce qu'on regardoit comme un grand point, attendu que cette grande Ville-là donne le plus grand branle aux Affaires.

Le lendemain Dimanche deux de Juillet les Gens d'Affaires furent fort surpris de trouver dans le Jardin de la vieille Cour, où le Roi étoit logé, l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth & le Comte de Wartemberg assis sur un banc en Conférence. La surprise étoit d'autant plus grande, qu'on savoit que ces deux Ministres n'avoient aucune connoissance l'un de l'autre. D'ailleurs, l'on trouvoit que Lillienrooth, dont le Maître n'avoit point reconnu le Roi de Prusse sur sa nouvelle Roïauté, n'aïant point paru à la Cour de ce Roi, ne devoit pas se transporter dans le Jardin, où il n'alloit jamais. Le nœud de cette Affaire étoit que le Comte de Wartemberg avoit recherché cette Entrevûë, par le moien d'un Neveu de l'Ambassadeur Lillienrooth,

1702. rooth, qui étoit au Service du Roi de Prusse. Le sujet, du côté du Comte, étoit pour faire agir l'Ambassadeur de Suede auprès de son Maître, pour la Reconnoissance de la Roïauté de Prusse. Le sujet, du côté de l'Ambassadeur, étoit pour faire que le Roi de Prusse ne se mêlât dans les Affaires de Pologne, ni dans l'Invasion que le Roi de Suede méditoit de faire en Saxe. Les Affaires avoient été auparavant dégrossies par le Baron de Schmettau par la Médiation du Conseiller-Pensionaire; mais, elles étoient demeurées suspenduës. Le Comte de Wartemberg aspiroit à la gloire d'avoir fait l'Affaire à l'exclusion des autres. Cependant, comme il n'étoit pas si rusé que l'Ambassadeur de Suede, il en fut ensuite la Dupe. On travailloit cependant avec soin, & même avec beaucoup d'empressement, pour donner quelque satisfaction au Roi de Prusse sur la Succession d'Orange. On eut plusieurs Conférences là-dessus, tantôt avec aparence de succès, & tantôt sans espérance. Des fois ce Roi déclaroit de vouloir partir, & d'autres il diféroit son voïage. Ces incertitudes étoient réglées, suivant le succès du travail pour l'Accommodement. L'un des Prétextes de ne pas se mettre en chemin fut que l'Ambassadeur de Moscovie Matueof pria ce Roi & toute sa Cour pour célébrer le jour de la Naissance du Czar, qui étoit le 10. de Juillet. Le 12. c'étoit celui de la Naissance du Roi même de Prusse. Le Conseil d'Etat de la Province de Hollande lui fit représenter qu'aïant l'honneur de l'avoir dans la Province ce jour-là, il souhaitoit de pouvoir le distinguer par quelque Réjouïssance publique, ou par un Festin. Le Roi l'en remercia, & dit que se trouvant à la Haie incognito, il vouloit passer la journée de même. Il alla pourtant diner chez Mr. d'Odick; mais, il en sortit presqu'en se levant de table. Dans les Conférences pour l'Accommodement de la Succession on ouvrit un Coffre, où il y avoit toutes les Pierreries du feu Roi GUILLAUME, en vûë d'en faire quelque Partage. Elles étoient la plus part dans des paquets séparez, sur lesquels il y avoit écrit de la propre main du feu Roi, la destination qu'on en faisoit. Il y eut de la Contestation sur le beau Diamant apellé *Le petit Sanci*. Le Roi de Prusse le vouloit absolument. Il se fondoit sur ce que ce Diamant avoit été acheté par FREDERICK-HENRI. L'Envoïé d'Angleterre Stanhope vint là-dessus à la traverse. Il fit instance d'avoir ce Diamant, comme apartenant à la Couronne d'Angleterre. On lui fit voir qu'il ne pouvoit point le répéter avec raison. Aussi, déclara-t-il ensuite qu'il se désistoit de sa Demande. La plus fondée Oposition sur ce Bijou venoit de la part de la Princesse de Nassau, Mere du jeune Stadthouder de Frise. L'on ne disconvenoit pas que ce Sanci n'eut été acheté par le Prince FREDERICK-HENRI, Grand Pere du Roi de Prusse: Mais, on alleguoit que ce Prince en avoit fait present à la Princesse Roïale d'Angleterre, lors qu'elle se maria avec GUILLAUME II. son Fils, dont le Roi GUILLAUME étoit issu; & qu'ainsi ce Joyau apartenant incontestablement à la Princesse Roïale, le Roi GUILLAUME en étoit l'indisputable Héritier. Par conséquent, ajoutoit-on, aïant fait son Héritier le Prince JEAN FRISO DE NASSAU, ce Diamant devoir rester à ce jeune Prince. Ce qui fortifioit ces raisons venoit de ce que la Princesse Roïale d'Angleterre, passant pendant son Veuvage en Angleterre, avoit

avoit engagé ce Bijou pour trente mille florins de Hollande, parce qu'elle manquoit d'Argent. Le Roi GUILLAUME, n'étant encore que Prince d'Orange l'avoit dégagé en païant outre les 30. mille florins, dix mille autres pour les intérêts. Par tout cela cette riche Pierre n'avoit plus de relation avec le Prince FREDERIK-HENRY. Il falut cependant satisfaire à l'ardeur, avec laquelle le Roi de Prusse le souhaitoit. Ainsi, après qu'on lui eut remis la Maison de Honslaerdick, celle de Ryswick, la vieille Cour, & quelques autres Terres, par un Traité provisionel qu'on fit, & dont il se mit en possession, il partit en colere sur ce qu'on ne lui donnoit pas le Sanci. Quelques-uns de ses Courtisans se laissérent indiscrétement échaper, que puis qu'on ne donnoit pas cette Satisfaction à leur Maître, il alloit signer un Traité de Neutralité avec la France. Ce ne fut cependant pas sur cette menace, qui étoit contraire aux bonnes intentions de ce Roi, mais pour entretenir son Amitié, qu'on lui sacrifia ce Bijou. On le remit à son Ministre le Baron de Schmettau, qui courut au de là d'Utrecht pour le lui porter.

1702.

Nonobstant tous les Efforts pour terminer l'Affaire entiere de la Succession, les Parties tâchoient de faire valoir leurs Droits respectifs. Elles firent imprimer leurs raisons, appuiées sur le Droit. On les passera sous silence, & l'on ne rapportera à l'occasion que certaines choses les plus intéressantès qui se sont passées sur cette matiere-là, & l'on passera aux Affaires Militaires.

Le Maréchal de Boufflers, qui servoit sous le Duc de Bourgogne, après avoir manqué le coup sur Nimegue, se retira avec son Armée au voisinage de Cleves. La nuit du 2. au 3. de Juillet il s'en retira, & alla se poster près de Genep & de Goch, entre le Niers & la Meuse. Les Troupes des deux Puissances Maritimes, qui furent jointes par tous les Auxiliaires, allérent se camper à la Bruiere de Mooch, ou, comme on l'appelle, le Mockerheyde. On observa de-là l'Armée du Duc de Bourgogne. Le 26. le Comte de Marlborough, qui s'y étoit rendu passa la Meuse auprès de Grave sur trois Ponts, & un gros Train d'Artillerie. C'étoit selon l'Avis qu'en donna le Pourvoieur-Général Machado, ainsi qu'on l'a déja dit. Le 27., on passa la petite Riviere d'Aa, & le 28. on s'arrêta à Geldorp & Mierle. Après y avoir séjourné le 29., on fit une longue Marche le 30., & l'on campa à Achel. Le 31. on attaqua & emporta le Château de Grevenboeck de la dépendance de Liege. Il étoit d'importance par sa situation, parce qu'il incommodoit les Convois de Bois-le-Duc à Maestricht. On le fit cependant quelques jours après démolir. Le Comte de Marlborough aïant reçû un Renfort de Troupes marcha le premier d'Août une lieuë & demi pour s'approcher des Ennemis. Ceux-ci, sachant que les Alliez avoient passé la Meuse, & craignant d'être coupez, passérent aussi le 27. & 28. cette Riviere-là à Venlo & à Ruremonde. Le 29. ils campérent entre Weert & Horn. Le 31. ils firent encore une Marche. Par-là, les deux Armées ne se trouvérent le prémier d'Août, éloignées que de cinq quart de lieuës. Les Alliez prirent la résolution d'attaquer le lendemain 2. les François. Ceux-ci se retirérent la nuit à la sourdine vers la Demmer. Il y eut ensuite pendant quelques jours diverses

1702. Marches de part & d'autre. Les François se retiroient toûjours. Par-là le Comte de Marlborough réüssit dans ses Desseins. Ceux-ci tendoient à faire déloger les Ennemis, & à leur faire abandonner la Gueldre Espagnole. C'étoit afin de pouvoir faire le Siege de Venloo, qui avoit été résolu. Cette Place fut investie le 29. d'Août par un Détachement de la grande Armée, & par d'autres Troupes, sur tout de Prusse. On destina pour commander à ce Siege le Prince de Nassau-Saarbrugh. On eut de la peine à l'y faire résoudre. Il ne pouvoit digérer d'avoir été suplanté par le Commandement qu'on avoit déféré au Comte de Marlborough, sans qu'on lui en eût donné auparavant connoissance. C'étoit afin qu'il pût lui-même trouver quelque Expedient pour mettre son honneur à couvert. Il avoit même résolu de se retirer, & il avoit déja dressé un Mémoire pour démander son congé. Cependant, il se laissa fléchir à commander une Armée à part pour des Sieges. On embarqua pour celui de Venlo quantité de Canons & de Mortiers avec une profusion de Munitions de Guerre, qu'on tira du Magazin de Delft. On prit même deux mille hommes de l'Evêque de Munster. On en demanda deux autres mille à ce Prélat-là pour l'Angleterre. Il en fit quelque Difficulté sur ce que la Grande-Bretagne lui devoir encore quelques arrerages de la Guerre précédente. On fit aussi partir le Général Cohorne, pour diriger les Attaques. On fit ouvrir la tranchée le 11. de Septembre, tant du côté de la Ville, que du Fort de St. Michel situé de l'autre côté de la Meuse vis à vis de la Ville. Ce Fort fut brusqué le 18., & pris l'épée à la main. Comme mon dessein est de ne jamais détailler Batailles ni Sieges, je devrois passer la Prise de ce Fort, sans en dire les particularitez. Cependant, pour faire briller la verité, je crois de pouvoir me dispenser de la regle que je me suis proposée. La raison en est, qu'un Auteur d'un des Livrets qu'on faisoit tous les mois sur les Affaires avoit reçû des Informations d'une source troublée par la passion & par l'envie, & en conséquence en a fait une Relation pour ravaler la beauté de l'Action, & pour en amoindrir la Vigueur. C'étoit en vûë d'en ôter la Gloire aux Anglois, & sur tout à Mylord Cutts, qui en fut l'intrépide Conducteur. Dans la Relation altérée par l'envie, il y a que la Garnison se défendit mal, & qu'on entra dans le Fort par la Breche. Cependant, le monde que les Attaquans perdirent en cette occasion, & le grand feu que les Assiegez firent, est une conviction que l'Action fut chaude, & que le succès ne doit être attribué qu'à la Valeur & à l'Ardeur de ceux qui attaquérent. A l'égard de la Breche, l'on sait que l'on attaqua là où il n'y en avoit point. L'on peut même dire que l'Avis des Militaires sans partialité étoit que la Suite des Conquêtes faites le reste de cette Campagne devoit être attribuée à cette hardie Action. C'est parce que la terreur avoit influé à abreger la Reddition de la Ville de Venlo, de Stevenswert, & de Ruremonde, & a servi d'émulation à la Prise de la Citadelle de Liege. Comme la vérité est toûjours de mise, on la met ici par la Traduction succinte de la Relation, que Mylord Cutts en envoia en Anglois à la Reine de la Grande-Bretagne de la maniere qui suit.

„ Le

1702.

Relation de la Prise du Fort St. Michel de Venlo.

„ LE Lundi 18. de ce mois courant de Septembre je reçûs un ordre par
„ écrit du Général Coehorne d'attaquer le Fort de St. Michel entre le
„ Bastion qui est contigu à la plaine, & le Ravelin qui est du côté du Nord,
„ où il n'y avoit point de Breche. J'avois sous mes ordres le Brigadier Hamil-
„ ton avec le Regiment Roial d'Irlande, & le Regiment d'Heukelom avec
„ 172. Grenadiers, cent Fisiliers, & 300. Pionniers. J'avois un nombre
„ convenable d'Ingenieurs sous la Direction du Colonel Blood. Mes ordres
„ étoient de faire un Logement depuis la pointe du Ravelin jusques au Ba-
„ stion. On laissoit en ma liberté de pousser plus outre, si je le jugeois pra-
„ ticable.

„ Le Prince d'Anhalt avoit de pareils ordres du côté du Sud. Le signal
„ pour les deux Attaques étoit de faire sauter un Baril de Poudre, avec une
„ Décharge de toutes nos Batteries de Canons & Mortiers. L'Attaque fut
„ reglée des deux côtez de la maniere suivante.

„ En premier lieu, on fit sortir des tranchées deux Sergeans, chacun avec
„ 12. Grenadiers. Ceux-ci devoient être immediatement suivis par deux
„ Lieutenans avec chacun 24. Grenadiers, & ceux-ci par un Capitaine Lieu-
„ tenant & un Enseigne avec 50. Grenadiers. Le reste des forces tant Deta-
„ chemens que Bataillons & Pionniers devoient agir dans le tems, & dans le
„ nombre, que le Général qui commandoit l'attaque, trouveroit à propos.

„ Un peu avant six heures du soir nous commençâmes. J'avois donné ordre
„ à mon attaque aux Officiers de chasser les ennemis du chemin couvert. En
„ suite si cela étoit praticable d'attaquer le Ravelin l'épée à la main, les assûrant
„ à la presence de tous les Grenadiers qui l'entendirent, que dès que je verrois
„ 50. Grenadiers au haut du Ravelin, je me sacrifierois moi-même avec tou-
„ tes les Troupes, plûtôt que de ne pas les soutenir. C'est pourquoi ils
„ pouvoient agir avec assûrance, leur promettant au nom de Sa Majesté des
„ recompenses proportionnées à leurs Actions de bravoure. Mes ordres fu-
„ rent executez avec un indicible vigueur. Dès que les Grenadiers que je
„ soutenois avec des Troupes fraiches se furent emparez de la Contrescarpe,
„ les Ennemis firent sauter une fougade, sans nous faire le moindre mal. Là-
„ dessus ils attaquerent le Ravelin l'épée à la main, s'encourageant & s'ai-
„ dant les uns les autres, sur l'assûrance d'être secondez. Ce qu'apercevant
„ je resolus de ne point perdre du tems, & de marcher avec toutes mes for-
„ ces. C'est-ce que je fis d'abord, & nous fumes les Maîtres du Ravelin.
„ Alors les Ennemis firent un gros feu sur nous du rempart du Fort. Sur ce-
„ la j'envoiai ordre aux Officiers qui étoient avec les Grenadiers d'y jetter
„ leurs Grenades, & d'attaquer le Fort l'épée à la main s'il étoit possible de
„ s'ouvrir par quelque moien un passage. Aussi le firent-ils en chargeant &
„ poursuivant l'Ennemi de si près, qu'ils ne lui donnerent pas le tems de
„ rompre le pont, quoique cela fut chaudement disputé par le feu & de la
„ poix & plus particulierement par les Grenadiers Ennemis par le flanc d'un
„ de leurs Bastions. Mais par la bravoure des Grenadiers, sur tout Anglois,
„ & par l'exemple de leurs Officiers & de plusieurs Volontaires de distinc-

 „ tion,

1702. „ tion, ils attaquerent le pont, grimperent le rempart, d'où ils atracherent „ les pieux, dont il étoit fraisé, & entrerent dans le Fort. L'Ennemi con- „ tinua à se defendre jusques à ce qu'il ne fut plus en état de resister. Alors „ les Anglois s'en apercevant cesserent d'en tuër d'avantage. Etant de la sor- „ te dans une entiere possession du Fort, je fis tourner le Canon que j'y „ trouvai au nombre de 15. pieces, vers la Ville pour donner notice au „ Camp du succès de cette action. Je trouvai dans ce Fort & dans les Ma- „ gazins quantité de munitions de toute sorte, même du vin & de l'eau de „ vie, que le Soldat eut bien-tôt decouvert, à quoi j'eus l'indulgence pen- „ dant la nuit.

„ Du côté des Prussiens le Prince d'Anhalt attaqua de même avec toute „ la bravoure possible le Ravelin de son côté, & l'emporta. Mais l'Enne- „ mi aïant rompu le pont entre ledit Ravelin & le Fort, les Prussiens se jet- „ terent dans les Fossez qu'ils passerent à la nage pour monter sur le ram- „ part.

„ En allant des tranchées vers la contrescarpe mon Aide de Camp le Ca- „ pitaine de Rolas du Païs de Vaux en Suisse fut tué roide à mon „ côté.

„ Le Prince de Hanover qui est ici comme Volontaire, avoit passé la „ nuit auparavant dans les tranchées avec moi. Dans l'attaque il montra „ beaucoup de bravoure, & passa la plus part de la nuit avec moi dans le „ Fort, &c. &c. &c.

Le Succès de cette Attaque, dont on eut la Nouvelle à la Haie, répandit une joïe universelle. Le Comte de Goes, Envoié de l'Empereur, la témoigna par un Mémoire qu'il présenta aux Etats Généraux en date du 22. Il est vrai que sa vûë s'entendoit plus loin, & qu'il souhaitoit que lors que la Ville de Venlo se seroit renduë elle fut provisionellement remise pour le Civil à Sa Majesté Impériale. C'est ainsi qu'on peut le voir par le Mémoire même.

Mémoire du Comte de Goessen aux Etats Généraux.

„ Le soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Impériale aïant appris „ que les armes de Vos Seigneuries se sont saisi du Fort devant Venlo, „ & les dispositions de ce Siége lui faisant espérer, que dans peu de jours „ Elles se rendront Maîtres de cette Ville, ne peut manquer de leur témoi- „ gner la joïe qu'il en a en son particulier, en attendant les ordres de l'Em- „ pereur Son Maître pour leur marquer le grand contentement, que la nou- „ velle d'un si prompt & heureux succès va donner à Sa Majesté Impériale. „ Et comme ce n'est pas pour cette seule Place que la Guerre se fait; ledit „ Envoié prend la liberté de representer à Vos Seigneuries qu'il importe au „ Bien de la Cause Commune & aux ulterieurs progrès de leurs armes, que „ les Peuples qui se rendent, soit par la Force ou de leur mouvement, soient „ persuadez, qu'ils retournent à la très-Auguste Maison d'Autriche, pour la- „ quelle ils conservent infailliblement dans le cœur l'amour & la dévotion „ des plus fidéles Sujets, & que pour les en convaincre, il n'y a point de „ moien

1702.

„ moïen plus efficace que de renvoier les premiers à leurs devoirs vers Sa Ma-
„ jesté Impériale puisque par cet exemple, qu'on mettra dès le commence-
„ ment de cette Guerre, les autres conserveront leurs bonnes inclinations,
„ & attendent avec impatience le temps de leur delivrance. C'est un argu-
„ ment, que Vos Seigneuries comprennent par leur haute sagesse, & il ne
„ me reste, que de les supplier très-humblement d'ordonner incessamment à
„ à Monsieur le Prince de Sarbruck leur Général, qu'en prenant Venlo, il
„ oblige le Magistrat & la Bourgeoisie de cette Ville de prêter Serment à
„ Sa Majesté Impériale, il laisse la direction de la Police à ceux ou à celui
„ à qui Sa Majesté Impériale donnera sa Commission dans la suite, & met-
„ te entre-tems un Gouverneur ou Commandant pour le Militaire & une
„ Garnison suffisante pour la sûreté de la Ville.

„ PIERRE Comte de GOESSEN.

„ A la Haie ce 22. Septembre 1702.

ON ne trouva cependant pas à propos de répondre à ce Mémoire. On en agit de même à l'égard d'un autre que ce Comte venoit aussi de présenter. C'étoit pour demander la Maison qui apartenoit à l'Espagne, & où les Ambassadeurs de cette Couronne avoient jusques-là fait leur Séjour à la Haie. On aura occasion d'en parler en plusieurs rencontres dans la suite.

La Ville de Venlo, craignant le sort du Fort St. Michel, se rendit le quatrieme jour après. On lui accorda la Capitulation suivante.

Capitulation de la Ville de Venlo.

I. QUe le Comte de Varo Gouverneur, Mr. de Labadie Maréchal de Camp & Commandant des Troupes du Roi Très-Chrêtien, Mrs. les Brigardiers Courten &c. & toute la Garnison, tant Officiers que Soldats, de quelque Caractere, Qualité, & Nation qu'ils puissent être, les Commissaires de Guerre, sortent à pied ou à Cheval; comme aussi les Commissaires d'Artillerie & des Vivres, Ingenieurs, Canoniers, Bombardiers, Artificiaires, & Mineurs, leurs familles, domestiques & valets sortiront de la Ville en toute liberté avec leurs Meubles & Effets tels qu'ils puissent être, sans qu'il leur soit fait aucun tort, violence ou outrage, directement ou indirectement.

Accordé.

II. Que le Curé & Personnes Ecclesiastiques des Cloitres & autres de deux sexes demeureront dans leurs fonctions & Convents, & dans la jouïssance de leurs Biens, sauf qu'ils pouront se retirer quand ils voudront avec leurs Biens & Meubles.

Accordé.

III. Que l'Infanterie sortira par la Breche, prennant par la Porte de Ruremonde; & la Cavallerie, Artillerie & Bagages par la même Porte, ou telle autre Porte que le Gouverneur trouvera à propos, & toute la Garnison avec Armes & Bagages, Timbales & Tambours battans, Trompettes sonnantes, Drappaux & Etandarts deployés, Mêches allumées par les deux

 bouts,

1702. bouts, Balle en bouche, avec dix pieces de Canon de bronze, portant vingt quatre livres de balle, six Mortiers aussi de bronze avec tous leurs Affuts, Avant-trains & Munitions necessaires à raison de son coup pour chaque piece, auquel effet les Assiegeans fourniront les Chariots, Chevaux & toute autre chose necessaire.

Accordé à sortir par la Breche ou par la Porte de Cologne, & qu'ils pourront prendre deux Pieces de six liv. de bales, ou bien de 12. liv. de bales en cas que les premieres ne se trouvent point dans la Place, & on donnera les Chevaux necessaires pour leur transport.

IV. Que pour la voiture des Bagages, Armes & effets des Officiers & Soldats & autres denommez comme aussi des blessez qui pourront souffrir des Chariots seront pareillement fournis par les Assiegans, quatre cent Chariots, dont cinquante couverts, qui ne seront pas visitez, attelez chacun de deux Chevaux & quelques-uns de plus s'il est necessaire, vingt quatre heures plus ou moins avant la sortie.

Il leur sera fourni les Batteaux necessaires pour le transport de leurs Blessez, Malades & Bagage de Venlo par eau jusques à Anvers, & cent Charrettes ou autant qu'on en pourra trouver pour porter les Hardes les plus necessaires, & les Vivres pour la Garnison dans leur marche.

V. Que ladite Garnison & tout ce qui est expliqué ci devant sera conduit en toute sûreté jusqu'à la Ville de Ruremonde le jour même de la sortie par la route la plus droite, sans que l'on puisse les empecher d'y entrer.

La Garnison sortira & sera conduite par les Terres d'Espagne & de Liege, par la routte la plus courte qu'on leur donnera, à Anvers, assavoir, le 25. Septembre de Venlo à Helden. Le 26. dito à Neerweert. Le 27. dito à Hamont. Le 28. dito à Mole & Baal, & y sejourner un jour, s'ils veulent. Le 30. dito à Herentals. Le 1. d'Octobre à Lier. Le 2. dito à Anvers.

VI. Que les Prisonniers tant Officiers Généraux, y compris le Gouverneur du fort St. Michel, & autres Officiers des Troupes d'Artillerie & des Vivres & Soldats faits pendant le Siege de cette place & du Fort par les Assiegeants & ceux faits par les Assiegez seront incessamment rendus de part & d'autre sans rançon.

Cet Article ne se peut accorder, quant à la Garnison du fort St. Michel & est accordé à l'égard de la Ville.

VII. Que les blessez qui ne pourront être transportez ou souffrir les Charois demeureront dans leurs Hospitaux, & qu'il sera libre de laisser un Officier pour en avoir soin comme aussi quelque Chirurgien, & d'ailleurs seront pourvus de Medecin & autres choses necessaires jusqu'à leur Guerison, après quoi ils seront renvoyez au lieu de leur Garnison.

Accordé, pourveu que cela soit fait à leurs fraix.

VIII. Que les Femmes, les Veuves, Enfants & Domestiques des Officiers & Soldats de la Garnison, pourront rester dans la Ville ou sur le plat Païs à leur choix, & où ils auront des Maisons & biens, pour en pouvoir disposer & profiter sans être molestez en leurs personnes & effets, en façon quelconque, après la sortie de ladite Garnison.

Accordé.

IX. Que

IX. Que pendant le tems qu'ils feront obligez de refter en cette Ville ou plat Païs, ils jouïront des mêmes franchifes, exemptions de Garde, Logemens & autres chofes perfonelles & reëlles, comme avant la reddition d'icelle.

Seront traittez fur le même pied des autres Sujets & Habitans.

X. Qu'il fera accordé le terme de fix mois à tous les Officiers & autres ci devant denommez pour difpofer perfonnellement ou par procure des biens, effets, meubles & immeubles à eux appartenans, tant par cette Ville que par tout ailleurs, fous l'obeïffance de fa Majéfté Catholique, foit par alienation, donnation, ou autrement dans les formes & droits accoutumez & qu'on donnera gratuitement les Saufconduits & Paffeports dont ils auront befoin.

On accorde deux mois pour autant que les biens, meubles & immeubles font fituées dans la Ville & fon Diftrict.

XI. Que les Officiers Militaires & autres ci-deffus denommez ne pourront être arrêtez ni retenus dans la Ville pour dettes ou aucun autre pretexte.

Cet Article eft accordé moiennant qu'ils mettent des bonnes cautions à la fatisfaction des Creanciers, comme feront pareillement obligez, l'Intendant, Commiffaires, & autres Officiers à l'égard des dettes publicques.

XII. Que les Receveurs, Commiffaires des Vivres & Fourages ne pourront être recherchez en aucune maniere ni fous quelque pretexte que ce puiffe être, des impofitions faites fur le Plat Païs, en argent, foin, & avoine, qu'ils pourroient avoir euës.

Accordé.

XIII. Que durant le terme que la Garnifon fe preparera à fortir & dans le tems de la fortie même, il ne fera permis à aucun Officier & Soldat affiegeant d'entrer ni approcher la Place plus près que leurs travaux.

Accordé, fi ce n'eft qu'avec permiffion par écrit de fon Alteffe le Prince de Naffau.

XIV. Que s'il fe trouve dans la Bourgeoifie quelques-uns qui aient fervi les Alliez établis dans cette Ville, ils ne pourront être moleftez en façon quelquonque.

Accordé pour ceux qui ont été établis devant l'Inveftiture de la Place.

XV. Que la Ville ne fera point pillée ou maltraitée, & que les Habitans d'icelle demeureront dans la jouïffance de tous leurs Droits, Privileges & vieilles Coutumes, comme il a été obfervé jufqu'à prefent, fans qu'il en foit fait aucun changement ou alteration.

Accordé.

XVI. Que le Magiftrat fera maintenu dans la faculté de difpofer au profit & utilité de la Ville, de la recepte des revenus d'icelle, comme il a fait jufques à préfent.

Accordé.

XVII. Que la Bourgoifie & Habitans de quelque qualité & condition qu'ils foient, jouïront fans aucun exception de la liberté & franchife de leurs Corps & Biens, fans qu'il foit toleré leur être fait aucun dommage.

Accordé.

XVIII. Que

1702. XVIII. Que pour l'exercice du service de Dieu de la Religion Reformée, sera livrée l'Eglise de St. Joris.

Accordé.

XIX. Que les Bourgeois & Habitans de la Ville seront maintenus dans l'exercice publique de la Religion Catholique Romaine dans les autres Eglises.

Accordé.

XX. Que les Officiers & Soldats seront logez sur le même pied qu'ils ont coutume d'être dans la Ville de Grave.

On reglera cet Article avec le Magistrat.

XXI. Que pour les quotisations & Charges publiques de la Ville, on pourra convenir avec les autres Villes du Duché de Gueldres, dont cette Ville sera néanmoins exempte par provision, pendant le terme de six ans.

Cet Article ne se peut accorder, & sera reglé ensuite avec le Magistrat.

XXII. Que l'Ecoutette de la Ville continuera dans sa Charge, selon l'Engagere & contract fait avec le Roi, & que les Officiers du Roi comme des droits d'entrée & sortie des Tonlieux & des Domaines, Munitionaires & autres pourront continuer leur habitation dans ladite Ville, en joüissant de la Franchise de leurs Corps & Biens, comme porte l'Article 17. au regard des Bourgeois, sauf qu'il leur sera permis de se retirer avec leurs Biens & Chartres, quand & où ils voudront.

La Ville s'étant renduë on se reserve la Faculté de disposer des Charges de ladite Ville, & le reste de l'Article accordé, moiennant que par des Chartres il ne soit entendu que leurs Papiers particuliers, & qu'en cas qu'ils veuillent se retirer, ils devront le faire dans le terme de six mois.

XXIII. Que tout le Magistrat & les Officiers de la Ville continueront dans leurs Charges, & joüiront de leurs gages ordinaires, des revenus de la Ville, & faisant promesse de leur fidelité.

On s'en reserve semblablement la disposition & on fera des reflexions favorables là-dessus.

XXIV. Qu'en donnant pareille assurance, les Officiers des Droits d'entrée & sortie de Tonlieux & des Domaines de Sa Majesté à Venlo continueront dans leurs fonctions en joüissant de leurs gages ordinaires & émolumens, du moins que cet Article soit accordé sous aggréation.

Comme les deux Articles precedents.

XXV. Que les Engageres des Domaines, & des Charges & Offices publiques du Roi demeureront aux Engageurs, qui les possedent à present, jusques à ce que les deniers desdites Engageres leur soient restitués.

Accordé.

XXVI. Que les rentes & dettes arrierées à Charge de la Ville seront paiées par ceux de la Regence des revenus de la Ville.

Accordé.

XXVII. Que ce que le Magistrat a disposé jusques à present dans les Affaires de la Ville sera vallable, sans en faire aucune alteration, comme particulierement les comptes rendus, & à rendre par le Receveur de la Ville.

Accordé.

XXVIII. Moien-

XXVIII. Moiennant lesquelles conditions on promet de rendre la Place au bout de trois fois vingt quatre heures après qu'elles auront été acceptées & signées de part & d'autre, & sera livrée aux Assiegeans une Porte une heure avant la sortie de la Garnison, qui ne pourra être occupée que par soixante Hommes, près de laquelle on mettra un Corps de Garde.

Il faudra que la Porte de Cologne soit livrée aujourd'hui avant le Soleil couchant, laquelle sera occupée par une Garde suffisante à la disposition de son Altesse, & la Garnison devra sortir après demain le vingt cinquième de ce mois, à huit ou neuf heures du matin.

XXIX. Que pour l'assurance de ces Articles seront donnés des Otages de part & d'autre.

Accordé.

XXX. Une escorte pour la conduite de la Garnison à Ruremonde, & pour les Equipages.

Accordé, pour Anvers.

Les Commissaires de l'Artillerie, Ammunitions & Vivres, seront obligez incessamment, & devant la sortie, de montrer de bonne foi aux Officiers commis de la part des Assiégeans, tous les Magazins de Guerre & de Bouche, en donner des Listes exactes, & les Clefs des Magazins, & seront aussi obligez de découvrir toutes les Mines.

Signé,

WALRAED Prince de Nassau.

Le Comte DE VARO.
LABADIE.
COURTEN.
VALORY VALULLE.

Fait au Camp devant Venlo ce 23. Septembre 1702.

ON fut bien aise de cette Reddition. La raison en étoit qu'on craignoit les Pluies, qui avoient commencé, & qui suivant l'ordinaire de l'Equinoxe pouroient durer & causer de l'incommodité aux Troupes & aux travaux.

D'abord après que la Garnison de Venlo fut sortie de la Place, on détacha le Comte de Noyelles pour investir Stevensweert, & le Comte de Tilli pour en faire de même de Ruremonde. La prémiere de ces deux Places capitula le 2. d'Octobre, & l'on y convint des Articles suivans.

Capitulation de Stevensweert.

LE Gouverneur de Stevensweert demande à capituler avec Monsieur le Général le Comte de Noyelles.

I. Que la Garnison doit sortir avec Armes & Bagage & tous ses Effets & Chevaux, par la Breche, Tambour battant, Drappeaux deploiez, chargée de toutes ses Armes, & que chaque Soldat doit porter pour douze coups de Poudre & Balle en bouche.

1. *Accordé, bors qu'ils sortiront par la Porte, pour la commodité.*

 II. Un

1702. II. Un Mortier de douze pouces de calibre, & quatre pieces de Canon, deux de vingt quatre, & deux de douze, avec huit charges de Poudre & de Balles pour chacun, avec quatre Bombes chargées, & les Affuts, pour toutes les Pieces ci-dessus, avec toutes leurs Armes, douze Chevaux pour chaque piece de vingt quatre & pour les deux autres, huit.

2. *On accorde deux pieces de douze avec huit charges de Poudre & Boulets, & les Chevaux, pour les tirer, à condition qu'on les renvoira si-tôt qu'ils seront arrivez à Namur avec l'Escorte.*

III. Trente Chariots attelez & douze Chariots couverts, tant pour les Malades, que pour les Blessez & Equipages.

3. *Accordé, supposé qu'on puisse trouver ici des Chariots Couverts.*

IV. La Garnison ira par le plus court chemin à Namur, avec une Escorte, faisant le prémier gîte à Stocquem, le second à Tongre, le troisiéme à Liege, le quatriéme à Huy, pour arriver le cinquiéme à Namur.

4. *Accordé.*

V. La Ville ne se pillera point, que chaque Habitant y poura vivre à sa Religion, que chaque Bourgeois qui voudra sortir avec ses Biens & ses Effets aura six semaines pour se retirer.

5. *Accordé.*

VI. Que la Garnison doit sortir pour le troisiéme de ce mois à huit heures du matin, & qu'entre ce tems, il y aura une Garde, en dedans, de la Garnison.

6. *Accordé, à condition que la Garde sera postée comme on demande dans l'Article neuviéme.*

VII. Que les Blessez qui ne se pourront point transporter avec la Garnison, resteront à l'Hospital, & qu'on y laissera un Chirurgien pour les pancer. Fait à Stevenswcert à onze heures du soir ce premier d'Octobre.

7. *Accordé.*

8. *Que les Munitions, Vivres, Artillerie & Armes du Magazin seront livrées entre les mains de nos Commissaires, qui seront envoiez demain pour cet effet, & qu'on enseignera fidellement les Mines.*

9. *On demande que ce soir on livrera le Ravelin qui est devant la Porte, & que demain à six heures du matin une Porte sera livrée, où il y aura une Garde de quarante Hommes des miens, & pareil nombre de la Garnison, qui sera du côté de dedans, pour éviter le desordre. Fait au Camp de Stevensweert à deux heures après minuit le deuxiéme d'Octobre 1702.*

Signé,

Le Comte DE NOYELLES.
.... DE RADDA.

LA Ville de Ruremonde ne tarda que trois ou quatre jours après à en faire autant. On lui accorda la Capitulation suivante.

I. Que

1702.

Capitulation de Ruremonde.

I. QUe la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſera conſervée dans toute la Ville & Villages du Duché de Gueldre; comme elle eſt maintenant, & que ſon exercice ſera public & ſans mêlange, comme il ſe trouve aujourd'hui ſans rien innover, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Accordé pour la Ville de Ruremonde, ſur le pied du 2. Article de la Capitulation de Venlo, à l'exception que la Religion Catholique & Reformée y ſera pareillement exercée, & que pour cet effet deux Egliſes des Catholiques Romains ſeront cedées aux Reformez, ſur le choix deſquelles on conviendra dans la ſuite.

II. Que le Sr. Evêque de Ruremonde ſera maintenu dans toute ſa Juriſdiction, Privileges, Immunitez, Biens, Revenus, Exemptions, Penſion Dotale, & autres Droits, comme il en joüit maintenant, & ſur la même Hypotheque.

Que l'Evêque ſera maintenu dans les Droits, comme les autres Eccleſiaſtiques.

III. Que l'Evêque, le Doyen, les Chanoines, Curez, Chapelains, & autres Eccleſiaſtiques, ſoit Seculiers, ſoit Reguliers, Religieux & Religieuſes, ſeront maintenus dans tous leurs Droits, Biens, Exemptions, Biens-Meubles & Immeubles, ſuivant le Traité de Munſter, ſans qu'on le puiſſe alterer.

Accordé; ſur le pied du 1. Article.

IV. Que dans toutes Egliſes où ſe fait aujourd'hui l'exercice public de la Religion Chatolique Apoſtolique & Romaine, il ſera conſervé comme à préſent.

Comme au 1. Article.

V. Que perſonne ne pourra être admis aux Charges publiques, qui ne ſera pas de cette Religion Catholique Apoſtolique & Romaine.

Les Perſonnes des deux Religions ci-devant mentionnées ſeront admiſſibles aux Charges publiques.

VI. Qu'il ſera donné au Sr. Evêque, Doyen, Chanoines, & autres Eccleſiaſtiques, le terme d'un an, pour conſulter le Roi leur Maître ou de vaquer à leurs affaires, & enſuite de leur reſolution, qu'il leur ſera libre de reſter ou de ſortir avec leurs Biens-Meubles, & vendre leurs Immeubles pour ceux qui en ont la proprieté, ſans qu'il leur ſoit fait le même obſtacle, & que cependant, ſoit le Sr. Evêque, ſoit le Doyen & autres Eccleſiaſtiques, joüiront de leurs Revenus, Penſions Dotales, comme s'ils étoient préſens, & que voulant ſe retirer ils pourront le faire avec leurs Meubles, Domeſtiques, Chevaux & Equipages, qui ſeront tranſportez aux fraix de la Province, dans le même lieu où les Effets de cette Garniſon ſeront conduits.

On accorde le terme ſix mois, pour ſe retirer avec leurs Effets, ou les vendre comme ils trouveront à propos, & à leurs propres fraix.

VII. Que ſi le Sr. Evêque vouloit ſe retirer avec la Garniſon ou quinze jours après, que cela lui ſera libre, & qu'on lui fournira les Chariots dont il aura beſoin pour tranſporter ſes Meubles & ſes Domeſtiques, ſans que pour cette retraite ou abſence, il ſoit moins compris dans les Articles precedens de

1702. joüir de ses Biens, Pensions Dotales, Jurisdictions & autres Biens, & qu'il puisse pendant l'Année retourner ici, avec son Bagage & Domestiques, sans autre Passeport que cette presente Capitulation.

Il est répondu sur ceci comme à l'Article précedent.

VIII. Que le pouvoir de Mr. l'Ecolatre sur les Ecoles sera maintenu comme il est, & que le Seminaire du Sr. Evêque, les Ecoles des Jesuites, & celles des Ursulines & autres Religeuses resteront comme elles sont maintenant, sans en pouvoir établir d'autres.

La liberté est accordée sur cet Article, comme au sujet de l'Exercice la Religion mentionné dans le 1. Article.

IX. Qu'il sera accordé à la Garnison six jours, à commencer du jour de l'échange de la ratification de la presente Capitulation, pour évacuer la Place, pendant lequel tems tous actes d'Hostilité cesseront entre les Assiégeans & les Assiégez, & il sera tenu la main de part & d'autre pour qu'il n'arrive aucun desordre entre les Troupes des deux partis.

Accordé, moyennant que la Garnison sortira le 9. Octobre à 9. heures du matin, & que dès aujourd'hui devant le Soleil couchant, il sera livré la Porte de Venloo aux Assiégeans.

X. Que les Troupes qui comprennent ladite Garnison, de quelque Nation qu'elles soient, sortiront de ladite Ville par la Brêche le 9. Octobre avec Armes & Bagages, Tambours battans, Mêche allumée, Drapeaux déployez, la Cavalerie à cheval au son des Timbales & des Trompettes, pour être conduits en toute sûreté avec une Escorte suffisante à Louvain, & par le plus court chemin, pour aller coucher le premier jour à Baxem & Gratem, le second jour à Brey, le troisiéme jour reposeront, le quatriéme jour à Helchteren & Houtain, le cinquiéme jour à Diest, le sixiéme jour à Louvain.

Accordé, à sortir le 9. Octobre comme susdit par la Brêche ou par la Porte pour plus de commodité, au choix des Assiégez.

XI. Qu'il sera accordé auxdits Assiégez toutes les piéces de Canons & Mortiers qui sont dans ladite Place de Ruremonde aux Armes de France, & 4. piéces aux Armes d'Espagne, avec de la Poudre, des Boulets & des Bombes, pour tirer 24. coups de chaque piece.

Il leur sera accordé 2. piéces de 6. liv. ou de moindre calibre, avec 24. coups chacune.

XII. Qu'il sera aussi accordé de la Poudre, des Balles & de la Mêche aux Troupes de la Garnison, pour tirer aussi 24. coups par Soldat & Cavalier.

Accordé.

XIII. Qu'il sera fourni par les Assiégeans & à leurs fraix, les Vivres nécessaires pour la subsistance de ces Troupes & celle des Officiers, pendant le tems qu'ils seront en marche pour se rendre en ladite Ville de Louvain.

On fournira pour 4. jours de pain aux Soldats.

XIV. Que Mr. le Comte de Hornes, Gouverneur & Capitaine General de la Province, le Gouverneur de la Place, & tous les autres Officiers de l'Etat Major, l'Intendant de ladite Province pour l'Espagne, le Directeur

recteur de la subsistance des Troupes Alliées, les Commissaires de Guerre & de l'Artillerie, les Ingenieurs, les Trésoriers & Receveurs des Contributions & Passeports, les Directeur & Commissaires des Vivres, ceux des Fourages & des Hôpitaux, les Medecins & Chirurgiens, les Entrepreneurs & Ouvriers des Fortifications, & généralement tous ceux qui ont été chargez de quelques Commissions pour le service du Roi & la subsistance des Troupes, de quelque Nation qu'ils soient, sortiront pareillement avec ladite Garnison pour suivre la même route & ladite Escorte, avec leurs Familles, Domestiques, Chevaux, Equipages, Meubles, Papiers, Effets, & Provision de bouche, sans que lesdits Equipages puissent être sujets à aucune visite ni paiement d'aucuns droits de passage, sans que sous quelque prétexte que ce soit on puisse en arrêter ni retenir aucun desdits Officiers & emploiez, ni pour represaille ni pour ce qui peut être dû aux Habitans, tant de ladite Ville de Ruremonde que des autres Places du Païs de Gueldre, & autres, lesquels seront paiez en Lettre de Change sur Anvers, Bruxelles, ou Liege, si mieux n'aiment lesdits Habitans venir recevoir leur paiement où la Garnison doit être conduite.

Accordé sur le pied de l'onzième Article de la Capitulation de Venloo.

XV. Qu'aucun desdits Officiers & autres emploiez ne pourront être retenus ni recherchez pour tout ce qui peut avoir été ordonné, imposé, pris, enlevé, occupé, ou détruit pour la Fortification de ladite Ville de Ruremonde & des Places du Païs de Gueldre, & la subsistence desdites Troupes, avant ou depuis la Déclaration de la Guerre, jusqu'au jour de la présente Capitulation, soit dans ledit Païs de Gueldre, ou dans les autres Païs circonvoisins, à quelque Souverain qu'il apartiennent, ces sortes de levées & d'exécutions devant être mises dans un perpetuel oubli, au moien de la présente Capitulation.

Accordé sur le pied que ceux de Venlo l'ont demandé au 12. Article de leur Capitulation.

XVI. Que pour faciliter le transport des Familles, Equipages, Meubles, Effets, & provisions de Bouche des Officiers ci-dessus nommez, & des Troupes de la Garnison, jusqu'à ladite Ville de Louvain, il sera fourni par les Assiégeans 300. Chariots, ou 400. Charettes, attelez chacun de 4. bons Chevaux, dont il y en aura 50. de couverts, & 50. Chevaux de selle avec leurs harnois, pour monter les Officiers qui n'en ont point : le tout aux frais des Assiégeans, lesquels Chariots couverts ne pourront être fouillez ni visitez, non plus que les Equipages des Officiers.

On accorde 200. Charettes découvertes, & les Equipages des Officiers ne seront point visitez.

XVII. Si quelques-uns desdits Officiers de l'Etat Major, ou des Troupes, ne pouvoient commodément faire emporter leurs Meubles, & Effets, lorsque la Garnison sortira de la Place, qu'il leur sera permis ci-après de les envoier chercher, ou de les faire vendre à leurs choix, & ce dans l'espace de six mois, à compter du jour de la date de cette Capitulation, & en cas de vente que l'argent qui en proviendra ne pourra être confisqué sous

1702. quelque pretexte que ce soit, ni lesdits meubles endommagez, & qu'il leur sera accordé des Passeports, non seulement pour les faire voiturer en toute sûreté, mais encore pour les affranchir de toute sorte de droits de passage.

Accordé pour le terme de six semaines.

XVIII. Qu'il sera aussi fourni par les Assiégeans, & à leurs fraix, six grands Batteaux couverts pour le transport des Officiers, Soldats, Cavalliers & Dragons malades & blessez en état d'être voiturez, pour être conduits par la Meuse à Liege le même jour que la Garnison sortira de ladite Ville de Ruremonde, aussi avec une Escorte suffisante pour leur sûreté, jusqu'à ladite Ville de Liege avec leurs Lits & Ustensiles nécessaires, les Commis & Chirurgiens qui seront chargez d'en prendre soin, & les Vivres & Médicamens nécessaires leur seront pareillement fournis aux dépens des Assiégeans, pendant la route jusqu'à leur arrivée, dans ladite Ville de Liege, où ils seront conduits sans aucun retardement ni sejour; & tous ceux desdits Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, qui ne seront pas en état de partir, resteront dans ladite Ville de Ruremonde, jusques à parfaite guerison, aussi aux fraix des Assiégeans, qui leur feront fournir de bonne foi la subsistance & les remedes nécessaires, conformement au Réglement qui a été observé jusqu'à présent dans l'Hôpital de ladite Place, & ordonnances des Medecins & Chirurgiens, qui resteront avec eux pour en prendre pareillement soin: & à mesure que les Officiers, Cavalliers, Soldats & Dragons, seront gueris & en état de partir, qu'il leur sera donné des Passeports & la subsistance avec des Voitures, soit par eau ou par terre, pour se rendre en toute sûreté en ladite Ville de Liege, aussi aux fraix desdits Assiégeans.

Les Bateaux nécessaires seront donnez, pour le transport des malades, & blessez, jusqu'à Liege, & ils pourront prendre des Lits & Utensiles avec eux qui leur appartiennent, & ceux qui ne pourront souffrir le transport, pourront rester dans la Ville à leurs fraix.

XIX. Qu'en cas qu'il se trouve quelques Deserteurs des Troupes des Assiégeans dans celles des Assiégés, ils ne pourront être arrêtez ni retenus sous quelque prétexte que ce soit, & qu'il ne sera permis auxdits Assiégeans de faire sur cela aucune recherche, ni même de leur rien dire, s'il arrivoit que l'on en reconnut quelqu'un, ni de tirer aucun autre Soldat des rangs de son Regiment sous pretexte d'enrolement ou autrement, soit dans la Ville ou dans la marche, & les Prisonniers de cette Garnison, faits avant & pendant le siége, seront rendus aux Assiégez sans rançon.

Réfusé à l'égard des Deserteurs; & les Prisonniers faits depuis l'investiture de la Place, seront rendus de part & d'autre sans rançon.

XX. Qu'au moment de la signature de la présente Capitulation, il sera accordé par le General des Assiégeans six Passeports, pour que les Assiégez puissent envoier differents commis à l'avance à Louvain & sur la route que la Garnison doit tenir, pour faire préparer dans tous les Lieux où elle doit passer le Logement & la subsistance des Troupes, & pour les malades & blessez.

Accordé.

XXI. Que

XXI. Que les Officiers du Conseil établi en ladite Ville de Ruremonde, tant présens qu'absens, seront maintenus dans les fonctions de leurs charges, & pourront continuer l'Administration de la Justice, avec la même autorité, Droits & Privileges, qui leur ont été attribuez, comme d'Ancienneté, & lors qu'il y aura quelques Officiers vacants dans ledit Conseil, qu'ils ne pourroit être remplacez que par des Catholiques Romains.

La Ville s'étant renduë, on se reserve la faculté de disposer des Charges mentionnées dans cet Article, & de continuer ou discontinuer ceux qui en sont revêtus, comme on trouvera convenir.

XXII. Que toutes les Sentences & Décrets, qu'ils ont rendus jusqu'à présent, & qu'ils rendront à l'avenir, sortiront leur plein & entier effet dans toute l'étenduë du Haut Quartier de Gueldre.

Accordé pour les Sentences prononcées devant l'investiture de la Place.

XXIII. Qu'il sera libre aux Officiers dudit Conseil de continuer leur fonction ou de s'en départir si bon leur semble, en faisant leur déclaration dans le cours d'un mois, & à cette fin toutes Lettres d'Avertissement seront promptement dépéchées aux absens.

On répond sur cet Article comme au 21.

XXIV. Que ceux dudit Conseil qui sont absens, pourront retourner librement & sans Passeports en cette Ville & Province de Gueldre, pour jouïr du bénefice entier de la présente Capitulation.

Accordé.

XXV. Que ceux qui continueront leur fonction jouïront des mêmes Gages, Emôlumens, Prerogatives & Droits dont ils ont joui jusqu'à présent, de même que de leurs Biens particuliers, situez dans ladite Province & ailleurs.

Accordé, quand à leurs Biens particuliers, mais on se reserve la faculté de régler les avantages & prérogatives des Charges, comme au 21. Art.

XXVI. Que ceux qui voudront abandonner leurs fonctions, pourront se retirer où bon leur semblera, avec leurs Familles, Domestiques, Chevaux, Papiers, Meubles, Effets & Provisions de Bouche, sans pour ce avoir besoin d'autre Passeports ou Sauvegarde que la présente Capitulation; & ils pourront disposer librement de leurs Biens Immeubles situez dans ladite Province de Gueldre, ou hors d'icelle, par vente, échange ou autrement, pendant l'espace de 2. années consécutives.

Accordé le terme de 6. moins pour les Biens.

XXVII. Que tout ce qui a été fait & exploité par ceux dudit Conseil, Fiscaux & autres Officiers, pendant tout le tems de leurs fonctions, ne pourra jamais être recherché ou changé; Mais au contraire, que tout demeurera en son entier & perpetuel oubli, sans que pour ce on puisse intenter aucune action contre leurs Personnes ou Biens, soit de la part du public, ou de quelques particuliers, quelques prétensions qu'ils puissent avoir.

Comme au 22. Article.

XXVIII. Que les Domaines du Haut-Quartier de ce Duché de Gueldre seront & demeureront affectez tant pour ce qui reste dû de gages, sportules

1702. tules & devoirs de ceux dudit Conseil, faits & causes Fiscales, que pour les Rentes qui y sont hypothequées, qu'à l'égard des sportules & Vacances des causes des particullers qui ne sont pas encore païez, que le païement en pourra être exigé sur le pied ordinaire & accoûtumé.

On s'en reserve la disposition comme au 21. Article.

XXIX. Que les autres suppots dudit Conseil seront aussi maintenus dans leurs Droits & Franchises dont ils ont joui jusqu'à présent, sans aucun empêchement, & de continuer de la même maniére les fonctions des Charges qu'ils ont jusqu'à la date de la présente Capitulation.

Sur le pied de l'Article 21.

XXX. Que le Conseiller & Receveur Général van Afferden sera pareillement libre de continuer son administration de la même maniére qu'il a fait jusqu'à présent, & qu'il recevra les deniers restans répartis & échus avant le Siége, tant des Domaines, Aydes, Subsides, que pour les païes suivant leur distinction.

Comme au 21. Article.

XXXI. Que tous les païemens des Charges ordinaires & autres qui lui ont été ordonnez, tant pour le compte du Roi que de l'Etat, valideront & lui seront alloüez dans ses comptes, & qu'il lui sera aussi donné deux années de terme pour se retirer où bon lui semblera avec sa Famille, Domestiques, Chevaux, Equipages, Meubles, Papiers & Effets, en toute sûreté, sans païer aucun Droit de sortie, ni pour les Passeports qui lui seront accordez.

Comme au 21. Article.

XXXIII. Que les Receveurs & autres Commis des Domaines & des Droits d'entrée & de sortie de Sa Majesté joüiront pareillement du bénefice de la présente Capitulation, de même que le Receveur général des aides & subsides de la Province, ainsi qu'il est expliqué dans les Articles 30. & 31.

Comme au 21. Article.

XXXIII. Que l'Ecoutete & le Magistrat moderne de la Ville de Ruremonde, avec ses deux Secretaires & supots seront maintenus leur vie durant dans leurs Charges, & dans la joüissance de leurs Droits, Gages, Utilitez, Coûtumes, Prérogatives, exprimez & non exprimez, sans alteration, comme il a été observé jusqu'à présent.

Comme au 21. Article.

XXXIV. Qu'après la mort de l'Ecoutete l'Office demeurera à ses Héritiers, jusques au remboursement des deniers pour lesquels ledit Office a été engagé.

On continuera l'Ecoutete jusqu'au remboursement.

XXXV. Que ledit Magistrat pourra hausser & rabaisser les Acciles & Droits de poids, & imposer telles autres qu'il trouvera convenir, pour le païement des Charges publiques des Dettes, Rentes, & autres Charges de la Communauté.

Comme à l'Article 21.

XXXVI. Que

XXXVI. Que tout ce que ledit Magistrat a fait & disposé jusqu'à présent dans les Affaires de la Ville, tant à l'égard des comptes rendus & à rendre, ou autrement, sera maintenu & valable sans aucun retour ni contradiction. 1702.

Accordé sur le pied du 22. Article.

XXXVII. Que tous les Bourgeois & Habitans de ladite Ville, de quelque qualité & condition qu'ils soient, jouïront de la Liberté & des Franchises de leurs Corps & de leurs Biens en quelques lieux qu'ils seront situez, comme aussi de leurs Privileges, Coûtumes, & Droits à eux accordez par leurs Souverains, & dont ils ont joui jusqu'à présent; & que ceux qui sont ailleurs, soit par Passeport ou autrement, pourront librement revenir dans leur Domicile & jouïr de mêmes Prerogatives.

Accordé.

XXXVIII. Que chez lesdits Bourgeois & Habitans ne seront logez des Troupes que sur le pied de ce qui se pratique à Grave.

Comme à l'Article 21.

XXXIX. Que ladite Ville ne pourra être cotisée aux Charges publiques que sur le pied de la Matricule du Haut-Quartier de Gueldre, de laquelle taxe elle sera exempte pendant le terme de quatre ans, pour les pertes & dommages qu'elle a souffert à cause du Siége.

Comme au 21. Article.

XL. Que les restans des Comptes, arrerages des Receveurs généraux & autres dettes publiques du Roi, de l'Etat & de cette Ville, échûs jusqu'à présent, seront reçûs par les Receveurs & Collecteurs, pour être emploiez à leur affectation sans aucun empêchement, & sans que lesdits Receveurs, Collecteurs, & Fermiers puissent être recherchez sur l'emploi qui a été fait ci-devant des deniers de ces receptions, dont ils seront déchargez, en conséquence des ordres qu'ils en ont reçû.

Comme à l'Article 21.

XLI. Et finalement, que ladite Capitulation sera éxécutée de bonne foi de part & d'autre en tous les Points & Articles, sans qu'il y soit contrevenu en aucune maniere; & si le cas arrivoit, que les torts seront reparez par ceux qui y auront été lezez.

XLII. On donnera les Bateaux necessaires à Mr. le Comte de Hornes, qui seront exemts des Droits appartenans aux Etats Généraux des Provinces-Unies.

XLIII. Les Commissaires de l'Artillerie, Ammunitions, & Vivres, seront obligez incessamment, & devant la sortie, de montrer de bonne foi aux Officiers, Commis de la part des Assiégeans, tous les Magazins de Guerre & de Bouche, en donner des Listes exactes & les Clefs des Magazins, & seront aussi obligez de decouvrir toutes les Mines.

Signé,

WALRAED Prince de Nassau.   Le Comte & Prince DE HORNES. LABADUT TOURBIN.

Fait au Camp devant Ruremonde le 7. Octobre 1702.

1702.

PAR ces Conquêtes on rendit la Navigation sur la Meuse, pour ainsi dire, libre, ne pouvant être interrompuë par aucune Place, ni incommodée que par des Partis.

Comme après le Départ du Duc de Bourgogne, que le Roi de France son Grand-Pere avoit rapellé, le Maréchal de Boufflers s'étoit allé retrancher à Tongres, le Comte de Marlborough marcha pour aller l'en dénicher. Là-dessus Boufflers se retira dans ses Lignes derriere la Mehaigne pour couvrir le Brabant de ce côté-là. Le 13. d'Octobre l'Armée des Alliez arriva à la portée du Canon de la Citadelle de Liege, où les François qui étoient dans la Ville s'étoient retirez le matin. Ils mirent en se retirant le feu au Fauxbourg de Saint Walbourg. Les Alliez firent pousser par un Détachement ces Incendiaires, & on sauva partie de ce Fauxbourg. Le lendemain 14., le Comte de Marlborough envoia un Trompette sommer la Ville de se rendre. Le Chapitre & les Magistrats lui envoiérent des Députez, qui convinrent de la Capitulation qui suit.

Capitulation de la Ville de Liége.

I. POur la Ville de Liege avec le Païs, étant un Membre de l'Empire, & sous la Protection de Sa Majesté Impériale & de l'Empire, & n'aïant aucune part dans la presente Guerre, les Habitans de ladite Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, & les dépendances, comme aussi des autres Villes du du Païs de Liége & Comté de Looz & du plat Païs, continuëront de joüir de cette Protection, & de leurs Privileges & Immunitez comme du passé, & ne pouront être sujets à aucune Contribution, Ration, ou Exaction, comme on la puisse nommer, sous quelque pretexte que ce soit.

Accordé; si ce n'est que le Point de la Contribution & Ration seront réglez par les Etats Généraux des Provinces-Unies.

II. Que pour éviter la ruine & desolation de cette Ville, on ne pourra attaquer la Citadelle ni la Forteresse de la Chartreuse par la Ville.

On ne l'attaquera pas par la Ville.

III. Que pour la même raison & par précaution de ce qui pourroit arriver de fâcheux à la Ville, les Officiers & Soldats qui sont aux portes de la Ville se retireront en toute sûreté à l'une ou l'autre des deux Citadelles, & on donnera du tems suffisamment pour cela, au moins de 5. ou 6. heures, & les Officiers & Soldats malades des deux Rois pourront demeurer dans la Ville avec leurs effets jusques à leur guérison; & s'il y a quelque bagage d'autres Officiers ou Soldats non malades qui soient demeurez dans la Ville ou Fauxbourg, on leur accordera quelques jours de terme pour les retirer en sûreté.

Il faut que les portes de la Ville soient livrées incessamment : quant aux malades, accordé.

IV. Que tous les Bourgeois & Habitans de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, tant Ecclesiastique que Seculier, seront maintenus dans le libre & public Exercice de la Religion Catholique Romaine dans toutes les Eglises qui y sont, & comme il s'est fait jusques à present, & l'on ne pourra tirer hors desdites Eglises, ni Cloches, ni Ornemens, ni rien prétendre pour iceux ou icelles.

Accordé.

V. Que

V. Que les Chapitres, tant de l'Eglise Cathedrale que des autres Collégiales, les Paroisses & Monasteres, tant de l'un que de l'autre Sexe, & généralement tous Ecclesiastiques, Hôpitaux & Lieux pieux de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, demeureront comme auparavant dans la jouïssance de tous leurs Biens, quels qu'ils soient, Droits, Privileges, & Immunitez, sans qu'il y soit fait aucun changement, & chacune des personnes qui composoient ce Corps, seront & pouront demeurer dans cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, & dans le reste du Païs, sans qu'ils puissent être en aucune façon, molestez ni inquietez, sous quelque titre ou prétexte que ce soit.

Accordé, si l'Empereur en convient.

VI. Que la Jurisdiction & Droit du Sérenissime Evêque & Prince de Liége seront confirmez dans leur entier tant au spirituel que temporel, & le Serenissime Prince jouïra de sa Table Episcopale, comme si la Ville ne fût pas occupée.

Accordé sur le pied du 5. Article.

VII. Qu'en consequence du premier Article, la Jurisdiction & autorité tant Ecclesiastique ou Spirituelle que Seculiere, dans la Ville & Païs de Liége & Comté de Looz & dependances, s'exercera par ceux qui en sont en possession, sans aucune innovation, & sans qu'il y soit apporté aucun empêchement.

Accordé sur le pied du 5. Article.

VIII. Que les droits de collation, presentation, ou quelqu'autre disposition & dignitez Ecclesiastiques, Cures & de tous autres benefices, comme aussi des Charges, de quelque nature que lesdits benefices ou Charges puissent être dans la Ville & Païs de Liége & Comté de Looz & dependances, seront conservez à ceux qui en sont en possession, sans qu'il y soit fait aucun changement ni alteration.

Accordées pour ce qui regarde l'Ecclesiastique: le reste comme ci-dessus au 5. & au 1. Articles.

IX. Que par la même consequence du premier Article, la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë ne seront pas maltraitez, ni à l'entrée des troupes, ni dans la suite; & les Habitans d'iceux de quelque qualité qu'ils soient, demeureront dans la jouïssance de tous leurs biens, meubles, & immeubles, de quelque nature qu'ils soient, Droits, Privileges & Coûtumes, comme il a été observé jusques à present, sans qu'on leur cause aucun dommage, & pouront demeurer dans ladite Ville, Fauxbourgs, Banlieuë & le reste du Païs, sans qu'ils puissent être en aucune façon molestez, ni inquietez, sous quelques titres, ou prétexte que ce soit.

Accordé.

X. Que les Etrangers qui se trouvent présentement dans cette Ville, auront la liberté d'y demeurer avec tous leurs Effets, ou de se retirer ou bon leur semblera.

Accordé, hormis aux Ennemis.

XI. Que suivant toûjours le même principe de l'Article premier, le Magistrat de Liége ou Contribunal des Echevins, les Conseillers, tant du Con-

1702. ſeil ordinaire qu'autres, & tous Juges & Officiers de Juſtice & de Police, tant Séculiers qu'Eccleſiaſtiques de ladite Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, bonne Ville & plat Païs de Liége & Comté de Looz continueront ſans aucune innovation dans leurs Charges & Exercices d'icelles, ou adminiſtration de la Juſtice & Police, & joüiront de leurs Emolumens & profits attachez à leurs Offices, ſoient-ils de Juſtice ou autres.

Accordé, à l'exception de ceux qui pourroient s'être diſtinguez contre les intérêts de Sa Majeſté Impériale & les Hauts Alliez à regler par l'Empereur & les Etats Généraux.

XII. Que tout ce qui à été ordonné, fait & établi, tant par le Sereniſſime Evêque & Prince, que par le Magiſtrat ou autres Officiers, ſortira ſes pleins & entiers effets, ſans qu'on puiſſe y apporter aucun changement.

Sera remis à l'Empereur.

XIII. Que le Magiſtrat & autres à qui il appartient dans la Ville de Liége, ſeront maintenus dans tous leurs Droits, Gouvernement & Adminiſtration de la Police qu'ils ont de diſpoſer de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, comme il a été obſervé juſques à preſent, de même que les Etats du Païs de Liége & Comté de Looz, & leurs Députez dans la diſpoſition des deniers leurs appartenants, ſans qu'aucun autre y puiſſe mettre les mains, ni divertir ailleurs les ſuſdits deniers, d'impoſer d'autres impots que ceux qui ſont & ſeront établis par les voyes ordinaires.

Accordé.

XIV. Et à l'égard de la liberté du Commerce ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, & le reſte du Païs, n'ayant point de part dans la preſente Guerre, les Bourgeois & Habitans deſdits lieux, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être demeureront dans la liberté de négocier ſans Paſſeport, & commercer toute ſorte de Marchandiſe, de quelquelque nature & qualité qu'elles ſoient, & dans tous les Païs qu'ils trouveront convenir.

Le Commerce eſt accordé avec les Alliez, mais pas avec les Ennemis.

XV. Que neanmoins s'il étoit néceſſaire de mettre garniſon dans ladite Ville, cela ſe fera ſans ſurcharge de la Ville, & ſans qu'on la puiſſe tirer en conſequence: & les Officiers & Soldats ſeront logez par le Magiſtrat ou ſes Commis, comme il s'eſt toûjours fait dans les autres Guerres.

Accordé.

XVI. L'on obſervera dans le logement, tant au regard deſdits Officiers & Soldats, que des Généraux, & autres Officiers, le même Reglement qui s'obſerve à Maſtricht, & ſans qu'ils puiſſent rien prétendre davantage.

Sera réglé.

XVII. Et arrivant, que la Garniſon ſortiroit des Citadelles, ſoit par une Paix, ou autrement, on n'exigera quoi que ce ſoit pour rembourſement des Fortifications, paies des Soldats, ou autres dépens qui pourroient avoir été faits à l'entour des Ville, Citadelles, ou autres Lieux, dont leſdites Garniſons ſeront ſorties, ou devront ſortir.

Accordé.

XVIII. Les

XVIII. Les Militaires, ni leurs Ghimine, ne pourront avoir aucune ſupériorité ſur les Bourgeois & Habitans de ladite Ville, ſes Franchiſes & Banlieuë pour aucun cas, mais arrivant plainte à leur charge, leſdits Bourgeois & Habitans ſeront commis devant leurs Juges ordinaires.

Accordé.

XIX. Que s'il ſe trouve dans la Bourgeoiſie quelques-uns qui ont ſervi les deux Couronnes, pendant que leurs Troupes étoient dans la Ville, ils ne pourront être moleſtez en aucune façon.

Accordé, pourvû qu'ils ne ſoient plus dans le Service.

Milord Marlborough Ambaſſadeur & Capitaine-Général de Sa Majeſté Britanique, & les ſouſſignez Deputez de Leurs Hautes Puiſſances à l'Armée, prétendent que Meſſieurs de la Ville de Liége montrent de bonne foi les Magaſins, ſoit de Fourages, de Vivres, comme auſſi des autres Effets appartenant à Leurs Majeſtés les Rois de France & d'Eſpagne. Fait au Camp devant Liége le 14. d'Octobre 1702.

Etoit ſigné à l'Original,

MARLBOROUGH, RANDWICH, ROSSEM,
HARDENBROECK, RECHTEREN, CLERCS,
DE WANZOUL DE LA NAYE, LOUVREX,
LE BARON DE VORDT, CORTENACK, B. MASSET.

Aïant chacun appoſé le Cachet de leurs Armes en Cire noire.

LE Comte fit dire au Gouverneur de la Citadelle & de la Chartreuſe, que ſi l'on tiroit le moindre coup ſur la Ville, on ne feroit quartier à perſonne. Il falut cinq jours pour faire venir le Canon de Ruremonde, & pour le conduire ſur la Montagne. Ainſi, l'on ne pût battre la Citadelle que le 20. On intercepta une Lettre du Commandant qui ſe nommoit Violane. Il mandoit à Boufflers, qu'il tiendroit trois Semaines de tranchée ouverte. Mais, le Général Cohorne fit faire un ſi grand feu, que non ſeulement on démonta l'Artillerie des Aſſiegez; mais on fit même une Breche aſſez raiſonnable. On donna là-deſſus le 23. un Aſſaut ſur les 4. heures du ſoir pour emporter la Contreſcarpe. L'ardeur des Officiers & Soldats fut pareil à celui des Troupes qui prirent le fort St. Michel. Le Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel, à préſent Roi de Suede, grimpa à la tête des Grenadiers, & entra par la Breche dans la Citadelle. Le Commandant Violane fut pris ſur ladite Breche. Le Combat dura trois quarts d'heure, & on ceſſa de tuër, lors que les Aſſiégez jettérent les Armes bas, & demandérent la vie. On prit cette Garniſon qui étoit nombreuſe à diſcretion. Le même ſoir le Comte de Marlborough, & les Députez des Etats, en firent part par des Lettres ſeparées aux Etats Généraux. Comme le contenu n'étoit que de Complimens, il paroit ſuperflu de les inſérer.

1702.

Le Prince de Nassau-Saarbrug étant mort à Ruremonde d'une goute remontée, le Comte d'Athlone fut fait Velt-Marchal à sa place. Il en remercia Etats Généraux par une Lettre de même date que celles du Comte & des Députez. L'on ne pût attaquer la Chartreuse, qui étoit un autre Poste fortifié de Liége, que le 29. On commença à tirer vers les dix heures du matin. Trois heures après la Garnison battit la chamade, arborérent plusieurs Drapeaux blancs, demandant à capituler. L'on convint sur le soir des Articles suivans.

Capitulation de la Chartreuse de Liége.

„ I. QUe les Peres de la Chartreuse seroient maintenus dans la jouïssance „ de leurs Biens & Droits.

„ *Ce qui fut accordé.*

„ II. Que la Garnison pourroit rester dans la Chartreuse deux jours après „ l'Echange de la Capitulation, & que pendant ce tems-là les Hostilitez cesséroient de part & d'autre.

„ *Accordé.*

„ III. Que la Garnison sortiroit le 31. d'Octobre avec Armes & Bagage, „ Tambour battant, Drapeaux déploiez, Mêche allumée, & Bale en bou„ che, pour être conduits à Namur par le plus court chemin, sans qu'au„ cun Soldat, sous prétexte de Desertion, puisse être tiré hors des rangs.

„ *La Garnison sortira le 30. de ce mois aux Conditions susdites, hormis cel„ le touchant les Deserteurs, & on la conduira à Anvers par Tongres, Vogel, „ & Herenthals.*

„ IV. Qu'on accordera aux Assiégez 4. Pieces de Canon aux Armes de „ France, de même qu'un Mortier, avec des Bombes & de la poudre pour „ tirer douze coups.

„ *Accordé deux Pieces de Canon au dessous de 12. livres de Bale.*

„ V. Qu'on donnera à chaque Soldat de la Poudre & des Bales pour „ tirer 15. coups.

„ *Accordé.*

„ VI. Que la Garnison étant en marche on lui fournira les Vivres ne„ cessaires pour sa subsistance de même qu'aux Officiers & Malades.

„ *On donnera 4. jours de pain aux Soldats de la Garnison.*

„ VII. Que la Commandant & autres Officiers avec les Commissaires des „ Vivres, les Chirurgiens, &c. sortiront de la Place sans qu'on puisse les „ inquiéter ni retenir leurs Effets.

„ *Accordé, pourvû qu'ils paient auparavant leurs Dettes, ou qu'ils donnent „ des Cautions suffisantes.*

„ VIII. Qu'on fournira les Bateaux & les Chariots néccessaires pour le „ Transport des Malades, des Blessez & des Bagages, comme aussi 4. Cha„ riots ou Charettes couvertes.

„ *On donnera, suffisament de Bateaux & 4. Chariots ou Charettes pour cha„ que Bataillon.*

„ IX. Que les Malades ou Blessez qui ne pourront pas être transportez, „ pourront rester dans la Ville & y seront bien soignez.

„ *Accordé, pourvû que ce soit au dépens des Assiégez.*

„ X. Que

„ X. Que les Troupes de l'Electeur de Cologne jouïront du bénéfice de „ cette Capitulation, conjointement avec celles de France & d'Espagne.

„ *Accordé, hormis à l'égard de ceux qui voudront rester dans leur Païs.*

„ XI. XII. XIII. Que les Assiégez livreront de bonne-foi les Muni- „ tions de Guerre & de Bouche, & que les Otages seront rendus de part „ & d'autre.

Signé le 29. d'Octobre 1702.

MARLBOROUGH, RANDWICH,
ROSSEM, RECHTEREN, WASSEL,
GELDERMALSEN, MILLON.

ON couronna par cette derniere Conquête la Campagne. On auroit bien voulu faire encore celle de Huy & de Limbourg. L'Envoié Palatin sollicitoit même avec instance de faire le Siege de Bonn. On lui répondit que c'étoit assez que le Comte de Marlborough eut si bien redressé les Affaires depuis les Portes de Nimegue jusques à celles de Namur. On n'approuva pas même le Bombardement qu'on avoit fait à Rhinbergue. Les Opérations qu'on sollicitoit furent renvoiées à la Campagne suivante. Ainsi l'on separa l'Armée pour aller en divers Quartiers d'Hyver, qui devoient tenir la Ville de Bonn comme bloquée pendant l'Hyver. D'ailleurs, les différentes Troupes étoient postées en sorte qu'Elles pouvoient se secourir & former un Corps d'Armée. Il survint cependant quelque Difficulté au sujet des Contributions. Il y eut une Conférence entre les Ministres du Roi de Prusse des Electeurs de Treves & Palatin, avec les Députez des Etats Généraux, afin d'en faire un Réglement qui pût satisfaire les Parties. Le Roi de Prusse prétendoit d'exiger des Contributions de la Gueldre Espagnole conquise. Il prétendoit même de mettre une portion de ses Troupes avec celles des Etats Généraux dans Venlo. Ces Etats trouvoient ces prétensions déraisonnables. C'étoit d'autant qu'eux étoient en possession de ladite Gueldre. Comme le Ministre de Prusse y insistoit sans vouloir entendre raison, on fut obligé de lui parler un peu vertement. Les deux Electeurs entretenoient une meilleure intelligence avec les Etats. Celui de Treves se contenta de peu. Le Palatin demanda qu'on lui assignât des Contributions pour le dédommager du Dégât fait par les François dans son Païs de Bergue. Il écrivit même là-dessus une Lettre aux Etats. Il y ajouta qu'il souhaitoit de faire un Emprunt de cinquante mille Ecus à bon intérêt, s'ils vouloient bien être Garans de l'Emprunt. Ceux-ci lui répondirent fort civilement sur le Dédommagement du Païs de Bergue. Touchant la Garantie de l'Emprunt ils lui marquerent qu'ils étoient prêts à la donner dès qu'ils sauroient la nature de l'obligation; c'est-à-dire, sur quelle branche de Revenu le Païement se feroit. C'est ce qui fut ensuite mis exécution, quoiqu'il y ait eu des Brouilleries longues années après, seulement pour en avoir les intérêts.

Le

1702. Le 3. de Novembre l'Armée s'étant séparée, les Généraux & quelques Députez de l'Etat s'en allérent aussi. Le Comte de Marlborough, Mrs d'Opdam & de Geldermalsen, prirent ensemble la route de la Gueldre pour en visiter les Places. Pour faire ce chemin avec plus d'aise, ils s'embarquérent sur la Meuse le 3. Le lendemain, ils arriverent à Ruremonde aïant avec eux une Escorte de 25. Fantassins. Ils se remirent sur l'eau avec une nouvelle Escorte de 50. Cavaliers. Ceux-ci ne pûrent suivre par tout le bord de la Riviere, à cause du terrain. L'Yacht où ils étoient fut attaqué à la minuit par un Parti, sorti de la Ville de Gueldre, qui étoit encore occupée par les Ennemis. Ce Parti n'étoit que de 35. Hommes, qui s'étoit caché dans un endroit creux sur le bord de la Riviere. L'obscurité, la surprise, & l'ignorance du nombre du Parti, fit qu'on n'eut pas le tems de prendre les Armes. Ce Parti se saisit de la corde de l'Yacht, qu'il tira par-là à terre; &, après une Décharge de Mousquetterie, & après qu'il eut jetté des Grenades dans l'Yacht, on sauta dedans l'épée à la main, & s'en rendit le Maître. L'Officier, qui commandoit l'Escorte de Cavallerie, ouït la Décharge, & ne voulut point avancer, quoi qu'ensuite averti de l'embarras. L'on ne sauroit exprimer le chagrin qu'on eut à la Haie, en aprenant ce triste Accident. Les Etats Généraux s'assemblérent d'abord, & envoiérent ordre aux Troupes, qui alloient dans leurs Quartiers de s'arrêter, pour entreprendre le Siége de la Ville de Gueldre. On regardoit cet Accident comme d'autant plus facheux, qu'on n'avoit point renouvellé de Cartel. D'ailleurs, la France aïant entre ses mains le Comte, & sachant qu'il étoit le Favori de la Reine, auroit voulu le retenir pour se servir de son canal pour traiter de la Paix. Le Général Cochorne même, aïant apris ces Embarras, dépêcha d'abord toute la Cavallerie de Venlo pour occuper tous les Passages qui conduisoient à la Ville de Gueldre. Il fit même mettre en mouvement l'Infanterie pour le même effet. Mais, il aprit avec plaisir que l'Yacht avec ceux qui étoient dessus étoient remis en Liberté. Geldermalsen, Député de la part du Conseil d'Etat, eut en cette occasion une bale de mousquet qui lui effleura les reins. Il avoit un Passeport, aussi-bien que le Baron d'Obdam, qui furent respectez. Il ne s'agissoit cependant que du Comte de Marlborough qui n'en avoit point; mais, par bonheur, un Commissaire Anglois qui se trouva sur l'Yacht, en avoit un pour le Lieutenant-Général Churchil, Frere du Comte de Marlborough, & fit passer ce Comte pour son Frere. Le Parti Ennemi ne laissa pas que d'emporter quelque Vaisselle d'argent. On dépêcha d'abord pour la reclamer en païant. Le Gouverneur de la Ville de Gueldre renvoia au Comte son Cuisinier, qui avoit été pris avec l'Escorte. On ne sût à la Haie cette Délivrance que par l'Arrivée de ces Messieurs le soir même. L'on ne sauroit assez exprimer la joie que tout le monde eut à les voir revenir. Il y eut même des Hommes & Femmes du Païs qui en pleurérent de joie, & qui allérent embrasser le Comte & lui baiser les mains. Cette tendresse plût tellement à ce Lord, qu'il s'écria que c'étoit la plus grande Satisfaction qu'il eut jamais eu de sa vie. Il y eut bien du monde qui crurent que ce n'étoit pas au seul Passeport qu'on étoit redevable de la Liberté du Com-

Comte, mais à quelques paroles qu'on dit à l'oreille à celui qui commandoit le Parti. Celui-ci étoit de Maestricht, & s'en étoit sauvé, étant en quelque façon impliqué dans la Conspiration qui avoit été découverte à Maestricht d'y mettre le feu aux Magazins. Ce qui confirma en quelque façon cette pensée, est que ce Partisan eut sa grace des Etats Généraux; &, étant venu en Hollande, on lui donna une Compagnie. On intercepta peu de jours après une Lettre. On supposa qu'elle étoit d'un Gouverneur de quelque Place. Elle étoit adressée au Maréchal de Boufflers. Elle contenoit l'Avanture de l'Arrêt de l'Yacht. Celui, qui l'écrivoit, marquoit que si les trois Personnages étoient tombez entre les mains des Partis qu'il avoit envoié en campagne pour cela, ils n'en auroient pas été quites à si bon marché qu'ils l'avoient été avec le Parti de Gueldre. On dira en passant qu'il y avoit dans cette Lettre trois pages de papier écrites en chiffre, & qu'on ne pût jamais déchifrer.

Si l'on avoit lieu d'être content des heureux succès de la Campagne par Terre, on ne pouvoit pas l'être des Opérations Maritimes, du moins de la principale, qui regardoit la prise de Cadix. La Flote combinée, quoi que tous les Préparatifs eussent été faits long-tems auparavant, ne mit à la voile que le 12. de Juillet. Elle fut contrainte par les vents contraires de relacher. Cependant, le 5. d'Août elle avoit avancé vingt & cinq lieuës hors de la Manche. Une Escadre avoit déja pris le devant quelque tems auparavant. Elle arriva bien-tôt à la hauteur de Portugal. Le Prince de Darmstad & Methwin qui s'y étoient embarquez, y descendirent. Ils y alloient l'un & l'autre de la part de la Reine d'Angleterre. Le Prince envoia bien-tôt des Lettres, tant au Conseiller-Pensionaire en Hollande, qu'à la Cour de Vienne. Il mandoit que les Affaires alloient bien en Portugal, & qu'elles y iroient mieux à l'aproche de la Grande Flote. L'Ambassadeur de France, & le Ministre d'Espagne, prirent ombrage du bon Accueil que ce Prince reçut à la Cour de Portugal. Ce n'étoit pas seulement à cause de la Commission, dont il étoit chargé par la Reine d'Angleterre, quoique sans un Caractere public, mais à cause de sa Naissance. Par icelle il étoit proche Parent de ce Roi, à cause de la feuë Reine sa Mere. La crainte des Ministres de France & d'Espagne étoit fondée sur ce que les Espagnols aimoient ce Prince depuis qu'il avoit été Vice-Roi en Catalogne. Ils soupçonnoient qu'il pouvoit profiter de cette Considération pour établir des Correspondances secretes, afin de faciliter les Desseins de la Flote combinée. Aussi, profitérent-ils des Dispositions de quelques Membres du Conseil du Roi, qui ne panchoient pas vers la Maison d'Autriche pour le faire congédier. Le Roi s'y laissa entrainer. Il est vrai que ce Prince fut renvoié avec toute la Civilité possible. Cependant, cette Conduite du Roi étoit plus fine, que les Attentions des Ministres de France & d'Espagne. C'étoit que par-là il les dépaïsa, afin qu'ils ne pussent point soupçonner qu'il étoit dans une Négociation secrete avec les Alliez, dont on en vit les effets quelques mois après, ainsi qu'on en parlera en son lieu. Le Prince en agit aussi sur un pareil pied à son départ, refusant comme par mécontentement un riche Présent que le Roi de Portugal voulut

1701. lui faire. Il alla se rembarquer sur la Fregate qui l'avoit transporté à Lisbonne. Cependant, dans le peu de séjour que ce Prince fit en Portugal il trouva moien de faire passer en Espagne une quantité d'Exemplaires d'un Manifeste. Celui-ci contenoit un Précis des Raisons de celui dont on a ci-devant fait raport, touchant le Droit de la Maison d'Autriche à la Monarchie d'Espagne. Ce Prince alla joindre la Grande Flote. Celle-ci, en passant le long des Côtes de Portugal, fut régalée par ordre du Roi de divers Rafraichissemens. Les Ministres des deux Couronnes en furent scandalisez. On leur fit connoître que l'on vouloit garder une exacte Neutralité. Ce qui les facha encore d'avantage.

La Flote combinée arriva le 23. d'Août à la vûë de Cadix. Le Duc d'Ormond envoia un Officier dans une Chaloupe avec une Banniere blanche porter une Lettre qu'il écrivoit au Gouverneur de Cadix Don Scipion Brancaccio. Elle contenoit, „ Qu'aïant servi en Flandres contre les François, il esperoit „ qu'avec le secours de la Flote combinée, il se déclareroit en faveur de la „ Maison d'Autriche qu'il avoit autrefois si bien servie, &c. Brancaccio ne déféra nullement à cette Invitation. Il répondit, „ Que s'il l'avoit vû servir le feu Roi avec honneur, il esperoit lui faire voir le même courage & „ la même Fidelité pour PHILIPPE V., qu'il connoissoit comme seul & „ légitime Héritier de la Monarchie d'Espagne. Le 25., on relacha un Batteau de Pécheur qu'on avoit pris à condition de porter à terre quelque nombre d'une Déclaration du Duc d'Ormond au sujet de la venuë de la Flote.

Déclaration du Duc d'Ormond aux Espagnols.

Elle portoit en substance, „ Que la Reine de la Grande-Bretagne, aiant „ eu la bonté de lui donner le Commandement des Forces qu'Elle avoit jointes à celles des Etats Généraux pour soûtenir les Droits de la Maison „ d'Autriche, en consequence de leur Traité d'Alliance avec l'Empereur, „ il avoit jugé nécessaire, avant que de se servir desdites Forces, de faire une „ Declaration. Elle consistoit à dire qu'il n'étoit pas venu-là pour s'emparer d'aucune Place de la Monarchie d'Espagne, au nom de Sa Majesté, „ ni des Etats Généraux des Provinces-Unies. Ce n'étoit pas non plus pour „ aporter les Troubles & les Calamitez qui sont d'ordinaire inseparables de „ la Guerre par voie de Conquête; Mais plûtôt pour défendre les bons & „ fideles Sujets de ladite Monarchie, & les delivrer du joug insuportable auquel ils avoient été assujetis & vendus à la France par des Personnes mal „ intentionnées. Que la Reine & les Etats Généraux, n'aïant d'autre Dessein que celui de maintenir & Défendre les Droits de la Maison d'Autriche, „ il déclaroit que les bons Espagnols, qui ne s'oposeroient point à ses Troupes, seroient protégez en leurs Personnes, Biens, Privileges, & Religion, „ &c. Mais que si, au contraire de ce qu'on attendoit d'eux, ils ne concouroient pas aux bonnes Intentions de Sa Majesté & des Etats Généraux, „ il prenoit Dieu à témoin que les Hostilitez qui se commettroient en ce cas-là par les Troupes sous son Commandement devroient être imputées aux „ Espagnols eux-mêmes, qui aïant une si belle occasion de faire voir leur „ Fidelité & suivre les motifs de leur obligation & de leurs intérêts, refusoient de l'embrasser; &c.

EN

En attendant l'influence que cette Déclaration pouvoit faire, on fit Descente le 26. dans la Baye de Taureaux proche du Port de Sainte Marie. On marcha même vers le soir avec la partie des Troupes descenduës du côté de Rotta. Les Habitans s'en étoient la plûpart sauvez. On y entra le 27. On en partit le 30., après avoir été joint par le reste de l'Armée, qui avoit débarqué. Le 31. on entra dans la Ville de Ste. Marie, où l'on trouva des Magazins abondants en toutes choses. On se saisit aussi du Fort de Ste. Catherine qui fut ensuite démoli. On envoia ensuite attaquer le Fort de Mattagorda. Il est situé à l'un des deux Puntales, qui couvrent le Port de Cadix. Le Baron de Sparr, qui y fut envoié, assûra à son retour en Hollande qu'il auroit pris ce Fort, s'il avoit été suivi avec l'Armée ainsi qu'on lui avoit promis. D'ailleurs, aiant demandé des Planches pour faire une Batterie de 80. pieds, on ne lui en envoia que pour en faire une de 14. Ainsi, aïant demeuré sept jours devant ce Fort, sans être soûtenu, & sans le nécessaire, il reçût ordre de quitter cette Entreprise. Il ne voulut cependant pas y aquiescer, sans l'avoir par écrit de la part du Conseil de Guerre pour sa Justification. Aussi, le reçût-il. Etant de retour, il trouva qu'on avoit pillé le Port de Ste. Marie, & qu'on avoit résolu de se rembarquer. Par-là l'on imputoit le mauvais succès de Cadix aux Anglois. Ce furent ceux-ci qui commencérent le Pillage de Ste. Marie. Ils alleguérent pour excuse du Rembarquement le peu de Provisions qu'ils avoient sur la Flote. Le Duc d'Ormond avoit auparavant écrit une Lettre au Marquis de Villadarias Capitaine-Général de l'Andalousie. Il lui avoit mandé en substance, „ Que la mau„ vaise Reception qu'il avoit fait aux Troupes, qui venoient sous ses Ordres „ de la part de l'Archiduc d'Autriche pourroit lui coûter cher. Qu'il étoit „ cependant encore tems de reparer cette Faute, & qu'il feroit si bien sa „ Paix avec l'Empereur, qu'il seroit regardé avec toute sorte de distinction „ à la Cour du véritable Roi, où l'on verroit fleurir l'Ancienne Liberté „ Castillane. Ce Duc ajoutoit, qu'il avoit une Lettre de Creance de la „ Reine d'Angleterre pour garantir les Traitez qu'il pourroit faire avec lui. „ Ainsi, qu'il dût songer aux moiens de s'agrandir & de s'affranchir avec le „ reste de ses Compatriotes, & qu'il devoit consulter le Conseil.

Lettre du Duc d'Ormond au Marquis de Villadarias.

Villadarias y répondit en substance,

„ Que si le Roi son Maître avoit pû prévoir la Temérité de ses Ennemis „ d'aborder à la rade pour suborner ses Sujets, Sa Majesté lui auroit „ donné des Instructions pour répondre avec cette Politesse, dont le seul „ Duc d'Ormond étoit capable, aux Propositions qu'il lui faisoit de la part „ de l'Empereur & de l'Archiduc. Qu'il respectoit en ces deux Princes le „ caractere de Majesté. Cependant qu'il s'éstimoit fort glorieux de pouvoir „ résister à leurs Promesses avec autant de Fermeté, qu'il avoit peu d'émo„ tion en aprenant leurs Menaces. Que Philippe V étoit son Roi. Qu'il „ le prioit de se desabuser de ses idées mal conçuës, & d'avoir meilleure opi„ nion de lui, ou de recommencer les Attaques. Que lui & le Conseil n'a-

Réponse de ce Marquis.

 „ voient

1702. „ voient que de genereux Exemples de leurs Ancêtres, qui n'avoient jamais „ cherché leur Élévation dans le sang ni dans la fuite de leurs Rois. Que „ *Mori pro Patriâ* étoit sa Devise, & qu'il pouvoit la communiquer à la „ Princesse qui gouvernoit l'Angleterre, &c.

La Flote, après le Rembarquement ne pût mettre à la voile que le premier d'Octobre à cause des vents contraires. Chemin faisant, on envoia un Navire à Lagos. Celui-ci aporta des Lettres du Comte de Waldestein de Lisbonne, pour donner avis de l'arrivée de Château-Renaud à Vigo avec la Flote d'Espagne. Il fut résolu dans un Conseil de Guerre Maritime de l'aller attaquer ce qui fut fait. La Relation de ce qui s'y passa fut envoiée d'Angleterre au Comte de Marlborough, qui la fit imprimer. Comme cela reparoit en quelque façon le mauvais succès sur Cadix, on met ici cette Relation.

Relation de l'Affaire de Vigo.

L'Amiral Rook aïant envoyé un Vaisseau de Guerre vers la Baye de Lagos pour prendre langue ce Vaisseau revint joindre la Flote le 6. d'Octobre, avec des Lettres de l'Ambassadeur de l'Empereur qui est à Lisbonne, envoyées par un Exprès, pour donner avis que le Comte de Château-Renaud étoit arrivé à Vigo avec la Flotte d'Espagne. Tout aussi-tôt l'Amiral Rook en donna avis aux Amiraux Hollandois, & fit assembler un Conseil de Guerre; dans lequel il fut resolu d'aller chercher l'Ennemi dans le port de Vigo; la Flote fit voile & arriva devant cette Ville le $\frac{11}{22}$. par un tems si obscur qu'elle étoit tout près avant que l'Ennemi s'en fut aperçû. Il tira quelques coups de canon, qui n'empêcherent pas nos vaisseaux de passer outre, & de s'avancer jusques à 3. ou 4. mille de ceux des Ennemis, qui s'étoient retirez à Redondillo à environ six milles au-dessus de Vigo, où ils se croyoient en sûreté à la faveur d'un Chateau qui est d'un côté, & d'une plate forme élevée de l'autre, sur laquelle ils avoient placé leur plus gros canon, pouvant flanquer des deux côtez, aïant mis au travers de la Riviere une forte Estacade faite de Mats, Cables, grosses Chaînes, & Barrils.

Aussi-tôt que les Vaisseaux furent à l'Ancre l'Amiral Rook fit assembler un Conseil de Guerre, où on résolut d'attaquer l'Ennemi, & comme on ne connoissoit pas la profondeur de l'eau, on trouva à propos de le faire avec les moindres Vaisseaux, quoique néanmoins les Officiers Généraux, à la reserve de l'Amiral Allemonde qui se trouva malade, allérent avec cette Escadre pour donner d'autant plus de vigueur à cette Entreprise.

On commença par le Débarquement des Troupes, qui se fit le 12. au matin, on mit à Terre au Sud de la Riviere 2000. hommes, sans aucune opposition, lesquels marcherent tout droit au Fort qui deffend l'endroit où étoit l'Estacade & les Vaisseaux François & Espagnols. Il y avoit 8000. hommes de pied entre le Fort & les Montagnes, mais à l'approche des nôtres il se retirent après quelque petite escarmouche avec nos Grenadiers, qui en pousserent quelques-uns, & avancerent jusques à une Batterie sur la droite, dont ils se rendirent maîtres, comme fit le Regiment de Churchil d'une autre Batterie à la gauche:

gauche: on ne perdit en cette occasion qu'environ 30. hommes. Il y avoit dans le Fort environ 300. Mariniers François & 50. Espagnols, lesquels voyans les Batteries prises se retirerent dans un vieux Château, d'où il tirerent sur nos gens pendant quelque tems, mais aïant ouvert leur porte à dessein de faire une sortie comme les prisonniers l'ont rapporté, nos Grenadiers s'en saisirent & se rendirent maîtres du Château.

Les troupes étant ainsi avancées, l'Admiral fit donner le signal pour lever l'ancre sur les 9. heures du matin, ce qui fut fait, & tout aussi-tôt l'Escadre s'avança vers l'Ennemi, mais comme l'Avantgarde étoit à la portée du canon, il calma, ce qui obligea nos Vaisseaux de se remettre à l'ancre. Environ midi, le vent s'étant élevé, les Vaisseaux qui étoient plus près de l'Ennemi couperent leur cable & s'avançant essuierent tout le feu de l'Ennemi jusques à ce qu'on fut parvenu tout auprès de leur Estacade. Le Vice-Amiral Hopson qui étoit sur le Torbai la passa tout d'un coup, mais le reste de sa division & le Vice-Amiral van der Goes & sa division qui alloient de front pour peser d'avantage sur l'Estacade, s'arrêterent & furent obligez de la couper pour se faire un passage. Pendant ce tems le Vaisseau que montoit le Vice-Amiral Hopson fut sur le point d'être brûlé par un brûlot de l'Ennemi, qui s'accrocha à lui, mais le brûlot sauta d'abord & par la bravoure & la grande diligence du Capitaine le feu d'un des côtez du Vaisseau qui brûloit déja fut éteint & ledit Vaisseau fut preservé.

L'attaque fut poussée avec beaucoup de resolution & de bravoure. Ce qui contribua beaucoup à faciliter cette Entreprise, ce fut la Conduite des Troupes de terre qui prirent le tems d'attaquer le Fort, lors que nos Vaisseaux entrans dans l'Estacade faisoient joüer leur Artillerie sur le dit Fort.

Aussi-tôt que nos Vaisseaux eurent passé l'Estacade l'Ennemi mit le feu, & fit sauter plusieurs des siens, & en fit échoüer plusieurs. On verra ci-joint la liste de ceux qui ont été brûlez, coulez à fond, ou pris, n'en étant pas échapé un de 37. ou 38. voiles qui se trouvoient-là.

Nous avons six Vaisseaux de Guerre en nôtre possession, qu'on espere pouvoir amener avec nous. Nous avons aussi 2. Gallions à Flot & deux à terre.

Nous apprenons, que l'argent qui appartient au Roi & quelque partie de de celui des Marchands le tout se montant à environ trois millions de livres sterlins, a été envoyé il y a quelque tems à Lugo à 25. Lieües d'ici, quoi qu'on croit qu'il en reste encore une bonne quantité sur les Vaisseaux, en ayant déja été tiré quelque partie des fonds de ceux qui ont été brulez; & nous ne doutons point de trouver dans les Vaisseaux d'autres Marchandises de prix, n'aïant mis à terre que l'argent & point ou peu d'autres effets. C'est l'Admiral des Vaisseaux d'Asségo qui nous donne cette information, il est prisonnier aussi bien que Mr. d'Aligre, Chef d'Escadre, & le Marquis de Gallissonniéré, avec plusieurs autres Officiers, & quatre ou cinq cens hommes qui ont été pris dans le Fort.

Après l'action le Duc d'Ormond a marché avec ses forces de Terre à Redondillo, où on apprend qu'ils ont trouvé une bonne quantité d'argent.

Il nous restera bien 100. pieces de canon de fonte des Vaisseaux coulez à fonds, ou pris.

1702.

Liste des Vaisseaux qui étoient dans le Port de Redondille.

Noms des Vaiss.	*Capitaines.*	*Nombre des Canons.*
Le Fort.	Château Renaud.	76. Brûlé.
Le Prompt.	Beaujeu.	76. Pris, & sera emmené.
L'Asseuré.	D'Aligre.	66. Pris, & sera emmené.
L'Esperance.	Marq. Galissoniére.	70. Pris, mais échoué, rompu & coulé à fonds.
Le Bourbon.	Monbolt.	68. Pris, mais fort délabré.
La Sirenne.	Mongon.	60. Pris, mais échoué & rompu.
Le Solide.	Chamelin.	58. Brûlé.
Le Ferme.	Boissier.	72. Pris, & sera emmené.
Le Prudent.	Grand Pré.	62. Brûlé.
Le Moderé.	Lantier.	56. Pris, & sera emmené.
Le Superbe.	Boteville.	70. Pris, mais échoué & rompu.
La Dauphine.	Du Plessis.	46. Brûlé.
Le Volontaire.	Soret.	46. Pris, mais échoué & rompu.
Le Triton.	De Counte.	42. Pris, & sera emmené.
L'Enflamé.	Tricombaut.	64. Brûlé.
L'Entreprenant.	Polignac.	22. } Brûlé.
Choquante.	St. Osman.	8. } Brûlé.
Le Favorit brûlot.	De Lesialet.	Brûlé.
3. Corvettes.		Brûlées.
17. Gallions.		

9. A Flot. } Pris. Le reste Brûlé.
2. Sur le Sable. }

Ce qu'il y a à ajouter est que le Baron de Sparr, qui commandoit les Troupes des Etats Généraux, voulut rester à Vigo avec deux mille hommes; mais les Anglois ne voulurent pas en laisser quelque nombre des leurs: Cela obligea le Baron de revenir avec la Flote. Celle de la Grande-Bretagne étant arrivée dans ses Ports la Reine envoia ordre, qu'on n'en débarquât la moindre chose sans une visite éxacte, & sans un precis Enregistrement. Comme celle de la Hollande arriva aussi, partie à Helvoetsluys, & le reste avec l'Amiral Almonde au Texel avec les Galions que celle-ci avoit pris, les Etats Généraux envoierent un pareil Ordre à leurs Navires. La raison ou plûtôt le Pretexte en étoit que la Reine aussi-bien que les Etats vouloient absolument renvoier au Port de Sainte Marie tout le Butin qu'on y avoit fait si mal à propos. C'étoit à ce que l'on prétendoit, pour faire revenir les Espagnols de l'Aversion qu'ils avoient conçûë contre les Troupes Conféderées, pour

pour le Pillage qu'elles y avoient fait contre l'intention de leurs Maîtres. 1702.
C'étoit à fin que dans d'autres occasions, qu'on pouvoit tenter dans la suite, ils ne craignissent point l'abord de ces Troupes. Cet Ordre fut même réiteré quelque tems après à la requisition de l'Angleterre. Celui-ci s'étendoit non seulement par raport aux Effects pillez au Port de Ste. Marie, mais même relativement aux Effets pris à Vigo, ou qui se trouvoient sur les Galions. Il y avoit des gens, qui prétendoient penetrer dans les Affaires secretes, qui croioient qu'il y avoit beaucoup d'argent sur les Galions. Cependant, qu'il y avoit une Résolution de ne pas en dire la quantité, soit pour ne pas en faire une répartition aux Intéressez, soit pour ne pas entrer là-dessus en quelque Discussion avec l'Angleterre. Ce qui apuioit cette opinion étoit qu'il y avoit des Lettres de Madrid de bonne main. Elles portoient que l'Affaire de Vigo paroissoit aux Espagnols irréparable & qu'il y avoit des plus qualifiez, qui croioient qu'ils seroient enfin obligez de changer de Parti, ne pouvant pas soutenir celui qu'ils avoient embrassé. Un Capitaine d'un Navive Hollandois, qui avoit pris quatre Galions à Vigo, en prétendit le Butin. C'étoit en vertu d'un Placard des Etats Généraux, qui destinoit une bonne partie des Prises à ceux qui les faisoient. Les Sollicitations, qu'il fit pour cela, furent inutiles, parce que ledit Placard ne devoit s'entendre que pour les Prises faites par des Armateurs, & non pas par la Flote.

Cependant, les Marchands d'Amsterdam poussoient avec vigueur la Recherche des Effets pillez au Port de Ste. Marie, où ils avoient des Magasins. Ils engagérent les Villes Anseatiques, comme Hambourg, Lubeck, & même la Ville de Dantzic, de faire des Plaintes de ce Pillage, par les mêmes Raisons de ceux d'Amsterdam. Même Hunekin, Résident de Hanover & de ces Villes-là, présenta un Mémoire aux Etats Généraux pour réclamer les Effets des Trafiquans desdites Villes. Il s'oublia dans ce Mémoire jusques à vouloir y enveloper le Baron de Sparr. Celui-ci s'en trouvant offensé, trouvant ce Résident en lieu tiers, le maltraita en paroles, & le menaça de s'en venger sur sa Personne. L'Emportement de ce Baron, d'ailleurs fort moderé, lui auroit suscité des Affaires, si l'Ambassadeur de Suede n'eut trouvé un tempérament pour apaiser le Résident, & l'empêcher d'en faire des Plaintes. Celles que les Marchands faisoient sur ledit Pillage, afin qu'on fit une Perquisition des effets enlevez, étoient inutiles par raport à quelques Officiers pillards. C'étoit parce que ceux-ci avoient eu la Prévoiance d'envoier, d'abord après qu'on eut abandonné Vigo, partie de leur Butin, soit à Lagos, soit à Lisbonne. Cependant, pour les entretenir dans quelque espérance on dit aux Marchands qu'ils pouvoient s'attendre à une Répartition de ce qu'on trouveroit sur les Galions. On ajouta même qu'on la feroit aux Espagnols s'ils s'en rendoient dignes, en se déclarant pour la Maison d'Autriche. On ordonna en conséquence de cela que les Trafiquans d'Amsterdam qui avoient des Effets sur les Galions, aporteroient par écrit & cacheté une Note sincere de leurs Effets, avec menace de Chatiment à ceux, qui y mettroient plus qu'ils n'y avoient. Ces Interessez se flattoient d'autant plus de recouvrer le Pil-

1702. Pillage du Fort de Ste. Marie, que la Reine de la Grande-Bretagne en parla à son Parlement, ainsi qu'on le dira en son lieu.

L'Angleterre eut un Avantage particulier par l'entiere Reduction de l'Isle de St. Christoffle. Voici la Capitulation que le Colonel Hamilton accorda à la Colonie Françoise qui y étoit.

Capitulation accordée à la Colonie Françoise de l'Isle de Saint Christofle.

I. QUe les Troupes Françoises réglées sortiront Tambour battant, mêche allumée, avec Armes & Bagages.

Accordé.

II. Que les Officiers de ces Troupes sortiront avec leurs Bagagès, Serviteurs, Domestiques & Esclaves, sçavoir, chaque Capitaine avec 6. chaque Lieutenant 4. & chaque Enseigne 2.

Accordé à chaque Capitaine 3. à chaque Lieutenant & Enseigne un.

III. Que les Moines ne seront point molestez, & qu'il leur sera permis d'emporter avec eux tout ce qui apartient à leur Eglise.

Accordé.

IV. Que les Capitaines des Milices, Lieutenans, & Enseignes sortiront avec leurs Armes, chaque Capitaine avec 6. Négres, chaque Lieutenant & Enseigne 2.

Laissé à la discretion du Général.

V. Que les Officiers du Conseil Souverain sortiront chacun avec 6. Négres.

Accordé un à chacun d'eux.

VI. Que les autres habitans auront chacun un Négre.

Laissé à la discretion du Général.

VII. Que les Familles des Habitans & Officiers seront conduites aussi-bien que les Troupes à la Martinique, dans des Vaisseaux qui leur seront fournis avec leurs Bagages.

Laissé à la discretion du Général, & que les Femmes ne seront point separées de leurs Maris.

VIII. Que l'Etat Major, sçavoir le Gouverneur, 3. Lieutenans de Roi, & un Major se remettent à la civilité du Gouverneur sur le nombre des Serviteurs & Esclaves qu'ils emmeneront.

IX. Que 6. Gentilshommes de la suite de Mr. de Genes auront chacun 3. Négres avec leurs Armes & Bagages.

Laissé à la discretion du Général.

X. Que les Irlandois établis dans la Colonie Françoise en sortiront avec leurs Familles sans aucun empêchement.

Accordé qu'ils sortiront avec les Gentilshommes François, & que le Général marquera quels Bagages ils emporteront.

XI. Que les Srs. Ravari, Choisin & Bourgeois seront rendus incessamment, aussi-bien que tous ceux de la Pointe de sable & conduits avec les autres à la Martinique.

XII. Que les susdites conditions feront que la Colonie Françoise sera renduë demain après midi & qu'on n'insultera aucun de ses habitans, que

que le Boyau de Guillom sera rendu ce soir & la Basse Terre demain matin.

Signé,

DE GENES GUILL. HAMILTON.

ON eut beaucoup de joïe, tant en Angleterre qu'en Hollande, & ensuite à la Cour Impériale, de l'Avis qu'on eût, que l'Amirante de Castille s'étoit retiré en Portugal. Comme ce Grand d'Espagne avoit un Génie transcendant, le nouveau Gouvernement ne se fioit pas beaucoup à lui. On trouva à propos de l'éloigner. Pour le faire avec un éblouïssement d'honneur on lui conféra l'Ambassade auprès du Roi Très-Chrêtien. Il se trouva obligé de l'accepter. Pour déguiser ses intentions, il envoia quelques Domestiques à Paris, avec ordre d'y louër un Hôtel & de le meubler. A Madrid, il fit de grands Préparatifs pour solemniser une somptueuse Ambassade. Il en partit le 13. de Septembre, prenant la route de France, avec une suite de bien 300. personnes. Chemin faisant, il s'aboucha avec le Comte de Corsana, qui passa ensuite à la Cour Impériale. Il passa aussi à une de ses propres Terres, où il fit venir le Marquis d'Alcaniza son Frere, avec son Fils unique pour les emmener avec lui. Etant arrivé à l'endroit où le chemin de Portugal se separoit de celui de France, il dit au Corregidor qu'il avoit des ordres secrets de passer à la Cour de Portugal. Ainsi, il prit le chemin de Lisbonne. Le Corregidor soupçonna la vérité du Fait, & dépêcha un Exprès à Madrid pour en donner l'Avis. L'Amirante dépêcha son Confesseur à Lisbonne pour demander au Roi de Portugal une sûreté pour sa Retraite. Les Ministres de l'Empereur, de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux, l'apuiérent de leur Credit, & la lui firent obtenir. Le dernier de ces trois Ministres avoit déja mandé aux Etats Généraux l'Arrivée en Portugal de plusieurs Colonels & Lieutenans-Colonels Espagnols, qui étoient comme les Avantcoureurs de l'arrivée de l'Amirante. Il n'avoit pas nommé ces Officiers, de crainte de les exposer, en cas que la Lettre se fut égarée. Dès que l'Amirante fut arrivé à Lisbonne, il écrivit une Lettre en Espágnol à la Reine, dont voici la Traduction.

Lettre de l'Amirante de Castille à la Reine d'Espagne.

SEÑORA,

ANtes de llegar el Rey à los Dominios de España, y despues de haver entrado en ellos, se declarò tan ciegamente contrà mi la passion de los pocos Ministros Españoles à quien Su Magestad entregò por entonces la mayor parte del govierno, haviendo tambien engañado por no dezir persuadido à uno ò dos Ministros Franceses, que se vieron executados contrà mi persona todos los atropellamentos nunca imaginados, singularizandola en todo el Reyno en las circunstancias de desfavorecida. Mas, considerando yo que estas insidias en la entrada de un Govier-

 no

1702. *no trahian sù origen de una emulacion rabiosa y descubierta, y que se irian desvaneciendo, despues de hallarse el Rey bien informado, no pudiendo Su Magestad bastà entonces haver tenido mas informaciones que las sinistras y appassionadas representationes de estos Sujetos y de otros Allegados suyos, tan indecentes por sus procedimientos que no merecen la memoria, pues el Ministerio de la Francia estaba influido del mismo conducto; no se viò en mi mas que una Serenidad de animo que mostraba estar tan lexos del sentimiento como de la quexa, conociendo que la mas ligera havia de infamarse con el nombre de interessada; y manteniendose aquella serenidad assi en la esperança de que al fin llegaria el desengaño al conocimiento de Su Magestad, como el desprecio que merecen los Actores de tan repetidas tropelias.*

De esta suerte passe mas de un año y medio, siendo continuadamente el blanco de la violencia en estos Reynos (como es notorio aun en los Estraños) deseando solo que se me dexasse vivir en el retiro de mi casa. Pero se iban multiplicando las asechansas, excitando cada dia nuevas maquinas por que no se borrassen nuncà del l'animo de Su Magestad las primeras impressiones, antes se fuessen tiñendo con mas vivos colores, bastà que consiguiessen mi ruina y la de mi casa. Y no hago a Vuestra Magestad de lo que esta tiene merciedo, ni de l'origen que Dios fue servido de darla, ni de las honras que à los Reyes han devido mis abuelos, y nò ha desmerecido mi persona; por que todo lo considero en la real comprehension de Vuestra Magestad. Solo diro que quando, despues de tanto tiempo, pudiera esperar mi resignacion que El Rey con el practico conocimiento de esta verdad se hallasse desimpressionado, me vì nombrado Embaxador ordinario de Francia, sin otra noticia mia que la de haverse publicado en el consilio de Estado el decreto; empleo tan desproportionado a mi caracter y grado segun la rason y inviolable estilo, segun la conjunctura en que se me diò esta orden, y segun el modo y las circunstanzias, contrapuestas una aotras que hazian evidencia no traer embuelto nigun de los fines que podran hazer algo decoroso este exercicio en mi persona; con que se dexaba veer con claridad que aquellos Ministros deseaban solo ponerme en un estrecho de que no pudiesse salir sin acosta de mi decoro, si tomasse el empleo, o haziendome reo si no le acceptasse, valiendose de esta occasion para algun nuevo atropellamento. Por declinar ambos escollos, accepte aquel encargo, pero resuelto à no exercele, y à uzar del Derecho que da a todos naturalesa de mantener la honrra y separarse de la violencia, passandome à este Reyno de Portugal desdonde pudiesse con seguridad y con summa reverencia representar a Vuestra Magestad la sin rason y la malignedad con que estos Ministros han abusado contra mi de la authoridad que les diò en el govierno la dignacion d'El Rey. El justo motivo de no bolver apessar los Torrones de Espana, hasta que pueda ollarlos con aquella decencia y decoro que mantuvieron siempre mis antecessores espero que en la singular comprehencion de Vuestra Magestad se hagan mucho mas lugar al aprecio que a la estrañeza los justificados motivos de esta resolucion mia, consagrando otros muchos a la brevedad y a la moderacion de la pluma; añadiendo solamente que remitto a la Secretaria los papeles de forma que se me havian dado para la Embaxada, no pudiendo ser oportuno haver los embiado ni dado quenta a Vuestra Magestad hasta haver llegado al parase que elesi por mas conveniente para mi residencia. Quedo rogando.

do à nuestro Senor guarde la Catholica y Real Persona de Vuestra Magestad los muchos anos que la Christiandad ha menester. Lisboa y Octobre 31. de 1702.

1702.

Post data.

Aun que la grande justificacion de Vuestra Magestad haura prevenido que ni el Cardenal Porto Carrero, ni Don Manuel Arias intervengan en dependencia alguna que toque à mi persona ò casa, me ha parecido de mi obligacion hazer a Vuestra Magestad este recuerdo, siendo tan notorios los motivos de la recusacion, que fuera solo cansar à Vuestra Magestad el expressarlos.

„ MADAME,

Traduction de la Lettre précédente.

„ LA passion de quelques Ministres Espagnols à qui le Roi a confié pour „ un tems l'administration de la meilleure partie du Gouvernement, a „ éclatté contre moi avec si peu de mesures, tant avant que depuis l'ar„ rivée de Sa Majesté dans le Roïaume; & ils ont si bien tâché, pour ne „ pas dire qu'ils ont réüssi à prévenir contre moi un ou deux Ministres de „ France; qu'on a vû mettre en pratique contre moi des vexations dont on „ ne s'étoit jamais avisé dans ce Roïaume, & que les circonstances de ma „ disgrace rendent toutes singuliéres. Cependant, considerant que les piéges „ qu'on me tendoit dès l'entrée d'un nouveau Gouvernement, ne prove„ noient que d'une jalousie furieuse & déclarée, laquelle se dissiperoit à me„ sure que le Roi seroit mieux informé, ce Prince n'aïant pû jusqu'alors re„ cevoir d'autre information que les rapports malicieux & passionnez de ces „ Personnes là, ou de leurs Partisans (gens dont le procedé est si peu hon„ nête, qu'il ne merite pas qu'on pense à eux, quoi que ce soit par leur „ moïen que le Ministere de France a reçû les mêmes impressions) je ne fis „ paroître qu'une tranquillité d'esprit aussi éloignée des ressentimens que des „ plaintes, n'ignorant pas que les moindres seroient toûjours regardées com„ me interessées, & cette tranquillité d'esprit se fortifiant de l'esperance que „ Sa Majesté découvriroit à la fin la tromperie, & concevroit pour ceux qui „ en sont les auteurs, tout le mepris qu'ils ont merité, par tant d'injustices „ réïterées en mon endroit. J'ai passé plus d'un an & demi dans cette situa„ tion, étant, comme chacun sçait, jusqu'aux Etrangers mêmes, le but de „ toutes leurs violences dans ce Roïaume, ne demandant rien autre chose si„ non qu'on me laissât vivre en repos chez moi; mais les mauvais desseins de „ mes ennemis ont multiplié, sans qu'ils aïent cessé de faire jouer chaque „ jour de nouvelles machines pour empêcher que les premiéres impressions „ de leur malice ne s'effaçassent de l'esprit de Sa Majesté & leur donner au „ contraire des couleurs plus vives, ne doutant point qu'ils ne vinssent enfin à „ bout de me perdre moi & ma maison: Je ne veux point faire ressouvenir Vô„ tre Majesté du mérite de cette Maison, de l'origine dont il a plû à Dieu „ de la faire descendre, ni des honneurs que mes Ancêtres, du sang desquels

1702. „ je ne me suis jamais rendu indigne, ont reçu de nos Rois, parce que je „ considére que Vostre Majesté est informée de tout cela: je lui représenterai donc seulement, que croïant pouvoir espérer après une si longue résignation, que le Roi connoissant la vérité auroit perdu les mauvaises impressions qu'on lui avoit données, j'appris qu'on m'avoit nommé pour Ambassadeur ordinaire en France sans qu'on me l'eût fait sçavoir, que par la publication du decret du Conseil d'Etat; Emploi si peu proportionné à mon caractére & à mon rang selon la raison & l'usage inviolable, selon la conjoncture dans laquelle l'ordre me fut donné, & selon des circonstances toutes contraires, qu'il paroît qu'on n'avoit aucunement en vûë de me faire honneur en me le faisant éxercer, mais qu'on peut voir au contraire clairement, que ces Ministres me vouloient réduire à une extrémité dont je ne pusse sortir qu'en faisant tort à mon rang, si j'acceptois un tel Emploi, ou en me rendant criminel si je le refusois, cherchant à se prevaloir de cette occasion, pour me faire quelque nouvelle véxation, j'acceptai donc la Commission pour éviter ces deux écueils, bien résolu néanmoins à ne la point éxercer, & à me servir du droit que la nature donne à tout le monde de deffendre son honneur; & je pris le parti, pour fuir la violence, de me retirer en Portugal d'où je pourois dans la suite représenter en sûreté, & avec beaucoup de respect à Vostre Majesté l'injustice, & la malignité avec laquelle ces Ministres ont abusé contre moi de l'autorité que le Roi a daigné leur confier, & lui faire connoitre les justes motifs que j'ai de ne pas retourner en Espagne jusqu'à ce que j'y puisse être avec le lustre, & l'éclat dans lequel mes Ancêtres s'y sont toûjours maintenus. J'espére que les justes motifs de la résolution que j'ai prise ne paroîtront pas étranges à Vostré Majesté & qu'au contraire Elle les approuvera: j'en obmets beaucoup d'autres, pour n'être pas long & pour retenir ma plume dans la moderation. Ajoûtant seulement que j'ai remis à la Sécrétairie les papiers qu'on m'avoit donnez touchant l'Ambassade; ne pouvant pas les envoïer commodément, ni le faire sçavoir à Vostre Majesté que je ne fusse dans l'azile qui m'a paru le plus propre à faire ma résidence. Je prie Dieu qu'il conserve Vostre Majesté longues années comme je souhaite pour le bien de la Chrétienté. A Lisbonne le 31. Octobre 1702.

„ Quoi que je ne doute point que la Roïale équité de Vôtre Majesté n'ait déja deffendu par avance au Cardinal Porto Carrero & à Don Manuel d'Arias, d'intervenir en aucune façon dans tout ce qui regarde ma Personne & ma Maison, j'ai crû néanmoins qu'il étoit de mon devoir de demander cette grace ce à Vostre Majesté. Les causes de récusation étant si communes que ce seroit importuner Vostre Majesté de vouloir lui en faire le raport.

Il parut une courte Réponse de la Reine, qui ne tendoit qu'au mépris de ce Grand d'Espagne. On ne la raporte pas, parce qu'on sçut qu'elle étoit supposée. Cependant, la Mere du jeune Marquis d'Alcaniza neveu de l'Ami-

l'Amirante, dépécha à son Fils un Gentilhomme pour l'exhorter à retourner à Madrid. Ce jeune Marquis se deroba de son Oncle, se rendit chez le Ministre d'Espagne & s'embarqua pour se retirer du Portugal. 1702.

Pour tous les bons succès terrestres, & pour celui de Vigo, les Etats Généraux résolurent un jour d'Actions de Graces, qui devoit être solemnizé par de beaux Feux d'Artifice. Ils firent faire la Notification de ces Conquêtes par leur Agent à tous les Ministres Etrangers. Ceux-ci en firent des Complimens au President de Semaine. L'Ambassadeur de Moscovie fut le premier à s'en aquitter, & le fit en grande Cérémonie.

Le 13. Decembre fut fixé pour le jour de Réjouïssance. Celui-ci se passa sans aucun accident facheux. Le plan des Feux d'Artifice fut imprimé. Il y avoit toutes les Représentations des Conquêtes & toutes les Devises. Les Etats Généraux trouvérent à propos d'inviter à leur Sale & à un pompeux Festin la Princesse de Nassau, Mere du Stadhouder de Frise. Elle s'y rendit avec seize Dames des plus qualifiées du Païs. Après le Feu, le Soupé fut aporté. S'agissant de s'asseoir à table, il n'y avoit aucun Fauteuïl. Pour distinguer la Princesse: on voulut lui en donner un; mais, elle le refusa, ne voulant point une pareille Distinction. L'air, avec lequel elle déclina le Fauteuïl, fut fort éloigné de la Fierté qu'on avoit voulu lui attribuër du vivant du feu Roi GUILLAUME. Elle but à la Prosperité des Armes des Etats; en suite à celle de chaque Province en particulier & suivant leur rang, & puis à celle de chaque Député, en goutant à chaque fois quelques goutes de vin. Le Prince son Fils revint d'Utrecht pour cette occasion. Tout jeune qu'il étoit, il se comporta d'une maniere si engageante, qu'on redoubla l'Amitié qu'on avoit conceuë pour lui, comme un digne Rejetton de la Maison de Nassau. Le lendemain cette Princesse donna un magnifique Bal à la Maison du Bois. Ce divertissement plût beaucoup aux Dames du Païs, qui avoient beaucoup de crédit sur l'esprit de leurs Epoux.

Le jour du Feu du Mercredi 13. les Etats Généraux firent distribuër à tous les Ministres Etrangers, jusques aux simples Agens, quantité de flambeaux pour faire le soir des Illuminations. Ces Ministres devoient assister au Divertissement dans la Maison du Prince Maurice, où l'on avoit préparé un Ambigu, & toute sorte de Liqueurs. Tous ne s'y rendirent cependant pas par une ponctille trop delicate. C'étoit que Mr. d'Odick, qui s'étoit chargé d'avoir soin d'eux, ne les avoit fait inviter que par un Page. Ceux qui se formaliserent, pour n'être pas priez par l'Agent de l'Etat, ou du moins par un Gentilhomme, ne voulurent pas s'y présenter.

On ne sauroit se passer de raporter ici des Vers que le fameux Addison, qui fut ensuite Sécrétaire d'Etat d'Angleterre, fit sur l'Affaire de Vigo, & que voici:

„ *Cum nimio intumuit Victrix Hispania fastu*,
„ *Olim infracta armis cessit, Eliza, tuis.*
„ *Immodica ambitio, mundique capacia Vota*,
„ *Ex illo ingentem dedidicere sitim.*

1702.

„ Tu quoque sensisti combustis vana carinis,
„ Gallia fœmineæ quid potuere manus.
„ Nonne vides ut adhuc in littore fumat Ibero
„ Classis & ad Britonas India tota fluit?
„ I nunc & ritu Salico muliebria temne
„ Imperia, Angliacæ fulmina passa Deæ.

PENDANT l'infructueuse Expedition de Cadix, la Reine envoia à la Haie le Vice-Amiral Michel. C'étoit pour demander un nouvel Armement Maritime additionel, avec un Embarquement de nouvelles Troupes. Ce Vice-Amiral eut diverses Conférences avec le Conseiller-Pensionaire, & avec les Deputez des Etats. Ceux-ci furent même sécrétément assemblez jusques à deux heures après minuit. On résolut le nouvel Armement. On en avoit déja commencé un, & même fort en hâte; c'étoit sur l'avis que Pointi étoit sorti de Dunkerque avec une Escadre. Cela fit apréhender que ce ne fut pour aller dans la Mer du Nord, afin d'intercepter 19. Navires qui venoient des Indes Orientales, richement chargez. Mais, l'on reçût le 24. de Juillet avis que ces 19. Navires étoient arrivez en bon port, partie au Texel, & le reste vers la Meuse & vers la Zélande. L'Armement qu'on devoit faire fut fixé à douze Vaisseaux de Guerre de la part des Etats, & à deux mille Hommes d'Embarquement. On alla jusques à nommer van der Doëz pour commander les Navires & le Baron de Heide pour commander les Troupes de Debarquement. L'on vouloit généralement que la destination de ces Préparatifs regardoit les Indes Occidentales. Cependant, les Navires n'étoient pas rehabillez pour y resister à la piqueure des vers qui en ce Païs-là endommagent sans cela extremement les corps des Navires. Après plusieurs ordres pour l'Embarquement des Troupes, tantôt pressans, & tantôt tardifs, toute l'année 1702. s'écoula, sans qu'on en vit le Départ. Ce qui ennuioit les gens qui étoient aux aguets sur cela.

L'Ambassadeur de Moscovie s'impatientoit aussi fort de ce qu'il ne recevoit point de la part de la Reine d'Angleterre la Lettre de Notification de son Avenement à la Couronne, pour le Czar. Il n'avoit cependant pas lieu de s'en formaliser. C'étoit puisque cette Reine-là tarda jusques au 20. de Juillet à en écrire une de la sorte à l'Empereur telle que voici.

Lettre de la Reine d'Angleterre à l'Empereur.

Post Titulos usitatos utriusque Regiæ Majestatis,

CUm supremo Rerum omnium Moderatori visum fuerit febre ex hâc Vitâ, summo Nostro cum dolore, tollere Serenissimum & Potentissimum Principem GULIELMUM III. *gloriosissimæ Memoriæ Regem; cumque nos Dei omnipotentis benignitate in Imperialem horum Regnorum Coronam successerimus, necesse existimavimus horum Eventuum notitiam Imperiali Vestræ Majestati impertiri, eandemque primò quoque hoc tempore certiorem reddere Nos Prædecessoris Nostri, Principis prudentissimi, vestigiis insistendi, ejusdemque consilia, pro Communi*

muni Europæ Commodo, prosequendi fixum in animo habere, adeòque Amicitiam illam, quæ inter eum & Imperialem Vestram Majestatem intercessit, non modò conservatam cupere, sed omni operâ uti velle, ut, pro mutuis subditorum utrinque nostrorum commodis, eadem arctior indies fiat, nec ullam occasionem prætermittemus, quâ quanti Imperialem Majestatem Vestram æstimemus manifestum faciamus, atque ita longum & fælix regnandi tempus Imperiali Majestati Vestræ Exoptantes, eandem, Dei Omnipotentis Tutelæ commendamus. Dabantur in Arce Nostrâ Regiâ Vindelsforæ die 20. mensis Julii Anno Domini 1702. Regnique Nostri primo, &c. 1702.

ANNA R.

Celle pour le Czar arriva enfin à la Haie. Elle étoit conçûë dans les mêmes termes, que l'étoit celle à l'Empereur. C'est à l'exception que la Reine ne traitoit le Czar simplement que de Majesté, sans l'Epithete d'Impériale. Aussi la Reine ne lui ajouta-t-elle ce dernier terme que dans l'Accommodement qui se fit quelques années après, touchant la Satisfaction pour l'Affront que l'Ambassadeur Matueof reçût à Londres, ainsi que l'on dira en son tems. Ces Lettres furent retardées à cause du changement des Sécrétaires d'Etat. D'ailleurs, il faloit à celle du Czar de la Dorure & d'autres ornements usitez envers ce Monarque-là.

Il en vint aussi au mois de Septembre une du Roi de Suéde à son Ambassadeur. Elle contenoit la Relation de la Victoire qu'il avoit remportée à Clissou au mois de Juillet précédent. Elle étoit cependant datée trois jours après la Victoire. Comme l'Ambassadeur étoit à Aix la Chapelle, le Sécrétaire d'Ambassade l'ouvrit. Il fut la montrer au Conseiller-Pensionaire. Celui-ci lui insinua de la communiquer aussi au Président de Semaine, ainsi qu'il fit. Sa Majesté Suédoise disoit à l'Ambassadeur, qu'il ne doutoit point que la Nouvelle de la Victoire ne fut déja parvenuë en Hollande. Cependant, comme Elle avoit des Amis & des Alliez Elle ordonnoit de la notifier aux Etats Généraux, comme en étant du nombre. Que cependant cette Victoire, ni aucun autre Avantage qu'Elle pourroit remporter après, ne lui feroit avoir d'autre vûë que celle de faire une Paix honnête qui le mît en sûreté de ses Voisins. C'est ce qu'il souhaitoit afin de pouvoir être en état d'assister plus efficacement ses Amis & ses Alliez contre leurs Ennemis. Ces Expressions jointes aux ordres que ce Roi avoit donné à son Ministre à Ratisbonne de concourir avec l'Empereur pour la Déclaration de Guerre contre la France & l'Espagne dissipérent les Préjugez contraires qu'on avoit eu: du moins les rendirent-ils douteux. Le Conseiller-Pensionaire & le Président de Semaine dirent au Sécrétaire d'Ambassade qu'ils n'avoient jamais douté des bonnes intentions de Sa Majesté Suédoise, & que ceux qui avoient eu des pensées contraires, s'étoient absolument écartez de l'opinion, dans laquelle les Etats Généraux avoient toûjours été. Ces bonnes Dispositions influerent sur le Comte de Marlborough. Celui-ci avoit entre ses mains des ordres de la Reine sa Maîtresse déja du mois d'Août. Ils portoient pour faire livrer

1702. livrer à l'Ambassadeur de Suéde deux cent milliers de Poudre, qu'elle avoit fait acheter à Amsterdam, & dont elle faisoit présent au Roi de Suéde. L'Ambassadeur Lillienrooth en revenant d'Aix la Chapelle alla passer le 4. d'Octobre à la grande Armée. Ce fut alors que Mylord Marlborough en donnant à diner à ce Ministre Suédois, lui donna les directions pour faire prendre cette Poudre. Ce Présent ne pouvoit être qu'agreable au Roi de Suéde, qui en avoit de besoin. Cependant, ce Roi envoia des Lettres de Rapel à cet Ambassadeur. Celui-ci assûra le Conseiller-Pensionaire, qu'il avoit des Ordres positifs, en prenant son Audience de congé, d'assûrer les Etats Généraux des bonnes Intentions du Roi son Maître à leur égard. Avec son Rapel on lui confera la Charge de Sénateur & par conséquent le Titre de Comte. Il n'en fut cependant pas content. La raison en étoit que le Roi de Suéde venoit de faire le Comte de Guldenstolp, Ennemi juré de Lillienrooth, Président de la Chancellerie, qui est la prémiere Place du Sénat, & auquel par consequent Lillienrooth devoit céder le pas. Cependant, il paroissoit de vouloir l'accepter. Il se fondoit sur ce qu'étant le plus avant dans les bonnes graces du Comte Piper, il auroit le plus de part dans les Affaires Etrangeres. Aussi, étoit-ce en cette considération qu'on résolut de le faire partir de Hollande satisfait du moins si la chose étoit possible, afin qu'étant de retour en Suéde, il ne fut pas de mauvaise humeur contre la République. A cet effet, comme cet Ambassadeur sollicitoit avec chaleur une Ordonnance pour un reste d'argent, qui restoit dû à la Suéde, en vertu de la Transaction faite une année auparavant pour deux cent mille Ecus, ladite Ordonnance fut expédiée pour une partie. Comme elle servit à rembourser ce Ministre de ce que son Maître lui devoit encore, on vit que son Intérêt particulier donnoit de la force au ressort de sa Sollicitation. De son côté, il disoit toûjours que le Roi son Maître étoit fort disposé à la Paix. Il l'assûra même par le Sermet, *ita Deus me amet*. Ces Insinuations avoient des vûës. Elles tendoient à contre-carrer des Négociations, que les Suédois croioient, que le Conseiller d'Etat Danois Plesf tramoit en Angletere en faveur du Roi de Pologne. Ces Pensées n'étoient cependant fondées que sur de simples soupçons. Ils ne laissoient cependant pas que d'en faire du bruit. Ils avançoient même qu'ils en avoient fait la découverte par des Lettres interceptées du Conseiller-Pensionaire & de l'Envoié d'Angleterre Stanhope. Ce n'étoit cependant qu'une pure invention. Celle-ci avoit aussi ses vûës. Elles tendoient à contre-carrer d'autres que le Comte de Goez, & l'Envoié de Pologne, disoient avoir été interceptées. Elles devoient contenir que le Roi de Suéde avoit porté celui de France à faire des offres à la Ville de Dantzic, si elle vouloit recevoir des Navires & le Prince de Conti, & le soûtenir pour obtenir la Couronne de Pologne. S'il y avoit quelque petit fondement à soupçonner quelque Négociation, il pouvoit consister en ce que, tant en Angleterre qu'en Hollande, on avoit secretement insinué aux Ministres du Roi Auguste quelque tems auparavant, que si son Maître faisoit donner promtement son Suffrage dans le College Electoral à Ratisbonne pour la Déclaration de la Guerre contre la France on trouveroit des moiens ef-

fectifs

fectifs de l'assister. Cela flattoit le Ministre du Roi. Il espéroit aussi que la Suéde se verroit le Roi de Danemarek sur les bras. Cela étoit fondé sur quelque aparence de Rupture. C'étoit au sujet de la Régence du Duché de Holstein. Le Roi de Suéde, avant la Bataille de Clissou avoit fait un Testament en faveur de la Duchesse de Holstein sa Sœur, & même du Duc de Holstein son Epoux. On auroit trouvé cette Précaution assez sage, si pour être publique elle ne fut pas devenue dangereuse pour le Testateur. Comme le Duc avoit été tué dans la Bataille, le Duc son Fils étant encore enfant, il s'agissoit d'établir une Régence. Le Roi de Danemarck demanda de voir le Testament du Duc qui venoit d'être tué. C'étoit sous le Prétexte de savoir quels seroient les Administrateurs avec lesquels il devoit avoir *Union* & *Communion* suivant les Pactes entre les deux Branches de la Famille. Le Roi de Danemarck alla même plus loin, & aspira à être lui même le Tuteur du jeune Duc, comme étant l'aîné de la Famille. Il écrivit ce Dessein, tant à la Reine d'Angleterre & au Roi de Prusse, qu'aux Etats Généraux. Cependant, la Duchesse de Holstein pria le Prince CHRISTIAN-AUGUSTE, Frére du défunt Duc, d'être Contuteur avec Elle. Cela ne fut pas aprouvé par le Danemarck, qui ne vouloit nullement que la Duchesse, comme Suédoise, se mêlât de la Régence. Il aquiesca cependant que le Prince CHRISTIAN-AUGUSTE fût Administrateur; mais que cela devoit être de Droit, & non pas par Priere, ainsi que la Duchesse avoit fait. Les Etats de Holstein nioïent ce Droit. Ils avancérent, pour Preuve que des Duchesses de Holstein avoient eu la Régence & l'Administration, une Sentence tiré des Regîtres, & donnée même dans le Tribunal de l'Union avec le Danemarck l'an 1593. par une Duchesse de Holstein comme Régente: de sorte que la pomme de discorde se réduisit à la ponctille si le Prince CHRISTIAN-AUGUSTE seroit Administrateur de Droit ou par une espece de Grace. Tout cela fut cependant terminé, & le Prince CHRISTIAN-AUGUSTE fit notifier à l'Angleterre, au Roi de Prusse, & aux Etats Généraux, qu'il avoit accepté cette Administration. Cela fit voir que la Cour de Danemarck n'avoit pas les Desseins turbulens, que les Suédois qui étoient en Hollande lui attribuoient. Les Danois, de leur côté, insinuoient que la Suéde avoit des Engagemens avec la France. Pour le prouver, ils alleguoient que le Banquier d'Amsterdam Peltz avoit declaré qu'il avoit fait tenir au Roi de Suéde quinze cent mille livres qu'il avoit reçû de Bernard & Compagnie de Paris. Ceux-ci les avoient reçû de Pontchartrain. La Preuve n'étoit cependant pas convaincante; car cette Somme n'étoit pas au sujet de quelques nouveaux Engagemens; mais pour satisfaire à quelques Subsides, que la France donnoit à la Suéde, suivant les Traitez, qu'on savoit y avoir entre ces deux Roïaumes-là.

Tant les Suédois que les Danois avoient une Affaire commune. Elle regardoit les Navires de leurs Nations respectives, que les Armateurs de Zélande prenoient à tort & à travers. Les deux Ministres présentoient Mémoire sur Mémoire. L'Ambassadeur Lillienrooth en fit présenter un, quoiqu'il fut absent, pendant qu'il étoit à Aix la Chapelle. L'Envoié de Dane-

1702. marck en présenta plusieurs. Il s'y plaignoit de l'Irrégularité des Zélandois. Ceux-ci poussérent si loin que de défendre au College de leur Amirauté de relacher les Navires Suédois & Danois qu'ils avoient pris, nonobstant la main levée donnée par les Etats Généraux. L'Envoié se plaignoit & demandoit Satisfaction sur ce que les Armateurs avoient obligé par force les Maîtres des Navires Danois à faire de faux Connoissemens. Les Etats Généraux envoiérent sur cela une Députation en Zélande. Les Ordres & Instructions portoient de se plaindre fortement des Zélandois de ce que pendant qu'on avoit besoin de se faire des Alliez & des Amis, eux tachoient de faire des Ennemis à l'Etat. C'étoit non seulement en agissant contre les Traitez faits avec les Puissances; mais même contre le Droit des Gens. Cette Représentation influa assez pour porter les Zélandois à vouloir bien relacher les Navires Suédois & Danois. Ils ne vouloient cependant pas obliger les Armateurs qui les avoient pris à paier les Fraix & Dommages qu'on demandoit. Les Ministres de ces deux Nations-là faisoient là-dessus un Dilemme. Il consistoit à dire que ces Navires arrêtez, ou étoient de bonne Prise, ou non. Au premier cas, ils devoient être confisquez; mais, au second, les Armateurs devoient absolument paier leur Irrégularité. Ils ajoutoient que les deux Couronnes se joindroient en cela, & pour cela, pour tirer raison des Zélandois. Ceux-ci envoiérent des Députez à la Haie. Ils avoient un Plein-Pouvoir pour terminer cette Affaire. Elle parut devenir plus scabreuse sur ce que dans le même tems un Armateur de Zélande y avoit amené un Navire de Danemarck. Sur cela l'Envoié Danois présenta un Mémoire fort & menaçant. Il en renouvella un autre encore plus fort demandant Justice contre un Armateur de Zélande nommé le Jule César. Celui-ci, aiant rencontré un Navire de Norwegue, qui y retournoit, l'avoit pillé de tout ce qu'il avoit, tant Denrées que Bois. Il avoit même dépouillé les Matelots, & l'avoit ensuite abandonné. Toutes ces Plaintes ne produisoient cependant rien. Il sembloit qu'on avoit en vûë d'obliger les Danois de suivre l'exemple des Suédois. Ceux-ci venoient de faire un Accommodement particulier pour leurs Navires. Les Zélandois rendirent les Navires détenus, sans que les Armateurs fussent obligez de paier les Fraix & Dommages de la longue Détension. Il est vrai que ce furent les Marchands intéressez dans la Cargaison de ces Navires qui avoient fait cet Accord. L'Ambassadeur de Suéde ne voulut pas y consentir, parce qu'il étoit préjudiciable aux Droits de la Neutralité de son Maître. Il ne voulut pas même en entendre parler. Au fond, il savoit tout ce qui se passoit là-dessus; mais, il feignit de l'ignorer. Pour l'Envoié de Danemarck, il réjetta les Insinuations qu'on lui avoit faites de permettre un pareil Accommodement. Il donna à connoître, que si les Marchands Danois étoient obligez de suivre l'Exemple des Suédois, son Maître pourroit en quelque autre occasion faire servir cette Affaire de fondement à quelque nouvelle Prétension. C'étoit puisque jusques alors tout le passé avoit été liquidé dans le dernier Traité pour les Troupes. Il laissa cependant ces Plaintes suspenduës pour quelque tems, & même, jusques à l'année suivante 1703. Mais, il eut d'autres Affai-

faires. L'une fut qu'il reçût ordre de sa Cour de présenter un Mémoire touchant deux mille Hommes que sa Cour s'étoit engagé de fournir. Il y déclara sans déguisement, que si l'on ne les prenoit pas dans un certain tems, le Roi de Danemarck ne se feroit pas tenu obligé à les fournir. Cependant, que les aiant levez en l'intention de les donner, ainsi qu'il étoit prêt de faire, il prétendoit qu'on eut à lui rembourser les Fraix de la Levée. On traina à lui donner une Réponse. Cela fit qu'il renouvella les Plaintes contre les Armateurs de Zélande. Il le fit par un Mémoire, où il faisoit entrevoir qu'on pourroit accorder des Représailles sur les Effets des Sujets de la République. Voici le Mémoire touchant les deux mille Hommes.

1702.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire de l'Envoié de Danemarc, aux E. G.; du 15. Decembre.

„ SA Majesté le Roi de Danemarck, Norvegue, &c. s'étant obligé en vertu du 7. Article secret du Traité fait avec feu le Roi de la Grande-Bretagne & VV. HH. PP. l'an 1701. de vouloir remplacer les 2000. Hommes qu'il avoit donné provisionellement à l'Empereur avec le Consentement de sadite Majesté & VV. HH. PP. Sa Majesté a fait faire toute la diligence possible pour mettre incessamment sur pied les 1000. Dragons & 1000. Fantassins qui manquoient pour completer le nombre de Troupes stipulé dans le 20. du même Traité, de sorte qu'Elle les a fait offrir le 10. de Juillet de cette année par le Secretaire, que j'avois laissé ici lorsque j'allois en Angleterre, tant à VV. HH. PP. qu'à Mylord Marlbouroug, & réitérativement diverses fois par moi même, aux unes & à l'autre: mais comme jusques ici on n'a point fait de la part de l'Angleterre ni de celle de VV. HH. PP. le moindre pas pour faire venir avant l'hiver lesdites Troupes, Sa Majesté à commandé expressement au soussigné son Envoyé Extraordinare de presenter ce Mémoire à VV. HH. PP. pour leur y offrir de nouveau lesdits 1000. Dragons & 1000. Fantassins, & d'y ajouter que comme Elle ne les avoit levez qu'uniquement pour satisfaire aux engagements pris avec l'Angleterre & VV. HH. PP. qu'Elles ne pourroient pas aussi prendre en mauvaise part, que dans ces circonstances Sa Majesté prétende le payement des frais & l'entretien desdites Troupes, & qu'Elle declare, qu'Elle ne veuille plus être tenuë à leur livraison, qu'après l'expiration de cet hiver. C'est ce que le soussigné a dû remontrer à VV. HH. PP., les priant au reste de vouloir avoir la bonté de lui faire avoir une Résolution prompte là-dessus pour qu'il puisse en informer Sa Majesté le Roi son Maître.

„ *Signé*,

„ STÖCKEN.

„ A la Haie le 15. Decembre 1702.

1702. Celui contre les Armateurs fuit.

Mémoire de l'Envoïé de Danemarck aux E. G. du 3. Janvier 1703.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ SA Majesté le Roi de Danemarck, Norvegue, &c. voïant, que jusques ici
„ les sollicitations continuelles, qu'Elle a fait faire en faveur de quelques-
„ uns de ses Sujets, dont les Armateurs de Zélande ont pris plusieurs Navires
„ à sçavoir, ceux de Jussr. Eliesabeth Abesté, Jussr. Sophia, S. Laurens,
„ & Fortuna, ont été infructueuses; & les proprietaires de ces bâtiments aïant
„ imploré l'assistance Roïale de Sa Majesté contre les injustices & les insul-
„ tes desdits Armateurs en lui demandant même de leur accorder des repre-
„ sailles sur les effets des Sujets de VV. HH. PP, pour s'indemniser de la
„ part prise de leurs vaisseaux: Sa Majesté a commandé reïterativement au
„ soussigné son Envoyé Extraordinaire de renouveller les instances si sou-
„ vent par lui faites à VV. HH. PP. sur ce sujet & de les prier de vouloir
„ songer serieusement aux moiens de faire obeïr les Armateurs aux ordres, qui
„ leur sont donnez par la Résolution de VV. HH. PP. en date du 3. Août
„ 1703. en relachant sans ulterieur delai & sans procez les susdits Navires
„ avec leur cargaison, & dédommageant en toute maniere tant les interessez
„ dans la charge que les Maîtres de Navires des fraix qu'ils ont été obligez
„ de faire, & du tems qu'ils ont perdu, tout en conformité de la teneur du
„ Traité fait entre Sa Majesté & VV. HH. PP. Ce que Sa Majesté se pro-
„ met d'autant plus de l'équité & de la justice de VV. HH. PP. qu'Elle a
„ enjoint rigoureusement à tous ses Sujets qui trafiquent, de se conformer
„ en tout leur Negoce à la Convention faite avec VV. HH. PP. & qu'Elle
„ ne leur accorde que sur ce seul pied, les passeports nécessaires. Fait à la
„ Haie le 3. de Janvier 1703.

Cet Envoïé eut aussi une Affaire ponctilleuse sur les bras. Elle consistoit en ce que l'Envoïé d'Angleterre Stanhope, porté par des Suggestions qui venoient du Sécrétaire de Holstein Petkum, avoit présenté un Mémoire aux Etats Généraux, comme si le Roi de Danemarck vouloit enfraindre le Traité de Travendhall. Ce Mémoire parvint à la Cour de Danemarck. Il étoit conçû en ces termes.

Mémoire de l'Envoïé d'Angleterre, aux E. G. du 13. Novembre.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ LE soussigné Envoïé Extraordinaire de la Reine de la Grande-Bretagne
„ a ordre de faire sçavoir à VV. HH. PP. qu'on a representé à Sa Ma-
„ jesté que le Roi de Danemarck faisoit demander de certaines sommes à
„ l'Evêché de Lubeck en vertu de certaines assignations faites à Sa Majesté
„ Danoise par l'Empereur pour des quartiers d'hyver des années 1676., 77.,
„ 78., 79. & que ledit Evêque aiant offert de se soûmettre au 5. Article du
„ Traité de Travendal, qui regle de quelle maniere ladite pretension doit
„ être

„ être ajustée & déterminée & de satisfaire à ce que paroîtra être dû après „ que les Contes auront été arrêtez. Sa Majesté Danoise ne se trouvant pas „ satisfaite de regler lesdits Contes, menaçoit d'en venir à des executions „ militaires, dont l'évenement ne pourroit avoir que des suites facheuses, „ capables de troubler la Paix du Cercle & d'allumer une Guerre entre les „ deux Couronnes voisines. Sa Majesté croiant qu'il est necessaire de prevenir ce mal, a ordonné audit Envoié, de faire connoitre à VV. HH. PP. „ qu'Elle est resolue d'emploier tous les moiens convenables pour empecher „ qu'il ne soit fait aucune infraction audit Traité de Travendal & qu'Elle „ espere que VV. HH. PP. qui sont comme Elle Garands dudit Traité & „ qui connoissent aussi, combien son observation est necessaire dans la conjoncture presente, joindront leurs efforts à ceux de Sa Majesté, pour empecher que ledit Traité ne soit violé, dans l'occasion presente, mais que „ les pretensions de Sa Majesté Danoise, soient reglées conformement à l'Article 5. dudit Traité.

1702.

„ Sa Majesté étant aussi informée que la Ville de Hambourg travaille à „ obtenir une Neutralité, & étant persuadée que cette Neutralité ne peut „ être que très-préjudiciable à la Cause Commune, Elle espere que VV. „ HH. PP. refuseront de prêter l'oreille à la proposition qui leur en pourroit être faite, comme Sa Majesté est resoluë de son côté de la rejetter.

„ *Signé*,

„ STANHOPE.

„ A la Haie le 23. de Novembre 1702.

CETTE Cour-là s'en trouvant choquée, envoia, à ses Ministres en Angleterre & en Hollande, un Mémoire tout dressé contre celui de l'Envoié Stanhope. Celui qui étoit en Angleterre le présenta à la Reine tel qu'il l'avoit reçû & que voici.

Mémoire de l'Envoié de Danemark, à la Reine d'Angleterre.

„ LE soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Danemark „ & Norvegue, a eu Ordre exprès d'exposer à Vôtre Majesté, que ce „ n'est qu'avec une surprise extrême, que ledit Roi a vû un Mémoire don- „ né aux Etats Généraux, par l'Envoié Extraordinaire de Vôtre Majesté le „ Sr. Stanhope, dans lequel il ôse accuser sadite Majesté, le Roi de Dane- „ marck de Contrevention au Traité de Travendahll, en refusant de faire re- „ gler, selon l'Article 5. separé dudit Traité, les pretensions de certaines „ sommes qu'Elle a sur l'Evêché de Lubeck, & en menaçant d'en venir „ d'abord, & sans une Liquidation prealable (comme ledit Mémoire insi- „ nuë) à des Executions Militaires, faute de Paiement. Comme il est vi- „ sible, que des Envieux de la bonne Amitié qui est entre le Roi mon Maî- „ tre & Vôtre Majesté ont tâché de la surprendre aussi-bien que ses Mini- „ stres, en leur donnant des apprehensions mal-fondées, par des faux Rap-

 „ ports,

1702. „ ports, ledit Roi mon Maître auroit souhaité, qu'avant que d'en venir à „ des Declarations si positives, on auroit voulu s'informer auprès de lui, „ du fait dont il s'agit, puis que si cela s'étoit fait, il s'assûre de l'Equité „ de Vôtre Majesté qu'Elle n'auroit pas ordonné à son Ministre de presenter un tel Mémoire: Et comme il lui importe beaucoup que Vôtre Majesté aussi-bien que ses autres Alliez soient desabusez de la mauvaise impression qui leur a été donnée, comme si ledit Roi mon Maître ne vouloit user que de violence, & qui plus est, donner par là occasion à une Guerre, il m'a chargé de dire à Vôtre Majesté qu'en effet étant notoire & confessé, que Sa Majesté n'est pas encore paiée de certaines Assignations qu'Elle a de Sa Majesté Impériale sur ledit Evêché, depuis la Guerre de l'Empire & de ses Alliez avec la France, aux années 1676., 77., & suivans, où Sa Majesté le Roi son Pere de glorieuse Mémoire, entra sur des Promesses si grandes & avec tant d'avantage pour eux, Elle a cru que le peu de menagement, que Son Altesse Monsieur l'Evêque de Lubeck & quelques-uns de son Chapître temoignent pour Elle, & pour sa Famille Royale, ne devroit plus l'empêcher de leur demander ces sommes, dans le besoin des Conjonctures presentes, ou toute l'Europe étant en Guerre, Elle en est ménaçée de quelques-uns même assez ouvertement, par les grands Preparatifs qui se font sur ses Frontieres. Sur cette Sommation Monsieur l'Evêque aïant repondu, qu'il esperoit que Sa Majesté entreroit en Liquidation de ces sommes, selon le convenu au Traité de Travendahll, Elle a aussi-tôt commandé à son Conseil de chosir des Commissaires pour faire ladite Liquidation ; & l'affaire en est demeurée là depuis le commencement du mois de Septembre dernier jusques ici: ce qui ne marque aucunement l'envie de Sa Majesté de la precipiter, ni d'agir par la voie de Fait. Sans doute, ce qui a donné lieu aux artifices par lesquels on a tâché de surprendre Vôtre Majesté, est l'Execution que le Roi a été obligé ces jours-ci de faire faire sur les Terres de Lehnsam, Munchenerverstorp, Stendorp, & Schlammin, situées au Duché de Holstein, que Son Altesse Monsieur l'Evêque possede comme un simple Gentilhomme du Duché, & qui n'a aucune dependance de l'Evêché, dont il avoit bien voulu differer le Paiement de la Contribution dûë au Roi depuis plusieurs années, nonobstant diverses Sommations faites, & que la même Execution auroit été faite, il y après de quatorze ans, si alors, Monsieur l'Evêque ne l'avoit fait surseoir par des Prieres & par des Promesses qui n'ont pas eu de suite.

„ C'est-là le vrai Fait, Madame, dont Sa Majesté le Roi mon Maître prie Vôtre Majesté de vouloir bien peser les circonstances pour prevenir les mauvais effets que le Mémoire susdit pourroit autrement produire. Au reste, comme le Roi mon Maître ne desire rien tant que de faire paroître à tout le Monde, sa bonne intention pour la Tranquillité Publique, Il offre à faire faire la Liquidation que Monsieur l'Evêque desire, selon ce qui en est convenu à Travendahll, & de satisfaire à cet Article de son côté, à condition que ledit Evêque y satisfasse de même, en „ paiant

„ païant promptement dans le terme de six semaines, ce qui sera liquidé. 1702.
„ Fait à Londres le... Janvier 1703.

L'Envoié Stöcken, qui étoit Ami de l'Envoié Stanhope, duquel il tiroit souvent des Eclaircissemens, se vit en peine. C'étoit à cause que dans le Mémoire il y avoit que l'Envoié Stanhope *avoit ôsé accuser* &c. Il trouvoit que ce terme rejaillissoit contre sa Personne. L'Envoié Stöcken conféra là-dessus avec un sien Ami. Ils convinrent ensemble, qu'il faloit adoucir l'expression, & qu'assûrément le Roi de Danemarck ne le desaprouveroit pas. C'est d'autant que ce Mémoire venoit tout dressé de la Chancellerie de Copenhague, & que cette-ci étoit fort souvent en possession de donner à gauche, par manque d'une exacte Instruction des Affaires & même de la Constitution de differens Etats. L'Envoié Stöcken déféra à cet Avis & présenta le même Mémoire avec les Adoucissemens, que sa Cour ne desaprouva pas. Voici ce Mémoire.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire de l'Envoié de Danemarck aux E. G. sur l'Affaire de l'Evêché de Lubec.

„ Le soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Danemarck, Norvegue, &c. &c. a eu ordre exprès d'exposer à VV. HH. PP. que ce n'est qu'avec une Surprise extrême que ledit Roi a vû un Mémoire donné à VV. HH. PP. par l'Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Britannique le Sr. Stanhope, dans lequel on accuse sadite Majesté le Roi de Danemarck de contreventíon au Traité de Travendal, en refusant de faire regler selon l'Article 5. separé dudit Traité les pretensions de certaines sommes qu'Elle a sur l'Evêché de Lubec & en menaçant d'en venir d'abord, & sans une liquidation prealable (comme ledit Mémoire insinue) à des executions militaires faute de païement. Comme il est visible que des envieux de la bonne Amitié qui est entre Sa Majesté le Roi mon Maître, Sa Majesté Britannique, & VV. HH. PP. ont tâché de les surprendre en leur donnant des apprehensions mal fondées par de faux raports. Ledit Roi mon Maître auroit souhaité qu'avant que d'en venir à des declarations si positives, on auroit voulu s'informer auprès de lui du fait dont il s'agit, puisque si cela s'étoit fait, il s'assûre de l'équité de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne qu'Elle n'auroit pas ordonné à son Ministre de presenter un tel Mémoire. Et comme il lui importe beaucoup que VV. HH. PP. aussi-bien que ses autres Alliez soient desabusez de la mauvaise impression qui leur a été donnée, comme si ledit Roi mon Maître ne vouloit user que de violence, & qui plus est, donner par-là occasion à une Guerre, il m'a clargé de dire à VV. HH. PP. qu'en effet étant notoire & averé que Sa Majesté n'est par encore paiée de certaines assignations qu'Elle a de Sa Majesté Impériale sur ledit Evêché depuis la Guerre de l'Empire & de ses Alliez avec la France aux années 1676., 77. & suivantes, où Sa Majesté le Roi son Pére de glorieuse Mémoire entra-

„ sur-

1702. „ ſur des promeſſes ſi grandes & avec tant d'avantage pour Eux, Elle a crû „ que le peu de menagement que Son Alteſſe Monſieur l'Evêque de Lubec & „ quelques-uns de ſon Chapitre temoignent pour Elle & pour ſa Famille „ Roïale, ne devroit plus l'empêcher de leur demander ces ſommes dans le „ beſoin des conjonctures préſentes, où toute l'Europe étant en Guerre, El- „ le en eſt menacée de quelques-uns, même aſſez ouvertement par les grands „ preparatifs qui ſe font ſur ſes frontiéres. Sur cette ſommation Monſeigneur „ l'Evêque aïant repondu, qu'il eſperoit que Sa Majeſté entreroit en liqui- „ dation de ces ſommes ſelon ce dont on eſt convenu au Traité de Tra- „ vendal, Elle a auſſi-tôt commandé à ſon Conſeil de choiſir des Commiſ- „ ſaires pour faire ladite liquidation, & l'affaire en eſt demeurée là depuis le „ commencement du mois de Septembre dernier juſques ici. Ce qui ne mar- „ que aucunement l'envie de Sa Majeſté de la precipiter ni d'agir par la voie „ de Fait. Sans doute ce qui a donné lieu aux artifices, par leſquels on à „ tâché de ſurprendre Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, eſt l'exe- „ cution que le Roi a été obligé ces jours-ci de faire ſur les Terres de „ *Lehnſam*, *Muncheneverſtorp*, *Stendorp*, & *Schlammin*, ſituées au Duché „ de Holſtein, que Monſieur l'Evêque poſſede comme un ſimple Gentil- „ homme du Duché, & qui n'ont aucune dependance de l'Evêché, dont „ il avoit bien voulu differer le Païement de la Contribution dûë au Roi de- „ puis pluſieurs années, nonobſtant diverſes ſommations faites, & que la mê- „ me execution auroit été faite, il y après de 14. ans, ſi alors Son Alteſſe „ Monſieur l'Evêque ne l'avoit fait ſurſeoir par des priéres & par des pro- „ meſſes qui n'ont pas eu de ſuite. C'eſt-là le vrai Fait, dont Sa Majeſté le „ Roi mon Maître prie VV. HH. PP. de vouloir bien peſer les circonſtances „ pour prevenir les mauvais effets que le Mémoire ſuſdit pourroit autrement „ produire. Au reſte comme le Roi mon Maître ne deſire rien tant que de „ faire paroître à tout le monde ſa bonne intention pour la tranquillité pu- „ blique, il offre à faire faire la liquidation que Monſieur l'Evêque deſire „ ſelon ce qui en eſt contenu au Traité de Travendal, & de ſatisfaire à cet „ Article de ſon côté, à condition que ledit Evêque y ſatisfaſſe de mê- „ me en païant promptement dans le terme de ſix ſemaines ce qui ſera „ liquidé.

„ *Signé*, &c.

„ STÖCKEN.

„ A la Haie le 15. de Janvier 1703.

CET Adouciſſement fit continuër la bonne Amitié entre ces deux Envoiez. Celui d'Angleterre préſenta auſſi deux Mémoires. L'un étoit pour reclamer des Meubles, dont il ajouta la Liſte. Il y étoit dit qu'ils avoient été achetez de l'argent de la Couronne, & envoiez en Hollande. Il y ſoûtenoit que ces Meubles appartenoient ſuivant l'uſage de la Cour de la Grande-Bre-

Bretagne au Comte de Jersey, en qualité de Grand Chambellan de la Maison du feu le Roi GUILLAUME; ainsi que les Dépouilles du Couronnement apartiennent au Grand Chambellan du Roïaume. On communiqua ce Mémoire à la Princesse Douairiere de Nassau, qui y fit la Réponse suivante.

1702.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire de la Princesse de Nassau, aux E. G. du 9. d'Octobre.

„ J'Ai reçû par une Copie, communication du Mémoire de Monsieur l'En-
„ voié Extraordinaire Stanhope, ensemble de la Liste des Meubles qu'il
„ est dit par-là avoir été envoiez en Hollande par ordre feuë Sa Majesté Bri-
„ tannique de glorieuse mémoire & avoir été paiez de l'argent d'Angleterre:
„ comme aussi de la derniere Resolution de LL. HH. PP. du 16. Septembre
„ dernier, par laquelle il est trouvé bon & arrêté, que copie seroit remise en-
„ tre les mains des Sieurs de Gent, & autres Deputez de LL. HH. PP. sur
„ les affaires de la Succession de sa susdite Majesté Britannique. Et comme je
„ n'ai rien de plus à cœur que la conservation de l'honneur de sadite Majesté
„ de glorieuse mémoire & ainsi de satisfaire aux justes pretensions que le
„ Sieur Comte de Jersey, en qualité de Grand Chambellan de sadite Majesté,
„ & suivant le droit de sa Charge, & en conformité des anciens Us & Coutu-
„ mes d'Angleterre, pourroit avoir sur une partie des Meubles qui pourroient
„ avoir été trouvez ou se trouver ici dans le Païs, dans les Maisons de feuë sa-
„ dite Majesté de glorieuse Mémoire; principalement d'autant plus qu'ils
„ ont été avancez par ledit Sieur Envoié par permission, & du vû & sû de
„ Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne. J'ai donc fait faire par tout
„ une exacte perquisition & information auprès de tous les concierges des
„ Maisons & autres lieux, ou tels Meubles & de la nature que portent ledit
„ Mémoire & la Liste delivrez sur ce sujet, pourroient être serrez & gardez,
„ & je suis informée par tout ce que dessus qu'aucuns Meubles, ou du moins
„ fort peu de ceux qui sont specifié dans cette Liste, ne se trouvent chez eux
„ ni en leur garde: & qu'en tout cas, pour autant qu'ils en ont connoissan-
„ ce, il n'y en a dans tout cela aucuns de cette nature que ceux qui seroient
„ assujettis à la susdite Coutume; mais qu'au contraire lors de la mort de sa-
„ dite Majesté de glorieuse mémoire il avoit été trouvé en Angleterre dans
„ diverses Maisons, plusieurs Meubles, & Biens considerables de toute sorte,
„ lesquels avoient été transportez là de Hollande, ou autrement achetez des
„ propres deniers de sadite Majesté, & ces Meubles & Biens sont d'un prix
„ beaucoup plus considerable que ceux qui ont été trouvez ou qui pourroient
„ être trouvez en Hollande de cette nature-là; & comme je suis persuadée
„ que ces informations qui m'ont été données sont justes & veritables, je me
„ promets aussi, qu'Elles seront prises en bonne part & qu'on en sera satisfait.

„ De Vos Hautes Puissances,

„ L'Obeïssante Servante.

„ *Signé*,

„ LA PRINCESSE DE NASSAU.

„ A Leeuwaerden le 8. d'Octobre 1702.

1702. Peu de tems après, le même Envoié présenta un autre Mémoire pour reclamer des Bijoux de la Couronne d'Angleterre, ainsi qu'il supofoit, devoir se trouver autre part que dans la Cassette qu'on avoit ouvert. On mis là-dessus en sequestre ladite Cassette. Il y eut même là-dessus un Procez. Celui-ci dura jusques à l'Avénement du Roi George à la Couronne de la Grande-Bretagne. Ce grand Roi, à la sollicitation de l'Ambassadeur de Hollande Duyvenvoorde, se desista de la Pourfuite de ces Bijoux, qui alors furent remis à la Princesse Doüairiere de Nassau ainsi que l'on dira en son tems. Ce même Envoié fut à Amsterdam. La raison en étoit qu'il avoit été chargé d'y parler aux Magistrats. C'étoit par raport aux Remises qu'on faisoit pour la païe des Troupes Angloises. Ces sortes de Remises des Païs Etrangers se font en argent de Banque. L'Agio de cet Argent étoit tombé de cinq à deux pour cent, & cela étoit une furieuse perte pour les Anglois. Cet Envoié remit entre les mains des Etats Généraux un Testament de feu le Roi Guillaume. La Reine l'avoit trouvé dans ses Papiers. Il étoit cependant de fort vieille date, puisqu'il avoit été fait en 1675. Il fut lû dans la Cour de Justice le 8. de Septembre. Par icelui le Prince d'Orange d'alors instituoit son Héritier universel le Comte de Nassau Gouverneur de Nimegue, & Colonel du Regiment des Gardes à pied. Ce Comte n'en tira cependant aucun avantage que celui de savoir qu'il y avoit eu un tems, où il avoit eu grande part dans les bonnes graces du feu Roi. Par ce Testament, la Comté de Meurs étoit laissée au Favori Bentingh qui fut ensuite Comte de Portland. Comme ce Testament précédoit celui fait en 1695., il devint de nulle valeur, puis que ce dernier annulloit tous les précédens. On avoit des vûës pour en faire cependant faire la lecture publique dans la Cour de Justice. Le mistere en étoit, que comme le Roi de Prusse dans tous les Ecrits qu'il faisoit produire sur la Succession du feu Roi, soûtenoit que ce dernier n'avoit jamais eu dessein de disposer des Fiefs & autres Biens compris dans le Fidei-Commis, sachant qu'il n'en avoit pas le pouvoir; on voulut faire voir par ce vieux Testament que le feu Roi, non seulement avoit crû de pouvoir le faire; mais même qu'il l'avoit fait en disposant de la Comté de Meurs, qui étoit un Membre du Fidei-Commis, en faveur de Bentingh. On prétendoit tirer par-là l'Avantage de valider l'Universalité du Testament de 1695., qui constituoit le Prince de Nassau, Stadthouder de Frise & de Groningue Héritier universel des Biens du feu Roi. Les Etats Généraux avoient porté déjà dès le mois de Juillet les Parties à un Accommodement provisionel. Ce fut lors qu'on livra au Roi de Prusse le petit Sanci. Les Articles en sont dans l'Ecrit qui suit, où il y a aussi l'Acte du Ministre de ce Roi-là.

Résolution des E. G. du 30. Juillet, avec un Acte

LE Sr. de Gent & autres Députez de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires Etrangeres aiant fait Rapport à l'Assemblée des Differens qu'il y a entre Sa Majesté le Roi de Prusse & son Altesse Madame la Princesse de Nassau Mére & Tutrice de son Fils Mineur, le Prince Jean-Guillaume Friso, touchant la Succession de feu Sa Majesté Britannique de glorieuse mé-

mémoire. On a trouvé à propos ensuite de la Déliberation de charger par celle-ci & d'autoriser lesdits Sieurs Députez de Leurs Hautes Puissances de proposer en leur nom un Expédient aux Hauts Intéressez comme s'en suit sous No. 1. Et en suite de remettre à Mr. de Schmettau Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse par l'Acte ci-dessous sous No. 2. un Joyau apellé le Petit Sanci selon l'intention portée ci-dessous. Les Députez autorisez par ladite Dame Princesse Douarierre ont declaré que cet Expedient sera aprouvé par ladite Dame Princesse, en cas que la Ratification de Sa Majesté le Roi de Prusse s'ensuive.

1702. de l'Envoié de Prusse.

No. 1. Puisque sur l'échange contre Lingen & Meurs & sur la derniere Déclaration de Sa Majesté le Roi de Prusse du 29. de Juillet portée par le Sr. Baron de Schmettau les deux parties ne sont pas encore d'accord, & que de part & d'autre il se trouve des difficultez à aplanir. Leurs Hautes Puissances sont d'avis qu'on remette cet Article à l'accommodement provisionel qui est encore à ajouter; que cependant on vuide les Articles des Joyaux & Meubles dont on est d'accord, aux conditions suivantes.

1. Que le Roi aura dès à présent le petit Sanci.

2. Sa Majesté cede son droit sur tous les autres Joyaux, reservé le droit du Testament de feuë Madame la Princesse AMELIE D'ORANGE.

3. Le Roi aura les Meubles, Ornemens, Statuës, Porcelaines, Orangerie rien excepté qui sont presentement à Honslaerdyck, & s'il y a des Cabinets point ouverts, qu'on les ouvre, & s'il y a des pieces qui n'ont point de relation à l'ameublement de la Maison, qu'on les mette sous l'Administration de Leurs Hautes Puissances.

4. Le Roi aura les Meubles & Peintures qui sont pour le present à la vieille Cour excepté le Lit de la feuë Reine qui n'est pas tendu & une Tapisserie brodée par Sa Majesté avec les Meubles de feuë la Reine venus d'Angleterre, compris la Table, Miroirs, Gueridons & autres pieces d'Ambre, comme aussi les Meubles de la Reine qui sont dans les Coffres. Pour les Cabinets dans la vieille Cour point ouverts il en sera de même avec ceux à Honslaerdyck.

5. Le Roi aura la Tenture de la Tapisserie du St. Remun & Madame la Princesse lui envoiera les Peintures de la Tapisserie de la Maison de Nassau, afin que Sa Majesté puisse faire travailler là-dessus à Berlin.

6. Le reste de Meubles & Peintures, sera à Monsieur le Prince par tout, où ils sont, excepté le peu de Peintures qui sont à la Maison de Ryswick qui y resteront. On ne veut point prejudicier au Testament de la Princesse AMELIE D'ORANGE à l'égard des Meubles & Peintures qui sont dans la Maison du Bois.

7. Pour ce qui est de la Bibliotheque, Vaisselle & autres Articles venant de l'Hérédité particuliere de feu le Prince FRIDERIC-HENRY Sa Majesté se reserve les Droits sur ces Articles qu'on examinera dans la liquidation & après en avoir vû les Inventaires & le Catalogue. On entend sous la Vaisselle la pretension du Roi sur la Toillette d'or de feuë la Reine, au cas qu'il y ait des pieces qui viennent du Prince FREDERIC-HENRY.

1702. 8. On continuera inceſſamment le Traité proviſionel, ſous la Mediation de Leurs Hautes Puiſſances.

No. 2. Leurs Hautes Puiſſances n'aiant fait delivrer leur propoſition d'accommodement, entre Sa Majeſté le Roi mon Maître & ſon Alteſſe Mr. le Prince de Naſſau à l'égard des Meubles & Joyaux, comme auſſi un Diamant nommé le Petit Sanci, je m'engage de bonne foi par cet Acte que je delivrerai à Leurs Hautes Puiſſances à mon retour la Ratification de cet Accommodement de la part du Roi mon Maître, ou bien en cas que Sa Majeſté ne l'agreât pas, que je rapporterai à Leurs Hautes Puiſſances ledit Diamant, en foi de quoi j'ai ſigné cet Acte & y ai mis mon Cachet.

Signé,

SCHMETTAU.

Fait à la Haie ce 30. Juillet 1702.

CEPENDANT l'Acte ci-deſſus du Baron de Schmettau ne fut point maintenu, quoi qu'on eut retenu le petit Sanci. Il y eut même ſur la Succeſſion pluſieurs Conférences & Mémoires préſentez. C'étoit ſur tout par ledit Baron de Schmettau. Celui-ci faiſoit de continuelles Plaintes. Cela obligea les Etats Généraux de prendre une Réſolution, pour faire voir qu'il n'avoit point tenu à eux, que les Parties ne ſe fuſſent accommodées. Elle contenoit auſſi des Exhortations & des Expédiens pour terminer les Difficultez. On ſignifia dans une Conférence au Baron de Schmettau le contenu de la Réſolution, que voici.

Réſolution des E. G. du Samedi 16. Décembre.

APrès une préalable Délibération, on a trouvé bon & réſolu de prier & de donner charge aux Sieurs de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires qui regardent la Succeſſion de feu Sa Majeſté Britannique de repreſenter à Mr. de Schmettau Plenipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & à celui de Dame Princeſſe Doüairiere de Naſſau, Mére & Tutrice de ſon Fils mineur, JEAN-GUILLAUME FRISO de Naſſau, que Leurs Hautes Puiſſances regardent avec beaucoup de douleur que les differens ſurvenus, entre ſadite Majeſté & Dame Princeſſe Doüairiere, en la qualité ſuſdite, ſur la Succeſſion de feu Sa Majeſté Britannique de glorieuſe mémoire n'ont pas pû, juſqu'à préſent être terminez, & qu'on n'a pas pû même convenir de l'accord Proviſionel, mais qu'ils ſont continuez dans les termes de diſpute, ſans qu'on y avance la moindre choſe.

Que Leurs Hautes Puiſſances conſiderant le bonheur, qu'ils ont de vivre en bonne Amitié avec Sa Majeſté & la relation qu'il y a du Prince de Naſſau à leur Etat, la proche Parenté des Hauts Intereſſez, & combien il ſeroit ſalutaire, qu'il y eut une bonne Intelligence & Harmonie entr'eux, avoient tâché, depuis le commencement, & principalement depuis l'acceptation de la charge d'Executeurs du Teſtament de feu Sa Majeſté Britannique de glorieuſe

rieuse mémoire & de celui du Prince FRIDERIC-HENRY, par l'agrément des Hauts Interessez à faire tous leurs efforts, & chercher tous les moiens à persuader & d'amener les Affaires à un accommodement amiable, & principalement ensuite des expediens proposez, pour porter les Hauts Interessez à un accord provisionel, par où on auroit fraié le chemin à un entier accommodement. Mais que Leurs Hautes Puissances se plaignent beaucoup, que toutes les peines qu'ils ont prises dans ces Affaires, ont été inutiles, & le tems qui y a été emploié, tout à fait infructueux; Que les Hauts Interessez demeurant fermes, dans la soûtenuë de leurs Droits, sans que Leurs Hautes Puissances les aient pû réunir par quelque accommodement, il n'y auroit pas d'esperance à voir finir les Affaires, si l'on ne s'approche pas de part & d'autre, ou si l'on ne trouve pas une autre voie, ou qu'on ne choisisse une autre route, par où les Affaires en question puissent être terminées; & dont il ne peut resulter que des dissensions & des chagrins, que Leurs Hautes Puissances, ont souhaité & souhaitent encore pouvoir prevenir. Partant pour avancer ces dites Affaires, & pour ne pas les laisser croûpir, eux Deputez au nom de Leurs Hautes Puissances doivent representer audit Plenipotentiaire que les expediens & les moiens pour parvenir à un accommodement provisionel, puissent être repris derechef; & comme les Parties se sont beaucoup approchées par les principaux Articles dudit accord Provisionel, quoiqu'ils different sur quelqu'autre de moindre importance, & parmi ceux-ci sur quelque point de liquidation, dont il peut naître des nouvelles questions, que s'ils ne sauroient-être debatus en gros, que les uns soient separez des autres, afin, que les points, sur lesquels les Parties sont avancez, soient enfin vuidez & terminez; Que de ceux dont on ne peut convenir, les Hauts Interessez s'accommodent, à quoi Leurs Hautes Puissances continueront d'emploier leurs bons offices, mais, qu'avec cela on regle la maniere, par où on vuide les points indecis dans ledit accord provisionel s'ils ne peuvent être terminez, d'un commun accord, dans un tems fixé, & que le reste des Articles soit remis, ou à la decision d'un Juge impartial ou aux Arbitres; ou, quant aux Points de liquidation on choisisse des gens experts, & ceux qu'on n'y voudroit pas exposer, on les remette aux négociations ou à quelques expedients, que les Parties trouveront & dont elles conviendront; Que les Affaires étant arrêtées, par l'accord provisionel, on puisse proceder aux autres points de la succession, & dont on puisse le plûtôt le mieux, convenir amiablement, & la methode étant établie, par où les points, dont les Hauts interessez conviendront, puissent être terminez, & les Parties accommodées: Que les Députez feront intervenir les bons offices de la part de Leurs Hautes Puissances & insisteront, qu'on agrée ces propositions, & temoigneront que Leurs Hautes Puissances n'ont cherché n'y cherchent encore autres choses, que de réünir les Hauts Interessez par un accommodement amiable; Que pour y parvenir ils ne voient pas, qu'il y a autre moien, que de choisir, par où les Hauts Interessez peuvent arriver à cet accommodement, auquel jusqu'à présent on ne sauroit porter les Parties, ni les y persuader. Que Leurs Hautes Puissances esperent, que quand ils auront

1702. fait tout ce qu'ils ont pû faire, pour obliger les Parties à terminer d'une maniere ou d'autre leurs differens reciproques, mais étant assez malheureux de n'y pas réüssir, qu'on ne leur imputera rien à cet égard comme ils apprenent avec assez de chagrin, qu'on le fait de tems en tems, & qu'Elles ne le meritent aucunement.

Ce n'étoit pas seulement relativement à la Succession de la Maison d'Orange, que le Ministre de Prusse faisoit des Plaintes & des Demandes. Il en faisoit sur des Affaires plus importantes. Bien des gens avoient prévû que la nouvelle Roiauté de Prusse feroit mettre cette Cour-là sur des ergots, & que cela seroit la source de Brouïlleries. Le Ministre de ce Roi fut en Conférence avec les Députez des Etats Généraux à la fin de Septembre. Il leur demanda avec instance une Résolution sur divers Points. Ceux-ci consistoient,

Demandes de l'Envoié de Prusse.

„ I. Que puis que par l'aide du tout Puissant on s'étoit emparé de Venlo les „ Etats Généraux eussent à ordonner à leurs Généraux de laisser entrer quel- „ ques Troupes Prussiennes avec celles des autres Alliez dans cette Ville-là. „ II. Qu'on eut à envoier un Détachement sur le Rhin près de Wesel pour „ la conservation du pont qui y étoit. Que les Etats Généraux eussent à „ admettre le Ministre de Sa Majesté dans les Déliberations pour la Repar- „ tition des Quartiers d'hyver. D'ailleurs, puisque le Païs de Cleves avoit „ été pillé des Fourrages & des Vivres, & que ses Troupes ne pouvoient y „ subsister, pour les avoir à la main, & ne pas obliger Sa Majesté à les ra- „ peller, qu'Elles fussent mises dans l'Archevêché de Cologne, dans le Haut „ Quartier de Gueldre, & dans le Païs Voisin pour tant mieux enfermer „ les Villes de Gueldre & de Rhinbergue, & les attaquer de bonne heure „ dans l'année suivante. IV. Qu'on eut à promtement paier aux Troupes „ de Prusse la Somme de cinquante & un mille, neuf cent-soixante, & „ dixhuit florins qui leur étoient dûs pour des Subsides, Apointemens, & ar- „ gent de Chariots jusques au 19. d'Août précédent. V. Que les Etats „ Généraux voulussent contribuer à exemter le Païs de Cleves des Contribu- „ tions demandées par la France & l'Espagne. D'ailleurs, que suivant le „ Traité du 30. Decembre 1701. on convienne sans délai sur une équita- „ ble Répartition des Contributions du Païs Ennemi. A faute de cela, Sa „ Majesté demanderoit sa Satisfaction du Païs Ennemi, sur quoi Elle avoit „ déja donné ses Ordres. Et VI., qu'on résolut au plûtôt de restituër les „ Munitions de Guerre qu'on avoit prêté des Magasins de Wesel pour le Sié- „ ge de Kaiserswert. „

On tarda quelque tems à répondre à ce Ministre sur tous ces Points. On en accorda cependant quelques-uns. Quelque petit nombre des Troupes de Prusse furent admises dans Venlo: D'autres allérent prendre de hauteur des Quartiers dans l'Archevêché de Cologne; même le Roi de Prusse fit pour cela un Traité avec le Chapitre, qui subsista pendant toute la Guerre & qu'on raportera en son tems. On convint aussi après quelques semaines de Déliberation, tant avec ce Roi-là, qu'avec l'Electeur Palatin, pour les Contri-

tributions des Païs Ennemis. Ce fut le 27. de Novembre qu'on lui communiqua la maniere du Partage des Contributions. Comme il falut en écrire à la Cour de Berlin, ce ne fut qu'au 14. de Décembre que le Ministre de Prusse notifia l'agrément de sa Cour pour cela par un Mémoire, dans lequel il y avoit des Clauses & des Eclaircissemens ainsi qu'on peut le voir dans le Mémoire même.

1702.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire de l'Envoié de Prusse aux E. G., du 14. Decembre.

SA Majesté le Roi de Prusse a ordonné à son Ministre soûssigné d'accepter de sa part la Déclaration de VV. HH. PP. du 27. Novembre dernier touchant la Cession des Contributions pourvû que LL. HH. PP. l'entendent ainsi. Que la Meuse soit le limite de part & d'autre dans le Luxembourg & Païs voisins apartenants à l'Ennemi, excepté celui de Namur qui demeure au profit de VV. HH. PP. Sur ce principe Sa Majesté déclare que ses Partisans ne passeront point cette Riviére pour exiger des Contributions par delà. En échange ceux de VV. HH. PP. ne la passeront point en deçà pour exiger dans lesdits Païs des Contributions. Pour ce qui est la Duché de Limbourg Sa Majesté entend que tout ce qui n'est pas enclavé dans les Baillages de Dalem, Vauquemont, & Rolduc est cedé, les Terres d'Espagne enclavées dans ces trois Baillages servant de compensation contre celles de l'Etat. Quant au partage desdites Contributions, Sa Majesté conviendra équitablement avec Son Altesse Electorale de Treves & Son Altesse Electorale Palatine sur leurs portions. Pour ce qui est de la Gueldre Espagnole située en deçà de la Meuse & la part que Sa Majesté prétend de tirer des Emoluments qui proviennent de ce Païs, il est notoire qu'Elle a concouru avec ses Troupes pour faire cette conquête, & que dès le commencement Elle a fait déclarer par écrit que c'étoit à condition qu'Elle eût part à proportion aux Emoluments qui en proviendroient, ce qui est juste en toute maniére dans une Societé de Guere. Il sera donc équitable de lui laisser privativement pour le moins les petits avantages à tirer des endroits qu'Elle occupe par ses Troupes même en partie avant la prise de Venlo comme de Wachtendonck, Vierson, Erkelens, dont les deux derniers sont enclavez au Païs de Juliers, comme aussi la Voogdie de Gueldre, qui est encore à l'Ennemi, la Garnison de Gueldre faisant encore actuellement païer Contribution au Baillage de Schravelen au Païs de Cleves; dont on a toute raison de se dédommager sur ladite Voogdie de Gueldre. Et comme la Comté de Montfort est des Biens du Prince FREDERIC-HENRY, & que Sa Majesté en est en possession en aiant été investie le 3. de Juillet de cette année par la Cour Feodale de Roermonde, & mise en possession juridiquement, laquelle sentence en vertu de l'Article 22. de la Capitulation de Roermonde doit sortir son plein & entier effet: Sa Majesté se promet de l'équité de VV. HH. PP. qu'Elles ne l'empêcheront pas de jouïr de ladite Comté. Sur ce plan on accommodera équitablement entre le Roi de Prusse & VV. HH. PP. cet Article des Emoluments à tirer de la conquête de la Gueldre Espagnole. Du côté de Sa Majesté, l'on souhaite

1702. haite encore la communication des Taxes imposées par le Sieur Vrybergen Receveur des Contributions à Maſtricht aux Duchez de Limbourg, Luxembourg, & Bouillon & à la Seigneurie de Château-Regnaut, afin de prendre des meſures là-deſſus. On eſpére auſſi que VV. HH. PP. auront fait notifier au Sieur Vrybergen leur dite Résolution du 27. Novembre avec ordre de ne plus demander des Contributions de leur part auxdits Païs cédez.

W. B. DE SCHMETTAU.

A la Haie le 14. de Decembre 1702.

D'AUTRES Puiſſances d'Allemagne, quoiqu'elles euſſent accédé à la Grande Alliance, ne faiſoient cependant pas de pareilles Prétenſions à cauſe que leurs Terres étoient éloignées des Frontieres Ennemies. Le Comte de Marlborough, après être de retour de l'Armée, travailla avec aſſiduité à renouveller des Traitez avec quelques-unes. Il en convint d'un pour les Troupes de Lunebourg. On avoit projetté que la Cavallerie de cette Maiſon-là iroit hyverner chez elle; mais ce Comte fit en ſorte qu'elle reſteroit avec les autres Troupes qui devoient cantonner autour de Bonn au nombre de preſque trente mille hommes. L'Electeur Palatin faiſoit inſtance ſur inſtance pour faire pendant l'hyver le Siége de cette Place-là; mais, cette Entrepriſe fut remiſe au Printems. Ce Comte & d'autres Généraux tinrent une longue Conférence qui dura avant dans la nuit dans le Conſeil d'Etat. Par le retour de quelques-uns d'eux on aprit que c'étoit un grand bonheur qu'on eut réüſſi pendant la Campagne. C'étoit à cauſe d'une grande Deſunion qui régnoit parmi les Généraux. Elle étoit ſi grande, qu'après avoir inveſti Venlo pendant quelques jours on fut ſur le point d'en quitter l'Entrepriſe, qui ne fut ſoûtenue que par la Fermeté des Anglois. Cette Deſunion régnoit toûjours parmi les Généraux de la République. C'étoit ſur tout parce qu'on ne les avançoit pas par un eſprit de menage, fort ordinaire dans les Républiques. C'étoit auſſi par un même eſprit que le Miniſtre de Lunebourg ne paroiſſoit pas fort content. On lui diſputoit l'argent des Recruës ſur le pied qu'on donnoit pendant la precedente Guerre. Le Prince de Wirtemberg, qui commandoit les Danois, ſe plaignit de ſon côté de ce que contre la Capitulation on laiſſoit quatre Bataillons dans la Flandre Hollandoiſe, où l'air eſt fort mauvais. Le ſujet de ſes Plaintes augmenta ſur ce que ſes Troupes n'avoient point reçû de Solde depuis deux mois. Il eſt vrai que cette Irrégularité tomboit ſur cette partie des Troupes qui étoit à la Paie Angloiſe. Mais ce mal affligeoit également les Anglois mêmes, qui n'avoient point reçû d'Argent depuis ſix Semaines. Sur les Plaintes des uns & des autres Mylord Cuts, à qui le Comte de Marlborough avoit remis le Commandement des Troupes Angloiſes & de celles à la Solde Angloiſe, pendant ſon abſence, en écrivit en Angleterre, & leur procura aſſez promtement un lenitif à cette Affliction. Il ne pût en faire autant pour le Paiement des Chariots que les Entrepreneurs Juifs leur avoient fourni pendant la Campagne, & qu'on vouloit fruſtrer de la paie de deux

deux mois. On pressoit cependant ces Juifs de faire des Magasins, sur-tout à Aix la Chapelle. Il survint de tous côtez des Plaintes. Elles rouloient sur ce que les Etats Généraux ne distribuoient point d'Argent pour faire les Recruës. Cela chagrinoit sur-tout les Troupes Auxiliaires des Princes Etrangers, à cause qu'il faloit du tems pour les faire dans des Païs éloignez. Le Commissaire de Hanover fut en Conférence avec le Conseil d'Etat pour régler celles que sa Cour devoit fournir. Il y eut des Difficultez sur ce que les Etats ne vouloient donner que vingt & cinq Risdallers pour chaque Homme mort, & une pareille Somme pour chaques trois blessez. Ce Commissaire représenta que cela ne pouvoit se faire pour le prix. On lui soutint qu'on n'en avoit pas agi autrement pendant la derniere Guerre. Quelques Officiers Danois aiant parlé un peu haut sur cette lenteur relative aux Recrûës, ils furent rembarrez par le Conseiller-Pensionnaire. Ce grand Ministre ne put s'empêcher de leur dire que depuis l'Arrivée de leurs Troupes dans le Païs, quantité avoient deserté, d'autres étoient morts ou tuez, & cependant ils n'avoient pas laissé que de tirer la païe entiere, & que cet Argent étoit mal à propos dans leur bourse. Par raport aux Troupes Nationales des Etats Généraux outre une douceur de quelques Soldats qu'on paioit aux Capitaines au de-là des effectifs, on leur accorda par une Résolution du 10. de Novembre la Somme de six cent florins, qu'on chargea le Conseil d'Etat de mettre sur l'Etat de Guerre. Ce Conseil avoit déjà travaillé à mettre en sa perfection cet Etat de Guerre qui montoit au de-là de quatorze millions, y compris la Marine; car le reste ne montoit qu'à douze millions, soixante huit mille, sept cent trente huit florins de Hollande. Ce Conseil présenta en corps l'Etat de Guerre aux Etats Généraux. Il y avoit à la tete une Préface, selon la coûtume. Celle-ci étoit conçûe de la sorte selon la Traduction du Flamand.

1702.

Préface de l'Etat de Guerre pour l'an 1703.

„ LA Mort du dernier Roi d'Espagne sur la fin du Siecle recemment expiré, & ce qui fut d'abord entrepris sur ses Roïaumes & Etats, par une ouverte infraction de solemnels Traitez, qui devoient servir, en cas de cette Mort, pour la conservation de la Tranquillité publique, donnérent dès lors une juste Aprehension à Vos Hautes Puissances pour une nouvelle Guerre. Ils les firent sérieusement songer aux moiens d'assurer & couvrir l'Etat contre toute surprise & invasion. L'occupation qui suivit des Païs-Bas Espagnols, qui avoient accoûtumé d'être la Barriere & l'avant-mur de l'Etat, & les grands Preparatifs de Guerre dans le voisinage, suivis par divers Mouvemens Militaires sur les Frontieres, même à la vûë de l'Etat par plusieurs Machinations dans & hors de l'Europe pour fruster l'Etat de ses Amis, & ses Sujets du Commerce & de la Navigation; & finalement l'occupation de Liege & du Païs de Cologne, l'unique pointe de terre, qui étoit encore ouverte de ce côté du Rhin, augmentérent en sorte le Danger, que Vos Hautes Puissances n'aïant point de sûreté ni esperance que dans les Armes, elles furent forcées de renforcer leurs Troupes, suivant que les Forces, qui les menaçoient, le re-

1702. „ queroient d'une maniere indispensable. Dans cette constitution d'Affaires, „ la dernierre année étant écoulée à sa fin, l'on vit bien-tôt arriver ce qu'on „ avoit aprehendé, & la Guerre, qui avoit auparavant commencé en Italie, „ s'allumer aussi en ces quartiers. Le succès parut dans ce commencement „ incertain pour les Armes de Vos Hautes Puissances par divers contre-tems „ qui arriverent pendant le Siége de Kaisersweert, & en même tems ailleurs. „ Alors après la Réduction de cette Ville-là, les Troupes de l'Etat aïant pû „ se joindre se mirent en marche, pour se joindre aussi avec celles de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les unes & les autres étant renforcées, par de nouvelles Troupes arrivées d'Angleterre, & par celles prises d'Allemagne, il a plû à Dieu par une bonté qu'on n'a pas mérité, & „ qu'on ne sauroit assez reconnoitre, de benir les Opérations de Guerre, en „ sorte que la Meuse à été renduë libre par la Prise des Villes & Places sur „ ses bords dans la Gueldre Espagnole, & le Païs de Liege, & de la Ville même de ce nom, & des Forts qui en dependent. Même de ce côté-„ là on a fort étendu les Frontieres de l'Etat.

„ Ces grands & inattendus Progrès, bien loin d'amoindrir le courage des Ennemis, ont augmenté leur zéle & leur Empressement pour le renforcer „ de toute maniere par des Alliances, par le retablissement des Troupes perduës dans la derniere campagne, & même par de notables recruës, & „ nouvelles levées; comme aussi pour faire de Magazins considerables sur „ les Frontieres de Brabant & à Namur, point pour d'autre vûë, que celle de reparer, s'il est possible, les pertes souffertes. C'est même pour ménager le tems, qui sans de tels Magasins ne leur permettroit pas de faire la „ moindre entreprise de Guerre considerable, & d'entrer en Campagne au „ Printems prochain avec plus de force qu'auparavant, & par-là aussi-bien „ que par la diversion de leurs Alliez faire en sorte d'obtenir la superiorité „ des Armes, & par consequent ce qu'on a conquis, & même mettre les „ Frontieres de l'Etat en danger.

„ Le Conseil d'Etat aïant examiné & pesé toutes ces circonstances, fort „ serieusement & avec toute l'aplication requise par la grande importance „ de l'Affaire, a jugé que non seulement l'on ne pouvoit admettre la moindre nonchalance ou negligence, qui autrement ont coûtume d'être la „ production de la prosperité; mais au contraire le redoublement de l'empressement des Ennemis doit servir pour un double encouragement, & à „ un redoublement d'aplication de la Regence pour faire en sorte, sans „ aucune lenteur ou delai, s'il est possible, qu'on conserve les conquêtes „ qu'on a faites, qu'on éloigne sous la bénédiction de Dieu, de plus en plus „ les Armes Ennemies des Frontieres, & qu'on puisse en même tems aplanir dans peu le chemin à une honnête & ferme Paix. A cet effet le Conseil d'Etat trouve, qu'étant laissé à la consideration de Vos Hautes Puissances, si & jusques où leurs Forces & celles de leurs Alliez, doivent „ être augmentées, on n'aura dans cette circonstance des tems la moindre pensée, sans exposer l'Etat à un extreme peril, de diminuër les „ Forces que Vos Hautes Puissances ont jusques ici entretenu, mais

„ au

„ au contraire qu'elles doivent aussi être continuées pour l'année pro- 1702.
„ chaine.

„ Et pour onereuses que soient leurs charges, jointes par tout ce que la
„ presente inévitable Guerre, tant par Mer que par Terre contre de si gran-
„ des Puissances, que la France & l'Espagne avec leurs Alliez, exige indis-
„ pensablement, il est pourtant incomparablement moins dur & plus con-
„ solant de les suporter encore pour un peu de tems & de faire un extraor-
„ dinaire effort, dans l'attente d'une promte & bonne fin & de se soustraire
„ ensemble de l'établie Monarchie desdites deux Courronnes sur le reste de
„ l'Europe, & en particulier sur cet Etat, & de voir les bons sujets expo-
„ sez à la perte de leur Religion, de leurs Libertez, & de leurs Biens. C'est
„ pourquoi nous prions que les Troupes, conjoinctement avec les autres
„ Charges de l'Union, mises sur l'état de Guerre ordinaire & extraordinaire
„ pour l'année 1703., qui sont presentées à Vos Hautes Puissances, conjoincte-
„ ment à cette Petition puissent être maintenuës & continuées, avec une
„ instante priere que les Confédérez puissent y aquiescer aussi promte-
„ ment, que l'évidence des raisons, qu'on en a allegué, le demande en
„ toute maniere, &c.

Cet Etat de Guerre avoit été concerté avec le Comte de Marlborough. La Ville d'Amsterdam avoit déja quelque tems auparavant dit ses Pensées favorables là-dessus. Les Députez de cette fameuse & opulente Ville-là vivoient bien avec le Comte, qui, de son côté, les ménageoit par toutes les manieres les plus obligeantes. Un jour qu'il étoit invité à diner chez le Baron d'Obdam, il s'en dégagea pour aller chez Mr. Odick, où ces Députez étoient, & dina le lendemain chez eux. De la part de la République on tâchoit de mittoner ce Comte, à cause de sa Faveur auprès de la Reine de la Grande-Bretagne. Cette Princesse avoit trouvé à propos déja dès le mois de Juillet de casser le Parlement & d'en convoquer un nouveau. Celui-ci s'assembla le 31. d'Octobre. On choisit dans les Communes, ainsi qu'on l'a dit, pour leur Orateur Robert Harlei, qui l'avoit été du précédent Parlement. La Reine y harangua assez au long. Elle y toucha le mauvais Succès sur Cadix, reparé en partie par l'Affaire de Vigo. Elle demanda les Subsides nécessaires.

Elle apuïa cette Demande par celle de faire fleurir le Commerce, & d'empêcher la sortie des Laines. Elle finit par le Refrain salutaire, quoiqu'ordinaire, du Maintien de l'Eglise ainsi qu'elle étoit établie par les Loix. On présenta à cette Reine des Adresses, tant de la part des Communes, que de la Chambre des Seigneurs pour remercier Sa Majesté sur ce dernier Point de l'Eglise. Les Communes touchérent la corde des Progrès des Troupes sous les ordres du Comte de Marlborough. Ils y dirent que ce Comte avoit *recouvré* l'Honneur de la Nation. Il est vrai que cette expression eut de la Contradiction. Quelques Membres vouloient qu'on y mit seulement le mot de *maintenu* & non pas de *recouvré*. On débatit pendant trois heures dans la Chambre des Communes, même avec grande chaleur, sur ces deux mots.

 Ceux,

1702. Ceux, qui étoient contre le mot *recouvré*, alleguoient qu'il flétrissoit l'Honneur du feu Roi, & la Valeur que la Nation avoit temoignée à la Prise de Namur & aux Affaires de Steinkerque & de Landen; mais, il le perdirent de cent voix. Ceci se passoit en Angleterre pendant que le Comte étoit encore à la Haie. Cependant, les Communes accordérent les Subsides pour continuër. Les Etats Généraux, pesant judicieusement la Situation des Affaires, trouvoient à propos qu'il faloit augmenter les Troupes. On en parla au Comte, afin qu'on prît quelque Résolution sur le même sujet en Angleterre. Le Comte convint de la néceffité d'un pareille Résolution. Il promit même, qu'étant de retour à Londres, il y travailleroit de son mieux. On lui représenta qu'au pis aller il valoit mieux augmenter les Troupes de Terre, que d'avoir quarante mille Matelots votez par les Communes. C'étoit d'autant que soixante Navires Anglois auroient été suffisans avec 30. de Hollande pour dominer en Mer, & qu'ainsi 20. ou 25. mille Matelots suffisoient, & qu'on pouvoit mettre le reste en Troupes de Terre. Sur tout cela, les Etats Généraux chargérent leurs Ambassadeurs de présenter un Mémoire à la Reine. C'étoit pour lui dire que le mauvais Succès de Cadix ne les rebutoit pas; mais, qu'ils étoient prêts de redoubler leurs Efforts, si Elle le trouvoit à propos. D'ailleurs, pour la feliciter sur le Succès de la Flote sur Vigo, & de la remercier &c. sur l'Assistance qu'Elle leur avoit donné par ses Troupes sous le Commandement du Comte de Marlborough, & lui représenter la néceffité d'augmenter ces dernieres. C'étoit d'autant plus qu'on étoit averti que la France augmentoit les siennes de quatre vingt mille Hommes. Ce Mémoire ne produisit cependant rien. L'Envoié de cette Reine présenta aux Etats Généraux un Mémoire en Réponse de celui de leurs Ambassadeurs. Voici ce qu'il portoit.

Mémoire de l'Envoié d'Angleterre aux E. G.; du 5. Decembre.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ LE soussigné Envoié Extraordinaire de la Reine de la Grande-Bretagne „ a ordre de representer à Vos Hautes Puissances que Sa Majesté aiant „ vû & consideré le Mémoire de leurs Ambassadeurs & Envoié Extraordinai„ re en date du $\frac{16}{27}$ de Novembre par lequel ils remercient Sa Majesté au „ Nom de Vos Hautes Puissances de l'assistance qui leur a été donnée par les „ Troupes de Sa Majesté sous le Commandement de Monsieur le Comte de „ Marlborough & felicitent en même tems Sa Majesté sur le succès de la „ Flote & de ses Troupes conjonctement avec celles de ses Alliez dans l'heu„ reuse Entreprise sur Vigo, desirant que les Troupes en Flandres soient „ renduës completes & augmentées & de bonne heure en campagne l'année „ prochaine; Sa Majesté a commandé audit Envoié de faire savoir à Vos „ Hautes Puissances que Sa Majesté les remercie de bon cœur de leur obli„ geante reconnoissance envers Elle à l'occasion de l'assistance de ses Trou„ pes sous le commandement & la conduite dudit Sr. Comte de Marlbo„ rough, & qu'Elle est extremement satisfaite que leurs succès aient tour-

„ né

1702.

„ né si fort à l'avantage de Vos Hautes Puissances en étendant & fortifiant
„ leur Frontiere. Que Sa Majesté les felicite aussi à cette occasion de même
„ me que pour la part que leur Flote & leurs Troupes ont eu dans l'action
„ glorieuse à Vigo. Qu'Elle aura soin que les Troupes dans les Païs-Bas
„ soient efficacement recrutées & pourvûës de toutes les choses nécessaires,
„ afin de se mettre de bonne heure en campagne l'année prochaine. Que
„ les mesures touchant le nombre des Troupes de Sa Majesté qui doivent
„ être emploiées conjointement avec celles de Vos Hautes Puissances dans
„ les Païs-Bas, aïant été arrêtées en Parlement avant qu'on fit aucune mention
„ tion de les augmenter, cette Affaire suivant les regles & la methode de
„ leurs procedures ne sauroit être remise devant eux; mais qu'on prendra tout
„ le soin possible que le reste des Troupes de Sa Majesté tant par Mer que
„ par Terre soit enploiée de la maniére qui paroîtra la plus convenable pour
„ faire une plus grande diversion aux Armes des Ennemis en d'autres endroits
„ & pour parvenir au but que Vos Hautes Puissances se proposoient & pour
„ cet effet Sa Majesté souhaite que l'on concerte les moiens les plus propres
„ entre Elle & Vos Hautes Puissances & qu'il leur plaise d'instruire incessamment
„ samment quelques personnes pour regler les operations de telles expeditions
„ tions qui puissent le plus nuire à l'Ennemi, & être les plus utiles à la
„ Cause Commune.

„ *Signé*,

„ STANHOPE.

„ A la Haie le 5. Decembre 1702.

CET Envoié présenta ce Mémoire à la persuasion du Conseiller-Pensionaire, afin que les Etats Généraux prissent de-là occasion de renouveller leurs Instances. Ils les firent faire par leurs Ambassadeurs. Mais la Reine persista à refuser de faire la Proposition d'Augmentation de Troupes à la Chambre des Communes. C'étoit sous le prétexte que la vraie Méthode des Parlemens ne permettoit pas de proposer de nouvelles Levées, après avoir reglé une fois l'Etat de Guerre. C'étoit à moins de proroger le Parlement; ce qui détruiroit entierement ce qui avoit été fait & causeroit un Dommage irréparable. Comme cette Excuse ne paroissoit pas valable, d'autant que l'on avoit vû du tems du feu Roi des Exemples contre la Coûtume alléguée par la Reine, on examina avec soin & application une Réponse que le Sécrétaire d'Etat Hedges donna de la part de la Reine aux Ambassadeurs. Cette Réponse est la suivante.

Réponse de la Reine d'Angleterre aux

„ LA Reine aïant vû & consideré le Mémoire de Vos Excellences en date
„ du premier de ce mois a ordonné qu'on y fasse la Réponse suivante.
„ Que Sa Majesté n'a rien plus au cœur que de faire tout ce qui depend
„ d'Elle pour soutenir les intérêts des Etats Généraux, lesquels Elle regar-

1702.

Etats Généraux par leurs Ambassadeurs; du 14. Décembre.

„ dera toûjours comme les siens propres, & quoique par les formes du Parlement on ne puisse esperer aucun effet en leur faisant la proposition de lever de nouvelles Troupes pour servir dans les Païs-Bas, sans une prorogation qui detruiroit entierement tout ce qui a été fait & causeroit un dommage irreparable; néanmoins Sa Majesté a pensé à de tels autres expediens qui pourront les soutenir efficacement ou leur faire paroître visiblement que rien ne manquera de sa part pour les assurer de ses véritables soins pour leur sureté & pour leur bonheur. Et à cette fin Sa Majesté étant assûrée de la concurrence de son Parlement au maintien de telles nouvelles Alliances qu'Elle fera pour son intérêt & celui de ses Alliez, Elle souhaite ardemment que les Etats concourent incessamment avec Elle en envoiant des Ministres au Roi de Suéde pour le porter à la Paix, auquel cas Sa Majesté conjointement avec Eux prendra à sa solde 12000. Suedois & 8000. Saxons, & vû l'état present du Roi de Suede, S. M. espére que cette Négociation pourra être achevée si promptement que lesdites Troupes pourront être en Hollande aussi-tôt qu'il sera nécessaire pour la Campagne prochaine. S. M. propose ensuite qu'il faut tâcher par toute sorte de moiens de réduire l'Electeur de Baviére par un Accommodement amiable, & pour cet effet de persuader l'Empereur de le gratifier des choses qui lui pourront donner probablement satisfaction. Et Sa Majesté veut bien de concert avec ses Alliez contribuer aux Subsides nécessaires pour mettre ce Duc en état d'entretenir ses Troupes au service des Alliez, afin de donner par-là une telle diversion à la France, qui puisse rompre efficacement les desseins contre les Etats. Et de plus comme le succès de telles Négotiations est incertain, de même que celle de Portugal, quoique Sa Majesté ait raison d'esperer qu'Elle est en bon train d'être heureusement concluë, Sa Majesté requiert instamment les Etats Généraux de joindre avec toute l'expedition possible tel nombre de leurs Vaisseaux à ceux de Sa Majesté, afin d'envoier un détachement à la Mer Mediterranée, Sa Majesté étant disposée d'embarquer à bord des Vaisseaux toutes les Troupes qu'Elle pourra épargner en Angleterre qui ensemble avec quelques-unes des Etats Généraux pourront faire des entreprises dont on conviendra, comme les plus convenables pour faire une plus grande diversion à la France & empêcher plus efficacement sa supériorité dans les Païs-Bas. Et s'il y a quelque autre expedient dont les Etats puissent s'aviser & qui soit praticable pour que Sa Majesté se joigne, Elle le recevra avec joïe, étant résoluë de ne rien omettre qui puisse contribuer à leur sureté & à leur satisfaction.

„ CH. HEDGES.

„ A Whitehal le $\frac{3}{14}$. de Décembre 1702.

DANS l'Examen on se figura que la Reine pouvoit avoir quelque chose sur le cœur contre les Etats. Ce devoit être parce que l'on n'avoit pas donné

né le Commandement des Armées au Prince GEORGE, ainsi qu'Elle l'avoit souhaité; & qu'ainsi elle s'en ressentoit. D'autres furent du sentiment que cette Réponse venoit du Sac du Comte de Rochester. Ce Seigneur, qu'on faisoit passer pour un homme qui vouloit avoir le haut bout dans les Affaires, regardoit, selon eux, avec un oeil jaloux que le Comte de Marlborough se fût aquis tant de gloire pendant la Campagne précédente, & qui avoit porté les Communes dans leur Adresse à la Reine de l'élever jusques à dire qu'il avoit rétabli ou recouvré l'Honneur de la Nation. Ainsi, pour empêcher que ce Général ne vint à cueillir d'autres Lauriers, il avoit insinué à la Reine de faire ladite Réponse, en lui représentant diverses plausibles Raisons, dont un adroit Anglois ne peut jamais manquer dans un Gouvernement de la nature que l'est celui d'Angleterre. Cependant, d'autres ne doutoient nullement que le but de la Reine dans cette Réponse ne fût que de se captiver l'Amitié de ses Sujets, en témoignant qu'Elle avoit à cœur leur Soulagement, & de ne point les charger. Il se pouvoit que toutes ces trois Raisons avoient influé plus ou moins à cette Réponse. 1702.

Quoique cette derniere fût une Production secrete, il y avoit quelques Personnes, qui, en étant informées, craignirent que quelque Ministre, animé de l'Esprit du Jacobitisme, n'eut persuadé d'y parler de trois Points. Ceux-ci étoient touchant le soin de ramener l'Electeur de Baviere; le second sur les Négociations avec le Portugal; & le troisieme sur l'Envoi d'une Escadre dans la Méditerranée. Ce qui donnoit lieu à avoir une telle crainte, venoit de ce que l'on sçavoit que les Ennemis communs avoient bien des Emissaires aux écoutes. Par-là ils auroient pû sçavoir ces trois Points, & leur donner lieu de traverser les vûës qu'on avoit. Les Etats Généraux trouvérent à propos d'écrire à la Reine & de lui faire de nouvelles Instances pour cette Augmentation des Troupes. Ils y ajoutérent par raport à la Paix entre le Roi de Suéde & celui de Pologne, qu'avant qu'on eut nommé des Ministres pour envoier en Pologne, & avant qu'ils y fussent arrivez & qu'ils eussent avancé leur Négociation, il se passeroit trop de tems. Par-là l'on n'auroit pas celui d'avoir ces Troupes pour la Campagne. C'étoit d'autant que les Affaires de ces deux Rois-là, acharnez l'un contre l'autre, se brouilloient de plus en plus par les Artifices du Cardinal-Primat, qu'on soupçonnoit d'agir par des Ressorts étrangers. Il est vrai qu'on remarquoit qu'il faloit que la Reine eut quelque motif pour espérer cette Paix-là. C'étoit d'autant plus que la Nomination de Stepnei, pour l'aller moienner, aiant été traversée, ainsi qu'on en a touché quelque chose ci-dessus, par les Suedois, comme ne leur étant pas agreable, la Reine avoit jetté les yeux sur Robinson son Résident en Suéde, pour aller en qualité d'Envoié Extraordinaire ménager cette importante Paix-là. Il y avoit cependant encore quelque traverse. Elle venoit de ce qu'à la Cour Impériale, qui devoit concourrir à cette Négociation pacifique, il y avoit des Brouilleries entre les Ministres de l'Empereur, & d'Angleterre. Cet Incident étoit regardé comme facheux dans ces Conjonctures-là, parce que les Ministres ne pouvant pas conférer ensemble, les Affaires prenoient le train d'être comme suspenduës ou retardées. Ce qui avoit donné

1702. né lieu à la Mesintelligence entre ces Ministres-là étoit que l'Envoié d'Angleterre Stepnei avoit demandé Audience au Comte de Caunitz, qui la lui avoit promise à une heure précise après la tenue du Conseil. Cependant, Stepnei ne s'y trouvant pas, le Comte l'attendit plus d'un quart d'heure. Comme il avoit des Affaires pressantes, il s'en alla. Il rencontra en rue Stepnei, à qui il fit dire qu'il lui envoieroit quelqu'un. Il n'y manqua pas, & envoia audit Stepnei son Sécrétaire. Celui-ci lui dit de la part du Comte, qu'aïant manqué l'heure, il contoit l'Audience pour donnée. Ainsi, s'il en vouloit une autre, il devoit la faire demander selon la coûtume. Sur ce Message, Stepnei s'étant cabré écrivit au Comte une Lettre, farcie d'aigres Plaintes; disant qu'il violoit en sa Personne le Droit des Gens, & qu'il s'en plaindroit à la Reine sa Maîtresse. Quoique le Comte prit la chose avec une grande Modération, Stepnei ne laissa pas que d'en écrire à la Reine. On tâcha cependant d'assoupir cette Affaire qui faisoit qu'on blamoit le Comte d'avoir été trop ponctilleux, & l'Envoié d'avoir été trop vif & trop emporté.

Les Envoiés de l'Empereur tant en Angleterre qu'à la Haie sollicitoient cependant sans cesse pour un Secours pour le Prince Eugene, sur-tout par Mer. Cela avoit été projetté pour la Campagne précédente, ce qui n'avoit pas été mis en effet. Aussi, étoit-ce à l'inexecution de ce Projet qu'ils attribuoient tous les Desavantages que ce Prince avoit eus en Italie pendant la Campagne. Comme l'on prétendoit les reparer la suivante, & que la Reine avoit fait représenter dans le Mémoire de son Envoié du 5. Decembre qu'on eut à envoier quelqu'un pour concerter & régler les Operations, les Etats Généraux dépêcherent pour cela en Angleterre l'Amiral Allemonde. Comme dans ce tems-là il se répandit la vieille Chanson que la France, quoi qu'elle semblât de se mettre en bonne posture, avoit fait connoitre aux Espagnols l'impossibilité de soûtenir la totalité de leur Monarchie, à moins d'en faire quelque Démembrement, avoit après cette Représentation dressé des Articles de Paix pour les faire insinnuër; lesdits Envoiez Impériaux, quoiqu'on croïoit bien que ce qu'on disoit de la France, n'étoit qu'une Ruse pour retarder les salutaires Résolutions des Alliez, se trouvérent à tout hazard engagez d'insinuër de leur côté, ainsi qu'ils firent, qu'il faloit prendre garde de ne point tomber dans aucun Piege que la France pourroit tendre pour semer la zizanie & de la jalousie parmi les Alliez. C'étoit puisque ceux-ci avoient un Intérêt commun & inséparable de pourvoir à leur satisfaction, & à leur sureté réciproque.

Si le refus de la Reine pour l'Augmentation des Troupes donnoit quelque chagrin, celui-ci s'accroissoit sur des Broüilleries dans le Parlement. Les Communes réveillérent l'Accusation intentée il y avoit du tems contre les quatre Lords. On y mit sur le tapis, si Elles avoit reçû là-dessus Satisfaction de la Chambre des Seigneurs; & il fut resolu que non. Le Ressort secret de cette Résolution étoit que les Wighs s'étoient vantez peut-être sur quelques paroles obligeantes du Comte de Marlborough qu'ils rentreroient dans le Ministe-

nistere. Les Thoris s'en étoient formalisez, & résolurent de réveiller l'Accusation & de les noircir tellement auprès de la Nation, qu'il pussent perdre tout crédit; en sorte qu'ils ne pussent plus aspirer à se relever. Ces Communes poussérent leur Animosité à outrance contre l'Evêque de Vorchester. Celui-ci avoit cependant été fort recommandable à la Nation, pour avoir été l'un des sept Evêques que le Roi JAQUES avoit envoié à la Tour. Elles priérent la Reine par une Adresse de lui ôter sa Charge de Grand Aumonier. Le tout étoit seulement parce que cet Evêque avoit témoigné quelque chaleur pour un de ses Amis pour le faire élire Membre des Communes. Celles-ci paroissoient entiérement dévoüées à la Reine, parce qu'elle sembloit s'être déclarée en faveur de ce qu'Elles souhaitoient par la Démission de cet Evêque-là. Il est vrai que les Seigneurs s'en plaignirent par une Adresse à la Reine. Elle leur dit que ce n'étoit pas sur celle des Communes qu'Elle avoit démis l'Evêque, mais par la liberté qu'Elle avoit de régler les Charges de sa Maison. En Hollande, on espéroit que cette Discorde Nationale n'influeroit point sur les Affaires générales du dehors. D'ailleurs, le plus grand Mécontentement étant dans le Parti Wigh, qui avoit toûjours été favorable à la République, on se flattoit qu'on ne pousseroit pas le chagrin à une telle extremité que de traverser les bonnes Dispositions, que le Parlement avoit jusques alors témoigné pour la Cause Commune. Il est vrai que les Communes poussoient leur Animosité trop avant contre ce Parti-là. Ils presentérent à la Reine une fort longue Adresse, accusant de Négligence ou de Malversation sur-tout l'Auditeur de l'Echiquier, & d'autres du Parti. On y envelopa même un Hollandois, Paieur des Forces Hollandoises qui étoient restées en Angleterre depuis l'Avenement du feu Roi GUILLAUME à la Couronne. Ces Communes prirent même à tâche de faire révoquer plusieurs Dons, faits par ledit Roi. L'occasion fut favorable à leur Dessein. La Reine, au retour du Comte de Marlborough, l'avoit honoré du titre de Duc sous le même Nom. La maniere & l'Eloge que la Reine fit de ce Seigneur en plein Conseil à l'occasion de cette Promotion servoient d'un Lustre éclatant à la Nouvelle Dignité, dont ce Seigneur venoit d'être revetu. Elle fit faire aux Communes un Message pour les porter à agréer une Pension de cinq mille livres sterling à lui & à ses heritiers sur les Revenus de la Poste. Cela étoit pour le récompenser de grands Services qu'il lui avoit rendu & à la Couronne. Les Communes firent les revêches sur ce point, par une Adresse qu'ils résolurent de présenter à la Reine, contenant un Refus à sa Demande. Cette Adresse auroit été superflue, puis que le nouveau Duc fit présenter un Ecrit, pour renoncer à cette Pension. Mais, Elles voulurent la présenter, parce qu'Elles y disoient qu'Elles ne vouloient point donner un Exemple pour l'avenir d'aliener les Revenus de la Couronne, qui avoient été si fort diminuez par les Dons exhorbitans sous le dernier Regne. La suite de cette Adresse fut un Bill pour révoquer ces derniers Dons. Bien des gens auroient trouvé étrange ce Bill, si les Dons sous le dernier Regne avoient été departis avec moins de Complaisance & avec plus de Discernement.

1702. Cependant, on résolut dans le Parlement de remercier ce Duc & celui d'Ormond, aussi-bien que l'Amiral Roock. Cela fut éxécuté par une Députation aux deux premiers, & par l'Orateur des Communes à l'Amiral Roock. Tous trois répondirent avec une extreme Reconnoissance à cet Honneur. Le Duc de Marlborough ne faisoit presque que d'arriver en Angleterre, lors qu'il reçût cet Honneur. Les vents avoient retardé son trajet. Avant que de partir de Hollande, il donna un Ordre à tous les Navires d'Angleterre de ne repasser personne sans Passeport. Cet ordre suivant la Traduction de l'Anglois étoit conçû ainsi.

Ordre du Comte de Marlborough touchant les Passeports.

„ D'Autant que j'ai reçû Information que divers Maîtres de Navires Anglois & Ecossois, qui s'en retournoient chez eux, ôsent recevoir à bord de leurs Navires, cacher & transporter en Angleterre & Ecosse des Soldats qui desertent de l'Armée, aussi-bien que d'autres Personnes suspectes, contre le dernier Acte de Parlement sur cette matiere, & au grand préjudice du Service de Sa Majesté. C'est pourquoi j'ordonne rigoureusement & requiers tous Maîtres de Navires & autres Sujets de Sa Majesté de ne pas presumer de cacher ou donner passage à aucune Personne que ce soit pour retourner dans les Terres de Sa Majesté, à moins que telles Personnes soient pourvûës de Passeport sous la signature & le cachet d'Alexandre Stanhope Ecuyer, Envoié Extraordinaire de Sa Majesté auprès des Etats Généraux, ou sous le Seing & Cachet du Commandant en Chef d'alors les Forces de Sa Majesté dans les Païs-Bas, sous peine d'être sur cela poursuivi à leur retour en Angleterre, ou en Ecosse, avec la plus grande sévérité des Loix.

„ *Signé*,

„ MARLBOROUGH.

„ *Et plus bas*,

„ Par ordre de Son Excellence,

„ A. CARDONNEL.

„ Donné à la Haie le 2. de Novembre 1702.

CET Ordre produisit ensuite un Mémoire que l'Envoié d'Angleterre présenta sur le même sujet quelques deux mois après, par des vûës qu'on touchera en son tems.

Ce Comte, avant que de passer en Angleterre, remedia à quelques Affaires. Il étoit survenu un Different entre quelques Régimens Anglois & les Magistrats des Villes, où ils étoient en Garnison. Ces derniers, qui sont Souverains dans leurs Villes respectives, vouloient que la Garnison leur prêtât Serment de Fidélité. Un Régiment Anglois y régimba, & s'y maintint par for-

force. Le Comte chargea Mylord Cutts de leur insinuër de le faire, puisque c'étoit la coûtume, & que ce Serment ne dérogeoit point à celui qu'ils avoient fait à la Reine. Il arriva en même tems un Différent entre les Gardes bleuës Hollandoises à pied, & les Troupes Angloises. Les Gardes prétendoient d'avoir le pas sur les Troupes communes Angloises. C'étoit ce que ces dernieres ne vouloient pas. Si Elles n'avoient pas regardé, disoient-elles, à cela du vivant de feu Roi d'Angleterre c'étoit qu'on regardoit les Gardes bleuës, comme Gardes de leur Roi. Cependant, les Affaires avoient changé de face par sa mort, & ces Gardes n'étoient plus que celles des Etats de Hollande, & ainsi les Anglois vouloient avoir le pas sur elles. Cela sembloit devoir d'autant plus être, que la portion des Gardes du Roi de Danemarck, qui étoient au Service des Etats Généraux avoit cédé par tout pendant la Campagne auxdits Anglois. En attendant, ces Gardes ne faisoient point de Faction à Heusden, où ils étoient en Garnison; ne voulant pas rouler comme les autres Troupes. Mylord Cutts en parla au Président du Conseil d'Etat de la Province de Hollande. Celui-ci réjetta la prétension des Gardes bleuës sur les Anglois. Ainsi, elles furent obligées de rouler avec eux. C'étoit néanmois à condition que lors qu'un Capitaine Anglois seroit de Garde, il seroit relevé par un Lieutenant des Gardes bleuës, puis qu'il avoit Brevet de Capitaine.

Comme l'on envoia un ordre subit au Bataillon Suisse de Sturler, qui étoit en Garnison à Breda, de marcher à Berg-op-zoom, on vouloit qu'un Régiment Anglois des deux qui étoient à Heusden marchât pour aller à Breda. Mais, comme les Troupes Angloises, qui étoient aux Païs-Bas des Provinces-Unies, ne devoient pas obéir aux seuls Ordres des Etats, mais conjointement à ceux de Mylord Cutts, qui commandoit alors en Chef les Anglois, on eut recours à lui. Mais, il éluda ce Changement, parce que ce seroit d'une grande incommodité au Régiment qui auroit dû marcher. C'étoit d'autant que les Officiers y avoient loüé des Maisons & des Ecuries dans l'espérance d'y rester tout l'hyver. Le Général Salish, Gouverneur de Breda, qui étoit pour lors à la Haie, termina ce Différent, alléguant qu'il n'étoit pas nécessaire de remplacer le Bataillon de Sturler, puis qu'il lui en restoit six, qui lui suffisoient pour garder la Place pendant l'hyver. Pour éviter tout abus pour le Logement des Troupes dans les Garnisons on résolut le 9. de Decembre, que l'on ne donneroit du Logement, que pour les Soldats effectifs, dont les Officiers donneroient la Liste sous Serment. Les Magistrats étoient même autorisez pour en faire faire la Revuë. On pria le Lord Cutts d'envoier des Ordres précis aux Anglois de s'y conformer. On apaisa aussi le Général Coehorne, qui étoit sur le point de se demettre de sa Commission. Son Mécontentement venoit de ce qu'un Député du Conseil d'Etat l'avoit traité en Campagne trop cavaliérement. Il l'avoit brusquement taxé d'avoir fait venir aux Siéges trop de poudre; sans réfléchir qu'on ne pouvoit pas deviner le peu de Défense que les François & les Espagnols feroient; & qu'il valoit mieux en avoir de trop, que d'en manquer, comme devant Kaiserswert. Les Etats Généraux desavoüérent le procedé du Député, comme n'en aïant point d'ordre.

1701. On usa aussi en ce tems-là de clemence envers vingt Païsans de Zélande. Ceux-ci étoient prisonniers à la Haie pour un Tumulte arrivé en leur Province. On les relacha, après avoir avoüé leur Faute, & avoir demandé pardon à genoux en pleine Cour de Justice. Ils attribuérent la cause de leur Mutinerie à un Ministre Prédicant & à son Frére, qui étoient en fuite. On voulut bien ramener ces gens-là par la douceur.

Il falut exercer quelque Justice contre deux Criminels d'Etat. L'un étoit un Danois, Fils d'un Ministre Luthérien, qui se faisoit appeller le Baron de Kopstein, & l'autre un Hollandois Catholique-Romain. Ils avoient complotté de concert avec le Marquis de Bedmar, & le Maréchal de Boufflers, de rompre des Digues, & de briser des Ecluses avec des Petards pour inonder certaine partie de Païs dans un tems que les François méditoient de se saisir de Nimegue. Leur Conspiration fut heureusement découverte par un des Complices, qui avoit des Lettres de la main de ces Criminels, où tout le Dessein étoit tracé. Le Danois l'avoit entrepris par la nécessité & par la convoitise d'avoir de quoi fournir à ses infames Débauches; & le zêle de Religion avoit poussé l'autre à devenir un Sujet dénaturé d'une si douce & si tendre Patrie. On usa dans le Procès de toute la douceur imaginable, malgré la noirceur de l'Attentat, dont la nature par tout ailleurs n'admet qu'une severe & cruelle rigeur. Le genre même de leur Suplice séella la Débonnaireté des Juges, puis qu'ils ne leur firent faire aucune cruauté, & qu'on leur fit seulement couper la tête.

Il arriva en ce tems-là à la Haie l'Ecuyer du Comte de Collier, Ambassadeur de la République à la Porte Ottomane. Il portoit entre autres choses le soupçon que l'Ambassadeur avoit que le nouveau Grand Vizir, grand Ennemi des Chrétiens, machinoit de leur faire la Guerre, & sur-tout à l'Empereur. Le Ministre de Suéde dit confidement aux Etats, que c'étoit au Czar de Moscovie que les Turcs en vouloient, pour lui enlever Azoph. Il insinua même que c'étoit le fruit de l'Envoi d'un Gentilhomme Suédois, qui étoit allé à Constantinople de Compagnie avec le Chevalier Sutton Ambassadeur d'Angleterre sous prétexte de voiager comme curieux.

L'Ambassadeur de Moscovie, qui en fut averti, révoquoit en doute ce Point. Cet Ambassadeur fit notifier en même tems d'ordre du Czar la Prise de quelques Villes en Livonie, tant aux Etats Généraux qu'aux Ministres Etrangers. Il n'en fit cependant point faire de part au Ministre du Roi de Prusse. C'étoit sur ce que celui-ci n'avoit point tenu de conte de deux autres Notifications, qu'il lui avoit fait faire en d'autres occasions. L'Ambassadeur de Suéde parut effarouché de ce que les Envoiez de l'Empereur & d'Angleterre avoient là-dessus, aussi-bien que les autres Ministres, rendu visite au Moscovite. Il prétendoit que l'Amitié & l'Alliance, dans laquelle les Maîtres de ces Envoiez étoient avec le Roi de Suéde, ne leur permettoit pas cette Civilité. Il temoigna cependant depuis moins de chagrin, lors qu'il aprit que ces Envoiez-là, par les mêmes Principes, n'avoient pas félicité l'Ambassadeur de Moscovie sur les Avantages de son Maître, mais qu'ils avoient pris de concert seulement le parti de le remercier de sa Notification.

Le Ministre de Prusse se divertit de la Manœuvre de ces Ministres. Mais il

il eut lieu de se chagriner sur d'autres Affaires. L'une fut que les Etats tinrent avec lui une Conférence. C'étoit au sujet d'une Requête que la Province de Gueldre avoit fait présenter aux Etats Généraux. Elle y reclamoit des Otages que le Roi de Prusse avoit entre ses mains pour des Contributions qu'il prétendoit d'elle. On pria ce Ministre de faire relacher ces Otages, & se départir de ces Prétensions. Il dit dans la Conférence, que c'étoit une Affaire facheuse pour lui pour se charger de celles qui étoient scabreuses. Une autre étoit que le Résident de Cologne, avoit reçû ordre de conférer avec lui touchant la Neutralité de Meurs dont on étoit convenu, & que le Gouverneur de Rhinbergue avoit enfraint. Cet Ordre portoit de se plaindre des Troupes de Prusse qui étoient entrées dans le Saurland, prétendant que le Traité de Neutralité ne pouvoit être rompu par un particulier. Le Ministre de Prusse, à qui le Résident en parla, lui dit que cette Affaire-là étoit de la nature de celles qui étoient odieuses & desagreables pour un Ministre; & qu'ainsi il ne vouloit point s'en mêler. Qu'il y avoit des Généraux du Roi son Maître, & la Régence même de Cleves, où l'on pouvoit s'adresser, comme étant de leur Ressort. On eut en même tems quelque avis comme si ce Roi-là faisoit négocier sous main, afin que la République de Pologne lui fit une Réquisition pour l'engager à prendre intérêt à delivrer la République des urgentes Calamitez de ce tems-là; & qu'après cela, il ne hesiteroit point à déclarer ses sentimens, qui jusques alors ne tendoient qu'à y rétablir la Paix. Par raport à l'Affaire de Meurs, quoique les Etats Généraux fussent convenus par un Acte solemnel pour sa Neutralité, ils trouverent à propos de ne pas se mêler dans les Plaintes du Résident Norf. Ils avoient assez d'occupation pour d'autres Affaires bien plus importantes. Leur Zéle pour le Bien de la Cause Commune étoit si grand, qu'ils envoiérent des Mémoires au Duc de Marlborough pour l'Augmentation des Troupes. Ce Duc opéra si efficacement, qu'enfin la Reine en fit l'Ouverture au Parlement au commencement de l'année 1703. C'est ce qu'on raportera dans la suite en son lieu.

On vaquoit aussi à régler les Affaires de la Principauté de Liége. L'Empereur y envoia le Comte de Sinzendorf pour y faire convoquer les Etats. Il y trouva de la Contradiction de la part des Partisans de l'Electeur de Cologne. Ceux-ci alléguerent qu'il n'y avoit que le Prince qui pût convoquer les Etats. Le Comte ne laissa pas que de passer outre. Voici ce qu'il proposa à ces Etats.

Proposition du Comte de Sinzendorf, aux Etats de Liége, du 29. Nov.

„ MESSIEURS,

„ J'Aurois souhaité d'avoir l'honneur de Vous saluer, dans toute autre oc-
„ casion que celle-ci, où j'ai été obligé de Vous assembler, au Nom de
„ Sa Majesté Impériale nôtre très-Auguste Maître, car il n'a eu rien tant à
„ cœur, que de Vous maintenir dans l'Etat, ou l'Election faite il y a quel-
„ ques années par le Chapitre, Vous avoit mis; aïant emploié pour cet effet

 „ tou-

1702. „ toutes les voies, que la générosité, la clemence, & la douceur peuvent in-
„ spirer; mais bien loin, qu'on ait prêté l'oreille à des avis si salutaires uni-
„ quement donnez pour le bien de l'Empire, & conservation particuliere de
„ cet Etat, on a tenu une conduite si oposée aux Loix, & Constitutions
„ Fondamentales de l'Empire, qu'en s'éloignant du devoir & des obliga-
„ tions, auxquelles tous les Princes de cet Auguste Corps sont sujets, on
„ est tombé dans des engagemens si contraires à la Justice, & aux devoirs
„ de la conscience, qu'elle est devenue un scandale public de tout l'Empire.;
„ si bien que Sa Majesté Impériale s'est trouvée obligée de decerner les Avo-
„ catoires émanez le 9. de Janvier 1702. & se reserve de les mettre encore
„ plus particulierement en exécution, selon la Conclusion de l'Empire faite
„ le 30. de Septembre de cette année: Mais comme le Chapitre & cet Etat
„ en Corps n'ont aucunement trempé dans ce pernicieux dessein, Sa Majesté
„ Impériale se persuade, qu'on continuera envers Elle & l'Empire, dans le
„ devoir, soumission, & attachement, que l'obligation dûë au Seigneur di-
„ rect, & la présente conjoncture requierent, & qu'en Vous souvenant
„ d'être libres, & absous par les Avocatoires & Déclarations de l'Empire
„ susmentionnez du Serment, que Vous aviez prêté au Prince, Vous ne sui-
„ vrez, à moins d'encourir les peines portées par les Edits Impériaux, autres
„ Ordres & Intérêts que ceux de Sa Majesté Impériale & de l'Empire. Sur
„ ce fondement, Messieurs, je ne doute nullement, que Vous n'entriez
„ promptement dans tous les moïens qui pourront procurer la sûreté, & la
„ conservation de cet Etat, ce qui ne se pourra effectuer, à moins qu'on
„ établisse les fonds necessaires pour les usages publics, qui finissent en peu
„ de jours, & il s'agit, que Vous en trouviez des nouveaux par une promp-
„ & meure déliberation, pour subvenir aux besoins indispensables de cet
„ Etat, comme les Réparations & Fortifications des Citadelles, Entretien
„ & Formation de deux Bataillons, au païement de vos Rentes Viageres &
„ Dêtes & autres Charges inévitables de l'Etat. J'espére qu'on connoîtra
„ par la facilité que Vous apporterez à tout ce qui pourroit être utile &
„ agréable à la Cause Commune, Vôtre zéle, fidelité & attachement, que
„ Vous devez à Sa Majesté Impériale, & à l'Empire, & le désir que Vous
„ avez de mériter par-là, la Bienveillance de tous les Hauts Alliez, & parti-
„ culierement de Messieurs les Etats Généraux, qui se sont emploiez avec
„ tant de générosité, pour le recouvrement de vos Droits & Liberté, & de
„ Vous retirer de l'état malheureux, où les Desseins pernicieux des mal-
„ intentionnez Vous avoient plongé. Pour moi en mon particulier, Mes-
„ sieurs, je tâcherai pendant mon séjour de Vous procurer par mes soins,
„ non seulement la conservation & le maintien de vos Droits & Priviléges,
„ mais d'entrer aussi en tout ce qui pourroit les affermir & augmenter, &
„ c'est par cette conduite, que j'espére de me conserver l'honneur de vôtre
„ Amitié. Fait à Liége, le 29. de Novembre 1702.

„ PHILIPPE-LOUÏS, Comte de Sinzendorf.

On

On verra dans la suite quel en fut le succès, aussi bien que celui de l'Assemblée des Etats à Cologne.

Ce qui faisoit quelque peine étoit de voir quelque Lenteur, pour ne pas dire Indolence, dans les Affaires de l'Empire. Comme la Déclaration de Guerre avoit été faite le 9. de Novembre à Ratisbonne contre les deux Couronnes unies & leurs Adhérens, le lendemain le Ministre de Baviere parut dans le College des Electeurs. Il demanda si les autres Ministres avoient eu connoissance de cette Publication. Il ajouta que si cela n'étoit pas, elle devoit être regardée, comme une nouvelle Infraction de l'Empereur à leurs Droits, dont il faloit demander Réparation. On lui répondit qu'il n'y avoit rien à dire à la Déclaration de Guerre, ni à sa Publication. Il dit là-dessus pour amuser & gagner du tems, comme aussi pour retarder la conclusion touchant le nombre des Troupes pour l'Armée de l'Empire, qu'il valoit mieux tacher d'accommoder à l'amiable les Différens de l'Electeur son Maître, que de les aigrir par d'autres Délibérations. Il ne réüssit cependant pas dans son Dessein; & l'on eut si peu d'égard à cette Ruse, que les Colleges Electoral & des Princes panchoient touchant les Troupes de s'en tenir à la conclusion faite en 1698., qui en determinoit le nombre à 120. mille Hommes, & d'en faire une Conclusion commune, comme aussi de fixer les mois Romains. Ceux-ci étoient requis à l'entretien de la Généralité de l'Artillerie, Munitions &c. Cette Conclusion trainoit cependant par divers contretems. L'un étoit que l'Electeur de Baviére continuant, non seulement à éxiger du Cercle de Suabe de grosses Contributions, mais de lui demander une prodigieuse quantité de grains, le Ministre de l'Evêque de Constance reçût ordre d'en donner, conjoinctement avec celui de Wirtemberg, connoissance à la Diéte. Il devoit aussi la requerir de réïterer les Instances auprès de l'Empereur pour l'éxécution des Conclusions des trois Colleges à l'égard des Attentats de cet Electeur. D'ailleurs d'indiquer les moiens les plus prompts pour cette fin; & de suplier l'Empereur, sans une préalable Restitution des Villes prises, de ne pas prêter l'oreille à aucun Traité, & de ne pas entamer la Négociation, ni la poursuivre ou achever que du consentement de tout l'Empire. Ces Ministres s'en aquiterent envers le College des Princes, qui donna d'abord les mains à cette Requisition. Cependant, lors que la chose fut portée à celui des Electeurs, le Directeur de Maience la fit accrocher. C'étoit en insistant que suivant le stile usité, il en fut présenté un Mémoire. Ces Ministres-là ne voulurent pas y aquiescer sous prétexte que le Cercle ne pouvoit pas se constituer Avocat d'un Fait, qui regardoit tout l'Empire. La véritable vûë étoit afin de ne pas se charger de la Haine de la France & de l'Electeur. Aussi ces Ministres en eurent-ils un si grand Mécontentement, qu'ils ne firent point difficulté d'insinuer, que l'on ne devoit point trouver étrange si le Cercle songeoit à d'autres moiens de se tirer de l'Opression, & de prevenir sa totale Ruine.

L'Empereur avoit cependant écrit à l'Electeur pour le ramener. Mais ce Prince lui répondit d'un ton sec, piquant, & fort, sans marquer la moindre Disposition à se raviser. D'ailleurs, la Conclusion pour la Déclaration

de

1702. de Guerre y étoit aussi attaquée comme non valable, & le Procédé contre Wolfembuttel touché assez intelligiblement.

Cependant, les Ministres de la Diéte s'assemblérent régulierement aux jours ordinaires pour régler le nombre des Troupes pour poursuivre la Guerre. Pour y porter la Diéte, le Résident de Hollande recommandoit avec empressement l'Accession du Corps Germanique à la Grande Alliance. Ses Sollicitations portérent coup & cette Accession fut résolue, & on donna même part de cette Résolution aux Ministres d'Angleterre & de Hollande.

En attendant, les Cercles de Franconie & de Suabe s'étant assemblez à Necker-Ulm & à Hailbrown, l'Electeur y envoia un Ministre. La Cour Impériale envoia Ordre au Député d'Autriche de s'y rendre en diligence, pour fortifier les Cercles dans le Zéle qu'ils avoient fait paroître jusques-là pour le Public. Quoique le Député eut réüssi dans ces Assemblées, il ne put empecher l'Electeur de faire faire des Executions Militaires dans les deux Cercles, dans la vûë de les porter à un *Pactum Securitatis* qu'il leur proposoit. C'étoit à la verité un terme nouveau pour cacher les vieux à cause que par les Conclusions de la Diéte, le mot de Neutralité ne pouvoit plus être de mise.

En ce tems-là, le Cardinal de Lamberg fit insinuer au Directeur de Mayence, pour en donner connoissance aux Colleges, que l'Empereur avoit fait retirer de sa Cour le Ministre de Baviere. Il ajoûta que l'on seroit bien aise de de savoir les Sentimens de la Diéte, comment en user pour éloigner pareillement de Ratisbonne le Baron Zinth, Ministre de cet Electeur-là. Le Directeur, sans en donner communication à Personne, se contenta de représenter là-dessus de son Chef, que l'Empereur aïant sans une Communication préalable commencé la Guerre, & fait sortir de Ratisbonne l'Envoïé de Bourgogne, de même que le Plénipotentiaire de France, il faudroit bien aussi remettre à sa disposition d'en ordonner à l'égard de ce Baron-là. Celui-ci, pour s'en vanger, fit insinuer sous main que son Maître pourroit bien introduire des Troupes dans Ratisbonne. Cela alarma, tant la Ville, que les Ministres de la Diéte. Ceux-ci étoient même d'avis de continuer à la tenir ailleurs. Sur cette Alarme, le Ministre de Baviére proposa à la Ville que son Maître vouloit bien consentir à lui faire joüir d'une Neutralité. C'étoit pourvû que les Magistrats donnassent des Actes precis pour cela, & qu'on n'admettroit dans la Ville aucunes Troupes. Les deux prémiers Colleges convinrent d'autoriser le Magistrat de donner ces Actes, & d'entrer pour cela en Négociation avec ce Ministre-là. Cette Résolution fut communiquée au Cardinal de Lamberg, qui l'envoia par un Exprès à Vienne. Le Ministre de Baviére regarda cette Démarche comme un Amusement. C'est pourquoi il fit difficulté de s'en contenter, à quoi pourtant il aquiesça. Cet Exprès fut bien-tôt de retour. Après son arrivée, le Cardinal fit communiquer à la Diéte par un Décret Commissorial delivré au Ministre Directeur de Mayence, que l'Empereur avoit aprouvé la Conclusion qu'on avoit prise pour la seureté de la Ville & en même tems

tems de la Diéte. Le jour après cette Communication la Diéte s'assembla extraordinairement. Elle trouva bon, non-seulement d'ordonner au Magistrat l'Acte desiré par le Ministre de Baviére; mais aussi de lui faire représenter par celui de Mayence, que la sureté de la Diéte se trouvant attachée à celle de la Ville, l'on souhaitoit que l'Electeur l'assurât par un Acte particulier. C'est ce dont ce Ministre se chargea d'en faire raport à son Maitre. Cependant, le Magistrat de la Ville avoit inséré dans l'Acte une Déclaration de l'Empereur de n'avoir jamais eu intention, ni de l'avoir, de mettre Garnison dans la Ville sans ou contre l'Aprobation de la Diéte. Le Ministre de Baviére trouva à redire à ces Expressions. Il les trouva équivoques. C'étoit parce que si la Diéte venoit à y consentir, l'Empereur pouvoit par-là y faire entrer des Troupes. Cependant, sur des Remontrances il envoia ledit Acte à son Maitre. Il en reçut les Contre-Actes au commencement de l'an 1703., ainsi qu'on le dira dans la suite en son lieu.

La Diéte s'assembla extraordinairement. On y débatit la Proposition faite par un Decret Commissorial. Il consistoit en ce que sans attendre la Convocation des Cercles & la Repartition de la quantité des Troupes assignée, les Etats de ceux qui ne seroient pas encore convenus entr'eux d'un certain Armement, auroient à faire marcher sans cesse leur contingent. L'on en étoit d'accord au College Electoral, & on en avoit déja formé une Conclusion. Dans celui des Princes on en avoit fait de même. Mais, deux jours après, ces deux Colleges etant venus à s'entre-communiquer leurs Conclusions, il y eut de la différence. C'étoit en ce que par l'Electoral la chose étoit positivement arrêtée, & par celui des Princes seulement par maniere d'Exhortation. D'ailleurs, dans celle du dernier on y avoit inséré que les Troupes que quelque Electeur, Prince, ou Etat de l'Empire auroit fourni, ou fourniroit encore en vertu de quelque Alliance particuliere, ou pour lesquelles il tiroit des Subsides, ne tiendroient pas lieu de contingent. Cela causa des Contestations, qui furent pourtant apaisées. Le Ministre de Baviére traversoit ces bonnes intentions. Pour ne pas perdre la possession de sa Place au College Electoral, il s'y rendit. Il y exalta les bonnes intentions de son Maître pour le Bien de l'Empire. C'étoit en vûe de le justifier d'une Imputation qu'on lui faisoit. Elle rouloit sur ce que l'Empereur n'avoit pas osé aller faire l'Anniversaire de sa Fête à Neubourg sur le Danube, selon sa coûtume. C'étoit dans la crainte d'être enlevé sur l'avis que l'Electeur avoit amassé quantité de Batteaux & de Flambeaux pour cette furtive Expedition. Cependant, il fit en même tems entendre, que si néanmoins on vouloit le pousser à bout, il fauroit y mettre ordre. Il protesta d'ailleurs contre tout ce qui étoit conclu à la pluralité des Voix, touchant les choses, qui ne pouvoient être déterminées que par l'Unanimité. Ce Ministre avoit en vûe la Conclusion pour la Marche des Troupes. Comme selon la Coûtume & le Stile ordinaire elle devoit être communiquée par ce qu'on apelle la Dictature, le Ministre de Baviére y envoia son Clerc pour y assister. Celui-ci n'aiant pas voulu se retirer sur l'Intimation qui lui fut faite, le Directeur en fit suspendre la Dictature. Cela fit que ledit Ministre de Baviére

1702. protesta contre toutes les Conclusions faites & à faire avec son exclusion. Il présenta même cette Protestation par écrit aux deux Colleges. Il demanda qu'elle fût insérée dans le Protocolle, & jointe aux Actes de l'Empire. Cependant, elle lui fut renvoiée avec la Conclusion par son Sécrétaire. On chargea celui-ci de lui faire connoître, que s'étant absenté de son propre mouvement des Délibérations, auxquelles il pouvoit bien aussi comprendre qu'il ne pouvoit pas être présent, sa Protestation ne pouvoit pas non plus avoir lieu, ni force, & par conséquent faire partie du Protocolle ni des Actes de l'Empire. Voilà en quel état étoient les Affaires du Corps Germanique à la fin de l'an 1702. Les Etats Généraux, qui en avoient été avertis, pour donner un loüable Essor à leur Zéle pour le Bien public, trouvérent à propos d'écrire une belle Lettre à l'Empereur, & une autre au Roi des Romains pour leur inspirer de la Diligence. Voici ces Lettres.

Lettre des E. G. à l'Empereur.

SERENISSIME, POTENTISSIME.

AD finem vergente anno, in quo cœptum est bellum, quod pro libertate & incolumitate publicâ & pro Cæsareæ Majestatis Vestræ & Domus Augustæ jure unâ cum Fœderatis suscepimus, & quod favente Deo non infeliciter hactenus cessit, Exercitibusque jam in hyemem demissis primum & maximè necessarium esse videtur ut Fœderati omnes seriò cogitent quibus modis æstate proximâ quin & vertente adhuc hyeme bellum persequi & rem communem promovere queant; utque maturè consilia conferant & manum operi admoveant. Quamvis autem persuasissimum nobis sit nihil Cæsaream Majestatem Vestram latere eorum quæ causæ communi vel utilia esse possunt vel necessaria sunt, tamen cum non minimas Fœderatorum partes esse censeamus ut se invicem quod facto opus sit, communicent & hortentur, Confidimus Cæsaream Majestatem Vestram pro consuetâ suâ erga Nos benevolentiâ non ægrè laturam si hâc in parte quod Officii nostri ducimus, sequamur & in Cæsareæ Majestatis Vestræ sinum sollicitudines nostras effundamus, atque de iis mentem nostram aperiamus. Sollicitos autem nos summopere reddunt ingentes illi hostium apparatus, quibus se ad prælia instruunt, quotidie enim ad Nos afferuntur Nuntii & pro comperto habemus Galliarum Regem indefessâ curâ undique pecuniam corradere, suplementa legere, copias augere, commeatus congerere, armamentaria instruere, & quicquid non facere quo exercitus numerosos & omni copiâ instructos primo vere vel etiam citiùs educat & Fœderatos si quos vel hoc vel illo loco incautos vel imparatos inveniret, opprimat. Ad avertendam hanc tempestatem quam prospicimus, Nobis quidem propositum est omnibus viribus Causæ Communi succurrere, imò & ultra vires nostras studio salutis publicæ progredi; sed cum omnium tam Fœderatorum quam hostium oculi potissimùm versi sint in Cæsaream Majestatem Vestram, illos ad bene agendum exemplo suo excitatura, hos à perniciosis destinatis deductura, si tantis hostium apparatibus non minores apparatus opponat, A Cæsarea Majestate Vestrâ quâ par est observantiâ efflagitamus, primo quidem & momentanter omni meliori & quocumque modo Electorem Bavariæ ita compellat, ut hic quantocius & anteaquam hostes, suppetias illi afferre queant, atque adeò durante adhuc hyeme illorum partibus

bus abscedere cogatur, quod nisi fiat, in intimis Germaniæ visceribus cum summo Causæ Communis detrimento grassabitur. Deinde ut Cæsarea Majestas Vestra sedulo curare velit ut Legiones & Cohortes suæ tam in Italiâ quam in Germaniâ quantociùs & absque ullâ morâ ad justum numerum supleantur & pro necessitate præsenti etiam copias suas in utraque Regione augeat. Principes & Status Imperii seriò hortentur quo quisque eorum ratam in Imperii Exercitum partem conferat, & tempestivè loco idoneo sistat; ut armamentaria rebus necessariis ad alendos exercitus quam ad propagandum bellum maturè & sine ullo temporis dispendio impleat; & denique ut omnia in tempore adornet quæ non tantum ad repellendum sed etiam ad invadendum fortiter hostem necessaria sunt: Suadet hoc ratio, urget necessitas, prosperi enim & adversi successus anno sequenti ingens momentum afferent & de totius belli exitu vel bene sperare vel secùs licebit. Sed ut bene sperare liceat, non lentis Consiliis, non levi brachio res tractandæ, sed omnibus viribus, omnique conatu laborandum est, nè ullâ in re vel usquam hosti inferiores simus vel ab eo præveniamur; in hoc augendi exercitus & omnes apparatus bellicos absque ullâ mora congerendi, hoc Fœderatis omnibus incumbit. Præsertim autem à Cæsareæ Majestatis Vestræ summâ prudentiâ & studio expectamus, non enim de re vili, sed de eripiendis hosti vigili & forti Regnis & Provinciis per vim & dolum occupatis agitur. Hæc curam & laborem plusquam vulgarem poscunt, quàpropter Cæsaream Majestatem Vestram etiam atque etiam rogamus ut ipsa omnem operam dare velit ne quicquam desit quod ad propulsandum fortiter bellum à parte suâ desiderari possit, & ne quid aliquo in loco quando hostium copiæ se movebunt, imparatum inveniatur & ut Principes & Status Imperii non minus exemplo quam hortatu suo ad eandem alacritatem & vigilantiam impellat. Nè autem nimis longi simus, Ablegato Nostro Extraordinario Domino Hamel Bruyninx mandavimus ut mentem nostram Cæsareæ Majestati Vestræ pluribus aperiat & cum nihil aliud intendamus, quam Causæ Communis utilitatem à Cæsareæ Majestatis Vestræ benignitate speramus Cæsaream Majestatem Vestram sollicitudines & sedulitatem nostram æqui bonique consulturam. Quod autem restat, &c.

Lettre des E. G. au Roi des Romains.

SERENISSIME,

CUm pro comperto habeamus ingentes esse belli apparatus, quibus hostes sese instruunt ut anno proximo Fœderatis superiores evadere meditentur, partium nostrarum esse ducimus ut ipsi quantis ullis viribus possumus, Nos ad propellendum fortiter hostem præparemus, & ut pro Fœderum fide alios belli hujus socios ad eandem alacritatem & curam omni studio hortemur. Præcipuè autem hoc rerum statu, Cæsaream suam Majestatem à nobis adeundum esse censuimus, eamque rogandam ut quantum dignitate, quantum potentiâ, quantum auctoritate inter Fœderatos eminet, tantum etiam studio, diligentiâ, & exemplo suo aliis facem præferat & cunctos ad bene agendum incitet; eumque in finem omni curâ & promptitudine efficiat ut non tantum Elector Bavariæ durante adhuc hyeme ad saniora consilia compellatur, sed etiam ut tam sui quam Imperii Exercitus absque nullo temporis dispendio in Italiâ & in Germaniâ ita disponentur, & rebus omnibus necessariis instruantur, ut maturè ex hybernis in campum procedere & hostem

 non

1702. *non tantum repellere sed fortiter oppugnare queant: omnis enim rei cardo in hoc vertitur nè anno proximo ab hoste præveniamur, aut numero militum & apparatu bellico inferiores simus. Hæc pluribus Cæsareæ Suæ Majestati exponendo, Ablegato nostro Extraordinario Domino Hamel Bruyninx mandavimus. Quandoquidem autem nemo Majestate Regiâ Vestrâ melius cognoscat, quantis viribus annitendum erit, si (quod absit) non ab hoste vigili & potente præveniri non cupiamus, hâc in causâ Regiæ Majestatis Vestræ opem implorandam esse duximus, ut quâ pollet apud Cæsarem gratiâ contendere velit nè ubi de summâ rei & de Domus Augustæ incremento quam maximè agitur, quicquam omittatur quod ad educendos numerosos & instructos primo vere Exercitus necesse est, sed omnia hunc in finem providè & maturè curentur. Scit enim Regia Majestas Vestra & experientiâ didicit quando fortissimum hostibus propugnaculum æstate præteritâ eripuit quam nihil prosperè sperandum sit, si non in tempore de rebus ad expeditiones bellicas necessariis provisum fuerit. Quâpropter confidimus Regiam Majestatem Vestram libenter omni studio æquis pro bono publico desideriis nostris satisfacturam, & favere suo Ablegatum nostrum, qui Mandatorum suorum summam Regiæ Majestati Vestræ aperiet, adjuturam. Cæterum, &c.*

Fin de l'Année MDCCII.



MEMOI-



MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ETAT.

ANNEE M. DCCIII.

1703.

AU commencement de l'Anné 1703., les Etats Généraux eurent diverſes Négociations avec differens Miniſtres. Le Sécrétaire de Holſtein Petkum, en préſentant ſes Lettres de Créance de la part de l'Adminiſtrateur de Gottorp en qualité de Réſident, avoit délivré des Lettres de ce Prince-là. Elles portoient la Notification de ſon Adminiſtration. Les Etats l'en félicitérent par une Lettre. Les Danois en furent ſcandaliſez. C'étoit ſur ce que l'on avoit mis dans les Nouvelles publiques, que dans cette Lettre on l'avoit qualifié de Coadjuteur de l'Evêché de Lubec. Ils allégnoient que ce n'étoit pas aux Etats de décider une Queſtion ſi conteſtée. On leur donnoit cependant le tort, parce que les Etats étoient garants du Traité de Travendal qui régloit la Queſtion par l'Article VIII., qui confirmoit la Convention de 1647., faite entre la Maiſon de Holſtein & le Chapître de Lubec pour ſix Générations, & ſuivant le Recez de Gluckſtad de 1667. Auſſi, la Reine d'Angleterre qui étoit pareillement garante de ce Traité-là s'étoit-elle préciſement expliquée, même à la Ducheſſe Doüairiere de Holſtein, qu'elle le maintiendroit. Comme la Lettre de Créance pour la Réſidence de Petkum fut égarée pendant quelques jours aux Etats Généraux, & qu'on ne lui envoioit pas, ſuivant la coûtume, une Réſolution pour l'agréement de ſa perſonne, il s'en plaignit par une Lettre au Greffier. Celui-ci l'aiant trouvée, on prit & on lui envoia la Réſolution qu'il demandoit. Cependant, par raport aux ponctilles du Cérémonial, il demanda conſeil à l'Ambaſſadeur de Suéde. Celui-ci lui dit qu'il ne devoit point notifier ſon nou-

1703. veau Caractere aux Ministres Etrangers. C'étoit à l'imitation du nouvel Envoié de Hesse-Cassel, qui s'étoit abstenu d'une pareille Notification. La raison en étoit, parce que les Ministres des Têtes Couronnées ne vouloient pas rendre la prémiere visite aux nouveaux venus. C'étoit parce que l'Envoié de l'Empereur ne vouloit pas rendre cette visite aux Ministres des Electeurs & Princes d'Allemagne. Il prétendoit à tort que ces nouveaux Ministres devoient aller les prémiers lui notifier leur venuë. Les Ministres des Têtes Couronnées vouloient suivre son exemple, alléguant que l'Empereur n'étoit que le prémier entre les égaux. Cependant, le nouveau Résident de Holstein ne suivit pas le Conseil de l'Ambassadeur de Suéde. Comme il étoit sur le pied de voir les Ministres, avant son nouveau Caractere, & que ceux-ci lui rendoient quelques fois visite par civilité, il prit le parti de les voir. C'étoit sous pretexte de leur souhaiter la nouvelle année, & de leur insinuër en même tems sa nouvelle Dignité. Il espéroit par-là de recevoir des Visites, & conserver ainsi l'accès auprès d'eux. Il se trompa dans son calcul; car, par exemple, l'Envoié de Danemarck lui dit, qu'il recevoit sa Visite, comme une de Notification, & que sur cela il la lui rendroit. Par cette Demarche il donna gain de cause à l'Envoié de l'Empereur, & donna par-là un pernicieux exemple, que d'autres, comme celui du Duc de Mecklemburg, fort peu ponctilleux pour la conservation de leur Droit suivirent dans la suite.

Comme les Danois ne recevoient aucune Réponse sur leurs Navires arrêtez par les Armateurs de Zélande, l'Envoié de cette Nation présenta aux Etats Généraux encore un Mémoire là-dessus par ordre exprès du Roi son Maître. Il étoit conçû de la maniére qui suit.

Mémoire de l'Envoié de Danemark, du 3. Janvier.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ SA Majesté le Roi de Danemarck, Norvegue, voïant, que jusques ici „ les sollicitations continuelles, qu'Elle a fait faire en faveur de quelques-„ uns de ses sujets, dont les Armateurs de Zélande ont pris plusieurs Navi-„ res à sçavoir, ceux de Juffr. Elisabeth Abesté, Juffr. Sophia, St. Laurens, „ & Fortuna, ont été infructuelles, & les proprietaires de ces bâtimens „ aïant imploré l'assistance Royale de Sa Majesté contre les injustices & les „ insultes desdits Armateurs en lui demandant même de leur accorder des Re-„ présailles sur les effets des sujets de VV. HH. PP. pour s'indemniser de la „ perte, qu'ils ont souferte par la prise de leurs vaisseaux. Sa Majesté a com-„ mandé reïterativement au soussigné son Envoïé Extraordinaire de renou-„ veller les instances si souvent par lui faites à VV. HH. PP. sur ce sujet & „ de les prier de vouloir songer serieusement aux moïens de faire obeïr les „ Armateurs aux ordres qui leur sont donnez par la resolution de VV. HH. „ PP. en date du 3. d'Août 1702. en relâchant sans ulterieur delai & sans „ procez les susdits navires avec leurs cargaisons, & en dedommangeant en „ toute maniere tant les interressez dans la charge que les Maîtres de Navires „ des fraix qu'ils ont été obligez de faire, & du tems qu'ils ont perdu, tout

„ en

„ en conformité de la teneur du Traité fait entre Sa Majesté & VV. HH. 1703.
„ PP. ce que Sa Majesté se promet d'autant plus de l'équité & de la justice
„ de VV. HH. PP. qu'Elle a enjoint rigoureusement à tous ses sujets qui
„ trafiquent de se conformer en tout leur Negoce à la Convention faite avec
„ VV. HH. PP. & qu'Elle ne leur accorde que sur ce seul pied, les passe-
„ ports necessaires. Fait à la Haie le 3. de Janvier 1703.

COMME il avoit ordre de sa Cour d'en solliciter une promte Réponse & qu'il eut un accez de goute, il envoia son Sécretaire aux Deputez commis, avec ordre de leur parler fortement, & de traiter même les Armateurs de Zélande en Pirates. On y fit Réponse qu'on y travailleroit. On ajouta même que ce seroit à la satisfaction du Roi son Maître. Cette derniere expression étoit, parce que dans le Mémoire il y avoit une menace implicite d'accorder des Représailles. L'on trouvoit cependant qu'au fonds les Danois n'avoient d'autre intérêt dans cette affaire que pour le corps des Navires. La cargaison ne leur appartenoit pas. Elle consistoit en vins & eaux de vie de France, & elle étoit toute pour des Marchands d'Amsterdam. On auroit bien voulu porter ceux-ci à faire, non seulement un Accommodement pareil à celui que les Suedois avoient fait, mais aussi une gratification aux Armateurs pour le relachement des Navires. Mais le Danemarck ne voulut pas absolument y consentir. Au contraire, il vouloit que les Armateurs païassent les fraix & dommages. La vûë en étoit, que soûtenant avec vigueur les intéressez dans la cargaison, ceux-ci pussent se fier à se servir des Navires Danois pour le Commerce avec la France, tout clandestin qu'il étoit. La Réponse, qu'on avoit promis à l'Envoïé, ne consista cependant qu'en une communication qu'on lui fit de quelques Remontrances des Armateurs de Zélande. Ce Ministre y repondit par un autre Mémoire. Il y allégua que suivant le dernier Traité les Etats Généraux s'étoient engagez à faire rendre par les Zélandois les Navires qu'ils prendroient; & cela, sans chicane, sans procès, sans fraix, & sans perte de tems. Il eut même lieu dans la suite de se plaindre d'une irregularité que le College de l'Amiranté de Zélande avoit commis. C'étoit qu'au lieu de six semaines de tems, qu'il y a pour examiner, condamner, ou relacher les Navires, on en avoit confisqué un Danois, & vendu la cargaison en trois jours de tems. Ce procedé des Zélandois embarrassoit beaucoup la Généralité. Celle-ci étoit d'ailleurs en bonne intelligence avec le Roi de Danemarck. Celui-ci notifia par une belle Lettre la Naissance du Prince son Fils. Les Etats l'en félicitérent par une autre fort civile. Ils lui en écrivirent une autre. Elle rouloit sur l'acceptation des deux mille Hommes, pour lesquels son Ministre avoit présenté le Mémoire, qu'on a raporté en son lieu. On y ajouta le desir qu'on avoit d'avoir encore par dessus quatre autres mille Hommes, suivant un Article Sécret du Traité. Ce Roi y fit la Réponse suivante.

„ FRIDE-

1703.

Lettre du Roi de Danemark aux E. G., du 6 Février.

„ FRIDERIC IV., *Roi de Danemarck*, *Norwegue*, &c.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS „ ALLIEZ ET VOISINS,

„ NOus avons apris par la Lettre que Vos Hautes Puissances nous ont „ bien voulu écrire en date du 22. du mois passé, qu'Elles aussi bien „ que Sa Majesté la Reine d'Angleterre inclinoient non seulement de pren- „ dre les 2000. Hommes, à sçavoir 1000. Dragons & 1000. Fantassins qui „ leur étoient encore dûs en vertu du Traité fait entre nous, le feu Roi „ d'Angleterre & Vos Hautes Puissances le 15. Juin 1701., mais que Vos „ Hautes Puissances se trouvoient encore obligées, vû les grands efforts que „ leurs Ennemis faisoient d'augmenter le nombre de leurs Troupes, & qu'ain- „ si Elles vouloient bien prendre outre lesdits deux mille Hommes, les au- „ tres 4000.; dont il est fait mention dans le premier Article Secret dudit „ Traité, & que Vos Hautes Puissances nous ont bien voulu représenter plus „ amplement sur ce sujet sur quoi nous ne pouvons que faire connoître à Vos „ Hautes Puissances, que comme nous avons l'itention de nous aquitter des „ premiers Points, & qu'étant entierément porté de satisfaire effectivement „ à tout ce qui est stipulé de nôtre côté dans le susmentionné Traité, & à „ quoi nous nous y sommes engagez, nous ne souhaiterions rien plus arde- „ ment que de pouvoir faire le plaisir à Sa Majesté la Reine, & à Vos Hau- „ tes Puissances, que de leur donner le nouveau secours qu'Elles demandent. „ Nous croions superflu de deduire à Vos Hautes Puissances au long toutes „ les raisons qui nous empchent de le faire. Vos Hautes Puissances n'igno- „ rent pas de qu'elle maniére les conjonctures sont considerablement changées „ en Europe depuis la conclusion dudit Traité. Et aiant des avis bien sûrs, „ que nos Voisins font des armements extraordinaires par Mer & par Ter- „ re, sans que nous sçachions en quelle vûë ils se fassent, ni à qui on en „ voudra. Nous remettons aux grandes lumieres & à la profonde sagesse de „ Vos Hautes Puissances de juger, si nous n'avons pas la plus grande raison „ du monde d'y reflechir serieusement, & de songer plûtôt à augmenter „ qu'à diminuer les Troupes qui nous restent, & particulierement après que „ nous sommes déja assez degarnis de nos forces en laissant un corps si consi- „ derable de nos Troupes aux Hauts Alliez, à sçavoir à Sa Majesté Impéria- „ le, Sa Majesté Britannique, & Vos Hautes Puissances. Nous ne voulons „ pas de même repeter ici plusieurs innovations, attentats, & préjudices, que „ la Maison de Gottorp a entrepris depuis la mort du feu Duc de ce nom, „ & d'autres qu'Elle cherche encore à mettre en œuvre, & qui sont directe- „ ment contraires tant aux anciens qu'aux nouveaux Traitez, Recez, & Pac- „ tes faits & conclus entre nous & ladite Maison. Nôtre Envoïé Extraor- „ dinaire de Stocken s'en sera déja acquitté suivant les ordres que nous lui en „ avons donné en remontrant à Vos Hautes Puissances la patience dont nous „ avons usé jusqu'ici par le panchant que nous avons pour la Paix, & en

conside-

„ consideration du Bien public. Quant aux deux mille Hommes, à sçavoir les 1703.
„ 1000. Dragons & 1000. Fantassins, nous avons mis tels ordres qu'ils puis-
„ sent être livrez à Vos Hautes Puissances vers l'ouverture de la Campagne
„ prochaine. Je me plains-ici de ce que contre le Traité on prend les Vais-
„ seaux de mes sujets, & nous nous attendons indubitablement que Vos
„ Hautes Puissances donneront des ordres si precis pour le relachement des-
„ dits Vaisseaux arrêtez & de leur cargaison & pour l'indemnité de nos
„ sujets, que Nous puissions par-là être persuadez de l'intention sincere de
„ VV.HH.PP. à l'entier accomplissement des Traitez conclus, & au main-
„ tien & à la continuation d'une bonne Amitié & Correspondance, à la
„ quelle de nôtre côté Nous sommes entierement portez, &c.

„ FREDERIC, Roi.

„ Donné à nôtre Château de Copen-
„ hague le 6. Fevrier 1703.

Il est vrai qu'avant cette Lettre l'Envoié de ce Roi avoit été à l'Audience du Conseiller-Pensionnaire. Il l'avoit assûré de bonnes intentions du Roi son Maître, quoi qu'il se vit obligé peut-être à s'armer, à cause des préparatifs de la Suéde, & de quelque manœuvre & contreventions à ce dont on étoit convenu avec la Duchesse Doüairiere de Holstein & le Prince Coadministrateur, qui donnoient lieu à conjecturer qu'il y avoit quelque dessein sur le tapis. Il allégua, que contre l'Accord cette Princesse-là & son Beaufrere ne signoient pas dans les Dépêches de l'Union & Communion sous le simple nom du jeune Duc. D'ailleurs, quoi que le Prince Coadministtateur eut promis de ne pas prendre dans lesdites Dépêches, ni en écrivant au Roi de Danemarck, le Titre de Coadjuteur de l'Evêché de Lubec, il ne laissoit pas que de le prendre. Il avoit même renvoïé sans l'ouvrir une Lettre que le Roi lui écrivoit, sur ce qu'il ne lui donnoit pas le Titre de Coadjuteur. Dès que l'Ambassadeur de Suéde eut apris le contenu de la Lettre du Roi de Danemarck, il présenta un Mémoire aux Etats Généraux. Il leur représentoit l'aprehension que l'on avoit en Suéde des Puissances voisines. Ces Etats, voiant qu'il ne faisoit ces Réprésentations, que du second bond, & pour donner un contre-coup à celles de la Lettre du Roi de Danemarck, trouverent à propos de suprimer le Mémoire de l'Ambassadeur de Suéde. Ils ne perdirent cependant pas l'espérance de fléchir ce Roi-là à donner les quatre mille Hommes. Il ordonnérent à leur Envoié, qui étoit venu de Copenhague, d'y retourner incessamment: Aussi ne fut-ce pas en vain, ainsi que l'on dira en son temps. Ils écrivirent cependant en date du 6. de Janvier au Duc de Wirtemberg, qui commandoit les Troupes Danoises qu'on avoit déja. C'étoit pour lui faire savoir, que suivant le Traité l'on ne devoit pas disposer des Charges vacantes dans ces Troupes-là, que de leur connoissance, & sous leur aprobation. C'étoit, sur ce qu'on avoit commencé à en agir autrement.

1703. Il se trouvoit en ce tems-là plusieurs Ministres étrangers à la Haie pour traiter pour d'autres Troupes. Les Etats Généraux négocioient bien avec eux pour cela. C'étoit cependant sans rien conclurre en dernier ressort. La raison en étoit, qu'on avoit réïteré par Lettres, & par des Représentations de leurs Ambassadeurs auprès de la Reine de la Grande-Bretagne les prieres, afin qu'Elle se laissât fléchir à porter le Parlement à la premiditée augmentation des Troupes. Le Duc de Marlborough en écrivant au Conseiller-Pensionnaire lui fit esperer un bon succès. Aussi reçût-on enfin la Proposition que la Reine en avoit fait au Parlement. Elle fut présentée par le Sécrétaire d'Etat Hedges dans les termes suivans.

Proposition de la Reine d'Angleterre à son Parlement.

„ SA Majesté aïant reçû plusieurs Lettres des Etats Généraux des Provin-„ ces-Unies, comme aussi plusieurs Mémoires par leurs Ambassadeurs, „ faisant connoître la grande aprehension qu'ils ont des Preparatifs extraor-„ dinaires, que la France fait pour les attaquer de bonne heure au printems „ prochain, & la nécessité qu'il y a d'augmenter les Forces d'Angleterre & „ de Hollande, seul moïen d'empecher la ruine prochaine, qui menace leur „ Païs, il avoit plû à Sa Majesté de proposer quelques expediens aux Etats „ Généraux, qu'Elle esperoit pouvoir être avantageux à l'intérêt commun, „ & pour éloigner en quelque maniere leur juste crainte, sans avoir recours „ à son Parlement; mais, les expediens que Sa Majesté a proposez aux Etats „ Généraux, n'aïant pas produit l'effet qu'Elle en espéroit, & lesdits Etats „ Généraux s'étant derechef adressez à Sa Majesté avec plus d'ardeur qu'au-„ paravant, pour les assister dans ce grand danger, par une Augmentation „ de ses Forces, comme l'unique moïen pour parer l'effet de ces grands & „ promts préparatifs que la France fait contr'eux, Sa Majesté a ordonné „ que les Lettres & les Mémoires, qui ont été envoiez reciproquement entre „ Elle & les Etats Généraux, soient mis devant vous avec ce Message, afin „ que vous puissiez mieux juger du danger qui les menace.

„ Sa Majesté croit que ceci est de telle conséquence, qu'Elle est indispen-„ sablement obligée de vous avertir de l'état présent de ses Affaires, afin „ qu'Elle puisse avoir vôtre Avis là-dessus, ne doutant point que vous ne pré-„ niés telles mesures en cette occasion, qui puissent contribuer à l'honneur, „ à l'avantage de Sa Majesté, à la sûreté de ses Roïaumes, & pour le secours „ qu'il est nécessaire de donner à ses Alliez. „

Le lendemain la Chambre des Communes résolut unanimement une Augmentation de dix mille Hommes de la part de la Reine, pour agir avec plus de vigueur contre la France & l'Espagne, de concert avec ses Hauts Alliez. Elle résolut de présenter pour cela une Adresse à la Reine; mais, elle y joignit une clause pour porter Etats Généraux à interrompre immédiatement toutes les Postes, les Lettres, Billets de Change, Correspondance, Commerce, & Trafic, avec la France & l'Espagne; & que l'Angleterre ne fût chargée de la part de ces Troupes surnumeraires que du jour que cette interruption

ruption se feroit par les Etats Généraux. La Chambre des Seigneurs présenta aussi de son côté une Adresse avec une pareille Clause. La Défense du Commerce avoit été depuis plusieurs mois sur le tapis. Le Duc de Marlborough y avoit insisté avant que de passer en Angleterre. On sembloit fort y pancher de la part des Etats Généraux. Ceux-ci fondérent là-dessus les Provinces. Quelques-unes en divers tems y regimboient sous differents prétextes. La Zélande y aportoit divers obstacles. La Frise n'y consentoit que sous des Restrictions trop ruineuses pour le Commerce de la Ville d'Amsterdam. Enfin, Utrecht étoit la derniere qui étoit la plus retive à y consentir. Cette Défense ne la touchoit cependant pas de près, puis qu'elle étoit la moins intéressée dans le Commerce avec la France. Aussi n'en pouvant trouver aucune raison suffisante de son opiniatrêté, se mit-on en tête, que ceux qui profitoient le plus de ce Négoce, comme Amsterdam & Rotterdam, suggéroient à cette Province-là de se roidir contre la Défense, afin de ne subir cependant pas le blâme d'avoir fait continuer le Commerce malgré la sollicitation des Alliez. La vérité étoit que sa resistance ne venoit que de trop de zele. Son intention étoit, non seulement pour la Défense en général, mais même pour celle de la consommation des denrées de France, après un certain tems qu'on donneroit aux Marchands pour se défaire de celles, dont ils étoient chargez. Elle trouvoit que par-là on couperoit la racine au Commerce clandestin qui pouvoit se faire par le moien des Navires des Puissances neutres. Sur ces obstacles, les Envoiez de l'Empereur & de la Grande Bretagne avoient conjointement fait de pressantes instances pour terminer l'Affaire. Ils firent voir que leurs Maîtres respectifs, dont les sujets ne jouïssoient pas de ce Commerce, n'étoient point d'humeur à se laisser d'avantage païer par de bonnes paroles. Celui de l'Empereur avoit même présenté un Mémoire là-dessus que voici.

Mémoire de l'Envoïé de l'Empereur.

„ MESSIEURS,

„ L'Empereur mon Maître aïant des advis certains que les sujets de cet „ Etat entretiennent par des remises considerables la plus part de l'Ar„ mée Françoise en Italie, & qu'il y a des Banquiers à Amsterdam qui ont „ effectivement deposé dans la Banque di S. Georgio à Genes 1200000. livres „ pour la sûreté des semblables changes; Sa Majesté Impériale m'a ordon„ né de representer à VV. SS. le tort que cela fait à ses Armes, & par con„ sequent à la cause commune. Sa Majesté Impériale se promet que VV. „ SS. comprennent la necessité qu'il y a d'y remedier, & qu'Elles le feront „ incessamment. Elle ne doute pas aussi que VV. SS. ne songent serieuse„ ment à defendre tout Commerce & Correspondance avec les Ennemis com„ muns, veu qu'Elle l'a déja fait avec l'Empire, & que l'Angleterre est prête „ à le faire; & que VV. SS. ne le faisant pas, Elles comprennent que Sa „ Majesté Impériale ne pourroit point avec Justice continuer à defendre aux „ Etats de l'Empire, ce que ses Alliez permettent à leurs sujets. Je vous

 „ prie,

1703. „ prie, Messieurs, d'y songer meurement & de conclurre ce qui convient à „ une Guerre pure & nette.

Celui d'Angleterre en avoit aussi presenté un autre de la teneur suivante.

Mémoire de l'Envoïé d'Angleterre, du 6. Janvier.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ SA Majesté la Reine de la Grande Bretagne, aïant apris que les Ministres de VV. HH. PP. en plusieurs Cours, au lieu de se joindre à ceux „ de Sa Majesté pour presser une Interdiction de Commerce avec la France „ & l'Espagne, paroissent au contraire portez pour une Neutralité sur ce „ point, tandis qu'on agit tout de bon en Angleterre & qu'on y a defendu „ toute sorte de Commerce avec ce Roïaume, Elle espere que VV. HH. „ PP. voudront bien faire de même, & donner les ordres necessaires à leurs „ Ministres dans les Cours étrangeres d'agir conformement à ce Dessein, „ ce que le soussigné Envoïé Extraordinaire d'Angleterre a ordre de leur representer.

„ *Signé*,

„ Stanhope.

„ à la Haie le 6. de Janvier 1703.

Comme dans la Réponse du Chevalier Hedges Sécrétaire d'Etat d'Angleterre en date du 14. Decembre précédent il y avoit de ne point accorder de Neutralité à la Ville de Hambourg, l'Envoïé Stanhope insista aussi à part pour la refuser.

Avant que de continuer cette matiere, on raportera en passant deux autres Mémoires que le même Envoïé présenta aux Etats Généraux, dans les termes suivans.

Mémoire de l'Envoïé d'Angleterre, du 5. Janv.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ SA Majesté la Reine aïant trouvé à propos, pour prevenir les mauvais „ desseins de plusieurs Personnes mal-intentionnées qui peuvent passer en „ Angleterre dans ce tems de Guerre, de defendre aux Commandans de ses „ Paquetsboats de transporter aucun sujet de Sa Majesté sans un bon & valable Passeport, a ordonné au soussigné son Envoïé Extraordinaire de prier „ Vos Hautes Puissances de vouloir bien donner tels ordres qu'Elles jugeront „ convenables à leurs Vaisseaux de convoi & batiments Marchands, à ce „ qu'il ne passe en Angleterre aucune desdites Personnes qui pourroit être suspecte ni soupçonnée de mauvaises intentions. A la Haie le 5. de l'an „ 1703.

„ Le

Autre Mémoire.

„ LE soussigné Envoïé Extraordinaire d'Angleterre a ordre de Sa Majesté
„ de faire des instances pressantes auprès de VV. HH. PP. à ce qu'il
„ leur paise de ne faire aucun échange de Prisonniers avec l'Ennemi, ni en-
„ trer dans aucun Cartel que conjoinctement avec Sa Majesté : ce qu'Elle
„ estime de l'interêt commun. A la Haie le 5. de l'an 1703.

On fit réfléxion sur le prémier, qu'il ne devoit regarder que les Personnes suspectes & les Deierteurs, suivant l'ordre que le Duc de Marlborough avoit quelques semaines auparavant donné. Cependant, on fit étendre ce Réglement sur tous les Etrangers de quelque Nation qu'ils fussent, & même sur les propres Sujets des Etats Généraux, & on en fit une espece d'impôt, qu'on regla à deux Ducatons par Passeport. Il est vrai que le dit impôt ne résultoit qu'à l'avantage de la Chancellerie dudit Envoïé. Les Gens trouvérent à redire à la Nonchalance des Etats d'avoir souffert dans leur Païs une semblable gêne, & de n'avoir pas éxigé par une dûë réciprocation, que tous les Passagers excepté les Militaires, qui partoient d'Angleterre pour la Hollande fussent munis d'un Passeport de leur Ministre ordinaire qui étoit à la Cour Britannique.

Ce qui avoit donné lieu audit Envoïé de présenter le Mémoire touchant l'échange des Prisonniers étoit qu'il étoit arrivé à la Haie un Trompette du Maréchal de Boufflers, pour demander qu'on convint d'un Cartel. On le renvoia après quelques Délibérations, qui tendoient à y donner les mains. Cet Envoïé se crût obligé de présenter de son Chef ce Mémoire. Mais, il en fut repris par le Sécretaire d'Etat Hedges, sous le Départiement duquel il étoit, qui lui écrivit que ce n'étoit pas à lui à s'ingérer du Cartel, & que la Reine y pouvoiroit sans lui. On verra en son lieu le train que cette Négociation prit.

Pour revenir à ce qui regarde la Défense du Commerce, l'Envoïé de l'Empereur avoit présenté un Mémoire. Celui-ci en parlant d'autres Propositions, dont on alléguera le contenu dans la suite, y parloit de cette Défense ainsi qu'on peut le voir par le Mémoire même qui suit.

Mémoire de l'Envoïé de l'Empereur, du 23. Janvier.

„ MESSIEURS,

„ LE soussigné Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté Impériale a eu l'hon-
„ neur de représenter à VV. SS. la nécessité qu'il y a d'envoier une
„ Escadre dans la Mediterranée au printems qui vient, & quoi qu'il n'y ait
„ point eu de reponse, il ne doute pourtant pas qu'Elles n'y songent mûrê-
„ ment, & il espere qu'Elles s'y resoudront d'autant plus facilement, que
„ la Reine d'Angleterre continue à y consentir, ou pour mieux dire à les
„ y inviter. Ledit Envoïé representa en même tems à VV. SS. que si Elles
„ ne défendent pas incessament à leurs Sujets tout Commerce & Correspon-
„ dance avec les Ennemis, Sa Majesté Impériale ne pouvoit de justice obli-

1703. „ ger ceux de l'Empire & ses propres Sujets d'y renoncer ; & comme il a „ reçû des ordres réiterez sur cette matiere, il prend la liberté de represen„ ter ici les motifs de son Mémoire du 8. de ce mois. Ce 23. Jan„ vier 1703.

L'ENVOÏÉ d'Angleterre en présenta aussi un plus precis dans les ter„ mes suivans.

Mémoire de l'Envoïé d'Angleterre, du 27. Janv.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ LE soussigné Envoïé Extraordinaire & Plénipotentiaire de la Grande „ Bretagne a ordre d'informer Vos Hautes Puissances qu'à leurs instan„ ces pressantes, Sa Majesté aïant fait connoitre à son Parlement, combien „ il importoit pour leur sûreté & pour le bien de la cause commune d'avoir „ une augmentation de forces à cause des grands efforts de l'Ennemi, Sa Ma„ jesté avoit reçû une Adresse de la Chambre des Communes par laquelle la„ dite Chambre assûre Sa Majesté qu'elle est prête de concourir & faire bons „ tous les engagemens où elle trouvera à propos d'entrer pour l'augmenta„ tion des forces qui doivent agir conjoinctement avec celles de Vos Hautes „ Puissances, pour l'intéret & la conservation des quelles ladite Chambre „ marque avoir un égard particulier. Mais comme ladite Chambre des „ Communes trouve, que pour poursuivre la Guerre commencée, endom„ mager le Commerce de l'Ennemi, & le reduire même à de grandes extre„ mitez, il est absolument necessaire de rompre toute Correspondance a„ vec la France & l'Espagne, elle a suplié Sa Majesté d'insister auprès de „ Vos Hautes Puissances à ce qu'elles veuillent incessamment interdire tout „ Commerce de Lettres de change, trafic, Marchandises & toute autre Cor„ respondance avec ces deux Puissances, priant aussi Sa Majesté que l'Angle„ terre ne soit chargée de la depense desdites Troupes d'augmentation que du „ jour que Vos Hautes Puissances auroient bien voulu proceder à cette de„ fense de Commerce. Sa Majesté à déja fait connoître à Vos Hautes Puis„ sances le préjudice notable que reçoit la cause Commune de cette liberté „ de Commerce & des Lettres, & quel avantage au contraire en reçoit l'En„ nemi commun qui évidemment se sert du credit des sujets d'Angleterre & „ d'Hollande, pour faire, par le moien du change, les remises necessaires „ pour le païement de ses Armées d'Italie, d'Allemagne, & de Flandres sans „ quoi il se verroit reduit à la necessité de faire un transport d'especes hors de „ ses Etats à sa grande ruine ; tandis que par telle partique, le Change se „ trouve tellement rabaissé en Angleterre & en Hollande, que réellement l'ar„ gent en espece en sort tous les jours à la perte irreparable de l'un & de l'au„ tre Etat.

„ Et comme Sa Majesté ne doute pas, après tout ce qu'elle leur a fait re„ presenter sur ce sujet, & ce que ledit Envoïé vient de leur dire de l'Adresse „ de la Chambre des Communes, qu'elles ne consentent à la fin à cette in-

„ terdic-

1703.

„ terdiction de toute Correſpondance avec la France & l'Eſpagne, telle
„ qu'elle à été faite en Angleterre, & eſtimée tellement neceſſaire par Sa
„ Majeſté & ſes ſujets, qu'on eſt perſuadé, qu'elle peut beaucoup plus con-
„ tribuer à l'affoibliſſement de l'Ennemi, que le nombre des Troupes d'au-
„ gmentation propoſé: Sa Majeſté n'a pas auſſi heſité de repondre à ladite
„ Chambre qu'elle ne doutoit pas que la Condition propoſée pour l'Augmen-
„ tation des Troupes n'eût l'aprobation de Vos Hautes Puiſſances; & auſſi-
„ tôt elle à envoïé des ordres audit Envoïé de leur faire connoître que ſi ſans
„ perte de tems il leur plaît d'entrer en Négociation pour le nombre des
„ 20000. Hommes propoſez, Sa Majeſté eſt prête de fournir ſa Moitié de
„ la depenſe neceſſaire, ledit Envoïé aïant ordre de ſigner tous les Traitez que
„ Vos Hautes Puiſſances trouveront à propos de faire ſur ce ſujet, pour
„ leſquels il aura les pouvoirs neceſſaires de la maniere qu'il vient de l'inſinuer
„ à Vos Hautes Puiſſances; ce que ledit Envoïé avoit ordre de leur repre-
„ ſenter.

„ *Signé*,

„ STANHOPE.

„ A la Haïe le 27. Janvier 1703.

COMME dans ce Mémoire cet Envoïé prénoit le titre de Plénipotentiaire, quoi qu'il n'en eut point reçû de Patente, que l'ordinaire ſuivant, & que ſur la fin il marquoit d'avoir les Pouvoirs néceſſaires, pour ſigner les Traitez pour les Troupes d'Augmentation, les Etats Généraux lui firent intimer une Conférence. En la tenant, on lui repréſenta que l'on vouloit bien venir à la Défenſe du Commerce. Cependant, il leur ſembloit pour la faire, qu'Elle requeroit plus de deux mois de tems. C'étoit tant pour ſuivre les Conſtitutions du Gouvernement de la République, pour en avoir le conſentement des Provinces, que pour en convenir avec l'Allemagne. Mais, que la néceſſité des Troupes étoit preſſante, & qu'il faloit s'attendre à entrer en Campagne dans un mois ou ſix ſemaines. C'eſt pourquoi on propoſa à ce Miniſtre s'il vouloit concourrir aux Traitez qu'on pouvoit conclurre pour des Troupes. Celui-ci refuſa d'y acquieſcer ſur ce que ſes ordres n'étoient que conditionnels en cas de la Défenſe. Il ſe chargea pourtant d'envoier les raiſons de l'Etat en Angleterre. Les Etats ne laiſſerent pas que de les repréſenter eux-mêmes à droiture à la Reine, qui y fit la Réponſe ſuivante.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre de la Reine de la Grande-Bretagne aux E. G.

NOus avons reçû vôtre Lettre du 29. de ce mois nouveau Stile par laquelle Vous Nous marquez combien Vous êtes ſatisfaits de la maniére promte & affectionnée, avec laquelle Nous avons repondu à ce que vous aviez deſiré

1703. siré de Nous pour l'augmentation de Nos Troupes, qui doivent agir de concert avec les Vôtres dans les Païs-Bas contre Nos Ennemis communs, mais que la condition qui y est annexée, sçavoir une défense entiére de tout Commerce & de toute Correspondance de Lettres avec la France & l'Espagne prendra plus de tems selon la Constitution & les formes de vôtre Gouvernement, qu'il ne convient dans une saison si avancée, avant qu'on y puisse avoir le consentement nécessaire, & Vous désirez que Nous trouvions quelque moien pour proceder dans l'Affaire de l'Augmentation des Troupes, d'autant plus qu'il est certain que les François seront de bonne heure en Campagne, & que pour cette raison il sera necessaire que Nos Troupes s'y trouvent aussi de bonne heure, pour leur faire tête. Il faut que Nous Vous faisions souvenir à cette occasion que la defense de tout Commerce & de toute Correspondance de Lettres n'est pas une Affaire nouvelle, ni une proposition faite depuis peu, puisque Nous avons insisté là-dessus depuis le commencement de la Guerre, comme une des choses la plus préjudiciable à Nos Ennemis. L'on en avoit même fait un Article dans le premier projet pour le renouvellement des Traitez entre Nous & Vous; & Nous Vous avons informé depuis par nôtre Envoïé Extraordinaire auprès de Vous que Nous souhaitions que cela fut; & il n'y a pas long-tems que Nous ordonnames qu'un Mémoire dans les termes les plus pressans fut donné sur ce sujet à Vos Ambassadeurs Extraordinaires ici par les Sieurs de Nôtre Conseil Privé que Nous avons nommez pour traiter avec Eux, où Nous avons declaré nôtre sentiment que cela étant d'une necessité absoluë, Nous desirions qu'il se fit incessamment. Mais sur la necessité qui s'est rencontrée de mettre l'Affaire de l'Augmentation de Troupes devant Nôtre Parlement, voiant qu'à nôtre instance on n'avoit rien arrêté sur un Point si important, il a jugé à propos de se servir de cette occasion pour terminer cette Affaire sans plus de delai, & a resolu que comme les Troupes étoient necessaires, la defense ne l'étoit pas moins, & que pour cette raison l'on ne devoit pas accorder l'un sans obtenir l'autre. De sorte qu'il est présentement impossible de se departir de cette Condition; & cependant l'on peut & l'on doit sans perte de tems proceder aux Traitez necessaires pour l'augmentation des Troupes. C'est pourquoi en conformité de la Réponse que Nous fimes à Nôtre Parlement, Nous envoiames tout aussi-tôt des ordres à Nôtre Envoïé Extraordinaire auprès de Vous de concerter incessamment avec Vous ou tels Ministres que Vous nommeriez & d'entrer sans perte de tems en Négociation pour cet effet. Mais comme Nous avons été informée qu'on ne vous avoit pas clairement expliqué cette Affaire, Nous prenons cette occasion de vous informer par celle-ci que Nous avons de nouveau envoié des Ordres & des Instructions à nôtre dit Envoié d'entrer en Traité avec Vous, & autres Princes & Etats, pour nôtre moitié de 20000. Hommes: lesquelles Instructions sont si pleines & si precises, qu'il n'y aura pas la moindre perte de tems dans cette Affaire. Nous convenons avec Vous que Nos Ennemis seront de bonne heure en Campagne avec une Armée formidable; c'est pourquoi Nous devons conjoinctement de nôtre côté user de toute la diligence possible tant par Mer que par Terre

pour

pour Nous mettre en état de les prévenir. Et comme Nous sommes résoluë de ne rien omettre qui soit dans nôtre pouvoir pour parvenir à cette fin, Nous ne voulons pas douter que Vous ne soiez dans les mêmes sentimens. Sur ce Nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puissans Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez & Confédérez, en sa sainte & digne garde. En nôtre Palais de St. James le 26 Janvier V. St. & le 6 Février N. St. 1703. & de nôtre Régne le premier.

1703.

Vôtre bien bonne Amie,

Signé,

ANNE R.

Les Etats Généraux envoierent la Proposition de la Défense aux Provinces. Celles de Groningue & d'Over-Yssel chargerent leurs Députez, & les autoriférent à traiter pour l'Augmentation des Troupes & pour la Défense du Commerce & même des Lettres. Celle d'Utrecht, avec son Consentement, envoia son Sentiment. Celui-ci étoit, que comme l'on ne savoit pas les effets que la Défense pouvoit produire, elle ne devoit pas être que pour une année. C'étoit d'autant plus que l'aquiescement du Parlement d'Angleterre pour l'Augmentation des Troupes n'étoit aussi que pour une année. La Hollande y consentit, aussi bien que les autres, à l'exception de celle de Zélande. Elle vouloit que ses Capres ou Armateurs eussent la liberté de vendre les denrées de France, qu'ils trouveroient dans des Prises. Comme cette réserve pouvoit donner lieu à un Commerce clandestin & illégitime, on résolut d'envoier une Députation vers cette Province-là pour y résoudre cette difficulté. Après le consentement des Provinces la Résolution fut prise pour cette Défense, & communiquée aux Ministres de l'Empereur & d'Angleterre. Elle étoit de la teneur suivante.

Résolution des Etats Généraux du 19 Février.

„ AYant par resomption été délibéré sur les Mémoires tant du Sr. Comte de Goëssen Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale, que du Sr. Stanhope Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté Britannique, l'un & l'autre tendant à ce que tout Commerce avec la France & l'Espagne, ensemble toute correspondance par Lettres, comme aussi le Change, soient défendus, plus amplement mentionnez dans les Actes du 27 du mois passé & 8 du courant; il a été trouvé bon & arrêté qu'on fera connoître dans une Conference audit Sieur Comte de Goëssen & Stanhope, que quoi que telle interdiction de correspondance par Lettres & du Change n'ait jamais été mise en pratique dans les Guerres précédentes, & qu'il réside en cela de très-grandes difficultez, néanmoins pour montrer l'inclination qu'ont Leurs Hautes Puissances de concourir avec leurs Hauts Alliez, tant qu'il sera possible, Elles ont résolu de procéder à défendre provisionellement pour le tems d'une année tout Commerce avec les Sujets de France & „ d'Es-

1703. „ d'Espagne ensemble toute correspondance de Lettres & de Change, & „ sont par ces presentes requis & commis les Sieurs de Ghent & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires étrangeres, pour concerter avec lesdits Sieurs Comte de Goëssen & Stanhope, afin d'arrêter un „ jour fixé, auquel ladite interdiction commencera également dans les Païs „ Héréditaires de Sa Majesté Imperiale & l'Empire, les Roiaumes de Sa „ Majesté Britannique, & dans cet Etat, & que toutes les Postes qui vont „ en France & en Espagne & qui en viennent soient arrêtées; dequoi feront „ raport en cette Assemblée.

Après la communication de cette Résolution l'on entra en Conference avec lesdits deux Ministres de l'Empereur & d'Angleterre pour fixer le jour que la Défense seroit publiée. On convint d'abord que ce seroit le quinze du mois de Mai. Cependant, il y eut quelque contestation. C'étoit sur ce qu'on vouloit que l'Envoïé de l'Empereur s'y engageât par écrit. Il eut de la peine à y aquiescer. Il le fit cependant, mais en fixant le jour au premier de Juin. On dressa là-dessus une Convention, qui fut signée le 12 d'Avril. Elle étoit de la teneur suivante.

Convention pour fixer le jour de la publication de la Défense du Commerce avec la France & l'Espagne.

„ Comme Sa Majesté Imperiale, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des „ Provinces-Unies, ont résolu de défendre le Commerce ou Trafic, comme aussi la Correspondance de Lettres & le Change, avec les Sujets de la „ France & de l'Espagne, & qu'il est nécessaire, qu'on convienne d'un jour „ ou terme auquel ladite Défense commencera à s'executer également par „ tout. Ainsi les soussignez Envoïez Extraordinaires Plénipotentiaires & „ Deputez de leurs dites Majestez, & desdits Seigneurs Etats Généraux „ sont convenus ensemble, que ladite Défense sera publiée, & commencera dans les Terres & Païs Héréditaires de Sa Majesté Imperiale dans „ l'Empire, dans les Terres de la Domination de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & dans celles desdits Seigneurs Etats Généraux le premier „ jour du mois de Juin de la presente Année 1703. dont on pourra avertir les Sujets quelque tems auparavant, & cette Défense durera provisionnellement le terme d'un an. Ainsi fait à la Haie, le Jeudi 12 Avril „ 1703.

En conséquence de cette Convention, les Etats Généraux dresserent les Placards nécessaires pour cette Défense en date du 11 de Mai, qu'ils firent publier dans tout leur Ressort. Voici ces Placards.

Placard

1703.

Défense du Commerce avec la France, du 11. Mai.

PLACARD DE LL. HH. PP. LES SEIGNEURS ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES,

Contre l'Entrée des Vins & Brandevins, du Sel, & de toutes les autres Marchandises de la Production ou Cru des Royaumes de France & d'Espagne.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas; A tous ceux qui les Presentes verront, &c. Salut. Sçavoir faisons. Comme Nous avons été obligez de déclarer la Guerre contre les Rois de France & d'Espagne, & que Nous sommes dans l'intention de pousser cette Guerre avec toute sorte de vigueur, & au plus grand dommage des Ennemis. A ces Causes, Nous avons ordonné, statué, & défendu très expressément, comme Nous ordonnons, statuons, & défendons tres expressément par les Presentes, que durant ladite Guerre, personne de quelle qualité ou condition qu'il puisse être; soit par Mer ou par Terre, &c. n'aura à introduire dans ce Païs aucune sorte de Vins ou Brandevins, dans de grandes ou petites Futailles, du Sel, ou aucunes autres Productions des Royaumes de France & d'Espagne, de quelque espece que ce puisse être, sous peine pour les Marchands & Facteurs qui feront amener, décharger, ou recevront dans leurs Magazins aucune sorte desdites Marchandises, d'en encourir non seulement la Confiscation; mais aussi d'une Amende de quatre fois la valeur ou de 600 Florins, si cette valeur ne se monte point à cette somme: Et en cas qu'il survienne quelque dispute sur lesdites Productions qui seroient amenées, l'Ameneur sera obligé de prouver qu'elles ne sont ni de France, ni d'Espagne.

De plus, Nous défendons très expressément à tous Capitaines de Vaisseaux, Pilotes, Bateliers & Matelots, & à tous Charetiers, de recevoir dans leurs Vaisseaux, Bateaux, Chariots & Charettes, pour amener dans ces Païs aucune sorte de Vins & Brandevins, de Sel, ou autres Productions des Païs de la Domination de France & d'Espagne dans quelque sorte de Futailles, ou Embalages que ce puisse être, sous peine de 100 Fl. d'Amende pour chaque Piéce, Tonneau, ou partie desdites Productions qui seront introduites dans ces Païs par Eau ou par Terre, outre la confiscation desdits Vaisseaux, Bateaux, Chariots, Charettes & Chevaux sur lesquels lesdites Productions Françoises & Espagnoles auront été chargées, & transportées dans les Terres de nôtre Domination; & au cas que lesdites peines ne puissent être perçuës sur les biens des Contrevenans, ils seront punis exemplairement, & au Corps, tout au moins du foüet en public: Et nonobstant qu'il pourroit arriver qu'aucunes desdites Productions seroient chargées sur des Vaisseaux, Bateaux, Chariots, &c. sans la connoissance des Bateliers, & Charetiers, ils encoureront néanmoins les Confiscations & Amendes portées par le Placard, sauf qu'ils pourront procéder en Justice contre ceux qui les auront chargées ou fait charger.

Que tous Maîtres de Vaisseaux, Bateliers, Charetiers, aiant quelques Tonneaux, Barils, Bouteilles, Caisses, Balots, &c. dans leurs Vaisseaux,

 Bateaux,

1703. Bateaux, Chariots & Charettes; en feront la déclaration entiére & légitime dans les lieux de leur arrivée, sous peine non seulement de confiscations & autres peines ci-dessus, mais encore de punition corporelle, & au moins du foüet publiquement.

Qu'outre les peines portées dans les Placards, seront encore punis, au Corps, & pour le moins seront foüettez en public, tous ceux qui introduiront par Mer ou par Terre aucune desdites Productions dans des Futailles doubles & extraordinaires, ou par d'autres voies détournées & frauduleuses.

Qu'aucuns Bateliers, ou Mariniers, & Charetiers, ne pourront décharger aucuns Tonneaux, Barils, Bouteilles, Caisses, Balots ou Paquets, de nuit ou hors de tems, sous peine de 600 Fl. d'amende, & de confiscation des Vaisseaux, Bateaux, Chariots &c. & du moins du foüet publiquement; sans que lesdits Bateliers, Charetiers &c. puissent être déchargez desdites peines & confiscations, quoi qu'ils offrissent de faire un Serment solemnel que ledit déchargement auroit été fait sans leur ordre & connoissance; à moins que le Batelier, &c. ou Charetier ne put démontrer évidemment en Justice que ledit déchargement s'est fait sans sa participation & connoissance; & alors il devra déclarer celui par lequel ledit déchargement aura été fait.

Et comme, il a été trouvé que dans le plat Païs, situé sur les Frontiéres de cet Etat, on fait venir souvent des Chariots, Charettes, Vaisseaux & Bateaux avec des productions du cru de France & d'Espagne, cachées dans de la Paille, du Foin, du Bois, pour les introduire dans les Villes & Places Frontiéres; il est très expressement défendu par ces presentes, qu'aucune personne, sans exception, ne pourra se servir de semblables tromperies & fraudes, directement ou indirectement, sous peine de punition corporelle, & du foüet, comme ci-dessus, outre les Amendes & confiscations susdites.

Et afin que lesdits Bateliers, & Charetiers & autres Ouvriers puissent avoir une parfaite connoissance de nos Placards, Nous ordonnons à tous les Officiers de Marine, &c. & autres d'en informer, & avertir ceux qu'il apartiendra; & trouvant aucune contravention à ces Placards d'en donner l'avertissement convenable aux Officiers & Magistrats des Villes, & plats-Païs.

Les Colleges respectifs des Amirautez sont autorisez, de mettre dans toutes embouchures des Riviéres de leur département, quelques Vaisseaux hors de Rade pour empêcher, & défendre toutes contraventions aux presents Placards: Et les Avocats Fiscaux respectifs, les Commis Généraux & Particuliers aux Recherches, dans les Villes &c. sont chargez spécialement de prendre grand soin, & bien prendre garde qu'aucunes desdites productions Françoises & Espagnoles ne puissent être introduites dans ce Païs, soit par Eau, ou par Terre; mais de s'en saisir aussi-tôt sans connivence, & les remettre par devant les Juges des Amirautez, sous peine d'être cassez de leurs Charges, & de subir les peines encouruës par les Contrevenans. Singuliérement, Nous défendons aux Commis Particuliers aux Recherches de recevoir pour ce sujet aucun don ou present, en Argent, ou la valeur &c. sous peine de punition arbitraire, & au moins du foüet en public; Et afin d'animer un chacun à découvrir les Contraventions, les Dénonciateurs auront les deux Tiers

Tiers des Amendes & Confiscations; & l'autre Tiers sera pour les frais de Justice; & ledit Dénonciateur sera déchargé des peines qu'il auroit encouruës en vertu de nos précédens Placards, quand même il auroit été lui-même contrevenant: Bien entendu que nuls ne peuvent être considérez pour Dénonciateurs, & en retirer les profits, que ceux qui auront découvert lesdites productions défenduës de France & d'Espagne, aux Officiers du Païs, avant qu'aucun desdits Officiers se soient transportez sur les Vaisseaux, ou auprès des lieux où lesdites productions des Terres de France & d'Espagne se trouveroient être cachées; & non pas ceux qui viendront déclarer lesdites choses défenduës quand lesdits Officiers seront venus sur les Vaisseaux, &c. ou auprès des lieux, &c.

De plus qu'aucun Officier, ou autre personne autorisée pour le saisissement desdites productions, ne pourront composer ou s'accorder; mais feront executer les Placards par devant les Juges respectifs, sous peine d'être démis de leurs Charges & d'encourir les peines contre les Contrevenans: & que toutes les productions des Terres de France & d'Espagne qui seront saisies & & confisquées en vertu du présent Placard ne pourront être venduës ni debitées dans ce Païs: mais que pour prévenir toutes les fraudes provenuës ci-devant, sous de semblables prétextes, lesdites productions des Terres de France & d'Espagne seront jettées, brûlées, & entiérement gâtées en presence du Juge.

Nous ordonnons, & commandons très-expressément aux Colleges respectifs des Amirautez, & à tous Officiers de Justice & de Police du Païs, auxquels il apartient, de tenir la main à l'execution de nôtre present Placard, de l'executer & faire executer selon sa forme & teneur, & selon le texte tel qu'il est clairement expliqué, sans s'en détourner en aucune partie sous cause d'ignorance, ou aucun autre prétexte, &c. suivant ponctuellement & à la lettre les dispositions marquées, confisquant effectivement lesdites productions des Terres de France & d'Espagne, & en ajugeant les Amendes entiéres sans aucune excuse, mitigation, ou exception.

Et afin que l'on procéde sur un pied égal à la Publication des présentes, Nous avons ordonné & statué, ordonnons & statuons par ces présentes, que la Publication de nôtre présent Placard sera faite le 1. Juin prochain, & que nôtre intention expresse est qu'au cas que ladite Publication se fasse plûtôt, ou plus tard dans aucune Place, la tenuë du Placard sera executée par tout également & sur le même pied, &c. comme si la susdite Publication y étoit faite au même jour marqué.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Nous mandons & requerons que la publication en soit faite &c.

A la Haie le 11. Mai 1703.

1703.

PLACARD DE LL. HH. PP. LES SEIGNEURS ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS:

Portant défense de conduire des Marchandises de Contrebande en France & en Espagne.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas: A tous ceux qui les presentes verront, Salut. Savoir faisons. Comme Nous avons été obligez à nôtre grand regret & douleur, de déclarer la Guerre contre les Rois de France & d'Espagne. Pour prévenir autant qu'il Nous est possible les dommages que lesdits Rois pourroient faire desormais à nos Sujets, &c. A ces Causes, Nous avons trouvé bon & jugé nécessaire d'ordonner à tous nos Sujets, & leur défendre très-rigoureusement; & en même tems d'avertir amiablement toutes les autres Nations Alliées, & Amies de cet Etat, & celles qui sont Neutres, comme Nous ordonnons, défendons & avertissons par les Presentes.

Que nul de nos Sujets n'ait à conduire de ces Païs ou d'aucun autre Etat, Roiaume, Villes &c. dans aucun Port, Isle, Ville &c. de la domination de France & d'Espagne, directement ou indirectement, aucunes Marchandises de Contrebande, savoir Feux d'Artifice, & tout ce qui en dépend, toutes sortes de Canons grands & petits, Mousquets, Pistolets, &c. Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucissons, &c. Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudres, Meches, Salpetre, Brulots, & Balles, Epées, Lances, Piques, &c. Cuirasses, Selles, & tous autres préparatifs faits pour l'usage de la Guerre; Chevaux, Cordages, Voiles, Chanvres, Goudron, &c.

Et comme Nous sommes obligez, selon le devoir de tous légitimes Souverains de conserver nos bons Habitans contre toute violence étrangére, &c. & afin que lesdits Rois ne puissent être pourvûs d'aucune desdites Marchandises de Contrebande; Nous avons voulu avertir & prier très instamment tous Princes, & Etats nos Alliez, les Puissances Amies, & celles qui sont Neutres; Et généralement tous Peuples & Nations de vouloir empêcher le transport desdites Marchandises de Contrebande, directement ou indirectement, dans aucuns lieux de la Domination de France & d'Espagne; Et Nous sommes dans l'intention de confisquer & tenir pour bonne perte lesdites Marchandises de Contrebande qui seront trouvées être chargées pour lesdits Païs, &c.

Qu'aucune personne ne pourra faire charger desdites Marchandises, pour transporter dans les Terres des Alliez, ou autres Etats qui ne sont point interessez dans la présente Guerre, sans demander préalablement le consentement des Conseillers & des Amirautez, & donner une caution pour le double desdites Marchandises, à transporter dans les Terres des Alliez, & Amis; & demandé les Passeports convenables.

Qu'aucune personne qui soit au monde ne pourra s'intriguer pour découvrir

vrir ce qui se passe dans cet Etat, le tout respectivement, sous peine d'être traité comme Ennemi de l'Etat, sans aucune connivence.

Nous ordonnons à tous nos Habitans & Sujets, & avertissons tous nos Alliez les Puissances Amies & Neutres, que ceux qui voudront venir d'aucun endroit dans quelque Place de cet Etat, & d'ici dans les Païs d'une autre Domination, aient à tenir la pleine Mer avec leurs Vaisseaux, &c. Nous déclarons & entendons par les presentes, que ceux qui seront trouvez côtoiant les Côtes de France & d'Espagne, &c. & qui seront pris par les Armateurs ou Vaisseaux de Guerre de l'Etat, seront amenez pour être punis par devant les Juges des Amirautez, si on les trouve chargez desdites Marchandises de Contrebande; cependant si lesdites Prises peuvent prouver qu'elles ont été jettées sur lesdites Côtes par la tempête, ou autre cause, il sera jugé équitablement sur ce sujet.

Nous commandons à tous nos Habitans, Négotians tant par Mer que par Terre, &c. Nous avertissons de plus toutes les Nations de la Terre, &c. de ne point mettre de Vaisseaux en Mer avec desdites Marchandises, sans les munir préalablement, des Passeports, Connoissements, Certificats, Lettres de Convoi, & autres Documens, &c. des lieux où lesdites Marchandises auront été chargées, & où ils sont conduites, sous peine de Confiscation des Vaisseaux & Effets, &c.

Que tous Vaisseaux de Guerre & Armateurs de l'Etat pourront arrêter en Mer, tous les Navires qu'ils jugeront suspects, & contraindre les Officiers à montrer leurs Lettres de Voitures, &c. & s'ils les trouvent en contravention, de les prendre & amener en lieu de sûreté pour en faire les perquisitions & le Procès.

Que tous Armateurs & Vaisseaux de Guerre se conformeront aux Traitez ci-devant faits au sujet des Contrebandes, &c. le tout sous les peines ci-devant énoncées.

Au cas que les Transgresseurs ne soient point pris sur le fait, mais accusez quelque tems après, les Conseillers des Amirautez en prendront connoissance, ou les Juges ordinaires par devant lesquels ils auront été accusez; & le Procès leur sera fait suivant la teneur du Placard. Ordonnons que les Amendes, Confiscations, &c. soient apliquées, un tiers pour le Dénonciateur, un tiers pour les frais de Justice, & l'autre tiers pour le Public.

En ce qui concernera les Vaisseaux, & Effets de Contrebande pris par les Armateurs ou Vaisseaux de Guerre, il en sera disposé suivant les Instructions & Placard ci-devant faits & à faire.

Nous ordonnons très expressément qu'aucun desdits Habitans n'ait à faire assurer aucune Marchandise de Contrebande directement, ou indirectement, soit que les Assureurs demeurent dedans ou dehors le Païs, &c. ni qu'ils entreprennent à se servir d'aucune voie détournée ou fraudeleuse pour éluder la force de nos Placards. Le tout sous les peines les plus rigoureuses, & ci-devant énoncées.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, le present Placard sera lû, publié, & affiché, &c. Fait à la Haie le 11. Mai 1703.

PLA-

1703.

PLACARD.

LES Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, ou entendront lire, Salut. Savoir faisons. Comme nous avons jugé nécessaire pour le service du Païs de faire cesser toutes correspondances de Lettres, & de Lettres de Change, avec le Païs de la Domination de France & d'Espagne. A ces Causes, Nous avons trouvé bon d'ordonner & statuer, comme nous ordonnons & statuons par ces presentes, que toutes correspondances de Lettres & Changes seront interrompuës avec les Ennemis & l'Etat, & en consequence avec la France & l'Espagne; c'est pourquoi Nous défendons à tous & un chacun, personne excepté, après le 1. Juin de cette année 1703. d'entretenir aucune correspondance de Lettres ou Changes avec lesdits Ennemis, sous peine pour les contrevenans de punition arbitraire, & même corporelle suivant l'éxigence du cas. Nous ordonnons que toutes les Postes allant de cet Etat dans les Païs des Ennemis seront arrêtées & empêchées d'y aller, à commencer du premier Juin de cette Année 1703, & celles desdits Païs de venir dans les Terres de l'Etat. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous prions les Seigneurs Etats, Gouverneurs, Conseillers, & Etats Députez des Provinces respectives, & tous autres Officiers de Justice & de Police de ces Païs, de faire publier & afficher nôtre present Placard par tout où besoin sera Nous commandons & ordonnons aux Conseillers, Amirautez, Avocats Fiscaux, ensemble, Amiraux, Vice-Amiraux, Capitaines, Officiers & autres, aiant charge; les Commissaires & Commis aux Recherches, &c. d'executer & faire executer nôtre present Placard, procedant, & faisant proceder contre les Contrevenans, sans aucune faveur, dissimulation ou conuivence; car Nous l'avons ainsi jugé convenable pour le service du Païs, & pour le bien de ses bons Habitans. Conclu & arrêté dans l'Assemblée desdits Hauts Seigneurs Etats Généraux.

Etoit paraphé

B. J. v. WELVELDE[vt.]

Plus bas, par Ordonnance &c.

Signé FAGEL.

A la Haie le 11. Mai 1703.

PLACARD.

LES Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui les presentes Lettres verront ou entendront lire, Salut. Savoir faisons. Comme nous avons jugé nécessaire pour le service du Païs de faire cesser le Commerce avec

avec les Païs appartenants à la France & à l'Espagne. A ces Causes, Nous avons trouvé bon d'ordonner & statuer, comme nous ordonnons & statuons par les presentes, que nos Sujets qui seront trouvez après le premier Juin de cette Année 1703., faire tenir ou envoyer de ces Païs dans aucune Ville ou Place apartenant aux Rois de France & d'Espagne aucune sorte de Marchandises ou Effets, nuls excepté, soit par Mer ou par Terre: Ensemble, que ceux de nos Sujets qui après ledit premier Juin de cette Année feront venir, ammeneront, ou recevront aucune sorte de Marchandises ou Effets, nuls excepté, d'aucune Ville ou Place de la domination des Rois de France & d'Espagne, perdront lesdites Marchandises & Effets, & payeront une amende de quatre fois la valeur, outre la confiscation des Vaisseaux, Chariots, Charettes, Chevaux avec lesquels lesdites Marchandises & Effets auront été menez: & en cas que les amendes & confiscations imposées ne puissent être païées sur les Biens des Contrevenants, lesdits Contrevenants seront punis corporellement, & tout au moins du fouet en public; Et que lesdites amendes & confiscations seront apliquées, un tiers au profit du Denonciateur, un tiers pour l'Officier qui fera la justice, & l'autre tiers pour les besoins publics. Et afin que personne &c.

Voïez la fin de l'autre Placard.

PLACARD DE LL. HH. PP. LES SEIGNEURS ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES,

Contre l'Entrée des Manufactures, (entre lesquels sont compris les Papiers, Sucres rafinez, Sirops, & Verreries) faites dans les Terres de la Domination des Rois de France & d'Espagne.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes verront, &c. Salut. Savoir faisons. Comme nous avons été obligez de declarer la Guerre aux Rois de France & d'Espagne, & que nous sommes dans l'intention de pousser la guerre en toute vigueur, & pour le plus grand dommage des Ennemis. A ces Causes. Nous avons ordonné, statué & deffendu, comme nous ordonnons, statuons & deffendons trés expressement par les présentes, que durant ladite Guerre, personne, sans exception, ne pourra faire venir, soit par eau ou par terre, & introduire dans cet Etat, dans de grandes ou de petites caisses, paquets ou balots, aucunes Manufactures, soit pour habillement, ameublement, ornemens ou autres usages, y compris les Papiers, Sucres rafinez, Sirops de sucre, & Verreries de la fabrique des Royaumes de France & d'Espagne, & terres de leurs dependences; sous peine pour les Marchands & Facteurs qui feront ammener, decharger, ou recevront dans leurs magasins lesdites Manufactures, &c. d'en encourir la confiscation & une amende de quatre fois la valeur, ou de 600. florins si cela n'égale pas cette somme, & jamais moins de 600 florins. Que pour prevenir autant qu'il est possible toutes les fraudes qui pourroient se commettre sur la-

1703. dite Entrée, tous ceux qui veulent faire venir dans ce Païs, soit par eau ou par terre aucunes manufactures fabriqués ailleurs que dans les terres des Rois de France & d'Espagne seront tenus de munir lesdites manufactures d'un connoissement suffisant, pour prouver qu'elles ne sont faites ni fabriquées dans aucune Place de la Domination desdits Rois.

C'est pourquoy, afin que chacun sache comment il doit se regler, toutes manufactures entrant dans ce Païs, seront reputées, tenuës, & regardées comme manufactures faites dans les Places de la Domination des deux Rois, auprès desquelles il n'y aura point de declaration passée sous serment devant les Magistrats de la Ville ou Place où elles auront été fabriquées, que lesdites Manufactures y ont été effectivement & veritablement fabriquées, & non autre part; De même que d'un Certificat desdits Magistrats au bas de ladite Déclaration, qu'ils reconnoissent ledit déposant pour un homme de foy, qu'il n'a son domicile ou sa demeure en aucun autre lieu, & qu'il s'occupe audit travail; Et qu'outre ladite déclaration, il y en aura une autre passée par devant le Magistrat, & sous serment comme la precedente, par laquelle celui qui fera l'envoi déclarera que lesdites Manufactures sont les mêmes que celles qui sont mentionnées dans ladite Déclaration, sans que lui, ou aucun autre, par son ordre ou consentement, &c. y ait mêlé d'autres Marchandises; ou que ladite Déclaration puisse estre directement ou indirectement appliquée à d'autres Marchandises que celles qui y sont specifiés.

(Ici sont inserées les Formules desdites Déclarations.)

Que toutes les Manufactures qui ne seront pas munies desdittes attestations, seront sujettes aux confiscations & peines ci-dessus: Que les Marchands ou habitans de ce Païs, qui acheteront des Marchandises dans quelques foires où il sera permis de vendre & porter indifferemment des manufactures fabriquées en France, ou en Espagne, aussi bien que les autres, ne seront pas déchargez aprés avoir verifié que lesdites marchandises ont été achetées dans une foire hors de la domination desdits Rois, ni autorisez de les faire passer pour manufactures non défenduës, mais seront obligez de certifier par une attestation sous serment, & par un certificat du Magistrat, en la maniere du Formulaire ci-dessus, dans quelle place hors de la domination desdits Rois, lesdites manufactures ont été faites: Comme encore par une déclaration de celui qui fera l'envoy ou du Porteur, que les Marchandises munies de ladite attestation, sont les mêmes qui y sont specifiées; Et que toutes les autres manufactures, où il n'y aura pas de pareille attestation, quoi qu'achetées dans des foires hors de la domination desdits Rois, seront respectées comme Manufactures defenduës par le present Placard, & sujettes aux confiscations & peines comme ci-dessus. Que lesdites attestations seront conservées auprès desdits Balots, Paquets, &c. jusqu'à ce qu'ils soient portez dans les lieux de leur destination. Et qu'on joindra aussi auxdits Balots, Paquets, &c. une spécification particuliere des pieces qui sont embalées, sous peine de confiscation comme ci-dessus, en cas qu'il se trouve quelque piece qui ne soit pas munie d'une pareille Attestation.

De

De plus, que lesdites Attestations seront representées au premier Comptoir, pour être visitées par les Commis, qui marqueront expressément le jour & l'heure que les Manufactures specifiées y auront passé.

Que lorsque les Commis Généraux & Particuliers soupçonneront qu'il y a dans lesdits Paquets, Balots &c. quelques Manufactures défendues, ils seront obligez de les remettre aux Colleges de l'Amirauté de chaque départément, où ils seront ouverts & visitez en présence du Marchand, ou de celui qui aura charge de lui, & de quelques Seigneurs nommez par ledit College, aux dépens du Païs, en cas que les Paquets & Balots aïent les Attestations necessaires.

Que les Bateliers, Chartiers, &c. seront obligez de declarer veritablment & entierement aux lieux de leur arrivée, tous les Paquets, Balots, &c. qu'ils ont, sans rien receler, non seulement sous peine de Confiscation comme ci-dessus, mais encore de punition corporelle, & au moins du foüet publiquement.

Que pareillement, outre lesdites Confiscations & peines expliquées dans les précedens Placards, tous ceux qui seront trouvez vouloir introduire dans le Païs quelques Manufactures dans de doubles envelopes, Paquets & Tonneaux non accoûtumez, ou sous des Habits, Manteaux & autres manieres frauduleuses & détournées, seront punis comme dessus.

Qu'aucuns Bateliers, Chartiers, &c. ne pourront décharger la nuit & à heures indues aucuns Paquets, Balots, &c. sous peine de païer 4. fois la valeur de chaques Paquets & Balots qui seront déchargez, ou du moins de 600. Florins d'amende, en cas que le quadruple des Marchandises ne monte pas à cette somme, outre la perte de leurs Bateaux, Charettes & Chevaux, & outre cela de punition corporelle, comme ci-dessus, sans que lesdits Bateliers ou Chartiers, puissent s'exemter desdites peines, encore qu'ils voulussent préter un serment solemnel que cela s'est fait sans leur participation, à moins que lesdits Chartiers ou Batelliers en puissent donner des preuves convaincantes, & au contentement du Juge, & alors ils seront obligez de déclarer celui par qui cette décharge a été faite.

Et comme on a découvert, que les Habitans du plat Païs aux environs des frontieres de cet Etat, font entrer dans non Places frontieres plusieurs Manufactures de grand prix, cachées dans de la Paille, Foin, Bois, Tourbes, &c. on défend expressément par ces Présentes, à toutes Personnes de quelque qualité ou Condition que ce puisse être, de se servir de pareilles fraudes & tromperies, directement ou indirectement, sous peine de punition corporelle comme ci-dessus, outre la Confiscation des Manufactures, Charettes, Bateaux, &c. Et les amendes ci-dessus mentionnées, &c.

Les Manufactures qui seront saisies en vertu de ce Placard, ne seront pas vendues ni consommées, mais seront brûlées publiquement en présence du Juge qui aura donné la Sentence, &c.

De plus ordonnons bien expressément aux Colleges respectifs des Amirautez & à tous Officiers de Justice & de Police du Païs qui doivent tenir la main à l'execution des présentes, de les faire executer selon leur forme &

 sans

1703. sans aucun detour, sans même pouvoir former sur aucune apparence de nôtre intention, mais ils seront obligés de suivre à la lettre les dispositions marquées ci-dessus, en confisquant effectivement lesdites marchandises ou manufactures, en adjugeant les amandes entieres sans départ, excuse, mitigation ou exception.

Ordonnons & statuons par icelles, que la publication s'en fera le prémier de Juin prochain: Et nôtre intention expresse est qu'au cas que la publication s'en fasse plutost ou plus tard dans aucune Place, la teneur du Placcard sera exécutée par tout également & sur le même pied &c. comme si la publication y étoit faite au jour designé.

Et pour que personne n'en pretende cause d'ignorance, nous mandons & requerons que la publication de ce present Placard soit fait en la maniere accoustumée. Fait & arresté dans l'Assemblée des Etats Généraux.

Paraphé

B. J. v. WELVELDEN.

Plus bas étoit écrit, par Ordonnance de LL. HH. PP.

Signé F. FAGEL.

A la Haie l'onzieme de May 1703.

L'EMPEREUR & la Reine de la Grande-Bretagne publiérent aussi en son tems leur Défence. Il y avoit cette différence, que ces deux Puissances-là le firent en termes vagues & généraux, de toute Correspondance, Négoce, Commerce, Change, & Contrechange; sans detailler les especes des Marchandises, ainsi que les Etats Généraux avoient fait. On y ajouta cependant que cette Défense ne devoit durer qu'un an, suivant que les Etats Généraux avoient prescrit. Cette durée seulement d'un an, à laquelle ces Etats s'étoient retranchez fut pourtant cause, qu'en Angleterre il y eut de la difficulté dans le renouvellement des anciens Traitez qu'on devoit faire avec leurs Ambassadeurs. C'étoit parceque ceux du Conseil de la Reine vouloient obliger les Etats à consentir que la Défense dureroit pendant tout le tems de la Guerre.

On eut aussi à essuier bien des Reproches & des Protestations contre la clause de l'interruption des Postes pour les Lettres. L'Ambassadeur de Suéde & l'Envoié de Dannemarck firent là-dessus bien du bruit. Ils protestérent que les Couronnes du Nord ne se conformeroient jamais à cet Article. C'étoit d'autant qu'on ne sauroit empêcher le passage de leurs Courriers pour porter leurs Lettres en France.

Pendant qu'on régloit cette Défense, on travailloit à l'Augmentation des Troupes. De la part de l'Empereur le Comte de Goëssen son Envoié proposa la Levée de six mille Suisses par le Mémoire qui suit.

„ MES-

Mémoire du Ministre de l'Empereur.

„ MESSIEURS,

„ LE soussigné Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté Impériale a eu l'honneur de représenter à VV. HH. PP. que l'Empereur son Maître pour continuër la Guerre en Italie desiroit deux choses de ses Alliez, sçavoir une Escadre dans la Mediterranée, & un secours de quatre mille Suisses, auxquels Sa Majesté Impériale vouloit joindre deux mille, pour mettre un corps ensemble de six mille Hommes de cette Nation. Sa Majesté Britannique a compris la necessité de la premiere demande, & qu'il est impossible à Sa Majesté Impériale de faire subsister son Armée dans un Païs épuisé, éloigné de ses Terres, à moins que le transport des Vivres & des Fourages ne lui soit entierement libre dans le Golfe de Venise. C'est pourquoi Elle a consenti d'y envoïer sa quote-part en Vaisseaux, pourvû que VV. HH. PP. fassent le même de leur côté. Sa Majesté Britannique a pareillement bien voulu comprendre que la Guerre d'Italie étant sans comparaison plus dispendieuse qu'ailleurs, il est juste qu'à l'exemple de la Guerre passée, on y assiste Sa Majesté Impériale par un secours d'Hommes. Il y a deux mois que cette Reine a fait déclarer à VV. HH. PP. par son Envoïé Extraordinaire son consentement pour la levée de deux mille Suisses pourvû que VV. HH. PP. fissent autant de leur côté, & Elle vient de renouveller ce consentement à Monsr. le Comte de Wratislaw, qui m'écrit par le dernier ordinaire d'en assûrer VV. HH. PP. Comme ainsi Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Brittannique sont portées pour ladite levée, le susdit Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté Impériale renouvelle sans scrupule les instances, afin que VV. HH. PP. y consentent aussi, & qu'Elles veuillent s'y déclarer au plûtôt, vû que cette levée demandera sans cela du tems, & que Sa Majesté Impériale en sera d'autant plus en état de grossir son Armée sur le Rhin, ou d'envoier de ses Troupes là où les conjonctures les pourroient demander dans la suite, par où Elle obligera l'Ennemi de partager ses Forces & VV. HH. PP. en ressentiront les effets dans leur voisinage.

„ *Signé*,

„ Le Comte DE GOESSEN.

„ A la Haie ce 8. Janvier 1703.

CETTE Levée avoit déja été proposée aux Cantons Evangéliques par Agliombi Envoïé de la Grande-Bretagne. Elle y trouva la difficulté, qu'on voit touchée dans le Mémoire.

Quelques jours après, l'Envoïé d'Angleterre en présenta un autre sur le même sujet dans les termes suivans.

1703.

Mémoire de l'Envoïé d'Angleterre, pour la Levée de 6000. Suisses, du 20. Janvier.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Envoïé Extraordinaire de la Reine de la Grande-Bretagne, a ordre de representer à VV. HH. PP. que Sa Majesté aïant consideré combien il importoit au bien de la Cause commune, d'avoir un Corps de six mille Suisses, dont la levée se feroit en commun, avec Sa Majesté Impériale, Sa Majesté & VV. HH. PP. avoit ordonné à son Ministre en Suisse, de travailler à cette negotiation; mais aïant été informée par sondit Ministre, que les Suisses ne peuvent consentir à laisser servir ces Troupes en Italie, & proposent un autre expedient qui est de les emploïer pour la garde des passages proche de leur Païs & pour empêcher la jonction des Troupes de France avec celles de Baviere, Sa Majesté approuvant ledit Expedient, veut bien entrer conjoinctement avec VV. HH. PP. dans la depense de 4000. Suisses, l'Empereur païant les autres 2000., qui doivent servir à composer le Corps de 6000. Hommes; aïant de plus instruit sondit Ministre, que s'il est trouvé nécessaire que lesdits Suisses sortent de leur Païs pour entrer en Allemagne, Elle veut bien aussi consentir que leur paie soit augmentée, en leur attribuant quelque chose de plus que s'ils étoient restez sur leurs Frontieres, & Elle espère que VV. HH. PP. voudront bien concourir avec Elle dans tout ce dessein, auquel cas ledit Envoïé a ordre de prier VV. HH. PP. d'envoïer incessamment des ordres à leur Ministre en Suisse de se joindre avec celui de Sa Majesté qui a les Instructions nécessaires sur ce sujet. A la Haie, le 20. Janvier 1703.

LES Etats Généraux panchoient fort à cette Levée. Ils savoient la valeur de cette Nation-là. Aussi étoient-ils fort portez à soûtenir & favoriser les Troupes du Canton de Berne, qui étoient à leur Service. Ils se fâchérent contre les Etats de la Province de Zélande, de ce que contre la Capitulation, ils avoient disposé d'une Compagnie sans consulter le Colonel. Il arriva d'ailleurs qu'un Officier Suisse, Volontaire, s'en retournant en son Païs, fut arrêté par les François, qui s'avisérent de le maltraiter. Dès que les Etats Généraux en furent avertis par les Compatriotes du prisonnier, ils envoiérent ordre au Comte de Tilli de le réclamer & de menacer de traiter d'une pareille maniere les Officiers qui avoient été pris à la Citadelle de Liége.

Cette particuliere attention des Etats Généraux étoit soûtenuë par ceux de la Province de Hollande. Ces derniers, qui ont en tout tems eu un indicible zéle pour le bien de la République, le temoignérent en ce tems-là. Le Conseil d'Etat avoit en date du 5. Janvier fait la Demande de deux millions & neuf cent mille florins pour fournir aux fraix de la Campagne. Le lendemain il avoit ajouté celle de cinq cent mille florins pour les Magasins de fourrage. Les Etats de Hollande s'étant assemblez consentirent le 16. du même mois à ces deux Demandes. Le lendemain 17. ils donnérent aussi leur consentement à l'Etat de Guerre en général. D'ailleurs, le 15. de ce mois-

là

là le Conseil d'Etat avoit présenté la Demande par raport aux Forces Maritimes. Elles devoient consister en quarante-huit Vaisseaux de ligne. Ceux-ci devoient être repartis de la sorte; sçavoir six du prémier rang, douze du second, dixhuit du troisieme, & douze du quatriéme. Ces Vaisseaux devoient avoir seize mille, quatre cent quarante Matelots. On y ajoutoit douze Frégates, dont six devoient avoir chacune cent vingt Matelots, & les six autres cent. D'ailleurs, le Conseil d'Etat demandoit six Galiottes à bombes chacune avec trente Matelots ou Bombardiers; six Brulots chacun avec vingt-huit Hommes, & six Galliottes à loüer pour les Hopitaux, & transports des choses nécessaires. Cela étoit sans conter douze Barques plattes avec soixante Matelots, & trois Vaisseaux, sçavoir un de 64. pieces de canon & deux de cinquante, qui devoient avoir en tout sept cens soixante & cinq Matelots. Ces trois Vaisseaux étoient destinez pour servir de Convoi vers le Portugal. Le tout montoit pour huit mois, à six millions, cent-quatre-vingt & dix mille, huit cent & vingt quatre florins. Les Etats de Hollande donnérent à tout cela leur consentement le 19. du même mois.

1703.

Ils ne bornérent pas leurs bonnes & genereuses intentions à leur promt consentement à ces Demandes. Comme leur Province est la plus opulente, & qui contribue seule beaucoup au delà de la moitié des Charges de la République, les Démarches de ses Etats servent d'exemple, d'aiguillon, & pour ainsi dire de prémier mobile aux autres Provinces. C'étoit dans la vûe de porter les autres Provinces à faire des efforts, pour la continuation de la Guerre, que ces Etats allérent le 24. du même mois, en corps, à l'Assemblée des Etats Généraux. Le Conseiller-Pensionnaire Heinsius y fit un Discours conforme à sa grande Sagesse. „ Il y craïonna d'une maniere touchante la situation où la République s'étoit trouvée dix mois auparavant, „ lors de la mort du Roi Guillaume de glorieuse Mémoire. Que la dangereuse constitution de ce tems-là, à la veille d'une imminente Guerre, exposoit l'Etat à un extreme péril, à moins qu'on n'y pourvût à tems. „ Qu'alors ils se présentérent de même en corps pour donner connoissance à LL. HH. PP. de leur sincere & ferme intention de concerter, sur le fondement d'une Union, Amitié, & bonne Correspondance avec les autres „ Provinces leurs confédérées ce qui pouvoit servir à la conservation & au „ maintien de l'Etat, de l'aquise Liberté, & de l'exercice de la veritable Religion Réformée, & d'aider avec cordialité, vigueur, & fermeté à en „ executer les moiens. Que LL. HH. PP. & ensuite les Seigneurs Etats „ des Provinces respectives, chacun en particulier, aiant donné une pareille assûrance avec une cordiale ouverture, la Guerre s'étant déja allumée „ en plusieurs endroits de l'Europe, l'Etat se trouva dans la necessité de mettre à couvert ses frontieres. Là-dessus lesdites Provinces prirent d'abord de „ vigoureuses Résolutions pour entrer en Guerre, & fournirent avec une grande „ promtitude leur contingent au Contoir Général. On mit en consequence „ une puissante Armée en Campagne, & une grosse Flotte en Mer. Que „ Dieu tout Puissant avoit tellement dirigé les devoirs de l'Etat & de ses Armes, aussi bien que celles de ses Alliez, qu'on avoit remporté de fort con- „ side-

Discours du Conseiller-Pensionaire aux Etats Généraux.

1703. „ fiderables Victoires. Cependant, pour parvenir à une bonne, ferme, & „ durable Paix, il faloit pouffer la Guerre avec la derniere vigueur, & s'opo- „ fer à toutes les machinations des Ennemis. Que les Etats de Hollande & „ de Weftfrife étoient de plus en plus informez, que les Ennemis de l'Etat „ faifoient d'extremes efforts pour mettre en Campagne une formidable Ar- „ mée. Par-là ils pourroient, non feulement recouvrer ce qu'on leur avoit „ enlevé, mais même reduire l'Etat en une grande ruine, fi l'on n'agiffoit & „ fi l'on ne s'y opofoit avec vigueur & cordialité, & fi des Provinces n'é- „ toient retenuës dans le lien de l'Union. Que quoiqu'ils n'aient donné la „ moindre ombre de la rompre, l'on ne trouve pas dans quelques autres Pro- „ vinces cette Union qui feroit à fouhaiter, même dans leurs Régences par- „ ticulieres. Par-là les Affaires publiques ne pouvoient qu'être negligées, & „ ne pouvoient être prifes à cœur, comme il convenoit; qu'il n'y avoit au- „ cun ordre, pour mettre en train les moiens néceffaires; mais qu'au con- „ traire les Déliberations étoient retardées, les Confentemens reftoient en ar- „ riere, & les Contingens rendus difficiles; Qu'outre cela dans la plus part „ des Provinces les Troupes étoient negligées, les Recruës, qui étoient fi „ neceffaires, ne fe faifoient pas, manque de paiement. Par conféquent les „ Troupes de l'Etat feroient à l'entrée de la Campagne trouvées fort incom- „ pletes. Qu'il y avoit des Provinces qui n'avoient pas confenti à la deman- „ de pour les Magazins. Que quelques unes, qui y avoient confenti, y avoient „ pourtant fort peu fourni. Qu'ainfi fi les petitions, & les contingens, ve- „ noient à être negligez, l'on ne pourroit pas mettre en Mer aucune Flotte, „ ni fe mettre en Campagne avec une Armée. Qu'on ne pourroit former „ de Magazins, ni fournir l'Artillerie & les munitions neceffaires, & que les „ Fortifications & les Frontieres de l'Etat refteroient par-là ouvertes & par „ confequent l'Etat expofé à la prife de l'Ennemi: Que lefdits Etats de Hol- „ lande & de Weftfrife aiant meurement examiné & pefé tout cela, n'ont „ pû fe difpenfer, pour mieux temoigner leur ardeur & leur zéle aux Confe- „ derez, de paroître ici en corps pour mettre devant les yeux de LL. HH. „ PP. d'un côté le grand peril où l'Etat fe trouvoit, qui s'augmenteroit „ fi l'on continuë dans une pareille conduite; & d'un autre côté, qu'au cas „ qu'on procede avec une particuliere Amitié & Union dans les deliberations, „ & avec promtitude dans les confentemens & à fournir les contingens, on „ pouvoit efperer fous la benediction de Dieu, d'ulterieures conquêtes & par „ confequent en peu de tems une bonne & fouhaitée Paix. Qu'ils favoient „ qu'on étoit dans un Païs & un Gouvernement de perfuafion, compofé de „ fept Provinces Souveraines, & qu'il n'y avoit point de meilleur moien pour „ la perfuafion que de donner un bon exemple. Qu'ils devoient declarer „ qu'ils fe trouvoient fi heureux, que de vouloir cultiver une bonne harmo- „ nie & Union avec les autres, & de contribuer journellement des devoirs „ pour y continuer. Qu'ils étoient prêts de faire tout ce qui étoit en leur „ pouvoir pour la Caufe commune, & que pour temoigner leur promtitude „ & bonne volonté, non feulement ils étoient difpofez à donner leur confen- „ tement pour ce qui n'avoit point encore été paié; & d'en fuporter autant

„ qu'il

„ qu'il seroit possible; mais par dessus ils aportoient leur consentement à „ l'état de Guerre, aux fraix de la Campagne, à la demande des Magasins, „ comme aussi pour la Flote. Que par dessus ils avoient autorisé leurs Députez pour l'augmentation des Troupes & pour aprouver les Traitez qu'on „ en pourroit faire. Qu'ils prendroient sous leur soin de païer en son tems „ les Troupes, & de satisfaire à leurs consentemens. Que sachant la nécessité de fournir les Magasins pour le service de l'Etat, avant même de „ donner leur consentement à la demande des cinq cent mille florins, ils en „ avoient païé cent mille sur leur repartition. Par consequent, ils avoient jugé nécessaire de requerir avec instance & serieusement les autres Provinces „ & Régences de menager les Affaires de la Patrie en Union, Amitié, & Harmonie, & là où il y avoit quelque trouble ou dissension, de tâcher en toute maniere de les assoupir amiablement. C'étoit afin qu'on pût consentir „ à diverses demandes du Conseil d'Etat. Alors on pourra s'attendre, sous „ la benediction de Dieu de remedier aux dangers, qui menacent l'Etat, & „ de conserver la Liberté & la Religion, & d'obtenir une Paix ferme & „ durable. Enfin ils donnoient à penser, puis que le bien ou le mal dependoit de l'Etat, si l'on ne devoit pas écrire en termes vifs & efficaces aux „ Etats des Provinces respectives pour donner leurs consentemens & fournir leurs contingens. D'ailleurs, d'envoier d'abord une Députation aux „ Provinces de Gueldre & de Zélande qui étoient là-dessus en arriere, &c. &c. &c.

Les Etats Généraux écrivirent là-dessus en conformité aux Provinces. Les Etats de Hollande avoient touché dans le Discours aux Etats Généraux les Brouilleries qui s'étoient élevées dans quelques Provinces. Dans celle de Gueldre, celles qui avoient paru dans le Quartier de Nimegue, & qui avoient été comme apaisées, n'étoient qu'un feu sous les cendres. Il se ralluma plusque jamais, & la Populace y remit tumultuairement dans la Magistrature les mêmes personnes, qu'elle y avoit mis d'abord après la mort du feu Roi Guillaume. Ces nouveaux Magistrats y avoient été, non seulement déposez, mais châtiez par des Députez des Etats, les uns à des Amendes, & d'autres à des Bannissemens. Cependant, ces turbulens avoient trouvé moien de s'y introduire de nouveau à la faveur de la Bourgeoisie, qui avoit fait une Association par écrit au nombre de plus de quinze cent personnes pour soutenir leur nouvelle irreguliere Intrusion. L'on ne douta point que les Villes de Vlissingue & de Ter-Vere dans la Province de Zélande n'eussent fomenté cette Sédition de Nimegue. C'étoit en inspirant aux Bourgeois que les Etats les avoient traitez trop rudement après leur prémier Tumulte, pendant qu'ils avoient suggéré à la Cour de Justice à la Haie de traiter avec douceur ceux des autres lieux de la Zélande, qui avoient aussi mis séditieusement de nouveaux Magistrats dans leurs Tribunaux. L'on pretendoit que le fin de cette facheuse Affaire venoit de ce que Vlissingue & Ter-Vere, qui sont du Marquisat de la Maison d'Orange, avoient sous le dernier Roi empieté sur les Privileges des autres Villes & Communautez, qui

1703. ont voix dans leurs Etats, & s'en étoient attribué la Majorité, pour être toûjours les Maîtres des Déliberations, suivant la volonté de leur Marquis. Après la mort de celui-ci, qui étoit le Roi GUILLAUME, ces deux Villes-là craignant qu'on ne leur rognât cette Supériorité, Elles auroient voulu, pour tenir dans la même dépendance les autres, qu'on les traitât avec rigueur. Ces sortes de Brouïlleries sembloient contagieuses. La Ville de Tiel changea aussi ses Magistrats. L'un de ceux-ci s'adressa à Mylord Cutts pour implorer l'assistance des Troupes Angloises qui y étoient en garnison. Ce Lord fut requis de même par les parties contraires. Il s'addressa là-dessus aux Etats Généraux, pour savoir comment il devoit se conduire, par le Mémoire suivant.

Mémoire de Mylord Cutts aux Etats Généraux, du 22. Janvier.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ LE soussigné, Commandant en Chef les Troupes de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne aux Païs-Bas en absence de Mylord Duc de Marlborough, représente très-humblement à VV. HH. PP. que Mr. de Welderen aïant notifié au soussigné par ses Lettres, qu'il avoit été élû premier Bourgmaître de la Ville de Tiel par le consentement des autres Bourgmaîtres, lui a demandé en même tems d'envoier ordre au Commandant des Troupes de Sadite Majesté qui se trouvent en Garnison dans cette Ville-là, de ne rien entreprendre au sujet des Différens qui s'y passent qu'à sa Demande. Ce que le soussigné a accordé, moiennant que sa Demande au Commandant fût mise par écrit, scelée du Seau de la Ville, & contresignée par le Sécrétaire de ladite Ville.

„ D'autre part, Mr. van der Stein, avec un de ses Collegues, sont venus à la Haie représenter au soussigné que lui & cinq autres ont été déplacez de leurs Charges de Bourgmaîtres par violence & contre la Justice, alléguant que la Résolution qui à été donnée au Commandant des Troupes par ledit Mr. Welderen de la part du Magistrat étoit illégitime; & demandent que le soussigné envoie ordre au Commandant desdites Troupes de faire tout ce qui lui sera demandé par les Etats ou par la Cour de la Province de Gueldre, pour les remplacer dans leurs Charges de Bourgmaîtres, & pour leur donner main forte en cas de besoin.

„ Mais, comme le soussigné ne peut pas assister en même tems deux Partis opposez, & qu'étant Etranger, Commandant de Troupes Auxiliaires, il ne doit nullement se mêler des Disputes qui arrivent au sujet du Gouvernement Civil dans les Villes de ces Provinces, & que d'ailleurs par les Instructions qu'il a reçûës de Mylord Duc de Marlborough, il doit dans les occasions avoir recours à VV. HH. PP., il suplie très-humblement VV. HH. PP. qu'il leur plaise de lui communiquer par une Résolution la Conduite qu'il doit tenir dans cette Con-

„ jonctu-

„ jonCture, aïant toûjours un Zêle ardent de ne manquer en rien qui puisse
„ être pour le Service de cet Etat.

„ *Signé*,

„ CUTTS.

„ A la Haie le 22. Janvier 1703.

ON insinua en Réponse à ce Mémoire, que les Troupes Angloises ne se mêleroient point dans ces Troubles intestins, & qu'on envoiéroit une Députation en cette Ville-là pour y apaiser le Tumulte, moiennant un Accommodement entre les Parties oposées dans la Magistrature.

A peine avoit-on apris le Desordres de Tiel, que l'on eut avis qu'il en étoit arrivé de même à Zutphen. On y avoit déplacé cinq Magistrats. Ceux-ci avoient des Amis qui les vouloient soûtenir; mais, sept autres que les mutins avoient mis à leur place, donnoient, pour se maintenir, le mouvement à ce tremblement de terre populaire. Le spécieux pretexte de ces nouveaux élevez en dignité étoit le retablissement de leurs Privileges. Ils prétendoient qu'ils avoient été violez. Comme ces sortes de Mutineries étoient d'un pernicieux exemple, on résolut de devoir éteindre un feu, qui pouvoit autrement finir par un fatal embrasement. Aussi, aïant en même tems reçû la nouvelle qu'il y avoit pareillement du Tumulte dans la Ville d'Amersfort dans la Province d'Utrecht, dépêcha-t-on des Troupes pour y aller, & y agir suivant les ordres de la Province. Elles n'y furent pas nécessaires, parce que le Tumulte y étoit apaisé. Il n'avoit été qu'accidentel & causé par les Païsans du voisinage. Ceux-ci avoient refusé de païer l'accise des denrées qu'ils y portoient, comme du beurre, &c. Les Collecteurs ne s'accommodant pas de ce refus voulurent éxiger leur dû. Cela donna lieu au Tumulte, qui alla jusques à chasser les Collecteurs, & finit en insultant leurs habitations. Pour les Villes mutinées dans la Gueldre, les Parties se bombardérent par des imprimez, & on tâcha par des Députations à terminer amiablement leurs differens. Ceux-ci ne laissérent pas que de revivre de tems en tems ainsi que l'on aura occasion d'en parler dans la suite.

Ce n'étoit pas dans la seule République de Hollande qu'il y avoit des Brouilleries intestines. Celles qui avoient commencé en Angleterre y continuoient. Les plus scabreuses étoient l'une, celle du Bill contre la Conformité occasionelle, dont la matiere soûtenuë par le prétexte de Religion étoit poussée avec une excessive animosité; & l'autre la pretenduë malversation des Finances. Cette derniere prenoit le train de diviser les deux Chambres, qui paroissoient s'acharner pour & contre les accusez. La Reine les ménagea, jusques à ce que les Affaires publiques se trouverent réglées, & annulla le sujet de leur division par la prorogation du Parlement. Il y en avoit eu un, quelque peu de tems auparavant capable de mettre une dissension extraordinaire entre les deux Chambres. On avoit pris, sur les Côtes de Sussex, quel-

1703. ques gens, qui y avoient débarqué venant de France. Les Seigneurs furent d'avis de les examiner. Les Communes présentérent là-dessus une Adresse à la Reine. Elle étoit conçûë en termes indécens & choquans pour les Seigneurs. Elle les taxoit d'en vouloir aux Prerogatives de la Couronne. Ils furent par-là obligez de presenter une Adresse de leur part pour se justifier. Elle étoit fort belle, quoique longue. Ils y disoient que jamais en aucun tems on n'avoit vû rien de pareil dans leur Chambre. Même, que l'Assemblée qui sous le nom des Communes avoit autrefois entrepris, non seulement d'abolir la Chambre des Pairs, mais même de detruire la Monarchie, n'étoit allé à un tel excès. La conclusion de cette Adresse donna du calme à cette brouïllerie. Elle portoit une ferme Promesse des Seigneurs, qu'aucun danger, ni reproche, ni aucun autre artifice de quelque nature qui se pût, ne les detourneroient pas de mettre de tems en tems en usage leurs plus grands soins pour découvrir, & s'opposer à tous les Desseins & Attentats contre la personne de Sa Majesté, & contre son Gouvernement, aussi-bien que contre la Succession Protestante, ainsi qu'Elle étoit établie par les Loix.

Comme parmi les Alliez, & entre autres les Hollandois, il y avoit eu quelque défiance de certains Ministres de la Reine, Elle leur écrivit une Lettre pour justifier lesdits Ministres. Elle y témoignoit la satisfaction qu'Elle avoit de celle que les Etats Généraux avoient du Duc de Marlborough & de la Confiance qu'ils avoient en la personne de ce Duc. Elle ajoutoit qu'elle souhaiteroit que d'autres personnes fussent aupres d'eux d'une pareille bonne odeur. Ce qui arriveroit si les Etats savoient combien ces personnes avoient de l'inclination & du zéle pour tout ce qui pouvoit intéresser leur République, & contribuer à leur sureté, &c. Elle, aussi-bien que les Etats Généraux, étoient entrez dans une méfiance bien plus solide. C'étoit sur des avis que le Pape travailloit à force à une Suspension d'Armes en Italie. Il avoit pour cela proposé que les Armées de part & d'autre s'en retireroient, & que les Etats contestez resteroient *in statu quo*, ou seroient mis en sequestre. L'on en parla aux Ministres Impériaux. Ceux-ci avoüerent les mouvemens du Pape; mais, ils ajoutérent que l'alternative avoit été refusée dans sa prémiere partie par l'Empereur, & dans la seconde par la France; & que leur Maître n'avoit pas voulu préter aucunement & plus outre l'oreille à rien de pareil. Ces Ministres prirent de-là occasion de solliciter du secours pour le Prince Eugene; qui sembloit être dans un cas desesperé, si son sage & grand génie ne le soutenoit jusques à l'arrivée du secours. On prit cette demande à devoir être considérée. On reparla cependant auxdits Ministres Impériaux sur de nouvelles alarmes. Elles étoient fondées sur la précipitée arrivée du Cardinal Grimani à la Cour de Vienne, qu'on croioit chargé de quelque nouvelle Commission du Pape. Ces Ministres insinuérent que le voiage de cette Eminence n'avoit été entrepris que pour ses Affaires particulieres. Son dessein étoit d'obtenir l'Evéché du Grand Varadin, qui valoit quarante mille florins de rente. Cependant, ce riche Evêché se trouva conferé à un autre. La verité est que le voiage de ce Cardinal étoit pour faire une ouverture pour un Traité avec le Duc de Savoie.

Com-

1703.

Comme les Affaires qu'on tramoit en Baviere paroiſſoient ſcabreuſes, on ſongeoit tout de bon à pouvoir les prevenir & les rendre inefficaces. La réſolution fut pour cela priſe d'envoier de ce côté-là une forte Armée pour réduire l'Electeur de ce nom. On craignoit cependant la jonction d'un Corps de Troupes Françoiſes avec ce Prince-là. Pour tâcher de la prevenir, on forma le deſſein d'avoir une Armée ſur le Haut Rhin. On manquoit cependant de Troupes, parce que les Princes & Etats de l'Empire qui devoient en contribuër, étoient là-deſſus dans une grande indolence. L'Empereur eut pour cela recours aux Etats Généraux. Son Miniſtre & celui de l'Electeur Palatin leur en firent la propoſition le Samedi 20. de l'an 1703. L'on ne reſolut pas d'abord là-deſſus. Cependant, cinq jours après, le prémier reçût les Réponſes de l'Empereur & du Roi des Romains aux Lettres que les Etats Généraux leur avoient écrit à la fin de l'an 1702. Ces Réponſes étoient datées du 12. & du 16. de Janvier. Le Miniſtre de l'Empereur, en les préſentant, donna à connoître qu'il n'étoit guere ſatisfait, de ce que les Etats, en écrivant ces Lettres, ne lui en avoient point donné de copies. Les Réponſes portoient avec toute l'inclination poſſible pour le bien de la Cauſe Commune, la même Demande que les Miniſtres de l'Empereur & Palatin avoient faite pour détacher quelques Troupes vers le Haut Rhin. On réſolut là-deſſus d'y dépêcher ſeize Bataillons. Les Etats Généraux firent part de l'execution de cette Réſolution par de nouvelles Lettres à l'Empereur & au Roi des Romains en date du 22. de Février dans les termes ſuivans.

Lettre des Etats Généraux à l'Empereur, du 22. Fév.

SERENISSIME, POTENTISSIME, ATQUE INVICTISSIME IMPERATOR,

PErquam gratæ nobis fuerunt Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ Litteræ, die 12. menſis Januarii proximè præteriti ad Nos exaratæ. Ex iis enim non ſine ſingulari quadam voluptate intelleximus, Cæſaream Majeſtatem Veſtram attentè ſummâque cum benignitate animum advertiſſe ad ea, quæ de præſenti rerum conſtitutione, & de perſequendo fortiter bello, ad Cæſaream Majeſtatem Veſtram ſcribere ſuſceperamus, atque cognovimus ſtudium noſtram in publica commoda à Cæſareâ Majeſtate Veſtrâ probari, & rationes noſtras à Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ rationibus non diverſas aberrare. Hoc tantùm paulò minùs expectatum Nobis accidit, quod cum de bello Bavarico, ejuſque gravitate, ſequelis, & celeriter conficiendi neceſſitate, in eodem omninò ſenſu Cæſarea Veſtra Majeſtas nobiſcum ſit, tamen expeditionem contra Electorem Bavariæ nimis quam longam & procraſtinatam videamus, ut & etiamnum à Nobis efflagitari, ut partem copiarum, propiùs versùs ſuperiorem Rheni tractum accedere faciamus: Nam, quod cum Pace Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ dictum ſit, ſi minùs protractum fuiſſet tempus, maximè in Bavariam movendi opportunum, dum novi hujus hoſtis vires imbecilliores, aditus magis patentes, & Gallorum Copiæ à finibus remotiores minùſque paratæ fuiſſent, veriſimillimum eſt, rem quamvis per ſe arduam, minori tamen cum difficultate confici potuiſſe. Sed miſſis præteritis quæ infecta fieri nequeunt, quæſu-

1703. *mus an fas fit à nobis exigere, ut ulteriùs à finibus militem amandemus, cum jam Cobortes ab Oceano ultrà Mosellam, à Slusa ad Confluentes usque dispersas teneamus? Cum hostes undique in confinio sint, cum plusquam credibile est ingentes belli apparatus in conspectu Nostro adornent, irruptionesque & obsidia minentur, cum ad tutandos proprios fines, quamvis sub oneribus tantum non succumbentes, novum militem legere necesse babeamus plurima equidem gravesque rationes forent, si eas inire luberet, cur nos à mittendis ad Rhenum suppetiis justam & legitimam excusationem habere putaremus. Sed ut novo quodam Documento ostendamus, summam quâ Cæsaream Majestatem Vestram colimus observantiam, & quantum ejus desideriis tribuamus, atque testemur impensum Nostrum erga status imperii affectum, perpetuumque Nostrum publica commoda curandi studium, non contemnendam peditatus partem, quindecim nimirum veteranorum agmine sine morâ versus Vissemburgum progredi jussimus. Satis, uti confidimus, hinc apparebit, nobis cordi esse discrimen in quo res ad superiorem Rhenum versantur, & quàm necessarium esse existimemus hostium tàm Gallorum quam Bavarorum conatus illâ in parte repelli, meditatamque illorum conjunctionem omni nisu præcaveri. Interim non sine dolore videmus, dum nos cum propriæ secururitatis periculo, vires Nostras distrahimus, multos & potentes Imperii Principes & Status, ad quos cura Circulorum oppressorum, atque adèo Membrorum unius ejusdemque Corporis Imperii, propiùs, quam ad nos, pertinet, tardiùs tamen occurrere, quàm præsens communis Patriæ periculum fert, propterque difficile est non quodammòdò commoveri. Persuasissimum autem nobis est, Cæsaream Majestatem Vestram, pro summâ suâ prudentiâ intellecturam, Res Nostras non itâ constitutas esse, ut hæc pars exercitùs Nostri diù à finibus Nostris longè remota morari possit, incertumque an non ociùs illam revocare ad tuendos proprios limites necesse fuerit, cum ad hoc faciendum hostium molimina adigere possent. Propterea, quâ par est Reverentiâ, Cæsaream Majestatem Vestram rogamus & contendimus, ut amputatâ omni noxiâ morâ, decretam contra Bavaros expeditionem exequi præcipiat, & quoniam Cæsareæ Majestatis Vestræ Litteræ nobis fidem faciunt, omnia parari, quæ ad supplendos in Germaniâ & in Italiâ exercitus & ad congerendos commeatus & instrumenta belli necessaria sunt, ut minimè patiatur usquam in iis remissiùs vel tardiùs procedi, utque Imperii Proceres ad ferendam laboranti Patriæ opem defendendamque membrorum Imperi propriamque salutem, iterum bortari dignetur, quòquisque ratam exercitus Imperii partem debitè & quantociùs conferat. Commune enim periculum communibus viribus amovendum, conficiendum que non trabendum bellum esse putamus, quod & Cæsaream Majestatem Vestram rectè perspicere & tanti suâ quam ullius alterius interesse satis cognoscere, certi sumus: quâpropter hisce diutiùs non immoramur, sed quæ bis addenda esse duximus, Ablegato Nostro Extraordinario Domino Hamel Bruyninx exponenda commisimus, quem ut Cæsarea Majestas Vestra benignè, ut solet, audire, & nos atquè Rempublicam Nostram consuetâ suâ benevolentiâ prosequi dignetur, quam officiosissimè flagitamus. Cæterum, &c.*

SERENISSIME, POTENTISSIME, ATQUE INVICTISSIME IMPERATOR, &c.

Die 22. Februarii 1703.

SERE-

1703.

Lettres des E. G. au Roi des Romains, du 22. Févriet.

SERENISSIME ET POTENTISSIME REX,

NOn fefellit Nos opinio, quando per Litteras & ore tenùs per Ablegatum nostrum quid pro præsenti rerum Statu, ad gerendum strenuè & feliciter bellum opus esse judicaremus, Regiæ Majestati Vestræ exponere in animum induximus, scilicet Regiam Majestatem Vestram, nec studium nostrum pro salute publicâ improbaturam nec detrectaturam Causam Communem consilio & operâ omnimodò promovere. Intelleximus enim ex Regiæ Majestatis Vestræ responso quo nos de die decimâ sextâ mensis Januarii proximè elapsi beare dignata est, utrumque ritè factum esse, & porrò effectum iri, de quo Regiæ Majestati Vestræ quas par est gratias agimus maximas. Quandoquidem autem Regia Majestas Vestra nobis in causâ expeditionis contra Bavariam suscipiendæ, summoperè commendet & urgeat, ut partem copiarum Nostrarum Rhenum versus mittamus, adjuvandæ hujus expeditionis gratiâ, non rectè nos facturos existimamus, si non Regiæ Majestati Vestræ indicaremus, Nos justam hujus commendationis rationem habuisse, atque adeò quindecim cohortes pedestres eò destinasse & ut iter suum quantum fieri poterit accelerarent Albam Sebusianam sive Vissenburgum versùs, jussisse. Non deerant sanè justæ plurimæque rationes, cur nos afferendis his suppetiis excusaremus, sed prævaluit tam studium nostrum perpetuum desideriis Cæsareæ Suæ Majestatis, & Regiæ Majestatis Vestræ velificandi, quam propensissima nostra voluntas Causam Communem promovendi & etiam cum periculo propriæ securitatis, partem copiarum à nobis longiùs amandare statuerimus. Probè autem intelliget Regia Majestas Vestra non expectandum esse ut longo tempore hæc agmina à finibus nostris remota maneant, incertumque esse an non ab hostibus, qui Reipublicæ nostræ inhiant quamprimùm compellemur de eis revocandis cogitare; quàpropter iterum Cæsaream Suam Majestatem rogandam esse duximus, ut belli apparatus tam in Germaniâ quam alibi omni meliori modo accelerari jubeat, nè quod, si copias nostras revocare necesse habeamus, detrimentum inde eveniat, ut non lentè, non languidè, sed curâ diligenti & cum efficaciâ quemadmodum Bavarici negotii momentum, & belli moles postulant, res absque morâ agatur, & Imperii Principes & Status exemplo & hortatu ad majorem pro patriæ & propriâ incolumitate diligentiam excitentur: de quibus omnibus ne nimis longi simus Ablegatum nostrum Extraordinarium Dominum Hamel Bruyninx instruximus, mentemque nostram amicè in publicis commodis intentam, fusiùs Regiæ Majestati Vestræ explicandam injunximus, quem ut quâ solet benignitate audire dignetur rogamus, & Nos & Rempublicam Nostram Regiæ Majestatis Vestræ propenso nobisque pretiosissimo affectu commendamus. Cæterum,

SERENISSIME ET POTENTISSIME REX, &c. &c.

Hagæ 22. Februarii 1703.

L'On voit par ces Lettres, que les Etats Généraux souhaitoient fort qu'on terminât les Affaires avec l'Electeur de Baviere. La raison en étoit, que cet Elec-

1703. Electeur avoit surpris la Ville de Neubourg & que les Affaires à la Diéte de Ratisbonne se brouïlloient, ainsi que l'on dira en son lieu. Il y avoit d'ailleurs un point qui touchoit sensiblement les Etats Généraux. C'étoit une Négociation que cet Electeur avoit avec la France pour porter le Roi d'Espagne PHILIPPE à lui ceder les Païs-Bas Espagnols en toute propriété. Par-là l'Esperance du rétablissement de la Barriére paroissoit s'éteindre. On aprit cette Négociation par de voies fort seures, & l'on en fut confirmé par des Lettres interceptées. Il y en avoit une du Comte de Monasterol à l'Electeur & une autre de ce Prince au Comte. Les voici.

Lettre du Comte de Monasterol à l'Electeur de Baviere, de Schafhausen le 4. Janv.

„ PUisque l'Escorte n'est point arrivée à Randen ainsi que Vôtre Altesse „ Electorale avoit eu la bonté de me le mander par l'Irlandois, & par le „ Billet, qu'Elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 12. du mois passé par la „ Suisse, dont je n'ai du depuis reçû par voïe des Marchands qu'un seul „ Duplicat, j'ai pris le parti d'envoier un Homme exprès à Memmingen „ pour demander au Commandant une Escorte qui s'avance jusques au Lac „ à un endroit marqué. En attendant que j'en aïe réponse, j'ai trouvé né„ cessaire de devoir vous informer que l'Affaire, dont je suis chargé, con„ cerne la Cession des Païs-Bas Espagnols en Vôtre faveur, sans préjudicier „ aux avantages des precedents Traitez, moïennant que vous vouliez agir, „ conformement aux Engagements que vous avez pris. Mais, comme cette „ Affaire est accompagnée de circonstances dont le détail seroit trop long à „ expliquer par voïe des Marchands par l'inconvenient de la grosseur du „ pacquet, je me renferme seulement à vous apprendre, qu'elle est si consi„ derable pour les interêts de Vôtre Maison & même pour le Bien de l'Em„ pire, que je ne doute pas que Vous ne l'acceptiez.

„ L'Empereur est fort mal dans ses Affaires: le Prince Eugene, comme „ vous le pouvez sçavoir d'ailleurs, est aux abois en Italie; la Communi„ cation avec le Tirol étant coupée par la prise de Governolo, que les Fran„ çois ont pris d'assaut. Le Turc arme par Terre & par Mer; La France „ aura des Armées formidables en Flandre, & en Allemagne *SS.* (*par cette* „ *marque on entend l'Electeur*) sera bien secouru, & *B.* (*l'Empereur*) ne „ sçauroit soûtenir cette Guerre, si Vous tenez ferme, pour les deux Cou„ ronnes. Si Vôtre Altesse Electorale manque cette occasion, il doit pour tou„ te sa vie renoncer à l'agrandissement de sa Maison, & d'ailleurs il peut „ aussi-bien se persuader, que celle d'Autriche ne lui en procurera jamais, „ tant qu'Elle pourra s'en defendre. J'ai écrit à *Bi.* (*on supose que c'est le* „ *Roi de France, ou quelqu'un de ses Ministres*) de vous faire tenir incessam„ ment une somme d'argent à compte des subsides d'Espagne, & de faire „ agir puissamment l'Armée du Maréchal de Villars, auquel j'ai aussi é„ crit. Je reserve le reste à l'expliquer de Bouche à Vôtre Altesse Electo„ rale. Il sera bien-tôt question de la Paix: ainsi, que Vôtre Altesse Elec„ torale ait, s'il lui plait, la bonté de considerer attentivement que Vôtre

„ Altes-

1703.

„ Altesse Electorale peut tout gâter, & que s'il manque à ses Alliez il se man-
„ que à lui même.

„ MONASTEROL.

„ *P. S.* J'ai oublié d'écrire que je partirai pour Paris, si je manque l'Es-
„ corte de Langenargen, pour pouvoir presser les choses, & m'en aller
„ joindre en suite le secours, qu'on prendra la resolution d'envoyer, soit
„ par l'Italie, soit par le Rhin. Je verrai en passant Mr. de Villars, je
„ viens de depêcher mon Valet de Chambre à Paris, où j'ai écrit &
„ representé les choses, comme il faut. Je juge par la situation des Ar-
„ mées, que ce sera par l'Italie, que l'on pourra plus aisement tenter
„ le secours pendant que celle du Marechal de Villars fera diversion.

„ MONASTERO...

Lettre de l'Electeur de Baviére au Comte de Monasterol, d'Ingolstat ce 12. de Fevrier.

„ CHer Comte de Monasterol. Par la Relation ci-jointe vous verrez le
„ bon succès de l'Expedition de Neubourg. Mais bien que par là j'aie
„ prevenu le dessein de mes ennemis, je ne suis cependant pas hors de dan-
„ ger, & ce succès ne doit en aucune maniere rallentir les mouvements &
„ la diversion du Marechal de Villars, puisque je suis adverti de bonne part,
„ que le Prince de Bade cherche de renforcer encore le detachement du
„ Comte de Styrum, & que depuis la prise de Neubourg, il a envoié des
„ Courriers auprès de tous les Alliez en redoublant d'une maniere très-vive
„ ses instances pour un prompt secours contre moi. Je fais tout mon possi-
„ ble, pour detourner le Cercle de Franconie de joindre ses Troupes au
„ Comte de Styrum, comme le Prince de Bade le souhaitte avec empresse-
„ ment; Mais je ne sçais pas encore, si je pourrai reüssir, ou non. Et à
„ moins que la Marche du Maréschal de Villars ne leur ôte tout l'espoir d'un
„ plus grand secours de l'Armée du Rhin, je les pourrai difficilement rete-
„ nir; en sorte que cette diversion est plus necessaire que jamais. Le Sieur
„ de Ricour reçût hier la Lettre, que vous aviez pour lui, & dans laquel-
„ le se trouva tout le Project de l'Affaire des Païs-Bas avec les Instructions
„ y annexées. Après l'avoir dechiffré, il me le communiqua, & me deman-
„ da ce qu'il en pourroit écrire au Roi. Il vous sera aisé de juger de l'em-
„ barras, que cela m'a donné, ne sçachant pas encore, jusques où vous
„ avez porté la chose. Je lui dis pourtant en termes généraux, de témoigner
„ à Sa Majesté ma parfaite reconnoissance de la continuation de ses bontez,
„ & d'autant qu'Elle me vouloit bien donner une preuve si évidente de sa
„ Générosité, j'esperois qu'Elle me voudra faire la grace entiere sans aucu-
„ ne restriction qui mettroit les Païs-Bas dans des bornes trop étroites, &
„ celui, qui en seroit revêtu hors d'état d'en pouvoir soûtenir la dignité. Que
„ dans les Traitez, que j'ai fait avec Sa Majesté j'avois toûjours supposé,
„ que les Païs-Bas resteroient dans leur entier sur le même pied qu'ils sont
„ aujourd'hui, & que j'étois persuadé que ce sera encore l'intention de Sa

1703. „ Majesté Très-Chrêtienne; mais comme ce nouveau Project faisoit bien
„ voir, que c'est une chose concluë entre les deux Couronnes de demembrer
„ les Païs-Bas de la Monarchie d'Espagne, & que par-là le dernier Traité
„ pourroit souffrir quelque alteration, je serois bien aise d'en avoir un plus
„ grand Eclaircissement, & que je vous ordonnerois aussi de prendre là-des-
„ sus les lumieres nécessaires. J'ai pris ce biais pour gagner du tems & pour
„ pouvoir attendre de vos Nouvelles, afin de sçavoir, à quoi je me pourrai
„ tenir, si peut-être le Sieur de Ricour representoit les choses autrement à
„ Sa Majesté Très-Chrêtienne, & lui en donnoit une Idée plus favorable,
„ vous pourrez vous servir de cette information comme vous le trouverez
„ convenir.

„ M. Emanuel, Electeur.

L'Envoi de ces seize Bataillons ne pouvoit servir de rien. La raison en étoit que le Maréchal de Villars avoit surpris les Troupes Allemandes dans leurs Quartiers. Celles-ci furent contraintes d'abandonner tous leurs Postes, Forts & Lignes. Par-là l'ouverture du passage des François vers la Baviére n'eut plus d'obstacle. Ce Maréchal alla même par préalable faire le Siége du Fort de Kehl. Voici la Lettre que ce Général écrivit sur ce sujet au Roi de France son Maître.

Lettre du Maréchal de Villars, au Camp devant Kehl, le 19. Févr.

„ SIRE,

„ CE n'est point le gain d'une Bataille que Mr. le Chevalier de la Vrif-
„ liere aura l'honneur d'aprendre à Vôtre Majesté; mais un évene-
„ ment plus important, & d'autant plus heureux, que sans qu'il en coute
„ une goute de sang à aucun Sujet de Vôtre Majesté, les Troupes de ses
„ Ennemis sont dispersées, le Fort de Kehl investi en la presence de Mr. le
„ Prince de Bade; & ce Prince même aïant vû tous les Forts du Rhin aban-
„ donnez, dans plusieurs desquels il y avoit du Canon, a laissé les redoutes
„ qu'il avoit fait construire sur la Kintsche gardées, pour couvrir sa retraite:
„ La plus part de ceux qui les gardoient ont été faits prisonniers de Guerre,
„ plusieurs tuez ou pris en les abandonnant; On auroit suivi le Prince de
„ Bade, sans que les guez rompus depuis long tems nous ont un peu arretez.
„ Enfin, Sire, la profonde sagesse qui regne dans tous les Ordres & Projets
„ de Vôtre Majesté a été suivie d'une exécution si exacte, que son Armée
„ est tombée au milieu des Quartiers d'hyver des ennemis sans qu'aucun de
„ leurs Généraux en ait été averti. On a suivi 12. Battaillons commandez
„ par le Général Bibrac pendant 4. heures, & ce Général ne pouvant plus
„ tenir les Troupes ensemble, & desesperant de les sauver, a pris lui-même
„ ses Drapeaux laissant aux Soldats la liberté de se jetter dans les bois. On
„ auroit pû faire un plus grand nombre des prisonniers sans le dessein de sui-
„ vre le premier objet, & de ne pas donner le tems à Mr. le Prince de Bade
„ de se placer derriere la Kintsche, que je sçavois retranchée. Une Lettre
„ du

„ du Comte de Furstemberg au Général Bibrac, qui me tomba entre les
„ mains, me fit comprendre la nécessité de m'avancer, & ç'a été assez heu-
„ reusement pour que Mr. le Prince de Bade arrivé d'hier à Kehl n'ait eu
„ que le tems de visiter les retranchemens & les abandonner. Il y a donc,
„ Sire, plus de 50. Forts ou Redoutes abannonnez, ou sur le Rhin ou sur la
„ Kintsche, dans plusieurs de ces Forts il y a du Canon, quantité des Grena-
„ des & des munitions de Guerre; on peut donner des quartiers d'hyver aux
„ Troupes de Vôtre Majesté dans les Païs Ennemis. Le Siege de Kehl sera
„ fait avec toute sorte de commodité. Vos Troupes, Sire, sont dans le
„ meilleur état qu'il soit possible, & l'on épargnera à Vôtre Majesté les
„ depenses de fourages & d'avoines si excessives pour cet hyver. Vôtre Ma-
„ jesté est très persuadée que les contributions seront bien étendues, nous
„ allons donner tous nos soins à l'avancement de la prise de la Place peut-
„ être la plus importante à Vôtre Majesté.

Cette situation des choses fit songer tout de bon à terminer les Négociations pour avoir des Troupes étrangeres. On eut à essuier quelques chicannes de la part de quelques Princes, qui en avoient offert. Le Ministre de Saxe-Gotha déclara qu'il ne concluroit rien, qu'en même tems, on ne convint pour quelques autres Troupes avec le Roi de Prusse. On soupçonna quelque connivence entre ces deux Princes-là. Ce soupçon étoit fondé sur ce que le Ministre de ce Roi fit espérer qu'outre les Troupes que son Maître avoit accordé à l'Empereur, il pouvoit bien en donner encore six mille, en y comprennant les trois mille Hommes de Saxe-Gotha. Comme cela n'accommodoit pas les Etats Généraux, ils ne voulurent jamais y prêter l'oreille. Aussi le Duc de Saxe-Gotha envoia-t-il ordre à son Ministre de conclurre séparement la Convention des Troupes. On n'eut peu ou point de difficulté avec Osnabrugh, Munster, Oostfrise, &c.

On en rencontra quelqu'une avec le Holstein. Comme le Général Bannier ne se rendoit pas en Hollande pour convenir du Traité, le Resident Petkum s'offrit d'aller lui parler à Hambourg. Le Conseiller-Pensionaire lui donna quelque argent pour faire le voiage. Cependant, Bannier arriva à la Haie sans avoir rencontré Petkum, qui ne revint que quelque tems après. Il y eut entre autres deux points, que le Général Banier prétendoit pour ces Troupes. L'un étoit qu'il demandoit cent mille Ecus, & les Etats Généraux ne vouloient en donner que quatre vingt mille. Mais on accorda enfin ce que ce Général demandoit. L'autre étoit qu'il vouloit éxiger une garantie spécifique du Coajutorat de Lubec. On ne trouva pas à propos d'y aquiescer. Aussi ce Général, après avoir écrit à sa Cour pour avoir de nouvelles Instructions là-dessus, s'en relacha-t-il par ordre. Ainsi, le Traité fut signé le 15. de Mars, avec quatre Articles secrets dans les termes suivans.

I. La Reine de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, renouvelleront, comme ils renouvellent par la pre- sente,

Convention en-

1703. fente, la Guarantie des Traitez d'Altona du vingtiéme Juin 1689. & de Travendaal du 18. d'Août 1700. à ce qu'il n'y soit contrevenu en aucune maniere, & specialement en cas d'attaque des Etats de Son Altesse Sérénissime pour avoir donné ses Troupes aux Alliez.

tre la Reine de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux, & le Duc de Holstein; du 15. Mars.

II. Son Altesse Sérénissime fournira à ladite Reine de la Grande-Bretagne & auxdits Seigneurs Etats Généraux deux Regimens de Dragons, chaque Regiment de 561. Têtes, & deux Régimens d'Infanterie, chaque Regiment de 881. Hommes, y compris les Officiers, selon la Liste ci-jointe, bien montez, habillez & armez.

III. Ladite Reine & lesdits Seigneurs Etats Généraux païeront à Son Altesse Sérénissime cent mille Ecus, à la Haye ou à Amsterdam, la moitié dans quinze jours après la Ratification du present Traité, & l'autre moitié quand lesdits quatre Regimens seront arrivez sur les Frontieres de l'Etat des Provinces-Unies, en dedommagement de l'augmentation desdits Regimens, & de la depense, que Son Altesse Sérénissime est obligeé de faire.

IV. Les deux Regimens de Dragons se metteront en marche le 26. d'Avril, ou plûtôt s'il se peut; & les deux Regimens d'Infanterie s'embarqueront à Tonningue le 20. à peu près, vers lequel tems Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux y envoieront à leurs depens, le nombre des Vaisseaux de transport, qu'il faudra, & le Convoi pour la sûreté de leur passage. Le païement des uns & des autres ne commencera, que du jour, qu'ils arriveront sur les Frontieres & dans les Ports de l'Etat, & il sera assigné sur des bons Comptoirs, suivant la Liste de la païe ci-jointe *sub Lit. A.* & fait aussi promptement, que celui des Troupes de Hannovre & Cell, qui ont stipulé le prompt païement. Et ils jouiront au reste des Chariots, recruës & autres avantages, dont jouïssent les Troupes susmentionnées.

V. L'on païera pour chaque Regiment d'abord qu'il arrivera sur les Frontieres, ou dans les Ports de Leurs Hautes Puissances un mois de six semaines pour la marche de ces Troupes.

VI. Parmi les Colonels desdits quatre Regimens il pourra y avoir un Général-Major, à qui on païera les Gages & autres Emolumens sur le pied de ceux de l'Etat, & qui servira & roulera selon son ancienneté.

VII. Lesdits quatre Regimens seront emploïez en Campagne & serviront dans la même Armée ou dans le même Corps, sans qu'on pourra les en detacher separement; Et pour faciliter les Rrecruës, ils auront leurs quartiers d'hyver sur la Meuse, sur le Rhin, ou en d'autres endroits plus proches des Etats de Son Altesse Sérénissime, le tout autant que la nécessité & la raison de Guerre le permettront.

VIII. Les Troupes susdites & leurs Officiers seront obligez de préter serment de fidelité à ladite Reine & auxdits Seigneurs Etats Généraux, entre les mains de leurs Commissaires, qui feront passer en revûë les Dragons au passage de l'Elve, & l'Infanterie lors qu'elle s'embarquera.

IX. Son Altesse Sérénissime remplira les Charges des Officiers qui vaqueront; mais elle en fera sçavoir d'abord les noms au Général de la Reine & au

au Conseil d'Etat respectivement selon qu'elles seront remplacées pour les inserer dans les Listes, & aura égard à la recommandation de ladite Reine & de Leurs Hautes Puissances autant qu'il se pourra faire. Lesdits quatre Regimens auront leur Justice à part, & la feront administrer par leurs Officiers & gens à cela destinez: Excepté lors qu'il s'agira d'un crime, qui regarde directement le service de ladite Reine & desdits Seigneurs Etats Généraux, dans le cas de trahison, lâcheté, & semblables: auquel cas le Criminel sera jugé par la Justice ordinaire; en y admettant neanmoins un tiers des Officiers de son Altesse Sérénissime.

X. Il sera permis aux Officiers desdits quatre Regimens de faire leurs recrûës dans les Etats de son Altesse Sérénissime.

XI. Lesdits quatre Regimens resteront dans le service de ladite Reine & desdits Seigneurs Etats Généraux durant la presente Guerre, & lors qu'ils seront congediez, la Paix faite, il leur sera païé deux mois courants de solde de douze dans l'année pour le retour, outre l'argent de recrue à raison de soixante Ecus par Dragon & de vingt cinq par Fantassin, pour autant de têtes, que les Officiers verifieront avoir perdu devant l'Ennemi, lesquels au reste respondront à Son Altesse Sérénissime de ce qui pourra alors manquer aux Regimens.

XII. Si Son Altesse Sérénissime venoit d'être attaquée dans son propre Païs on sera obligé de lui renvoier lesdits quatre Regimens, & on le faira pareillement, en cas que Sa Majesté le Roi de Suéde fut attaquée en Pomeranie, ou dans le Païs de Bremen par un Etat ou Prince, qu'il n'auroit pas attaqué le premier: Bien entendu, qu'au dernier cas, Son Altesse Sérénissime sera obligée de rendre par Dragon soixante Ecus, & par Fantassin vingt cinq, de ce que Son Altesse Sérénissime rappellera avant qu'on sera obligé de les faire marcher: Mais en ce cas Son Altesse Serenissime pourra aussi donner en païement ce qui pourroit être dû à ses Troupes, soit en argent de Chariots, de recrûës ou d'une autre maniere, Son Altesse Sérénissime s'engage à les renvoier dès que le peril sera passé & qu'il en sera requis, & en ce cas, Son Altesse Sérénissime sera remboursée de l'argent stipulé par Dragon & par Fantassin, qu'Elle aura été obligée de païer, en les rappellant & les faisant revenir.

XIII. L'échange des Ratifications de cette Convention se fera dans l'espace des trois semaines, ou plûtôt, si se faire peut.

En foi de quoi Nous soussignez Envoïé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne: Deputez des Seigneurs Etats Généraux: & Lieutenant-Général & Plenipotentiaire de Son Altesse Serenissime le Duc de Holstein-Gottorp, avons signé la presente Convention & y avons apposé le cachet de nos Armes. A la Haie le quinzieme Mars mil sept cent trois.

ALEXANDRE STANHOPE. &c.

1703.

Lit. A.

Etat Major d'un Régiment de Dragons en 42. jours.

1	Colonel.	300		
1	Lieutenant-Colonel.	100		
1	Major.	80		
1	Maréchal de Logis.	90		
1	Adjudant.	62		
1	Chapelain.	50		
1	Auditeur.	45		
1	Chirurgien-Major.	45		
1	Timballier.	25	6	1
6	Hautbois.	119		
1	Prevôt & Valet.	30	10	1
		946	16	2

Etat Major d'un Régiment d'Infanterie en 42. deux jours.

1	Colonel.	300		
1	Lieutenant-Colonel.	100		
1	Major.	80		
1	Maréchal de Logis.	80		
1	Adjudant.	46		
1	Chapelain.	50		
1	Auditeur.	45		
1	Chirurgien-Major.	55		
6	Hautbois.	91	10	
	Tambour-Major.	17	7	7
1	Prevôt & ſon Valet.	30	10	1
		895	8	

Compagnie de Dragons en quarante deux jours.

1	Capitaine & ſon Valet.	248	
1	Lieutenant & ſon Valet.	99	
1	Enſeigne & ſon Valet.	94	
2	Sergeants.	112	
1	Fourrier.	56	
1	Ecrivain.	24	
1	Chirurgien.	25	
1	Fahnen Schmidt.	24	
2	Tambours.	52	
3	Caporaux.	126	
6	Appointez à 24 flor.	156	
45	Dragons à 24 flor.	1080	
68	Hommes.	2107	

Compagnie d'Infanterie en quarante deux jours.

1	Capitaine & ſon Valet.	158	
1	Lieutenant & ſon Valet.	53	
1	Enſeigne & ſon Valet.	48	
2	Sergeants.	48	
1	Fourrier.	24	
1	Ecrivain.	12	
1	Capitaine d'Armes.	22	
1	Chirurgien.	21	
2	Tambours.	28	10
3	Caporaux.	60	
17	Hommes.		
8	Appointez.	114	
54	Fantaſſins.	661	10
79	Hommes.	1250	

Arti-

Articles Séparez.

I. LEs Sujets du Duché de Sleswigh n'étant pas Membres de l'Empire, & consécutivement pas compris dans la presente Guerre, auront la liberté du Commerce sur le même pied que ceux du Roi de Danemark.

II. Les Deserteurs des Troupes de ladite Reine & desdits Seigneurs Etats qui seront dans lesdits quatre Regimens à leur arrivée sur les Frontieres desdits Seigneurs Etats ne seront pas recherchez ni redemandez, excepté neanmoins ceux, qui pourroient deserter, après la signature du present Traité.

III. Les arrerages des subsides de la derniere Guerre seront païez dans quinze jours après la signature du present Traité; ce qui s'entend de ce qui est dû des Provinces-Unies, & l'on fixera un tems, auquel l'on touchera pour le commencement d'une partie de celles d'Angleterre, dont on pourra convenir de la somme dans les Articles Séparez.

IV. La Guerre étant finie & Leurs Hautes Puissances trouvant bon de renvoïer les Troupes, leur païement sera toutefois continué jusqu'au jour qu'Elles quiteront les Frontieres de l'Etat, sans que cela puisse être rabattu de deux mois de solde, stipulée à l'Article XI. du present Traité pour le retour desdites Troupes.

En foi de quoi Nous soussignez Envoïé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne: Deputez des Seigneurs Etats Généraux: & Lieutenant-Général & Plenipotentiaire de son Altesse Sérénissime le Duc de Holstein-Gottorp, avons signé ces Articles separez, & y avons apposé le cachet de nos Armes. A la Haie le quinziéme Mars mil sept cent trois.

ALEXANDRE STANHOPE. &c.

APRES la Conclusion de cette Convention l'Envoïé de la Grande-Bretagne presenta aux Etats Généraux un Projet pour régler, tant ce nombre d'augmentation, que la païe de ces Troupes. Il étoit de la teneur suivante.

Projet de Convention entre l'Angleterre & les Etats Généraux.

COmme en consequence des instances pressantes de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies sont convenus & ont pris la résolution de défendre tout Commerce & Correspondance de Lettres ou autrement avec les Roïaumes de France & d'Espagne & leur dependance provisionellement pour le terme d'un an, laquelle résolution on promet de mettre en éxécution au tems convenu, & que Sa Majesté de son côté a consenti à une augmentation de vingt mille Hommes de Troupes qui agissent dans les Païs-Bas contre l'Ennemi commun, on est convenu des Articles suivants.

I. Que

1703. I. Que lesdits vingt mille Hommes consisteront en premier lieu dans les Troupes touchant lesquelles Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats sont convenus avec quelques Princes suivant les Traitez faits & à faire avec eux, sçavoir avec le Duc de Holstein-Gottorp, pour deux Régimens des Dragons de chacun 561. têtes, & deux Régimens d'Infanterie, chaque Régiment de 885. têtes, y compris les Officiers. Avec le Duc de Saxe-Gotha pareillement pour deux Régimens de Dragons faisant chacun 446. têtes avec l'Etat Major; & deux d'Infanterie, chacun de 854. têtes. Avec le Landgrave de Hessen-Cassel pour un Régiment d'Infanterie de dix Compagnies, chaque Compagnie de 87. têtes outre l'Etat Major, & finalement avec l'Electeur Palatin pour quatre Bataillons faisant avec les Officiers 2600. têtes. La païe ordinaire des quelles Troupes monte à 174245. 11. 10. tous les longs mois de 42. jours y compris la païe des 4. Bataillons de l'Electeur Palatin, laquelle ne doit pourtant pas commencer, qu'au mois d'Avril de l'Année prochaine. Le tout selon l'Etat particulier de chaque corps ci-joint où il est aussi fait mention de l'argent de levée ou subside.

II. Qu'en second lieu lesdits vingt mille Hommes consisteront dans les quatre Régimens, assavoir trois d'Infanterie chacun de huit cent têtes commandez par les Colonels Trogné, Caris, & Jamart, & un de Dragons de 523. têtes commandé par le Colonel de Waleff, que lesdits Seigneurs Etats Généraux ont déja fait lever à Liége, & dans ceux qu'ils ont negotié des Princes Etrangers assavoir trois Bataillos de Son Altesse l'Evêque & Prince de Munster, chaque Bataillon faisant 816. têtes, un Bataillon de l'Evêque d'Osnabrug, de 809. têtes; & un Bataillon du Prince d'Oostfrise, consistant en 799. têtes; la païe ordinaire desquelles Troupes monte à 123621. 9. 4. tous les longs mois de 42. jours, aussi selon l'Etat particulier de chaque Corps ci-joint, ou il est pareillement fait mention de l'argent de levée, douceur, ou subside.

III. Qu'en troisiéme lieu on comprendra dans ladite augmentation quatre Régimens d'Infanterie que Sa Majesté fournira de ses propres Sujets, sur le même pied que les autres Régimens d'Infanterie Angloise qui sont en ce Païs, sans pourtant qu'il soit alloüé aucun argent de levée pour lesdits Régimens, & que Sa Majesté fera aussi transporter à ses propres dépens, la païe des quatre Régimens devant commencer du jour de leur arrivée à raison de 44. 11. 4. monoie d'Angleterre par jour pour chaque Régiment, selon la païe Angloise, & l'Etat aussi ci-joint, faisant pour les quatres Régimens 74659. 4. les 42. jours.

IV. Comme d'un côté il manque 537. têtes aux Troupes, specifiées dans les 3. Articles precedents, pour faire le nombre precis de 20000. Hommes selon la Liste générale, ci-jointe L.; & que de l'autre côté il y a un excès de 526. têtes dans le nombre des Troupes Danoises qui ont passé au service de l'Angleterre & des Provinces-Unies en suite de l'Article 10. du Traité du 15. de Juin 1701., selon la Liste pareillement ci-jointe Lit.; il a été convenu que lesdits 526. Danois seront réputez comme faisant partie des vingt mille Hommes.

V. Que

1703.

V. Que comme il est jusqu'à present impossible de determiner le jour, que la païe de plusieurs des Corps nommez dans les Articles precedents commence, faute d'information, & parce que quelques-uns desdits Corps ne sont pas encore tout à fait formez ou arrivez, on en fera une liquidation ou décompte général aussi-tôt qu'il se pourra: & en attendant on païera de part & d'autre à bon comte par portions égales.

VI. Que la solde, argent de levée, & autre depense desdits 20000. Hommes, y compris les quatre Régimens Anglois & les Troupes ci-dessus mentionnées dans l'Article II. seront defraïez par sadite Majesté & LL. HH. PP. chacun païant sa moitié également de chaque Corps, à moins que pour la commodité des Troupes, & pour satisfaire aux Conventions faites par LL. HH. PP. separement pour une partie des Corps mentionnez dans l'Article II., ou trouvât plus convenable de faire un partage égal desdites Troupes à l'égard de leur païe ordinaire, surquoi on concertera ensemble au plûtôt.

VII. Que sadite Majesté & LL. HH. PP. auront ensemble la disposition sur lesdits vingt mille Hommes, & les emploieront selon que la raison de Guerre le requerra, & que les Généraux de part & d'autre le trouveront convenir, comme il a été fait la Campagne passée à l'égard des Troupes Etrangeres que ladite Reine & lesdits Seigneurs Etats ont eu en commun.

VIII. Que cette Convention sera ratifiée & les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois semaines ou plûtôt si faire se peut.

Ce Projet n'agrea pas aux Etats Généraux; aussi fut-il en suite changé à l'arrivée du Duc de Marlborough. Ce Général qu'on avoit attendu avec impatience arriva à la Haie le 17. de Mars. Il avoit fait dessein de partir plûtôt; mais il fut arrêté en Angleterre pendant quelques jours par l'inattenduë mort du Marquis de Blandfort. Il mourut à Oxford de la petite verole. Cette perte fut fort sensible au Duc, parce que c'étoit son Fils unique. Il préféra cependant l'interêt public à sa douleur, & passa la Mer, pour se rendre, ainsi qu'on l'a dit, à la Haie; pour y concerter les Opérations Militaires. Il ne tarda pas à faire un nouveau Projet pour les Troupes d'Augmentation qui fut agréé par les Etats Généraux. Aussi le signa-t-il de la maniere suivante.

Traité entre l'Angleterre & les Etats Généraux, pour l'Augmentation de

COmme Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, sont convenus d'augmenter de vingt mille hommes les Troupes, qui agissent dans les Païs-Bas contre l'Ennemi, l'on est convenu des Articles suivants.

I. Que les vingt mille hommes consisteront dans les Corps marquez dans la Liste ci-jointe, dont la paye ordinaire monte les 42. jours, selon la même Liste, à la somme de trois cent soixante & dix sept mille cinq cent & six florins douze sols, deux deniers.

II. Qu'on formera incessamment une liquidation, touchant les païemens faits

1703. faits de part & d'autre, & à faire auxdites Troupes jusques au 29. du mois de Juillet inclusivement.

leurs Troupes; du 11. Mars.

III. Que puis que la forme & la Constitution des Finances desdits Etats Généraux, ne permet pas de continuer dans le paiement desdites Troupes en commun, & *pro indiviso*, ladite Reine fera paier à commencer du 30. dudit mois de Juillet, la moitié dans la somme totale, specifiée dans l'Article premier & la Liste ci-jointe, faisant la somme de cent quatre-vint huit mille, sept cent soixante & trois florins six sols & un denier, aux Corps suivants.

Dragons.	*Les 42. jours.*		
1 Régiment de Gottorp.	18098	13	0
1 Régiment de Saxe-Gotha.	13811	0	0
1 Régiment de Walef.	17657	4	0
Infanterie.			
Quatre Régimens Anglois.	76757	0	0
1 Régiment de Gottorp.	14925	6	0
1 Régiment de Saxe-Gotha.	14287	10	0
Les 10. Compagnies du Régiment de Hessen avec les gages du Major.	13115	7	5
La moitié des 2500. Danois.	10059	6	4
La moitié des subsides de l'Electeur Palatin.	10068	9	10
	188266	16	5

Et lesdits Etats Généraux feront païer leur moitié, faisant une pareille somme de 188763. 6. 1. aux Corps suivants.

Dragons.	*Les 42. jours.*		
Un Régiment de Gottorp.	18098	13	0
Un Régiment de Saxe-Gotha.	13811	0	0
Infanterie.			
1 Régiment de Gottorp.	14925	6	0
1 Régiment de Saxe-Gotha.	14281	10	0
3 Régimens de Munster.	40017	8	0
1 Régiment d'Osnabruck.	12729	14	0
1 Régiment d'Oostfrise.	13050	4	0
1 Régiment de Trogné	13270	14	0
1 Régiment de Caris.	13270	14	0
1 Régiment de Jamart.	13050	4	0

L'Etat

L'Etat Major du Régiment de Hesse, excepté les gages du Major.	980	18	7
Le Général-Major de Munster avec son Aide de Camp.	575	6	10
Le Général-Major de Gottorp avec son Aide de Camp.	575	6	10
La moitié des 2500. Danois.	10054	6	2
La moitié du subside de l'Electeur Palatin.	10068	9	10
	188759	15	9

IV. Que nonobstant le partage de la paie ordinaire, & nonobstant que les Corps auxquels ladite Reine fera paier sa moitié de la somme susmentionnée, ne fassent pas la moitié du nombre de vingt mille hommes, à cause de l'inégalité de la paie, ledit Corps de vingt mille hommes sera à tous égards consideré comme appartenant en commun & *pro indiviso* à ladite Reine & auxdits Seigneurs Etats.

V. Que par consequent sadite Majesté & Leurs Hautes Puissances auront ensemble la disposition sur lesdits vingt mille hommes, & les emploieront selon que la raison de Guerre le requerra, & que les Généraux de part & d'autre le trouveront convenir, comme il a été fait la Campagne passée à l'égard des Troupes étrangeres que ladite Reine, & lesdits Seigneurs Etats, ont eu en commun.

VI. Que tous les paiemens extraordinaires, tant aux Hauts Officiers, qu'aux Troupes, se feront en commun, nonobstant le partage de la paie ordinaire comme il est pratiqué a l'égard des Troupes Danoises & autres qui sont à la solde de la Reine, & des Etats Généraux, depuis les années 1701. & 1702.

Liste Générale des Troupes qui composent les vingt mille Hommes.

Têtes.	*Dragons.*	*Les 42. jours.*		
1116	2 Régimens de Gottorp.	36197	6	0
892	2 Régimens de Saxe-Gotha.	27622	0	0
5811	1 Régiment de Walef.	17657	9	0
	Infanterie.			
3504	4 Régimens Anglois.	76755	0	0
1766	2 Regimens de Gottorp.	29850	12	0
1708	2 Régimens de Saxe-Gotha.	28563	0	0
2442	3 Régimens de Munster.	40017	8	0

1703.	885	1 Régiment d'Hessen.	14096	0	0
	807	1 Régiment d'Osnabrugh.	12729	14	6
	797	1 Régiment de Oostfrise.	13050	4	0
	798	1 Régiment de Trogné.	13270	14	0
	798	1 Régiment de Caris.	13270	14	0
	797	Régiment de Jamart.	13050	4	0
		Un Général-Major de Gottorp avec son Aide de Camp.	575	6	10
		Un de Munster.	575	6	10
	2600	La paie de 9. Bataillons de l'Electeur Palatin monte, les 42. jours, à 37089.0.0. mais puisqu'elle ne commence selon le Traité qu'au mois d'Avril de l'année prochaine 1704., & qu'entre-tems l'on paie un subside de 70000. écus par an, l'on porte ici pour 42. jours dudit subside la somme.	20136	19	9
	520 20011	Comme d'un côté il manque 509. têtes aux Troupes ci-dessus specifiées pour faire le nombre de 20000. hommes, & que de l'autre côté il y a un excès de 526. têtes dans le Corps Danois par dessus le nombre de 12000. hommes stipulez par la convention du 15. Juin 1701. l'on porte ici ledit excès de 526. Danois: or comme l'excès se trouve dans la Cavallerie, la somme monte les 42. jours à	20108	12	0
			377526	12	0

En foi dequoi Nous soussignez Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & Députez des Seigneurs Etats Généraux avons signé la présente Convention. En Mars 1703.

On avoit ajouté à ce Traité une Liste ou Etablissement du Corps Danois, qui avoit passé au Service des Puissances Maritimes suivant le Traité du 15. Juin 1701. C'étoit pour faire voir qu'il avoit eu 526. Hommes de plus, qu'on mettoit dans le nombre des 20. mille Hommes d'Augmentation. Comme cette Liste est un détail des Régimens & Compagnies, avec leur solde par mois, & qui paroit ici superfluë, on ne la met pas, d'autant plus qu'elle est de quelque longueur.

Quelques Traitez pour ces Troupes d'Augmentation ne furent pas si-tôt signez

signez que celui avec le Duc de Holstein. Il est vrai qu'ils le furent ensuite en divers tems sans qu'il y eut des Articles intéressans. Pour celui avec l'Electeur Palatin, il traina jusques au 17. de Mai, que l'Envoïé d'Angleterre Stanhope signa ce jour-là. Ce qui contribua à différer ce Traité fut quelque froidure, qui s'étoit élevée entre les Etats Généraux, & cet Electeur. La source en venoit de ce que cet Electeur avoit obtenu de l'Empereur conjoinctement avec le Comte de Sinzendorf, une Commission. Elle étoit relative aux divers Membres de la Monarchie d'Espagne. L'Electeur l'avoit notifiée aux Etats Généraux. Ceux-ci ne trouvérent pas propos de rien dire là-dessus, parce que c'étoit une Affaire prématurée, & tendante pour ainsi dire à faire Partage de la peau de l'ours, avant que de l'avoir attrapé. Cela porta l'Electeur à faire présenter aux Etats Généraux le Mémoire suivant.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire du Ministre de l'Electeur Palatin aux Etats Généraux, du 10. Janvier.

„ Chacun peut aisement s'imaginer la grande satisfaction que Vos Hautes „ Puissances ont d'avoir soustrait du pouvoir de la France Ennemie les „ Archevêchez, Evêchez, Duchez & Provinces, & d'avoir remporté tant „ d'avantages pendant la Campagne passée tant par Terre que par Mer. Le „ public bien intentionné, & particulierement les Hauts Alliez n'y prennent „ pas moins de part. L'on espere même que par la grace & benediction du „ Tout-Puissant la Campagne prochaine ne sera pas moins glorieuse. Et si „ l'on se soûtient mutuellement selon l'Alliance, & qu'on agisse d'un accord „ sincere *Unitis viribus & Consiliis*, qu'elle sera encore plus avantageuse, & „ qu'elle conduira enfin au but, qu'on s'est proposé dans cette salutaire Al„ liance. Mais si au contraire on s'éloigne de ses veritables principes; si cha„ cun ne cherche que se propres interêts; si l'on conçoit des jalousies contre „ quelqu'un de Hauts Alliez; si l'on se fait du tort l'un l'autre suivant son „ propre interêt, pour depouiller le troisiéme de ce qui lui apartient; & en„ fin si chacun agit suivant qu'il lui plait, il est aisé à juger, ainsi que Vos „ Hautes Puissances le peuvent faire suivant leurs sages lumieres, que toutes les „ conquêtes qu'on a faites jusques ici seront perdues, la gloire aquise & les „ progrés s'éclipseront, le public avec tant d'aparences avantageuses, soufrira, „ & les Ennemis redoutables en profiteront, le tout au desavantage des Hauts „ Alliez, à la perte irreparable de la Cause Commune, à l'oppression & pri„ vation de leur liberté & de leur immunité, & enfin en perdant tout on se„ roit obligé de subir l'insuportable joug de nos Ennemis.

„ Vos Hautes Puissances ont jusques ici donné des preuves de leur integri„ té d'une maniere qui tourne à leur éternelle gloire: Elles ne se sont jamais „ éloignées de ces maximes, & ont été si jalouses de les constamment conser„ ver, que par-là elles se sont attirées l'Amitié, & la confiance, & même la „ plus intime de tout le monde; c'est là-dessus qu'elles ont toûjours été re„ quises avec empressement d'entrer dans des écrites Alliances. Cet sont aussi „ les motifs qui obligent Son Altesse Electorale Palatine & son Excellence le

1703. „ Comte de Sinzendorf, autorisez en vertu de la Notification faite par Son „ Altesse Electorale à Vos Hautes Puissances, touchant la Commission que „ Sa Majesté Impériale leur a conferé à l'égard des Roiaumes & Provinces, „ qui lui sont justement echeuës avec la Monarchie d'Espagne, & les Pro- „ vinces des Païs-Bas Espagnols, qui l'obligent, dis-je, à m'ordonner I. de „ remontrer respectueusement dans une entiere confidence, que n'aïant pas „ reçû la Réponse si long-tems attendue sur cette Notification, ils doivent „ être en peine que la Commission de Sa Majesté Impériale donnée à Son „ Altesse Electorale n'est pas agreable à Vos Hautes Puissances, ce qui tou- „ cheroit beaucoup Son Altesse Electorale, qui ne croit pas d'avoir merité „ une pareille chose, par sa sincere Amitié, par le sacrifice qu'elle fait de „ l'Electorat & de ses autres Etats pour l'amour d'elles, aussi-bien que par le „ zéle qu'elle a jusques ici pour leur service & enfin par l'entier abandonne- „ ment de ses biens. Son Altesse Electorale m'a ordonné specialement de „ prier instamment Vos Hautes Puissances de lui accorder cette Amitié, que „ de lui decouvrir cordialement ce qu'il en pourroit être la veritable cause, „ & quelles pensées Vos Hautes Puissances pourroient encore avoir sur ladite „ Commission, afin d'un côté de confondre ses Ennemis & de l'autre pour „ prendre ses mesures pour le présent & pour l'avenir. II. En vertu de cet- „ te Commission Imperiale, conferée à Son Altesse Electorale & à son Ex- „ cellence le Comte de Sinzendorf comme son Deputé, ils m'ont ordonné „ de représenter à Vos Hautes Puissances, qu'ils ne doutent point que Vos „ Hautes Puissances ne se souviennent de la teneur du 5. Article de la Gran- „ de Alliance faite entre Sa Majesté Impériale, l'Angleterre & Vos Hau- „ tes Puissances, dans laquelle Son Altesse Electorale est aussi entrée, & par- „ ticulierement ce qui regarde le recouvrement des Païs-Bas Espagnols, & „ ce que Vos Hautes Puissances ont fait connoître à Sa Majesté Impériale „ par leur Envoïé à Vienne, peu avant la rupture, sans conter leur louable „ maxime & qui leur a attiré l'Amitié, la confiance & l'estime de tout le „ monde, de ne vouloir jamais étendre leurs limites & sur tout sur les païs de „ leurs voisins, & moins encore sur ceux de leurs Amis & de leurs Alliez, „ d'autant qu'elles étoient tellement benies par la Divine Providence, qu'el- „ les n'avoient plus aucun dessein de pareilles conquêtes. C'est cela, dis-je, „ qui oblige Son Altesse Electorale Palatine & son Substitut le Comte de Sin- „ zendorf, de représenter par moi à Vos Hautes Puissances qu'aprenant avec „ douleur, & principalement Sa Majesté Impériale de quelle maniere, en „ s'emparant du haut Quartier de Gueldre, de ses Places & Fort de Venlo, „ Roermond & Stevensweert, on a agi directement contre l'Article V. de „ la Grande Alliance en ne prenant point ces Places au nom de Sa Majesté „ Impériale, ni en faisant entrer les Magistrats & la Bourgeoisie dans le devoir „ qu'ils doivent à leur legitime Seigneur, n'y laissant point la Réligion dans „ l'état, où elle étoit à la prise des Places, mais qu'elles ont fait tout le con- „ traire, faisant faire serment de fidelité à Vos Hautes Puissances par les „ Magistrats desdites Villes & Forteresses, & faisant occuper quelques „ Eglises.

„ Le

„ Le Comte de Sinzendorf s'étant plaint de ce procedé aux Députez de „ Vos Hautes Puissances à Liege, & pareille chose aïant été faite à la Haie, „ Vos Hautes Puissances on fait connoître en termes fort civils par leurs Dé„ putez à Liege & immediatement à son Excellence le Comte de Sinzen„ dorf même, que quant au serment, qui avoit été exigé des Magistrats & „ de la Bourgeoisie, aussi-bien que l'innovation dans la Réligion, Vos Hau„ tes Puissances n'y avoient aucune part, puis que cela n'avoit été fait par „ leur ordre, mais par celui de feu le Velt-Maréchal Prince de Nassau. „ Qu'elles croioient d'observer constamment la Grande Alliance & ne per„ mettroient point qu'on y contrevienne, mais que tout demeureroit dans „ l'état où les choses étoient, sans aucune alteration. Mais non obstant tout „ cela, on aprend de bonne part que quelques Députez de l'Assemblée mê„ me de Vos Hautes Puissances étoient sur le point d'aller dans lesdites Vil„ les & Forts, pour y changer les Magistrats, & qui plus est, pour y faire „ de nouveaux changemens dans la Réligion, & même d'ôter l'Eglise aux „ Chartreux à Roermonde, pour y faire d'autres *Actus Superioritatis.*

„ Ni Sa Majesté Impériale, ni Son Altesse Electorale Palatine, ni son „ Excellence le Comte de Sinzendorf ne sauroient jamais s'imaginer qu'une „ pareille chose se fasse, puis qu'elle est directement oposée à l'Article.... de „ la Grande Alliance; à l'ancienne Maxime de Vos Hautes Puissances, & „ contre leur propre Déclaration; mais ils sont enticrement persuadez & „ prennent leur Déclaration & la faute dont elles chargent le Prince de Nas„ sau suivant leur susdite louable maxime, & sur le pied, comme en effet „ elle est d'un desaveu de tout ce que le Prince de Nassau à fait à cet égard; „ & ils esperent que Vos Hautes Puissances convaincuës par ces circonstan„ ces, & par la disposition des Affaires, n'hesiteront point à donner les „ mains, que Son Altesse Electorale mon Maître & son Excellence le Com„ te de Sinzendorf puissent faire prêter aux Magistrats à la Bourgeoisie & au „ plat Païs le serment de fidelité à Sa Majesté Impériale comme à leur pré„ sent & legitime Souverain, & y exercer tous les Actes *supremi Dominii*, „ ou de Souveraineté. De leur côté ils assûrent Vos Hautes Puissances & „ s'engagent que Sa Majesté Impériale s'accommodera toûjours avec Vos „ Hautes Puissances, au cas qu'elles fassent quelques pretentions pour des „ fraix & depens, faits dans la Guerre passée, aussi-bien que dans la présen„ te, ou pour avoir une Ligne depuis Maestricht jusques à Grave, & pour „ leur Sûreté on entrera dans des Traitez raisonnables, par où l'on rendra „ Vos Hautes Puissances contentes & satisfaites. Par-là Vos Hautes Puissan„ ces entretiendront inviolablement l'Alliance; & les bonnes suites qu'on en „ espéré, conserveront la ferme confiance de tous les Alliez & leur eternel „ Merite auprès du Public: Elles pourront être veritablement apellées les Li„ berateurs de toute la Chrétienté de l'insuportable esclavage de l'insatiable „ France; & il n'y aura Personne, tant que le monde durera, qui ne cher„ che à se jetter entre leurs bras, qui ne les cherisse & revere, & qui ne sa„ crifie avec plaisir tout son bien pour leur service.

„ L'on m'a ordonné de solliciter une prompte & sans doute favorable Ré„ solution

1703. „ solution de Vos Hautes Puissances, & de leur demander qu'il leur plaise de „ me donner des Députez, & sur tout munis d'un plein pouvoir pour conferer là-dessus avec moi, & qui sans perte de tems, puis qu'il y a *periculum in mora*, en puissent donner une Résolution finale, mais qu'avant toute „ chose Vos Hautes Puissances fassent généreusement cesser toute sorte de „ nouveautez & les defendent. Dans cette esperance je suis, &c. à la Haie „ le 20. Janvier 1703.

Ce Mémoire alléguoit certains Articles de la Grande Alliance, qui y étoient tordus, & n'exprimoient pas le sens, qu'il vouloit. L'on ne disconvenoit pas que les Places qu'on avoit prises dans la Haute Gueldre ne dussent apartenir à l'Empereur; mais, ce ne devoit être qu'après la Paix, qui seroit faite. Aussi, fut-on scandalisé de ce que cet Electeur envoia clandestinement des Commissaires, pour prendre le serment pour l'Empereur des Magistrats de la Ville de Venlo, & de Roermonde. On fit entendre dans une Conférence au Ministre Palatin qu'on souhaitoit que rien de pareil arrivât; pour n'être pas obligé à prendre des mesures pour l'empêcher. Dans cette Conférence le même Ministre insista sur des ordres qu'il avoit reçû par un Exprès sur le Siege de Bonn. Son Maître le requeroit même avec de paroles un peu fortes. On y éxamina, si ce Prince étoit prêt de son côté pour les préparatifs nécessaires qu'il avoit fait espérer. L'on trouva cependant que ce n'étoit rien moins. Ainsi la Résolution pour ce Siege fut differée pour quelque tems, ainsi que l'on dira en son lieu. Pour ce qui regardoit le Comte de Sinzendorf relativement à la Ville & Principauté de Liege, on le laissa agir de la part de l'Empereur. Il y renouvella les Magistrats, & y fit divers Réglemens. On ne laissa cependant pas que de faire des demandes à cet Evechélà par des Députez qu'on y envoia, pour avoir des fourrages & autres denrées & d'argent. Mais, cela ne regardoit que le Militaire, & non pas la Police, dont les Etats Généraux ne se mélérent pas. Des Députez de cet Evechélà se rendirent à la Haie, & y présenterent même un Mémoire, pour avoir quelque moderation des demandes. On convint assez aisement sur ce point. L'Electeur de Cologne, Evêque & Prince de Liege, fit insinuer de convenir d'une Neutralité pour cet Eveché-là. On fut sourd à une telle Proposition, par ce qu'elle ne convenoit pas aux Conjonctures d'alors.

Pendant que les Affaires de la Gueldre tenoient si fort à cœur à l'Electeur Palatin, il fit faire des instances pour ravoir ses Troupes qu'il avoit au service des Etats Généraux. Ce qui donna lieu à ces instances est que les Officiers desdites Troupes firent des plaintes au Conseil d'Etat. Elles rouloient sur ce que, quoiqu'on deboursât leur paie, on en avoit distrait l'argent. Le Conseil d'Etat ordonna là-dessus que les Officiers n'eussent à l'avenir plus de recours qu'à lui. L'Electeur s'en facha, alléguant qu'il avoit donné ses Troupes, mais non pas afin que les Etats se les apropriassent, ainsi qu'ils faisoient. Ce Prince eut plus de douceur, relativement à des plaintes que la Suede avoit faites sur les desordres que ses Troupes commettoient dans la Duché de Deux-Ponts. L'Electeur y répondit en des termes les plus obligeans. Il marquoit la

la forte inclination pour mériter l'amitié de Sa Majesté Suedoise, & rejettant toute la faute sur le Prince Louïs de Baden. Il promit d'ailleurs de donner de tels ordres à ses Troupes, qu'on n'auroit plus sujet de s'en plaindre.

1703.

Comme l'on avoit résolu de faire le Siege de Bonn, ainsi que l'on dira, en parlant en son lieu des Opérations Militaires, on avoit envoié de ce côté-là le Trésorier-Général Hop. L'Electeur prit cette occasion, pour vouloir régler les Affaires de la Gueldre. Il fit prier les Etats Généraux d'autoriser ce Trésorier-Général, pour en convenir. Cette priere fut faite par le long Mémoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire du Ministre de l'Electeur Palatin aux Etats Généraux, du 21. Avril.

SOn Altesse Electorale Palatine, non contente d'entretenir pour son particulier une parfaite Correspondence, & amitié sincere avec Vos Hautes Puissances, mais de concourir en même tems à faire ce qui la pourroit rendre plus ferme & plus solide entre Sa Majesté Impériale & VV. HH. PP. souhaiteroit avec grand empressement que Monsr. de Hop Tresorier fut autorisé de la part de VV. HH. PP. pour traiter non seulement l'Affaire connue de Gueldre, mais en même tems aussi sur le pied qu'on en doit user à l'égard de conquêtes à faire dans lesdits Païs-Bas: Son Altesse Electorale est d'autant plus de ce sentiment que Mylord Marlborough se trouvera aussi dans le voisinage. Son soussigné Ministre par les ordres exprés représente à VV. HH. PP. de vouloir autoriser ledit Sr. Hop, & de lui envoier un Plein-Pouvoir le plûtôt qu'il se pourra pour terminer cette Affaire, étant d'une necessité indispensable que tout ceci s'établisse devant l'ouverture de la Campagne par les raisons suivantes.

I. Que le Roi de Portugal venant de se declarer pour les Hauts Alliez, les met en état d'entrer avec une Armée considerable dans le continent d'Espagne, d'être les Maîtres sur l'Ocean, & de faire passer une Flote redoutable dans la Mediterranée, pendant qu'ils sont sur le point d'agir puissamment du côté du Païs-Bas; peut faire naître des esperances bien fondées, tant aux Espagnols qu'au reste des sujets de la Monarchie d'Espagne d'être delivrez du joug de la France, dont ils ne sentent que trop la rigueur, avec un triste souvenir de la douceur du gouvernement passé. Cette esperance jointe à l'apparence qu'il y a, que la Monarchie pourroit demeurer dans son entier, doit en même tems produire une Révolution générale avec des suites heureuses; si VV. HH. PP. faisoient connoître par une demarche éclatante, que leurs intentions ne sont, ni de s'étendre dans les Païs Bas, ni d'en vouloir à la Religion Catholique: mais simplement à remettre ces Peuples sous la domination de la Maison d'Autriche. Cette demarche pourroit consister à condescendre à ce qu'on prit le Duché de Gueldre en possession, en demandant foi & hommage de tous les Magistrats & Corps de Justice, & en convoquant les Etats du Païs au nom de Sa Majesté Impériale & y exercer le Gouvernement politique au nom de sadite Majesté; au concours néanmoins & participa-

1703. tion de VV. HH. PP., qui disposeroient de tous les revenus du Païs tant des Domaines, que de ce que les Etats accorderoient pour la conservation des Places & autres besoins publics pour le bien de la Cause Commune.

II. Qu'en second lieu cet établissement se faisant pour le passé en produisant l'effect qu'on vient de marquer, donneroit un pied pour les Conquêtes à faire; ce qui est d'autant plus important, qu'on éviteroit par-là les inconvenients qui sont survenus dans le Païs de Gueldre, faute d'être convenu ensemble sur la maniere, dont on doit agir; Car il est bien facile à croire que Sa Majesté Impériale ne peut pas abandonner ses Droits incontestablement établis tant par le Droit de Succession, que par la justice de tant de Traitez, au prejudice de ses Successeurs, de son honneur, & de sa conscience, sans qu'il fasse tout au monde pour les conserver, ce qui pourroit produire des mesintelligences facheuses & desagreables dans un tems où l'union est si necessaire.

III. Que jamais il a été plus necessaire qu'à present qu'on est prêt d'entrer en action, de faire un temoignage public de l'étroite union entre Sa Majesté Impériale, la Couronne d'Angleterre, & VV. HH. PP. d'une maniere qu'on n'ait aucun sujet de croire qu'il puisse avoir aucune alteration, & cela principalement pour encourager les Etats de l'Empire exposez à l'invasion du Maréchal de Villars & aux entreprises de l'Electeur de Baviére, qui certainement pour les perils presents pourroient être ébranlez, à moins d'être assurez de la force, & la durée de cette Alliance, & pour empêcher que des Princes ne forment des idées dangereuses au prejudice de VV. HH. PP. en esperance qu'il pourroit intervenir quelque mesintelligence entre ces trois Puissances.

IV. Qu'il paroit indispensablement de l'interêt de VV. HH. PP. de conserver pour l'Empereur les Droits que Sa Majesté Impériale a sur ce Duché, pour empêcher que quelqu'autre ne profite de quelque Place au prejudice de leurs interêts reciproques.

V. Que c'est à present le tems, eu égard aux operations qui doivent faire le plus d'impression sur les Peuples, de publier les patentes de Sa Majesté Impériale par lesquelles l'Empereur fasse connoître le Droit qu'il a sur Eux, ceci ne pouvant se faire qu'aïant, avant tout, établi avec VV. HH. PP. le pied des Conquêtes faites & à faire.

VI. Qu'il est quasi indispensable par rapport aux mauvais bruits que la France & ses adherants ont tâché de semer, que cette Guerre n'étoit que pour la defense de la Religion Catholique, de faire connoître le contraire par les demarches ci-dessus marquées, & les publications à faire, pour en desabuser les Peuples de la Monarchie d'Espagne, qui ont commencé a en avoir des apprehensions, encore bien qu'Elles soient mal fondeés, par ce qu'ils ont vû arriver à Cadix & ailleurs; & c'est pour detruire des tels bruits par lesquels l'Electeur de Baviére a amusé son Peuple, que la Diete de Ratisbonne s'est trouvée obligé de faire connoître par une Declaration Autentique que les parties interessées dans la presente Guerre & les Etats de l'Empire sont entierement éloignez de toucher cet Article. En

En vûë de ces considerations & d'un interêt reciproque, si clair, Son Altesse Electorale se persuade entierement que Vos HH. PP. donneront toutes les instructions necessaires à Monsieur Hop, d'autant plus que ce Ministre par sa bonne maniere & son merite distingué lui est fort agreable. Par une prompte & heureuse issuë de cette Négotiation on remedieroit incessamment aux desordres dans lesquels le Païs de Gueldre se trouve, & on auroit lieu de convenir sur tous les points qui pourroient être agréables à VV. HH. PP., établissant tel Traité public ou secret qu'on jugera à propos. Son Altesse Electorale conjointement avec Monsieur le Comte de Sinzendorf se flattent de porter Sa Majesté Impériale à tout ce qu'il sera raisonnable & necessaire pour la sûreté de VV. HH. PP. soit par quelque condition, cession, équivalent ou autrement. Au reste, Son Altesse Electorale espere que ces raisons agiront si puissamment sur VV. HH. PP., qu'Elles ne voudront se servir d'aucune defaite pour ne pas entrer en matiere, en vûë peut-être de la differer jusqu'à la Paix, où cela ne pourra produire que de très mauvais effets; car il semble qu'on y doit venir avec autant d'esprit d'union, qu'on a été pendant la Guerre, pour la faire bonne, heureuse, & stable. Les occupations du Siége de Bonn ne seront pas telles que Mylord Marlborough & Monsieur de Hop n'aient quelques heures de reste pour ne les pas emploier à une Affaire qui se doit si necessairement, & se peut si facilement terminer. Le tems n'est pas si court aussi, Monsieur de Hop pouvant recevoir response en très peu de jours: il ne conviendroit pas même de dire que l'affaire étant commencée en partie à la Haie, en partie à l'Armée, on est indecis où Elle se doit achever, en tant que Son Altesse Electorale Palatine, & sous sa haute Direction Monsieur le Comte de Sinzendorf, sont munis de tout pouvoir pour cet effet.

HETTERMAN.

Fait à la Haie ce 21. d'Avril 1703.

Ce Mémoire fut enséveli dans le secret à cause de la prémiere raison, qui y étoit contenuë. C'est celle qui parloit du Portugal; car l'on devoit éviter que les Ennemis pussent pénétrer, qu'on étoit comme d'accord avec Sa Majesté Portugaise. D'ailleurs, ce Mémoire n'eut pas le succès que l'Electeur s'en étoit promis. Cependant, comme ce Prince étoit d'une humeur magnifique & libérale, qui tarissoit fort souvent ses Finances, on y pourvût & on convint avec lui du païement de quelques Subsides par la Convention, qui fut ensuite signée le 17. de Mai, & telle que voici.

Convention entre la Reine de la Grande-Bre-

I. SOn Altesse Electorale s'engage de fournir à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & à Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, un Corps d'Infanterie de deux mille six cents hommes qui formeront quatre Bataillons selon l'Etat ci-joint.

II. Lesdits quatre Bataillons seront complets bien armez & habillez de la

même

1703. même maniere que sont les autres Régimens d'Infanterie de Son Altesse Electorale au Service de l'Etat, dans le terme de deux mois après la Signature du present Traité.

tagne & les Etats Géné-raux, & l'Electeur Palatin, pour l'Entretien de quatre Bataillons d'Infaterie; du 17. Mai.

III. Au lieu d'argent de levée pour lesdits quatre Bataillons, Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances feront païer à Son Altesse Electorale à la Haie ou à Amsterdam la somme de quarante mille Ecus en deux termes, dont le premier se fera quinze jours après la Ratification du present Traité, & l'autre se fera trois mois après, & on continuera le même païement de quarante mille Ecus par an, par maniere de Subside, tous les quartiers, aussi long tems que lesdites Troupes resteront au Service de Sa Majesté & de Leurs Hautes Puissances.

IV. Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances consentent que lesdits quatre Bataillons marchent vers le Haut-Rhin, conjointement avec les autres Troupes de Son Altesse Electorale, qui sont au Service de l'Etat pour y faire la Campagne, & même y rester jusqu'au premier d'Avril de l'année prochaine, & ils ne pourront le quiter pour marcher vers la Baviére ou le Haut-Palatinat ou ailleurs, que du sçu & du consentement de Sa Majesté & de Leurs Hautes Puissances.

V. Moïenant une augmentation de Subside de deux mille cinq cents Ecus par mois, faisant trente mille Ecus par an, que Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances feront païer à Son Altesse Electorale à commencer du jour de la Ratification, de même que les autres quarante mille Ecus, Son Altesse Electorale se charge jusqu'au terme marqué dans l'Article septieme, de l'entretien desdits quatre Bataillons selon le Reglement de ses propres Troupes, comme aussi de les recruter après la Campagne, de maniere que pour lesdits deux mille cinq cents Ecus par mois, Sa Majesté & les Etats seront entierement déchargez d'aucune solde ou autre prétension, soit pour Chariot, Fourages, Hôpitaux, Recrues, Douceurs, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, Son Altesse Electorale se chargeant pendant ledit tems de tout généralement & sans exception.

VI. Lesdits quatre Bataillons marcheront au premier d'Avril de l'année prochaine 1704. au nombre de deux mille six cents hommes vers les Frontieres de l'Etat.

VII. Les quatre Bataillons se mettant en marche au premier d'Avril de l'année prochaine, conformement à l'Article précedent, Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances s'obligent à les païer, à compter le quinziéme jour après, suivant ledit Etat ci-joint de la même maniere qu'ils païent les autres Troupes étrangeres à leur solde, & ils jouiront de tous les avantages & douceurs; à sçavoir de Chariots, Fourage, Pain, argent de recrûe & autres pareilles gratifications, dont jouissent les propres Troupes de l'Etat. Sa Majesté en païera une moitié, & l'Etat l'autre.

VIII. Il sera à la disposition de Son Altesse Electorale de faire un Brigadier pour commander ledit Corps qui jouïra des mêmes avantages & prerogatives avec les Brigadiers de l'Etat & roulera avec eux selon son ancienneté.

IX. Après la Campagne lesdits quatre Bataillons seront mis dans de bons Quar-

Quartiers d'Hiver, auſſi proche les uns des autres qu'il ſe pourra, & même dans les païs de Son Alteſſe Electorale ſituez le long du Rhin & vers la Moſelle, à moins que la raiſon de Guerre ne l'exige autrement.

1703.

X. Sa Majeſté & Leurs Hautes Puiſſances pourront faire paſſer en revûe leſdits quatre Bataillons auſſi ſouvent qu'ils le trouveront à propos.

XI. Leſdits quatre Bataillons ſeront emploïez en Campagne, & ſerviront dans la même Armée ou dans le même Corps avec les autres Troupes de Son Alteſſe Electorale à la ſolde de l'Etat, ſans qu'on puiſſe les en détacher ſeparement, à moins que la neceſſité ou la raiſon de Guerre ne le demande.

XII. Son Alteſſe Electorale remplira la charge des Officiers qui vaqueront, mais elle en fera ſavoir les noms au Général-Commandant les Troupes de Sa Majeſté, & au Conſeil d'Etat, ſelon qu'elles ſeront remplacées pour les inſerer dans leurs liſtes; & aura égard à la recommandation dudit Général, & celle qui ſe fera de la part de Leurs Hautes Puiſſances, autant qu'il ſe pourra faire.

XIII. Leſdits quatre Bataillons auront leur Juſtice à part & la feront adminiſtrer par leurs Officiers & Gens à cela deſtinez, excepté lorſqu'il s'agira d'un crime qui regarde directement le ſervice de Sa Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats, comme dans le cas de trahiſon, lâcheté, & ſemblables; auquel cas le criminel ſera jugé par la juſtice ordinaire en y admettant néanmoins un tiers des Officiers de Son Alteſſe Electorale.

XIV. Il ſera permis aux Officiers deſdits quatre Bataillons, de faire leurs recrues dans les Etats de Son Alteſſe Electorale.

XV. Quand leſdits quatre Bataillons ſeront renvoïez Sa Majeſté & Leurs Hautes Puiſſances en avertiront deux mois courant auparavant Son Alteſſe Electorale, & leur païe ſera continuée juſqu'au jour qu'elles quitteront les Frontieres de l'Etat, & il ſera païé en outre un mois de Solde de 42. jours pour leur retour outre l'argent de Recruës à raiſon de vingt-cinq Ecus par fantaſſin, pour autant de têtes que les Officiers verifieront avoir perdu devant l'Ennemi, leſquels au reſte repondront à Son Alteſſe Electorale de ce qui pourra alors manquer aux Régimens; bien entendu que le païement dudit argent de Recrûë, n'aura pas lieu en cas que la Paix ſoit faite devant le premier Avril de l'année prochaine.

XVI. Les Deſerteurs de part & d'autre qui ſe trouveront dans ledit Corps dans le tems qu'il paſſeront la premiere Revûë, ne ſeront pas recherchez ni redemandez, excepté néanmoins ceux qui pourront deſerter après la Signature du preſent Traité.

XVII. La preſente Convention ſera ratifiée, & les Ratifications en ſeront échangées de part & d'autre, dans l'eſpace de quinze jours, ou de trois ſemaines au plus tard, à conter du jour de la Signature & plûtôt s'il ſe peut.

En foi dequoi Nous Envoïé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & Députez des Seigneurs Etats Généraux d'une part, & Plenipotentiaire de Son Alteſſe Electorale Palatine d'au-

1703. tre part avons ſigné la préſente Convention & y appoſé le Cachet de nos Armes. A la Haie le dix-ſeptiéme de Mai mil ſept cent trois.

ALEXANDRE STANHOPE.

W. E. H. v. GENDT.
JOOST VAN HEEMSKERCK.
A. HEINSIUS.
W. DE NASSAU.
C. v. DOMBURGH.
DU TOUR.
J. v. WELVELDE.
W. VAN BORK.

Etat de la Solde de vingt-ſix cents hommes, ou quatre Bataillons, que Son Alteſſe Electorale l'Electeur Palatin doit fournir à Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puiſſances, ſelon le Traité ci-joint conclu à la Haie le dix-ſeptiéme Mai l'an mil ſept cent trois.

			Solde tous les 42. jours.		
	Un Brigadier pour commander ledit Corps.				
4	Majors, chacun.	105 Fr.	420	0	0
4	Adjudans, chacun.	47 5	189	0	0
16	Capitaines, à	150	2400	0	0
16	Lieutenans, à	45	720	0	0
16	Enſeignes, à	40	640	0	0
32	Sergeans, à	25	800	0	0
16	Capitaines d'Armes.	20	320	0	0
64	Fouriers.	24	1536	0	0
64	Corporaux.	17	1088	0	0
16	Chirurgiens.	17	272	0	0
16	Ecrivains.	17	272	0	0
32	Tambours.	13	416	0	0
48	Vallets.	8	384	0	0
16	Solliciteurs.	12	192	0	0
2240	Fantaſſins.	12 15	27440	0	0
2600			37089	0	0

PAR-

Parmi tant d'embarras, il survint une Affaire, qui parut la plus scabreuse. C'étoit un grand mécontentement du Roi de Prusse. La source en venoit de la Succession de la Maison d'Orange. Elle donna souvent occasion à son Ministre de présenter des Mémoires aux Etats Généraux. Comme ceux-ci avoient par une Résolution en date du 16. Décembre precedent exhorté ce Roi & la Princesse Douairiere de Nassau à un accommodement, la Princesse témoigna de ne pas y regimber, par un Mémoire en date du 30. Janvier. Le Roi de Prusse en fit de même par un Mémoire que son Ministre leur présenta en date du 30. dudit mois de Décembre. Ce Ministre ajouta verbalement, & insinua que le Roi son Maître pourroit se rendre à la Haie pour le mois de Mars, pour terminer les Contestations sur ladite Succession. Avec cette bonne disposition, il y avoit quelque réserve. C'étoit que ce Roi souhaitoit qu'on ne lui disputât pas certaines choses, qu'il croioit prétendre avec justice. Même son Ministre présenta-t-il là-dessus un Mémoire. Il y représentoit les raisons que son Maître avoit, non seulement de retenir quelque Poste, qu'il avoit pris avant le Siege de Venlo, mais aussi d'éxiger des Contributions dans la Gueldre Espagnole. Ces raisons rouloient sur le dommage, que recevoit son Païs de Cleves par les courses de la Garnison de la Ville de Gueldre, dont il ne pouvoit se dédommager que par des Contributions. On fut surpris de cette Demande. C'étoit d'autant que la République étoit en possession de la plus grande partie de la Gueldre, & qu'Elle s'étoit relachée en faveur de ce Roi des Contibutions du Païs de Luxembourg, ainsi qu'il a été raporté ci-devant. Il est vrai que c'étoit à Condition que pour ces dernieres, il devoit convenir d'un Partage avec les Electeurs de Treves & Palatin. Il est aussi vrai que ce Partage traina par divers incidens. Le principal étoit, que l'Electeur Palatin fit faire une Proposition, qui étonna les Ministres de Prusse & de Treves. Elle consistoit en ce que l'Empereur aïant besoin de gros Subsides, on devoit lui laisser toutes ces Contributions-là. Cette Proposition fut d'abord réjettée, comme contraire même à ce que l'Empereur les avoit déja cedées au Roi de Prusse. Aussi protestérent-ils, qu'ils agiroient sans lui. L'on crût que le but de l'Electeur Palatin, qui avoit auparavant des prétensions fort larges sur ces Contributions, étoit d'en avoir bonne partie, qu'il se feroit bien fait ajuger par l'Empereur. Cependant, après plusieurs Conferences, cette Affaire fut réglée pour lors.

Pendant ce Réglement le Ministre de Prusse présenta aux Etats Généraux divers Mémoires. L'un regardoit la possession de la Comté de Monfort, dont le Roi son Maître s'étoit saisi par sentence de la Cour Feodale de Ruremonde. C'est ainsi qu'on peut voir par le Mémoire même qui suit.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire du Ministre de Prusse, du 29. Janv.

„ IL a été représenté de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse, par le Mé-
„ moire daté le 11. d'Aoust de l'année passée, que les Terres & Seigneu-
„ ries de Montfort & Turnhout ont été cedées au Prince **Frederic-Hen-**

„ RI

1703. „ ri d'Orange de glorieuse mémoire par le Roi d'Espagne Philippe IV. „ par le Traité du 8. Janvier 1647. pour éteindre entierement toutes Ac- „ tions & Prétensions, que ledit Prince avoit contre ledit Roi; & que cette „ cession s'étend nommement sur les hoirs & Successeurs, ou aïant cause du- „ dit Prince, au cas qu'il vint à mourir avant la Conclusion & Ratification „ de la Paix entre ledit Roi Philippe IV. & les Seigneurs Etats Géneraux „ des Provinces-Unies. Et comme après la mort de feu Sa Majesté le Roi de „ la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire lesdites Terres, & Seigneuries ont „ été ouvertes au Roi de Prusse en vertu du Testament dudit Prince Frede- „ ric-Henri son grand Pere, Sa Majesté a eu droit de veiller à leur possession „ contre les attentats du Prince de Nassau-Siegen, qui demandoit à la Cour „ de Ruremonde celle de Montfort. A cette occasion Sa Majesté repre- „ sentant ses Droits, a obtenu de la Cour Feodale de Ruremonde l'Investi- „ ture de ladite Comté de Montfort le 31. Mai de l'anneé passeé, & en a été „ en suite mise en possession solemnellement par le Chancelier & Conseillers „ de la Cour Feodale de la Gueldre Espagnole, suivant un Acte du 3. Juillet „ dont copies ont été envoïées à VV. HH. PP. pour le Sr. Laar Substitut „ Drossart de Montfort. Cette possession aïant été donneé sur la Sentence „ prononceé le 26. Juin dernier pour la Cour de Ruremonde, & aïant sorti „ son plein & entier effet avant la prise de Ruremonde à la quelle le Roi de „ Prusse a contribué pour ses Troupes, Sa Majesté se promet d'autant plus „ de l'équité de VV. HH. PP. qu'Elles ne voudront pas l'empecher de jouïr de „ ladite Comté, vû que l'empechement seroit contraire au XXII. Article de „ la Capitulation de Ruremonde. C'est ce que Sa Majesté a ordonné à son „ Ministre soussigné de représenter très-humblement à VV. HH. PP. en „ Réponse de leur Résolution du 16. Décembre dernier, & d'y ajouter „ que Sa Majesté consentant de sa part que VV. HH. PP. en qualité „ d'Executeurs des Testamens du feu Prince Frederic-Henri, & de „ Sa Majesté de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, eussent l'Ad- „ ministration des Biens & des Terres appartenants à la Succession d'O- „ range, a declaré positivement qu'Elle n'y pourroit point soumettre „ les Comtez de Lingen & de Mœurs, dont elle étoit en possession le- „ gitime; & comme le Conseil de feu Sa Majesté n'y a point acquies- „ cé, continuant à se mêler de l'Administration desdites Comtez, & qu'en „ particulier les Commandans de VV. HH. PP. à Mœurs y ont fait & font „ encore les Maîtres dans les Affaires Politiques contre la teneur expresse „ de la Résolution de VV. HH. PP. du 1. de Juin, empeschant que les Man- „ demens de la Chambre Imperiale de Wetzlar, & ceux des Directeurs du Cer- „ cle de Westphalie ne soient point obeïs, & usant de violence contre le Dros- „ sart & les Officiers de Sa Majesté & envers tous ceux qui temoignent de „ l'attachement pour Elle, sans allegüer toutes les insolences & manquemens „ de respect pour Sa Majesté même, alleguez en detail dans plusieurs Memoires „ presentez par le Ministre Soussigné, & verifiez par des Attestations de „ Notaire, Sa Majesté se promet de l'équité de VV. HH. PP. qu'Elles ne „ voudront point soutenir ladite Administration contre la Condition expresse,

sous

1703.

„ sous laquelle Sa Majesté y a bien voulu consentir, & qui n'a pas son effet. Par
„ cette consideration Sa Majesté se croit d'autant plus fondée à soûtenir
„ ses Droits sur la Comté de Montfort legitimement acquise, avant que VV.
„ HH. PP. eussent proposé l'accommodement provisionel entre Sa Majesté
„ & S. A. Monsieur le Prince de Nassau, qui ne fut que le 8. de Juillet,
„ & dont même jusqu'ici il n'y a point d'effet ; & comme Sa Majesté est
„ bien fondeé en cet Article, tant au petitoire qu'au possessoire, Elle ne pourra
„ aussi que s'y maintenir, esperant que VV. HH. PP. comme ses bons
„ Amis & Alliez ne voudront pas donner atteinte à ses Droits & à sa possession
„ legitimement acquise sur ladite Comté & établie par la Couronne d'Espagne ; la revolution heureuse au Païs de Gueldre Espagnole, à laquelle
„ Sa Majesté a contribué, ne devant pas tourner à son prejudice.

„ W. B. de Schmettau.

„ Fait à la Haie le 29. Janvier 1703.

Dans ce Mémoire, il étoit aussi parlé de la Comté de Mœurs. Ce Ministre en presenta un autre sur ce dernier sujet le 5. de Fevrier. Comme il ne portoit que des Plaintes, il paroit superflu de le raporter. On n'en fera pas de même d'un autre qu'il presenta six jours aprés. Car il y faisoit l'importante Demande que les Etats Généraux eussent à retirer leur Garnison de cette Place-là. Voici le Mémoire.

Mémoire du Ministre de Prusse, du 11. Fevrier.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Vos Hautes Puissances auront été informées par le Mémoire du Ministre soussigné du 5. de ce mois & par les attestations y annexées des
„ grands & justes griefs que Sa Majesté le Roi de Prusse a contre les Commandants de la Garnison de VV. HH. PP. dans le Comté de Mœurs.
„ Ces griefs ont été déja exposez de tems en tems par des Mémoires particuliers presentez par ledit Ministre, conformement aux ordres exprès qu'il
„ en a reçû du Roi son Maître: Et comme VV. HH. PP. n'ont jamais pretendu aucun droit sur ladite Comté de Mœurs située dans l'Empire, &
„ qu'elle est un ancien & incontestable Fief de Cleves appartenante au Cercle de Westphalie ; que le Roi de Prusse en occupant cette Comté n'a
„ fait qu'entrer dans la possession legitime de son Fief, dans laquelle il est
„ confirmé & maintenu par differens Mandemens de la Chambre Impériale
„ de Wetzlar, dont l'execution a été ordonnée aux Directeurs du Cercle
„ qui en ont écrit à VV. HH. PP. sans avoir eu reponse & qui ont aussi agi
„ envers le Magistrat de Mœurs conformement à leur dite Commission de
„ la part de ladite Chambre, quoi que tout ceci ait été jusques ici sans
„ effet, Sa Majesté a lieu de se promettre de l'Amitié de VV. HH. PP. que
„ pour calmer les grands troubles qui agitent ladite Comté, Elles voudront

1703. „ bien resoudre le rappel de leur dite Garnison à Mœurs, laquelle y est entrée à l'occasion de querelle que l'Etat des Provinces-Unies avoit avec la „ Couronne d'Espagne, qui occupoit alors la Ville de Mœurs, & n'y est demeurée qu'à la requisition des Princes d'Orange de glorieuse mémoire, „ & pour leur avantage, n'aïant pas eu des Troupes en propre pour y mettre; ce qui après la mort de feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne „ ne donne pas un droit à l'Etat des Provinces, de tenir Garnison dans une „ Place qui est du Cercle de Westphalie, & que le Roi de Prusse qui en „ est à present legitime Possesseur & Seigneur de Fief peut garder lui-même. Pour ce qui est de ladite Possession des Princes d'Orange, il faut remarquer ici en racourci, & en attendant une plus ample information qui „ est sous la presse, que le Prince MAURICE d'Orange a pretendu à la „ Comté de Mœurs en vertu d'un Testament & Donation de la Comtesse de „ Valburg de Nivenaar, invalide par sa teneur, comme fait sans l'Octroi & „ Consentement du Duc de Cleves le Seigneur direct, à qui en vertu du „ Contract & Accommodement avec ladite Comtesse fait à Cleves le 27. de „ Mars 1579., & l'Investiture qui l'a suivi, la Comté de Mœurs & tout ce „ qui y appartient, devoit tomber, au cas que ladite Comtesse de Valburg „ mourut sans Enfans, comme il est arrivé: Et quoi que le Prince FREDERIC-HENRI Frere & Successeur dudit Prince MAURICE ait continué „ dans la Possession de cette Comté, & que les Electeurs de Brandebourg „ GEORGE & GUILLAUME & FREDERIC-GUILLAUME de glorieuse mémoire aient laissé lesdits Princes d'Orange, durant les troubles sur la Succession de Cleves, Possesseurs de ladite Comté de Mœurs par des raisons „ d'Etat & de Famille sur-tout après que Monseigneur l'Electeur FREDERIC-GUILLAUME eut épousé la Princesse LOUISE Fille aînée dudit Prince HENRI & que leurs Enfants se trouvoient ainsi après le Fils unique dudit Prince FREDERIC-HENRI Héritiers presomtifs de la Maison d'Orange, neanmoins lesdits Electeurs ont toûjours conservé les Droits de Cleves sur ladite Comté, dont l'Electeur FREDERIC-GUILLAUME prit „ Possession l'année 1650. après la mort du Prince GUILLAUME Pere „ du feu Roi de la Grande-Bretagne, laquelle il quitta derechef après la „ naissance de feu Sa Majesté & en sa faveur. Le même Electeur aïant aussi, „ dans le Partage de la Succession de Cleves fait l'année 1666. avec le Pere „ de Son Altesse Electorale Palatine d'aujourd'hui, eu la Comté de Mœurs à „ compte de sa portion, ainsi la deference que la Maison de Brandenbourg „ a eue pour celle d'Orange en la laissant dans la Possession de Mœurs ne „ peut aucunement lui prejudicier, après qu'elle a cessée à cet égard, après „ la mort de feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne. D'ailleurs, la „ Place de Mœurs étant éloignée des limites des Provinces-Unies & faisant „ la Frontiere de celles du Roi de Prusse, Sa Majesté en aura le soin, qu'il „ faut pour les intérêts du public. VV. HH. PP. s'exempteront aussi par-là des Charges que cette Garnison demande. On ne veut pas s'étendre „ ici sur les choses fâcheuses qui sont déja arrivées, & qui sont encore à craindre tous les jours, si ladite Garnison y reste plus long-tems. Sa Majesté „ sou-

„ souhaite de les éviter, sur-tout dans les conjonctures presentes, comme contraires aux intérêts reciproques de lui & de VV. HH. PP. & à ceux du public. Elle se promet du côté de VV. HH. PP. la même inclination & souhaite d'en être d'autant plus persuadé par une favorable Résolution sur ce Mémoire.

1703.

„ SCHMETTAU.

„ Fait à la Haie ce 11. Fevrier 1703.

LES Etats Généraux lui firent une longue Réponse en date du lendemain 12. Le précis en étoit. „ Que par raport aux plaintes contre le Commandant de Mœurs, on lui avoit communiqué la copie des Griefs, afin qu'il pût s'en justifier, ou du moins y répondre. Ainsi l'on esperoit de l'équité de Sa Majesté, qu'Elle suspendroit d'ajouter foi à ces plaintes, faites par des gens passionnez contre ledit Commandant, du moins jusques à la réponse de cet Officier.

Réponse des Etats Généraux au Ministre de Prusse, du 12. Février.

„ Que par raport à la pretension de Sa Majesté à la possession de la Comté de Mœurs, & d'en retirer leur Garnison, ils pretendoient de ne pas l'en faire sortir; en vertu du Droit que Sa Majesté soutenoit d'avoir sur cette Place-là, ni par raport à ce que ce puisse être, tant touchant le contenu du Mémoire, que touchant quelque deduction que ce puisse être. C'étoit parce qu'ils laissoient à chacun des interessez à soutenir ce qu'ils trouveroient de juste. Cependant, que LL. HH. PP. ne pouvoient s'empêcher de donner à connoître au Baron de Schmettau, qu'Elles aprenoient avec deplaisir, que de la part du Roi son Maître, on tâchoit de se mettre en possession *de facto* de la Comté de Mœurs, & qu'on avoit déja mis des Troupes dans Creveldt, qui en dependoit, sans en donner connoissance à LL. HH. PP. C'étoit puisque la Comté de Mœurs étoit une partie de la Succession du feu Roi de la Grande-Bretagne, & par consequent elle étoit sous leur Administration, comme Executeurs des Testamens tant dudit feu Roi, que du Prince FREDERIC-HENRI. Qu'aïant accepté d'être Executeurs desdits Testamens par la deference & l'aprobation des Hauts Interessez, par consequent toute la Succession & les Biens qui en dependent étoient tombez & pris sous leur Administration. C'étoit pour être ensuite departis par LL. HH. PP. en qualité d'Executeurs, à ceux qu'on trouveroit y avoir droit. Ainsi que personne suivant le droit ne pouvoit ni ne devoit se saisir ou recevoir aucun des Biens de la Succession que des Mains de LL. HH. PP. en qualité d'Executeurs. Même qu'Elles étoient tenuës de les tenir libres, pour être repartis à ceux qui y auroient droit. Soit que ce fut par une legitime decision d'un Juge competant, ou choisi par le consentement des parties, ou par un accord amiable & par une Transaction. Que la soutenuë d'un des Interessez, pour claire qu'elle fût, ou fondée sur un Decret, donné par un Juge, sans avoir entendu l'autre, n'étoit pas legitime pour porter LL. HH. PP. de se defaire des Biens en

1703. „ faveur d'une des parties, &c. Qu'il étoit notoire que les difficultez survenuës sur la Succession, n'étoient jusques alors terminées, ni par une legitime decision, ni par un accord, ni pour le tout, ni en partie. C'étoit à l'exception de quelques Joïaux & Meubles, & la Maison de Honslaerdick. Ainsi tout le reste devoit être sous leur Administration, en qualité d'Executeurs. Que du commencement LL. HH. PP. ont tâché de porter les Hauts Interessez à un accommodement amiable. Cependant la Négociation aïant été suspenduë pendant un long-tems, LL. HH. PP. avoient le 16. de Decembre 1702. renouvellé pour cela leurs exhortations. La Princesse de Nassau y avoit repondu; mais l'on avoit rien reçû de precis là-dessus de la part du Roi de Prusse. Ainsi la Négociation restant suspenduë, il ne seroit pas raisonnable, qu'en attendant Sa Majesté se mît en Possession des Biens de ladite Succession. C'étoit d'autant moins, qu'en se chargeant d'être Executeurs, LL. HH. PP. ont requis les parties de laisser le tout *in statu quo*, jusques à un accord amiable, ou à une decision legitime, à un Arbitrage ou autrement, à quoi les Hauts Interessez ont aquiescé. Cela étoit allé même si loin, que dans un projet d'accommodement qu'on fit, la Comté de Mœurs faisoit un des Articles d'un tel accommodement provisionel. Assavoir que si le Roi de Prusse en obtint la Possession, il seroit donné à la Princesse de Nassau un équivalent. Il resultoit de cela, que tandis qu'on n'étoit pas convenu de cet équivalent le Roi de Prusse ne pouvoit pas s'en mettre en Possession.

„ Par dessus tout cela il étoit notoire, que LL. HH. PP. avoient aquis le Droit de Garnison ou *jus præsidii* dans la Comté de Mœurs, de même qu'Elles l'avoient autre fois eu dans Wesel & autres Places le long du Rhin. Qu'Elles avoient joui d'une longue & paisible Possession de ce Droit, sans rien pretendre sur le Droit territorial. Qu'Elles ne peuvent, ni doivent être frustrées & privées de ce Droit, & de sa Possession par voie de fait. Aussi ne pouvoient-elles s'attendre de l'Amitié & de l'équité de Sa Majesté qu'Elle voulût le faire. Que si la Comté de Mœurs venoit à écheoir à sadite Majesté, & qu'Elle crût que ce fut de sa convenance que LL. HH. PP. se desistassent de ce Droit, Elles étoient prêtes de negocier pour cela avec Sa Majesté. C'étoit dans la Confiance, qu'en attendant Elle ne feroit *de facto* aucun tort à leur dit Droit, & paisible Possession, & qu'elle repareroit ce qui avoit été fait en mettant Garnison dans Creveldt. Que par toutes les susdites raisons LL. HH. PP. prioient que de la part de Sa Majesté, tant par raport à Mœurs qu'autrement, il ne soit rien fait, qui puisse faire du tort à la Princesse Doüairiere de Nassau comme Tutrice de son Fils Mineur, ni à leur notoire qualité d'Executeurs des Testamens, comme aussi à leur *jus præsidii* dans la Comté de Mœurs. Ainsi que le tout restât *in statu quo*, jusques à ce que les parties fussent convenuës par un accommodement ou autrement. Et comme LL. HH. PP. s'étoient jusques alors comportées en Executeurs impartiaux, Elles y continueroient, dans l'attente que le Roi de Prusse, ni aucun autre, ne feroient aucun tort à leurs Droits, par voie de fait.

Le

Le même Ministre de Prusse venoit aussi de présenter trois jours auparavant un autre Mémoire. Il regardoit le maintien des Droits du Marquis de Ter-Veere & Vlissingue. C'étoit sur le pretexte de ce maintien, que le Roi de Prusse en demandoit l'Investiture. C'est ainsi qu'on peut voir par le Mémoire même qui suit.

Mémoire du Ministre de Prusse, du 20. Février.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Quoique VV. HH. PP. en qualité d'Executeurs des Testamens du feu „ Prince Frederic-Henri d'Orange & de Sa Majesté le Roi de la „ Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, se soient sur la requisition faite „ tant de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse que de celle de Son Altesse „ Madame la Princesse de Nassau, interessées par des Lettres écrites à Leurs „ Nobles Puissances Messieurs les Etats de Zélande, afin que pendant qu'on „ tâche de vuider les Affaires de la Succession d'Orange, on ne porte point „ de prejudice aux Droits du Marquis de Ter-Veer & Vlissingue, quelques „ Membres du Magistrat de Vlissingue ont neanmoins projetté & ont voulu „ faire passer par moindre nombre de voix un nouveau Réglement, qui doit „ servir à l'explication du Privilege de la Ville de l'anneé 1574. lequel en plu- „ sieurs Articles & nommement à l'égard de l'élection des Magistrats est di- „ rectement contraire audit Privilege & à d'autres de cette nature comme „ aussi trés-prejudiciable aux Droits & à la longue & bien établie Possession „ du Marquis. La Ville de Ter-Veer imitant cet exemple a fait un Réglement „ pareil au susdit, & entierement contraire à la coûtume observeé jusqu'ici & „ encore à une Convention particulcire faite entre le Marquis & ladite Ville. „ VV. HH. PP. en aïant été informeés, ont ordonné au Conseil des Do- „ maines de feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne de veiller à cette „ Affaire; & ledit Conseil aïant pris l'avis de deux Avocats, l'un engagé „ par Sa Majesté le Roi & l'autre par Son Altesse Madame la Princesse, il „ manda aux Magistrats de Ter-Veer & Vlissingue de lui envoïer leur nomi- „ nation, à quoi celui de Ter-Veer obeït, aïant envoïé ici la sienne, quoi „ qu'il y avoit été omis contre la coûtume & contre la susdite Convention de „ nommer le Bourguemaître & les Echevins qui sont en charge conjointement „ avec les nouveaux, & il en est arrivé cet inconvenient, que ledit Conseil „ s'étant laissé surprendre par cette nomination, a fait là-dessus une élection „ invalide, laquelle le Roi de Prusse n'avouë point de son côté, non plus „ que ladite Nomination faite à Ter-Veer. Sa Majesté s'étant attenduë, „ qu'avant que de passer à cette élection, ledit Conseil auroit fait part de ladite „ nomination au Soussigné Ministre de Sa Majesté. Pour ce qui est de Vlissin- „ gue, le Magistrat y a refusé d'envoïer sa nomination, quoique déja faite „ depuis le mois d'Avril passé & selon la coûtume. Ensuite de ceci, les Seig- „ neurs Etats de Zélande ont ordonné aux deux dites Villes de leur envoïer „ leur nomination pour faire là-dessus les élections, & du depuis on reçoit „ advis, que lesdits deux Réglemens nouveaux fort prejudiciables aux Droits

1703. „ du Marquis faits à Ter-Veer & Vlissingue ont été arrestez par pluralité
„ de voix dans l'Assemblée de Messieurs les Etats de Zélande. Par tout ce
„ procedé il paroitra clairement à VV. HH. PP. que les Adversaires du Mar-
„ quis n'ont d'autres vûës & intentions que de détruire entierement ses Droits
„ établis depuis deux Siécles, & qu'ainsi il sera fort necessaire que VV. HH.
„ PP. aïent la bonté de s'interesser serieusement à cette Affaire & par des
„ moïens convenables; Sa Majesté n'espérant pas qu'Elles voudront souffrir que
„ pendant qu'Elles sont chargées de l'exécution desdits Testamens, la suc-
„ cession d'Orange souffre un si grand & si notable prejudice à ses anciens
„ Droits en Zélande; & puisque le Roi de Prusse a été informé que lesdits
„ adversaires du Marquis ont pris pour pretexte de leur procedé, que l'In-
„ vestiture du Marquisat, n'aïant pas été prise, ledit Droit d'Election retom-
„ boit durant cette vacance à Messieurs les Etats de Zélande, Sa Majesté
„ pour ôter ce pretexte a cru nécessaire de demander cette Investiture en lieu
„ qu'il faut, & Elle a fait expedier pour cet effet son Plein-Pouvoir au souf-
„ signé Ministre, lui ordonnant en même tems d'en informer VV. HH. PP.
„ comme il fait très-humblement par ce Memoire, & declarer que Sa Ma-
„ jesté n'a pour but que le maintien des Droits du Marquis, acquis pour ses
„ ancêtres & qu'Elle espere que VV. HH. PP. ne permettront point qu'on
„ les detruise par des telles voïes de fait, contraires à la Possession constante
„ dans laquelle la Maison d'Orange se trouve depuis GUILLAUME I. On ne
„ sçauroit point ôter à un particulier dans la République son Droit legitime-
„ ment acquis, & il seroit d'autant plus dur, si on le vouloit faire à un auf-
„ si bon Ami & fidelle Allié de l'Etat, qu'est Sa Majesté; les Alliances en-
„ tre lui & VV. HH. PP. portant même que celui des Alliez doit mainte-
„ nir les justes Droits de l'autre, à quoi Sa Majesté s'attend aussi dans cette
„ importante occasion. Fait à la Haïe le 20. Février. 1703.

ON remarqua que ce qui étoit allégué aux Etats, qu'étant Exécuteurs ils ne devoient pas permettre des choses de fait dans la Succession, militoit contre le Roi de Prusse même. C'étoit que n'aïant aucun égard à l'Execution du Testament, avoit agi de son côté par la voie de fait. Les Etats Généraux ne laisserent pas que de remettre la copie du Mémoire à de leurs Députez qui alloient en Commission vers la Province de Zélande. C'étoit en les chargeant de mettre en usage tous les devoirs les plus efficaces, afin qu'il n'y eut aucun changement, ni qu'il fût fait la moindre chose contre le Droit du Seigneur de Vlissingue & du Marquis de Ter-Veere; mais que le tout fut laissé dans l'état où les Affaires avoient auparavant été. L'on regardoit parmi bien des gens que la Commission des Députez des Etats Généraux vers la Zélande, étoit pour prendre certaines informations. C'étoit sur un bruit répandu, fondé sur des Lettres de quelques-uns de la Zélande. Elles portoient que quelques personnes y avoient complotté d'y introduire des Troupes du Roi de Prusse, & d'y faire des Déclarations en faveur de ce Roi-là. Elles ne pouvoient être que très-préjudiciables à la République en général. On disoit même que ces Troupes devoient être embarquées à Embden, d'où

Elles

Elles auroient pû passer facilement en Zélande. Cette Affaire véritable ou supofée fut assoupie.

Comme cependant la Princesse de Nassau voioit que le Roi de Prusse s'attribuoit & se saisissoit de divers Biens de la Succession, contre le convenu de laisser le tout *in statu quo*, elle s'avisa de s'adresser à la Cour de Justice de Hollande, Zélande, & Westfrise. Elle y obtint une Ordonnance, qui ne pouvoit lui être refusée, puis que la porte de la Justice doit y être ouverte. Ce fut ce coup qui fut la source du grand mécontentement du Roi de Prusse, dont il à été fait mention ci-dessus. Car, suivant les formalitez usitées en cette Cour de Justice, le prémier Huissier alla prendre en Arrêt la Vieille Cour. D'ailleurs, suivant la Coûtume à l'égard des Absens, il alla à la Ville de Woerden y faire son exploit de citation. C'est parce que cette Ville est sur les Frontieres. Voici l'Exploit que cet Huissier y fit.

Exploit de la Cour de Hollande contre le Roi de Prusse, du 3. Mars.

„ EN vertu d'une certaine Ordonnance d'Arrêt de maintenue, & pour une „ Action à instituer avec la Clausule d'Ediction en date du premier Mars „ 1703., obtenue de la Noble Cour de Hollande de la part de la Princesse „ Doüairiere de Nassau, comme Mere & Tutrice de son Fils Mineur le „ Prince Friso de Nassau, Stathouder Hereditaire de Frise & Capitaine- „ Général de la Ville de Groningue & des Omelandes, declaré seul & uni- „ versel Heritier du feu Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, „ & à sa priere en ladite qualité, je soussigné premier Huissier de la Cour de „ Hollande, après avoir pris en Arrêt & remis entre les mains de la Haute „ Superiorité, avec le consentement de Messieurs les Echevins de la Haie, „ la Maison & Vieille Cour située du côté Occidental du Nordeynde à ladi- „ te Haie, apartenant aux biens & effets de la Succession de Sa Majesté le „ Roi de la Grande Bretagne, à quoi Sa Majesté le Roi de Prusse soutient „ avoir Droit *jure Fidei-Commissi*, par l'Edit public de la part de ladite Su- „ periorité, ordonne à sadite Majesté Prussienne de respecter ledit Arrêt. De „ plus, je maintiens, confirme, & fortifie l'Impetrante en sa qualité susdite, „ & autant qu'il est necessaire dans la possession *vel quasi*, de toute la Succession „ de sadite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & de tous les Biens, Effets, „ & Droits apartenant en quelque maniére à la Succession de sadite Majesté. „ J'enjoins & ordonne à Sa Majesté le Roi de Prusse d'ôter & de reparer à „ ses propres fraix & depens tous obstacles & empêchemens faits à l'Impe- „ trante dans sadite Possession, comme faits mal à propos & à tort; lui in- „ terdisant de le plus faire. D'ailleurs, j'enjoins & ordonne à sadite Majesté „ le Roi de Prusse, qu'en cas qu'Elle pretende à la charge de la Succession „ de Sa Majesté avoir quelque action ou pretension soit *jure Fidei-Commissi* „ ou de quelque maniére que ce soit, Elle ait à instituer sa pretenduë Action „ par devant ladite Cour dans le tems de six semaines, sur peine de l'Ordon- „ nance de l'imposition d'un perpetuel silence; comme aussi de païer les fraix „ faits à ce sujet. Et qu'en cas de défaut au jour marqué, ladite Majesté ait „ à comparoître pour Lundi 30. Avril prochain devant ladite Cour à la „ Haie, ou d'envoier quelqu'un avec Plein-Pouvoir, pour donner raison,

„ en-

1703. „ entendre la demande & la conclusion comme aussi la suplication d'une pro„ visionelle recreance & immission telle que l'Impetrante, au jour marqué „ pour cela, voudra faire & prendre; d'y repondre, & ensuite de proceder „ selon le Droit, dont on aura soin de faire la notification à sadite Majesté „ le Roi de Prusse, par des Missives cachetées.

„ Ainsi fait & exploité au son de la Cloche de la Place devant la Maison „ de cette Ville de Woerden le 3. Mars 1703.

„ JEAN SCHOPMAN.

LA Princesse de Nassau fit part de cet Exploit aux Etats Généraux par un Mémoire. Le Ministre de Prusse, qui en fut averti, s'en plaignit à eux par un autre Mémoire. On ne lui donna en Réponse en date du 5., savoir deux jours après le raport que le premier Huissier avoit fait, de la Publication du Mandement, si-non qu'ils n'en avoient rien sû, qu'après que la citation fut résoluë & publiée.

Cela ne contenta pas le Ministre de Prusse, qui en écrivit à sa Cour, avec des termes de bon Courtisan. Aussi, reçût-il là-dessus divers ordres fort animez. Conformément à ceux-ci il présenta aux Etats de Hollande, & ensuite aux Etats Généraux, deux Mémoires qu'il fit même imprimer & qui sont les suivans.

Mémoire du Ministre de Prusse aux Etats de Hollande; du 13 Mars.

NOBLES, GRANDS, ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Ministre du Roi de Prusse se trouve obligé, par ordre exprès de Sa Majesté, de representer très-humblement à Vos Nobles Grandes Puissances, que Son Altesse de Nassau, Mere de Son A. M. le Prince Guillaume Friso de Nassau, Stadthouder & Capitaine Général des Provinces de Frise & de Groningue, s'est adressée au commencement de ce Mois, secretement & à l'insçu de Leurs Hautes Puissances, comme il paroit par leur Resolution du 5. de ce Mois, à la Cour de Justice d'Hollande & de Zélande; & a demandé & obtenu un Mandement de Maintenuë en Possession contre le Roi de Prusse, en vertu du quel le premier Huissier de la Cour a cité par Edit Sa Majesté, le 3. de ce Mois à Woerden, comme Place Frontiere de cette Province, fondant cette Citation sur un Arrêt pareillement fait sous main, de la Maison du Roi, dite la Vieille Cour, ordonnant & commandant à Sa Majesté par les expressions trois fois réïterées de *lasten en bevehlen* de respecter cet Arrêt; mettant en Possession *vel quasi* Madame la Princesse de toute l'heredité du feu Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, ordonnant en suite & commandant au Roi de Prusse, de reparer à ses depens, tout ce qu'il a fait contre ladite Princesse, & ordonnant encore, & comman-dant

dant à Sa Majesté, d'instituer devant ladite Cour toutes ses Actions & Pretensions, qu'Elle pourroit avoir, tant pour le Fidei-Commis, que par tout autre Titre & Cause que ce soit; de comparoître pour ce sujet ici, le 30. d'Avril prochain, devant ladite Cour, ou d'envoier son Mandataire; à défaut de quoi il seroit forclos, & silence eternel lui seroit imposé. Cette Citation a été publiée audit Woerden au son de Cloche, & affichée à l'Hôtel de Ville, elle a été de même affichée en touts les autres endroits le long du Canal, depuis la Ville de Leyden jusques à Woerden; ledit Huissier continuant sa Procedure, a écrit au Roi de Prusse, & lui a envoié son pretendu Exploit de l'Arrest, avec la Copie du Mandement de ladite Cour de Justice: toutes ces piéces seront déja connues à Vos Nobles Grandes Puissances, ou fournies à leur ordre par ledit Huissier.

Sa Majesté a appris, avec une extréme surprise & indignation, l'enormité de cette Procedure de la Cour de Justice; sur tout la maniére injurieuse & inoüie entre les Souverains, dont Elle a trouvé bon de faire & d'exploiter son prétendu Mandement, traitant en ceci le Roi de Prusse avec aussi peu d'égard que si Elle avoit à faire au moindre Bourgeois de cette Province. Sa Majesté se trouveroit en droit d'opposer d'abord à un tel affront public un ressentiment éclatant & proportionné, si Elle ne regardoit, outre les interêts de la cause commune, encore les reciproques d'Elle & de cet Etat, dans les conjonctures présentes, & principalement l'Avis qui lui a été donné, que VV. NN. GG. PP. n'ont pas eu connoissance, non plus que LL. HH. PP. de ladite Procedure, & n'y ont pas donné leur approbation. C'est ce qui a porté Sa Majesté à preferer la moderation à son juste ressentiment, & à s'addresser auparavant par la Lettre ci-jointe à VV. NN. GG. PP., comme les Souverains dans le territoire desquels cette Procedure outrageante s'est faite; ordonnant en même tems au soussigné Ministre de représenter de sa part à Vos NN. GG. PP., que lors que le Grand Conseil du Roi de France cita l'Année 1682. le feu Roi de la Grande-Bretagne, lors Prince d'Orange, aux instances du Prince de Condé, & du Duc d'Anguien, au sujet des Pretensions du Duc de Longueville, touts les autres Souverains, & cette Republique la premiere, prirent cette Procedure pour un affront & outrage fait audit Prince comme Souverain: aussi Leurs Hautes Puissances s'interesserent par leurs Ambassadeurs à la Cour de France pour en faire cesser les poursuites; A quoi le Ministre de feu Monseigneur l'Electeur de Brandebourg, Pere du Roi, concourut par ses Offices, conformement aux ordres qu'il eut. Qu'aux Années 1677. & 1680. le Duc de Villa Hermosa, Gouverneur des Païs-Bas d'Espagne donna sur la Requeste dudit Prince d'Orange, presentée dans l'Affaire d'Issinguien, & contre les Procedures y tenues, devant la Cour de Malines, deux Decrets au Nom du Roi son Maître; par le premier, après avoir assemblé les Juges, il declara au nom de Sa Majesté Catholique, que le Prince d'Orange étant Prince Souverain, n'étoit pas justiciable en Action personnelle par devant les Tribunaux des Païs-Bas; par le second, il declara nulles toutes les Procedures & Sentences passées contre le Prince d'Orange, par les Tribunaux desdits Païs-Bas, & specialement la Sentence rendue par la Cour feodale de Brabant, le

1703. le 22. Fevrier 1657., & la Transaction du 3. de Mars 1662., comme étant faite par la contrainte de ladite Sentence, laissant neantmoins le Prince d'Issinguien & les siens en leur entier, pour poursuivre le Prince d'Orange par devant les Juges competants. Qu'on est informé aussi que ladite Cour d'Hollande n'a jamais cité le feu Roi de la Grande-Bretagne comme Prince d'Orange, en Personne, quoi que dependant Personnellement de cette Province & de l'Etat par ses Charges; mais qu'Elle a toûjours cité son Conseil dans les Affaires de Justice regardantes ses Terres situées en Hollande & Zélande; que de même au Païs-Bas d'Espagne, touts les Procès que le feu Roi y avoit, pour ses terres, ont été poursuivis au nom de ses Officiers. Il est de plus connu à Messieurs les Deputez de la Province de Gueldres, que suivant les concordats entre cette Province & celle de Cleves, l'un des Souverains ne cite point les Sujets de l'autre, sans s'adresser au Souverain desdits Sujets par des Lettres requisitoriales.

Par ces exemples, & par les Régles ordinaires du Droit Civil, suivant lesquelles la Jurisdiction ne s'étend que sur des Sujets, & point hors du Territoire; & plus encore par le Droit des Gens, en vertu duquel un Souverain ne devient pas sujet de l'autre, quand même il possede des Terres situées dans son Territoire; aussi le Droit Feodal posant comme il est connu, pour Régle, que pour être Vassal on n'est pas sujet, on peut juger comment ce Procedé outrageant & inoüi contre un Souverain, peut être regardé par le Roi de Prusse & par tout ailleurs. Sa Majesté avoit lieu de s'y attendre d'autant moins que tel procedé est tout à fait contraire à l'ancienne & naturelle liaison qui a été de tout tems entre ses Ancestres & cette République depuis son établissement. Sa Majesté est entrée dans cette liaison par des Nouvelles Alliances; & comme elle est appuiée sur des fondemens très solides, tant de la même Réligion & d'un bon voisinage, que des interêts d'Etat & de Conservation reciproque, qui leur sont communs, la jalousie qui souvent engage les Voisins à se precautionner l'un contre l'autre, n'a eu jusques ici aucun lieu entre eux, l'un ne pretendant pas d'empieter sur l'autre. Au contraire, l'experience depuis un grand nombre d'années, & dans les tems les plus difficiles, a persuadé lesdits Alliés que leur sûreté reciproque étant indissolublement unie, ils ne pouvoient pas se conserver l'un sans l'autre: c'est le fondement de toutes les Alliances faites, & en particulier le motif par lequel feu Monseigneur l'Electeur a pris durant son Régne, le parti de l'Etat dans toutes les Guerres qui lui sont survenues, en exposant même ses propres Etats & Sujets aux derniers hazards & desolations.

La mémoire est encore recente de ce qui se passa, à cet égard, l'année 1672. & lorsque l'Etat se trouva abandonné & accablé; Sa Majesté a agi conformement aux maximes & à l'exemple de feu Monseigneur son Pere à la Guerre de l'Année 1688.; Elle continue encore de même depuis le commencement de la Guerre presente, aiant refusé touts les avantages qui lui ont été offerts pour l'en détourner. On remet à la haute prudence de Vos NN. GG. PP. de reflechir sur la necessité qu'on suive de part & d'autre les mêmes maximes, & qu'on demeure étroitement uni dans les conjonctures présentes plus dangereuses

gereuses que jamais, vû les grandes Puissances avec lesquelles on est en Guerre, & que l'Europe semble joüer, pour ainsi dire, de son reste de liberté.

Au lieu donc de contribuer à cultiver les fortes Alliances & l'Amitié reciproque entre le Roi de Prusse & l'Etat des Provinces-Unies, il paroit de plus en plus à Sa Majesté, & particulierement par ladite Procedure, qu'il y a ici des Personnes qui souhaittent, ou par des vûës d'interêt propre & particulier, ou par des animositez & imputations fausses, de porter les choses à une froideur, si-non à une broüillerie manifeste, entre Sa Majesté & l'Etat; & qui voudroient quasi forcer Sa Majesté par un traitement indigne & inoüi, envers un Souverain, à prendre quelque resolution qui leur servisse de pretexte pour exciter contre Elle la haine & l'aversion publique. Sa Majesté laisse juger à Vos Nobles GG. PP., éloignées de recevoir telle impression, si ce sont-là des sentimens de bons Patriotes, qui aimant leur Patrie contribueroient de toutes leur forces au maintien de l'Alliance & de l'Amitié avec le Roi de Prusse, & si ce ne sont plûtôt des vûës & conseils de Gens animez ou interessez, & dont l'Ennemi commun attentif, comme il est, à toutes les apparences de discorde entre les Alliez, tâchera de profiter.

On entend qu'on veut alleguer pour excuse que ladite citation & l'exploit ont été faits suivant le stile ordinaire de la Cour d'Hollande, & qu'elle ne regarde pas une Cause personnelle mais rëelle; à quoi on replique que le stile ordinaire de la Cour d'Hollande est pour les causes ordinaires sujettes à la Jurisdiction de ladite Cour; mais comme celle-ci est toute extraordinaire, n'y aïant pas un exemple depuis que la République subsiste, qu'on aie resolu & fait une semblable citation & un tel exploit à un Roi & Souverain, ladite Cour n'étoit aussi nullement en droit de suivre son stile ordinaire qui n'est pas applicable à ce cas, pouvant s'en remettre plûtôt à la resolution de ses Souverains, sur tout après la connoissance qu'Elle avoit & pouvoit prendre, que cette Affaire de la succession étoit en termes d'accommodement devant LL. HH. PP. comme Executeurs des Testamens, tant du feu Roi de la Grande-Bretagne, que du Prince FREDERIC-HENRI, & qu'un Traité provisionel aïant été proposé par LL. HH. PP., on étoit de part & d'autre, sur le point de continuer cette Négociation, (qui n'étoit arrêtée que par les difficultez faites de la part de Madame la Princesse) après que LL. HH. PP., en date du 16. Decembre dernier avoient proposé un nouveau Projet & Plan, sur lequel Son Altesse Madame la Princesse venoit de s'expliquer, & Sa Majesté étoit sur le point de le faire de son côté; comme Elle a aussi donné ses ordres là-dessus à son Ministre, pendant ces entrefaites, & avant qu'Elle fut instruite de ce procedé irregulier, & détruisant toute esperance d'un accommodement; Sa Majesté juge encore par le grand secret avec lequel ladite Cour à deliberé sur ce Mandement, qu'Elle craignoit que cet Exploit ne fût interdit. Pour ce qui est du pretexte que c'est en Cause rëelle qu'on cite le Roi, ceci ne paroit point par les termes de la citation dirigée à Sa Majesté même, à laquelle il est ordonné de comparoître ici ou par Mandataire, sous les peines ci-dessus mentionnées, &

1703. & même avec ordre d'instituer toutes ses actions; ce qui comprend aussi-bien les actions personelles que réelles. D'ailleurs les termes & le stile qu'un Huissier commande à un Roi & Souverain, & la maniere de publier cette citation à son de Cloche, sont si énormes & si inoüis, même contre un simple Gentilhomme du Païs, qu'on cite par une Lettre close & sans faire en même tems un Edit, le publier & afficher, & ainsi si outrageans, que le bon sens, l'Amitié & l'Alliance, dans laquelle Sa Majesté se trouve avec l'Etat, leur Interêt Commun & celui du public dans les conjonctures presentes, & enfin ladite Coûtume dont la Cour a usé envers le feu Roi de la Grande-Bretagne, comme Prince d'Orange, demandoient en toute maniere, une methode conforme à un cas pareil & point injurieuse à Sa Majesté quand même malgré touts les égards susdits, on auroit voulu resoudre ladite citation & l'Exploit.

Du reste, Sa Majesté ne refusera pas de reconnoître la Justice ordinaire & impartiale à l'égard des terres qui sont situées dans les Provinces d'Hollande & de Zélande, si on agit envers Elle sur le pié qu'on a agi envers le feu Roi, & que d'autres Souverains font en pareil cas, dès que la Cause universelle du Fidei-Commis de la Maison d'Orange, qui est de bien plus grande étenduë que le ressort de ladite Cour, sera réglé par accommodement ou decidé par Arbitres; Sa Majesté ne pouvant nullement reconnoître ladite Cour pour Juge competant de toutes ses actions & pretensions regardantes ledit fidei-commis; En quoi ladite Cour a commis une nullité manifeste, par défaut de Jurisdiction, puis que même les autres Provinces-Unies quoi que faisant ensemble un même corps de République Souveraine, ne permettront point que la Cour d'Hollande juge des terres & fiefs situés dans leurs territoires, & a plus forte raison d'autres Souverains comme Sa Majesté Imperiale & l'Empire, les Couronnes de France & d'Espagne, & d'autres Princes dans le territoire desquels, des Comtés, Terres & Seigneuries aussi considerables, appartenantes à la succession d'Orange sont situées, ne voudront jamais reconnoître la Jurisdiction de ladite Cour, moins encore cette Jurisdiction pourra-elle s'étendre sur la Principauté d'Orange, souveraine & independante d'aucun Juge, quel Prince du monde que ce pût être.

Comme par tout ce que dessus il est manifeste que ladite Procedure de la Cour d'Hollande n'est aucunement soûtenable, ni en sa forme, ni en sa matiere, qu'elle est sans exemple entre des Souverains, & qu'il ne s'en trouvera pas non plus ici depuis l'établissement de la Republique, Sa Majesté ne peut l'attribuer qu'à une surprise, ou excessive complaisance pour Madame la Princesse, ou bien à quelque animosité contre Sa Majesté, ne pouvant pas s'imaginer qu'un Corps, composé de tant d'habiles gens, dût ignorer l'étenduë de sa Jurisdiction, & le respect dû à des Têtes Couronnées & aux Souverains. Sa Majesté a aussi d'autant plus lieu de se promettre de la Justice de Vos NN. GG. PP. & de leur interêt commun à soûtenir les Droits & le respect dû aux Souverains, qu'Elles voudront bien lui faire donner une prompte satisfaction, proportionnée à l'énormité d'un tel outrage & affront public, & de commencer par abolir la dite citation, & par interdire à la dite Cour d'Hollande de

de passer à des Procedures ulterieures, afin qu'en cas de refus, Sa Majesté ne soit obligée de songer Elle même aux moïens de se procurer ladite satisfaction, dont pourtant Elle souhaitte d'être dispensée, pour l'amour du public, & par un desir sincere d'entretenir avec l'Etat des Provinces-Unies, & en particulier, avec Vos NN.GG.PP. une & étroite intelligence, conformement aux Alliances faites, & à leur interêt commun.

1703.

W. B. DE SCHMETTAU.

Fait à la Haie le 23. Mars 1703.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire du Ministre de Prusse aux Etats Généraux sur la Citation de la Cour de Hollande; du 23. Mars.

„ LE soussigné Ministre du Roi de Prusse se donne l'honneur de presenter à „ Vos Hautes Puissances, la Lettre de Sa Majesté, écrite au sujet de la „ citation énorme & outrageante, accordée à la requête de Son Altesse Mada- „ me la Princesse de Nassau, par la Cour de Justice de Hollande & de Zé- „ lande, contre sadite Majesté, en termes jusques ici inoüis envers un Sou- „ verain. Ledit Ministre, suivant les ordres qu'il a, se donne encore l'hon- „ neur de présenter à Vos Hautes Puissances, la copie d'un Mémoire que „ par ordre du Roi son Maître, il a délivré sur ce sujet à Leurs Nobles Gran- „ des Puissances les Seigneurs Etats de Hollande en qualité de Souverains de „ ladite Cour, & dans le Territoire desquels ladite citation outrageante a été „ publiée.

„ Et comme Sa Majesté a apris par la Résolution que Vos Hautes Puissan- „ ces ont donnée au soussigné Ministre, en date du 5. de ce mois, qu'elles „ n'ont point eu de connoissance la citation que par le Mémoire de Madame „ la Princesse qui fut présenté après que cette citation fut déja résoluë & pu- „ bliée; que Vos Hautes Puissances auroient souhaité un accommodement à „ l'amiable, & un meilleur succès à leurs Offices interposez à cet effet; que „ pourtant Elles sont encore prêtes de continuer, en souhaitant que, de part „ & d'autre, on y apporte la facilité nécessaire: Le soussigné Ministre a or- „ dre de représenter là-dessus très humblement à Vos Hautes Puissances, que „ le Roi son Maître a facilité de son côté en toute maniére ledit accommo- „ dement & l'accord provisionel qui a été proposé par Vos Hautes Puissan- „ ces, & qu'on l'auroit conclû il y a long-tems, n'eût été que de la part de „ Son Altesse Madame la Princesse de Nassau, on a disputé quasi tous les „ Articles de la Succession particuliére du Prince FREDERIC-HENRI de glo- „ rieuse mémoire, qui est un des principaux Articles dudit Accord provi- „ sionel, & qu'on a persisté sur des Articles qui ne regardent pas le provi- „ sionel, mais le principal, ou qui doivent être traitez après ledit provisio- „ nel; que pourtant, sur la nouvelle proposition faite par Vos Hutes Puis- „ sances en date du 16. Décembre dernier, pour avancer le Traité à l'amia- „ ble & ledit Accord provisionel, Sa Majesté aïant été informée que Mada- „ me la Princesse s'étoit déclarée là-dessus, a été sur le point de le faire aussi „ de son son côté, & d'une maniére que Vos Hautes Puissances auroient été

1703. „ entiérement persuadées de sa sincére intention pour terminer ledit Accord „ provisionel, Sa Majesté aïant même fait expédier ses ordres la-dessus au „ soussigné Ministre, avant qu'Elle eût avis de ladite procédure outrageante. Aussi le soussigné Ministre ne doute pas, que conformément au desir de „ Vos Hautes Puissances, on ne puisse encore remettre en train ladite Negociation, s'il plaît à Vos Hautes Puissances, comme Elles en sont requises „ par Sa Majesté, de s'emploïer auprès de Leurs Nobles Grandes Puissances „ les Seigneurs Etats de Hollande, afin qu'on donne au Roi de Prusse une „ satisfaction proportionnée à la grandeur de l'outrage, & qu'on commence „ par abolir la scandaleuse citation, & par interdire les ultérieures poursuites de ce prétendu Mandement contre Sa Majesté; ledit Mandement ne „ peut être aucunement excusé par ceux que la Chambre Impériale de Wetslar a donnez dans l'affaire de la Comté de Mœurs, ancien Fief de Cléves; „ puis que ladite Chambre est notoirement Juge compétant entre les Princes „ de l'Empire, tant en actions personelles que réelles, & particuliérement à „ l'égard des Terres & Fiefs situez dans l'Empire; aussi lesdits Mandemens „ ne regardent que la cause singuliére du Fief de Mœurs, & ledit Tribunal n'a point prétendu de juger des Terres & Fiefs situez hors de sa Jurisdiction, moins de tout le Fidei-Commis universel de la Maison d'Orange, „ comme ladite Cour de Justice entreprend de faire. Enfin, le soussigné „ Ministre a lieu d'espérer, que le zéle que Vos Hautes Puissances ont pour „ les intérêts de la Cause Commune, & pour la bonne union entre les Hauts „ Alliez, les fera agir dans cette importante Affaire, d'une maniére que „ l'honneur & les justes intérêts d'un Roi Ami & ancien Allié de la République, puissent être mis dans son Territoire à couvert de toute insulte.

„ W. B. DE SCHMETTAU.

„ A la Haie ce 23. Mars 1703.

On ajoute ici la Lettre de ce Roi, dont il est parlé dans les Mémoires, qu'on vient de raporter. Elle est dans les mêmes termes, tant aux Etats Généraux, qu'aux Etats de la Province de Hollande, *mutatis mutandis*, par raport aux Titres.

Lettre du Roi de Prusse aux Etats Généraux & aux Etats de Hollande, *mutatis mutandis*; du 16. Mars.

Nous, FRIDERIC, par la Grace de Dieu Roi de Prusse, Marquis de Brandebourg, Premier Chambellan & Electeur du Saint Empire Romain, Prince Souverain d'Orange, &c. Presentons aux Hauts & Puissans Seigneurs, Nos chers & particuliers Amis & Voisins, les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, nôtre Amitié & tout ce que Nous avons de plus cher & de bon.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Vous n'ignorez pas, non plus que tout le reste du monde, de quelle maniére indigne & inoüie la Cour de Hollande Nous a traitez par l'affiche &

& la publication d'un Mandement nommé de maintenuë. De sorte que Nos plus grands Ennemis mêmes, avec lesquels Nous avons été dans une Guerre ouverte, ne Nous ont jamais plus durement choqué : Et ce qui en cette honteuse demarche nous touche le plus, c'est qu'Elle a été faite exprès & à dessein de nous chagriner, & de nous offenser en nôtre propre personne. Car ladite Cour, sachant bien que Nous étions entrez dans des Traitez à l'amiable avec la Princesse de Nassau sous Vos Hautes Puissances établis & reconnus pour les Executeurs des deux Testamens, & qu'Elle n'auroit dû par consequent, rien entreprendre à l'insû & sans le consentement de Vos Hautes Puissances, dans ces sortes de procedures de consequence, dans lesquelles le Bien public & l'Etat même sont extremement interessez à cause des suites fâcheuses qui en peuvent arriver; N'a pas laissé de deliberer & de conclurre secretement & comme à la derobée ce qu'Elle a fait, sans en donner la moindre connoissance à Vos Hautes Puissances: Et afin de faire d'avantage éclater leur animosité & leur mauvaise volonté contre Nous, ils ont, dans la maniére même, commis de propos deliberé le plus grand & le plus criminel excès qu'on ait jamais entendu & qu'on eut jamais eu à attendre d'un tel Juge. Car au lieu d'en agir dans un pareil Mandement ou Citation envers des Princes Souverains d'une maniére honorable, ou du moins comme envers le feu Roi d'Angleterre de glorieuse Mémoire, qui n'a jamais été cité en personne, mais seulement son Conseil; sans considerer qu'en qualité de Stadthouder & de Capitaine-Général il étoit sous le commandement de Vos Hautes Puissances; on s'est servi envers Nous de la même formule, dont on se sert envers les moindres sujets de l'Etat, & on nous a cité en personne au son public des cloches. Et afin que cet affront fut connu de tout le monde, on l'a fait afficher aux Portes sur les Frontiéres du Païs, là où l'on se feroit bien pû contenter de le faire insinuer à nôtre Ministre à la Haie, ou nous le faire envoier, ainsi qu'aussi-bien on n'a pas laissé de faire.

Nous ne ferons presentement aucune mention des autres extravagances & illegalitez comprises dans ledit Mandement, & que Nous avons donné ordre à nôtre Ministre le Baron de Schmettau de toucher succinctement dans un Mémoire à Vos Hautes Puissances. Mais Nous ne pouvons cependant vous celer que moins nous nous étions attendu à une procedure si inoüie, plus Elle nous touche au vif, & nous chagrine; de sorte que d'ores-en-avant Nous ne pouvons souffrir, ni ne souffrirons, à quel prix que ce soit, qu'on Nous fasse un pareil affront, & Nous ne manquons pas, Dieu merci, de moiens d'en faire ressentir suffisamment les auteurs. Mais comme nous savons qu'ils sont sous la Jurisdiction de Vos Hautes Puissances, & qu'Elles ne sont pas moins offensées que Nous par ledit recellement, & qu'outre cela Nous sommes pour le bien & la sûreté reciproque tellement attachez à Vos Hautes Puissances d'un lien si indissoluble d'un ancien voisinage, & d'une longue Amitié confirmée par une étroite Alliance, qu'une partie ne sauroit subsister sans l'autre ni être en repos & en sûreté dans la presente & dangereuse Guerre, où l'on a plus besoin que jamais d'une ferme Alliance & Union, Nous remet-

1703. remettons donc entierement à Vos Hautes Puissances nôtre équanimité & justice connue, & esperons qu'Elles porteront Leurs Nobles Puissances à ne pas laisser impunie cette Action scandaleuse, & à vanger suffisamment nôtre dignité lesée, en cassant ledit Mandement & en rendant une satisfaction suffisante: De sorte que comme l'affront a été fait exprès publiquement, & aux yeux de tout le monde, il nous soit pareillement fait reparation d'une maniére aussi éclatante, & que Nous ne soions pas obligez d'en venir aux extremitez pour Nous la faire autrement à Nous-mêmes en cas de refus. Au reste, Nous serons prêts à temoigner que Nous sommes l'Ami & le Voisin de Vos Hautes Puissances.

De Vos Hautes Puissances,

Le bon Ami & Voisin,

FRIDERIC Roi.

Et plus bas,

P. VAN FUCHS.

Donné à Cologne sur la Sprée le 16. Mars 1703.

Dès le lendemain de la reception de ce Mémoire & de cette Lettre, les Etats de Hollande prirent la Résolution de communiquer ces deux Pieces, tant à la Princesse Doüairiere de Nassau, qu'à la Cour de Justice. La Princesse y répondit par un long Mémoire, dont voici la Traduction.

Représentation de la Princesse de Nassau aux Etats de Hollande sur la Citation du 3. Mars; du 4. Avril.

NOBLES, GRANDS, ET PUISSANS SEIGNEURS,

La Princesse Doüairiere de Nassau, comme Mére & Tutrice du Prince Mineur, JEAN-GUILLAUME FRISON DE NASSAU, Stadthouder Héréditaire & Capitaine-Général de la Province de Frise & en même tems Stadthouder & Capitaine-Général de la Ville de Groningue & Païs des Ommelandes, aïant, avec tout le respect qu'Elle doit, reçû la Résolution de VV. NN. & GG. PP. du 24. du mois de Mars passé 1703. avec la Copie du Mémoire dont on y fait mention & qui a été présenté à VV. NN. & GG. PP. de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse, par son Ministre le Baron de Schmettau, à l'occasion de la provision de Justice, impetrée par Elle Princesse en sadite qualité, de la Cour de Hollande le premier dudit mois, se trouve extremement obligée de remercier respectueusement VV. NN. & GG. PP. de la faveur qu'Elles ont faite à Elle Princesse & audit Prince Mineur son Fils, en lui envoiant ladite Résolution & en lui communiquant ledit Mémoire.

Et

Et tâchant en cette occurrence comme en toute autre, d'une part à satisfaire à l'opinion qu'Elle peut se donner, de la haute & estimable intention & inclination de VV. NN. & GG. PP. & d'autre part à ne pas manquer d'avoir soin & de prendre à cœur ce qu'elle doit à un Prince Mineur, comme Mére & Tutrice, particulierement dans une Affaire d'une telle importance, & d'une telle consequence qu'est celle de la Succession du feu Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, dont ledit Prince Mineur son Fils a l'honneur & le bonheur d'être le seul & universel Heritier Testamentaire, & pour le maintien & la Conservation de laquelle Roïale Succession Elle a demandé & obtenu ladite provision de Justice, prend la liberté & se donne l'honneur en consequence & pour obeïr à ladite Résolution de VV. NN. & GG. PP. pour son interêt sur ledit Mémoire du susdit mentionné Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse, de représenter avec un profond respect à VV. NN. & GG. PP.

1703.

Qu'Elle Princesse dans ledit Mémoire, a trouvé avec beaucoup de douleur & de chagrin, une denonciation aussi étendue, que celle qui est comprise, du grand mecontentement que Sa Majesté Prussienne a pris, au sujet de ladite provision de Justice obtenue par Elle; d'autant plus qu'elle Princesse a & aura toûjours la haute estime qu'Elle doit avoir inseparablement pour la Personne de sadite Majesté pour l'honneur qu'Elle a d'être si proche parente de sang avec Sa Majesté & pour le grand Interêt qu'Elle a à conserver ses bonnes graces & son Amitié; de laquelle haute estime Elle croit avoir donné de réelles & de suffisantes preuves en toute rencontre & principalement dans les conferences tenues, & interrompues & cessées sans qu'il y eut de sa faute, & dans la Négociation au sujet d'un accommodement provisionel, des differens issus de ladite Succession Roïale entre sadite Majesté & ledit Prince Mineur son Fils.

Que quant à la chose même sur laquelle il a plû à Sa Majesté Prussienne prendre un si grand mecontentement, Elle Princesse après l'obtien de ladite provision de Justice, n'en a pas seulement donné connoissance à VV. NN. & GG. PP. par la respectueuse Adresse du 14. du mois de Mars dans la premiere seance de VV. NN. & GG. PP. de son propre mouvement & en reconnoissance de ses obligations, mais qu'en même tems Elle y a fait représenter à VV. NN. & GG. PP. les justes & *prægnantes* raisons qui l'avoient inevitablement forcée à demander ladite provision de Justice & dont sans un préjudice visible du Prince Mineur son Fils, elle n'avoit pû s'exempter, ni se dispenser: D'autant plus que toutes ses avances audit accommodement à l'amiable, qui avoient été plus loin que le Droit & la Raison ne l'exigeoient, & tous les devoirs qu'avoient fait pour cela LL. HH. PP. comme Exécuteurs du Testament de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, ou de Messieurs leurs Députez aïant été inutiles, & sadite Majesté Prussienne aïant jugé à propos de prendre *de Facto* possession de certains effets très-importans de ladite Succession Roïale & de faire poursuivre sans aucune interruption hors du Païs les Procedures judicielles, qui y étoient entamées, & outre cela étant sur le point de l'anniversaire de la Mort du feu Roi de la Grande-Bretagne à la-

1703. quelle Adresse respectueuse Elle Princesse se rapporte encore dans l'espérance & dans une ferme confiance, que de ce qui y a été deduit, LL. NN. & GG. PP. porteront leur jugement selon leur haute sagesse & leur discernement équitable. Que les Affaires étant ainsi disposées Elle Princesse n'avoit pû se dispenser de veiller de maniére qu'Elle a fait, à la Conservation dudit important Interêt du Prince Mineur son Fils.

Qu'Elle Princesse faisant refléxion aux ingrediens particuliers dudit Mémoire & passant sous un silence prudent & respectueux, tout ce qui pourroit y avoir raport ou à l'Etat en général, ou à la Cour de Justice, qui a accordé ladite provision, & laissant au contraire tout à un juste examen & consideration, & se bornant à ce qui regarde ladite provision, & qui a été fait ou pourvû par Elle Princesse ou de sa part, espere que VV. NN. & GG. PP. regarderont comme une chose mal prise & sans fondement ce qui a été dit d'abord dans ledit Mémoire que ladite provision de Justice auroit été demandée secretement & sans la connoissance de LL. HH. PP. non seulement par ce qu'il n'est pas dit, moins qu'il y soit demontré, que cette connoissance eut été nécessaire, mais principalement aussi par ce que c'est Sa Majesté Prussienne Elle même, qui bien plûtôt, & fort peu après la mort, même avant l'ouverture du Testament de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, a fait entamer secretement & sans la connoissance de LL. HH. PP. ses dites Procedures judicielles hors du Païs, & outre cela a fait *de Facto* prendre possession desdits importans effets, & qui non seulement a fait l'un & l'autre secretement & sans la connoissance de LL. HH. PP., mais fait encore malgré Elles poursuivre sans cesse lesdites Procedures judicielles, & demeure encore dans la possession actuelle, comme on peut voir clairement & expressément dans la Résolution que LL. HH. PP. prirent le 22. du mois de Fevrier dernier.

Que pour ce qui regarde le recit, qui est fort circonstancié, tant de ladite provision de Justice même, que de son Exploit, on n'y a pû faire mention, de rien qui, ou dans la matiere ou dans la forme, pût être consideré ou marqué pour un excès ou pour quelque chose d'extraordinaire. Mais qu'il est au contraire très-facile de tirer dudit recit que ladite provision de Justice est en toute maniére une simple provision ordinaire Justice telle qu'on la demande & obtient tous les jours à l'égard de pareils sujets d'Heritages & de prétensions de Fidei-Commis, faites à l'encontre, ou d'entreprises en provenant; la Clause d'Arrêt & d'Edit, y est specialement demandée, n'étant que comme elle est ordinairement dans toutes les rencontres & les cas où ceux qui doivent être citez comme defendeurs, ne sont point sujets à Jurisdiction de la Cour ou au regard de leurs Personnes, ou de leurs Domiciles: Que dans toutes ces occasions ladite Clause d'Arrêt & d'Edict n'est pas seulement ordinaire mais même absolument necessaire, & sans laquelle il seroit tout à fait impossible de fonder aucune Jurisdiction contre un étranger, ou de faire quelque Procedures judicielles qui *ex defectu Jurisdictionis* ne se trouvât accompagnée d'une nullité notoire & essentielle.

Que quoique ladite provision ordinaire de Justice & son Exploit soit prise dans

dans ledit Mémoire, pour enorme, injurieuse & inouïe parmi des Souverains, & qu'on y allegue quelques exemples qui auroient touché Sa Majesté Britannique dans le tems que sadite Majesté n'étoit encore que Prince d'Orange, Elle Princesse croit que cela n'est pas seulement applicable aux exemples alleguez ni à d'autres, qu'ils ne servent que d'ornement & non de preuve, & dont la plus part se trouvent avoir eu leurs cas particuliers qui n'ont point de raport à d'autres cas. Qu'il faut remarquer en même tems que ce sont des exemples arrivez ailleurs que devant la Cour de Hollande où ladite provision de Justice a été accordée. Que même Sa Majesté Prussienne, faisant son fait de chercher & de produire des exemples, n'en a jamais pû trouver ou citer, dans lequel ladite Cour de Hollande, ou quelqu'autre Cour de Justice de ce Païs-ci, en accordant ou en faisant exploiter leurs provisions ou Mandemens, ait jamais fait quelque difference au regard des Etrangers Souverains, ou se soit jamais écartée de sa formule ordinaire, & de son stile constant : Mais que même en considerant bien lesdits exemples que Sa Majesté Prussienne a pû trouver, & qui ont pû être alleguez dans ledit Mémoire, on peut dire avec raison, suivant la propre Citation qui en est faite, qu'ils sont plus contre que pour Sa Majesté Prussienne ; le premier exemple allegué faisant même voir qu'en l'an 1682. sadite Majesté de la Grande-Bretagne sans avoir égard à la Souveraineté de sa Principauté d'Orange, fut *effectivè* cité en France devant le Parlement du Roi, & même à l'égard de ladite Souveraine Principauté d'Orange (ce que ledit Mémoire passe sous silence) sans qu'il soit aussi fait mention de ce qui a été effectué par l'Interêt que cet Etat & Son Altesse Electorale de Brandebourg y auroient pris ; & paroissant aussi par l'autre exemple allegué, que sadite Majesté sans qu'on ait eu égard à la Souveraineté de sadite Principauté d'Orange, a été appellé en Justice devant le Grand-Conseil de Malines, & qu'effectivement ces Procedures y ont aussi eu leur cours jusqu'à l'an 1677. & qu'après cela par la Consideration de ce tems-là le Duc de Villa-Hermosa en l'an 1677. & 1680. avoit pretendu que sadite Majesté de la Grande-Bretagne, comme Prince Souverain, ne pouvoit pas être appellé en Justice devant aucune Cour des Païs-Bas Espagnols ; ce qui même ne pouvoit être entendu suivant la propre allegation que *taxative* seulement à l'égard des Actions personnelles, & cela *implicitè* afin même qu'on n'y pût pas comprendre obscurement le contraire, à l'égard de toutes les Actions réelles ; comme on voit aussi notoirement les Actions respectives au sujet desquelles ladite provision de Justiee a été levée, tant l'Action possessoire du côté d'Elle Princesse que les Fidei-Commissaires & autres de Sa Majesté Prussienne que sadite Majesté croit avoir à la charge de ladite Succession Roïale.

Que ce qui a été raporté dans ledit Mémoire au sujet des Citations qui se feroient faites dans ce Païs-ci, non à la Personne de sadite Majesté de la Grande-Bretagne, mais aux Conseillers & aux Maîtres de Comptes de ses Domaines, ne sçauroit être tiré à aucune consequence bien fondée, ou renduë applicable à des Etrangers & sur-tout à des Etrangers Souverains dont il ne paroit pas encore, comme il n'est pas allegué à l'égard de Sa Majesté Prussienne

1703. sienne qu'ils soient accoûtumez dans leur propre Territoire d'être representez par un College de Conseillers dans toutes les Affaires judicielles, comme il est notoire & constant que cette coutume a été à l'égard de Sa Majesté de la Grande-Bretagne.

Que pour ce qui est encore dit dans le Mémoire mentionné, que dans les Païs-Bas Espagnols tous les Procès que Sa Majesté Britannique a eu pour ses biens, ont été poursuivis au nom de ses Officiers, on jugera par-là satisfactoirement, pourvû seulement qu'on fasse réflexion qu'il sera libre aussi à Sa Majesté Prussienne & qu'on ne lui disputera pas le moins du monde, de faire poursuivre les Procedures sur ladite provision de Justice, au nom de tels Conseillers, Ministres, ou Officiers de Sa Majesté qu'il lui plaira commettre pour cela.

Qu'à l'égard de ce qui est encore ajouté dans ledit Mémoire d'un Concordat entre la Province de Gueldre, & celle de Cleves, touchant l'Appel en Justice des Sujets respectifs, Elle Princesse ignore ce qui en pourroit être; mais que quand même cela seroit ainsi, neanmoins ce qui resulteroit d'un Concordat special, ne seroit pas encore notoirement applicable là où il n'y a point de tel Concordat, moins encore à un Prince, ce qui pourroit être convenu ailleurs seulement à l'égard des Sujets respectifs contrahans.

Que de même que c'est une chose destituée de fondement comme ledit Ministre continuë encore dans la suite de son Mémoire à se raporter auxdits exemples, n'est aussi une chose également destituée de fondement d'y alleguer le *Jus Civile* suivant lequel chaque Jurisdiction ne s'étendroit que sur les habitans dudit Territoire & nullement de dehors, comme aussi le Droit des Gens, en vertu duquel un Souverain ne pourroit pas être le Sujet d'un autre, non pas même s'il possedoit des biens situez dans le Territoire d'un autre Souverain, & encore le *Jus Feudale*, suivant lequel aussi un Vassal n'auroit que faire d'être sujet.

Car quant au *Jus Civile*, par ce que là où l'on a fait des Arrêts, comme il est notoire ici & en plusieurs autres Païs, c'est une chose incontestable qu'un Arrêt qui se fait *Authoritate Judicis*, dans le Territoire du Juge, soit sur la Personne, soit aussi sur le bien ou seulement sur l'Action d'un Etranger, produit entre autre cet effet que par-là un tel Etranger devient sujet à la Jurisdiction de ce Juge, tout de même que s'il étoit lui même un Habitant suivant la maxime commune & connuë; *Arrêt fonde Jurisdiction.*

Que pour ce qui est du Droit des Gens, Elle Princesse ne se mêlera d'examiner à quel droit, hors des termes du judiciel, pourroient être soûmis les biens d'un Souverain situez dans le Territoire & la Souveraineté d'un autre; mais laissant encore cela à l'examen de ceux à qui il apartient, & se bornant seulement au judiciel, croit que ce qui est conforme aux Droits des Gens, est conforme au *Jus Civile*, & aussi conforme à la raison, sur quoi le Droit des Gens & le *Jus Civile* sont fondez, que même un Souverain dans des Affaires qui sont *privati Juris*, soit Contracts, Successions, & autres pareils sujets de pretensions particulieres, s'il arrive là-dessus quelques differens ou disputes, ne peut pas être son propre Juge, mais que pour en juger, il doit y avoir un

un Juge neutre, même s'il avoit à démêler avec quelqu'un de ses propres Sujets & par consequent beaucoup d'avantage s'il avoit Affaire avec quelqu'un qui ne fut pas de ses Sujets, comme en cette Affaire : Que l'observation en est notoire & constante, non-seulement en ce Païs-ci, mais aussi parmi tous les équitables Princes Souverains, & que tous les habiles Ecrivains nous apprennent la même chose, & cela sur ce fondement remarquable & peremptoire qu'un Souverain en pareilles occasions est *privatorum loco:* Et que ceci ne doit pas moins mais bien plus avoir lieu, quand l'occasion se presente qu'un Souverain puisse hors de ses Etats être appellé en Justice *à non Subdito*, où il n'est pas non plus Souverain, mais *tanquam privatus.* L'usage des represailles qu'on accorde pour les dettes d'un Souverain contre les Biens de ses Sujets & qui selon le Droit des Gens, sont saisis où le fondement d'iceux, en étant entre autre une preuve certaine, comme ne consistant point en d'autre raison sur laquelle ils sont liquidez, qu'en ce qu'ordinairement on ne trouve pas si facilement des Biens d'un Souverain que de ses Sujets.

Que si l'on recherchoit le *Jus feudale*, principalement sur le respect allegué, on trouveroit que quoique quelqu'un puisse bien être le Vassal d'un Souverain, dont généralement il n'est pas le Sujet, cependant il represente pour lors *Duplicem personam* & a l'égard du *feudum* & de ce qui y a du rapport, il est aussi reputé comme Sujet du Souverain qui est son feudataire, que même ceci a lieu dans un Prince Souverain quand, de ce qu'il possede un *feudum*, il est le Vassal d'un autre Souverain. C'est-à-dire que même, si un Prince Souverain à l'égard d'un tel *feudum* & de tout ce qui y a raport, est compté comme Dépendant d'un autre Souverain, sa propre Souveraineté vient à cesser & doit être comme mise bas.

Que ceci-même n'est pas seulement ainsi à l'égard des Fiefs qu'un Souverain possede comme Vassal d'un autre Souverain mais aussi à l'égard de tous les autres Biens Dominiaux qu'un Souverain a dans la Souveraineté d'un autre, soit *jure contractus*, *Successionis*, ou de quelque autre semblable Chef, & qu'à Cause de tous ces Biens, un Souverain qui les possede, est specialement Sujet à l'Arrêt & à la Jurisdiction du Juge, au lieu où ils sont situez; comme tout cela s'apprend par des Ecrivains que Sa Majesté Prussienne ne sçauroit reprocher.

Que toute la même chose trouve ici son application peremptoirement & entre autre specialement aussi par ladite provision de Justice, Sa Majesté Prussienne n'est pas notoirement convenuë comme Souverain, c'est-à-dire ni du Chef de sa Souveraineté, ni pour rien qui touche sa Souveraineté, ou qui y ait la moindre relation mais au contraire, *planè tanquam privatus*, & seulement pour ce qui regarde la Succession dudit Heritage qui est en toute maniére *planè privati Juris*; excepté seulement la Principauté d'Orange ; surquoi de plus ils y a des reflexions particuliers à faire, qu'on n'exige rien de Sa Majesté Prussienne au Sujet de cette Succession particuliere; mais seulement qu'un Prince Mineur tâche par voïe de Justice de conserver le sien ; c'est-à-dire la Possession de ladite Succession à laquelle il a un Droit indisputable *jure hæredis*, suivant tous les fondemens des Droits & des Pratiques, qui non-seule-

1703. ment en ce Païs, mais par tout ailleurs sont reçûs conformes au *Jus Commune*, & que c'est aussi Sa Majesté Prussienne Elle-même qui ne s'est pas abstenuë des procedures judicieles, mais qui dès le commencement y est entré, qui sans interruption les a poursuivies, & qui continuë encore à les poursuivre.

Que quant à ce qui est avancé dans le-dit Mémoire, que dépuis que la République subsiste on n'a pû trouver d'exemple que la Cour de Hollande ait accordé une semblable provision de Justice contre un Souverain, on y laissera repondre ladite Cour, qui sans doute ne manquera pas non plus de pareils exemples; mais que quand même il ne s'y en trouveroit point, parce qu'il n'y a peut-être jamais en un pareil cas, cela seroit néanmoins irrelevant & à la défense de ladite provision de Justice & de son exploit, & qu'il suffit que Sa Majesté Prussienne n'ait pû produire le moindre exemple au contraire, & que passant les exemples qui pourroient faire pour ladite Cour, c'est outre cela une chose connuë que du tems de la minorité de Sa Majesté de la Grande-Bretagne il est survenu des differens au Sujet de la Tutele de ce Prince, entre la Princesse Roïale, comme Mére d'une part, & la Princesse Doüairiere AMELIE comme Grand-Mére & Son Altesse Electorale de Brandebourg, tous deux paternels de l'autre; qu'alors ladite Princesse Roïale, nonobstant qu'Elle étoit Fille d'un Roi Souverain & outre cela Veuve d'un Prince Souverain, n'a pas pour cela laissé d'être citée devant le Grand Conseil par des Lettres ouvertes de Mandement, & ensuite même par un Huissier dudit Conseil; & ce qui est aussi arrivé en l'année 1687. que Sa Majesté Britannique pour lors Prince d'Orange, & de ce Chef indisputablement Souverain, a été cité personnellement ici à la Haie devant la Cour de Brabant, non-seulement par Mandement ouvert, mais aussi en vertu de la Clause d'Edit qui y avoit été necessaire pour la valeur de la citation, lesquelles procedures y ont encore eu cours après que Sa Majesté fut devenu Roi de la Grande-Bretagne même *à son propre Nom & non à celui de ses Conseillers.*

Que de même que dans ladite provision de Justice, il n'a pas été possible de l'accorder legitimement d'une autre maniére que par Mandement ouvert, soit qu'on ait fait reflexion à la Clause d'Arrêt, qui étoit absolument necessaire pour le fondement de la Jurisdiction de la Cour, soit à la Clause d'Edit qui étoit également necessaire pour la valeur de l'exploit; de sorte même que cet exploit Edictal, pour être formel & legitime, n'a pû être fait & dirigé que de la maniére, qu'il est arrivé, principalement reflechissant sur ce qui étoit arrivé en pareilles occasions, & sur un Exploiteur experimenté, quand il avoit été question de presenter un tel exploit au Ministre d'un Souverain.

Qu'outre cela, il ne faut pas juger que sans considerer que le dit exploit s'est simplement fait en affichant un seul Billet devant la Maison de Ville de Woerden, on ait néanmoins voulu rendre de cette Affaire si odieuse dans toutes les apparences, comme si tout le long du Canal depuis Leyden jusques à Woerden on n'avoit fait qu'afficher des Billets.

Que touchant la matiere de ladite provision de Justice, on soûtenoit avec aussi

aussi peu de fondement dans ledit Mémoire que la même provision ne devroit s'étendre que sur les biens situez dans la Province de Hollande & de Zélande, vû que le *Judicium*, sur lequel ladite provision a été levée, & qui y est repris, est notoirement un *Judicium Universale*, dans lequel la division n'a point de lieu, & dont on refutera la soûtenuë contraire en cas qu'on la veuille avancer judicielement.

Qu'on espere que tout ceci demontrera clairement & suffisamment avec combien d'injustice ledit Mémoire nomme la concession de ladite provision de Justice, une complaisance excessive que ladite Cour de Justice auroit euë pour Elle Princesse, principalement quand on considere que ladite Cour, suivant la Lettre expresse de la même instruction, est obligée d'accorder toutes les provisions ordinaires de Justice à tous ceux qui la viennent demander, & par consequent quelles justes causes Elle Princesse auroit eu de se plaindre, si une provision de Justice qu'on ne sçauroit refuser au moindre des habitans, n'avoit pas été accordée à un Prince Mineur & sans Pére, qui a l'honneur d'être Stadthouder & Capitaine-Général de deux des Provinces-Unies.

Et toutes ces raisons ne sçauroient à Elle Princesse donner d'autre attente de la loüable Equité de VV. NN. & GG. PP. si-non que VV. NN. & GG. PP. accorderont favorablement & sans aucun empêchement à un Prince Mineur & sans Pére ce qu'on accorde à un chacun sans distinction, & donneront un libre cours à la Justice. Le 4. Avril 1703.

Signé,

D. LA PORTE.

LA Cour de Justice donna aussi son Avis là-dessus dans les termes suivans.

Justification de la Cour de Justice de Hollande, sur la Citation du Roi de Prusse, du 2. Avril.

NOBLES, GRANDS, ET PUISSANS SEIGNEURS,

IL a plû à VV. NN. & GG. PP. par la Résolution en date du 24. du mois passé de nous demander nôtre Avis sur le contenu du Mémoire presenté à leur Assemblée le jour precedent, par & de la part de Mr. le Baron de Schmettau Envoïé extraordinaire du Roi de Prusse.

Pour y satisfaire, qu'il plaise à VV. NN. & GG. PP. de sçavoir que nous sommes venus à la Deliberation sur l'Octroi de ce Mandement, étant un Mandement d'Arrêt, de maintenuë, & pour instituer action avec la Clause d'Edit dont on fait des plaintes, à l'occasion d'une Requête precedente, presentée à cette fin par la Princesse de Nassau à la Cour. Par la Copie que nous leur en envoions ici VV. NN. & GG. PP. verront qu'on nous a fait connoître que les Conferences tenues pour en venir à un Accommodement pro-

1703. provifionel, avoient été dépuis long-tems interrompues & le demeuroient encore, & que le Roi de Pruffe au fujet de differens Biens & Effets de la Succeffion Roïale avoit fait de fon côté entamer des procedures judicielles hors du Païs & les faifoit continuer fans intermiffion; Ce que la Princeffe de Naffau doit verifier dans fon tems, fi l'on en pretend tirer quelque argument de procès; & de la verité ou de la fauffeté defquels un Juge en accordant un *venu en Cour* n'a jamais coûtume de s'informer par avance, comme ledit Miniftre paroit dire, que nous aurions dû le faire.

A quoi on peut encore ajouter que le commencement de ces procedures n'empêchera aucunement le progrès de l'intervention qui pourroit être faite par LL. HH. PP. les Etats Généraux entre le Roi de Pruffe & la Princeffe de Naffau. Outre que la Princeffe de Naffau donnoit à connoître par fa Requête qu'Elle apprehendoit que la perte du tems ne lui fit quelque prejudice, & n'apportât de l'avantage au Roi de Pruffe, fans avoir égard au Droit que l'une ou l'autre des Parties pourroit alleguer fur l'Affaire même.

De plus, que nous n'avons pas deliberé par un Secret affecté ou extraordinaire, mais tel qu'il apartient à la Cour; beaucoup moins que nous l'euffions fait, de crainte qu'autrement l'exploit n'eut été interdit, veu que nous n'affectons point de nous mêler d'Affaires de cette Nature.

Cette Requête, NN. GG. & PP. Seigneurs, aïant été prefentée à la Cour, Nous n'avons pas trouvé que dans la demande il y eut affez peu fondement pour nous obliger à renvoier fur le champ la Princeffe de Naffau. Nous lui avons donc accordé le Mandement, qu'Elle demandoit, & lui avons feulement par-là donné occafion d'avancer en qualité de Mére & de Tutrice de fon Fils ce qu'Elle foûtient devant la Cour, dont Elle dit que la Jurifdiction eft bien fondée, parce que la Maifon Mortuaire, à ce qu'elle dit, fe trouve ici: Par où le Roi de Pruffe n'eft pas depoffedé, ni prejudicié dans fa defenfe, parce que la Claufe juftificatoire, qui, felon la Coûtume, s'y trouve ajoutée, donne à Sa Majefté la faculté de la faire faire à l'encontre, foit par exception, foit peremptoirement.

VV. NN. & GG. PP. verront auffi par le-dit Mandement, que le Roi de Pruffe n'a été apellé devant la Cour qu'autant que Sa Majefté pretend avoir Droit à la Succeffion Roïale, & cela pour une Affaire litigieufe, que la Princeffe de Naffau foûtient apartenir à la Jurifdiction de VV. NN. & GG. PP. & que le Miniftre du Roi de Pruffe dans fon Mémoire n'a fait relative à aucune Jurifdiction, mais croit que c'eft un fujet, dont, en cas qu'on ne trouvât pas d'accommodement, il faudroit remettre le jugement à des Arbitres. Une allegation fur laquelle nous ne manquerons pas de faire nos reflexions en bonne Juftice, fi on la fait dans le Cours du Procès; & que de plus on voudroit auffi foûtenir que VV. NN. & GG. PP. & les Souverains, dans les Païs defquels les Biens Dominiaux de la Succeffion font refpectivement fituez comme auffi la Principauté d'Orange, font plus obligez à fe foûmettre à la decifion d'Arbitres, choifis par les Parties, qu'à

qu'à la disposition d'une Cour de Justice, établie par un Souverain, en cas que la Maison Mortuaire fut échene sous sa Jurisdiction. 1703.

Nous devons de plus avertir VV. NN. & GG. PP. que les mots ordinaires d'enjoindre & d'ordonner, ne sauroient être changez par nous, mais qu'à nôtre avis, ils ne devroient point faire de peine, parce qu'on les emploie sans aucun raport de sujettion à la Personne de Sa Majesté Prussienne & seulement par raport de superiorité, en tant que Sa Majesté doit se tenir (sans toucher à sa haute qualité) comme *privati loco* pour la defense d'une Affaire litigieuse, sur ce fondement qu'elle est de la Jurisdiction de VV. NN. & GG. PP. comme haute superiorité, au nom de laquelle ces mots sont emploiez par une Cour de Justice, qui est considerée par tout comme le Conseil du Souverain; établissement & dignité, à laquelle le Ministre du Roi de Prusse ne paroit pas avoir fait de reflexion.

Nous avons pareillement en ce cas accordé, par ledit Mandement, Commission à un Exploiteur pour la Citation de Sa Majesté Prussienne, parce que Sa Majesté n'a point en ces Païs-ci, du moins que nous sachions, d'Officiers tels que le Roi d'Angleterre de glorieuse mémoire avoit accoûtumé d'en tenir entre autres pour avoir soin des Procès tant intentans que defendans, & pour en faire faire & recevoir les exploits.

Aussi a-t-il falu que cette Commission les ait contenus, pour faire l'Exploit par Edit après le son de la Cloche avec le Placard & l'envoi; parce que des Mandemens de cette Nature ne peuvent pas autrement être mis en œuvre, même à ceux auxquels on a coûtume d'adresser des Missives fermées, & lesquelles Missives fermées ne laissent pas de contenir encore ces expressions d'enjoindre & d'ordonner.

Mais, en cas que l'Exploiteur ait commis quelque excès en faisant sa fonction, comme ledit Envoié paroit le dire, nous y ferons en son tems, en étant priez, de justes reflexions, & nous devons en attendant avertir VV. NN. & GG. PP. que dans la Relation de nôtre Huissier, dont la copie est ci-jointe, nous ne trouvons point qu'il y ait été fait aucune affiche le long du Rhin, depuis la Ville de Leyden jusqu'à Woerden.

Nous ne sçaurions aussi nous empecher de representer à VV. NN. & GG. PP., que la Cour n'est pas coupable pour avoir, à l'égard du Roi de Prusse, demeuré dans le stile dont on se sert envers les particuliers, puisque d'autres Princes Souverains Etrangers & VV. NN. & GG. PP. mêmes, ont bien été citez en leur nom, de la même maniere, par Mandement ouvert devant la Cour, & ont même été condamnez.

Outre ces exemples nous trouvons que le Roi d'Angleterre de glorieuse mémoire fut cité, il n'y a pas long-tems, devant la Cour de Brabant, residente à la Haie, par Mandement ouvert avec ces mots d'enjoindre & d'ordonner, avec une adresse directe à sa personne, aïant aussi été obligé d'y declarer obéïssance au Rolle par son Procureur.

Voilà, NN. GG. & PP. Seigneurs, ce que nous avons à vous dire des raisons qui nous ont porté à accorder ledit Mandement, qui n'étant qu'un simple Venu en Cour ne sçauroit, comme on a dit, faire de tort au Roi de Prus-

1703. ſe dans ſa defenſe, & laiſſe à Sa Majeſté la faculté de pouvoir faire l'application des exemples & des raiſons marquées plus amplement dans le Mémoire de ſon Miniſtre, dans la diſcuſſion deſquels, avec le bon plaiſir de VV. NN. & GG. PP. nous ne nous ingererons point, afin de reſter dans les termes & conduite qui nous convient comme à des Juges ſans partialité.

En quoi nous croions avoir ſatisfait à l'intention de VV. NN. & GG. PP. & finiſſons ici en laiſſant à la ſageſſe & au jugement de VV. NN. & GG. PP., ſi en accordant ledit Mandement & ce que nous avons fait executer en vertu d'icelui, nôtre conduite a merité ce qu'on en a voulu mal à propos inferer à nôtre Charge, de ce que cela ne pouvoit être attribué *qu'à une ſurpriſe, ou complaiſance exceſſive pour Madame la Princeſſe ou à quelque animoſité contre Sa Majeſté*, & d'autres ſemblables expreſſions qu'on trouve de tems en tems dans ledit Mémoire; & ſi Nous n'avons pas plus lieu d'attendre de l'extreme Juſtice & de la Sageſſe de VV. NN. & GG. PP. qu'Elles prendront une bonne Réſolution pour maintenir le reſpect & l'autorité de la Juſtice tellement leſée par ledit Mémoire. Parquoi, NN. GG. & PP. Seigneurs, nous prions Dieu Tout-Puiſſant de vouloir conſerver VV. NN. & GG. PP. dans un long & heureux Gouvernement.

Au deſſous étoit,

De VV. NN. & GG. PP.

Les très-obéïſſants,

Le Préſident & les Conſeillers de Hollande, Zélande, & Weſt-Friſe,

Etoit ſigné,

D. P. D'ASSENDELFT.

Ecrit à la Haie le 2. Avril 1703.

Certificat de l'Exploit.

JE ſouſſigné premier Huiſſier de la Cour de Hollande, après avoir avec approbation des Echevins de la Haie, au nom & de la part de la Haute Superiorité, pris en Arrêt & remis entre les mains de la Haute Superiorité le bâtiment de la vieille Cour ſitué à l'Occident du Noordeynde à la Haie, à quoi Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſoûtient avoir Droit *Jure Fidei Commiſſi*; ai par Edit public, après avoir auparavant fait ſonner la Cloche de la Maiſon de Ville de Woerden de la part de ladite Haute Superiorité, exploité ſelon ſa forme & teneur à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & en cas d'oppoſition, marqué jour

jour à Sa Majesté Prussienne pour Lundi 30. Avril prochain 1703. devant ladite Cour de Hollande à la Haie, pour & aux fins marquez dans ledit Mandement.

1703.

Signé,

J. SCHOPMAN.

Le 3. de Mars 1703.

APRÈS la reception de ces deux Avis, les Etats de Hollande prirent en date du 7. Avril la Résolution de répondre au Mémoire du Ministre de Prusse de la maniere suivante.

Résolution des Etats de Hollande, du Samedi 7. Avril.

LE Conseiller-Pensionnaire a raporté à l'Assemblée les Considerations & l'Avis de Mrs. les Commissaires de LL. NN. & GG. PP. & aïant examiné le Memoire presenté à LL. NN. & GG. PP. par Mr. le Baron de Schmettau Envoïé Extraordinaire du Roi de Prusse, contenant des plaintes de cette Cour pour avoir accordé & exploité un Mandement obtenu par la Princesse de Nassau comme Mere & Tutrice du Prince Mineur GUILLAUME FRISON DE NASSAU, au sujet de la Succession du Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire contre sadite Majesté Prussienne, avec la demande que LL. NN. & GG. PP. eussent à donner satisfaction & reparation là-dessus à Sa Majesté, avec les avis formez à l'encontre par le President & les Conseillers de la Cour & par la Princesse de Nassau dans sadite qualité: Sur quoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon que LL. NN. & GG. PP. donneront pour Réponse à Mr. le Baron de Schmettau Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté Prussienne sur le dit Memoire, que LL. NN. & GG. PP. avoient avec beaucoup de regret remarqué dans ledit Memoire le grand ressentiment que le Roi son Maitre avoit pris contre cette Cour au sujet de l'Octroi & de l'Exploit dudit Mandement; que cependant Elles avoient eu beaucoup de plaisir d'y aprendre que sadite Majesté n'étendoit pas son mecontentement, ni sur l'Etat de LL. HH. PP. en général, ni sur celui de LL. NN. & GG. PP. en particulier; mais qu'Elle persistoit toûjours dans le dessein & l'intention, qu'on ne sçauroit jamais assez louër, de perseverer dans l'ancienne & naturelle Alliance, Amitié & Union entre sadite Majesté & ses Illustres Ancêtres & cette République, s'étant toûjours apuïé & soutenu sur les fondemens d'une commune defense, interêt & Religion, comme aussi sur un sincere voisinage. Que LL. NN. & GG. PP. touchant lesdites plaintes, pour temoigner combien Elles leur étoient sensibles, n'ont pas voulu perdre un moment pour s'en informer, mais que si-tôt qu'elles leur sont venues, Elles ont resolu, sans attendre la resomption ordinaire, de les remettre entre les mains de ladite Cour & de la Princesse de Nassau dans sadite qualité, afin qu'ils eussent à informer respectivement le plûtôt qu'il seroit possible, LL. NN. & GG. PP. de leurs Avis & de leurs interets.

Que

1703. Que ces Avis aïant été receuillis, LL. NN. & GG. PP. après un examen & une deliberation serieuse, ont jugé ne pouvoir mieux faire, ni avec moins de partialité, que d'en remettre Copie entre les mains dudit Baron de Schmettau, & outre ce qui est allegué dans lesdits Avis, d'y ajouter Copie de certaines allegations de ladite Cour, touchant seulement les Princes d'Orange, qui lui ont été exhibées avec offre de plusieurs autres exemples de procedures arrivées devant ladite Cour à l'égard d'autres Souverains, & d'autres hauts personnages, à sçavoir un *dictum* entre le jeune Seigneur Girard d'Arkel Seigneur de Heukelom impetrant, & RENÉ Prince d'Orange Comte de de Nassau, en date du 25. Fevrier 1538.; & entre Mr. Jean Ligne, Comte d'Aremberg, impetrant en cas de complainte d'une part & le Prince d'Orange, Comte de Nassau, Stadthouder-Général de Hollande, Zélande & Frise de l'autre, en date du 15. Octobre 1563. Et entre Mademoiselle GEERTRUDE DE BRONKHORST ET BATENBURG, Dame de Vianen & d'Ameyde, Baronne d'Utrecht, Impetrante dans l'Action contre le Prince GUILLAUME D'ORANGE, Comte de Nassau en date du 25. Septembre 1582. Et enfin un autre entre ceux du Conseil & des Finances de de Son Altesse Monsieur le Prince d'Orange Impetrant de Mandement, d'Arret & d'Action, avec la Clause de l'Edict d'une part contre Don FERDINAND ALEXANDRE Prince de Portugal en date du 27. May 1667. Que les trois premiers *dictums* avoient été livrez à LL. NN. & GG. PP., pour montrer que les Princes d'Orange avoient autre fois été citez en propre personne devant ladite Cour de la maniere ordinaire, & qu'on a toûjours procedé ainsi contre eux, jusqu'à ce que leurs descendans eussent ordonné un Conseil pour pouvoir établir & defendre leurs causes en droit *active & passive*, & enfin pour faire voir que le Conseil de Sa Majesté Bitannique de glorieuse mémoire n'a pas seulement agi contre le Prince de Portugal en vertu d'un Mandement d'Arrêt & d'Action avec la clause de l'Edict, mais qu'il a aussi institué son Action universelle à l'égard de la succession du Prince MAURICE de glorieuse mémoire, soit en Brabant soûs le Roi d'Espagne, soit ailleurs.

Que ceux desdits Messieurs avoient aussi fait informer de bouche LL. NN. & GG. PP. qu'on ne trouvoit pas que qui que ce pût être, en cas d'Arrêt & par Edict eut jamais été cité par des Missives cachetées, & même que cela ne se pouvoit pas faire naturellement dans cette affaire; & pour preuve évidente de cela, on n'auroit qu'à montrer deux exemples arrivez en un même jour entre les mêmes personnes, dont l'un aïant été comme une simple citation, s'étoit faite par une Missive cachetée, & l'autre par voïe d'Arrêt & par la Citation ordinaire en usage dans ces sortes d'occasions.

Que LL. NN. & GG. PP. ne s'arretêront pas au detail de ces affaires, mais qu'Elles avoient une ferme confiance en Mr. de Schmettau, & attendoient de sa prudence ordinaire, qu'examinant & pesant bien lesdits Avis, & tout ce qui a été dit ci-devant, & qui sera ci-après ajoûté, & joignant à tout cela la connoissance qu'il a acquise par une longue experience de la Constitu-

ſtitution de cet Etat & du genie de ſes Habitans, fera bien la juſtice à ladite Cour d'aviſer & d'informer ſi bien Sa Majeſté Pruſſienne, qu'il lui ôtera toutes les impreſſions deſavantageuſes que l'Octroi & l'Exploit dudit Mandement pouvoient lui avoir données.

1703.

De plus, LL. NN. & GG. PP. aïant outre cela remarqué avec une extraordinaire ſurpriſe dans ledit Memoire qu'il paroiſſoit à Sa Majeſté particulierement par leſdites procedures, qu'il y avoit dans ce Païs-ci des gens qui par un interet particulier, par animoſité, & en imputant des fauſſetez, vouloient porter les affaires à un refroidiſſement entre ſadite Majeſté & cet Etat, & même à une brouïllerie ouverte, pour faire prendre à Sa Majeſté quelques reſolutions qui excitaſſent la haine & l'averſion publique contre Elle. Que LL. NN. & GG. PP. ſont dans les mêmes penſées énoncées dans ledit Mémoire, que de telles gens ne peuvent être tenus pour de bons compatriotes ni pour la République ni pour leur Patrie, & que par ces ſortes de menées les ennemis pourroient faire de grands progrès; mais que LL. NN. & GG. PP. ſont obligées d'avouër qu'Elles ne peuvent s'imaginer, & qu'on n'a même pû remarquer, qu'ici, ou dans la Régence, ou dans la Juſtice, ou ailleurs, il ſe trouve de ces ſortes de Perſonnes; que d'ailleurs Elles ne manqueroient pas d'en faire paroitre leur extreme reſſentiment.

Que LL. NN. & GG. PP. aïant fait expreſſément entendre ces plaintes aux Commiſſaires de la Cour, ils avoient declaré n'avoir agi en cette affaire qu'avec une bonne conduite; qu'ils n'avoient point trouvé d'exemples que la Cour ſe fut jamais éloignée de ſa maniere ordinaire de proceder; & qu'Elle n'avoit jamais fait paroître la moindre diviſion, animoſité, complaiſance, ou autre ſemblable paſſion dans aucune affaire, & qu'au contraire Elle en avoit agi en ceci ſelon la veritable juſtice & en bonne conſcience.

De plus, que LL. NN. & GG. PP. n'ont rien plus à cœur que la conſervation & l'entretien d'une bonne ferme & inviolable Amitié avec ſadite Majeſté, & qu'Elles y contribuëront de tout leur pouvoir, & s'oppoſeront avec vigueur à tout ce qui pourra y être contraire, ſe faiſant un ſenſible plaiſir de remercier infiniment Sa Majeſté de ſa genereuſe & cordiale Déclaration ſur ce ſujet, & de l'entretien de l'Alliance pour le ſervice & le bien de la Cauſe Commune dans la conjoncture preſente pour l'Etat reciproque en particulier, pour la quelle fin LL. NN. & GG. PP. ſont auſſi prêtes à faire tous les devoirs imaginables.

Que LL. NN. & GG. PP. ne ſçauroient preſentement s'empecher de témoigner par une cordiale & ſincere affection pour Sa Majeſté, & par un bon zéle pour la Cauſe Commune, que ſelon leurs avis il ne ſe pourroit rien faire de meilleur pour le Bien public, pour l'interêt de Sa Majeſté & du Prince de Naſſau en particulier, que d'aſſoupir & de terminer à l'amiable les differens au ſujet de la ſucceſſion de Sa Majeſté Britannique; qu'à cette fin Elles ſont faire des inſtances continuelles par leurs Deputez à la Generalité, & & veulent faire tous les devoirs poſſibles, ſi de part & d'autre on y paroit porté, & qu'on en veüille faciliter les moïens.

Cependant, puiſque ſans en rien diminuër, on pourroit de part & d'autre arrêter

1703. rêter la voie de Justice, comme il est déja arrivé que LL. NN. & GG. PP. pour plaire, autant qu'il est possible, à Sa Majesté Prussienne, & pour prevenir à l'avenir toutes les occasions de mécontentement, sont prêtes à faire conferer leurs Députez avec Mr. le Baron de Schmettau & à convenir comment & de quelle maniere on pourroit trouver un moïen ou un expedient par où les procedures presentes & autres, tant au sujet de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne qu'autrement, pourroient être poursuivies & avancées pour ou contre Sa Majesté Prussienne, & que LL. NN. & GG. PP. feront à cette fin savoir à cette Cour de surseoir en attendant toutes les procedures dudit Mandement de maintenuë, jusqu'à ce qu'il leur ait été fait raport de la tenuë desdites Conferences, & qu'on ait pris les Resolutions là-dessus: Et il sera remis entre les mains de Mr. le Baron de Schmettau un Extrait de celle-ci & une Copie desdits Avis & *Dictums* pour servir de Reponse audit Mémoire.

Qu'enfin, l'Affaire sera tellement dirigée à la Generalité, que l'envoi proposé depuis long-tems à Sa Majesté Prussienne par LL. NN. & GG. PP. pour l'entretien d'une ferme Amitié & d'une bonne Correspondance, puisse une fois obtenir son effet, & qu'enfin on donnera la communication & on fera l'ouverture à la Generalité de cette Résolution de LL. NN. & GG. PP.

ILS répondirent en même date à la Lettre du Roi de Prusse par la suivante.

Lettre des Etats de Hollande au Roi de Prusse; du 7. Avril.

„ TRES-ILLUSTRE ET TRES-PUISSANT ROI.

„ C'Est avec une douleur & un deplaisir tout particulier que Nous avons „ appris par la Lettre que Vôtre Majesté nous à fait l'honneur de nous „ écrire le 16. de Mars passé, comme aussi par le Mémoire qui nous a été „ presenté par Monsieur le Baron de Schmettau, Envoié Extraordinaire de „ Vôtre Majesté, le mecontentement que Vôtre Majesté a eu de ce que le „ President & les Conseillers de Nôtre Cour, à la Requête de la Princesse de „ Nassau comme Mére & Tutrice du Prince Mineur GUILLAUME FRISON „ DE NASSAU, auroient accordé & fait exploiter un Mandement de Maintenuë au sujet de la Succession du feu Roi de la Grande-Bretagne de glo- „ rieuse mémoire, & cela d'une maniere indigne & inoüie, & de ce que la- „ dite Cour en auroit agi en ceci à un très mauvais dessein. Nous avons „ une si haute estime de la Personne Roïale & de la dignité de Vôtre Ma- „ jesté, & en même tems de la Conservation de son Amitié qui nous est fort „ chere, que si-tôt que nous avons eu connoissance dudit Mémoire, Nous „ l'avons remis entre les mains de ladite Cour, & aussi de la Princesse de Nas- „ sau en sadite qualité, pour nous servir respectivement de leurs Avis & de „ leurs interêts. Et afin d'en agir en ceci avec Vôtre Majesté à Cœur ou- „ vert & comme fideles Amis & Voisins, nous n'avons point fait de diffi- „ culté de livrer à Monsieur le Baron de Schmettau les Avis qui ont été pris „ là-dessus, ainsi qu'ils sont dans la copie à laquelle, pour abreger, Nous

„ nous

„ nous rapportons. Nous avons même jugé à propos de n'en pas demeurer-là; mais pour être informé à fond de l'Affaire & principalement de la mauvaise intention qu'on a dit à Vôtre Majesté qu'avoient ceux de cette Cour, „ Nous nous sommes expressement fait informer par les Commissaires de la „ même Cour, qui au sujet de ce qui est contenu dans leur Avis, ont avec „ beaucoup de sincerité declaré n'avoir pas eu la moindre envie, intention, „ ou pensée, & même de ne l'avoir pas remarqué ou aperçû dans aucun de „ leurs Collegues, d'avoir voulu faire quelque chose qui pût le moins du „ monde être prejudiciable ou deplaire à Vôtre Majesté; mais qu'en accordant cette provision ils ont procedé avec une parfaite consideration de „ l'Affaire sans partialité ou passion à l'avantage de l'un ou au desavantage de „ l'autre suivant bonnement en cela le droit & le stile de tout tems en usage „ dans ces Païs-ci. Il faut au contraire que nous assurions Vôtre Majesté, „ que nous ne permettrions ni ne souffririons jamais que sous nôtre obeïssance il se fut fait contre Vôtre Majesté quelque chose de pareil à ce qui a „ été produit ci-devant dans ledit Mémoire de Monsieur le Baron de Schmettau à l'égard du mauvais dessein ou de la mauvaise intention. Mais, comme „ d'un côté nous en temoignerions nôtre ressentiment avec la derniere vigueur, nous esperons aussi & attendons de la loüable Justice & équité de „ Vôtre Majesté, qu'après l'examen de ce qui est rapporté dans lesdits mentionnez Avis & dans celui-ci, trouvant l'Affaire autrement disposée, ne „ pretendra pas qu'on fasse le moindre tort ou la moindre injustice à ceux „ auxquels on a confié l'Administration de la Justice, ou qu'on prenne quelque Résolution, qui leur soit desavantageuse, tant qu'on ne sera pas convaincu ou persuadé de ce qu'on leur impute. Et quoique „ ceux de ladite Cour aïent encore jusqu'à present toûjours suivi leur „ stile ordinaire sans la moindre interruption tant à l'égard des Princes „ Souverains que des autres, & que même ils auroient aussi bien de la peine sans nôtre consentement, à y apporter aucun changement, cependant, en consideration de la haute estime que Nous avons & que Nous aurons toûjours pour l'amitié & l'affection de Vôtre Majesté envers nôtre „ Etat, nous avons voulu songer à quelque expedient dans les affaires que „ Vôtre Majesté pourroit avoir en nôtre Cour, tant à l'égard de la Succession „ de sa Majesté Britannique & des Princes d'Orange ses Predecesseurs, que „ des autres, & principalement de celle sur laquelle on est presentement en different, qui puisse donner plus de contentement à Vôtre Majesté & qui en „ même tems ne prejudicie pas à la Justice, que nous sçavons être toûjours „ très sainte à Vôtre Majesté.

„ Nous avons à cette fin fait offrir une Conference à Monsieur le Baron de „ Schmettau, pour concerter avec les autres sur cette Affaire, & Nous avons „ donné les ordres necessaires à ladite Cour que le tout demeure cependant „ dans l'état présent jusqu'à ce qu'on nous ait fait rapport de l'issuë de ladite „ Conference, & que Nous aïons pris nos Résolutions là-dessus.

„ Enfin, nous ne sçaurions celer à Vôtre Majesté, qu'autant que son mecontentement nous a été sensible, autant avons nous eu de joïe de ce

„ qu'El-

1703. „ qu'Elle n'en a pas attribué la faute, ni à l'Etat en général, ni à Nous en „ particulier, ni dans ladite Missive Vôtre Majesté, ni dans le Mémoire de „ Monsieur le Baron de Schmettau, qui nous a assûré avec beaucoup de „ cordialité de son extreme affection envers l'Etat en général, & envers „ Nous en particulier à l'exemple des Ancêtres de glorieuse mémoire de „ Vôtre Majesté.

„ Nous en remercions Vôtre Majesté de tout nôtre cœur, & Nous l'as„ seurons sincerement que rien ne nous est plus agreable au monde que de „ donner des preuves solides de nôtre reconnoissance, & que de nôtre côté „ Nous contribuerons à tout ce qui peut tendre à l'entretien d'un bon Voi„ sinage, d'une ferme & constante Amitié, & d'une bonne Correspon„ dance avec Vôtre Majesté, & à tout ce qui peut servir à son avancement, „ à sa prosperité, & à son interêt.

„ En finissant ici, Très-Illustre & Très-Puissant Roi, Nous prions Dieu „ Tout-Puissant qu'il ait Vôtre Majesté en sa sainte garde, qu'il lui donne „ une santé durable, & un heureux Regne.

„ De Vôtre Majesté,

„ Les très-affectionnez & bons „ Amis & Voisins,

„ LES ETATS DE HOLLANDE ET DE WEST-FRISE.

„ A la Haie le 7. Avril 1703.

CE Roi y repliqua en date du 23. par la Lettre qui suit.

Lettre du Roi de Prusse aux Etats de Hollande; du 23. Avril.

„ NOUS, FRIDERIC, par la Grace de Dieu, &c. &c.

„ NOus avons bien reçû vôtre Lettre du 7. du courant conçûë en termes „ amiables & de bons voisins. Nous voions par icelle, aussi-bien que „ par une de même date de nôtre Ministre Ordinaire auprès de VV. NN. „ PP. le Baron de Schmettau, que la Cour de Hollande a émané une Ci„ tation contre Nous touchant la Succession d'Orange, à la sollicitation de „ la Princesse Doüairiere de Nassau. A la reception de cet Avis, Nous en „ avons concû une juste indignation. Cependant, Nous avons été dans la „ persuasion que VV. NN. PP. n'ont point donné d'ordre pour cela, & „ que même la Cour de Hollande, avant que d'avoir fait une telle inat„ tenduë & rare procedure, ne leur ont point donné la communication. „ Aussi avons-nous apris avec bien du plaisir, & une satisfaction toute „ particuliere, que cela étoit de la sorte, & que VV. NN. PP. n'aprouve„ ront point ce que la Cour de Hollande a fait, & ne lui permettront jamais „ de faire la moindre chose qui nous soit desavantageuse ou qui puisse Nous „ de-

1703.

„ deplaire. Nous remettons en son lieu tout ce que la Cour de Hollande „ dit & peut dire pour se disculper & pour prouver qu'elle ne voudroit rien „ faire contre nôtre respect, & qu'elle ne l'a pas encore fait. Il y a cependant dans la Citation émanée des expressions dures, & si peu retenues, „ qu'elles sont comme meprisantes, comme il est notoire. Personne ne pourra nier que ladite Cour ne pouvant pas étendre sa Jurisdiction plus loin que „ dans la Province de VV. NN. PP. Elle l'a beaucoup trop étendue. C'est „ d'autant qu'Elle comprend toute la Succession d'Orange, avec les Biens, „ Effets, Droits, & Prerogatives. Ainsi Nous ne voions pas comment „ Nôtre Envoïé peut accepter & se servir de cette Citation avec les expressions, qui y sont contenuës, lesquelles sont comme venant d'un Superieur à ses Inferieurs, & sous ses ordres, & elles ne peuvent être interpretées autrement. La Cour allégue que c'est le stile ordinaire, dont son „ College se sert, tant envers les Princes Souverains, qu'envers les Sujets de „ VV. NN. PP., & que c'est sa Coûtume. Nous ne voions cependant „ pas comme elle pourra le justifier. C'est d'autant plus que les depêches „ de VV. NN. PP., qui devroient servir d'exemple aux Colleges sous leur „ Jurisdiction, ne sont pas toûjours d'un même stile. C'est puis qu'Elles „ se servent d'un stile bien different envers un Roi, que lors qu'Elles écrivent à leurs Sujets. Sur tout l'impartialité que doit avoir un College, „ qui doit administrer la Justice, ne git pas dans l'uniformité des expressions „ & de la maniere de parler envers grands & petits, comme aussi de manquer de respect & du temoignage d'honneur, que les Rois Souverains ont „ accoûtumé de recevoir par tout; mais qu'en faisant difference des Affaires, on ne regarde pas aux personnes, ainsi par consideration on commet „ quelque injustice. Si la Cour de Hollande avoit besoin d'un de nos moindres sujets dans quelque Affaire de Justice, qui seroit devant son Tribunal, „ Nous sommes assurez que si Elle veut examiner le bon stile des Cours de „ Justice, Elle n'auroit pas fait citer un de Nos Sujets immediatement ni „ par Edit; on ne lui auroit pas donné d'ordre ou fait ordonner de comparoître devant Elle, mais au contraire en tel cas Elle devroit nous faire une „ requisition in *Subsidium Juris*. Aussi dans de semblables & autres occasions, dans lesquelles la Cour de Hollande auroit pû s'adresser à Nous, „ ceux qui se trouveroient sur le lieu, & qui savent vivre, auroient bien „ vû & sû, comment ils auroient dû nous raporter l'intention de ladite „ Cour. Ainsi Elle se ressouviendra à l'occasion de la demande faite contre „ Nous par la Princesse Doüariere de Nassau. Si l'on avoit eu l'intention „ dans ces Affaires d'agir de la sorte, ainsi que Nous le pretendons, & attendions avec Justice que l'on nous eut fait, suivant les Lettres de VV. „ NN. PP., la Cour de Hollande auroit eu en ces rencontres une methode, qui nous auroit donné plus de contentement. En attendant il faudroit arrêter toutes les procedures en ces Affaires. Ainsi Nous avons une „ bonne confiance en vôtre équité connuë, que Vous ne permettrez pas que „ Nous, qui sommes un des plus proches voisins, & des plus assurez Alliez & Confédérez, soyons par ladite Citation si vivement touchez aux

1703. „ yeux de tout le monde. VV. NN. PP. nous ont temoigné leur chagrin, „ & Nous font esperer que cette Citation, laquelle outre ce qui a été ci-„ dessus dit, & par plusieurs autres raisons, qui la rendent ouvertement nul-„ le, sera tout à fait abolie, & renduë comme non avenuë. Cela n'ôtera „ rien du Droit de la Princesse Doüairiere de Nassau, ni de son Fils ; mais „ bien plus, ce sera plus avantageux pour leur intérêt. C'est parce qu'alors „ on reprendra les Traitez, & selon les aparences ils seroient bien-tôt por-„ tez à une heureuse fin. C'est d'autant plus que le Baron de Schmettau nô-„ tre Ministre a déja depuis long tems les Instructions sur les propositions „ des Etats relatives à un Accommodement du 16. de Decembre passé. Si „ cette offensante Citation n'étoit pas venuë à la traverse, & que du côté „ de la Princesse l'on eut voulu de bon cœur s'accommoder sur de raisonna-„ bles termes, l'on auroit actuellement fini un Accord provisionel, & par-là „ on se seroit acheminé à un final. Au reste, Nous nous raportons à ce que „ le susdit Baron pourra vous en dire, tant sur cela, que sur d'autres points, „ specialement touchant l'exemple que la Cour de Hollande allegue pour ju-„ stifier le stile de sa Citation. Demeurons à Elles, & à leur agreable Amitié, „ continuellement affectionné & obligé.

„ De VV. NN. PP.,

„ Le bon Ami & Voisin,

„ FRIDERIC Roi.

„ *Et plus bas*,

„ COMTE DE WARTENBERG.

„ Donné à Linum le 23.
„ d'Avril 1703.

COMME les Etats Généraux avoient écrit une Lettre obligeante à ce Roi en date du 15., ce Monarque y répondit par la Lettre suivante.

Missive du Roi de Prusse aux Etats Généraux; du 28. Avril.

„ NOUS, FREDERIC, par la Grace de Dieu Roi de Prusse, Mar-„ quis de Brandebourg, Chambellan héréditaire du St. Empire Ro-„ main & Electeur, Prince Souverain d'Orange, de Magdebourg, de Cle-„ ves, de Juliers, de Bergue, de Stettin, de Pomeranie, des Cassubes & „ des Vandales, aussi Duc de Crossen en Silesie, Burggrave de Nurem-„ berg, Prince de Halberstad, Minden & Cammin, Comte de Hohezol-„ lern, de la Mark, de Ravensberg, de Lingen, de Meurs, de Buuren, „ de Leerdam, Marquis de Ter-Veer & de Vlissingen, Seigneur de Ra-„ venstein, de Landes, Lawenbourg & Butaw, aussi d'Arlay & de Breda: „ Presentons aux Hauts & Puissans Seigneurs, Nos particuliers Amis &

„ Nos

„ Nos Voisins, les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-
„ Bas, nôtre Amitié & tout ce que nous avons de plus cher, & de meilleur.

„ Particuliers & Chers Amis & Voisins. Nous avons bien reçû l'agreable
„ Lettre de VV. HH. PP. en date du 15. du courant, dans la quelle nous
„ avons amplement vû de quelle maniere Elles se sont expliquées dans l'un
„ & l'autre sujet de la Citation faite depuis peu contre Nous par la Cour de
„ Hollande dans l'Affaire connuë de la Succession d'Orange, aussi-bien que
„ les assurances qu'Elles ont voulu y ajouter de leur bonne intention à nô-
„ tre égard.

„ Comme nous avons toûjours une affection & une inclination toute par-
„ ticuliere & qui nous est presque naturelle pour l'Etat, & que Nous nous
„ sommes toûjours fait un vrai plaisir de temoigner par effet la sincerité de
„ nos sentimens, tant dans les évenemens heureux que malheureux, nous ne
„ sçaurions desavouër que Nous n'aïons été sensiblement touchez de voir que
„ ladite Cour de Hollande nous ait traité si indignement & d'une maniere
„ impraticable envers les Têtes Couronnées, vû que telles procedures n'ont
„ aucunement plû à nos Amis & communs Alliez de VV. HH. PP., mais
„ au contraire ont été par tout extremement desapprouvées. Aussi Nous som-
„ mes-nous flattez de trouver auprès de VV. HH. PP. mêmes un pareil sen-
„ timent sur cette Affaire, non-seulement parce qu'on doit attendre de pa-
„ reilles preuves de leur moderation & équité connuë, mais aussi parce que
„ la France aiant autre fois comme Juge voulu ordonner une pareille pro-
„ cedure contre le Roi d'Angleterre, même avant qu'il fut élevé à la digni-
„ té Roiale, Elles en ont marqué & fait paroître en plusieurs manieres leur
„ juste ressentiment. VV. HH. PP. sont aussi trop équitables pour exiger
„ de nous de jamais reconnoître ladite Citation, & d'y avoir égard; car, la
„ procedure, & la maniere dont la Cour de Hollande s'est servi en cette Af-
„ faire à nôtre égard, est si dereglée & si enorme, que quand même ladite
„ Cour eut d'ailleurs été en droit de prendre connoissance de cette Affaire
„ de la Succession, nous aurions presentement la plus grande raison du mon-
„ de de la fermement recuser. Nous croions outre cela, qu'à l'égard de l'of-
„ fence qui nous a été faite par cette Citation Nous ne sçaurions desirer de re-
„ paration plus moderée que celle qu'on casse & abolisse cette Citation, qui
„ d'ailleurs est en soi nulle & de nulle valeur, attendu particulierement que
„ l'impetrante ne recevra par-là aucun prejudice en son pretendu droit, mais
„ qu'on le lui laisse par tout tel qu'il est & *in integro*. Et comme, après
„ en avoir prié VV. HH. PP. nous esperons qu'Elles satisferont à nôtre de-
„ mande de faire faire cette cassation, nous sommes prêts aussi, après qu'el-
„ le sera prealablement faite, de reprendre incessamment les Négociations à
„ l'amiable commencées avec nôtre cher Prince de Nassau, & d'apporter de
„ nôtre côté toute la facilité imaginable à ce qu'on puisse en venir au plû-
„ tôt à une fin dont on soit content. Au reste, comme il nous a été très
„ agreable qu'il ait plu à VV. HH. PP. de nous donner des assurances de
„ leur constante & sincere Amitié, Nous sommes aussi resolus de nôtre cô-
„ té d'y continuer fidelement avec VV. HH. PP., sur-tout dans la dange-

„ reuse

1703. „ reuse conjoncture des Affaires presentes. Nous apprenons aussi avec joïe „ que VV. HH. PP. ont resolu de nous envoier une Ambassade expresse, „ ce qui nous donnera pour lors occasion de nous pouvoir d'autant mieux „ communiquer & prendre conjointement avec VV. HH. PP. les mesu- „ res necessaires sur tout ce qui regarde nôtre interêt & nôtre avantage „ commun. Sur-tout si VV. HH. PP. jugent à propos d'enlever au prea- „ lable la pierre d'achoppement qui reste encore à l'égard de ladite Citation. „ Nous nous rapportons à ce qui est enjoint à nôtre Conseiller d'Etat & „ Plenipotentiaire Baron de Schmettau, de dire à VV. HH. PP. à ce su- „ jet, & demeurons toûjours prêts à leur donner des marques particulieres „ de nôtre Amitié & de nôtre bon Voisinage.

„ De VV. HH. PP.,

„ Le bon Ami & Voisin,

„ *Signé*,

„ FREDERIC Roi.

„ *Au bas étoit*,

„ GR. V. WARTENBERG.

„ Donné à Orienburg ce 28.
„ d'Avril 1703.

IL y a à remarquer que le Baron de Schmettau en presentant aux Etats de Hollande la Lettre du Roi son Maître du 23. d'Avril, y ajouta un assez long Mémoire, qui étoit conçû de la sorte.

Mémoire du Ministre de Prusse aux Etats de Hollande, du 10. Mai.

NOBLES, GRANDS, ET PUISSANS SEIGNEURS,

LA Lettre de Vos Nobles Grandes Puissances écrite le 7. du mois d'Avril au Roi de Prusse avec leur Resolution de même date, donnée au soussigné Ministre de Sa Majesté touchant la Citation connue de la Cour de Hollande faite à Sa Majesté, lui aïant été insinuées, Elle a trouvé bon d'y repondre ce qui est contenu dans l'Original que ledit Ministre se donne l'honneur de presenter ci-joint.

Sa Majesté a ordonné en même tems audit Ministre de representer à VV. NN. GG. PP. qu'Elle ne sauroit aquiescer, ni aux Informations & Avis de la Cour de Hollande, ni à ceux de Son Altesse Madame la Princesse de Nassau donnez sur le fait & les circonstances de ladite Citation, ladite Cour & Madame la Princesse n'aïant pas eu d'égard aux justes Griefs de Sa Majesté; & il ne faloit pas s'attendre qu'on en auroit ni de l'un ni de l'autre côté, puisque ladite Cour

Cour defend sa procedure contre Sa Majesté, & que Madame la Princesse qui fait partie contre Elle avoit demandé la Citation dans les termes qu'Elle est. Ce n'est aussi que de l'équité & du desinteressement de VV.NN.GG.PP. que Sa Majesté attend cette juste & impartiale reflexion & qui peut les porter à lui procurer une reparation juste & équitable. Sa Majesté se promet qu'Elles n'y feront par de difficulté, quand il leur plaira de considerer que les exemples alleguez des Sentences données & Citations faites de la part de ladite Cour dans son stile ordinaire, ne sont point aplicables au cas present de la Citation de Sa Majesté.

Ces Exemples sont I. de Guerrit Sr. d'Arckel Seigneur de Heuckelom, qui a institué action l'an 1538. devant ladite Cour contre le Prince RENÉ DE NASSAU. II. du Comte d'Aremberg, qui a fait de même l'année 1563. contre le Prince GUILLAUME D'ORANGE. III. de la Dame de Bronckhorst & Batenbourg, qui a institué action l'an 1582. contre ledit Prince GUILLAUME; & IV. du Conseil des Domaines du feu Roi de la Grande-Bretagne, qui a obtenu l'année 1667. un Mandement d'Arêt & Clause de Citation Edictale envers DON FERDINAND ALEXANDRE Prince de Portugal.

Surquoi il est à repliquer de la part de Sa Majesté, que lesdits trois premiers exemples regardent les Princes d'Orange, qui par leurs Charges tant Politiques que Militaires étoient au service & au serment & gages des Rois d'Espagne, ou bien de cette Republique après son établissement, & nommement Stadthouder de Hollande, & qui par cette relation personnelle étoient aussi personellement sujets aux Loix des Souverains auprès de qui ils étoient engagez. Et pour ce qui est de DON FERDINAND ALEXANDRE de Portugal on voudra bien reflechir qu'il étoit petit Fils du Prince DON EMANUEL qui n'étoit consideré que comme particulier en Portugal, & qui s'établit comme tel ici en Hollande, sous la protection de l'Etat, & jouissant d'une pension; que ledit Prince DON FERDINAND ALEXANDRE a aussi servi comme particulier, & qu'ainsi son exemple ne peut pas faire preuve que la Cour de Hollande ait cité autres fois des Souverains Etrangers ni qu'on puisse instituer devant Elle l'action Universelle de l'heredité de la Maison d'Orange, veu même que la Sentence a été donnée contre ledit Prince par defaut, ce qui marque qu'il ne s'est pas soûmis à ladite jurisdiction: moins encore voudra-t-on pretendre que le Roi de Prusse le fasse. Il est evident par là, que lesdits exemples alleguez ne sont nullement aplicables au Roi de Prusse, qui par aucune obligation personnelle n'est sujet aux Loix de l'Etat, & envers qui ainsi ladite Cour ne peut pas agir par citation personnelle, moins en termes de commandement point usitez envers des têtes Couronnées & Souverains étrangers; Sa Majesté étant d'ailleurs prête de constituer aussi des personnes qui repondront en justice pour les biens & terres situées sous la jurisdiction de la Cour de Hollande, dès que la Cause du Fidei-Commis perpetuel établi par droit de primogéniture sera terminée par Mediation ou par Arbitrage, & qu'Elle sera en possession desdites Terres situées en Hollande.

Ladite Cour a allegué encore que d'autres Princes Etrangers & même

1703. VV. NN. GG. PP. se laissent citer & condamner devant leurs Tribunaux; mais comme ces citations se font du bon gré des Souverains & dans leur propre Territoire où la justice s'administre en leurs noms, & sous leur autorité, par des formalitez aprouvées par eux & point choquantes, ces exemples ne peuvent pas tirer en consequence envers un Souverain, & ainsi point envers le Roi de Prusse dans le cas present.

Pour ce qui est de la Citation de feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne faite par le Conseil & Cour Feodale de Brabant l'Année 1687. alleguée tant par la Cour de Hollande que de la part de Madame la Princesse de Nassau, il est à representer à VV. NN. GG. PP., qu'outre que cet exemple à l'égard de feu Sa Majesté, alors seulement Prince d'Orange & par sa relation personnelle à l'Etat, contient les mêmes circonstances qu'ont lesdits exemples alleguez, il en contient encore des particuliers & des argumens qui sont pour le Roi de Prusse, & contre ce que la Cour de Hollande soûtient à l'égard d'un Jugement universel de la Succession d'Orange. Le fait en est que le Comte de Solze aïant obtenu & fait mettre Arrêt sur l'Hôtel d'Orange à Bruxelles, voulut par-là fonder la jurisdiction de la Chancelerie de Brabant audit Bruxelles pour l'Heredité du Prince PHILIPPE GUILLAUME. Surquoi LL. HH. PP. par leur Resolution du 22. Octobre 1687. desaprouverent non-seulement ledit procedé du Comte de Solze, mais ils ordonnerent aussi à leur dite Cour Feodale de Brabant de faire agir l'Office Fiscal, soutenant que la jurisdiction de chaque Fief apartenoit au Seigneur Territorial & direct, & d'empecher ainsi les poursuites du Comte de Solze. C'est en suite de cette Resolution, que le Mandement de la Cour de Brabant a été accordé, & que non-seulement le Comte de Solze a été cité de la part dudit Fiscal, mais aussi Sa Majesté l'a été, pourtant de son sû & consentement; & il lui a été ordonné comme à un Vassal possedant les fiefs de Cranendonc, d'Eyndhoven, & les villages en dependans, provenans ensemble de la Maison de Buren, de ne se pas soumettre à une autre Jurisdiction, quoique la Maison Mortuaire du Prince PHILIPPE GUILLAUME étoit notoirement à Bruxelles. Aussi la Cour de Hollande avoit déja defendu par un Mandement penal de tirer sous une Jurisdiction étrangere les autres Terres provenantes de la Succession D'ANNE D'EGMONT Comtesse de Buren, situées dans les Provinces de Hollande & de Zélande.

A l'égard du fondement de la Maison Mortuaire allegué par Madame la Princesse & par la Cour de Hollande, il faut ajouter à ce que dessus, qu'il ne peut pas subsister non plus par raport à l'heredité du feu Roi de la Grande-Bretagne, qui est notoirement mort en Angleterre. Et d'ailleurs cet argument n'a pas lieu à l'égard des Souverainetez ni des Seigneuries & Fiefs, auxquels il y a des droits Roiaux annexez, dont chaque Souverain & Seigneur direct se reserve la Jurisdiction dans son Territoire, comme Leurs Hautes Puissances l'ont aussi soutenu par leur dite Résolution du 22. Octobre 1687. Ainsi ce fondement n'autorise point l'intention d'attirer à la Cour de Hollande le droit de juger sur la Succession Universelle de la Maison d'Orange; quoique d'ailleurs Sa Majesté ne fait point difficulté de faire vuider ici & par l'Interven-

tion

tion & Mediation de LL. HH. PP. comme Executeurs des Testamens du feu Roi de la Grande-Bretagne & du Prince FRIDERIC-HENRI ce qui regarde la separation desdites hereditez & le reglement des dettes, & pretensions reciproques, comme aussi les autres Articles à vuider encore, savoir des Vaisselles, Or, Argent Monnoié, Armes, Actions, Rentes, & Credits, suivant la teneur du Testament du feu Prince FRIDERIC-HENRI. Enfin, la Citation roule sur deux Principes savoir. I. Que Sa Majesté le Roi de Prusse, nonobstant sa dignité de Roi & Souverain étranger, ait pû être cité personnellement par ladite Cour de Hollande, & qu'en ceci son stile ordinaire, quoique jusques ici seulement aplicable à ceux qui sont personnellement sujets à sa Jurisdicton, ou qui le sont par raport à leurs Charges dans le service de l'Etat ou bien par ce qu'ils y possedent, quand il en est question, puisse avoir lieu envers Sa Majesté, qui n'y est pas sujette par aucune desdites Rélations, ne possedant encore actuellement en Hollande que quelques Maisons de feu son Grand-Pere dont il n'est pas question ici; & quand même Sa Majesté sera en pleine possession de ce qui lui apartient par la disposition de ses Ancêtres, Elle espere que VV. NN. GG. PP. ne lui refuseront pas dans leur stile de justice les distinctions dûës aux Rois & Souverains étrangers. Le II. Principe est qu'on puisse instituer devant la Cour de Hollande l'Action Universelle sur la Succession d'Orange, & ainsi sur le Fidei-Commis Universel établi par droit de primogeniture dans les descendans de GUILLAUME I. Mais comme Sa Majesté ne pourra jamais tomber d'accord de ces deux Principes, tant par les raisons contenues dans sa Lettre ci-jointe, que par celles qui sont alleguées ci-dessus sans s'étendre à d'autres qui ne manquent pas & de bien solides, & qu'ainsi ladite Citation ne pourra jamais sortir son effet, Sa Majesté a lieu de se promettre de l'équité de VV. NN. GG. PP. & de l'interêt commun qu'Elles ont de maintenir le respect dû aux Souverains, comme aussi de l'obligation reciproque, dans laquelle Sa Majesté se trouve avec l'Etat, en vertu des Alliances faites, qui portent que l'un des Alliez maintiendra les droits de l'autre, que par toutes ces considerations VV. NN. GG. PP. ne voudront pas faire difficulté d'abolir ladite Citation & donner ainsi le chemin pour reprendre le Traité d'un Accommodement à l'amiable des differens de ladite Succession. Le soussigné Ministre a à cette fin les Ordres & les Instructions necessaires, & Sa Majesté étant disposée de faciliter la Négociation au possible, ledit Ministre en espere aussi un bon succès, pourvû que du côté de Son Altesse Madame la Princesse de Nassau on soit dans une pareille disposition à vouloir sortir d'affaire autant qu'il se peut par des voies amiables, remettant le reste à la decision des Arbitres à choisir. Ledit Ministre se raporte à cet égard, avec la permission de VV. NN. GG. PP. à la Lettre de Sa Majesté qui en parle plus amplement. Du reste, le soussigné Ministre espere de la justice & de la generosité de VV. NN. GG. PP. qu'Elles ne lui imputeront rien, si dans cette Affaire qui regarde l'honneur & des Interêts considerables du Roi son Maître, comme dans toutes les autres commises à ses soins, il est obligé de remplir le devoir d'un fidelle Serviteur, faisant un raport juste à Sa Majesté de ce qui se passe & qui vient à sa connoissance,

1703. sance, executant aussi ce qui lui est ordonné, VV. NN. GG. PP. & tous les autres Souverains exigeant avec justice le même devoir de leurs Ministres emploiez dans les Cours Etrangeres. Fait à la Haie ce 10. de Mai 1703.

Il courut en ce tems-là un Imprimé qui fut envoié de Namur, portant des Articles d'un pretendu Traité entre le Roi de Suede, & celui de Prusse. Soit qu'il fut publié de la part de ce dernier, pour donner de l'inquiétude aux Etats Généraux, soit que les Ennemis communs l'eussent fait forger en vûe de semer la Zizanie, on n'en prit le moindre ombrage. Voici ces Articles.

Articles du Traité entre le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg.

I. Que le Roi de Suede fera incessanment le Mariage de sa Sœur avec le Prince Electoral de Brandebourg.

II. Qu'ils prendront des Arbitres pour ce qui régarde la Pomeranie.

III. Que le Roi de Suede interposera ses bons offices auprès de la Cour de France, pour faire reconnoître l'Electeur de Brandebourg Roi de Prusse.

IV. Que le Roi de Suede donnera des Troupes à l'Electeur de Brandebourg pour l'aider à récouvrir la Succession du feu Roi Guilleaume.

V. Que réciproquement l'Electeur de Brandebourg donnera à Sa Majesté Suedoise des Troupes contre le Roi de Pologne & la République de Pologne, si elle se declare contre Sa Majesté Suedoise.

VI. Que l'Electeur de Brandebourg rétirera ses Troupes de la Hollande & de l'Empire.

VII. Que la Paix ne se fera point qu'ils n'aient eu la satisfaction qu'ils demandent.

Après quelques semaines le Ministre de Prusse présenta en date du 9. de Juillet une Déclaration aux Etats de Hollande. C'étoit pour ne point s'ahurter à la Citation du 3. de Mars, pour travailler à un Accommodement amiable avec la Princesse Doüairiere de Nassau. Le même Ministre fit part de cette Déclaration aux Etats Généraux par un court Mémoire, ainsi qu'on va le voir avec ladite Déclaration.

Mémoire du Ministre de Prusse aux Etats Généraux; du 13. Juillet.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le Ministre soussigné du Roi de Prusse se donne l'honneur de présenter de la part de Sa Majesté à VV. HH. PP. la Déclaration ci-jointe qu'il a faite à Leurs Nobles Grandes Puissances les Seigneurs Etats de Hollande, au sujet de la Citation émanée le 3. de Mars dernier. Sa Majesté se promet de l'Amitié de VV. HH. PP. que reconnoissant sa moderation, son zele pour le public, & une envie de sortir, s'il se peut, amiablement du different touchant la Succession d'Orange, Elles voudront bien y faire travailler aussi & au plûtôt de leur part. A la Haie le 13. Juillet 1703.

W. B. de Schmettau.

Quoi-

Declaration de la part du Roi de Prusse, aux Etats Généraux, du 19 Juillet.

QUoi que le Roi de Prusse soit persuadé que Leurs Nobles Grandes Puissances les Seigneurs Etats de Hollande réfléchissant équitablement sur ce que S. M. a fait representer tant à Elles qu'à Leurs HH. PP. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies au sujet de la Citation qui lui a été faite le 3 de Mars de la présente Année par la Cour de Justice de Hollande & de Zélande, Elles trouveront que S M. avoit raison de persister au ressentiment qu'Elle a du dit procedé. Néanmoins, comme Sa Majesté a vû tant par les Lettres de LL. HH. PP. que par celles de LL. NN. GG. PP. qu'Elles n'ont point eu de part audit procedé, & que le chagrin que Sa Majesté en a leur causé du déplaisir, Sa Majesté preferant comm'Elle fait l'étroite correspondance, & l'ancienne amitié établie entre Elle & l'Etat des Provinces Unies, sur-tout dans les conjonctures presentes, autant qu'il est possible, à toute autre considération, Elle a resolu de ne point accrocher audit procedé & à la dite Citation, la resomption du Traité à l'amiable de l'affaire de la Succession d'Orange, autorisant à cet effet le Ministre soussigné d'y concourir de sa part, & d'y procéder avec toute moderation & equité, à fin de parvenir à un bon accommodement; quoiqu'avec cette protestation expresse & prealable, que comme par les raisons contenuës dans les Lettres de Sa Majesté à LL. HH. PP. & à LL. NN. GG. PP. & dans les Mémoires presentez de sa part, ladite Citation contient des nullitez tant dans sa forme que dans sa matiere, Sa Majesté ne la pourra jamais reconnoître pour valide, aussi ne voudra-t-Elle jamais se soûmettre à ladite Citation ni tomber d'accord que devant ladite Cour on puisse instituer l'Action Universelle sur la Succession d'Orange & ainsi sur le Fidei-Commis Universel, établi par droit de promigeniture dans les descendans des Princes GUILLAUME I. & FRIDERIC HENRY. De plus Sa Majesté se promet de l'équité de LL. HH. PP. & de celle de LL. NN. GG. PP. qu'Elles ne l'y voudront point engager, mais bien qu'Elles feront des Répresentations à S. A. Madame la Princesse de Nassau, pour la disposer à contribuer aussi de son côté tout ce qui est necessaire pour venir à un accommodement équitable des differens qui sont sur le tapis, à l'égard de la Succession d'Orange, laquelle étant reglée autant qu'il se pourra par ledit accommodement, & les Articles dont on ne pourra pas convenir étant remis à la decision des arbitres, à l'exemple de ce qui fut pratiqué entre des Souverains & des Princes dans de pareils cas de dispute, Sa Majesté ne refusera pas de repondre & d'agir en Justice, & devant le juge competant par un Avocat Général qu'Elle établira pour cet effet à l'égard des biens & terres situées dans les Provinces Unies, lorsqu'il en sera question en particulier, & sans préjudice de la Cause du dit Fidei-Commis universel établi par droit de Promigeniture, quoique Sa Majesté espere aussi qu'on ne lui refusera pas dans la forme & dans le stile de Justice les distinctions deuës & usitées envers les Rois & Souverains Etrangers.

Avec cette Declaration prealable le Ministre soussigné est prêt & autorisé de rentamer le Traité d'accommodement sur la Succession d'Orange par la Me-

1703. Mediation de LL. HH. PP., Sa Majesté esperant qu'Elles voudront bien conduire cette Negociation à une heureuse fin, & en tout cas rendre témoignage de la facilité que l'un & l'autre parti aportera pour cet effet.

A la Haie le 9 Juillet 1703.

QUOIQUE par cette Déclaration la Pierre d'Achopement de la Citation parût ôtée, & non-obstant les bonnes intentions du Roi de Prusse pour un Accommodement à l'amiable sur la Succession, ce Monarque ne laissoit pas que d'agir avec vigueur relativement à la Comté de Mœurs. Il fit présenter par son Ministre divers Mémoires là-dessus. Il en produisit un en date du 9, & un autre en date du 17 de Juillet. L'un & l'autre portoient des plaintes contre le Commandant des Etats Généraux de la Ville de Mœurs. Ce qu'il y avoit de remarquable dans leur contenu, étoit que l'on soûtenoit, que jamais les parties intéressées dans la Succession, avoient consenti à l'administration des biens de la même, que les Etats Généraux avoient en qualité d'Exécuteurs des Testamens &c. D'ailleurs, il y avoit en quelques endroits des termes implicitement menaçans. Ledit Ministre de Prusse aiant même eu des Conférences là-dessus avec les Députez de l'Etat, dont il étoit sorti assez mal satisfait, il vit ensuite le Conseiller-Pensionnaire. Il lui fit entendre que le Roi son Maître lui avoit ordonné de lui parler en particulier. C'étoit pour lui dire, que voiant bien que les Etats Généraux ne vouloient rien faire en sa faveur, ni dans l'Affaire de la Succession, ni dans d'autres, il se verroit obligé, malgré lui, de songer à prendre d'autres mesures pour être en état de mieux soûtenir les interêts de sa Maison. Le Conseiller-Pensionnaire eut besoin de toute sa sage modération pour ne pas répondre, ni trop, ni trop peu. Cependant, comme le Ministre de Prusse parloit toûjours avec hauteur, le Conseiller-Pensionnaire fut obligé à lui répondre, que si le Roi son Maître croioit que l'Etat ne pouvoit lui être utile, ni à ses interêts, il n'avoit qu'à prendre de telles mesures qu'il trouveroit plus convenables à ses intérêts. Il ajouta même, qu'en ce cas, aiant déja à faire à deux puissans Rois, il faudroit voir de quelle maniere on se démêleroit avec le troisiéme, si par hazard il vouloit s'y joindre. Les Etats Généraux pour soûtenir leur administration, sur une Requête de la Princesse Doüariere de Nassau du 21 Mars, avoient ordonné à leur Résident à Cologne d'y faire des Représentations aux Députez du Cercle de Westphalie. Elles tendoient à les porter à ne rien entreprendre contre l'Administration des Etats Généraux, relativement à Mœurs. Le Roi de Prusse soûtint toûjours qu'il ne leur avoit point cédé cette Administration. On peut le voir par la Lettre que ce Roi leur écrivit en date du 2 du mois de Juin. Cette Lettre étoit en Réponse à deux que les Etats lui avoient écrites au sujet d'un Ministre & d'un Notaire de Mœurs. Voici cette Lettre.

HAUTS

1703.

Lettre du Roi de Prusse, aux Etats Généraux, du 2 Juin.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS, PARTICULIERS ET CHERS AMIS ET VOISINS,

„ NOus avons reçû les deux agréables Lettres de VV. HH. PP. du
„ 17 & 19 du mois de Mai passé, dans lesquelles nous avons veu la
„ priere qu'Elles nous ont faite au sujet du Ministre Prate & du Notaire
„ Luctemaker qu'a on éloignez dans la Comté de Mœurs. Nous ne sçau-
„ rions trouver étrange que les propositions que VV. HH. PP. ont faites
„ sur ces deux sujets, aient trouvé tant d'entrée auprès d'Elles, tant qu'El-
„ les persistent à s'imaginer que la Comté de Mœurs depend de leur Admi-
„ nistration, & cela comme si c'étoit avec nôtre consentement & avec celui
„ des interessez de part & d'autre. Mais nous avons déja representé plu-
„ sieurs fois à VV. HH. PP., & d'ailleurs il ne peut pas leur être écha-
„ pé de la mémoire, que depuis la mort de Sa Majesté le Roi d'Angleterre
„ de Glorieuse Mémoire, nous n'avons jamais cédé, tant à VV. HH. PP.
„ qu'au Conseil des Domaines de feu Sa Majesté, aucune Administration
„ dans la Comté de Mœurs; mais qu'au contraire nous avons dès le Com-
„ mencement expressement declaré à VV. HH. PP. qui vouloient propo-
„ ser une telle administration que comme nous avions déja pris ci-devant
„ une possession legitime de ladite Comté de Mœurs, Nous ne pouvions
„ aussi nous en défaire, mais que nous tacherions bien plûtôt de nous y
„ maintenir contre un chacun par les moyens en usage dans les Constitu-
„ tions de l'Empire. Sur ce fondement, conformement à tous les droits,
„ Nous nous sommes jusques ici, avec le Consentement de Sa Majesté Imperiale
„ des hauts Juges de l'Empire, & du Cercle de Westphalie, portez pour
„ Possesseur & Seigneur de la Comté de Mœurs: & par consequent Nous
„ pouvons avec toute sorte de raison & de droit faire punir les Sujets, Offi-
„ ciers & habitans du païs, qui se montrent opiniâtres & rebelles contre
„ nous qui sommes Leur Seigneur, & qui veulent nous troubler dans la
„ possession du Païs. Mais cependant, comme dans ces sortes de rencon-
„ tres Nous sommes plus portez à la Misericorde & à la Clemence, qu'à
„ ce que la vigueur du droit exige, Nous avons deja ordonné, même avant
„ d'avoir reçû les Lettres de VV. HH. PP. qu'on remit en liberté le No-
„ taire Luchtemaker avec ses témoins. Nous ferons aussi remettre d'abord
„ le Ministre Prate dans sa charge, & nous lui ferons toute sorte de bien,
„ s'il veut se desister de la résistance qu'il a faite jusques ici, & se conformer
„ aux autres honnêtes Prédicateurs de la Comté de Mœurs, & s'il veut
„ accomplir ce que les Mandemens Impériaux au sujet de la Comté de Mœurs
„ enjoignent à tous les habitans de ladite Comté & par consequent aussi à
„ lui; le dit Ministre pouvant bien mettre sa conscience en repos à ce sujet
„ en obéïssant à la haute superiorité de l'Empire en cette affaire, qui n'appar-
„ tient qu'à la decision de celle-ci & non d'aucune autre. Et comme Nous
„ connoissons l'amour que VV. HH. PP. qui sont nos amis & nos voisins,

1703. „ ont pour la justice, Nous avons une ferme confiance qu'Elles ne recevront „ plus desormais en pareilles occasions les sujets de Mœurs contre Nous, „ ou ne parleront plus pour eux, mais qu'Elles les renvoïeront vers Nous „ avec leurs plaintes, lorsqu'on les recevra toûjours de la même maniere, „ & qu'on leur donnera toûjours les mêmes provisions sur leurs pretendus „ Griefs. Au reste &c.

FREDERIK Rex.

Rozendael le 2 Juin 1703.

P. S.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, PARTICULIERS ET CHERS AMIS ET VOISINS.

„ NOus avons aussi reçû la Lettre de VV. HH. PP. du 24 Mai, de la„ quelle nous voions combien elles apprehendent le danger dont la „ jonction des François & des Bavarois menace le bien Commun, & ce „ qu'Elles requiérent de nous dans l'un & dans l'autre à ce sujet. Il est „ certain que la jonction des forces des François & des Bavarois met les af„ faires de l'Empire dans un tres mauvais état, & que quiconque aime le bien „ commun de l'Europe, doit mettre en usage tout ce qui lui est possible „ pour mettre les choses sur un meilleur pied; mais VV. HH. PP. n'igno„ rent pas que nous faisons en ceci tout ce qui depend raisonnablement de „ Nous, & que tant que les Troubles de Pologne dureront, il nous est pres„ que impossible de faire de plus grandes operations de Guerre & de con„ courir avec une plus grande force contre l'Ennemi Commun.

„ Nous ne sçaurions aussi nous empêcher de prier instament par celle-ci „ VV. HH. PP. de vouloir enfin nous donner une satisfaction convenable „ en ce que nous desirons à l'égard de la Succession d'Orange, en quoi nous „ ne pretendons autre chose que ce qui nous apartient selon Dieu & selon le „ Droit. Car quoique l'affaire d'Orange n'ait rien de commun avec la Guerre „ contre la France & l'Espagne, Nous ne laisserions pas d'avoir une bien plus „ grande confiance en VV. HH. PP. dans toute sorte de rencontre, & prin„ cipalement en ce qui concerne ladite Guerre, & Nous pourrions nous unir „ plus étroitement avec Elles, si l'on ôtoit d'abord cette pierre d'achoppe„ ment qui est un grand obstacle à l'harmonie entre VV. HH. PP. & Nous, „ & que dans une cause si claire & si juste on donnât lieu à ce que nous de„ sirons. *Ut in cæteris.*

FREDERIK Rex.

Rosendael le 2 Juin 1703.

OUTRE

Outre ces Affaires de la Succession, il y eut de la part du Roi de Prusse d'autres Demandes. L'une étoit touchant des fourrages & autres choses que le Comte de Lottum avoit éxigé du Haut Quartier de Gueldre. Ils devoient servir pour la Cavallerie Prussienne qui avoit formé le blocus de la Ville de Gueldre. On eut une Conférence là-dessus avec le Baron de Schmettau. Il fut ensuite résolu que l'on ne conteroit pas le fourrage qui avoit été levé; mais qu'à l'avenir on n'en éxigeroit que 800 rations par jour, chacune de 6 livres. Encore les ordres pour cela devoient-ils être donnez par le Conseil d'Etat. D'ailleurs, qu'on ne pourroit éxiger dudit Haut Quartier de Gueldre rien d'autre, sous le nom de Pionniers, pallissades, bois à bruler, ou autre chose sous quelque nom ou prétexte que ce fût. Même pour prevenir toute collision ou mesintelligence il fut déclaré que les Etats feroient évacuër les petites Places non fortifiées par leurs Troupes dans ledit Haut Quartier, & qu'elles ne seroient point reoccupées que de commun concert.

Ces Demandes ne furent pas les seules. Le Ministre de Prusse fit par d'autres Mémoires diverses autres Prétensions. Elles consistoient, I. Que suivant une Résolution des Etats Généraux du 22 Novembre 1702, ils devoient rendre partie des Canons, aquis par ce Roi à la prise de Bonn en 1689. & qu'il avoit laissez dans cette Ville-là. C'étoit aussi par raport à une partie des Canons, trouvez à Bonn, qu'on venoit tout recemment de prendre, ainsi qu'on le dira en parlant des Expéditions & autres Affaires Militaires. II. Sur la restitution des Munitions, tirées des Magasins de Wesel pour la réduction de Kaisersweert. III. Pour l'indemnisation de l'agio sur l'argent pour le Païement des Troupes Prussiennes. IV. Sur le paiement des Arrerages dûs au Roi de Prusse pour la derniere Guerre, montant à la somme d'environ soixante & cinq mille florins. Et V. sur l'éxécution de la Province de Hainau pour la Négociation faite en faveur du même Roi sous la Garantie des Etats Généraux. Ceux-ci ordonnérent sur le prémier Point, que le Conseil d'Etat tâcheroit dans une Conférence avec le Baron de Schmettau, de regler le nombre des Canons, qu'on devoit livrer au Roi son Maître, de ceux trouvez à Venlo & Ruremonde. Cependant, pour ceux laissez à Bonn en 1689, c'étoit une Affaire qu'on laissoit au Chapitre de Cologne. Mais pour ceux de la même Ville, qu'on venoit de prendre, les Etats Généraux esperoient que le Roi son Maître ne feroit pas d'ulterieures instances là-dessus. C'étoit puis qu'ils n'avoient rien prétendu des Canons pris dans Rhinbergue, qu'on venoit aussi de prendre, quoiqu'ils eussent eu de leurs Troupes emploiées à la reduction de cette Place-là. Sur le II. Point, qu'ils n'étoient pas obligez à la restitution des Munitions; d'autant moins, que le Roi de Prusse n'avoit contribué, ni Munitions, ni Artillerie, pour la réduction de Bonn. Par raport au III. Point, que le Conseil d'Etat ajusteroit les Prétensions de l'agio suivant le cours ordinaire du change. Touchant le IV. Article qu'on écriroit aux Provinces qui devoient les arrerages, à fin d'y satisfaire. Enfin sur le V. Point, qu'on con-

1703. sulteroit les Avocats sur une telle éxécution, & comment on pourroit la faire en tems de Guerre, & avec droit sans exposer la République à des represailles.

Ce Ministre revint encore à la charge, touchant les Passeports qui devoient être accordez aux personnes & effets allant & venant de Païs Ennemis. On lui dit dans une Conférence que les Passeports seroient accordez respectivement par le Roi ou par les Etats pour ceux des Provinces & Païs sujets à contribution, selon la repartition faite; savoir le Roi de Prusse les donneroit à ceux, desquels il tiroit les contributions; & les Etats à ceux, desquels ils tiroient les leurs. Mais que ces Passeports seroient réciproquement respectez, même dans le Païs Ennemi. Que les habitans des Païs, qui ne païoient point de contribution ni au Roi ni aux Etats, n'auroient point besoin de Passeport du Roi, en cas qu'ils passassent en prémier lieu sur les terres, qui lui païoient contribution; & *vice versâ* s'ils passoient en prémier lieu sur les Païs, qui païoient contribution aux Etats, ils n'auroient besoin que des Passeports des Etats Généraux. Que ceux-ci donneroient seuls des Passeports sur la Meuse jusques à Charlemont, & que le Roi de Prusse les accorderoit sur la petite Riviere de Luxembourg & sur celle de Limbourg, pour autant que la derniere païe contribution à ce Roi; que personne ne pourroit entrer ni sortir de leurs Païs respectifs vers le Païs Ennemi, que sur leurs Passeports respectifs. Cela devroit s'entendre, tant des Sujets des Ennemis & de leurs Marchandises & Effets, que de ceux qui ne feroient que passer sur le Païs Ennemi. Que par raport au Haut Quartier de Gueldre, les Etats Généraux seuls donneroient les Passeports, à l'exception des Places, qui avoient eu Garnison Prussienne avant le Siége de Venlo, & où la Garnison est restée, étant ceux qui y passeroient obligez de prendre des Passeports du Roi de Prusse. Que les Habitans de la Ville & du Païs de Liege ne seroient point tenus de prendre des Passeports du Roi de Prusse pour aller, venir ou passer, près, hors ou par le Païs du Roi de Prusse, ou des Etats Généraux, ou de leurs Alliez, à l'exception des Habitans des Villes occupées par les Troupes de France, d'Espagne, ou de leurs Alliez, qui ne pourront pas s'aprocher des Villes, Forts, ou Places de Garnison du Roi de Prusse, des Etats Généraux, & de leurs Alliez, sans leurs Passeports respectifs. Touchant les Passeports pour aller dans le Païs Ennemi, puisque les Etas Généraux avoient leur Garnison dans la Ville & Citadelle de Liege, & que la Ville & le Païs leur païoit un Subside annuel, les habitans devoient en être considerez comme dependant des Etats Généraux. Que le Roi de Prusse garantiroit les personnes, Marchandises & Effets, qui seroient munis de ses Passeports, contre les pretensions des Electeurs de Treves & Palatin. Enfin, que le Tarif des Droits à paier pour les Passeports, seroit suivant le Réglement usité.

Ceux de Liege crurent, après leur convention pour les Subsides du 31 Mars, de pouvoir obtenir quelque faveur. Ils avoient apris que sur les Representations des Députez de la Province de Hollande & Westfrise, on avoit le

le 26 de Mai résolu une dispense des Placards pour la defense du Commerce en faveur de ceux qui avoient chargé sur des Navires des effets prohibez de France & d'Espagne, & partis avant le tems que la publication des Placards ne pouvoit pas avoir été sçuë dans les places de leur depart. Ils crurent de pouvoir faire quelque Commerce illégitime par le moien de la Ville de Liege & de celle de Huy. Ils firent présenter par leur Résident Norff un Mémoire pour demander la liberté du Commerce entre ces deux Places. Leur Demande fut réjettée le 31 Mai par une Résolution. Elle déclaroit que si ceux de la Ville & Païs de Liege & leur dépendance vouloient joüir de l'effet du 3 Article de la Convention, ils devoient s'abstenir de toute communication, correspondance, & Commerce avec les Ennemis de l'Etat & de ses Hauts Alliez. Ainsi de se regler suivant les Avocatoires de l'Empereur & de l'Empire. De surplus, qu'ils ne pourroient recevoir en aucune maniere, ni dans d'autres Païs, les Marchandises de quelque sorte qu'Elles fussent, venant des Païs Ennemis; ni envoier aucunes Denrées & Marchandises vers ledit Païs Ennemi, ou vers les Places où ils avoient Garnison.

On en avertit les Ministres des Alliez, y compris même celui de Prusse. Celui-ci présenta encore un Mémoire. Il contenoit l'aquiescement du Roi son Maitre à la remise de quelques Biens à la Princesse d'Anhalt sa tante. Cependant, ce n'étoit que pour se les apropricr en vertu d'une Convention, par laquelle cette Princesse lui avoit cédé ses Droits. Voici en quoi consistoit ce Mémoire.

Déclaration du Ministre de Prusse, du 19 Juillet.

„ LE Soussigné Wolfgang Baron de Schmettau, Ministre d'Etat & Plénipotentiaire du Roi de Prusse auprès de LL. HH. PP. les Seigneurs „ Etats Généraux des Provinces Unies, déclare de la part & par ordre de „ Sa Majesté, qu'Elle consent que les Pieces provenantes du Fidei-Commis „ que feu Madame sa Grand-Mere la Princesse Amelie Doüairiere d'Orange „ a fait par son Testament & Disposition, datée le 7 Septembre 1674. „ à Orangesael, & dont la specification suit ci-après, soient delivrées à Madame sa Tante, la Princesse Henriette Catherine Doüairiere d'Anhalt, née „ Princesse d'Orange.

Ces Pieces sont,

„ I. La Baronie de Turnhout avec ce qui en depend, de la maniere „ qu'Elle a été possedée par la feu Testatrice, & après Elle par feu „ Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne; le Roi de Prusse voulant „ bien, en faveur de Son Altesse Madame la Princesse d'Anhalt, consentir à cet Article, non-obstant les prétensions bien fondées qu'Elle a „ à ladite Baronie par droit de réprésentation de feu Madame sa Mere, comme il a été exposé de la part de Sa Majesté par le Mémoire presenté le „ 11 d'Août 1702.

„ II. Sa

1703. „ II. Sa Majesté consent que Son Altesse Madame la Princesse Doüairiere „ d'Anhalt ait le Tour ou Collier de grandes perles, consistant en 36 pieces, „ conformement au 10 Article dudit Testament, & moiennant l'extradition „ de l'Acte signé de sa main, suivant la teneur dudit Article.

„ III. Que Son Altesse Madame la Princesse d'Anhalt ait aussi la possession Fidei-Commissoriale de la Maison au Bois de la Haie avec ce qui y „ apartient en terres, jardins plantages, comme aussi avec les Meubles, „ peintures & ornemens y aproprìez par feu Madame la Princesse Amelie „ Doüairiere d'Orange, étant juste que du revenu annuel ordonné par la- „ dite Princesse à l'entretien de ladite Maison, il soit rendu comte à Ma- „ dame la Princesse d'Anhalt depuis la mort du feu Roi de la Grande Bre- „ tagne de Glorieuse Mémoire. Sa Majesté le Roi de Prusse consent à l'ex- „ tradition des susdites Pieces en se reservant là-dessus ses droits, conforme- „ ment au dit Testament de feu Madame sa Grand-Mere. En foi de quoi „ j'ai signé cet Acte de ma main, & y aposé mon cachet.

W. B. DE SCHMETTAU.

A la Haie le 19 Juillet 1703.

CEPENDANT, la même Princesse écrivit de son côté aux Etats Généraux, pour les prier de la mettre en possession de tout ce que le feu Roi GUILLAUME n'avoit pas pû disposer. C'étoit d'autant qu'elle étoit celle, qui restoit sur la ruë, ainsi que c'étoit l'usage du Païs: les autres n'étant que de répresentans. Là-dessus la Princesse Doüairiere de Nassau présenta de son côté un Mémoire pour demander l'Investiture de la Comté de Linguen, soûtenant qu'Elle étoit dépendante de la Province d'Over-Yssel. C'est à quoi l'on trouva à propos de ne pas répondre.

Après avoir fait quelque détail de scabreux differens qu'il y eût de la part de la Cour de Prusse on passera aux Expéditions & Affaires Militaires.

On auroit été assez porté de la part des Alliez de convenir, avant quelque Entreprise, d'un Cartel pour les Prisonniers de Guerre. C'étoit suivant la Demande de la France, ainsi qu'on l'a déja raporté ci-devant à l'occasion d'un Trompette du Maréchal de Bouflers. Les Etats Généraux avoient témoigné du panchant à faire un tel Cartel. L'Angleterre leur fit insinuër de n'en point faire sans elle, ainsi qu'on l'a raporté ci-dessus. Sur-tout de n'en point faire pour les seules Troupes de Terre, mais d'y comprendre aussi les Prisonniers faits sur Mer. Sur cela, on envoia ordre aux Amirautez de n'échanger point ces derniers. En même tems les Etats Généraux promirent de ne s'engager en rien de pareil, que conjoinctement avec elle. Ils insistérent qu'à cet effet la Reine voulût nommer des Commissaires pour entâmer tous d'un accord cette matiere avec les Ennemis. La Reine aquiesça d'abord

d'abord à cette Demande. Le Duc de Marlborough écrivit à Milord Cutts qu'Elle avoit jetté les yeux fur lui pour cette Commiffion. Auffi la lui envoia-t-elle de la teneur fuivante.

1703.

Commiffion à Milord Cutts, du 25 Janv.

ANNA Dei Gratiâ Magnæ Britaniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina Fidei defenfor &c. Omnibus ad quos prefentes litteræ pervenerint falutem. Cum Tractatus inter noftros & Celforum ac prepotentium Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii Miniftros ex unâ parte & Miniftros Regis Chriftianiffimi ex alterâ de captivis in hoc bello hinc inde, terrâ marique factis permutatione aut precio, libertati inftituendis quantocius ineundi & concludendi fint, vifum eft nobis ad hoc Negotium promovendum & perficiendum uti operâ perquam fidelis nobis & dilecti Johannis Domini Cutts, Baronis Cutts de Gowran in Regno noftro Hiberniæ, Gubernateris Infulæ Vectis, & in Copiis noftris Majoris Generalis. Eum itaque omni ad id muneris facultati & poteftate neceffariâ inftruximus, Eique in mandatis dedimus, ficuti ipfum in præfentium inftruimus, Eique in mandatis damus ut junctim cum Miniftris prædictorum Dominorum Ordinum Generalium cum Miniftris Regis Chriftianiffimi, plenâ etiam poteftate munitis, colloquetur, conveniat, eaque omnia faciat & concludat quæ ad opus hoc perficiendum conducant, & quidquid ille nomine noftro in hac re egerit, & concluferit, id nos gratum, ratumque haberi velle promittimus & fpondemus. In cujus Rei fidem hafce literas manu noftrâ Regiâ fignavimus & figillo noftro muniri juffimus. Quæ dabantur in Palatio noftro à Sancto Jacobo nominato, die vicefimo quinto menfis Januarii Anno Domini Millefimo Septingentefimo tertio, Regnique noftri Primo.

ANNA R.

(L.S.)

Ex Mandato Sereniffimæ Dominæ Reginæ

C. HEDGES.

CE Lord en notifia la reception aux Etats Généraux par un Mémoire. Il y infifta qu'on ne perdît point de temps pour acheminer la Négociation, & de convenir d'un lieu pour s'affembler & en traiter. Comme d'ailleurs il avoit reçu une Lettre datée de Dunkerque d'un Officier, qui amenoit 190 recruës pour le Régiment du Comte de Huntington, qui avoient été pris par les François, ce Lord dépêcha un Trompette pour les reclamer. Il offrit, ou d'en paier la rançon fur le pied de la Guerre précédente, ou d'échanger autant de prifonniers que l'Angleterre avoit, de Terre ou de Mer. Ce Trompette lui aporta une Réponfe du Marquis de Bedmar en date du 17 Février. Ce Marquis lui mandoit que ces Prifonniers n'étoient pas en fa difpofition, mais en celle de la France où il écriroit. Cependant, puis qu'il avoit la commiffion de traiter pour un Cartel, l'Affaire feroit bien-tôt

1703. terminée. C'étoit pourvû que les Etats Généraux voulussent nommer un Officier ou un Ministre de leur part, & convenir d'un lieu. En ce cas, ajoûtoit-il, il en écriroit au Roi de France, âfin qu'il nommât quelqu'un, & que de son côté il en nommeroit un autre pour l'Espagne &c. Le Lord Cutts lui redépêcha le 23 le Trompette pour lui notifier aussi bien qu'au Maréchal de Boufflers la nomination que les Etats Généraux venoient de faire pour assister à la Négociation. Elle etoit tombée sur Hulst, qui avoit été long tems leur Résident à Bruxelles. Celui-ci l'avoit notifié à ce Lord, en lui disant qu'il se flattoit que la nomination de sa personne ne lui feroit pas desagréable. Le Lord Cutts lui témoigna beaucoup de civilitez, relatives à sa personne; mais, il lui ajouta qu'il esperoit que les Etats Généraux lui ajoindroient un Officier Général. Les Députez de Liége qui étoient à la Haie aiant apris, qu'on vouloit travailler à un Cartel prierent fort secretement Milord Cutts d'écrire à la Reine afin qu'Elle s'interessât pour la liberté du Doien Mean, en faisant le Cartel. La Reine y donna d'abord les mains. C'étoit en chargeant ce Lord d'insister sur ce point avec toute la vigueur possible. Ce Lord en fit confidement part à ces Députez-là. Il n'étoit cependant pas bien aise de devoir traiter tant pour les Prisonniers de Terre, que pour ceux de Mer. C'étoit parce qu'il n'entendoit pas les Affaires Maritimes de l'Amirauté d'Angleterre, qui sont fort épineuses par raport aux Réglemens qui lui sont particuliers. Il écrivit pour cela au Sécrétaire d'Etat Hedges, qui lui procura l'aquiescement de la Reine, pour le décharger de ce Point Maritime. Le Courrier qu'il avoit dépêché à Bruxelles fut de retour le 8 de Mars. Il aporta une Lettre à ce Lord de Monsieur de Ximenes. Celui-ci lui mandoit, qu'en absence du Maréchal de Boufflers, il avoit été chargé de recevoir ses Lettres; Ainsi, il lui feroit tenir la sienne, & que dès qu'il en recevroit la Réponse, il la lui envoieroit. Pendant cette attente, le Lord Cutts obtint des Etats Généraux d'échanger le Brigadier Vrangel, qu'il avoit pris au Fort de St. Michel vis-à-vis de Venlo, contre le Brigadier Anglois Villars qui avoit été pris par ceux de Bonn. Le Gouverneur de la Citadelle de Liége Violaine, qui y avoit été pris, écrivit aussi à ce Lord de lui obtenir des Etats Généraux sa Liberté, en se retirant à son Gouvernement de Philippeville. C'étoit sous la parole d'honneur qu'il donnoit de se rendre-là, où on lui marqueroit, à la moindre sommation. On trouva de la disposition pour cela dans les Etats Généraux. La raison en étoit que ceux-ci avoient sû que ce prisonnier avoit beaucoup travaillé auprès de la Cour de France, pour qu'on mit en liberté le Doïen Mean, & qu'on en fit un échange.

Comme le Lord Cutts ne recevoit point de Réponse du Maréchal de Boufflers, le Duc de Marlborough, après son arrivée à la Haie dépêcha le 20 de Mars encore une Lettre par un Trompette à ce Maréchal-là. Il lui mandoit que la Reine lui avoit donné ordre de reclamer les recruës prises, & d'offrir de donner en échange autant de Matelots François que l'on avoit prisonniers en Angleterre. Ce Maréchal, envoia de son côté un Trompette

te avec des Lettres au Duc & au Lord Cutts. Il leur marquoit que cet échange pourroit se faire en réglant le Cartel, & proposant pour le lieu d'en traiter le lieu de *Turnhout*. On aquiesça à cette proposition, & on redépêcha le 5 d'Avril le Trompette au Maréchal. Comme le Lord Cutts avoit reçu de reïterez ordres de la Reine sa Maitresse de ne se rélacher d'aucun point de ses Instructions, dont le prémier étoit celui de ne point traiter, que la France ne donnât les Titres convenables à la Reine, il en fit quelque ouverture par un Exprès au Maréchal de Boufflers. Celui-ci écrivit une longue Lettre au Lord Cutts. Elle étoit pleine d'ambiguitez. Elles tendoient à éviter de traiter avec lui comme Commissaire de la Reine d'Angleterre. Comme cependant les Ennemis n'ôsoient pas déclarer ouvertement, qu'ils ne vouloient pas reconnoître ladite Reine en cette qualité, le Maréchal faisoit une nouvelle Proposition. Elle consistoit à suivre l'exemple de l'Empereur touchant le Cartel des Armées en Italie; ou de traiter avec les Etats Généraux. C'étoit en y faisant un clause que ce seroit aussi pour tous leurs Alliez, sans en specifier aucun. Le Lord Cutts repliqua à Boufflers, que si les François avoient un dessein sincere de traiter, l'Affaire seroit bientôt faite, puisqu'il se trouveroit au Rendez-vous, pour y traiter au Nom de la Reine. En cas de difficulté, ajoûta-t-il, le Duc de Marlborough avoit un plein-pouvoir pour tout résoudre sans qu'on eut besoin d'envoier en Angleterre. Le Maréchal de Boufflers y fit une Réponse en date du 18 d'Avril. Elle étoit écrite toute de sa propre main & farcie d'honnetetez. Il mandoit à ce Lord, que le sachant bien intentionné il ne doutoit nullement, qu'il ne contribuât de tout son pouvoir à porter à une fin un Traité si nécessaire de part & d'autre. Qu'on avoit nommé le Marquis de Ximenes, pour être un des Commissaires; mais que cet Officier aiant été envoié à Namur pour y commander, on avoit nommé à sa place le Marquis de Thoy, Maréchal de Camp. Il lui envoia même les Passeports pour lui & pour le Résident Hulst. Celui pour ce dernier est le suivant.

Passeport du Maréchal de Boufflers pour Mr. Hulst pour aller à Turnhout pour un Cartel; du 18. Avril.

„ LOuïs-François Duc de Boufflers, Maréchal de France, Chevalier des „ Ordres du Roi, Colonel du Régiment des Gardes Françoises, „ Grand-Bailly & Gouverneur Héréditaire de la Ville de Beauvais & du „ Beauvoisis, Gouverneur & Lieutenant-Général pour Sa Majesté des Pro- „ vinces de Flandres & de Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & „ Citadelle de Lille, Souverain Bailly de ladite Ville & Chastelenie dudit „ Lille, General des Armées du Roi en Flandres.

„ Il est ordonné à tous ceux qui sont soûs nos ordres, & prions tous autres qu'il appartiendra, de laisser librement & seurement passer, sejour- „ ner, & repasser Monsieur Hulst avec ses Domestiques, Carosses, & Equi- „ pages venant de Hollande à Turnhout pour traiter du Cartel de la part „ de Messieurs les Etats Généraux, avec la France & l'Espagne & leurs

 „ Al-

1703. „ Alliez, sans leur faire ni souffrir qu'il leur soit fait aucun tort ni empêche-
„ ment, ains au contraire tout aide faveur & assistance en Cas de Besoin;
„ fait à Bruxelles le dixhuitiéme Avril mil sept cens trois.

Le Maréchal Duc de Boufflers.

Et plus bas,

Par Monseigneur, Rieyt.

Mylord Cutts retint celui-ci; mais, il renvoia le sien. Il y auroit eu une difficulté particuliere, si ce Lord avoit été ponctilleux; Elle auroit été sur ce qu'aiant été avancé de Major-Général, à Lieutenant-Général, il auroit pû se formaliser, qu'on voulût seulement envoier un Maréchal de Camp pour la Négociation. Il ne s'attacha cependant qu'aux ordres de la Reine. En renvoiant son Passeport, il écrivit une Lettre obligeante au Maréchal, à l'égard de sa personne, pour répondre à ses honnêtetez. Il lui mandoit ensuite, qu'il lui renvoioit son Passeport, parce que ses qualitez n'y étoient pas bien spécifiées & qu'il falloit qu'elles le fussent. Qu'il n'étoit pas simplement Lieutenant-Général des Armées d'Angleterre, ainsi qu'il y avoit dans le Passeport, mais des Armées de la Reine d'Angleterre. Qu'en recevant un Passeport conditionné de la sorte, il ne manqueroit pas de se trouver au lieu dans le tems dont on conviendroit. Qu'on n'envoïoit point les Passeports qu'il demandoit pour ceux de la part de la France, jusques à ce qu'on lui eut envoié le sien, où ses qualitez fussent spécifiées. On n'écrivit plus de part ni d'autre, & ce dessein échoüa par-là. Le Lord Cutts resta cependant à la Haie jusques bien avant dans le mois de Juin, sans qu'il reçut là-dessus aucune Lettre ni d'autres ordres de la Cour Britannique. On en convint cependant d'un à la fin de la Campagne par des Commissaires de moindre rang de la maniere suivante.

Convention d'un Cartel entre la France & les Alliez, du 4 Nov.

Convention faite aujourd'hui 4 Nov. 1703. Entre les Commissaires soussignés, en Vertu des pouvoirs de part & d'autre, pour regler l'équivalent de l'échange fait & à faire, entre les deux Armées, suivant la Convention de Wilder du 10 d'Octobre dernier.

On se rendra sans en tenir compte de part & d'autre, les Aumoniers & Ministres, Medecins, Chirurgiens & Apothicaires, Directeurs généraux & particuliers & autres Officiers, servant dans les Hôpitaux, ainsi que toutes les femmes, de quelle Qualité & Condition qu'elles puissent être; les Enfans au dessous de 12 ans, Posttillons, Messagers, Domestiques, Valets, Tambours, Hautbois, Fiffres, Trompettes, & Timbaliers.

On se rendra Soldat pour Soldat, Cavalier pour Cavalier, Dragon pour Dragon, Officier pour Officier, de même Rang & de même Qualité.

Après ledit échange fait, s'il se trouve de part ou d'autre des Officiers Prisonniers de Guerre, on le continuera sur le pied de l'équivalent réglé en la maniere suivante.

Cinq

Cinq Soldats pour deux Cavaliers, deux Soldats pour un Dragon, deux Soldats un Sergant, trois Soldats pour un Enseigne, ou Soûs-Lieutenant; cinq Soldats pour un Lieutenant, ou Capitaine-Lieutenant.

12 Soldats pour un Capitaine.
16 Soldats pour un Major.
30 Soldats pour un Lieutenant Collonel.
48 Soldats pour un Collonel.
12 Soldats pour un Commissaire de Guerre.
70 Soldats pour un Brigadier.

CAVALLERIE.

3 Soldats pour un Maréchal de Logis ou Wagemaître.
8 Soldats pour un Cornette ou un Aide-Major.
12 Soldats pour un Lieutenant.
24 Soldats pour un Capitaine.
28 Soldats pour un Major.
40 Soldats pour un Lieutenant-Collonel.
48 Soldats pour un Collonel.
70 Soldats pour un Brigadier.

DRAGONS.

3 Soldats pour un Maréchal de Logis ou Sergeant de Dragons.
6 Soldats pour un Cornette ou Aide-Major.
8 Soldats pour un Lieutenant.
18 Soldats pour un Capitaine.
24 Soldats pour un Major.
42 Soldats pour un Collonel.
30 Soldats pour un Lieutenant-Collonel.
70 Soldats pour un Brigadier.

Et s'il arrive qu'il y ait de part ou d'autre quelques Officiers, ou autres, servant dans les Armées ou Places de Guerre, duquel il ne soit point fait mention au present Etat, il sera échangé suivant sa qualité au pro rata du Capitaine d'Infanterie sur le pied de 10 Soldats.

Les Collonels, Capitaines, Majors, Cornettes, & autres Officiers reformez à la suite des Regiments seront échangez sur le pied d'un tiers, de ce qu'un Officier en pied de même rang & dignité doit païer.

Copie du pouvoir donné à Monsieur de Meaupau Capitaine aux Gardes Françoises & Collonel, & Monsieur Puech Commissaire de Guerre.

 Don-

1703.

„ Donnons pouvoir au Sieur de Meaupau Capitaine aux Gardes Françoises
„ & Collonel, de se trouver à la Conférence qui se doit tenir à Bourglone avec
„ les Commissaires des Alliez pour l'échange des Prisonniers de Guerre, &
„ de régler conjointement avec le Sieur Puech Commissaire de Guerre tout
„ ce qui regarde le dit échange, fait à Diest ce 14 d'Octobre 1703.

Signé,

VILLEROI.

Fait & arrêté par Nous Commissaires soussignés ledit jour 4 Novembre à la Conférence à Bourglone.

Signé,

MEAUPAU, PUECH,

J. CROONSTRON, N. LAQUEMAN.

On peut voir par cette Convention, que les Commissaires n'étoient que de la part de la France & des Etats Généraux.

Pendant les commencemens de la Négociation pour le Cartel, les François détachez de Namur & de Huy, au nombre de 225 hommes allérent enlever cent chevaux & quelques Cavaliers des Troupes de Lunebourg dans un des Fauxbourgs de Liege. Le Ministre de cette Maison-là insista qu'on les échangeât par le Cartel, ou que les Etats eussent à les remplacer. Il alleguoit que sans cela, le Régiment, auquel les chevaux apartenoient, ne sauroit servir la Campagne suivante. D'ailleurs, comme l'Electeur de Baviere s'étoit emparé de la Ville de Newbourg, l'Envoié Palatin insista que les Troupes Palatines, qu'on avoit fait prisonnieres de Guerre, fussent par le même Cartel échangées. Ces demandes furent sans succès par défaut du Cartel.

Pendant le même tems on reçût la nouvelle de la reddition de Rhinbergue. Le Comte de Lottum, qui tenoit bloquée cette Place, en fit part au Baron de Schmettau par la Lettre suit.

Lettre du Comte de Lottum au Baron de Schmettau, du 18. Fevrier.

„ LA Garnison de Rhinberg consistant en 4 bâtaillons, à sçavoir deux du
„ Maine, un d'Auxerre, un de Charleroi, & le Gouverneur Marquis de
„ Grammond à la tête sortit le 15 vers le midi par la porte du Rhin. Elle
„ consistoit en 1200 Combattants, les malades & ceux qui gardoient les ba-
„ gages faisoient à peu près 200 hommes. Toutes les Troupes du Roi de
„ Prusse, qui tenoient le blocus étoient rangées de la porte jusques aux li-
„ gnes de leurs postes. Ladite Garnison a pris sa route du côté d'Altenkirck,
„ où elle a resté la premiere nuit, la seconde à Kaltinkirk au Païs de Juliers.
Elle

„ Elle passa le 3. jour la Meuse à Kessel, suivant le concert fait avec Monsieur le Lieutenant Général Fagel. L'Artillerie accordée au Gouverneur par la Capitulation, le bagage des Troupes & les malades sont partis par eau descendant le Rhin, pour être menez à Anvers. On imprime ici la Capatulation.

Ce Baron notifia cette Prise aux Etats Généraux qui venoient d'en recevoir la Capitulation telle qu'on va la donner.

„ I. LA Place & la Ville de Rhinberg & ses dependances seront remises à l'Empereur ou au Chapitre de Cologne, & les Fortifications maintenuës en l'état qu'elles sont presentement, & seront entrenuës en bon état, jusques à la Paix prochaine ou autre Traité, sans que pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce puisse être l'on puisse la démolir ni détruire en total & en partie que par l'agrément de Son Altesse Electorale S. de Cologne. *La Place sera renduë entre les mains du Général qui commande le Blocus.*

„ 2. La Place & Ville de Rhinberg & ses dependances sera maintennë & regardée à l'avenir sur le pied de Neutralité, sans que les Troupes qui y seront en Garnison puissent faire aucun acte d'hostilité sur aucunes autres Troupes telles qu'elles puissent être, ni exiger aucune contribution ni argent, ni fourage, & autres choses dans ladite Ville & dependance, & dans le Païs voisins, hors ce qui sera necessaire pour l'entretien que la Garnison dans ladite dépendance, suivant l'usage & coutume des Villes & endroits qui sont en pareil cas de Neutralité. *Ne peut être accordé.*

„ 3. Le Duché de Westphalie appartenant à Son Altesse Electorale de Cologne sera gardé & maintenu dans la Neutralité qui lui a été accordée, en échange d'une pareille Neutralité pour la Comté de Meurs; & en cas qu'il y ait eu quelque Infraction au Traité qui a été fait envers ledit Duché de Westphalie, elle cessera, & ledit Duché de Westphalie sera rétabli dans son entiere Neutralité, & en jouira pleinement & paisiblement tant que la Guerre durera entre toutes les Puissances qui sont à present en Guerre, ou pourront y être à l'avenis, & le tout sous l'agrément & pour le tems que Son Altesse S. E. de Cologne le souhaite. *Les affaires resteront sur le pied où elles sont à present.*

„ 4. Il ne poutra y avoir dans ladite Place & Ville de Rhinberg & dépendances aucunes Troupes en Garnison, que celles du Cercle de Westphalie ou de l'Evêque de Munster, ou du Chapitre de Cologne, lesquelles Troupes seront payées par les Etats de l'Electorat de Cologne. *L'on y mettra la Garnison qu'on jugera à propos.*

„ 5. Ladite Place & Ville de Rhinberg sera remise à Son Altesse S. E. de Cologne à la Paix prochaine, ou autre nouveau Traité, qui se pourroit faire, dans le même état qu'elle se trouve à present avec toute l'Artillerie, telles qu'elles soient qui y sont à present & selon l'Inventaire qui en sera fait par les Commissaires nommez de part & d'autre a ce sujet,

„ sans

Capitulation de la Ville & Forteresse de Rhimberg, faite entre le Comte de Lottum, Lieutenant Général, commandant le Blocus, & le Marquis de Grammont, Gouverneur de cette Place, & Lieutenant Général du Cercle de Bourgogne: signée le 9. Février, 1703.

1703. „ sans que rien en puisse être soustrait & changé ni transporté ailleurs, sous „ quelque pretexte que ce puisse être, que ce qui sera accordée à la Garnison qui y est à present lorsqu'elle en sortira. *Il sera de la Place selon „ que l'on conviendra au Traité de la Paix, & les Commissaires d'Artillerie & „ de Vivre seront obligez incessamment, & devant la sortie, de montrer de bonne-foi, & donner une liste de l'Artillerie, des Magazins, & de ce qui se trouve dedans, avec les Clefs à la disposition du Général commandant, comme aussi de découvrir fidélement les mines, contremines, ou autres Feux d'Artifice „ cachez, en quelque endroit que ce puisse être, sans aucune exception.*

„ 6. L'on ne pourra, lors que l'on viendra à remettre ladite Place & Ville de Rhimberg & dépendance à ladite Altesse Electorale de Cologne, exiger de sadite Altesse aucune rigueur, ni autre chose pour l'entretien de „ ladite Place & Forteresse, & autres fraix. *Il en sera comme à l'Article 5.*

„ 7. Tous les droits & privileges que sadite Altesse Electorale de Cologne peut avoir tant sur le Rhin, & autres Rivieres, que dans son Electorat & dépendances de ladite Place & Ville de Rhinberg & autres Païs „ voisins, lui seront conservez, & il lui sera permis de les faire recevoir „ & de s'y maintenir. *Comme à l'Article 5.*

„ 8. La Religion Catholique, Apostolique & Romaine sera maintenuë „ & conservée sur le même pied qu'elle est à present, dans ladite Place & „ Ville de Rhinberg & dépendance, sans pouvoir l'inquieter en aucune „ maniere sous quelque prétexte que ce puisse être; & tous les Bourgeois „ & Habitans de ladite Ville & autres lieux, & dependance, exerçant cette Religion, seront maintenus & conservez dans la possession de la grande „ Eglise de ladite Ville, comme des Eglises des autres lieux & Villages „ qu'ils occupent, comme aussi de tous les droits & honneurs de la Ville & „ Magistrature, & de tous autres, dont ils peuvent avoir joui & jouïssent „ à present, & ne pourront être inquietez pour aucun nouveau établissement de Religion & des droits, ou autres choses que ceux ausquels ils „ sont obligez envers lui legitime Prince & Souverain Son Altesse Electorale de Cologne, ce qui sera executé sur le même pied des Bourgeois & „ Habitans des lieux dependans de ladite Ville, & lesdits Bourgeois & Habitans de la Ville seront maintenus dans leurs charges & emplois dont ils „ sont pourvûs actuellement. *Accordé.*

„ 9. Il sera permis auxdits Bourgeois & Habitans de ladite Ville & dépendance de Rhinberg de rebâtir & reparer les Eglises, & leurs maisons „ détruites depuis cette derniere Guerre ou auparavant, & il sera permis „ aussi aux uns & aux autres de quelques Nations qu'ils soient, à ceux qui ne „ voudront plus rester dans ladite Ville de Rhinberg & dépendance, de „ pouvoir se retirer où bon leur semblera, avec leurs effets & famille; & „ de disposer de leur bien à leur volonté, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement sur cela, ni aucun tort; & à tous ceux de la Ville de Rhinberg & ses dépendances, de quelle Nation qu'ils soient, qui voudront „ rester, seront conservez dans tous leurs droits, honneurs & anciens privi-
„ leges,

„ leges, & rétablis dans la possession de leur bien, en quel endroit qu'ils 1703.
„ soient situez, sans être aucunement molestez ni recherchez, pour quelle
„ raison ni sous quelque prétexte que ce soit, ni pour avoir des emplois ou
„ pour avoir suivi le service du Roi, & de Son Altesse Ser. Electorale de
„ Cologne en quelle qualité que ce puisse être. *Accordé, sous condition que ceux*
„ *qui voudront se retirer le feront dans l'espace de trois mois.*

„ 10. Tous les Officiers de Guerre, de justice ou autres ayans d'autres
„ emplois au service de Son Altesse Ser. Electorale de Cologne seront cha-
„ cun maintenus dans leurs charges & emplois, sans qu'ils en puissent être
„ changez ni detruits que par Son Altesse Serenissime Electorale de Co-
„ logne, & il leur sera continué les mêmes appointemens qui leur ont été
„ accordez par sadite Altesse Ser. Electorale de Cologne, & dont ils ont joui
„ jusques à present. *Comme à l'Article 5, tant que ces gens ne feront rien con-*
„ *tre le service.*

„ 11. Les Maisons & Communautez des Religieux ou Religieuses &
„ Hopitaux de ladite Ville & Place de Rhinberg & dependances, exerçans la
„ Religion Catholique Apostolique & Romaine seront aussi maintenuës &
„ conservées dans leurs droits ou autres établissemens, & l'exercice de leur
„ Religion sur le même pied qu'il vient d'être expliqué dans les précedens
„ Articles. *Accordé sur le pied de l'Article 8.*

„ 12. Les Troupes qui pourront être en Garnison dans ladite Place &
„ Ville de Rhinberg & dependance ne pourront exiger ni prétendre des
„ Bourgeois de la Ville & dependance que le simple logement & utensils,
„ ainsi qu'ils le fournissent aux Troupes de Son Altesse Ser. Electorale de
„ Cologne leur Souverain. *L'on en conviendra avec le Magistrat, & on vi-*
„ *vra sur le même pié que les autres ont vécu.*

„ 13. Il ne pourra se faire aucun établissement nouveau à l'égard de la
„ Religion Reformée dans ladite Place & Ville de Rhinberg & ses dépen-
„ dances, comme aussi donner aucuns droits ni honneurs aux Bourgeois exer-
„ çans cette Religion, que sur le même pied & aux mêmes conditions que
„ Son Altesse Ser. Electorale de Cologne leur a permis ou pourra leur per-
„ mettre à l'avenir. *Il en sera selon les Constitutions de l'Empire.*

„ 14 Les Troupes qui composent la Garnison de ladite Place & Ville
„ de Rhinberg & ses dépendances sortiront avec toutes les marques d'hon-
„ neur que l'on peut donner en pareil cas, Tambour battant, Enseigne de-
„ ployée, la mèche allumée par les deux bouts, & à la suite elle conduira
„ douze pieces de Canon de Fonte du plus gros calibre qu'il y a dans la
„ Place & de trois mortiers, chaque piece de Canon & de mortiers aura la
„ charette attelée de 4 Chevaux & harnois nécessaires pour tirer lesdits Ca-
„ nons & mortiers & autres ammunitions, comme aussi de la poudre, bou-
„ lets, & bombes pour soixante coups pour chaque Canon & mortiers &
„ cent outils ou Instrumens, comme pêle, haches & pioches pour lesquels
„ il sera fourni aussi les Chevaux & Charetes necessaires pour les transpor-
„ ter aussi bien que les munitions de Guerre qui leur seront accordez. *Ac-*
„ *cordé trois pieces de Canon à douze livres, & deux Mortiers à .. livres aux*

„ Officiers, un Chirurgien, & autres Gens néceſſaires pour leur aſſiſter juſ-
„ qu'à parfaite gueriſon, & pendant le ſéjour qu'ils ſeront obligez de faire
„ dans ladite Place, on leur fournira les choſes dont ils pourront avoir be-
„ ſoin, & on leur conſervera & laiſſera joüir de celles que l'on leur aura
„ laiſſée pour leur entretien & ſoulagement, ſelon l'état qu'il leur en ſera
„ donné par le Commiſſaire; & quand ces Officiers, Dragons, Soldats &
„ autres malades & bleſſez ſeront entierement gueris, & en état de joindre
„ leur Regiment, on leur donnera des paſſeports & eſcortes s'il en eſt né-
„ ceſſaire pour être conduits en toute ſûreté par le Chemin le plus court au-
„ dit Louvain, leur faiſant donner des vivres en paiant à un prix raiſonna-
„ ble, & des voitures néceſſaires ſans paier, s'ils en ont beſoin, dans cha-
„ que endroit qu'ils logeront, ſoit pour eux, ſoit pour porter les fournitu-
„ res que l'on eſt obligé de laiſſer à ladite Place pour les malades.
„ *Accordé, & l'on fournira le néceſſaire en payant, à un prix raiſonna-*
„ *ble.*

„ 18. Tous les Officiers, Soldats, Dragons & autres tels qu'ils puiſ-
„ ſent être de la Garniſon de Rhinberg, ne pourront être arrêtez pour au-
„ cune dette ni pour autre choſe dont les Bourgeois & autres ne feront pas
„ voir des billets comme il leur ſera dû : leur aiant été ſignifié de ne faire
„ credit à qui que ce ſoit; & s'il y a quelqu'un à qui il ſoit legitimement
„ dû par les billets averez, où par aveu de ceux qui leur devront, les diffe-
„ rents qu'ils pourront avoir ſur cela ſeront amiablement accordés, par M.
„ le Marquis de Grammont & M. de la Grilioniere; ce qui ſera auſſi obſer-
„ vé à l'égard de ce qui regarde le Roi & de S. A. E. de Cologne, com-
„ me auſſi qu'il ne ſera repris à Sa Majeſté & à ſa dite Alteſſe ou autres à leur
„ ſervice aucun argent ni fraix de ce qui peut provenir des contributions
„ que l'on a eu du Païs de Cleve, comme auſſi des beſtiaux, Chevaux ou
„ autres choſes qui pouvoient avoir été pris & enlevez ſur ledit païs ou autre
„ du Voiſinage & mêmes de la Place & Ville de Rhinberg & toute ſa depen-
„ dance. *Accordé.*

„ 19. Les Officiers du Roi & de S. A. E. de Cologne commis pour
„ le threſor, les vivres & Hopitaux, ſortiront tous leurs effets & papiers
„ qu'ils pourront avoir chaqu'un en leur part de ce qui les regarde, & il
„ leur ſera fourni les Notaires néceſſaires ou autres deſſus nommez, & il
„ leur ſera permis de vendre ce qu'ils ne pourront pas emporter. *Ac-*
„ *cordé.*

„ 20. Il ſera permis à la Garniſon de ladite Place de Rhinberg de
„ ſe fournir pendant le tems du ſéjour qui lui ſera accordé de toutes les
„ choſes néceſſaires pour ſon uſage qui ſont dans la place. *Accordé ſur le pied*
„ *qu'ils y ont été.*

„ 21. Pour eviter les deſordres qui ne manqueroient par d'arriver ſi
„ l'on permettoit aux Officiers, Soldats & Dragons des Troupes à qui la
„ Place ſera remiſe d'entrer dans ladite Place, il leur ſera defendu d'y en-
„ trer qu'après que ladite Garniſon en ſera ſortie, & même d'approcher,
„ plus près que la portée du Canon de ladite Place, & les ſuſdits pourront

 „ avoir

1703. » avoir des Officiers avec eux de la Garnison de Rhinberg s'ils en sont requis, pour empêcher que ceux de leur Troupe ne fassent aucun desordre; » comme aussi les Officiers de la Garnison empêcheront que qui que ce » soit ne sorte de la Place pendant le dit tems. *La Garnison delivrera incontinent après la ratification de la Capitulation la porte de Gelderen, & il sera défendu très-rigoureusement que personne n'entre dans la Place, s'en reservant la Place inferieure.*

„ 22. Il sera permis à la Garnison de Rhinberg quand elle sortira de „ prendre des vivres & fourages avec elle autant & pour le tems quelle jugera „ à propos. *Accordé.*

„ 23. Dès que la presente Capitulation sera arrêtée & signée „ l'on se rendra de part & d'autre tous les Prisonniers que l'on pourroit „ avoir pour quelque raison que ce puisse être, tant gens de Guerre que „ Bourgeois, ou autres hommes & femmes. *Accordé tant que cela regarde les prisonniers faits pendant & au blocus.*

„ 24. Qu'aucun Officier, Soldats & autres, deserteur ou autrement, Dragons ne pourront être recherchez ni arrêtez, & seront en liberté de suivre ladite Garnison, comme aussi tous les Officiers, Soldats, „ Dragons, autres etrangers s'il y en a, & pourront se retirer où bon „ leur semblera, ausquels on fournira les Passeports nécessaires. *Accordé.*

„ 25. Dès que la Capitulation sera signée, il sera permis à Mr. le „ Marquis de Grammont d'envoier des Couriers à Bonn, Namur, Bruxelles & Gelderen, porter des Lettres de sa part à S. A. S. E. de Cologne, „ à Mr. le Maréchal de Boufiers, Mr. le Marquis d'Allegre, Mr. de Bethie, ausquels Couriers on donnera les Passeports nécessaires pour aller & revenir en sûreté & chargez de leurs dépêches. *Accordé.*

„ 26. L'on donnera une escorte & passeports nécessaires pour aller „ chercher à Gelderen tous les Valets, Chevaux des Officiers & autres de „ cette Garnison de Rhinberg lesquels seront conduits à Rhinberg en toute „ sûreté, & il sera permis à des Officiers de cette Garnison d'aller à Gelderen avec l'escorte pour ramener lesdits Chevaux & équipages. *Accordé, à condition qu'ils donneront une liste nom par nom, que l'on visitera au retour.*

„ 27. La Garnison de Rhinberg sortira le jour marqué sur les neuf „ heures du matin, ou plûtôt si elle le soûhaite, & elle ne pourra être retardée, arrêtée, ni molestée sous aucun prétexte que ce puisse être, tant pour „ leur personne que pour leur équipage, & conduire avec elle toute l'Artillerie, les Munitions de Guerre, & autres choses qui lui seront accordées. „ *Accordé.*

„ 28. L'on donnera des Ostages, tant pour la sûreté des Officiers, „ Soldats, Dragons, & autres malades ou blessez, qu'on sera obligé de „ laisser à Rhinberg, que pour les dommages & tort que l'on pourroit faire „ à la Garnison du jour de son départ de Rhinberg jusques à son arrivée à „ Louvain, & du tems que les malades ou blessez resteront à Rhinberg & au-

„ auront rejoints à Louvain. *Le Général engage sa parole qu'il ne sera* 1703.
„ *fait aucun tort, ni à la Garnison qui sortira, ni à aucun qui resteront.*

„ 29. Tous les Chariots, Charettes, Chevaux, Harnois & Voitures nécessaires pour transporter & conduire l'Artillerie, les Munitions de Guerre, & toutes autres choses ci-dessus specifiées selon l'état qui sera donné & reglé, seront prêtes & fournies à Rhinberg deux jours auparavant le depart de la Garnison, sans que les Chariots & Chevaux, soient à la charge des Bourgeois & de la Garnison. *Le nombre des Chariots & attirail sera livré un jour avant leur départ, & ils vivront à leurs propres dépens.*

„ 30. Il ne sera permis de part & d'autre de solliciter aucun Soldat à deserter, ni de recevoir aucun Soldat d'aucun côté sous quelque pretexte que ce puisse être, pas même sur celui de deserteur. *Accordé.*

„ 31. On donnera l'escorte de part & d'autre à l'équipage, pour aller avec la Garnison en toute sûreté, marchant devant ou après la Garnison s'il en est nécessaire. *Accordé.*

„ 32. Il sera accordé à Mr. le Marquis de Grammont pour sa personne, ses gens, Chevaux & equipages, les passeports nécessaires pour s'en aller de Louvain en France, ou dans les endroits où il sera obligé de se rendre suivant les ordres du Roi son Maître, lesquels passeports seront valables pour son retour, ses gens, Chevaux qui seront à l'Armée cette Campagne. *L'on employera tous les bons offices pour les obtenir.*

„ 33. La presente Capitulation & tous les Articles seront ratifiés & souscrits des Généraux de part & d'autre, & se promettront reciproquement que le tout sera executé fort fidellement, & ceux à qui ladite Place & Ville de Rhinberg sera remise seront garands en général & en particulier de la validité des Passeports qui seront donnez & fournis à ladite Garnison, & de l'observation & execution de la presente Capitulation, & de tout ce qui est specifié dans ledit Article, tant pour eux que pour leurs Alliez, & pour plus grande sûreté ils donneront deux Officiers de caractere en ôtage, que l'on gardera depuis la sortie de Rhinberg jusques à l'arrivée de la Garnison à Louvain. *Accordé, & le Commandant de l'Escorte servira d'ôtage, & le Marquis de Grammont donnera deux Officiers de caractere pour la sûreté du retour de l'Escorte, & cela de la Garnison de Gelderen, si cela leur convient.*

„ 34. L'on enverra à Rhinberg en toute sûreté, d'abord cette Capitulation accordée & signée, les Sieurs de la Grillonniere & de Bardon, qui sont envoyez à Wesel de la part de Mr. le Marquis de Grammont pour traiter de cette Capitulation. *Accordé, après la Capitulation signée on se donnera des ôtages de part & d'autre, jusques à ce que ceux qui sont de la Garnison soient sortis.*

„ 35. Les Puissances, aux quelles ladite Place & Ville de Rhinberg seront remises, s'engageront pour eux & pour tous leurs Alliez de faire rendre & renvoyer dans quinze jours à Louvain en toute sûreté, avec les

1703. „ Escortes & Passeports nécessaires, tous les Prisonniers François & autres „ au service de leur Roi, qu'on à fait Prisonniers à Liege & ailleurs par „ leurs Troupes, depuis le commencement de cette derniere Campagne jusques au jour de la date de cette Capitulation accordée & signée. *Comme* „ *à l'Article* 23.

„ Cette Capitulation a été arrêtée à Wesel ce jourd'hui septieme Fevrier „ mille sept cens trois, & on en fera une double qui sera ratifiée & échan„ gée de part & d'autre.

„ P. Comte de W. Lottum.

„ Le Marquis de Grammont.

„ La difficulté de pourvoir les Chariots & Chevaux nécessaires pour me„ ner de Rhinberg à Louvain l'Artillerie, les Munitions de Guerre & au„ tres, & même l'Hôpital & tous les gros équipages qui seroient à charge „ dans la marche à cause des mauvais chemins, on est convenu après la Ca„ pitulation signée pour plus grande facilité & commodité, pour fournir des „ bâteaux couverts autant qu'il sera nécessaire, dont Mr. le Marquis de „ Grammont envera l'état, lesquels bâteaux & tout ce qu'ils contiennent „ dedans appartennant à ladite Garnison de Rhinberg seront conduits en „ toute sûreté à Anvers, & Mr. le Comte de Lottum se charge des Passe„ ports qu'il conviendra pour cela. On ne laissera pas de fournir à ladite „ Garnison les Chevaux & Charettes nécessaires pour monter les Officiers „ qui n'en ont point, & porter les equipages dont on ne peut se passer en „ route, dont Mr. le Marquis de Grammont donnant un état juste il sera „ suivi, & les Commissaires d'Artillerie & de Vivres seront présens, pour „ que rien ne soit porté aux Bureaux, que ce qui a été accordé dans „ cette presente Capitulation.

„ P. Comte de W. Lottum.

„ Le Marquis de Grammont.

On fut bien aise de la reddition de cette Place. C'étoit du moins parmi les Protestans. La raison en étoit, que le Gouverneur Marquis de Grammont avoit fort vexé ceux de cette Croïance-là qui y étoient. Il avoit quelque tems auparavant reçû la Copie d'une Requête que le Ministre & les anciens de l'Eglise Réformée de cette Place-là, avoient fait présenter aux Alliez Protestans. Elle tendoit à les prier qu'on eût soin d'eux, lors que la Place capituleroit. Sur cela il avoit fait mettre en prison le Ministre & trois Anciens. Ceux ci pour en sortir furent obligez de lui promettre trois cent & cinquante pistolles de rançon. Ceux de la Religion Romaine triomphoient de cela, aussi bien que des soins du Pape, contre ceux, qui n'avoient pas

pas une aveugle soûmission à ses volontez. On peut en voir un echantillon par la Lettre que ce Pontife écrivit au Roi Très-Chrétien, vers le tems de la reddition de Rhinbergue que voici. 1703.

CHARISSIMO FILIO SUO CHRISTIANISSIMO LUDOVICO XIV. FRANCORUM REGI CLEMENS PAPA UNDECIMUS.

Lettre du Pape au Roi de France, du 13 Fevrier 1703.

CHarissime in Christo fili Noster, Salutem. Audivimus nuper audaci planè ac subdola nonnullorum hominum operâ qui in id nati esse videntur, ut Ecclesiæ ac Reip. pacem turbare non cessent, Libellum quemdam prodiisse, cui titulus Cas de Conscience &c. *quo sane plura perniciosa doctrinæ capita erroresque damnati revocantur in lucem, & ipsa etiam hæretica Jansenii dogmata non obscurè foventur, dum editæ olim pro his omnibus abolendis Apostolicæ constitutiones captiosis subtilitatibus eluduntur. Id porrò in quantum Christi fidelium scandalum atque utriusque Regiminis perturbationem vergat, Majestas Tua, cujus mentem tanta in gubernandis populis sapientia illustravit Altissimus, ex se satis Ipsa deprehendit. Quoniam vero contra ejusmodi homines continua novitatum prurigine laborantes, non amplius Legibus ac Sanctionibus, quæ satis multæ hactenus promulgatæ fuerunt, sed gravium potius adhibitione pœnarum agendum videtur, ne malum totiès compressum & quotidie reviviscens ulterius serpat, opportunum existimavimus, damnato prius juxta sedis Apostolicæ morem Libello, dilecti fratris Nostri Lud. Anton. S. R. E. C. de Noailles, Ecclesiæ Parisiensis Præsulis Zelum ac pietatem per Apostolica Scripta excitare: Ut in ejusdem Libelli Auctores, Evulgatoresque præcipuos, summo studio compressos, severius animadvertat, Doctoresque non paucos qui Rom. Pont. Prædecessorum Nostrorum constitutiones & Regiæ etiam Majestatis tuæ decreta contemnentes, eidem Libello palam subscribere non sunt veriti, debitis pœnis afficiat. Eâ autem in re, quâ non Ecclesiæ solum, quæ Majestati Tuæ maximè curæ est, sed & ipsius Regni tranquillitas quatitur, summopere decet Regalis brachii tui in præfati Cardinalis auxilium exerceri potestatem: Atque ita paucorum hominum temeritatem compesci, ut palam fiat omnibus eam hodie inter Sacerdotium & Imperium, miserante Domino, vigere concordiam, ut impune non liceat turbulentis ingeniis & nunquam cavillandi finem facientibus Ecclesiasticas simul & Regias leges infringere. Novit profectò, Charissime Fili noster, novit & gratulatur Ecclesia omnis, quanto pietatis studio, quanta Regii nominis laude, eliminandis Catholicæ fidei ac disciplinæ adversis erroribus & novitatibus, præcipuè verò radicitus extirpandis Jansenii dogmatibus adlaboraveris. Tuæ nunc prudentiæ, tuæ religionis ac pietatis est cœpto operi supremam manum adjicere, traditamque Tibi ab Altissimo potestatem in ipsius atque Ecclesiæ suæ obsequium exercere. Nec patiaris igitur, Charissime Fili, ut tot labores ac studia quæ exterminandæ ex florentissimo Regno Tuo pessimæ haeresis contagioni adhibuisti paucorum hominum vesaniâ fructus evacuentur. Sileant inquieti homines, coerceantur protervi, pareant contumaces, & quos Ecclesiae mansuetudo non flectit, potestas Legalis compescat & conterat, ut istam*

quam

1703. *quam Ecclesiae Dei dederit, Deus ipse donet Regnis Tuis perpetuo servet tranquillitatem. Eam interim Majestati uae unâ cum cæteris bonis omnibus ex animo precantes Apostolicam simul benedictionem Tibi amantissime impertimur.*

Datum Romæ die 13 *Feb.* 1703.

La prise de cette Place fit hâter l'Execution de ce qui avoit été conclu à une Conférence, tenuë peu de jours auparavant à Wesel. Elle étoit composée de plusieurs Généraux de la part de l'Empereur, du Roi de Prusse, des Etats Généraux, & de l'Electeur Palatin. On y pria aussi le Lord Cutts, qui commandoit les Troupes Britanniques en l'absence du Duc de Marlborough. Ce Lord refusa nettement d'y aller. Deux raisons étoient la cause de son refus. L'une étoit qu'il étoit un peu piqué de ce qu'on avoit concerté d'autres choses, qu'on avoit communiquées en Angleterre sans lui en faire part: L'autre étoit qu'il ne pouvoit s'éloigner des Troupes Angloises, qui étoient toutes sur les Frontieres de Brabant. D'ailleurs, les Instructions que le Duc de Marlborough lui avoit laissées portoient seulement, que si les Etats Généraux le requeroit de faire marcher quelques Troupes pour ravager le Brabant ou la Flandre, ou pour bombarder Anvers & Gand, il devoit faire certains detachements. Elles ne parloient point du Rhin. Il craignoit aussi qu'on ne voulût qu'il fit marcher quelques Troupes de la Maison de Hannover qui étoient à la paie de l'Angleterre qui se trouvoient vers le Rhin.

Dans cette Conférence de Wesel, on mit entre autres choses sur le tapis d'envoier un renfort au Prince Louïs de Baden. Un Officier de la part de ce Prince étoit arrivé à la Haie pour le solliciter. On lui envoia là-dessus environ 16 Bataillons. Ce fut après que le Ministe Impérial eût pressé fort là-dessus dans une Conférence avec les Députez des Etats Généraux. On en avertit même l'Empereur. Le Comte d'Athlone au retour de cette Conférence eut un fort accès d'apoplexie à Utrecht, dont il mourut. Sa mort jetta les Etats Généraux dans l'embarras pour lui donner un Successeur. Aussi s'assemblerent-ils plus de l'ordinaire, sans rien résoudre pour lors. Ce ne fut que quelque tems après qu'on y pourvût, ainsi qu'on le dira dans la suite. On parla fort aussi, sur-tout de la part de l'Electeur Palatin, du Siege de Bonn. La derniere decision là-dessus fut renvoiée au retour du Duc de Marlboroug. On ne laissa cependant pas que de songer aux préparatifs pour ce Siege-là. On ordonna au Pourvoieur Général Machado de faire faire des Magasins à Cologne. D'ailleurs, l'on fit une Demande à l'Electeur de Treves de quelques Affaires martiales. Ce Prince en accorda la plus part, ainsi qu'on peut voir par la Demande même & sa Réponse.

I. Six

1703.

Mémoire de l'Artillerie qu'on souhaite que S. A. E. de Treves fournisse pour le Siege de Bonn.

I. SIx pieces à 24 livres de balles, avec leurs affûts & ce qui en depend, & deux Affûts de reserve. *Accordé.*

II. Quatre Pieces à 12 livres des balles, avec leurs Affûts & ce qui en depend, & un Affût de reserve. *Accordé.*

III. Deux Mortiers à 75 livres de pierre, avec leurs Affûts & un de reserve. *Accordé.*

IV. Quatre Mortiers à 50 livres de pierre, avec leurs Affûts & un de reserve. *On ne pourra fournir qu'un de 60 livres & deux de 36 avec de culasses à la Françoise, & pour chaque piece 300 Bombes.*

V. Deux Mortiers de Fer pour jetter des pierres, avec leurs Affûts. *Accordé un de Fer.*

VI. Six Hauwizers, avec leurs Affûts & un de reserve. *On donnera quatre Hauwizers avec leurs Affûts & un de reserve.*

VII. 4000 Boulets à 24 livres. *Accordé.*

VIII. 2000 Boulets à 12 livres. *Accordé.*

IX. 1000 Bombes à 75 livres. 600 *sont emploïées devant Trarbach, & 400 sont faites sur la forge.*

X. 2000 Bombes à 50 livres. *On fournira encore 200.*

XI. 3000 Hauwiz à Grenades. *On fournira 2000.*

XII. 10000 Grenades de main. *Accordé.*

XIII. 100000 livres de poudre. *Puisqu'on en a emploié une quantitées autres lieux on ne pourra fournir que 20000.*

XIV. 1000 livres de Méche. *Accordé.*

XV. 4000 pied, de madries ou planches à 2 pouces d'épaisseur. *Accordé, tellement que ce qu'on ne pourra point fournir d'abord sera livré après.*

XVI. 1000 pieds de soumiers à 5 & 7 pouces d'épaisseur. *Accordé.*

XVII. 1000 livres de clous de Fer à quatre pouces de longueur. *Accordé.*

XVIII. 2000 pieces de toute sorte d'outils, comme haches, pelles, hoyaux. *Accordé.*

XIX. 50 Chariots qui servent pendant le siege à mêner la Munition sur les batteries. *On n'en a point ici; mais on donnera avis, où on en pourra avoir dans le Voisinage.*

XX. 100 Chevaux avec leurs Harnois, qui servent pendant le Siege à mener l'Artillerie & Mortiers sur les Batteries. *On les pourra avoir dans les Païs plus voisins, Cologne & autres, & on en fournira aussi de ce païs-ci.*

XXI. 100000 Fascines à 10 pieds de longueur 2 pieds dans la circonference & 4 fois liées. *De même: pourtant on en fera fournir quelqu'unes par les sujets de cet Archevêché qui sont le plus voisins.*

XXII. Les Batteaux néceſſaires pour embarquer & transporter tout cet attirail. *Accordé.*

XXIII. Les Maîtres d'Artifice & Cannoniers néceſſaires pour servir le Canon & Mortiers & Batteries, Maîtres ou Gazonniers. *Un Lieutenant avec quatre Canonniers, autant des Maîtres d'Artifices, comme aussi Charpentiers &*

1703. *& Batteries Maîtres ou Gazonniers. Le Lieutenant avec deux Canonniers aiant été tués devant Trarbach, on commandera quatre Cannoniers, trois Maîtres d'Artifices, quelques Charpentiers, & un Gazonnier.*

XXIX. Un Pont volant, pour s'en pouvoir servir au-dessus la Ville, au dessous on aura un Pont fermé. *Accordé.*

LA Ville de Cologne promit & fournit en suite six Pieces de Batterie.

On fut surpris en ce tems-là de voir revenir l'Escadre & les Troupes, qui y étoient embarquées, & qui avoit passé en Angleterre. La raison de son retour fut qu'on avoit changé de dessein d'aller faire quelque Expedition dans les Indes Occidentales. L'Angleterre & les Etats Généraux l'avoient conjoinctement formé. Il rouloit d'attaquer la Ville de Havana dans l'Isle de Cuba, & en même tems le Cap de Floride qui en est vis à vis. Ces deux Postes devoient rester aux Anglois. Par-là aucun Gallion n'auroit plus pû venir du Méxique. La raison en est, parce qu'il faut qu'ils passent par ce Détroit-là, qui est nommé le Canal de Bahama, ne pouvant revenir par le chemin, que les Navires tiennent en y allant, à cause des vents alisez, qui poussent toûjours au West. Les Hollandois devoient avoir des équivalens & même plus grands, & qui leur étoient plus à bienséance, pour être plus proche de Curaçao. L'on attribua la rupture de cette Expédition sur ce que la Cour Impériale ne voulut consentir aux Propositions de l'Angleterre & des Etats Généraux. Elles consistoient à vouloir donner le Roiaume de Naples à l'Electeur de Baviere, une partie du Milanois au Duc de Savoie, quelques Provinces d'Espagne au Roi de Portugal, & quelque partie des Indes aux deux Puissances Maritimes. Ce dessein fut tenu dans un grand secret. On en tint dans un pareil un Mémoire que le Résident de Holstein avoit présenté. La raison en étoit que ce Mémoire auroit pû dé plaire au Roi de Dannemark, & peut-être retarder l'envoi des deux mille Hommes, que ce Roi alloit dépecher. Ce Résident n'eut pas l'adresse d'avoir la Copie de la Lettre de ce Roi-là du 6 de Février, & raportée ci-dessus, que vers le milieu du mois de Mars. Son Mémoire servoit de Réponse au contenu de cette Lettre-là. On le pria de n'en donner point de Copie. On trouva cependant le moien d'en avoir une que voici.

Mémoire du Résident de Holstein.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ SOn Altesse Roiale Madame la Duchesse Doüairiere de Sleswigh-Hol-
„ stein, & son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc Christian Auguste
„ Coadjuteur de Lubec, Tuteurs & Administrateurs de Monseigneur le
„ Duc Charles-Frederic de Sleswigh-Holstein, ont apris avec une surprise
„ extrême, que non-seulement l'Envoié Extraordinaire de Dannemark à fait
„ de certaines Representations à VV. HH. PP. contre la Serenissime Mai-
„ son de Gottorp, mais que de plus Sa Majesté Elle-même n'a point fait
„ difficulté de dire à VV. HH. PP. dans une Lettre qu'Elle leur à écrit
„ le

„ le 6 Fevrier, que la Serenissime Maison de Gottorp a entrepris plusieurs „ innovations, attentats, & préjudices depuis la mort du feu Duc d'heu- „ reuse Mémoire, & qu'Elle cherche encore à mettre d'autres en œuvre, „ tous directement contraires tant aux anciens qu'aux nouveaux Traitez, „ Recès, & Pactes faits & conclus entre la Maison Roiale de Dannemark & „ la Maison Ducale de Sleswigh-Holstein. Leurs Altesses Roiale & Serenis- „ sime se reposent sur l'équité de VV. HH. PP. & sont bien persuadées „ que les susdites insinuations n'ont fait ni ne feront aucune impression sur „ leurs Esprits. Mais, comme il importe aux interêts du Serenissime Duc „ leur pupil de ne passer point soûs silence des Accusations de cette nature, „ Elles ont ordonné au soussigné Résident de représenter à VV. HH. PP. „ qu'Elles sont bien assûrées que la Serenissime Maison de Gottorp n'a ja- „ mais entrepris la moindre chose, ni donné aucune atteinte, soit avant ou „ après la mort du feu Duc de Glorieuse Mémoire, qui ait tendu à ener- „ ver les anciens ni les nouveaux Traitez, mais qu'au contraire Elle n'a „ cherché autre chose que de conserver ses legitimes Droits en paix & en „ tranquillité. Si l'occasion ou la necessité le requierent, il seroit facile à „ Leurs Altesses Roiale & Serenissime de prouver que c'est de la part du Dan- „ nemark que l'on entreprend de jour en jour des nouveautez préjudiciables „ à la Serenissime Maison de Gottorp, & contraires à divers Articles du „ Traité de Travendael, aussi bien que contre les autres Traitez faits & con- „ clus auparavant entre les deux Maisons; mais Elles s'en abstiennent, pour „ ne pas donner lieu à de nouvelles querelles, & ne souhaitent rien avec plus „ de passion que de vivre en Paix & en bonne intelligence avec Sa Majesté „ le Roi de Dannemark conformement au Traité de Travendael. C'est aussi „ ce que le soussigné Résident a ordre de representer & de protester à VV. „ HH. PP., & il ne doute pas que VV. HH. PP. ne demeurent entiere- „ ment persuadées de la verité de ce qu'il à l'honneur de leur dire, puisque „ le Traité que Leurs Altesses Roiale & Serenissime viennent de conclurre „ avec la Reine de la Grande Bretagne & VV. HH. PP. pour la plus gran- „ de partie de leurs Troupes, leur en sert comme de Garand.

A la Haie le 19 Mars 1703.

Il arriva en ce tems-là un autre incident, qui donna des aprehensions relatives aux Troupes. Il s'étoit élevé des disputes entre le Magistrat & les Bourgeois de la Ville d'Hildesheim, avec le Chapitre. Le Duc de Zell, en qualité de Colonel du Cercle de la Basse Saxe, pour prévenir le desordre, envoia quelques-unes de ses Troupes en cette Ville-là. D'abord, le Ministre du Roi de Prusse fit de fortes plaintes & implicitement menaçantes, aux Etats Généraux, pour les porter à s'y intéresser par leurs bons Offices. Ils en parlérent au Ministre de Hannover. Celui-ci assûra que sa Cour n'avoit eu point de part à ce que le Duc de Zell avoit fait. Ce Duc déclara cependant, qu'il retireroit ses Troupes, dès qu'il auroit fait examiner par ses Commissaires les differens intestins de cette Ville-là, & les auroit fait ter-

 miner

1703. miner à l'amiable. Le Ministre de l'Evêque de Munster, qui l'étoit aussi de Hildesheim, eut ordre de joindre ses plaintes à celles du Plénipotentiaire de Prusse. Ils n'aprouvoient point les raisons de ce Duc. Ils soûtenoient que ces Disputes devoient être jugés par un autre Tribunal. Cependant, le Roi de Prusse fit marcher des Troupes vers cette Ville-là. Il fit même notifier aux Etats Généraux par son Ministre, qu'il ne pouvoit point leur donner les Troupes qu'il avoit fait espérer, puis qu'il venoit d'en accorder bonne partie à l'Empereur contre la Baviere. Il fit même ajoûter qu'au contraire, s'il venoit à avoir à faire de toutes les siennes, il retireroit celles qu'il avoit déja au service des Etats. L'on aprit avec surprise que les Troupes de ce Roi avoient occupé la Ville Impériale de Nordhausen soûs le même prétexte d'y apaiser des troubles intestins. Le Résident d'Hildesheim presenta aux Etats Généraux un Mémoire de la part du Chapître de cet Evêché-là. Il en avoit pris l'Administration après que l'Electeur de Cologne se fut déclaré pour la France. Ce Mémoire paroissant curieux & instructif on le met ici.

Mémoire du Résident Norff, sur l'occupation de Hildesheim, du 17 Fevr.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

IL est déja connu à vos Hautes Puissances, sous quel pretexte, ou par quels motifs, Son Altesse Electorale de Brunsvic-Hannover, & Son Altesse Serenissime le Duc de Zell ont fait occuper par leurs Troupes la Capitale de l'Evêché d'Hildesheim & que toutes les protestations & remontrances du Chapître de la Cathedrale n'ont pas pû effectuër, qu'ils les en aient fait retirer; & comme ce procedé est entierement contraire à ce qui s'observe dans l'Empire, & aux droits que ledit Chapître, aiant toute l'Administration de l'Evêché, possede dans ladite Ville, & qu'il en pourroit arriver des suites prejudiciales au repos public; le Soûssigné Conseiller & Résident du dit Evêché a ordre de representer à Vos Hautes Puissances, le veritable état de tout ce qui peut regarder cette Affaire, afin que en étant informées, Elles aient la bonté de concourir par leurs bons offices, à ce que ladite Ville soit remise dans son prémier état, par la retraite des dites Troupes; que tout le dommage, qu'Elles ont fait dans l'Evêché soit reparé, & que par une juste garantie il y soit pourvû pour l'avenir. Les motifs & les raisons, qui ont été alleguées, pour justifier cette occupation, consistent sommairement en ce qu'aiant des differens entre le Magistrat & la Bourgeoisie, leurs dites Altesses Electorale & Serenissime pretendent être authorisées, tant par le droit de protection que par celui que S. A. S. le Duc de Zell a en qualité de Colonel du Cercle de la Basse Saxe, pour s'y interesser par la main forte & par l'envoi des Troupes, afin de les assoupir, & de prevenir qu'il n'en arrive pas de tumultes & d'émotion populaire dans ladite Ville. Pour refuter ces motifs & raisons le Soussigné a ordre de dire, qu'aiant eu souvent des pareils & des plus grands differens dans ladite Ville, ils ont été toûjours assoûpis & terminez par ses Evêques & Princes Naturels, sans que les predecesseurs, & leurs dites Altesses Electorale & Serenissime s'en soient

soient mêlées, les aiant plûtôt remis & renvoiez aux dits Evêques, ainsi qu'il à été fait par le Duc Ernest du tems de l'Electeur Ernest de Cologne, Evêque d'Hildesheim; ces Evêques & Princes possedant dans ladite Ville les mêmes droits de superiorité, que d'autres Princes seculiers de l'Empire, ont dans les leurs; desorte que le Chapitre de la Cathedrale ignore, pourquoi on lui veut ôter ou disputer ce même pouvoir, après qu'il a été reconnu d'avoir l'Administration de tous les Regaux, qui appartiennent à l'Evêque & au Prince du Païs. Pour ce qui redarde la charge que S. A. S. le Duc de Zell exerce, en qualité de Colonel du Cercle de la Basse Saxe, le dit Chapître aura toûjours une grande veneration pour tout ce qui lui en est dû en vertu des Constitutions de l'Empire & des Cercles; mais il ne peut pas convenir de ce que cette charge s'étendroit aux sujets d'un autre Prince, qui est membre de même Cercle, étant connu par lesdites Constitutions que l'office du Colonel est d'executer les Résolutions & les Decrets du Cercle, prises avec la participation des ses Condirecteurs, & non pas de s'en servir dans des cas pareils contre les sujets d'autrui sans aucune communication prealable desdits Condirecteurs, d'autant que dans la Résolution de l'Empire du 30 Octobre 1702. prise au Sujet de la presente Guerre il a été entr'autres conditionné, que nul Electeur, Prince ou Etat de l'Empire, ne pourra, sous quelque pretexte qu'il puisse être, loger ses Troupes dans les païs d'un autre Prince, & sa dite Altesse Serenissime à assûré Elle-même Sa Majesté Impériale qu'Elle concourra toûjours à la garantie du dit Evêché, dont la dite Ville fait la Capitale & la plus principale partie, contre tous les logemens, quartiers, attaques ou troubles. Quant au pretendu droit de protection, que Leurs Altesses Serenissimes posent pour un des fondemens de ladite occupation, & qu'elles disent être si notoire qu'il ne peut pas être revoqué en doute, le Chapître de la Cathedrale se trouvé obligé de le contredire hautement comme une pretension mal fondée, & qui n'a jamais été averée par les Evêques & Princes d'Hildesheim, se remettant à une Lettre que feu le dernier Evêque & Prince de Glorieuse Mémoire à écrite sur ce sujet le 15 Juillet 1684. & sur laquelle il n'a jamais été répondu. Il est vrai que le 14 Août 1561. le Magistrat de ladite Ville a demandé du Duc Erick dans de certains cas sa protection pour le tems de vingt années, & qu'il en a été fait une espece de Convention ou Recez; mais il est aussi incontestable, que cette Convention n'a jamais pû subsister comme étant contraire aux Constitutions de l'Empire, qu'elle ne peut pas deroger aux Droits & aux Regaux du Prince naturel, & qu'elle ne peut nullement justifier ladite occupation, puisqu'elle a été restrainte à de certains cas, sçavoir au Commerce, & à la defence des arrêts, à l'établissement des peages, & des saufs conduits dans le pais du dit Duc, ce qui n'a nul raport aux autres choses qui regardent les droits & la superiorité de l'Evêque & Prince: que le dit Magistrat a même très expressement excepté dans le dit Recez dont le terme est expiré il y a long tems, aiant aussi été fait auparavant de semblables Traitez & Accords, avec d'autres Princes & Villes, sans que jamais ils se soient arrogez par-là ce pretendu droit de protection.

1703. Le Chapître susdit ne veut pas disconvenir non plus, que du tems de l'Empereur Rodolfe prémier, & avant que la Paix de l'Empire a été publiée, il ne soit arrivé, que les sujets se soient revoltez contre leurs Princes naturels & que par l'assistance étrangere ils aient tâché, de s'en soûstraire; mais il est aussi constant, & connu par les Histoires & les Actes de l'Empire, que l'Empereur Charles IV, a cassé ces sortes de Contracts, comme illicites, qu'il en a fait une Loi dans la Bulle d'Or tit. 15 & 16. & que cette cassation a été confirmée depuis par les Recez de l'Empire & de l'An 1529. 1541. 1548 & 1555. y étant expressement reservé, que les Etats de l'Empire ne pourront jamais prendre dans leur protection les sujets d'autrui, ni les assister contre leurs Princes ou superieurs naturels; outre que les Contracts ou Conventions, que la Ville de Hildesheim à pretendu faire avec d'autres Princes, Etats, & Villes, pour avoir leur protection, ont été specialement cassées par l'Empereur Charles-Quint de Tres Glorieuse Mémoire, par un Recez fait à Worms dans l'An 1543. le 6 Août, ainsi qu'il à été fait par la Chambre Impériale à l'égard d'une pareille protection, que la Ville d'Erfurt s'est arrogée, de la Maison Electorale de Saxe, & qui a été cassée par ladite Chambre, à cause qu'il n'est pas permis à des sujets, de se faire proteger par d'autres Princes ou Etats, au prejudice de leur Prince naturel: Etant de plus connu & établi dans l'Empire, que si quelques Villes libres & Imperiales ont la permission de prendre ces sortes de protections, comme Etats de l'Empire, cette protection ne s'étend point à ce que les Protecteurs soient authorisez par-là pour user envers ces sujets de main forte & d'armes, par la regle generale qui dit que le droit de protection ne donne pas celui de superiorité: de sorte que ledit Chapître est entierement persuadé, qui si leursdites Altesses Electorale & Serenissime eussent reflechi sur tout ce qui vient d'être allegué, Elles ne se seroient pas laissé porter à ces sortes d'extremitez, d'autant que ledit Chapître n'a rien ômis de ce que lui ait pû faire meriter l'honneur de leur amitié & bien-veillance. Le Soûssigné ne dira rien des impressions sinistres, que quelques mal-intentionnez ont voulu donner, contre ledit Chapître, comme s'il s'étoit entendu avec un Prince Voisin, que le Magistrat d'Hildesheim a eu la temerité de nommer pour couvrir ses attentats, pour occuper ladite Ville, & que cela auroit donné sujet à leursdites Altesse Electorale & Sérénissime de les prevenir; puisqu'Elles sont trop eclairées & trop équitables, que de deferer à ces sortes des calomnies, dans le tems que ce Prince Voisin donne trop de marque de son Attachement pour le répos public, & pour le bien de la cause commune, que de le pouvoir soupçonner d'une pareille démarche. Et comme Vos Hautes Puissances connoitront par ce Mémoire, dont le contenu ne comprend rien qui ne soit très veritable, le tort que le dit Chapître souffre, par cette occupation, dans ses droits Régaux, & Supériorité, & qu'à moins d'une prompte évacuation & retraite des Troupes, reparation du dommage, & assurances pour l'avenir, il en pourroit arriver des fâcheuses suites: le Soussigné à ordre de les prier très-instamment, qu'il leur plaise de s'y interposer, par la part qu'Elles ont dans le repos de l'Empire, par la Grande Alliance qu'Elles ont faite avec Sa Majesté Impériale & l'Em-

l'Empire, & dans laquelle le dit Chapître a iterativement offert de vouloir entrer, l'aiant actuellement accompli par le Traité qu'il a fait avec sa dite Majesté Impériale, dont le Soussigné a eu l'honneur de demander quoi qu'infructueusement la garantie de Vos Hautes Puissances. 1703.

A la Haie le 17 Fevrier 1703.

L'OCCUPATION de ces deux Villes-là ne dura cependant pas longtems, & par un Accommodement elles furent evacuées.

Comme la saison s'avançoit pour les Opérations Militaires on renouvella les empressements pour les préparatifs. Le Conseil d'Etat fit savoir en date du 23 Fevrier à tous les Colonels & Capitaines d'avoir leurs Troupes & Compagnies, complettes pour le 25 de Mars suivant. L'on ne laissoit pas que d'être dans quelque embarras. Comme le Comte d'Athlone étoit mort, ainsi qu'on vient de raporter un peu plus haut, il s'agissoit de lui donner un Successeur. Il y avoit pour cela deux Competiteurs. Ceux-ci étoient d'Auverkerque, & d'Obdam. Ils étoient tous deux dans une bonne estime. Cependant, l'embarras augmenta par la concurrence de divers Généraux, qui prétendoient à l'importante Charge de Général de l'Infanterie. On auroit bien voulu l'abolir pour couper court à leur mécontentement; mais, on prit le parti, non-seulement de la continuër, mais même de la doubler. Les Etats Géneraux écrivirent aux Provinces pour avoir leur consentement. C'étoit pour avancer dans cette Charge deux Sujets differens, qui le seroient chacun à part. Ces Sujets étoient le Baron de Slangenbourg, & le Comte de Noïelles. La Province de Hollande y donna d'abord les mains, & le prémier avoit d'autres Provinces en sa faveur. Il y avoit cependant bien d'obstacles. Car les Généraux Salish, Gouverneur de Breda, & le Général Coehorne, y prétendoient d'une maniere assez forte, faisant même entendre qu'ils seroient prêts à quitter le Service. Le plus fort de ces obstacles étoit l'oposition des deux Provinces de Frise & de Groningue. Les Députez de la prémiere produisirent aux Etats Généraux le 26 de Mars la Résolution de Leurs Etats du 15 de ce mois-là. Elle portoit que dans la prochaine création des Généraux d'Infanterie on eût aussi à revetir de cette Charge le jeune Prince de Nassau leur Stadthouder Héréditaire, à fin qu'il pût faire la Campagne avec plus de distinction. Ces deux Provinces là ne s'oposoient pas a ce que Slangenbourg & Noïelles fussent avancez au Généralat d'Infanterie. Mais, il vouloient que leur Stathouder, tout jeune qu'il étoit, le fût aussi, pour avoir le rang sur eux. C'étoit de la même maniere qu'ils s'étoient expliquez dans un avis, produit l'année précédente en date du 4 d'Aôut. Le Baron de Slangenbourg, qui avoit sû la teneur de cet avis-là, s'étoit d'abord déclaré, & avoit même promis au Roi de Prusse, que sa nomination seroit sans conséquence pour la préséance, au cas que le jeune Prince de Nassau vint à posséder un jour cette Charge. Quelque aplanissement qui paroissoit par-là à ces obstacles, il y en avoit cependant de fort grands qu'on prevoïoit, & auxquels on ne savoit

1703. savoit comment y rémédier. C'étoit par raport aux delicates ponctilles entre ces futurs Généraux. On fit pour cela des projets, même avec communication de divers autres Généraux, pour accommoder le Baron de Slangenbourg, & le Comte de Noïelles, qui étoient incompatibles. Ces projets furent entre autres de les faire commander sans subordination de l'un à l'autre dans des Corps séparez. Ils ne furent cependant pas trouvez assez valables pour en sauver les inconvéniens, & sur-tout relativement aux Généraux Coehorne & Salish. Ce dernier insista d'avoir son congé, prétextant des incommoditez. Ce n'étoit au fond que pour ne pas servir sous Slangenbourg. On refusa de lui accorder sa Demission, & se retira là-dessus à son Gouvernement de Breda. Il en revint cependant quelques jours après, ainsi que l'on dira un peu plus bas.

Les affaires paroissoient cependant dans une fâcheuse situation en Allemagne. On eut des avis que le Maréchal de Tallard, étoit en mouvement pour secourir, à ce qu'on croïoit, Trarbach. Outre le renfort envoié au Prince Louïs de Baden, on fit marcher un Corps de Troupes sous les Généraux d'Auverkerque & Dopff pour l'observer. On tint le prémier de Mars une Conférence avec les Généraux, qui se trouvoient à la Haie. Elle fut continuée encore le lendemain. Le résultat en étoit de faire quelque diversion. On envoia ordre de tous côtez aux Troupes de se tenir prêtes à marcher. Comme celles d'Angleterre étoient dispersées en diverses Garnisons, & que le Magasin des poudres pour ces Troupes Auxiliaires-là, étoit à Breda, le Lord Cutts convint avec le Conseil d'Etat, qu'on leur en feroit distribuër des Magasins de l'Etat dans les Garnisons respectives où elles se trouvoient. Par-là non-seulement on gagnoit du tems; mais aussi épargnoit-on le transport par des chemins difficiles & mal-aisez on devoit en rendre aux Etats l'équivalent à Breda. Le Comte de Goëss, Envoié de l'Empereur pressoit en cette occasion-là qu'on mît en mouvement vers le Brabant. Il en espéroit quelque bon succez à cause de l'absence du Maréchal de Boufflers, qui étoit allé à Versailles. Il ajoûtoit que le Brabant paroissant dégarni, on pouvoit en espérer quelque bon coup. D'un autre côté, le Ministre Palatin insistoit, sur de réïterez ordres qu'il recevoit de son Maître, qu'on envoiât des Troupes pour le Siége de Bonn. Il en faisoit voir la nécessité sur l'avis d'un Exprès, de l'abandon du Blocus de Trarbach, qu'on avoit formé quelques semaines auparavant. L'ordre donné aux Troupes pour se tenir prêtes fut suivi par celui de leur marche actuelle, pour aller se cantonner vers la Meuse. Les Angloises ne se mirent point en mouvement, parce qu'Elles étoient destinées ailleurs. Outre les recruës qu'Elles avoient reçû d'Angleterre, elles recurent encore 900 hommes de pied & 600 chevaux en une fois & par d'autres transports elles furent complettes, & en bon état par les habillemens nécessaires. D'ailleurs, la Reine leur avoit fait remettre de grosses sommes. Cette Princesse écrivit vers ce tems-là aux Etats Généraux, qu'Elle avoit dessein de donner à l'Empereur un Subside de cent mille livres Sterling. C'étoit le Comte de Wratislaw, qui avoit demandé ce Subside. Les Etats Généraux se contenterent d'accorder

corder

corder leur garantie à un emprunt que l'Empereur vouloit faire. Son Ministre l'avoit proposé sur l'hipôteque de l'argent vif de la Carinthie. Bonne partie devoit être à fond perdu à 12 pour cent par an. Les Etats ne voulurent accorder leur garantie que sur le pied de neuf pour cent. Encore y eut-il une clause, que si après douze ans l'Empereur vouloit rendre le Capital aux prêteurs, ils seroient obligez de le reprendre. Cela a subsisté pendant les douze ans. Après quoi on y a fait un changement, ainsi que l'on verra en son tems. Le Comte de Wratislaw, qui repassa en Hollande après avoir reçû de la Reine un Présent de la Valeur de mille ou douze cent Guinées, eut le plaisir de voir l'emprunt accompli en Hollande. Les principaux & plus opulens Trafiquans d'Amsterdam y contribuérent le plus. On assûroit que c'étoit par dépit contre le Roi PHILIPPE. La raison en étoit qu'ils avoient espéré d'avoir part aux Galions, & qu'on leur feroit une repartition de l'argent que les Espagnols en avoient retiré. Ils furent cependant désolez par les avis qu'ils eurent que ce Roi-là vouloit en avoir neuf millions d'Ecus pour les nécessitez pressantes de la Campagne. Il mit dans une Déclaration qu'il avoit fait à cet effet, que c'étoit pour défendre la Religion Catholique. Il savoit que cet Orvietan politique étoit capable, plus que toute autre chose, de faire impression sur les esprits gâtez du Bigotisme de ce Païs-là. Comme l'argent enregistré de cette defunte Flotille ne montoit qu'à onze millions d'Ecus, il n'en auroit resté que deux millions, qu'on auroit absorbé par quelque autre prétexte.

1703.

Si le succès de cet Emprunt, donna du plaisir à l'Envoié Impérial, il eût d'un autre côté quelque sujet de mécontentement. La cause en étoit le silence des Etats Généraux sur une Demande qu'il leur avoit fait, tant de bouche que par écrit. C'étoit d'avoir la Maison qui apartient à l'Espagne & où les Ambassadeurs de cette Couronne-là avoient toûjours logé à la Haie. Il réïtera pour cela un Mémoire, même un peu fort. Ce qui y donna lieu est que l'Envoié de Portugal Pacheco avoit dessein de louër cette Maison-là pour y maintenir la Chapelle Catholique, qui étoit restée deserte au départ de l'Ambassadeur Quiros. Pacheco en parla au Ministre de l'Empereur, même en plusieurs occasions. Celui-ci ne lui répondit jamais la moindre chose. Son intention étoit de lui faire apercevoir par son silence, qu'il n'y consentiroit pas. L'Envoié de Portugal voulut passer outre. Cela obligea celui de l'Empereur à lui dire, que s'il y entroit, il l'en feroit sortir. L'on jettoit la cause de ce different entre ces deux Ministres sur ce que de la part de la Régence on avoit fait afficher à cette Maison un billet pour la louër. C'étoit en vûë d'en faire servir l'argent du loüage au païement de la taxe que chaque fond paie à l'Etat, & dont cette Maison n'étoit pas éxemte, & dont même elle devoit quelques années d'arrerage. L'Envoié de l'Empereur prétendoit qu'elle fût remise au pouvoir de son Maître, & que si l'on faisoit autrement l'on contrevenoit au Traité de la Grande Alliance. Quelque année après le Baron de Zinzerling qui étoit Ministre du Roi CHARLES III. à présent Empereur, voulut ôter le prétexte de la Taxe, par le paiement qu'il en feroit. Il avança même à conte quatre cent Ecus.

1703. Il n'eût cependant pas la Maison, ni même l'argent qu'il avoit debourſé, & Pacheco y alla loger. Après ſon decez elle reſta vuide, juſques à ce qu'après la Paix faite à Utrecht avec l'Eſpagne, on la remit au Duc d'Oſſune. Celui-ci y laiſſa loger le nouvel Ambaſſadeur d'Eſpagne le Marquis de Mirabel. On met ici la ſuite de cette Affaire, quoiqu'arrivée long-tems après, afin de ne pas s'embarraſſer en ſon lieu de ces minuties.

Tout ſe préparoit cependant pour la Campagne. La plus part des Provinces de la République de Hollande avoient conſenti aux deux millions & 900 mille florins pour les fraix de la Campagne, & aux onze cent mille florins pour les Magaſins. Tous les principaux Généraux ſe rendirent à la Haie à l'arrivée du Duc de Marlborough. C'étoit ſans excepter le Général Coehorne, & le Général Salish même, qui s'en étoit retourné à Breda. On tint le 24 de Mars un Grand Conſeil de Guerre dans la Chambre qu'on apelle *Treves-Camer*, contigue à celle où les Etats Généraux tiennent leurs Séances. Il y avoit au commencement deux Aſſemblées. L'une étoit des Miniſtres des Princes Alliés, & l'autre des Généraux. Le Duc aſſiſta à la prémiere comme Ambaſſadeur, & à l'autre comme Général en Chef. Après les Réſolutions priſes dans celle des Miniſtres, le Duc les raporta à celle des Généraux. Ces deux Aſſemblées s'unirent enſuite, où il y avoit bien trente perſonnes. Le Duc & le Géneral Coehorne avoient du panchant pour une Expedition dans le Brabant, & ſur-tout pour l'attaque d'Anvers, à fin d'élargir les Frontieres. On apuia cette Propoſition par un Placard que le Secretaire de Dannemark, qui étoit allé à Bruxelles reclamer un Navire Danois, pris par les Armateurs d'Oſtende, avoit envoié, & qu'on lui avoit produit. Il avoit été fait par les Eſpagnols en 1626. On le trouvoit ſingulier, du moins ſur l'uſage & l'aplication qu'on en faiſoit. Il portoit en ſubſtance, qu'on confiſqueroit toutes les Marchandiſes, qui viendroient des païs des Ennemis *ou des Rebelles*. L'on y prétendoit que la cargaiſon du Navire Danois venoit de Hollande. L'on allégua la-deſſus, que l'on devoit voir que les Eſpagnols, Françiſez des Païs-Bas nourriſſoient quelque deſſein de remonter bien haut relativement à la République. Avec tout cela, le Siege de Bonn y fut réſolu en dernier reſſort. C'étoit en cas que l'Electeur de Cologne ne voulût pas l'évacuër de bonne grace. Ce Prince, qui aprehendoit que cette Ville ne fut, après ſa priſe, démolie, avoit propoſé de l'évacuër moiennant une Neutralité jointe à celle qui avoit été concluë & agréée du Saurland avec la Comté de Mœurs. Cette derniere avoit été faite avant la rupture, & ne pouvoit avoir rien de commun avec la Ville de Bonn. C'eſt pourquoi on la rejetta. Après cela, on fit marcher les Troupes vers Cologne. On chargea à Delft ſur des Barques une groſſe quantité d'Artillerie, Mortiers & autre attirail de Guerre avec une furieuſe cargaiſon de poudre. Les Etats Généraux renvoierent la nomination à la Charge de Velt-Maréchal, & celle des Généraux de l'Infanterie, à un autre tems. Il eſt vrai qu'on mit en délibération ſi non-obſtant l'opoſition de la Friſe, l'on paſſeroit outre à la nomination des Généraux à la pluralité des voix; mais elle fut rejettée. C'étoit

à

à cause des inconveniens, qui en seroient résultez, sur-tout par ce qu'en tel cas les Provinces oposantes auroient été cause d'un Schisme Militaire, en ordonnant aux Troupes à leur solde de ne pas obéïr à ces Généraux élevez malgré Elles. Ainsi, on choisit Mr. d'Auverkerque pour commander une Armée sous le Duc de Marlborough vers le Brabant. Ce Duc devoit auparavant commander le Siege de Bonn. Il devoit avoir sous lui le Baron d'Obdam, & le Général Coehorne, pour diriger le Siege. Comme l'Affaire de cette nomination étoit fort embrouillée, parce que des Généraux réfusoient de vouloir marcher, & d'autres se tenoient dans le silence sans se declarer, Monsieur d'Auverkerque rompit le prémier la glace. Il déclara qu'il marcheroit. Le Baron d'Obdam trouva à propos de suivre cet exemple. Le Baron de Slangenbourg & le Comte de Noïelles en firent de même. Le prémier s'accrochoit aux gages. Il fut résolu qu'il serviroit avec le Baron d'Obdam avec lequel il étoit parent & bon ami. Le Comte de Noïelles fut envoié à la grande Armée sous Mr. d'Auverkerque. On donna en attendant à tous ces Généraux des titres pour les contenter, sans faire de promotion. Les deux prémiers avoient le titre de Commandans en Chef l'Armée, supofé toûjours avec le Duc de Marlborough. Slangenbourg & Noïelles avoient celui de Commandans en Chef l'Infanterie. On contenta aussi Coëhorne par un Commandement, qui devoit être immédiatement dependant des Etats Généraux, & non plus de leurs Députez, comme l'année précédente. On assigna à Monsieur d'Auverkerque trois mille florins de gage par mois, outre celùi de Général de Cavallerie. On en donna deux mille par mois aux autres Généraux. Les Troupes aiant marché, on investit Bonn le 24 d'Avril. On disposa ensuite le nécessaire pour faire trois Attaques; l'une, du Fort de l'autre côté du Rhin, & les deux autres de la Ville. On y ouvrit la tranchée le 3 de Mai vers les dix heures du soir. Le 9 on s'empara du Fort, que les assiégez avoient abandonné après y avoir mis le feu. Le Baron d'Obdam en fit part aux Etats Généraux par une Lettre écrite én date de ce jour-là à la minuit. On battit peu de jours de suite la Ville. Elle battit la chamade le 14, & le 15 on convint de la Capitulation suivante.

1703.

I.

QUe la Garnison Françoise & Espagnolle sortira de Bon deux jours après la signature de la Capitulation par la Breche, ou par telle Porte qu'elle choisira, avec Armes & Bagages, Balles en bouche, Timbales & Tambours batans, Trompettes sonantes, Drapaux & Etandarts deployez, ayant leurs Bandouilleres garnies de Poudre & de Plomb pour douze coups, la Cavallerie à Cheval, l'E-

On demande trois jours francs après la Capitulation.

Accordé, que la Garnison sortira Vendredy matin 18. *de ce mois.*

On demande aussi que les Bagages ne soient point fouillés ni visités.

Accordé, pourvû qu'on y agisse de bonne foi, & qu'il n'y ait point de Deserteurs ou des choses cachées, qui en vertu de cette Capitulation ne peuvent pas être transportées.

Capitulation de Bonn, du 15 Mai.

1703. pée à la main, & les Dragons aussi à Cheval, le Fusil haut, avec tous leurs Equipages, comme aussi avec deux pieces à douze livres de balle, & deux de six livres, ou de moindre calibre, pareillement avec de la Poudre & Balles pour douze coups.

On demande six pieces de Canon sçavoir trois de douze livres de balle, & trois de six avec deux Mortiers, le tout de Fonte, avec les Affuts, Chevaux & harnois necessaires.

Accordé six pieces, dont deux seront de douze livres, & quatre à cinq & six livres de bales.

II.

Sortiront avec la Garnison l'Intendant, les Reçeveurs, Officiers, Commissaires des Guerres, des Vivres, des Fourages & d'Artillerie, Ingenieurs & Entrepenneurs, & tous autres Officiers, Sujets des deux Rois, qui sont dans ladite Ville, avec tous leurs Bagages & Equipages, & que ledit Intendant, les Reçeveurs, Commissaires de Guerres, des Vivres, des Fourages & autres ne pourront être recherchez en aucune maniere des Contributions reglées sur le plat Païs, mais qu'à l'égard des enlevemens, faits au delà desdites Contributions reglées, soit en Argent, Foin, Avoine ou Bestiaux, comme aussi à l'égard des dettes publiques ou particulieres, contractées par eux ou par les Officiers & autres de la Garnison, sans exception de qui que ce soit, ne pourront sortir qu'après les avoir payées, ou bien mis de bonnes & suffisantes cautions à la satisfaction des Creaneiers.

On demande que les Bagages & Equipages ne soient point fouillez ni visitez.

Repondu au premier Article.

On tiendra compte aux Contribuitaires, dont les Contributions sont reglées & payées, des Bestiaux qu'on leur a pris, & qui sont entrés dans la Place dans le tems de l'investiure, & de rien de plus.

Les debtes, que la Garnison peut devoir, seront payées sur le champ en Lettres de change sur Cologne.

Pour ce qui regarde les Contributions, on se tient au contenu de cet Article, qui ne comprendra pourtant le Bois coupé pour les Palissades.

Et

A l'égard des debtes de la Garnison on persiste au contenu de cet Article.

III.

Que ladite Garnison ira par le plus court & par le plus droit chemin à Luxembourg, avec une Escorte suffisante des Troupes des Assiegans jusqu'audit Luxembourg, & l'on conviendra des Villes, Bourgs & Villages ou l'on couchera chaque nuit, & elle pourra prendre pour quatre jours de Pain de leurs Magasins, & on donnera aussi des Ostages pour la seureté de

On demande que la Garnison en partant aille coucher le premier jour á Oberdreisz & Niederdreisz, le deuxiéme à Munstereyffeldt, avec sejour, le quatriéme à Schmidem, le cinquiéme à Holstein & Neindorf, le sixiéme à Bronsfeldt & Lunebak, avec sejour, le huitiéme à Jouken & Carlsosen, le neuviéme à Vianden avec sejour, le onziéme a Etelburg, & le douziéme à Luxembourg.

de l'Escorte, que l'on ne relachera que lors que l'Escorte sera revenue, & alors il sera donné aux Ostages des seuretez pour leur retour.

La Garnison prendra des Vivres de ses Magasins pour sa subsistence pendant sa route, on demande seulement qu'il soit fourni du Fourage à la Cavallerie & aux Dragons, & pour tous les Chevaux des Officiers & Equipages.

L'on conviendra incessament après la Capitulation de la route, que la Garnison prendra pour Luxembourg, & elle pourra prendre de son Magasin du Pain & de la Viande pour quatre jours, & la Cavallerie, Dragons & Equipages fouragera là où l'Escorte fouragera.

IV.

Tous les Corps & Compagnies Allemandes ne sortiront point avec la susdite Garnison, mais seront obligez de prendre parti dans les Troupes des Alliez, ou bien on leur fournira des Passeports, pour s'en retourner chez eux: si pourtant il se trouve dans les Compagnies Allemandes des Soldats nez Sujets des deux Rois, ils suivront le sort de la Garnison.

On demande qu'il ne reste que les Soldats Allemands du Battaillon de Wolskirck, qui peuvent avoir preté Serment au Chapitre de Cologne, & que les Officiers & Soldats du Regiment du Chevalier de St. Maurice, suivent la Garnison aussi bien que les Officiers & Soldats de la Compagnie Franche, avec les Officiers d'Artillerie, Canoniers, & l'Etat Major de la Place.

Cet Article s'entend de tout le Regiment tant Officiers que Soldats de Wolskerck, & des Compagnies Franches ou détachées, pour autant qu'il y en a des Allemandes, laissant la liberté aux Officiers & Soldats du Regiment de St. Maurice, qui sont Allemands, de suivre la Garnison ou de rester.

V.

Les Commissaires de l'Artillerie, Munitions, Vivres & Fourages seront obligés incessamment, & même incontinent après la signature de la Capitulation, de montrer de bonne foi aux Officiers commis de la part des Assiegans tous les Magasins de Guerre & de Bouche, sans exception quelconque, & en donner des listes exactes & les Clefs desdits Magasins & autres places ou lesdites Munitions de Guerre & de Bouche se pourroient trouver, & seront aussi obligé de decouvrir toutes les Mines.

VI.

Que l'on n'emportera aucun Or ni Argent, que celui qui est à la Garni-

On n'emportera aucun argent, que celui qui est destiné pour le paye-

 son,

1703. son, tant aux Officiers qu'aux Soldats, tout le reste, & specialement les Joyaux enlevés au mois de Juillet 1702. de la Poste d'Hollande pour l'Italie, y demeureront, ou bien la valeur d'iceux, sans qu'on y commette des fraudes, dont l'Intendant & Reçeveurs seront responsables.

ment des Troupes, celui qui est à la Garnison tant aux Officiers qu'aux Soldats, & l'argent que tous ceux qui suivront ladite garnison peuvent avoir : à l'égard des joyaux, la Garnison n'en a aucune connoissance, n'étant point alors à Bonn.

On s'attend que l'on agira en ce que dessus de bonne foi, & que l'on n'emportera que l'argent effectivement destiné au payement des Troupes, & l'or & l'argent qui appartient à la Garnison & ceux qui selon cette Capitulation la pourront suivre, & que pour les Joyaux, le Gouverneur en fera une recherche exacte pour les decouvrir & les rendre.

Il sera fourni la veille de la sortie de la Garnison, pour le Bagage des Officiers, le nombre de soixante Chariots à quatre Chevaux, ou bien de cent vingt Charettes à deux pour un prix raisonnable qu'on reglera ici : il sera aussi fourni pour le transport des convalescens, malades, & blessez, tant Officiers que Soldats, les Batteaux necessaires avec des Batteliers & escorte requise jusqu'a Traarback; & la seureté sera entiere, tant pour lesdits blessez & malades, que pour les Officiers, Chirurgiens & autres Gens, qui seront destinés pour les conduire, & même les Medicamens, Subsistance, Ustanciles, & autres choses necessaires, lesquels seront payés aussi bien que les fraix des batteaux.

On demande deux cens Charettes attelées chacune de deux bons Chevaux au prix de trente sols par jour pour chaque Charette pour le Bagage des Officiers, dont quinze decouvertes, avec la quantité de Batteaux suffisante, les Batteliers, Chevaux & Cordages necessaires, pour le transport des convalescens, malades & blessés à Thionville, & l'Escorte ainsi qu'il est dit, & que le prix de chaque Batteau soit à present fixé raisonnablement.

Les Vivres, remedes, Medicamens, Ustanciles, Licts & autres choses necessaires pendant leur route seront pris des Magasins de la Garnison.

Accordé 150. Charettes au prix que l'on fixera raisonnablement & sans delay, & que pour les Medicamens, Licts, &c. pour les Malades & Blessez, on en donnera autant qu'il en sera requis pour le Voyage jusques à Traerbach, jusques où on donnera les Batteaux, & l'on fixera pareillement le prix.

VII.

Que les blessés & malades, qui ne pourront être transportés, demeureront dans la Ville, & qu'il sera libre de laisser un Officier pour en avoir soin, comme aussi quelques Chirurgiens, & d'ailleurs seront pourvûs de Medecines & autres choses necessaires aux frais des Assiegés jusqu'a leur guerison, apres quoi on leur fournira de Passeports pour s'en aller à la garnison la plus proche.

On demande que ce soit à Thionville. *Accordé.*

on

VIII.

On restituera aussi incessament, & avant la sortie de la Garnison, au Chapitre de Cologne, ou celui qui sera commis de leur part, toutes les Archives & Papiers qui regardent l'Archevêché, & l'Electorat de Cologne, ou bien la Ville Bonn, sans en retenir aucunes pieces directement ou indirectement.

La Garnison n'en a aucune connoissance.

On fera une recherche exacte des Archives, & il ne sera pas permis à la Garnison d'emporter ou de cacher en quelque maniere que ce soit, aucune desdites Archives, ny souffrir que cela se fasse par d'autres.

IX.

Que tous les Prisonniers tant Officiers que Soldats faits pendant le Siége de la Ville par les Assiegeans, ou par les Assiégés seront rendus incessament, & que le Brigadier de Villers, qui se seroit rendu dans la Ville si les Assiegeans ne l'avoient empêché, sera degagé de sa parolle, & que ses Timballes prises seront laissés dans la Ville.

On demande la même chose pour le Fort de l'autre côté du Rhin que pour la Ville. *Accordé.*

On veut bien degager Monsieur le Baron de Villers de sa parolle, mais, on demande en même tems, que Monsieur de Bermangle, Colonel reformé pris dans le Fort St. Michel à Venlo, soit élargi aussi bien qu'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, & quelques Soldats du Regiment Royal, qui ont été pris dans la même occasion.

On persiste à cet Article.

X.

Pour ce qui regarde l'exercice de la Religion, & les immunités & Privileges des Personnes Ecclesiastiques des deux Sexes tant des Cloîtres qu'autres, comme aussi pour le Gouvernement politique, & les Bourgeois de la Ville, on en conviendra avec le Chapitre de Cologne.

XI.

Moyennant quelles conditions les Assiegés promettent de rendre la Place au bout de deux fois vingt quatre heures après qu'elles auront été acceptées, signées de part & d'autre: & sera livrée aux Assiegeans immediatement

On demande qu'elle soit rendue au bout des trois jours francs, comme il est dit.

Accordé comme à l'Article premier.

après

1703. après la signature de cette Capitulation, la Porte de la Ville nommée la Stoken-poort, laquelle Porte sera occupée par un Lieutenant-Colonel avec trois cent Hommes des Assiegeans, pour prevenir tout desordre.

On demande que ce soit la Porte de l'Etoile.

On persiste à cet Article.

Fait au Camp devant Bonn le 15. Mai 1703.

Signé,

Le Duc de MARLBOROUGH.
ALEGRE.

LES François publiérent le 24 un Ecrit. Ils se plaignoient que les Alliez avoient agi contre la bonne foi de la Capitulation en plusieurs choses: les derniers rejettérent ces plaintes, comme fondées sur des faussetez notoires. Il étoit vrai qu'à la priere de l'Electeur Palatin on avoit arrêté l'Intendant Charpentier. C'étoit parce qu'il avoit éxigé des Duchez de Bergue & de Juliers, beaucoup plus de Contributions que ce dont on étoit convenu. D'ailleurs, il avoit fort maltraité les Otages emmenez à Bonn, jusques-là que plusieurs étoient morts de faim & de misere dans les Prisons. On arrêta aussi le Partisan des Landes & on prit au service les Officiers & Soldats d'un Régiment Allemand qui voulut prendre service pour le Chapitre. Il n'y avoit rien en tout cela contre la Capitulation. Landes n'avoit été que mis en arrêt, pour avoir enlevé quelque chariots contre tout droit & raison &c.

Pendant le Siége de Bonn, les François tentérent de faire une diversion aux Païs-Bas. Ils marchérent vers Tongueren. Ils prirent cette Place presque point ceinte de murailles. Ils y firent prisonniers deux Régimens. De là ils marchérent le même jour que Bonn battit la chamade, savoir le 14 de Mai, vers l'Armée des Alliez sous Auverkerque. Leur attente étoit de remporter par leur superiorité quelques grands avantages. Mais, ils n'osérent attaquer les Alliez, qui étoient près de Maestricht. Voici une Relation exacte qu'on en eut, de cette affaire.

Relation de ce qui s'est passé au Camp près de Maestricht, le 14 Mai.

LE 13 de Mai l'on fut averti par les Espions que les Ennemis continuoient à demolir la Ville de Tongres, mais d'une maniere qu'on doutoit si leur veritable dessein étoit la demolition de cette Place, croiant plûtôt qu'ils travailloient à s'ouvrir un chemin pour venir à nous, que de ruiner les Murailles.

Son Excellence Monsieur d'Auverkerque fit assembler tous les Généraux pour leur communiquer la susdite nouvelle. L'on convint de sortir & de choisir le terrain où l'on se mettroit en Bataille, si les Ennemis prenoient le parti de venir à nous. On resolut de faire marquer le

Camp

Camp dès le lendemain, & on donna ordre que toute l'Armée eut à se tenir prête à marcher, & que les Quartiers Maîtres de l'Armée eussent ordre de se trouver à trois heures du matin devant les Gardes Danoises, qui étoient à peu près au milieu de l'Armée. 1703.

Le 14 au point du jour on commença à marquer le Camp comme il avoit été resolu le jour précedent, & environ les cinq heures du matin Nôtre grande Garde de la gauche avertit Monsieur d'Auverkerque qu'Elle voioit paroître deux Escadrons Ennemis sur le Grand Chemin de Tongres & qu'un de nos partis qui étoit sorti pour reconnoître, avoit été repoussé par lesdits Escadrons. Nos Espions arrivérent à même tems, nous asseurans que les Ennèmis s'étoient mis en marche dès minuit & qu'ils avoient passé au travers de Tongres & à côté; qu'ils marchoient droit à Nous, & qu'ils avoient laissé trois hommes par Compagnie dans leur Camp pour garder leurs tentes & bagages. Sur cette nouvelle, l'on ne pût pas douter que le dessein des Ennemis ne fut de nous combattre; c'est pourquoi l'on fit d'abord sonner à Cheval, & l'on fit battre l'Assemblée à l'Infanterie, & l'on donna ordre à l'Artillerie de se trouver devant les Gardes Hollandoises; & l'on fit tirer trois coups de Canon du Cavalier qui est sur la Porte de Bruxelles, pour faire prendre les Armes à même tems à la Garnison, qui dans ce cas avoit eu ordre de se rendre dans les Ouvrages qui sont à la droite & à la gauche de ladite Porte de Bruxelles, ainsi que les gens de l'Artillerie aux Batteries. On ordonna aussi qu'on fermeroit les portes, & qu'on ne laisseroit entrer ni hommes ni bagages. Vers les six heures & demi nôtre Armée se trouva en Bataille devant son Camp.

Vers les sept heures nous vimes paroître sur la Hauteur nommée Duisberg la plus grande partie de l'Armée Ennemie en Bataille. On leur tira quelques volées de Canon, mais sans effet. On remarqua bientôt que pour eviter le Canon de Maestricht ils vouloient se jetter sur nôtre Droite. C'est pourquoi Monsieur d'Auverkerque fit marcher toute nôtre Droite tant Cavalerie qu'Infanterie en avant, afin d'occuper le terrain qu'on avoit choisi le jour précedent; & en même tems l'on fit occuper par quatre Bataillons les Hayes des Maisons de Cavenbourgh qui étoient au centre de nôtre Armée, & la gauche fit un petit mouvement en arriére, pour donner lieux aux Batteries & à la Garnison de Maestricht de battre la plaine en cas que les Ennemis voulussent attaquer nôtre gauche: Et nôtre Artillerie fut placée devant l'Armée où on la jugea le plus utile. On remarqua de plus en plus par les mouvemens que les Ennemis firent à leur gauche qu'ils en vouloient à nôtre Droite, & entre huit & neuf heures l'on vit paroitre la plus grande partie de leur Infanterie sur la Hauteur, derrière & à côté du Village Veltwessem. C'est pourquoi on plaça une Brigade Angloise dans les Haies de Lanaken auprès de la Maison de Monsieur de Montagne pour couvrir nôtre flanc droit; un Regiment de Dragons fut posté près de l'Eglise de Lana-

1703. Lanaken, pour soûtenir 150 Fansassins placez sur le Cimitiere pour garder le passage qui vient de la bruiere de Pesserner.

Vers le 9 heures on commença à remarquer que les mouvemens des Ennemis n'étoient plus si fiers; ce qui determina Monsieur d'Auverkerque à faire joindre l'ouverture du chemin creux de Lavenberg à celle qui vient de la Maison de Monsieur de Montagne par un retranchement, & tous les outils furent donnez à tous les piquiers mis en travail pour remuer & lever la terre.

Environ les dix heures l'on vit que les Ennemis faisoient un mouvement general de toute leur Armée en avant, & qu'ils firent descendre entre la Montagne de Duisbourg & le Village de Veltwessen quelques Brigades d'Infanterie en deux Colomnes. Alors on ne douta plus que les Ennemis ne nous vinssent incessamment attaquer, afin que nous n'eussions pas le tems de nous retrancher; mais quand ils furent presqu'à la portée de nôtre Canon, les Brigades de l'Infanterie firent alte & s'étendirent avec leur Droite vers Duisberg & avec leur gauche vers la Haie de Veltwessen, & le gros de l'Armée Ennemie s'arrêta sur les hauteurs de Duisberg & derriere le Village de Veltwessen; & environ les onze heures on remarqua par les mouvemens qu'ils firent, tantôt à gauche, tantôt à droite, qu'il y avoit quelque resolution dans leur fait. Cependant nous continuames nôtre travail de nôtre côté, & on fortifia encore nôtre Droite de trois Bataillons de la gauche.

Les deux Armées demeurerent dans cette situation jusques vers les trois heures de l'aprês midi, quand on remarqua que les Ennemis commencérent à se remuër, que l'Infanterie passée entre le Village de Veltwessen & la Montagne de Duisberg fit un mouvement vers leur gauche, & que plusieurs Escadrons, où étoient les Généraux Ennemis, s'avancérent; ce qui nous fit juger qu'ils vouloient occuper les Maisons d'un Hameau nommé Brught qui étoit à la portée du mousquet de nôtre Droite: mais tout d'un coup on remarqua que les Escadrons se retirerent avec les Generaux vers le Village, & que l'Infanterie se retira dans la plaine, & le reste parut ensuite derriere le Village reprenant le chemin par lequel elle étoit venuë.

Vers les 4 heures on les vit tous en mouvement, & nos Partis qui étoient sur les Hauteurs de Pan & de Willer nous firent dire qu'ils reprenoient la route de Tongres. Il ne faut pas douter que les Ennemis ne soient venus dans l'intention de nous passer sur le ventre, se fiant en leur superiorité, & ne croiant pas d'ailleurs de nous trouver dans une si bonne situation. Quoique le nombre de nos Généraux fut trés-petit, Monsieur d'Auverkerque les avoit disposez d'une maniere à pouvoir s'entre-aider les uns les autres, & chacun d'eux se donnoit autant de mouvement pour la seureté du poste de son voisin, que pour le sien propre dont il étoit reponsable. Jamais l'on n'a vû une plus grande harmonie dans une Armée, que celle qu'on a vû dans cette occasion dans la nôtre. Tous les mouvemens se sont faits, & tous les Ordres executez, sans le moindre desordre ou confusion.

Les

1703.

Les Lieutenans-Généraux Duc de Wirtemberg, Lumley, & Scholts qui ont eu un soin très particulier du retranchement, & les Généraux Majors Orknai & Rantzau furent chargez de la Droite, & les Lieutenans Généraux Albemarle & Doppf, avec les Généraux-Majors Dompré, Oxenstern, Rhoo & Rantzau furent chargez de la Gauche. Le Comte de Noïelles avoit son poste au milieu de l'Infanterie, près des Maisons de Lavenberg. Monsieur d'Auverkerque nôtre Chef étoit dans un mouvement perpetuel, tantôt de la droite à la gauche, tantôt de la gauche à la droite, pour donner par tout les Ordres necessaires.

Vers les six heures, quand les Ennemis s'étoient retirez, l'Armée retourna dans son Camp, & on l'aissa de chaque Regiment, tant de l'Infanterie que de la Cavalerie, une petite garde dans le poste où il avoit été, & l'ordre fut donné qu'au signal de trois coups de Canon chacun eut à se trouver au poste qu'il occupoit le jour précedent, & le même Ordre fut donné à la Garnison de Maestricht.

Apre's que l'on eut disposé le nécessaire à Bonn, on fit marcher les Troupes, partie par terre & partie par eau, pour aller joindre la grande Armée en Brabant. Le Duc de Marlborough y arriva le 19. Comme l'on avoit formé deux desseins differens, il falut aussi avoir deux Armées. L'une, qui étoit la principale, que le Duc devoit commander, étoit pour tacher d'emporter les Lignes des Ennemis, & s'ouvrir un passage vers Anvers, l'autre étoit pour faciliter cette Entreprise en forçant les Lignes de la Flandre. Le Baron d'Obdam commanda cette derniere. On fit de celle-ci des Détachements à la requisition du Général Coehorne pour l'execution. Par ces Détachemens cette petite Armée fut réduite à 13 Batáillons & 26 Escadrons. Du côté de la Flandre le Général Sparr attaqua le 27. Juin les Lignes du Païs de Waas. Il y trouva une vigoureuse defense; mais, après trois heures de Combat, il les emporta. Il donna part de ce succès aux Etats Généraux par la Lettre suivante.

Lettre du Général Sparr, du 27 Juin.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Après avoir tâché de tromper le Comte de la Motte j'ai crû à la fin „ d'avoir trouvé l'heure d'attaquer la Ligne de Waas ce matin entre „ 6 & 7. L'attaque a été rude & bien chaude. Je ne puis exprimer la va„ leur & l'ardeur des Soldats & Officiers; cela se connoîtra assez dans les „ suites. J'y ai perdu bien des braves gens, deux Brigadiers blessez, le „ pauvre Vassy du Sas tué, le Colonel Malsbourg blessé, deux Lieutenans-„ Colonels & des Majors tuez & blessez, avec une dixaine de Capitaines. Je „ n'ai eu qu'une legere blessure, & ma bourse m'a sauvé la cuisse: Elle n'é„ toit remplie que d'une seule pistolle. J'ai promis à chaque Grenadier une „ pistolle, & à chaque travailleur la moitié, ils les ont bien gagnées. Je les „ leur paierai, avec la permission de VV. HH. PP., du premier argent „ que Messieurs de Waas aporteront. Je ne puis savoir au juste combien „ de

„ de Soldats j'y ai perdu, il y en a grand nombre, je saurai cela ce soir.
1703. „ J'ai le Comte de la Motte sur les bras avec 14 Bataillons & 4 Regimens
„ de Dragons ou Chevaux; mais je ne crois pas que l'envie le prenne de me
„ combattre. J'attends ce soir le Brigadier Schatenbag avec 3 Bataillons
„ qui me joindra, & j'aurai sans doute des ordres de Monsieur de Coehorne.
„ Tout ce que je puis faire, est de me maintenir dans mon poste, & d'at-
„ tendre jusques à ce que j'aie renvoié mes blessez, fait venir mes bagages, &
„ vû ce que Monsieur de Coehorne resoudra. Les Officiers qui se sont bien
„ comportez, je les recommande aux bonnes graces de VV. HH. PP.
„ pour être avancez, il y en a qui ont bien merité de bienfaits. Les Trou-
„ pes se sont surpassées en fermeté & vigueur. Nous avons eu à faire à 7
„ Bataillons, & une ligne dont le fossé étoit une Riviére qu'il a fallu com-
„ bler ou passer pour gagner une Fortification ouverte & de plein pied par
„ derriere, & debouchant par un seul chemin & trou. Je demande pardon
„ de la confusion de ma Lettre, étant obligé de l'écrire sur un manteau.
„ Je me réjouïs du succès des Armes de VV. HH. PP.

„ Dans la Ligne de Waas, entre Kickenhage & Steenbrugge, ce 27 Juin
„ 1703.

P. S. Je crois avoir bien compris la pensée de Monsieur de Coehorne, je ferai tout ce qui me sera humainement possible pour faciliter ses projets.

PAR un conte exact que ce Général fit de ses Troupes il eut en cette occasion 206 morts, tant Officiers que Soldats; 61 Officiers & 627 Soldats blessez, & 4 hommes desertez ou perdus. En même tems, le Général Coehorne força les Lignes de côté de Hulst, presque sans perte. Les François informez que la petite Armée avoit marché vers Eckeren, firent le dessein de l'attaquer. La Commission en fut donnée au Maréchal de Boufflers & au Marquis de Bedmar. Les Généraux de Slangenbourg & Tilli apréhendant un pareil coup, en remontrerent le danger. Le Baron d'Obdam écrivit sur le même pied en date du 28 Juin la Lettre suivante aux Etats Généraux.

Lettre de Monsieur d'Obdam, du 28 de Juin.

MESSEIGNEURS,

„ PAr la Lettre que je me donne l'honneur de vous écrire par cette poste,
„ vous pourrez voir en gros l'état des affaires. Cependant, je ne sçau-
„ rois m'empêcher de representer en particulier l'inquiétude & l'embaras,
„ où je me trouve presentement, & afin qu'on ne puisse pas me reprocher
„ d'avoir en quelque façon prejudicié à la Cause commune j'ay remis à Mr.
„ de Coehorne, pour l'execution des desseins en Flandre, 10 Bataillons du
„ peu de Troupes que j'ai sous mon commandement. D'un autre côté, M.
„ le Duc de Marlboroug & M. d'Ouwerkerk m'écrivent qu'ils ne peuvent
„ en aucune maniere m'envoier ici du renfort, me laissant ainsi comme en-
„ tre

1703.

„ tre deux selles à terre avec 13 Bataillons, pour attaquer un ennemi qui
„ est une fois plus fort, & qui d'ailleurs se tient à couvert derriere des pro-
„ fonds fossez, des palissades, & des inondations devant ses lignes: de sorte
„ que ce ne seroit pas seulement une action d'étourdy de l'aller attaquer avec
„ une poignée de monde, mais je crains même qu'il ne me vienne attaquer
„ dans ce camp. Mr. le Général Major Spar n'a forcé leurs Lignes qu'a-
„ vec beaucoup de difficulté & de perte, aiant 12 Bataillons contre 7. Ainsi,
„ Messeigneurs, je vous laisse à juger à vous mêmes ce qu'il y a à attendre
„ de ce côté-ci, où l'ennemi est une fois plus fort que nous. Mais sup-
„ posé que nous fussions assez heureux de chasser l'ennemi de ses Lignes,
„ ce qui assûrement ne se pourra faire qu'avec une perte considerable de
„ monde, en quel état serions nous alors d'executer le grand dessein avec
„ le reste, n'aiant point de secours à attendre? On ne pourroit alors faire
„ autre chose, si-non d'étendre peut-être un peu plus loin les contributions.
„ Pour moi il me semble qu'il n'est pas du bien public de s'exposer pour si
„ peu de choses à un évident danger. Neantmoins, si l'on m'ordonne de le
„ faire, je ne manquerai pas de faire mon devoir, & je n'aurai point d'é-
„ gard au danger, tant que je me trouverai au service Militaire de l'Etat.
„ Cependant, il est fort chagrinant d'être obligé de souffrir que prémiere-
„ ment au Siege de Bonn dont je m'étois flatté d'avoir la conduite, un
„ Général Etranger ait eu le commandement au dessus de moi & se soit
„ attribué tout l'honneur & toute la gloire de cette expedition-là; & que
„ je sois encore presentement obligé de m'accommoder à tous les projets
„ d'un Général qui m'est inferieur, & de me mettre au hazard de recevoir
„ un affront. Il faut que j'avouë sans déguisement qu'il m'est impossi-
„ ble de rester dans le service de cette maniere, à moins qu'il ne plai-
„ se à VV. HH. PP. de maintenir le lustre de mon Caractere un peu
„ mieux qu'on n'a fait jusqu'à present. Avec quoi &c.

J. B. DE WASSENAER.

à l'Armée d'Eckeren le 28 Juin 1703.

ON étoit cependant dans l'attente de recevoir quelque Nouvelle de ce côté-là. Lorsque l'on tomba dans une furieuse consternation. C'étoit à la reception d'une Lettre du Baron d'Obdam écrite de Breda le prémier Juillet. Il mandoit que la petite Armée d'Eckeren avoit été défaite, ainsi que l'on peut voir par la Lettre même.

Lettre du Général d'Obdam, du 1 Juillet.

MESSEIGNEURS,

COmme je l'ai predit dans ma précédente, j'eus hier le malheur d'être sacrifié à l'ambition d'autrui; car l'Ennemi aiant reçû un renfort de son Armée de plus de 10000 hommes sortit des Lignes du côté de Lier, & marcha derriere des bois autour de nôtre aile gauche; de sorte qu'on n'a pû

1703. s'apercevoir de sa marche, ni avoir aucune connoissance de son dessein; car comme il s'étoit emparé de tous les defilez, il a repoussé nos partis & les a empêchez de passer.

Au premier avis que j'eus qu'il se faisoit voir à nos Gardes avancées, je fis d'abord mettre les Troupes sous les Armes, & je résolus du consentement de tous les Généraux de prendre ma Retraite vers Lillo, qu'on m'avoit dit être assurée, & ne pouvoir être empêchée par l'Ennemi; mais, nous trouvames que tous les chemins par les digues étoient déja occupez, les Ennemis les aiant déja tous en leur pouvoir: sur quoi nous fumes obligez de partager nôtre Infanterie. Le Général Slangenbourg marcha avec quelques Régimens à travers d'une terre basse au Village de Hoeven où nous chargeames d'abord avec vigueur, & moi avec deux Régimens de Slangenbourg & de Fagel je m'avançai pour prendre poste au Village d'Eckeren pas loin de Kruisschants où les Ennemis s'avancerent en grand nombre. Le Colonel de l'Artillerie qui s'y étoit déja avancé, y avoit déja envoié 300 à 400 hommes de ceux qui étoient commandez à l'Artillerie, qui avoient aussi déja pris poste sous le Commandement de Mr. le Collonel Pallant qui fut aussi d'abord attaqué; mais, il repoussa vigoureusement les Ennemis, l'aiant d'abord fait soûtenir par les deux dits Bataillons qui se défendirent aussi avec beaucoup de vigueur; mais dans peu ils ne trouvérent plus de secours, parce que nôtre Infanterie étoit attaqué par 4 ou 5 endroits par devant & au dos, & que nôtre Cavalerie ne pouvoit rendre aucun service dans ces païs entrecoupez. Sur quoi l'Ennemi renouvella tellement ses attaques avec des Troupes toutes fraiches sur le dit Village de tous les côtez, tant le long de la digue que par les terres basses, que les nôtres furent forcez dont il y en aura peu d'échapez. Pour moi, me trouvant à la portée du Fusil de là, proche de l'Artillerie, sur un coin où trois digues venoient se joindre, où les nôtres étoient repoussez de toutes parts, & ne pouvant éviter d'être fait prisonnier si je m'y étois encore arrêté une minute, sans savoir de retraite, je fus contraint de prendre le chemin d'Anvers; mais trouvant un chemin à gauche qui alloit à Eckeren où nous avions campé, je l'enfilai à tout hazard avec environ 30 chevaux de toute sorte de gens. Arrivant à Eckeren nous le trouvâmes tout plein de François. Cependant, aiant ôté le verd de nos chapeaux, nous fimes semblant d'être François & passâmes ainsi, étant arrivé de cette maniere par Oorlebesel & par quelques autres Villages ce matin à Breda, ne sachant pas comment personne de ce malheureux Corps aura pû s'échaper, vû qu'il étoit entiérement entouré dans les terres basses. Nous avions de l'avis de tous les Généraux envoié la nuit précédente le Bagage à Berg-op-Zoom, mais il n'en est encore resté à l'Armée que trop, qui est tout perdu aussi bien que l'Artillerie, la plus part du Bagage aiant été pillé à nos yeux, moi-même n'aiant conservé que les habits que j'avois sur moi. Je priai Mr. le Tresorier Général Hop, qui avoit déja presque été une fois fait Prisonnier, & qui étoit encore près de moi quand je me retirai, de me suivre, ce qu'il fit pendant quelque tems; mais l'on m'a dit qu'avant que d'arriver au Village d'Eckeren, il s'en étoit retour-

retourné dans le dessein de piquer vers Anvers; de sorte que je ne sai pas ce qu'il est devenu. Je suis inconsolable de cette malheureuse Action, & comme il n'y a plus moien de rassembler ces Troupes, j'attendrai ici les ordres de Vos Hautes Puissances, savoir si je retournerai à la Haie, ou si je resterai ici. Je donne aussi connoissance de cette Affaire par un Exprès à Mr. le Duc de Marlboroug, pour prendre ses mesures là-dessus. Je laisse aussi à penser s'il n'est pas nécessaire que VV. HH. PP. écrivent à Mr. le Général Coehorne d'envoier au plûtôt à Berg-op-Zoom quelques uns des Bataillons qu'il a avec lui, puis qu'autrement cette Place courroit grand risque, les travaux étant encore dans l'état où ils sont, & aussi de pourvoir un peu mieux la Ville de Breda. Après quoi, &c.

1703.

WASSENAER.

Breda le 1 Juillet 1703.

Ce Général fit au commencement de l'Attaque tout ce que pouvoit faire le plus expérimenté de son caractere; mais en poussant ça & là pour donner ses ordres aux Troupes, se trouva tellement environné par les attaquans, qu'il ne pût jamais les réjoindre.

A la reception de ladite Lettre, on fit partir deux Députez pour aller à Lillo. Ceux-ci rencontrérent en chemin un Exprès qui aportoit une Lettre du Tresorier Général Hop. Il mandoit ce qui s'étoit passé à Eckeren sur une tout autre face. Ils rebroussérent chemin, & dissipérent par-là la consternation. Voici cette Lettre.

Lettre de Mr. Hop, aux Etats Généraux, du 1 Juillet.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ EN arrivant avant-hier au matin à l'Armée d'Eckeren, un Exprès y „ arriva aussi peu de tems après, avec des Lettres du Duc de Marlbo- „ roug & de Mr. d'Auverkerque, donnant avis de leur marche, & qu'en „ même tems l'Ennemi avoit décampé, & s'étoit aproché de la Demer; „ d'où ces Géneraux concluoient qu'il lui seroit facile d'envoier du secours „ vers la Ligne d'Anvers, & qu'ainsi on devoit de nôtre côté se tenir sur „ ses gardes: que cependant ils observoient l'Ennemi, avec la Grande Ar- „ mée de l'Etat, autant qu'il leur seroit possible, & qu'en cas qu'il fit quel- „ que Détachement, ils ne manqueroient pas de faire la même chose. Cet „ avis étant conforme à ce qu'un de nos Espions avoit raporté, qu'un gros „ Corps de Cavalerie de l'Ennemi s'étoit avancé du côté de Diest, il fut „ unanimement résolu dans un Conseil de Guerre qui se tint l'après-midi, „ qu'attendu que le Camp d'Eckeren ne consistoit qu'en 13 Bataillons & „ 26 Escadrons, & que nôtre Aile gauche n'étant point du tout couverte, „ l'Ennemi pourroit avec des forces superieures, nous couper la communi- „ cation, non seulement de Berg-op-Zoom & Breda, mais aussi de Lillo,

„ le

1703. „ le plus expédient étoit d'envoier à l'instant le gros Bagage à Berg-op-
„ Zoom (comme l'on fit hier au soir) & de changer de Camp pour s'apro-
„ cher d'ici, au prémier avis qu'on auroit des mouvemens de l'Ennemi. Sur
„ ces entrefaites, on aprit hier vers le midi, qu'il étoit sorti de ses Lignes
„ avec un grand nombre de Troupes, & les Gardes avancées de nôtre Aîle
„ gauche l'aperçûrent peu de tems après. Mrs. les Généraux s'y étant trans-
„ portez, remarquérent bien-tôt que l'Ennemi défiloit avec un gros Corps
„ de Troupes vers Houwen & Stabroek, & qu'il paroissoit clairement par-
„ là que son intention étoit de nous couper. On resolut donc sur le champ
„ de le prévenir, s'il étoit possible, en faisant retirer l'Armée ; mais cela
„ n'aiant pû se faire si tôt, que l'Ennemi ne parût par derriere, par devant,
„ & à nos côtez, on en vint aux mains, & le Combat fut fort rude en plu-
„ sieurs endroits, aiant duré depuis 3 heures après midi jusqu'à la nuit. Le
„ succès en fut diverses fois douteux, jusqu'à ce qu'enfin par la bravoure in-
„ fatigable (& ce qu'on ne peut assez loüer) tant des Troupes des deux
„ Nations, que de celles des Princes Etrangers qui sont au service de VV.
„ HH. PP., un des principaux Postes, par lequel nous devions nous rapro-
„ cher d'ici (savoir le Village d'Oteren) fut forcé & conservé. La Cava-
„ lerie commandée par le Général-Major Hompes, qui, selon le témoi-
„ gnage de Mrs. les Généraux en Chef, a combatu d'une maniere inexpri-
„ mable, s'est comporté glorieusement dans cette Action, aiant non seule-
„ ment soûtenu avec fermeté à l'Aîle droite, aussi bien que l'Infanterie, le
„ feu des Ennemis qui à été très grand pendant 3 heures ; mais les aiant
„ même obligez de se retirer. Dans cette occasion, Mr. le Lieutenant-Gé-
„ néral Fagel a reçû deux blessures, à la tête & au pied, mais qui ne sont
„ pas dangereuses. Le Colonel Pallant commandant le Régiment de Mr.
„ d'Obdam, & Baudits celui de Dragons de Holstein, ont été blessez. Mr.
„ le Colonel de Kanenbourg à été tué. L'Ennemi s'étoit emparé au com-
„ mencement de nos 4 pieces de Canon ; mais il fût bien tôt obligé de les
„ abandonner, & les nôtres ont pris un de ses Canons, avec quelques Mu-
„ nitions de Guerre, plusieurs paires de Timbales, deux Etendarts des
„ Gendarmes, & quelques Drapeaux. Ils ont fait aussi Prisonniers le Co-
„ lonel du Régiment du Maine, un Lieutenant-Colonel, divers Officiers
„ de moindre rang, & plusieurs Soldats. Il en est aussi demeuré beau-
„ coup sur le champ de Bataille ; & suivant le raport des Prisonniers, les
„ Ennemis ont fait transporter à Eckeren plus de 400 blessez, outre un grand
„ nombre à Stabroek & ailleurs.

„ Il ne m'est pas encore possible de marquer le nombre des morts & des
„ blessez de nôtre côté dans ce Combat si rude & si long. Mr. d'Obdam,
„ qui pendant long-tems s'est trouvé par-tout, n'a plus été vû depuis, &
„ selon qu'un Lieutenant Prisonnier afirme, il a été conduit Prisonnier à
„ Anvers. Les autres Officiers Généraux, à la reserve de Mr. Fagel, sont
„ tous en bonne santé ; mais les Régimens de Fagel, Friesheim, Nassau-Wa-
„ lon, & un de Munster ont le plus souffert.

„ Lesdits

„ Lesdits Srs. Généraux se sont fort distinguez chacun dans leurs Postes, „ & c'est à leur bravoure & bonne conduite, jointe au courage infatigable „ des Troupes, qu'on doit attribuer, après la bénédiction visible de Dieu, „ que les Ennemis qui, selon le raport unanime des Prisonniers, étoient forts „ de 33 Bataillons, 70 Compagnies de Grenadiers, & 32 Escadrons, com„ mandez par le Maréchal de Boufler & le Prince Tzerclas de Tilly, n'aient „ pas coupé, & entierement ruiné nôtre Armée, qui n'étoit, comme je l'ai „ dit ci-dessus, que de 13 Bataillons & 26 Escadrons.

„ L'Armée est demeurée toute la nuit sous les Armes, & à la pointe du „ jour elle a marché d'Oteren ici, où nous sommes arrivez vers les 7 heu„ res, sans avoir eu aucune autre rencontre. Nous sommes campez, l'Aîle „ gauche du côté de Berendrecht, & la droite vers le Fort de la Croix. Mr. „ le Général Coehorn, aiant remarqué le Combat de l'autre côté de l'Escaut, „ nous a envoié hier au soir & cette nuit divers Bataillons qui campent „ présentement avec nous.

„ J'ai crû qu'il étoit de mon devoir, aussi-tôt que je suis arrivé ici avec „ l'Armée, après avoir été hier sauvé deux fois comme par miracle, d'in„ former VV. HH. PP. de tout ce que dessus par un Exprès. Mr. de Slan„ genbourg se donnera l'honneur, à la prémiere occasion, de leur faire „ une plus ample Relation des particularitez de ce Combat, dès que les „ Troupes, (dont les hommes & les Chevaux sont fort fatiguez,) auront „ pris un peu de repos. Cependant je suis, &c.

Signé,

J. Hop.

à Lillo ce 1 Juillet 1703.

Elle fut imprimée, afin que les circonstances de cette Bataille, qui furent sur la fin favorables fussent divulguées. On en fit de même d'une Lettre du Général Slangenbourg, à laquelle on ajouta la Résolution des Etats Généraux. Voici ces deux dernieres Pieces.

Il est à remarquer qu'on retrancha la fin de cette Lettre. Elle portoit que les Troupes de cette petite Armée-là ne pourroient plus servir cette Campagne-là, & qu'Elles ne pouvoient pas rester long tems au Camp de Lillo.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre de Mr. de Slangenbourg sur l'Affaire d'Ekeren, du 2 Juillet.

Après que par ordre de LL. HH. PP. leur Armée sous le commandement de Mr. le Baron d'Obdam, fut diminuée jusqu'au nombre de 13 Bataillons & de 26 Escadrons tant Cavallerie qu'Infanterie; & que de plus il fut trouvé bon que cette petite Armée marchât du Camp de Stabroek vers Ekeren; le Comte de Tilly & moi representâmes la méchante constitution

1703. du Camp en cet endroit-là, avec un si petit nombre de Troupes, n'étant qu'à 3 quarts d'heure de la Ligne de l'Ennemi, lequel suivant le rapport de Mr. le Général Coehorn pouvoit assembler 50 Bataillons depuis Lier jusqu'à Ostende, outre qu'il pouvoit encore être toûjours renforcé par leur grande Armée, au lieu que nous n'avions aucun secours à attendre à tems, non pas même des Troupes que commandoit le Général Coehorn.

D'ailleurs, j'ai remontré avec le Comte de Tilli, que l'Ennemi étant superieur, il pouvoit toûjours nous couper la retraitte, & aiant apris plusieurs fois que l'Ennemi étoit plus fort dans ses Lignes, que nous dans nôtre Armée, & que la Grande avoit marché au delà du Yecker, comme aussi celle de l'Ennemi qui s'étoit avancée jusqu'à Tirlemont, & qu'outre cela nous avions des avis, que l'Ennemi attendoit du secours dans ses Lignes. Nous n'avons pû obtenir d'autre effet de toute nôtre Remontrance, que de faire resoudre d'envoier nôtre gros Bagage à Berg-op-Zoom, lequel partit le même matin, au même tems que le Maréchal de Bouflers arriva dans ses Lignes avec un Corps considerable de Cavalerie & de Dragons, & suivant qu'ont raporté les Prisonniers avec 70 Compagnies de Grenadiers; & sans perte de tems aiant fait sortir toutes leurs Troupes hors des Lignes avec le Marquis de Bedmar, le Prince Serclas, & le Fils du Maréchal de Villeroi, & plusieurs autres Officiers Généraux, & aiant marché avec une diligence incroiable, ils ont posté une Embuscade de leurs Dragons devant l'Aîle gauche de nôtre Campement, & s'étoient avancez avec le gros de leur Armée à Capelle, qui est derriere nôtre Campement, devant que nous eussions le moindre avis de leur dessein ni de leur marche. Nous n'en aurions pas été même informez devant que d'avoir été environnez, si le Comte de Tilli & moi & quelques uns de nos Généraux Majors, faisant le tour de nôtre Campement, n'avions rencontré l'Embuscade de leurs Dragons environ midi & une heure tout près de nôtre grande Garde de Cavalerie. Ladite Embuscade découverte par nous tous, nous avons jugé que les Ennemis avoient fait dessein de nous attaquer; Nous avons tout aussi-tôt fait mettre nos Troupes sous les armes, & fait avertir Monsieur d'Obdam de nôtre manége. Une garde qui étoit sur la Tour de l'Eglise d'Ekeren nous avertit en même tems que l'Ennemi se faisoit voir avec de grandes forces vers Capelle, & qu'il avançoit toûjours. Monsieur d'Obdam resolut là-dessus de se retirer sous Lillo, & ordonna à deux Escadrons de Dragons de s'emparer du Poste de Houwen pour couvrir la marche de l'Armée. Pendant que Monsieur d'Obdam étoit occupé pour la faire marcher, nous aprimes que l'Ennemi s'étoit avancé à Houwen, & qu'il avoit repoussé ces deux Escadrons de Dragons, moienant quoi le droit chemin de Lillo nous étoit coupé. Le Brigadier Schulembourgh fut détaché dès le commencement pour prendre Poste avec 2 Régimens de Saxe Gotha à Muisbroek & Gehug au dessous de Houwen pour couvrir nôtre retraitte. Mais y étant arrivé, il trouva que ce Poste étoit si bien garni par des Dragons & des Grenadiers, qu'il commença à le pousser: Mais leurs forces étant de beaucoup superieures, il jugea que la retraitte étoit nécessaire, & tenta de se saisir du Poste de Houteren

mai-

mais il trouva que les Ennemis s'en étoient aussi emparez; ce qui l'obligea à s'aller ranger à Watering entre Houteren & Muisbroek. On resolut là-dessus d'y attaquer l'Ennemi, & l'en faire retirer s'il étoit possible; mais il s'étoit déja si fort posté à son avantage, qu'il étoit impossible de le faire. Au contraire l'Ennemi s'avança à nous, & attaqua vigoureusement Monsieur d'Uberfeld, Général-Major des Troupes de Munster, & commença un furieux combat avec l'Infanterie environ à trois heures après midi.

Voiant la grande superiorité de l'Ennemi nous fumes obligez de changer nôtre dessein, en essuiant un terrible feu de la Mousqueterie, & Messieurs d'Obdam & le Comte de Tilli, qui étoient sur le chemin avec de la Cavalerie, sur la Digue qui va à Villemerdonck, voulurent tenter la continuation de nôtre marche, vis-à-vis de Houteren le long des Digues de l'Escaut pour se rendre à Lillo; mais ils trouverent en arrivant à Houteren, que l'Ennemi s'y étoit avancé, & s'étoit saisi de ce Poste. Mais il en fut chassé par nos Régiments; cependant l'Infanterie continuoit à charger entre Houwen & Eckeren; ce qui dura avec un feu continuel, si bien du côté des Ennemis que du nôtre, jusques à 8 heures du soir, principalement autour & le long de la Digue qui est entre Ekeren & Willemerdonk, où le Lieutenant Général Fagel & les Généraux Majors Frisem, & Elberfeld ont donné des marques de valeur & de conduite, qu'on ne sçauroit trop admirer: le Lieutenant Général Fagel aiant été blessé à la tête & au pied; d'autant que ce Regiment ne pouvoit pas être soûtenu, l'Ennemi se servit de cette occasion, voiant que nous manquions d'Infanterie, de faire retirer ceux qui étoient à Houteren, & d'y prendre Poste comme aussi auprès de quelques Eclufes, qui sont entre ce Village & le Kruisschans, & par ce moien nous nous trouvames entourez de toutes parts, aiant derriere nous la Ligne de l'Ennemi & la Ville d'Anvers; à la gauche le Fort de Philipine, & l'Escaut; ce qui m'obligea d'envoier vers Monsieur d'Obdam & le Comte de Tilli pour consulter ensemble comment nous pourrions mieux sortir de ce Labyrinthe, & l'on me rapporta que Monsieur d'Obdam ne se trouvoit plus depuis quelque tems, & Monsieur le Comte de Tilli étant venu à moi me dit qu'il croïoit qu'il étoit, ou mort, ou Prisonnier.

Sur cela nous resolumes de concert de tenter toutes choses avec la derniere vigueur. Le Comte de Tilli détacha quelque Cavalerie sous le Général-Major Hompesch pour soûtenir l'Infanterie qui combattoit depuis long tems le long de ladite Digue de la maniere du monde la plus sanglante; & la Cavalerie Françoise avoit fait la même chose pour soûtenir son Infanterie. Dans cette occasion, le Major Général Hompesch conduisit la Cavalerie avec tant de conduite & de courage, que plusieurs Escadrons François furent forcez, & on leur prit quelques Etendarts & Tymbales; mais aussi plusieurs Bataillons d'Infanterie furent battus en déroute, & l'Ennemi répoussé plus d'un quart de lieuë.

1703. Le Brigadier Wyke, & tous les autres Brigadiers & Colonels, n'aiant plus de Poudre, ni de Plomb, firent mettre la Baïonette au bout du Fusil, & poursuivre ainsi, & chasser les Ennemis dans le combat: comme il fut rude & sanglant, tout le chemin qui s'avançoit le long de la Digue, & des environs, fut couvert de morts & de blessez.

J'avois pour lors fait prendre poste sur le quai d'un Canal contigu à la Digue, ou j'avois mis 2 Bataillons, & la Cavalerie derriere, pour maintenir, jusqu'à la derniere extremité, si les prémieres Troupes venoient à être rompuës, & pour la sûreté du reste des Regimens qui étoient attendus dans la nuit.

Mais l'Ennemi fut si deconcerté, qu'il ne lui prit pas envie de retablir le combat dans ce Poste-là; il tacha, durant la chaleur du choc dont j'ai parlé plus haut, de nous prendre par derriere, nous aiant fait charger pour cet effet par 4 Bataillons d'Anvers, & du Fort la Croix, du côté du Village & le long d'une autre Digue de Willemerdonk. Cependant, comme il trouva encore ce Poste bien deffendu, leurs Troupes se retirerent en arriere, y aiant été obligées par le feu terrible de nos gens. Ainsi, ce dessein ne leur réüssit pas mieux, mais la nuit survenant alors, & nous trouvant encore investis de tous côtez, il nous fut force de nous ouvrir un passage à la pointe de l'épée. Les Ennemis occupoient le Poste d'Osteeren, & plusieurs autres, vers les Ecluses qui nous coupoient la communication avec Lillo; & comme Mr. Hop étoit auprès de moi, Nous résolumes, avec Mr. le Comte de Tilly d'attaquer ce Poste avec la derniere vigueur, quoi que l'Infanterie manquât de Poudre & de Plomb à force de tirer. On dut attaquer, la Baïonette au bout du Fusil.

Le Général-Major Friesheim, & le Comte de Dona Brigadier, furent detachez avec 4 Bataillons & marchant par un terrain coupé de fossez, ils durent passer l'eau jusqu'à la ceinture pour aller attaquer l'Ennemi en flanc & par derriere dans ce Poste. On fit aussi avancer quelques Regimens le long de la Digue; & le Comte de Tilli marcha avec quelques Escadrons de Dragons, après avoir fait tirer quelques coups de Canons sur ce Poste, de sorte que les Ennemis se virent attaquez avec une extrême vigueur, en flanc, en front, & par derriere, & obligez non seulement à abandonner leur Poste d'où on les chassa, en prenant le Canon: mais aussi on les repoussa des Ecluses, où ils s'étoient aussi retranchez. On les poursuivit toûjours battant jusqu'au Fort la Croix, ce qui nous a ouvert le passage le long des Digues pour nous rendre à Lillo en bon ordre, où nous sommes arrivez hier au matin, & où nous sommes campez.

Je puis assûrer VV. HH. PP. que toutes les Troupes, Cavalerie, Infanterie, & Dragons, se sont battuës avec une valeur surprenante, & que le Lieutenant-Général Fagel, aussi bien que tous les autres Généraux, Majors & Brigadiers, se sont comportez dans cette épineuse action avec une conduite admirable, n'aiant d'autres chagrin que d'avoir perdu plusieurs braves gens. Il y a eu quelques Prisonniers, & plusieurs blessez, dont je ne sçaurois en-

envoier la Liste à VV. HH. PP. que par le prémier ordinaire; nous avons 1703.
pris quelques Etendarts, Timbales, & Drapeaux, & mon Régiment a pris une piece de Canon, & un Drapeau. J'espere que VV. HH. PP. considéreront le petit nombre des Troupes de cette Armée, comme aussi que l'Ennemi étoit deux fois plus fort que nous, & que leur perte est beaucoup plus grande que la nôtre, s'étant tous presque retirez en confusion, & nous aiant laissé le Champ de Bataille; & qu'au contraire nous nous sommes retirez ici en bon ordre: mon avis, celui du Comte de Tilli, & de tous les autres Généraux qui étoient présents, n'a jamais été de s'exposer dans un Camp si desavantageux. C'est ce qui doit donner de la satisfaction à VV. HH. PP. dans cette occasion; qui augmentera, à coup seur, la réputation des Troupes de LL. HH. PP.

J'ai oublié de vous dire que le Général-Major Comte d'Oost-Frise; & le Comte Vander Nat, se sont fort distinguez dans cette occasion, & que le Colonel Ivois m'a toûjours secondé, & servi avec beaucoup de soin, de valleur & un bon Conseil, ne doutant pas que VV. HH. PP. se souviendront de ses merites: Monsieur de Fagel s'est embarqué aujourd'hui pour s'aller faire traitter plus sûrement de ses blessures. Le Général Coehorn étoit venu à Lillo pendant la nuit, & après le combat avec quelques Régiments d'Infanterie, mais il les a renvoiez le même jour sous les ordres du Genéral-Major Dedem.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Signé,

F. B. v. B A E R.

De l'Armée près de Lillo, le 2 Juillet 1703.

Résolution des Etats Généraux, du Mercredi 4. Juillet.

„ REçû une Lettre du Lieutenant Général de Slangenbourg écrite du
„ Camp auprès de Lillo & datée du 2 du courant, contenant une
„ exacte Rélation de tout ce qui s'est passé dans le Combat qui s'est don-
„ né entre les Troupes de cet Etat & celles des Ennemis près des Villa-
„ ges d'Ekeren & Oeteren; sur quoi aiant été déliberé, on a résolu que
„ ledit Général de Slangenbourg sera remercié, ainsi qu'on le remercie par
„ ces Presentes, de la bonne conduite, zèle, courage, & fermeté qu'il a eu
„ & montré dans ledit Combat, & qu'il lui sera mandé que Leurs Hautes
„ Puissances sont pareillement très-satisfaites de la bonne conduite & de la
„ valeur des autres Officiers Généraux, comme aussi de la valeur extraordi-
„ naire & du courage témoigné tant par les Hauts & Bas Officiers & par les
„ simples Soldats Cavaliers & Fantassins, aiant autant soûtenu l'honneur des
„ Troupes de cet Etat, qu'ils se sont acquitté de leur devoir au service du
„ Païs; & que le dit Sieur de Slangenbourg fera sçavoir de la part de
„ Leurs Hautes Puissances à un chacun dans la meilleure forme & la plus

1703. „ convenable le contentement que Leurs Hautes Puissances ont sur ce sujet; & qu'au reste, sera donné connoissance au Sieur de Slangenbourg „ que Leurs Hautes Puissances ont déja envoié leurs Deputez à Bergen-„ op-Zoom, avec un Pouvoir suffisant de changer les Régiments les plus „ affoiblis & de disposer des autres Affaires qui demandent une prompte „ expedition.

On reçût une seconde Lettre du Baron d'Obdam en date du 2 Juillet que voici.

Lettre de Mr. d'Obdam, du 2 Juillet.

„ MESSEIGNEURS,

„ APrès vous avoir hier donné connoissance que j'étois arrivé ici hier ma-„ tin, & de ce qui s'étoit passé le 30 Juin entre Lillo, & Eckeren, nous „ reçumes le soir des nouvelles confuses par des deserteurs, confirmées ce ma-„ tin, que l'Ennemi s'étoit retiré le soir en grande confusion, & avoit par-„ là donné lieu à nos Troupes de se retirer à Lillo, ce qui est un Miracle „ manifeste du Ciel, & dont je ne sçai pas encore toutes les particularitez. „ Mon malheur a été, qu'aiant fait garder le Village d'Oteren par les deux „ Regimens de Slangenburg & de Fagel, je me suis trouvé sur le coin d'u-„ ne Digue sans avoir de Troupes, environné de toutes parts sans pouvoir „ m'approcher d'aucunes de nos Troupes, aiant devant moi un large Ca-„ nal nommé le Schym que je ne pouvois passer; desorte que je n'avois „ point d'autre parti à prendre que de me rendre prisonnier ou de me retirer „ de la maniere que je vous ai écrit dans ma précedente. Je pars à ce mo-„ ment pour Bergen-op-Zoom pour me rendre delà à l'Armée, où j'atten-„ drai avec respect les Ordres de Vos Hautes Puissances.

A Breda le 2 Juillet 1703.

Signé,

J. B. V. WASSENAER.

On donna ordre à ce Général de se rendre à Berg-op-Zoom, & de-là il se rendit à l'Armée à Lillo. Comme par ignorance & par malice quelques gens avoient mal interprété sa Retraite à Breda, il écrivit de nouveau aux Etats Généraux la Lettre suivante.

Lettre de Mr. d'Obdam, du 8 Juillet.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ MESSEIGNEURS,

„ PAr les Lettres que j'ai écrites de Breda à Monsieur Fagel du 1. & du „ 2. de ce mois, VV. HH. PP. auront sans doute apris en quel état „ j'avois

„ j'avois laissé leurs Troupes dans l'Action avec l'Ennemi le 30 du passé,
„ & les raisons qui me porterent alors à me retirer avec le dernier danger à
„ travers les Ennemis, je veux dire, une perte generale, & selon toutes les
„ apparences humaines, totale & inevitable, étant environnées de toutes
„ parts. Il faut cependant, HH. & PP. SS., que j'avouë que le danger évi-
„ dent où étoient alors les Troupes, & après avoir vû que tous mes soins
„ & toute ma vigilance, faute de monde, étoient inutiles, & que les En-
„ nemis avoient penetré jusqu'à la portée de pistolet de l'endroit où je me
„ trouvois, sans pouvoir avoir de secours pour defendre ce dernier poste,
„ m'a fait juger avec trop de précipitation dans madite Letre du succez de
„ de toute l'Action; comme ne pouvant presumer que par un miracle évi-
„ dent, & par une bravoure extraordinaire, les Troupes de VV. HH. PP.
„ se fussent retirées, & que mon malheur dût par-là en devenir plus grand.
„ Et quoique selon les ordres de VV. HH. PP. je m'en sois retourné à
„ Berg-op-Zoom, & que de-là je sois venu ici avec les Deputez de VV.
„ HH. PP. & aye repris le Commandement des Troupes, & que même
„ tous les Généraux & les Officiers qui sçavent comment la chose s'est ef-
„ fectivement passée, ne fassent aucune dificulté d'obeïr à mes Ordres, je
„ ne sçaurois néanmoins m'empêcher de témoigner à VV. HH. PP. com-
„ bien j'ai l'ame atteinte d'apprendre que bien des gens, partie par ignoran-
„ ce, partie par malice, blâment la conduite que j'ai tenuë; sur quoi il
„ s'est élevé comme une espece de sedition, & qu'on me regarde comme
„ une personne à qui on ne devroit pas confier le commandement de l'Ar-
„ mée. Et comme il m'est impossible d'être en repos sur ce pied-là, &
„ tant que le monde ne sera pas persuadé du contraire, moi qui depuis plus
„ de 30 ans ai l'honneur de servir le Païs fidellement, sans qu'il y ait rien
„ eu à reprocher à ma conduite, & qui suis resolu de continuer de la sorte
„ jusqu'à la fin de ma vie; j'ai pour cela prié Messieurs les Deputez de VV.
„ HH. PP. de me donner la permission d'aller pour quelques jours à la
„ Haye, afin de me justifier devant VV. HH. PP. sur les mauvais soupçons
„ qu'on a pris de moi: ce qui m'ayant été accordé par Messieurs lesdits
„ Deputez, je me flatte dans peu de venir donner à VV. HH. PP. des
„ preuves convainquantes de mon innocence. Avec quoi &c.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

„ étoit Signé,

„ J. B. V. WASSENAER.

„ *Au Camp de Lillo le* 8 *Juillet* 1703.

IL obtint des Députez de l'Etat à l'Armée la permission de se rendre à la Haie, pour se justifier des imputations, dont on vouloit à tort le noircir. Y étant arrivé, il reçût ordre des Etats de Hollande de mettre par écrit le Ra-
port,

1703. Port, qu'il leur avoit fait de bouche le 16 Juillet. C'est ce qu'il fit, & qu'il leur présenta. Les Etats de Hollande firent imprimer ce Raport, pour en faire part à leurs Villes. Ce Raport est le suivant.

Relation de la Bataille d'Eckeren; du 19 Juill.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

MESSEIGNEURS

COmme VV. NN. PP. ont trouvé bon de m'ordonner de coucher par écrit la Relation que je leur ai faite de Bouche le 16 de Juillet 1703., de ce qui m'est arrivé pendant le Combat dans le Polder entre Hoeven, Wilmerdonck & Orderen, le 30 de Juin de la même Année, je dirai en obeïssance dudit ordre de VV. NN. PP., & avec tout le respect qui leur est dû, qu'après toutes les Representations que j'avois faites tant de Bouche, que par Lettres, du danger qu'il y avoit de rester plus long-tems au Camp de Eckeren, ayant reçû advis sur le midi dudit 30 de Juin, que quelques Troupes de Cavallerie se faisoient voir à nôtre grand' Garde, qui étoit postée sur la gauche de nôtre Camp, je montai à Cheval pour m'y rendre incessamment, après avoir donné ordre que toutes nos Troupes se mettroient sous les Armes, & qu'on titeroit trois coups de Canon; ce qui étoit le signal de tenir tout prêt pour la marche; & étant venu à ladite grande Garde j'envoïai divers petits partis pour reconnoître, lesquels ne pouvoient passer au travers des Broussailles & les Hayes, se trouvant repoussés par des plus gros partis Ennemis, qui marchoient derriere lesdites Hayes; le Comte de Tilly étant venu aussi à la grande Garde, nous retournames ensemble vers nôtre Camp, & rencontrant Monsieur de Slangenborgh en chemin, la Resolution fut prise de nous retirer d'abord vers Lillo, faisant marcher aussi vîte qu'il étoit possible tout le Bagage, qui se trouvoit encore à l'Armée (le gros Bagage ayant été envoyé la nuit auparavant à Bergen-op-Zoom) envoyant devant, deux Regimens de Dragons qui étoient à nôtre droite, pour prendre poste sur la Digue dans le Village de Hoeven; mais ayant trouvé en chemin que ce poste étoit déja occupé par les Ennemis, ils furent obligés de se mettre dans le Polder, devant un fossé ou écoulement d'eau, où il y avoit un pont. Cependant, le Bagage continuoit sa marche le long de la digue par Wilmerdonck vers Orderen, mais l'Artillerie & les Chariots d'Ammunitions étant sortis à moitié du Camp, quelques Cavalliers & Dragons des Ennemis tomberent au milieu de nôtre Bagage, & de l'Artillerie dans le chemin qui va de Eeckeren vers la Digue, sur quoi faisant avançer l'Infanterie qui defiloit le long des Chariots dans ledit chemin, nous repoussâmes d'abord lesdits Ennemis; étant venu sur la digue, Monsieur de Slangenborgh prit le chemin de Hoeven avec quelques Bataillons, pour s'assurer de ce poste, mais avant que d'y venir, il trouva que les Ennemis s'étoient déja postés dedans, & dehors le Hameau de Muysbroeck, & avec lesquels il fut d'abord engagé dans un rude Combat; entre-tems je marchai avec les deux Bataillons de Slangenborgh & de Fagel le long de la Digue de Wilmerdonck, pour occuper le Village d'Orderen, où étoit nôtre unique passa-

passage, pour pouvoir nous retirer vers Lillo, & envoiai un de mes Aides de Camp avec ordre aux commandez du Piquet, & au Regiment de Friesheim, qui étoient déja en avant, sous les ordres du Colonel Palm, de faire toute la diligence possible pour prendre poste dans ledit Village, & où le Colonel de Verschuur, qui étoit avancé avec la tête de l'Artillerie, jusqu'à l'angle de la digue de Wilmerdonck, considerant l'importance de ce poste, avoit déja envoyé les commandés qu'il avoit eu avec ladite Artillerie, ayant planté quelques pieces de Canon & Coulevrines dans ledit angle, pour pouvoir tirer le long de la digue, & du chemin qui va à Orderen. Etant donc arrivé avec les susdits deux Bataillons, je les envoïai d'abord sous la conduite du Brigadier Comte de Dona à Orderen pour soûtenir les commandés, qui y étoient, & lesquels ayant été attaqués par les Ennemis, avoient déja repoussés lesdits Ennemis, avant que ces 2 Bataillons, quoiqu'ils avoient marché fort vite, y avoient pû venir, ce qu'ils firent immediatement après, & y prirent Poste. Là-dessus les Ennemis continuerent leurs attaques, ce qui dura long-tems, à cause de la vigoureuse deffence des nôtres; mais quelque tems après un Officier me vint dire que nos Gens n'avoient plus ni poudre ni plomb, sur quoi je dis au Colonel de Verschuur, de vouloir d'abord envoyer l'un & l'autre, lequel me repondit qu'il lui étoit impossible d'aprocher de ses Chariots d'Ammunitions, quoiqu'ils étoient-là tout près, à cause que la Digue, à la droite, étoient si remplie non-seulement de l'Artillerie & Chariots d'Ammunitions, mais de tous les autres Chariots de Bagage, Chevaux de main & de bast, de toute l'Armée, qu'il étoit impossible d'y passer. Immediatement après que j'eusse envoyé les deux susdits Bataillons au Village d'Orderen, comme il est dit ci-devant, j'envoiai quelques-uns de mes Aides de Camp, & autres Officiers, vers l'aile droite pour avoir du secours de-là, & maintenir le Poste d'Orderen, étant la seule retraite qui nous restoit; mais on ne le pût avoir, puisque toute nôtre Infanterie étoit si fort au feu & attaquée de tout côté par les ennemis, qui étoient bien trois contre un des nôtres, & qui avoient tellement environné nos Gens, qu'il étoit impossible de venir à mon secours, desorte que je demeurai tout seul à l'angle de la Digue de Wilmerdonck, avec Monsieur le Tresorier Général Hop, le Colonel de Verschuur qui étoit auprès de son Canon, & quelques Valets & Chevaux de main, sans avoir un seul Bataillon ou Esquadron auprès de moi, ou le pouvoir faire venir, lorsque les Ennemis attaquant de nouveau nos Gens dans le Village d'Orderen, avec du Canon & tant de force, qu'ils s'en rendirent les Maîtres, & obligerent les nôtres à se retirer en partie dans le Polder & partie sur le Rivage hors de la Digue, ne pouvant rester dedans, ni dessus le chemin, qui y va tout du long, à cause qu'ils étoient trop vivement poursuivis par une grosse Troupe de Cavallerie & Dragons Ennemis, lesquels couroient aussi-tôt le long de la Digue d'Orderen, jusques sous nôtre Canon, lors que n'ayant rien au monde avec moi pour leur opposer, je repassai parmi une grosse foule de Gens, Valets & Chevaux la Digue, & ayant passé un peu dans un chemin qui paroissoit aller à Anvers, je trouvai à la gauche derriere Wilmerdonck un

1703. un petit chemin, où j'entrai, étant suivi par 25 ou 30 Personnes de toute sorte de Gens, esperant de trouver par-là quelque passage pour pouvoir rejoindre nos Troupes, mais à peine avois-je passé le Village, que je me vis environné de Soldats Ennemis, qui étoient dispersés le long des deux côtez dudit chemin, ce qui nous obligea d'ôter le verd de nos Chapeaux, & de passer au plus vîte au travers d'eux, allant vers Eeckeren, qui n'est pas loin de-là, esperant que les Ennemis ayant fait un si grand tour, il n'y en auroient plus, & que nous pourrions nous retrouver près de nôtres, mais nous fûmes bien trompez, puisque le Village en étoit plein tant à pied qu'à Cheval, dont les derniers étoient pour la plus part descendus de leurs Chevaux, mais étonnés de nous voir venir de cette maniere, & ne sachant si nous avions encore plus de suite, ils remonterent d'abord à Cheval: nous n'étions pas moins surpris de nous trouver contre nôtre attente, au milieu d'eux; & ne parlant que François entre nous, comme si nous eussions été de leurs Troupes, cela les empêcha de tirer sur nous, quoiqu'ils avoient déja couché en joüe, ne sachant ce qui en étoit: cependant nous perçames outre, mais étant reconnus par les Gens du Village, ils se mirent à faire feu sur les derniers de nôtre Troupe, par lequel le valet d'un de mes Secretaires tomba de son Cheval, & fut fait prisonnier. Allant toûjours à toute bride, nous arrivames à Katerheymoolen, où étant venu, je demandai au Sieur de Westkerke, Capitaine d'une Compagnie franche & au Lieutenant des Guides, qui étoit avec moi, si on ne pouroit prendre de-là, à la main gauche, mais ils me repondirent tous que cela ne se pouvoit point, à moins que de vouloir tomber entre les mains des Ennemis, qui avoient occupé tous les passages de ce côté-là, & qu'il n'y avoit point d'autre remede, que de gagner la grande Bruiere, sur laquelle nous vînmes, après avoir passé par quelques hameaux & defilés, trouvant plusieurs Soldats des Ennemis & Traineurs, lequels separés par Troupes de six, huit & dix, suivoient la marche de leur Armée, qui avoit passée par-là; les ayant traversé sans difficulté, je voulus reprendre par la gauche, mais on me dit, que cela ne se pouvoit point, & que même on ne pourroit aller à Bergen-op-Zoom, puisque tout ce Terrain étoit occupée par les Ennemis, & qu'il y avoit aussi des marrais, qu'on ne pourroit passer, de maniere que je me vis contraint d'abandonner ce dessein, & de prendre la route de Breda, où nous sommes arrivés le lendemain à la petite pointe du jour, ayant été poursuivis par quelques Cavalliers jusques au de-là de la moitié du chemin; cinq de mes propres Chevaux, qui n'avoient pû suivre assés vîte, furent encore pris à Sundert par les Ennemis, & mes valets depouillés.

Voilà, Nobles & Puissans Seigneurs, ce que je puis dire avec verité sur ce sujet, mais il m'est extrémement sensible, qu'après avoir servi l'Etat bien au de-là de trente ans avec toute la fidelité & zele possible, & avoir été present en tant de Batailles, Combats, & Sieges, sans jamais avoir fait un pas, qui ait été sujet à aucun reproche, ou même à la moindre critique; qu'à present, dis-je, je me vois traité dans ma propre Patrie (où j'ai vecu si long-tems avec honneur & réputation, aussi bien que dans tous les Païs étran-

étrangers où j'ai été) avec tant d'animosité par plusieurs Personnes, qui n'ont la moindre connoissance ou information de ce qui s'est passé, ni de la situation du Terrain où le Combat s'est donné, beaucoup moins des circonstances qui en dependent, & par lesquelles on pourra voir clairement le dessein que j'ai eu de rejoindre quelques-unes de nos Troupes; ce qui m'est manqué, parce que je tombai deux fois contre mon attente parmi les Ennemis, & par lesquels il fallut passer non pas comme j'eusse bien voulu, mais comme je pûs: si j'eusse été fait prisonnier dans cette occasion, on m'auroit peut-être plaint, mais de quelle utilité ou service cela auroit-il été pour l'Etat? S'il y avoit eu quelques Troupes auprès de moi, que j'eusse abandonné, je serois coupable; mais j'espere & crois fermement, que l'Etat ayant bien examiné & consideré toute l'affaire, fera cesser ces mechantes impressions par une justification équitable & éclatante, & que VV. NN. PP. n'expliqueront pas mal cette Relation que j'ai faite en Homme de Guerre & le plus court qu'il m'a été possible. Dans cette attente, je demeure avec tout le respect que je dois.

1703.

NOBLES ET PUISSANTS SEIGNEURS.

De VV. NN. PP. le très-humble & très-obéïssant Serviteur.

A la Haie ce 19. Juillet 1703.

Signé,

J. B. V. WASSENAER.

IL parut en même tems un Ecrit avec des Réfléxions sur ce Raport. Elles tendoient à un plus grand Eclaircissement de la sage Conduite de ce Général. Comme cet Ecrit paroit superflu pour l'innocence de ce Baron, & qu'il fut regardé comme la production d'un particulier, on trouve à propos de ne pas le raporter.

Les Généraux, qui s'étoient trouvez à l'Action d'Eckeren, furent irritez. C'étoit d'un bruit qui s'étoit répandu, qu'ils ne vouloient plus servir sous les ordres dudit Général. C'est pourquoi ils déclarérent le contraire par la Lettre suivante qu'ils lui écrivirent.

Lettre des Généraux à Mr. d'Obdam, pour lui dire

„ MONSIEUR,

„ NOus avons apris que le bruit se feroit repandu en Hollande, que depuis l'Accident qui vous est arrivé d'avoir été coupé à l'Affaire „ d'Eckeren, nous faisions difficulté de servir sous vos ordres; ce qui est „ fort éloigné de nos sentimens. Cela nous a fait prendre la résolution de „ vous asseurer, que nous nous ferons un veritable plaisir de vous ravoir à

 „ la

1703. „ la tête de l'Armée, & que nous recevrons avec beaucoup de satisfaction „ l'ordre que nous esperons tous, que nos Souverains vous donneront de „ vous y rendre.

qu'ils serviront volontiers sous lui.

„ *Fait au Camp de Borckloen ce 12 d'Août 1703.*

„ Signés,

„ Dohna Ferracieres.	„ le Comte de Tilly.
„ Frederic Jacob Prince de Hessen.	„ d'Elverfeldt.
„ Schuilembourg.	„ C. W. V. Deden.
„ B. V. Weyke.	„ J. F. B. de Friesheim.
„ J. R. Bar. V. Schrotenbag.	„ Comte van der Natt.
„ G. L. Groffendorff.	„ F. V. Comte d'Oostfrise.
	„ H. V. Bar. de Hompesch.

Les François, qui furent obligez de se retirer en confusion, après une grosse perte, s'attribuérent la Victoire. L'on conte cependant, qu'ils y perdirent le double de monde. Du côté des Hollandois la perte fut de 2414. hommes, y compris les morts, les blessés, les prisonniers, & les Deserteurs, & 376 Chevaux.

Cette petite Armée reçût ensuite ordre de marcher vers Capelle. C'étoit de la part des Généraux de la grande Armée. Le 4 de Juillet le Duc de Marlborough & d'Auverkerque furent en conférence avec tous les Lieutenants Généraux des deux Aîles. Il fut résolu de s'avancer pour aller attaquer les Lignes. On ne put éxécuter ce dessein, parce que les Ennemis furent assez diligens pour prendre une marche par dessus les Alliez & se retirerent. Le Général d'Auverkerque avoit donné l'avis de cette Résolution aux Etats Généraux par une Lettre secrete en date du 24 de Juillet. Il y avoit auparavant eu un autre dessein sur les Lignes. Il auroit été bien éxécuté, sans le contre-tems de l'enflure de quelques Rivieres, qui retarda la marche de l'Armée. On avoit divulgué que le Baron de Trogné marchoit avec quelque peu de Troupes vers Cologne. C'étoit pour dépaïser le Maréchal de Villeroi. Trogné marcha cependant vers les Lignes de Merdorp. Ce Baron y entra avec 200 Chevaux sans y trouver personne. Il avoit 8 Bataillons pour y prendre poste jusques à l'arrivée de l'Armée. Mais, aiant reçû des ordres de se retirer, il le fit avec ordre. Il se passa diverses marches, dans lesquelles on ne pût jamais engager les François à un Combat.

Le

1703.

Le Duc tint une espece de Conseil de Guerre sur les opérations avec les Députez des Etats Généraux & quelques Généraux de l'Aîle gauche. Il n'y apella aucun de la droite. Les Lieutenans-Généraux de celle-ci protestérent contre une pareille démarche. Les Anglois mêmes en parurent offensez. Là-dessus le Prince Héréditaire de Hesse, qui devoit entrer du jour, refusa de prendre les ordres. Sur cela, on commanda un autre qui refusa aussi. Le Duc emploia là-dessus le Lord Cutts, qui avoit du crédit auprès du Prince Héréditaire pour calmer l'Affaire. Il y réüssit, & le tout fut accommodé. Voiant donc qu'on ne pouvoit en venir à un engagement, on résolut d'attaquer la Ville de Huy, ses Forts, & son Château. Elle fut investie le 13 d'Août. Le 17 on ouvrit la tranchée devant le Fort St. Joseph. Le 18 on ouvrit celle devant le Fort Picard. Le 22 le Commandant du Fort St. Joseph & ceux du Fort Picard & du Fort Rouge voulurent capituler. On leur accorda de se retirer dans le Chateau. Le Gouverneur refusa de les recevoir. Ainsi, ils se rendirent prisonniers de Guerre. Le 24 on fit grand feu sur le Château, & le 25 la Garnison batit la Chamade. On lui envoia un Ecrit. Celui-ci portoit.

Conditions de la Reddition du Chateau d'Huy, du 25 Août.

„ Comme la Garnison du Château de Huy demande d'être traitée en gens „ d'honneur, on est content, non obstant ce qui s'est passé, & l'avantage „ que nous avons, s'ils veulent mettre bas les Armes, de laisser aux Officiers „ & aux Soldats, tout ce qui leur apartient; & on promet qu'ils seront „ échangez contre un pareil nombre des nôtres quand Monsieur le Maréchal „ de Villeroi le desirera.

„ *Fait au Camp de Val Nôtre Dame ce 25 d'Août.*

Les Assiégez se rendirent à ces Conditions le 26. Les Soldats furent desarmez, & l'on laissa l'épée aux Officiers. Le Gouverneur eut permission d'aller en France solliciter l'échange avec les deux Bataillons, qui avoient été pris à Tongres. Cela fut ensuite fait.

Pendant que l'on battoit ce Château, il fut tenu un grand Conseil de Guerre chez le Duc de Marlboroug le 24 d'Août. Les Députez des Etats Généraux, & leurs Généraux, s'y trouvérent. Le Duc & les Généraux Etrangers étoient d'opinion qu'il falloit attaquer les Lignes; mais les autres étoient pour le Siége de Limbourg. Dans cette diversité de sentiment, chaque Parti dit ses raisons pour apuier leur opinion. On les mit même par écrit. Celles de la part du Duc étoient les suivantes.

1703.

Raisons par l'Attaque des Lignes, du 24 Août.

Le Conseil de Guerre s'étant assemblé ce 24. Août 1703. chez Milord le Duc de Marlborough, où se sont trouvez presens, Messieurs les Deputez de Leurs Hautes Puissances, Monsieur d'Auverkerque, Monsieur de Slanenberg, & Messieurs Lieutenans-Généraux, à l'intervention aussi de quelques-uns des Généraux Major.

„ LEsdits Deputez & Généraux ayant deliberé sur les Operations qu'il y „ auroit à faire après la prise de Huy, & le Siege de Limbourg ayant „ été proposé, les Généraux Soufignez ont opiné plûtôt pour l'Attaque des „ Lignes entre la Mehaigne & Lewe, comme ce qui contribueroit beaucoup „ plus à la Gloire & à l'utilité des Hauts Alliez; l'attaque de Limbourg se „ pouvant faire par un Détachement dans la saison plus avancée & ils ont „ trouvé à propos de mettre par écrit les raisons qui les ont induits à être de „ ce Sentiment.

„ I. Les Ennemis ayant de gros Magazins à Namur pour la subsistance „ de leur Armée & étant par nôtre Superiorité en état de leur donner de „ l'ombrage de ce côté-là, ils seront obligez après que nous serons Maî- „ tres de Huy de jetter une grosse Garnison dans cette place pour la seure- „ té de leurs Magazins, Nôtre superiorité sera d'autant plus grande, & ils „ seront moins en état de s'opposer à nos efforts.

„ II. Qu'y ayant une étenduë de plus de deux Lieües & demi de ra- „ se Campagne où les Lignes sont, c'est le seul endroit, ou on les doit at- „ taquer, & toute nôtre Armée y pouvant agir on ne croit pas, si l'Enne- „ mi vouloit tenir ferme qu'il leur soit possible de defendre une si grande „ étenduë.

„ III. Qu'en cas qu'ils voulussent s'y hazarder, comme nous avons recherché „ le Combat toute cette Campagne, on est d'avis que nous devrions embras- „ ser cette occasion avec plaisir, puisque nous avons une plus grande Supe- „ riorité que jamais.

„ IV. Que si nous n'attaquons pas l'Ennemi en cet endroit, avec les plus bel- „ les Troupes qu'on puisse voir, & une telle Superiorité qu'on ne peut pas „ s'attendre à avoir l'année prochaine, il sera évident non-seulement à nos „ Alliez (à leur grand decouragement) mais les Ennemis pouroient aussi se „ vanter avec raison que ces Lignes qu'ils augmenteront tous les jours, sont „ une Barriere invincible aux Troupes des Alliez.

„ V. En cas qu'on n'attaque pas les Lignes, il n'y a autre parti à pren- „ dre, que de se retirer de l'autre côté de la Meuse ou bien de marcher à la „ Droite pour s'approcher de la Mairie de Boisleduc, n'y ayant plus de fou- „ rage en ces Quartiers. Le premier seroit non-seulement contre l'honneur „ des Armes des Alliez, car il sembleroit en mettant cette Riviere entre „ deux qu'on n'oseroit tenir ferme contre les Ennemis; & le dernier aporte- „ roit un très grand dommage à l'Etat: outre que les Ennemis par le moien

„ de

„ de leurs Magazins à Namur ſeroient cependant en état de tout entre-
„ prendre, au lieu que ſi on s'attache aux Lignes, s'ils pretendent les de-
„ fendre, on peut avec l'aſſiſtance du bon Dieu eſperer une Victoire com-
„ plette, dont les conſequences ſeroient encore plus grandes, qu'on ne peut
„ prevoir, & s'ils prenoient le parti de ſe retirer, on a lieu d'eſperer qu'on
„ pourra pouſſer les affaires bien loin & en tirer de grands avantages.

„ VI. Nous conſiderons auſſi que l'Ennemi étant Superieur en Italie &
„ dans l'Empire, & n'ayant le deſſous que ſeulement ici, les yeux de tous les
„ Alliez ſont attachez ſur nous, & ils auroient lieu, même avec juſtice, de
„ blâmer nôtre conduite, ſi nous ne faiſions tout ce qui nous eſt poſſible
„ pour les debarraſſer, en obligeant l'Ennemi de rappeller des ſecours en ces
„ Quartiers, ce qui ne ſe peut faire qu'en les pouſſant vivement.

Généraux Anglois	Le Duc de MARLBOROUGH. CHA: CHURCHILL. CUTTS. H: LUMLEY.
Généraux Danois	CHA: RUDOLFT DUC DE WIRTEMBERG. J: SCHOLTEN.
Généraux de la Maiſon de Lunebourg	C: SOMERFELDT. C: V: BULOW. ERNESTE AUGUSTE DUC DE BROUNSWIC. COMTE DE NOÏELLES.
Généraux du Land-Grave de Heſſe.	FREDERICK P: DE HESSE. SPIEGEL DE DIESENBERG. ET VON TETTAU.

DE LA part des Généraux Hollandois on produiſit le Sentiment qui ſuit.

MES-

1703.

Sentiment des Généraux Hollandois pour le Siege de Limbourg, du 25 Août.

„ MEssieurs les Députez de LL. HH. PP. aiant démandé les Sentimens des Soussignez Géneraux pour sçavoir ce qui seroit le plus faisable après la reddition de Huy.

„ On a remarqué que dans la Conférence Générale tenuë le 24, il n'a été question que de deux choses, sçavoir l'attaque des Lignes, & le Siége de Limbourg. Le prémier seroit sans doute le plus glorieux pour les armes des Alliez, mais devant que de s'y determiner on a crû nécessaire d'en examiner toutes les difficultez & en suite l'utilité qui en pourroit revenir.

„ La Ligne qui seroit attaquable est depuis Wasseige & la Méhaigne, jusques dans les environs de la Jauche, qui est une distance de deux heures & demie, que la Ligne traverse la plaine & gagne la hauteur de Merdorp qu'elle enferme.

„ Il est à examiner aussi si les Ennemis sont si inférieurs à nous comme on le debite, & si leurs Lignes sont méliorées & bien reparées.

„ Ces Lignes étant forcées, il reste à examiner l'utilité qui en reviendroit, & si après cela on pourra percer dans le païs & aller à Tierlemont & Louvain.

„ Ce qui fait apprehender avec beaucoup de fondement que non. Il faut sçavoir que les Ennemis un peu par de-là leurs lignes marquées ci-dessus, ont des postes à occuper beaucoup plus avantageux que leurs Lignes, comme celui de Ramilli, mettant leur droite à la Mehaigne du côté de Tavier, & la gauche vers le dit Rammilli & Atreglise, où ils ont une petite ouverture d'environ 1200 pas à garder.

„ Ce Camp étant pris par les Ennemis & la susdite Ligne même abandonnée par eux, encore ne sera-t-il pas dans nôtre pouvoir de marcher vers Tierlemont, sans les faire decamper de-là, puisque nous serions obligez de passer la sourse de la Gete entre l'Armée Ennemie & la Jauche; ce qui nous seroit impossible sans risquer nôtre Arriere-garde.

„ Si nôtre Armée prenoit le parti de vouloir passer la Gete plus bas vers Heiliesheim, après l'abandonnement ou la prise de la susdite Ligne, il faudroit rebrousser chemin jusques à Hannuye: alors les Ennemis n'ont qu'à couler vers leur gauche, pour nous côtoier le long de la Gete.

„ Si les Ennemis mettent leur gauche à Heiliesheim & leur droite à la Jauche, ces Lignes sont beaucoup plus fortes que celle entre la Mehaigne & la Jauche, & ils nous empêcheront d'approcher Tierlemont & Louvain.

„ Si les Ennemis prennent le susdit Camp ou poste, ils nous laissent l'ouverture de Rammilli libre pour passer au dessus de la source de la Gete & nous les ocupons de Namur; mais il n'est pas possible quand nous irons avec nôtre Armée du côté de Hannuie, où des Lignes, que dans une marche nous puissions faire le tour & aprocher les Ennemis si près, qu'ils n'aient le tems de gagner le Camp de Judoigne, où ils n'ont qu'une ouverture de terrain à garder qui est environ de 600 pas. A l'égard de Na-

„ mur,

„ mur, si dans nos places sur la Meuse on avoit le nécessaire pour en faire
„ le Siege, on ne croit pas qu'ils le laisseront coûper, mais le Corps de Pre-
„ contal & nôtre Disposition sur la Meuse, mettent les Ennemis presente-
„ ment hors d'inquiétude d'un Siege; & pour un Bombardement, les ouvra-
„ ges que Monsr. de Cochorn a fait sur les hauteurs, les en peuvent ga-
„ rantir.

„ Les Ennemis, ne se croiant pas en sûreté dans le Camp de Judoigne, n'ont
„ qu'à prendre celui de Blugarde ou Rosbeek où ils ne sont point ataquables;
„ l'expérience nous l'a fait voir dans les Guerres passées.

„ On ne peut pas assûrer positivement que les Ennemis tiendront la susdite
„ conduite; mais ils le peuvent faire, aussi bien que de raccommoder & a-
„ meliorer leurs Lignes, avant que nous soïons en état d'aller à eux pour
„ nous attendre de pied ferme.

„ Ainsi la prudence veut dans une affaire de telle importance de reflêchir
„ sur tout, & si on prend le parti de marcher vers les Lignes, de faire de
„ telles dispositions que quelques partis que les Ennemis prennent nous soions
„ en état de poursuivre sans changer nos desseins.

„ Et comme de la Résolution que l'on prendra, le salut de la Cause Com-
„ mune dependra, on est d'opinion que l'on doit bien meurement examiner,
„ si on fera l'attaque des Lignes ou bien le Siege de Limbourg qui n'est pas
„ de si petite conséquence qu'on se l'imagine; car si nous sommes les Maî-
„ tres de cette place, que l'on doit prendre dans la bonne saison étant tout
„ à fait impossible par les mauvais chemins dans un tems plus avancé; Nous
„ gagnons une Province entiere, nous couvrons nôtre Païs, celui de Juliers
„ & de Gueldre, & nous leur ôtons toute la communication avec le nô-
„ tre; nous elargissons & couvrons nos Quartiers d'Hyver, & cela nous don-
„ nera lieu de pouvoir entierement nettoier tout le païs entre la Meuse & le
„ Rhyn.

„ Quel parti que l'on prendra les Soussignez ne manqueront pas de con-
„ tribuër autant qu'il sera dans leur pouvoir, pour en faciliter l'éxécu-
„ tion.

AUVERKERQUE.	DOPFF.
SLANGENBOURG.	DOMPRE'.
ALBEMARLE.	OXENSTIERNE.
HEUKELOM.	DE RANTZOU.
DE ST. POL.	
D'ANHALT.	

Fait au Camp de Vignemont le 25 d'Août 1703.

1703.

Ces différentes Opinions, mises par écrit, furent envoiées aux Etats Généraux. A leur réception il s'assemblérent vers la nuit. Après quelque délibération on dépécha un Exprès à l'Armée. Il portoit l'ordre du Siege de Limbourg. Un peu auparavant on y avoit envoié quelque autre ordre. C'étoit rélativement à quelque petite affaire qui y étoit arrivée. Elle ne laissoit pas que de faire quelque bruit, qui deplaisoit. Elle consistoit en ce que le Duc de Villeroi, s'étant avancé sur le bord de l'Iecker, demanda à parler au Comte d'Albemarle. Celui-ci ne voulut pas y aller. Cependant, de jeunes gens qui dinoient chez le Comte allérent sur l'autre bord de cette Riviere-là. Les François tirérent d'abord un coup de Fusil; mais, on leur cria de ne pas tirer. Ainsi la Riviere entre deux l'on se fit de part & d'autre des questions, & des Fanfaronnades, accompagnées cependant par des civilitez, pendant l'espace de trois quarts d'heure. Les gens du commun, sujets à se grossiérement méprendre, & à faire d'une mouche un Elephant, répandirent que c'étoit une serieuse Conférenee de Paix. Cette folâtre démarche ne plût nullement. Aussi tacha-t-on de la suprimer, & on ordonna d'empêcher aucune pareille communication, que le feu Roi d'Angleterre n'avoit jamais voulu permettre. Les Etats Généraux écrivirent aussi une forte Lettre au Général Slangenbourg. C'étoit en conséquence d'une Plainte faite contre lui, par le Duc de Marlborough, parce que ce Général-là ne vouloit pas se conformer à ses ordres. Ce qui avoit donné lieu à ces Plaintes est que le Duc l'avoit envoié prier de faire battre la Retraite dans son Corps d'Armée en même tems que dans le reste des Troupes. Pour cela, on donneroit le signal pour le tems par un coup de Canon. Quoique le Duc le lui fit dire avec civilité, & même en le priant, Slangenbourg ne voulut pas s'y conformer, & ne fit battre la Retraite dans son Corps que long-tems après. Comme le Duc lui en fit faire des Plaintes, il répondit par des excuses assez frivoles pour obliger le Duc à en écrire aux Etats Généraux.

Sur les ordres pour le Siége de Limbourg on fit de forts Détachemens de Troupes pour l'entreprendre. Le Duc s'y rendit aussi à portée. Cette Place fut investie le 9 de Septembre. On ne l'attaqua que le 26. Le retardement en vint par ce que le mauvais tems avoit tellement gâté les chemins, que l'on ne pût y conduire de l'Artillerie qu'à force de Chevaux. On en détacha pour cet usage mille de la grande Armée. Comme les Batteries avoient été faites, on y plaça d'abord les Canons. On commença à tirer contre la Ville le matin du 26, & on continua toute la journée & la nuit suivante. Cela obligea les Assiégez à battre la chamade le lendemain 27. On ne leur accorda que les Conditions suivantes.

Capitulation de Limbourg, du 27. Septemb.

„ Puisque l'on est d'intention de traiter la Garnison de Limbourg en gens „ guerre & d'honneur, non-obstant ce qui s'est passé; on laissera aux „ Officiers & Soldats tout ce qui leur apartient; moïennant qu'ils met„ tent les Armes bas, qu'ils se rendent Prisonniers de Guerre, & qu'ils „ déli-

„ délivrent dans une demi-heure une porte aux Assiégeans. On accorde 1703.
„ aussi à la Garnison les 12 Chariots que l'on demande pour le trans-
„ port des Equipages des Officiers.

„ *Fait au Camp devant Limbourg le 27 Septembre* 1703.

„ Signé,

„ Par le Duc de MARLBOROUGH & les
„ Députez des ETATS GENERAUX.

LE Duc de Marlborough en félicita les Etats Généraux par une Lettre à part de celle des Députez. En voici la Copie.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre du Duc de Marlborough aux Etats Généraux.

„ JE viens par celle-ci féliciter Vos Hautes Puissances sur la Prise de la
„ Ville & Château de Limbourg, dont la Garnison a été obligée de
„ se rendre Prisonniere de Guerre, selon la Capitulation que j'ai l'hon-
„ neur de leur envoïer ci-jointe. Je resterai ici deux où trois jours seu-
„ lement, pour mettre ordre à la Garnison, & pourvoir à la seureté de
„ la Place, après quoi je partirai pour me rendre au plus vîte à la
„ grande Armée, où j'attendrai l'honneur de vos ordres, étant avec le
„ dernier respect & un parfait attachement,

„ DE VOS HAUTES PUISSANCES,

„ Le très-humble & très-obéïssant
„ Serviteur.

„ Signé,

„ Le Duc de MARLBOROUGH.

„ P. S. J'ai signé conjoinctement avec Messieurs les Députez une Com-
„ mission à Monsieur le Baron de Rechteren, pour être Commandant de
„ Limbourg, espérant que Vos Hautes Puissances l'auront pour agréa-
„ ble.

LA Lettre des Députez ne contenant rien de singulier, on ne la raportera pas. On marquera seulement qu'on trouva celle du Duc en termes plus soûmis & plus respectueux que jamais n'avoit fait le Comte d'Athlone. Celui-ci se signoit seulemeut *Vôtre très-humble Serviteur*. Cependant, si l'on trouvoit celle du Duc pleine de douceur, il y eut

1703. des gens qui trouvérent à redire sur ce que ce Duc s'étoit ingéré de souscrire conjointement avec les Députez des Etats la Commission du Gouverneur provisionel qu'on y avoit mis. Celui-ci étoit le Baron de Rechteren, qui étoit devenu assez fameux par un Démêlé qu'il avoit eu avec le Comte d'Albemarle, il y avoit environ une année. Il avoit fait apeller ce Comte en duël. Celui-ci refusa d'accepter le défi. Si la part que ce Duc prit à cette nomination provisionelle ne donna point lieu aux Députez de s'en cabrer, ne leur aiant pas paru hors des regles, ils eurent d'ailleurs quelque sujet de se formaliser de la demarche de ce Duc. C'est que celui-ci faisoit monter la Garde de sa Personne par un Capitaine, un Lieutenant, & un Enseigne; à son éxemple, Slangenbourg en fit autant. Les Députez demanderent à ces deux Généraux, pourquoi ils faisoient une chose qui n'avoit point été auparavant usitée. Le Duc leur répondit qu'il la faisoit par l'éxemple que le feu Roi d'Angleterre avoit donné en accordant une pareille garde à un Général de Dragons. Slangenbourg dit qu'il se fondoit en cela sur une Résolution faite par les Etats Généraux. Les Députez en demandérent à d'Auverkerque son avis. Celui-ci se trouva contraire à la pratique de ces deux Généraux. Il soûtenoit que cette Démarche étoit sans éxemple, & que jamais le feu Roi Guillaume n'avoit accordé une pareille Garde à aucun Général. On remit cette Dispute à des Commissaires à la Haie pour l'éxaminer. Comme l'on étoit sur la fin de la Campagne on ne fit là-dessus aucune innovation, se réservant d'en régler l'usage pour ou contre pour la Campagne future. Celle qui alloit finir continua encore pour quelque peu de tems, parce que les Ministres des Princes d'Allemagne faisoient instance sur instance pour que l'Armée ne se separât point, afin de tenir les François à l'erte, & qu'ils n'allassent pas inonder l'Empire. La desunion régnoit cependant parmi les Généraux d'une maniere incroïable. On en attribuoit uniquement la source à quelque bizarerie du Général Slangenbourg. Cependant, on ajoûtoit d'ailleurs que les Etats Généraux tenoient à l'Armée des surveillans, qui n'entendoient rien à l'Art Militaire. Par-là, ils étoient d'un importun obstacle aux opérations. Slangenbourg après la séparation des Troupes, qui fut ensuite faite, se rendit à la Haie. Il y produisit aux Etats de la Province de Hollande une longue Lettre. Comme son contenu raporte diverses choses, qui donnent des Eclaircissemens sur des Affaires passées, & sur partie de celles qui s'étoient passées pendant la Campagne, les plus curieux d'entre les Ministres Etrangers prirent soin d'en avoir la copie & de la faire traduire telle que voici.

NOBLES, GRANDS, ET PUISSANS SEIGNEURS.

Lettre de Mr. de Slangenbourg aux Etats de Hollande.

REprésente avec toute sorte de soûmission & de respect, FREDERIC JEAN, *Baron de Baer*, *Seigneur de* SLANGENBOURG, que lui Remontrant avoit esperé que la fidelité de ses anciens & nouveaux services lui auroit attiré la faveur générale de la Haute Regence de ces Païs, & de tous les

les Regens & Habitans; qu'il a néanmoins remarqué avec une douleur sensible, que les mêmes Personnes qui ont ci-devant taché de lui rendre de mauvais offices auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, & tachent à present encore de lui en rendre auprès de l'Etat, ont fait ensorte qu'on a été quelques Années sans l'emploier; non-obstant qu'il soit assez notoire, qu'en l'an 1672. il a empêché l'Ennemi d'entrer plus avant dans la Province de Hollande; qu'en la même année il a aussi arrêté l'Ennemi à l'Ecluse de Gouda avec le Regiment de Gueldres qu'il commandoit alors, en brulant Bodegrave & Swammerdam, parquoi il a même empêché que la Haie ne fut mise en feu; qu'en l'an 1673. il a aidé à prendre Narden & Bonn; qu'en l'an 1674. à la Bataille de Senef la plûpart des Troupes du Païs aiant été mises en confusion par l'Ennemi, il avoit arrêté l'Ennemi avec le Regiment qu'il avoit sous lui, jusqu'à ce que d'autres Troupes fussent venuës, & que celles qui étoient en desordre se fussent retablies.

avec les Pieces justificatives.

Qu'en l'an 1675. Commandant un Convoi de la grande Artillerie & ses dependances, il fut attaqué & le sauva contre de grandes forces de l'Ennemi, beaucoup superieures à celles qu'il avoit.

Qu'en l'an 1676. six Regiments attaquant la Contrescarpe de Mastricht, il a pris seul poste avec le Regiment qu'il avoit sous lui, non-obstant qu'il lui ait falu essuyer beaucoup de facheuses mines, & l'a maintenu; ce qui a fait qu'on est demeuré maître de la Contrescarpe.

Qu'en l'an 1677. l'Armée aiant été battuë à la Bataille de Moncassel, il a long-tems arrêté l'Ennemi avec son Regiment & ceux du Duc de Holstein & du Prince de Brandebourg; en quoi il a empêché l'Ennemi de poursuivre les Troupes defaites. Qu'en toutes ces occasions lui Remontrant à été dangereusement blessé.

Qu'en ladite année 1677. il a empêché l'Ennemi de passer le Canal entre Bruxelles & Wilbroeck, & de prendre le fort des Trois-trous: (Driegaten.)

Que l'an 1678. dans la Bataille de St. Denis ayant pris poste au Pont d'Hautboure, avec quelques Regimens de la Brigade qu'il commandoit, avoit été cause que l'Ennemi quitta le Champ de Bataille, & que lui aiant pris le camp de l'Ennemi, avoit fait par-là que les Armes du Païs étoient restées victorieuses.

Que pour lors Son Altesse le Prince d'Orange & la Haute Regence, content de sa conduite, l'avoient remercié plusieurs fois de ses bons offices.

Surquoi la paix aiant été faite, on lui donna la premiere place vacante de Général-Major de l'Infanterie en l'an 1682. telle qu'elle étoit connuë dans l'Etat de Guerre.

Que l'an 1688. après le depart de Son Altesse le Prince d'Orange en Angleterre, on defera à lui Remontrant le Commandement des Troupes de de cet Etat, jointes à celles de Son Altesse Electorale de Brandebourg; que sa conduite a été cause que le Marquis de Sourdis Général François a été defait près du Couvent de Meer.

Que l'an 1689. il a reduit la Ville de Rhinbergue sous la Puissance des

1703. Hauts Alliez, & a par ordre de Sa Majesté Britannique & de l'Etat aidé à disposer plusieurs Chanoines du grand Chapitre de Cologne à faire prévaloir le Prince de Baviere à remporter l'Electorat.

Que l'Eté de ladite année 1689. il a reçû ordre de se joindre à l'Armée que le Prince de Waldeck commandoit en Brabant; & que cette Armée aiant passé la Sambre & s'étant arrêtée à Tille-Château, il a reçû ordre conjointement avec le Lieutenant-Général Webbenom de couvrir un fourage; que le Maréchal d'Humieres dans un Village près de Philippe-Ville, nommé Rosoy, les a attaqué l'improviste; que lui aiant par sa prudence arrêté l'Ennemi, a donné le tems aux fourageurs de se retirer, & a fait une telle Retraite pendant plus de 2. heures, que l'Ennemi n'a pû remporter le moindre avantage jusqu'à ce qu'il ait enfin été secouru par le Général Baron d'Aylva.

Que l'Ennemi aiant le même jour attaqué vigoureusement la petite Ville de Walcour, dans laquelle il y avoit deux Bataillons des Troupes de l'Etat, lui Remontrant l'avoit, avec le consentement de Monsieur le Prince de Waldeck, soutenu & maintenu, & forcé l'Ennemi à l'abandonner avec grande perte. Surquoi l'Armée de l'Etat aiant enfin repassé la Sambre à Munteni, un Colonel de Cavalerie nommé Truxes aiant la grande Garde aux environs de Châtelet, s'est tellement oublié, après avoir auparavant été mis en desordre par 50 François, avec 600 Chevaux qu'il commandoit, qu'il traita toute la Nation Hollandoise & la Haute Regence de f. . . . Hollandois & d'autres injures: ce qui aiant été raporté au Remontrant dans sa fonction de Général par le Capitaine de Cavalerie la Montagne par ordre du Colonel Brenneken, il a en qualité de Général fait savoir cette vilainie au Prince de Waldeck, le priant de punir ce Colonel Truxes selon qu'il le meritoit.

Il s'est trouvé que le Prince de Waldeck n'a pas voulu punir ou censurer ce Colonel, jusqu'à ce que Monsieur van der Cloesen, & Monsieur de Noortwick, pour lors Deputez à l'Armée, s'en soient mêlez, jusques-là même qu'il fut resolu d'en écrire à LL. HH. PP.

Le Prince de Waldeck, fort passionné contre le Remontrant, le maltraitta à ce sujet, premiérement en presence de Messieurs les Députez, à quoi Monsieur de Sallyck étant venu actuelement à l'Armée, comme Député de LL. NN. PP. Messieurs les Conseillers de l'Etat, se trouva presenr, qui comme Membre present de l'Assemblée de LL. HH. PP. ne refusera pas de le déclarer ainsi, & à la declaration duquel on se raporte.

Et ensuite ledit Colonel Truxes, aiant par ordre desdits Députez été amené au Conseil de Guerre, & condamné à quitter le service, le Prince de Waldeck a toûjours eu une si grande jalousie contre le Remontrant, qu'il a sû par ses pratiques effectuer auprès du Roi que le Remontrant fut envoié l'année suivante 1690. auprès du Comte de Hornes en Flandres. Cependant le Prince de Waldeck fut battu près de Fleuri, & a servi jusqu'à ce qu'on ait jugé à propos de ne le plus emploier, &

& de le laisser chez lui, qu'il a néanmoins donné ordre chaque fois qu'on préparât ses ses équipages.

Après tant de services rendus tous les ans, dont on pourroit raporter un plus grand nombre qu'il n'est specifié, le Remontrant se plaignant d'un traitement si rude & si peu merité, n'a jamais eu pour Reponse que ne pouvant s'accorder avec le Prince de Waldeck, on ne pouvoit l'emploier, & que le Prince étant necessaire au service de Sa Majesté, il devoit avoir patience, vû que selon toutes les aparences, ce Seigneur n'avoit pas long-tems à vivre; & pour ne pas laisser le Remontrant sans emploi, le Roi lui fit proposer par Milord Portland d'aller commander les Troupes en Piemont en qualité du Lieutenant-Général, surquoi il representa au Roi que ces depenses le ruineroient, & que puisque cela se faisoit pour l'éloigner du Prince de Waldeck, il demandoit la permission d'aller servir en Allemagne à l'Armée de Sa Majesté Imperiale; ce que le Roi non-seulement agréa, mais fit encore sçavoir au Comte de Windisgrats, pour lors Envoié Extraordinaire dans cette Republique, de le recommander au Nom du Roi, à Sa Majesté Imperiale.

Il est à remarquer ici que le Remontrant aiant obtenu permission d'être emploié au service de Sa Majesté Imperiale avoit écrit à ses bons Amis à la Cour Imperiale; que ladite Majesté, à la priere qui lui en fut faite, lui avoit donné la Charge de Lieutenant-Velt-Maréchal; que ses Commissions lui furent envoiées, avant que le Comte de Windisgrats en eut écrit à Vienne au nom du Roi; & le Comte raportant au Roi, qu'il avoit déja les commissions de Sa Majesté Imperiale dans la poche, Sa Majesté s'en choqua & dit au Remontrant qu'il n'avoit jamais eu la pensée de le degager du service, il a été ainsi jugé à propos de l'en detourner.

Jusqu'à ce qu'en l'an 1693. le Prince de Waldeck étant mort, lui Remontrant reçût ordre de faire ses équipages & de rentrer en service, & reçût aussi ordre par Milord Portland à Breda de persuader Monsieur le Colonel de Hagedoorn qui avoit quitté le service, à cause du Prince de Waldeck, de le reprendre.

Il s'est fait une dispute par Messieurs d'Obdam, s'Gravemoer, & Tettau, Lieutenans-Généraux, prétendant avoir la preferance du Rang devant lui, Sa Majesté a jugé à propos de faire savoir à LL. HH. PP. & nommement à Monsieur de Berkenstein, alors Président a l'Assemblée de LL. HH. PP. qu'il leur en laissoit la decision.

Ce qui aiant été raporté, il a été arrêté par Resolution de LL. HH. PP. qu'il garderoit son rang du mois d'Avril 1691; par consequent aiant la preference avant ces dits Messieurs. Surquoi on s'en raporte à cette Resolution.

Comme des Officiers que l'on fait dans les Charges égales de Lieutenant-Général en un même jour, le plus ancien Major-Général a le Rang, & que c'est une chose notoire que le Remontrant étoit plus ancien Major-Général, connu sur l'Etat de Guerre, que Messieurs d'Ouverkerk & d'Ob-

1703. d'Obdam, qui jusqu'à l'An 1689 ou 1690 n'étoient que Titulaires & inconnus sur l'état de Guerre; il est de plus arrivé que Monsieur le Comte de Solms de glorieuse Memoire, Général d'Infanterie, aiant été tué à la Bataille de Landen, & qui pressoit fort pour que le Remontrant fût emploié auprès de lui, Sa Majesté, pour menager le Roi de Dannemarc, trouva à propos de persuader à LL. HH. PP. d'emploier en cette qualité le Duc de Wirtemberg, Général de l'Infanterie Danoise, Favori du Roi de Dannemarc, sous lequel le Remontrant, comme plus ancien Général que ledit Duc, ne pouvoit servir, comme Sa Majesté Britannique a aussi declaré qu'il étoit juste. Ainsi Elle ne jugea pas à propos de l'emploier jusqu'à la Paix de l'année 1697. le conservant cependant toûjours sur l'Etat de Guerre, & dans la jouïssance de ses gages.

Le Duc de Wirtemberg étant mort après, Sa Majesté est venuë à deceder sans avoir recommandé personne à LL. HH. PP. pour le Generalat de l'Infanterie.

Avant le decez de Majesté, le Comte d'Albemarle a assûré plusieurs fois le Remontrant au nom du Roi; qu'il lui donneroit le prémier grand Gouvernement vacant, & que le Roi ne recommanderoit Personne à son préjudice au Generalat de l'Infanterie, ajoûtant ces paroles : *il n'apartient qu'à vous.* En quoi l'on s'en raporte à son serment.

Le Remontrant s'est dans la suite addressé à LL. NN. PP. Messieurs les Etats Respectifs de ces Provinces Unies, qui lui ont tous fait l'honneur de le favoriser de la voix de leur Province, excepté quelques-uns, qui ont voulu nommer aussi le Comte de Noyelles au Généralat de l'Infanterie, & LL. NN. PP. Messieurs les Etats de la Province de Frise, qui l'ont attaché à la personne de S. A. Messieur le Prince de Nassau, Stadthouder Hereditaire de leur Province, avec préference de rang. On a dans la suite parlé à l'assemblée de LL. NN. PP. & dans les Respectives Provinces, que le Roi avoit jetté les yeux sur sadite Altesse pour ledit Généralat de l'Infanterie, & que son intention étoit de faire commander le Comte de Noyelles soûs ce Prince, sans que cette intention de Sa Majesté ait jamais paruë, & que la Haute Regence en ait eu connoissance.

Que cela paroit une fiction au Remontrant, & inventée pour favoriser le Comte de Noyelles.

Le Comte d'Athlone étant venu à mourir inopinement, sans que les Provinces Respectives aient encore pû s'accorder a créér de nouveaux Velt-Maréchaux, quelques Provinces aiant nommé Messieurs d'Ouverkerk & Obdam, LL. NN. PP. ont trouvé bon par les Résolutions du 30 Mars & du 6 Avril, d'établir deux Armées, l'une sous Monsieur d'Ouverkerk sur la Meuse, & avec lui le Comte de Noyelles; l'autre sur le Rhin, sous Monsieur d'Obdam, avec lequel Elles ont mis le Remontrant, pour commander l'Infanterie sans rouler avec aucun Lieutenant-Général. Dans l'Armée du Rhin a aussi été le Lieutenant-Général Fagel, & dans l'Armée de la Meuse il n'y a point eu de Lieutenant-Général d'Infanterie que le Comte de Noyelles, à savoir dans le Corps commandé par Monsieur d'Ouverkerk. La Ville de

de Bonn aiant été prise par l'Armée du Rhin, l'Infanterie a été conduite en deux fois par eau à Dort, dont on a envoié une partie en Flandres, & une partie à Berg-op-Zoom, où la Cavalerie avec 4 Régiments d'Infanterie de Munster est aussi marchée par Venlo. Le Remontrant n'a point reçû-là, ni pû recevoir d'ordre pour être emploié; ce qui l'a obligé d'aller à la Haie, pour demander des ordres à LL. HH. PP: & enfin, après avoir été retenu trois semaines, il reçût ordre de partir pour l'Armée, qui étoit campée près de Lillo à Stabroek, qui en attendant etoit commandée par le Général Koehorn, & apres l'arrivée du Comte de Tilli, par le dit Comte, jusqu'à la venuë de Mr. d'Obdam.

Demeurant encore campé-là quelques jours, le Remontrant avec le Comte fut cependant reconnoître les Lignes des Ennemis à Weyniguem, Scholden & Markzen, & a fait raport de leur constitution. LL. HH. PP. avoient confié au Général Koehorn le dessein sur quoi tout rouloit, & cette petite Armée consistant en 13 Bataillons d'Infanterie, & 26 Escadrons de Cavalerie, marcha le 26 Juin à Eckeren, le reste des Troupes étant donné au Général Koehorn, pour attaquer ce jour-là les Lignes des Ennemis de l'autre côté de l'Escaut en Flandres, le Remontrant n'aiant pas sçû en quel endroit.

Cette Ligne des Ennemis étant forcée, le Remontrant & le Comte de Tilli ont representé avec beaucoup de Zèle le danger où cette petite Armée étoit exposée à Eckeren, pouvant être facilement coupée par l'Ennemi: on a jugé à propos d'en rester-là, jusqu'à ce que le 30 Juin l'Ennemi est venu effectivement la couper, ce qui a été suivi de la Bataille que tout le monde sait.

Monsieur d'Obdam ne se trouvant plus, & le Remontrant aiant pris le commandement, a tellement conduit la chose qu'il a poussé l'Ennemi de toutes parts, & retenu le Champ de Bataille, dont LL. HH. PP. l'ont remercié par une Lettre du 4 Juillet, & lui ont ordonné de remercier en leur nom tous les Hauts & bas Officiers, aussi bien que les Soldats.

Le 1 Juillet le Remontrant s'en alla camper avec cette petite Armée près de Lillo, & y resta jusqu'à ce que le 23 Juillet, il fut trouvé bon de marcher par Hoeven vers Capelle, pour faciliter le Duc de Marlboroug, & Monsieur d'Ouverkerk à sortir des defilez de Bregt, pour attaquer, s'il étoit possible, l'Ennemi qui étoit campé hors de ses Lignes jusqu'à St. Job in't Goor.

Mais l'Ennemi s'étant retiré la veille au soir dans ses Lignes, cette jonction s'est faite sans aucun combat, si ce n'est quelques petits partis Ennemis qui ont été battus. Alors il fut trouvé bon que le Remontrant camperoit avec sa petite Armée depuis Capelle jusqu'à Hoeven, & le Duc de Marlboroug depuis Calmphout jusqu'à Bregt. A Calmphout il fut proposé dans le Conseil de Guerre, en presence de Messieurs les Deputez à l'Armée, & après cela à Westwesel, d'attaquer les Lignes des Ennemis du côté du Brabant. Les sentiments étant partagez, le Duc de Marlboroug accompagné de plusieurs Généraux alla les reconnoître le 28 de Juillet près de Grauwesel, & aiant trouvé qu'il n'étoit pas praticable, il fut resolu

1703. de decamper, & de faire marcher ensemble les deux Armées vers la Meuse, c'est pourquoi LL. NN. PP. Messieurs les Deputez à l'Armée envoierent ordre au Remontrant de decamper le 29 Juillet de Capelle & de marcher vers Calmphout dans l'Achterbroek à la Grande Armée.

Il fut ordonné à la petite Armée sous le Remontrant de demeurer à la droite de l'Armée Angloise, & à celle de Monsieur d'Ouverkerk à la gauche.

De cette maniere les Armées sont decampées le 30 Juillet, la petite Armée aiant toûjours eu l'Arrieregarde sous le Remontrant, jusqu'à ce qu'elle a été arrivée devant Huy. Le Remontrant a fait voir par la Liste qu'il a donnée à Leurs NN. PP. Messieurs les Deputez à l'Armée qu'il a plus perdu de monde & de Chevaux par les grandes fatigues, qu'à la Bataille d'Eckeren, & qu'il avoit été exposé souvent à être battu des Ennemis, vû que la grande Armée avoit toûjours tant d'avance, qu'il ne pouvoit être secouru d'elle, en quoi aussi toutes ses Remontrances ont été inutiles.

Les Armées étant campées à Borgloon, LL. NN. PP. Messieurs les Deputez à l'Armée firent connoître au Remontrant, qu'à la fin du mois d'Août le Duc de Marlboroug ne vouloit plus le considerer comme Commandant d'un Corps à part, mais d'un Corps incorporé. Le Remontrant a representé avec toute sorte de respect, qu'on devoit le considerer comme Commandant d'un Corps à part, ou qu'il devoit se joindre avec Monsieur d'Ouverkerk, & qu'en ce cas-là il devoit commander toute l'Infanterie de l'Etat, sans rouler avec Personne, ce que le Duc de Marlboroug à declaré être juste à LL. NN. PP. en presence du Remontrant. Le Comte de Noielles refusant d'être sous son Commandement, LL. NN. PP. lui ont ordonné d'en écrire à LL. HH. PP. pour avoir leurs ordres & leur Résolution, par laquelle Elles le maintiennent, comme Commandant cette Armée en Chef, & qu'en cas de jonction, Elles decideroient par Résolution des pretensions sans fondement du Comte de Noielles, & du Général Koehoorn, vû que le Remontrant étoit déja Général, lorsqu'ils n'étoient encore que Capitaines.

Les ordres de LL. HH. PP. étant qu'il devoit encore écrire ce même soir, & de leur remettre entre les mains la Lettre pour l'envoier par un Exprès; ce qu'il a fait par obéïssance. On en peut voir la Copie ci-jointe. N. I. Demandant donc de LL. HH. PP. dans les termes les plus respectueux, le maintien, ou la decision, ou qu'il lui étoit impossible de rester au service; LL. HH. PP. au lieu de lui donner satisfaction, ont jugé à propos de prendre le 18 Août une Résolution très-rude & très-chagrinante pour lui, dans laquelle Elles disent qu'il étoit sorti du respect, dans l'opinion que leur Résolution n'étant pas à sa satisfaction, il ne pouvoit par servir plus long-tems; que leur intention n'étoit pas de faire tort à lui ou à qui que ce soit, mais qu'il ne sçauroit leur être agréable de voir qu'on leur écrivit d'une telle maniere, en quoi il paroit les vouloir contraindre dans la direction, & la prise de leurs Deliberations, & leurs Résolutions; que cela ne s'accorde pas avec le Respect qu'un Général subalterne doit à la Haute Regence; que jamais le

1703.

le Commandement en Chef ne lui a été donné; qu'au reste, pour ce qui regarde le fond de l'affaire, LL. HH. PP. ont envoié là-dessus leurs ordres à Messieurs les Députez à l'Armée, & attendront de lui, que non-seulement, il suivra leurs ordres; mais que dans les Déliberations mêmes & dans la disposition des Affaires, il aura devant les yeux & considerera toûjours, tant le service du Païs, que ce qui lui convient en particulier, & qu'il contribuera de son possible à la conservation de la bonne Union & Harmonie. Rélation de la Résolution annexée.

N. II.

Cette Résolution si dure & si peu meritée étant venuë entre les mains du Remontrant le 21 Août, il representa le lendemain 22 dito par Lettre à LL. NN. PP. Messieurs les Députez à l'Armée, qu'il n'a jamais eu & n'aura jamais la pensée de manquer de Respect à LL. HH. PP. & à la Haute Regence; qu'il n'en a jamais été & n'en sera jamais capable; qu'il l'a deja declaré, comme il le declare encore par celle-ci, devant Dieu & devant toute la Haute Regence de ces païs-ci, bien loin de s'oublier à un tel point de songer à avancer quelque chose, qui pourroit sembler contraindre LL. HH. PP. en prenant leurs Deliberations & leurs Resolutions.

N. II. 2. loco.

Mais qu'il a declaré, comme il declare encore, que sans une satisfaction, ou une decision, il lui est impossible de continuër à servir.

Dont on ne peut pas le blamer, mais bien ceux qui sans un fondement legitime, & sans aucune raison, veulent lui disputer le Commandement, & ne plus être sous le sien, sous le quel ils ont été depuis vingt ans, comme leur General.

Qu'il n'est pas obligé de suivre les Caprices particuliers de Generaux plus jeunes que lui. Une preuve convainquante de ces Caprices, c'est que le Comte de Tilli, plus ancien & preferé en rang à Messieurs de Noielles & Koehorn, n'a pas fait la moindre difficulté d'être toute la Campagne sous son Commandement en l'absence de Monsieur d'Obdam. Et ces Caprices sont d'autant plus evidens, & plus notoires, que le Général Koehorn a encore obeï cette Campagne au Comte de Tilli au Camp de Stabroek, jusqu'à l'arrivée de Mr. d'Obdam.

De plus, on sait assez que le plus ancien de ceux qui sont dans un caractere égal de charges, a toûjours été obeï par le plus jeune, comme Monsieur le Prince de Nassau, Stadhouder Héréditaire de Frise, & Monsieur le Prince de Nassau-Sarbrug, ont été obligez de faire à Monsieur le Prince de Waldeck.

Le Comte de Koningsmark, Rhyngrave, Delwig, Comte de Solms, au Baron d'Aylva, comme plus ancien Général, & Monsieur d'Ouverkerk encore cette Campagne, outre Mr. d'Obdam, comme Généraux de la Cavalerie.

Outre que par la Suspension des justes Decisions demandées avec toute sorte de Respect, on fait tort & prejudice au service du Païs, & les Troupes sous son Commandement ont beaucoup souffert, & sont fort diminuées, comme il a paru à LL. NN. PP. Messieurs les Députez à l'Armée, par la Liste qui leur en a été donnée.

1703. Qu'il a auſſi, conjointement avec le Comte de Tilli, remontré à LL. NN. PP. combien ils étoient expoſez dans les dernieres marches à être battus des Ennemis.

Le Remontrant demande de plus, très-humblement, permiſſion de VV. NN. & GG. PP. de pouvoir alleguer à ſa Juſtification que dans la Sollicitation du Comte de Noielles, à l'Aſſemblée de VV. NN. & GG. PP. & dans pluſieurs autres Provinces, il a été avancé qu'il ne vouloit plus ſervir, & qu'il demandoit ſa demiſſion, s'il n'étoit fait Général de l'Infanterie. Que Mr. de Koehorn a auſſi dit à Mr. Hop en preſence du Remontrant ſur le Yackt près de Lillo, qu'il ne vouloit plus ſervir, comme Mr. Hop ne refuſera pas de déclarer la verité, ſans qu'il paroiſſe que LL. NN. PP. ou la Haute Regence l'aient pris en mauvaiſe part.

Le Remontrant a, auſſi bien que le Comte de Tilli, repreſenté par écrit à LL. HH PP. combien la petite Armée, en cas de Bataille, eut été expoſée dans le Terrain que le Duc de Marlboroug, lui avoit aſſigné, pendant le Siége de Hui, pouvant être attaquée par l'Ennemi, de front, en flanc, & en queuë.

On peut juger de qu'elle dangereuſe conſéquence cela étoit par la Bataille de Fleuri; & le riſque de ſa réputation lui eſt plus pretieux que ſa vie.

Ainſi il y a bien raiſon de croire que quelques-uns de Meſſieurs ont de l'animoſité contre lui, par ce qui s'eſt paſſé ici il y a quelque tems & encore depuis quelques jours; mais de crainte que le raport & le détail n'en ſoit pas agréable à VV. NN. & GG. PP. il le paſſe ſous ſilence par Reſpect, & ſuplie ſeulement très-humblement VV. NN. & GG. PP. d'avoir la bonté de faire une forte attention & une ſerieuſe reflexion ſur ce qui vient d'être dit; ne doutant qu'Elles ne lui faſſent la juſtice de repreſenter à LL. HH. PP. le tort qu'il juge qu'on lui a fait dans la dite Réſolution.

Ne pouvant digerer qu'on le regarde comme une perſonne qui eut envie de contraindre LL. HH. PP. ou de leur manquer de reſpect, ni auſſi que LL. HH. PP. renvoient le principal de l'Affaire à la Réſolution envoiée à cette fin à LL. NN. PP. Meſſieurs les Députez à l'Armée, vû que ces Meſſieurs déclarerent encore le 25 Août, qu'ils ne pouvoient decider de rien dans cette Affaire.

Le Remontrant ne ſait pas non plus qu'il ait jamais fait difficulté d'obeïr aux ordres poſitifs de LL. HH. PP. où de l'Etat, ni que dans les Déliberations, où il s'agiſſoit du ſervice de l'Etat, il ait jamais preferé ſes Affaires particulieres, mais qu'il a au contraire ſacrifié ſes propres interêts au bien Public, & que dans les Années 1672, 1673 & 1674. il a laiſſé confiſquer & ruïner ſes biens par les Ennemis, qui occupoient la Province de Gueldre; & outre cela, il ne porte que trop de bleſſures & de marques ſur ſon corps, par les bons ſervices qu'il a rendus au Païs.

Il s'étoit auſſi flatté que la derniere qu'il reçût à Eckeren, ſans compter les autres, devoit encore être trop recente dans le ſouvenir, pour qu'on en pût douter.

Quant

1703.

Quant à ce qu'il doit contribuër de tout son pouvoir à la conservation de la bonne union & harmonie, il n'a jamais donné sujet au contraire, mais que lesdits Généraux, qu'il nomme seuls par Respect, le lui donnent au contraire.

Le Remontrant a oublié de dire qu'il avoit compris que le Commandement en Chef de la petite Armée lui avoit été donné, d'autant plus que LL. NN. PP. Messieurs les Conseillers d'Etat l'avoient ainsi titulé dans leur Lettre comme on le peut voir par la Copie ci-jointe. N. III.

Mais, voiant au contraire que ce n'est pas-là le sentiment de LL. HH. PP., Elles en peuvent disposer comme son Souverain, & qu'il est de son devoir d'obeïr à Leurs Ordres, comme il le fait avec toute sorte de Respect.

Il n'a jamais eu la vanité de croire sa personne nécessaire à l'Etat, mais qu'il lui est sensible que LL. HH. PP. aient plus dégards pour d'autres que pour lui, & que pour les menager on ne veüille pas lui accorder ni faire decider ses Demandes bien fondées, qu'il ne sçauroit plus long-tems rester dans les mêmes inquietudes.

Ainsi, pour son repos, il pria LL. NN. PP. Messieurs les Deputez à l'Armée, le 22 Août, de lui accorder la permission d'aller à la Haie pour se justifier auprés de LL. HH. PP. & dans les Provinces Respectives de cette Union, en des termes Respectueux sur les expressions dures, dont on s'est servi dans la Résolution de LL. NN. PP. du 18 Août, & de demander avec un profond Respect la permission de se retirer du Service de ce Païs-ci.

Le quel lui aiant été refusé par LL. NN. PP. Messieurs les Députez sur le prétexte honnête de la nécessité de sa personne, les Armées décampant de devant Huy, on lui ordonna de se joindre & de s'incorporer à celle de Mr. d'Ouverkerk, comme il arriva le 4 Septembre, dans le Camp d'Hannui, d'où l'Armée décampa le lendemain, & s'en alla camper à St. Tron, où il s'éleva une dispute au sujet du detail des ordres donnez par un Général en Chef qui étoit pour lors Monsieur d'Ouverkerk; à savoir lors que le Général en Chef, a donné ses ordres au Major-Général du jour de l'Infanterie, & cela dans la Cavalerie, si lui Major-Général, n'est pas obligé de les porter au Général de l'Infanterie, avant de les donner au Brigadier du jour, pour en faire le détail, avec la participation & l'ordre du Général de l'Infanterie, LL. NN. PP. Messieurs les Députez à l'Armée ont delaré que cela étoit juste, & Monsieur d'Ouverkerk en a aussi été content, & les ordres ont été donnez & executez pendant quelques jours de cette sorte.

Mais, quelques jours, après le Major-General Sr. Paul aporta des ordres contraires au Remontrant de la part de LL. HH. PP. comme lui Major-General l'a mis par écrit, dont la Copie ci-jointe, que le Major-General du jour, comme aussi le Brigadier, & tous les Majors de Brigade, se trouveroient tous les jours chez Monsieur d'Ouverkerk, pour y recevoir l'ordre; & qu'après que le Major-General y auroit distribué l'ordre, le Brigadier, & le Major de Brigade, iroient ensemble le porter au Remontrant, pour N. IV.

 ajoûter

1703. ajoûter ce qu'il trouveroit bon à ce que Monsieur d'Ouverkerk auroit commandé, & pour faire la Repartition de ce qui seroit commandé.

Ce qui paroissant très-dur au Remontrant, comme n'aiant jamais été en usage, & qu'en ce cas-là unGénéral d'Infanterie feroit la fonction d'un premier Major de Brigade, il l'a remontré à LL NN. PP. Messieurs les Deputez à l'Armée, qui avoient repondu là-dessus, qu'on leur avoit assuré que cela s'étoit toûjours pratiqué de tout tems.

Le Remontrant, assurant le contraire, en apelle à la Declaration des vieux Officiers, qui assûrent, comme VV. NN. PP. peuvent le voir par la Declaration du Major-General Roke, qu'il en arriva encore de même l'Année passée, soûs le Commandement du Velt-Maréchal Monsieur le Prince de Nassau-Sarbrug; comme le Remontrant l'a soûtenu avec droit; à sçavoir que lui aiant reçû les ordres du Velt-Maréchal, il les a portez à Monsieur d'Obdam, General de la Cavallerie, où ils ont été distribuez au Brigadier du jour, & aux Majors de Brigade, & en a fait les details en son Quartier.

N.V.

Le Comte de Tilli declare que du tems de S. A. Monsieur le Prince d'Orange, le Prince de Nassau étant General de la Cavallerie, il est en arrivé de même.

Le Brigadier Auvox, & le Major Smits, qui ont été Aides de Camp de Monsieur le Prince de Nassau-Sarbrug en 1689 & 1690. disent qu'après l'avenement du Prince d'Orange à la Couronne d'Angleterre, le Prince de Waldek, Commandant l'Armée, la même chose s'est faite.

C'est une chose notoire que l'Année passée le Comte d'Athlone l'a commandé à l'Armée jointe au Duc de Marlborough, & que Monsieur d'Ouverkerk s'y est trouvé, comme Général de la Cavallerie, que les ordres & le detail se sont distribuez chez Mr. d'Ouverkerk, selon le témoignage du Lieutenant-Général Dopf, & du Major-Général Dompré.

Desorte que Mr. d'Ouverkerk à soûtenu & exercé lui même, ce que le Remontrant soûtient présentement devoir se faire.

Le Lieutenant-Général Fagel aiant fait la Charge de Brigadier, & de Major-Général sous le Comte de Solms, & le Duc de Wirtemberg, qui ont été Généraux de l'Infanterie, declare que le Major-Géneral du jour ne les a pas distribuez avant d'avoir porté l'ordre aux dits Généraux de l'Infanterie, dont la Copie est ci-jointe.

N. VI.

De sorte que VV. NN. & GG. PP. voient clairement qu'on cherche seulement l'occasion de chagriner & de poursuivre le Remontrant.

D'autant plus que l'Armée se separant près de Tongeren, une partie allant a Liege, & à Mastricht, le Commandement sur la Meuse fut donné au Comte de Noielles, qui n'étoit pas présent à l'Armée, non-obstant que LL. NN. PP. Messieurs les Députez à l'Armée, eussent representé à LL. HH. PP. qu'il apartenoit au Remontrant, comme le plus ancien Général; que le Remontrant avoit eu avis que LL. HH. PP. avoient deja pris la résolution de le lui donner, mais que pour d'autres raisons Elles ont changé de sentiment.

Monsieur

Monsieur d'Ouverkerk a donné au Major-Général Dompré, le Commandement des Troupes destinées pour les Garnisons de Brabant, pour les mener à leurs Quartiers d'Hyver.

Monsieur d'Ouverkerk a donné au Major-General d'Heukelum, le Commandement des Troupes destinées pour le Haut Quartier, la Ville de Grave, & plus loin en Gueldres & en Over-Yssel, quoique le Remontrant eut dit à Mr. d'Ouverkerk, qu'il avoit besoin de ces Troupes, pour ramener chez lui ses Equipages, & sa personne en sûreté.

Comme il a été obligé d'aller en Qualité de Volontaire, avec un Corps des Troupes, commandé par un Major-General, à qui en presence du Rémontrant on a envoié les patentes pour la Garnison des Regiments, nonobstant que le Remontrant soit, sans dispute, le plus ancien General d'Infanterie, on n'a pas laissé de donner au Comte de Noielles, le Commandement du Siege d'Huy, quoi qu'il ne fut pas en état de servir, qu'il ait toûjours gardé le lit, qu'après la prise d'Huy il soit allé à Aix, & ne soit plus retourné à l'Armée du reste de la Campagne, mais qu'il ait resté à Mastricht, & s'en soit allé de-là à son Commandement de Liege.

Le Commandement du Siege de Limbourg a été donné au Prince Hereditaire de Hessen, & ensuite de l'Armée vers la Moselle.

Le Remontrant a apris, qu'il a plû à LL. HH. PP. d'ordonner par une Résolution du 27 Août, que l'Armée sous le Commandement du Remontrant seroit combinée avec la Grande Armée, & que cela s'étant fait le Remontrant commanderoit la premiere Ligne, & le Comte de Noielles l'autre. Ce qui premierement ne sçauroit causer que de la confusion dans le Service, outre qu'il n'y a jamais eu d'Exemple, qu'un General tellement distingué plus ancien dans le Service, doive partager le Commandement avec un plus jeune General, ce que le Remontrant ne sauroit faire.

Secondement le Remontrant a été informé ici, qu'il a plû à LL. HH. PP. d'ordonner par une Résolution du 15 Septembre, que la Garde du Remontrant seroit telle qu'elle a été reglée par S. M. de même que celle du Comte d'Albemarle, General des Suisses. Et cela en conformité de la Résolution de LL. HH. PP. du 27 Avril, que tous les Actes titulaires, & les dignitez que S. M. a données, resteroient dans l'Etat jusqu'à ce qu'on ait resolu autrement.

Tout le but de cette Résolution est de savoir, si le Comte d'Albemarle, comme General des Suisses, aura un Capitaine, & une Enseigne à sa Garde, & le Remontrant point, lui qui a commandé avec Monsieur d'Ouverkerk toute l'Infanterie combinée, sous la qu'elle étoient les Suisses.

Le Remontrant demande donc avec un profond Respect pour la justification de ce qu'il a droit de soûtenir, se soûmettant à la decision, & à la justice ordinaire de VV. NN. & GG. PP. si cette Résolution du 27 Avril peut-être tirée & entenduë avoir été prise à l'égard des Charges des Generaux

1703. raux, dont les Provinces Respectives n'ont jamais laissé la disposition à Sa Majesté, bien loin de lui accorder toutes Leurs Voix Provinciales à la Généralité, ou que par aucune Résolution de LL. HH. PP. le Comte d'Albemarle ait été reçonnu pour Général des Suisses, ou ait jamais été pourvû de la Commission; qu'il ne fait pas même l'office de Général des Suisses, mais de Lieutenant-Général de la Cavalerie, & que la Charge de Général des Suisses a été jusqu'à present inconnuë en ces Païs-ci. Et qu'il n'y a point eu des Suisses dans un Corps à part dans la ligne, mais qu'ils ont été partagez dans les Brigades respectives, & ont ainsi été sous le Commandement du Remontrant, ce qui est assez connu d'un chacun Comme aussi que le Roi a declaré, que le Comte d'Albemarle, comme Général des Suisses, n'auroit que le rang de Major-General. Ce qui a aussi paru dans une Revuë devant Arnhem, où le Remontrant, Commandant l'Infanterie, s'est posté devant les Suisses, & le Comte d'Albemarle, après lui, & a ainsi reçû & salué le Roi.

Ce qui apartenoit presentement d'autant plus au Remontrant, qui a été nommé Général d'Infanterie par toutes les Provinces.

Pour sauver le Comte d'Albemarle, on dit qu'en France le General des Suisses, même en presence du Roi, a un Drapeau à sa Garde. Mais on a passé sous silence, que c'est toûjours un Prince du Sang, & que tant qu'il y a eu un General d'Infanterie en France, le dernier aiant été le Duc d'Epernon, il a non-seulement eu un Drapeau à sa garde, mais aussi la disposition de toutes les Charges vacantes de l'Infanterie; & c'est pour cette grande authorité, que le Roi a supprimé cette Charge.

Mais le Remontrant a declaré à LL. NN. PP. Messieurs les Deputez à l'Armée, qu'il jugeoit que l'Etat ou le Souverain étant present, cela n'apartenoit à aucun des deux, mais qu'étant donné au Comte d'Albemarle, il devoit avoir la preference. Ainsi le Remontrant suplie très-humblement VV. NN. & GG. PP. de vouloir bien distinguer & considerer ses services d'Année en Année, tant qu'on a été en Guerre depuis l'An 1672. jusqu'en 1690. comment on le mal-traitta pour lors, & qu'on le fait encore à present, apparament par l'induction des mêmes personnes.

Et quelles raisons on aporta pour lors, qu'on l'envoia d'abord en Flandres avec le Comte Guillaume de Hornes, & qu'on le laissa en suite chez lui sans emploi, que la seule raison qu'on en donnoit alors étoit qu'il ne pouvoit pas s'accorder avec le Prince de Waldeck.

Que le Prince de Waldeck étant mort, le Roi envoia aussi-tôt ordre au Remontrant de rentrer en service, le Comte de Solms insistant fort pour cela; mais celui-ci étant aussi decedé, on a sçû disposer Sa Majesté, à l'envoier en Piemont ou en Savoie; à quoi n'aiant aucune inclination, on lui permit de servir Sa Majesté Impériale *ad Interim*. Mais, lors qu'on vit qu'on vouloit lui donner-là de l'emploi, & que ses Commissions lui étoient deja données, on l'empêcha.

Le

Le sujet pourquoi le Prince de Waldeck avoit une passion si dereglée contre le Remontrant, n'a été autre que parce qu'on vouloit remettre au grand Conseil de Guerre le Colonel Truxes, qui avoit mal parlé de toute la Nation, & de la Haute Regence, comme il est arrivé. D'autant plus qu'on l'avoit addressé pour cela à Messieurs les Députez, dont Monsieur de Salick, presentement commis à la Généralité, a une connoissance parfaite, & ce qu'il ne refusera pas de declarer. Desorte que sa générosité à maintenir l'honneur de la Nation, & le respect qu'il a temoigné à Messieurs les Députez à l'Armée, devroit selon l'équité ordinaire de VV. NN. & GG. PP. lui procurer leur faveur & le defendre contre des personnes mal intentionnées, qui tachent de profiter de l'Injustice qu'on lui a fait, de le laisser sans emploi, ce que lui a couté bien des mille, aiant fait plusieurs fois ses équipages de Campagne sans qu'on lui en ait jamais remboursé un denier.

Le Remontrant pourroit bien montrer & nommer les personnes qui ont sû abuser le Roi, pour lui faire prendre des sentiments préjudiciables contre d'honnêtes gens bien intentionnez; mais, je n'en parlerai pas d'avantage, de peur de deplaire à VV. NN. & GG. PP. On a taché pour lors clandestinement, comme on fait encore à present, de faire croire à plusieurs Membres de la haute Regence (comme on lui en a indiqué plusieurs:) que l'humeur & les manieres du Remontrant sont difficiles & insupportables, que les hauts & bas Officiers s'en plaignent; ce qu'il n'est pas honnête de faire en cachette; & le Remontrant somme ces Rapporteurs de se declarer, &, s'il est possible, de verifier ce dont ils l'accusent si faussement. C'est pourquoi le Remontrant auroit une joie extrême, s'il plaisoit à VV. NN. & GG. PP. d'en faire la recherche: il est assuré de leur faire voir le contraire.

Il semble que ces Personnes ne sçauroient encore cesser de rendre de mauvais offices au Remontrant, & c'est ce qui lui fait croire qu'Elles ont sçû par leurs faux rapports abuser quelques Messieurs de l'Assemblée de LL. HH. PP. pour leur faire prendre la Resolution du 18 Août, par laquelle LL. HH. PP. ont trouvé bon de dire, qu'il avoit manqué de respect à la haute Regence dans la position de ne pouvoir servir plus long-tems, mise dans sa Lettre du 10 Août, écrite par ordre de LL. NN. PP. Messieurs les Députez à l'Armée, ne demandant pourtant autre chose par-là que ce que le Duc de Marlborough a declaré être raisonnable à LL. dites NN. PP. en presence du Remontrant.

Suplie pour cet effet encore une fois très-humblement qu'il plaise à VV. NN. & GG. PP. d'examiner exactement cette Missive se soumettant à Leur sage Jugement, s'il y a un mot qui puisse tant soit peu choquer la haute Regence & LL. HH. PP.

Qu'ainsi il a double raison de croire que quelques Membres de LL. HH. PP. ont été abusez par d'autres, en prenant une Resolution si sensible, & dans les deux Resolutions suivantes du 27 Août & du 15 Septembre; par laquelle ils veulent que le Commandement soit partagé entre le Comte de Noïelles & le Remontrant, devant chacun commander une Ligne.

1703. La dispute, faite par Monsieur d'Ouverkerk, fortifie encore le Remontrant dans sa croiance, vû qu'il avoit d'abord agréé, & que LL. NN. PP. avoient approuvé, que l'ordre aiant été donné par lui, comme chef de l'Armée, le Major-Général du jour devoit l'apporter au Remontrant, & le Brigadier du jour l'y distribuër: ce qui s'étant fait quelques jours Monsieur d'Ouverkerk, aparament porté par d'autres, a soûtenu le contraire, ce que le Remontrant a été obligé de souffrir. Ce qui est cependant contre toutes les anciennes pratiques & l'ordre du Roi, comme on le peut voir par les attestations des Généraux & vieux Officiers.

Le Remontrant a déja fait voir ci-devant le tort qu'on lui a fait de donner le Commandement du Siége d'Huy à des Généraux plus jeunes que lui, comme est le Comte de Noïelles. Et au Prince Héréditaire de Hessen le Commandement du Siége de Limbourg. Et à l'heure qu'il est, depuis la separation de l'Armée, le Commandament à Liége, à Limbourg, à Aix, & sur la Meuse, au Comte de Noïelles, qui n'étoit pas seulement à l'Armée; non obstant que Messieurs les Députez à l'Armée en avoient écrit à LL. HH. PP. qu'il apartenoit au Remontrant comme le plus ancien Général; qu'outre cela, on a donné au Major-Général Heukelum le commandement pour mener les Troupes à Leurs Garnisons du haut Quartier de la Gueldre, de la Ville de Grave, de la Province de Gueldre & d'Over-Yssel, non-obstant qu'il eut fait connoître à Monsieur d'Ouverkerk qu'il en avoit absolument besoin pour remener chez lui sa personne & ses équipages en seureté; cela n'a de rien servi, & il a été forcé de rester en qualité de volontaire auprès de ces Troupes, & de voir que les patentes pour les Regimens respectifs fussent envoiées à un Major-Général-là où il étoit present.

Si VV. NN. & GG. PP. veulent à cette heure premiérement peser, comment après tant de services rendus, dont il a specifié ci-devant une partie, on a sçu depuis l'année 1692. jusqu'à la Paix de l'année 1697. abuser le Roi par des voies sinistres, & l'induire à ne pas l'emploier. Le reste de ces personnes semblent à present travailler encore à abuser la haute Regence, & la porter à suffoquer les bons services qu'il a encore fait cette année, & à degouter tellement le Remontrant, qu'après avoir servi 36 ans le Païs, il ne puisse pas y perseverer.

Mais, puisqu'il plut à LL. HH. PP. de dire dans leur Resolution du 18. Août, qu'ils n'ont jamais eu l'intention de faire tort au Remontrant ou à qui que ce soit: qu'à l'égard de l'affaire dont il s'agit, ils ont envoié leur Resolution à Messieurs les Députez à l'Armée; & que ces Messieurs ont declaré qu'ils ne pouvoient decider de rien en cette affaire, & l'affaire étant indecise; le Remontrant a prié LL. NN. PP. de representer à LL. HH. PP. qu'il n'avoit jamais eu l'intention, & ne l'auroit jamais, de manquer de respect à ses Souverains, ou de preferer jamais ses interêts particuliers au service de l'Etat.

Mais qu'il ne pouvoit être satisfait, qu'on le regardât comme une personne d'un tel caractere, & qu'on differoit à lui donner satisfaction pour menager de plus jeunes Généraux.

Le

Le Remontrant espere qu'on ne lui fera point d'injustice, & qu'on le traitera comme le plus ancien Général au service de ce Païs-ci.

Que les Commissions prouveront qu'il est plus ancien Général en Commission que Messieurs d'Ouverkerk & d'Obdam, & que le Remontrant a déja été Général d'un caractere égal avec le Comte d'Athlone, & que ces autres Messieurs n'ont été faits Titulaires que depuis ce tems-là.

Qu'il a aussi, sans contredit, rendu de tems à autre autant de service que ces deux Messieurs.

Le Remontrant se tourne donc vers VV. NN. & GG. PP. implorant leur équité ordinaire, & les priant très-humblement de faire examiner exactement sa conduite & celle de tous les autres Généraux dans la Campagne passée, & dans toutes les précedentes; ce qui est fort avantageux au bien public. Il est sûr que VV. NN. & GG. PP. trouveront qu'il a toûjours servi sa Patrie avec un Zele, une fidelité, & une affection fort grande, & qu'il s'est acquitté de son devoir sans reproches, en quoi il continuera toûjours de même, pourvû qu'on le traite à l'avenir en qualité de Général selon l'ancienneté & les bons effets de ses vieux & de ses nouveaux services. Esperant ce bon effet de l'équité ordinaire de VV. NN. & GG. PP. il se recommande très-humblement à leurs bonnes graces, pour le faire Velt-Marchal, vû qu'il est le plus ancien Général, afin qu'il puisse finir la vie au service du Païs, & trouver d'autres occasions de meriter la faveur de VV. NN. & GG. PP. Ce que faisant &c.

Etoit signé,

F. J. BARON DE BAER.

No. I. Lettre de Mr. Slangenbourg, du 10 Août.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ VOs Hautes Puissances aiant par les Resolutions du dernier 30 & 6
„ Avril établi deux Armées, l'une sous le Commandement de Mon-
„ sieur d'Ouverkerk sur la Meuse, & l'autre sous Monsieur d'Obdam sur
„ le Rhin, dans laquelle il leur a plû pour lors me mettre dans le Comman-
„ dement de l'Infanterie. VV. HH. PP. aiant, après la prise de Bonn, ju-
„ gé à propos d'envoier ladite Armée sous Monsieur d'Obdam aux envi-
„ rons de Berg-op-Zoom, & delà à Stabroek, d'où on a fait un detache-
„ ment en Flandres pour attaquer les Lignes des Ennemis, l'Armée aiant
„ marché vers Eckeren, où s'est donné la Bataille avec l'Ennemi le 30
„ Juin, dans laquelle Monsieur d'Obdam fut perdu, & par ce moien le Com-
„ mandement étant tombé sur moi, VV. HH. PP. m'ont fait l'honneur
„ par la Lettre du Juillet de temoigner avoir de la satisfaction de ma Condui-
„ te. VV. HH. PP. m'aiant fait donner le Commandement par Messieurs
„ les Députez à l'Armée, Messieurs de Meerens, Sallyck, Geldermalsen,
„ & Hop, Messieurs les Deputez à l'Armée d'àpresent, Messieurs de Rand-

 wyck,

1703. „ wyck, Witsen, Aylva, Renswoude, Almeloo, & Hop, m'ont ordonné
„ de marcher le 29. Juillet avec la même Armée de Capelle, près de Calmphout vers l'Achterbroeck, pour être à portée de la grande Armée commandée par Monsieur le Duc de Marlborough, & Monsieur d'Ouverkerk; „ d'où étant decampé le 30, Monsieur d'Ouverkerk étant avec son Armée „ à la gauche de l'Armée Angloise, & moi avec mon Armée à leur droite, „ les marches se sont continuées de cette maniere jusqu'à l'arrivée d'ici à „ Borgloon.

„ Où LL. NN. PP. Messieurs les Députez à l'Armée m'ont fait savoir que le Duc de Marlborough ne vouloit plus considerer l'Armée qui m'étoit confiée, que comme un Corps incorporé, sans cependant joindre les „ Troupes sous le Commandement de Monsieur d'Ouverkerk & du mien.

„ C'est ce qui m'oblige de m'addresser à VV. HH. PP. & de leur demander très-humblement leurs dernieres Resolutions par lesquelles elles me „ maintiennent l'Armée qui m'a été confiée comme Commandant en Chef, ou „ si par hazard Elles trouvoient bon pour le service du Païs de faire joindre „ les deux Armées, qu'il leur plaise en ce cas, qu'en qualité de plus ancien „ Général, je commande toute l'Infanterie, sans rouler avec qui que ce soit. „ VV. HH. PP. sçavent bien, que j'ai deja eu l'honneur d'être Général, „ lorsque le Comte de Noïelles n'étoit encore que Capitaine, aussi bien „ que Monsieur de Coëhorn. J'aurois plus de raison de refuser d'être sous „ Monsieur d'Ouverkerk que ces dits Généraux, qui par Caprice & sans „ fondement ne veulent pas être sous mon Commandement, le Comte de „ Tilly, qui est plus ancien Général qu'eux, le faisant sans difficulté. VV. „ HH. PP. peuvent juger qu'il est facheux pour moi d'être exposé à ces „ inconveniens, après tant de services. Ainsi, je suplie très-humblement VV. „ HH. PP. qu'il leur plaise prendre une prompte & finale Resolution à ma „ satisfaction pour le present & pour l'avenir, sans quoi il m'est impossible „ de rester dans leur service: en attendant je demeure avec toute sorte „ de respect.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ De Vos Hautes Puissances

„ Le très-humble & très-obeïssant
„ Serviteur.

„ F. J. BARON DE BAER.

„ *à l'Armée de Borgloon le* 10 *d'Août* 1703.

„ Où

1703.

No. II. Résolutions des Etats Généraux, du Samedi 16. Août.

„ OUï le Rapport de Monsieur Ham, & d'autres Députez de LL. HH.
„ PP. pour les Affaires militaires; aiant en consequence & pour l'exe-
„ cution de la Resolution Commissoriale du 16 du courant examiné avec
„ quelques Commis du Conseil d'Etat la Lettre du Lieutenant-Général
„ Monsieur de Slangenbourg écrite au Camp de Borgloon le 10 du courant,
„ au sujet de la separation ou de la jonction du Corps qui est sous son Com-
„ mandement, & de la subordination de Rang de lui Monsieur de Slangen-
„ bourg, dont il est parlé plus au long dans ladite Missive de l'un & de
„ l'autre cas: sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu,
„ qu'il sera écrit à Monsieur de Slangenbourg que LL. HH. PP. ont re-
„ marqué dans ladite Missive, que lui Monsieur de Slangenbourg pose pour
„ fondement de sa soûtenuë, que le Commandement en Chef du Corps cam-
„ pant près de Lillo, qui a ensuite marché & suivi la grande Armée, lui a
„ été deferé par Messieurs les Députez de LL. HH. PP. étant à Lillo;
„ que LL. HH. PP. n'ont aucune connoissance de cette deference ou de-
„ lation, non plus que ceux de Messieurs les Députez qui sont ici, mais
„ bien qu'après le depart de Monsieur d'Obdam, le Commandement dudit
„ Corps étoit devolu à lui Monsieur de Slangenbourg comme le plus an-
„ cien Général, qui fut là present, & que s'en étant emparé on le lui a
„ laissé sans aucune Commission ou delation expresse de LL. HH. PP. ou
„ de Messieurs les Députez: qu'avec cela LL. HH. PP. ne sçauroient s'em-
„ pecher de dire, qu'Elles voient avec deplaisir que lui Monsieur de Slan-
„ genbourg, demandant la Resolution de LL. HH. PP. sur les affaires com-
„ prises dans ladite Missive, y ajoute que cette Resolution ne se prenant pas
„ à sa satisfaction, il ne pourroit servir plus long-tems; que l'intention de
„ LL. HH. PP. n'est pas de faire tort à lui, ou à qui que ce soit; mais,
„ qu'une telle maniere d'écrire, par laquelle il semble vouloir les contrain-
„ dre dans la prise & la direction de leurs Deliberations & de leurs Resolu-
„ tions, ne sçauroit leur être agréable; que cela ne convient pas non plus
„ avec le Respect qu'un Général subalterne doit à la Haute Regence; qu'au
„ reste, pour ce qui regarde le Principal de l'Affaire, LL. HH. PP. ont
„ envoié là-dessus leur Resolution à Messieurs les Députez à l'Armée, &
„ attendront de lui Monsieur de Slangenbourg qu'il ne suivra pas seulement
„ leurs Ordres, mais que dans les Deliberations & la disposition des affaires
„ il aura toûjours devant les yeux le service du Pais aussi bien que ses pro-
„ pres affaires, & qu'il contribuëra de tout son pouvoir à la conservation de
„ la bonne Union & Harmonie.

„ Etoit paraphé

„ B. DE WELVELDE. &c.

„ Au dessous étoit, s'Accorde avec ledit Registre.

„ Etoit signé,

„ F. FAGEL.

 NO-

1703.

No. II. 2 loco. Lettre de Mr. de Slangenbourg du 22 Août.

NOBLES ET PUISSANTS SEIGNEURS.

„ VOs Nobles Puissances m'aiant fait connoître au Camp de Borgloon „ que Monsieur le Duc de Marlborough faisoit difficulté de reconnoi- „ tre pour un Corps à part les Troupes dont le Commandement ma été de- „ feré à Berg-op-Zoom par Messieurs les Députez d'alors, parce qu'étant „ jointes à la grande Armée elles devoient être considerées comme incor- „ porées. J'ai representé là-dessus à VV. NN. PP. que je devois être main- „ tenu comme Commandant un Corps à part, ou qu'étant joint, je devois, „ comme le plus ancien Général, commander toute l'Infanterie de l'Etat, „ & le Comte de Tilli la Cavalerie: le Duc de Marlborough en parlant à „ VV. NN. PP. a declaré en ma presence, que cela étoit juste., J'ai aussi „ alors representé à VV. NN. PP. qu'en cas qu'on assiegât Huy, le Comman- „ dement de ce Siége m'apartenoit comme au plus ancien. VV. NN. PP. ont „ trouvé bon là-dessus que j'en écrivisse à LL. HH. PP. parce que le Com- „ te de Noïelles faisoit difficulté d'être sous mon Commandement, & que „ je leur misse cette Messive entre les mains le même jour 10. de ce mois „ pour l'envoier par un exprès; ce que j'ai fait dès le même soir pour obeïr „ à vos ordres, dans laquelle Missive j'ai prié LL. HH. PP. avec un pro- „ fond respect, ou de me maintenir comme Commandant en Chef la petite Ar- „ mée, ou d'ordonner par une Resolution pour le present, & pour l'ave- „ nir, que le Comte de Noïelles & le Général Coëhorn en cas de jonction „ soient obligez d'être sous mon Commandement, vû que j'étois déja Gé- „ néral, lorsque le Comte de Noïelles, & Monsieur de Coëhoorn, n'étoient „ encore que Capitaines; & que LL. HH. PP. pouvoient juger qu'il est „ facheux qu'étant le plus ancien Général, & aiant rendu bien des servi- „ ces, je sois exposé à ces inconveniens. C'est pourquoi je les ai suplié en- „ core une fois très-humblement de prendre une prompte & finale Resolu- „ tion à ma satisfaction, sans laquelle il m'étoit impossible de rester dans le „ service. Surquoi j'attendois une Resolution satisfactoire, en conformité de „ la preference que j'ai toûjours eûë au service de l'Etat, avec une si grande „ distinction que j'ai deja été Général lorsque ces deux dits Généraux, com- „ me il a été rapporté, n'étoient que bas Officiers & seulement Capitaines.

„ J'avois déja representé à LL. HH. PP. par Lettre, avec quelle brutalité le „ Général Coëhorn, sans avoir de raison, m'a dit sur le Yagt de Monsieur Hop „ en sa presence qu'il ne vouloit pas être sous mon Commandement, & qu'il en „ demandoit decision ou satisfaction: LL. HH. PP. ont trouvé bon par la Re- „ solution du 18 de mois, que je reçûs hier après midi, de faire entendre que j'é- „ tois sorti du Respect, en avançant que leur Resolution, n'étant pas à ma sa- „ tisfaction, je ne pourrois servir plus long-tems: que leur intention n'étoit pas „ de faire tort à moi ou à qui que ce soit, mais que la maniere d'écrire par la- „ quelle je paroissois vouloir les contraindre dans la direction & la prise de leurs „ deliberations & de leurs Résolutions, ne pouvoit leur être agréable, & ne con- „ venoit pas avec le Respect qu'un Général subalterne doit à la haute Regence. „ Qu'au reste pour ce qui regardoit le principal de l'Affaire, LL. HH. PP. en

„ avoient

„ avoient envoié leurs Resolutions à Messieurs leurs Députez à l'Armée, & at-
„ tendront de moi que non-seulement je suivrai leurs ordres, mais que dans les
„ deliberations mêmes & la disposition des affaires, j'aurois devant les yeux &
„ considererai toûjours aussi bien le service de l'Etat que mes affaires parti-
„ culieres, & que je contribuërai de tout mon pouvoir à la conservation de
„ la bonne union & harmonie. Surquoi je me rapporte à ladite Resolution
„ de LL. HH. PP. qui me paroit très-dure & peu meritée, dans laquelle
„ aiant demandé satisfaction, decision ou maintien, suivant que les coûtu-
„ mes de cette Republique le permettent, on me fait des reproches, & un
„ crime de ces paroles, *que je ne pourrois servir plus long-tems*, comme si je
„ voulois par-là contraindre mes Souverains & la Regence dans leurs Deli-
„ berations & leurs Resolutions, & par consequent leur manquer de Respect.

„ Pour ce qui est de ce premier point, je declare devant Dieu & devant
„ toute la Regence de ce Païs, que ce n'a jamais été ma pensée, ni ne le se-
„ ra jamais, de vouloir par ces paroles contraindre la haute Regence, ni
„ manquer de Respect; que je n'en ai jamais été, & n'en serai jamais ca-
„ pable.

„ Mais j'ai declaré & declare encore, qu'il m'est impossible de rester au
„ service sur le même pied, en quoi l'on ne peut pas me blâmer, mais bien
„ ceux qui sans aucun fondement ou cause legitime veulent me disputer le
„ Commandement & se soustraire du mien, moi sous lequel ils ont deja été
„ plus de 20 ans comme leur Général, n'étant pas obligé de suivre les ca-
„ prices mal fondez de certains Généraux plus jeunes que moi: & ces ca-
„ prices sont d'autant plus remarquables, que le Comte de Tilli, plus ancien
„ & preferé en Rang à Messieurs de Noïelles & de Coëhorn, n'en fait pas
„ de difficulté à present, & que Monsieur de Coëhorn a encore obeï cette
„ Campagne au Comte de Tilli au Camp de Stabroeck jusqu'à l'arrivée de
„ Monsieur d'Obdam.

„ D'ailleurs, VV. NN PP. n'ignorant pas que le plus ancien dans les
„ charges d'un caractere égal a toûjours été obeï par le plus jeune, com-
„ me Monsieur le Prince de Nassau, Stadhouder Héréditaire de Frise, &
„ Monsieur le Prince de Nassau Sarbrugh ont été obligez de faire à Mon-
„ sieur le Prince de Waldeck, le Comte de Konigsmark, Ryngrave, Dal-
„ wig, le Comte de Solms au Baron d'Aylva comme le plus ancien Lieu-
„ tenant Général, & Monsieur d'Ouverkerk au dessus de Monsieur d'Ob-
„ dam, comme Général de la Cavalerie.

„ Outre que par la suspension de la juste decision que j'ai demandée avec
„ un profond respect, on fait tort & prejudice au service de l'Etat, & les
„ Troupes qui sont à present sous mon Commandement, ont beaucoup souf-
„ fert à leur ruine & sont fort diminuées, comme LL. NN. PP. l'ont vû
„ par la liste que je leur en ai donnée, & que le Comte de Tilli & moi
„ avons remontré à VV. NN. PP. combien elles ont été exposées, dans
„ la derniere marche à être battuës par les Ennemis.

„ De plus, pour ma justification je demande très-humblement la Permis-
„ sion à VV. NN. PP. de pouvoir alleguer ici que dans la sollicitation du
Comte

1703. „ Comte de Noïelles à l'Assemblée de diverses Provinces, il a été avancé qu'il „ ne vouloit pas servir d'avantage, & qu'il demandoit sa demission, s'il „ ne devenoit pas Général d'Infanterie.

Que Monsieur de Coëhorn sur le Yagt près de Lillo a aussi dit en ma pre„ sence à Monsieur Hop, qu'il ne vouloit pas servir d'avantage (je crois „ que Monsieur Hop ne refusera pas de dire la verité:) sans qu'il paroisse „ que LL. HH. PP. & la haute Regence l'aient pris en mauvaise part.

„ Je remontrai aussi hier par écrit VV. NN. PP. conjointement avec le „ Comte de Tilli, combien en cas de Bataille la petite Armée sera exposée „ dans le terrain que Monsieur le Duc de Marlborough m'a assigné, pouvant „ être attaquée par l'Ennemi, de front, en flanc, & à dos. Il paroit par la „ Bataille de Fleuri, de quelle dangereuse consequence cela est, & le hazard „ de ma reputation m'est plus precieux que ma vie.

„ D'ailleurs, il y a bien des raisons de croire que quelques Messieurs ont de „ l'animosité contre moi, par ce qui s'est passé il y a quelque tems, & en„ core à cette heure depuis quelques jours. J'ai peur que la specification „ n'en soit pas agréable: ainsi par respect je le passe sous silence, & prie seu„ lement très-humblement VV. NN. PP. de vouloir faire une serieuse at„ tention, & de faire reflexion, sur ce que je viens de dire: je ne doute „ point qu'elles ne me fassent la justice de representer à LL. HH. PP. le „ tort que je juge qui m'a été fait dans la derniere Resolution. Ne pouvant „ digerer que l'on me regarde comme une personne qui pense à contraindre „ LL. HH. PP. ou à leur manquer de Respect; comme aussi, que LL. HH. „ PP. aiant renvoié à VV. NN. PP. la Resolution prise à ce sujet, vû que „ VV. NN. PP. declarerent encore hier, ne pouvoir decider sur cette af„ faire. Je ne sache pas non plus avoir jamais fait difficulté d'obeïr aux or„ dres positifs de VV. NN. PP. ou de l'Etat, n'y d'avoir manqué dans „ les Deliberations tendantes au service, de l'Etat n'y que j'aie preferé mes „ affaires particulieres; mais qu'au contraire j'ai sacrifié mes interêts parti„ culiers au bien Public, & ai en l'an 1672. & 1673. laissé confisquer & „ ruiner mes biens par les Ennemis qui occupoient la Province de Gueldre, „ & que d'ailleurs j'ai trop de blessures & de marques dans le Corps par les „ bons services que j'ai rendus au Païs. Je m'étois flatté que le derniere à „ Eckeren entre autres devoit encore être trop reçente dans le souvenir, pour „ en douter.

„ Pour ce qui est de ce que je dois contribuër de tout mon pouvoir à la „ conservation de la bonne union & harmonie, il est notoire que je n'ai don„ né à personne sujet du contraire, mais qu'il m'est donné sans raison & sans „ fondement par les dits Généraux que je nomme seuls par Respect.

„ J'ai oublié de dire, que j'avois compris que le Commandement en Chef „ de ces Troupes m'étoit deferé, d'autant que LL. NN. PP. Messieurs „ les Conseillers d'Etat m'avoient titulé ainsi dans leur Lettre, mais que je „ vois à present le contraire, que ce n'est pas-là la volonté de LL. HH. „ PP. qui comme mes Souverains en peuvent disposer, & qu'il est de mon „ devoir d'obeïr aux volontez de LL. HH. PP. comme je fais avec toute

„ sorte

„ sorte dr respect. Je n'ai jamais eu la vanité de croire ou de juger que ma 1703.
„ personne fut necessaire à l'Etat; mais que ce m'est une chose sensible, que
„ LL. HH. PP. fassent plus de réflexion sur d'autres que sur moi, & , pour
„ les menager, ne jugent pas à propos de m'accorder ou de faire decider
„ mes demandes bien fondées: que cela ne s'accorde pas avec mon honneur.
„ Ainsi je demande très-humblement à VV. NN. PP. qu'il leur plaise pour
„ mon repos m'accorder la permission d'aller à la Haie, pour me justifier
„ auprès de LL. HH. PP. & dans les Provinces respectives, dans les ter-
„ mes les plus respectueux qu'il me sera possible, des expressions dures,
„ conçuës dans la Lettre de LL. HH. PP. du 18 de ce mois, & de deman-
„ der avec un profond respect la permission de me retirer du service du Païs.
„ Esperant que VV. NN. PP. auront la bonté de m'accorder ma deman-
„ de, & de faire en sorte qu'après ma retraite la haute Regence me conserve
„ ses faveurs & sa protection pour tous les vieux & nouveaux services que
„ j'ai rendus, aussi bien que VV. NN. PP. dont je resterai toûjours avec
„ Respect.

„ NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ De Vos Nobles Puissances,

„ Le très-humble & très-obéïssant
„ Serviteur.

„ F. J. BARON DE BAER.

„ *Au Camp de Badmai le 22 Août 1703.*

„ APrès une Deliberation, il a été trouvé bon entre autre que le Battaillon
„ du Brigadier Tscharner, & les 600 hommes du Regiment Danois
„ d'Infanterie, tous deux à Berg-op-Zoom, suivront la Route qui leur se-
„ ra marquée par Monsieur de Slangenbourg: que le Regiment du Lord
„ Lorn marchera le premier jour à Tilbourg & le second à Breda, où il
„ trouvera la route d'une autre marche de Monsieur de Slangenbourg.

No. III. *Résolution du Conseil d'Etat des Provinces-Unies, du Vendredi 13. Juillet.*

(Etoit paraphé)

„ A. N. DE SCHAGEN &c.

(Au dessous étoit) S'accorde avec le Registre,

„ Signé,

„ S. DE SLINGELAND.

1703.

„ Au dessus de laquelle Resolution, le Titre étoit comme s'ensuit,

„ *Noble, Severe, Pieux, Nôtre Cher, Particulier,*
„ *Le Lieutenant-Général Baron de Baer, Seigneur de Slangenbourg, Com-*
„ *mandant l'Armée de l'Etat en Chef près de Lillo:*

„ Fermée avec du pain à chanter, sur lequel étoit imprimé le cachet du
„ Conseil d'Etat.

„ *Copie.*

No. IV. Certificats des Généraux.

„ MEssieurs les Députez ont ordonné au Général Major de Saint Paul
„ que le Général Major de jour, de même que le Brigadier de jour se
„ doivent trouver tous les jours chez Monsieur d'Ouverkerk, pour y rece-
„ voir l'ordre, & qu'après que ledit Général aura donné ses ordres & que le
„ Brigadier du jour l'aura donné aux Majors de Brigade, le Général Ma-
„ jor, avec le Brigadier & le Major de Brigade, iront ensemble chez Mon-
„ sieur le Général de Slangenbourg pour le lui porter; lequel pourra ajoû-
„ ter ce qu'il trouvera à propos, à ce que Monsieur d'Ouverkerk a com-
„ mandé, comme aussi de faire la repartition des Commandemens.

Copie

No. V. Certificats des Généraux.

„ MOi soussigné, Général Major de la Cavalerie des Provinces-Unies,
„ Certifie par celui-ci que la Campagne passée étant sous les ordres
„ de Monsieur le Baron d'Obdam au Siege de Venloo, j'ai été chercher la
„ parole du Prince de Nassau-Sarbrug le Velt-Marchal, & que delà, je
„ l'ai porté au Quartier dudit Baron d'Obdam, ou les ordres ont été distri-
„ buez aux Brigadiers du jour, & aux Majors de Brigade qui en ont fait
„ le detail audit Quartier. En foi de quoi j'ai signé celle-ci le 25 Septembre
„ 1703.

Signé,

„ H. TH. DIS RHOE.

Autre Copie comme s'ensuit.

„ LE Lieutenant-Général Comte de Tilli déclare, que pendant que Son
„ Altesse le Prince d'Orange a eu le Commandement des Armées de
„ LL. HH. PP. le Général Major du jour alloit y prendre ses ordres,
„ & les portoit en suite à Monsieur le Prince de Nassau, pour lors Général
„ de la Cavalerie, où le detail se faisoit par les Brigadiers & Majors de Bri-
„ gade du jour. Fait à Mastricht ce 30 Octobre 1703.

„ Signé, LE COMTE DE TILLI.

Autr

„ *Autre Copie comme s'ensuit*

„ A la requisition de Son Excellence Monsieur le Général de Slangenbourg,
„ nous soussignez certifions avoir tous deux l'an 1689 & 1690 servi en
„ qualité d'Aides de Camp, auprès du Prince de Nassau, de glorieuse Me-
„ moire, qui étoit pour lors Général de la Cavalerie dans lequel tems, après
„ qu'on avoit donné l'ordre du Prince de Waldeck, il étoit porté au Prin-
„ ce de Nassau par le Général Major du jour, où on donnoit & distri-
„ buoit le reste des details de la Cavalerie. En foi de quoi nous avons signé
„ de nôtre propre main. *Fait au Camp de Saint Tron, le 28. Septembre* 1703.

„ Etoit signé,

„ G. F. Auroox. M. de Schmit.

„ *Autre Copie comme il suit.*

„ PEndant la vie du Roi, dans la derniere Guerre, les ordres se sont toû-
„ jours distribuez au Quartier du Roi, sans que le Général Major du
„ jour les ait été porter au Général de la Cavalerie. Pour l'année passée, les
„ ordres & le détail de la Cavalerie ont été donnez la plûpart du tems chez
„ Monsieur d'Ouverkerk. Ce qui est de la connoissance des soussignez.
„ *Fait au Camp de Saint Tron, le 25 Septembre* 1703.

„ Etoit signé,

„ De Dopp. Dompre'

„ MONSIEUR,

No. VII. Certificats des Généraux.

„ JE crois que la jointe Attestation est ce que vous souhaitez à l'égard de
„ la distribution des ordres près de l'Infanterie, laquelle j'ai couché selon
„ que lesdits ordres ont été distribuez dans mon tems: qu'on a laissé au Gé-
„ néral du Corps qu'il commandoit, comme on laisse le detail & la direc-
„ tion à faire à un Colonel touchant les affaires de son Regiment, comme
„ cela se doit, & ne peut-être pratiqué autrement, qu'un Général d'Ar-
„ mée, un Général de Cavalerie ou bien d'Infanterie; Généraux dans
„ leur departement, comme un Colonel, le Chef de son Regiment. Je suis
„ toûjours très-passionement.

„ MONSIEUR.

„ Vôtre très-humble & très-obeissant
„ Serviteur,

„ Etoit signé, „ F. N. Fagel.

Qqq 2 „ La

1703.

„ La Subscription étoit,

„ *Pour Monsieur le Baron de Slangenbourg.*

„ LE soussigné Lieutenant-Général declare, qu'à l'égard de la distribution
„ des ordres à l'Armée, pendant que le feu Comte de Solms, & le Duc
„ de Wirtenberg, avoient le Commandement de l'Infanterie Angloise, &
„ Hollandoise, le detail & la distribution des ordres se faisoient le plus sou-
„ vent au Quartier de la Cour. Les Généraux ont accoûtumé de se rendre
„ chez le Général en Chef, pour se communiquer, si le Général Com-
„ mandant l'Infanterie s'y trouvoit; mais quand ledit Général d'Infanterie
„ restoit chez lui, le Major Général, le Brigadier du jour, avec les Ma-
„ jors de Brigade se rendoient tous chez ledit Général de l'Infanterie, & on
„ y distribuoit les ordres dans les formes; & que lui Lieutenant-Général
„ aiant exercé, dans ledit tems & sous lesdits Généraux mentionnez, la char-
„ ge de Brigadier, & de Général Major, il l'a vû pratiquer ainsi, & l'a lui
„ même pratiqué; que de plus il n'a jamais été ordonné ou reglé, si l'ordre
„ se distribuoit à la Cour chez le Général Commandant l'Infanterie, ou bien
„ à la Ligne de l'Infanterie, que ce que les Généraux Commandans l'In-
„ fanterie ont bien voulu ordonner à cet égard: comme aussi il a toû-
„ jours été au pouvoir desdits Généraux Commandant l'Infanterie, d'en
„ user à cet égard selon qu'ils ont jugé le plus commode & le plus uti-
„ le pour le service, sans que jamais les Généraux en Chef aient fait à
„ cet égard aucune attention.

„ *Fait à la Haie le* 30. *Novembre* 1703.

„ Etoit signé,

F. N. FAGEL.

LES Députez des Etats Généraux, étant de retour de la Campagne, fi-
rent leur Raport de ce qui s'y étoit passé. Il y eut là-dessus diverses
Conférences entre les Etats, & le Conseil d'Etat. Ce dernier raporta
que suivant la Relation des Députez à l'Armée les Disputes, les Des-
ordres, & Excès de la Campagne qui étoit finie, venoient des Causes sui-
vantes.

Causes des Desordres de l'Armée des Alliez.

„ I. Qu'il n'y avoit point eu une convenable subordination dans les Ar-
„ mées.

„ II. Qu'il y avoit eu un grand Relachement de la Discipline Mi-
„ litaire.

„ III. Qu'on n'avoit point tenu d'ordre en fourageant.

„ IV.

„ IV. Qu'on s'étoit écarté de l'ancien ordre du Cérémonial des Dra-
„ peaux & des Gardes.

„ V. Qu'on n'avoit point eu un soin convenable pour le secret.

„ VI. Qu'il n'y avoit point eu assez de Généraux parmi les Troupes de
„ l'Etat.

„ VII. Qu'on n'avoit point eu assez de soin pour tenir les Troupes com-
„ plêtes, ni pour leur païement.

„ VIII. Et enfin qu'on n'avoit point tenu un ordre convenable dans les
„ Sauvegardes. „

Ce dernier Point paroissoit regarder le Duc de Marlboroug, qui avoit déja eu là-dessus des Disputes avec le Baron d'Obdam, dans le tems du Siége de Bonn.

Le Conseil d'Etat ajouta que les Remedes qu'on devoit y aporter pour prévenir les Disputes, Desordres, & Excès devoient être ce dont on raportera le Precis, savoir:

Remedes à ces Desordres.

„ I. Que la Subordination pouvoit être subdivisée en plusieurs Chefs. Le
„ prémier regardoit les Troupes de l'Angleterre, & des Etats, lorsqu'elles
„ étoient jointes. Le Second regardoit les Généraux & les Troupes de
„ l'Etat, & le troisiéme regardoit les Généraux & Troupes prises à la paie
„ commune par l'Angleterre, & par les Etats. Touchant le prémier Chef,
„ il n'étoit pas nécessaire d'en parler avant que les Troupes de part &
„ d'autre se joignent sous le Commandement en Chef d'un Général An-
„ glois.

„ Sur le Second Chef de la Subordination des Généraux & Troupes de
„ l'Etat, le défaut venoit de deux causes. 1. De-là dispute du rang, &
„ 2. Du défaut d'une suffisante estime du Général, qui commande en
„ Chef les Troupes de l'Etat, laquelle estime donne de la force à ses
„ ordres.

„ Pour ôter la prémiere de ses causes, il faudroit terminer ces Disputes par
les Decisions suivantes.

„ Que lors que deux Velt-Maréchaux se trouvent dans une Armée, le pré-
„ mier commandera seul en Chef, agissant cependant en tout de communi-
„ cation avec le second. Celui-ci, au jour d'une Bataille, se trouvera auprès
„ du prémier, pour l'assister de Conseil & d'Action.

„ Lorsque deux Généraux de Cavallerie, ou deux d'Infanterie, se trou-
„ vent dans une Armée, sans un plus haut Général, ou plus ancien du
„ même rang, le prémier commandera en Chef la Cavallerie, ou In-
„ fanterie respective, & que le second se trouvera au jour de Bataille au-
„ près du prémier.

„ Que lors que deux Généraux de Cavallerie ou d'Infanterie, se trouve-
„ ront dans une Armée, sous le Commandement d'un plus haut ou plus
„ vieux Général, le prémier fera seul tout le détail de fonction, avec cepen-
„ dant la communication avec le second. Au jour de Bataille le pré-

 „ mier



1703. „ mier prendra son poste à la prémiere Ligne, & le deuxiéme à la se-
„ conde.

„ Que le Général de l'Artillerie d'alors, (c'étoit Coehorn) que LL. HH. „ PP. avoient, par des considerations personnelles, dispensé de rouler avec „ les Lieutenants-Généraux, auroit rang parmi les Généraux de la Caval- „ lerie & de l'Infanterie. Que se trouvant avec les Généraux de l'Infante- „ rie, dans une Armée commandé par un plus haut ou plus vieux Général, „ il ne se mêleroit que du détail de l'Artillerie, laissant celui de l'Infanterie, „ au Général de ladite Infanterie. Cependant, dans un jour de Bataille, il „ pourra prendre dans l'Infanterie, le poste qui lui conviendra selon son an- „ cienneté. Que le prémier Général de l'Infanterie commandant l'Armée, „ & le second en étant absent, commandera toute l'Infanterie, & finale- „ ment toute l'Armée, lorsqu'il n'y aura point de plus haut Général pré- „ sent, & lui étant le plus ancien que les Generaux de Cavallerie & d'Infan- „ terie presens.

„ Qu'en absence des Generaux respectifs de la Cavallerie & de l'Infante- „ rie, aussi bien que du General d'Artillerie d'alors, le prémier General „ sous le General en Chef, qui se trouvera dans la Cavallerie ou dans l'In- „ fanterie, dispensé de rouler avec les autres Generaux d'un pareil caracte- „ re, mais commandera sur eux.

„ Que le General de l'Artillerie, qui succedera à celui qui l'étoit alors, „ n'aura point de rang en vertu de sa Charge que de Lieutenant-Général, „ & roulera avec ceux de cet ordre, sans se mêler d'autre detail que de „ celui de l'Artillerie, à l'excception que les autres Lieutenants-Généraux „ fussent absent.

„ Que l'Etat pourra disposer autrement de ceux qu'ils trouveront à propos „ d'emploier au Commandement des Troupes en Flandres.

„ Finalement, que parmi les Lieutenants-Généraux, dispensez de rouler „ avec les autres du même caractere, le prémier rang seroit au Baron de „ Slangenbourg; le second au Comte de Tilly; le troisiéme au Comte de „ Noyelles, & le quatriéme au Général Coehorn.

„ Que ces Points étant arrêtez, on les envoïeroit aux Généraux de „ l'Etat, pour se declarer là-dessus, pour ce qui les regarde, dans 15 „ jours après la reception d'iceux; en ajoutant, que s'ils ne se declaroient „ là-dessus dans ledit terme de les accepter sans reserve, seroient tenus pour „ licentiez du service.

„ Par raport à l'estime du prémier Général des Troupes de l'Etat, afin „ qu'il soit en état de maintenir la Subordination parmi les autres Généraux „ & parmi les Troupes, le Conseil d'Etat trouvoit nécessaire, que par une „ amplification des Instructions aux Deputez de l'Etat, il leur seroit re- „ commandé de témoigner de leur part cette estime pour le Général. A „ cet effet, ils ne donneroient aucun ordre directement aux moindres Géné- „ raux & aux Troupes, soit detachées ou non, mais de laisser les ordres par „ le Canal du prémier Général. Qu'on laisse aller à celui-ci les plaintes „ des Généraux & des Officiers. Du moins de ne rien disposer, mais de „ lui

„ lui renvoier le tout. Qu'il puisse proceder avec rigueur, & qu'on ne „ puisse quitter l'Armée sans sa permission par écrit. Puisque l'esperance & „ la crainte étoient les moiens de retenir les Troupes, qu'il puisse disposer „ des Charges Militaires en Campagne. Qu'il puisse disposer des prieres de „ pardon & grace des forfaits commis dans l'Armée, non-seulement par les „ Soldats; mais même par les Officiers, inclusivement par les Colonels, après „ l'avis du Conseil de Guerre & des Deputez de l'Etat, qui pourront em„ pêcher que le Général ne soit trop indulgent. D'ailleurs, qu'aucune sen„ tence criminelle soit executée sans un ordre par écrit de sa part, sans pour„ tant assujettir la sentence à son jugement, ni que cela lui donne le droit „ d'aprobation que par voie de pardon &c.

„ Touchant le Chef des Troupes Auxiliaires, celles à la seule paie de „ l'Etat seront sous le seul ordre d'icelui, & celles prises en commun avec „ l'Angleterre sous le commun ordre, à l'exception de ce qui peut avoir été „ stipulé au contraire par les Traitez. 2. Cependant, les Généraux de tel„ les Troupes devront obéir sans reserve aux ordres de l'Angleterre & de „ l'Etat. 3. Ces Généraux, en cas de desobeïssance à ces ordres, seront res„ ponsables par devant le Conseil de Guerre Général de l'Armée &c. 4. „ Les Princes qui ont fourni ces Troupes ne pourront pas fixer par des or„ dres secrets, leur Subordination aux ordres de l'Angleterre & de l'Etat, „ ni en donner qui soient contraires aux Traitez &c.

„ Comme l'Angleterre & l'Etat n'ont pas moins à leur service que soixan„ te mille hommes de ces Troupes Etrangeres, il étoit important de main„ tenir les 4 points ci-dessus avec toute la vigueur possible, & de porter les „ Princes à se declarer là-dessus &c.

„ Que les ordres donnez par le Général en Chef aux Généraux-Majors „ de Cavallerie, ou de l'Infanterie, qui sont de garde, & qui doivent se trou„ ver pour cela au Quartier Général, aussi bien que les Brigadiers, & Ma„ jors de Brigade, lesdits Majors-Généraux, les doivent porter aux Géné„ raux de la Cavallerie & de l'Infanterie respectivement &c.

„ Qu'il étoit du service de prier les Provinces de s'abstenir de donner des „ Actes Titulaires à cause de divers inconveniens, & sur tout au préjudice de „ plusieurs vieux & braves Officiers, & de n'avancer au Commandement des „ Regimens Généraux, que de ces derniers.

„ Le second point de la Discipline Militaire relachée, aiant été particu„ lierement parmi les Anglois, & passée aux Troupes Etrangeres, & par „ une espece de contagion à celles de l'Etat, le Général en Chef doit avoir „ tout le soin imaginable pour la faire observer. L'on peut esperer que cela „ sera executé. C'étoit puisque le Duc de Marlboroug avant son depart avoit „ donné de fortes assûrances aux Deputez de l'Etat, sur cela, en disant que „ l'Angleterre trouveroit bon & aideroit à tenir la main aux ordres, que „ l'Etat, suivant la teneur des Traitez & Capitulations, etablira „ sur la judicature des Troupes Etrangeres, qui ont leur propre Conseil „ de Guerre.

„ On

1703. „ On doit aussi soûtenir le President du Conseil de Guerre, le Fiscal „ & le Prevôt Général de l'Armée, dans l'exercice de leur Emploi &c.

„ Et puisque les Troupes Etrangeres ont la plus part leur propre Conseil „ de Guerre, & qu'il s'est élevé un grand relachement touchant la judicature „ de ce Conseil de Guerre, on doit y mettre un autre ordre. Autrement, il „ seroit impossible de rétablir la Discipline Militaire.

„ Cet ordre peut consister en ce que tant le Général en Chef de l'Armée „ combinée, que le prémier Général des Troupes de l'Etat, se feront in- „ former par le Fiscal des excès des Troupes Etrangeres, & si les interessez „ s'en plaignent ou non. Ces informations seroient remises au Général qui „ commande ces Troupes Etrangeres, & de leur prescrire un tems court & „ peremtoire, de faire là-dessus justice, sous peine que celle-ci sera renduë „ par le Conseil de Guerre de l'Armée. Que les Troupes Etrangeres, aussi bien „ que les Suisses, devront faire justice suivant les Articles de l'Ordonnance „ Militaire de l'Etat, & non pas suivant d'autres coûtumes, puisqu'ils sont „ sujets à la punition établie contre les contrevenants &c.

„ D'ailleurs, de s'abstenir d'accorder des pardons ou graces, quoique ce puisse „ être la coûtume parmi ces Troupes-là.

„ Finalement, que le Fiscal de la Généralité, ou quelque autre autorisé par „ le Général en Chef, ou par le prémier Général des Troupes de l'Etat, „ assistera de tems en tems dans le Conseil de Guerre des Troupes Etrange- „ res, non pas pour y exercer aucune fonction, mais pour pouvoir faire ra- „ port si l'on y fait justice. A cette fin, ce Fiscal pourra aussi voir les livres „ des Rolles, des Sentences, & autres Registres &c.

„ Par-dessus tout, en formant l'Armée on fera savoir aux Généraux de ces „ Troupes Etrangeres qu'on rabattra de la solde des Officiers & des Soldats le „ dommage qu'ils auront fait.

„ Les Prevôts-Généraux des Troupes Angloises & de l'Etat feront savoir „ qu'ils ont ordre de prendre & punir sans exception les contravenans aux „ ordres contre le pillage, la maroude. A cette fin, ils patrouïlleront ensem- „ ble ou separement le long de l'une ou de l'autre Aile, sur tout dans les mar- „ ches & fouragemens &c.

„ L'Angleterre & l'Etat feront savoir aux Princes des Troupes à la solde „ de ces deux Puissances, qu'on n'admet cette judicature separée, que sous „ ces précautions, sans que cependant ils croient de contrevenir aux Traitez „ & aux Capitulations.

„ Pour prevenir les Excès en fourrageant, ce qui est le troisiéme point, „ il faudroit arrêter les Articles suivans avec la concurrence de l'Angle- „ terre.

„ I. Que les Dispositions seroient faites, non pas près ni devant chaque „ Aile en particulier, ainsi qu'il avoit été pratiqué la Campagne précédente; „ mais devant l'Armée entiere au Quartier Général en Chef. II. Que ces „ dispositions seront faites par les Quartiers-Maîtres généraux des-unes, & „ des autres Troupes. III. Que ces ordres seront donnez par le General en „ Chef, avec communication du prémier General des Troupes de l'Etat,

„ &

„ & sans entrer dans le detail des Troupes, qui ne dependent pas immédia- 1703.
„ tement de lui. IV. Qu'on procedera avec rigueur contre les Généraux
„ & Officiers, qui envoïeront leurs Troupes en Fourrage, sans l'ordre d'é-
„ pargner les fruits de la terre. Pareillement contre les Fourrageurs qui
„ s'écarteront de la garde & des limites du Fourragement. V. Que les
„ Prevôts-Generaux patrouilleront aux Fourrages, pour prevenir les ex-
„ cès. VI. Qu'on ne prescrira aucun Fourragement, que par le Général
„ en Chef, avec connoissance des Deputez de l'Etat en Campagne, sous
„ peine de cassation. Et enfin VII, defendre sous la même peine de per-
„ mettre la vente des Fourrages directement ni indirectement.

„ Sur le quatriéme point du Ceremonial, l'Avis du Conseil d'Etat étoit que
„ le Drapeau n'apartenoit seulement & proprement qu'au Général en Chef,
„ & aux Deputez de l'Etat.

„ Cependant puis que les Troupes de l'Etat sont, si non la plus nom-
„ breuse partie, du moins la plus considerable dans l'Armée combinée, le
„ Conseil d'Etat juge qu'il est de la dignité de l'Etat, que le premier Gé-
„ néral des Troupes dudit Etat, ait un Drapeau, quoi qu'il n'y commande
„ pas en Chef, ainsi qu'il en est en possession. Ainsi, qu'il sera arrêté:
„ I. Qu'en absence des Deputez de l'Etat, & non pas autrement, les Gé-
„ néraux de Cavallerie & d'Infanterie, & le present Général de l'Artillerie,
„ auront un Drapeau. II. Que le Colonel-Général des Suisses aura un
„ pareil honneur du Drapeau & autrement, des Regimens Suisses, & non
„ pas d'autres. Mais, puis que le Généralat des Suisses n'est fondé que sur
„ un Acte du feu Roi de la Grande Bretagne, & sur une Resolution de
„ l'Etat du 22 Avril de l'Année precedente, qui confirmoit cet Acte Ti-
„ tulaire, il faudroit par une autre Resolution determiner la nature, & la
„ prérogative de cette Charge. III. Que les Généraux, qui n'ont point
„ l'honneur du Drapeau dans l'Armée, n'en auront aussi point, lors qu'ils
„ seront detachez en Corps hors de l'Armée.

„ Que touchant les Gardes, & touchant de battre le Tambour, on suivroit
„ les Reglemens faits, par feu le Roi d'Angleterre, du 6 Septembre 1688,
„ & du 13 Avril 1691. autant qu'ils peuvent être aplicables au tems cou-
„ rant; & s'il arrive là-dessus des disputes, au premier avis des Deputez, ou
„ du prémier Général de l'Etat, on y pourvoira par un autre Regle-
„ ment.

„ Et finalement, que les Gardes des Generaux seront pris de toute l'Armée,
„ sans affecter d'avoir leurs propres Régimens. C'est à l'exception du Co-
„ lonel-Général des Suisses, qui les aura toûjours hors des Regimens de cet-
„ te Nation-là.

„ Touchant le cinquiéme point du Secret, il faudroit prendre les Reso-
„ lutions suivantes. I. Que l'examen & le resultat des Operations Militai-
„ res sera entre les mains du Général en Chef, & des Deputez de l'Etat.
„ II. Que le prémier General de l'Etat dans l'Armée combinée aura part
„ dans toutes les Deliberations. III. Que les sentimens des Généraux de
„ Cavallerie & d'Infanterie, & du premier Général de l'Artillerie, seront

1703. „ pris sur les operations; mais, ceux des Lieutenans-Généraux, seulement „ dans des importantes occasions, & rarement des Majors-Généraux. IV. „ Que le Général en Chef, & les Deputez, se tiendront neutres en deman- „ dant les sentimens des moindres Generaux, & delibereront en suite à part, „ & tiendront secrete la conclusion jusques à son execution. A l'exception „ que dans une Armée combinée, le premier Général de l'Etat, ou celui „ d'Angleterre, assisteront aux Deliberations. V. Qu'il sera laissé à la liber- „ té du General en Chef, & des Deputez, & du premier General de l'Etat, „ dans une Armée combinée, commandée par un General Anglois, de demander „ le sentiment de ceux qu'ils voudront, mais non point autrement que sous le „ serment du secret. Cependant de ne pas se servir de cette liberté sans de fortes „ raisons. VI. Que les Generaux s'abstiendront à table, ou dans la conversation „ de parler des Operations Militaires, sur lesquelles on aura deliberé, soit qu'on „ leur en fasse la demande ou non. VII. Que tous les ordres, même de peu „ d'importance, ne seront donnez, qu'à ceux qui ont part à l'execution. VIII. „ Que les Ajudans, Secretaires, & Clercs des Velt-Maréchaux, & des Ge- „ neraux de Cavallerie & d'Infanterie, doivent être natifs des sept Pro- „ vinces, ou de leur ressort, & sous le serment du secret, qu'ils prêteront „ en entrant en Campagne, entre les mains des Deputez, & en leur absen- „ ce entre celles du Président du Conseil de Guerre. IX. Que les Géné- „ raux de la Religion Romaine n'auront point de Chapelains, que secu- „ liers, & natifs des sept Provinces. C'est ce dont le Fiscal-General aura „ soin de s'informer. X. Qu'on ne pourra envoier Trompette ni Tambour „ vers les Ennemis, que par, ou de la connoissance du Général en Chef, „ & dans une Armée combinée, par celle du prémier Général après lui. „ Et enfin XI. Que touchant les Trompettes & Tambours de l'Ennemi, „ il sera observé le treiziéme Article des Reglemens.

„ Par raport au sixiéme point de tenir les Troupes complêtes, & sur „ leur paiement, il étoit nécessaire. I. De proceder à la nomination d'un „ ou plusieurs Généraux d'Infanterie, afin qu'il ait le soin de faire recruter „ les Troupes; de les armer, les paier, les habiller &c. II. Que lorsqu'il „ n'y aura pas plus qu'un Général de Cavallerie & d'Infanterie, on ne se „ servira pas de tous deux pour le Commandement-Général, pour empêcher „ par-là de prendre le detail en leur emploi, ainsi qu'il étoit arrivé la Cam- „ pagne precedente touchant les Generaux de la Cavallerie. III. Qu'au „ cas qu'on établisse plus qu'un Général d'Infanterie, ainsi qu'il semble „ être l'inclination des Provinces, il faut leur donner à chacun son depar- „ tement, lors que les Troupes ne sont pas en Campagne. Ce qu'on ne „ sauroit mieux faire, qu'en donnant à un le soin des Troupes à l'Est, & „ à l'autre du West de la Meuse. C'est cependant sans que l'un ni l'autre „ puisse faire le moindre changement sur les ordres touchant l'armement, „ l'habillement, l'exercice des Troupes &c. IV. Que l'Armée étant formée „ les Deputez, ou le prémier Général de l'Etat, s'informeront, Regiment „ par Regiment, des Officiers presens, & de faire proceder par le Conseil „ de Guerre, contre les absens, à moins d'excuse legitime. C'est de quoi il

„ faloit

„ faloit avertir à tems les Officiers. V. Que les Deputez non-seulement „ passeront de tems en tems en revuë les Troupes ; mais aussi de se faire „ souvent donner la Liste des Troupes, & de savoir la raison de leur dimi- „ nution. Et si c'est par la faute du Capitaine, de faire proceder contre „ lui à la rigueur. Et finalement VI. Que les Deputez s'informent des Ca- „ valiers & Fantassins s'ils reçoivent leur entiere solde, suivant l'ordre de „ l'Etat ; & au cas que non, d'en avertir le Conseil d'Etat.

„ Touchant le septiéme point, qui est le defaut de Généraux ; le Con- „ seil d'Etat s'en raporte au bon plaisir des Provinces à l'égard du nombre „ de Velt-Maréchaux, & des Généraux de Cavallerie & d'Infanterie. Il „ pense seulement qu'à l'avenir, après ce qu'elles trouveront à propos de „ faire à present, il n'y aura jamais qu'un seul Général de Cavallerie, & un „ seul Général d'Infanterie, que ce soit sans ou avec gage.

„ Pour ce qui regarde les Lieutenants- & Majors-Généraux, on peut re- „ gler, qu'il faut qu'il y ait toûjours en Campagne quatre Lieutenants, & six „ Majors-Généraux ; & dans l'Infanterie six Lieutenans & huit Majors-Gé- „ néraux. Et afin de pouvoir faire état sur ce nombre, il faut en avoir „ deux de chacune de ces deux classes de surnumeraire, à cause que rare- „ ment le prémier nombre est complet, par divers accidens de maladie, „ vieillesse ou emploi sur les Frontieres. Le prémier de ces deux sur- „ numeraires, en chaque classe, serviroit avec les gages de Major-Géné- „ ral, & le second sans gage ordinaire, & seulement avec celui de la Cam- „ pagne.

„ Le huitiéme & dernier point est celui des Sauvegardes. L'avis du Con- „ seil d'Etat étoit, que la Declaration que le Duc de Marlborough avoit „ faite aux Députez de l'Etat, de vouloir partager également les Sauvegar- „ des, avec le prémier Général des Troupes de l'Etat, doit être acceptée. „ Et qu'au retour de ce Duc d'Angleterre on doit négocier avec lui sur l'ad- „ ministration des Sauvegardes, & sur la destination des Regimens des Trou- „ pes de l'une & de l'autre part par tour.

„ D'ailleurs, qu'il faut arrêter I. Que pour une Sauvegarde fixe, on ne „ paiera qu'une Pistolle par jour pour le Général, & un Ecu pour le Cava- „ lier, outre sa nourriture, & celle de son cheval. II. Que le droit de „ Sauvegarde ne puisse être exigé sur le territoire de l'Etat, sans pourtant „ qu'on puisse en refuser à ceux qui en auront besoin, pour leur sûreté. „ III. Que les Sauvegardes seront seulement accordées par le Général en „ Chef. IV. Qu'on ne forcera point les gens à prendre une Sauvegarde. „ V. Qu'on ne donnera pas plus qu'une Sauvegarde à un Village, Cloître „ ou Maison Noble, à moins que les interessez n'en requierent d'avanta- „ ge. V. Que les Cloîtres, & les Maisons Seigneuriales, qui sont encla- „ vées dans les Villages, & non pas à une distance remarquable seront com- „ prises dans les Sauvegardes des Villages. VII. Qu'on ne pourra point „ donner des Sauvegardes, contre le fourragement des fruits de la Campa- „ gne, qui, suivant la coûtume de fourrager, doivent être fourragez. Et „ finalement VIII. Que pour une Sauvegarde par Ecrit, on ne paiera pas

1703. „ par jour, mais une fois pour toutes, sur le pied qu'on paie par jour une „ Sauvegarde en vie. On ne paiera au Sécrétaire du Général qu'un Rixdaler, pour la depéche d'une Sauvegarde par écrit, & qu'on ne donnera „ de ces sortes de Sauvegarde par écrit pour un tems moindre qu'un „ mois.

„ Et afin que les excès commis par raport aux Sauvegardes puissent être „ prevenus pour l'avenir, le Duc de Marlborough devra donner son aprobation à ces Articles. Les Députez de l'Etat à l'Armée seront priez d'y „ avoir l'œil, & y trouvant quelque excès d'avertir les Généraux de se conformer precisement auxdits Articles. On chargera aussi le Président du Conseil de Guerre, & le Fiscal de la Généralité, de proceder à la derniere rigueur contre ceux, qui violeront les Sauvegardes.

On a trouvé à propos d'inserer ici le Précis de cette Piece, quoique ce soit avec quelque longueur, par ce qu'elle peut servir d'Instructions aux Militaires.

Le Duc de Marlborough voulant quitter l'Armée se rendit auparavant à Dusseldorp, pour y rendre ses devoirs à l'Archiduc Charles d'Autriche, qui avoit été déclaré Roi d'Espagne, & qui étoit arrivé audit Dusseldorp le 16 d'Octobre. L'arrivée de ce nouveau Monarque étoit fondée sur un Traité, qui avoit été négocié & conclu avec le Roi de Portugal. Il étoit non seulement défensif, mais aussi offensif. On en avoit parlé un peu prématurement. C'étoit sur des avis secrets qu'il se formoit un Parti en Espagne, contre les François. On insinuoit même une grande espérance que les Peuples de la Monarchie d'Espagne commençoient à voir les calamitez, dans lesquelles le Cardinal Porto-Carrero, & quelque poignée de gens avec lui, avoient jetté la Monarchie par un Testament suposé ou forcé. Ces sortes d'avis venoient coup sur coup. Quelques-uns portérent que le Roi de Portugal, aiant envisagé ses propres intérêts, étoit sur le point de signer un tel Traité. C'étoit sur les Représentations que l'Amirante de Castille, qui s'étoit retiré en Portugal, aussi bien que le Comte de Waldstein, Ambassadeur de l'Empereur, Methwin Ministre d'Angleterre, & Schonenberg, Envoié de la Hollande lui avoient fait. C'étoit en lui disant, que tout ce que la France lui avoit proposé, & entre autres choses d'être le Médiateur de la Paix, n'étoit qu'un leurre pour l'amuser. On ajoûtoit que ce Roi avoit fort bien compris que le plus seur pour lui étoit de s'allier avec des Puissances, qui ne s'écartoient jamais de la bonne-foi, & ne s'attachoient jamais à la vaine distinction de l'Esprit & de la Lettre, pour éluder les obligations des Traitez. Véritablement, ce Traité avoit été assez avancé. C'étoit sur ces avis, que l'Envoié Palatin en parla dans un Mémoire aux Etats Généraux, dont on a précedement donné la Copie. Par raport à l'Empereur, ce Traité n'avoit tenu qu'à un point; & au départ de la poste de Lisbonne, ce Roi avoit demandé 24 heures, pour songer à en lever la difficulté. Elle consistoit en ce qu'on y étoit tombé d'accord de céder au Roi de Portugal quatre Villes dans la Galice, & trois dans l'Estra-

tramadure Espagnole. Le Roi vouloit qu'une de ces trois dernieres fut Badajos, située au de-là de la Riviere Guadiana. Le Comte de Waldstein avoit répréfenté, que Badajos étoit une clef de la nouvelle Castille, qu'on ne pouvoit lui remettre, puis que cela déplairoit à la Nation Espagnole; d'autant qu'elle lui ouvriroit le chemin à d'ulterieures Conquêtes. On ne pût cependant le fléchir sur ce point, qui lui fut accordé. L'Amirante de Castille, y avoit la plus forte influence. Son séjour en Portugal ne s'y étoit pas fait sans Mistere. Il avoit des Amis en Espagne, où l'on étoit las de la Domination Françoise. Les Grands ne pouvoient plus souffrir d'être traitez par les François avec tant de hauteur, & de se voir exclus des Charges & des Conseils, auxquels ils n'avoient pas plus de part, que s'ils avoient été Etrangers. Les Militaires & autres Pensionnez se trouvoient réduits à la Besace, par les Retranchemens de leurs Pensions. Les Marchands, avec tout le reste de la Nation, étoient au desespoir de voir que la France étoit la cause, qu'on avoit brulé leurs Gallions à Vigo. D'ailleurs, de ce qu'on leur enlevoit l'argent débarqué, dont ils avoient esperé une repartition; les uns pour paier leurs dettes, & les autres pour aider à faire subsister leurs familles. Ces facheuses pillules, ajoûtoit-on, paroissoient trop ameres & dégoutantes à des gens, fiers de leur nature, & paresseux, & que la nécessité talonnoit. Aussi, n'attendoient-ils qu'une occasion pour jetter les Cravattes Françoises, & de reprendre avec leurs Golilles, leur ancienne antipathie contre les François. Ceux-ci attribuoient ces sinistres insinuations contr'eux à l'Amirante de Castille. Aussi, le pousserént-ils à bout. Car on lui fit son procez à Madrid, où il fut condamné, par coûtumace, à avoir la tête tranchée, & ses biens confisquez. Ce Traité fut cependant à la fin conclu, & signé le seize du mois de Mai 1703. Il consiste en 29 Articles, & deux secrets ainsi qu'on peut voir par la Copie du Traité même qui suit.

Fœdus offensivum inter Imperatorem, Lusitaniam, Angliam, & Fœderatum Belgium, 6 Maii.

CUM Serenissimus & Potentissimus Princeps LEOPOLDUS, *Romanorum Imperator, & Serenissimus & Potentissimus Princeps* GULIELMUS III. *Magnæ Britanniæ quondam Rex, nec non Celsi ac Præpotentes Domini* ORDINES GENERALES *Fœderatarum Belgii Provinciarum Fœdus inter se iniverint Hagæ Comitis conclusum die septimo Septembris Anni millesimi septingentesimi primi, quod post obitum Prædicti Regis, Britanniæ Regina alacriter servandum suscepit, Serenissimum ac Potentissimum Principem* PETRUM II. *Portugalliæ Regem invitarunt ut in ejus Fœderis Societatem venire vellet. Ipsa autem Sacra Regia Majestas Portugalliæ cum tam amicâ invitatione Dominorum Fœderatorum permota, tum etiam reputans Christianissimum Regem* LUDOVICUM *decimum quartum, postquam ipse, nepósque ejus ex Serenissimo Delfino secundo loco natus, secum postrema percusserant fœdera, multa edidisse non modo signa, sed etiam facta, quibus manifestè ostendit, ejus consilia eò solùm tendere, ut oppressâ Gallico Dominatu Hispanorum libertate, Hispaniæ Regna & Ditiones Provinciarum in modum Galliæ Regno adjungat. Quod*

 non

1703. *non modo rei Lusitanæ per incommodum accidisset, ac periculi plenum, sed etiam cœteris Europæ Regnis ac Nationibus consultissimum ac rectissimum fore statuit, si ipse pro virili conaretur commune discrimen avertere, Hispanosque finitam gentem, Lusitanæque cognatam, & ad eos eosdem auctores origines referentem ab impotente dominatione asserere, præsertim cum verendum esset ne & præsens & postera ætas Consilium improbaret Regis ortu & Origine Hispani (nam & Lusitani Hispanorum nomine censentur) si Hispaniam commune natale solum gravissimo ejus tempore deseruisset, & quasi imploranti opem, atque ab illis quos genuerat, reposcenti amicam manum porrigere recusasset. Itaque cum nihil de jure successionis Hispanicae decisum fuerit fœderibus, inter ipsam Sacram Regiam Majestatem Portugalliæ, Regemque Christianissimum, atque ejus nepotem initis, ut potè quae non praejudicatâ eâ causâ id unum respiciebant, ut præbitâ possidenti aliquali operâ pax & tranquillitas Hispaniae, cœteræque Europae juvaretur: Visum fuit Eidem Serenissimo ac Potentissimo Regi Portugalliæ fœdus inire cum Eodem Serenissimo ac Potentissimo Principe* LEOPOLDO, *Romanorum Imperatore, ut cui Successio Hispanica, mortuo sine liberis Catholico Rege* CAROLO *hujus nominis secundo, gentilitio jure, pactisque obvenerit, atque unâ cum ejus Fœderatis, & in eam causam conspirantibus, nempè cum Serenissimâ ac Potentissimâ Principe* ANNA *Magnæ Britanniæ Reginâ & Celsis ac Praepotentibus Dominis Ordinibus Generalibus Fœderatarum Belgii Provinciarum, ut conjunctis animis & viribus, Communi securitati, Hispanorum libertati, legitimoque in Regno succedendi juri quam firmissimè consulatur. Quâ de causâ ad id fœdus ineundum Plenipotentias suas & Mandata dederunt ab unâ parte Sacra Cæsarea Majestas Domino Carolo Ernesto, Comiti à Waldstein, aurei Velleris Equiti, Consiliario suo arcano, suoque & Serenissimi ac Potentissimi Romanorum & Hungariae Regis Camerario, ac Legato suo Extraordinario in Lusitaniâ; Serenissima ac Potentissima Princeps* ANNA, *Magnae Britanniae Regina, Domino Paulo Methuen, Armigero & Ablegato suo Extraordinario in Lusitaniâ. Celsi ac Praepotentes Domini, Francisco Sconemberg. Ab alterâ verò parte, Serenissimus ac Potentissimus Princeps Portugalliae Rex, Domino Nonio de Mello Alvares Pereira, Consanguineo suo Charissimo, Duci de Cadaval, Marchioni de Ferreira, Comiti de Tentugal, Domino Oppidorum de Pavoa, de Sancta Christina, Villa Nova de Ancos, Nowdar, Barrancos, Rasacal, Arega, Alvaiasero, Buarcos, Anobra, Carapito, Mortagoa, Agua de Peixes, Operal, Avermelia, Cercal, Commendatario de Grandola in Sodalitio Equitum Jacobensium, in Avisiensium verò de Nowdar & Barrancos, Palatini Senatûs Præsidi, hâc in Urbe Regiâ, totâque Regione Extremadura Equestrium ac Pedestrium Copiarum Magistro, suæ Sacræ Regiæ Majestati immediato, Statusque Consiliario: Domino Emanueli Telles da Silva, Marchioni d'Alegrete, Comiti Villar-Mayoris, in Sodalitio Equitum Christi Commendatario, Sancti Joannis de Alegrete, & Trapetorum de Soure, in Avisiensium verò Collegio Commendatario St. Joannis de Moura & Sanctæ Mariæ de Albufeira, Triumviro Fisci Moderatori, primæ admissionis Cubiculario, Sacræ Regiæ Majestatis suæ, ejusque Status Consiliario: Domino Francisco de Tavora, Comiti de Alvor, Domino Oppidi de Moura Pinella Præfecto, in Christi Equi-*

Equitum Sodalitio Commendatario, Sancto Andreo de Reixeda, Porto Sancto, Sancta Maria Duarum Ecclesiarum, & Sancto Salvatore de Barto, Præsidi Concilii transmarinis rebus præpositi, Statusque Consiliario: Domino Roquo Montero Paim, Domino de Alva, Villa Cains & Refoios, in Sodalitio Christi Equitum Commendatario Sanctæ Mariæ de Campanana, & Sanctæ Mariæ de Gemunde, Consiliario & Secretario ejusdem Sacræ Regiæ Majestatis, & Domino Josepho de Faria, publico totius Regni Tabulario, Præposito Regni Historiagrapho maximo, Regiæque Signaturæ Secretario, & Consiliario summæ dictæ Sacræ Regiæ Majestatis. Qui quidem Plenipotentiarii virtute prædictarum Plenipotentiarum respectivè sibi concessarum (quæ priusquam huic Tractatui subscriberent, perpensæ & excussæ sunt, & pro legitimis ac sufficientibus habitis commutatæ) re diligenter maturèque deliberatâ, Dominorum suorum altissimè memoratorum nomine, in Capita sive Articulos sequentes convenerunt & consenserunt.

I. *Tres Potentiæ Fœderatae altè memoratae unà cum Sacrâ Regiâ Majestate Lusitaniae operam conferent unanimiter ut Serenissimus Archidux* CAROLUS, *Filius secundo genitus Sacrae Caesareae Majestatis immittatur in possessionem totius Hispaniae, prout illam Rex Catholicus* CAROLUS II. *possidebat, cum eo tamen ut Sacra Regia Majestas Lusitaniae non teneatur bellum facere offensivum praeter quàm in ipsâ Hispaniâ.*

II. *Ad id autem bellum offensivum in Hispaniâ faciendum Sacra Regia Majestas Lusitaniae non tenebitur habere & alere de suo plusquam duodecim millia peditum & equitum tria millia, quos educere in aciem debeat.*

III. *Praeterea, Sacra Regia Majestas leget tredecim millia Militum Lusitanorum ut sint in universum Lusitaniae copiae duo de triginta millia militum, quorum quinque millia equites erunt, viginti tria millia pedites.*

IV. *Ex his tredecim millibus militum, nempè undecim millibus peditum, duobus millibus equitum, ipsa undecim millia peditum congruentibus armis ornabuntur quae ad eam rem Domini Fœderati praeferre debent, insuperque etiam pro auctario ipsorum militum causa duo millia armorum.*

V. *Domini Fœderati tenebuntur dare Sacrae Regiae Majestati Lusitaniae decies centena millia Philippæorum argenteorum monetae Hispanicae, sivè ut vulgò vocant millionem patacarum singulis Annis, quibus bellum extiterit, ad sumptum supra dictorum tredecim millium militum, tum in stipendia, tum etiam in alias omnes expensas, quarum ipsis opus fuerit, tùm in stativis quàm in agmine.*

VI. *Solutio horum decies centenorum millium Philippaeorum Argenteorum Hispaniæ monetæ, sive ut vulgò vocant millionis patacarum, fiet per pensiones per omnes anni menses equaliter divisas, nempè quæ pars ad stipendia tredecim millium militum spectat, à permutatione Ratificationum incipiet, id que pro ratâ portione quæ-competat ad eum numerum militum, qui jam lecti fuerint & subinde legentur: quod autem ad eam partem hujus millionis spectat qui ad sumptus extraordinarios Exercitus, ex stativis educti pertinet, incipiet ejus solutio ex quo primo die ex stativis copiæ educentur: Cautum tamen est ad solutionem primæ partis hujus*

1703. *hujus millionis paratas fore semper Olissiponæ duorum mensium pensiones, ad secundæ autem partis hujus millionis solutionem cum primum Exercitus ex stativis educetur, duorum mensium pensiones in antecessum dabuntur, quæ non imputabuntur nisi postremis duobus anni mensibus.*

VII. *Quod si evenerit ut Sacra Regia Majestas Lusitaniæ tota supradicta tredecim millia Militum non legerit, ex hoc patacarum millione ea pars stipendiorum imminuetur quæ ad eum numerum congruat Militum, qui re ipsâ lecti non fuerint.*

VIII. *Præter supra dicta decies centena millia Philippæorum Argenteorum Hispanicæ monetæ, sive millionem patacarum quæ singulis annis præbere Domini Fœderati debent in solutionem tredecim millium Lusitanorum militum prout profertur, tenebuntur etiam præbere Sacrae Regiæ Majestati Lusitaniæ quinquies centena millia Philippæorum Argenteorum, sive quinquies centena millia patacarum ad aparandum Exercitum, & reliqua quae opus fuerint hoc priore anno, eamque Argenti summam tempore Ratificationis hujus Fœderis tradent.*

IX. *Praebebunt etiam Domini Fœderati, & hoc in Regno Lusitaniae, parata semper habebunt omnibus, quibus bellum duraverit, annis duodecim millia externorum veteranorum militum, decem scilicet peditum millia, mille equites levis armaturae, milleque dimachas quos Dracones vocant, quae quidem duodecim millia militum, non solum subinde impendio suo supplebunt prout necesse erit, sed armare etiam & aere suo eis solvere quid ipsis opus fuerit, cum ad stipendia quae merebunt tam in stativis quàm extra ipsa, tam ad Militarem panem militibus praebendum, paleam & hordeum equis: Qui quidem panis, palea & hordeum eisdem pretiis praebebitur atque Sacrae Regiae Majestatis Lusitaniae exercitibus, idque Ministerio & curâ ejus Generalium Quaestorum atque Officialium, ita ut Sacra Regia Majestas Lusitana nullam omnino impensam in praedictas copias externas facere debeat, neque ipsis quidquam praebere, praeter quam valetudinaria & vehicula quaeque ad valetudinaria & rem vehicularem pertinent.*

X. *Sacra Regia Majestas Lusitana bis mille equos in Lusitaniâ præbebit ære Dominorum Fœderatorum emendos, ad instruendas externas ipsorum copias, ita ut pro singulis equis Militibus attribuendis, quadraginta millia regalium monetæ Lusitanæ solvant, sive ut vocant quadraginta millia Reis; pro equis vero qui Officialibus attribuentur, sexaginta millium Regalium ejusdem monetæ, sive sexaginta millia Reis, quibus etiam pretiis cæteros omnes equos præbebit quos pro copiâ & facultate Regni ab Ipsâ desideraverint Domini Fœderati ad augendum Equitatum.*

XI. *Unà cum supradictis duodecim externorum veteranorum Militum millibus ære sumptuque Dominorum Fœderatorum adportari debent decem Ænea tormenta magni modi suis apta vehiculis, cæteroque apparatu ad usum agminis necessario instructa, præterquam mulis quibus trahentur.*

XII. *Ad hoc cum armis ad armanda undecim millia Lusitanorum ex tredecim millibus, quæ Sacra Regia Majestas Lusitana legere debet, apportabuntur etiam alia decem Ænea tormenta, suis apta vehiculis eâ magnitudine, quæ ad globos competat à duo-*

à duodecim usque ad viginti quatuor libras; atque hæc tormenta, simul cum armis pro undecim millibus Lusitanorum militum, propria fient Sacræ Regiæ Majestatis Lusitanæ, ita ut repeti ab eâ non possint, nec eorum pretium exigi.

1703.

XIII. *Tenebuntur Domini Fœderati statim apportanda curare suo ære empta quatuor millia quintalium nitrati pulveris, quorum singula quintalia centum duo de triginta libras explent ponderis Lusitanici, ad usum expeditionis hujus prioris anni; singulis autem sequentibus annis, quibus bellum duraverit alia quatuor millia quintalium pulveris nitrati suo item ære empta, priusquam copiæ ex stativis educantur apportanda curabunt.*

XIV. *Mittent etiam Domini Fœderati statim cum externo milite duos Praefectos, sive Magistros Campi Generales, qui sint eâ dignatione ut jam munere Sub-Præfecti sive Tenentis Generalis functi sint, de quibus Majestas sua qualesnam sint, prius edocebitur, quatuor aciei Instructores, sive Sergentes Majores prælii, quatuor Officiales Equitatûs, qui in eo Commissariorum munere fungantur, duos Subpræfectos sive Tenentes Magistri Campi Generales, duos Subpræfectos sive Tenentes Generales rei Tormentariæ, duodecim Architectos militares, quadraginta tormentorum Libratores, decem ignium Artifices, viginti cuniculorum fodiendorum peritos, quibus universis Domini Fœderati de suo solvent eodem modo quo duodecim millibus externi militis solvere tenentur.*

XV. *Universa externa copia, quas Domini Fœderati mittere & conservare in Lusitaniâ debent, subjectæ erunt non solum Majestatis Suæ Lusitanæ supremis Imperiis, sed etiam Præfectorum Ejus, sive Generalium atque etiam Officialium, qui ob munus quod obierint ipsis superiores fuerint: coeterum ob rupta Imperia, crimina & flagitia quæ committent, per Præfectos sive Generales & Auditores Generalis Exercitus plectentur, prout plectuntur aut plectentur more militiæ ipsimet Lusitani, maximè propterea quæ ad violationem rerum ad Religionem spectantium pertinebunt.*

XVI. *Domini Fœderati facultatem præbebunt auxilium & adjumentum omne Redemptoribus Sacræ Regiæ Majestatis Lusitanæ ad extrahendum ex suis portibus & terris ommem nitratum pulverem, tela, annonam, cæteraque omnia belli instrumenta, atque omnes apparatus, tùm maritimos tùm terrestres, quæ ab illis desiderabuntur, idque eisdem pretiis quibus ea suum in usum comparare consueverint idem Domini Fœderati, & absque ullâ pretii immutatione.*

XVII. *Potentiæ Maritimæ tenebuntur habere & conservare in orâ mritimâ Lusitaniæ, & in portibus ejus competentem navium bellicarum numerum ad ipsam oram, portusque tutò ab hostili vi defendendos, commerciumque & classes emporeticas, ita ut comperto vel etiam intellecto posse portus ipsos & classes prædictas majore vi hostili invadi, teneantur iidem Domini Fœderati, priusquam casus ejus invasionis eveniat, eam bellicarum navium munerum in Lusitaniam mittere, qui par sit atque etiam superior navibus viribusque hostium, qui in portus aut classes prædictas invadere meditabuntur: ad subitos autem casus, qui evenire possunt abscedentibus ab orâ portibusque Lusitaniæ dictorum Dominorum Fœderatorum navibus, ipsi Domini Fœderati ita facere tenebuntur ut his in maribus, aut his in portibus eæ naves maneant, quarum opus esse Sacra Majestas Lusitana judicaverit.*

XVIII. *Quod si qua Potentia in transmarinis Lusitanorum Provinciis aut Ditionibus bellum inferat, aut si Sacra Regia Majestas Lusitaniæ id hostis meditari cognove-*

1703. *gnoverit, Domini Fœderati Sacræ Regiæ Majestati Lusitanæ tantum bellicarum navium præbebunt, quantum par competensque fuerit ad hostiles naves atque etiam superius, ita ut eis non solum possit obsisti, sed id etiam bellum impediri, aut irruptio; quam diù bellum duraverit, & occasio postulaverit; si verò hostes aliquod oppidum ceperint, locumque occupaverint, quem muniant in prædictis transmarinis Provinciis & ditionibus, hæc auxilia continuabunt, donec integrè recuperetur id oppidum aut locus, pluravе oppida & loci, si capta fuerint.*

XIX. *Omnes auxiliares naves Sacræ Regiæ Majestatis Lusitanæ Imperiis subditæ erunt ut ea agant, quæ ipsis imperata fuerint à Majestate Suâ: quod si in Provincias transmarinas Lusitanorumque ditiones proficiscentur, ea etiam agent, quæ Sacræ Regiæ Majestatis Suæ nomine per Proreges ejus & Gubernatores ipsis injuncta fuerint.*

XX. *Cum verò hæ naves auxiliares duarum Potentiarum quâcumque occasione casuve cum Lusitanis Navibus conjungentur, Præfectus Classis Naviumque Lusitanarum, cujus ferendi sit vexilli, signa dabit & ad bellicum Consilium convocabit, quod in ipsâ Lusitanâ Prætoriâ habebitur, & per ipsum Classis Lusitanarum Navium Præfectum expedientur imperia ad ea exequenda, quæ in Consilio deliberata fuerint, quæ ipsi Præfecti auxiliarium navium exequentur unusquisque suis navibus.*

XXI. *Neque pax neque induciæ fieri poterunt nisi mutuo consensu omnium Fœderatorum, neque ullo tempore fient, manente in Hispaniâ secundo genito Regis Christianissimi ex Delfino nepote, quolibetve alio Principe ex Stirpe Gallicâ, & quin Lusitana Corona integrè possideat, & dominetur omnibus Terris, Regnis, Insulis, Statibus, ditionibus, arcibus, Urbibus, oppidis, pagis eorumque Territoriis & annexis quæ nunc tam in Hispaniâ, quam extra ipsam habet.*

XXII. *Eodem modo etiam pax fieri non poterit cum Rege Christianissimo nisi ipse cedat quocunque jure quod habere intendit in Regiones ad Promontorium Boreale, vulgò Caput de Norte pertinentes, & ad ditionem Status Maranonys spectantes, jacentesque inter fluvios Amazonum & Vincentis Pinsonis, nonobstante quolibet Fœdere sive provisionali sive decisivo inter Sacram Regiam Majestatem Lusitaniæ & ipsum Regem Christianissimum inito super possessione, jureque dictarum Regionum.*

XXIII. *Serenissimus Archidux* CAROLUS, *postquam Hispaniæ dominabitur Sacræ Regiæ Majestati Lusitanæ, Indicaque Societati solvet quidquid Corona Hispaniæ ipsis solvere tenebatur ex vi transactionis cum ipsâ initæ, perinde ac si cum Eo re ipsâ inita fuisset, translatis in ipsum omnibus obligationibus & conditionibus ejus, ut eos exactè observet, curetque ut solutiones fiant iisdem temporibus in eâ expressis, nempè prima solutio in adventu primæ Classis Indicæ aut classiculæ quæ in Hispaniam appulerit, postquam in ipsâ dominabitur prædictus Serenissimus Archidux; secunda verò in adventu secundæ, cœterisque rebus satisfaciat, quæ in prædictâ transactione continentur; ita ut Corona Lusitana Indicaque Societas omnia consequatur, quæ vi prædictæ Transactionis consequi debebat; Sacra autem Majestas Magnæ Britanniæ & Celsi ac Præpotentes Domini Ordines Generales Fœderati Belgii se se obligant tanquam Guarantes Serenissimum Archiducem contentis in hoc Articulo satisfacturum.*

XXIV. *Serenissimus Archidux* CAROLUS *huc in Lusitaniam appellet & descendet in eam cum omnibus auxiliis, quæ Domini Fœderati mittere debent, prout in hoc Fœdere pactum & conventum est, neque Sacra Regia Majestas Lusitaniæ tenebitur bellum*

bellum inferre, nisi egresso in Lusitaniam Serenissimo Archiduce appulsisque ad eam omnibus auxiliis tam hominum, quam navium.

XXV. *Cæterum quam primùm Serenissimus Archidux in Lusitaniam advenerit, eum Sacra Regia Majestas Lusitaniæ agnoscet & habebit pro Rege Hispaniæ, prout ipsam Carolus Secundus Rex possidebat, ita tamen ut Sacræ Regiæ Majestati Lusitanæ priùs juridicè innotescat jus illud, quô sit Rex Hispaniæ in eum legitimo cessum & translatum esse.*

XXVI. *Eo ipso tempore, quo Sacra Regia Majestas Lusitaniæ bellum illaturus erit, Potentiæ Maritimæ validâ classe irrumpere tenebuntur in oram Hispaniæ, eamque pro virili infestam reddere, ut hostium vires distrahantur, eoque proclivior factu reddatur expeditionis summa.*

XXVII. *Eâdem de causâ tenebuntur Domini Fœderati acriter bellum inferre, tam in Belgio & superiore Rheni parte quàm in Italiâ, eo ipso tempore quo à Lusitaniâ inferenda erunt arma in Hispaniam, idque deinceps eodem modo continuabitur coeteris annis, quibus bellum duraverit.*

XXVIII. *Cautum est nè ullo unquam tempore dictis Potentiis liceat petere aut praetendere à Coronâ Lusitaniae sumptus & expensas, sive universas, sive partem aliquam, quæ fient auxiliorum causâ ipsi suppeditandorum ex hujus Fœderis vi, tam terrestrium copiarum, Classium & Navium auxiliarium, quàm pecuniæ, armorum, nitrati pulveris, tormentorum, & quorumlibet aliorum, quamvis de eo cautum non sit, omnibus & singulis hujus Fœderis capitibus sive articulis, in quibus hæc auxilia pasciscuntur, cum in aliquo tamen eorum eâ de re speciatim caveatur.*

XXIX. *Tractatus hic confirmabitur & ratihabebitur legitimâ ac debitâ formâ per ultè Memoratos Dominos ipsorum Plenipotentiariorum: ipsæque ratificationes commutabuntur Olisipone intra trium Mensium spatium à subscriptione ejus.*

Notum testatumque facimus omnibus & singulis quorum interest aut quomodo libet interesse potest, quod cum nos inter & Serenissimam Potentissimamque Principem ac Dominam ANNAM *Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Reginam, uti & Ordines Generales Fœderati Belgii ex unâ; Et Serenissimum ac Potentissimum Dominum* PETRUM *Secundum Lusitaniæ & Algarbiæ Regem, ex alterâ parte; per Deputatos ad id, & sufficienti mandato instructos Ministros, die decimâ sextâ Maii nuperi Olisipona Fœdus initum & conclusum sit, omnibus verò partibus placuerit de sequentibus adhuc duobus Articulis separatis convenire.*

Consultum est ut secreti essent duo Articuli inferius scripti ad Fœdus Offensivum spectantes, hoc ipso die subscriptum & obsignatum ab unâ parte per Dominos Plenipotentiarios Sacræ Cæsareæ Majestatis & sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ, nec non Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii: ab alterâ verò parte per Dominos Plenipotentiarios Sacræ Regiæ Majestatis Portugalliæ, cum eo tamen ut non minorem firmitatem habeant sed eodem vigore & validitate gaudeant, tanquam pars integrans & substantialis ejusdem Fœderis Offensivi.

I. *Cautum est ut Serenissimus Archidux* CAROLUS, *postquam in ipsum cessum & translatum legitimè jus quo sit Rex Hispaniæ & Indiarum Occidentalium, prout ambo hæc Catholicus Rex Carolus secundus possidebat, cedat, donetque Sacræ Regiæ Majestati Lusitaniæ Oppida Pacem Augustam, sive Badajos, Albuquerque, Valentiam*

1703. *& Alcantaram in Regione Extramadurâ, & oppida Guardam, Tui, Bajonnam & Vigum in Regno Gallicie; eaque omnia oppida, urbes & Castella, cum agro singulis attributo prout ad singula eorum spectat, eorumque modo quo in præsenti habetur. Quæ quidem cessio & donatio fiet Coronæ Portugalliæ in perpetuum, ut ea omnia oppida, urbes & Castella, sicut præfertur eodem jure, proprietate, & supremo Dominio habeat, quo illa omnia prædictus Rex Catholicus Carolus secundus possidebat.*

II. *Præterea Serenissimus Archidux eodem tempore & modo tenebitur cedere & donare Sacræ Regiae Majestati Lusitaniae, ut ipsius Regni Coronae in perpetuum fiat, omne & quodvis jus quod habebat & habere poterat in Regiones ad Ripam borealem fluminis argentei sive Rio la Plata situs ut illac Americæ Dominia utriusque Coronae praedicto argenteo flumine dividantur, easque Regiones Sacra Regia Majestas Lusitaniae habere & praesidiis suis occupare possit, tanquam supremus & verus earum Dominus, non aliter quàm cœteras ejus Dominiones, non obstante quolibet Tractatu tam provisionali quam decisivo, cum ipsa Hispaniae Coronâ sancito.*

In quorum omnium fidem ac Testimonium nos supra Memorati Plenipotentiarii Sacrae Cæsareae Majestatis, Sacrae Regiae Majestatis Magnae Britanniae, nec non Celsorum ac Praepotentum Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii hoc Instrumentum manibus nostris subscripsimus, appositisque insignium nostrorum sigillis munivimus; ipsi vero Domini Plenipotentiarii Sacrae Regiae Majestatis Lusitaniae, vitandae controversiae causa quae est de loci praerogativa inter Coronas Britannicam & Lusitanam, pro more consuetudineque inter utramque Coronam observatâ separatim alia ejusdem tenoris Instrumenta subscripserunt, & sigillis appositis munierunt. Olisiponae die decimo sexto Maii Anno Domini Millesimo septingentesimo Tertio.

(LS.) C. E. de Waldtstein. (LS.) P. Methuen. (LS.) F. Schonenberg.

Nos Fœdus illud per omnia & singula approbaverimus, confirmaverimus, & ratum habuerimus, approbamus etiam illud, confirmamus, & ratum habemus vigore harum Literarum, promittentes verbo nostro Imperiali Regio & Archiducali nos omnia & singula in praefato fœdere contenta, firmiter & constanter observaturos, impleturos, observari & impleri curaturos, neque in quantum nobis erit passuros ut à quopiam, sub quocumque demum praetextu directè vel indirectè violentur & infringantur. In cujus rei fidem hasce manu nostrâ subscriptas, sigilli nostri Cæsarei appressione muniri jussimus. Dabantur in Civitate nostrâ Viennae die tertiâ Julii Anno Domini Millesimo septingentesimo tertio, Regnorum nostrorum Romani quadragesimo quinto, Hungarici quadragesimo nono, Bohemici vero quadragesimo septimo.

LEOPOLDUS.

D. A. C. à Kaunitz. *Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium.*

C. F. Consbruck.

In quorum omnium fidem ac testimonium nos supra memorati Plenipotentiarii Sacrae Cæsareae Majestatis, & Sacrae Regiae Majestatis Magnae Britanniae, nec non Celso-

sorum ac Praepotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii hoc Instrumentum manibus nostris subscripsimus, appositisque Insignium nostrorum sigillis munivimus. Ipsi verò Domini Plenipotentiarii Sacrae Regiae Majestatis Lusitaniae, vitandae controversiae causâ quae est de loci praerogativa inter Coronas Britannicam & Lusitanam, pro more consuetudineque inter utramque Coronam observatâ, separatim alia ejusdem tenoris instrumenta subscripserunt, & sigillis appositis munierunt, Olisiponae die decimo sexto Maji Anno Domini Millesimo septingentesimo tertio.

(LS.) C. E. DE WALDTSTEIN. (LS.) P. METHUEN. (LS.) F. SCHONENBERG.

Nos eosdem Articulos separatos per omnia & singula approbaverimus, confirmaverimus & ratos habuerimus, approbamus etiam illos, confirmamus & ratos habemus, promittentes verbo nostro Imperiali, Regio & Archiducali, eos eandem planè vim robur & vigorem habituros, atque à nobis perinde observatum & impletum iri, ac si Memorato Fœderi ab initio inserti fuissent. In cujus rei fidem hasce manu nostrâ subscriptas, sigilli nostri Cæsarei appensione muniri jussimus. Dabantur in Civitate nostrâ Viennæ dei tertiâ Julii Anno Domini Millesimo septingentesimo tertio, Regnorum nostrorum Romani quadragesimo quinto, Hungarici quadragesimo nono Bohemici, vero quadragesimo septimo.

LEOPOLDUS.

D. A. C. à KAUNITZ. *Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ.*

Majestatis proprium C. F. à CONSBRUK.

LE Roi de Portugal âvoit à la verité fait auparavant un Traité, avec la France, & ensuite avec le Roi PHILIPPE. La prémiere s'étoit engagée de lui envoier du secours d'Hommes, & de Navires. Le second avoit cédé quelques droits au Septentrion del Rio de la Plata au Bresil: c'est là où étoit la Colonie apellée du Sacrement. L'un & l'autre ne satisfirent point à ces Traitez. Même le Président de Rouillé déclara au Roi de Portugal, que la France reconnoissoit Sa Majesté, dégagée du Traité qu'elle avoit conclu avec Elle, & avec le Roi PHILIPPE, sous la condition du secours. Ce fut là dessus que le Roi de Portugal trouva à propos de faire le Traité avec les Hauts Alliez.

Quoi qu'on regardât comme important & salutaire, tant par l'entrée qu'on pouvoit avoir par-là dans les entrailles de l'Espagne, que par la Diversion, qui pouvoit favorablement en resulter pour l'Italie & pour l'Empire, il y avoit cependant plusieurs obstacles. L'un étoit l'Article XXIV. du Traité, aussi bien que le XXV. Par ces deux Articles le Roi de Portugal ne devoit point se déclarer que l'Archiduc ne se fut transporté en Portugal, & qu'il ne parût qu'il eût été declaré Roi d'Espagne, & que cette Monarchie ne lui eût été légitimement cedée. La Cour Impériale paroissoit faire quelque difficulté de le laisser partir, & sur-

1703. fur-tout l'Impératrice. Outre l'affection paternelle & maternelle pour ce jeune Prince, qui s'oposoit à son depart, on aportoit que le Roi des Romains n'avoit point de Successeur Mâle.

L'Amirante de Castille, qui prenoit beaucoup à cœur que ce Prince se presentât en personne à l'entrée de l'Espagne, envoia à la Cour de Vienne les Raisons pour l'y porter. Elles sont les suivantes.

Raisons de l'Amirante de Castille pour la presence de l'Archiduc en Portugal.

I. LA premiere, parce qne le Roi de Portugal étant entré dans la Grande Alliance, il n'y a plus aucun lieu de craindre ni de s'inquieter si l'Archiduc pourra avoir quelque endroit où il puisse debarquer seurement, puisqu'il le peut faire dans celui des ports de ce Royaume qu'il trouvera le plus à propos, l'Alliance de ce Prince, qui est interessé dans la réussite de cette entreprise, & qui a 30 mille hommes sous les Armes, les lui tenant tous ouverts: il est même plus sûr d'y aller à present, que si l'on attendoit qu'on eut conquis quelque Province d'Espagne parce qu'après la Declaration du Portugal les Espagnols sont dans la disposition qu'on souhaite pour proclamer l'Archiduc.

II. La deuxiéme, parce que le Roi de Portugal étant absolument resolu de ne point entrer en Action, non pas même de rompre, jusqu'à l'arrivée de l'Archiduc, il n'y a pas la moindre esperance de le faire relacher sur ce point, & les Puissances Maritimes ne pouvant seules avec leurs Flotes faire la conquête de l'Espagne parce que le Duc d'Anjou a assez de forces pour s'opposer à leur debarquement, ou pour empêcher qu'il ne fasse pas grand effect, comme on a vû l'année derniere, on peut conclure hardiment ou que le succès de cette importante entreprise si souhaitée échoüera, ou que l'Alliance avec le Portugal sera inutile, puisqu'on la peut faire sans eux, outre que les mêmes difficultez qu'on trouve cette année subsisteront la prochaine, & par consequent on sera dans la même incertitude; ainsi il n'y a que deux partis à prendre, ou de faire partir incessament l'Archiduc, où de desesperer de lui mettre sur la tête la Couronne d'Espagne.

III. La troisiéme, parce que si l'Archiduc ne se rend point cette année en Portugal, on ne commencera point sans lui les opérations de la Campagne, les sentiments que les veritables Espagnols ont pour ce Prince se refroidiront, & si l'on ne prend aux cheveux cette occasion, on risque les preuves qu'ils sont prêts à donner de leur fidelité & de l'attache qu'ils ont pour la Maison d'Autriche, ils sont opprimés, & par consequent suspects aux François qui ne manqueront pas si nous perdons une conjoncture si favorable, & une saison si propre, d'en profiter & de les attirer à leur parti en caressant les uns & en élevant les autres; outre qu'ils font déja sonner le bruit de la grossesse de la Duchesse d'Anjou qui se peut naturellement verifier & être tout-à-fait nuisible, si l'Archiduc ne passe point cette année en Portugal, parce que les Espagnols considerant qu'ils avoient un successeur contribueroient a l'établissement du Duc d'Anjou, suporteroient avec plus de patiance le joug qu'on leur impose

impose & s'accommoderoient au tems, dans l'esperance qu'un heritier les feroit changer un jour à leur avantage, ou que du moins ils ne pourroient tomber dans des nouveaux malheurs, outre que les François qui se servent de tout tachent de leur insinuer que l'intention de l'Empereur dans cette guerre est de rester possesseur des Provinces & Royaumes d'Italie, qui sont unis à la Couronne d'Espagne, sans se soucier de cette Monarchie, que c'est-là son unique but quoiqu'il pretende cacher ou dissimuler ses desseins, en faisant reconnoître l'Archiduc Roi d'Espagne; chimere informe qui faira pourtant une impression très-considerable dans l'esprit de peuples, si l'on differe le depart de ce Prince.

IV. La quatriéme, parce que l'Archiduc ne passant point sans perte de tems en Portugal ce Prince pourra rompre le Traité qu'il vient de signer sous la raison plausible que l'on manque à une des plus essentieles conditions. Nous en avons l'exemple dans celui qu'il a conclu il y a un an avec la France; ainsi tout ce grand ouvrage perira, cet edifice se renversera, & tous les soins qu'on a pris, tous les mouvements qu'on s'est donné, pour le mettre dans la perfection où il est, deviendront infructueux. Ne pourroit-il pas arriver des révolutions dans quelqu'une des Provinces d'Espagne; ces sujets accablés sous le poids des insultes qu'on leur fait tous les jours ne pourroient-ils pas se donner au Roi de Portugal; ne doit-on pas aprehender que ce Prince, qui se trouve à la tête de 24. mille Fantassins & six mille Chevaux ne songe qu'à lui? qu'il ne travaille que pour son agrandissement? & que la France choisissant de deux maux le moindre ne s'accomode avec lui? Les reïterées instances que font tous les jours ses Ministres & les offres avantageuses qu'ils font au Roi de Portugal nous assurent qu'il met tout en œuvre pour le faire changer de parti & l'attirer dans le sien.

V. La cinquiéme, parce que toutes les raisons dont on se sert pour differer le depart de l'Archiduc persuadent évidement qu'il doit partir au plûtôt. La Maison d'Autriche, dit-on, n'a plus que deux Princes, qui peut nous assûrer qu'elle en aura davantage l'année prochaine? C'est ce qui doit precipiter le voyage de l'Archiduc, & lui faire prendre possession de son Royaume. Le Climat n'est pas plus sterile que celui de Vienne, il pourra d'abord se marier & donner des Successeurs à cette très-Auguste Maison: une autre difficulté que l'on fait naître pour differer ce voyage n'est pas mieux fondée; c'est qu'il faut prendre soin de l'Italie, ce premier pas achemine au second, cette politique est des plus subtiles, l'Espagne n'est elle pas le Trône de cette Monarchie? & n'est il pas plus à propos de commancer par les conquêtes; quand on possede l'arbre, n'est-on pas le maître des branches? c'est l'operation la plus sûre & la plus importante pour l'Italie, celle qui fomentera bien mieux le parti de l'Empereur dans les Royaumes de Naples & de Sicile, que si on y envoyoit une puissante Armée; au pis aller l'Archiduc maître des Espagnes n'a-t-il pas une quantité de ports qui faciliteront aux Puissances Maritimes les moyens d'envoyer des puissants secours qui contribueront à la conquête de l'Italie, en cas qu'elle ne veuille pas suivre l'exemple de l'Espagne.

VI. La

1703. VI. La sixiéme, parce que les deux Puissances Maritimes qui sont les plus interessées à la Conquête de l'Espagne, tant pour la sureté de leur Commerce que pour s'assûrer le repos & la tranquillité dans leurs Etats, ne font les grands efforts que l'on voit par Mer & par Terre, que pour traverser la Puissance exorbitante de la Maison de Bourbon; si elles ne peuvent obtenir le fruit de leurs projets en faisant couronner l'Archiduc en Espagne, elles se trouveront obligées à prendre des mesures bien differentes, & sans verser à pleines mains les Thresors que leur coûte la guerre tacheront de se mettre à l'abri de l'orage qui ne les menace que parce qu'ils se sont inviolablement attaché depuis la paix de Munster à la Maison d'Autriche. Les marques si essentieles qu'elles donnent tous les jours de leur amitié & de leur zele pour la grandeur de cette Auguste Maison ne trouvant pas l'harmonie & la bonne correspondance qu'elles doivent esperer, les pourra faire changer de sentiments, & c'est du depart de l'Archiduc que depend aujourd'hui cette union si necessaire pour delivrer toute l'Europe de la Monarchie universelle où la France aspire depuis si long-tems: cette seule réfléxion sufit pour affranchir toutes les difficultés que l'on forme pour differer ce depart, puisqu'on court risque de tout perdre si l'on ne profite des bonnes dispositions ou se trouvent les Puissances liguées pour conserver à l'Empereur & à son Auguste famille tant de Couronnes dont il se rendra maître dès qu'il sera Possesseur de celle d'Espagne.

VII. Le septiéme, parce que l'Archiduc peut sans risque de sa personne sacrée s'aquerir une gloire immortelle, la posterité voyant avec admiration qu'elle fait la conquête de son propre Royaume l'épée à la main, au lieu que, (ce qu'à Dieu ne plaise) s'il manquoit une si grande entreprise pour n'avoir pas voulu la tenter, la renommée ne manqueroit pas de publier, & toute l'Europe verroit avec étonnement, que ce Prince avoit perdu la Monarchie d'Espagne pour n'avoir pas osé se resoudre de l'aller occuper sans resistance avec tous les aprêts d'une conquête.

Croit-on de bonne foi que quand on oppose à des raisons si solides qu'on manque des sommes qui sont necessaires pour faire partir l'Archiduc avec la decence de l'Auguste rang que lui donne sa naissance, que l'on avance quelque chose d'essentiel? Ne voit-on pas que la saison de la Campagne & la necessité de sa presence en Portugal ne permettent pas que ce Prince attende pour partir qu'on aprête des grands équipages, qu'on le fasse suivre d'une Cour superbe. S'il se presente incognito aux Peuples qui l'attendent, il leur faira connoître que l'impatience qu'il a eu de repondre à leur bonne volonté en se mettant à leur tête pour les affranchir de la tirannie qu'ils soufrent, l'a fait passer par dessus les formalités d'une somptuosité embarassante. On pourra dire aussi qu'étant dans l'impossibilité de mener avec lui des Troupes Allemandes, il faut attendre qu'on lui en puisse donner pour la sureté de sa personne & de son entreprise. Celles de ses Alliés qui sont prêtes à marcher sous ses ordres y sont si interessées, que ce Prince peut les compter comme les siennes, elles ne manqueront ni de courage ni de fidelité & repandront avec joye jusques à la derniere goûte de leur sang pour le rendre

Posse-

Possesseur d'un bien qui lui apartient, outre que toutes les Troupes Espagnoles que l'on a levé avec tant de violence & de contrainte ne sçauront pas plûtôt l'arrivée de l'Archiduc en Portugal, & n'aprendront pas plûtôt sa marche, qu'elles viendront se ranger sous ses Drapeaux & sous ses Etendarts. En un mot, c'est de ce depart que depend le bon succés de cette Guerre, entreprise avec tant de raison, & soutenuë avec tant de depence, pour procurer la paix & le repos à l'Europe.

PENDANT qu'on tachoit d'influër efficacement sur la Cour Impériale, pour dissiper les obstacles, Rouillé Ambassadeur de France à Lisbonne présenta de la part de sa Cour un Mémoire à celle de Portugal. Il offroit parlà d'entrer dans de plus étroites Alliances & même de garantir le Portugal contre le Roi d'Espagne, au cas qu'il voulut faire quelque pretension contre ce Roiaume-là. On lui donna en Réponse qu'on ne pouvoit prêter l'oreille à ces Propositions. Sur cela, il demanda si l'on avoit conclu quelque Traité avec les Alliez. On lui dit aussi, qu'on n'avoit rien à lui répondre, & qu'il pouvoit en tirer telle Conjecture qu'il lui plairoit. Ces termes équivoques & incertains portérent la France à envoïer vers la Cour de Portugal un Ambassadeur Extraordinaire. C'étoit le Marquis de Château-neuf. C'étoit le même qui l'a été en cette qualité à la Haie après la Paix d'Utrecht. Les Etats Généraux en prirent quelque alarme. L'Envoié de Portugal Pacheco les rassûra. Il leur dit qu'on ne devoit pas en prendre ombrage, parce qu'il étoit sûr que si cet Ambassadeur prétendoit entamer quelque Négociation, ce seroit sans le moindre succès; que le Roi son Maître n'étant pas en Guerre avec la France, ne pouvoit refuser de recevoir ce nouveau Ministre à sa Cour, jusques à ce qu'il eut une Guerre directe avec Elle. La Conjecture de l'Envoié de Portugal se vérifia. Le Marquis de Château-neuf eut Audience du Roi. Il s'efforça en icelle de vouloir persuader une grande amitié de son Maître pour Sa Majesté Portugaise. Il s'exprima même par le terme de compassion, & qu'il avoit pitié de ce qu'Elle s'engageoit avec des gens foibles & éloignez qui ne pouvoient pas la soûtenir, & qu'ainsi Elle alloit droit au précipice. Le Roi de Portugal n'y répondit que par des civilitez. D'abord après cette Audiance il envoia querir Schonenberg Ministre des Etats Généraux. Il lui fit part de tout ce que l'Ambassadeur de France lui avoit dit, dans un dessein suborneur. Il le chargea en même tems d'écrire aux Etats, ainsi qu'il fit, qu'il maintiendroit religieusement le Traité qu'il avoit fait avec les Alliez. Il ajouta, que dès que le nouveau Roi d'Espagne CHARLES seroit arrivé en Portugal, avec les secours stipulez, il romproit avec le Roi PHILIPPE.

Pour l'éxécution de ce Traité les Puissances Maritimes insistérent fort auprès de l'Empereur pour fixer le tems du depart de l'Archiduc. Comme Elles apréhendoient que Sa Majesté Imperiale ne fut pas portée à ce départ, Elles chargérent leurs Ministres en Portugal de proposer à ce Roi-là de n'insister pas sur la venuë dudit Archiduc, & de se contenter que l'Empereur, & Elles, le reconnoitroient pour Roi d'Espagne. Cependant, le Comte de Waldr-

1703. Waldtstein, & l'Amirante de Castille, empêcherent qu'on n'en fit aucune mention, afin que le Roi de Portugal ne se rebutât par cet expedient, peu conforme à ses idées. Ainsi, ce point étoit devenu irrévocable. Il s'étoit aussi agi en ce tems-là d'un Article assez scabreux, puisqu'il étoit pécuniaire, dans un tems qu'on avoit besoin ailleurs des Finances. C'étoit que l'Empereur devoit contribuër la troisiéme partie pour les Subsides qu'on promettoit au Roi de Portugal. Ce point étoit difficile à être obtenu de l'Empereur. Aussi, pour ne pas accrocher le Traité à cet Article, les Ministres des Puissances Maritimes à Vienne insinuerent-ils à ceux de l'Empereur, qu'on n'éxigeoit de lui rien d'autre que la cession des Villes mentionnées dans le Traité. On ajoûta ensuite à cette cession, celle de quelque terrain dans les Indes Occidentales. Comme cependant lesdits Ministres des Puissances Maritimes en Portugal insistoient sur ce tiers des subsides, allégüant que leurs Maîtres ne pouvoient pas se charger du tout, le Comte de Waldtstein & l'Amirante de Castille firent une Déclaration en Espagnol, même quelques jours avant la signature du Traité. Par icelle ils s'engagerent à ce que la Monarchie d'Espagne après que l'Archiduc en auroit été en possession y satisferoit.

Par raport au depart de l'Archiduc le Ministre d'Angleterre à la Haie y présenta un Mémoire pour porter les Etats à consentir qu'on présentât à l'Empereur à leur commun nom un autre Mémoire. Voici la Copie de l'un & de l'autre.

Mémoire de l'Envoié de la Reine d'Angleterre, avec un Mémoire pour l'Empereur.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

„ SA Majesté trouvant qu'il est du service commun de faire presenter à „ Sa Majesté Imperiale par son Ministre & celui de Vos Hautes Puissan„ces, le Mémoire, dont Copie est ci-jointe, touchant le passage de l'Ar„chiduc d'Autriche en Portugal, a ordonné au soussigné Envoyé Extra„ordinaire de le communiquer à VV. HH. PP. afin qu'après y avoir don„né leur approbation & fait telles Alterations qu'Elles jugeront convena„bles, ledit Mémoire puisse être envoyé incessamment à Vienne par un Ex„près, avec ordre à leur Ministre en cette Cour de se joindre à celui de „ Sa Majesté pour le presenter ensemble à Sa Majesté Imperiale & presser „ pour une claire & prompte Reponçe.

MEMOIRE,

„ LEs soussignez Envoiez Extraordinaires de Sa Majesté de la Grande „ Bretagne & des Etats Généraux des Provinces-Unies ont reçû des „ ordres exprès de representer à Vôtre Majesté Imperiale, que le Traité „ avec le Portugal étant quasi fait & attendu tous les jours en dûë forme, „ il est necessaire que tant Vôtre Majesté Imperiale que la Reine & les „ Etats ne perdent point de tems à faire les préparatifs necessaires pour l'e„xecution dudit Traité, lequel doit en aparence être suivi de cette heureuse

„ reuse consequence pour l'honneur & l'avantage de la Maison d'Autriche, „ & l'intérêt commun de toute l'Europe, qu'aucune partie de la Monarchie „ d'Espagne ne demeure entre les mains d'aucune branche de la Maison „ de Bourbon.

„ Et puisque la presence de l'Archiduc à Lisbonne est par ce Traité pré- „ liminairement necessaire à la Declaration de Guerre du Roi de Portugal, „ la Reine & les Etats ne peuvent rien faire de leur côté, jusques à ce qu'ils „ soient asseurez du tems que l'Archiduc sera prêt à s'embarquer pour pas- „ ser en Portugal.

„ Même la Ratification du Traité depend de la promte Reponse de Vôtre „ Majesté Imperiale à ce Mémoire; car puisque la depense des Troupes de „ Portugal commence du tems de la Ratification, quoique le Roi de Por- „ tugal ne soit obligé de déclarer la Guerre avant l'arrivée de l'Archiduc, „ l'on ne doit pas s'imaginer que la Reine & les Etats veuillent ratifier un „ Traité, qui n'aura d'autre effet que de detourner nos Troupes & nos „ Flottes d'autres services importans, pour obtenir simplement une simple „ Neutralité, laquelle avoit à la verité été demandée par le Portugal, mais „ que la Reine & les Etats ont refusée, comme incompatible avec l'inte- „ rêt des Alliez.

„ Vôtre Majesté Imperiale sait avec quelle tendre consideration pour la „ personne de l'Archiduc, Sa Majesté proposa à Vôtre Majesté Impe- „ riale & ordonna aussi semblablement à son Ministre à Lisbonne de „ proposer au Roi de Portugal de n'insister plus sur la venuë de l'Ar- „ chiduc à Lisbonne, & que tant Vôtre Majesté Imperiale, que Sa Ma- „ jesté & les Etats declareroient & reconnoitroient d'abord l'Archiduc „ pour Roi d'Espagne: Mais le propre Ambassadeur de Vôtre Majesté „ Imperiale & l'Amirante empêcherent par leurs justes raisons l'effet de „ ces ordres, & persuaderent audit Ministre de n'en faire aucune mention „ au Roi de Portugal. Et puisque par le Traité, ainsi qu'il est à pre- „ sent reglé, on promet expressement la venuë de l'Archiduc à Lisbon- „ ne, & que sans cela le Roi de Portugal ne declarera point la Guer- „ re, & que le succès d'icelle, au cas qu'elle soit declarée en depend. „ Que même la Reine & les Etats ne peuvent ni ratifier le Traité, ni „ faire aucune demarche pour l'execution d'icelui, jusques à ce qu'ils „ soient assurez de ce point; que le manquement de cette affaire peut „ être fatal à l'Europe & principalement à la Maison d'Autriche, & que „ les yeux de toute l'Europe soit fixez sur Vôtre Majesté Imperiale, „ dans l'attente de sa Resolution, la Reine & les Etats, qui par les rai- „ sons alleguées sont particulierement interessez en cette resolution, pres- „ sent le plus instamment Vôtre Majesté Imperiale de declarer clairement „ & precisement le tems que l'Archiduc sera prêt à s'embarquer, & que „ cela puisse se faire assez tôt pour être à Lisbonne au commencement „ de Septembre, à fin que la Reine & les Etats puissent prendre les „ mesures necessaires pour l'assister & que la saison de l'Année à se met- „ tre en Campagne ne soit pas perduë.

1703. La Declaration du Comte de Waldstein, & de l'Amirante, se trouvera inférée dans la Ratification de l'Empereur, & de celle de l'Archiduc après qu'il fut déclaré Roi, dont on raportera la Copie en son lieu.

L'Empereur ratifia cependant le Traité en date du trois de Juillet, ainsi qu'on peut le voir par la Ratification même, qui est à la fin de la Copie dudit Traité qu'on a inséré ci-dessus.

La Reine de la Grande-Bretagne fit cependant présenter à l'Empereur encore un Mémoire sur le païement du tiers des Subsides. L'Empereur y fit faire la Reponse suivante en date du 21 Juillet.

Réponse de l'Empereur au Memoire du Ministre d'Angleterre, du 21 Juillet.

SACRA CAESAREA MAJESTAS.

UTi Tractatum Fœderis cum Serenissimo Lusitaniæ Rege initum approbavit, iteratamque Serenissimæ Reginæ Declarationem de vindicandis Augustæ Domui Austriacæ omnibus & singulis Regnis Provinciis & Dominiis à Defuncto Rege Catholico CAROLO II. *possessis grato acceptat animo, ita ut Serenissimi Filii sui Archiducis* CAROLI *discessum moratura non est, sed apparatus maximè necessarios omni possibili modo, pro ut id ipsiusmet Augustæ Domûs rationes exigunt, maturatura, ut is exiguo stipatus Comitatu sub finem Mensis Augusti iter omni quâ fieri potest diligentiâ & celeritate conficiendum ingredi queat, dummodò certò resciverit classem maritimam, quæ eundem securiore & breviore viâ in Lusitaniam transvehat, circa id tempus presto futuram esse, id quod Sua Cæsarea Majestas preprimis exoptat & commendat: Officiales Militares in Lusitaniam mittendos, de quibus ad consilium suum Aulico-bellicum referri jussit, ejus accepto responso proximè denominabit.*

Quod verò solutionem tertiæ partis subsidiorum, quæ prædicto Lusitaniæ Regi vigore Fœderis pendenda sunt attinet, recordabuntur dubio procul Serenissimæ Reginæ Ministri, Suæ Cæsareæ Majestati seu ejus Ministris non unâ vice expressè insinuatum esse, nihil ab eadem ad fœdus Lusitanum perficiendum desiderari, præter cessionem quarumdam Urbium & Locorum in Regem Portugalliæ transferendorum, cui cum Sua Cæsarea Majestas abundè satisfecerit, & adhucdum satisfacere prompta sit, ita ut etiam præter Hispaniæ Loca non mediocrem terrarum tractum, cujus ante conclusionem vix mentio facta fuerat, ex Indiis Occidentalibus Lusitanis cedat, nec non Serenissimum Archiducem ingenti pecuniæ summâ post adeptam Hispaniarum possessionem Serenissimo Regi Portugalliæ exsolvendo oneret: Deinde etiam ex relationibus Legati sui Comitis de Waldstein colligit, nihil hâc in re præter officia ab ipso promissum esse; jure merito confidit, Serenissimam Reginam huic postulato, cujus Dominus de Metwin, & Dominus de Schoneberg uti liquet, citrà Mandatum Auctores fuerunt, non inhæsuram, aut æqui saltem bonique consulturam esse, ut usque ad reditum præfati Comitis de Waldstein, ejusque pleniorem relationem res hæc tota suspensa maneat; quod Sacra Cæsarea Majestas Domino Ablegato Extraordinario significari benignè jussit, eidemque gratiam suam

suam Cæsaream propensè confirmat. Signatum Viennæ sub altè dictæ Sacræ Cæsareæ 1703. *Majestatis sigillo Secretiori, die 21 Julii 1703.*

D. C. à CAUNITZ.

C. F. CONSBRUCK.

QUELQUES jours après, l'Envoié des Etats Généraux présenta au même Empereur un Mémoire. C'étoit pour déclarer que ses Maîtres vouloient bien contribuër leur tiers de la dépense; mais, qu'ils n'étoient pas obligez au delà. Voici ce Mémoire.

Mémoire de l'Envoié des Etats Généraux à l'Empereur, du mois d'Août 1703.

SERENISSIME, POTENTISSIME ATQUE INVICTISSIME IMPERATOR SEMPER AUGUSTE,

GRata fuit admodum & accepta Præpotentibus Fœderati Belgii Ordinibus Generalibus Sacræ Cæsareæ Majestatis vestræ ultimi cum Portugalliâ Fœderis Ratihabitio, in quâ quotidie suâ ex parte paucarum adhuc Provinciarum Consensum, quem sedulo urgent, expectantes, idem Fœdus brevi se quoque ratum habere posse nulli dubitant, neque detractabunt promptè & alacriter illius tertiam oneris partem ferre, existimantes tam Fœderis quam Virium ratione se non ultrà obligari nec præstare posse.

Superest itaque ut Arma, Subsidia, Milites, Equi, Tormenta, Annona, Duces aliique Præfecti Militum & reliqui secundum Fœderis tenorem Belli apparatus, qui pro tertiâ Sacram Cæsaream Majestatem Vestram contingunt, præsto sint, & ut nihil eorum deficiat quæ ad accelerandum Serenissimi Archiducis Caroli iter Portugalliam versus requiruntur. Rogatque Infrascriptus vi Mandati Clementissimorum Dominorum suorum humillimè Sacram Cæsaream Majestatem vestram, ut ad hæc omnia quamprimùm præstanda seriò se applicare velit, nè tanti Momenti Fœdus incredibili conatu Hostes adhuc evertere satagunt, ut ipso quasi ortu irrito periclitetur effectu.

Viennæ Aug. 1703.

IL fut enfin résolu à la Cour Impériale de déclarer l'Archiduc pour Roi d'Espagne pour le 12 de Septembre, & de le faire ensuite partir sans perte de tems pour se rendre en Hollande, & de là en Portugal. Comme cette Déclaration devoit paroître au Roi de Portugal fort authentique, l'Empereur & le Roi des Romains, firent ce jour-là une Cession de leurs Droits à la Monarchie d'Espagne en faveur de l'Archiduc, qui l'accepta avec les Conditions qui y étoient inserées. Cette Cession se fit ledit 12 de Septembre, aussi bien que l'Acceptation du nouveau Roi CHARLES III. dans les termes suivans.

1703.

Cession de la Monarchie d'Espagne à l'Archiduc, par l'Empereur Leopold, & le Roi des Romains; du 12 Sept.

Nos CAROLUS III. *Dei Gratia Rex Castellæ, Legionis, Aragoniæ, utriusque Siciliæ, Hierosolimorum, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valenciæ, Galliciæ, Majoricae, Minoricæ, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennae, Algarbiae, Algezirae, Gadium, Insularum Canariarum, Indiarum Orientalium & Occidentalium, Insularumque & Terrae Firmae Maris Oceani, Archidux Austriae, Dux Burgundiae, Brabantiae, Mediolani, Athenarum & Neopatriae, Comes Habspurgi, Flandriae, Tyrolis & Barcinonis, Cantabriae, & Melinae Dominus: Notum facimus omnibus praesentibus & futuris. Cum invictissimus Princeps Dominus* LEOPOLDUS *Romanorum Imperator semper Augustus, Dominus & Parens noster amantissimus & summâ veneratione colendus, unà cum Serenissimo Principe Domino* JOSEPHO, *Romanorum & Hungariae Rege, Fratre nostro Charissimo pro horum benignâ & benevolâ in nos propensione hereditario jure sibi delatam morte Serenissimi quondam & Potentissimi Domini* CAROLI II. *Hispaniarum & Indiarum Regis pientissimæ recordationis, Hispanicam Monarchiam, simulque Belgium Catholicum antiquum inclytæ Domus nostræ patrimonium in nos transtulerit prout sequitur.*

Nos LEOPOLDUS, *divinâ favente clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, Archidux Austriae, Dux Burgundiæ, Brabantiae, Stiriae, Carinthiae, Carnioliae, Lucemburgi, ac superioris & inferioris Silesiae, Wirtembergae, & Tekae, Princeps Sueviae, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Moraviae, superioris & inferioris Lusatiae, Comes Habspurgi, Tyrolis, Feretis, Kiburgi & Goritiae, Landtgravius Alsatiae, Dominus Marchiae, Sclavonicae, Comes Mahonis & Salinarum: Notum testatumque facimus. Cum per mortem pientissimae Memoriae Serenissimi quondam & Potentissimi Principis Domini* CAROLI II. *Hispaniarum & Indiarum Regis, fratris & nepotis nostri Charissimi, omnia ab illo possessa Regna & ditiones ad nos hæreditario jure pervenerint; nos tamen serio perpendisse quum difficile sit, tot & tàm longè dissitas Provincias, simul cum aliis Regnis & Provinciis nostris hæreditariis ab uno Principe sic gubernari ut his praesertim temporibus communis Europæ salus & cunctorum nostrorum subditorum utilitas efflagitat. Maturè præterea consideravimus, cum modernæ res Hispanicæ ita comparatæ sint, ut Regis sui præsentiam quantociùs requirant, non solùm nos multifarie impediri quo minus illuc nos statim conferamus, sed nec filium nostrum dilectissimum primogenitum Serenissimum Regem Romanorum & Hungariæ* JOSEPHUM, *ad quem post nos omnis Successio nostra primo jure pertinet, istud nunc iter arripere & ab Imperio Romano, Regnisque nostris & Provinciis Austriacis abesse posse. Non minus ob oculos nobis posuimus quæ jam à teneris unguiculis in altero nostro filio perdilecto Serenissimo Archiduce Carolo indoles emicuerit, talis nimirum, qualis eos quos divina ipsa benignitas concessit natales deceat, quam etiam progredientibus annis omni virtuum se, & domibus unde ortum trahit dignarum genere excoluerit, & quod jam eà ætate sit ut divino auxilio præeunte accedente fidelium Ministrorum Consilio & ope populis à Deo sibi concreditis laudabiliter præesse queat. Non potuimus denique pro certissimo approbantis, ducentis, & secundantis divinæ voluntatis indicio grati non agnoscere & venerari, quod & primogenitus noster Serenissimus Romanorum Rex hujus sui Fratris amantissimi in-*

incrementa pro suis reputet, & hic communibus non modo populorum Hispanicæ ditioni subditorum sed totius penè Europæ votis ad Hispanicam capessendam Monarchiam destinetur & invitetur, eumque ad finem assequendum à plurimis potentiâ & justitiâ fulgentibus flatibus nulli sumptui aut operæ etiamnum parcatur. His igitur aliisque permoti gravissimis rationibus in nomine Sacro-Sanctæ & individuæ Trinitatis, consentiente & adstipulante & promovente dilectissimo filio nostro primogenito Serenissimo Romanorum & Hungariæ Rege JOSEPHO, *cessimus & assignavimus, cedimus & assignamus, virtute præsentium literarum, omni meliori modo & quam firmissimè id fieri possit, eidem filio nostro secundo genito Serenissimo Archiduci* CAROLO, *ejusque posteris ex legitimo matrimonio nascituris, non qualitercumque legitimatis aut legitimandis, Universam Monarchiam Hispanicam, omniaque ad eam pertinentia, ubicunque sita Regna & Provincias, undque Belgium quod Catholicum audit, & ad Serenissimam Domum nostram Austriacam antiquo jure spectat, illique & illis plenam & absolutam suo nomine omnes easce ditiones adipiscendi, possidendi, Regendi & Gubernandi tribuimus facultatem, eâ planè ratione, iisque titulis & prærogativis, quibus defunctus Rex* CAROLUS II. *eas possedit, tenuit, rexit, & gubernavit, aut possidere, regere & Gubernare potuit aut debuit, nosque ipsi aut dilectissimus filius noster primogenitus potuissemus aut debuissemus, salvo semper evenientibus casibus totius Serenissimæ Domus nostræ Successionis jure & ordine, observatis quoque ubivis cujusque populi privilegiis, quæ illibata penitus quibusvis cupimus. Reservamus etiam Nobis & Successoribus nostris Romanorum Imperatoribus & Regibus, Sacroque Romano Imperio, omnia Imperii jura in illas Provincias, quæ præcedentes Reges Hispaniæ sub quâcumque qualitate ab Imperio acceperunt, filiusque noster Serenissimus* CAROLUS III. *accipiet & possidebit, non secus ac si speciatim hic singula expressa fuissent, quæque adeo idem conservare & suo quævis loco & tempore in effectum deducere omnino tenebitur. Volumus similiter ut eam porrò huic cessioni seu translationi conditionem dicimus, ut filius noster Charissimus Serenissimus Rex* CAROLUS III. *omnes conventiones ratas habeat, atque jam ratas habuisse censeri debeat, quas ad vindicandam & in illum transferendam Hispanicam Successionem fecimus, seu inivimus & ad eas implendas suo se nomine disertè obstringat, ac jam obligatus censeatur, fidemque à nobis datam reaptè liberet atque nos filiumque nostrum Regem Romanorum Josephum & illius posteros, eâ de causâ securos & indemnes præstet, perinde ac si omnes istæ Conventiones & Præstationes hic sigillatim descriptæ essent. In horum omnium Testimonium, & majus robur, Nos, unà cum filio nostro dilectissimo Serenissimo Romanorum Rege* JOSEPHO, *non tantum præsentes has literas manibus nostris subscriptas sigillis nostris munivimus & Charissimo Filio nostro Serenissimo Rege* CAROLO III. *Hispaniarum & Indiarum tradidimus, ab eoque vice mutuà aliud acceptationis instrumentum, cui hoc instrumentum verbo tenus insertum est, recepimus, sed & de eorum tenore semper observando, ac omnibus viribus propugnando nos amboque filii nostri, pro nobis, omnibus posteris nostris verbo Imperiali & Regio, jureque jurando corporaliter præstito fidem nostram quàm solemnissimè adstrinximus, nullo unquam tempore aut modo à nobis aut aliis infringendam omni quorumlibet qualicunque contradictione, exceptione generali ac speciali resti-*

1703. *restitutione, dispensatione & absolutione etiam Pontificiâ, aliisque beneficiis legis seu consuetudinis aut nominis perpetuò exclusis. Actum præsentibus præcipuis Aulæ nostræ Cæsareæ proceribus, aliisque Consiliariis sanctioris nostri Consilii status, Viennæ, die duodecimâ mensis Septembris, Anno à partu Virgineo millesimo septingentesimo tertio, Regnorum nostrorum Romani quadragesimo sexto, Hungarici quadragesimo nono, Bohemici vero quadragesimo septimo.*

Et nos JOSEPHUS, *Dei Gratiâ Romanorum, ac Hungariæ, Dalmatiae, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliae, Lucemburgi ac superioris & inferioris Silesiæ, Wirtembergæ, Teckæ, &c. Princeps Sueviæ, Marchio Sancti Romani Imperii Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatiæ, Comes Habspurgi, Tyrolis, Ferretis, Kiburgi, & Goritiæ, Landgravius Alsatiæ, Dominus Marchiæ, Sclavonicæ, Portus Mahonis & Salinarum, Testamur & profitemur omnia superius descripta ab Augusto Domino & Parente nostro summè venerando, nobis maximè volentibus, assentientibus, & unà cedentibus decreta, acta, & cessa esse; assentimur etiam & cedimus pro nobis & Posteris nostris omni meliori quo fieri possit modo verbo æternæ veritatis & Regio, additoque corporali Sacramento, promittente, nos omnia & singula exactissimè servaturos, nec iis unquam contraventuros, aut aliis id permissuros esse, abolitis omnibus quibuslibet exceptionibus aut beneficiis contrariis, undecunque aut quomodocunque provenientibus, etiamsi eorum jure vel consuetudine singularis mentio vel amplior renunciatio fieri debuisset, Viennæ, die & Anno expressis*

L E O P O L D U S *Manu propria* (LS.)

J O S E P H U S *Manu propria* (LS.)

NOS, *cum Cessionem ipsam, tum additas Conditiones gratissimo animo acceptasse, sicut hisce acceptamus, pro nobis & omnibus posteris nostris, Regio verbo promittentes, & tactis Sacrosanctis Scripturis, jurantes nos & ipsos omnia & singula accuratissimè custodituros, & optimâ fide impleturos, illis nunquam contra ituros aut ut ab aliis contra eatur passuros, & si quæ ulterior aut iterata, vel sæpius repetita, licet non necessaria confirmatio à nobis, Posteris ve nostris quibuscumque, nostrisque Regnis & Provinciis quandocumque postuletur, eam quoque daturos & ut quàm solemnissimè expediatur, curaturos esse, omni qualicunque tergiversatione, generali vel speciali exceptione, restitutione & absolutione cujusvis Ecclesiasticæ aut sæcularis potestatis etiam Pontificiâ aliisque beneficiis contrariis quibuscumque perpetuò exclusis. Ita nobis, Posterisque nostris summa Divinitas semper propitia sit uti cupimus felicissimis & florentibus Regnis & Provinciis à Serenissimis Parente & Fratre nobis eâ fiduciâ ultrò concessis. Actum præsentibus præcipuis Cæsareæ Aulæ proceribus, aliisque Suae Majestatis Consiliariis Sanctoris Consilii Status. Viennae die* 12. *Mensis Septembris Anno à Nativitate Christi Domini & Salvatoris nostri supra millesimum, septingentesimo tertio, Regnorum nostrorum primo.*

C A R O L U S (LS.)

Prae-

1703.

Praesentes fuere Eminentissimus & Celsissimus Princeps Dominus Leopoldus, Sacrae Romanae Ecclesiae Cardinalis à Kollonitz Archi-Episcopus Strigoniensis & Colozensis, Regni Hungariae Primas: Reverendissimus ac Celsissimue Princeps Dominus Christianns Augustus Coadjutor Archiepiscopatus Strigoniensis, Episcopus Jaurinensis, Saxoniae Dux: Celsissimi, Dominus Ferdinandus Princeps à Schuartzenberg Aulae Augustae Imperatricis supremus Praefectus, aurei velleris Eques; Dominus Theodorus Princeps à Salm Aulae Serenissimi Regis Romanorum supremus Praefectus; Dominus Ferdinandus Princeps à Lobkoviz Serenissimae Romanorum Reginae supremus Aulae Praefectus; Dominus Antonius Florianus Princeps à Lichtenstein Aulae Serenissimi Regis Hispaniarum supremus Praefectus, aurei velleris Eques; Dominus Eugenius, Princeps Sabaudiae & Pedemontii, Cæsarei Consilii Bellici Praeses, & Campi Mareschallus, aurei velleris Eques. Illustrissimi & Excellentissimi Dominus Fardinandus Bonaventura Comes ab Harrach, supremus Aulae Caesareae Praefectus, aurei velleris Eques; Dominus Wolfgangus Comes ab Oting, Excelsi Consilii Imperialis Aulici Praeses; Dominus Joannes Franciscus Comes à Vurben, Sacrae Cæsareae Majestatis, uti Regis Bohemiae Supremus Cancellarius, aurei velleris Eques; Dominus Joannes Henricus Princeps de Fundis Comes à Mansfeld, supremus Sacri cubiculi Praepositus, aurei velleris Eques; Dominus Dominicus Andreas Comes à Kauniz, S. R. I. Cancellarius, aurei velleris Eques; Dominus Wenceslans Robertus Octavius Comes Kinsky, Sacra Cæsarea Majestatis in Regno Bohemia supremus Camerarius & Aula Regia Prafectus; Dominus Georgius Adamus Comes de Martiniz, supremus Aula Cæsarea Mareschallus, aurei velleris Eques; Dominus Otto Henricus Comes ab Abensperg & Traun, Statuum inferioris Austria Mareschallus, aurei velleris Eques; Dominus Hothardus Henricus Comes à Sallaburg; Dominus Wenceslaus Adalbertus Comes à Sternberg, Sacra Cæsarea Majestatis in Regno Bohemia supremus Judex, & Aula Regia Mareschallus; Dominus Carolus Maximilianus Comes de Turri & Valsasinâ, Sacra Cæsarea Majestatis in Marchionatu Moravia Locum tenens; Dominus Julius Fridericus Comes Bucellini Aula Cæsarea Cancellarius; Dominus Hermanus Jacobus Comes de Isthernin, supremus in Regno Bohemia Prafectus; Dominus Philippus Sigismundus Comes à Dietrichstein, supremus Cæsarei Stabuli Prafectus, aurei velleris Eques; Dominus Ferdinandus Marchio degli Obizzi, Cæsareus Campi Mareschallus, & Prasidii Viennensis Prafectus, aurei velleris Eques; Dominus Joannes Volckardus Comes à Conzin, supremus Aula Serenissima Domina Archi-Ducissa Elizabetha Prafectus; Dominus Leopoldus Donatus, Comes à Trautshon, supremus Serenissimi Romanorum Regis Cubiculi Prapositus; Dominus Albertus de Longueval, Comes de Bouquoi, Ordinis de Clatrava Eques; Dominus Norbertus Leopoldus Leibsteinsky, Comes à Kolororat; Dominus Aloysius Thomas Raymundus, Comes ab Harrach, supremus Cæs. Protectorum pedestrium Prafectus; Dominus Jacobus, Comes ab Hamilton, Sacra Cæsarea Majestatis in Marchionatu Burgovia Nomarcha; Dominus Carolus Josephus, Comes à Paar, supremus in Regnis & Provinciis Hereditariis Currûs publici Prafectus; Dominus Nicolaus, Comes de Palffi Cæsar. Protectorum equestrium Prafectus, Generalis Campi Mareschallatûs Locum tenens; Dominus Ferdinandus Gobertus Comes ab Aspermont, Generalis Campi Mareschallus Locum tenens; Dominus Gundackerus Thomas, Comes de Stahrnberg, Camera Aulica Cæsarea Prases; Dominus Hugo Franpiscus,

1703. *ciscus, Comes à Koningsegg, Episcopatûs Leutomericensis Coadjutor, Metropolitanæ Ecclesiæ Coloniensis Canonicus; Dominus Joannes Fridericus liber Baro à Seilern; & Dominus Franciscus Moles, Dux de Pereti: omnes Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarii Statûs. In fidem veritatis nomen meum subscripsi ac sigillum meum apposui, Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Aulicus, Secretarius Statûs & Referendarius, atque authoritate Cæsareâ & Archiducali creatus Notarius Publicus qui hac omnia fieri præsens audivi & vidi ego.*

(LS.) JOANNES IGNATIUS ALBRECHT AB ALBRECHTSBERG.

TROIS jours avant cette Cérémonie, l'Empereur ratifia la Déclaration, dont on a fait peu devant mention, qu'avoient faite en Espagnol le Comte de Waldstein & l'Amirante de Castille, dont la Copie suit.

Ratification de l'Empereur de la Declaration du Comte de Waldstein & de l'Amirante de Castille; du 9 Sept.

NOS LEOPOLDUS, *Divinâ favente Clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Esclavoniæ Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchio Moraviæ, Dux Lucemburgiæ, ac Superioris & Inferioris Silesiæ, Wirtembergæ & Tecke; Princeps Sueviæ, Comes Habspurgi, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi & Goritiæ, Landgravius Alsatiæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae ac Superioris & Inferioris Lusatiae, Dominus Marchiae, Sclavoniae, Portus Maonis & Salinarum.*

Notum facimus & testamur quod cum sub conclusionem Fœderis inter Nos, Serenissimam Potentissimamque Principem Dominam Annam, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Reginam, uti & Ordines Generales Fœderati Belgii ex unâ: & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum Petrum Secundum Lusitaniæ & Algarbiæ Regem ex alterâ parte, die decimo sexto præsentis Mensis Maii Olisypona initi, Legatus Noster ibidem Extraordinarius Comes à Waldstein unâ cum Amirante Regni Castellæ ad summovendas difficultates quæ circa tertiam subsidiorum Armorum & munitionum, Regi Lusitaniae promissorum, exortae Fœderis istius subscriptionem ex parte Ministrorum Serenissimae Reginae Magnae Britanniae & Ordinum Uniti Belgii videbantur remoraturae sequentem ediderit Declarationem.

LOS Ministros Plenipotenciarios de las dos Potencias Maritimas que se hallan en esta corte de Lisboa, han expresado repetidas veces las considerables sumas que les piden Portugueses para entrar en la Liga y que despues de haver puesto la mayor y mas continuada Solicitud en que se rebaxassen mucho las que propusieron en el projecto siempre quedan insuportables los socorsos que por ultima resolucion quieren para entrar en la Liga, anadiendo que les sera imposible firmar con tanto dispendio de sus Amos este tratado, si su Mag. Cesarea, y el Sr. Rey Don Carlos III. no se obligasen a que la Monarquia de Espagna, que es la principal interesada, contribuira con la terzera parte de dichos subsidios, Armas, y municiones que se dieren a Portugal para esta Alianza y constaren del Tratado con ellos, obligandose ambas Potencias a suplir esta tercera parte mientras la Monarquia de Espana

no

no esta en aptitud de concurrir con Ella, con la condicion de que aya de satisfazerla quanto antes pueda despues de hallarse el Signor Rey Carlos III. en la possession del Regno de Espana. Y haviendo considerato el Conde de Waldstein, Ambazader Extraordinario en esta Corte por Su Mag. Cesarea y su Plenipotenciario en el tradado di esta Liga, y el Admirante del Castilla que sin esta circunstancia peligrata un Tratado que esta suma de las cosas para el fin deseado, y tan de la mayor importancia al servicio y exaltacion de la Aug. Casa, que abierta esta puerta, entra con tanto mayor brevedad y seguridad a la Sucesion hereditaria de la Monarquia Espagnola; & que per otra parte las razones que alegan dichos Ministros Plenipotenciarios de las Potencias Maritimas son tan justificadas y conbenientes, les ha parecido muy puesto en razon, mas come les falta poderes para tratar con las Potencias Maritimas no han podido obligarse formalmente a ello, pero no dudan que ambas Magestades Cesarea y Catholica se dignaran de aprobar esto mismo que estan de su Real Servicio, y en fee de ello firmaron la presente y coroboraron con el sello de sus armas.

En Lisbona à 2 de Mayo de 1703.

(LL.) El Conde DE WALDSTEIN. (LS.) EL ALMIRANTE DE CASTILLA.

NOS eamdem confirmaverimus, approbaverimus, & ratam habuerimus, approbamus etiam illam & ratam habemus, promittentes Verbo Nostro Caesareo illam non solum à Serenissimo filio Nostro Secundo genito statim atque à Nobis Successor Monarchiae Hispaniae publicè declaratus fuerit approbatum, sed etiam deinceps bonâ fide servatum & impletum iri. In cujus rei majus robur hanc paginam manu nostrâ subscriptam Sigillo nostro Caesareo muniri jussimus. Dabantur in urbe nostrâ Viennae die nonâ Septembris anno millesimo septingentesimo tertio Regnorum Nostrorum, Romani quadragesimo sexto, Hungarici quadragesimo nono, Bohemici vero quadragesimo septimo.

ad Mandatum Sacrae Caesareae Majestatis proprium;

C. F. CONSBRUCK.

LE Roi CHARLES III ne la ratifia que le jour après avoir été déclaré Roi, dans les termes qui suivent.

Ratification de CHARLES III. de la Declaration du Comte de Waldstein.

NOS CAROLUS III. *Dei Gratiâ Rex Castellae, Legionis, Harragoniae, utriusque Siciliae, Hyerosolimorum, Navarrae, Granatae, Toleti, Valantiae, Gallaciae, Majoricae, Minoricae, Seviliae, Sardiniae, Cordubae, Corsicae, Murciae, Giennae, Algarbiae, Algericae, Gadium, Insularum Canariarum, Indiarum Orientalium & Occidentalium, Insularumque & Terrae firmae Maris Oceani, Archidux Austriae, Dux Burgundiae, Brabantiae, Mediolani, Athenarum & Neopatriae, Comes Habspurgi, Flandriae, Tyrolis, & Barcinonis, Cantabriae & Molinae Dominus.*

1703.

& de l'Amirante de Castille; du 13. Sept.

Notum facimus & testamur quod cum translationi Hispanicae Monarchiae ab Augustissimo Imperatore Domino & parente Nostro Colendissimo, uti & Serenissimo Principe Domino JOSEPHO *Romanorum ac Hungariae Rege charissimo fratre nostro primogenito, in Nos hesternâ die solenniter factae ea conditio addita & à nobis acceptata sit, ut omnes Conventiones ratas habeamus quae ad vindicandam ejusdem Monarchiae possessionem Sacra Cesarea Majestas iniverit; atque inter alias nobis exhibita fuerit Declaratio quaedam ab ejusdem Ministro & Extraordinario in Aula Lusitaniae Legato Comite à Waldstein nec non ab Amirante Regni Castellae Olyssiponae facta & à Sacrâ Caesareâ Majestate approbata tenoris sequentis.*

NOS LEOPOLDUS. &c.

Notum facimus & testamur qued cum sub conclusionem Fœderis inter Nos Serenissimamque Principem Dominam Annam, Magnae Britanniae, Franciae & Hiberniae Reginam; uti & Ordines Generales Fœderati Belgii ex unâ, Et Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum Petrum secundum Lusitaniae & Algarbiae Regem ex alterâ parte die decimo sexto praeteriti Mensis Maii Olyssiponae initi Legatus Noster ibidem Extraordinarius Comes à Waldstein unâ cum Amirante Regni Castellae ad summovendas difficultates quae circa tertiam subsidiorum, armorum & munitionum Regi Lusitaniae promissorum exortae Fœderis istius subscriptionem ex parte Ministrorum Serenissimae Reginae Magnae Britanniae & Ordinum Uniti Belgii videbantur remoraturae, sequentem ediderit Declarationem.

„ Hic ponitur Declaratio in Linguâ Hispanicâ

„ Sicut est in Ratificatione Imperatoris.

Nos eamdem confirmaverimus, approbaverimus, & ratam habuerimus, approbamus etiam illam & ratam habemus, promittentes Verbo Nostro Caesareo illam non solum a Serenissimo filio nostro secundo genito statim atque à Nobis Successor Monarchiae Hispanicae publicè declaratus fuerit, approbatum sed etiam deinceps bona fide servatum & impletum iri. In cujus rei majus robur hanc paginam manu nostra subscriptum Sigillo Nostro Caesareo muniri jussimus. Dabatur in urbe nostra Viennae Die nonâ Septembris &c.

Nos Sacrae Caesareae Majestatis verbum in omnibus implere Ejusque fidem liberare cupientes, praetactam Declarationem & Promissionem Caesaream, gratam ratamque habuerimus & promittimus, Nos illam accuratè observaturos & juxtà illius tenorem Serenissimae Reginae Magnae Britanniae & Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii bonâ fide satisfacturos esse. Harum vigore Literarum manu nostrâ subscriptarum & Sigillo nostro Regio munitarumque dabantur Viennae Austriae die decimâ tertia Mensis Septembris Anno post Nativitatem Salvatoris Nostri Septigentesimo Tertie, Regnorum Nostrorum primo.

CAROLUS.

Le lendemain de cette Roiale Déclaration, l'Empereur la notifia à la Reine de la Grande-Bretagne, au Roi de Portugal, & aux Etats Généraux par les Lettres suivantes.

LEO-

LEOPOLDUS, &c.

Epistola Imperatoris ad Reginam Angliæ, 13. Sept.

PRO Mutuâ Nostrâ necessitudine & Amicissimâ voluntate Serenitati Vestræ hisce fraternè significamus, factum esse hesternâ die ut Assentiente Filio Nostro Primogenito Romanorum & Hungariæ Rege, Monarchiam Hispanicam per mortem Serenissimi Regis Catholici CAROLI II. *ad nos legitimè devolutam, in alterum filium nostrum Archiducem* CAROLUM *ritè transtulerimus, eundemque sub divini Numinis auspiciis Hispaniarum & Indiarum Regem publicè nominaverimus. Deliberata nobis ista res diù neque expeditu facilis fuit, multa enim in utramque partem occurrebant ponderanda, sed pendentibus animis, maximum pondus ad dubitationem istam tollendam, accessit judicium, Consiliumque Serenitatis Vestræ quod ubi Ejusdem ad Aulam nostram Ablegatus Extraordinarius nobis exposuit, nosque ejus verbis ad maturandam tam Declarationem istam quàm modò Filii nostri perfectionem in Lusitaniam, diligenter exhortatus est eo ut promptiùs libentiusque sumus amplexi quod in Serenitate Vestrâ tam summam semper perspeximus in Consiliis dandis, capiendisve prudentiam & in promissis fidem, tam studium etiam & benevolentiam ita singularem erga Nos, & Austriacam Domum nostram experti sumus, ut persuasum prorsus habeamus Serenitatem Vestram, Actum istum non solum approbaturam, sed etiam velut opus suum perpetuò tuituram esse. Gestiit hanc nostram, suamque fiduciam, nec non gratissimum Animorum nostrorum sensum, Serenitati Vestræ præfatus filius noster coram exprimere, sed cum præsentium temporum status, rationesque publicæ longiùs illum vocent, aliâ id viâ statim ac illuc venerit suplere sataget. Permittat interea Serenitas Vestra, ut eum intra paucos dies à nobis discessurum, sibi veluti alteri Matri totum quasi in manum tradamus & commendemus; Credatque, nobis spondentibus, tam se ab illo quoad vixerit filiali observàntiâ cultam iri, quàm Nos Domumque nostram omnibus maximis officiis & immortalibus gratiis sibi arctissimè devinctos permansuros esse. Quod superest Omnipotentem & benignissimum Deum veneramur ut Serenitati Vestræ longævam incolumitatem, & prosperrimos rerum successus tribuat.*

Datum Viennæ die 13 *Septembris* 1703.

LEOPOLDUS, &c.

Epistola Imperatoris ad Regem Lusitaniæ, 13 Sept.

QUod jam dudum meditatum nobis fuit, ut Filio nostro secundo genito Archiduci CAROLO *Monarchiam Hispanicam, per mortem defuncti Regis* CAROLI II. *pientissimæ recordationis, ad Nos devolutam cederemus, id hesternâ die publicè peregimus, Eundemque assentiente primogenito Nostro, Hispaniarum & Indiarum Regem declaravimus, ad earum, Deo annuente, occupandam possessionem paucos intra dies hinc illum dimissuri. Hujus igitur rei nuncium, tametsi Serenitas Vestra ex ipso met filio nostro brevi ut speramus ad Littora Lusitaniæ affuturo, pleniùs coram cognoscet, tamen & à Nobis Serenitatem Vestram de eò per præcurrentes hasce literas certiorem fieri ad Officium nostrum eò magis existimavimus pertinere, quo lubentiùs fatemur, plurimum ad ipsum Actum haud diutiùs differendum ponderis judicium Serenitatis Vestræ novumque cum eâ nuper initæ arctioris conjunctionis nexum attulisse; nec dubitamus quin quod ita publico bono cœptum à nobis est, Serenitas Vestra votis*

1703. *porrò suis & auxiliis efficaciter prosecutura sit. Nos sanè summa nostra in fide & Religione Serenitatis Vestræ collocata fiduciæ majus argumentum dare non possumus, quàm in ejusdem veluti manus Charissimum pignus nostrum consignando. Cujus dum salutem & dignitatem, rationes denique omnes Serenitati Vestræ non minus ac Nobis curæ futuras confidemus, eandem sibi vicissim persuadere cupimus Nos unà cum filiis nostris tantorum Meritorum Memores semper & gratos fore, eaque non modò quæ promisimus & recepimus, sanctissimè observaturos; sed nihil etiam tantum esse quod Nos non suæ, Domuique Suæ Regiæ causâ debere & libentissimè facere velimus. Divinum interea numen Serenitatem Vestram sospitem præstet & optatis rerum, consiliorumque successibus uberrimè beet: ita vovemus.*

Datum Viennæ die 13 Octobris 1703.

Epistola Imperatoris ad Ordines Fœderati Belgii; 13 Sept.

LEOPOLDUS. &c.

Charissimi Amici. Perducto nuper in Fœderis nostri Societatem Serenissimo Portugalliae Rege, visum est nobis haud diutiùs differendum ut cum devolutae ad Nos Hispanicae Monarchiae administrationi, neque nos ipsi, neque Filius noster Primogenitus, hisce praesertim temporibus, pro eorum exigentiâ, vacare sine maximâ difficultate possimus, jura nostra in filium nostrum secundo genitum Serenissimum Archiducem CAROLUM *transferremus. Hoc igitur in Dei Nomine factum hesternâ die, praedictumque Filium nostrum* CAROLUM *à Nobis, Hispaniarum & Indiarum Regem declaratum, & paucos intra dies hinc ad occupandam, favente Divino Numine Fœderatisque Nostris strenuè opitulantibus, earum Provinciarum possessionem, iter aggressurum esse, Vobis pro mutui Fœderis nexu & consociatâ voluntate, hisce significamus, nulli ambigentes quin hunc Actum, quem accedente Vestro Consilio Causæ Communis bono suscepimus, non modò libenter percepturi, sed etiam pro viribus vestris validissimè propugnaturi & tuituri sitis. Quod tam ab eodem Hispaniarum & Indiarum Rege, quam à Nobis, totâque Domo nostrâ Augustâ, pari benevolentiâ & voluntate, mutuisque officiis & auxiliis perpetuò agnitum & pensatum iri. Cupimus vos esse persuasissimos, tam vos, Remquepublicam vestram divinæ tutelæ impensè commendamus. Datum in Civitate nostrâ Vienna die 13 Octobris Anno 1703, Regnorum Nostrorum, Romani 46, Hungarici 49, Bohemici verò 47.*

Vester bonus Amicus,

LEOPOLDUS.

V. Dom. A. C. à CAUNITZ.

Dès qu'on sût en Espagne cette Declaration, on en fut alarmé. Le President de Castille écrivit en date du 16 d'Octobre une Lettre au Gouverneur de Madrid. Elle portoit en substance „qu'on avoit des avis, que „ les reïterées instances des Anglois & des Hollandois & sur-tout des Portugais, avoient porté l'Empereur à oser declarer l'Archiduc pour Roi „ d'Espagne. On reconnoissoit par-là le dessein de faire une Guerre aussi „ forte qu'injuste. Cependant que Dieu, qui avoit assisté avec tant de „ soin la raison & l'innocence de leur aimable Maitre, perfectionneroit son „ Ouvrage, en chatiant un attentat si inouï, comme celui de pretendre

de

„ de donner la loi à l'Espagne. Cette injure devoit obliger tous les Vas-
„ saux, aux plus fortes demonstrations de leur zele & de leur propre hon-
„ neur, pour reconnoître le juste ressentiment de cette offense. Les En-
„ nemis en seront par-là deconcertez, & au contraire la grandeur de l'Es-
„ pagne augmentera dans une Guerre cruelle. Le Roi avoit une grande
„ confiance d'experimenter en cette occasion, la Valeur, la Fidelité, &
„ l'Amour de ses Vassaux, & principalement d'une Ville de tant de noblesse
„ & de lustre, à laquelle il le chargeoit d'en faire part avec les expressions
„ les plus convenables au cas, &c. „

Le Roi Philippe fit d'ailleurs un Decret, qui sembloit tendre à une Declaration de Guerre contre le Portugal. Ce qu'il y avoit de plus remarquable portoit : „ Sans alleguer l'experience qui j'ai de l'amour & de la fidelité
„ des Habitans de cette Ville & du Roiaume, dans l'occasion du debarque-
„ ment des Ennemis sur nos côtes; je suis persuadé que le courage d'un
„ chacun s'enflamera à la veuë d'une résolution si inopinée que le Portu-
„ gais a pris, lequel devroit se contenter que nous le laissassions en repos,
„ sans vouloir entreprendre de nous faire la Guerre. Il a sans doute oublié
„ jusques où va l'ancienne Valeur Espagnole; ce qu'on pourroit aussi croire
„ de nous, si nous nous contentions seulement d'entreprendre en cette oc-
„ casion une Guerre deffensive, au lieu de la lui faire en sorte, que sa
„ temerité soit chatiée, ainsi que je l'espere de la haute misericorde du
„ tout puissant, &c. „

Les gens remarquerent la Hauteur de ces Expressions, & qu'on ne traitoit pas le Roi de Portugal en sa qualité, mais seulement avec le terme de Portugais.

Quoi que l'Empereur eut ratifié le Traité avec le Portugal, & que l'Angleterre en eut fait de même, pour donner exemple aux Etats Généraux de conclurre de leur côté la Ratification, ceux-ci y procederent assez lentement. Ce n'étoit pas par raport à la Constitution de leur Gouvernement qui requiert du temps, pour avoir le consentement des Provinces respectives de leur Union, mais relativement à des difficultez. La principale de celles-ci étoit que les Etats ne vouloient pas se charger de contribuër, pour l'execution du Traité, la quote-part de l'Empereur. Ils firent presenter à la Reine de la Grande-Bretagne par leurs Ambassadeurs un Memoire sur cette matiere. La Reine ne voulut pas en entendre d'abord parler. Les Etats de la Province de Hollande avoient cependant resolu cette ratification. Ils en avoient communiqué leur Resolution aux Etats Generaux. Ceux-ci l'envoierent à celle d'Utrecht, qui l'attendoit pour s'y conformer aux restrictions qui y avoient été mises. Elles portoient I. que l'Empereur & l'Angleterre fourniroient réëllement & effectivement ce à quoi le Traité les obligeoit. II. Que l'échange de leur Ratification ne se feroit point, que l'Archiduc ne fut actuellement en chemin pour se rendre en Portugal. Et III. Qu'on ne paieroit le million que la Republique devoit fournir par le Traité au Roi de Portugal, que ce Roi ne fut prêt d'entrer en Campagne. La seconde de ces Restrictions étoit regardée, comme la pierre fondamentale

1703. tale du Traité, ou plûtôt la condition qui cimentoit les Articles, qui y étoient stipulez. L'on craignoit cependant, quelque non-chalante indolence là-dessus à la Cour de Vienne. Aussi, le Lundi 30 Juillet quelques Députez des Etats detacherent du Congrès des Ministres des Alliez ceux de l'Empereur & d'Angleterre. Dans une Chambre à part on parla de ce depart, & de fixer un tems auquel il devoit se faire, à fin que la Flotte qu'on preparoit pour escorter ce Prince ne restât inutile à se consumer dans les Ports. Après plusieurs discours l'on porta le Comte de Goës à écrire à l'Empereur pour faire partir ce Prince au commencement de Septembre. Ce Comte assûra cependant, qu'il étoit averti que l'Archiduc arriveroit en Hollande vers le milieu de ce mois-là. Il ne laissa cependant pas de depêcher là-dessus un Exprès à sa Cour. Il y manda en même tems que les Etats Généraux reconnoitroient ce Prince pour Roi d'Espagne, à son arrivée dans leurs Provinces. L'Envoié de Portugal sollicitoit de vive voix & par des Mémoires de faire hâter les préparatifs pour le trajet de ce nouveau Roi. Les Etats Généraux résolurent enfin leur Ratification, sans attendre le consentement de la Province de Gueldre. Les Etats de celle-ci n'avoient pû s'assembler pour y donner leur consentement, à cause des broüilleries, qui y regnoient. On trouva un expédient pour passer outre, sans ce consentement-là. Il consistoit en ce que le jour de la signature les Députez de cette Province-là, ne se trouveroient pas à l'Assemblée de la Généralité, & s'en absenteroient, prétextant un petit voiage, ou quelque autre excuse plausible. On fit part de cette Résolution de la Ratification au Ministre de Portugal, qui réïteroit là-dessus ses pressantes instances, & dont il fut fort joyeux. Cette Ratification fut signée le 26 d'Août. Avec tout cela la difficulté pour fournir le contingent de l'Empereur, subsistoit toûjours entre la Reine de la Grande Bretagne, & les Etats Généraux. Pour ôter cette pierre d'achopement l'Envoié de cette Reine demanda par ordre une Conférence, avec les derniers. Elle roula sur l'offre, que la Reine faisoit d'envoier, outre les quatre mille hommes pour sa part, les autres quatre mille pour l'Empereur. Ce nombre, avec les autres quatre mille des Etats, faisoit les douze mille stipulez dans le Traité. Il est vrai que l'offre étoit conditionnelle. C'étoit pourvû que les Etats voulussent concourir de leur côté à la moitié des sommes stipulées, pareillement par le Traité. Quelques Provinces panchoient à consentir qu'on en paieroient trois huitiémes, & l'Angleterre cinq huitiémes, suivant la proportion usitée entre ces deux Puissances, sur-tout par raport à la Marine. Cependant, d'autres ne vouloient rien y contribuër. Cela porta la Reine, qui avoit à cœur les affaires de Portugal, à faire notifier aux Etats par Hill, son nouvel Envoié, qu'Elle paieroit jusques les trois quarts de la quote part de l'Empereur. Comme l'on ne s'en contentoit pas en Hollande, la Reine fit aussi savoir qu'Elle païeroit seule toute cette quote part de l'Empereur. On reçût cette Notification, en même tems que la nouvelle de la Proclamation de l'Archiduc pour Roi d'Espagne le 12 Septembre, ainsi qu'on en a parlé plus haut.

Pen-

Pendant qu'on travailloit à aplanir l'affaire du Paiement de cette quote part pour l'Empereur, on s'apliquoit fort, tant en Angleterre qu'en Hollande, aux préparatifs nécessaires pour satisfaire aux Articles du Traité avec le Portugal, & pour le transport du nouveau Roi d'Espagne. La Reine de la Grande-Bretagne faisoit souvent des instances pour cela. Les Etats Généraux manderent les Députez des Amirautez, pour concerter avec eux ce qui concernoit la Marine pour cette Expedition-là, & pour arrêter les Navires pour le transport des Troupes. Il y eut quelque Ministre étranger Catholique, qui insinua qu'on devoit tâcher que ces Troupes fussent toutes Catholiques. La raison, qu'il en donnoit, étoit qui les Portugais étoient fort adonnez au Bigotisme. On trouva que la chose paroissoit impraticable. On allégua d'ailleurs par contre, que les Portugais n'étoient par devenus plus bigots qu'ils ne l'étoient au milieu du siecle précédent. C'étoit dans le temps que des François, Anglois, & Hollandois Protestans étoient allez en ce Païs-là, pour aider à y établir la nouvelle Roïauté. On jetta cependant les yeux sur 4 Bataillons des 2 Regimens de Marine. Par raport aux Navires, on pancha à y emploier quelques Vaisseaux qu'on avoit envoiés vers la Mer du Nord à la rencontre de ceux qui venoient des Indes Orientales, qui ont accoûtumé de passer à leur retour par cette Mer-là. On avoit été pour ceux-ci un peu en peine. C'étoit sur ce que les François, attentifs à tout, avoient pris une Fregatte, venant de Portugal, où il y avoit le Comte de Waldstein: Par le même principe d'attention Pointis étoit sorti avec une Escadre du Port de Dunkerque, prenant la route de ladite Mer du Nord. Cépendant, ces Vaisseaux des Indes Orientales arrivérent en seureté en bon port, au nombre de 15. Leur cargaison avoit couté 56 tonnes d'Or; & suivant le calcul ordinaire on en tireroit 170. Avec ces 15 Magasins flottans, il y avoit un Navire Anglois, qui venoit de la Chine. On avoit d'ailleurs une Flotte en Mer, dont on pouvoit emploïer partie pour le Convoi du nouveau Roi d'Espagne. L'Angleterre avoit fait presser les Etats Généraux, deja au commencement de l'an, par un Memoire de son Envoié pour pourvoir de bonne heure aux équipages de Mer. C'étoit à fin de pouvoir mettre à la voile le plûtôt possible. Cette Flotte combinée devoit être composée d'environ 90 Navires du prémier, second, & troisiéme rang, sans compter les autres Bâtimens inferieurs. On delibera là-dessus avec les Amiraux Almonde & Callemberg, joints aux Députez des Amirautez. On destina partie de cette Flotte pour la Méditerranée. La Reine avoit pressé là-dessus. Elle alléguoit le bien que cette Flotte pouvoit faire dans cette Mer-là. Cependant, bien de gens quoique convaincus de cela s'imaginérent qu'elle ne pressoit ce départ que pour favoriser les Marchands. C'étoit que ceux-ci avoient beaucoup de Navires richement chargés, prêts à aller aux Echelles de Levant, & profiteroient de ce Convoi, pour passer en seurêté le Détroit de Gibraltar, & pour continuër ensuite leur route. On fut cependant surpris d'aprendre que l'Escadre d'Angleterre sous l'Amiral Rook,

1702. avoit mis à la voile avec tant de hâte, que le Comte de Guldenlew, qui vouloit s'y embarquer, l'avoit manquée. La raison de ce promt départ étoit qu'on vouloit empêcher que des Navires François, qui avoient été equipés à Brest, n'en sortissent. Cet Amiral fut pourtant peu de tems aprés de retour devant ledit Brest. La Course n'eût d'autre avantage qui celui d'amener à Plymouth, où il vint mouiller, une Frégate Françoise de 36 Canons, qui venoit richement chargée des Indes Orientales, qu'il avoit pris dans son trajet. Dans le tems qu'on reçût la Nouvelle de ce retour, on eût celle du depart du Texel de l'Escadre de l'Amiral Almonde pour aller se joindre aux Vaisseaux d'Angleterre. Tous ensemble composérent la Flotte combinée de 53 Vaisseaux de Ligne. On la fit commander par l'Amiral Shovel. Roock fut retenu pour commander celle qui devoit convoier le nouveau Roi d'Espagne, conjointement avec l'Amiral Callemberg. Cependant, comme la Reine d'Angleterre avoit reçû avis que les François paroissoient forts en Mer à Cadix, elle fit partir 8 autres Vaisseaux de Guerre pour joindre ceux de Shovel, qui, conjointement avec l'Amiral Almonde, avoit mis en Mer, prenant la route du Portugal. Cette Flotte combinée passa le Détroit de Gibraltar le 10 d'Avril, & entra dans la Méditerranée. Elle n'y resta, que deux mois, parce qu'elle n'étoit ravitaillée que pour tout le mois de Novembre. L'envoi de cette Flotte dans cette Mer-là, avoit été sollicité de la part de l'Empereur. C'étoit tant pour l'influence qu'elle pouvoit donner sur ses affaires Militaires en Italie, que sur les Négotiations, qui se faisoient avec le Duc de Savoie. La Reine d'Angleterre l'avoit pressée, pour favoriser, ainsi qu'on a dit, ses Marchands; & elle & les Etats Généraux se servirent de cette occasion pour envoier de l'Argent, des Armes, & des Munitions aux Gens des Sevennes, qui avoient pris le nom de Camisards. Quelques Réfugiez François en Hollande, poussés par le zèle de leur Religion, pronoient de grands avantages que ces soûlevez remportoient sur les Troupes Roiales. Ils firent imprimer dejà en Fevrier une Description des Sevennes, & en suite un Manifeste de ces Gens-là sur leur prise d'Armes. Ces deux Pieces paroissent assez curieuses pour être raportées.

Etat & Description des Sevennes par raport à ce qui s'y passe aujourd'hui.

LES Sevennes sont un Païs de Montagnes, qui a environ 13. lieuës de longueur, & autant de largeur. Il y en a trois fort hautes du côté du Septentrion, savoir *Esperou*, *l'Auzere*, & *les Guals*, d'où sortent quantité de petites Rivieres, qui se débordent de tems en tems, à cause des pluyes qui sont fréquentes dans ce Païs-là. De ces petites Rivieres les unes se rendent dans la Mer Mediterranée, les autres dans la Mer Oceane. Celles qui se rendent dans la Mer Oceane, sont *le Allier* & *le Tar*. Le Allier après avoir traversé l'Auvergne & le Bourbonnois, se jette dans la Loire, un peu au dessus de Nevers. Et le Tar après avoir traversé le Rouergue & une partie du Querci, se décharge dans la Garonne, au dessous de Montauban. Celles qui se rendent à la Mer Mediterranée, sont *le Heraut*, *la Vidourle*, *le Gardon d'Anduse & d'Allais*, & *l'Ardeche*; le Heraut & la Vidourle se perdent dans la Mer & gardent leur nom jusques à l'embouchure. Le Gardon

don & l'Ardeche se jettent dans le Rône avec plusieurs autres Rivieres, qui se déchargent dans leur lit. Le Païs *des Sevennes* est fertile en chataignes, en vins, & en huile; mais il manque un peu de bled. Ils conservent leurs chataignes toute l'année, & c'est un pain tout aprêté, qui, comme la Manne dont Dieu nourrit les Israëlites pendant quarante ans au desert, suffit à la nourriture de l'homme, & s'accommode au gout d'un chacun. Ceux des hautes Sevennes tirent du bled du Velai & du Gevaudan, & ceux des basses Sevennes en ont du bas Languedoc. Les gens qui leur portent du bled, achetent ou prennent en échange des chataignes. Il croît encore quelque peu de Segle & de Millet dans ce païs-là, & quantité de Raves & Navets. Comme il y a par-tout des fontaines, chaque maison à un jardin bien arrôsé, où croissent toutes sortes de bonnes herbes à manger. On y nourrit aussi quantité de brebis, de chevres, & de pourceaux, qu'on vient achepter du bas Languedoc quand ils sont engraissez. Ainsi il seroit difficile de prendre ce païs-là par famine.

Les Montagnes de ce païs-là sont proches l'une de l'autre, mais séparées par une grande quantité de petites Rivieres qui arrôsent les Sevennes, & les entre deux de ces Montagnes sont pour la plûpart si étroits, que dix hommes n'y pourroient passer de front. On ne sauroit y ranger une Armée de mille hommes en Bataille; n'étant pas possible d'y observer de la distance pour les Bataillons. Si on y rangeoit les Bataillons à la queuë l'un de l'autre; en renversant le premier, on renverseroit immanquablement tous les autres, comme cela s'est veu mille & mille fois dans les défilez & les païs étroits; où l'Avantgarde étant renversée, elle renversoit le Corps de Bataille, & le Corps de Bataille l'Arriéregarde. Si ceux, qui commandent dans les Sevennes, entendent le mêtier de la guerre, ils attireront les Troupes que le Roi envoyera, dans les lieux étroits, ou cent en pourront battre mille, & mille dix mille. Et bien qu'on y ait fait accommoder les chemins; tant ceux qui sont le long des Rivieres, que ceux par lesquels on monte jusques au sommet des Montagnes; & qu'un Carosse ou un chariot y puisse monter en tournoyant; ces chemins sont pourtant si étroits, qu'on n'y sauroit mettre un Bataillon en ordre de Bataille. La Cavalerie est absolument inutile dans ce païs-là, & y feroit plus de mal que de bien.

Les gens *des Sevennes* sont les meilleurs soldats de France, ils savent trés-bien tirer du mousquet & du fusil. Ils vont au feu sans crainte. Ils sont adroits de leur épée, & combattent en lions. Il y en a quantité qui ont fait la guerre, & ils ne manquent ni de Capitaines ni de Soldats. Le Maréchal de Thoyras naquit dans les Sevennes, dans le Château de St. Jean du Gardon, & le Comte de Souches dans Anduse. Il s'appelloit *Darnoye*, mais il quitta ce nom, & prit celui de Souches, lorsqu'il fût fait Comte de l'Empire. Il commanda les Armées de l'Empereur en Allemagne, en Hongrie, & en Flandres.

Lorsque Montauban fut assiégée par le Roi Louïs XIII. le Duc de Rohan y envoya un Regiment de Sevennois commandé par Mr. de Beaufort Gentilhomme qui en étoit originaire. Ce Regiment étoit de douze cent

1702. cens hommes ; il n'y en eut que six cens qui entrérent dans la Ville, les autres six cent furent contraints de se retirer en combattant. Le Duc d'Angoulême, Général de la Cavalerie legere eut ordre de les poursuivre & de les défaire. Le Duc les ayant atteints dans une plaine, dés qu'ils le virent, ils firent un Bataillon quarré, & l'attendirent de pied ferme. Mr. d'Angoulême, voyant leur resolution, n'osa pas les attaquer, & il fut obligé de les laisser se retirer paisiblement, sous cette seule condition qu'ils ne serviroient pas le Duc de Rohan pendant six mois. Les six cens hommes qui étoient entrez dans la Ville, faisoient des sorties tous les jours, & renversoient tout ce qui s'opposoit à eux, ou bien ils descendoient dans les fossez, & alloient tüer les Mineurs dans leurs travaux. Ce petit secours de Sevennois obligea Louïs XIII. de lever le siége de devant Montauban.

Et quand le Duc de Rohan partit *des Sevennes*, pour aller secourir les Réformez de la Comté de Foix, le Duc de Montmoranci en étant averti, alla l'attendre au dessous de Castelnaudari, dans un lieu étroit & rempli de vignes, ou ce Duc devoit passer nécessairement. Le Duc de Montmoranci avoit huit mille hommes de Troupes reglées, & le Duc de Rohan n'en avoit que quatre, la plûpart gens des Sevennes; & bien que le Duc de Montmoranci fut superieur, le Duc de Rohan le batit, passa malgré lui, & alla secourir ceux de la Comté de Foix contre le Maréchal de Temines qui avoit une armée de huit mille hommes, & qui faisoit bien du mal aux Réformez. Dans *les Sevennes*, il y a plus de vingt mille hommes qui peuvent porter les armes. Le Duc de Montmoranci Gouverneur sous Louïs XIII. de tout le Languedoc, & par consequent des Sevennes, qui sont enfermées dans cette Province, avoit toûjours une armée sur pied. Mais il n'osa jamais entrer dans les Sevennes avec son armée. Le Roi y envoya en divers tems, le Prince de Condé, les Maréchaux d'Estrées & de Themines avec de gros corps, mais ils n'oserent jamais y entrer. Des Sevennes, le Duc de Rohan secouroit le Vivarés, le Roüergue, & le bas Languedoc. C'est un païs où on ne manque point d'armes ni de munitions de guerre: Il y a beaucoup de mines de fer & de forges pour travailler, du salpêtre, du soufre, & du charbon pour faire de la poudre. Il s'y trouve aussi beaucoup d'ouvriers qu'on employe à ces mines & aux moulins à poudre.

Si les Habitans des *Sévennes* eussent suivi le Conseil du Duc de Rohan, jamais le Roi Louïs XIII. ne s'en fût rendu Maître. L'avis de ce Duc étoit de n'y point fortifier de Places, mais que si le Roi y venoit, comme il y vint en personne après la Prise de la Rochelle; d'attirer son armée dans les Montagnes, où il esperoit qu'avec cinq ou six mille hommes du Païs, on auroit pû battre l'Armée Royale; quand elle eut été de vingt mille. Mais les Habitans d'Alais, d'Anduze, de Sauve, & de Ganges qui sont dans les Basses *Sévennes*, & voisines du bas *Languedoc*, voulurent imiter ceux de Nimes & d'Usez qui fortifioient leurs Villes. Il est vrai que ces deux Villes là se pouvoient fortifier, mais non pas celles des *Sévennes*

vennes qui se trouvent commandées par les Montagnes voisines.

Le Païs des *Sévennes* est fort peuplé: ses Habitans sont laborieux, sobres, & industrieux. On y fabrique beaucoup d'étoffes de laine, qu'on transporte en Italie, en Turquie, & en Espagne, & les païsans de ce Païs-là sont bien vêtus & aussi bienfaits que les Bourgeois des autres Provinces. Quoi que ce soit un Païs rude, les Habitans ne laissent pas d'y être doux, affables, & bienfaisans. Ils ont beaucoup d'esprit & d'industrie, & réüssissent en tout ce qu'ils entreprennent. De cent personnes dans les *Sévennes*, il n'y en a pas dix de Papistes, tous les autres pour certain sont Réformez. Si les Prêtres s'en sont fuis de ce Païs-là, & ont quitté & abandonné leurs Eglises & leurs Bénéfices, au sujet des mouvemens & de la guerre qu'on leur fait; il ne faut pas douter que les vieux Papistes n'ayent aussi pris la fuite & l'épouvente. Mais ce ne sont pas seulement les Prêtres des *Sévennes* qui ont abandonné leurs Eglises, ceux du bas Languedoc, des Dioceses de Nimes, d'Usez, & de Montpellier en ont fait autant, & se sont *refugiez* dans les Villes principales.

Dieu avoit éclairé tout ce peuple du flambeau de son Evangile plusieurs siecles avant la Réformation. Au tems des Vaudois & des Albigeois, les *Sévennes* étoient remplies de ces gens-là, & l'on void par divers actes, qu'ils professoient une même Religion que les Réformez d'à présent. Mézerai dans son Histoire de France, l'avouë. Mais les grandes Croizades que les Papes excitérent contre eux, éteignirent par maniere de dire, ce flambeau céleste dans les *Sévennes*, & presque par tout le Royaume de France. Il y en resta pourtant quelques éteincelles cachées sous la cendre, qui se rallumérent au commencement de la Réformation. En moins de rien, tout ce Païs-là se vit Réformé. Ce fût dans les *Sévennes* qu'on tint le premier Synode de la Religion Réformée, dans une Caverne au dessous d'un Hameau nommé *Aigladines*, dans la paroisse de Meles, à une lieuë & demie d'Anduze; où quatorze ou quinze Ministres s'assemblerent, & firent entr'eux, un département des lieux où ils iroient prêcher la vérité de l'Evangile. Et l'on sçait que cette mission fit de grands progrés dans les *Sévennes*, dans le Vivarés, dans le bas Lauguedoc, & en Roüergue.

Les Papes, par les cruelles persécutions qu'ils susciterent aux Vaudois & aux Albigeois dans les *Sévennes*, y firent cesser l'exercice public de la vraye Religion, & pour y enraciner davantage la superstition du Papisme, on changea le nom originaire de la plupart des Villes & des Bourgs, auxquels on donna celui de différens Saints. Aussi voit-on qu'il n'y a point de Province en France, où il se trouve tant de lieux baptisez du nom des Saints que dans les Sévennes. Comme par exemple un *St. Pierre* de la Sale, un *St. Etienne* d'Anduze, un St. Hippolite, & je ne sçai combien d'autres.

Les Vaudois sous la conduite du Ministre Arnaud & d'un Potier de terre, retournerent dans leur Païs en 1689. trois ans & demi après en avoir été chassez. Ils n'étoient en tout que quatre cent des Vallées, & quatre cent François *Réfugiez*. Cette petite troupe étant entrée dans leur Païs,

 au

1702. au travers des Montagnes qui paroissoient inaccessibles, & par des defilez qui étoient gardez par leurs Ennemis; ils forçerent tous ces passages malgré les efforts de ceux qni s'y voulurent opposer; & arrivérent heureusement dans leur Patrie, portant par tout où ils passoient, la terreur & l'épouventement. Quand la nouvelle s'en répandit dans les Païs Etrangers, bien des gens disoient que c'étoient des fous qui se vouloient perdre, & se livrer eux-mêmes à leurs Ennemis.

Mais quand on sçût que le Roi de France y avoit envoyé le Marquis de Feuquieres avec six mille hommes de ses meilleures Troupes, & qu'il avoit été battu & chassé des Vallées par cette poignée de gens, avec perte de quinze cens de ses Officiers & Soldats, on changea de langage, & on a vû depuis que Dieu les a conservez dans leur Païs, & les y conserve encore par un effet tout singulier de son adorable Protection. Aujourd'hui que la Providence met les armes à la main des Réformez des *Sévennes* après avoir essuyé 17. ans durant, la plus cruelle & barbare persécution qui se puisse imaginer; & qu'il paroît que la resolution & l'intrepidité de ces gens-là déconcertent leurs ennemis, il faut esperer que Dieu qui peut *avec peu comme avec beaucoup*, combattra pour eux, comme il fit autrefois pour les Maccabées, & comme il l'a fait de nos jours pour les Vaudois, & de plus qu'il les conservera dans leur Païs, malgré tous ces préparatifs de guerre, & ce grand nombre de Troupes reglées dont on les menace. Ce Dieu tout bon & tout puissant, qui ne préside pas moins efficacement sur *l'émotion des peuples* que sur *l'élevation des Ondes*, sçaura bien faire tourner cet évenement inopiné à la manifestation de sa gloire & au mantien de sa verité, en pardonnant à ses enfans ce qu'il peut y avoir de terrestre & de charnel dans leur entreprise. Quoiqu'il en soit, ils combattent pour cette *verité qu'ils ont dans le Cœur*, & leur conscience ulcérée & bourrelée ne leur permet plus *de la détenir dans l'injustice*. Ils cherchent à la professer publiquement, & à faire revivre les Edits & les Déclarations qui leur en autorisoient le libre exercice. Puissent-ils voir à cet égard l'heureux accomplissement de cette ancienne Prophetie que Dieu fit publier autrefois en faveur de Jerusalem pour le retour de la captivité. *Montagnes d'Israël*, s'écrioit le Prophete, *écoutez la parole de l'Eternel:* Ainsi a dit le Seigneur l'Eternel, *parce qu'on vous a reduites en désolation, & que ceux d'alentour vous ont engloutis, & qu'on vous a fait trotter sur les levres des parleurs & sur le diffame des peuples.* Voici j'ai parlé en ma jalousie & en ma fureur, dit le Seigneur l'Eternel, parce que vous avez porté *l'ignominie* des nations, les nations porteront aussi *leur ignominie.* Mais vous Montagnes d'Israël *vous jetterez vôtre branchage, & porterez vôtre fruit à mon peuple, car ils se sont avancez pour venir. Me voici je viens à vous, & je me retournerai vers vous, & vous serez labourées & semées, & je multiplierai les hommes sur vous, & je vous ferai plus de bien que vous n'avez eu du commencement.* Dont je sanctifierai mon Nom qui est grand, lequel a été prophané parmi les nations, &c. Ezech. 36.

Im-

Imprimé le 13. Février 1703. *auquel jour on aprit par les Nouvelles publiques, que le Roi de France avoit envoyé le Maréchal de Montrevel avec un corps de Troupes dans* les Sévennes, *& commandé* au Sr. Julien *Officier Réfugié* Apostat, *d'y entrer avec 3000. Miqueletz tirez des Monts Pyrenées. Ce qui fit conjecturer que la Cour & le Conseil commençoient à craindre que cette affaire n'eut de plus grandes suites.*

Manifestes des Habitans des Sévennes, sur leur Prise d'Armes.

LEs Peuples des *Sévennes* ont toûjours fait profession de la Religion, plusieurs siecles avant la Réformation, au tems des Vaudois & des Albigeois les *Sévennes* étoient remplies de ces gens-là, & on voit par divers actes qu'ils professoient une même Religion que les Réformez d'à present. Les grandes Croisades des Papes exciterent contr'eux quelques persécutions; mais ils demeurerent toûjours fermes dans leur foy, leur zèle se raluma au commencement de la Réformation, en moins de rien tout ce Païs-là se vit reformé, & l'a toûjours été depuis. Ce n'est pas une nouvelle Religion qu'on veüille y introduire aujourd'hui, mais seulement y maintenir l'ancienne dont ils sont depuis long-tems en possession.

La France n'a jamais eu de Sujets ni plus soumis, ni plus fideles, à ses Rois que nos Peres & nous l'avons été, nous en pourrions donner plusieurs preuves incontestables; mais pour n'être pas longs dans nôtre défense, nous nous contenterons d'en produire ici deux exemples considerables, arrivez dans le siecle dernier, l'un sous le Regne de Loüis XIII. & l'autre sous celui de Loüis XIV. qui font voir à toute la terre que nôtre fidelité envers nos Rois a été à toute épreuve.

En l'année 1632. le Duc de Montmorenci Gouverneur de Languedoc gagné par la Reine Mere de Medicis, & par Gaston Duc d'Orleans frere du Roi, entreprit de faire la guerre pour obliger le Roi à se défaire du Cardinal de Richelieu, & à ne se plus servir de son Ministere. Le Duc de Montmorenci, après avoir engagé dans son parti toutes les Villes de la Province où les Catholiques Romains étoient dans le plus grand nombre, vint ensuite dans les *Sévennes*, pour porter les Peuples comme dependant de son Gouvernement à embrasser ses interêts, ceux de la Reine Mere & du Duc d'Orleans. Il employa tous les moyens & tous les Artifices qu'il pût imaginer pour gagner les Réformez de ce Pays-là, en leur promettant de leur faire rendre leurs Places de sûreté dont on les avoit injustement depoüillez, & de leur faire part de toutes les Charges de l'Etat conformement à l'Edit de Nantes; mais ils demeurerent fermes & inébranlables au service du Roi, ce qui fut cause que le party du Duc fus détruit, & que cette guerre fut bien-tôt terminée. Si les Réformez des *Sévennes* eussent pris les armes, la guerre seroit passée dans les autres Provinces du Royaume; car tous les Peuples haïssoient extrémement le Cardinal de Richelieu, à cause que pendant son Ministere il avoit de beaucoup augmenté les subsides & les impôts.

L'autre Exemple qui marque la fidelité inviolable des *Sévennes* envers leurs

1702. leurs Rois parut en l'année 1651. que le Prince de Condé entreprit la guerre contre Louïs XIV. à present regnant. Le Duc d'Orleans étoit Gouverneur de Languedoc & favorisoit le Parti du Prince. Le Comte d'Aubigeoux Gouverneur de la Ville & Citadelle de Montpellier embrassa le même parti, & le Prince de Condé qui étoit puissant dans la Province & y avoit de belles terres & beaucoup de créatures, tâcha d'attirer par leur moyen les Reformez des *Sévennes*, leur promit de faire rebâtir leurs murailles qu'on avoit demolies contre l'Edit de 1629. & de leur faire rendre le Consulat dont on les avoit dépoüillez contre les Edits de Pacification; mais leur fidelité ne fut point ébranlée, & le Parti du Prince de Condé échoüa dans la Province & ensuite dans tout le Royaume. Que si les *Sévennes* eussent tant soit peu remué, toute la France se seroit soûlevée, & on peut dire que les Réformez en ce tems-là sauverent l'Etat, & conserverent au Roi sa Couronne.

En l'année 1659. on fit la paix entre la France & l'Espagne: après qu'elle fut faite, les Moines disoient hautement, que cette paix n'étoit faite que pour nous détruire: on nous le donna peu de tems après à connoître par les maux qu'on nous fit, on ne sauroit deduire en détail toutes les violences & toutes les cruautez qu'on a exercées contre nous; car incontinent après on prit des mesures pour couvrir toutes les Provinces de gens de guerre. On fit marcher ensuite des Dragons qui portoient avec eux la terreur & l'effroy: tous nos pauvres gens des *Sévennes* surpris & étonnez de tous ces mouvemens, & des propositions qu'on leur faisoit sur le sujet de leur Religion, répondirent qu'ils étoient prêts de sacrifier au Roi & leurs biens & leurs vies; mais que leurs consciences etant à Dieu ils ne pouvoient pas en disposer de cette maniere.

Il n'en falloit pas davantage pour obliger les troupes à se saisir des avenuës & des portes des Villes, ils mettoient des gardes par tous les chemins & souvent ils entroient dans les Maisons l'épée à la main crians *tuë tuë ou Catholiques*. Il s'attacherent ensuite aux personnes & il n'y a mechanceté ni horreur qu'ils ne missent en pratique pour les forcer à changer de Religion, parmi mille hurlements & mille blasfêmes ils pendoient les gens hommes & femmes par les cheveux, ou par les pieds aux planchers des chambres ou aux crochets des cheminées, & ils les faisoient enfumer avec des bottes de foin moüillé, jusqu'à ce qu'ils n'en pouvoient plus; & lors qu'il les avoient dependus, ils les rependoient incontinent pour souffrir encore les mêmes peines. Ils leur arrachoient les cheveux & le poil de la barbe jusques à une entiere depilation. Ils les jettoient dans un grand feu qu'ils avoient allumé exprès, & ne les en retiroient que quand ils étoient à demi rotis. Ils en attachoient d'autres sous les bras avec des cordes & les plongeoient & replongeoient dans des puits dont ils ne les retiroient que quand ils étoient a demi noyez: ils en battoient à coups de bâton & tous meurtris & rompus ils les trainoient aux Eglises. Ils les empêchoient de dormir durant l'espace de sept ou huit jours se relevans les uns les autres pour les garder à vûë jour & nuit, & pour les tenir éveillez, soit en leur jettant des éguierées

éguierées d'eau sur le visage, soit en leur tenant sur la tête des chaudrons renversez sur lesquels ils faisoient un continuel charivari jusqu'à ce que ces malheureux eussent perdu le sens; & s'ils en trouvoient de malades hommes ou femmes attachez au lit par d'ardentes fiévres, ils avoient la cruauté d'assembler une douzaine de Tambours & de faire battre la caisse à l'entour de leurs lits pour les étourdir & leur faire perdre toute connoissance.

Il est arrivé en quelque lieu qu'ils ont attaché les Peres & Maris, aux quenoüilles des lits, & à leurs yeux ils ont voulu forcer leurs femmes, & leurs filles: à d'autres ils arrachoient les ongles des mains & des pieds, ce qui ne se pouvoit faire sans des douleurs inoüies; ils enfloient encore hommes & femmes avec des soufflets jusqu'à les faire crever, d'autres ils les lardoient d'épingles après les avoir depoüillez depuis le haut jusqu'au bas. Enfin ils persecutoient jusqu'après la mort & refusoient la sepulture à ceux qui n'avoient pas voulu se confesser à leurs Prêtres. Nous avons vû plusieurs corps de ceux-là, trainés dans les ruës sur des claies & puis jettez à la voirie.

Ce que nous venons de dire n'est qu'un échantillon, des terribles prodiges de fureur qui ont éclaté sur nous, jamais l'enfer dans les plus rudes persecutions n'inventa & ne se servit de moyens si Diaboliques & si Barbares que ceux dont les Dragons, & les Moines, qui les conduisoient se sont servis pour nous détruire, ce seroit faire un livre que de les vouloir décrire, mille Relations fidéles en ont informé le public. Car toutes ces cruautez ont été generales dans toute la France, mais encore plus violentes dans nos *Sévennes*.

Après nous avoir fait tous ces maux, on cassa & on revoqua enfin l'Edit de Nantes, qui étoit un Edit perpetuel, & irrevocable, donné par Henri le Grand en l'année 1598. Edit qui fut verifié dans tous les Parlemens pour être observé inviolablement. Cet Edit a quatre caracteres incontestables. 1. Celui d'être une promesse Royale & Souveraine, qu'il donne non seulement pour lui & pour le tems de son Regne, mais aussi pour tous ses descendans & successeurs à perpetuité. 2. Celui d'être un Arrêt autentique, definitif, & irrevocable pour servir à jamais de reglement, & de loi entre deux Partis opposez, les Catholiques & ceux de la Religion, après les avoir duëment & suffisamment entendus. 3. Celui d'être un Traité accepté, convenu, & consenti par tout l'Etat, & en cette qualité pour servir de loi & de reglement perpetuel. 4. Celui d'avoir été rendu sacré & comme Divin par le consentement & le serment reciproque de tout le Royaume.

Un seul de ces Caracteres quand il seroit separé des autres, suffiroit pour mettre cet Edit au dessus du caprice du bon plaisir, car qui doute qu'un Roi ne soit obligé à garder sa parole & sa foi, & celle de ses predecesseurs, lors qu'elle est devenuë une condition inseparablement attachée à sa succession, comme elle l'est sans doute puisqu'elle a été donnée par Henri IV. sous la qualité de promesse authentique, perpetuelle, & irrevocable, qui a subsisté depuis plus de cent ans, confirmée par Louïs XIII. son fils & son Héri-

tier par plusieurs Edits & Déclarations solemnelles, & depuis encore par Louis XIV. lui même, son Successeur à present regnant par des Déclarations si authentiques des années 1643. & 1652. qu'on ne peut concevoir comment on a voulu violer avec tant de perfidie des promesses si sacrées & si inviolables.

En execution de la revocation de cet Edit après les cruautez qu'on avoit exercées contre nous, on demolit, on rasa tous nos Temples & on bannit du Royaume tous nos Ministres à perpetuité, sans discontinuer de nous faire mille maux sous divers pretextes: toutes ces manieres de persecuter inoüies dans les siecles precedents, étonnerent les Reformez des *Sevennes* qui n'avoient personne pour les consoler. La crainte en fit cacher les uns dans les bois & dans les cavernes, d'autres s'enfuïrent pour sortir du Royaume, & pour mettre leur vies & leurs Consciences en liberté, suivant le précepte de l'Evangile qui nous dit, que si on nous persecute dans un lieu il faut s'enfuïr dans un autre; mais les passages étoient si bien gardez pour empêcher la sortie de nos pauvres gens, que la plus grande partie fut prise & envoyée aux Galeres, ceux qui fuyoient de Villes en Villes furent aussi arrêtez & enfermez dans des prisons qui furent bientôt pleines de nos pauvres persecutez, les uns y perirent dans l'infection & dans l'ordure, & les autres furent embarqués à Marseille transportez dans l'Amerique, pour aller vivre & mourir dans le nouveau monde avec les sauvages, le premier Vaisseau qu'on y envoya qui étoit quasi tout chargé de nos pauvres gens des *Sevennes*, perit proche de la Martinique où on les envoyoit, dont la plus grande partie tant hommes que femmes fut noyée & submergée.

Tous ces traitemens cruels nous donnoient assez de sujet & de raison de nous opposer à tant de violences, & puisqu'on employoit la force des Armes pour nous détruire sans que nous eussions rien fait, pour nous rendre coupables d'aucun crime, nous avions aussi un Droit incontestable d'employer les Armes pour nôtre legitime deffense, & d'opposer la force à la force, qui est un Droit de la nature autorisé par les loix divines & humaines.

Néanmoins pour n'allumer pas une guerre Civile dans le Royaume & épargner le sang de nos compatriottes, nous avons souffert patiemment tous ces terribles maux, dans l'esperance que Dieu toucheroit le cœur de nos ennemis, & leur feroit connoître l'injustice de tant de persecutions: nous sommes donc demeurez tranquiles nous tenant resserrez dans nos bois & dans nos montagnes, ou quelques bons personnages pleins de pieté qui étoient sans lettres & sans étude, comme les Apôtres de Jesus Christ, se mirent à consoler ceux qui étoient avec eux dans les Cavernes, & puis en particulier dans les maisons; c'étoient des gens simples, Cardeurs, Tisserans, & Maîtres d'Ecoles, dont nos peuples furent si édifiez qu'il n'y eut personne tant hommes que femmes qui ne voulut entendre ces nouveaux Predicateurs, de sorte que le nombre s'augmentant on resolut de s'assembler à la campagne sans bruit sans éclat & sans Armes, nous choisissions les lieux écartez & les heures de la nuit pour faire ces exercices en repos &

en

en fûreté. Dans ces aſſemblées on y liſoit la parole de Dieu, on y chantoit ſes loüanges, & on y faiſoit des prieres pour le Roi & pour l'Etat, rien n'étoit ſi juſte ſi innocent, mais les Prêtres & les Moines en étant informez firent venir encore dans les *Sevennes* des Dragons & d'autres Troupes qu'ils mettoient en embuſcade dans les lieux où ceux qui avoient aſſiſté à ces aſſemblées devoient paſſer pour s'en retourner chez eux, ils les prenoient & les mettoient en priſon, puis condannoient les hommes & les femmes à être pendus, ou conduits les hommes aux Galeres, & les femmes dans les Couvents, & ſi ces Dragons rencontroient par hazart le lieu ou ces pauvres gens ſans deffenſe étoient encore aſſemblez ils tiroient ſur eux ſans miſericorde, comme ſur des bêtes ſauvages ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, même ſur des femmes enceintes, qu'on faiſoit mourir cruellement avec l'enfant qu'elles avoient dans le ventre.

Après avoir ſouffert pendant plus de vingt ans tous les maux dont nous venons de parler, quelques-uns de nos freres qui habitoient dans les hautes *Sevennes*, & qui cherchoient à ſe conſoler s'aſſemblerent pour prier Dieu dans la Montagne de *l'Auſere* proche le pont de *Monvert*, ſans bruit & ſans éclat, de quoi l'Abbé du Cheylar qui étoit Prieur de St. Germain, cruel & ardent perſecuteur, étant averti s'en alla avec des gens Armez attendre ceux qui venoient de cette aſſemblée, en fit prendre & *pendre* quelques-uns ſur le champ, & garder les autres priſonniers pour leur faire le même traitement.

Ceux qui étoient échappez de cette aſſemblée ſachant qu'on les cherchoit auſſi, & que leurs gens priſonniers devoient être *pendus* le lendemain reſolurent de faire leurs efforts pour les delivrer, & s'étant aſſemblez dans le plus grand nombre qu'ils purent marcherent au pont de *Montvert* ou leurs gens étoient detenus, forcerent les maiſons, dans l'une deſquelles l'Abbé du Cheylar s'étant trouvé, & ayant voulu ſe ſauver par les fenêtres, fut tué avec ſix ou ſept de ceux qui le ſuivoient. Le Comte de Broglio Lieutenant de Roi dans la Province, Beaufrere de l'Intendant Baſville le plus cruel & le plus barbare de tous les hommes, qui a fait mourir plus de cent innocens par la main du bourreau, Broglio envoya auſſi-tôt un Regiment pour détruire ceux qui avoient tué cet Abbé, leſquels s'étant fortifiez de quelques-uns de leurs freres d'une & d'autre Religion, ſe retirerent dans un bois où ce Regiment vint les attaquer; mais, après avoir prié Dieu qu'il renforçât leurs mains, & leur donnât force & courage, ils ſe jetterent ſur leurs Ennemis qu'ils battirent & mirent le reſte en fuïte. Voilà nôtre premiere deffenſe, juſte s'il y en eut jamais, après plus de vingt ans de ſouffrances & de cruelles perſecutions.

Ce commencement nous ayant heureuſement ſuccedé après que nôtre patience a été pouſſée à bout, & qu'il paroît que la Providence nous a mis les Armes à la main, que nôtre Troupe s'eſt conſiderablement augmentée par la plus grande partie de nos compatriottes, de la Religion Catholique, qui ont pitié de nos malheurs, & qui eux mêmes ſe trouvent opprimez pas des impots exceſſifs, qui les reduiſent à l'aumône & les font

 mou-

1702. rir de faim, qui se joignent aussi à nous pour se delivrer de leurs miseres; nous avons resolu d'employer avec eux une legitime dessense pour conserver nôtre vie & nôtre liberté, Dieu qui nous à mis au cœur de si justes & de si genereux desseins, & qui nous presente comme par miracle les moyens de les executer, nous assistera de son secours.

Nous étions depuis vingt ans accablez de maux sans force ni courage pour nous en défendre, exposez comme de pauvres brebis à une fureur barbare; mais Dieu vient de nous reveiller par l'esperance de sa protection, & cet évenement inopiné qui deconcerte nos ennemis, nous est une assûrance qu'il fait agir les voyes de sa Providence, pour nous délivrer de toutes calamitez.

Ce n'est point ici une revolte ni une rebellion des Sujets contre leur Souverain, nous lui avons toûjours été soumis & fideles, & on a vû pendant tous les traitemens qu'on nous a faits une obéïssance si profonde, qu'elle a été en admiration à toute la terre; mais c'est un droit de la nature qui nous oblige en Conscience de nous armer pour repousser la force, par la force, autrement nous serions complices de nos propres malheurs, traîtres à nous mêmes & à nôtre patrie. Nous sçavons que nôtre pauvre France desolée est ruïnée dans toutes ses Provinces, que les Peuples y crient & gemissent sous l'oppression, & que la Justice & la bonne foi en sont bannies, nous ne voyons plus par tout que violences, & ne sçavons qui sont ceux qui gouvernent la France, nous n'y comprenons plus rien; car jamais un bon Roi comme le nôtre n'a pris plaisir à détruire ses Sujets innocents, ni à les pendre & à les massacrer, parce qu'on les trouve prians Dieu dans leurs maisons ou *dans les trous de la terre*. Peut-on inspirer à un Roi la resolution de devenir l'ennemi d'un Peuple, dont-il avoit juré qu'il seroit le Pere & le Protecteur? Ainsi nous pouvons fort modestement assûrer que c'est ici un Gouvernement Tyrannique, *un Gouvernement Militaire*, qui n'est reglé ni de la justice, ni de la raison, ni même de l'humanité, & que tous les bons François sont obligez de s'y opposer, jusqu'à ce que la paix & la justice soient entierement rétablies dans le Royaume. C'est à quoi nous exhortons tous nos compatriottes, car ce n'est point une affaire de Religion seulement, c'est un droit de nature commun à toutes les Nations & à toutes les Religions du monde de s'opposer à la violence de ceux qui nous ravissent nos biens sans cause, & qui desolent nos maisons & nos familles.

Pour nos pauvres habitans des *Sevennes*, ils persevereront jusqu'à la derniere goûte de leur sang à defendre leur vie, leur liberté, & leur Conscience, à servir tous leurs voisins qui auroient besoin de leur secours pour le même dessein. Ils ont été vingt ans dans une letargie & dans un assoupissement à tout souffrir; mais puis que Dieu les reveille extraordinairement, nous croyons que les voyes de Dieu ne sont pas nos voyes, & que cette conduite de la Providence nous oblige à la suivre, & à exécuter les projets qu'elle nous fournit, dans l'esperance qu'elle conduira toutes choses pour nôtre repos & consolation. Nous voyons tous les preparatifs de guerre qu'on

qu'on fait contre nous, & que le Maréchal de Montrevel nous menace d'un grand nombre de Troupes reglées pour nous détruire, nôtre resolution & nôtre intrepidité a jusqu'à present deconcerté nos Ennemis; nous ne ferons point épouvantez de leur grand nombre, nous les poursuivrons par tout, sans pourtant faire de mal à ceux qui ne nous en veulent point; mais nous ferons de justes represailles contre nos persecuteurs en vertu de la Loi du Talion ordonnée par la Parole de Dieu, & pratiquée par toutes les Nations du monde. Si les moyens que Dieu nous fournit paroissent foibles, nous avons cent exemples de Tyrans qui ont été renversez par de plus petits commencements.

Nôtre courage s'augmente dans la difficulté, & ne perdons pas esperance de voir nôtre Patrie délivrée d'une cruelle servitude, sçachant qu'il y a un jour marqué & decreté de Dieu pour la punition des méchans, & pour la vangeance de tant d'innocens opprimez, c'est pourquoi nous ne mettrons jamais bas les Armes que nous ne puissions professer publiquement nôtre Religion, pour faire revivre les Edits & les Declarations qui en autorisoient le libre exercice; & que tous les Peuples en general qui sont accablez par des impositions cruelles, & tyranniques, ne soient entierement soulagez, & que la Justice & la bonne foi ne soient rétablies dans tout le Royaume.

Nous demandons pour cela à Dieu un secours & une delivrance telle que sa Sagesse nous la voudra dispenser, & comme nos prieres sont dans l'ordre de sa Providence nous avons sujet d'esperer qu'il les exaucera, nous ne lui demandons point de vangeances, au contraire nous souhaitons qu'il lui plaise toucher les cœurs endurcis de nos Ennemis, & qu'ensuite il leur pardonne: en attendant que nous puissions être secourus pour tenir la campagne & aller au devant de nos Ennemis, nous nous retirerons dans l'entre-deux de nos Montagnes dont les chemins sont si étroits que cent en peuvent battre mille & mille dix mille, tous nos gens des *Sevennes* sont les meilleurs Soldats du Monde, & combattent comme des lions, & quoique les persecutions que nous avons souffertes, & que les combats que nous avons été obligez de soûtenir, en ayent un peu diminué le nombre, nous en avons encore assez avec le secours de nos voisins, qui nous assistent pour nous deffendre contre ceux qui nous attaquent, nous ne manquons point d'Armes ni de munitions de guerre, & dans cet état nous nous maintiendrons dans nos demeures en attendant le secours du Ciel.

C'est pour cela que nous supplions très-humblement tous Rois, Princes, & Seigneurs, Etats, & Peuples, & en general tous hommes Chrêtiens nos voisins & compatriottes, de nous aider à repousser une si injuste Domination à laquelle toute l'Europe feroit soumise, si on n'arrêtoit pas sa violence & sa barbarie.

Nous conjurons aussi nos Princes François, & nos Parlemens qui ont un si grand intérêt à rétablir l'ordre & la Justice dedans l'Etat, de concourir avec tous les Peuples pour un si juste dessein. Si nôtre bonheur vouloit que ce present Ecrit tombât entre les mains de Monseigneur le Dauphin,

 comme

1702. comme nous sçavons que c'eſt un Prince débonnaire, nous ne doutons pas que la lecture de ce Manifeſte, qui repreſente tous les malheurs où la France eſt expoſée, ne fût capable d'inſpirer à Monſeigneur des ſentimens de compaſſion envers tant de miſerables. On nous a dit qu'il eſt naturellement bon & pitoyable, & qu'un jour ayant rencontré une troupe de malheureux, chargez de chaînes & trainez aux Galeres pour forcer leurs Conſciences, il en fut vivement touché & indigné: cela nous fait croire que ſi l'Autorité Royale étoit entre ſes mains, ce grand Prince gouverneroit ſes Peuples en toute douceur & équité; mais en attendant que la main de Dieu l'éleve ſur le Trône, nous ſçavons qu'il a un droit acquis d'empêcher qu'une ſi belle ſucceſſion que celle du Royaume de France, qui lui appartient, ne ſoit delabrée & dechirée devant que de tomber entre ſes mains, ce qui arriveroit aſſûrement ſi ce Prince ne s'oppoſoit pas, comme *il le peut, & le doit*, aux violences qu'on exerce contre des Peuples qui lui doivent être ſoûmis, il a un pouvoir legitime d'y travailler, & nous prions Dieu qu'il lui donne la force & le courage de le faire.

Le 15. *Mars* 1703.

ON groſſiſſoit les avantages des Camiſards. Il y eût même divers Chevaliers d'Induſtrie, qui ſur les pretextes de ce Soulevement-là, eurent l'adreſſe d'en profiter, & d'eſcroquer de l'argent, tant à l'Angleterre qu'à la Hollande. Cette ſoupleſſe à même duré quelques années. Ce n'étoit cependant pas, qu'il n'y eut des gens, qui ſe méfioient de tout le Manege des pretendus Emiſſaires des Camiſards, qui ſe produiſoient aux deux Puiſſances Maritimes. Leur ſoupçon fut fortifié par le retour de l'Amiral Almonde. Celui-ci raporta, qu'étant dans la Mediterranée, on avoit donné pluſieurs ſignaux aux dits Camiſards; mais que ne voiant paroître perſonne ſur les Côtes, ni recevant aucun des contreſignaux, dont on étoit convenu avec leurs Emiſſaires, on avoit raporté le tout.

L'Envoié de l'Empereur aiant reçû un Exprès de ſa Cour notifia aux Etats Généraux le Départ du Roi Charles. Ce Monarque s'étoit mis en chemin le 19 de Septembre. Sur cette notification, les Etats Généraux prirent la réſolution de prier à une Conférence l'Envoié de Portugal. C'étoit pour le charger d'écrire à ſa Cour à fin qu'elle deſtinât des lieux pour ſervir de Magaſins au néceſſaire pour la ſubſiſtance des Troupes. Cet Envoié fit de ſon côté dans la Conférence quelques demandes. Il ne ſe contenta pas de les avoir faites verbalement; mais il en donna les raiſons par l'Ecrit ſuivant.

Raiſons qui ont obligé l'Envoyé de Portugal

I. QUe voyant que Sa Majeſté Catholique eſt en chemin pour venir en ces Provinces, où elle doit arriver dans peu de jours, ſelon les nouvelles qu'on a de la grande diligence que ce Prince fait pour être ici au plûtôt. A la même propoition l'on doit hâter tout ce qui regarde l'expedition de Portugal, ce qui eſt d'une très-grande neceſſité non ſeulement pour ne

ne pas retarder Sa Majesté long-tems en ce païs-ci, mais à fin que les secours puissent arriver de bonne heure à nos Frontieres où les Espagnols continuellement envoyent du monde, & Mr. le Prince de Tzerclaës avec huit Officiers Généraux sont en chemin pour se rendre à la même Province d'Estremadure.

1702. à demander Conférence à LL.HH. PP.

II Qu'ayant entendu que l'Armée de L L. H H. P P. aux Pays-Bas songeoit déja à se mettre en quartier d'Hiver, il a été obligé à faire connoître les pernicieuses consequences qui se suivront de n'être pas plus long-tems en Campagne, puisque par-là, les François n'envoyeront pas seulement de gros detachements au haut Rhin, mais aussi en Portugal; ce qui pourra faire échouër la juste esperance, qu'il y a du bon & promt effet que fera la presence de Sa Majesté Catholique devant l'Armée qu'il va établir dans ses Etats: C'est pourquoi il a supplié très-humblement dans la dite Conférence, qu'on voulut proposer à l'Assemblée de L. L. H H. P P. le grand préjugé d'une telle resolution, étant d'un plus grand interêt de conserver l'Armée en Campagne, même sans rien faire, pour tenir les Ennemis en bride, que si on s'y conservoit pour prendre deux des meilleures places des Païs-Bas, car une chose décide du tout, & l'autre pas plus que d'une petite partie.

III. Que comme en recevant aujourd'hui des nouvelles de France, de ce que Mr. le Comte de Toulouse se tenoit encore à Toulon pour entrer en Mer avec 25 ou 30 Vaisseaux de Ligne, sans qu'on puisse encore penetrer son dessein, l'on doit craindre & prevenir tout ce qu'il pourra avoir ordre d'entreprendre; & comme le voyage de Sa Majesté Catholique, est ce qui touche plus au cœur de la France, l'on peut bien juger que cet Amiral n'est encore à Toulon que pour prendre des informations justes de la force de la Flotte qui doit convoyer Sa Majesté Catholique en Portugal, étant d'un plus grand interêt au Roi Très-Chrétien d'exposer ses Vaisseaux au hazard d'une bataille, même dans la certitude d'en perdre une grande partie, que de laisser de tenter la fortune par un coup, duquel judicieusement on peut croire, finira plus facilement la Guerre, que par les grands efforts qu'il pourra faire par tous les autres endroits; par laquelle raison il a prié à la dite Conférence, qu'on répresentât à L L. H H. P P. la necessité qu'il y a d'envoyer un plus grand nombre de Vaisseaux à convoyer la personne du Roi Catholique, faisant ainsi échoüer toutes les idées de la France, ne pouvant pas songer à une entreprise d'où elle tirera une entiere perte: Et comme la Guerre qui se fait par tout avec tant de soins & tant de depenses, soit pour mettre ce Prince dans la possession de la Monarchie d'Espagne, & affermir par-là le repos & la liberté à l'Europe, l'on doit aussi faire tout ce qui sera possible pour la seureté de ce Monarque puisque de sa personne dépend toute la tranquilité.

IV. Que puisque le terme du depart de cette Flotte est si proche, & que le Traité d'Alliance avec le Roi son Maître, marque dans l'Article XIV. le nombre & qualité des Officiers qui doivent passer en Portugal, il a prié qu'on fit une exacte recherche de ceux que Sa Majesté Imperiale a nommez pour

1702. pour savoir ceux qui manquent & être au plûtôt choisis ici, ou en Angleterre.

V. Que par la même raison se doit examiner sans delai la quantité, qualité, & bonté des Armes, qui doivent servir à l'usage des Soldats que le Roi son Maître fait lever dans ses Royaumes à la solde des trois Puissances.

VI. Que comme il a apris, qu'on avoit mis en contestation, si le Roi son Maître devoit donner les voitures necessaires aux Officiers & Soldats qui doivent passer d'ici en Portugal, il s'est trouvé obligé de faire voir, que dans le Traité, il n'y a pas aucun endroit, d'où l'on puisse tirer une telle obligation, par ce que du mot *Vehicula* mentionné dans l'Article 9me du Traité d'Alliance, se doit seulement entendre, *ad Valetudinaria*, & non pas pour tout ce qui en depend de la conduite des Troupes en Général; étant une chose d'une si grande depence qu'il n'étoit pas possible que l'on fit un tel engagement par un unique mot, étant aussi de cette maniere l'obligation indefinie; & comme en Portugal ce n'est pas en usage de donner une telle voiture, ni même en Angleterre, il n'est pas à juger, que l'on aye seulement songé à tirer cet avantage pour les troupes de ce païs-ci: excepté cela tout ce qu'on a mis à la fin de l'Article 9me à été pour ôter les doutes qui pourroient causer de dire que le Roi son Maître ne fera aucune depence avec les dites Troupes, faisant connoître qu'à tout ce qui appartient *ad Valetudinaria*, le Roi est obligé nonobstant de ne l'être pas à tout le reste. C'est pourquoi il esperoit que LL. HH. PP. donneroient ici les ordres necessaires pour pourvoir à tout ce dont ces troupes auroient besoin en arrivant en Portugal, affranchissant par-là toutes les disputes qui pourroient retarder l'execution des affaires & l'utilité qu'en pourra tirer au plûtôt la Cause Commune.

CEPENDANT les Etats Généraux vaquérent à la nomination des Officiers & à la destination des Troupes de leur quote-part, qui devoient passer en Portugal. On nomma pour Général en Chef de ces Troupes le Lieutenant-Général Fagel. Celui-ci n'accepta pas d'abord cet emploi. Cependant, quelques jours après il se transporta chez le Conseiller-Pensionnaire, pour lui dire qu'il étoit disposé à l'accepter. Le choix de ce Général plein de bravoure, de conduite, & d'experience fut généralement aplaudi. Il eut même la générosité de se raporter aux Etats Généraux touchant les emolumens; les priant cependant d'user d'un peu plus de libéralité à son égard, & qu'au lieu de deux mille florins par mois, qu'on vouloit lui donner, on lui en assignât trois mille. On nomma ainsi les autres Officiers, suivant la specification portée par le Traité, & on fixa les Troupes, qui devoient s'embarquer. Il y eut en Angleterre plus de difficulté touchant la quote-part de ses Troupes, & de celle qu'elle vouloit fournir pour l'Empereur. On y avoit mis sur le tapis de lever pour en faire le nombre un Régiment de Dragons pour le Duc de Schomberg, sur qui on avoit jetté les yeux pour y aller commander. Mais l'on n'y trouvoit pas à propos cette nou-

nouvelle Levée, par ce que le Roi de Portugal avoit exigé qu'on n'y envoyât que de vielles Troupes. On y destina pour en faire le nombre quatre Bataillons de ceux que l'Angleterre avoit aux Païs-Bas. Comme le Roi Charles s'avançoit à grandes journées, & que les Préparatifs n'étoient pas tout prêts pour l'embarquer, on depêcha quelques Couriers sur sa route, pour le porter à moins s'empresser, quoiqu'on eût par de réïtérées instances pressé son depart de Vienne. Ce Roi arriva cependant le 18 d'Octobre à Dusseldorp, où l'on avoit fait de grands préparatifs pour le recevoir. L'Electeur Palatin n'alla pas recevoir ce Roi hors de la Ville, mais dans son Palais, à cause de quelque ponctille du Cérémonial. Dès que le Duc de Marlborough sçût son arrivée à Dusseldorp, il s'y transporta d'abord, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Les Etats Généraux firent partir une Députation de quatre Membres de leur Assemblée pour aller complimenter ce Roi en arrivant sur leurs Frontieres. Il arriva le 30 au Fort de Schenk, où ces Députez s'aquiterent de leur Commission. D'autres, de la part des Etats de la Province de Hollande le complimentérent le 31 entre Gorcum & Dort. Le prémier de Novembre il coucha à Dort, & arriva le 3 Décembre la Haye. Sur sa route, suivant les ordres des Etats, on lui rendit tous les honneurs imaginables, par des décharges de Canon. Il ne voulut point qu'on en fit autant à la Haye. On avoit laissé à son choix de loger à la vieille Cour, ou à la Maison Roiale de Honslaerdik. On en avoit préalablement demandé & obtenu l'agrément du Roi de Prusse, qui étoit en possession de ces deux Maisons-là. Il préféra la vieille Cour à celle de Honslaerdick. C'étoit sur les représentations que le Comte de Goëz étoit allé lui faire à Dusseldorp. Il lui avoit dit, que pour sa plus grande seureté, il seroit mieux à la Haye qu'à Honslaerdick. Ce dernier n'étant qu'à une lieuë de la Mer, les François pourroient tenter quelque coup desesperé, au lieu qu'à la Haie, il n'auroit pas été exposé à aucune crainte. Cela fit bien du plaisir aux Ministres des Alliés, qui devoient reconnoître ce Prince en qualité de Roi. C'étoit pour avoir l'honneur de lui faire reguliérement leur Cour, sans être obligez d'aller tous les jours à Honslaerdick, qui est à la distance de deux lieuës. Comme les fourriers de ce Roi avoient pris le devant, pour régler & pourvoir au necessaire pour le temps qu'il resteroit à la Haie, les Etats Généraux résolurent de lui fournir en maniere de rafraîchissement tout ce qui lui seroit nécessaire. Les propres Officiers de ce Roi devoient lever les vivres, les confitures, &c. dans les boutiques & chez les vendeurs, dont les Etats Généraux païeroient la valeur. Mr. d'Odick, Seigneur fort poli & magnifique, fut nommé pour Commissaire pour avoir l'oeïl là-dessus. L'on prit cette voie de rafraîchissement, à fin que cela ne passât pas en exemple pour d'autres Rois qui pourroient se rendre à la Haie. On régla d'ailleurs qu'on feroit monter la Garde à la vieille Cour à une Compagnie entiere des Gardes avec un Capitaine, un Lieutenant, & un Enseigne. Quelques Gardes du Corps devoient être toûjours de Garde dans la premiere Antichambre. L'on ne pouvoit pas y avoir des Halebardiers Suisses, ainsi qu'il y avoit eu au dernier voiage du Roi de Prusse, parce que ce Corps ne subsi-

1703. ſtoit plus, aiant été caſſé au commencement de l'année. On avoit le ſoir avant l'arrivée de ce Roi preparé le ſouper, dans la croïance qu'il y feroit. Mais il fut retardé en chemin. C'étoit par ce que le bel Yackt de l'Electeur Palatin ſur lequel il étoit, étoit reſté à ſec par la Marée baſſe. Il falut attendre la haute pour remettre l'Yackt à flot pour pouvoir avancer chemin. Le lendemain le Duc de Marlborough avec la ſuite de 14 Caroſſes, occupés par de la Nobleſſe Angloiſe, fut remettre à ce Roi une Lettre de felicitation que la Reine de la Grande-Bretagne lui écrivoit. La copie en eſt la ſuivante.

Lettre de la Reine d'Angleterre au Roi d'Eſpagne CHARLES III.

„ *MONSIEUR MON FRERE*,

„ J'ai apris avec bien du plaiſir que vous êtes déclaré Roi d'Eſpagne, & „ que vous êtes en chemin pour y aller. Je vous en félicite de bon cœur, „ & ſouhaite que cette Couronne qui vous eſt deuë vous ſoit auſſi heureuſe „ qu'Elle à été au plus glorieux de vos Ancêtres. Et pour vous mieux mar- „ quer combien j'ai d'Amitié pour vôtre Maiſon, & d'Eſtime pour vôtre „ Perſonne & pour vôtre mérite, & la part que je prends dans ce qui re- „ garde vôtre honneur & vos interêts, j'ai réſolu d'emploier toute la force „ de mes armes pour contribuër au maintien & à la proſperité de vôtre „ Regne. J'ai envoié mes ordres au Duc de Marlborough, Capitaine Gé- „ néral de mes Armées, d'aſſûrer Vôtre Majeſté que je ne manquerai pas „ dans toutes les occaſions de vous donner des preuves inconteſtables de la „ ſincerité avec laquelle je ſuis,

„ *MONSIEUR MON FRERE*,

„ Vôtre très-affectionnée Sœur,

„ *à Bath, le 27 Septembre* „ *vieux ſtile 1703.*

„ ANNE REINE.

CETTE Audience ne fut cependant pas comme publique. Mais, le Roi regarda le Duc avec beaucoup de diſtinction. Il lui fit remettre la Réponſe qu'il fit à la Reine dans les termes ſuivans.

Lettre de CHARLES III. Roi d'Eſpagne à la Reine d'Angleterre.

„ *MADAME MA SOEUR*,

„ Je ſuis d'autant plus ſenſible aux Aſſûrances de vôtre Amitié, que vous „ m'avez fait connoître par la Lettre du 27 Septembre que le Duc de Marl- „ borough Vôtre Ambaſſadeur, & Capitaine Général de vos Armées m'a „ renduë, que vous avez devancé, pour le bien de ma Maiſon dès le com- „ mencement de Vôtre Regne, les promeſſes, que vous me renouvellez „ preſentement avec tant de generoſité. Si l'accompliſſement de vos ſou- „ haits ſuit l'heureux ſuccés de vos armes, je puis vous aſſûrer qu'il ne ſera „ em-

„ emploié que contre nos Ennemis communs, pour l'avantage de vos
„ Roiaumes, & pour le maintien de la Liberté de l'Europe. Je vous prie
„ d'y joindre vos sages Conseils, qui sont l'étonnement de vos Ennemis,
„ l'apui de vos Alliez, & le bonheur de vos Sujets. Je les recevrai avec au-
„ tant de deference que j'ai de preuves si eclatantes de vos bonnes & since-
„ res intentions. Je regarde comme une marque d'estime toute particuliere
„ de ce que Vôtre Majesté a bien voulu choisir une personne comme le Duc
„ de Marlborough, pour être temoin des sentimens que j'ai pour vos interêts;
„ combien j'admire le merite de vôtre personne, & que je ne souhaite rien
„ avec plus de passion que des occasions pour vous temoigner avec quelle
„ sincerité & reconnoissance je suis,

„ *MADAME MA SOEUR*,

„ Vôtre très-affectionné Frere,

CHARLES.

Lors que le Duc de Marlboroug fut à cette Audience en Cérémonie la Garde lui rendit les honneurs accoûtumez. Les Soldats étoient rangez & le Tambour battant. Lorsque sept Députez des Etats Généraux avec le Greffier Fagel y furent ensuite, il y eut quelque inconvénient. C'étoit en ce que les Gardes n'étant pas averties de leur venûë, ne leur rendoient pas un pareil honneur; mais, cela fut d'abord reparé par les ordres de le faire. Les Etats de Hollande, qui se séparérent le même jour de l'arrivée du Roi, laissérent pourtant quelques uns de leur Corps pour lui faire leur Cour. Quoi qu'ils fussent séparez, ils ne laissérent pas que de faire monter la Garde ordinaire à la Grande Cour, par un Capitaine & le Drapeau exposé. D'ailleurs, les Gardes du Corps faisoient sentinelle à Cheval à la Porte. Comme c'étoit une chose extraordinaire, parce que cette Garde ne monte pas de la sorte, lorsque les dits Etats ne sont pas assemblez, mais seulement avec un Lieutenant & sans Drapeau, l'on aprit que cela se faisoit de la sorte, à cause d'une pareille Garde qu'on faisoit à la vieille Cour au Roi d'Espagne. La plus part des Ministres des Princes, qui étoient entrez dans la Grande Alliance, eurent Audience de ce Roi, qui leur répondit si juste & si à propos qu'on admira sa présence d'esprit. Les Ministres des mêmes Princes en avoient usé de même à Vienne, à la Déclaration de sa Roïauté. Mais, ceux des Princes Neutres n'y avoient point fait aucune pareille D'émarche. Aussi arriva t-il de même à la Haie. Comme l'Ambassadeur de Moscovie Matueoff ne pouvoit pas lui rendre publiquement quelque devoir, par manque d'ordre, il s'avisa d'un expédient. Il attendit que ce Roi allât à Scheveling sur le bord de la Mer. Ils y trouva en même tems avec son Epouse. Rencontrant le Carosse du Roi, il fit arrêter le sien, & sans en descendre il lui fit un Compliment fort court, auquel le Roi répondit avec beaucoup de bonté. L'on rai-

1703. raisonna differement de cette Saillie Russienne. La plus part rirent de la Bizarrerie de cette irreguliere & si peu digérée Conduite.

Deux jours après que le Duc de Marlborough eut eu Audience de ce Roi, il s'embarqua à cinq heures du matin pour repasser en Angleterre. Avant son depart, ce Monarque lui envoia son Portrait enrichi d'onze gros diamans, dont on estimoit en tout la valeur entre huit & dix mille florins. Il avoit déjà reçû à Dusseldorp une Epée de la part de l'Empereur, aussi enrichie de Pierreries de la valeur d'environ seize mille florins.

Ce Roi parut le 15 de Novembre avec toute sa Cour en Gala, à cause du jour de la Saint Leopold, qui étoit le nom de l'Empereur son Pere. Le Prince Antoine Floriano de Lichtenstein, qui accompagnoit ce Roi fit beaucoup de civilité à tout le monde. Il ne parut cependant pas fort content de ce qu'on ne le traitoit pas généralement d'Altesse. Ce Prince introduisit Mylord Cutts à l'Audience de ce Roi. Ce Monarque le reçût fort gracieusement. Il lui dit qu'il avoit été informé qu'il avoit autre-fois servi l'Empereur son Pere en Hongrie avec beaucoup de zèle; & qu'il l'en remerçioit, & l'assûroit qu'en toute occasion, il lui donneroit des marques de sa reconnoissance, & de sa bien-veillance. Il donna aussi Audience à tous les Ministres Etrangers, qui l'avoient reconnu pour Roi, & qui étoient allez pour lui souhaiter un bon Voiage; car il avoit fait dessein de partir sans délai, savoir le 20 à 4 heures du matin. Il eut cependant quelque aprehension sur ce qu'on fut raporter que quelques petits Armateurs François avoient paru vers l'emchoucheure de la Meuse. On fut cependant bien-tôt eclairci, que ces Armateurs n'étoient point à craindre, & qu'ils s'étoient même retirez. D'ailleurs, les Navires de Guerre du Texel, de Zélande, & de la Meuse, avoient mis en Mer pour se joindre. Ainsi l'on acheva d'embarquer le 19 tout son équipage. Les Troupes étoient aussi toutes embarquées. Ce Roi seroit même parti le 19, n'eut été pour donner Audience aux Députez des Etats Généraux. Ceux-ci l'avoient démandée pour entre midi & une heure. Cela fit hâter le Roi & toute sa Cour à diner de bonne heure à fin de pouvoir partir d'abord après. Une heure etant sonnée, un message arriva pour dire que ce seroit à deux heures. En ce tems-là l'on vint encore à remettre. Enfin de moment à autre il y eut d'autres messages dilatoires. Ainsi les Députez ne furent à la Cour qu'entre trois & quatre heures. Cela fâcha beaucoup ce Roi, qui n'en temoigna cependant rien. Mais le Prince de Lichtenstein ne put s'empêcher d'en faire des Plaintes, disant que les momens des Etats Généraux étoient bien longs. Le Prince dit même à Mr. d'Odick qui étoit un des Députez, que c'étoit se moquer du monde. Il allegua que les Etats Généraux avoient beaucoup pressé le départ du Roi de Vienne, & que cependant non seulement ils l'avoient fait retarder en chemin à Prague par des Exprés, mais on venoit aussi de lui faire perdre pendant 15 jours le plus beau vent du monde pour pousser plus loin, sous pretexte que les préparatifs pour le trajet n'étoient

pas

pas prêts. Ces Plaintes ne paroissoient nullement fondées. C'étoit puis 1703.
que si l'on avoit retardé les préparatifs, c'étoit que pour une plus grande sûreté du Roi, on avoit résolu, à l'instance même du Ministre Impérial, de les augmenter. C'étoit sur des avis, quoique peu surs, que le Comte de Toulouse étoit avec la Flotte de France arrivé de la Mediterranée dans l'Océan. Que si l'on avoit perdu le vent le Dimanche 18, ce n'étoit pas la faute des Etats; mais celle de la Cour du Roi d'Espagne qui n'avoit pas voulu en profiter, ainsi qu'elle pouvoit, puisque le tout étoit prêt, & ce fur deux chetifs Armateurs, qui avoient paru devant la Meuse, & que le Microscope d'une crainte mal fondeé avoit grossi en quantité & en qualité. Les fréquentes remises d'intervale de deux ou trois heures pour l'Audience des Députez n'étoient pas non plus la faute des Etats. La raison en est qu'il y avoit eu des Conférences & des Disputes entre les Etats & les Ministres Imperiaux. Ceux-ci prétendoient qu'on remît le Duché de Limbourg au Roi d'Espagne, & que cependant les Etats Généraux en suporteroient la dépense, tant de la Garnison que des reparations & de la défense. Les Etats Généraux ne regimboient pas à remettre à ce Roi ce Duché-là; mais, ils demandoient qu'on accordât une Eglise Protestante à la Garnison de leur République; qu'on leur cédat le *Jus Præsidii*, & que pour entretenir la Garnison on leur donneroit le revenu qu'on tiroit du Duché, qu'on faisoit monter à environ 180 mille florins. Cette affaire aiant été vivement debattue les Etats aiant même été extraordinairement assemblez le Dimanche 18 jusques à dix heures du soir, ils étoient tombez d'accord avec les dits Ministres Imperiaux que les Affaires Militaires resteroient *in statu quo*; savoir que la Garnison & le Gouverneur des Etats, resteroient à Limbourg. Que cependant les Affaires Civiles & de Police seroient administrées au nom du Roi & par ses Magistrats. A l'égard des revenus, 120 mille florins seroient donnez pour l'entretien de la Garnison, & Sa Majesté disposeroit du reste, ainsi qu'Elle jugeroit à propos, mais qu'Elle seroit chargée des émolumens de ses Officiers Civils, qu'on faisoit monter à trente mille florins. Par raport à une Eglise Protestante, les Ministres Impériaux représenterent que cela ne pouvoit pas se faire dans la conjoncture des Affaires en Espagne, parce que ç'auroit été effaroucher la Bigoterie de la Nation Espagnole, auprés de laquelle les Ennemis auroient fait valoir que la Maison d'Autriche permettoit l'introduction d'une autre Religion que la Catholique. Aussi ces représentations flechirent-elles Etats & les portérent à se relacher la-dessus. Les Etats Généraux prirent là-dessus deux Resolutions, pour faire présenter à ce Roi-là. Elles ne pûrent pas être si tôt prêtes dans une forme Authentique pour le tems de l'Audience, & cela fut la cause du renvoi de l'heure par deux ou trois fois. Les Ministres Impériaux vouloient bien enveloper dans cette Negotiation touchant Limbourg, celle par raport à la Province de la Gueldre, suivant les Memoires présentez par l'Electeur Palatin, & qui ont été raportez plus haut. Mais, les Etats ne voulurent pas entrer là-dessus en discussion, tant par ce que cette Province-là n'étoit pas toute reduite, que parce qu'il leur sembla bon, que ce

1703. ce feroit mieux d'en traiter dans quelque autre occaſion moins preſſante que celle par raport à Limbourg.

Ce Roi étant ſur ſon départ fit pluſieurs libéralitez aux Officiers des Etats, qui avoient ſoin de préparer ce dont il avoit beſoin. Il en fit auſſi à ceux du Roi de Pruſſe qui avoient ſoin de la vieille Cour, & fit un preſent de deux Brillans pour les cheveux de chacun une belle Emeraude entourée de Diamans à la Baronne de Schmettau Epouſe du Miniſtre du même Roi. Il fit diſtribuer d'ailleurs aux Officiers de Gardes du Corps & à pied, qui avoient été en faction à la Cour, quelques préſens. Il en fit un au fils du Général d'Auverkerque, Capitaine de la Compagnie des Gardes du Corps, qui ſondit Pere avoit, d'une bague de prix. Les Gardes du Corps eurent cent Pieces d'Or, chacune de la péſanteur de dix Ducats. Les Gardes à pied eurent 400 Ducats à partager entr'eux. Si ſes Liberalitez lui attirérent l'Amitié de tous ces beneficiés, ſon air grave, modeſte, doux, & débonnaire lui gagnérent généralement l'eſtime de tous ceux qui l'avoient vû. Vers le tems que ce Roi ſe préparoit pour l'embarquement l'on uſa de beaucoup de circonſpection pour donner l'entrée aux gens dans ſon apartement. Cela vint de ce qu'un inconnu, quoique bien equipé, ſe fourra un ſoir au ſouper derriere la chaiſe de ce Monarque. Comme il le fit avec empreſſement, on l'en fit déloger. L'empreſſement de ce Roi pour partir venoit de ce que l'Amiral Roock le preſſoit d'aller s'embarquer. La raiſon en étoit que ſi le vent venoit à changer de l'Eſt à l'Oueſt ſon départ auroit pû être différé de long-tems. C'étoit d'autant que les Marées ſeroient dévennës plus baſſes. Par-là il auroit été plus difficile d'entrer en Mer. C'eſt auſſi ce qui arriva par le changement du vent. Ainſi, quoiqu'il ſe fut embarqué, il fut obligé de revenir à terre. Dès que les Etats furent avertis de ſon débarquement, ils furent aſſemblez juſques à 9 heures. Ils reſolurent de le faire revenir, & de le traiter comme auparavant. On ordonna à la Garde de remonter d'abord en faction à la vieille Cour.

Quelques jours avant l'embarquement de ce Roi, il donna une Lettre de creance au Comte de Goës pour être ſon Envoié auprés des Etats. Elle étoit datée du 18. Elle fût préſentée aprés l'embarquement. En vertu de cette Lettre ce Comte préſenta aux Etats Généraux un Memoire. Il tendoit à les avertir que Sa Majeſté Catholique avoit accepté les deux Réſolutions du 19 touchant Limbourg. Voici la Copie de cette Lettre, & celle du Mémoire.

Lettre de CHARLES III. Roi d'Eſpagne aux Etats Généraux du 18 Nov.

TRES CHERS ET GRANDS AMIS.

„ PAr la Providence divine & par le Conſeil de Nos Alliez, l'Empereur „ nôtre très honnoré Pere, & le Roi des Romains nôtre tres cher Fre„ re, nous ont cedé leur droits legitimes ſur la Monarchie d'Eſpagne, dont „ par vôtre aſſiſtance nous allons prendre poſſeſſion. Nous avons jugé ne„ ceſſaire de laiſſer auprés de vous une perſonne qui ait ſoin de cultiver l'A„ mitié reciproque entre nous & vôtre Republique. Nous avons choiſi „ pour

„ pour cet effet le Comte de Goëssen qui aiant fait auprès de vous plusieurs 1703.
„ années la fonction d'Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale, nous
„ nous confions qu'il vous sera agreable & que vous l'écouterez volontiers,
„ adjoutant entiere foi & credit à ce qu'il vous dira dans la suite en nôtre
„ nom, & comme Envoié Extraordinaire, surquoi nous prions Dieu qu'il
„ vous ait Très Chers & Grands Amis en sa sainte garde. A la Haye ce
„ 18 Novembre 1703.

„ Vôtre bien bon Ami,

„ CHARLES.

Memoire de Mr. le Comte de Goëssen, du 26 Novemb.

LE soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale aiant eû l'honneur de présenter à VV. SS. une Lettre du Roi d'Espagne, par laquelle Sa Majesté Catholique le déclare son Envoyé Extraordinaire auprès de vôtre Republique, se flâte qu'Elles ne desagréront pas le choix que Sa Majesté Catholique vient de faire de sa personne. Et dans cette confiance, que son creditif sera reçû, il déclare par ordre exprès du Roi son Maître que les deux Resolutions que VV. SS. prirent le 19 de ce Mois touchant Limbourg, lui aiant été presentées en forme Authentique, Sa Majesté Catholique les accepte & donnera les ordres necessaires à fin qu'Elles soient executées & observées de son côté. Sa Majesté Catholique a choisi le Comte de Zinzendorf pour les affaires de ce Duché, lequel étant parti pour commencer à y mettre ordre le susdit Envoié Extraordinaire prie VV. SS. d'en donner connoissance là où Elles jugeront necessaire, & d'ordonner à ceux de leur dependance de l'assister toutes les fois qu'ils en seront requis. Fait à la Haye ce 26 Novemb. 1703.

PIERRE, COMTE DE GOËSSEN.

LE Roi d'Espagne, en conférant à ce Comte cette nouvelle qualité, lui dit que pour lui marquer son estime, il le choisissoit pour le premier Ministre qu'il nommoit. Après l'agrément usité de la part des Etats Généraux le Comte fit notifier aux autres Ministres Etrangers ce sien nouveau Caractere. Il fut cependant dans l'embarras. C'étoit en ce que ne le notifiant pas aux Ministres des Rois de Suede, de Dannemarck, & de Pologne, qui n'avoient pas reconnu le nouveau Roi d'Espagne, cela auroit paru hors des regles; &, en le faisant, ceux-ci n'auroient pas pû lui rendre la Visite de félicitation. Mais, comme depuis quelque tems il paroissoit que les Ministres s'étoient radoucis sur ces sortes de ponctilles, on s'avisa d'un expédient pour ne pas s'empêcher de se voir. C'étoit de distinguer en ce Comte le Caractere de Ministre Imperial d'avec celui de Roi d'Espagne, ainsi de se voir à l'accoûtumée comme Envoié de la Cour de Vienne. Celui de

1703. de Dannemark en parla sur ce pied au Comte, qui en convint. On avoit pris pour cela l'exemple du Baron de Bothmar, Ministre de la Maison de Lunebourg, que ceux des Princes oposans au neuvieme Electorat ne laissoient pas que de voir, comme Ministre du Duc de Zell, & non pas comme l'étant de l'Electeur de Hanover.

Le Roi d'Espagne restoit toûjours à la Haie. Quand même le vent seroit devenu favorable, il n'auroit pas pû partir. La raison en étoit que le jour de son débarquement le vent orageux avoit éloigné en Mer l'Escadre du Vice-Amiral Callemberg, aussi bien que les Navires des Troupes, & dont on n'avoit point de nouvelle. Pendant que ce Roi avoit été sur l'Yackt, il s'y étoit fort plû. Il se loüa fort de la bonne chere que les Officiers du tapis vert, que la Reine d'Angleterre avoit envoié pour le traiter pendant le trajet, lui avoient faite. Il ne fit débarquer avec lui que cinquante personnes de sa suite, & laissa le reste à bord. Si le vent avoit duré bon lorsqu'il s'embarqua, il auroit eu assez de temps pour arriver en Angleterre. Cependant, l'on conte pour un bonheur que ce Monarque se trouva à la Haie la nuit du Vendredi 7 Decembre au Samedi huit. Il fit cette nuit-là un vent si furieux du Sud-Ouëst, qu'on n'en eût vû de memoire d'homme. Outre plusieurs cheminées abattuës, quantité de tuiles enlevées, le dessus d'une petite tour de la grande Eglise renversée, il y eut quantité d'arbres arrachez tant à Honslaerdick qu'à la Maison Roiale de Riswick. Le dommage fut plus grand à Rotterdam, Delft, & à Amsterdam. Comme le vent ne poussoit pas à terre, les digues du côté d'Amsterdam ne furent pas endommagées. Il n'y en eut qu'une qui regorgea un peu d'eau sur le chemin entre cette Ville-là, & celle de Haerlem. Le vent étoit si violent qu'il arrosa d'eau les arbres qui étoient le plus exposez sur la promenade de la Haie vers la Mer. Il enleva un homme, qui étoit de garde sur le clocher de la Brille, & le jetta tout brisé bien loin. Les Navires tant de Guerre que de transport, qui étoient entre Elvoetsluys & l'Isle de Goerée souffrirent beaucoup. Une Fregatte Angloise nommée le Vigos se brisa contre la tête dudit Elvoetsluys, mais l'equipage en fut sauvé, aussi bien que celui de 3 Navires de transport, qui avoient fait naufrage à l'exception d'un Enseigne & de 30 Soldats Anglois. Cette nouvelle arriva le 9 au soir à l'Envoié d'Angleterre, qui tout incommodé de la goûte qu'il étoit, se transporta d'abord chez le Conseiller-Pensionnaire, pour lui en faire part. Le lendemain Mylord Cutts y alla aussi pour solliciter des ordres des Etats Généraux, qui furent d'abord dépechez. Ils portoient qu'à Elvoetsluys & aux environs, on eut à aider les Troupes, de leur donner le couvert, & leur fournir des vivres en païant. En même tems ce Lord dépêcha son Aide de Camp au Trésorier qui étoit à Rotterdam pour envoier de l'argent à ces Troupes échapées du péril, dont partie étoit logée dans l'Eglise, & d'autres dans des Vaisseaux de Guerre, qui s'y trouvoient desarmez & vuides. Quatre Navires de transport ne filerent pas sur leurs anchres, comme les autres. L'Amiral Rook qui se trouvoit à la Haie en partit le 10 avec l'Inspecteur

ſpecteur du tranſport pour voir le dommage, & examiner le remede à y aporter. Cependant, depuis l'Orage le nombre des Vaiſſeaux de Guerre Anglois fut augmenté de trois. Ils étoient aux Dunes en Angleterre, & étant pouſſez par le vent ils arriverent le lendemain 9 dans les Ports de Hollande. Dans cette facheuſe conjoncture l'on remarqua dans le Roi d'Eſpagne quelque choſe d'heroïque. Dès qu'il eut apris le degât arrivé devant Elvoetſluys, il s'informa de ſes gens qui étoient reſtez à bord, & commanda qu'on en eût ſoin. Il dit d'ailleurs d'un ton mâle eſt aſſûré, que l'Empereur ſon Pere, l'Angleterre, & les Etats, avec d'autres, l'aiant deſtiné d'aller en Eſpagne, il étoit réſolu de s'embarquer, quand même il ne ſeroit reſté qu'un ſeul Vaiſſeau. Il fut encouragé à ſoûtenir ce contre-coup par des repreſentations qu'on lui fit. On lui inſinua que ce malheur devoit lui être de bon Augure, puiſqu'il en étoit arrivé de même au feu Roi d'Angleterre, lorſqu'il devoit y paſſer, & où il réüſſit ſi bien. Les Officiers des Troupes ſe ſervirent auſſi du même éxemple pour encourager leurs Soldats, ſur l'eſpérance d'un bon ſuccés en Eſpagne.

Ce Roi ſe trouvant dans le beſoin de quelque argent, emprunta ſoixante mille Ecus ſur des bijoux. Un Juif d'Amſterdam lui fournit cette ſomme à cinq pour cent d'interêt. Ce fut à condition de pouvoir vendre ces bijoux au plus offrant, s'ils n'étoient pas retirez dans deux années. L'Amirante de Caſtille demanda auſſi un emprunt d'argent aux Etats Généraux, qui ne ſe trouvérent pas en état d'y aquieſcer.

L'Amiral Rook fut de retour d'Elvoetſluys. Il y avoit donné les ordres pour réparer le Dommage fait, ſur tout aux Navires de tranſport. Il aſſûra le Roi que dans moins de treize ou quatorze jours le tout ſeroit prêt pour ſon départ, ſi le vent venoit à être en ce tems-là favorable. Si ce Monarque s'ennuïoit de la longueur de ſon ſéjour, ſur tout dans une ſaiſon ſi variable & fâcheuſe, & même fertile en événémens chagrinans, du moins remarqua-t-on que tant plus il ſe trouvoit éloigné de ſa Cour natale, tant plus prenoit-il goût aux affaires, & s'y façonnoit. Il eût même la ſatisfaction de voir ſa Roïauté reçonnûë par le Roi de Pologne. L'Envoié de ce dernier en aiant reçû l'ordre, fut le 27 Décembre complimenter pour cela Sa Majeſté Catholique. Elle partit à la fin le Mardi premier jour de l'An 1704. pour aller s'embarquer. Il rencontra cependant en chemin un Exprés de l'Amiral Rook. Il l'avertiſſoit qu'on ne pouvoit pas faire ſortir ce jour-là les Navires de Guerre pour l'eſcorter, & qu'ainſi il faloit attendre & qu'il l'avertiroit du tems. Ce fut la cauſe que ce Prince retourna ſur ſes pas vers la Haie. Cependant il reçût le lendemain l'Exprès promis par l'Amiral Rook. Cela le fit réſoudre de partir le ſoir; mais cela fut remis au Jeudi 3 entre 4 & 5 heures du matin, auquel tems la marée pouvoit ſervir de jour. Entre midi & une heure on entendit les Canons des Navires de Guerre, ce qui étoit une marque qu'il avoit mis en Mer en ce tems-là. Avant ce depart, ce Roi n'avoit notifié à aucune Puiſſance, qu'à la Reine d'Angleterre & aux Etats Généraux, ſon Avenement à la Couronne d'Eſpagne. On ſut qu'il s'étoit reſervé de le faire, aprés ſon arrivée

 en

1703. en Portugal. C'étoit pour être en ce lieu-là informé de l'usage de la pontilleuse Chancellerie Espagnole. Le Lieutenant-Général Fagel partoit fort en peine de son equipage qui avoit été embarqué dans l'Escadre du Vice-Amiral Callemberg. Il déclara que s'il étoit perdu, les Etats devoient l'en dédommager. Il fut bien plus en peine, lorsqu'il aprit que le Navire où étoit son equipage avoit été pris par les François & conduit à Dunkerque. Son chagrin diminua, sur ce qu'il aprit que la perte se réduisoit seulement à son gros bagage comme aux meubles de bois & quelque batterie de cuisine. Il insista aussi à fin que les Etats Généraux prissent à cœur une affaire qui étoit arrivée entre le Prince Louïs de Baden & le Général Goor, dont on parlera lors des Affaires d'Allemagne. C'étoit de crainte qu'il n'arrivât quelque chose de pareil en Portugal, sur tout avec le Duc de de Schombergh, qui ni cédoit rien en violence au Prince Louïs de Baden.

Les François avoient aussi pris un Bâtiment de transport. Il y avoit dessus deux Carosses, deux Chaises, quelque batterie de cuisine, 90 petits Mortiers, & vingt mille Grenades. L'Envoié de Portugal envoïoit tout cela au Roi son Maître. Sur le Conseil qu'on lui donna il envoia l'un de ses Capitaines à Bruxelles, pour les reclamer, puisque l'on n'étoit pas encore en guerre avec le Portugal. Cependant, d'autres Navires où étoient des affaires d'une autre nature qu'il envoïoit aussi au Roi son Maître arrivérent par bonheur en Angleterre, & en partirent en leur tems avec le Roi d'Espagne. D'ailleurs, cet Envoié fit un accord pour cent petits Mortiers, pour reparer ceux pris par les François. Toutes les Lettres qu'il reçevoit de Portugal portoient de bonnes nouvelles, & que de principaux Espagnols se retiroient à Lisbonne. Il y avoit même des Officiers de marque, & des Soldats Espagnols, qui desertoient de Badajos pour se rendre en Portugal. On étoit par-là en ce Roiaume-là dans une grande impatience d'y voir l'arrivée du nouveau Roi. On étoit aussi parmi les Alliez dans une pareille attente, parce qu'on avoit conçû de grandes esperances pour une avantageuse situation des Affaires de la Cause Commune. Cette espérance avoit été augmentée par la Déclaration du Duc de Savoie en faveur des Alliez. Il y avoit quelques mois qu'il y avoit eu sur le tapis une Negociation pour cela entre l'Empereur & ce Duc. On en avoit eu divers avis. Cependant, comme elle trainoit, on s'imaginoit que le Duc en avoit fait courir le bruit, en veuë d'obtenir des avantages considerables des deux Couronnes Unies. La vérité étoit que la Négociation étoit sincere. Le Duc étoit piqué de ce que les deux Couronnes ne lui conféroient pas le Commandement de leur Armées en Italie, ainsi qu'elles lui avoient promis. D'ailleurs, les subsides ne lui étoient pas ponctuellement paiez, & il prévoïoit par la descente des Troupes Impériales en Italie, qu'il pourroit être exposé à de grans périls. Ces considérations le portérent à traiter avec Sa Majesté Imperiale. Le Comte d'Aversperg arriva à Turin le 15 de Juillet, muni des Plein-Pouvoirs pour conclurre un Traité. Pour en garder le secret le Comte alla loger chez le Marquis de Prié, où il se tenoit caché, & où

où le Duc de Savoie & le Comte de la Tour eurent avec lui de fréquentes 1703. Conférences nocturnes. On trouva même à propos de faire aller ce Comte hors de Turin, & aller loger à la Cassine du Comte de Terini, où le Duc & le Marquis de Saint Thomas se rendirent fort souvent. Ces Démarches ne purent pas être si secretes, que la France n'en pénétrât quelque chose. La défiance fit prendre la Resolution au Roi Très-Chrétien de faire desarmer, & retenir Prisonniers de Guerre, les Officiers & les Troupes du Duc, qui étoient dans les Armées des deux Couronnes en Italie. Le Duc de Vendôme éxécuta les ordres de sa Cour le 29 de Septembre. Son Altesse Roiale de Savoie en reçût la nouvelle le lendemain. En même tems, la France fit proposer au Duc de lui remettre le Fort de Suse, & l'importante Ville de Vercelli, à fin d'être seure de sa fidelité. Le Duc avoit fait renouveller au Roi Très-Chrétien par son Ambassadeur le Comte de Vernon ladite fidelité de ses engagemens, dont il ne se départiroit jamais. Il avoit donné de pareils ordres à son Ambassadeur à Madrid pour le Roi d'Espagne. Cependant, il rejetta la proposition de la remise de Suse & de Vercelli. La France fut entiérement éclaircie de la Négociation du Duc avec l'Empereur. Ce fut par une Lettre du Comte d'Aversberg adressée au Comte de Sinzendorff. Cette Lettre datée du 13 Octobre tomba entre les mains des François. Elle avoit été confiée à un valet de Chambre du Comte pour la porter à Vienne. Celui-ci fut pris en chemin, ou se rendit volontairement aux François, dans l'esperance de quelque bonne récompense. Ce fut là-dessus que le Traité fut signé le 25 d'Octobre en Italien dont la Copie suit avec les Articles Secrets.

Traité entre l'Empereur & le Duc de Savoie.

Dà che la Maestà Cesarea dell' Augustissimo Imperadore LEOPOLDO *hà dovuto entrare nella presente Guerra contro la Casa di Francia per le rilevantissime Cagioni al mondo note, avendo ricercata con efficaci inviti l'Altezza Reale del Serenissimo Principe* VITTORIO AMEDEO *Duca di Savoia, massime col giusto motivo di sostenere il di lui proprio diritto, stabilito chiaramente nell' ultima disposizione di* FILIPPO IV. *Ré delle Spagne di gloriosa memoria; ed essendo S. A. R. sin quì stata trattenuta dalla consideratione de gli impegni que le correvano colla Casa di Francia, & dalla positura de' suoi stati, totalmente separati da ogni communicazione cogl' Imperiali, si è finalmente determinata, à non solo accettare senza perdita di tempo gl'inviti sudetti, e le generose offerte di S. Maestà Cesarea; mà di ricorrere alla di lei potentissima protezione, stante l'improvisa ed inudita violenza, usata all' A. S. R. dal Rè Christianissimo, coll' avere contro la ragione delle genti ed ogni buona fede, disarmate ed arrestate le di lei truppe, che militavano colle Francese, e Spagnuole in Italia, e facendo attualmente marchiare un corpo d'esercito, composto delle migliori sue truppe, per invadere gli stati di detta A. R., e tentare la di lei totale oppressione. Che però in si pericoloso Frangente S. A. S. R. promettendosi l'effetuazione delle assistenze esibite le dell' Imperadore, e col di lui mezzo quelle delle altre Potenze à lui collegate, e con questa fiducia avendo fatto sapere al Signor Conte d'Aversperg, incaricato da S. Mà. Ceserea*

di

1703. *di far penetrare à S. A. R. le benigne sue dispositioni, la propria prontezza à fare un Trattato d'Allianza colla Cesarea sua Maestà e suoi Confederati. Quindi è che non meno in proseguimento delle generose intentioni di S. Maestà Cesarea verso S. A. R., che per non lasciarla succombere a' primi sforzi di due Potenze, congiurate a' di lei danni, e per l'interesse essenzialissimo ch'anche corre all' Imperadore nel sostenimento d'un Prencipe, chi già nella guerra passata hà servito d' Antemurale all' Italia con tanto vantaggio della Causa Commune, e che sostenuto può cotanto contribuire di presente all' avanzamento della medema, in particulare nel assodamento de gli affari dell' Augustissima Casa in Italia, sendosi il medemo Sr. Conte d'Aversperg prontamente trasferito in Piemonte, à fine di trattare con S. A. R., si è indi devenuto frà Sua Maestà Cesarea & S. A. R. col mezo de' loro Plenipotentiari, cioè per parte di S. Maestà Cesarea dell' Illustrissimo & Eccellentissimo Signor Conte d'Aversperg, Consiliere Segreto e Cameriere della Cesarea sua Maestà, e per parte di S. A. R. degl' Illustrissimi ed Eccellentissimi Signori Marchese di Prié, Cavagliere dell' Ordine dell' Annunciata, e Ministro di Stato dell' A. S. R. e Marchese di San Tomaso Ministro e primo Segretario di Stato di detta R. A., muniti rispettivamente de' loro poteri che si sono scambievolmente rimessi, à convenire assieme e conchiudere il presente Trattato di Lega sotta le condizioni e patti seguenti.*

I. *Vi sarà tra S. Maestà Cesarea e l'Impero d'una parte, e S. A. R. dall' altra une stretta Lega ed unione soda e sincera, e la Cesarea Maestà sua farà comprendere, e per quanto à se aspetta comprende fin d'ora, tanto à nome proprio che dell' Impero, S. A. R. nella grande Allianza colle Potenze d'Inghilterra ed Olanda, ed altre à lei collegate in sostenimento della guistizia, quiete, e sicurezza commune, oggetto principale del presente Trattato, con cui s'intende mantenere questo di Ryswick co' precedenti, specialemente quello de' Pirenei; e sarà S. A. R. tenuta d'agire di concerto colla Cesarea Maestà sua, e Confederati, contro la Casa Francia e di lei Collegati nella presente guerra colle forze, che si spiegaranno quì infra.*

II. *Sendo necessario al sudetto fine, e per la difesa di S. A. R., oltre all' Armata Imperiale, che restara nella Lombardia, ove S. Maestà Cesarea dovra fare ogni sforzo possibile per sostenervi una vigorosa guerra, di far passare e mantenere in Piemonte un Corpo di venti mila huomini di truppe Imperiali, cioe quatordeci mila fanti e sei mila Cavalli, per unirlo à quelle di S. A. R., s'ubliga Sua Maestà Cesarea di cosi fare entieramente à sue spese, e di farle marchiare senza perdita di tempo, mandando truppe scielte e veterane con trenta Cannoni da Campagna, e tutti gli attrezzi necessari, ubbligandosi S. A. R., in caso di difficoltà à causa delle strade ed alte quanto à detto Cannoni, di somministrali provisionalmente per essere servitti e condoti dagli Ufficiali e treno dell' Artiglieria di S. Maesta Cesarea, il tutto à spese della medema. E quando S. A. R. stimasse di far svernare ne' suoi stati tutto, ò parte del predetto corpo di 20 mila huomini, in tal caso, non solo, non sarà tenuta, che di far loro somministrare il semplice o nudo cuoperto, e restera à carico del Commissoriato di Sua Maestà Imperiale di provedere tutto cio che sara necessario per la loro paga e sossistenza, rispetto alla quale S A. R. darà gli ordini necessari, accio il medemo Commissoriato possa avere li viveri à prezzi*

prezzi correnti. Promette vicendevolmente S. A. R. di mantenere sempre in piedi quel maggior corpo di truppe, che potra nelle circonstanze presenti, col mandarne in Campagna parimente quel maggior, che le sera possible, conforme le permettranno pure li movimenti de' Nemici; à qual effetto le sarà lecito di far fare delle Leve nell' Impero, col battervi publicamente la Cassa, e sarà alle medeme concedetto il passaggio per gli Stati della Germania secondo l'uso praticato in essa.

1703.

III. *S. A. R. avra il supremo Commando dell' Armi Imperiali, si del corpo d'Armata chi sarà in Piemonte, come di quelle che sarà in Lombardia; e regolerà li movimenti ed operazioni si dell' uno come dell' altro Corpo, secondo esigerà il commun interesse e reciproco bisogno. Per il fine anche del miglior servizio Cesareo e commune dovrà il Commissariato di S. Mà. dipendere in tutto e per tutto dalle direzioni di S. A. R. tanto pendente l'inverno che in Campagna, per tuttociò che può concernere le operazioni militari.*

IV. *S'ubbliga S. Maestà Cesarea di far dare à S. A. R. dall' Inghilterra ed Olanda un sussidio trà tutte due di ottanta mila scudi, ò sia Ducati di banco al Mese, da principiare li trè d'Ottobre, giorno della rottura dichiarata in Torino. S'ubbliga parimente S. Maesta Cesarea di far dare à S. A. R. dalle predette Potenze per le prime speze della guerra che le conviene fare, la somma di cento mila scudi, ò sia Ducati di banco per una volta tanto, che non saranno compresi nelle mesate, lequali dovranno sempre pontualmente pagarsi due Mesi anticipatamente, e per li cento mila scudi e le due prime mesate, dovranno indilatamente mandarsene li Lettere di cambio, acciò S. A. R. se ne possa al più presto valere, attesa l'urgenza del Bisogno, e saranno spedite à Torino, ò nelle Piazze circonvicine, dalle quali più facilmente si potranno estrarre.*

V. *Per riconoscere come è ben giusto il gran zelo, con cui S. A. R. s'espone all' intiero sagrificio de' suoi Stati e della propria persona, il quale è si vantaggioso, e si necessario agl' interessi dell' Augustissima Casa, e della Commune Causa, S. Maestà Cesarea per le considerazioni sudette, avuto il dovuto riguardo alla publica utilità e necessità, attese anco le Rinuncie, che si farino qui infrà dall' A. S. R. de suoi crediti verso la Corona di Spagna per li doti ed interessi dotali della fù Infante Caterina, Duchessa di Savoia, usando della sua Cesarea, assoluta e piena possanza, facendo pur anche luogo, e rendendo la debita Giustiza alle ragioni della Casa di Savoia, cede e trasferisce à S. A R. e suoi descendenti e Successori, il libero e pieno dominio e la totale proprietà del Ducato del Monferrato Mantovano, con tutte le Città, Piazze, Castelli, Villaggi, Terre, e Luoghi, regalie e redditi, e generalmente ogni qualunque appartenenze, dipendenze e ragioni nulla affatto esclusa, per goderne à perpetuità con intiera Sovranità, e nell' istessa maniere che l'hanno posseduto, e potuto possedere li Duchi di Mantova: Sua Maesta Cesarea assumendo sopra dire il carico di provedere alla congrua indemnisazione di tutti gli interessati o pretendenti al predetto Ducato di Monferrato, tanto di presente, che in avenire; di modo che S. A. R. e suoi restino per sempre nell' pacifico possesso d'esso Monferrato, senza poter soggiacere à qualunque Molestazione per fatto del medemo.*

1703. VI. *E volendo S. Maestà Cesarea render più proporzionata la ricognizione all' importanza, e grandezza del servizio, che è per risultare agl' interessi dell' Augustissima sua Casa, e Causa Commune, dal sudetto sagrificio di S. A. R. ed alle altre considerazione e motivi sovra espressi, cede in oltre e trasferisce à favore della S. A. R. e suoi discendenti e successori il libero e pieno Dominio e la totale proprietà dell' Alessandrino di Valenza, col suo Territorio trà il Pò ed il Tanaro, della Lomelina, e dell' Valsesia, con tutte le Città, Piazze, Castelli, Villaggi, Terre, e Luoghi, regalie e redditi, e generalmente ogni qualunque apartenenze, dipendenze, e ragioni, nulla affatto esclusa, per goderne à perpetuità in piena e totale Sovranità; quali paesi la Cesarea Maestà S. smembra perpetuamente dallo Stato di Milano, derogando à questo effetto, perquanto potesse essere di bisogno à tutto quello, che in qualsisia maniera potesse à ciò essere contrario. E quando frà essi paesi si trovassero concentrate qualche terre, chi non siano dependenti da medemi, resteranno pure cedute à S. A. R. comme soprà.*

VII. *S. Maestà Cesarea cede parimente à S. A. R. une Strada longo e al di là del fiume Sesia, per una Communicazione da Vercelli alla Lomelina, da commenciare da Prarola inclusivamente fino a Candia, apartenante ad essa Lomelina, nella quale Strada si trovano, oltre detto Villaggio di Prarola, quelli di Palestro, Rivoltella, Rosasco, e Langosci, frà mezo a' quali, ove se ne trouvassero ancora qualch' altri, s'intenderanno pure fin d'ora ceduti all' A. S. R., à cui e suoi Successori resteranno tutti essi Villaggi in piena Sovranità, conforme gli altri paesi soprà ceduti.*

VIII. *E si come Sua Maestà Cesarea aveva già destinato à S. A. R. l'acquisto delle memorate Provincie, o siano membri dello Stato di Milano, e dato ordine e piena facoltà al Signor Conte d'Aversperg, in virtù della sua Plenipotenza di farne una intiera cessione à S. A. R., cosi la Cesarea S. Maestà s'obbliga di raportare frà trè mesi prossimi dal Serenissimo Arciduca, ora proclamato Rè delle Spagne, la ratificanza del presente Trattato, in specie dell' accinnata cessione delle sudette porzioni dello stato di Milano, chi riesce si conveniente nelle circonstanze presenti, e necessario alle mire ed interessi del medemo Rè.*

IX. *Le Città d'Alessandria e di Valenza saranno cedute colle fortificazioni nello stato, in cui presentemente si trovano. Quanto à Mortara, ne verranno dimolite le fortificazioni alla pace à spese di S. A. R., ne potranno più construersi in avvenire, rimanendo però la Città colla cinta di muraglio. La Città di Casale resterà nello stato in cui presentemente si ritrova; mà potrà tuttavia chiudersi di semplice muraglia la parte, che rimane ancore aperta, e non sara tampoco licito à S. A. R, e suoi, di far construrre alcuna altra piazza in tutti gli Stati sovra ceduti. Nel rimanente tutte le Città, Piazze, e Forti d'essi stati, dovranno rimettersi à S. A. R. con tutta l'Artiglieria, munizioni da guerra, da bocca, arme ed altri attrezzi militari che vi saranno, come pure dovranno rimettersi alla S. A. R. tutte le scritture e titoli concernenti esti paesi sovra ceduti respettivamente.*

X. *S. A. R. sarà tenuta di dare il passagio per il Monferrato alle truppe dello Stato di Milano, che da quello anderanno al Finale, e Genovesato, e che da questi si porteranno in detto Stato; qual passaggio avra da essere per la strada la più breve,* per

per regolare laquale si deputeranno de' Commissari respettivamente, li quali converramo del numero delle truppe, che dovranno passare per caduna volta, del tempo, che dovra traporsi frà l'una e l'altra, e di quanti giorni dovra precedere l'avviso del passaggio d'esse truppe, dalle quali si pagheranno li viveri à prezzi correnti, & sarà esente del pagamento d'ogni diretto tutto ciò che passera per detta Strada risguandante le medeme truppe.

XI. *Dovranno le predette cessioni sortire il loro intiero effetto in qualunque tempo e forma venghi terminata la presente guerre doppo la signatura del presente Trattato, di modo che in qualsivoglia Trattato che potesse seguire, di pace ò d'aggiustamento debba S. Maestà Cesarea sin d'ora mantenerlo e restino ceduti per sempre a favore di S. A. R. e de' suoi successori, li paesi sudetti.*

XII. *Dovra la Cesarea Maestà sua dare all' Alt. S. R. l'attuale e pieno possesso & intiera proprietà de gli Stati sovra ceduti, à mesura che se ne potra fare la conquesta per la quale non si risparmier à alcuno sforzo, e nel più brevetempo, che si potrà, avuto sempre riguardo all' interesse commune e reciproco bisogno, come dispone il Capitolo* III.

XIII. *Volendo S. Maestà Cesarea che il diploma da lei accordato à S. A. R. soto li* 8 *Febraro* 1690. *per l'acquisto de' feudi Imperiali, ivi enunciati, abbia per sempre il suo libero & intiero effetto, senza che vi si possa giamai pregiudicare in alcuna forma, lo conferma expressamente col presente articolo, in virtù del quale cede parimente all' Al. S. R. ogni ragione ed esercizio d'essa, che potessi avere lo Stato di Milano, sia per aderenza ed altro sopri qualunque de' Feudi sudetti, dispartendosi S. A. R. d'ogni credito che possa restarle verso il Commissoriato Cesareo, e vicendevolmente la Cesarea Sua Maestà liberando li A. S. R. dall' obbligo di qualunque somma, che potesse ancora stimarsi dovuta per la Concessione del predetto Diploma.*

XIV. *S'ubbliga S. Maestà Cesarea per se, e per suoi Successori, di mantenere indenne ed illeso il diritto ch' hà S. A. R. alla Successione della Monarchia di Spagna conforme alla dichiarazione fattane nel Testamento di Filippo Quarto Rè delle Spagne di gl. Mem. e di non acconsentire tanto in guerra, quanto ne' Trattato di pace ò d'aggiustamento, che venga in alcuna forma pregiudicato, e di non permettere mai che s'introduca in pregiudicio ed à preferenza dell' A. S. R. verun Prencipe Terzo in alcuno de' stati della predetta Monarchia; anzi per maggior cautela di questo Articolo che è si necessario per mantenere la natural positura e sicurezza dell' Casa di Savoia, sarà tenuta sua Maestà di dichiarare nell' Investitura che darà, come infra, degli stati sovra ceduti all' A. S. R. il sudetto diritto immediato dell' moderna R. Alt. Doppo l' Augustissima Casa, colla Clausula d'investire adesso per all' hora detta Alt. R. e suoi successori.*

XV. *Rinuncia S. A. R. per se, suoi Heredi e successori, à qualunque ragione ed azione, che le compete e possa competere per la dote ed interessi non pagati della fù Infante Catherina, figlia di Filippo Secondo, Duchessa di Savoia; dichiarando S. A. R. per se e suoi, di tenersi pienamente sodisfatta in riguardo delle sudette cessioni d'essa dote ed interessi, talmente che ned Ella ne suoi successori possano ne debbano mai più pretendere cosa alcuna per tal titolo verso la Corona di Spagna.*

1703.

XVI. *Venendo il Cielo à benedire, come si confida, li Armi Cesarée e di S. A. R. colla conquista de' Stati della Lombardia appartenenti alla Corona di Spagna, si farà indi ogni sforzo per conquistare tutto il tratto di paese, che resta al di quà del Monte Genepro, per formare con esso una Barriera si necessaria alla sicurezza commune, e togliere ogni piede alla Francia al di quà delle Alpi, qual conquista caderà pure à favore di S. A. R. e suoi, promettendo S. Maestà Cesarea, tanto à nome proprio, che dell' Impero, e suoi Collegati, di fare ogni sforzo ne' Trattati di pace per conservare e mantenere alla medema Alt. R. la predetta Conquista.*

XVII. *Sara tenuta S. Maestà Cesarea nella ratificanza che farà del presente Trattato di parlare, non solo à nome proprio, mà ancho dell' Impero, promettendo di concedere ad ogni requisizione di S. A. R. le investiture de gli Stati ceduti, il tutto secondo il tenore di quelle date da Carlo V. al Rè Filippo Secondo e suoi successori, & alli Duchi di Mantova respettivamente colla sola restrizione alla linea Masculina dell' Al. S. R., e quella pur masculina de' Prencipi della sua Casa. S. M. Cesarea sara parimente ubbligata di concedere à S. A. R., senza però la susdetta restrizione, l'Investitura della parte del Monferrato, gia posseduta dall' A. S. R. ed acquistata in virtù della pace di Vestfalia, che hà confirmato il Trattato di Chierasco.*

XVIII. *Sarà in oltre tenuta S. Maestà Cesarea di fare ratificare questo Trattato da tutto il Corpo dell' Impero, e dalle Potenze d'Inghilterra e d'Olanda frà il termine di trè mesi al più tardi, quali Impero e Potenze in virtù del medemo Trattato saranno ubbligate di garantire e mantenere la Cessione degli stati sopra detti, à finche queste sortiscano per sempre, come sopra, il loro intiero effetto in qualsisia evento, di qualunque Trattato di pace ò d'aggiustamento, e per maggior sicurezza di questo Articolo, dovranno dette cessioni essere compreze frà li Preliminari per una di quelle condizioni, senza lequali non si potrà mai devenire alla trattazione della pace. Assumeranno parimente le stesse obbligazioni nel medemo modo e forma, che sono state assunte da S. Maestà Cesarea nel Articolo decimo sesto, concernenti la conquista di quel tratto di paese, che resta al di quà del Monte Genepro, e la manutenzion medema à favore di S. A. R. Dette Potenze d'Inghilterra ed Olanda in particulare s'ubbligeranno specialmente, comme per fatto proprio, di mantenere indenne ed illeso come sopra il diritto immediato di S. A. R. doppo l'Augustissima Casa d'Austria alla Successione dell' Monarchia di Spagna, promettendo di non acconsentire nè firmare giamai qualunque Trattato di Pace o d'Aggiustamento, ove tal diritto dell' A. S. R. restisse in alcuna forma pregiudicato, e di non permettere come sopra, che si possa mai introdurre à preferenza della medema A. R. alcun Prencipe terzo in alcuno de gli Stati della sudetta Monarchia.*

XIX. *S. Maestà Cesarea e Potenze Collegate saranno ubbligate à non dar mano, nè concludere qualsivoglia Trattati di Pace, Aggiustamento, ò Tregua, senza che S. A. R. venga intieramente reintegrata in tutti gli Stati, che potessero venirle occupati da' Nemici; di modo che tal intiera reintegrazione dell' A. S. R. in essi suoi stati, debba essere parimente posta frà i Preliminari di detti Trattati per una di quelle condizioni, senza lequali non potrà mai devenirsi à medeme.*

XX.

XX. *Si come S. Maestà Cesarea e li Potenze Collegate non dovranno conclu-dere alcun Trattato di pace, aggiustamento ò trega in qualunque imaginable modo senza l'inclusione di S. A. R. come sopra resta specificato, così vicendevolmente re-stera tenuta S. A. R. di mantenersi unita agl' interessi di S. Maestà Cesarea e della Lega, sino alla conclusione del Trattato di Pace, nè di volersene in alcuna forma separare, e sarà questa una condizione principale, e come suol dirsi* sine quâ non *delle accennate cessioni, lequali riceveranno l'ultima ed intiera sua forza ed effetto dall' esecuzione intiera di tali condizioni.*

Noi Plenipo'enziarii sudetti in virtù de' nostri rispettivi Poteri, abbiamo conchiuso e firmato il presente Trattato ed appostovi il sigillo delle nostre armi, promettendo di raportarne rispettivamente le Ratificanze, cioè quella di S. Maesta Cesarea frà 3 settimane, quella di S. A. R. frà giorni 8. *Dat. in Torino li* 25 *Ottobre* 1703.

(L. S.) CONTE D'AVERSPERG.

(L. S.) IL MARCHESE DI PRIE.

(L. S.) MARQUIS ST. THOMAS.

ARTICULI SECRETI.

POST Tractatum Fœderis inter Sacram Cæsaream Majestatem & suam Regiam Celsitudinem Dominum Ducem Sabaudiæ hodie conclusum & signatum per utriusque Plenipotentiarios & quidem ex parte Sacræ Cæsareæ Majestatis per Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Comitem d'Aversperg, & parte verò suæ Celsitudinis Regiæ per Marchionem di Prié, & Marchionem de Sto. Thoma insuper de Articulis secretis sequentibus conventum est.

I. Cum in Articulo supradicti Fœderis XV. qui agit de renunciatione faciendâ à sua Celsitudine Regiâ omnium & quorum cumque jurium & prætentionum seu actionum dotalium à Serenissima Infante Catharinâ Philippi Secundi Hispaniarum quondam Regis filiâ Ducissâ Sabaudiæ in se derivatarum, certis de causis visa

ARTICOLI SEGRETI.

DOPPO il Trattato di Lega firmato oggi dalle Plenipotenziari di S. M. Ces. e di S. A. R. cioé per parte di S. M. Ces. dall' Illmo. ed Eclmo. Signor Conte d'Aversperg, Consigliere Segreto e Cameriere della medesima Mà. Cesà. e per parte di S. A. R. dall'. Illmi. ed Eccmi. Signori Marchese di Prié, Cavallerie dell' Ordine dell' Annunciata e Ministro di Stato di S. A. R. e Marchese di St. Thomaso Ministro e primo Segretario di Stato di detta Alt. R. hanno li medesimi convenuto à parte de' seguenti Articoli segreti.

I. *Non sendosi stimato per degni motivi nel capo XV. del sudetto Trattato firmato oggi portante esso capo la rinuncia che fà l'A. S. R. per se, suoi heredi e successori à qualunque ragione ed azione che le compete e possa competere per le doti ed interessi, non pagati dalla fù Infanta Catherina figlia di Filippo II. Rè delle Spagne Duchessa di Savoia di far* men-

1703. fuerint omittenda exceptio infrascripta speciatim hic declaratur ab eâdem renunciatione excipi summam ducentorum millium scutatorum aureorum quæ ex debitis & pensionibus istis dotalibus Serenissimæ Infantis Catharinæ pientissimæ recordationis à Celsitude suâ Regiâ filiæ suæ secundæ genitæ Serenissimæ Principi Ludovicæ Gabriellæ in dotem assignata est, & proinde integram semper manere Serenissimæ huic Principi dotem firmamque stare hipoctequam quæ eidem pro securitate dictæ dotis in pactis Matrimonialibus anno 1701. die 23. Julii constituta est.

menzione della detrattazione infra espressa, si dichiara abundantemente con questo capo detratta dalla predetta renuncia la somma de 200 mila scudi d'oro, che sono stati costituiti in dote dalla R. S. R. sovra li crediti per le doti ed interessii dotali sudetti della fù Infanta Catharina alla Serenissima Principessa Maria Luizia Gabriella, figlia secondo genita di S. A. R. laqual Principessa restera però sempre cautelata per deta sua dote e rimarranno ferme le hippoteche colle quali è stata assicurata nel suo Contratto Matrimoniale delli 23. Luglio 1701.

II. *Si dichiara in oltre ch'essendovi nella Corte di Vienna ed altre reso publico fuor di tempo contro il concerto questo negoziato ha preveduto S. A. R. il maggior rischio che le cagionarebbe una si intempestiva ed insussistente publicazione, che hà somministrato in gran parte alla Francia il pretesto di spogliarla d'un corpo si riguardevole delle sue truppe; onde hà creduto S. A. R. di poter ricercare dall' equità di S. M. Cef. qualche sorte d'indenniazione per un tanto pregiudicio, che hà precipitati gl' impegni, sconvolte le misure, e diminuite le forze di S. A. R. Avendo per tanto dimandato à Sua Mta. il Vigevenasco, per questo effecto & non essendosi ancora avuta la bramata risposta della Corte Cef. in un tempo che non era possibile di temporeggiare più lungamente à prendere un partito, hà S. A. R. proceduto alla dichiarazione della rottura colla Francia, sù la fiducia della generoza bontà di S. M. Cef., e le speranze che ne hà date il sudetto Sr. Conte sul suposto delle benigne disposizioni della Maestà sua, si è per tanto convenuto di rimettere la diterminazione di questo punto alla Mtà. Sua, laquale ove avesse quelque ripugnanza alla Cessione del Vigevenasco, potrà beneficiare ed indennizare S. A. R. con un equivalente proporzionato nella Stato di Milano.*

III.

III. Quando già mai per qualunque impensato evento che fosse per succedere S. A. R. non potesse ne' Trattati di pace, aggiustamento, è trega, essere pienamente reintegrata in tutti gli Stati che potessero venirle occupati da' nemici, il che tutta via non si crede, ne deve credersi sia per seguire, in tal caso S. Maestà Cesarea prende adesso per all' ora sovra di se l'obbligo d'indennizare S. A. R. à sodisfazione della medema, ed in maniera ch' ella non venga à soggiacere ad alcuna diminuzione de' suoi Stati.

1703.

II. Recuperatâ Longobardiâ & utraque Siciliâ Sacra Cesarea Majestas unâ cum Celsitudine suâ Regiâ arma convertent in Galliam; & si quid in libero Comitatu & Ducatu Burgundiæ occupabitur, id Augustissimæ Domui Austriacæ: vero in Pragellano, Delphinatu, & Provincia alibive locorum acquiretur, id Celsitudini suæ Regiæ cedet; Promittitque sua Cœsarea Majestas tum suo & Imperii, tum etiam Fœderatorum, nomine omnem operam & conatum in futurâ pacificatione adhibitum iri ut in hisce acquisitionibus sua Celsitudo Regia manuteneatur.

IV. Doppo la conquista degli stati della Lombardia, si volgeranno le armi de S. M. C. e di S. A. R. verso la Francia; e venendosi à fare delle conquiste in quel Regno, quelle che si facessero nella Franca Contea e Borgogna resteranno à favore di S. Maestà Cesarea, e quelle che si facessero nel Pragellato, Delfinato, e Provenza ed altre parti della Francia, cederanno à favore di S. A. R. promettendo pure S. Maestà Cesarea, tanto à nome proprio che dell' Impero e suoi Collegati di far' ogni sforzo ne' Trattati di pace per mantenere alla medema Alt. R. le predette conquiste.

Quos Articulos nos supradicti Plenipotentiarii vigore nostrorum mandatorum conclusimus & signavimus; habebunt que illi idem omnino robur & vigorem quem ipsum hodiè subscriptum Fœdus; promittentes pariter ratihabitionem nostrorum respectivè Dominorum & Committentium hoc est suæ Cæsaræ Majestatis intra tres septimanas, & suæ Regiæ Celsitudinis intra octiduum reportatum iri. Datum Taurini, 25. Octobris 1703.

Noi Plenipotentiarii Sudetti, in virtu de' nostri respettivi poteri, abbiamo conchiuso e firmato li presenti articoli ch' avranno l'istessa forza e vigore di quelli del sudetto Trattato di Lega da noi firmati oggi, ed apostovi il sigillo delle nostre armi; promettendo pure di riportarne respettivamente, le Ratificanze, cio è quella di S. M. C. frà tre settimane, e quella di S. A. R. trà giorni otto. Dato in Torino li 25. Ottobre 1703.

L.S. *Il Conte* D' AVERSPERG.

L.S. *Il Marchese di* PRIE'.

L.S. *Marchese di* SAN TOMACO.

On a jugé à propos de mettre ici le même Traité en Latin, avec la Ratification de l'Empereur. La raison en est, pour faire voir les modifications de l'Empereur dans l'Article sixiéme, & autres, & le Retranchement de l'Article septiéme. On pourra aussi remarquer, que les Articles secrets n'ont pas tous été ratifiez, ainsi qu'on peut voir dans le Latin lesdits Articles Secrets.

Ratification de l'Empereur du Traité avec le Duc de Savoie.

NOS LEOPOLDUS, &c. (titulus integer) Notum & testatum facimus omnibus & singulis quorum interest aut quomodolibet interesse potest. Quod postquam defuncto ante triennium Serenissimo & Potentissimo Hispaniarum & Indiarum Rege Catholico Carolo secundo pientissimæ recordationis omnia illius Regna & Provinciæ quæ hæreditario jure ad Nos, nostramque inclytam domum pertinent, à Borbonia Domo usurpatæ fuerunt: ad eas autem vindicandas, Serenissimus & Potentissimus quondam Magnæ Britanniæ Rex Guilielmus III. & Ordines Generales fœderatarum Belgii Provinciarum duobus abhinc annis fœdus nobiscum inierunt; Cui post prædicti Regis Guilielmi è vivis excessum, etiam Serenissima & Potentissima Princeps Domina Anna Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina accessit, imò & omnes sacri Romani Imperii fideles Electores, Principes, & Status se adjunxerant, tandem illud etiam Serenissimus Victorius Amedæus Dux Sabaudiæ & Princeps Pedemontii, Consanguineus & Princeps noster Charissimus, tum Gallorum lacessitus injuriis, tum nostris invitationibus, propriisque domus suæ rationibus, uti & salutis publicæ Studio addictus, iis conditionibus amplexus sit, quas confectum nuperrimè Augustæ Taurinorum à Nostro & dicti Serenissimi Ducis Plenipotentiariis Instrumentum fusius exprimit tenore sequenti.

Postquam Sacra Cæsarea Majestas præsens bellum adversus domum Borbonicam gravissimis de causis Orbi Universo affatim notis suscipere coacta fuit & Serenissimum Principem dominum Victorem Amedeum Ducem Sabaudiæ ad jungenda secum arma efficacibus motivis & ea potissimum ratione invitavit ut proprium successionis jus in Monarchiam Hispanicam Testamento Philippi Quarti Regis Hispaniarum Gloriosæ Memoriæ clarè stabilitum vindicaret, sua Celsitudo Regia considerato tum nexu sibi cum domo Burbonicà intercedente, tum situ ditionum suarum ab omni communicatione Imperiali longè remotarum hucusque quidem ancipiti deliberatione hæsit suspensa, tandem tamen constituit, non solum absque longiori morà invitationem illam & oblatas sibi à Sacrâ Cesareâ Majestate conditiones acceptare, verum etiam validissimam ejusdem protectionem expetere adversus improvisam atque inauditam violentiam, quâ Galliarum Rex, contra Gentium jura & bonam fidem ejus cohortes, Galliæ, Hispaniæque in Italià Militantes dearmari & captivas attineri, imò & magnam optimamque Italici exercitus sui partem Pedemontium versus movere jussit, ut Regiæ Celsitudinis suæ Provincias invadat, eamque penitus opprimat. Sua igitur Cels. R. isthoc evidenti discrimine & pernicioso rerum Statu permota, fretaque auxilio à S. Cesareâ Majestate suo, & fœderatorum suorum nomine sibi generosè oblato, domino Comiti ab Aversperg,

perg, cui jam à S. Cæsarea Majestate commissum erat, suam Regiam Celsitudinem de perbenigno Sacræ Cæsareæ Majestatis erga eandem animo certiorem facere, suam ineundi cum S. Cæsarea Majestate ejusque Collegatis fœderis promptitudinem significavit. Cumque ille, tam ad assequendam Sacræ Cæsareæ Majestatis generosam intentionem, & infringendas amborum Potentatuum in perniciem Regiæ Cels. Suæ conspirantium primos impetus, quam ob proprias, easque luculentissimas rationes Sacræ Cæsareæ Majestatis (cujus imprimis interest) Principem qui jam in bello superiori maximo Causæ Communis emolumento, se se hostium insultibus velut firmum totius Italiæ murum fortiter objecerat; neque minus in præsentiarum utilitatem publicam promovere & in primis ad stabilienda in Italiâ Augustæ Domus Austriacæ commoda plurimum ponderis afferre potis est ab imminente oppressione servire (sine morâ in Pedemontium se contulerit), factum tandem est ut S. Cæsareæ Majestas & Regia Celsitudo sua per Plenipotentiarios suos, & nomine quidem S. Cæsareæ Majestatis per prædictum Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Comitem ab Aversperg Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarium Statûs & Camerarium, ex parte verò Regiæ Celsitudinis suæ per Illustrissimos & Excellentissimos Dominos Marchionem de Priè Ordinis Annunciationis Beatæ Mariæ Virginis Equitem, & Regiæ Celsitudinis Suæ Ministrum Status, & Marchionem de Sancto Thoma ejusdem Celsitudinis Regiæ Ministrum, & primum Secretarium Status, exhibitis utrinque Plenipotentiariorum suorum diplomatibus in sequentes fœderis leges convenerit.

I. *Erit inter Sacram Cæsaream Majestatem & Imperium ex unâ, atque Regiam suam Celsitudinem ex alterâ partibus arctum fœdus, unioque firma ac sincera & curabit S. Cæsarea Majestas includi, imò quantum in se est ex nunc proprio & Imperii nomine includit Regiam Celsitudinem suam Fœderi sibi cum Angliâ & DD. Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, aliisque Principibus intercedenti. Hujusque Tractatûs scopus principalis erit tuitio seu conservatio justitiæ, securitatis & tranquillitatis publicæ, uti & pacis Ryswicensis ac præcedentium, speciatim verò etiam Pyreneæ; quos R. Celsitudo cum Sacrâ Cæsareâ Majestate & fœderatis in præsenti bello contra domum Burbonicam, ejusque adhærentes, communicatis Consiliis, omnibusque uti infrà explanabitur, viribus concurret.*

II. *Cum necesse sit in eum finem & in defensionem Suæ R. Celsitudinis præter exercitum in Lombardiâ, ubi bellum omni vigore prosequendum erit per S. Majestatem Cæsaream alium etiam in Pedemontio congregari, S. Cæsarea Majestas sine morâ tot selectorum & Veteranorum militum suorum agmina in Pedemontium transmittet, præsenti bello durante ibidem permensura, quæ 20 millia hominum numerum constituant, quorum 14 pedestres, reliqui vero 6 equestres existant, qui omnes Suæ Regiæ Celsitudinis cohortibus uniantur. Id præstabit S. Cæsarea Majestas sumptibus propriis, & de tormentis bellicis reliquoque apparatu necessario suis copiis providebit. Quod si verò tormenta propter viarum, aliasque difficultates eò transvehi non possint, Regia Celsitudo sua alia interim hâc limitatione subministrabit, ut Sacra Cæsarea Majestas de illorum vecturâ & Officialibus ad ea necessariis suis impensis prospiciat. Ubi etiam Regia Celsitudo sua è re fore judicaverit, ut Cæsarea copia suis in terris hybernent, Regia sua Celsitudo illis nihil alium quàm tecta seu hospitia dare tenebitur; alimenta autem & stipendia à Commissoriatu Cæsareo suppeditabuntur, quod ut facilius fieri queat*

1703. *sua Celsitudo Regia curabit ut prædictus Commissoriatus annonam & commeatum pretio currenti comparare possit. Promittit è contra S. Regia Celsitudo se quoque militum copias usque ad numerum 15 millium hominum in stipendiis habiturum, quarum eam partem in campum educet quam Communis Causæ utilitas exiget, suarumque Arcium securitas patietur. Quâ propter licitum erit Regiæ suæ Celsitudini in Imperio milites publicè legere, illosque per terras Imperii secundum morem & leges ibi receptas abducere.*

III. *Supremum Imperium in utroque exercitu, tam qui in Pedemontio, quam qui in Longobardiâ aget, habebit Sua Celsitudo Regia, illorumque motus & operationes sub auspiciis Sacræ Cæsareæ Majestatis diriget, prout communis utilitas & necessitas id exigerit. Similiter etiam melioris servitii Cæsarei & publicæ rei promovendæ ergò Commissoriatus S. C. M. bellicus in omnibus, & quoad omnia à directione S. Regiæ Celsitudinis dependebit.*

IV. *Habebit S. R. C. à Serenissimâ Magnæ Brittaniæ Reginâ & à DD. Ordinibus Uniti Belgii conjunctim subsidium octoginta millium scutorum vel ducatorum, quos de banco vocant singulis mensibus, quod incipiet currere à die tertiâ Octobris, ut potè quâ die Regia C. Sua rupturam contra Galliam Taurini publicarit. Habebit similiter S. R. C. à præfatis Potentiis summam centum millium scutorum vel ducatorum de banco, pro primis belli sumptibus & apparatibus semel tantum, idque sine diminutione subsidii menstrui exsolvendum, quod quidem subsidium singulis quibusque bimestribus sibi anticipatè numerabitur, & pro summâ dictorum centum millium scutorum, pro ut etiam pro eâ primi bimestris transmittentur litteræ bancariæ sine morâ vel Augustum Taurinorum aut ad alia vicina loca, unde memoratæ summæ commodè extrahi possint, ut quàm primum eisdem Sua Regia Celsitudo pro urgentiis uti valeat.*

V. *S. Cæsarea Majestas in compensationem dignam egregii fervoris quo R. C. S. Status suos & propriam personam pro rationibus Augustissimæ domus & Causæ communis tàm utili tàmque necessario exponit sacrificio, habitâ quæ consideratione tum hujusmodi, & necessitatis publicæ; tum etiam renunciationum à Regiâ S. C. infra factarum circa dotem, & dotales pensiones defunctæ Infantis Catharinæ Ducissæ Sabaudiæ eidem Regiæ Celsitudini competentes ex absolutâ & plenâ potestate Cæsareâ, habito etiam debito respectu ad fortes prætentiones Sabaudæ domus cedit & transfert in Regiam C. suam, ejusque descendentes & Successores illam Ducatus Montisferratensis partem, de quâ Duces Mantuæ investiti fuere, omnesque & singulas Urbes, Castella, pagos, terras & loca eò pertinentia, cum omni proprietate, dominio, jurisdictione, Regalibus, ac demùm omnibus quibuscumque & rationibus eò pertinentibus, vel inde dependentibus sine ullâ exceptione, sub Imperatoribus & sacro Romano Imperio in perpetuum tenenda, & possidenda, pro ut ea Duces Mantuæ hactenus tenuerunt & possiderunt, aut possidere valuissent. Et Sacra Cæsarea Majestas in semet recipit onus præstandi indemnes omne qui nunc vel in futurum in eundem Montisferrati prætensionem aliquam formare possunt ita ut Regia Celsitudo Sua, ejusque descendentes & Successores semper in quietâ possessione memorati Ducatus manere, neque ullo unquam tempore molestia quædam sub quovis prætextu illis creari debeat.*

VI. *Præterea Sua Cæsarea Majestas ut remunerationem suam utilitati ex dicto Suæ Celsitudinis Sacrificio in Augustissimam domum & Causam Communem redundanti magis adæquatam reddat, aliisque etiam de causis & motivis suprà memoratis,*

ulterius

ulterius cedit, & transfert in Regiam Celsitudinem Suam, ejusque descendentes & Successores unà cum omni proprietate, Dominio & jurisdictione Provincias Alexandriæ & Valentiæ cum omnibus terris intra Padum & Tanarum sitis; item Provinciam quæ dicitur Lumellina & Vallem Sessiæ, cum omnibus Urbibus, Castellis, Pagis, terris, locis, Regalibus, redditibus, ac generalibus omnibus quibuscunque juribus & rationibus eò pertinentibus, vel inde dependentibus, nullâ re exceptâ, ita pariter suo Imperatoribus & Sacro Romano Imperio tenenda, & possidenda, pro ut ea defuncti Reges Hispaniæ tenuerunt & possederunt, sive tenere & possidere valuerunt. Eum in finem Sacra Cæsarea Majestas in perpetuum separat prædicta Territoria & loca à Statu Mediolanensi ac derogat in quantum ad hoc requiritur omni ei, quod præfatæ cessioni & separationi quovis modo contrarium esse, vel censeri posset; salvo tamen etiam per omnia ut supra, Imperii directo dominio, & ubi inter præfatas Regiones ut supra cessas, aliqui invenirentur pagi vel loca eis commixta, aut circumsepta, universitatem componentia, ab eisdem tamen non dependentia, quatenus non sint ultra quatuor sub hâc etiam cessione comprehendantur, quod si quatuor pagorum seu locorum ut supra numerum excedant, congrua de excedentibus fiet permutatio ex æquo arbitrio Commissariorum hinc inde ad id eligendorum.

VIII. *Et quando quidem Sacra Cæsarea Majestas translationem in Regiam S. C. prædictarum Provinciarum, sive Membrorum Status Mediolanensis jam ante secum constituerat, eumque in finem Domino Comiti ab Aversperg mandatum & facultatem dederat, vigore Plenipotentiæ suæ prætactas Provincias Suam Regiæ S. C. cedendi huic nunc etiam promittit, se intra spatium trium mensium, proximorum à Serenissimo filio suo Archiduce Carolo, jam proclamato Rege Hispaniarum, ratihabitionem hujus Tractatus atque in specie supra memoratæ cessionis præfatarum portionum Status Mediolanensis ut potè rei hisce temporum circumstantiis ipsimet Regi ad scopum & commoda sua consequenda perquam proficuæ procuraturum.*

VIIII. *Urbes Alexandriæ & Valentiæ cedantur unâ cum munitionibus in eo quo nunc sunt statu; fortificationes autem Mortariæ, relicto simplici muro, statim à factâ pace, sumptibus Suæ Regiæ Celsitudinis solo æquantur, nec umquam reædificentur. Quod Casalium attinet, placuit ut perpetuò remaneat & conservetur eo in statu, quo redactum fuit tempore redditionis de Anno 1695. ita tamen ut liceat Suæ Regiæ Celsitudini prædictam Civitatem simplici Muro vallare, neque eidem Regiæ Celsitudini, vel successoribus suis alias construere arces in locis prædictis supra cessis, licitum esto. De reliquo omnes Urbes loca & numimenta supra cessa Suæ Regiæ Celsitudini cum omnibus tormentis bellicis, commeatu, annonâ, apparatibus militaribus ad ea loca pertinentibus, nec non documentis litterariis & titulis illa concernentibus extradantur.*

IX. *Pateat copiis militaribus ex Statu Mediolanensi Finariam & versus ditionem Genuensem, & vicissim, ex ditione Genuensi & Finariensi in Mediolanensem deducendis, quoties opus fuerit, liber transitus per Montisferratum, id quo breviori, quâ fieri potest viâ, cui definiendæ deputabuntur ab utrâque parte Commissarii, qui simul de normâ ejusmodi transitus, quot videlicet ille copiis, quaque vice concedendus, quantum temporis inter unum alterumque interponendum,*

&

1703. *qualiter notificatio præmittenda sit, specialiter convenient, solventque illæ copiæ transeuntes, pro annonâ & cibariis pretium currens, & quid quod ad eas pertinens illa viâ devehetur. Liber quoque remaneat transitus pro vehendo sale à Ditione Genuensi in Statum Mediolanensem, & immunis perpetuò ab omni vectigali Suæ Regiæ Celsitudini debito, ita tamen ut liceat eidem Regiæ Celsitudini omni modo præcavere ne sal hujusmodi in status suos refundatur.*

X. *Prædictæ Cessiones integrum suum sortientur effectum quocumque tempore & modo præsens bellum finiatur post subscriptionem hujus Tractatus, ita ut qualiscunque sequatur pax vel compositio, Sacra Cæsarea Majestas illas cessiones ex nunc tueri & prædictæ Terræ Suæ Regiæ Celsitudini, ejusque successoribus in perpetuum cessæ manere debeant.*

XI. *Teneatur Sua Cæsarea Majestas Suæ Regiæ Celsitudini dare actualem & plenam possessionem integramque proprietatem Statuum suprà cessorum, quatenus successivè occupabuntur, quod ut quantò citius fiat, nullis parcetur viribus, habitâ semper juxta dispositionem Articuli 3. ratione boni communis & mutuæ necessitatis.*

XII. *Vult quoque Cæsarea Majestas diploma quod suae Regiae Celsitudini die 8 anno supra millesimum & sexentesimum nonagesimo pro acquisitione certorum Feudorum in eo recensitorum concessit, in integro per omnia manere vigore & in perpetuum libero & plenario gaudere effectu, ita ut ejus teneri nullâ unquam ratione præjudicari debeat; quà propter illud expressè præsenti articulo confirmat, & vi hujus pariter omne jus & exercitium juris quod Statui Mediolanensi sive appendentiæ sive alio quocunque titulo in ea feuda competere posset, in suam Regiam Celsitudinem transfert, eamque simul omni ære, quod sibi pro concessione dicti diplomatis adhuc deberi, ullâ ratione potest, penitus liberat, quemadmodum S. R. C. vicissim omnibus, quæ sibi apud Commissariatum Cæsareum reliqua esse possent reditis renunciat.*

XIII. *Obstringit se Sacra Cæsarea Majestas pro se & successoribus suis quod jus successionis Regiæ Suæ Celsitudini in Monarchiam Hispanicam juxta declarationem Testamentariam Philippi IV. quondam Hispaniarum Regis gloriosæ Memoriæ competens integrum ac illæsum servare, & nec in bello, nec in Tractatu futuræ pacis aut compositionis consentire velit ut ullum ei praejudicium afferatur, neque etiam permittere unquam ut prae Suae Celsitudine Regià tertius aliquis in praefatam Monarchiam, aut ullam ejus partem introducatur; imò pro Majori cautelâ dictorum jurium & pro securitate & conservatione naturalis positionis Sabaudae Domus, ejusque ditionum, quarum summoperè interest nunquam ab Augustissimae Domus & Romani Imperii communicatione disjungi, Sacra Cæsarea Majestas literis Investiturae Statuum supra Cessorum se recognituram promittit idem jus immediatum Suae Regiae Celsitudinis post Augustissimam Domum in Monarchiam Hispanicam succedendi, cum appositione clausulae, quod Sua Regia Celsitudo ejusque Successores nunc pro tunc, quatenus opus fuerit, investiti censeantur & maneant.*

XIV. *Renunciat Sua Regia Celsitudo pro se, haeredibus & Successoribus suis omnibus juribus & actionibus, quae sibi & illis ratione dotis & censuum residuorum defunctae Infantis Catharinae filiae Catholici quondam Regis Philippi secundi Ducissae Sabaudiae competunt aut competere possunt; declaratque Sua Regia Celsitudo*

de pro se & haeredibus suis dotem istam & residuas pensiones supra memoratis cessionibus plenariè pensatas & solutas esse, adeo ut hoc titulo nec ipse nec ejus successores ullo unquam tempore à Coronâ Hispaniae quidquam praetendre possint aut debeant.

XV. *Quando benedicente divino numine Cæsareis & Sabaudicis armis recuperata fuerit Lombardia Hispanica, omnes adhibebuntur vires, non tantum ad reliqua in Italiâ Hispanici juris Regna & Provincias recuperandas, (permanente tamen semper ad tutelam Pedemontii, nec non Status Mediolanensis eo exercitu viginti millium Imperialium, de quo suprà in Articulo secundo) sed etiam ad illum tractum aquirendum qui cis Montem Genebrae situs est, quô magis communis securitas stabiliatur, ac militiae Gallicae omnis subsistentiae locus cis Alpes adimatur. Acquisitio autem istius tractus inter Pedemontium & montem Genebrae solius erit Regiæ suae Celsitudinis ejusque Successorum & spondet Sacra Cæsarea Majestas tam proprio, quam Fœderatorum nomine, in futuris Pacis Tractatibus omnem operam adhibitum iri ut acquisitio hæc Serenissimo duci integra maneat & inconvulsa.*

XVI. *Ratificabit Sacra Cæsarea Majestas praesentem tractatum suo & Imperii nomine concedetque Regiae S. Celsitudini ad quamvis ejus requisitionem Investituras Statuum, sive Ditionum cessarum juxta tenorem Investiturarum à Carolo V. Regi Philippo Secundo, ejusque successoribus & Ducibus Mantuae respectivè concessarum cum solâ restrictione ad lineam masculinam, tam Serenissimi Ducis, quàm Principem hujus domus. Similiter obstricta erit Sacra Cæsarea Majestas Regiam Suam Celsitudinem investire juxta eandem formam & tenorem Investiturae jam concessae à Ferdinando Secundo sub anno* 1632. *de illâ quoque parte Montisferrati, quae à Suâ Regiâ Cels. ante possessa & virtute Pacis Westphalicae, Tractatum Cheracensem confirmantis, acquisita est.*

XVII. *Tenebitur insuper Sacra Cæsarea Majestas approbationem hujus Tractatus reportare a Serenissimâ Reginâ Magnae Britanniae, Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, & reliquis principalioribus Collegatis, adeò ut in tutelam suam sive Garantiam suscipiant praedictas Cessiones, easque defendant ut integram sortiantur effectum, quocumque modo sequatur pax vel compositio; & pro majori hujus Tractatus securitate dictae Cessiones inter conditiones praeliminares, sine quibus ad pacis tractationem deveniri non poterit, comprehendentur. Obligabunt se pariter dictae Potentiae eodem modo & formâ, quâ se obligavit Sacra Cæsarea Majestas articulo decimo quinto circa acquisitionem & manutentionem Terrarum cis Montis Genebrae sitarum in favorem suae Regiae Celsitudinis, ac ulterius se speciatim, velut ad factum proprium obligabunt post Augustissimam Domum Austriacam jus immediatum in Monarchiam Hispanicam Regiae Suae Cels. illaesum servare, neque condescendere, aut Tractatum inire unquam quo hinc juri ullo modo praejudicetur; seu prae Domo Sabaudicâ, Princeps aliquis ex praedictis Monarchiae Hispaniae Status introducatur.*

XVIII. *Sacra Caesarea Majestas, ejusque fœderatae Potestates nullam inibunt pacem, conventiones aut inducias quin Regia Sua Cels. in omnia loca & ditiones ab hostibus fortè occupandas restituatur, adeò ut haec restitutio pariter conditionibus Praeliminaribus, sine quibus ad dictos Tractatus procedi nequeat, inserenda sit.*

1703.

XIX. *Quemadmodum Sacra Cæsarea Majestas & Potentatus Confœderati nullam omnino inire poterunt pacem, compositionem, aut treguam, sine inclusione Regiæ Suæ Cels. eo quo supra dictum est modo, in vicissim tenetur Sua Regia Celsitudo inseparabiliter adhærere & manere unita Sacræ Cæsareæ Majestati & communi fœderi, ejusque rationes armis suis juvare usque ad conclusionem pacis, nec ullâ ratione se ab iis separare illi fas sit. Et hæc ut una ex conditionibus præcipuis, ac uti dici solet, sine quâ non, prædictarum Cessionum quæ ultimum suum, & plenum demùm robur & effectum ab integrâ & accuratâ hujus conditionis executione accipient.*

Nos Plenipotentiarii supra nominati, vi nostrorum respectivè mandatorum præsentem Tractatum conclusimus & firmavimus, eique armorum nostrorum sigilla apposuimus; promittentes nos nostrorum respectivè dominorum Committentium ratihabitiones, & quidem Sacræ Cæsareæ Majestatis intra tres septimanas, à Serenissimâ Regia Celsitudine autem intra octiduum procuraturis.

Datum Augustæ Taurinorum die 25. *Octobris Anno* 1703.

(LS.) *Il Conte d'*AVERSPERG.

(LS.) *Il Marchese di* PRIE'.

(LS.) DE ST. THOMAS.

Nos fœdus istud per omnia & singula approbaverimus, confirmaverimus, & ratum habuerimus, approbamus etiam illud, confirmamus & ratum habemus, vigore harem literarum, promittentes verbo nostro Imperiali, Regio & Archiducali nos omnia & singula in prætacto fœdere contenta firmiter & constanter observaturos, impleturos, observari & impleri curaturos; neque quantum in nobis erit passuros ut à quoquam sub quocumque demum prætextu directè vel indirectè violentur & infringantur. In cujus rei fidem hasce manu nostrâ subscriptas, sigilli nostri Cæsarei appensione muniri jussimus. Datum in Urbe nostrâ Vienna die vigesimâ primâ Novembris Anno millesimo septingentesimo tertio.

LA prémiere Nouvelle seure qu'on eût de la conclusion de cette Negociation fut le 29 du mois d'Octobre. Un Exprès aporta un gros paquet de Lettres du Duc de Savoie à dix heures du soir au Duc de Marlborough. Ce Prince écrivit au Duc un detail de tout ce qui s'étoit passé entre lui & le Roi de France, & le Procédé violent de ce Roi à son égard. Il protestoit d'être fâché de n'avoir pas eu plûtôt egard à ses propres interêts; qu'il avoit assemblé le reste de ses Troupes & les Milices, & armé les Vaudois pour s'oposer aux forces, que le Duc de Vendôme amenoit avec lui avec des menaces capables d'effraïer; qu'il étoit en danger de perdre tous ses Etats, à moins que la Reine de la Grande-Bretagne & les Etats Généraux ne lui envoiassent promt secours. Il ajoûtoit qu'il avoit reçonnu l'Archiduc d'Autriche pour Roi d'Espagne.

Il

Il le prioit de lui répondre sans perte de tems, & de se servir du chiffre, que le Comte de Maffei avoit ci-devant eu avec lui. Dans le Paquet des Lettres, il y en avoit une pour la Reine d'Angleterre, & une autre pour les Etats Généraux. Elles étoient toutes deux d'une même teneur. C'est pourquoi on se contentera de raporter celle aux Etats Généraux, qui suit.

1703.

Lettre du Duc de Savoie aux Etats Généraux.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Les soupçons de la France contre nous sur nôtre Attachement à la „ Cause commune l'ont portée à user d'une violence à nôtre egard con- „ tre toute sorte de bonne foi, aiant fait desarmer & rendus prisonniers „ tous les Officiers & Soldats de nos Troupes qui sont à l'Armée des deux „ Couronnes en Italie. Nous en donnons part à Vos Hautes Puissances, „ étant bien aise qu'un Traitement de cette nature, nous mette en liberté „ de vous le faire connoître avec le desir que nous avons de nous joindre aux „ Alliez, esperant de vôtre amitié que vous nous assisterez de tous les secours „ nécessaires pour soutenir fortement un si juste parti, pour lequel nous som- „ mes prêts de sacrifier tout ce qui dépend de nous; & vous souhaitant sur „ cela un comble de toute sorte de prosperitez, nous vous prions de croire „ que nous sommes avec une vérité sincere,

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ *à Turin le* 8 *Octobre* 1703.

„ Vôtre très Affectionné Ami à vous servir.

„ VICTOR AMEDE'E.

Cette confirmation authentique de ce qu'on avoit auparavant eu de ce Duc, fut suivie par une Lettre du Comte d'Aversberg Ministre de l'Empereur à la Cour du Turin. Elle étoit adressée au Comte de Sinzendorf, qui se trouvoit en Hollande, & qui la reçut le jour après que le Duc de Marlborough eut reçû le paquet du Duc de Savoie. Le Comte d'Aversberg mandoit, que le Roi de France avoit plus fait dans un jour pour la Cause commune, en poussant à bout Son Altesse Roïale, qu'il n'avoit pû faire lui-même en trois mois de temps qu'il étoit à la Cour de Turin. C'étoit qu'il avoit enfin signé au nom de l'Empereur un Traité avec ladite Altesse Roïale. Il courut en ce temps-là une Lettre forgée ou véritable que le Roi de France écrivoit au Duc de Savoie. Elle étoit fort concise & avoit l'air d'un Maitre envers un Sujet. Elle portoit ce qui suit.

1703.

„ MONSIEUR,

Billet du Roi de France au Duc de Savoie.

„ PUisque la Religion, l'Honneur, l'Interêt, les Alliances, & vôtre pro-
„ pre Signature ne font rien entre nous, j'envoïe mon Cousin le Duc
„ de Vendôme à la tête de mes Armées pour vous expliquer mes intentions.
„ Il ne vous donnera que 24. heures pour vous déterminer. „

QUELQUES Officiers furent de la part du Duc de Vendôme faire des Propositions à Son Altesse Roïale. Celle-ci les rejetta, & prit quelques précautions. Elle dépêcha un Exprès au Marquis de Parella, qui étoit à son Marquisat pour l'apeller en Cour. Elle lui distribua de l'argent pour faire des Levées. Le 3. d'Octobre le Conseil de Guerre fut assemblé. On y convint de dépêcher un Courier en Hollande. D'ailleurs, on ordonna 200. Soldats sous le Commandement du Major de Turin, & du Commandant, pour arrêter les Ambassadeurs de France & d'Espagne. On enleva de leurs Palais toutes les Armes. On les entoura de Fusiliers. D'ailleurs, on ferma les Portes de la Ville, d'où personne pouvoit sortir que un sur Billet du Marquis de St. Thomas. L'Ambassadeur de France, piqué au vif de son Arrêt, s'écria que Son Altesse Roïale n'avoit pas tant de raison de s'assûrer de sa Personne, que le Roi son Maître en avoit eu de faire desarmer ses Troupes. „ Devoit-elle douter, ajouta-t-il, qu'étant à la Solde du Roi, „ ce Monarque ne fut le Maître de sa Personne, de ses Troupes, & de ses „ Etats? „ On envoïa un Courrier à Asti, pour y arrêter les Marchandises des Sujets de Piemont, qui devoient entrer le 4 dans le Milanois pour la Foire d'Alexandrie, pour empêcher qu'elles n'y fussent confisquées. On arrêta à Turin même cent caisses remplies de fusils, qui se trouvoient à la Doüanne. Ces caisses étoient venûës de France pour le service des Armées des deux Couronnes. On en arrêta aussi deux cens autres: qui étoient arrivées à Suse pour une pareille destination. On fit arrêter tous les Officiers François qui se trouvoient à Turin. Comme il passoit près des Capucins un Regiment de Cavallerie de France, Son Altesse Roïale y dépêcha un pareil de la sienne, avec un autre d'Infanterie, qui le fit Prisonnier de Guerre. Les Officiers furent conduits dans les Prisons de la Porte du Pô, aïant les yeux bandez. On ordonna de faire conduire à Turin le Magasin de Guerre de France, qui étoit alors à Pignerol. On prit le 5 trois Courriers François venant de France, & deux Colonels qui couroient avec eux. On leur prit les paquets, & on conduisit en prison les uns & les autres. Son Altesse Roïale fit une courte Harangue à tous ceux de sa Cour, dont ses Officiers étoient du nombre. Elle leur dit, qu'elle leur faisoit savoir comment ses Officiers, qui étoient leurs Camarades & Parens avoient été arrêtez, contre la parole & la foi des Traitez; desarmez comme Criminels & mis dans d'étroites Prisons; qu'ils pouvoient par-là voir ce qui l'engageoit à déclarer la Guerre à la France, pour le maintien de sa Souveraineté, & pour empêcher que la belle Italie qui étoit le Jardin de l'Europe, ne devint

un

un affreux desert. Elle ajoûta, que ce qui la consoloit étoit qu'ils avoient témoigné tant de fermeté & de courage dans la Guerre précédente. Que cela lui donnoit une ferme esperance, qu'ils feroient tous participans de la Gloire, qu'Elle étoit pour s'aquerir avec l'assistance du Ciel. On fit part de ces raisons par tous les quartiers de la Ville. On ne se contenta pas de cette communication interieure, mais on la fit aussi faire au Corps Helvetique & à la République de Venise. Mellarede fut envoïé en Suisse, où il fit au Canton de Zurich le Discours qui suit.

Discours au Canton de Zurich par l'Envoïé du Duc de Savoie, le 23. Octobre.

ILLUSTRISTIMES SEIGNEURS,

VOus avez apris comment le Roi Très-Chrêtien oubliant les liens du sang & la foi des Traitez qui sembloient être d'une durée éternelle entre lui & Son Altesse Roïale mon Maître, a fait si indignement desarmer ses Troupes qui étoient en Italie à son service & faire Prisonniers ses Officiers. Vous étes aussi informez, Illustrissimes Seigneurs, de la Reponse que Monsieur de Philippeaux Ambassadeur de France à Turin fit à Monsieur le Comte Tarin lors qu'il fut lui dire que le Roi de France aïant fait desarmer les Troupes de Son Altesse Roïale qui étoient à son service, Sadite Altesse Roïale avoit interêt de s'assûrer de sa Personne. Vôtre prudence, vôtre pénétration & vos interêts vous ont fait faire & aux autres Loüables Cantons les Réflexions que mérite cette Reponse dont voici les termes „ Son „ Altesse Roïale (dit ce Ministre) n'a pas tant de raison de s'assûrer de ma „ Personne, que le Roi en a eu de faire desarmer ses Troupes. Devoit- „ Elle douter qu'étant à la Solde du Roi, ce Monarque ne fût le Maître „ de sa Personne, de ses Troupes, & de ses Etats? „ Une Réponse si fiere, qui suit un Procédé si inoui & si injurieux feroit assez connoître le genie de la Cour de France qui est de traiter comme Vassaux & même comme sujets, ses Alliez qui semblent lui devoir être les plus chers: ceux-mêmes dont Elle emprunte les forces pour soutenir ses violences & pour oprimer ses voisins, s'il n'étoit déja trop connu à toute l'Europe, qui ne doit par consequent regarder l'élevation de cette Couronne au point où Elle est, que comme un acheminement à la Monarchie Universelle, & à l'anéantissement de la tranquillité publique. Son Altesse Roïale se voïant traitée si indignement n'a pû du moins quoiqu'entourée des Armes de la France, que de se déclarer contre cette Puissance qui sous de specieux prétextes de Paix & de double Alliance lui a demandé ses meilleures Troupes pour, après s'en être servi aussi utilement qu'Elle a fait, l'en priver dans le même temps qu'Elle donne ses dispositions pour faire entrer les siennes dans les Etats de Son Altesse Roïale. Je ne vous parle, Illustrissimes Seigneurs, que des motifs particuliers qui ont engagé Son Altesse Roïale a cette déclaration. Messieurs les Ministres des Hauts & Puissans Alliez vous ont representé au naturel les motifs que toutes les Puissances de l'Europe auroient d'en faire autant, qu'il me sieroit mal de vous repeter ce qu'ils vous en ont dit. Je m'arrête uniquement au motif que Son Altesse Roïale mon Maître a eu de m'envoïer au

 Loüa-

1703. Loüable Corps Helvetique avec ordre de m'adresser en premier lieu à vôtre Loüable Canton pour vous assûrer de sa part, Illustrissimes Seigneurs, de la confiance qu'il a en vôtre Amitié, Alliance & confédération & en celle du Loüable Corps Helvetique, & pour leur representer que la France qui vous environne presque de toutes parts ou par ses Etats ou par ceux d'Espagne qui dépendent de vos Ordres ou par ses Armes, vous environnera bien-tôt de la part qui vous reste libre, si vous ne prevenez de bonne heure ses desseins. Il ne vous reste que la Savoïe qui vous sert encore de rempart & à vos plus chers Alliez. Vous pouvez, Illustrissimes Seigneurs, en éloigner les Armes de France, & mettre de ce côté vos Frontieres à couvert, en faisant les mêmes Déclarations en faveur de cette Province que vous avez fait en faveur des Villes Forestieres. Le même peril qui vous a engagé pour ces Villes, vous doit engager pour la Savoïe, & demande la même précaution; Et pour marquer d'autant mieux au Loüable Corps Helvetique combien Son Altesse Roïale mon Maître estime son Alliance, combien Elle a à cœur la sûreté d'une si florissante République, & combien grande est la confiance qu'Elle a en Elle, Elle consent que ses Etats de Savoïe soient agrégez & unis à ce Loüable Corps, qu'ils en soient un Membre inseparable, & qu'ils concourent à l'avenir comme les autres à tout ce qui peut regarder la sûreté, le repos, & la tranquillité du Loüable Corps Helvetique. Vous connoissez trop, Illustrissimes Seigneurs, vos interêts pour ne pas embrasser une proposition si avantageuse à vôtre Corps & à vos chers Alliez, qui n'est pas contraire à cette parfaite neutralité que vous voulez conserver & dans laquelle la Savoïe se trouvera en même temps comprise. Je vous prie d'en faire connoitre l'importance aux autres Loüables Cantons, de même que l'avantage & le lustre que le Corps en retirera.

Je ressens un sensible plaisir, Illustrissimes Seigneurs, d'avoir été honoré de l'ordre de vous faire une si avantageuse proposition, dont l'effet unira inséparablement nos cœurs comme nos Patries, sans nous détacher de nôtre Souverain, & assûrera mieux les Frontiéres de ce Loüable Corps, dont je prie le tout Puissant de maintenir la tranquillité & de le combler, comme tout vôtre Loüble Canton en particulier, de toutes benedictions.

Signé,

MELLAREDE.

à Zurich le 23. Octobre 1703.

Le Marquis de Puisieux écrivit là-dessus le 7 de Novembre suivant une Lettre aux Loüables Cantons en Réponse à ce que Monsieur de Mellarede avoit avancé. Elle portoit ce qui suit.

MAGNI-

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Reponse de l'Ambassadeur de France à Mr. de Mellarede, du 7 Novembre.

C'Est avec juste raison que Monsieur de Mellarede fait tous ses efforts pour justifier la conduite de son Maître; elle est si peu convenable au Caractere d'un Prince, comme Monsieur le Duc de Savoïe, que son Ministre doit s'apliquer uniquement à vous en cacher toute l'irregularité: il rendroit encore un plus grand service à ce Prince, s'il pourroit pour jamais faire oublier, que dans le tems qu'il protestoit aux deux Couronnes qu'il perseveroit constamment dans les engagemens qu'il avoit avec Elles, on a découvert qu'il faisoit sous main des Traitez avec leurs Ennemis. Après cela, Magnifiques Seigneurs, n'êtes Vous pas surpris de voir Monsieur de Mellarede oser imputer au Roi mon Maître, ce dont Sa Majesté se plaint si justement? Je voudrois demander à ce Ministre, sur quel fondement & par quelle maxime de Politique il prétend que le Roi ait pû songer à se faire sans sujet & dans la Conjoncture présente un Ennemi de Monsieur le Duc de Savoïe? La plus grande partie des Puissances de l'Europe liguées contre la France & l'Espagne, ne suffisoient-Elles pas pour exercer leurs forces, & pour donner matiere à leurs Victoires & à leurs Triomphes? Il me répondra peut-être ce qui est contenu dans le discours qu'il a prononcé devant Messieurs du Loüable Canton de Zurich; c'est-à-dire, que Sa Majesté a dessein de s'emparer des Etats de son Maître: quel raisonnement! Où est l'aparence de ce dessein chimerique? Peut-il s'expliquer de la sorte, quand il voit que Monsieur le Duc pouvant entrer sans résistance dans ces mêmes Etats, avec un Corps considerable de Troupes choisies, va encore au devant de Monsieur le Duc de Savoïe par ordre du Roi, en offrant à ce premier la continuation de ses Traitez avec les deux Couronnes, pourvû *qu'il veuille leur donner des gages assurez de sa fidelité*. Ce n'est pas tout, afin que ce Prince ait le tems de refléchir sur le parti qu'il voudra prendre, on lui donne *le terme de* 8. *jours*, malgré la saison avancée, qui rend tous les momens précieux. En voilà assez, Magnifiques Seigneurs, pour refuter sans replique, les prétendus sujets de plaintes que Monsieur Mellarede étale dans son discours. Je veux vous faire connoître présentement, que les desseins de Monsieur le Duc de Savoïe sont aussi mal fondez, que les raisonnemens de son Ministre. Ne devez vous pas convenir que ce Prince est possedé d'une ambition bien démesurée, pour troubler la tranquillité de son Païs, & le répos dont jouïssent ses Sujets, pour renoncer sans raison aux avantages qu'il retiroit des Traitez qu'il avoit avec les deux Couronnes, dont l'Alliance rendoit ses Provinces riches & abondantes, pour exposer ces mêmes Provinces à tous les désordres & à toutes les fureurs de la guerre; Ne faut-il pas, dis-je, qu'il soit bien aveuglé par son ambition, pour se porter à de pareilles extrémitez, dans l'esperauce d'exécuter des projets chimeriques, qui lui ont fait oublier les Traitez les plus solemnes, & les liaisons du sang les plus étroites? On faisoit esperer à Monsieur le Duc de Savoïe que Monsieur le Prince Loüis de Baden lui envoyeroit un déta-

che-

1703 chement des Troupes qu'il commande: que ce détachement se joindroit avec celles de ce premier; & que les Troupes Impériales qui sont en Italie, trouveroient non seulement les moïens de se fraïer un chemin dans le Piémont, mais même de s'emparer de tout le Milanois, dont ce Prince devoit être Gouverneur perpetuel, ou plûtôt, dont il devoit obtenir la Souveraineté: On lui faisoit accroire que les Rebelles des Sévennes, secourus par les Vaudois, porteroient le fer & le feu jusques dans le cœur de la France, tandis que la Flote Ennemie profitant des conspirations tramées par les Alliez, bouleverseroit des Royaumes entiers; après quoi elle viendroit au secours de Monsieur le Duc de Savoïe, & le soûtiendroit dans toutes ses vastes entreprises: Mais tous ces grands projets se sont évanoüis, aussi-tôt qu'ils ont été formez. C'est un beau songe, qui a réjouï Monsieur le Duc de Savoïe, & qui ne lui laisse à présent que le déplaisir de l'avoir fait; car premiérement le Prince Loüis de Baden, loin d'être en état de détacher des Troupes de son Armée, se trouve obligé de demeurer sur la deffensive depuis la Bataille de Hochstet, où le Comte de Stirum a été entiérement défait.

Les Rebelles de Sévennes sont si peu considerables, & si peu en état de nuire, que ces misérables ne méritent seulement pas que l'on parle sur leur sujet.

Les Conspirations qui avoient été excitées par les Ennemis des deux Couronnes, ont été découvertes & déconcertées, & il n'en est revenu à leurs Auteurs, que la honte & le déplaisir d'avoir en vain fomenté le désordre & la sédition.

Enfin cette Flote Angloise & Hollandoise, dont les forces devoient produire de si terribles effets, cette Puissante Armée Navale, s'est détruite d'elle-même, sans avoir osé rien entreprendre, & est réduite à la derniere extremité, par les vents contraires & par les maladies.

Après tant de sinistres évenemens, après des contre-tems si fâcheux & si peu attendus, Monsieur le Duc de Savoïe ne trouve plus de ressource, que dans le Loüable Corps Helvetique. Tout interdit & tout consterné qu'est ce Prince, il s'adresse à Vous, Magnifiques Seigneurs, pour relever sa fortune chancellante; il vous prie de vous interesser dans son malheur; il vous envoïe un homme de sa part, pour vous solliciter de prendre la Savoïe sous vôtre protection, d'en faire même si vous le jugez à propos un des Membres du Loüable Corps Helvetique, & en même tems, de lui accorder des levées pour le Piémont. Monsieur le Duc de Savoïe, qui ne tend qu'aux choses extraordinaires, s'imagine que par ses offres, il portera le Corps Helvetique, à se mettre comme lui dans un extrême embarras, & à renoncer en sa faveur à une Déclaration, qui a fait joüir les Loüables Cantons d'un bonheur & d'un repos sans interruption, depuis deux cens ans, pendant lesquels pour ainsi dire, toute l'Europe n'a pas cessé d'être agitée, par les Guerres les plus sanglantes; mais trop de raisons me persuadent, que cette esperance ne sera pas mieux fondée, que celle qui l'a porté à se joindre aux

Enne-

Ennemis des deux Couronnes, pour être capable de concevoir la moindre inquiétude sur ce sujet. 1703.

Je n'entreprendrai pas, M. S. de vous insinuer la Réponse que Vous devez faire à M. de Mellarede, ni de Vous faire envisager la conduite, que vous devez tenir à l'égard de M. le Duc de Savoie: Vous êtes des Souverains trop prudens & trop judicieux, & Vous connoissez trop bien les véritables interêts de vos Etats, pour qu'il soit nécessaire, ni de Vous faire souvenir encore de vos plus Anciens & de vos plus fideles Alliez, ni de Vous marquer ici, sur quel fondement vôtre conduite a toûjours si bien répondu à celles de vos glorieux Ancêtres. D'ailleurs peut-on s'imaginer que Vous veüillez joindre au Loüable Corps Helvetique, qui ne cherche que le répos & la tranquillité, un Prince inconstant & inquiet, qui, dès que Vous auriez fait cette démarche, tâcheroit, ou de Vous brüoiller avec Vos Alliez, où s'il n'y pouvoit pas réüssir, de semer au moins la discorde & la division parmi Vous-mêmes. Il ne me reste donc rien à ajoûter ici, que pour Vous assûrer des bonnes dispositions du Roi mon Maître, pour le Loüable Corps Helvetique, de la continuation de son Affection Confédérale pour Vous, M. S. & du désir qu'il a de maintenir l'union qui est entre Vous, & de contribuer en un mot à tous les avantages que Vous pourez désirer. Pour moi je Vous prie de croire, que je n'aurai jamais rien plus à cœur, que de Vous rendre tous les offices, qui pourront dépendre de mon Ministere. Je prie Dieu qu'il Vous maintienne dans la prosperité de tout ce qui Vous peut être le plus avantageux.

à Soleure le 7. Novembre 1703.

PUISIEUX.

Il accompagna cette Lettre par une autre en particulier au Canton de Zurich. Elle contenoit ce qui suit.

Lettre de l'Ambassadeur de France au Canton de Zurich.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ J'Ai apris que le Sieur Miquerole Bourgeois de Chiavenne, & Lieute-
„ nant au Régiment de Reding au Service de S. A. R. le Duc de Sa-
„ voie, partit de cette Ville-là le 26. du mois passé, pour aller porter au
„ Prince une Requête de la part des Réfugiez d'Orange, qui sont dans la
„ Suisse & le Païs des Grisons, par laquelle ils le prient de les recevoir à son
„ Service, en leur promettant le libre Exerciee de leur Religion. On m'a
„ même assûré que celui, qui a negocié toute cette Affaire, est actuelle-
„ ment dans vôtre Loüable Ville, & qu'il s'apellé *Etienne Fricoit*. Je vous
„ avouë, Magnifiques Seigneurs, que je suis d'autant plus surpris d'un tel
„ Procédé, que ces Réfugiez ont sollicité les Louables Cantons Protestans
„ de leur procurer de Passeports du Roi mon Maître pour se retirer en

1702. „ Brandebourg, & que Sa Majesté, à la considération des Loüables Cantons, veut bien leur en accorder. J'espere que vous ne souffrirez point „ que des gens que vous aviez pris à Votre Protection, se retirent de la „ Suisse, pour aller porter les armes contre le Roi mon Maître, le plus „ ancien & le plus fidele de tous vos Alliez. Vous jugez bien que Sa Majesté auroit lieu de se plaindre d'une telle démarche à laquelle Elle ne „ s'attend assurement pas. Je vous prie donc de vouloir donner vos ordres, pour empêcher que ces Réfugiez n'executent pas la resolution où „ ils sont de se retirer auprès de Mr. le Duc de Savoie. Je joins ici une „ Lettre que j'écris au Loüable Corps Helvetique, que je vous prie de vouloir bien communiquer aux Loüables Cantons. Je prie Dieu qu'il vous „ vous maintienne dans la prosperité de tout ce qui peut vous être le plus „ avantageux.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS.

Vôtre affectionné à vous servir.

PUISIEULX.

à Soleurre le 7. Novembre 1703. „

L'ENVOIE' Mellarede, se trouvant à Berne, répondit à la Lettre de l'Ambassadeur de France dans les termes suivans.

Replique de Mr. de Mellarede à l'Ambassadeur de France, du 14. Novembre.

ILLUSTRISSIMES ET TRES-PUISSANS SEIGNEURS,

M. le Marquis de Puisieux a prevû, que les représentations que je vous ai faites, étant établies sur des faits positifs arrivez à la vûë de tout le monde, vous feroient envisager la conduite de la Cour de France à l'égard de Son Altesse Royale mon Maître, pour aussi irreguliere qu'elle est surprenante: il a tâché de prevenir par sa Réponse du 7. de ce mois les justes sentimens que vous en avez dû concevoir, & les réflexions que vous avez dû faire sur la violence & sur la réponse de M. Phelipeaux, qu'il voudroit vous faire oublier, pour que vous n'ayez pas occasion d'en tirer des consequences, qui touchent de si près le Loüable Corps Helvetique: mais vous êtes trop attentifs, Illustrissimes & très-Puissans Seigneurs, à vos interêts, & vous avez trop de pénétration & de discernement, pour n'avoir pas compris à la premiere vûë de cette réponse, qu'elle n'est fondée, que sur des suppositions & sur des faits imaginaires, qui sont le prétexte dont cette Puissance s'est toûjours servie, pour colorer ce qu'elle a fait à l'égard de ses voisins.

Il est vrâi, & chacun doit être surpris, que le Roi Très-Chrétien ait rompu, dans la conjoncture présente, avec Son Altesse Roiale mon Maître, dont

dont l'Alliance & les Troupes étoient si utiles aux deux Couronnes; Monsieur le Marquis de Puisieux en paroît surpris lui-même: mais Sa Majesté Très-Chrétienne auroit-elle crû, que ses projets eussent pû échoüer, après les mesures qu'elle avoit prises? Pouvoit-elle prévoir, qu'après avoir fait desarmer les Troupes de Son Altesse Roiale, & ordonné aux siennes d'entrer dans ses Etats, que ce Prince, entouré de ses armes, eût osé résister à ses desseins? Elle ne pouvoit pas s'imaginer de s'en faire un nouvel Ennemi; elle comptoit pour sûr de le rendre absolument dépendant d'elle, & elle y auroit réüssi si Son Altesse Roiale avoit eu moins de valeur & moins de fermeté.

Monsieur le Marquis de Puisieux ne vous dit pas, Illustrissimes & très-Puissans Seigneurs, que le Roi Très-Chrétien n'a rien oublié pour engager Son Altesse Roiale de lui ceder les Etats qu'elle a en deça des Monts, de se dépouiller de son ancien Patrimoine, & d'accepter en échange des Etats en Italie, incertains & contestez. Il n'a garde de vous découvrir de semblables vûës; il sait que vous les envisageriez comme des liens que la France prépare à vôtre Liberté, & comme des mesures qu'elle prend pour vous rendre dépendans de ses volontez: Il ne vous dit pas que Sa Majesté Très-Chrétienne n'ayant pas pû réüssir à ce projet par un Traité, s'est flatté qu'elle forceroit Son Altesse Roiale de l'accepter, en le mettant hors d'état de lui résister. Il pouvoit aussi vous dire, s'il eut voulu vous découvrir les véritables démarches du Roi Très-Chrétien, que dès qu'il a vû que la fermeté de ce Prince étoit inébranlable aux violences & aux menaces, tout comme aux offres, il lui a fait reïterer, par Monsieur le Duc de Vendôme à la tête de son Armée, des propositions qui lui avoient déja été faites de sa part en particulier par Monsieur de Phelipeaux. L'un & l'autre lui ont offert de faire un nouveau Traité, à condition qu'elle remettroit au Roi Très-Chrétien quelques-unes de ses Places pour gages assurez de sa fidelité: peut-on traiter un Prince Souverain avec plus de hauteur? parleroit-on en d'autres termes à un Vassal? Les liens du sang, & les Troupes que Son Altesse Roiale avoit au service des deux Couronnes, n'étoit-ce pas des gages suffisans de son attachement, si Sa Majesté Très-Chrétienne n'eut eu d'autres vûës que la conservation du Milanez au Roi Catholique son petit-Fils?

Voilà, Illustrissimes & très-Puissans Seigneurs, le motif de cette rupture, voilà l'ambition de Son Altesse Roiale mon Maître, de conserver son ancien Patrimoine, de vous avoir pour Voisins, de ne vous laisser pas enfermer de toutes parts par la France, & de ne pas consentir aveuglément à tout ce que cette Puissance souhaite. C'est une ambition dans le sens François de ne pas se soûmettre aux volontez du Roi Très-Chrétien; c'est un aveuglement de s'y opposer; c'est se reduire à l'extremité, & exposer ses Etats & ses Peuples aux fureurs de la Guerre, que de ne les pas abandonner à la France dès qu'elle les demande.

Après que Monsieur le Marquis de Puisieux a pris soin de vous cacher les Projets du Roi Très-Chrétien, il veut vous persuader, qu'il a pené-

1703. tré ceux des autres Puiſſances; il s'étend beaucoup ſur des promeſſes, qu'il ſupoſe qu'on avoit fait eſperer à Son Alteſſe Roiale mon Maître, pour le détacher du Parti des deux Couronnes; il ſe flate, que vous entrerez dans ſes ſupoſitions, ſans examiner ſi les faits qui vous ſont connus, & les circonſtances qui les accompagnent, peuvent avoir du raport à tout ce qu'il ſupoſe, que je pourrois appeller à juſte titre des chimeres: je ne veux, Illuſtriſſimes & très-Puiſſans Seigneurs, m'arrêter qu'à ce qu'il dit, ſur ce que Son Alteſſe Roiale s'eſt adreſſé au Loüable Corps Helvetique après tant de ſiniſtres événemens, après des contre-tems ſi fâcheux. Vous ſavez, que lors qu'elle m'a fait l'honneur de m'envoyer à ce Loüable Corps, elle n'avoit éprouvé d'autres évenemens & contre-tems ſiniſtres & fâcheux, que le des-armement & l'empriſonnement de ſes Troupes, & la violence de la France. Qu'elle me fit partir deux jours après qu'elle en eut ſçû la nouvelle; que c'eſt à vous les premiers, qu'elle s'eſt adreſſée après un procedé ſi inoüi, qu'elle n'a pû prendre que pour une rupture ouverte & déclarée. Son Alteſſe Roiale ne pouvoit pas vous donner des preuves plus convaincantes de ſa confiance & de ſon affection, que de vous faire les propoſitions contenuës en mon Mémoire du 23. du mois d'Octobre, qui n'ont d'autre vûë que de maintenir la paix & la tranquillité du Loüable Corps Helvetique, qui dépend de celle de ſes Frontiéres, & principalement de la Neutralité de la Savoie, qui vous touche de ſi près, & qui eſt preſque le ſeul endroit par où vous vous êtes conſervé juſqu'à préſent, & que Monſieur le Marquis de Puiſieux tâche de vous inſpirer par l'interêt que la France y trouve, pour pouvoir plus ſurement agiter l'Europe par des guerres des plus ſanglantes, comme elle n'a ceſſé de faire depuis très-long-tems.

Je ne m'arrête pas, Illuſtriſſimes & très-Puiſſans Seigneurs, aux autres exagerations de Monſieur le Marquis de Puiſieux; mais je ne puis me taire ſur ce qu'il a oſé dire à l'égard de la conduite qu'il ſupoſe que Son Alteſſe Roiale mon Maître obſervoit à vôtre égard: celle qu'elle a eu par le paſſé, vous doit être une preuve de ce qu'il fera à l'avenir. Ce Prince a-t-il jamais ſuſcité vos Sujets contre vous? eſt-il jamais entré dans aucune choſe qui puiſſe toucher le Loüable Corps Helvetique en general, ni les Loüables Cantons en particulier; a-t-il eu des intrigues parmi vous ou chez vos Alliez? A-t-il tâché de ſemer de la méfiance, de la jalouſie, ou du ſoupçon parmi vous? Vous ſavez s'il en eſt de même de la France; ſi elle a toûjours eu une ſincere intention de maintenir l'union & la paix parmi vous; ſi elle a toûjours été auſſi attentive à vos intérêts, que ſon Miniſtre voudroit vous l'inſinuer. Vous pouvez vous informer des démarches de ſes Agens ſecrets en Valais, pour rendre ſuſpects à cette République quelques Cantons.

Monſieur l'Ambaſſadeur de France ſe flatte mal à propos; vous êtes des Souverains trop prudens & trop judicieux, pour vous laiſſer éblouïr à de fauſſes apparences. Vous ſavez, Illuſtriſſimes & très-Puiſſans Seigneurs, combien cette Puiſſance vous ménageoit avant qu'elle eût le Comté de Bour-

gogne,

gogne, & qu'il étoit de la Monarchie d'Espagne; vous aviez pour lors le dessein d'une partie des Etats de ces deux Puissances entre les mains, pour ne pas dire plus; & si la France a osé bâtir Hunninguen, si elle a retranché la Solde de ceux de vôtre Nation qui sont à son service, ce n'est que depuis que le Roi Très-Chrétien est devenu vôtre plus proche voisin. Que ne devez vous pas craindre, s'il l'étoit de toutes parts? C'est à quoi vous devez sérieusement réflechir, & aux suites fâcheuses de n'avoir qu'un voisin aussi puissant, qui seul prétendroit d'avoir vos Troupes, & vous priveroit de l'avantage que vous recevez d'être utiles à toutes les Puissances de l'Europe. Je prie le Tout-Puissant de maintenir la tranquilité de ce Loüable Corps, & de le combler de toutes bénédictions.

à Berne le 14. Novembre 1703.

P. MELLAREDE.

LE Duc de Savoie fit faire aussi part de ce qui venoit d'arriver, au Sénat de Venise par son Ministre dans les termes qui suivent.

Lettre du Duc de Savoie à la République de Venise.

SERENISSIME PRINCE ET TRES-EXCELLENS SEIGNEURS,

SON Altesse Royale de Savoie mon Maître aiant une haute estime pour Vôtre Serenité & pour sa glorieuse République, m'a ordonné de répensenter, que la France sur un simple soupçon, qui n'a d'autre fondement que celui de servir de prétexte à sa violence, fit le 29. passé désarmer ses Troupes, arrêtant prisonniers de guerre tous ses Soldats & Officiers, qui étoient à l'Armée des deux Couronnes en Italie; Procedé, qui renferme l'infraction d'une Loi la plus inviolable, non-seulement contre la bonne foi, mais aussi contre la sûreté d'un Traité: Et pour mieux couvrir le dessein projetté de surprendre & d'opprimer les Etats de Son Altesse Roïale, on la leurroit des offres specieuses d'échanger l'Etat de Milan avec ceux de Son Altesse Roïale au delà des Monts, pendant que l'ordre étoit donné aux Troupes de France d'envahir le Piémont.

Un traitement de cette nature a forcé Son Altesse Royale à prendre les Armes, pour se garantir d'invasion; Et bien que la France l'ait privée d'une partie de ses forces, la fermeté de son courage lui est demeuré, pour prendre les mesures requises dans cette extremité, afin de s'opposer fortement aux entreprises de cette Couronne. Outre les Troupes qui sont démeurées à Son Altesse Roiale, Elle a levé 12. Regimens de Milices choisies dans le Piémont, & 6. en Savoie, l'Ariere-ban; & Elle a augmenté la Cavalerie, les Dragons & l'Infanterie, esperant que le Ciel protegera une Cause aussi juste, par le grand zèle que la Noblesse & les Peuples de ses Etats témoignent pour la défense de leur Prince & du Païs; & ne doutant pas que le Monde ne regarde cet Evenement avec horreur, en voïant qu'un

„ vons attendre de tous nos bons & fideles Sujets; & sur ce nous prions 1703
„ Dieu qu'il vous ait en sa sainte & digne Garde.

VICTOR AMEDE'E.

„ *à Turin le 5. Octobre 1704.*

A NOTRE CHER, BIEN-AIME' ET FEAL.... MINISTRE DE LA VALLE'E DE....

„ LE Duc de Savoie, Roi de Chipre &c. Cher, bien-aimé & feal. Par la
„ ci-jointe Lettre que nous vous adressons pour nos Chers & bien ai-
„ mez Sujets de cette Vallée, vous verrez les raisons qui nous ont contraint
„ de nous déclarer contre les deux Couronnes, & qui doivent convier tous
„ nos Sujets, à nous marquer toute l'ardeur de leur zèle. Vous leur en fe-
„ rez savoir le contenu, ne doutant pas que vous ne leur inspiriez en même
„ tems tous les sentimens qui doivent les porter à agir vigoureusement dans
„ une si pressante conjoncture; & en vous assurant du bon gré que nous
„ vous en saurons, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte & digne
„ Garde.

Signé,

VICTOR AMEDE'E.

„ *à Turin le 5. Octobre 1703.*

L'on sçut par des Lettres de la Cour Imperiale, qui venoient de bonne main, une particularité. Elle consistoit en ce que le Duc de Savoie devoit surprendre pour l'Empereur trois des principales Villes du Milanois. Cependant l'affaire avoit été découverte par la trahison d'un Napolitain. Sa Majesté Impériale avoit confié à ce malheureux des Lettres & des Papiers pour les porter au Duc; mais, ce scélérat avoit aporté le tout à l'Ambassadeur de France à Venise. Celui-ci en avoit donné avis au Duc de Vendôme. Ce Général François avoit quitté là-dessus le Trentin, & avoit en suite desarmé les Troupes de Savoie. Cependant, quelques Politiques voulurent que cette manœuvre avoit été mise en usage exprès pour aigrir la France contre le Duc de Savoie, à fin qu'il le poussât à bout. D'ailleurs, pour faire retirer le Duc de Vendôme du Trentin, & empêcher sa jonction avec les Troupes de Baviere, ainsi qu'elle avoit été projectée, & dont on parlera dans les Affaires d'Allemagne.

Les Etats Généraux prirent fort à cœur l'Affaire du Duc de Savoie. Les Provinces respectives étoient très-disposées à consentir à l'Accession du Traité entre l'Empereur & ce Duc-là. Celle de Hollande délibéra sur cela le Vendredi

1703. dredi deuxieme de Novembre. Elle forma une Resolution de Consentement, qu'Elle envoia aux Etats Généraux. Comme dans la Lettre que son Altesse Roïale avoit écrite au Vaudois, elle y parloit d'inviter les François Réfugiez, il y eut un bon nombre de ceux-ci qui partirent vers le milieu de Novembre. C'étoit pour aller s'incorporer dans un Régiment de cette sorte-là que le Duc levoit à ses depens, & qu'il promettoit de maintenir en temps de Paix. C'étoit de cette Levée que l'Ambassadeur de France en Suisse parloit dans la Lettre plaintive au Canton de Zurich du 7 Novembre, dont on raporté ci-dessus la Copie. On fit d'ailleurs une longue Liste de quelques autres pour envoïer en Savoie. Le dessein en étoit pour les faire pénétrer dans les Sevennes avec des gens des plus déterminez qu'on pourroit amasser. La Reine d'Angleterre ordonna à son Ministre Hill, qui se trouvoit en Hollande, dans le dessein de passer en qualité d'Envoié à la Cour de Turin, d'enroller de sa part autant d'Officiers Réfugiés qu'il pourroit. Le Duc avoit demandé à cette Reine de ceux qui étoient à la demi-paie en Irlande. La Reine ne trouva pas à propos de s'en défaire. Voulant cependant condescendre à la demande du Duc, Elle en fit enroller 56 en Hollande. Ceux-ci suivirent par bandes l'Envoié Hill, qui étoit parti pour aller traverser les Alpes pour se rendre auprès du Duc. Les Etats Généraux y envoierent aussi de leur part le Sr. vander Meer. Celui-ci se trouvoit alors à Francfort en qualité de leur Ministre auprès des Cercles. Dès qu'il eût reçû sa Commission, avec le Caractere d'Envoié Extraordinaire, il prit le chemin de Piémont. L'Envoié d'Angleterre Stepney en revenant de la Cour de Vienne aporta avec lui les Modifications faites par l'Empereur au Traité avec le Duc de Savoie, dont on a parlé un peu plus haut. La France ne trouvant plus après cela la moindre ouverture de rengager le Duc de Savoie dans ses interêts, trouva à propos de lui déclarer la Guerre en date du 4 Decembre. La Declaration est la suivante.

Declaration de Guerre du Roi de France, contre le Duc de Savoie du 4 Décembre.

LEs Manifestes que le Duc de Savoye a repandu dans ses Etats pour engager ses Sujets à prendre les armes pour leur conservation; l'impression qu'il a voulu donner dans toutes les Cours de l'Europe, de la violence qui avoit été faite à ses Troupes le vingt-neuf Septembre, lors qu'elles furent arrêtées & desarmées par le Duc de Vendôme en conséquence des ordres de Sa Majesté, auroient pû produire quelque effet sur les esprits, si l'infidelité de ce Prince déja trop connue n'avoit forcé Sa Majesté à prendre cette resolution si contraire à la conduite qu'elle a tenuë dans les tems que la superiorité de ses Armes, & les avantages considerables qu'elles avoient remportez sur les Princes & Etats liguez contre Elle, l'avoient mise en état de leur donner la Paix à telle condition qu'elle auroit voulu. Le Traité fait en 1696. entre Sa Majesté & le Duc de Savoye, dont le Mariage de son Petit-Fils le Duc de Bourgogne avec la Fille aînée de ce Prince fut le lien, en fournit un exemple bien authentique, & des avantages qu'il trouva à manquer à celui qui étoit entre lui, l'Empereur, l'Angleterre, & la Hollande.

Le

Le Roi CHARLES II. étant mort en l'année 1700. la Succession de la Monarchie d'Espagne ayant été deferée à PHILIPPE V, par le Droit du Sang, par la disposition des Loix de tous les Etats dont cette puissante Monarchie est composée, par la volonté du dernier Roi, & par les vœux de tous les Peuples, cette disposition aiant reveillé la jalousie des Ennemis de la grandeur de la France, Sa Majesté fut obligée pour conserver cette Monarchie entiere, de faire peu de jours après marcher des Troupes dans l'Italie qui sembloit devoir être attaquée la premiere; elle fit proposer en même tems un nouveau Traité au Duc de Savoie, par lequel il s'engagea pendant le tems que la Guerre dureroit, de fournir dix mille hommes de ses Troupes moyennant les subsides convenus. Par ce même Traité il devoit avoir le Commandement des Armées des deux Rois en Italie; Sa Majesté consentit ensuite au Mariage du Roi d'Espagne avec la seconde Fille de ce Duc, afin de fortifier par de si grands engagemens & des marques d'une confiance aussi entiere, l'union qui devoit être assurée pour toûjours entre Sa Majesté, le Roi d'Espagne, & ledit Duc, & l'engager à contribuer de tout son pouvoir aux avantages des deux Couronnes: ce Traité à été executé de bonne foi de la part des deux Rois la premiere année. Quoi que le succès n'ait pas été heureux, & que l'Armée de l'Empereur ait penétré avant dans l'Italie, que le Duc de Savoye ait retiré ses Troupes dans le tems qu'elles étoient le plus necessaires, on ne peut pas dire qu'il ne l'ait point été de la sienne. A peine cette Campagne fut achevée, que Sa Majesté voiant les progrès des Troupes ennemies se determina d'envoyer trente Bataillons & trente Escadrons d'augmentation pour fortifier son Armée, & lui donner la superiorité si necessaire pour rétablir la tranquillité de l'Italie, & ôter à l'Empereur toute esperance de s'en pouvoir rendre le Maître. Ce fut dans ces tems-là qu'il revint à Sa Majesté des avis de toutes parts, des liaisons qu'il conservoit avec l'Empereur & l'Angleterre, qu'il fit proposer par son Ambassadeur une augmentation de subsides, & qu'aiant rendu sa fidelité suspecte, Sa Majesté se determina à consentir la reduction de ses Troupes à la moitié de ce qu'il en devoit fournir, & que le Roi d'Espagne vint lui même se mettre à la tête des Armées.

Ces soupçons déja trop bien fondez n'ont fait qu'augmenter, par les assurances certaines des Negociations & des propositions de traiter avec l'Empereur. Les soins de ce Duc pour conserver le secret, n'ont point empêché qu'il n'ait été penétré, que les Gazettes n'aient été remplies des conditions, que l'Ambassadeur de l'Empereur à Rome ne les ait dites publiquement, & que Sa Majesté n'ait été informée par des voyes sures, que le Comte d'Aversberg Ministre de l'Empereur, étoit arrivé à Turin le quinze Juillet dernier, avec tous les pouvoirs necessaires pour le conclure.

Une Negociation si honteuse ne pouvoit paroître aux yeux du Public sans attirer son indignation; aussi a-t-elle été faite pendant les nuits dans la maison du Marquis de Prié, où ce Ministre a été long-tems caché, & dans laquelle le Duc de Savoie & le Comte de la Tour ont eu de frequentes conferences avec lui.



1703. Ce fut dans ce même tems que ce Duc fit faire des Prieres publiques, pour obtenir les secours du Ciel dans les embarras où il se trouvoit ; c'est ainsi qu'il en usa en 1696. lorsqu'il quitta le parti de l'Empereur & de ses Alliez.

Le bruit s'étant trop répandu du sejour du Comte d'Aversberg à Turin, il en sortit pour se retirer à la Cassine du Comte de Terini, où le Marquis de S. Thomas se rendoit tres-souvent, & où le Duc de Savoie a été lui-même plusieurs fois. Sa Majesté bien informée de toutes ces démarches, confirmées depuis par une Lettre inceptée du Comte d'Aversberg au Comte de Sinzendorf, datée du 13 Octobre de Turin, elle ordonna à son Ambassadeur d'en parler au Duc de Savoie, qui donna des ordres au Comte de Vernon de renouveller à Sa Majesté par des protestations publiques la fidelité de ses engagemens, qu'il ne s'en départiroit jamais, qu'il n'y avoit aucun Ministre de l'Empereur à Turin, & qu'il n'écouteroit aucune proposition de sa part ; il donna de pareils ordres à son Ambassadeur à Madrid pour le Roi d'Espagne.

Une pareille conduite ne laissant plus lieu à Sa Majesté de douter de l'infidelité de ce Prince, Elle ordonna par une précaution aussi juste que nécessaire au Duc de Vendôme de faire desarmer le peu de Troupes de ce Duc qui restoit dans l'Armée de Sa Majesté & du Roi Catholique, de s'en assûrer & de s'avancer vers ses Etats ; mais avant d'y entrer & d'exercer aucun Acte d'hostilité, Sa Majesté lui a fait proposer de donner des Places de sûreté & de reduire le nombre de ses Troupes sur le pié du Traité de 1696. pour assûrer la communication de ses Etats avec ceux du Roi son Petit-Fils, & se garantir dans la suite de la mauvaise volonté du Duc de Savoie.

Des propositions si convenables aux interêts du Duc de Savoie, seules capables de maintenir la tranquillité dans ses Etats, ont été rejettées ; il a fait arrêter à Turin l'Ambassadeur de Sa Majesté & celui du Roi d'Espagne, sans leur laisser aucune communication ni même la liberté de donner de leurs nouvelles, pendant que le Comte de Vernon son Ambassadeur auprès de Sa Majesté, étoit en liberté sur la parole qu'il avoit donnée de n'en point abuser. Il a même fait arrêter tous les François, les Officiers des Troupes & les Soldats de sa Majesté qui passoient dans ses Etats ; il a fait saisir tous leurs effets, & se tenant sûr des secours qu'il attendoit de ses nouveaux Alliez, en execution des Traitez qu'il avoit conclu avec eux, il a fait marcher des Troupes pour aller au devant de deux mille Chevaux commandez par Visconty, qui ont été entierement défaits par le Duc de Vendôme avant de l'avoir pû joindre. Il a fait prendre les Armes à tous ses Sujets, donné des ordres pour de nouvelles levées, & n'a rien obmis pour faire voir à toute l'Europe qu'il compte pour rien de violer la foi des Traitez. Cette conduite ne laissant plus lieu de douter de ses intentions, Sa Majesté pour en prévenir les suites, a résolu de lui déclarer la Guerre tant par Terre que par Mer, comme elle fait par la Présente. Ordonne & enjoint pour cet effet Sa Majesté à tous ses Sujets, Vassaux & Serviteurs de courre

sus

fus aux Sujets du Duc de Savoye, & leur a défendu & défend très-expressément d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie; & à cette fin Sa Majesté a dès à present revoqué toutes Permissions, Passeports, Sauvegardes, & Saufconduits, qui pourroient avoir été accordez par Elle ou par ses Lieutenants-Généraux, & autres ses Officiers, contraires à la presente, & les a declaré & declare nuls & de nul effet & valeur: défend à qui que ce soit d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur l'Amiral, aux Maréchaux de France, Gouverneurs, & Lieutenans Généraux pour Sa Majesté en ses Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Mestres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ses Gens de Guerre tant de Cheval que de pied, François & Etrangers, & tous autres ses Officiers qu'il apartiendra, que le contenu en la Presente ils fassent executer chacun à son égard dans l'étenduë de leurs Pouvoirs & Jurisdictions: Car telle est la volonté de Sa Majesté, laquelle veut & entend que la presente soit publiée & affichée en toutes les Villes tant Maritimes qu'autres, & en tous ses Ports, Havres, & autres lieux, de son Roiaume & Terres de son obéïssance que besoin sera, à ce quaucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Marli le quatriéme jour de Decembre mil sept cens trois.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

CHAMILLART.

CETTE double nouvelle Alliance, que les Ligués contre les deux Couronnes confonduës de France & d'Espagne avoient contractée, fit concevoir l'esperance, d'obtenir par de bons succés une Paix solide & avantageuse. C'étoit d'autant plus que les Affaires en Allemagne & en Italie avoient pris un train, non seulement douteux mais même desavantageux pour eux. Ainsi l'on s'attendoit que la diversion que feroient ces deux nouveaux Alliez, serviroit à un changement de Sçene en Allemagne.

On a déjà raporté comment Villars avoit dispersé les Troupes Imperiales qui étoient dans les Lignes, & avoit assiegé le Fort de Kehl suivant sa Lettre qu'on a raporté en date du 19 Février. Ce Fort, après une vigoureuse resistance, fut obligé de capituler le 9 de Mars. La Capitulation est la suivante.

1703.

Capitulation du Fort de Kehl.

I. LA Garnison tant Cavällerie qu'Infanterie sortira Drapeaux deploiez tambour battant, balle en bouche. *Accordé.*

II. La Garnison sera conduite par le plus court & le plus droit chemin à Philipsbourg avec l'escorte necessaire, & les vivres seront fournis pendant la route aux fraix du Roi, en ne faisant que trois lieuës par jour. *La Garnison sera conduite à Philipsbourg à ses depens, & il restera des ôtages jusques au retour de l'Escorte.*

III. Tous les malades, blessez, Chirurgiens & autres gens necessaires pour les secourir, seront conduits aux fraix du Roi à Philipsbourg par le Batelier nommé Diteric St. Richard avec leurs propres effets; & on donnera le temps necessaire. *A leurs depens, en donnant le temps necessaire.*

IV. On demande 3 jours pour evacuër la Place. *Il sera demain le 10 de Mars à 8 heures du matin livré une Porte, & la Garnison sortira le 11.*

V. Tous les chariots de bagage couverts ou non couverts, chargez des familles, des Officiers, des Soldats de la Garnison, ou de leurs meubles, sortiront sans être violez, & les Officiers emmeneront leurs Chevaux. *Accordé.*

VI. Il sera fourni 60 Chariots, pour le transport des Bagages. *Il sera fourni 30 chariots, & 4 ou 5 batteaux. On laissera des ôtages pour la seureté du retour des batteaux & chariots.*

VII. On sortira avec une piece de Canon de 48, & 4 pieces de Campagne apartenant à S. E. El. de Maience, & 4 pieces au Cercle de Suabe, avec les chariots de Munition qui en dependent & les Officiers & Canoniers. *Nul Canon tel qu'il puisse être, les Canoniers pourront suivre la Garnison.*

VIII. Les Commissaires de l'Empereur, & ceux du Cercle de Suabe, & les Bourgeois sortiront avec les chariots, & tous leurs effets sans être visitez. *Accordé.*

IX. Les Actes & Regiſtres apartenant à Mr. le Prince Louïs de Baden sortiront avec les effets de Mr. le Major Iller, & le Receveur avec ses effets. *Accordé.*

X. Il sera permis aux Capucins de rester dans le Fort jusques à ce que leurs Superieurs les rappellent, & alors ils emporteront leurs ornements de l'Eglise. *Les Capucins sortiront avec la Garnison, & emporteront leurs ornemens.*

XI. Les Bourgeois qui voudront rester dans Kehl seront maintenus dans le libre exercice de leur Religion; & ceux qui voudront en sortir, auront deux mois pour transporter leurs effets ou les vendre. *Accordée pour les Bourgeois de Kehl; & quant à l'exercice, ils seront comme ils étoient sous la Domination du Roi.*

XII. Les gens du païs refugiez sortiront du Fort avec leurs bestiaux, & autres effets sans être visitez. *Accordé.*

Les

Les Prisonniers faits pendant le Siege seront rendus de part & d'autre.

Fait au Camp devant Kehl ce 9 Mars 1703.

Signé,

Le Marechal de Villars.

Le Colonel Entzberg.

Le Maréchal de Villars ne poursuivit pas plus outre ses Exploits pour ce tems-là; puis qu'il repassa le Rhin & mit ses Troupes en quartier de rafraichissement. Il se remit en Campagne vers le milieu d'Avril, & passa le Rhin en trois endroits différens. Le Prince Louïs de Baden en étant averti prit là-dessus les précautions nécessaires, tant pour tâcher d'empêcher la Jonction de ce Maréchal-là avec les Bavarois, que pour défendre ses lignes de Stolhoven. Il ecrivit le 11 d'Avril aux Directeurs du Cercle de Suabe pour les rassûrer. Il leur manda qu'il y avoit toute aparence que les François tenteroient par quelque endroit de la Forêt noire leur Jonction avec les Bavarois. „ Je ne laisserai pas, leur disoit-il, d'avoir un gros Détachement à certaine distance des Lignes pour les couvrir. J'ai fait autant qu'il m'a été possible, les dispositions necessaires dans la Vallée de Kintzingue, & dans la Forêt, jusques aux Villes Forestieres. En sorte que si le passage n'est pas entierement disputé aux Ennemis, il leur sera du moins très-difficile de le forcer. Mais quand même la Jonction venoit à se faire on ne doit pas pour cela regarder les affaires comme desesperées. Cela doit au contraire donner lieu de perseverer plus fortement dans le zele qu'on a temoigné jusques à cette heure pour la Cause commune & à songer aux moiens de se tirer d'intrigue, en remontant & recrutant les Troupes du Cercle. Il ne faut pas prêter l'oreille à aucune Neutralité, quelque instance que l'on fasse pour ce sujet. Car si les Alliez suivent le Conseil que je leur ai donné dans cette conjoncture, comme j'espere qu'ils feront, les choses pourront changer de face en un instant, & les Ennemis pourroient bien être obligez de revenir sur leurs pas, pour songer à leur propre defense. Il est certain qu'ils ne font pas volontiers cette marche. C'est d'autant que leurs Troupes ont été non seulement tout l'hyver en continuel mouvement, ce qui les a fort harassées, & que suivant leur coûtume Elles n'ont été ni remontées ni recrutées; mais aussi parce que le soûlevement de ceux de Sevennes augmente de plus en plus, ce qui ne les embarasse pas peu. Il ne faut donc pas que nous perdions courage. Nous devons au contraire esperer que dans peu les choses tourneront en mieux. Au reste, je me repose entierement sur vous, faisant état que vous

Lettre du Prince de Baden au Cercle de Suabe.

1703. „ ferez paroitre vôtre zèle, en donnant tous vos soins au bien de la Cause „ Commune.

La nuit du 17 au 18 le Prince Louïs fut averti que les François s'avançoient vers les Lignes de Stolhoven. Il fit là-dessus venir quelques Troupes Imperiales, & celles de Hollande sous le Général Goor. Le 18, Villars parut devant ces Lignes. On se cannona pendant quelques jours jusques au 22, dont le Général Goor fit part aux Etats Généraux par une Lettre datée de ce jour-là qui n'est pas assez importante pour être inserée ici. Sur le soir du 23 le Maréchal de Villars fit attaquer un Poste près du Village de Fintboch, mais sans succés. Le lendemain il l'attaqua encore avec toute son Armée, qui avoit été jointe par un Détachement du Maréchal de Tallard. Mais le François furent repoussez par cinq fois. Le jour suivant 25, aprés des cannonades les François se retirérent la nuit.

On avoit cependant été en peine à la Haie craignant quelque mauvais succés de ce côté-là. C'étoit d'autant plus que le Prince Louïs avoit aussi écrit en date du 22 qu'il n'avoit ni Troupes ni Canons à suffisance pour faire résistance à de si nombreuses Troupes, ni contre aussi furieux Attirail d'Artillerie. L'on fut même en perplexité si l'on devoit commencer l'attaque formelle de Bonn ou non. Car, la necessité vouloit qu'en cas de malheur, on envoiât un renfort de Troupes de ce côté-là. Cette aprehension fut dissipée par la reception d'une Lettre du Général Goor aux Etats Généraux. En voici la Copie.

Lettre du Général Goor aux Etats Généraux, du 26 Avril.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

VOS HAUTES PUISSANCES auront vû par ma derniere du 22 Avril, ce qui s'est passé depuis le 18 que 15 Bataillons de l'Etat s'aprochérent des Lignes de Stolhoffen près de Beul. Le 23 l'Ennemi continua à canonner nôtre Camp; & vers le soir il fit une rude attaque près du Village de Fintbogh, où le Bataillon d'Anspach ou Janus étoit posté, avec quelques Troupes Palatines, & avec de la Cavallerie Imperiale & des Dragons. Cette attaque dura jusques dans la nuit, sans que les Ennemis pûssent emporter ce Poste. Le 24 à la pointe du jour, toute l'Armée Ennemie parut en Bataille devant nos Lignes, & l'attaque du Poste de Fintbogh fut recommencée par cinq differents fois; mais les Ennemis furent toûjours repoussez heureusement, S. A. le Prince de Bade s'étant trouvé par tout à cette Attaque, & aiant fait sans cesse rafraichir le Poste par de nouvelles Troupes. Le reste de la journée se passa à se canonner, sans que les Ennemis osassent revenir à la charge. Le 25 l'Ennemi a retiré son Canon aprés minuit, & ce matin il a abandonné nos Lignes.

La perte que nous avons faite, tant par le feu du Canon, que par la Mousqueterie, est de peu de consequence. Le Lieutenant Collonel Turck de Willekes a été tué d'un coup de Canon; & le Major Deen du même Régiment est blessé dangereusement. Le Lieutenant Monjé a eu un bras emporté;

té; & je m'assûre que des 15 Bataillons, il n'y a pas eu 100 h. de tuez. Le tems ne m'a pas permis d'en dresser encore la liste, parce que ces Bataillons occupent une grande etenduë de terrain; & que ceux de Varenne, Barbo, & Fenningen sont fort avant dans la Montagne.

Les Régimens ont éte jour & nuit sous les armes pendant huit jours, & ont travaillé avec beaucoup d'ardeur à se retrancher; de sorte qu'il n'y a pas lieu de douter que S. A. le Prince de Bade ne soit entierement satisfait de leur conduite; surquoi, &c.

Signé

F. W. Goor.

Du Camp de Beul le 26 Avril à 9 heures du matin.

L'Officier qui aporta cette Lettre, ajouta de bouche quelques Particularitez. Le 21, dit-il, les François aprochant de prés les Lignes, on fit de son côté de paralelles, & cannonna avec 70 pieces de gros Canons. Le Prince Louïs n'en avoit que six ou sept, dont deux furent d'abord démontées. On cacha le reste pour le jour de l'Action, qui servirent avec succés. Le 23 treize Bataillons François s'avancérent. Chaque Fantassin portoit une fascine; mais à la troisiéme décharge des attaqués ils se retirérent en desordre. Le lendemain toute l'Armée attaqua en Bataille; mais, elle fut repoussée avec grande perte. Le Général Goor avoit la nuit du 22 au 23 fait faire à l'endroit le plus foible un double Retranchement à cent pas du prémier. Les attaquans l'apercevant n'osérent l'attaquer de ce côté-là. Un Capitaine des Huzards, qui avoit deserté trois ou quatre jours auparavant, avoit donné avis aux François qu'à un endroit le plus fort des Lignes, le fossé étoit sec. Sur cet avis, ils attaquerent de ce côté-là. Cependant, le Prince Louïs y avoit pourvû & y avoit fait couler quantité d'eau. Tout le reste des Lignes jusques ou Rhin étoit inondé & couvert par des Marais. l'Armée du Maréchal de Villars aiant si mal réüssi, se retira vers le Fort de Kehl. Elle fut obligée de faire six lieuës par ce qu'il n'y avoit point de terrain pour pouvoir camper autrement. Il y eût ensuite une grande desertion. C'étoit parce qu'elle étoit en pitoïable état, sur tout la Cavallerie, qui avoit manqué de fourrage & tous les Soldats de pain, parce que le Comte Prosper de Staremberg leur interceptoit les convois. Aussi les attaques ne furent-elles point faites avec vigueur; mais comme par des gens abattus de forces & de courage. Les François retirerent tant de jour que de nuit la plus part de leurs morts. On ne put l'empêcher parce que l'on ne vouloit pas faire des sorties, à cause qu'on étoit trop foible.

Le Maréchal de Villars étoit cependant pressé pour aller joindre l'Electeur de Baviere. Il craignit de ne pas réüssir aux Lignes de Lauterbourg, à cause que le Prince Louïs de Baden pouvoit aisément y jetter des Troupes. Cela le porta à aller s'ouvrir le passage du côté de la Forêt noire & de

1703. de la Vâllée de Kintzig. Auſſi le franchit-il ſans grande réſiſtence & ſe rendit à Willunguen, où l'Electeur lui vint au devant. Ce qui preſſoit cette Jonction étoit qu'il y avoit long-tems qu'on faiſoit dans l'Empire des préparatifs pour envahir la Baviere, & réduire par la force l'Electeur de ce nom. La lenteur & l'indolence faiſoient trainer les deſſeins qu'on avoit formé en cette vûë, à la ſollicitation même des Puiſſances Maritimes. Celles-ci ne ceſſoient de réïterer pour cela leurs inſtances. C'eſt d'autant plus que les Affaires en Italie empiroient de jour en jour. Les François y avoient pris Governolo, que l'on abandonna, aprés en avoir retiré en une nuit tout ce qu'il y avoit dedans. Cette Place étoit regrettée par ſa ſituation. Cela faiſoit craindre que les François n'entrepriſſent de ſerrer de plus en plus les Imperiaux, & de les dénicher du Pò. Le Prince Eugene avoit en Italie tant d'occupation, qu'il ne pouvoit s'abſenter pour ſe rendre à Vienne y faire en perſonne de vives Remontrances, ainſi qu'il le ſouhaitoit. L'unique eſperance ſe fondoit ſur l'iſſuë des deſſeins contre la Baviere ; mais la lenteur, ainſi qu'on vient de dire, étoit ſi grande, que non obſtant les Lettres des Etats Généraux au Roi des Romains, qu'on a inſérées plus haut, l'ardeur de ce Roi paroiſſoit ſe rallentir. La raiſon en étoit qu'il voïoit que le deſordre regnoit dans un tel degré, que c'étoit vouloir, pour ainſi dire, tarir la Mer que de penſer d'y remedier. Le Prince Louïs de Baden envoia par le jeune Dhaun ſon plan d'Operation à la Cour Imperiale. Il faiſoit voir qu'il étoit prêt de ſon côté. Mais, on manquoit à cette Cour-là de beaucoup de choſes, & ſurtout d'Argent. On ne demandoit cependant pour le commencement, & pour expedier le Comte de Schlick, que cent mille florins. Le Cardinal de Lamberg ſollicita de ſon côté en ce tems-là du bled pour nourrir mille hommes qu'il y avoit à Paſſau. Il n'y en avoit pas en cette Ville-là que pour un mois. L'on ne pouvoit plus en tirer de Baviere, dont tous les Paſſages étoient bouchez. Le Comte Rabutin Gouverneur de la Tranſilvanie ſollicitoit auſſi de l'Argent, dont il n'avoit rien touché depuis prés de cinq ans. Le manquement de ce nerf Militaire étoit cauſe, diſoit-il, qu'une bonne partie des Troupes étoit obligée d'aider les Tranſilvains à labourer la terre, pour gagner leur vie. Il ajoûtoit que c'étoit d'autant plus dangereux, que le Soldat qui devoit aſſûrer la fidelité des Habitans, ſe familiariſant avec eux, pourroit ſe laiſſer entraîner dans une partie de ſédition. On dépécha dans ces entrefaites le Général Schlick à Saltzbourg pour s'aſſûrer de quelque Artillerie auprés de l'Evêque. Ce Général en étant de retour aſſûra que les Saxons, qui faiſoient les revêches parce qu'ils manquoient d'habillement paſſeroient le Danube à Paſſau le 22 ou 23 Janvier. Par ce ſecours & d'autres Troupes on ſe flatoit de prevenir quelque coup de la part des Bavarois. On craignoit ſur-tout pour Nordtlinguen. Cette appréhenſion étoit fondée ſur ce que l'Electeur avoit fait arrêter le Commandant de Memminguen quoi qu'il lui eût auparavant accordé ſon congé. C'et arrêt venoit, dit-on, parce qu'il avoit eu part au ſecret. Les Miniſtres d'Angleterre & de Hollande voulurent avoir une Aſſûrance poſitive & préciſe de ce que l'Empereur vou-

1703.

vouloit & pouvoit faire en Italie, & à combien ses forces monteroient. On leur donna par écrit l'état des Troupes, qui y feroient au mois de Mai. La quantité en montoit au nombre de quatre-vingt mille hommes, y compris les Danois, Saxons, Heiduques, & les Troupes destinées contre la Baviere. Le Prince Eugene aprés avoir mis ses Troupes en Italie dans la meilleure situation qu'il avoit pû, arriva à Vienne. Comme il pressoit leur secours, & l'attaque de la Baviere, le Roi des Romains tint une Conférence à son Apartement. Le Prince de Salms, le Prince Eugene, & autres principaux Ministres, y assistérent. L'on y résolut de pousser les Affaires contre la Baviere & de renforcer l'Armée en Italie. On en fit part aux Ministres des Puissances Maritimes. On leur ajouta que le retardement en étoit venu, sur ce que les Crimes éclatent bien avec une espece de furie, mais que les bons Conseils se renforcent par le tems, qui les fait digerer. On trouva même bon d'avertir l'Electeur pour la derniere fois du précipice où il alloit se jetter. On n'y envoia cependant pas le Comte de Schlick, ainsi qu'on le croïoit. Les envieux de ce Général débitérent qu'il avoit luimême detourné cet envoi. C'étoit, disoient-ils, sur ce qu'il avoit apris que l'Electeur s'étoit ouvertement moqué de lui à table en buvant à sa santé, & disant qu'il ne vouloit pas que lors qu'on en viendroit aux mains, on lui fit du mal. Cependant, le Comte se mit en campagne. Il fit savoir par des Lettres du 26 Fevrier, qu'il étoit avec ses Troupes prêt d'entrer en Baviere. Le Comte de Stirum marcha aussi depuis le Brisgaw vers Nordlinguen. Les Troupes des Cercles de Franconie & de Suabe s'assemblérent aussi. Les premieres s'avancerent vers la Baviere. L'Electeur fit demander aux Etats de ce Cercle, à quel dessein, & une Réponse precise sur la Neutralité. La Réponse portoit qu'à son imitation on prenoit les précautions nécessaires pour leur Conservation. Ces Etats & ceux de Suabe, qui s'étoient assemblez à Nuremberg, persistérent dans leur Association mutuelle & reciproque. Les Etats du Cercle du Haut Rhin s'étant assemblez à Francfort, & ceux de Vestphalie à Cologne, résolurent d'accéder à la Grande Alliance, dont on signa de la part des Puissances Maritimes les Actes necessaires dans ces deux Villes-là. L'Electeur de Baviere fort vigilant & actif surprit en ce tems-là quelques Régimens Impériaux à Scharding, & les défit. Le Baron de Schoulembourg avertit le Prince Louïs de Baden de ce contretems par la Lettre suivante.

Lettre de Mr. de Schoulenbourg au Prince de Baden, du 16 Mars.

„ MONSEIGNEUR,

„ VOtre Altesse Sérénissime sera deja informée de la maniere que la Ca-
„ vallerie & sur tout le Regiment de Hannover à été surpris dans ses
„ quartiers. Il seroit trop long d'en specifier icy tout le détail, mais à fin
„ que Vôtre Altesse en soit avertie à fond, on en envoiera une Relation
„ exacte à son Adjutant Général le Baron de Haube. Aprés je lui dirai que
„ l'on a bien prevû toutes les difficultez que l'on trouveroit en son chemin

1703. „ à mettre la Ville de Passau à couvert, ce qui ne se pouvoit sans être Maî-„ tre du Terrain qui est entre cette Ville & la forêt de Neubourg, de mê-„ me que des hauteurs en deça de la Riviere d'Inn : tout cela ensemble fait „ une situation fort bizarre & même assez embarrassante, cependant avant „ que de quiter le Général Schlick, on a disposé toute chose d'une maniere „ que l'on peut être en sûreté de ce coté-là, par où on maintient un poste „ d'assez grande conséquence & qui couvre la Boheme & l'Autriche, en „ quelque maniere, outre les magazins que l'on y peut établir & les diver-„ sions considerables que l'on pourra faire par-là aux Ennemis. On auroit „ assez bien réüssi, en ce que je viens de dire à Vôtre Altesse, mais la plus „ grande difficulté étoit d'entretenir & de loger la Cavallerie près de l'In-„ fanterie & d'une maniere que la Communication entre ces deux Corps ne „ pût être interrompuë, ni la Cavallerie exposée d'être insultée & renver-„ sée même, vû que la Ville de Schardingen étoit à deux ou trois heures „ des Villages ou plûtôt Hamaux où leurs quartiers devoient necessairement „ être. Joint à cela que l'Electeur de Baviere avoit fait assembler auprés de „ la susdite Ville la plus grande partie de ses meilleures troupes & que plu-„ sieurs circonstances, sur tout la grande Neige, & que les habitans s'étoient „ tous sauvez, empêchoient de se servir des avantages du Terrain, & de „ ce que l'Experience auroit pû fournir en ces sortes de rencontres. Voilà, „ Monseigneur, ce que je pourrois dire presentement de la situation de cette „ affaire icy, ne sachant pas si la Lettre ne sera interceptée. Je ne manque-„ rai pas de mander à Vôtre Altesse ce qui se passera en ces quartiers-ci: je suis „ en attendant avec un trés profond Respect.

„ MONSEIGNEUR,

De Vôtre Altesse Sérénissime,

„ *Spierbach le 16me de Mars* 1703.

Le plus-humble & très-obéïssant Serviteur,

LE BARON DE SCHOULENBOURG.

LE Comte de Schlick reçût cet échec, à cause qu'il crut devoir mettre la Ville de Passau à couvert des armes de l'Electeur. Celui-ci avoit fait des demarches, qui lui firent croire qu'il en vouloit à cette Ville-là. L'on croïoit que sa vûë étoit de se faire, pour ainsi dire, une Barriere par le Danube & par la Riviere d'Inn, au confluent des quelles cette Ville-là est située.

Les Affaires à Ratisbonne restoient toûjours sur un pied incertain & confus. L'avis de la prise de Gouvernolo, dont on a fait mention, fut suivi par celui de la tentative des Armes de France en Italie pour pénétrer dans le Tirol

Tirol par le Trentin. Cela augmenta l'alarme de la Diete. Celle-ci fit une 1703. extension de l'Acte de sûreté de la part de l'Electeur de Baviere. Cette extension consistoit en ce que ce Prince ne feroit point loger des Troupes aux environs de la Ville de Ratisbonne. D'ailleurs, qu'en cassant les impôts mis tout recemment sur les denrées, on en laisseroit l'entrée aussi bien que le passage des portes & le Commerce des Lettres dans une entiere liberté. Le Ministre de Baviere venoit de presenter une Représentation delicate. L'on étoit même sur le point de délibérer sur la Réponse à y faire. On s'en abstint sur ce que le Directoire d'Autriche délivra une Remonstrance. Elle étoit concuë en termes forts & aigres. Il la taxoit de sçandaleuse, injurieuse, & mal fondée en tous ses points. C'est là-dessus que par une conclusion des trois Colleges il fut arrêté qu'avant les ordres & les instructions des Maîtres, la Représentation ne pourroit faire partie des Actes publics, ni être insérée au Protocolle, bien moins de pouvoir y donner de Réponse. Cependant, l'Electeur faisant entrevoir quelque jour à se vouloir entendre avec l'Empire, l'on dit qu'on pourroit y prêter l'oreille, *Salvis tamen per omnia conclusis Imperii.* Les Directoires des deux Colleges voulurent ensuite mettre sur le tapis une moderation de la Matricule, relativement au Grand Maître de l'Ordre Teutonique. Non seulement les Ministres du Roi de Prusse s'y oposérent, prétendant que celui du Grand Maître retirât auparavant un Imprimé, qu'ils disoient rempli d'avances fausses & injurieuses contre la Roiauté de Prusse; mais aussi ceux de la Confession d'Ausbourg insistérent qu'en vertu de l'Acte donné pour cela, les Griefs de Religion fussent préférablement l'objet des Délibérations. Cela fut cause que l'on s'assembla & l'on se sépara trois fois de suite sans avoir rien fait.

L'Extension de l'Acte de Sûreté fournit l'occasion à l'Electeur d'en stipuler aussi de son côté. C'étoit en disant que dans l'Acte de Neutralité la villette de la Cour, qui est comme le Fauxbourg de Ratisbonne, aussi bien que le Château Weix situé tout auprés, y seroient compris. Le Ministre de ce Prince en donnant connoissance de cette inclusion ajouta que la si Diete pouvoit faire en sorte que l'Empereur suspendit les Operations, & accordât préliminairement un Armistice, son Maître s'ouvriroit plus particuliérement. La Diete s'assembla extraordinairement là-dessus. On y résolut de ne pas insister sur l'extension de l'Acte de sûreté. Cependant, sur l'Armistice le resultat fut, que moiennant que l'Electeur s'obligeât préalablement. 1. De restituer Ulm, Memminguen, & les autres places prises; 2. de reparer les dommages & dépenses; 3. de retirer ses Troupes dans son Païs, 4. de ne plus troubler ou attaquer personne; & 5. de se conduire en suite suivant les Constitutions de l'Empire, la Diete ne tarderoit pas de faire passer à l'Empereur la Proposition de l'Armistice & de la seconder. Comme l'on convint d'en donner connoissance au Cardinal principal Commissaire, avant que d'en donner la communication au Ministre de Baviere, ce Prélat l'aprouva. Il trouva cependant necessaire d'y attacher un terme, dans lequel l'Electeur auroit à fournir sa Résolution là-dessus. L'Affaire fut sur cela remise en délibération. On fixa le terme à quatorze

1703. ze jours; mais, en même tems, on trouva à propos de retrancher le deuxiéme & dernier points. Ce Résultat couché en termes doux & modestes, aiant été de la sorte corrigé fut livré au Ministre de l'Electeur. Ce qui donna lieu à cette moderation fut l'avis de l'Attaque de la Ville de Neubourg, qui fut prise, ainsi qu'on l'a raporté plus haut. Aussi représenta-t-on en même tems à ce Ministre-là, que cette Demarche de l'Electeur son Maître étoit contraire aux Assûrances qu'il faisoit donner de ses bonnes intentions. Cependant, qu'on vouloit esperer qu'il s'en désisteroit, puis qu'autrement du côté de l'Empire, l'on seroit obligé de faire un dernier effort, pour montrer qu'on étoit encore en état de repousser de semblables violences. La Résolution en Réponse portoit en substance, qui quoique l'Electeur auroit pû se prévaloir de la prise de Neubourg, sur les Remontrances de la Diete, il avoit non seulement fait rentrer ses Troupes en quartier, mais il étoit aussi prêt de s'abstenir de toute hostilité, pourvû que l'Empereur & ses Alliez en fissent autant. Pour ce qui regardoit la restitution des Places occupées, ne s'en étant saisi qu'en vûë de mettre à couvert ses Païs contre l'invasion, dont ils étoient menacez, ces raisons subsistant l'on ne pouvoit pas avec raison exiger de quitter un tel avantage. Cependant après qu'on l'auroit informé de la maniere qu'on vouloit seconder auprès de l'Empereur l'Armistice, & comment l'on prétendoit de le maintenir de la part de l'Empire, en cas que la Cour Impériale ne voulut y donner les mains ou de quelle maniere il seroit pourvû à sa sûreté, il s'en expliqueroit plus en détail. Comme il sembloit par ces détours qu'on avoit en vûë de traiter avec le Corps de l'Empire, séparement de l'Empereur, la Cour de Vienne n'étoit pas contente de cette Négociation entamée. Aussi, pour en interrompre le cours, & animer d'avantage l'Empire contre l'Electeur, fit-elle imprimer plusieurs Lettres interceptées, tant de ce Prince au Marechal de Villars, qu'une de l'Electeur de Cologne. Dans cette derniere, les Ministres de la Diete étoient fort maltraitez. On donna communication de ces Lettres par un Decret Commissorial à la Diete. On l'exhortoit de ne pas se laisser imposer par les Artifices de Baviere, mais de concourir en général & en particulier à mettre en éxécution les Résultats faits. Les Colleges s'assemblérent pour délibérer sur la Réponse à faire au Ministre de Baviere. Celui-ci se rendit même à la Maison de Ville pour la presser, alléguant que tous les momens étoient precieux. Il ajouta que si les choses ne pouvoient être portées à une suspension d'Armes, que l'Electeur observoit déjà, l'Empire se tint hors de jeu. D'ailleurs de savoir si l'on vouloit continuër la Négociation entamée, ou par son interruption laisser aller les affaires aux extrémitez. La Réponse fut concluë. Elle portoit en substance qu'on auroit bien souhaité que l'Electeur eût positivement accordé, avant l'expiration du terme, les points demandez, & en particulier celui de la restitution des Places occupées. En ce cas, l'on se seroit emploié pour faire cesser les hostilitez de part & d'autre, & qu'il fut traité des prétensions & autres choses à régler; mais que cela ne s'étant pas fait, & la Résolution donnée aiant été envoié aux Committens, on n'etoit

n'étoit plus en état de procéder plus outre. Néanmoins, qu'on feroit encore part de la nouvelle Propofition, pourvu que l'Electeur déclarât cathégoriquement de reftituër fans réferve & fans delai les Places occupées, & de fatisfaire aux autres points. C'étoit pourtant fans qu'on voulût fe féparer de l'Empereur, & préjudicier ni aux Refultats faits, ni au concert des opérations, arrêté entre Sa Majefté Imperiale & les Alliez. Le Principal Commiffaire fouhaita cependant qu'on y ajoutât une Claufe. Elle portoit que c'étoit afin que l'Empereur & l'Empire avec leurs Alliez puffent d'autant plus librement & fans avoir à craindre quelque diverfion, emploier leurs forces là où la raifon & la Guerre l'exigeroit. Que l'Electeur moiennant une affûrance réelle s'obligeroit encore de ne point donner des Troupes à la France ni à fes Adhérens, ni d'en faire agir en leur faveur fous aucun prétexte, mais plûtôt en même tems qu'on feroit convenu d'un Armiftice, de les faire paffer à des conditions honorables au fervice de l'Empereur & de fes Alliez, ou d'en difpofer autrement pour être hors de toute aprehenfion. Comme cette Claufe ne pouvoit que fort déplaire à l'Electeur, quelques Miniftres furent d'avis de s'en abftenir; mais le fentiment contraire l'emporta. Le but en étoit de rompre par-là la Négociation entamée pour l'Armiftice. Auffi, ne douta-t-on pas d'en venir à bout, puifque le Miniftre de Baviere à l'infinuation de cette Réponfe s'écria fi l'on pouvoit avec juftice pretendre que l'Electeur fon Maître defarmât? Ce Prince envoia là-deffus une Réfolution. Elle portoit de vouloir reftituer la Ville d'Ulm, fauf néanmoins fa prétenfion à caufe de la Seigneurie d'Helffenftein, & les autres Places occupées, dez qu'on lui auroit donné la fûreté pour foi, & pour fon Païs, qu'il avoit uniquement en vûë. Que cette fûreté ne fe trouvant pas dans l'Affûrance feule de fufpendre toute hoftilité & éxécution contre lui, il y auroit à traiter & à convenir enfemble là-deffus. Pour cet effet puifque cette fûreté ne pourroit pas être obtenuë fans la participation des Cercles de Franconie & de Suabe, il feroit bon de remettre les chofes fur le pied du Traité d'Affociation fait à Heidenheim, en vûë feulement de veiller au maintien de la tranquillité générale de l'Empire. Ce feroit par-là que cefferoient en même tems les différens au fujet de l'Affociation qu'il avoit avec ces Cercles. Que cela étant agréé il s'emploïeroit auprès de la France pour l'y faire pareillement confentir. Pour ce qui étoit des operations concertées que cela l'obligeroit à fonger avec autant plus d'aplication à fa défenfe &c. Cet Electeur fit enfuite faire des plaintes fur les hoftilitez du Comte de Schlick. Son Miniftre ajouta que l'Electeur fon Maître aprendroit volontiers la Réponfe finale de la Diéte fur fa derniere Propofition. On délibéra bien là-deffus, mais on ne convint pas de la Réponfe à y faire. C'étoit que la Propofition paroiffoit d'autant plus délicate & fcabreufe, qu'elle tendoit à féparer l'Empire de l'Empereur, & à y établir la Neutralité.

1703.

Dans ce tems-là le Comte de Stirum força les lignes près de Dietfurt, & y maltraita quelques Troupes de Baviere. C'étoit fur cét echec, qu'el-

1703. les craignant que ce Comte se prevalant de cet avantage, ne s'assûrât du passage du Danube à Ratisbonne se posterent aux environs de cette Ville-là. Le lendemain, le Ministre de l'Electeur intima au Magistrat de s'obliger de nouveau par un Acte d'Assûrance de ne point recevoir des Troupes dans la Ville, ni d'accorder de passage par elle ou sur le pont, l'Electeur ne prétendant de son côté ni l'un ni l'autre. Le Magistrat demanda là-dessus l'avis de la Diete. Celle-ci s'étant extraordinairement assemblée, il fut arrêté par une Conclusion qu'il faloit donner un tel Acte. Cependant qu'il faloit demander en échange un autre de l'Electeur pour la sûreté de la Diete, & un Passeport général de pouvoir s'en aller en tout tems & en toute sûreté. L'on convint en même tems de la Réponse à faire aux dernieres Propositions du Ministre de Baviere. La Conclusion étoit ample & en termes forts. C'étoit sur tout au sujet de la Garantie de la France, que l'Electeur offroit de procurer sur ce dont on conviendroit ensemble. Elle portoit en substance que ces Propositions étant fort générales, vagues, & obscures, & de plus tendantes à une neutralité, réjettée entiérement par la Déclaration de Guerre, ensemble à séparer l'Empire de l'Empereur, on ne pouvoit pas y entrer. Ainsi il faudroit se contenter d'avoir fait le possible pour détourner tout malheur & préjudice. Toutefois qu'on esperoit que l'Electeur se raviseroit encore, & se déclareroit sur ce qu'on desiroit de lui. Particuliérement c'étoit sur la restitution des Places occupées, & sur la jonction de ses Forces à celles de l'Empereur & de ses Alliez, en sorte que l'Empire auroit sujet de se réjoüir. A l'insinuation de ces conclusions que le Ministre de Baviere se chargea d'envoier à son Maître, il assûra que la Diete joüiroit d'une entiere liberté. Il accompagna, quelque jour après, ses Assûrances par le Contract de sûreté pour la Ville & pour la Diete. Pour le Passeport général, l'Electeur répondit au principal Commissaire le Cardinal de Lamberg, qu'il en trouvoit la demande prématurée, promettant cependant de l'expédier lors qu'après une Délibération formelle sur la Translocation ainsi que c'est le terme usité de la Diete, l'on en seroit convenu par une Conclusion. Tout sembloit tendre à cette Transmigration de la Diete. Le Cardinal fit délibérer sur le Projet d'Operation & pressoit d'en venir à une Conclusion. On insinuoit sous main la nécessité de cette Translocation. Quelques Ministres Electoraux l'apuïoient fortement. L'on se servoit pour cela des desordres arrivez contre le libre commerce des Affaires & des Lettres, stipulé par les Actes. Sur tout relevoit-on ce qui étoit arrivé à un Courrier que le Cardinal envoioit à Vienne. Dès gens apostez, après l'avoir dépoüillé jusques à la chemise, lui ôterent les Depéches, dont il étoit chargé. Leur perte tint fort à cœur au Cardinal, & aux autres Ministres de l'Empereur. Elles contenoient tout le secret du Ban, qu'on méditoit. L'Electeur, qui avoit été averti d'être soupçonné du dévalisement du Courrier, en écrivit au Cardinal, l'assûrant de n'en avoir eu la moindre connoissance, & qu'il ne faloit s'en prendre qu'à quelques Vagabonds, ou en tout cas à ceux de ses sujets, qui y auroient été portez par le desespoir de la cruauté, dont les Troupes de Schlick en avoient usé

envers

envers eux. Qu'il en feroit informer, & puniroit les coupables. Il lui offrit même pour une plus grande sûreté à l'avenir de faire patroüiller sans cesse sur les grands chemins, & de donner escorte aux Courriers & Postes, qui seroient munis de Certificats & Passeports, soit de son Eminence, ou du Directoire de Maience, ou de son Ministre. Le Cardinal fit part de cette Lettre à la Diete. Celle-ci étoit fort sollicitée de la part de l'Electeur de procurer sans delai l'Aprobation de l'Empereur de la Conclusion sur le point de la sûreté. On lui demandoit aussi qu'en attendant Elle garantit, qu'aucunes Troupes ne seroient reçûës dans la Ville, ni que le passage par icelle ou sur le Pont du Danube leur seroit accordé. L'on convint là-dessus par une Conclusion qu'on temoigneroit qu'on presseroit ladite Aprobation Imperiale; qu'on enjoindroit de nouveau au Magistrat de la Ville de ne pas prendre des engagemens contraires avec qui que ce fut. L'Electeur fit savoir par son Ministre qu'il ne pouvoit pas se contenter de cette Conclusion. Il la trouvoit couchée en termes ambigus & pas assez obligatoires. Il s'attendoit à une Assûrance plus precise & nette. Elle devoit consister en ce que de l'un ou l'autre parti on ne recevroit en maniere quelconque dans la Ville des Troupes, ni leur seroit accordé le passage par elle. D'ailleurs qu'il seroit donné connoissance d'une telle Assûrance tant au Comte de Stirum, qu'au Cercle de Franconie, & à ses Généraux. La Diete s'y obligea par une Conclusion. C'étoit dans l'espérance que Son Altesse Electorale ne demanderoit rien au de-là de ce qui étoit en son pouvoir, & que par un Contre-Acte il promettroit aussi de son côté de ne rien entreprendre contre la Ville. Pour donner d'autant plus de poids à cette nouvelle Assûrance on ajouta qu'il seroit enjoint au Magistrat d'oposer la force à la force, si l'on venoit à user de violence contre la Ville. On insista même de nouveau sur l'expedition d'un Passeport Général, puisque la Translocation de la Diete, à cause de ces Troubles, paroissoit indespensable. Cette demande fit naître beaucoup de contestations entre les deux Colleges Electoral & des Princes. Ce dernier n'y donna les mains, qu'après que les termes en furent adoucis & modifiez. L'Electeur ne se contenta pas encore de cette nouvelle Assûrance de la Diete. Il fit insister, que jusques à ce que l'Empereur eût fourni sa Ratification, on eût à remettre à sa garde le Pont de pierre de Danube, & la Porte de la Ville qui y correspondoit. Il est vrai que c'étoit sous la promesse de restituer l'un & l'autre après la reception de cette Ratification. Il fit même aprocher ses Troupes avec Canons & Mortiers, pour y contraindre la Ville. L'attaque auroit pû se faire à l'endroit le plus foible de la Ville, où la muraille se trouvoit fenduë. Ainsi il auroit été facile par de coups de canons, qui étoient déja plantez de faire une breche assez large pour y passer vingt hommes de front. Cela rendoit ridicule la resistance, que la Bourgeoisie vouloit faire. C'est pourquoi le Pont & la Porte furent remis aux Troupes de l'Electeur le 9 d'Avril. Deux Bataillons furent logez par les Magistrats dans le quartier & aux environs de ces deux Postes. L'Acte delivré de la part de l'Electeur aux Magistrats pour les restituer, étoit en bonne forme. La plus part des Ministres de la Diete attribuérent cet incident au retardement de la Ratification Imperiale. Ils allérent même si loin que de croire

1703 croire que le délai avoit été fait à dessein. Ils disoient que celui-ci étoit de pousser en attendant à une fin le projet d'operation, & de dissoudre ensuite la Diete. Ce seroit, ajoutoient ils, à fin de faire avoir à l'Empereur, commme Executeur des Conclusions, les mains d'autant plus libres à mettre en exécution le Résultat à cet égard, aussi bien que les autres pris jusques alors. Les Ministres des Princes Protestans témoignérent entre autres d'en être alarmez. Aussi en comprenant le préjudice & la conséquence déclarerent-ils unanimement de ne pouvoir pas concourrir aux Délibérations ulterieures sur le Projet, avant que l'incident arrivé du Pont & de la Porte fût levé, & la Diete mise en état de délibérer & d'opiner en toute sûreté & liberté. Quelques-uns poussérent même si loin que de dire, qu'auparavant cela leurs Maîtres ne seroient pas tenus à l'observation d'aucune chose concernant la Guerre, qui étoit déja concluë & arrêtée. Cette indiscretion fut attribuée à trop de zèle. La Diete s'assembla cependant deux jours après. Les Directoires firent bien la proposition aux deux Colleges de mettre la derniere main au Projet d'Opération; mais l'on ne voulut pas y prêter l'oreille. On trouva plus nécessaire & pressant de convenir d'une Conclusion pour hâter la Ratification de l'Empereur, requise pour faire sortir les Troupes de Baviere de la Ville. Aussi en tomba-t-on d'accord. Le Cardinal en écrivit à la Cour Imperiale. Nonobstant la Déclaration des Ministres Protestans il sût si bien les adoucir sur le soupçon & la défiance concûë du retardement de la Ratification, qu'ils s'en relachérent pour continuer les Déliberations sur le Projet d'Opération. C'étoit à fin de pouvoir passer à la Conclusion, aussi-tôt que la Ratification seroit arrivée & que la restitution du Pont & de la Porte auroit été éxécutée. Ce Cardinal fit en même tems représenter, que quand même l'Epereur auroit fourni sa Ratification, & que le Pont & la Porte eussent été restituez, la Diete n'auroit pas été à couvert des insultes à l'avenir. C'étoit sur tout de la part des François en cas de jonction. Dans cette crainte l'on convint de faire une Conclusion pour réiterer de nouvelles instances auprès de l'Electeur pour un Passeport, à fin de partir selon les occurrences. On arrêta même de plus d'aller à tout evenement par eau, sans pourtant déterminer le lieu, où l'on se transporteroit. Le College Electoral proposoit Lintz ou Presbourg, & celui des Princes Graim en Moravie. Le Ministre de Baviere fut surpris à l'intimation de cette Conclusion. Il ne pouvoit concilier ensemble qu'on demandât un Acte de Sûreté, & en même tems un Passeport. Le Cardinal donna à connoitre à ce Ministre, qu'en cas de refus du dernier, on partiroit *sub Clypeo Juris Gentium*. Comme le bruit s'étoit repandu, que la Guerre d'alors avoit pour but l'opression de la Religion de part & d'autre, l'on trouva bon de le détruire par une Conclusion, qui fut publiée dans toute l'étenduë de l'Allemagne. La Diete reprit cependant les Délibérations sur le Projet d'Opération. Même pour les faciliter, les Directoires des deux prémiers Colleges en dresserent une Conclusion commune. Cependant cette Affaire ne fut pas portée à sa perfection. La raison en fut que le Ministre de Suede, auquel ceux de Zell, Wolfembuttel,

buttel, Mecklenbourg, & Hesse-Cassel se joignirent, y interjetterent une espece de protestation. Ils y remontroient que la plus part des Remarques du College des Princes sur ledit projet n'avoient pas été inserées dans la Conclusion. D'ailleurs qu'il s'y trouvoit des choses impraticables, suivant la Constitution des Affaires dans l'Empire, & en partie où la pluralité des voix ne pouvoit pas avoir lieu. De plus, que si ce Projet eut été proposé & éxaminé dans une Session reglée, & qu'on eut opiné là-dessus au Protocolle, le Résultat en auroit été tout autre. La Cour Imperiale arrêta le cours de tout cela. Au lieu de la Ratification qu'on attendoit, non seulement elle en refusa par un Decret Commissorial tout plat l'Expedition, tandis que l'Electeur se trouveroit en possession du Pont & de la Porte; mais de plus cassoit & annulloit par avance tout ce à quoi la Diete pourroit encore ensuite se laisser induire qui y fut contraire & ensemble prejudiciable aux Constitutions de l'Empire, aux Résultats passez jusques alors, & à l'honneur & à la Dignité de l'Empire. Cette conduite sans exemple pendant que la Diete subsistoit, altéra fort les esprits, & surtout ceux du College des Princes. La plûpart des Ministres n'en inferoient pas moins qu'un entier annéantissement de leur voix décisive, dont les Etats de l'Empire avoient jusqu'alors joüi sans Contradiction. Le Cardinal, pour les calmer, leur fit insinuër que ce n'en étoit pas là le sens ni l'intention. Ils ne se paierent pas de cette monnoie. Ils témoignerent, qu'avant que d'avoir reçu les ordres de leurs Maîtres sur cette nouvelle breche à leurs Droits, ils ne pouvoient admettre d'Explication à cet égard. C'étoit d'autant qu'on les touchoit par un endroit si sensible. L'Electeur répondit sur le sujet du Passeport général, que bien qu'il fût en état de garantir la Diete contre toute insulte & violence, même des Puissances étrangeres, il ne laisseroit néanmoins pas de le fournir, en cas qu'elle persistât à se transporter ailleurs. Ce seroit cependant sous la condition qu'en échange tant de la part de l'Empereur que de l'Empire l'on donnât les suretez nécessaires, à fin que son Ministre pût s'y rendre & rester. Cette condition fut trouvée si juste qu'on fit une Conclusion d'accorder de la part de l'Empire cette sureté. On trouva aussi à propos de requerir l'Empereur par le Cardinal d'en faire autant. On ne laissa pourtant pas de redoubler les instances auprès de l'Electeur, pour l'expedition du Passeport. On requit par un Résultat le même Cardinal d'en écrire à l'Electeur. Ce Prélat s'en aquitta par un Exprès. Par son retour l'on eut pour Réponse, que ce Prince avoit chargé son Ministre d'informer la Diete de ses intentions là-dessus. Celui-ci ne s'en aquitta pourtant pas d'abord par quelque tergiversation. L'on soupçonna qu'il vouloit attendre le succès de la jonction avec le Maréchal de Villars, qui fut faite, ainsi qu'on l'a raporté en parlant plus haut des Operations Militaires. D'ailleurs, l'on savoit sous main que l'Electeur prétendoit par cette assurance pourvoir en même tems au Ban dont il étoit menacé, & que le College Electoral ne fut pas augmenté par l'accession de la Boheme, & par l'introduction du neuviéme Electorat de Hannover. Ce dernier point se trouva véritable. Car le Ministre

1703.

1703. nistre de Baviere fit l'ouverture de la Résolution de son Maître à la Diete de bouche & par écrit. Elle portoit en substance, que l'Electeur ne pouvoit donner les mains à l'évacuation du Pont & de la Porte, que la Ratification de l'Empereur ne fût effectivement délivrée. D'ailleurs, que les autres Conditions stipulées fussent en même tems accomplies. Il y étoit ajoûté que l'Electeur ne pouvant pas rester d'avantage dans l'incertitude à cet égard, la Diete eut à se déclarer nettement & promtement si après le Procédé despotique de la Cour Imperiale, en annullant les Conclusions faites sur ce sujet, elle se trouvoit encore en état de les maintenir, & par conséquent de procurer la Ratification dont il s'agissoit; ou si la Diete étoit disposée à aquiescer à sa Cassation, d'autant qu'elle étoit entreprise au préjudice de la Liberté du Corps Germanique, & contre la Bulle d'or, la Capitulation, & le Paragraphe *Gaudeant*, des Traitez de Westphalie. C'étoit à fin que l'Electeur put prendre là-dessus ses mesures. Par raport au Passeport, au cas de la Translocation de la Diete, il seroit d'abord fourni. C'étoit d'autant que par une Résolution formelle, il avoit déja été arrêté de donner en échange aux Ministres de l'Electeur la sureté réciproque demandée. Il est vrai qu'il falloit encore y insérer que ces Ministres ne seroient exclus d'aucunes Assemblées & Délibérations sous quelque prétexte que ce fût. En particulier que sans leur participation & consentement rien ne seroit traité & conclu à l'égard du neuviéme Electorat, & de la readmission de la Couronne de Bohême au College Electoral. L'Electeur ne voioit d'ailleurs pas, qu'étant toûjours résolu & en état de faire joüir la Diete d'une entiere sureté, & de la garantir même contre les violences aprehendées de la part des Puissances Etrangeres, on eut raison de songer à quelque Translocation. Cette demande tendant à une Collision entre l'Empereur & l'Empire embarrassa la Diete. Aussi après avoir délibéré sur la Réponse à y faire, trouva-t-on à propos avant que de s'en expliquer de demander & attendre les Instructions & les Ordres des Maitres. Cependant, il fut résolu de s'enquerir auprès du Cardinal, si après qu'on auroit trouvé un tempérament convenable, la Ratification seroit à obtenir. On vit qu'il n'y avoit pas de l'aparence. Car le Ministre de Baviere aiant été auprès de lui, pour lui communiquer ladite Résolution de son Maître, & lui demander la Ratification, puisque l'évacuation s'y accrochoit uniquement, le Cardinal lui fit entendre que sans l'évacuation préalable, on nedevoit pas s'y attendre. Là-dessus ce Ministre se rendit auprès du Directoire de Maience, pour presser une Réponse à sa derniere Déclaration. La Diete s'assembla pour cela. Elle ne trouva point de temperament convenable pour y remedier. Aussi prit-elle la Résolution de reïterer au Cardinal les instances pour procurer la Ratification de l'Empereur. Ce fut ensuite du suffrage du Ministre Electoral de Brandebourg. Celui-ci donna à connoître qu'il avoit des ordres reïterez d'insister là-dessus. D'ailleurs, qu'avant que la Ville de Ratisbonne n'ait été remise dans son ancien état, il n'ait à concourrir en aucune maniere à la Translocation, où à la Dissolution de la Diete, ou de quelqu'autre nature qu'elle pût être. Il ajoûta qu'il étoit notoire qu'avant la saisie du Pont & de la Porte, la Con-

clusion

clusion in *puncto securitatis* avoit été arrêtée & envoiée à Vienne. Ainsi que 1703.
du retardement de la Ratification l'on ne pouvoit inférer autrement, si non qu'on ne prenoit pas à cœur la sureté de la Diete & le bien des Ministres qui la composoient, à quoi pourtant, à cause du caractere, dont ils étoient revetus, la dignité, l'honneur, & la reputation de leurs Maîtres étoient si fort intéressés. Celui de Magdebourg y ajoûta, que si par les menées, qui depuis quelque tems avoient été mises en usage, l'on prétendoit faire hâter la Translocation ou la Dissolution de la Diete, l'on se trompoit, & qu'on n'ignoroit pas que sous main en de certaines Cours il se tramoit des choses, qui auroient des suites bien dangereuses.

Le Cardinal sur l'insinuation que le Ministre Directeur lui fit de ce Resultat, aiant confirmé, sur le Rescript que son Secretaire, de retour de Vienne venoit de lui raporter, que l'Empereur étoit inébranlable de vouloir la préalable Evacuation du Pont & de la Porte, la Diete s'assembla le lendemain, pour déliberer de nouveau sur quelque expedient. Le College Electoral arrêta pour cet effet, qu'après que le Colonel Bavarois Santini auroit reçu ordre de déloger, & qu'aiant disposé tout à cela, se seroit effectivement mis en marche, la Ratification claire & illimitée seroit livrée au Ministre de Baviere. Celui des Princes y aplaudit aussi; mais le Cardinal sous prétexte d'avoir les mains liées déclina de prendre seulement connoissance de cet expédient, bien moins encore de s'en charger. Là-dessus plusieurs Ministres, tant du College Electoral, que de celui des Princes, disposérent leurs Affaires pour partir. Le Cardinal, en vûë d'obliger les autres à en faire autant par son exemple, partit aussi pour se rendre à sa résidence de Passau. Il fit notifier son départ à la Diete, ajoûtant que son intention étoit de revenir. C'étoit pourvû qu'on le garantît, qu'il pourroit séjourner à Ratisbonne à l'avenir en fureté. L'on trouva bon de lui faire faire sur cela les complimens accoûtumez pour lui souhaiter un bon voiage. D'ailleurs, de le prier de revenir au plûtôt, joüissant à l'égard de sa propre personne plus de seureté que la Diete n'étoit pas capable de lui donner.

Après son départ l'alarme & la crainte se repandit dans la Ville. C'étoit sur ce que le Commissaire de Guerre de Baviere, établi à Ulm, ordonna au Magistrat de fournir à cinq Bataillons de Troupes Françoises, qui descendant le Danube, devoient mettre pied à terre auprès de la Ville pour y camper avec 647. chevaux la nuit du 28 Mai, leur subsistance suivant l'étape. Le College Electoral en prit en particulier une si chaude alarme, qu'il fit assembler extraordinairement la Diete. Il y fut arrêté d'envoier chez le Ministre de Baviere pour reclamer l'effet de la protection promise par Son Altesse Electorale. En même tems pour le prier de dépêcher un Estafette pour solliciter le Passeport. Ce Ministre vouloit attendre le départ de la poste; mais le Directeur de Maience, plus saisi de peur que les autres, insista de se servir de l'Estafette. Quelques Ministres jugerent cependant qu'il y avoit en cela quelque abus, ou sous ces ordres quelque souplesse pour intimider d'avantage les esprits timides & craintifs. Cela se vérifia, puisque le

1703. le Général d'Arco écrivit au Colonel Santini que le Commissaire avoit agi en cela contre l'intention de l'Electeur. Il se passa quelque tems pendant lequel tout paroissoit en un état de suspension. Les Affaires se reveillérent par la resolution qu'on attendoit de ce Prince. Elle se reduisoit concernant l'évacuation à ce que d'autant qu'il paroissoit que le Procedé de la Cour Imperiale, sans avoir d'attention à la sureté de la Diete, faisoit voir qu'elle n'avoit en vuë que sa propre convenance; que les Affaires étoient venuës à un point qu'il faloit avec plus de vigueur aller au devant des hostilitez Autrichiennes. Par-là l'Electeur se trouvoit obligé de mieux pourvoir à la conservation & à la sureté de son Païs, & n'auroit par consequent plus d'égard à la Ratification Impériale, soit qu'elle s'ensuivit ou non. Mais qu'il feroit joüir la Diete d'une entiere sureté & liberté. Lorsque le Ministre de ce Prince fit l'ouverture de cette Résolution à la Diete de bouche & par écrit, il voulut en même tems distribuer un Contre-Manifeste aux Avocatoires, & à la Déclaration de Guerre particuliere de l'Empereur contre lui. On lui représenta l'incongruité d'une telle insinuation. C'est pourquoi il s'en désista, & se contenta de faire délivrer ce Papier par son Secretaire au Ministre *ad Ædes*. Il y étoit étalé fort au long le sujet des Plaintes que l'Electeur avoit; l'animosité de la Cour Impériale contre lui; l'irregularité commise pour engager l'Empire dans la Querelle particuliere de l'Empereur à l'égard de la Succession d'Espagne; & la nécessité indispensable, qui l'obligeoit à prendre les armes, & se servir d'un secours étranger, pour se garantir contre l'opression dont il étoit menacé. Il y avoit pour conclusion une Protestation de n'avoir pour but, après avoir assûré ses Etats, & s'être procuré la reparation des dommages soufferts, de faire finir au plûtôt une Guerre si pernicieuse à l'Empire, & de rétablir les Droits de ses Etats jusques-là lesez & oprimez en tant de maniere. L'on previt aisément que sous le prétexte de mieux pourvoir à la sureté de son Païs sa vuë étoit de s'emparer entiérement de la Ville de Ratisbonne. Aussi est-ce, ce qui arriva quelques semaines après. Car le 28. d'Août le Commandant Santini fit entrer dans cette Ville-là des Dragons & de l'Infanterie pour occuper les autres Portes & Postes, qui étoient gardez par la Milice de la Ville. Il se fit aussi livrer l'Arsenal, & le lendemain la Bourgeoise fut desarmée, & contrainte de porter toutes les armes à feu à l'Arsenal.

Après la Déclaration, dont on a parlé, l'Electeur qui avoit fait diverses marches, pour en cacher la véritable, prit le chemin du Tirol. Il s'empara là des premiers postes, & prit le Château de Kuffstein qui couvroit l'entrée de cette Comté-là. La Forteresse de Ratenbourg capitula. Ceux même de la Ville d'Insprug lui vinrent au-devant, & capitulérent de même. Chemin faisant il fit intimer à l'Archevêque de Saltzbourg de lui païer en deux fois 24. heures 350. mille florins. Ce Prélat allegua d'être auparavant obligé d'en communiquer avec son Chapitre. L'Electeur lui fit repartir, que n'en aiant pas usé de même, lors qu'il avoit païé une pareille somme à l'Empereur, il eut à s'en déclarer au tems fixé; & s'il vouloit se join-

joindre à lui pour maintenir la Liberté Germanique, ou à l'Empereur pour l'opprimer. 1703.

L'Invasion de cet Electeur dans le Tirol ne dura pas long-tems. On eut le tems d'y faire defiler quelques Troupes. Celles-ci à l'aide de quelques Chasseurs & Païsans harcellérent fréquemment les Bavaroises. D'ailleurs le Détachement du Duc de Vendôme ne put pas franchir le passage pour se joindre à l'Electeur. Ce Duc fut peut-être pressé à rebrousser chemin pour aller desarmer les Troupes du Duc de Savoie. Quoiqu'il en fut, l'Electeur de Baviere retourna dans ses Etats avec ses Troupes. Il laissa une Garnison à Kuffstein. Les Impériaux prirent ensuite cette Forteresse.

A la Diete on remettoit souvent sur le tapis la sureté de la Diete. Mais aussi souvent il y avoit de la contrariété, & de la dissension entre le College Electoral, & celui des Princes. Le Ministre de Baviere reçut encore des ordres precis d'assurer la Diete, non seulement de la jouïssance d'une entiere Liberté à Ratisbonne mais aussi que l'on contribueroit tout ce qui seroit raisonnable, à fin qu'elle puisse y continuër. Pour faire valoir plus de crédit à cette sienne déclaration, il communiqua même l'extrait de ses ordres. Mais on trouva qu'elle étoit trop vague, & ne tendante qu'à amuser le tapis. Les Ministres Electoraux de Saxe & de Brandebourg le lui donnerent à connoître. Ils lui ajoûtérent même, que pour faire voir en effet la sincerité des intentions de Son Altesse Electorale à cet égard, il étoit nécessaire, que sans plus de délai, & en termes nets & clairs, Elle fit déclarer de vouloir evacuër la Ville, & ne pas s'en saisir de nouveau; & en attendant la Déclaration de l'Empereur laisser le tout *in statu quo*: sur tout qu'il ne faloit nullement renforcer la Garnison & encore moins se servir des Troupes Françoises pour cette fin. Tout cela fut envoié par un Courrier à l'Electeur. Cependant le Ministre d'Autriche fit entendre sans equivoque, que l'Empereur estimoit la Translocation tout à fait nécessaire. La Ville de Nuremberg, sur laquelle on jettoit les yeux pour aller, déclina de recevoir la Diete. Elle fit même des instances à la Cour Impériale pour en être dispensée.

Quoique quelques Ministres fussent d'avis de partir, pas un, de crainte d'exposer le Caractere à quelque Insulte ou Afront, ne témoigna de l'envie de mener le branle sans Passeport. Les Bavarois tentérent de prendre la Ville d'Ausbourg, mais la diligence du Prince Louïs de Bade fit échouër ce dessein. Le Duc de Bourgogne ne fut pas plus heureux dans celui de s'emparer de Landau. C'étoit par une intelligence secrete & par un complot, qui fut découvert assez à temps pour en prévenir l'éxécution.

Cependant, s'agissant de la Gloire du Duc de Bourgogne, la Cour de France lui fit entreprendre le Siége de Brisac. La Tranchée y fut ouverte la nuit du 23. au 24. d'Août sous la direction du Maréchal de Vauban. Cette importante Forteresse ne pouvant résister au grand feu capitula le six de Septembre suivant. Les Articles de la Reddition furent les suivans.

1703.

Articles de la Capitulation de la Ville & Forteresse de Brisac.

I. MONSIEUR le Comte d'Arco avec les Officiers & toute sa Garnison sortira de la Place dans 3. jours, à commencer de celui que la Capitulation sera signée, Tambours battans, Drapeaux déployés, avec Armes & Bagage, bâle en bouche, & autres honneurs, avec de la poudre & des bales pour tirer cinquante coups chacun; Qu'ils pourront coucher le même soir à *Meinbingen*, & le lendemain arriver à *Fribourg*; ou bien ils pourront séjourner 2. ou 3. jours à *Meinbingen*, pour accommoder leurs bagages; & si Monsieur le Comte d'Arco, ou quelques autres Officiers de sa Garnison ne sont pas prêts, qu'ils pourront encore demeurer 2. ou 3. jours pour se préparer.

Monsieur le Comte d'Arco livrera demain 7. Septembre, à 7. heures du matin, la Porte neuve, qui est la Porte du Haut Rhin vers le Brisgau; Et la Garnison sortira après demain 8. avec les marques d'honneur demandées, menée par la Breche, & les Bagages par le Pont de ladite Porte; Les Soldats ayant chacun 36. coups à tirer, iront coucher à Mundingen, le lendemain à Mulheim où ils auront séjour, ensuite à Enslingen, & de là à Rhinfelde où ils seront conduits avec escorte. Les Officiers qui ne seront pas prêts, pourront demeurer dans la Ville 2. jours après la sortie de la Garnison, le tout à leurs frais & dépens.

II. Que tous les Canons & Mortiers aux armes de Sa Majesté Impériale pourront être emmenés, avec de quoi tirer 10. coups chacun; Et l'on fournira les chevaux necessaires pour les tirer.

Accordé 2. pieces de Canon de 24. Livres de bale chacune, une de 16, & une de 12. l. & deux Mortiers, l'un du premier & l'autre du second rang, avec les Chevaux necessaires pour les tirer.

III. Tous les Bourgeois & Habitans de la Ville de Brisac demeureront dans l'exercice de leur Religion; Les Officiers de la Ville qui sont en Charge ne seront point deposés; Et les Capucins y demeureront, selon la Capitulation du 17. Mai 1700. faite avec les Cantons Suisses.

Les Affaires concernant la Religion, seront reglées sur le même pié qu'elles étoient du tems que la Ville étoit sous l'obéïssance du Roi; Et quant au reste Monsieur le Duc de Bourgogne ne veut pas se lier les mains.

IV. Tous les chevaux & bagages qui apartiennent aux Officiers ou Soldats au service de Sa Majesté Impériale aussi bien que les chevaux de voiture, sortiront librement.

Accordé en ce qui ne concernera que les Troupes.

V. L'on fournira 600. Chariots attelés de 4. chevaux chacun pour le transport des Bagages, des Femmes, des Officiers & leurs familles, des blessés & malades.

Accordé 300. Chariots.

VI. Il pourra rester un Medecin & un Chirurgien des Troupes de l'Empereur dans la Ville avec les blessés, qui seront nourris aux dépens de Sa Majesté Très-Chrêtienne; Et les convalescens seront conduits, aux dépens du Roi, à la premiere Garnison Impériale.

Accordé.

VII.

VII. Monsieur le Comte d'Arco, ses Officiers, & toute sa Garnison, & generalement tous autres Officiers au service de Sa Majesté Impériale, Ingenieurs, Munitionnaires, ou autres, seront conduits à Fribourg en toute sureté; avec les Passeports necessaires.

Accordé à Monsieur le Comte d'Arco & à Monsieur de Marsilly seulement d'aller à Fribourg, avec leurs Equipages; le reste marchera avec la Garnison.

VIII. Les bagages & meubles qui ne pourront être d'abord emmenés, resteront dans la Ville pendant l'espace de trois mois, sans qu'il soit permis de les vendre.

Accordé six semaines.

IX. Monsieur le Comte d'Arco & toute sa Garnison pourront faire des séjours de 2. ou 3. jours en se retirant dans leur marche.

Accordé à leurs dépens.

X. L'on n'inquietèra personne de la Garnison; ni femme, ni homme, & on ne leur prendra aucuns meubles ni bagages; Et l'on échangera géneralement tous les prisonniers qui ont été faits de part & d'autre, depuis la Déclaration de la guerre.

Le premier point accordé; & quant à l'autre, on échangera seulement les Prisonniers faits entre l'Armée & la Garnison.

XI. Tous les Bourgeois & Habitans Chrêtiens & Juifs, seront compris dans cette Capitulation, & maintenus dans leurs franchises & libertés; Il leur sera permis d'acheter tous les meubles, grains, & autres effets que la Garnison ne pourra ni ne voudra emmener, & particulierement il sera permis au Juif Consparg, de demeurer dans la Ville & d'aller librement par le Païs pour ses affaires particulieres pendant l'espace de six semaines; il lui sera aussi permis de vendre à son gré, quand il le voudra, les grains qui sont dans sa maison.

Accordé pour ce qui est aux particuliers, & non pas à Sa Majesté Impériale; le Juif Consparg pourra demeurer 15. jours dans la Place.

XII. Les dettes des Officiers & Soldats de la Garnison seront déclarées dans 24. heures après la Capitulation concluë. *Accordé.*

XIII. Les Bourgeois à qui les Officiers devront quelque argent emprunté pour leur subsistance & dépenses, ne pourront les faire arrêter, & lesdits Bourgeois se contenteront des billets qui leur seront donnés par lesdits Officiers. *Accordé.*

XIV. Les Bourgeois & Habitants de Brisac, aussi-bien que les Habitans du Païs, ne demanderont rien pour la viande & vin pris ou donnés, non plus que pour les pallissades & bois ruinés, & l'on ne retiendra point les Otages donnés de part & d'autre, sous ce prétexte, ni sous aucun autre. *Accordé.*

XV. Si les bagages, meubles, & biens en fond, apartenans à Monsieur le Comte d'Arco, & autres Officiers de la Garnison, ne pouvoient être

1703. être emmenés d'abord, ils pourront les laisser dans la Place, où il en sera usé à cet égard comme dans l'Article precédent. *Accordé.*

XVI. On ne visitera point les Equipages des Officiers ni 12. Chariots de Païsans couverts, & on ne rendra aucun Deserteur François.

Accordé 6. Chariots couverts qui ne seront point visités; les Deserteurs François seront repris.

XVII. Les Chariots & Chevaux qui seront fournis aux dépens de Sa Majesté Très-Chrêtienne pour la Garnison, seront pour plus de commodité relevés en chemin, & l'on ne fera que trois lieuës par jour.

Ils pourront faire relever les Chariots sur les terres de l'Empereur, accordé, 3. lieuës par jour.

XVIII. Il sera permis à tous ceux qui sont refugiés dans la Place, tant hommes que femmes, & domestiques, d'en sortir avec leurs effets après la Capitulation susdite, & d'aller où bon leur semblera, ou bien de rester dans la Ville.

Accordé, pourvû que sous ce pretexte on n'enléve rien des Effets de l'Empereur.

XIX. Il sera permis à tous les Officiers & Soldats de la Garnison, de prendre avec eux des vivres pour huit jours; tous les Bourgeois tant Laïcs qu'Ecclesiastiques, seront remis en possession & jouïssance de leurs biens confisqués; & l'Artillerie ne pourra rien pretendre aux Cloches des Paroisses, ni des Couvens.

Accordé la permission de prendre des vivres pour 4. jours; le surplus sera amplement examiné; & la demande des Cloches est refusée comme hors d'usage.

XX. Il sera donné de part & d'autre, pour la fureté de la Capitulation, des otages, qui ne seront point rendus, que les Articles ne soient fidelement executés. *Accordé.*

XXI. Il sera defendu aux Troupes du Roi d'inquieter aucun Soldat à la sortie de la Garnison, de les tirer hors des rangs, ni de prendre les Deserteurs pour les engager, quand même ils le voudroient.

Accordé, à l'exception des Deserteurs François.

Signé

le 6. de Septembre 1703.

Par Mr. le Duc de BOURGOGNE,

Et le Comte d'ARCO.

ENSUITE du succès de cette Entreprise, le Duc de Bourgogne retourna à Versailles. Cet Evénement augmenta l'inquiétude des Membres de la

1703.

la Diete. Elle fut excessive, lorsqu'on aprit que le 20. de Septembre le Comte de Stirum avoit été battu par les Troupes de l'Electeur & du Maréchal de Villars. Ce dernier éxagera sa Victoire par une Lettre qu'il écrivoit au Roi son Maître & qui fut interceptée. Elle est la suivante.

Lettre de Mr. de Villars sur la Bataille avec le Comte de Stirum.

SIRE,

SON ALTESSE ELECT. voulant absolument que j'aie l'honneur d'informer Vôtre Majesté du détail de la plus grande & plus heureuse victoire qui ait été remportée depuis long-tems, bien que ce Prince pour s'être trouvé par tout & dans les endroits les plus perilleux, & par le commandement général, ait une connoissance plus parfaite que personne de tous les Evénemens, je dois croire que Sa Modestie l'empêche de parler d'une action si glorieuse pour lui. J'aurai l'honneur donc de dire à Vôtre Majesté que Monsieur d'Usson qui commandoit le Corps d'Armée laissé dans les Lignes de Dillingue me manda le 17. que l'Armée Impériale commandée par le General Maréchal Comte de Stirum avoit quitté son Camp de Haunsheim ce jour-là, & marchoit au delà de Hochstet. Je reçus la Lettre de Monsieur d'Usson à cinq heures du soir; & j'en allai rendre compte à Son Altesse Electorale. Comme l'on étoit bien resolu de marcher à celle des deux Armées Ennemis qui nous en donneroit lieu, il fut proposé de ne pas perdre un moment de tems pour joindre Monsieur de Stirum, esperant que l'on pourroit le mettre entre l'Amée que commandoit Son Altesse Electorale & le corps de Monsieur d'Usson & l'attaquer en même tems. Je m'avançai cette même nuit sous Donawerth avec les Brigades de Massenback & Dahlezy, Son Altesse Electorale étant resoluë de marcher le lendemain pour suivre avec l'Armée. J'envoiai des partis toute la nuit qui me raporterent que les Ennemis étoient campez au-dessous de Hochstet, tenant du Danube au pied des Montagnes: les Lettres de Monsieur d'Usson me le confirmerent, & j'écrivis à Son Altesse Electorale à deux heures après minuit que je croiois absolument necessaire qu'Elle suivit la premiere resolution & s'aprochât de Donawerth, ce qu'Elle éxécuta. Pendant le 19. les avis furent un peu incertains, la plus part cependant confirmoient que Monsieur de Stirum étoit toûjours dans son même Camp. L'on ordonna de ne laisser sortir personne de Donawerth pour cacher nos mouvemens aux Ennemis. J'allai trouver Son Altesse Electorale comme Elle arrivoit dans son quartier d'Oberdorff, près de deux lieuës de Donawerth; & esperant que l'on pourroit combattre les Ennemis, ce Prince au lieu de coucher à son quartier vint à Donowerth.

Monsieur de Cheladet qui avoit ordre d'observer les mouvemens des Ennemis avec la Cavalerie de Mr. d'Usson, m'envoia son frere me dire que très-asseurement ils étoient campez à la hauteur de Gremingen. Sur cela je mandai à Monsieur d'Usson de prendre ses mesures pour arriver au point du jour près des Ennemis, que dés qu'il verroit leur Armée il tirât trois coups de Canon, que l'on feroit la même chose de nôtre côté; & il fut re-

1703. ſolu que l'on marcheroit dès dix heures du ſoir, laiſſant tous les bagages entre le Danube & la Vernitz. Son Alteſſe Electorale partit à la minuit, cependant avec quelque diligence que l'on pût faire les marches, la nuit étoit toûjours embarraſſante & l'Armée aiant le Danube & la Vernitz à paſſer ſur un ſeul pont & près de quatre lieuës à faire, l'on n'arriva en vûë des Ennemis qu'à huit heures du matin. Cependant Monſieur d'Uſſon, tant pour ſuivre l'ordre qu'il avoit reçû d'être au point du jour près des Ennemis, que par ardeur, & trompé d'ailleurs ſur le Signal de trois coups de Canon, parce que les Ennemis le tirerent dès qu'ils le virent aprocher, & qu'il crût que c'étoit nous, paſſa le ruiſſeau de Hochſtet & ſe mit en Bataille devant eux, commençant même un gros feu d'Artillerie que nous n'entendimes pas, parce que le vent étoit contraire. Se trouvant trop avancé, & les Ennemis marchant à lui, il fut obligé de ſe retirer & marcha dans les Lignes de Dillingue, ſa Cavalerie aiant même fait diverſes décharges, dont pluſieurs lui furent heureuſes. Les Regimens de la Vrillliere & de Montmaint aiant pris des Etendards & des Timballes, & Meſſieurs de Vivant, St. Chriſtau, de la Vrilliere, d'Aubuſſon, & Montmaint s'y ſont fort diſtinguez.

Cependant l'Armée que commandoit Son Alteſſe Electorale aprochoit & ſe mit en Bataille, la gauche au Château de Schuenning dans lequel les Ennemis avoient cent hommes que l'on fit ſommer & qui repondirent fiérement, & la Droite au pied des Montagnes. En aprochant l'Ennemi, l'on trouva qu'il avoit quitté ſon Camp & s'étoit mis en Bataille ſur deux Lignes bien formées, derriere le Ruiſſeau de Guemer; la plûpart des tentes étoient tenduës, & l'on aperçût d'abord que leurs bagages commençoient à s'ébranler, pour prendre le pied des Montagnes. L'Armée fut très promtement en Bataille, & l'on marcha aux Ennemis dont 15 à 16 Troupes de Cavalerie ſe retiroient à deux cent pas de nous à meſure que l'on en aprochoit. Le Sieur de la Cour Lieutenant Colonel de Fourquevaux avoit la tête de tout & chargea les premieres Troupes, dont les Ennemis couvroient leurs quartiers avec deux cent Chevaux & les Huſards. L'on ſe trouva au bord de ce Ruiſſeau, derriére lequel leur Armée étoit en Bataille ſur deux Lignes. Son Alteſſe Electorale ſe mit à la tête de l'Aîle Droite, le Comte d'Arco à la Gauche, & l'on ſongea à gagner le pied des Montagnes. La Brigade du Dauphin eut ordre de border le bois, & l'on paſſa pluſieurs petits Ruiſſeaux & Marets très-difficiles d'eux mêmes, mais que la valeur de la Cavalerie ne trouva pas la moindre difficulté à traverſer.

Monſieur le Comte de Lanion commandoit l'Aîle Droite, lequel dans tout le Cours de cette Action a marqué ſa valeur ordinaire. En aprochant du Village de Bolſtat, qui eſt auprès des Montagnes, l'on fut très-étonné d'y trouver la Brigade de Bourbonnois du Corps de Monſieur d'Uſſon, laquelle n'avoit pû ſe retirer avec le reſte de ſes Troupes. Cette Brigade qui pouvoit être inquiette, ne fut pas fachée de nous voir arriver. L'on apuia diligement la Droite à ce Village, la Brigade du Dauphin eut ordre de s'en aprocher, & l'on attendit que l'Infanterie eut gagné un Village qui étoit dans le centre pour marcher de Front aux Ennemis.

Les

Les Irlandois commandez par Mylord Clare l'avoient occupé avec une ardeur de combattre qne l'on ne fauroit affez louër, & dès que la Gauche fut à portée, l'on s'aprocha des Ennemis. Monfieur de Lanion à la tête des Brigades de Conflans & de Bourols compofées des Efcadrons des Gardes de Son Alteffe Electorale & du Regiment Roial, Roial-Piemont, Prince Charles Lieuzy, Heudicour, & Conflans, chargea la Gauche des Ennemis avec une extrême vigueur: & l'on ne peut trop louër les Troupes, les Brigadiers, & les Colonels de ces deux Brigades. Les Regimens d'Heudicour & de Lieuzy aiant pris plufieurs Etendards, l'on trouva devant foi plufieurs Bataillons qui fe retiroient avec beaucoup de fermeté: & comme l'Infanterie de Vôtre Majefté, qui avoit fait près de neuf lieuës fans le moindre repos, ne pouvoit arriver affës vite, l'on ordonna aux Efcadrons du Dauphin & de Barentin de charger cette Infanterie; ceux du Dauphin le firent avec une extrême valeur, & le Marquis de Torquato s'y jetta malgré une très-gros feu, & rompit deux Bataillons & prit un Drapeau; mais comme il n'avoit que fes trois Efcadrons, il ne pût faire qu'il ne fut ébranlé, & l'Infanterie reprit fa marche. Dans le même tems l'on vit divers Bataillons des Ennemis qui appuioient leur Gauche au bois, Monfieur de Lée marcha pour les attaquer à la tête de la Brigade du Dauphin que celle de Bourbonnois fuivoit. Les Ennemis firent un affez gros feu, & aiant un peu ébranlé le fecond Bataillon Dauphin, & celui de Guienne, une Troupe des Ennemis qui n'étoit pas de 40. hommes, entra dans ces Bataillons, & fit une très-belle décharge & très-hardie. Les Efcadrons du Dauphin furent commandez pour foûtenir cette Infanterie, laquelle d'Elle même fe rétablit. Vôtre Majefté fera peut-être étonnée que nôtre Aîle Droite de Cavalerie ne fut pas à portée de foutenir ces Bataillons, mais dans la derniere charge qu'Elle avoit faite, elle avoit tourné devant toute l'Infanterie des Ennemis. Ce feul moment pût donner quelque inquietude; car hors cela pendant toute la Bataille les Aîles de Cavalerie ont été menées d'une maniere que l'on a toûjours pû conter fur une Victoire affeurée avec une perte fi mediocre qu'il n'y a perfonne qui puiffe croire qu'il en ait fi peu coûté pour defaire une Armée plus nombreufe affeurement que celle de Vôtre Majefté.

Pendant cela, Sire, Meffieurs le Comte d'Arco, du Bourg, & Monafterol à la tête de la Gauche, ou étoient 14. Efcadrons des Troupes de Son Alteffe Electorale, avoient fait ploïer toute la Droite des Ennemis, laquelle même n'avoit pas attendu d'être chargée, & l'on embarraffoit toûjours par nos Aîles celles des Ennemis lefquelles fe rétabliffoient à mefure qu'elles aprochoient de leur Infanterie, dont l'on doit affeurement louër la fermeté. L'on regrettoit pour lors ce que nous avons dû regarder depuis comme un avantage confiderable, que nôtre Infanterie, qui, comme je l'ai dit, avoit fait une Marche prodigieufe, ne pût joindre affez promptement celle des Ennemis, laquelle fe retiroit diligemment, mais avec beaucoup d'ordre. Cependant la Cavalerie Bavaroife menée d'un côté par les Generaux que j'ai nommez, & celle de Vôtre Majefté de l'autre, chargeoient & difperfoient par diverfes charges celle des Ennemis. Le Regiment de la Ferronaie attaqua

1703. qua auſſi les Bataillons d'arriere-garde, rompit les derniers rangs; mais le reſte fit un feu prodigieux: & enfin, quoique nôtre Artillerie, que le Sieur Douville faiſoit ſuivre & ſervir le plus promptement qu'il étoit poſſible, leur fit diverſes décharges, cette Infanterie fit plus de deux lieuës & demi depuis le premier Champ de Bataille ſans être en façon du monde rompuë. Cependant la Cavalerie la cotoioit toûjours, gagnoit même le devant; & la Brigade des Irlandois & quelques Compagnies de Grenadiers aiant joint les derniers rangs, le deſordre s'y mit, & elle fut entierement rompuë. Nos Troupes en tuerent beaucoup dans le bois où le maſſacre fut très-grand, lequel a même duré toute la nuit. Il eſt certain que les Ennemis ont eu plus de 3000. hommes tuez ſur le Champ de Bataille; le nombre des priſonniers paſſe 4000., & à tout moment nos partis, qui ſont dans le bois, en amenent, & il en arrive quantité d'eux mêmes, eſperant plus de quartier de l'Armée que de ceux qui les pourſuivent. L'Ennemi a perdu ſon Artillerie entiere conſiſtant en 33. piéces de fonte, dont pluſieurs de 24. leſquels on conduit à Ulm; un pont de batteaux ſur de Chariots, qu'ils avoient intention de jetter ſur le Danube au-deſſous de Hochſtet pour ſéparer l'Armée du Corps de Monſieur d'Uſſon; généralement tous leurs bagages, quantité d'Etendards, Drapeaux, & Timballes dont on ne ſait pas encore le nombre. Jamais Armée n'a fait un ſi grand butin; mais l'on doit cette loüange aux Troupes, qu'Elles ont traverſé les bagages ſans qu'aucun homme ait quitté les rangs, & hors les Huzards qui n'ont fait que piller, aucun Cavalier ni Soldat n'a eu part au butin qu'après l'affaire entierement conſommée.

Parmi les priſonniers l'on conte le Général Nazmar, pluſieurs Colonels, Lieutenans-Colonels, Majors, & Capitaines dont je tacherai d'envoier une liſte à Vôtre Majeſté, & comme j'ai eu l'honneur de lui dire, cette grande, heureuſe, & ſi complette Victoire, ne lui coûte pas 200. hommes, par l'extrême attention que l'on a toûjours eu, à n'aborder les aîles des ennemis, & les attaquer, que lors que l'on voioit le deſordre commencer à s'y mettre.

La Cavalerie de Vôtre Majeſté y a fait tout ce que l'on peut attendre de ſa reputation ſi établie; celle de Son Alteſſe Roiale l'a bien ſecondée, auſſi bien que Meſſieurs le Comte d'Arco, Monaſterol, & de Saufré, qui la commandoient. Quant à l'Infanterie commandée par Meſſieurs de Magnac & Chamoreux, c'eſt un bonheur, Sire, comme j'ai déja eu l'honneur de dire à Vôtre Majeſté, qu'Elle n'ait pû joindre celle des Ennemis, qu'Elle auroit bien battu, mais ce n'auroit pas été ſans perte. Nous les avons défaits plus tard, mais plus ſeurement, & ſans qu'il nous en ait rien coûté. Monſieur de Lée qui ſe trouva à la tête de ces Bataillons Dauphin ébranlez païa dignement de ſa perſonne, & a été percé de cinq ou ſix coups: il en reviendra comme je l'eſpere. Meſſieurs de Royel & du Druys, qui menoient la ſeconde ligne, l'ont fait avec tout l'ordre & la capacité que leur experience leur donne.

Meſſieurs de Marivaux & Legal ont parfaitement bien fait. Je ne puis m'empêcher de parler du zèle & de l'attention continuelle de mon frere à tout

tout ce qui a raport au service de Vôtre Majesté, qui la porté pendant cette action à plus de détails, que le commandement de sa Brigade n'éxigeoit. Je dois nommer singuliérement Monsieur le Marquis de Levy Commandant de la Cavalerie, Messieurs les Brigadiers & Mestres de Camps, Conflans, Bouzols, Masceback, Messieurs de Rercado, le jeune du Bourg, d'Heudicour, de Choiseul: enfin, Sire, tous ceux qui se sont trouvé à portée de pouvoir attaquer les Ennemis les ont parfaitement battus, Monsieur le Chevalier du Craff Major General, & Monsieur de Beaujeu Maréchal des Logis de la Cavalerie, les ont utilement suivis.

Son Altesse Electorale me défendroit sans doute par sa Modestie de parler de la justice que je lui dois, d'avoir toûjours donné les ordres avec cette presence d'esprit & cette activité que sa valeur & son experience lui donne, de s'être trouvé dans les endroits les plus perilleux, & d'avoir ajouté à sa premiere gloire toute celle de cette action. Pour moi, Sire, je ne paierai pas assez de tout mon sang l'honneur de la confiance de Vôtre Majesté & la gloire de la servir. J'ai l'honneur d'être avec le très-pronfond respect & la parfaite vénération que je dois,

SIRE,

De Vôtre Majesté

Le très-humble, très-obéïssant, & très-fidele Serviteur.

VILLARS.

A toutes ces affligeantes Nouvelles il faut ajoûter celle de la prise de l'importante Forteresse de Bersello dans le Duché de Modene. Le manque du nécessaire, & l'affoiblissement de la Garnison obligérent le Commandant à capituler: les Articles en furent les suivans.

Capitulation de la Forteresse de Bersello, du 26 Juillet.

I. QU'on remettra aujourd'hui 26 Juillet une porte de la place aux Troupes du Roi & de ses Alliés. II. Que le 28 le Baron de Wint sortira de la dite place de Berzel avec tous les Officiers & Soldats de la garnison, pour être conduits sur des barques à Viadana ou ailleurs, où ils seront logés & nourris avec leurs malades pendant 5 jours, & on leur fournira du fourrage pour les chevaux qui servent à porter leurs équipages. III. Que les Officiers sortiront de Berzel par la vielle porte avec leurs chevaux, armes, bagage, & tout ce qui leur apartient, comprenant sous ce nom d'Officiers, le Lieutenant Colonel, les Capitaines, les Enseignes, les Cornettes, les Officiers de l'Artillerie, les Ingenieurs tant en pié que reformés. Mais on en excepte les bas Officiers, à la réserve des Sergens qui pourront

 sortir

1703. sortir avec l'épée au côté. IV. Pour ce qui regarde les bas Officiers, les Soldats, les Dragons, & les Cavaliers, ils sortiront de la place sans aucune sorte d'armes : mais on leur permettra de porter leur bagage, tel pourtant qu'il leur peut convenir, avec leurs femmes, leurs enfans, & ce qui est à eux. V. Que les Officiers de la Garnison demeureront Prisonniers de Guerre sur leur parole & sous la caution du Baron de Wint tant à Viadana qu'ailleurs, où on les enverra jusqu'à ce que leur échange soit reglé par le Duc de Vendôme, & par le Comte Gui de Starremberg, Généraux de deux armées, conformement au Cartel arrêté l'année derriere entre Mr. Roccavim, le Comte de Reanteins, & Mr. d'Esgrigni Commissaires de L. Majestés Imperiale & Très-Chrêtienne. VI. Que tous les Soldats véritablement malades, les femmes, les enfans, & les bagages inutiles seront d'abord envoiés sur des barques avec des passeports à l'Armée Imperiale. On en fera une liste souscrite par le Baron de Wint, & afin qu'on en puisse rendre compte, il y aura des Officiers qui conduiront ces malades & les choses comprises en cet article. Les vivres leur seront fournis aux depens du Roi, & les Officiers qui resteront répondront de la valeur & de l'échange des Officiers & des Soldats malades, savoir à raison de trois Officiers pour 100 malades. VII. Que les Cavaliers & les Dragons sortiront à pié & sans armes comme l'Infanterie, à la reserve des Sergens qui seront considerez comme Officiers. Que les Caporaux, les Cavaliers, & les Dragons pourront enmener leurs chevaux, & ceux qui apartiennent à leurs femmes, mais non pas ceux que l'Empereur a donné pour leur remonte, & cela sur la parole du Baron de Wint, & des Officiers de Cavalerie & de Dragons. VIII. Qu'immédiatement après la signature de la presente Capitulation & qu'une porte de la place sera remise, comme il est porté par le I. Article, le Baron de Wint sera obligé de recevoir dans la place le Chevalier Mahoni Colonel d'Infanterie, & le Sr. d'Esgrigni Intendant de l'Armée de France, pour faire l'inventaire de tout ce qui est dans la forteresse, consistant tant en munitions de Guerre, qu'en provisions de bouche, & pour recevoir les armes de la Garnison, qui sera tenue de les remettre aussi tôt que la porte aura été livrée aux troupes du Roi & de ses Alliés. IX. Que les susdits Gouverneur & Commandant & autres Officiers & les Soldats, de Cavalerie, d'Infanterie, & les Dragons ne pourront être inquiétez dans leur sortie, sous quelque prétexte que ce puisse être, soit pour dettes en grains, vins, & en toutes autres marchandises, qu'il pourroient avoir prises tant dans l'Etat de Modene, qu'en ceux de Parme & de Mantoue. X. Les Troupes du Roi ne pourront inquiéter celles de la Garnison, ni les rechercher pour les faire deserter ou avoir aucun commerce avec eux. XI. Que les Officiers de la Garnison en quelque lieu qu'on les mette ne pourront être separées de leurs Soldats. XII. Que les Officiers de la Garnison & de l'Artillerie sortiront avec leurs épées, comme aussi le Sergens & les Commissaires de Guerre & des Vivres & autres seront traités comme Officiers de la dite Garnison. La presente Capitulation a été faite & ratifiée par nous ci-dessous nommés, promet-

mettant en parole d'honneur d'observer & d'exécuter exactement les Articles 1703.
qui y sont contenus.

Signé,

TORALBO & DE WINT.

Et sellé de leurs Armes.

Fait au Camp de Berzalle le 26 Juillet 1703.

PAR surcroit, le Maréchal de Tallard, auquel le Duc de Bourgogne avoit à son depart laissé le Commandement de l'Armée, alla quelques semaines après assiéger Landau. Il prit cette Ville, après avoir battu le secours. On en fera quelque Détail dans la suite, en parlant des manœuvres, qu'on fit pour ce secours à la Haie.

La Diete pendant ces occurrences tenoit ses Assemblées ordinaires. Le refrein en étoit toûjours le point de sûreté. Celui-ci suscitoit des contestations. Les Membres Protestans vouloient que leurs Griefs de Religion fussent traitez en même tems. Ils résolurent de se tenir assemblez en cas de la Translocation ou la Dissolution de la Diete. Cela fit impression sur l'esprit des Catholiques. Ceux-ci déclarérent de consentir que ces Griefs fussent traitez à Ratisbonne, on en tout autre endroit dela Diete par des Députez. Ils demanderent cependant autant de délai qu'il faloit, avant que que d'entamer la Négociation, pour avoir là-dessus l'Aprobation de l'Empereur. D'ailleurs, ils souhaitérent que les Protestans nommassent d'abord leurs Députez; ce qui fut fait à l'instant, pour éviter la longueur.

En attendant, l'Empereur requit le Roi de Prusse & fit exhorter les Princes & Etats du Cercle de Franconie & de Suabe de retirer leurs Ministres. C'étoit pour envoier à une nouvelle Assemblée de la Diete à Francfort. Le prémier refusa d'y donner les mains, à moins que dans un terme fort court l'Electeur de Baviere ne se déclarât positivement pour l'Evacuation. La Déclaration de ce Prince roula fort cependant sur une nouveauté. Son Ministre fut trouver celui du Roi de Prusse. Il lui déclara que son Maître donneroit les mains à l'Evacuation, & à faire jouïr la Ville d'une parfaite Neutralité pendant la Guerre, si l'Empereur vouloit en faire autant. Il ne fit cependant pas alors une pareille Déclaration à la Diete. Le Baron de Baderskirken Ministre Directeur d'Autriche au College des Princes lui en fit une. Elle portoit que par un Rescript, non seulement on lui avoit fait le reproche d'avoir continüé à se trouver aux Déliberations, & autorisé par sa presence les Résultats prejudiciables au respect de l'Empereur; mais on lui avoit aussi enjoint de partir sans cesse. L'Assemblée fut fort surprise de ce qu'après quarante ans de service l'on avoit obligé ce Ministre

à faire

1703 à faire publiquement parade d'une Reprimande reçûë. Quelque tems après le Ministre de Baviere fit aussi à la Diete la Déclaration de la Neutralité. Il est vrai qu'il y avoit des reserves. Celles-ci étoient que cette Déclaration ne préjudicieroit en rien à son Maître au cas que la Cour Imperiale persistât dans ses Principes.

La lenteur, les opositions, & les Disputes de cette Assemblée, qui répresentoit tout le Corps Germanique, fit dire dans les Païs Etrangers combien il étoit mal aisé de convenir de quelque bonne Conclusion, où il y avoit une si grande multiplicité de têtes, & combien il étoit difficile de mettre en mouvement une grosse Machine, apuïée sur des ressorts massifs & roüillés.

La Diete prit cependant sur la fin de l'an une Conclusion, avec la concurrence des trois Colleges. En voici la Copie, telle qu'elle fut dictée par le Directoire de Maïence.

Conclusion des trois Colleges du St. Empire Romain, du 5 Decembre.

APrès avoir derechef deliberé & conferé de bouche dans les trois Colleges de l'Empire sur le point de la sûreté de la Diete de la Ville de Ratisbonne, ensuite de ce qu'on avoit aussi proposé & deliberé auparavant par plusieurs fois sur le même sujet; & après qu'on a averti que dès le 4. Décembre de l'Année passée, la presente assemblée de l'Empire avoit très-humblement remontré à Sa Majesté Imperiale qu'Elle ne pouvoit être en sûreté dans cette Ville si l'on y mettoit Garnison, mais qu'au contraire ce seroit le moyen de la dissoudre; qu'ainsi il étoit nécessaire, qu'à l'exemple des autres lieux, où il s'est tenu aussi des Congrés solemnels, la dite Ville joüit d'une pleine sûreté, à fin que l'on y pût travailler sûrement & tranquillement au bien de l'Empire & de la Patrie. Et qu'aussi l'Assemblée de l'Empire y pût rester sans separation, surquoi non seulement Sa Majesté Imperiale avoit bien reçû cette remontrance de l'Empire, & ratifié le *Reichs gutachten* par un Decret ordinaire de Commission en date du 29 de Decembre 1702, mais que de plus son très-gracieux sentiment avoit été, qu'il ne devoit point y avoir de Garnison dans la Ville & que tout devoit y être laissé dans l'Etat présent; qu'en même tems sa Serenité Electorale de Baviere avoit averti que cela devoit être expliqué plus clairement, & que l'on devoit y entendre aussi, que l'on ne pourroit prendre passage par la Ville & le Pont, & moins encore mettre Garnison dans les portes ni dans les *Werther*, & qu'à cette fin les ordres necessaires devoient être donnez aux Généraux & Commandans de l'Empereur. Qu'en suite, pour eviter un plus grand mal, tout cela avoit été deuëment proposé à Sa Majesté Imperiale par les conclusions de l'Empire du 10 & 26 Mars & 2 Avril de cette Année à fin qu'il lui plût gracieusement d'y consentir. Mais que ces representations réïterées n'obtinrent pas la ratification, & que cependant les menaces de l'Electeur de Baviere furent effectuées par l'occupation de cette Ville Imperiale contre le respect de l'Empire, en sorte que l'Assemblée de l'Empire fut reduite à un Etat très-dangereux, la Porte du Danube, le Pont-même, & le *Donau-*

Donau-Werther étant fortement gardez par les Troupes & par les Milices de 1703. l'Electeur de Baviere. Que neanmoins Sa Serenité Electorale, aïant fait assûrer de bouche & par écrit que cela avoit seulement été fait pour la defence de ses Païs, & qu'Elle étoit resoluë à evacuër la Porte, le Pont, & les autres Portes, aussi-tôt que la Ratification sur les dernieres Conclusions de l'Empire seroit arrivée, l'Assemblée de l'Empire remontra de rechef très-instamment le 12 Avril à la presente Commission Imperiale, que par le manquement de la très-gracieuse Ratification Imperiale, cet affront étoit arrivé à l'Empire, & à la Ville ce malheur; que même il y avoit lieu d'en craindre une separation de l'Assemblée, laquelle arrivant pourroit causer à Sa Majesté Imperiale, à l'Empire, & à la Cause Commune divers nouveaux, grands, & insupportables dangers, au lieu que par le consentement desiré tout sujet de crainte & de mefiance seroit ôté; mais que pourtant la Ratification n'étoit pas venuë, quoi que tous les très-gracieux Principaux s'en fussent entierement assûrez; & que Sa Majesté Imperiale se contenta de notifier le 22 Avril à l'Assemblée de l'Empire par un Decret de la très-considerable Commission, qu'Elle ne pourroit donner la Ratification desirée aussi longtems que sa Sérénité Electorale tiendroit occupez la Porte du Danube, le Pont & le *Werther* de cette Ville de Ratisbonne, & jusques à ce qu'il eût évacûé la dite Ville, & qu'il l'eût remise en son premier état. Que là-dessus sa Sérénité Electorale de Baviere voulant être assûrée de la Ratification Imperiale, l'avoit fait demander par la proposition de son Ambassade du 22 Avril; & comme on ne souhaitoit rien plus de la part de l'Empire que la Ratification Imperiale sur les susdits *Reichs Gutachten* insinuez à la très-considerable Commission Imperiale, attendu que ce consentement très-gracieux & l'evacuation de Baviere suivant là-dessus, cette bonne Ville de l'Empire n'auroit pas été entierement occupée par les Bavarois, le Magasin ne leur auroit pas été livré, les Bourgeois n'auroient pas été desarmez, & l'on n'auroit pas ôté les Clefs aux Magistrats, pendant que d'autre côté l'invasion Françoise penetroit jusques dans les entrailles de l'Empire, le tout sous pretexte d'une pretenduë raison de Guerre, & de la crainte d'une intelligence secrete dans la Ville & d'une occupation par les Imperiaux ou autres Alliez: de même aussi les Inconveniens toûjours apprehendez & si souvent predits & craints de l'Assemblée de l'Empire, ont été pleinement manifestez, & ainsi cette Assemblée est venuë dans ces presents troubles & dangers, sans pouvoir jusqu'à cette heure s'en delivrer, comme on l'auroit pû obtenir par la premiere proposition, faute de Passeports généraux & particuliers de l'Electeur de Baviere.

Tout cela dûement consideré, comme aussi la nouvelle Declaration Electorale de Baviere communiquée le 5 Novembre aux Etats de l'Empire par la dictature publique, par laquelle Déclaration la Neutralité est offerte avec l'évacuation des Troupes hors de cette Ville pour la plus grande sûreté de l'Empire dans cette Ville Imperiale de Ratisbonne, pourvû que Sa Majesté Imperiale accorde très-gracieusement la même chose. Il été trouvé bon & conclu après une meure deliberation selon l'importance de l'affaire, qu'on re-

1703. rechercheroit encore très-humblement & dans un dû respect Sa Majesté Imperiale outre les très-importantes raisons alléguées dans les susdits *Reichs Gutachten*, & sincere remontrance. Qu'il lui plaise reflêchir très-gacieusement sur l'affaire dont il s'agit, attendu qu'elle est dans un tel état par rapport aux presentes dangereuses conjonctures, après le départ de Sa tres-Illustre Commission, & celui des Résidens Anglois & Hollandois, qui ont été ici; son Ambassade d'Autriche étant même en partie retirée & en partie ne frequentant plus les Assemblées de l'Empire; que les Etats de l'Empire ne peuvent plus sans interesser leur propre honneur & respect, ni transporter leur Ambassade faute de sûreté pour le faire, ni les laisser en cette Ville & les y abandonner à un affront: d'où il suit naturellement que les préparatifs & deliberation necessaire dans cette presente dure guerre, sont interrompus, pour ne pas dire qu'il en peut naître dans l'Empire même des defiances, separations, & mauvaises sûretez qui pourront apporter un grand avantage à l'Ennemi, & qui au contraire causeront à Sa Majesté Imperiale un danger & préjudice inevitable, & à la chere Patrie Allemande, si non une totale ruine, au moins un domage irreparable; & d'autant que l'on voit avec chagrin, que la proposition faite en divers *Reichs Gutachten* & conclusions n'ont pas obtenu l'effet intentionné, divers incidens contraires l'aiant empêché; c'est pourquoi il a été resolu que la dite Declaration de l'Electeur de Baviere seroit envoiée de la part de l'Empire à Sa Majesté Imperiale, comme il est fait par ces presentes, & que Sa Majesté Imperiale sera recherchée de vouloir très-gracieusement se resoudre par son soin paternel & en consideration du respect Imperial & de celui de l'Empire, & de chaque Etat en particulier, comme aussi du Congrez Géneral de l'Empire assemblé ici, & d'accorder la Neutralité, comme le seul moyen par lequel la dite Assemblée de l'Empire peut être conservée en sûreté & liberté d'agir & par lequel cette fidelle Ville Imperiale de Ratisbonne, peut être retablie dans son premier état, & ancienne liberté. Ce que tous les Etats de l'Empire esperent & se promettent, d'autant plus que la Neutralité seroit toûjours necessaire pour tout autre lieu où l'on voudroit transferer l'Assemblée, & que le danger qui peut arriver par le retardement & par la guerre, est grand à present; & comme la Declaration de l'Electeur de Baviere, sur le Decret de la Commission Imperiale du 22 Avril, que l'on attendoit est enfin arrivée, & qu'à présent l'Evacuation & la restitution de la Ville de Ratisbonne en son premier état, est offerte, selon l'intention de Sa Majesté Imperiale, & selon qu'il avoit été desiré par la Conclusion de l'Empire du 4 Decembre 1702. & accordé par la Ratification de Sa Majesté Imperiale le 29 du même mois, les Etats assemblez de l'Empire supplient Sa Majesté Imperiale de vouloir les rejoüir par une prompte & gracieuse resolution; car ils ne lui demandent pas d'entrer en Traité avec la Baviere, mais seulement d'épargner cette Ville de Ratisbonne pendant la Guerre, comme la Neutralité le demande, & de ne point s'en prevaloir dans ses desseins, & operations de Guerre, comme aussi de la dispenser de toutes contributions, de n'y point faire marcher ses Troupes, ni celles de

ses

ses Alliez, & de ne s'en point servir pour infester les Païs Electoraux de Baviere, comme en échange l'Electeur de Baviere ne fera point passer ses Troupes par cette Ville & ne s'en servira point pendant la Guerre. Sa Majesté Imperiale est de plus suppliée de vouloir commettre à l'Assemblée de l'Empire, le soin de regler ce qui manque à la Déclaration Bavaroise à l'egard de la Couronne de France & autres points, & de specifier quelle étendue de Païs à l'entour de la Ville doit être comprise dans la Neutralité ; le sentiment général étant toûjours que cela ne sera point une occasion pour engager l'Empire à une Neutralité & ne blessera en rien le respect qui est dû à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire, ni n'affoiblira les conclusions qui ont été prises par l'Empire touchant cette Guerre, & qu'enfin le nœud de l'Alliance n'en sera point relaché, mais que plûtôt le salut commun de la Patrie en sera plus aisément procuré dans ces presentes conjonctures dangereuses de la malheureuse fin de la Campagne passée, & que les requisites & preparatifs de guerre pour la Campagne à venir seront executez sans retardement. Dieu veuille qu'elle soit heureuse & glorieuse, & que toutes mesintelligences & dangers étant evitez, il reste une souhaitable intelligence, harmonie, & une union inseparable entre le Chef & les Membres.

Signé,

(LS.) LA CHANCELERIE ELECT. DE MAYENCE.

à Ratisbonne le 5 Decemb. 1703.

ELLE fut envoiée au Cardinal de Lamberg à Passau pour la transmettre à la Cour Impériale.

Si la Diete du Corps Germanique avoit eu bien des Affaires sur les bras, celle du Corps Helvétique en avoit aussi sa part. C'étoit sur tout de la part de la Cour Impériale, & de celle de France. De la part de la prémiere, le Comte de Trautmansdorff faisoit plusieurs Représentations & Plaintes. Pour s'y oposer, le Marquis de Puisieux, Ambassadeur de France, fut obligé d'écrire au Canton de Zurich les deux Lettres suivantes.

Lettre du Marquis de Puisieux au Canton de Zurich, le 27 Janvier.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ LA promptitude avec laquelle vous avés été informés du prétendu „ violement du territoire du Loüable Canton de Bâle par les „ Troupes de Sa Majesté, ne me permet plus de douter que vous ne soiés „ exactement instruits des violences que les Troupes Impériales exercent „ journellement sur les Terres qui dépendent des Loüables Cantons. Je „ pourrois vous representer que quand même les Troupes du Roi mon „ Maître auroient en chemin fesant passé par l'Isle de Werth, que ceux „ de Bâle disent leur apartenir, cette affaire n'auroit aporté aucun pre- „ judice aux Loüables Cantons, ni fait aucun tort aux ennemis de Sa

„ Ma-

1703. „ Majesté, & que les faux avis que Vous reçutes sur ce sujet, mirent „ l'allarme presque par toute la Suisse. Mais je n'ai d'autre vûë en vous „ écrivant cette Lettre, que de vous faire sçavoir que mon devoir m'oblige „ d'informer le Roi mon Maître de tout ce qui se passe en ce païs sur „ ce sujet.

„ Trouvés bon cependant, Magnifiques Seigneurs, que je vous fasse en- „ core ressouvenir des cinq bateaux chargés de pierres, que l'Empereur „ fit passer entre les deux villes de Bâle, pour rompre le pont que l'on con- „ struisoit à Hunningue.

„ Les detachemens envoïés par le Gouverneur de Rhinfeld dans cette partie „ de Hawenstein qui apartient au Corps Helvetique, pour surprendre les „ Couriers & les Officiers de S. M. sur la route.

„ Les violences exercées dans le Teritoire de Schafhouse, par les Hei- „ ducs du Comte de Trautmansdorf, secondés par quelques Officiers de vô- „ tre Nation.

„ L'insulte faite sur le Lac de Constance aux bâtimens apartenant à „ vos marchants, & l'enlévement des marchandises dont ils étoient char- „ gés.

„ Le débarquement de quelques Troupes de la Garnison de Constance à „ Steinoch, place apartenante à l'Abbé de St. Gal.

„ L'emprisonnement de deux Officiers dans le même païs de l'Abbé de „ St. Gal, ce qui est directement contraire à une parfaite neutralité qui „ doit avoir lieu chés vous, & la violence qu'on leur a faite en visitant jus- „ qu'aux selles de leur chevaux.

„ Les Dragons qui par troupes & les armes levées ont marché sur les „ terres du Comte de Bade avec la même liberté que s'ils étoient sur les ter- „ res ennemies, & cela sur l'esperance d'y attraper quelques sujets de mon „ Roi.

„ L'Acte d'hostilité arrivé tout nouvellement entre Bâle & Leichstel, où „ les chariôts & les passagers ont été pillés par les Dragons qui sont dans le „ Erichtal.

„ Enfin, la Tranquillité avec laquelle vous permettés que toutes vos „ Lettres soient ouvertes dans les bureaux de poste de l'Empire.

„ Voilà, Magnifiques Seigneurs, les violentes insultes qui ont été „ commises depuis six mois en Suisse par les Troupes de l'Empe- „ reur.

„ Je n'ai rien à ajoûter à cette Lettre, que de vous assûrer que je „ suis sensiblement touché du peu de sûreté qui se trouve dans un païs „ aussi libre & d'une reputation aussi étenduë que le vôtre. Permettez moi „ de vous dire, que cela ne convient guéres avec les Résolutions prises dans „ vos dernieres Assemblées, & aux exemples que Vous ont laissés vos Illus- „ tres Ancêtres.

„ Je vous prie de communiquer cette Lettre aux autres Loüables Cantons, & d'être persuadés que j'irai toûjours au devant de ce que je croirai vous „ être

„ être agreable. Je prie Dieu qu'il vous maintienne en prosperité, & en ce
„ qui vous sera le plus avantageux.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ Vôtre &c.

„ PUISIEUX.

Autre Lettre du même Ambassadeur au même Canton.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ SA Majesté étant informée des violences que les Ministres & les Trou-
„ pes de l'Empereur exercent tous les jours sur vos Terres, & contre
„ des personnes de vôtre Nation, que leurs affaires particulieres & la liber-
„ té de negocier obligent d'aller & de venir sur les Terres de l'Empire,
„ m'ordonne de vous faire sçavoir de sa part, que si vous ne mettés ordre à
„ cela, & ne maintenés pas la liberté du commerce de Lettres dans l'Em-
„ pire, Elle fera arrêter toutes celles qui viennent de Suisse dans son Roiau-
„ me, & foüiller tous les Marchands, en les traitant de la même maniere
„ que l'Empereur traite ceux qui vont en Allemagne.

„ Pour ce qui regarde la mort de Mr. Schobinger, Sa Majesté m'ordon-
„ ne aussi de vous dire, que rien ne l'auroit empêché de la venger par de
„ justes represailles, en faisant subir la même peine à quelques Marchands
„ de la Ville de Lindau qu'Elle avoit fait arrêter à Lion, si Elle n'étoit
„ persuadée que le Loüable Corps Helvetique feroit attention à son affaire
„ particuliere, & procureroit à la famille dudit Schobinger toutes les re-
„ parations qu'elle peut attendre après une pareille violence, & qu'il
„ prendra de bonnes mesures, pour empêcher qu'il ne s'en fasse de sem-
„ blable à l'avenir, & pour proteger la sûreté de la Suisse.

„ De plus, il est de la prudence des Loüables Cantons, de prevoir
„ & de prevenir les tristes suites que les violences des Ministres Impe-
„ riaux pourroient avoir. Mais si quelques uns d'eux continuent à se
„ laisser traiter par l'Empereur contre leurs sujets, & avec cette même
„ rigueur avec laquelle ils étoient traités, lorsqu'ils secoüerent le joug
„ de la Maison d'Autriche, il ne faut pas qu'ils s'étonnent si le Roi ne
„ les considere plus comme Alliez, puisque par ces tolerances ils affoiblissent
„ leur Souveraineté, & paroissent être toûjours dépendans des Ennemis de
„ Sa Majesté.

„ Je ne vous dis rien ici, Magnifiques Seigneurs, que par ordre ex-
„ prés du Roi mon Maître, & ce que cette Lettre contient est con-
„ çû dans les mêmes termes des dernieres depêches de Sa Majesté. Je
„ vous prie de la vouloir communiquer aux autres Loüables Cantons,
„ & d'être toûjours fortement persuadés, que je ne negligerai jamais rien

 „ de

1703. „ de ce qui pourra causer quelque joye au Loüable Corps Helvetique en
„ général, & à chacun en particulier &c.

Le Comte de Trautmansdorff publia là-dessus un Manifeste. D'ailleurs, il proposa la levée de quelques mille Suisses. C'étoit conformement à ce qui avoit été concerté entre l'Empereur, l'Angleterre, & les Etats Généraux, & dont on à raporté les Mémoires des deux Ministres des deux prémiers. Ce fut en conséquence de cela que les Ministres de la Grande-Bretagne & de Hollande présenterent aux Cantons Helvétiques le Mémoire qui suit.

Mémoire des Ministres d'Angleterre & de Hollande aux Cantons, du 17. Fevrier.

„ MAGNIFIQUES ET PUISSANS SEIGNEURS.

„ Toute l'Europe connoit si bien par quels glorieux principes Sa
„ Majesté la Reine de la Grande Bretagne, & Leurs Hautes Puissan-
„ ces les Etats Généraux des Provinces-Unies, sont entrez dans la guerre
„ présente, qu'il nous semble peu nécessaire d'avoir l'honneur de Vous en
„ entretenir. Qui n'est pas en effet convaincu, que ce n'est point la vuë
„ de leur agrandissement qui les y a engagé? Qu'ils ne cherchent qu'à se
„ maintenir dans l'état florissant, où la Bonté Divine les a mis; & qu'ils
„ ne se sont disposez à sacrifier les sommes si immenses qu'ils dépensent, que
„ dans l'unique vuë d'empêcher à la Maison de Bourbon l'affermissement
„ d'une Usurpation faite contre toute Justice, & contre tous les Traitez &
„ les Sermens les plus solemnels, & qu'Elle ne peut conserver sans que tou-
„ te l'Europe ne tombe consécutivement dans ses fers? Tellement que fra-
„ pez de l'injustice de cette Maison, & de la grandeur du péril, ils n'ont
„ point vû d'autres ressources pour la sureté publique, qu'en prenant (dans
„ les seules circonstances favorables qu'on pouvoit esperer) de fortes & de
„ vigoureuses résolutions, pour la reduire à de justes bornes. De maniere
„ que ce n'est point leur cause particuliere que Nos Souverains soûtiennent;
„ c'est la Cause Générale.

„ Aussi Dieu a tellement beni des vuës si justes & si salutaires, que jus-
„ ques ici nous avons vû par tout nos Armées de Mer & de Terre victo-
„ rieuses de celles des Ennemis; & dans une seule Campagne nous avons
„ reduit la France à n'avoir plus de ressource pour maintenir les vuës de
„ son Ambition, qu'en pratiquant par les indignes voies, qui lui sont si na-
„ turelles, la fâcheuse diversion que l'Electeur de Baviere cause. C'est par-
„ là qu'Elle espere de transporter au centre de l'Empire la guerre qu'Elle
„ auroit été obligée de soûtenir toute entiere dans les Pais qu'Elle a usur-
„ pés; & qu'Elle se flate d'empêcher que Sa Majesté Imperiale ne puisse envo-
„ yer en Italie les secours nécessaires pour y maintenir ses droits. C'est aussi
„ par cette voye qu'Elle s'assure qu'en établissant une Ligne de Communi-
„ cation avec la Baviére, Elle vous enfermera de telle maniere, qu'Elle
„ pourra

„ pourra vous traiter ſelon ſa bonne volonté, Elle vous fera perdre par „ cette Ligne tout vôtre Commerce avec les Hauts-Alliez, puis que le „ bien public les ayant engagez à ſe déterminer à ne recevoir ni Marchan- „ diſes ni Lettres des Païs que les Ennemis poſſedront, il ne Vous reſ- „ teroit aucune porte pour envoier les vôtres dans leurs Etats; & en même „ tems Elle pourra vous traiter, & par raport à vôtre Commerce avec ſes „ Etats, & par raport aux choſes néceſſaires à la vie que Vous tirez des „ Païs étrangers, & enfin à tout ce que Vous aurez à faire avec Elle, avec „ toute la hauteur & toute l'arrogance qui lui eſt ſi propre, & dont Vous „ venez de voir de ſi douloureux échantillons dans la derniere Lettre de „ ſon Ambaſſadeur.

„ Vos Troupes qui ſont à ſon ſervice, déja ſi mal traitées, ſeroient alors „ en proie à toutes les indignitez qu'Elle voudroit leur faire ſouffrir. Fau- „ te de chemin pour la faire paſſer, il ne Vous reſtera de moiens pour oc- „ cuper vôtre Jeuneſſe, qu'en l'employant à ſon ſervice, pour vous forger „ vos propres Fers. Madame de Nemours déja ſi âgée venant à mourir „ dans de pareilles circonſtances, quelles meſures pourriez Vous prendre „ pour empêcher le Prince de Conti d'envahir ſa Succeſſion, & pour ne „ pas voir les François établis au milieu de Vous? Vous enviſagerez ſans „ doute à cet égard, ce qui vient d'arriver touchant la Principauté d'Oran- „ ge. Mais nous oſons Vous le dire: ces maux, quoique ſi grands, ne ſont „ encore que les moindres dont Vous êtes menacez, ſi la France réüſſit à „ établir cette fatale Ligne de Communication entre Elle & la Baviere. „ Toutes vos Frontieres ne ſeront-elles pas alors remplies de ſes Troupes, „ & de celles de ſon nouvel Allié? Elles s'y fortifieroient avec cette di- „ ligence qui ne lui eſt que trop naturelle; Vos Païs lui ſeroient de tous côtez „ ouverts, & aucune des Puiſſances, de qui Vous pourriez attendre du ſe- „ cours, n'auroit de porte pour Vous en fournir.

„ Nous ſouhaitons avec une veritable paſſion, que dans de pareilles extré- „ mitez, vous puiſſiez avoir des reſſources dans l'Union interieure de vô- „ tre Corps: mais conſiderez qu'une partie des Cantons ne font point de „ ſcrupule de s'engager, en des circonſtances ſi dangereuſes, dans tout ce „ que la Maiſon de Bourbon veut exiger d'eux, malgré toutes les raiſons „ de Juſtice & d'Etat, qui s'y opoſent, & c'eſt-là pour Vous un ample ſu- „ jet à de triſtes réflexions. Nous ne voulons pas douter que Vous n'en- „ viſagiez ces choſes avec les ſentimens dignes de vôtre réputation & du „ ſoin courageux que vous avez toûjours eu pour la ſeureté de vôtre chere „ Patrie.

„ Cependant, Magnifiques & Puiſſans Seigneurs, quoique Vous ſoyez „ plus intereſſez qu'aucune autre Puiſſance à empêcher l'exécution des fu- „ neſtes deſſeins que la France a ſur vos Frontiéres; & qu'il ſemble que „ Vous dûſſiez être les premiers à chercher avec la plus grande ardeur, les „ moiens propres à prévenir les dangers qui Vous menacent: néanmoins, „ Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne, & Leurs Hautes Puiſſances, „ continuellement attentifs au Salut Public, & étendant leurs ſoins ſur tou-

„ tes

1703. „ tes les Parties de l'Europe, ayant consideré les maux qui resulteroient à „ la Cause commune, & à vôtre Loüable Corps en particulier, si la France „ ce parvenoit à ses vûës, Vous previennent dans le dessein d'y aporter du „ remede: & entrant d'une maniere bien digne de leur parfaite consideration „ tion & de leur amitié pour Vous, dans les raisons qui peuvent Vous faire „ souhaiter de maintenir la Paix & la tranquillité dans Vôtre Nation, ils „ ont embrassé de concert avec Sa Majesté Imperiale, un moyen de conser- „ ver vos Frontiéres contre les invasions de la France, sans vous tirer d'u- „ ne Neutralité que Vous trouvez si convenable, & sans prétendre Vous „ engager dans aucuns pas qui ne répondent à Vos Alliances avec Sa Ma- „ jesté Imperiale, & qui ne soient parfaitement conformes à celles que „ Vous avez avec la France. Ce moyen, Magnifiques & Puissans Seigneurs, „ consiste à lever un Corps considerable de vôtre Nation, pour la défense „ de l'Empire, & particuliérement pour celle de vôtre Voisinage; ainsi „ que Monsieur le Comte de Trautmansdorst, Ambassadeur de l'Empe- „ reur, vous l'a marqué dans sa Lettre du 14. de ce mois. La Reine & les „ Etats Généraux veulent bien entrer chacun dans le tiers de la dépense, „ que la levée & l'entretien de ces Troupes pour le service de Sa Majesté „ Imperiale exigeront, & se sont disposez à Vous faire à cet égard une Ca- „ pitulation, également bonne pour les Officiers & pour les Soldats qui y „ seront employez.

„ Vous étes trop judicieux pour ne pas embrasser un parti qui Vous est „ si convenable, avec une sensibilité & un empressement qui réponde aux „ bonnes intentions de nos Souverains, & aux avantages particuliers qui „ Vous en reviendront. Vos Frontiéres & vôtre Commerce seront par ce „ moyen conservez; on vous établira le service le plus aisé & le plus pro- „ pre à vôtre Jeunesse; il se fera aux dépens des Hauts-Alliez une Ecole „ militaire pour Elle; Une partie de l'argent employé à cela demeurera „ dans vos Païs; Vous aurez par ce moyen des Troupes reglées à vôtre „ disposition, qui étant à portée de venir à tous momens au secours de leur „ Patrie, engageront la France à avoir à l'avenir autant de menagemens „ pour Vous, qu'elle en a eu peu jusques ici; Et enfin par vôtre concours „ à cela, Vous engagerez les Hauts-Alliez à Vous donner en toutes ma- „ nieres des témoignagnes reciproques de leur affection pour vous.

„ La bonne volonté de nos Souverains ne s'étend pas seulement à ce „ que nous venons de vous proposer. Ils nous ont encore ordonné de pren- „ dre avec vous toutes les autres précautions qui pourront se presenter pour „ l'établissement de vôtre seureté & de vôtre tranquillité, & de tacher de „ vous procurer tous les agrémens justes & raisonnables qui dependront „ d'eux. Nous nous faisons d'autant plus de plaisir, Magnifiques & Puis- „ sans Seigneurs, d'avoir été honorez de ces ordres, que nôtre parfaite esti- „ me & consideration pour vous nous engageront toûjours à embrasser avec „ ardeur toutes les occasions de vous en donner des marques, priant Dieu „ qu'il vous comble de ses benedictions les plus precieuses.

à Arau le 17. *Fevrier* 1703.

Le

Le Marquis de Puisieux présenta quelques semaines après encore un Mémoire aux Cantons qui étoient extraordinairement assemblez en Diete à Bade. Quoique ce Mémoire soit long, on trouve à propos de le raporter ici.

Mémoire du Marquis de Puysieux aux Cantons.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Rien ne feroit si capable de Vous faire connoître évidemment s'il étoit nécessaire, combien les intentions du Roi mon Maître sont droites, justes & differentes de celles de l'Empereur, que les differens procedez que nous tenons Monsieur le Comte de Trautmansdorff & moi dans les affaires que nous avons à traiter avec vous. Il faut apparemment, que la mauvaise cause ait besoin qu'on se serve d'invectives & de menaces pour la soûtenir, & pour fasciner les yeux du public, car vous avez dû connoître dans tous les Memoires que je vous ai presentez, que je n'ai jamais usé que de ce stile simple & honnête dont se sert toujours la verité.

Pour vous confirmer donc, Maignifiques Seigneurs, la difference des intentions du Roi mon Maître avec celles de Sa Majesté Imperiale trouvez bon que je vous fasse ici une succinte recapitulation de toutes les demarches que l'Empereur a faites devant & après la mort du feu Roi Charles II. pour s'aproprier la Couronne d'Espagne. L'Empereur persuadé que les Espagnols, prudents & équitables comme ils sont, ne reconnoitroient jamais pour leur Roi que le legitime Heritier de leur Monarchie, & voulant se former un parti assez puissant pour venir à bout de ses injustes pretensions, s'est assuré de quelques uns des plus puissants Princes de l'Allemagne en violant en leur faveur tous les droits & toutes les Constitutions de l'Empire.

Aux uns il a donné la Couronne Electorale, les autres ont reçû de lui le titre de Roi, les moins puissants intimidez par ses menaces, & par ses violences, ont été forcez d'embrasser ses interêts. Ce n'étoit point assez pour lui de s'être assuré des plus grandes forces de l'Empire, il a crû que celles des Anglois & des Hollandois lui seroient absolument necessaires. Il leur a fait voir des avantages solides aux Indes Espagnoles; moien le plus sûr pour engager ces Puissances à embrasser aveuglement son parti. Ce Prince joignant à cela les Troupes que lui devoient fournir le Dannemarck & la Saxe, & se faire droit sur les intelligences qu'il se flattoit d'avoir en Espagne & dans le Roiaume que je n'ose nommer de peur de violer le respect que je dois à Sa Majesté Imperiale; ce Prince, dis-je, prétendoit non-seulement priver les Espagnols de leur legitime Roi, mais même reduire la France à ne reconnoître plus d'autres volontez que celles de la Cour de Vienne & de ses Alliez. C'est dans cet esprit que Monsieur le Comte de Trautmansdorff est venu en qualité d'Ambassadeur de l'Empereur auprès des Loüables Cantons. Rempli des maximes, & des projets de son Maître, son unique attention a été d'abord, de tâcher de Vous persuader que le Roi Philippe avoit usurpé la Couronne d'Espagne, & d'obliger par là le Loüable Corps

1703. Helvetique à reconnoître l'Archiduc d'Autriche pour Duc de Milan, à le regarder par consequent comme son Allié, & à faire en faveur de l'accord héréditaire passer pour transgressions, les services que les Troupes de vôtre Nation rendent dans la Flandres Espagnole. Quelle fut, Magnifiques Seigneurs, la surprise de Monsieur le Comte de Trautmansdorff lorsqu'il entendit vôtre reponse sur cette pretenduë usurpation? Vous lui fites remarquer avec Vôtre prudence ordinaire, que puisque l'Empereur s'étoit crû autrefois en droit de reconnoître le feu Roi Guillaume pour Roi légitime d'Angleterre sous prétexte qu'il avoit été reconnu par tous les Etats du Royaume, quoiqu'il ne fut en possession de cette Couronne qu'après l'avoir ravie au feu Roi Jaques second son Oncle & son Beaupere, qui en étoit légitime Possesseur & reconnu pour tel par les mêmes Etats: Vous lui fites remarquer, dis-je, que vous croiez avoir encore de bien plus justes raisons de regarder dans la conjoncture presente le Roi Philippe V. comme légitime Heritier de la Couronne d'Espagne, puisque non seulement Elle lui étoit dûë par les droits de la Naissance & en vertu du Testament du feu Roi Charles II., mais même que toute l'Espagne, d'une commune voix, l'avoit invité avec empressement à venir occuper le Trône de cette Monarchie. Tous ces puissants motifs que vous aviez allegué au Ministre de l'Empereur ne lui laissant aucun lieu de repliquer; il tenta une autre moien, pour vous faire donner dans ses sentimens. L'idée qu'il avoit des forces de son Maître & de celles de ses Alliez lui persuada qu'il étoit en droit de vous menacer, & que cela feroit sur vos esprits l'effet que ses fausses raisons n'y avoient pû faire. Il commença par renoncer hautement de la part de l'Empereur au Traité de l'accord héréditaire; Renonciation qui devoit être regardée de vous comme une déclaration de Guerre, puisque ce même accord héréditaire n'est autre chose qu'un Traité de Paix perpetuelle entre Sa Majesté Imperiale & le Loüable Corps Helvetique. Ce ne fut pas tout. On vous donna des marques d'une entiere rupture, en interdisant le libre commerce des Loüables Cantons avec l'Empereur & avec l'Empire, & en se saisissant des vos Marchandises avec violence. Monsieur le Comte de Trautmansdorff pour vous inspirer plus de crainte, suposé qu'une Nation aussi glorieuse que la vôtre en fut susceptible, alla reconnoître le païs d'alentour de Bade, qu'il regarde comme un ancien Patrimoine de la maison d'Autriche; se transporta à Apsbourg, Château d'où la dite Maison tire son origine, & s'informa avec soin de tout ce qui avoit apartenu aux Ancêtres de Sa Majesté Imperiale.

Enfin, Magnifiques Seigneurs, quand ce Ministre a vû que ces raisons n'étoient pas suffisantes pour vous persuader, que ces menaces ne pouvoient aucunement vous ébranler, & qu'il ne pouvoit vous inspirer, aucune crainte des desseins de son Maître, il a crû qu'il ne lui restoit plus aucun autre moien, que celui de vous donner de l'inquietude pour vôtre voisinage, en vous faisant envisager les grands préparatifs de Guerre que faisoit le Roi mon Maître, qui ne s'y est determiné, qu'après avoir vû toutes les esperancees de la paix evanouïes, & qu'après avoir été forcé de faire connoître à ses Ennemis, qu'il

qu'il sera toûjours en état de donner la Loi à ceux qui seront assez temeraires pour l'attaquer.

Monsieur le Comte de Trautmansdorff qui ne se promettoit pas moins par les armes de l'Empereur que la Conquête de l'Alsace & de la Franche Comté, veut vous faire croire à present que les vües du Roi mon Maître s'étendent jusques au dessein de s'emparer de tous les Païs, tant endeça que par delà les Alpes. Quel changement! Mais vous étes trop éclairez, Magnifiques Seigneurs, pour ne vous pas apercevoir que toutes ces insinuations sont de pures chimeres, qui n'ont de fondement que dans l'imagination de ce Ministre. En effet, si le Roi mon Maître avoit eu ces desseins, n'étoit-il pas de sa politique de se servir de tous les avantages qu'il avoit lorsque le Roi Charles II. mourut? L'Etat où se voioit Sa Majesté auroit tenté tout autre Prince moins juste qu'Elle qui ne regarde le repos de l'Europe que comme l'unique objet de ses desirs. Tout l'invitoit à se prévaloir de ses avantages, ses Troupes étoient à portée & plus que suffisantes pour écraser la Hollande, pour se rendre Maître du Brisgau, de la Suabe, enfin d'une partie de l'Allemagne, & pour empêcher aux Imperiaux l'entrée en Italie; & cela d'autant plus qu'il n'y avoit aucune Puissance dans l'Europe, capable de ramasser assez de Troupes pour s'oposer à l'execution des desseins qu'auroit pû avoir Sa Majesté. Mais le Roi mon Maître toûjours aussi equitable & aussi moderé qu'il est puissant, bien loin de se prévaloir d'une occasion si favorable, n'a point voulu discontinuer de faire négocier la paix, quoiqu'il vit clairement que ses Ennemis ne cherchoient qu'à l'amuser & à gagner du temps pour amasser des forces qui les missent en état de lui déclarer la Guerre; Sa Majesté ne voulant negliger aucun moien d'épargner ces flots de sang Chrêtien qui se répand tous les jours. Après cela, Magnifiques Seigneurs, qui ne regardera pas tous les raisonnemens de Monsieur le Comte de Trautmansdorff, comme chimeriques & mal fondés. Dans le tems qu'il impute sans fondement aux Troupes de Sa Majesté d'avoir marché 3 ou 400 pas sur le territoire de Basle & qu'il essaie de vous faire envisager cette pretenduë violation, comme une atteinte à Vôtre liberté, & comme un dessein formé de troubler vôtre repos, chose dont il ne peut vous donner des preuves que sur le témoignage de quelques païsans, sujets de l'Empereur, dans ce tems même il conte pour rien toutes les violences que les Troupes de l'Empereur exercent journellement sur vos terres, & croit vous avoir donné une pleine & entiere satisfaction sur ces violations quand il vous dit qu'Elles ont été faites sans la participation de l'Empereur son Maître. Depuis tout ce que je viens de vous representer, Magnifiques Seigneurs, devez-vous Vous étonner de ce que le Roi mon Maître s'est formalisé de voir qu'une Nation aussi brave, aussi belliqueuse, & aussi jalouse de sa liberté que la vôtre, endurât avec tant de patience, la conduite irréguliere des Ministres de l'Empereur à vôtre égard? Ne conviendrez-vous pas avec moi que toutes les condescendances que vous avez euës pour l'Empereur malgré les mauvais traitemens que vous en avez reçû, lorsque le Roi mon Maître ordonnoit à son Ministre de vous assurer les mêmes considerations de sa part pendant cette guerre, qu'elle

1703. avoit euë pour vous dans le cours de la derniere; ne conviendrez-vous pas, dis-je, que Sa Majesté auroit lieu d'être extremement suprise si vous trouviez mauvais qu'Elle s'offençat du zele que la plus part des Loüables Cantons ont marqué hautement pour Sa Majesté Imperiale, de laquelle jusques à present vous n'avez reçû pour reconnoissance que des menaces, des violations de Territoire, & des renonciations à l'accord héréditaire?

Je ne me suis si fort étendu dans ce Discours, Magnifiques Seigneurs, que parce que je vois que Monsieur le Comte de Trautmansdorff, toûjours violent dans ses procedez, & peu circonspect dans ses paroles, ce cesse de s'écarter des régles que prescrit le caractere, dont Nous sommes revêtus l'un & l'autre, en parlant avec mépris, & contre la Nation Françoise en général, & contre ma personne en particulier, dans la vûë de vous inspirer ses mêmes sentimens; mais vous étes trop éclairez, pour que je puisse craindre qu'ils fassent jamais la moindre impression sur vos esprits. Il ne me reste plus qu'à vous dire, qu'aiant informé le Roi mon Maître des craintes malfondées que le Ministre Imperial tâche de vous inspirer sur les mouvemens des Armes de Sa Majesté, Elle m'ordonne de vous assurer de sa part de la continuation de sa bien-veillance, pour toute vôtre Illustre Nation, de l'observation exacte de la paix perpetuelle & de l'alliance, & que la conduite qu'Elle a tenuë jusqu'ici à vôtre égard doit vous empêcher de concevoir aucune jalousie sur les conquêtes qu'elle est obligée de faire dans vôtre voisinage pour la conservation de ses propres païs qui ont été attaquez en pleine paix par l'Empereur: & qu'elle espere en échange, que le Loüable Corps Helvetique observera reciproquement le contenu de ladite paix perpetuelle & de ladite Alliance; persuadée, que si vous aviez dessein de prendre quelque parti par inclination, ce seroit sans doute en sa faveur, puisque depuis plusieurs siecles rien n'a été capable d'alterer la parfaite intelligence qui a toûjours regné entre les Rois Predecesseurs de Sa Majesté & Vos Illustres Ancêtres, & qu'au contraire l'Empereur n'a jamais cessé de vous marquer ses mauvaises intentions, que lors qu'il a crû avoir besoin de vous.

Pour ce qui est de moi, Magnifiques Seigneurs, je vous offre tout ce qui peut dependre de mon Ministere, & vous prie d'être persuadé que je contribuerai toûjours à maintenir cette bonne intelligence entre Sa Majesté & le Loüable Corps Helvetique, & que je vous donnerai toûjours des preuves solides de l'amitié & des bons sentimens du Roi mon Maître à vôtre égard toutes les fois que l'on essaiera de vous persuader le contraire.

Comme le Marechal de Villars avoit franchi le Passage, & s'étoit joint à l'Electeur de Baviere, le Corps Helvetique dans la crainte de l'aproche de leurs Troupes aux Terres de la République trouva à propos d'envoier une Députation au Maréchal de Villars. Il la chargea d'une Lettre pour ce Général. Il lui témoignoit la juste inquiétude que les Cantons pouvoient prendre de le voir aprocher si près du Lac de Constance, & par conséquent de leur Païs. Le Maréchal y répondit par la Lettre suivante.

MES-

1703.

Lettre du Maréchal de Villars à la Diéte des Cantons Suisses assemblée à Bade; datée du Camp de Messkirken le 23. Mai.

MESSIEURS,

JE reçois la Lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire par Monsieur Antoine Schnorf, que vous avez bien voulu me dépêcher. Vous me permettrez de vous dire, que je suis étonné de l'inquiétude que vous me témoignez du voisinage des Troupes du Roi, puisqu'il a toûjours été avantageux à vos frontieres. Nos Armées sont destinées à enrichir nos Amis, & à détruire nos Ennemis. Je suivrai avec une égale ardeur ces deux objets; & comme je n'oublierai rien de tout ce qui pourra être utile à vos Sujets, je ferai aussi ce qui dépendra de moi, pour faire repentir les Etats, qui sans aucune raison se sont déclarez contre Sa Majesté, se servant des Places, que l'unique desir d'établir tranquilité de l'Europe l'avoit portée à leur donner, pour venir attaquer celles que l'on devoit croire en toute sureté, par les paroles de Neutralité données aux Ministres du Roi & à ceux de Monsieur l'Electeur de Baviere. Ce Prince, qui n'a d'autre vuë que de conserver le repos de l'Empire, environné de ses Ennemis, s'est soûtenu par sa fermeté; mais il pouvoit craindre d'être enfin accablé, s'il étoit possible que l'Auguste & Puissante Protection du plus grand Roi du Monde manquât à ceux, qui se déclarent pour une Cause aussi juste que la sienne. Le dessein de soûtenir Son Altesse Electorale de Baviere a porté Sa Majesté à m'ordonner d'entrer dans l'Empire; & c'est ce que nous avons fait avec l'aide de Dieu, sans que ciuq ou six Retranchemens, joints à la nature des Lieux, apuyez par des Armées de l'Empereur, de l'Empire, & de Hollande, aient pû nous arrêter. Nous ne venons point, Messieurs, pour donner aucune inquiétude, & faire la moindre peine à nos anciens Amis & Alliez; & si vous voyez quelques Corps de Troupes vers le Lac de Constance, je vous en dirai, Messieurs, très-naturellement les raisons. Vous savez, Messieurs, que nos Lettres ont été arrêtées dans vos Etats contre la foi publique, puisque depuis 7. mois l'autorité que vous laissez prendre à l'Ambassadeur de l'Empereur dans vos Villes (non sans quelque legere attaque de vôtre gloire, & de vôtre Souverain Pouvoir) a fait arrêter non seulement toutes les Lettres de la Cour & des Généraux des Armées du Roi, mais ce qui paroît plus sûr, quoique moins respectable, toutes celles des Banquiers, & qui regardent uniquement le Commerce. Comment donc, Messieurs, puis je esperer d'être honoré des Ordres du Roi, & de recevoir aucune nouvelle de France, si je n'ai un Poste, ou sur le Lac, ou bien prés, par le moyen duquel les Lettres passent de vos Etats où je serai?

Il est tellement vrai, Messieurs, que c'est mon unique dessein, que si les Loüables & Illustres 13. Cantons veulent obtenir un engagement de la part de l'Empereur & l'Empire, pour qu'il soit permis à quelcun des Sujets des Suisses de m'aporter tous les huit jours les Lettres de l'Armée, enfermées dans un paquet cacheté du Sceau de leurs Armes, ou de Shaffouse à Ulm, ou

1703. de St. Gall à Memmingen, je m'engage de mon côté à ne m'assurer d'aucun Poste dans le voisinage de la Suisse.

J'espere, Messieurs, que vôtre très loüable Diete trouvera la proposition que je fais plus que juste & raisonnable; mais je pourrois douter qu'elle fût acceptée par nos Ennemis (quoique très-avantageuse pour ceux qui ne sont pas en état de défendre ce que je voudrois attaquer) sur tout après ce qui vient d'arriver au susdit le Sieur Antoine Schnorf, Vice-Baillif de la Comté de Bade, le Sieur Ulrich Ziegler, Greffier de la Ville de Schaffouse, & François Valter Etzelin Bourgeois de la Ville de Keyserstal. C'est par ces Messieurs & les gens de leur suite, que nous avons apris le traitement indigne qui leur a été fait par les Troupes Ennemies, & l'ordre du Commandant de Hohenwiel. Ces trois Officiers étoient précedez d'un Trompette de vos Etats, chargé de vos Passeports, & après les avoir montré, ils ont été, contre la foi publique & le droit des gens, fouillez & pillez, leurs papiers enlevez, & souffert plusieurs autres mauvais traitemens.

Que dites-vous, Messieurs, de tels Voisins? Car enfin, dans le tems même qu'ils manquoient si peu de respect pour les 13. Cantons, ces trois Messieurs les assuroient qu'ils marchoient pour travailler à leur repos & à leur conservation. J'espere, Messieurs, que Messieurs de Schaffouse vous auront informé de la difference de ma conduite. A peine m'ont-ils fait sçavoir qu'ils prenoient quelque intérêt à la Comté de Stuslingen, &c. que j'ai fait relâcher tout ce qu'ils ont pû desirer. Peut-être même que cette facilité a porté un de leurs Bourgeois à desirer que je fasse payer des chevaux, qu'il m'a mandé avoir été pris par les Troupes de l'Empereur. Vous me permettrez bien de ne pas pousser la civilité jusqu'à réparer les violences des Ennemis sur vos propres Sujets, bien que je sois toûjours disposé à les proteger envers & contre tous. Ce sont, Messieurs, les ordres de Sa Majesté, que Dieu me fera la grace d'exécuter toûjours avec ardeur & avec joie; ceux sur tout qui regarderont vôtre utilité générale & particuliere. C'est dequoi, Messieurs, je vous supplie d'être bien persuadez, aussi-bien que de mon respect pour le Très-Loüable Corps Helvetique, & de la passion avec laquelle je serai toûjours,

MESSIEURS,

Vôtre très-humble Serviteur,

Le Maréchal de VILLARS.

Vous voulez-bien, Messieurs, que je mette dans vôtre paquet une Lettre que j'écris à Monsieur l'Ambassadeur de France, par laquelle je l'informe des Réponses que je fais à vôtre Députation.

L'AMBASSADEUR de France venoit d'écrire deux Lettres. L'une aux

aux Cantons assemblez à Bade, & l'autre aux Bourgmaîtres & Conseils de la Ville de Zurich. Il les envoia par le Sieur de Sainte-Colombe. Elles étoient de la teneur qui suit.

1703.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Lettre de l'Ambassadeur de France aux Cantons, du 20 Mai.

„ MA santé ne me permettant pas de me rendre à la Diete convoquée
„ pour le 20. de ce mois, j'y envoie Monsieur de Sainte-Colombe
„ pour vous assurer de la continuation des sentimens sinceres du Roi mon
„ Maître, & du zèle infini que j'aurai toûjours pour vous rendre mes of-
„ fices auprès de Sa Majesté.

„ En quelque état que ma santé se fut trouvée, je n'aurois pas manqué
„ cependant de me rendre à Bade pendant vôtre Assemblée, si j'eusse re-
„ marqué que quelque événement considerable ou extraordinaire eut causé
„ sa convocation; mais comme il y a lieu de croire que ce ne sont que
„ quelques affaires particulieres qui regardent uniquement le Loüable Corps
„ Helvetique, je suis persuadé que vous prendrez en bonne part que je m'en
„ sois dispensé. Je vous prie, Magnifiques Seigneurs, d'avoir une entiére
„ créance en tout ce que vous dira ou vous répondra Monsieur de Sainte-
„ Colombe, & d'être persuadé que je n'aurai jamais rien plus à cœur que de
„ contribuër à tout ce qui pourra vous être agréable. Je prie Dieu &c.

de Soleurre le 20. *Mai* 1703.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ Vôtre affectionné à vous servir

PUISIEUX.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Seconde Lettre.

„ LA plus part des Officiers Généraux de l'Armée du Roi commandée
„ par Monsieur le Maréchal de Villars aiant été obligez de partir pré-
„ cipitament des lieux, où ils étoient, pour joindre ladite Armée, n'ont
„ pû être suivis de leurs équipages. Et se voiant obligez de les faire passer
„ par vos Païs, pour qu'ils puissent les joindre, je vous prie de vouloir or-
„ donner dans les endroits de vôtre Dépendance, où ils seront obligez de
„ passer, que non seulement il ne leur soit fait aucun tort, mais qu'on veuïl-
„ le bien les aider de tout ce dont ils auront besoin, en paiant. Je ne
„ doute point que vous n'aiez égard à ma priere, & que vous ne donniez
„ à Sa Majesté cette marque de vôtre Affection pour le bien de son service.
„ Je prie Dieu &c.

LA

1707. La Diete Helvétique étoit occupée à délibérer sur trois points. I. Ce qu'il faloit répondre au Comte de Trautmansdorff sur la demande de quelques mille hommes pour la Garde des Villes Forestieres. II. De quelle maniere l'on se comporteroit sur le passage des François & de leur bagage par la Suisse. III. Et comment l'on s'oposeroit à eux, au cas qu'ils voulussent prendre poste sur le Lac de Constance. Pour faire prendre des résolutions favorables à la France, le Marquis de Puisieux trouva cependant à propos de se rendre en personne à Bade. A son arrivée, il présenta consecutivement deux Mémoires en date du 4 & du 6. de Juin. Ils portent ce qui suit.

Mémoires de l'Ambassadeur de France aux Cantons du 4 & du 6 Juin

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Lors que cette Diete fut convoquée, je n'avois pas lieu de croire que les matiéres qui y séroient traitées dussent être d'une si grande consequence qu'Elles le sont en effet. Et aurois-je pû m'imaginer qu'une partie des Loüables Cantons eût pû jamais songer à prendre des résolutions aussi fortes, que celles où ils semblent être portez à se déterminer? Comment, dis-je, aurois-je pû les soupçonner de vouloir quitter le chemin que leur ont tracé leurs glorieux Ancêtres, & de vouloir se dispenser de suivre les exemples qu'ils leur ont donné, dont ils ont tojûours retiré tant d'avantages, & qui seuls peuvent maintenir leur répos & leur tranquilité? Car enfin, Magnifiques Seigneurs, aucun des Loüables Cantons ne sauroit disconvenir, que le Loüable Corps Helvétique n'a jamais projetté, & n'a jamais prétendu, de prendre sous sa protection que le Frichtal, les Villes de Rhinfelds, de Lauffembourg, & de Constance.

Comme j'ai fait réflexion sur les conséquences & sur les suites facheuses qui pourront naître de l'effet des résolutions que quelques Loüables Cantons semblent vouloir prendre, j'ai crû, sans vouloir consulter l'état où mon peu de santé me réduit, devoir me rendre à vôtre Loüable Assemblée, pour vous répresenter quelle sera la juste surprise du Roi mon Maître, lors qu'il aprendra que Messieurs les Suisses, ses plus chers & ses plus Anciens Alliez, sur la foi desquels il s'étoit toûjours absolument reposé, & pour lesquels, dans toutes sortes d'occasions, il a fait paroître une si grande estime & une si parfaite considération, veulent en venir aujourd'hui à de si fortes extrémitez. J'apelle extrémitez, Magnifiques Seigneurs, de vouloir, les Armes à la main, empêcher Sa Majesté d'établir aucune communication avec ses Alliez, & de donner aucuns ordres à ses Généraux d'Armées. Ne m'avoüerez vous pas, que ce sont-là des résolutions ausquelles je n'avois pas lieu de m'attendre, des résolutions qui tendent à affoiblir la bonne intelligence entre Sa Majesté & les Loüables Cantons qui peuvent former de semblables projets? Enfin, ce sont des résolutions dont les suites dépendent de la réponse que me fera le Roi, aux Ordres duquel je me reserve entiérement; car je vous prie, Magnifiques Seigneurs, de regarder ce qui est contenu dans ce Mémoire, comme des répresentations que je vous fais de moi-mê-

me,

me, par lesquelles je ne cherche qu'à éloigner tout ce qui pourroit troubler l'amitié, la bonne correspondance, & la parfaite intelligence qui devroient regner entre le Roi, ses Alliez, & le Loüable Corps Helvétique.

J'aurois plusieurs plaintes à vous faire, de toutes les violences que les Imperiaux commettent impunément tous les jours sûr vôtre Territoire, après les assurances qu'ils vous ont donné dû contraire; mais je reserve à un autre tems de m'expliquer plus amplement sur ce sujet: Cependant, vous devez avoir une extrême attention à empêcher qu'ils ne fassent plus ces sortes de violations par le Frichtal, puisque vous savez bien que ce n'est qu'à cette condition que le Roi a bien voulu accorder la sureté que vous avez demandée pour le Païs que je viens de nommer.

Comme plusieurs Officiers de ceux qui ont été obligez de passer par vos Païs, y ont été cruellement & durement traitez, je ne doute pas qu'ils n'en fassent leurs plaintes à Monsieur le Maréchal de Villars, & que ce Général n'en informe le Roi. Je ne pourrai pas non plus me dispenser d'en informer Sa Majesté; mais j'espere que vous y mettrez ordre à l'avenir.

Il ne me reste plus rien à ajoûter ici, Magnifiques Seigneurs, que pour vous assurer qu'il ne tiendra qu'à vous que cette parfaite intelligence, qui regne depuis si long-tems entre la France & les Loüables Cantons, se maintienne aujourd'hui avec plus d'éclat que jamais. J'ai ordre, Magnifiques Seigneurs, de vous le dire de la part de Sa Majesté, dans toutes les occasions qui s'en presenteront. Pour moi, je vous prie instamment d'être persuadé, que je n'aurai jamais rien plus à cœur que de vous rendre de bons offices auprès du Roi mon Maître, &c.

PUISIEUX.

à Bade le 4. Juin 1703.

Ce Mémoire fut suivi le 6. d'un autre, dont voici la Copie.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

J'Ai reçu la Réponse du Roi mon Maître au détail que j'ai eu l'honneur de lui faire touchant les sentimens dans lesquels quelques-uns des Loüables Cantons paroissoient être au commencement de cette Assemblée. Sa Majesté me fait sçavoir qu'Elle est d'autant plus étonnée de la résolution de quelques-uns de ces Cantons, qu'ils ne peuvent douter que ce n'ait été uniquement sur la recommandation du Loüable Corps Helvétique, que Sa Majesté a bien voulu toûjours accorder la neutralité pour le Frichthal, pour Rhynfelden, pour Laufenbourg, & pour Constance. Car il n'y a personne dans tous les Loüables Cantons qui puisse ignorer qu'il a été au pouvoir du Roi mon Maître de s'emparer de ces Places dans les guerres précédentes, & qu'il devoit l'avoir fait dans celle-ci par des raisons beaucoup plus fortes, par ce que son Armée n'avoit pû trouver de passage plus commode que

1703 celui-ci pour entrer en Suabe, & pour y avoir une communication libre.

Sa Majesté m'ordonne aussi de vous dire que vous devriés avoir remarqué par les ordres qu'il donne à ses Généraux, combien vôtre tranquilité lui est chére, puisque le Maréchal de Villars a mieux aimé partager son Armée en deux, afin qu'une partie pût faciliter le passage des Officiers & du bagage, qui autrement n'auroient pû le joindre, que de vous vouloir causer le moindre ombrage par la prise d'un poste sur le Lac de Constance, qui lui auroit été si avantageux.

Cependant, Magnifiques Seigneurs, quelques grandes que soient les considérations, & quelques ménagemens que Sa Majesté aît eu pour le Loüable Corps Helvétique, tout cela n'a pas été capable de vous faire reposer entiérement sur la Justice des desseins du Roi mon Maître, puisque quelques Loüables Cantons n'ont pas laissé d'envoyer leurs Troupes dans les Villes situées de l'autre côté du Lac de Constance, dans la vûë de préjudicier aux progrès de Sa Majesté quoiqu'ils ne puissent douter naturellement qu'il leur eût été difficile de l'exclure d'un poste sur le Lac, s'il se fut mis en devoir de s'en emparer.

Enfin, Magnifiques Seigneurs, l'Armée du Roi s'est presentement éloignée de vos frontiéres, de sorte que ceux qui ont une crainte imaginaire de se voir envelopés par la France, doivent presentement avoir l'esprit en repos, tant pour le present que pour l'avenir. Je dis pour l'avenir, parce que Sa Majesté m'ordonne de vous assurer de sa part, que si Elle avoit été obligée de s'emparer en Suabe d'un poste sur la Frontiére, pour assurer la communication de ses Lettres, elle auroit non seulement offert aux Loüables Cantons d'y pouvoir mettre une Garde, mais même d'entretenir à ses dépens la garnison composée de Troupes qu'ils auroient pû y mettre, à condition qu'ils promissent de garder cette Place dans une parfaite neutralité, & que ce poste pût servir pour la communication des Lettres & pour le passage libre des Officiers qui pourroient aller joindre le Maréchal de Villars, ou qui seroient obligés de partir de son Armée.

Pourroit-on bien donner au Loüable Corps Helvétique des marques plus essentielles d'une amitié de Confédéré, que celle que Sa Majesté donne en cette occasion? Servés-vous-en, Magnifiques Seigneurs: Car je ne veux pas vous cacher, que le Roi de maniére ou d'autre ne se privera pas d'une communication avec son Armée. Si donc vous pouvés la lui procurer de la maniére que le Maréchal de Villars vous l'a proposée, Sa Majesté en sera satisfaite. Si vous ne pouvés obtenir cela de l'Empereur & de l'Empire, elle tâchera par d'autres voyes de s'assurer d'un poste, à condition toutefois de le remettre entre vos mains, pourvû que vous le gardiés comme il a déja été dit.

Je suis fortement persuadé qu'il n'y a personne parmi Messieurs les Suisses, qui ne remarque avec plaisir que Sa Majesté ne perd jamais d'occasion de donner au Loüable Corps Helvétique des preuves certaines & sincéres de la considération & de l'amitié de Confédéré qu'il vous porte. Je m'assure aussi que

que par un consentement & une inclination mutuelle on y donnera les mains: Du moins je vous puis dire que le Roi s'y attend. Pour ce qui est de moi, Magnifiques Seigneurs, je vous prie de peser avec sagesse le contenu de ce Mémoire. Car de pareilles propositions le méritent, d'autant que je suis assuré qu'une bonne intelligence entre Sa Majesté & le Loüable Corps Helvétique ne peut-être que très-avantageuse & très-nécessaire aux Loüables Cantons.

1703.

PUISIEUX.

à Bade le 6. Juin 1703.

Les Résolutions que la Diéte prit, & dont la Séance finit le 12. ne parurent pas claire à cet Ambassadeur. C'est là-dessus qu'il réïtera un troisiéme Mémoire de la teneur suivante.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Mémoire de l'Ambassadeur de France aux Cantons, du 11 Juin.

„ JE ne puis me dispenser de vous dire, que plus le Roi mon Maître té-„ moigne de complaisance & de consideration pour le Loüable Corps „ Helvetique, pour lui ôter cette défiance qu'il semble avoir des desseins „ de Sa Majesté, plus il paroît que Vous vous efforcez de faire „ connoitre par vôtre conduite, que vous ne lui en avez aucune obli-„ gation.

„ Quelle explication voulez-vous que je donne à la maniere dont vous „ negociez avec moi? Presque dans le même jour que vous me faites re-„ mettre le Reglement que vous avez établi, pour faire connoître de quelle „ maniere vous desirez que les Equipages de nos Officiers puissent passer par „ dessus vos Terres; dans ce même jour, dis-je, Vous refusez passage à 5 „ ou 6 Domestiques d'un des principaux Officiers Généraux de l'Armée du „ Roi. J'ai à vous dire, MM. SS. qu'il faut necessairement, que nous agis-„ sions sincerement ensemble. Je vous le repete, Vous ne sauriez douter „ qu'il n'eût été très-facile à Mr. le Maréchal de Villars, de se saisir de la „ plûpart des Villes de vôtre voisinage du Lac de Constance: Et vous ne „ sauriez nier non plus, que ce ne soit à vôtre seule consideration qu'il ne „ l'a pas fait, & parce que Vous lui avez témoigné que cela vous causoit „ quelque ombrage. Vous êtes trop éclairez & trop judicieux, MM. SS. pour „ disconvenir qu'il est absolument nécessaire, que ce Général ait une com-„ munication avec la France. Il vous a proposé le moyen le plus facile que „ vous pussiez desirer, & même ce moyen vous a paru conforme à vos inte-„ rêts, & vous l'avez accepté avec plaisir.

„ Le Roi vient de vous donner récemment une marque si éclatante de la „ confiance qu'il a en Vous, & de la complaisance qu'il a pour ce que vous „ pouvez desirer, que certainement la crainte de cette prétenduë Circon-

1703. „ vallation doit être évanouïe. Que pouvoit faire Sa Majesté de plus pou
„ les Loüables Cantons, que de leur offrir de remettre à leur garde, la
„ Conquête qu'Elle seroit obligée de faire dans la Suabe sur leurs frontie-
„ res, & d'entretenir même à ses depens la Garnison que Vous vous seriez
„ obligez d'y mettre? Certes, une pareille démarche de la part de Sa Ma-
„ jesté, lui donnoit lieu d'esperer avec toute sorte de justice, une sincere
„ correspondance de vôtre part. Mais, MM.SS. quelle sera la surprise du Roi
„ mon Maître, lorsque, comme son Ministre auprès de vous, je serai obli-
„ gé de l'informer, que dans le même tems que Sa Majesté donne à connoî-
„ tre évidemment, qu'Elle fait une estime si particuliere des Loüables Can-
„ tons, quelques-uns d'entr'eux envoyent de leurs Troupes dans les Villes
„ de ses Ennemis pour les garder; & que dans le même moment qu'Elle
„ devoit tout esperer de la reconnoissance du Loüable Corps Helvetique,
„ on nous fait de nouvelles difficultez, sur le passage des Equipages & des
„ Domestiques des Officiers du Roi mon Maître?

„ Il est tems, MM.SS., d'expliquer clairement vos sentimens, afin que Sa
„ Majesté sache à quoi s'en tenir, & qu'Elle puisse sur vos dernieres réso-
„ lutions, prendre les mesures qui lui conviendront. Vous lui devez don-
„ ner le passage que je vous ai demandé, non seulement comme étant un
„ état Neutre, & comme il a été pratiqué de tout tems, mais vous le de-
„ vez de plus en conformité de la Paix perpetuelle, & du 14 Article des Al-
„ liances que vous avez avec Sa Majesté.

„ Faites vos réflexions, MM.SS. sur les consequences qui pourroient suivre
„ le refus que vous feriez en pareil cas, lors que vous faites difficulté de per-
„ mettre à 60 Domestiques des Officiers du Roi, de séjourner quelque peu
„ de tems sur vos Terres. Vous ne sauriez cependant ignorer qu'il y a quan-
„ tité de vos familles établies en France, & qui n'y sont que pour faire leur
„ fortune. Le Roi ne leur permet-t-il pas d'y demeurer tranquillement? Sa
„ Majesté ne pousse-t-Elle pas sa complaisance jusques à leur permettre de
„ professer une Religion qu'Elle défend à ses Sujets?

„ Après tant dégards de S. M. vous devez agir, MM.SS. avec plus de con-
„ fiance & de sincerité, dans les choses que vous traitez avec son Ministre.
„ Je me flâte que vos propres Interêts vous porteront à ne point marquer
„ de partialité pour aucune Puissance; & j'espere que vous ne ferez point
„ de difficulté pour le passage qu'on vous a demandé, ni pour accorder un
„ un séjour seur & tranquille à 60 personnes, soit à Schafhouse, soit
„ en quelque autre endroit du voisinage, jusques à ce qu'il y ait eu
„ un tems suffisant pour qu'une Escorte les vienne chercher sur vos li-
„ mites.

„ C'est à cette condition que j'écrirai volontiers à Mr. le Maréchal de Vil-
„ lars, afin qu'il differe les desseins qu'il pourroit avoir pour s'établir une
„ communication, jusqu'à la Diete prochaine. Mais si vous n'établissez
„ pas un ordre pour le passage des equipages ci-dessus mentionnez, non seu-
„ lement je ne me chargerai point d'écrire au sujet de cet *Interim*; mais je
„ suspendrai même jusques à nouvel ordre les offres que le Roi & le Maré-
„ chal

„ chal de Villars vous ont faites. C'eſt à vous MM. SS. à faire de meures re- 1703.
„ flexions ſur une affaire de cette importance. Je vous demande une reponſe
„ promte & poſitive.

Signé,

Puisieux.

„ *à Bade le* 11 *Juin* 1703.

Cependant les Cantons ſe raſſemblerent encore en Diete Générale à Bade le 2 Juillet. Le Marquis de Puiſieux s'y rendit. Il leur preſenta encore un Mémoire preſque ſur le même ton des autres. Sa principale & nouvelle demande étoit que le Roi ſon Maître pût diſpoſer d'une Place ſur le Lac de Conſtance, à fin d'avoir communication avec la Baviere. Il offroit toûjours d'en confier la garde aux Suiſſes, & d'en païer la Garniſon. Les Cantons de Zurich & Berne trouvérent qu'on ne pouvoit aquieſcer à cette demande. C'étoit d'autant qu'il y alloit de l'interêt de tout le Corps Helvétique de prendre la defenſe du Lac de Conſtance, & de toutes les Places ſituées ſur ſes bords. Berne envoia même quelque monde à Lindau. Aux plaintes que l'Ambaſſadeur en fit à ſes Deputez, ceux-ci répondirent que les Traitez qu'on avoit avec la France ne leur ôtoient point la liberté de pourvoir à leur propre conſervation par tous les moiens qu'ils jugeroient les plus convenables.

Pendant les Affaires des Dietes de l'Empire & de la Suiſſe, celles à la Cour de Vienne n'alloient pas d'un pas régulier. Le Prince Eugene fit préſenter à l'Empereur un Mémoire pour ſe demettre de toutes ſes Charges. Outre pluſieurs autres raiſons il y fut porté parce que non ſeulement on ne communiquoit rien avec lui; mais encore qu'on tenoit Conſeil de Guerre, ſur les Affaires d'Italie & qui concernoit l'Armée, dont il étoit Commandant, même qu'on y envoioit des ordres, ſans lui en dire mot. L'Empereur cependant le fit apeller à l'inſtant. Il lui témoigna la vive douleur qu'il en reſſentoit, & l'aſſûra qu'il mettroit ordre que cela n'arriveroit plus. Comme l'Envoié de Hollande eût ordre de faire quelque Repréſentation il demanda une Audience de l'Empereur & du Roi des Romains. Il leur parla fortement. Il leur fit comprendre qu'il ne faloit pas faire une Guerre à demi, & qu'il ſeroit à craindre une mechante & precipitée Paix, à moins qu'on ne remediât promtement aux deſordres. Le Roi des Romains fut d'abord auprès de l'Empereur. Il lui fit de telles repréſentations, qui lui tirerent des larmes. La ſuite en fut quelque changement parmi les Miniſtres. Le Prince Eugene fut fait Préſident de Guerre. Le Duc Moles, qui étoit Ambaſſadeur d'Eſpagne, ſe voïant abandonné par la nouvelle Cour de Madrid, qui venoit de lui confiſquer tous ſes biens, entra au Service de l'Empereur. Sa liaiſon avec l'Amirante de Caſtille, dont il avoit été Grand

1703. Chancellier à Milan, pendant que ce dernier sous le nom du Comte de Melgar en étoit Gouverneur, fut cause que la nouvelle Cour d'Espagne se mefioit de lui. Ce Duc fit publier un beau Manifeste pour sa justification, dont voici un Exemplaire.

Manifeste du Duc de Moles, Ambassadeur de Charles II. Roi d'Espagne à Vienne.

LA passion, qu'un honnête homme a pour sa réputation, est si délicate, qu'elle n'est jamais satisfaite du seul merite de ses bonnes actions, si elles ne sont aussi reconnuës pour telles, & avoüées par le Consentement de l'Univers. Moi donc FRANÇOIS MOLES, Duc de Pareto &c. qui l'ai toûjours estimée & l'estime au dessus de toute chose mortelle, pour prévenir les mauvaises explications de quelque malicieux interprête, j'ai voulu par le present Manifeste traduit en plusieurs Langues, publiant les raisons non moins puissantes que justes & irreprochables, qui m'y ont contraint, en rendre par tout connuë la Verité. Je proteste, que je n'y dirai rien, qui ne soit notoire en soi-même, ou que je ne puisse justifier par témoignages, & preuves incontestables, & sans aucune exception.

Aiant servi dès la premiere jeunesse à la Couronne d'Espagne, me faisant gloire d'en être né Vassal très fidelle, & occupé successivement plusieurs Postes de la prémiere importance & confidence en divers Roiaumes & Provinces, toûjours joints au bonheur de l'agrément & approbation du feu Charles Second mon Roi & Seigneur de Glorieuse Memoire: je fus enfin au commencement de l'An 1700. nommé Ambassadeur à la Majesté de l'Empereur, l'Evêque de Lerida, Homme digne d'ailleurs, aiant été sur le champ rappellé. Les motifs de cette election inopinée cachez au public, me furent communiquez de la Bouche du Roi même en diverses longues Conferences, qu'il eût tête à tête avec moi: chose non pratiquée à la Cour d'Espagne, où les Rois n'ont jamais accoûtumé de conferer avec les Ministres, mais d'apprendre leurs sentimens par écrit au Conseil, ou pour les Secrets les plus reservez, en les faisant appeller par le Secretaire de Cabinet, qu'on nomme en Espagne de la Dépêche Universelle, & qui est censé le Canal de la Parole du Roi. Ces demarches extraordinaires fournirent la matiére à divers raisonnemens selon la diversité des passions. Le sentiment commun convenoit pourtant de l'importance des Affaires, qui m'étoient ainsi communiquées, puisque les ordinaires de l'Ambassade, & qui regardoient les affaires alors courantes, étoient contenuës aux instructions, que le Conseil d'Etat, y emploiant quelques jours d'application, en avoit formées; & voiant presser si extraordinairement mon depart, les spéculations s'avancerent à tel point, que le Duc, alors Marquis d'Harcourt Ambassadeur, faisant les affaires du Roi Très-Chrêtien à la Cour d'Espagne avec un zèle & une attention extrême, en fut jaloux jusques à écrire que j'étois parti de Madrid avec le Testament de mon Roi en faveur de la Maison Imperiale. Le bruit après avoir rempli Paris vint jusques à moi à Lyon, d'où je ne manquai d'en participer la connoissance au Secretaire de la Depéche Universelle. En ce tems on publia le fameux Partage de la Monarchie d'Espagne établi par les Puissances de France, Angleterre, & Hollande; & à mon arrivée

rivée à Vienne j'y trouvai les Depêches Roiales touchant cette grande nouveauté: & parce qu'entre autres choses, qui me furent severement ordonnées par le Roi defunt avant mon depart de Madrid, la principale étoit, que touchant le Point de la Succession je me devois bien garder d'en participer la moindre chose, non seulement à aucun de ses Ministres, mais pas même à son Conseil d'Etat, qui a toûjours fait en Espagne la grande figure connuë de tout le Monde, m'aiant prescrit certaines voyes secrettes & impenetrables, par lesquelles je lui devois rendre compte de mes operations, il m'en redoubla plus fortement les ordres après ledit Partage; m'imposant absolument la ponctualité de l'execution, & me retranchant toute liberté de faire autrement; si bien qu'ayant touché quelque chose, quoi que de très-peu d'importance, sur le point de la Succession dans une de mes Lettres adressée par la voye du Conseil d'Etat, Sa Majesté par sa Royale Lettre, datée du 24 Septembre, en tems que sa fatale maladie l'accabloit, me témoigna en être étonnée, m'ordonna de nouveau d'observer inviolablement, & à la derniere rigueur, ses Roiaux ordres précédens.

Je trouvai cette Cour Très-Auguste fort agitée par les dispositions dudit Partage, & le terme fixé par la France pour l'accepter. J'obéïs aux ordres de mon Roi & Seigneur, faisant les pas, que je devois, pour en empêcher l'acceptation avec succès; & comme en même tems Sa Majesté me remit des ordres pour les Vice-Rois de Naples & Sicile, & Gouverneur de Milan, portant qu'au cas que lesdits Royaumes & Provinces fussent en danger d'être envahis, ils eussent à reçevoir les Troupes, que la Majesté du Très-Auguste Empereur y enverroit, aiant jugé sur des fondemens suffisans & solides qu'on étoit déja en ce cas, & que par consequent il ne falloit en differer la prevention, je fis tous les efforts possibles, pour porter Sa Majesté Impériale à envoier incessamment auxdits Roiaumes une partie de ses Troupes. On s'y disposoit, & plusieurs Conférences se passerent avec les Ministres de l'Empereur, auxquelles m'étant trouvé je ne negligeai rien de ce qui pouvoit contribuer à remplir les souhaits de mon Souverain. Mais l'exécution rencontrant des obstacles, je ne manquai de les représenter par les voies prescrites au Roi mon Seigneur, le suppliant de m'envoier des ordres de prevention pour les cas qui pouvoient survenir, afin que je fusse pleinement & à tems informé de ses Roiales intentions. La réponse, par les expressions les plus généreuses de sa Roiale bonté, m'assure, qu'il prenoit tant d'assurance sur mon expérience & ma foi, qu'il m'accordoit toute faculté d'agir, & ce avec d'autres clauses, qu'il est à cette heure plus à propos de passer sous silence, mais qui sont bien connuës à un grand Personnage, auquel j'avois ordre de communiquer toute chose. Les pas, que je fis ensuite, & que je jugeai les plus propres & conformes à ses Roiales intentions, Sa Majesté en étant par moi informée, les agréa à un tel point, qu'elle voulut me donner le plus specieux témoignage de son approbation, que je pouvois souhaiter. Ce fut par un Brevet tout de sa Main Roiale en date du 9 Septembre 1700. que sa grace prevenant mes demandes me mit au rang de Conseiller d'Etat, emploi le plus sublime en sa Monarchie, & dernier but

1703. but des Dignitez & Recompenses, après avoir servi aux Gouvernemens de Royaumes, & aux plus Illustres Ambassades, m'ordonnant d'en garder le secret jusques à nouvelle création d'autres Sujets. Ce témoignage d'agrement est assez glorieux en soi-même, mais il étoit bien augmenté de prix par beaucoup d'autres très-gracieuses expressions de l'estime & approbation Roiale pour mes fidelles Services, dont il étoit enrichi.

Aiant été le depositaire, & fidele gardien d'un si grand mistere, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir d'ensevelir dans un profond silence, & les ordres de Sa Majesté, & les puissantes raisons, qui exigeoient un secret si rigoureux, avec tant de précaution d'éviter les voyes ordinaires d'écrire touchant la Succession. Car quoi que la mort du Roi mon Seigneur, & le cours des grands changemens survenus, semblent en avoir rendu non seulement permise, mais necessaire la publication, j'ai néanmoins jugé plus honnête à moi le silence, au prix même de tout ce qu'il m'a fallu endurer. Cependant, comme il étoit impossible de cacher à tous les yeux, & mes demarches à la Cour Imperiale, & mes chaudes instances, & plusieurs des Royales dispositions, il ne se pouvoit faire, que non seulement les premiers Ministres d'Espagne, & ceux qui presidoient à ses Roiaumes, mais les Ministres Etrangers, & tout le Monde, n'en raisonnassent par les lumieres, que l'évidence des operations fournissoit à leur conjecture.

Tel étoit l'état des affaires quand mon Roi & Seigneur mourut le 1 Novembre de l'An 1700. & par un Exprès parti de Madrid le 25 dudit Novembre la nouvelle m'en fut aportée à Vienne avec celle de la Disposition Testamentaire. Je continuai à traiter avec la Majesté de l'Empereur, & autres Princes de cette Très-Auguste Famille, en pratiquant quelques moiens, que je representai à Madrid, & qui eurent l'approbation de ceux, qui alors composoient la Regence: néantmoins, jugeant par les visibles dispositions de la Guerre, qu'on y préparoit, que ma residence en cette Cour ne pouvoit être de longue durée, je répresentai incessamment au Gouvernement de Madrid avec de très-vives remonstrances, qu'on devoit (mon depart de la Cour de Vienne étant sûr & prochain) me faire promptement payer ce qui m'étoit dû de mes gages, montant à plusieurs milliers d'Ecus, d'autant que ce juste & necessaire paiement venant à manquer, je n'aurois pû partir sans exposer ma Personne, & en icelle la Dignité de mon Caractere, à un contretems, qu'on devoit infailliblement attendre des Creanciers, qui avoient fourni aux depences faites, & à mon entretien. De si justes demandes, & les conséquences, que le delai auroit pû aporter, bien considerées à Madrid, obtinrent des ordres pressans & redoublés au Viceroi de Naples, (où par ordre du Roi Defunt sur les meilleurs effets de ce Roial Patrimoine mes gages étoient assignez) de me faire incessamment paier les Sommes qui m'étoient deües; chargeant le Viceroi, si les fonds destinez n'étoient prêts, de prendre l'argent à change, & même au plus haut intérêt. Mais ces ordres si precis, soit par le mauvais état des Finances de Naples, soit par d'autres raisons, ne furent pourtant suivis d'aucune exécution. Si bien que Sa Majesté Impériale m'aiant fait ordonner par son Grand Maréchal de Cour

après

après la Déclaration de la Guerre contre les deux Couronnes, de sortir de sa Cour Impériale, je fus contraint d'avoir recours à son Impériale Clemence, la suppliant d'agréer, que je témoignasse mon obéïssance en quittant la Ville de Vienne, & me permettre de séjourner en quelque prochain Village, pour y attendre l'argent de Naples, & satisfaire mes Creanciers. En aiant obtenu la gracieuse permission, je me retirai au Village de Nusdorff, d'où je representois continuellement à la Cour d'Espagne la precise necessité, que ces nouvelles conjonctures rendoient toûjours plus pressante d'un promt secours, pour pouvoir quitter l'Allemagne, & me retirer à la vie privée dans un coin du Monde, m'étant declaré de ne vouloir en ma vieillesse retourner en Espagne, ni subir le faix d'aucun Ministere. Je participois tout cela au Ministre de France, qui residoit encore à Vienne, suivant les ordres de la Cour de Madrid, de conferer avec lui sur tout ce qui m'arrivoit. Sur cela le Viceroi de Naples, aiant reçû des ordres réïterez, après plusieurs Mois me fit paier une petite portion des grandes sommes qui m'étoient deües, & quoi qu'elle ne fut proportionnée ni à mes necessitez, ni à la satisfaction de mes Creanciers, je resolus pourtant de leur laisser en gage tous mes Meubles plus précieux, pour degager ma Personne, me retirant au Cercle de Baviere, aiant choisi la Ville de Saltzburg située sur la route ordinaire d'Italie; ce que je fis aussi avec participation du Ministre de France. J'y pris Maison, dont il m'a falu paier le loier, & y acheminai mes hardes usuelles & toute ma Famille, pour la suivre à la legere, & sans embarras. Mais les mouvemens arrivez en même tems à Naples, & l'excès des rigueurs, qu'on y pratiqua envers quelques actuels Serviteurs de Sa Majesté Impériale arrêtez en cette occasion, m'attirerent le jour même du 23 d'Octobre sur le point de mon départ, un ordre d'arrêt, qui au nom de Sa Majesté Impériale me fut personellement intimé par le Grand Maréchal de Cour, avec défence de partir de Nusdorf, Poste, qui fut après changé en un des Fauxbourgs de Vienne; & aiant donné ma promesse en parole d'honneur pour l'observation, j'y fus laissé sans Gardes. Sa Majesté Imperiale m'accorda aussi les Passeports necessaires, pour expedier incessamment un Courier à Milan, portant notification au Gouverneur de cette nouveauté, pour la faire par là passer en Espagne, où j'écrivis aussi; & en aiant pour plus grande precaution adressé les Depêches audit Gouverneur, il me répondit qu'il les auroit envoiées à Madrid par un Courier exprès. Mais mon malheur, ou autre cause, fit qu'elles n'arriverent jamais à cette Cour, qui par d'autres voies que la mienne eut connoissance de mon arrêt. On prit mal mon silence, & divers raisonnemens coururent sur ma conduite; quelque Ministre d'Italie, par des équivoques significatifs & picquans aiant tâché de trouver du mistere en ce succés malheureux. Là dessus s'éleva contre moi un grand orage, mais qui par la connoissance de la verité comprouvée par les Lettres du même Gouverneur de Milan, responsives aux interrogations de la Cour, & par autres preuves solides, fut si bien appaisé, que le Gouvernement redoubla fortement les ordres au Viceroi de Naples, non seulement de me paier promtement ce

1703. qui m'étoit dû du passé, mais de me continuer sur les mêmes assignations la moitié du gage ordinaire d'Ambassadeur durant mon arrêt. Mais voiant des ordres si pressans n'être suivis d'aucun effet, je commençai à douter, que le Viceroi de Naples tenoit de plus haut des instructions reservées de ne me point satisfaire; le sens commun ne pouvant comprendre, qu'on laissât perir un Ministre de mon rang sans lui payer ce qui lui étoit dû, & pendant l'engagement d'un arrêt, où la seule consideration de la Dignité de la Couronne suffisoit à obliger la Cour d'Espagne à maintenir honorablement un Ministre, pour qui même le devoir & la justice n'auroient point parlé; & pour justifier d'autant plus mes soupçons, je voiois tirer en même tems leur subsistance de Naples d'autres Ambassadeurs non favorisez de tant de considerations, qu'il y en avoit pour ma personne. Il faut ajoûter, qu'après la mort de mon Roi, sous prétexte d'une reforme générale on m'ôta le Poste de Conseiller au Conseil Supreme d'Italie, & Conservateur des Domaines Roiaux & Roiaumes Italiens, quoi qu'on n'ignorât point les raisons distinguées & singulieres, qui avoient porté la Clemence du feu Roi à m'en honorer. De plus, en même tems on pratiqua des limitations à cette regle générale en faveur d'autres personnes, où ne s'unissoient point toutes les réflexions, qui concouroient à mon avantage. Néanmoins j'ai tout souffert sans impatience, sans plainte, & même sans recours, pour implorer l'exception.

Il arriva encore, que sans aide d'aucun artifice, le simple accident mit en mes mains des Lettres, qui subsistent encore, d'un Ministre de Naples, écrivant par l'ordre Souverain d'Espagne à un autre, que malgré tous les ordres pressans à ma faveur, il sçavoit qu'on ne vouloit que m'affider par-là, & tâcher de m'avoir sûrement entre les mains. Néanmoins attribuant ces expressions à un pur mouvement de legere malignité du Ministre, & n'en faisant aucun cas, je continuai mes solicitations à Madrid, priant qu'on ne me laissât si miserablement perir dans l'adandonnement où je me trouvois. En effet, les réponses de la Cour m'assurerent par plusieurs Depêches d'avoir redoublé si vivement les ordres au Viceroi, qu'il devoit non plus differer, mais avertir incontinent de l'execution. J'ai été flaté de telles esperances jusques au 14 Décembre de l'An 1702.

En ce tems-là, à la place du secours attendu, on m'avertit de Naples, que par la voye de Milan, le mois de Novembre, étoit venu ordre au Viceroi de saisir & mettre incontinent en sequestre tous mes biens; ce qui avoit été ponctuellement executé autant sur les Fiefs, que sur tous les autres, sans excepter ni ceux qui apartiennent à mes Enfans, qui depuis plusieurs années ont leur demeure à Milan, ni ceux qui apartiennent à mes deux Freres, l'un residant audit Etat avec mes Enfans, & l'autre à Naples. Je ne puis exprimer l'accablement & mortification que j'ai ressenti à une nouveauté si terrible, me voiant condamner sans m'entendre, & la sentence executée avant la notification des crimes pretendus; rigueur, qui pour être directement opposée à toutes les Loix Divines, Naturelles, & Civiles, par lesquelles les Peuples sont gouvernez, est inoüie, & non pratiquée avec les plus chetifs cri-

criminels, & convaincus même de Leze Majesté. Ma Conscience examinée par moi-même ne m'a sçû répondre autre chose, sinon que pendant toute la vie de mon défunt Roi & Seigneur, & trente six ans de la mienne, je l'avois servi en tant de très-importans emplois avec une sincerité & fidelité, qui en ont merité jusques à ses derniers jours, & toute sa Roiale confidence, & les témoignages plus exquis de son agrément & approbation: qu'après sa mort, prémierement à Vienne, puis à Nusdorff, & dernierement en ces Fauxbourgs, j'ai été toûjours très-exact à informer de toutes mes demarches, la Cour d'Espagne, en aiant raporté l'aprobation en plusieurs Depêches, que je conserve; & après mon départ de cette Cour de Vienne j'ai vêçû dans une solitude, dont l'austérité est bien notoire. Supportant néanmoins ce malheur avec la plus soûmise moderation, & confiant en mon innocence jusques à en esperer une reparation, j'en écrivis dès le commencement du mois passé de Décembre à la Cour d'Espagne, avec la confiance, qui est compagne inseparable d'un cœur innocent, remontrant qu'une action si irreguliere & exorbitante en toutes ses circonstances m'obligeoit à juger, que ç'avoit été un équivoque du Vice-Roi; ne pouvant me resoudre à croire, que si même la malignité se servant de la conjoncture du tems & du lieu, où je me trouve, auroit voulu me noircir de quelque crime, une Cour si exacte en fait de justice, comme celle de Madrid, auroit pû condamner un Ministre de ma qualité sans l'entendre, & pour recompense de tant d'honnêtes travaux l'auroit voulu reduire par la saisie de tous ses biens & revenus à l'extrémité de perir de pure misere. A cet effet, par les plus vives & respectueuses remontrances, j'ai supplié pour un promt & oportun remede, sans discontinuer mes prieres par tous les Couriers suivans, jusques au dernier, qui répond au jour ci-dessous marqué: & parce que mes Agens de Naples cesserent de m'écrire, alleguant la defense qu'on leur en avoit faite, & mes Correspondans à Madrid protestant aussi d'être contraints de s'en abstenir aprés avoir reçû la nouvelle de la séquestration, je suppliai le Gouvernement de leur permettre la continuation de ma correspondance, par laquelle j'aurois pû au moins avoir connoissance extrajudiciale de mes forfaits supposez, & quelque moyen de m'en défendre; mais jusques à present de si justes & raisonnables instances, quoi que parvenus à Madrid, (comme j'en suis certainement informé) n'ont pû encore meriter une seule réponse.

Un si long & severe silence avec un Ministre de mon Caractere, & sur une matiere si importante, joint au nombre & au poids des raisons ci-dessus alleguées, ont achevé de me persuader, que le present Gouvernement d'Espagne mécontent peut-être des commissions de confidence, dont mon Roi & Seigneur m'avoit chargé, & que j'ai exécutées avec toute l'exactitude d'un Sujet fidelle, & d'un Ministre d'honneur, m'ayant fait un crime de ma loüable fidelité, ait depuis long-tems resolu ma ruine, & faute de fondemens pour en justifier l'intention, ait cru necessaire l'expédient de me condamner sans m'entendre.

1703. Je prens Dieu à témoin, que la perte non méprisable de mes biens, quoi que rude en soi-même à un homme de mon âge, & accoûtumé à vivre avec un lustre convenable, & bien plus la considération de mes Fils, Freres, & Neveux innocens, qui sans aucune faute de leur côté, ni du mien, sont contraints à partager ma misere, n'est pas ce qui est le plus sensible à mon esprit, qui connoît assez les vicissitudes humaines. Mais, de me voir à la Face de l'Univers traité avec tant d'ignominie, & noirci par l'horrible imputation de Rebelle, c'est un chagrin insupportable à un cœur innocent, & qui fait plus de cas de sa réputation que de sa vie.

Après donc l'inutile experience de tous moyens, pour effacer cette diffidence fatale, voyant clairement, que la persecution a de plus profondes racines, que toutes avenuës sont closes à ma justification, & qu'on n'écoûte pas seulement mes remontrances, bien loin de recevoir mes raisons, & d'ailleurs me voyant destitué de tout humain secours, ma reputation si injustement déchirée, & ma vieillesse après tant de penibles employs reduite à mandier le pain à son extrême necessité, je n'ai dû me sauver autrement de ce naufrage, qu'en embrassant l'Ancre Sacrée de la Souveraine Protection du Très-Clement Empereur Leopold, laquelle étant la preuve la plus convainquante de mes honnêtes actions, sera aussi l'asile plus assuré à ma reputation attaquée, mes jours ne pouvant avoir une plus heureuse ni glorieuse fin, qu'au service de cette même Très-Auguste Maison d'Autriche, de laquelle mon bonheur me fit naître Vassal: & au même devoir m'oblige l'incontestable justice, qui l'assiste, bien reconnuë de toute l'Europe.

Je soûmets au jugement de tout le Monde, qui se voudra dépouiller de passion, ma resolution, autant juste par les puissantes raisons que j'en ai eu que necessaire par l'extrême calamité où je suis reduit; & je me confie en Dieu, qui est la Verité Souveraine, qu'il n'y aura si sot ni si malin entre les Hommes, qui la puisse attribuer à legereté; s'il voudra faire réflexion, que par excès de delicatesse d'honneur, malgré tant de très-rudes souffrances, & de raisons qui me persuadoient le contraire, je l'ai si long-tems differée: & moins pourra-t-on l'imputer à infidelité de Vassal, ou imponctualité de Ministre, puisque ni directement par moi même, ni indirectement par Procureur, je n'ai jamais prété Serment de Fidelité au présent Possesseur de la Monarchie d'Espagne, qui aussi n'a encor jusques à present aucune Investiture du Royaume de Naples, où je suis né; desquelles deux essentielles & indispensables conditions doit naître, pour être legitime, l'obligation du Vassal. Quant au Ministere j'ai déja dit ci-dessus, que j'avois declaré à la Cour d'Espagne après la mort de mon Roi & Seigneur, de me vouloir retirer à joüir de la vie privée, & de ma liberté. Et pour ce qui regarde mon Caractere, je n'ai jamais été reconnu en cette Cour Impériale que pour Ambassadeur du feu Roi Charles Second mon Seigneur, de quoi en aiant averti la Cour de Madrid, elle ne m'a envoié aucune nouvelle Lettre de Créance, ni m'a chargé d'aucune Affaire de confidence, mais d'un seul Acte de Procuration, qui pouvoit tomber sur qui que soit, même non Vassal, portant faculté pour demander l'Investiture de la Duché de Milan,

&

1703.

& en préter le Serment de Fidelité à la Majesté de l'Empereur; ce qui n'eût point d'effet. Aussi puis-je bien dire, que la Cour même de Madrid ne m'a plus reconnu pour tel après la Mort de mon Roi & Seigneur, puisqu'aiant continué effectivement leurs gages à tous les autres, elle ne m'adonné que des paroles, comme j'ai ci-dessus amplement remontré. Je proteste néanmoins, malgré le peu de bonheur rencontré au present Gouvernement, que j'ai toûjours conservé, & conserverai immortelle la vénération que je dois à la toûjours Illustre & Glorieuse Nation Espagnolle: lui protestant une éternelle reconnoissance des Graces & Honneurs, qu'elle m'a tant d'années continué. Ainsi Dieu, Souverain Dispensateur de tous les Biens, calmant le présent Orage, la ramene au Port de cette inébranlable felicité, que méritent sa valeur, sa fidelité, & la grandeur de son très noble Genie.

Vienne le 19. de Mars 1703.

On étoit bien inquiet à la Cour Impériale sur les mouvemens des Rebelles de Hongrie. Ragotzki étoit à leur tête. On leur prit un Etendart qu'on envoia à Vienne. Il y avoit dessus en Lettres d'Or ces Lettres: F. R. D. F. V. S. R. I. P. savoir *Franciscus Ragotszki de Falso, Vaudatz, Sacri Romani Imperii Princeps, Anno* 1703; avec la souscription, *Cum Deo, pro Patriâ & Libertate.*

Comme les ponctilles de la préférance étoient fortement à cœur à la Cour de Vienne, Elle fit faire une Protestation par son Ambassadeur à Rome contre une Nouveauté. C'étoit qu'à la Maison de Medicis on vouloit mettre les Armes de France à la droite de celles d'Espagne. Voici cette Protestation.

Leopold Joseph, Comte du S. Empire, de Lemberg, Chevalier de la Clef d'Or, Conseiller d'Etat de l'Empereur, Chevalier de la Toison d'Or, & Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale.

„ COmme il court un bruit, qui n'est que trop certain, qu'on doit attacher sur la Façade du Palais de Medicis dans *la Place Madame*, „ les Armes de France à la droite des Armoiries des Royaumes qui „ concernent la Couronne d'Espagne, & qu'une telle pratique dans les „ consequences, pouroit être citée à l'avenir, comme un exemple préjudiciable aux autres Prérogatives de cette Monarchie; vû qu'on n'a „ pas relevé la même chose pratiquée par Madame la Princesse des Ursins, sur la porte de son Palais, comme étant une action particuliere „ d'une Dame Françoise, laquelle ne tiroit point à consequence. Ainsi, afin qu'on ne puisse point dans aucun tems interpréter nôtre silence, pour un acte de consentement, on déclare & proteste au nom de „ Sa Majesté Impériale, à laquelle, par les raisons deduites dans plusieurs Ecrits, apartient la deffense legitime des Droits de la Couronne d'Espagne, & des Royaumes & Nations qui en dependent, que „ telles choses faites ou à faire à l'avenir doivent être considérées comme clandestines & violentes, & que toutefois & quantes qu'il plaira „ à Dieu de rétablir la Monarchie dans sa première liberté, & sous son „ légitime Successeur de la très-Auguste Maison d'Autriche, on protes-

 „ te

1703.

le auprès du Souverain Pontife Clément XI.

„ te de retracter & faire retracter tels & semblables actes, comme nuls, „ attentez, & de nul exemple, non seulement auprès de toutes sortes de „ Princes, ou Puissances, mais même de tout le monde; & qu'on doit „ considérer comme en son entier, l'état où se trouvoit le Lustre de la „ Couronne, la dignité des particuliers, & la haute estime de la Nation „ sous le Régne Glorieux de Charles Second dernier Roi d'Espagne.

„ Et afin que le présent Acte de Protestation, déclaration, & contra- „ diction, soit tenu pour vrai, legitime & selon les Loix dans le tems „ à venir, & à perpétuité, nous l'avons fait faire par un Notaire pu- „ blic, & en présence de Témoins dignes de foi. Donné dans nôtre Pa- „ lais Imperial,

„ *le* 3. *de Janvier* 1703.

„ LEOPOLD JOSEPH Comte de
„ Lamberg, Ambassadeur de Sa Majesté
„ Impériale.

PENDANT que les Affaires de l'Empire se défiloient & se délabroient, l'Angleterre & les Etats Généraux faisoient des efforts pour les relever. Le Ministre de l'Electeur de Treves de Kaisersfeldt fut chargé de la part des deux Cercles de Françonie & de Suabe de faire à ces deux Puissances Maritimes de propositions. Elles consistoient que les deux Cercles mettroient sur pied un nouveau Corps de Troupes, même assez considerable si Elles vouloient leur fournir quelque somme d'argent pour leur entretien. On ne répondit pas d'abord à ces Demandes. La raison en étoit tant parce que, sur-tout les Etats Généraux, faisoient des efforts au delà, pour ainsi dire, de leurs forces, pendant qu'une bonne partie des Etats du Corps Germanique étoient dans une indolence & létargie étonnante; que parce qu'on convenoit avec le Prince de Bade qu'une diversion aux Païs-Bas porteroit coup, & pouvoit réparer les malheurs. Comme cependant le Ministre de Treves redoubla ses instances, les deux Puissances Maritimes résolurent de donner un subside gratuit au Cercle de Suabe, qui étoit le plus foulé, de deux cent mille Ecus en deux termes. On en fournit d'abord la moitié. Le Cercle de Suabe en remercia la Reine de la Grande-Bretagne par la Lettre qui suit.

Lettre du Cercle de Suabe à la Reine d'Angleterre, du 4. Juin.

P. P.

INdefessa Regiæ Majestatis Vestræ cura ac sollicitudo causam publicam promovendi, constansque erga Circulum hunc Imperii Suevicum, fœdere sibi arctius sociatum, nunc verò ex causâ fœderis aggressum & ferè oppressum affectus, satis superque lucescit, ex benignâ declaratione de subministrando Illi unâ cum Celsis ac Præpotentibus Fœderati Belgii Ordinibus Subsidio pecuniario 200000. *Imperialium, quam ex mandato Regiæ Majestatis Vestræ, suus Hagæ Comitum subsistens*

ſiſtens Miniſter ibidem commoranti Ablegato Trevirenſi, & ſimul Plenipotentiario Circuli bujus de Kayſersfeld pluribus expoſuit, hicque Nobis poſtea Literis ſignificavit. Ingens ſanè hæc ab alte memoratis Ordinibus Generalibus partim re ipſâ jam comprobata, partim verò tam ab illis, quam à Regiâ Majeſtate Veſtrâ promiſſa, & proximè procul dubio ſubſecutura munificentia affert lenimen vulneri, quod biga hoſtium viſceribus Circuli inhærentium omnibus penè ejuſdem membris inflixit, novamque imò certiſſimam exinde concipiunt ſpem fore, ut non tantum in Societate & Unione pactorum cum reliquis Fœderatis initorum ulterius perſiſtere, Militemque, quo cum in finem inſtructus eſt Circulus, ſervare & augere, ſed & mox liberationem à calamitatibus, quas nunc ſuſtinent, bellicis ſibi promittere queant. Gratâ Nos igitur unâ cum omnibus Circuli hujus ſtatibus ſummum hoc beneficium veneramur mente, Deumque T. O. M. calidiſſimis imploramus precibus, ut laudabiles Regiæ Majeſtatis Veſtræ conatus porrò ſecundet, proſperoſque ſemper rerum ſucceſſus ad obtinendum exoptatum undique ſcopum honeſtæ ac ſecuræ pacis Univerſalis largiatur. Servet ſummum Numen Regiam Majeſtatem Veſtram bono publico & totius Orbis Chriſtiani in ſeros uſque annos ſalvam & incolumem cujus Regio favori Nos totumque Circulum impoſterum quoque commendamus.

1703.

Dabantur 4. *Junii* 1703.

Il en écrivit une autre aſſez longue en Allemand aux Etats Généraux ſur le même pied. Il y ajoûta un peinture abrégée de ſes Déſolations, & une prierre d'inſiſter auprès de la Reine, pour le paiement du ſecond terme. Ledit Cercle manda au Miniſtre de Treves, qu'il alloit augmenter ſes Troupes juſques au nombre de vingt mille hommes. Ce Miniſtre communiqua le ſoir même de la réception de ſes Lettres, cette réſolution au Conſeiller-Penſionnaire, ſachant bien que ce grand homme, zèlé comme il étoit pour le bien public, ne pouvoit aprendre cette nouvelle qu'avec plaiſir.

L'Electeur Palatin faiſoit inſtance ſur inſtance qu'après la priſe de Bonn, on fit le Siége de Thionville. L'on ne trouva cependant pas à propos d'y aquieſcer, parce qu'une telle diverſion étoit trop éloignée des Provinces-Unies. Pendant ces ſollicitations on fut fort attentif ſur un inconnu. Il étoit arrivé de Paris, deguiſé en païſan juſques à Breda. A ſon arrivée en cette Ville-là il parla au Gouverneur. Celui-ci dépêcha un Exprès aux Etats Généraux ſur ſon ſujet. On le fit venir à la Haie. On l'équipa, & il prit le nom de Comte de Solange. Il inſinua qu'il venoit de la part des Camiſards. Le Brigadier de Belcaſtel, Officier de probité & de prudence, eut ordre de l'examiner, comme étant du Païs des Sévennes. Il ne trouva en lui rien de ſolide; car, il ne connoiſſoit, ni les Sévennes, ni aucune perſonne de ce Païs-là. Ainſi, il fut ſoupçonné de ſoupleſſe, & la farce à ſon égard fut bien-tôt finie, puis qu'on le fit partir. Le refus du Siége du Thionville porta l'Electeur Palatin à faire une nouvelle Propoſition. Elle tendoit à faire une diverſion ſur la Moſelle, après avoir enlevé Trar-

1703. Trarbaek, dont il faloit en premier lieu entreprendre le Siége. Les Etats Généraux lui dépêcherent un Exprès. C'étoit pour remontrer à cet Electeur, que ce feroit s'attacher à une vetille, pendant que les entrailles de l'Empire étoient en feu. Que le befoin du Cercle de Suabe, & de l'Empire de ce côté-là étoit plus preffant. C'étoit d'autant qu'on venoit de recevoir un Exprès de ce Cercle-là, pour preffer du fecours. Ainfi il faloit ne perdre point de tems à y pourvoir, & à y faire marcher les Troupes deftinées. Les mêmes Etats firent apeller à une Conférence les Miniftres des Princes du Cercle de Weftphalie. On les preffa pour la marche de leur contingent pour l'Empire. Ce qui donna lieu à preffer cette marche étoit que leur Commiffaire van der Meer, qui étoit Député vers les Cercles, manda qu'on étoit dans une grande apréhenfion à Nuremberg, & qu'il y avoit même à craindre que la Franconie ne fut obligée d'accepter une Neutralité de fort facheufe conféquence. Les Etats Généraux étoient d'ailleurs fâchés fur ce que d'autres Cercles, fachant le fubfide qu'on venoit de donner à celui de Suabe, vinrent d'abord à la charge pour en avoir auffi, comme fi la République dût être le Perou de l'indolente Allemagne. On reïtera le lundi 25. de Juin la Conférence avec les Miniftres des Cercles. On y fit auffi inviter tous ceux des Princes qui étoient dans la Grande Alliance. On y réfolut de s'affembler de la forte tous les Lundis, pour faire une efpece de Congrès, pareil à celui qui fe tenoit pendant la Guerre précédente.

Les preffantes inftances des Etats Généraux firent quelque impreffion fur la Maifon de Lunebourg les Princes de ce nom écrivirent une Lettre à ces Etats. Ils déclaroient par icelle que leur contingent au nombre de quatre mille hommes alloit marcher pour joindre à l'Armée Impériale, ou là où il feroit trouvé à propos. On ne faifoit cependant rien marcher du contingent du Cercle de la Baffe-Saxe. La raifon en étoit que divers Membres de ce Cercle-là ne vouloient rien y contribuer, fi l'on ne tenoit les Etats du Cercle. Parmi ceux-ci étoit le Roi de Pruffe. Ce Monarque infiftoit fur l'Affemblée de ces Etats-là. Sa vûë étoit d'en devenir un des Directeurs à la place du Roi de Suede. Le Duc de Zell y regimboit, non-obftant les plaintes & les inftances du Roi de Pruffe auprès des Puiffances Maritimes, & même auprès de la Cour Impériale. Par-là les Affaires en Allemagne empiroient de plus en plus.

Après la Prife de Brifac par le Duc de Bourgogne, & après fon retour en France, le Maréchal de Tallard alla, après divers mouvemens affiéger l'importante Forterefle de Landau. De tous côtez & fur-tout de la part de l'Electeur Palatin, les Etats Généraux furent follicitez d'envoier un Corps de Troupes, pour fe joindre à d'autres. C'étoit pour tenter de faire lever le Siége de cette Place-là. Les Etats réfolurent le 26. d'Octobre d'y faire marcher fous la Conduite du Prince Héréditaire de Heffe-Caffel douze Bataillons, & vingt neuf Efcadrons. Ce Prince qui étoit campé à Cornelis-Munfter, reçût un Renfort de Maeftricht, pour faire ce nombre-là. Il ne pût d'abord fe mettre en marche. C'étoit par le manque de chariots pour le pain

pain & pour les autres choses nécessaires. Comme cependant on battoit la 1703. Place depuis le 21. d'Octobre, ce Prince hâta sa marche. Non-obstant la mauvaise saison, il avança dix à douze lieües par jour. Il joignit le 13 de Novembre près de Spire les Troupes Palatines. Elles étoient sous les ordres du Maréchal-Comte de Nassau-Weilbourg. L'on y attendit le 14. les Troupes promises par l'Electeur de Maïence & par le Prince de Hesse-Darmstadt. C'étoit pour disposer ensuite l'attaque des Lignes des Ennemis devant Landau pour le 16. Le Comte qui s'étoit seul chargé de toute la disposition, & qui devoit savoir la situation de ce Païs-là, puis qu'il avoit auparavant campé dans le voisinage, ignoroit cependant tant les forces de Tallard au Siége, que celles qui étoient en chemin sous Précontal. Aussi, assûra-t-il tant le Député des Etats Monsieur d'Almelo, que le Prince Héréditaire, que ses Espions & ses Partis envoiez pour reconnoître, n'avoient aperçu aucun mouvement des François, & que le Corps sous Précontal étoit fort éloigné. Le 15., les Généraux tinrent une Conférence sur ce qu'on avoit à faire. Ils se séparérent sur les assûrances données par le Comte, croïant les François tranquilles dans leurs Lignes, & Précontal du côté de la Lorraine. Cependant, deux Déserteurs François raportérent au Comte que Précontal avoit joint ce jour-là le Maréchal de Tallard, qui s'étoit d'abord mis en marche pour attaquer le Secours. Le Comte de Nassau, qui étoit ocupé à faire préparer un Festin pour la réjouïssance d'une Fête, se rendit à son Aîle gauche. En passant il avertit, quoique trop tard, le Prince de la marche des Assiégeans. Ce Prince, autant vigilant qu'ardent, mit d'abord l'Aîle droite qu'il commandoit en état de faire tête. Voiant qu'à l'aproche de Tallard, le Quartier-Maitre Général Palatin, qui connoissoit le Païs avoit rangé l'Armée ensorte qu'elle pouvoit être attaquée & prise en flanc, & que le Comte pressoit son Aîle de marcher contre les François, le Prince envoia à toute bride son Aide de Camp, pour dire au Comte de retenir son Aîle gauche. C'étoit jusques à ce qu'il pût le joindre avec sa droite, afin de pouvoir conjointement leur présenter la tête. Cependant, le Comte, sans l'attendre, s'engagea. Il avoit même commencé avec un bon succès, puisqu'il avoit pris diverses pieces de Canon de l'Ennemi. Cependant, celui-ci s'étant ralié, attaqua de nouveau avec toutes ses forces la gauche, & la fit plier. L'Infanterie Palatine mit le desordre dans la Cavalerie. Par-là toute l'Aîle fut mise en deroute. Alors, toute la force des Ennemis tomba sur la droite. Comme la gauche se retiroit, l'Ennemi prit l'occasion d'attaquer en front & en flanc l'Infanterie du Prince. Elle fit cependant une si vigoureuse resistance, que l'Ennemi avec toutes ses forces ne pût la percer La bravoure des Soldats & Officiers, secondez par une activité & une prudence extraordinaire du Prince, fut si grande, que l'Ennemi fut repoussé à diverses fois. L'on continua de la sorte jusques au soir sans le moindre avantage du côté des François. Une preuve incontestable en est que la Cavallerie & les Dragons du Prince prirent seize Etendards & trois Paires de Timbales, sans en perdre du côté du Prince un seul. En ce temslà, les Comtes de Nassau & de Vehlen joignirent le Prince Héréditaire. Ils

1703. lui conseillérent, parce que l'Aîle gauche étoit entiérement en déroute, & que le reste s'étoit déja retiré à Spire sans qu'il fut possible de le ralier, de se retirer aussi. Le Prince le fit pied à pied à travers le Champ de Bataille vers le passage de Dudenhoven. Ce fut là que ses Troupes repassérent le Spierback sans que les François, qui avoient perdu beaucoup de Monde, osassent faire la moindre tentative pour le suivre. Il est certain que si le Prince eut été secondé par l'Aîle gauche, & que ceux qui connoissoient le Païs eussent pris plus de précaution pour ne pas se laisser surprendre, l'on pouvoit juger sans témérité que la victoire auroit panché de son côté, & Landau auroit été secouru. Ce Récit est tiré de la Relation de ce Prince aux Etats Généraux, & de celle de Monsieur d'Almelo. Celle du Prince étoit assaisonnée d'une grande modestie; mais, celle de Monsieur d'Almelo ne savoit assez exalter sa bravoure, & sa prudence Militaire. Il mandoit aux Etats, que ce Prince se trouvant par tout, eut un coup d'épée sur la tête, qu'un Officier François lui donna. Il ne fit cependant que lui faire tomber le chapeau. Cela coûta la vie à l'Officier, que le Prince tua de sa propre main. Les Etats Généraux furent si charmez de la conduite du Prince, qu'ils lui écrivirent la Lettre suivante.

Lettre des Etats Généraux au Prince Héréditaire de Hesse-Cassel, du 24. Novembre 1703

„ MONSEIGNEUR,

„ Nous n'avons reçu qu'aujourd'hui la Missive de Vôtre Altesse du 16 „ du courant, par laquelle Elle nous fait part de ce qui s'est pas- „ sé dans l'Action du jour précédent avec les Ennemis. Nous avons „ apris avec chagrin le malheureux succès de cette Bataille, & la perte „ de tant de braves gens tant Officiers que Soldats. Nous aurions sou- „ haité qu'on eut un peu mieux pris ses mesures & ses précautions pour „ n'être pas surpris. Cependant ce malheur ne nous empêche point d'ê- „ tre entiérement satisfaits de la Conduite que Vôtre Altesse a tenuë „ dans cette Action & de la Bravourë que les Troupes ont fait paroî- „ tre sous le Commandement & à l'Exemple de Vôtre Altesse. Aussi as- „ sûrons-nous Vôtre Altesse que bien loin de diminuer par-là l'estime „ que Nous avons euë pour Elle & la bonne opinion que nous avons „ toûjours euë des Troupes sous son Commandement, Vôtre Altesse l'a „ au contraire de beaucoup augmentée. Et de plus nous recommandons „ toûjours à Vôtre Altesse autant qu'il est possible, le service du Public „ & le rétablissement & la conservation des Troupes qui sont sous son „ Commandement.

Avec quoi nous &c.

Si les Etats trouvérent la Modestie de ce Prince fort loüable, le Public regarda comme une Fanfaronnade la Lettre suivante du Maréchal de Tallard au Roi Très-Chrétien.

„ SIRE,

„ SIRE,

Lettre du Maréchal de Tallard au Roi de France.

„ CE n'est pas encore la prise de Landau, que j'ai l'honneur d'aprendre
„ à Vôtre Majesté, mais c'est une Victoire plus considérable que la
„ prise de cette importante Place. Le Prince de Hesse-Cassel s'étoit avan-
„ cé à Spierbach avec une Armée de trente mille hommes, pour m'obliger
„ à lever ce Siége: Mais, dans le tems qu'ils contoient de m'attaquer, je
„ suis sorti des mes Lignes où Monsieur de Précontal m'avoit joint, &
„ par la diligence & la valeur inexprimable des Troupes de Vôtre Majesté,
„ l'Armée des Ennemis vient d'être défaite, & leur Aile gauche entiére-
„ ment détruite. On n'a pas vû une Bataille plus sanglante, ni une Vic-
„ toire plus complete. Vôtre Majesté en jugera mieux par la Relation.
„ J'ajouterai seulement que les Ennemis ont perdu dans cette occasion plus
„ de monde qu'il ne leur en reste, & six fois d'avantage que le Siége n'en a
„ coûté jusques à présent. Et outre l'Artillerie, Munitions, Tentes, &
„ Bagages, dont ils n'ont presque rien sauvé, nous leur avons pris plus de
„ Drapeaux & Etendards, que Vôtre Majesté n'y a perdu de simples Sol-
„ dats. Je compte d'être après demain dans Landau &c.

COMME les Troupes de Lunebourg, qu'on avoit requis de joindre celles du Prince de Hesse-Cassel ne se mirent pas en marche à temps, & qu'on les blâmoit, Elles firent leur Apologie par l'Ecrit qui suit.

Apologie des Troupes de Lunebourg, pour n'avoir pas été au secours de Landau.

COmme il y a divers endroits où on n'est pas exactement informé pourquoi les Troupes de Leurs Altesses Electorale & Serenissime de Brunswic-Lunebourg, qui étoient dans l'Armée des Païs-Bas n'ont pas passé la Moselle aussi-tôt que le Corps du Prince de Hesse, destiné au secours de Landau, il est bon qu'on sâche qu'au commencement Monsieur d'Ouwerkerk demanda cinq Battaillons desdites Troupes de Lunebourg pour les joindre au Corps du Prince, qui campoit alors à Cornelis-Munster.

Mais comme les Traitez conclus tant avec l'Angleterre qu'avec la Hollande au sujet de ces Troupes portent expressément qu'elles ne seront point separées en Campagne; les Généraux, qui les commandent, s'excuserent comme ils étoient obligez, de consentir à ce détachement de cinq Bataillons, alleguant qu'il ne leur étoit pas permis d'y donner les mains sans un ordre exprez de leurs Maîtres; desorte qu'au lieu de ces cinq Bataillons Messieurs les Etats envoyérent au Camp de Cornelis-Munster quelques uns de leurs propres Regiments, & on ordonna aux Troupes de Lunebourg de marcher vers les quartiers qui leur étoient assignez entre la Meuse & la Moselle.

Tout cela fut changé peu après; car tout d'un coup on envoya ordre à toutes les Troupes de la Maison d'aller joindre le Corps du Prince de Hesse duquel on fit revenir les Regiments Hollandois qui y étoient déja arrivez & on les fit entrer dans les Quartiers d'hyver, ce qui ne pût se faire sans

1703. perdre plusieurs jours & sans causer du retardement à l'expedition qu'on se proposoit.

On ne donna pas alors la moindre connoissance à Leurs Altesses Electorale & Serenissime, ni de la vûë qu'on avoit de donner un Commandement au Prince de Hesse par delà la Moselle ni de la résolution prise de faire agir leurs Troupes sous les ordres de ce Prince. Mais les Généraux de Leurs Altesses s'en étant à peu près apperçus, ils ne manquerent pas, afin qu'on eût le tems de prendre les mesures néceſſaires, de déclarer tout aussi-tôt, tant aux Deputez qu'aux Généraux de l'Etat, que comme une marche aussi éloignée que celle par delà la Moselle étoit contre les Traitez, ils avoient besoin pour y donner les mains d'ordres exprès de leurs Maîtres, mais qu'afin que les Troupes fussent à portée lorsque ces ordres arriveroient ils s'avanceroient jusqu'à la Moselle.

Les Deputez de Messieurs les Etats se chargerent de faire ensorte que leurs Maîtres disposassent Leurs Altesses à consentir que leurs Troupes passassent cette Riviére. Mais les Etats Généraux ne firent alors aucune demarche auprès de Leurs Altesses, & ne leur firent pas la moindre ouverture qu'on eut résolu d'assieger Trarbach ou de secourir Landau & d'y employer les Troupes de la Maison. Ce ne fut que dans la suite, long-tems après que Leurs Altesses eurent envoyé ordre à leurs Troupes de passer la Moselle & d'aller jusqu'à Landau si l'on vouloit, qu'elles reçurent à cet égard deux Lettres de requisition des Etats Généraux en date du 6. & du 13. Novembre. Son Altesse Electorale en avoit reçû de l'Electeur Palatin du 30 & 31 d'Octobre, contenant des plaintes de ce que les Troupes de la Maison avoient refusé de passer la Moselle pour marcher au secours de Landau, & demandant qu'on leur envoiât incessament ordre de le faire.

Leurs Altesses n'ont pas sçeu autrement jusqu'à ce temps-là, si non qu'il s'agissoit encore d'une séparation de leurs Troupes & du détachement des cinq Bataillons qui quelque tems auparavant avoient eu ordre de joindre le Corps du Prince de Hesse; desorte qu'elles eurent tout sujet d'être surprises, que les Etats Généraux leur demandassent des choses contraires au Traitez à divers égards, sans que de la part des Etats Généraux, ni de celle du Capitaine Général de Sa Majesté Britannique, on leur en eût donné le moindre advis, ni concerté le moins du monde avec Elles. Et quoique Leurs Altesses auroient pû trouver à redire que les Etats Généraux eussent fait revenir ceux de leurs Regiments qui avoient actuellement joint le Prince de Hesse au Camp de Cornelis-Munster, pour les mettre de bonne heure dans les Quartiers d'hyver, pendant qu'ils les vouloient remplacer par les Troupes de la Maison, qui n'avoient pas été moins fatiguées que celles de l'Etat durant la Campagne, & que dans ces Circonstances personne n'eût pû trouver mauvais que Leurs Altesses eussent refusé de consentir à une marche, à laquelle elles n'étoient pas obligées par leurs Traitez de donner les mains & qui d'ailleurs étoit si penible & devoit se faire dans une saison si avancée. Cependant, Leurs Altesses aiant été informées du danger auquel l'importante forteresse de Landau se trouvoit exposée d'être bien-tôt prise à moins d'un prompt secours

cours, & aiant auſſi apris qu'il ne s'agiſſoit plus d'une ſeparation de leurs Troupes, mais de les faire marcher toutes enſemble par delà la Moſelle, Elles ne balancerent pas un ſeul moment à préferer le bien public à leur propre interêt & à envoier par des exprès à leurs Généraux l'ordre de marcher où l'on voudroit; ce qu'elles notifierent auſſi par des exprès à l'Electeur Palatin & aux Electeurs de Maïence & de Treves qui en avoient écrit à Son Alteſſe Electorale. Il y avoit pourtant 3000. hommes des Troupes de la Maiſon qui ſans attendre cet ordre avoient paſſé la Moſelle & marché avec le Corps du Prince de Heſſe. Le reſte des Troupes qui s'étoit avancé juſqu'à Coblents paſſa cette Riviére auſſi-tôt, après les ordres reçûs dont les Généraux de Leurs Alteſſes informerent ſans aucun délai le Prince de Heſſe par un Exprès dans l'eſperance que l'Armée de ce Prince ſe feroit portée enſorte qu'elle pourroit attendre la jonction du Corps qu'ils commandoient & que Landau pourroit ſe defendre juſqu'à ce temps-là.

1703.

Mais la marche de l'Armée du Prince de Heſſe vers Landau ſe fit avec une telle précipitation que même deux des Bataillons de Son Alteſſe Sereniſſime de Zell, ſçavoir celui du Général Major Rantzau & celui du Brigadier de Bernſtorf, quoi qu'ils euſſent paſſé la Moſelle preſque en même-tems que l'Armée du Prince, ne purent la joindre que le 15. de Novembre au matin quelques heures avant l'action.

Et quand la choſe ne feroit pas ainſi, il paroit par ce qui a été dit que ſi l'Armée deſtinée pour le Secours de Laudau n'eſt pas arrivée plûtôt & toute à la fois, la faute n'en peut être attribuée qu'à la perte du tems cauſée par le rapel de quelques Troupes de l'Etat du Camp de Cornelis-Munſter, leſquelles Troupes on voulut remplacer par celles de la Maiſon; à quoi il faut ajoûter que Meſſieurs les Etats ſe ſont ouverts trop tard à Leurs Alteſſes du deſſein de ſecourir Landau & les ont requiſes trop tard de permettre que toutes leurs troupes y fuſſent employées.

Il eſt bon de remarquer auſſi que quand même ces Troupes auroient eu par avance ordre de paſſer la Moſelle & de continuer ſans interruption leur marche vers Landau, Elles n'auroient pourtant pas pû paſſer cette Riviere auſſi-tôt que le Corps du Prince de Heſſe. Car on leur avoit fait prendre un ſi grand detour dans leur marche qu'Elles avoient beaucoup plus de chemin à faire que le reſte des Troupes pour arriver à la Moſelle & que par conſequent elles avoient beſoin de plus de tems.

NON-OBSTANT cette Apologie, le refus de leur marche joint à l'Affaire de la Bataille de Landen de la Guerre précédente, a ſervi depuis pour un préjugé contre ces Troupes-là en d'autres occaſions & ſur-tout en celle de la Bataille de Malplaquet. Les Etats Généraux parurent fort fachez contre ces Troupes-là. Monſieur d'Almelo leur avoit mandé qu'il avoit dit au Géneral Bulau qu'il ſeroit reſponſable s'il arrivoit quelque malheur, puiſqu'il ne vouloit pas marcher. Auſſi, les Miniſtres de Lunebourg n'oſoient-ils preſque pas paroître, & ne ſe firent point voir au Congrès, craignant qu'on ne leur fit de ſanglans Reproches. Ils

1703. ne laissoient cependant pas que de faire insinuër pour excuse l'expiration du Traité. On la trouvoit frivole, puisque leurs Troupes ne laissoient pas que de tirer la paye des Etats. Ils ajoûtoient d'ailleurs que dans le Traité expiré il y avoit un Article que leurs Troupes n'iroient pas servir sur le Haut Rhin. On sifla cet échapatoire comme l'autre. C'étoit d'autant qu'on savoit que cet Article n'avoit été inséré dans le Traité, que pour éviter d'aller servir sous le Prince Louïs de Baden, à cause qu'il étoit un des oposans au neuviéme Electorat. Cependant, l'Electeur de Hannover écrivit sur le même sujet deux Lettres aux Etats Généraux. Quoi qu'elles fussent écrites en differens tems, elle furent renduës toutes deux à la fois. La derniere sembloit donner fort sur les doigts au Comte de Nassau-Weilbourg. C'étoit puisqu'il y avoit à peu près, que l'Affaire ne pouvoit pas bien aller, puisque l'on avoit confié une grosse Armée à ce Comte qui n'en avoit jamais commandé.

Si les gens militaires & les Ministres Protestans admiroient la Conduite du Prince Héréditaire de Hesse-Cassel, & crioient haut contre le Comte de Nassau-Weilbourg, les Catholiques étoient fort fachez de ce que ce Comte étoit la cause du mauvais succès du Combat. Ce Comte écrivit bien à la Haie pour se justifier. Cela ne servit qu'à y exciter du mépris contre sa personne. Car, quelques-uns des Ministres Catholiques avouoient à de leurs amis, qu'ils avoient dans leurs Lettres plusieurs circonstances à la charge de ce Comte. Il disoient par éxemple qu'il avoit trop méprisé les François. Cela avoit été la cause que l'on n'avoit pas profité de l'avantage du terrain pour bien se camper & occuper un défilé, qui auroit empêché Tallard d'avancer; que le Comte avoit fait camper les Régimens de son Aîle gauche à trop de distance l'un de l'autre, & sans ordre; qu'il n'avoit pas fait avancer l'Artillerie à la tête de l'Armée; qu'il n'avoit fait ranger aucun des chevaux de Frise; qu'il avoit méprisé l'avis donné par deux Deserteurs, deux heures avant l'Attaque, de la marche des Ennemis; qu'il s'étoit logé pour son plus grand aise à une heure de l'Armée; & que même, lors de l'Attaque, il étoit échaufé d'une Débauche qu'il venoit de faire à un Festin. Quoi qu'il en fut, les Etats Généraux sur la Relation de leur Député, ils lui remirent une somme d'argent pour repartir aux Troupes du Prince, puisqu'elles avoient si bien fait. Ce fut pourtant avec secret, afin qu'en d'autres occasions les Troupes ne souhaitassent un mauvais succès pour avoir quelque distribution d'argent. Les mêmes Etats prirent en même tems une Résolution. Elle étoit pour faire des Représentations aux Ministres des Membres du Corps Germanique, afin que ceux-ci portassent leurs Principaux à faire des efforts pour porter quelque remede aux Affaires délabrées de l'Empire. On invita pour cela à une Conférence ces Ministres-là. On n'y oublia pas même celui de l'Empereur. Voici la Résolution secrete.

Résolution des Etats Gé-

OUi le Rapport des Seigneurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires de la Guerre, & qui ont en consequence & pour satisfaire à leur Resolution Commissoriale du 26. du present mois, examiné

miné avec quelques Deputez du Conseil d'Etat, la Lettre du Sr. d'Almelo, Deputé de Leurs Hautes Puissances à l'Armée, écrite à Maïence le 21. dudit mois, contenant un raport & entre autres la répresentation qui par l'Electeur de Maïence, le Land-Grave de Hesse-Cassel, & le Comte de Nassau-Weilbourg, lui a été faite du danger & du facheux état où se trouve l'Allemagne, ainsi qu'il est plus amplement mentioné dans ladite Lettre. Surquoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté de requerir & deputer par ces presentes le Seigneur de Lintelo, & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres, pour de concert avec le Sieur Ministre de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, répresenter aux Sieurs Ministres de Sa Majesté Imperiale, & des Electeurs & Princes de l'Empire, qui sont ici, que LL. HH. PP. ont dès le commencement consideré le Guerre, dans laquelle les Hauts Alliez sont ensemble presentement engagez contre la France comme une Guerre qui doit absolument decider du sort & de la Liberté ou de l'Esclavage de tout l'Europe: Qu'Elles ne doutent pas que cette Guerre ne soit considerée de même par tous ceux qui ont à cœur le bien commun. Car la France s'étant mise en possession de la Monarchie d'Espagne, & s'y fortifiant, elle obtiendra par-là une si grande Superiorité & un pouvoir si excessif contre tous les autres Princes de l'Europe, qu'aucun d'entre eux ne sera capable de s'opposer à Elle; au contraire Elle leur donnera à tous la loi & les fera plier sous le joug sans qu'humainement parlant, on le puisse empêcher de quelque maniere qu'on s'y prenne; que s'y opposer, & le prevenir avec des forces communes, & avant que les Roiaumes de France & d'Espagne fussent entierement unis, Sa Majesté Imperiale, Sa Majesté de la Grande Bretagne, & Leurs Hautes Puissances ont d'abord conclu un Traité nommé communement la grande Alliance qui a été ensuite approuvé & accepté par d'autres Princes & Etats, & aprés quoi tout l'Empire est aussi entré en Guerre; qu'ensuite chacun des Hauts Alliez a été obligé par devoir & par necessité de faire le dernier effort pour parvenir au but proposé par ladite Alliance, sçavoir de resister & s'opposer au pouvoir trop grand de la France, d'empêcher qu'Elle ne se consolidât entierement avec l'Espagne, & d'obtenir une bonne, sûre & solide Paix: Que pour ce qui regarde Leurs Hautes PP., Elles y ont d'abord deployé toutes leurs forces, & même par delà leurs forces: Que Leurs HH. PP. ont été premierement necessitées de mettre en état de deffence leurs frontieres qui auparavant étoient couvertes par les Païs-Bas Espagnols, & qui presentement confinent au Païs ennemi, & cela avec des dépenses excessives: Qu'outre cela Leurs HH. PP. ont dès le commencement augmenté leurs Troupes & les ont fait monter à tel nombre qu'Elles ayent jamais été dans les précédentes Guerres, grande partie desquelles, elles n'ont pû avoir qu'à des conditions très-onereuses, & avec des depenses extraordinaires: que de plus Elles ont été obligées de mettre en Mer des Flottes, qui leur coûtent infiniment, tant pour rendre la Mer libre, que pour avancer le bien commun, & qu'en tout cela Leurs HH. PP. tant pour leur propre conservation, que pour le bien de la cause commune, ont fait dès

néraux, du Mardi 27. Novembre 1703

1703 dès le commencement plus que leur force ne leur permettoit; Que nonobstant tout cela, Leurs HH. PP. conjointement avec Sa Majesté Britannique, se sont pendant cette année courante engagées de nouveau dans de nouvelles charges par une augmentation considerable de leurs Troupes, par une Alliance avec la Couronne de Portugal, & par d'autres depenses, qui leur sont survenuës: Que Leurs HH. PP. ont de leur côté fait tout ce qu'on a pû attendre de bons & de fideles Alliez, particulierement puisque par un zele pour le bien commun Elles ont laissé aller une bonne partie de leurs Troupes en Allemagne & même jusques sur le Danube: Que sur cela Leurs HH. PP. devoient raisonnablement attendre que du côté de leurs Hauts Alliez & specialement du côté de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, l'affaire auroit été entreprise avec une ardeur pareille, d'autant plus que Sadite Majesté Imperiale, & l'Empire, y sont autant interessez que Personne, & que depuis la jonction de l'Electeur de Baviere avec l'Ennemi le peril les regarde plus que tout autre. Que Leurs HH. PP. dès l'année passée n'ont pas obmis par tout, où Elles ont jugé que cela pouroit être de quelque fruit, de répresenter à tems les difficultez, qui pouvoient s'en suivre, & qui ne se sont que trop ensuivies, parce qu'on n'a pas pris les mesures convenables en temps & lieu, ni donné les ordres comme la necessité le demandoit; & quoi que Leurs HH. PP. ayent fait à ce sujet bien des instances réiterées, & s'y soyent prises de toutes les maniers, Elles n'ont pû à leur grand regret obtenir nullement l'effet qu'Elles en devoient promettre; car encore que quelques Princes & Cercles qui étoient les plus exposez à l'Ennemi ayent temoigné un zele Louable & fait de grands efforts selon & par delà leurs forces, ce zele n'a pourtant point été suivi par d'autres, à qui le danger touchoit de moins près; Qu'il est notoire que les Troupes de Sa Majesté Imperiale dans l'Empire n'ont point été recrutées depuis la Campagne de l'année passée, & que par-là elles ont été la moitié & d'avantage, plus foibles, qu'elles ne devoient être, & de plus depourvûës de toutes les choses necessaires; Que l'Armée de l'Empire n'est point entrée en Campagne, comme il convenoit, parce que quelques Princes & Cercles n'ont point du tout fourni leur Contingent; Que quelques-uns n'ont fourni le leur qu'en partie & d'autres si tard, pour si peu de tems, & avec des ordres si limitez qu'on n'a pas pû en tirer le service que le besoin requeroit; Qu'outre cela les Places & les principales Forteresses de l'Empire n'ont pas été mises en état ni pourvûës des choses necessaires à une bonne & vigoureuse deffence, & quelque remonstrances qu'on ait pû faire là-dessus, elles n'ont servi de rien, jusques-là que Leurs HH. PP. sont informées qu'encore que dans l'assemblée de l'Empire à Ratisbonne il ait été resolu, il y a long-tems, que Philisbourg seroit muni & pourvû des choses necessaires aux depens communs de l'Empire, & que pour cet effet on ait consenti à la levée de quelques mois Romains, la chose est néanmoins restée sans execution jusques à present: Que par ce defaut, & ces desordres dans l'Empire, les Affaires ont été fort reculées & deperies pendant cet été; & c'est ainsi qu'on a perdu premierement le Fort de Kell, ensuite Brisac, & depuis peu de jours Landau, qui sont des Forteresses

tereſſes ſi conſiderables & ſi importantes, & que l'Empire, comme il paroit, eſt reduit dans le dernier danger; que par conſequent il eſt plus que tems de ſe reveiller, & de ſonger à ſe pourvoir contre un plus grand dommage. Que Leurs HH. PP. n'ignorent pas qu'on allegue diverſes raiſons pour tâcher d'excuſer de tels defauts, mais qu'il n'eſt pas difficile de demêler les véritables raiſons d'avec les pretextes & que dans un danger extrême les raiſons, qui dans un autre tems ſeroient bonnes, ne le ſont pas dans un tel cas, puiſque d'en alleguer beaucoup n'eſt pas un moyen aſſez efficace pour repouſſer l'Ennemi. Que Leurs HH. PP. à cauſe du peril évident, ſe ſont laiſſé perſuader au commencement de l'année d'envoyer quelques Troupes en Allemagne, ſous l'aſſurance qu'on leur donna d'abord que ce ne ſeroit que juſques à ce que toute l'Armée fut aſſemblée & que les Tronpes qui devoient la compoſer ſe feroient jointes. Que de tems à autre on les a engagées d'y laiſſer reſter leurs Troupes d'avantage & de permettre qu'elles montaſſent encore plus haut; mais que Leurs HH. PP. ont lieu de ſe plaindre que plus Elles ſe ſont intereſſées pour la Conſervation de l'Empire, plus d'autres, qui ſont Membres de l'Empire, ſe ſont repoſées là-deſſus & ſont effectivement demeurées en arriere; que ce n'eſt pas une choſe à éxiger d'un Allié, qu'il employe la ſueur & le ſang de ſes peuples pour la Conſervation du Païs d'un autre qui n'employe pas lui-même ſes derniers efforts pour ſe defendre. Que Leurs HH. PP. ont envoyé leurs Troupes en Allemagne pour une fois, mais qu'Elles ne peuvent plus les y laiſſer; que ces Troupes étant diſperſées depuis le Danube juſques à la Mer, Elles n'en peuvent pas rendre le ſervice qui eſt néceſſaire: Qu'un nombre conſidérable de Troupes, tant de Sa Majeſté de la Grande Bretagne, que de l'Etat, étant envoyé en Portugal pour le ſervice de la cauſe commune, il eſt neceſſaire que les Troupes qui ſe ſont éloignées pour celui d'un autre, reviennent. Qu'on ne peut pas raiſonnablement éxiger d'Elles, & même qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de defendre l'Empire, & leur Etat, tout deux en mêmetems. Que leur propre defence & ſûreté doit être preferée à celle d'autrui: Que l'Empire eſt grand & puiſſant, & qu'il y a beaucoup de Princes dont les forces ſont conſidérables, & qui doivent mieux mettre la main à l'oeuvre & contribuër à la defence de leur propre patrie, qui eſt en danger, plus efficacement & avec plus d'ardeur que beaucoup d'entre eux n'ont fait: Que Leurs HH. PP. ont fait voir réellement, & par les efforts extraordinaires qu'Elles ont fait, combien avec leur propre conſervation celle de la cauſe commune de tous les Alliés leur eſt à cœur; ſçachant qu'il s'agit de la Liberté de toute l'Europe: Que Leurs HH. PP. ſont portées & prêtes de continuër & pouſſer la Guerre, & pour amener les choſes à une bonne fin mais qu'il faudra qu'Elles ſuccombent ſous le poids ſans que leurs efforts ſoient ſuivis d'un bon ſuccès, à moins que les Hauts Alliez ne faſſent conjointement de pareils efforts de leur côté, & ſpecialement à moins que les Affaires de l'Empire ne ſoient mieux entrepriſes & defenduës par Sa Majeſté Impériale, par l'Empire & par les Membres, qui le compoſent; Que Leurs HH. PP. pour cette raiſon requierent & s'attendent, que Sa Majeſté

1703. Imperiale & les Membres de l'Empire conjointement & un chacun en particulier, se laisseront emouvoir par le present & pressant danger qui les menace, & mettront la main à l'œuvre sans délai; Que par recruës & autrement ils feront ensorte que les Troupes soient mises en l'état qu'il apartient; qu'on formera des Magasins d'Artillerie, de Munitions & de vivres dans les places necessaires, & que les Villes & Forteresses, qui sont sur les Frontieres, seront pourvûës de tout ce qui peut servir à une vigoureuse defence: Que chaque Membre fournira non seulement son contingent complet, mais qu'il l'augmentera même selon que la constitution des affaires & la defence necessaire l'exige, & qu'à tems, & de concert on prenne les mesures bonnes, necessaires, & telles que la conjoncture les demande pour causer à l'Ennemi tout le dommage possible, afin de pousser par ce moyen la Guerre plus vigoureusement qu'on n'a fait la Campagne passée, & de l'amener avec la benediction de Dieu à une bonne fin. Qu'eux Sieurs Deputez representeront tout ce que dessus aux Sieurs Ministres de Sa Majesté Imperiale & des Membres de l'Empire de la maniere la plus pressante, & les porteront & demanderont, que de la maniere la plus forte ils employent leurs bons offices auprès de chacun de leurs Principaux, pour que les choses, qu'ils leurs representeront à cet égard, soient suivies d'un bon effet.

Trois jours après ils prirent une autre Résolution pour écrire sur le même sujet aux Princes & Etats de l'Empire. On leur envoia des Lettres suivant la teneur de la Résolution du 27. de Novembre, & suivant celle qu'on venoit de prendre, de la teneur suivante.

Résolution des Etats Généraux du 30. Novembre.

„ OU y le raport des Sieurs Députez, qui ont été en conférence avec „ les Ministres des Hauts Alliez, à present ici, pour leur representer „ de la part de LL. Hautes PP. le contenu de leur Resolution, prise le 27 „ du Courant, par raport à la malheureuse situation de l'Allemagne & à la „ grande necessité que l'Empereur & l'Empire fassent de plus grands efforts „ pour éviter la perte de l'Allemagne, & pour parvenir à une heureuse fin „ de cette guerre.

„ Et les mêmes Députez aiant de nouveau été en Conference avec „ les Ministres de l'Empereur & de la Reine de la Grande Bretagne „ sur le même sujet, pour considerer entre autres choses ce qu'on devoit „ faire, pour porter les Princes & les Etats de l'Empire à faire lesdits „ efforts, il à été trouvé bon, que non obstant les Remontrances faites à „ tous les Ministres ici, l'on écrira aux Princes & Membres principaux „ l'Empire, & pour les animer pour leurs propres interêts, & pour le bien „ public, de leur envoier exprès pour cela une Députation.

„ Sur quoi aiant été deliberé, il a été resolu & trouvé bon, qu'en at„ tendant qu'on delibere sur l'envoi d'une deputation l'on écrira aux Direc„ teurs & Princes des Cercles de Franconie, de Suabe, du Haut & Bas

„ Rhin,

„ Rhin, de Westphalie, de la Haute & Basse Saxe, au Roi de Prusse, 1703.
„ aux Electeurs de Mayence, de Treves, Palatin, & de Hannovre; aux
„ Ducs de Zell, & de Wolfembuttel; aux Ducs de Wirtemberg, & de
„ Holstein; au Landgrave de Hesse-Cassel; au Prince de Bade, & à l'E-
„ vêque de Munster, conformement à la Resolution de LL.HH.PP. du
„ 27 du courant; & qu'ils seroient tous priez de s'apliquer tout de bon aux
„ affaires, & de contribuër de tout leur pouvoir, non seulement pour em-
„ pêcher l'Ennemi d'entrer plus avant dans l'Allemagne; mais aussi pour
„ pouvoir la campagne prochaine agir offensivement contre lui. Et à cette
„ fin, que tous les Membres de l'Empire fournissent de bonne heure leurs
„ contingents pour l'Armée, & qu'on prenne de bonnes mesures, à fin que
„ tous les Magasins, tant pour l'offensive que pour la defensive, soient mu-
„ nis & remplis.

„ Et comme l'Assemblée de l'Empire à Ratisbonne est hors d'état de de-
„ liberer sur les affaires publiques, qu'elle soit transportée en une autre
„ place.

„ Qu'il sera au plûtôt envoié une Copie de la Resolution de LL. HH.
„ PP. du 27 du courant au Sieur Goës, Envoié Extraordinaire de LL.
„ HH. PP. à la Cour du Roi de Dannemarc, pour tâcher par toutes ses
„ instances, de persuader Sa Majesté pour le bien de ses Etats, de contri-
„ buër pour la defense necessaire du public. Qu'il sera envoié de même une
„ copie de la dite Resolution au Sieur Resident Rumpf, pour faire tous ses
„ efforts auprès du Roi de Suede pour le même sujet.

NON-OBSTANT ces généreuses Dispositions des Etats Généraux, & des efforts qu'ils avoient fait pour aider à redresser les Affaires d'Allemagne, ils n'en reçevoient que du chagrin. C'étoit entre autres choses par la maniere irréguliere, avec laquelle le Prince Louïs de Baden venoit de traiter le Général Goor, qui commandoit leurs Troupes Auxiliaires dans son Armée. Ce Général envoia un Exprès à la Haie pour leur en faire part. Il mandoit que ce Prince lui avoit ordonné d'envoier deux cent de ses Soldats dans un Poste ouvert, sans Munitions ni Provisions. Il avoit refusé de se conformer à cet ordre. C'étoit pour observer celui des Etats Généraux de menager leurs Troupes, & non pas de les exposer à les perdre de la sorte de gaieté de cœur. Le Prince, s'étant mal à propos fâché là-dessus, lui avoit ordonné d'aller aux Arrêts. Le Général Goor lui avoit répondu que ses Maîtres ne l'avoient pas envoié-là pour être mis aux Arrêts. Cependant, qu'il se rendroit-là où il voudroit, mais qu'il en feroit son Raport. Il est aisé de juger à quel point les Etats Généraux furent fâchés d'un Procedé si irrégulier, sur-tout venant d'un Prince, dont la Conduite, quelque nette qu'elle pût-être, avoit le malheur d'être décriée dans le public. On en fit des Plaintes d'autant plus sanglantes, qu'elles étoient fondées sur la plus grande raison du monde. Les Ministres Impériaux, auxquels on les avoit faites, tâchérent de justifier la Conduite du Prince Louïs de Baden envers le Général Goor. Ils alleguérent que ce Général se prévaloit trop des

1703. Quartiers d'Hyver, que le Prince lui avoit assignez. Cela, dirent-ils, avoit obligé le Prince à lui dire qu'il devoit considérer qu'on ne devoit pas rester seulement huit jours en Quartier, mais bien trois mois; ainsi qu'il faloit les ménager. Cela n'apaisa pas les Etats Généraux, puis que quand même cela auroit été, le Prince ne devoit pas à en venir à une extrémité si déraisonnable. Aussi prirent-ils la Résolution de rapeller ces Troupes-là, & dépêcherent sur cela un Exprès au Général Goor. Cependant, le Comte de Goës qui connoissoit le zèle des Etats Généraux pour le Bien commun insista auprès d'Eux, afin que leurs Troupes restassent encore-là. Il promit qu'ils auroient là-dessus toute la Satisfaction imaginable, tant de la part de l'Empereur, que de celle du Prince Louïs. Ce qui les fléchit à faire continuer leurs Troupes sur le Haut-Rhin, fut le Projet, dont le Comte de Wratislau étoit chargé de porter l'Angleterre à la marche d'une Armée vers le Danube, & qui fut éxécuté l'année suivante. Il en fit confidence au Conseiller-Pensionnaire. Celui-ci disposa les choses à laisser là-haut leurs Troupes. Ainsi l'Affaire du Général Goor fut assoupie par le moien d'une Déclaration par écrit du Prince Louïs, qu'il y avoit eu en cette occasion-là un mal entendu de part & d'autre, sur quoi il fondoit ses excuses.

On tint en ce tems-là une Conférence à Maïence sur les Affaires de l'Empire, & sur les moiens d'y remedier. Tout cela n'aboutit qu'en Exhortations à faire aux Membres du Corps Germanique. Quelques-uns de ceux-ci ne songeoient cependant qu'à faire avoir de bons Quartiers à leurs Troupes. Celles de Hannover voulurent le prendre dans l'Archevêché de Cologne. Le Chapître s'en plaignit. C'étoit d'autant qu'il étoit chargé d'une bonne partie de celles de Prusse. C'étoit en vertu d'un Traité qu'il avoit fait avec le Roi de ce nom-là environ deux mois auparavant. Voici ce Traité.

Traité entre le Roi de Prusse & le Chapitre de Cologne pour les Quartiers d'Hyver des Troupes de ce Roi-là.

QU'il soit notoire à un chacun par les presentes. Que les Plenipotentiaires de Sa Majesté Prussienne, & le Conseiller Privé Solemaker, deputé du très-Reverend Chapître de Cologne, aiant tenu diverses Conferences, touchant la Conservation du Païs de l'Archevêché de Cologne, le logement de quelques Troupes Prussiennes pour les Quartiers d'Hyver, & le reglement des postes qu'Elles devroient occuper pendant le cours de cette Guerre; après de meures considerations sont enfin convenus des Articles suivans, sous ratification, sur quoi le present Traité a été dressé & agréé.

I. Et avant toutes choses, le Chapitre Electoral de Cologne s'est chargé & engagé de donner des Quartiers d'Hyver dans l'Archevêché, durant le cours de cette guerre, ou jusques à ce que l'on soit convenu autrement de part & d'autre. C'est à dire pour la Généralité, deux Regimens de Cavallerie, & trois Battaillons; chaque Quartier d'Hyver pris pour sept mois à conter depuis le premier de Novembre. Pendant lesquels sept mois le Chapître de Cologne doit livrer aux dites Troupes la quantité de rations comme

mes'en suit. Savoir l'Etat de la Generalité après deues reprefentations a été reglé à cent rations. A chaque Regiment de Cavallerie on livrera cinq cent quatorze rations, cinq cent trente huit rations à chaque Regiment de Dragons, & deux cent feptante fix rations aux trois Bataillons, à raifon de nonante deux rations pour chacun, & outre cela 92 rations feparement à la Garnifon de Rhinberg. Ainfi ledit Chapitre fournira en total, tous les Quartiers d'Hyver, mille cinq cent & vingt rations de fourrage, & la Generalité devra être logée à Neuff.

II. Ledit Archevêché s'eft chargé de fournir outre les dites rations aux Troupes Pruffiennes pendant le Quartier d'Hyver aux Officiers Superieurs, le couvert, logement, feu & lits; aux bas Officiers, & fimples Cavaliers, le couvert, logement, feu, lits, & ordinaire de l'Hôte deux fois par jour; & aux bas Officiers d'Infanterie le couvert, logement, feu, chandeles & lits, le tout au mieux que l'Hôte pourra les fournir. Au refte chacun fe conformant au Reglement des Quartiers.

III. Si l'on trouve à propos de la part de Sa Majefté Pruffienne de mettre en quartier à Deutz & Bruël les deux Compagnies de Fufiliers, fur fa requifition, on leur fournira le couvert, logement, feu & chandelle; mais il ne leur fera accordé rien de plus dans lesdits endroits.

IV. On eft de plus convenu que l'Archevêché de Cologne livreroit à la Garnifon de Rhinbergue, foit au General Major de Horne, & pour les Corps de Garde, le bois à bruler & les chandelles, fur le pied qu'on les a ci-devant fourni à la Garnifon Françoife & à celle de Cologne.

V. Que l'on paieroit auffi ce qui fera neceffaire pour reparer peu à peu les ponts & portes de la dite Ville de Rhinbergue, & que les avances que l'on fera obligé de faire pour cela, feront dans la fuite pleinement rembourfées.

VI. Par contre on déclare de la part de Sa Majefté Pruffienne qu'à l'avenir on n'établira plus d'impots ou fimples dans le païs de Cologne comme ci-devant & particulierement dans la Baillage de Rhinbergue, & qu'on laiffera conftament la jouïffance de la ferme de ce qu'on apelle Kelnerey, comme auffi le peage d'Ordinguen au Chapître Electoral, & que les Officiers de la dite ferme & peage feront retablis dans leurs precedens emplois.

VII. Au cas que la raifon de Guerre voulut qu'on logeât un plus grand nombre de Troupes dans l'Archevêché de Cologne, que l'on n'eft convenu ci-deffus, on leur fournira le couvert & le logement; & à la Cavallerie la paille & le foin dans les endroits où il s'en trouvera, en conformité de l'Ordonnance, mais rien au de-là.

VIII. Les quartiers d'Hyver feront à chaque fois, reglez par la Generalité Pruffienne, conjointement avec le Confeil de Guerre, & le Grand Commiffaire de Guerre Happen, avec quelqu'un de la part dudit Chapître Electoral, & on les repartira de maniere que les Troupes pourront s'y rendre par le chemin le plus court, fans prendre de detours inutiles à travers l'Archevêché.

1703. IX. Et afin que le Soldat sache se conduire dans cette affaire, le Reglement devra été publié & observé avec la derniere exactitude, & on ne devra loger des Troupes dans les Châteaux & Maisons des Gentilshommes, sans une très-pressante raison de Guerre.

X. Quant à la marche à travers le païs de l'Archevêché & Electoral de Cologne, les choses resteront sur le pied qu'Elles ont été reglées pendant la guerre precedente, & l'on s'en tiendra exactement à tous les Articles contenus dans le Reglement fait à ce sujet.

XI. Sa dite Majesté Prussienne offre d'emploier ses tous offices, tant auprès de Son Altesse Serenissime le Landtgrave de Hesse-Cassel, que par son Ministre le Baron de Schmettau à la Haie, à fin de faire loger les Troupes de Hesse à Andernach.

XII. Et qu'Elle travaillera auprès des Etats pour empêcher, que lors qu'on aura tiré la ligne pour couvrir les cantonnements des Troupes, depuis la Moselle jusques à la Mer, il ne soit logé point de Troupes en rentrant depuis lesdites lignes, dans le païs, ou qu'elles y puissent prendre aucun Quartier d'Hyver.

XIII. Pour conclusion, aussi-tôt que l'on aura occupé les Quartiers d'Hyver, les rations que la Gueldre fournissoit cesseront. Et les deux parties contractantes consentent que le present Traité soit communiqué à Sa Majesté Impériale, à la Reine d'Angleterre, & aux Etats Généraux, & qu'on insiste de leur part à exemter à l'avenir l'Archevêché de Cologne, autant que la raison de Guerre pourra le permettre, des Marches, des logemens des Troupes, & d'autres charges Militaires; ou que du moins il soit traité sur le pied de la Constitution de l'Empire, à fin que par-là cedit Archevêché soit d'autant plus en état d'executer ce à quoi il s'est obligé par le present Traité.

En foi de quoi on en expedira deux copies de même teneur, signées par les Plenipotentiaires & Deputez, & les Ratifications seront pour le plus tard echangées dans l'espace de quatre semaines avec le Resident de Sa Majesté Impériale dans cette Ville.

(L.S.) B. DE DANKELMAN ILYEN.

(L.S.) SOLEMAKER.

Donné à Berlin le 21 Septembre 1703.

LE Cercle de Suabe étoit aussi accablé de Quartiers. Il demanda quelque soulagement pecuniaire à la Reine d'Angleterre; & le Ministre de Treves, qui faisoit aussi les Affaires de ce Cercle-là, fit une pareille Requisition auprès des Etats Généraux; mais seulement verbale; au lieu que le Cercle la fit à la Reine par la Lettre qui suit.

P. P.

P. P.

Lettre du Cercle de Suabe à la Reine d'Angleterre.

Regiæ Majestatis Vestræ huic Sacri Romani Imperii Circulo Suevico Armis & nummis tam munificè præstita beneficia, novaque exinde de singulari ergà ipsum propensione testantia verè regia specimina afflictis omnium Principum ac statuum rebus tantum solamen attulere, ut actas paucis abhinc Mensibus Gratias denuò communi omnium nomine repetere, suarum esse partium duxerint, seque ad id ideò magis obstrictos crediderint, quæ libenter fatentur Regiæ Majestati Vestræ & Præpotentibus Ordinibus Fœderati Belgii conservationem tam militis quàm Systematis Circularis in suâ qualicunque ad huc figurâ potissimùm deberi, etiam si speratus exinde successus haut plenariè obtentus, sed potius tota belli moles in Viscera Circuli magis magisque translata sit, adeò ut numerosos Partium utrinque belligerantium Exercitus, ab initio ferè motuum Bavaricorum, ad hæc usque tempora in finu gratis alere, & ab amico non minus quàm inimico milite exactiones, spolia, depopulationes, & si quæ alia belli incommoda excogitari possunt, perpeti necesse habuerit; desuper quoque ad alendas per instantem hyemem omnes ex ratione militari ibidem locantes & Hybernantes Legiones tam equestres quàm pedestres onere planè intolerabili & tot millibus millium constante, adstringi velit. Cum tamen Circuli Pars maxima adhuc dum ab hoste occupata & detenta, reliqui autem status adeò ad incitas, imò multi eò planè redacti sint, ut quasi exules aliorsum se magis conferre, & omne, quicquid facultatum superest, arbitrio alieno potiùs abdicare, quàm se crudelitati vagantis undequàque militis aut duræ captivitati exigentis hostis exponere maluerint, Officiales forsan & subditos suos mox comites Calamitatum habituri: Elucescit exinde satis deploranda harum ditionum Locorumque conditio, & quod attritæ planè vires paucorum quadantenus ad huc sibi relictorum Statuum ad Militem à toto alias Circulo sustentandum, octoque veteranis & exercitatissimis Legionibus constantem, ulteriùs de proprio sustinendum multò minus reficiendum, & omni suo, quem in infelici nupèr ad Danubium habito conflictu amisit, bellico apparatu noviter instruendum non sufficiant, sed necesse sit, ut ex publicâ quoque ratione aliunde & quidem sine morâ succurratur. Regiam itaque Majestatem Vestram devotis efflagitamus precibus ut pro summo suo in bonum publicum ardore probatâque erga oppressos confœderatos benignitate & Clementiâ, non tantum huic pro Causâ communi tot & tantas calamitates, instar Victimæ publicæ, indies sustinenti Circulo ex regio suo ærario ad conservandum & augendum modò dictum militem Circularem regiâ suâ munificentiâ ulteriùs benignè subvenire, suamque desuper mentem Hagæ Comitum commoranti Mandatario Circuli, & Residenti ibidem Ministri Electoris Trevirensis de Keysersfeld quantociùs explicare, sed & reliquos etiam si specialiter non associatos, ex communi Romani Imperii Vinculo, & Concluso, ad id adstrictos Circulos & Armatos Imperii Status Regio suo exemplo & hortatu ad Majorem Boni publici Curam, suorumque sub hoste gementium Constatuum liberationem & subsidium magis excitare, simulque suum ad aulam Imperialem Ablegatum Extraordinarium de Stepney, eò quàm citissimè instruere dignari velit, ut Circuli hujus ad Sacram Cæsaream Majestatem novissime delata, commodum,

1703. *modum, spectantia desideria sibi recommandata habeat, & ad promovendam super eò Clementissimam Resolutionem Cæsaream pro eâ, quâ pollet dexteritate suam quoque contribuat operam. Vergit hoc in solatium afflictorum, publicum omnium Fœderatorum commodum, majusque incrementum Regiæ Majestatis Vestræ per totam jam Europam suâ in Rempublicam indefessâ sollicitudine acquisitæ gloriæ, pro cujus incolumitate & prosperis rerum successibus, Nos vicissim ardentes ad Deum T. O. M. preces fundere nunquam intermittemus.*

REGIÆ MAJESTATIS VESTRÆ,

Humillimi

Principum ac Statuum S. R. J. Circuli Suevici hic congregati Consiliarii, Legati, & Deputati.

Dabantur Lindaviæ 21 Octobris Anno 1703.

Les Ministres des Membres Catholiques de l'Empire, qui attribuoient aux Princes & Etats Protestans la demeure de la Diete à Ratisbonne, témoignerent d'être ravis de ce que les Etats Généraux, qui faisoient une des plus hautes figures dans le Monde Protestant, s'étoient déclarez dans leur Résolution du 27 Novembre pour la Translocation de cette Diete-la.

Les soins de l'Angleterre & des Etats Généraux n'aboutissoient pas seulement pour redresser les Affaires de l'Allemagne. Ils s'étendoient aussi à éteindre le feu, qui continuoit dans le Nord. Ces deux Puissances Maritimes avoient pour cela à faire au Czar, au Roi de Suede, & au Roi Auguste qui se trouvoient aux Mains. Il faloit aussi prévenir que celui de Dannemark n'entrât en danse. Il faloit en tout cela être exposez à des plaintes & à des instances. Dès le commencement de l'Année 1703, l'Ambassadeur de Moscovie témoigna du mécontentement. C'étoit sur ce que dans la Réponse du Chevalier Hedges Sécrétaire d'Etat d'Angleterre, aux Ambassadeurs des Etats Généraux en date du 14 de Décembre précédent, en parlant de la Paix entre le Roi de Suede & le Roi de Pologne, il n'y étoit pas fait mention de celle du Czar. Ce qui lui donna lieu de réfléchir sur cela venoit de ce que l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth avoit fait entendre que le Roi son Maître n'accepteroit aucune Médiation de la part de l'Angleterre & de la Hollande, qu'à condition qu'on n'y parleroit point du Czar, avec lequel il ne vouloit aucune Paix. L'Ambassadeur du Czar fit sur cela des Plaintes, tant au Lord Cutts qu'à l'Envoié d'Angleterre. Il leur dit qu'il étoit étonnant, que non-obstant tous les égards, que le Czar avoit pour la Nation Angloise, il sembloit que la Reine vouloit travailler à la Paix de Pologne sans l'inclusion de Sa Majesté Czarienne. Il lui fut ré-

répondu que ce n'étoit nullement l'intention de la Reine, qui envoioit son Ministre Robinson pour offrir sa Médiation pour la Paix Générale du Nord. On lui ajouta même que Robinson étoit déja parti de Stokholme, pour se rendre auprès du Roi de Suede. L'Ambassadeur Russien voulut aussi en parler à une des prémieres personnes de la République de Hollande. Celle-ci répondit d'une maniere ingenuë, que ce n'étoit pas le moien d'engager les deux Puissances Maritimes à avoir le soin de faire inclurre son Maître dans le Traité de Paix, s'il étoit vrai qu'on pût en faire un, que de recevoir des Courriers de la France, & pancher à en recevoir un Envoié Extraordinaire, pour la Médiation de cette Paix. Cela n'étoit fondé que sur une Demarche du Sécrétaire de France Poussin, qui étoit à Copenhague. Celui-ci avoit fait des Propositions pour la Médiation, au Ministre du Czar à la Cour de Dannemark. Le Czar ordonna à son Sécrétaire d'Etat de les communiquer au Résident de Hollande qui étoit à Moscou, à fin de faire voir qu'il ne vouloit prêter l'oreille à rien. Aussi cette Demarche fut-elle raportée dans un Memoire que l'Ambassadeur du Czar présenta en date du 3 de Juillet, qu'on raportera en son lieu. Ce Ministre du premier ordre, pour affecter d'être dégrossi, & d'avoir aquis de la politesse, s'attacha à des ponctilles. Comme le Plénipotentiaire du Roi de Prusse lui avoit fait notifier la Reddition de la Rhinbergue, & qu'il lui avoit fait une visite de condoléance sur la mort d'une sienne petite fille, il alla lui rendre la contre-visite, sans pourtant le féliciter sur cette Reddition. La raison en étoit parce que le Ministre de Prusse ne l'avoit point felicité sur la Prise de Nottebourg qu'il lui avoit fait notifier. Il ajouta à cette affectation la défiance naturelle de sa Nation. Comme l'on parloit de la Négociation, qu'il y avoit sur le tapis pour un Traité entre les deux Puissances Maritimes & la Suede, il présenta aux Etats Généraux un Mémoire sur ce sujet-là. Ce fut l'Envoié de Dannemark, qui lui fit suggerer de faire cette Démarche par un de leurs amis communs, qui dressa même le Mémoire de la teneur suivante.

1703.

Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie, du 24. Avril

CELSI AC PRAEPOTENTES DOMINI,

TAm ab exteris quam in hisce Regionibus ad Infrascriptum Suae Czareae Majestatis Legatum Extraordinarium notitiae pervenerunt, Suae Czareae Majestatis hostes omnibus hic incumbere conatibus non tantum in VV. CC. ac PP. DD. utique & Angliâ obstringendis ad Czareae Suae Majestati devinctos à foederibus alienandos sed in novis inter Angliam, VV. CC. ac PP. DD. & dictos hostes iniendis tractatibus cum particulari evictione seu ut apellatur, guarantiâ in hostium favorem. Sinceritati Foederatorum suorum Suae Czareae Majestatis, secundum proprium sui met ipsius exemplum fidens, imò & propriis armis, jam saepius per captas urbes, & per insignes contra hostes suos victorias, satis gloriâ famosis, nihil procul dubio de his curat. Sed infrascriptus Legatus praevidens talia si in effectum ducuntur, non posse nisi Suae Czareae Majestati argumenta aperta dare

1703. *parvae VV. CC. ac PP. DD. inclinationis, non tantum ad augendam, sed ad conservandam cum Sua Czarea Majestate, antiquam Amicitiam, sui muneris duxit tali quâ per est observautiâ CC. ac PP. DD. VV. renovare Memoriam magnae propensionis quam S. M. Czarea CC. ac PP. DD. VV. ostendit pro occurrendo bello, quod tantum suscipere coatus fuit pro Imperiali Suae-met ipsius personae dignitate tuendâ. Per hostes stetit quo minus non abrupta tranquillitas fuisset, si decentibus & æquis ex ipsorum parte satisfactionibus, occasio Suæ Czareæ Majestati arma suscipiendi ablata fuisset. Notum pariter est vobis meis Dominis Suam Czaream Majestatem post acceptas à defuncto Magnæ Britanniæ Rege glorioss. memoriæ & à VV. CC. ac PP. DD. epistolas, causas incoepti belli ut & remedia pro pacificatione Mediationi tam dicto Magnæ Britanniæ Regi quam VV. CC. ac PP. DD. retulisse. Si omnia hæc incassum fuere, attribui omnino debetur intentioni hostili de à solio amovendo Serenissimo Rege Poloniæ Suæ Czareæ Majestatis fœderato. Cum ergo per publicam famam hostes sint illi qui paci adversantur, non cum illis fœdus inire congruum esset, imò potius cum illis qui cum pacificis CC. ac PP. DD. VV. intentionibus conveniunt. Non objurgationis gratiâ infrascriptus Legatus Extraordinarius talia refert, nam tam ipsius à præclarissimis progenitoribus Natales, quam Caracteris sui dignitas ipsi vetant hostium se qui exemplum qui tam in publicis impressis, quam etiam in Memorialibus VV. CC. ac PP. DD. oblatis, variis conviciis valdè objectè usi sunt. Justitia ergo belli à Sua Czarea Majestate Clementissimo Domino suo suscepti, & antiqua Suæ Czareæ Majestatis cum vobis meis Dominis amicitia non sinunt credere VV. CC. ac PP. DD. nova tam celeriter & absque præviis maturis deliberationibus cum hostibus inituras pacta Suæ Czareæ Majestati & Fœderatis suis tam noxia. Profusi præterea tam abundanter à Sua Czarea Majestate in subditos CC. ac PP. DD. VV. favores sunt minimè dubiâ argumenta constantis Suæ Czareæ Majestatis erga vos Meos Dominos amicitiæ. Nuperrima Residenti VV. CC. ac PP. DD. Moscoviæ degenti communicatio, expressis Suæ Czareæ Majestatis mandatis facta ulterius talis constantis amicitiæ signum evidens est. Unde facilè erui potest quam falsi fuerint omnes ab hostibus tam in publicis novis quam in privatis collocutionibus, in contrarium sparsi consultò rumores. Sicuti in proprias Suæ Czareæ Majestatis in VV. CC. ac PP. DD. victorias lætitiâ exultavit, & majores quam unquam VV. CC. ac PP. DD. exoptat. Cum ergo ex parte Suæ Czareæ Majestatis omnia tendant ad excellendam hanc suam cum VV. CC. ac PP. DD. antiquam amicitiam, sperare fas est VV. CC. ac PP. DD. ex parte suâ seriò consulturas Suæ Czareæ Majestatis rationibus in omnibus quæ ab hostibus suis VV. CC. ac PP. DD. proponuntur, & generali harum Provinciarum subditorum utilitati magis prospecturas, quam nonnullorum siqui sint, particularium inclinationi.*

Cum tandem sui muneris debitum adimplendi gratiâ Infrascriptus Legatus Extraordinarius de hisce Suæ Czareæ Majestati absque ullo temporis dispendio notitiam dare teneatur ut de intentionibus circa eadem VV. CC. ac PP. DD. quâ debet observantiâ enixè rogat ut CC. ac PP. DD. VV. ipsis ocijus obtingat responsum, quod à summâ. VV. CC. ac PP. DD. prudentiâ & sinceritate favens expectat.

Haga-Comitum die 24. Aprilis 1703.

LES

Les Etats Généraux y firent le lendemain une Réponse par la Résolution qui suit.

Resolutions des Etats Généraux, du Mercredi 25. Avril.

„ L'Assemblée aiant lû le Mémoire de Monsieur l'Ambassadeur Extraor-
„ dinaire de Sa Majesté Czarienne touchant la Negociation de quelque
„ Traité avec les Ennemis de Sadite Majesté Czarienne qui lui seroit pré-
„ judiciable.

„ Sur quoi aiant deliberé, il a été trouvé bon & entendu de donner pour
„ Reponse audit Ambassadeur, que LL. HH. PP. ignorent d'où les bruits
„ peuvent venir, que LL. HH. PP. traiteroient quelque chose au préju-
„ dice de Sa Majesté Czarienne. Que LL. HH. PP. aiant toûjours eu l'hon-
„ neur de vivre avec Sa Majesté Czarienne en bonne & sincere amitié n'ont
„ rien plus à cœur que d'y continuer. Qu'ils ont toûjours beaucoup estimé
„ l'affection de Sa Majesté Czarienne envers leur Etat à laquelle de leur
„ côté ils ont repondu de tout leur pouvoir. Qu'ils remercient ledit Am-
„ bassadeur de l'assurance qu'il a bien voulu leur donner de la continuation
„ de l'amitié de Sa Majesté Czarienne envers cet Etat. Que LL. HH. PP.
„ ont vû dès le commencement avec deplaisir la Guerre qui s'est allumé
„ entre Sa Majesté Czarienne & le Roi de Suéde, puisqu'ils ont le bon-
„ heur de vivre avec tous les deux en bonne amitié. Qu'ils sont fachez
„ que leurs soins pour prevenir & puis après pour accommoder les differens,
„ qui ont donné lieu à cette Guerre n'ont pas eu un meilleur succès. Que
„ LL. HH. PP. se sont conduites sans prendre aucun parti, ainsi qu'Elles
„ font encore. Qu'ils assurent le sudit Ambassadeur Extraordinaire qu'ils
„ n'ont rien traité ou conclu au prejudice des intérêts de Sa Majesté Cza-
„ rienne. Et que LL. HH. PP. tacheront en toute occasion de conser-
„ ver l'amitié de Sa Majesté Czarienne. Et que l'Agent Rosembom remet-
„ tra un extrait de cette Resolution entre les mains du dit Ambassadeur.

Ce qui acheva de porter cet Ambassadeur à prêter l'oreille aux insinuations de l'Envoié de Dannemarc pour présenter ce Mémoire, étoit qu'il étoit chagrin de ce que le Duc de Marlborough n'avoit pas voulu aller dîner chez lui. Il le lui avoit promis à son départ pour l'Angleterre, & dès qu'il en seroit de retour. Il se mit en tête que ce Duc ne tenoit point de conte de lui, & cela pour faire plaisir à l'Ambassadeur de Suéde. Comme un soupçon en attire un autre, il s'imagina que son Maître seroit exclus de la Paix de Pologne. Il avoit sur ce dernier Chapitre quelque fondement. C'étoit sur la notion qu'il eut que l'Envoié du Roi Auguste avoit eu une Conférence secrete le 7. de Mars avec les Députez de l'Etat, sans parler de la Paix du Czar. Il n'y avoit à la vérité dans l'Ecrit qu'il presenta, après avoir fait ses Représentations de bouche, rien qui parlât de la Paix avec la Moscovie. On peut le voir par l'Ecrit même qui suit en date du 6. d'Avril.

1703.

Propositions du Ministre de Pologne, du 7 Mars.

DEs que les suites que la mort du dernier Roi d'Espagne a tiré après elle ont commencé à ébranler la paix & la tranquillité publique, le Roi mon Maître (après l'Empereur, l'Angleterre, & cette République, qui sans contredit & de droit, & à cause de leur propre sûreté & celle de leur commerce, sont les plus interessez dans la succession d'Espagne), le Roi mon Maître, dis-je, a été un des premiers Princes de la Chrétienté, qui par toutes ses demarches temoigna d'abord la bonne disposition qu'il cultivoit pour le maintien du repos de l'Europe.

LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies savent quels succès les Negociations de Monsieur le Comte de Straatman Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale auprès du Roi mon Maître ont eus pour le bien public. Il leur est aussi suffisament connu quelles offres on faisoit alors à Sa Majesté pour l'entrainer dans le parti oposé, & après les avoir constament declinées quelle peine on s'est donné pour la tenir seulement dans les bornes d'une exacte neutralité.

Ces instances allerent si loin & furent poussées avec tant d'impetuosité que Sa Majesté pour se debarasser des poursuites continuelles & si contraires à son panchant naturel, fut contrainte de déclarer Elle-même au Sieur du Heron Envoié de France, qu'Elle ne vouloit avoir d'autres engagemens qu'avec l'Empereur & ses Hauts Alliez.

Cet aveu sincere ne rebutoit pourtant pas ce Ministre ni la Cour de France. Ils faisoient encore de nouvelles tentatives: & comme on trouvoit le Roi mon Maître inébranlable, ils le vouloient au moins engager à ne pas donner sa voix à la Diete de l'Empire en faveur de l'Empereur & de ses Hauts Alliez. La France offrit alors à vouloir prodiguer des sommes immenses, accompagnées & munies de cautions Bourgeoises des Banquiers les plus accreditez de l'Europe pour sa sûreté. Et si le Roi mon Maître n'avoit promis de disposer de cette voix au desir de l'Empereur qu'à une certaine restriction, cette condition n'avoit rien que d'obligeant pour l'Angleterre & cette République, puisque le Roi mon Maître en voulant traiter avec LL. HH. PP., tachoit de conduire cette affaire d'une telle maniere que l'Empereur devoit être redevable à LL. HH. PP. d'un profit & d'un avantage très essentiel qui lui pouvoit revenir de cette Alliance. Et lors que cette negociation rencontroit des difficultez qui paroissoient insurmontables aux Ministres d'Anglererre & de cet Etat, Sa Majesté malgré toutes les raisons que l'on auroit pû alleguer pour soûtenir le contraire, a bien voulu donner à la seule instance de l'Angleterre & de LL. HH. PP. ce qu'elle avoit posé pour le seul fondement d'un lien plus étroit & accompli. Je n'avance rien que ce dont LL. HH. PP. sont entierement persuadées. Je sai même que le Roi mon Maître est allé au delà de leur esperance, en donnant un secours considerable de ses meilleures Troupes à l'Empereur, dans un temps, où les troubles de la Pologne ne sembloient pas le vouloir permettre.

Aussi LL. HH. PP. sont Elles bien informées de la haine implacable que le Roi mon Maître s'est attirée de la part de ses Ennemis & des leurs; les ma-

machinations des Ministres de France qui ont remué & incité, pour ainsi dire, Ciel & Terre, au moins une partie de la Pologne, & le Roi de Suéde contre Sa Majesté, leur sont assez connuës: Et le Roi mon Maître a lieu de se flatter, que tout ce qu'il a fait, & qu'il a dessein de faire à l'avenir pour les Hauts Alliez, dès qu'il aura les mains libres, doit faire des impressions avantageuses pour lui, dans l'esprit des amis généreux & reconnoissans; Et c'est dans cette confidence que Sa Majesté m'a ordonné de parler à cœur ouvert à LL. HH. PP., d'autant plus qu'Elle croit que LL. HH. PP. sont persuadées, que la paix entre Elle & le Roi de Suéde est absolument necessaire pour le bien public. Sa Majesté est du même sentiment & Elle a fait tout ce, & même plus qu'on n'a pû pretendre d'Elle, pour y parvenir.

L'avenement du Roi mon Maître à la Couronne de Pologne, au lieu d'un Prince de France, a été alors & doit être à l'heure qu'il est, fort avantageux à l'Empereur & à ses Alliez. On fait à quoi les *Pacta Conventa* ont obligé le Roi mon Maître, & les infractions que la Suéde avoit faites à la paix d'Olive, & les Histoires nous instruisent que sur des conventions de beaucoup moins d'importance, il se sont allumées des Guerres ouvertes & de consequence. Les Armes du Roi mon Maître eurent des heureux succès dès le commencement; elles prirent des forts, passérent la Riviére de Duna à la barbe de l'Ennemi, battirent l'Armée Suédoise, & au milieu de ses progrès, Sa Majesté s'arrêta à la demande de l'Empereur, du feu Roi d'Angleterre, & de LL. HH. PP., dont la Lettre du 27. de Septembre de de l'année 1700. eut tout l'effet que LL. HH. PP. avoient souhaité. Sans doute la Suéde auroit-Elle alors insinuée adroitement, de souhaiter la paix, comme elle a fait depuis, uniquement pour executer ses vastes & pernicieux desseins avec plus de facilité & moins de resistence.

Et bien que la bonne guerre ne permette pas de se reposer aux protestations d'un Ennemi, tandis que l'on n'en ait pas convenu en forme; les protestations ont pourtant beaucoup d'influence, quand Elles passent par le Canal des Puissances, comme sont l'Empereur, l'Angleterre, & cette Republique, qui sont toûjours en état de vanger l'injure d'une parole donnée, rëiterée, & si souvent retractée.

Toutefois il est constant que tout ce que le Roi mon Maître à fait à la remonstrance de ses amis, doit confirmer LL. HH. PP. de la veritable disposition du Roi mon Maître à vouloir faire une paix ferme & raisonnable, & des sentimens tout oposez du Roi de Suéde: Et si Sa Majesté Imperiale & ses Alliez ne veulent pas tirer beaucoup moins de profit que par le passé, ou point du tout de l'Alliance & des forces de Sa Majesté, LL. HH. PP. jugeront cette paix absolument necessaire, tant plus que les demarches du Roi de Suéde ne peuvent être que très-suspectes, ou au moins fort ombrageuses à tous les bien intentionnez.

Ce Roi proteste, il est vrai, de ne vouloir rien entamer, qui puisse être nuisible aux interêts des Hauts Alliez, mais sans faire des recherches de la

 condui-

1703. conduite passée de la Suéde, les Lettres interceptées, écrites du Sieur du Heron, font assez clairement voir le contraire.

Cet Envoié dit entre autres choses qu'il avoit fait assurer au Roi mon Maître une paix avantageuse avec celui de Suéde, à condition que Sa Majesté s'engageât à vouloir se déclarer ami & ennemi de ceux que le Roi de Suéde trouveroit à propos d'estimer pour tels. Si le Roi de Suéde avoit de l'amitié pour les Alliez contre la France, il n'avoit qu'à parler ouvertement, puisque les bonnes intentions du Roi mon Maître lui sont assez connuës sur cet Article.

Et il n'y a point d'aparence que la France tâcheroit d'engager le Roi mon Maître contre la Moscovie, puisque le Roi de Suéde se vante que 10000. hommes de ses Troupes sont plus que suffisans à resister à toute la force de cette Nation.

Il y en a qui depuis long-tems considerent pour une Maxime d'Etat de la Suéde de s'oposer toûjours à l'aggrandissement de la Maison d'Autriche, & de ne pas negliger aucune occasion par laquelle elle pourroit augmenter son pouvoir dans l'Empire; & les derniers ordres dont le Roi mon maître m'a honoré, disent entre autres que le Roi de Suéde pouvoit bien aspirer lui-même à la Couronne de Pologne, ou tâcher d'ajuster à ses Etats la Lituanie & la Courlande.

L'un & l'autre de ces deux projets, s'ils pouvoient être executez seroient fort contraires à une juste balance que LL. HH. PP. & toutes les autres de l'Europe ont jugé si nécessaire de conserver continuellement dans le Nord. Et le commerce des sujets de LL. HH. PP. dans la Mer Baltique & sur la Riviére de Duna souffriroit (comme j'en suis instruit par les premiers Negocians d'Amsterdam) beaucoup, si l'on ajoutoit à la Suéde la Lituanie & la Courlande. LL. HH. PP. ont envoié un plein-pouvoir & des Lettres de créance à Monsieur de Cranenbourg avec ordre de se rendre incessament auprès du Roi mon Maître & celui de Suéde pour la conclusion de la paix. J'espere qu'il sera plus heureux dans sa Négociation que les Ministres de l'Empereur n'ont pas été par le passé; mais dans le cas d'opiniatreté Suédoise, il est à croire que les Puissances Mediatrices, voiant que les offres du Roi mon Maître vont audelà de ce qu'on auroit pû pretendre raisonnablement de Sa Majesté, ne manqueront pas de songer à des moiens plus forts, pour parvenir à cette paix, laquelle ils jugent si salutaire au bien public.

Il est vrai que l'Empereur, l'Angleterre, & cet Etat, se trouvent à l'heure qu'il est, engagez dans une Guerre, où ils ont besoin eux-mêmes de toutes leurs forces; mais aussi leur est-il connu l'ombrage que le Roi de Dannemarc doit prendre de la continuation de cette Guerre & des progrès de la Suéde. LL. HH. PP. sont informées des Troupes reglées & de la milice que ce Roi a sur pied, sans y conter le nombre qui est au service de l'Empereur & des Hauts Alliez.

Les Vaisseaux de Guerre qui sont dans le Port de Copenhaguen, les Mate-

Matelots dont le Dannemarc & la Norwegue regorgent & abondent, peuvent former dans peu de tems une Flotte très-redoutable. 1703.

Sa Majesté Prussienne ne peut regarder l'aproche du Roi de Suéde sans inquietude ; un bon nombre de ses Troupes sont aux limites de la Pologne, & si LL. HH. PP. les Etats Généraux avec leurs Alliez vouloient encourager efficacement ces deux Puissances, une paix juste & raisonnable sera bien tôt établie depart & d'autre.

Et c'est sur ces points que le Roi mon Maître se promet de l'amitié de LL. HH. PP. qu'Elles lui voudront bien communiquer leur veritable sentiment.

Il est vrai qu'une partie des Polonois, par un effet de l'excés de leur engagement à la France (s'il m'est permis de me servir des termes du Roi mon Maître au premier Senateur du Roiaume) ne temoignent que trop d'attachement pour le Roi de Suéde; mais il y a beaucoup d'aparence que dès qu'ils verront blamée leur conduite de tout le monde, & de ceux qui gouvernent avec tant de gloire & de sagesse ces Provinces-Unies, ils changeront de sentimens; & la dethronisation, dont la Suéde parle, doit être en horreur à tout l'Univers & sur tout à une Nation si noble & si renommée que celle des Polonois.

Les vertus & les passions ont une affinité fort grande dans les esprits qui ne se donnent pas la peine de les bien discerner, & la vangeance (foible pretexte & pourtant assez ordinaire d'une ambition demesurée) passe fort souvent pour une juste retorsion d'une injure pretenduë. Et dès que les Seigneurs Polonois s'aperceveront quel préjudice le Roiaume & la Republique de Pologne reçoit par cette force étrangere des Suédois, & par la discorde entre eux, ils se rëuniront bien-tôt pour le maintien de leur veritable interêt; car quelle justice peuvent-ils attendre d'un Prince, qui sous pretexte d'ami, usurpe leurs biens & ravage le païs?

Il n'est pas à comprendre comment les Ministres de Suéde à presque toutes les Cours où ils se trouvent, ont tâché d'insinuer que c'est le Roi mon Maître qui declinoit la paix & meditoit de vastes desseins, dans le tems où la Nation Polonoise & tout le monde fait bien le contraire. Et tout ce que Sa Majesté fait auprès de LL. HH. PP. & auprès des autres ne tendent qu'à obliger la Suéde à une paix juste & raisonnable.

Et à fin d'ôter tout le scrupule aussi pour l'avenir, le Roi mon Maître est prêt d'entrer en Alliance plus étroite avec LL.HH. PP. dès ce moment.

LL. HH. PP. savent ce dont Sa Majesté Britannique de glorieuse Mémoire s'est declarée, & ce qui s'est passé du depuis; & le Roi mon Maître sans le secours donné à l'Empereur, & sans les 8000. hommes sur lesquels l'Angleterre & LL. HH. PP. veulent traiter, est resoluë d'augmenter de beaucoup les Troupes, uniquement pour le bien public & les Hauts Alliez; mais aussi LL. HH. PP. ne voudront-elles pas laisser Sa Majesté plus longtems dans l'incertitude sur cet Article.

WOLFF. ABRAH. DE GERSDORFFS.

Les

1703.

Les Etats Généraux y répondirent par une Résolution prise le 13. suivant. On lui disoit:

Résolution des Etats Généraux, du 13. Mai.

„ QU'aiant délibéré là-dessus, ils avoient trouvé à propos de lui donner
„ pour Reponse. Qu'étant notoire à tout le monde combien le re-
„ pos & la tranquillité publique étoit à cœur à LL. HH. PP. rien ne pou-
„ voit leur être plus agreable, que la bonne disposition, dans laquelle El-
„ les aprenoient que Sa Majesté Polonoise avoit ci-devant été, & étoit en-
„ core pour le bien commun de l'Empereur & de ses Hauts Alliez. Que LL.
„ HH. PP. doivent priser au plus haut point, la fermeté, avec laquelle Sa-
„ dite Majesté a réjetté les flatteuses offres de la France; d'avoir joint sa
„ voix à la Diete de Ratisbonne en faveur de l'Empereur conjointement
„ avec les autres Membres bien intentionnez de l'Empire, & pour un nom-
„ bre considerable de ses Troupes à Sa Majesté Imperiale. Que LL. HH.
„ PP. ne pouvoient s'attendre à autre chose d'un Prince aussi éclairé que
„ Sa Majesté touchant les interêts communs de l'Europe, qui se trouve
„ dans un grand danger, par l'extraordinaire puissance de la France, join-
„ te à celle de l'Espagne. Que LL. HH. PP. remercient fortement en par-
„ ticulier Sa Majesté par la grande réflexion, qu'il lui a plû faire dans l'E-
„ crit sur les interêts de LL. HH. PP. conjointement avec ceux de l'An-
„ gleterre, dont Elles conserveront toûjours une Memoire reconnoissante,
„ & souhaitent specialement d'en pouvoir donner d'ulterieures preuves en
„ avançant la paix entre Sa Majesté Polonoise & Sa Majesté Suédoise.
„ Qu'il est connu à Sa Majesté combien Elles ont ci-devant travaillé, s'il
„ étoit possible à la paix, & quoique leurs soins là-dessus n'aient pas à leur
„ grand regret éu le desiré effet, Elles ne laisseront pas de continuer leurs
„ bons officies, de persuader les parties belligerantes à une paix, & de re-
„ tablir autant qu'il sera possible la paix en ces quartiers-là. A cet effet LL.
„ HH. PP. avoient de nouveau expressément envoié le Sieur Haersolt leur
„ Envoié Extraordinaire, afin que conjointement avec le Sieur Robinson
„ depeché exprès par la Reine de la Grande Bretagne pour le même but,
„ leurs bons offices soient réïterez. Et qu'Elles veulent esperer que l'une
„ & l'autre partie belligerantes y contribuant une desirée facilité, ces bons
„ offices auront un meilleur succès que les précedens, afin que les forces
„ qui sont consumées les unes contre les autres, puissent être emploiées
„ pour conserver une commune liberté de l'Europe, & pour aider à établir
„ la commune tranquillité, & sureté. A cette fin LL. HH. PP. étoient
„ portées d'examiner & concerter avec Sa Majesté Britannique & les Mi-
„ nistres de Sa Majesté Polonoise tant en Angleterre qu'à la Haie, les
„ meilleures mesures à prendre ensemble, & de convenir de telles avec
„ d'autres selon qu'il sera jugé qu'elles pourront être les plus effica-
„ ces.

Le

Le Ministre de Pologne revint à la charge par des offres du Roi son Maître d'entrer dans la Grande Alliance avec l'Ecrit suivant.

Proposition du Roi de Pologne, pour entrer dans la Grande Alliance, du 14 Avril.

I. SA Majesté le Roi de Pologne resignant les grands offres & avantages, que la Partie de la Neutralité lui presente, est disposée d'entrer avec Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, dans une Alliance Offensive & Defensive; la prémiere à l'égard de la Succession d'Espagne, & la deuxiéme pour le maintien reciproque de la sûreté des Personnes, Droits, & Etats des Parties contrahantes.

II Le Roi s'oblige de disposer de sa voix à la Diete de Ratisbonne en faveur de Sa Majesté Impériale, dès le moment que l'Alliance avec Sa Majesté Britannique & les Etats Généraux sera concluë & ratifiée.

III. Etant stipulé par Sa Majesté Impériale que Sa Majesté Polonoise seroit considerée comme une partie principale de la Grande Alliance, & qu'en vertu de celle-ci, elle devoit joüir de la Paix avec les autres Têtes Couronnées & Puissances, de tous les avantages, tant à l'égard de la Guerre que de la Paix, Elle pretend la Communication des mesures prises, & ainsi agissant de Concert par tout pour l'avantage de la Cause Commune.

IV. Bien que Sa Majesté Impériale ait toûjours assuré que Sa Majesté le Roi de Pologne trouveroit auprès des Hauts Alliez les mêmes avantages offerts par les Neutralitez, & que les Hauts Alliez conviendroient sur le même nombre des Troupes, que ceux-là ont souhaitée, & Sa Majesté ainsi a formé l'Etat de son Armement sur ce pied, que les 24000 hommes sont effectivement sur le pied, & emploiés à celle fin, les Revenus Militaires de deux ans par avance, elle est néanmoins disposée, sur les Remontrances faites de la part de Sa Majesté Britannique, de reladier jusqu'au nombre de douze & même de huit, y compris seulement les Combattans depuis le Cavalier & Fantassin jusqu'aux Corporaux inclusivement, un tiers étant Cavalerie & deux tiers Infanterie, sans compter le *prima plana* & l'Etat de la Généralité, qui seront un Général, un Lieutenant Général, deux Généraux Majors avec les Adjutants Généraux jusqu'au Lieutenant Colonel inclusivement; surquoi on s'expliquera plus au large à son temps à l'égard des Charges vacantes.

Sa Majesté veut bien consentir que les vacances en Batailles ou autres entreprises, soient remplies par le Généralissime en recompense de la valeur.

V. Le Roi s'offre lui-même, de commander en Chef une Armée, là comme on conviendra.

Sa Majesté Britannique aiant fait esperer au Roi, de lui confier le Commandement d'une Troisiéme Armée, en cas qu'Elle le faisoit. Elle en demande des Assurances positives, & alors Sa Majesté pretend de se servir de ses pro-

1703. propres Troupes, qui seront augmentées des autres, avec celles qu'on juge à propos de leur joindre.

VI. Sa Majesté Britannique & les Etats Généraux aiant accordé aux Têtes Couronnées & autres Puissances, & sur-tout à Sa Majesté Dannoise, certaines Douceurs pour les fraix de Levées, Sa Majesté Polonoise a lieu de croire, qu'elle sera traitée de la même maniere, à plus forte raison qu'Elle veut donner sa voix à la faveur de l'Empereur & ainsi à l'avantage des Hauts Alliez & entrer dans une Alliance Offensive, & s'assûre de plus, que Sa Majesté Britannique & les Etats Généraux ne feroient point de difficulté d'accorder un subside de 600000 Ecus, Argent de Saxe, par an, dont la moitié sera toûjours avancée commençant du terme de la Ratification, où les Troupes ne tarderont point d'entrer en marche.

VII. Pour déclarer d'avantage ses bonnes Intentions, & qu'elle ne regarde pas tant son interêt particulier que celui de la cause Commune, Sa Majesté Polonoise veut entretenir le reste de 12000. hommes pour le service des Hauts Alliez, sans demander plus de subside.

VIII. Aussi elle veut encore avoir sur pied un nombre de Troupes au delà des dessus-mentionnées pour le besoin de ses Alliez, aux Conditions dont on pourra convenir.

IX. Les Troupes seront entretenuës & paiées sur le même pied, où sont les Troupes de Sa Majesté Britannique & des Etats Généraux, lequel entretien & paiement commencera du Terme de la Ratification.

X. Les Troupes seront livrées aux Commissaires de Sa Majesté Britannique & des Etats Généraux, aux Frontieres de l'Etat Electoral de Saxe, & Sa Majesté Britannique & les Etats Généaaux auront du reste soin de leur libre passage.

XI. Pour l'Alliance Defensive, rien n'est si juste que dans le temps, où Sa Majesté Polonoise sacrifie & fait tout pour la Cause Commune, les Hauts Alliez fassent le même pour la sûreté de sa Personne Roiale & de ses Etats Hereditaires.

XII. Les Hauts Alliez emploieront tout leur effort pour retablir la Paix entre Sa Majesté & le Roi de Suede.

XIII. Sa Majesté Polonoise se promet de la justice de Sa Majesté Britannique & des Etats Généraux, qu'ils ne refuseront point à ravoir ses Troupes, si en haine de cette Alliance & par revanche, la France lui voudroit faire des Ennemis pour troubler le repos de ses Etats Héréditaires, & continuër les subsides accordez, étant de l'interêt du public & la teneur des Alliances, de conserver ses Alliez, & les secourir en toute maniere.

XIV. Sa Majesté pretend qu'après la Paix, les Troupes seroient renduës completes, ou en lieu des vacantes paié les sommes dont on conviendra.

XV. Si ensuite de l'accession de Sa Majesté, la Paix se feroit bientôt, Elle se promet de l'Equité des Hauts-Alliez, qu'en consideration des grands fraix, que Sa Majesté a faits pour le present Armement & en Recompense d'un

d'un grand avantage, ils lui continueront encore les subsides pour quelques années, & autrement pour 9 mois après la Paix, de même comme on est convenu avec Sa Majesté Impériale.

XVI. On accordera aussi au Roi tous les convenients dont les autres Alliez joüissent.

XVII. Et comme les Affaires de Sa Majesté sont dans une situation, que tout le delai lui est très-préjudiciable, Elle se promet de la part de Sa Majesté Britannique & des Etats Généraux, toute sorte de facilité, ne demandant Elle rien, qui ne convienne avec la raison, l'équité, & la coutume.

IL ajoûta un autre long Ecrit en Alleman. Il contenoit le détail de la Négociation, que l'Envoié du Roi AUGUSTE, Nischwits, avoit entamée en Angleterre l'année précédente sur le même pied. Comme cependant le Baron de Bose étoit arrivé de la part du Roi AUGUSTE à la Haie justement en ce tems-là, pour passer en Angleterre, pour complaire à l'Ambassadeur de Moscovie, il parla comme s'il avoit reçû des ordres de faire des Répresentations à la Reine. Elles devoient rouler sur ce que son Maître ne donneroit jamais les mains à aucune Paix avec le Roi de Suede, à moins que le Czar n'y fut compris; & qu'Elle voulut donner sur cela des ordres à son Ministre Robinson. Effectivement, ce Baron étant à la Cour Britannique y présenta un Mémoire à la Reine. Il est vrai qu'il n'y individualiza pas le Czar, mais y nomma en Général des Alliez du Roi son Maître. Voici le Mémoire & la Réponse que la Reine lui fit faire.

Memoire du Sr. Bose Ministre du Roi de Pologne à Sa Majesté Britannique, du 18 Avril.

„ LE Soûssigné Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Pologne a ordre de representer à Vôtre Majesté, avec toute la soumission qu'il lui doit, que le Roi son Maître après les avances faites pour avoir une paix raisonnable, jusques à se depoüiller d'une grande & de la meilleure partie de ses Troupes en faveur de la Cause Commune, avoit crû que le Roi de Suede feroit quelque réfléxion sur ces demarches, & qu'en considération de la médiation de Vôtre Majesté, il feroit aussi disposé de son côté à prêter l'oreille aux propositions d'un promt accommodement. Cependant il apprend le contraire avec beaucoup de chagrin, & que Sa Majesté Suedoise persiste dans ses desseins de continuër la guerre; qu'elle fait actuellement marcher ses Troupes vers la Prusse, & que jusques à present il n'a pû être disposé à accepter la médiation d'aucune des Puissances amies, ainsi que Vôtre Majesté en sera pleinement informée par les relations de son Ministre, par la reponse du Roi de Suede, & par les nouvelles publiques. Le Roi son Maître se trouve donc dans la necessité & dans l'obligation même, d'avoir recours à tous les moiens permis dans le droit de la nature & des gens, pour se maintenir sur le Thrône, où Dieu l'a mis, & pour procurer la paix à ses peuples desolez par

 „ une

1703. „ une si funeste guerre. Et comme le Roiaume d'Angleterre a trop d'in-
„ terêt pour ne point faire de réflexions serieuses sur ce qui se passe dans le
„ Nord, tant par raport au commerce ruïné, qu'aux autres conjonctures
„ presentes fatales à toute l'Europe, il espere, que Vôtre Majesté au de-
„ faut d'un bon succès de la médiation, dont il n'y a plus lieu de se flatter,
„ voudra bien concerter avec le Soûssigné son Ministre, pourvû d'un pou-
„ voir très ample, les moyens les plus convenables pour retablir le repos
„ dans ces Quartiers & pour porter le Roi de Suede à la conclusion d'une
„ paix raisonnable, y compris les Alliés du Roi son Maître. De plus Vô-
„ tre Majesté voudra bien se souvenir, qu'aux instances des Hauts Alliez,
„ & principalement du Roi Guillaume III. de glorieuse memoire Sa Majesté
„ Polonoise fit l'offre de quelques unes de ses Troupes pour le service de
„ cette Couronne, & que les Ministres de part & d'autre furent plusieurs
„ fois en conference sur cette matiére sans pourtant rien conclurre. Le Roi
„ son Maitre souhaiteroit donc de sçavoir les intentions de Vôtre Majesté
„ par une declaration expresse, & de faire achever le Traité entamé depuis
„ long tems, soit que la paix avec le Roi de Suede se fasse ou non, étant
„ bien juste que puisque Sa Majesté Polonoise a les mains liées par les
„ avances faites, Elle soit aussi reciproquement assûrée de l'assistance des
„ Hauts Alliez & principalement de celle de cette Couronne à tout evene-
„ ment. Au reste, quoique le bruit qui a couru depuis quelque tems d'une
„ nouvelle Alliance entre Vôtre Majesté, les Etats Généraux, & le Roi
„ de Suede, proposée par les Ministres de S. A. E. d'Hannovre, se con-
„ firme par toutes les lettres venuës tout fraichement de la Haie, néantmoins
„ ce Traité étant tout à fait contraire à la Neutralité promise de la part de
„ cette Couronne & plus encore à l'office de Médiateur dont Vôtre Ma-
„ jesté a bien voulu se charger, le soûsigné Ministre Plenipotentiaire n'o-
„ seroit y ajoûter foi, se promettant plûtôt de la magnanimité & de la jus-
„ tice de Vôtre Majesté qu'en cas d'une semblable Negociation, Elle voudra
„ bien lui en faire donner quelque part, ainsi qu'il en supplie très-humble-
„ ment, à fin qu'il en puisse donner les informations nécessaires au Roi
„ son Maitre.

„ *à Londres ce 18 d'Avril 1703.*

Reponse de la Reine d'Angleterre, du 4 Mai.

„ LE Mémoire du Sieur Bose, Ministre Plenipotentiaire du Roi de Po-
„ logne en date du 18 du passé aiant été présenté à la Reine, & exa-
„ miné, il a plû à Sa Majesté d'ordonner qu'on y fasse cette Reponse. Que
„ Sa Majesté a tant d'amitié & de considération pour le Roi de Pologne
„ qu'Elle est toûjours prête d'entrer dans un Traité d'une Alliance plus
„ étroite & plus proche avec Sa Majesté Polonoise, mais que pour l'offre
„ qu'elle fait présentement de donner de ses Troupes, la Reine ne pouvant
„ s'engager à prendre des Troupes pour l'augmentation de ses Forces, dans
„ cette conjoncture, que de concert avec les Etats Généraux, Elle expe-
„ diera ses ordres à Son Envoié Extraordinaire à la Haie pour communiquer
„ auxdits

„ auxdits Etats l'offre que Sa Majesté Polonoise lui fait de ses Troupes 1703.
„ &pour sçavoir leur sentiment là-dessus, à fin de prendre conjointement
„ avec Eux les mesures qu'on trouvera les plus convenables pour le Bien
„ public. Sa Majesté esperant qu'elles pourront être à la satisfaction de S.
„ M. Polonoise. Le Roi de Pologne doit être assûré que Sa Majesté ne
„ fera rien qui soit contraire à l'office de Médiateur, à quoi Sa Majesté s'of-
„ fre pour accommoder les differents qui subsistent presentement entre les
„ deux Couronnes de Pologne & de Suede, & pour etablir une paix solide
„ & durable entre eux; laquelle Sa Majesté est resoluë de procurer par tous
„ les efforts & bons offices dont elle est capable, non seulement par rap-
„ port à l'interêt de ces deux Couronnes, mais aussi pour la conservation
„ du repos de l'Europe.

C. HEDGES.

„ *à Whitehall le 4 de May 1703.*

IL ne tarda pas long tems d'en présenter un autre, avec des ménaces implicites de concerter la durée de la Guerre avec le Czar. Il s'y plaignoit même à la fin du Ministre d'Angleterre Robinson. On peut voir le tout dans le Mémoire même que voici:

Memoire du Plenipotentiaire du Roi de Pologne à la Reine de la Grande-Bretagne du.. Juin.

LEs hostilitez que le Roi de Suede à de nouveau commencées contre quelque Cavallerie de Sa Majesté le Roi de Pologne, la marche de son Armée vers la Prusse Roiale, & le refus qu'il fait d'accepter la Médiation de Vôtre Majesté & celle de ses Alliez, sont de témoignages si évidents de son peu d'inclination pour une paix juste, qu'il n'y a plus lieu de se flatter de retablir la paix du Nord par des voies amiables.

Le Soussigné Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Pologne a donc ordre de répresenter à Vôtre Majesté combien il est de l'interêt de l'Angleterre & de celui de ses Alliez de ne plus se laisser amuser par des vaines paroles de la part de la Suede, mais de prendre incessamment avec toutes les Puissances interessées les mesures les plus propres pour porter ce Prince à un accommodement raisonnable & pour mettre fin à une guerre si funeste à toute la Chrêtienté.

Tout le monde sait que le Roi de Pologne après la mort du Roi d'Espagne & en considération de l'indisposition de Sa Majesté Impériale, de la Couronne d'Angleterre, & des Etats Généraux, voulut bien sacrifier ses justes prétensions au bien public; que d'abord il mit bas les armes, fit cesser le bombardement de Riga; retira ses Troupes au de-là de la Duna, donna ordre à ses Généraux de ne plus exercer aucune hostilité, & qu'enfin il a toûjours fait des avances au de-là de ce qu'on pouvoit attendre de lui, pour retablir la paix & dans la vûë de pouvoir joindre ses forces à celles des Hauts Alliez, pour s'opposer à cette

1703. Puissance enorme, qui semble devoir engloutir la liberté de toute l'Europe.

Bien plus, Sa Majesté Polonoise non contente de tous ces témoignages de sincerité, qui devroient suffire pour dissiper les faux bruits, que ses Ennemis ont fait courir de sa Conduite, a bien voulu faire marcher au secours de l'Empereur contre la Baviere, la meilleure partie de ses Troupes, aux quelles sans contredit, le Public est redevable de la Conservation de la Boheme & de l'Autriche.

Toutes ces circonstances aiant été plusieurs fois représentées au Conseil de Vôtre Majesté depuis 3 ans que cette Negotiation dure, elles ne sont ici alleguées que pour mieux faire sentir l'obligation où Vôtre Majesté se trouve de secourir promtement & par les moiens les plus efficaces un Prince qui n'est entré dans une Alliance Offensive & Defensive avec l'Empereur, aux depens de ses propres avantages, que pour procurer ceux de la Cause Commune, même jusques à s'exposer pour cela en donnant de Troupes, à voir son Roiaume & ses Etats envahis par l'Ennemi; un Prince, dis-je, qui n'est entré dans cette Alliance que sur les Assûrances positives qu'on lui avoit données que la Couronne d'Angleterre & les Etats Généraux entreroient dans le même Traité pour leur quote-part.

Le Roi de Pologne persiste encore dans les mêmes genereux desseins, pourvû qu'il soit secouru sans aucun delai par Vôtre Majesté, & par LL. HH. PP. auprés des qu'elles son Envoié a fait il y a long tems, & renouvellé depuis peu, les mêmes instances; & que faute de celà, il ne soit enfin forcé, malgré lui, de renoncer à son engagement, de retirer ses Troupes du service de l'Empereur, & enfin de prendre avec Sa Majesté Czarienne les mesures qu'ils trouveront entre eux les plus convenables pour leurs interêts communs dans les conjonctures presentes.

Sa Majesté declare de plus qu'Elle sera entierement disculpée de tous les inconvenients & des mauvaises suites qui resulteront infailliblement d'une semblable separation, tant par raport à la guerre contre les Puissances Unies, qu'au Commerce de la Moscovie & de la Pologne qui est d'une si grande importance à la Nation Angloise.

Le Soussigné a encore ordre de se plaindre de ce que le Sr. Robinson, Ministre de Vôtre Majesté a voulu persuader au Roi son Maître par une Lettre datée de Warsovie le 1 de Mai, qu'il feroit bien de laisser agir le Cardinal Primat dans une affaire de cette conséquence. Car, outre que cette demarche paroit contraire à la Mediation que Vôtre Majesté a bien voulu entreprendre, la conduite de ce Prelat, tant envers son Roi, qu'envers le Public, est si connuë, qu'on ne sauroit se persuader, que Mr. Robinson ait bien suivi ses Instructions en faisant cette proposition. D'ailleurs, il ne sçait pas sans doute que les loix de la Republique de Pologne ne permettent pas de remettre entre les mains d'un de leurs membres à l'Exclusion des autres, les differents de leur Souverain, avec un autre Souverain.

Il

Il est vrai que non-obstant les belles paroles, qu'on donnoit aux Ministres du Roi du Pologne, un Traité avec avec la Suede se négocioit, & on en étoit presque convenu des Articles. Il ne fut cependant signé que le 16 du mois d'Août. On le raportera dans la suite avec un Article secret qui y est joint. Cette Négociation aiant été pénétrée plus de six semaine avant la signature du Traite, par l'Ambassadeur de Moscovie, il presenta aux Etats Géneraux encore un Mémoire, pour en avoir la connoissance. Le Mémoire est le suivant.

Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie, du 3 Juillet.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

INfrascriptus suæ sacerrimæ Czareæ Majestatis Legatus nuperrimam datam illi à præclarissimâ Congregatione Vestrâ Resolutionem elapsi Aprilis 25 die super suo tradito Memoriali, non defuit quam celeriter referendi Suæ Czareæ Majestati Domino suo Clementissimo; Attamen ille Legatus animadversis, se ex serie VV. CC. ac PP. DD. hujus Resolutionis, tantum responsum accepisse sub incerto sensu qui nihil aliud ei explicat, nisi modo præteritum tempus, in quo vos dedistis spem isti Legato, illos hactenus nihil tractasse, atque constituisse pro detrimento Suæ Czareæ Majestatis cum parte hostium. Sed in futurum nulla spes omnino relicta esse videtur huic Legato à Vobis Meis Dominis per illam Resolutionem ex constanti & antiquâ cum Suâ Czarea Majestate Vestrâ Amicitiâ; Ideo nimirum in favorem emolumentumque parti Suecicæ ab expectato novo Tractatu cum Vobis Meis Dominis, ille Legatus jam scopum proximum sentit. Cur antea in dicto suo Memoriali ad VV. CC. ac PP. DD. amplius de hac re claris verbis ille Legatus fuis usus. Quoniam ex publicis privatisque hic per Urbem ubique dissipatis hostium Colloquiis de expectato istius Tractatus fine certus factus est ille Legatus, quem hostes illi perenni indesinente conatu suo incumbunt cum vobis CC. ac PP. DD. tempore reditus ab Aquisgrano Hagam Comitum Suecici Legati, ad finem parti Domini sui Clementissimi valde noxium, sibi utilem ex Vestrâ parte perducendi. Quia ille Tractatus ab hostibus non alios articulos per suum speratum effectum exprimes, nisi indefessâ suâ curâ ut planè secundum opinionem illorum acri industriâ adjungeret quam maximum parti Domini sui Clementissimi atque Confœderatorum suorum detrimentum. Meminit ille Legatus multifaria de hâc re documenta à parte hostium, quomodo isti hostes antea omnem suum semper per exhibita suorum Ministrorum varia ac nefaria Memorialia apud Vos Meos Dominos lapidem movebant, pretendentes vi Tractatus contra Suam Czaream Majestatem & contra Fœderatum suum Regiam Majestatem Poloniæ ex debito à Vobis Meis Dominis subsidio, atque nunc assiduâ suâ curâ per publicas privatasque intercessiones insistent. Profectò iterum ille infrascriptus Legatus jam scivit ratificationem quæ facta est Hagæ Comitis Anno 1700 $\frac{13}{23}$ Januarii super Tractatum VV. CC. ac PP. DD. renovatum cum hâc Coronâ Suecica, cujus proprio vigore Vos Mei Domini, navante ejus bello debetis dare necessarium Succursum contra Regis Sueciæ inimicos, ubi ratio lucide comprehenditur per istum Articulum dicti Tractatus nullum incre-

1703. *incrementum sed inexpectatum Sue Czaree Majestati, judicandi detrimentum. Quippiam edocuit jam tum hunc Legatum sua moderna Residentia circa illum Tractatum per multa forti Suecie adimplere specimina, tam ex parte Anglie data summa pecuniarum, validissima pondera tormentici pulveris, nec non numerosa accommodatio pannorum ad vestes Militie Suecice, quam etiam ex vestrâ parte nonnullus numerus autem ejusdem monete; ab parte quoque sue Sacerrime Czaree Majestatis invenire vos poteritis Mei Domini alio modo condita documenta, ex quibus clarè agnoscetis Sue Czaree Majestatis Clementissime sue continuande ad Vos Meos Dominos inflectionis, profectò stabilissima exempla ac bonam intelligentiam. Quanta telonia more vetusto, non per innovationem imposita, ex merciis Vestrorum subditorum Moscovie & in Emporio Divi Arcangeli nunc mandato sui Domini Clementissimi, secundum amicam petitionem Vestram Meorum Dominorum mox fuerunt abrogata, quorum numerus multorum millium excedebat. Nec non ignotum est Vestris Dominationibus, qualia non tantum temporalia, sed quotidiana lucra extricant emolumentis atque sue opulentie ab infinitimâ gratiâ Sue Czaree Majestatis hi vestri subditi per totum Rossie Imperium, ubi modo istorum Commercia plus hoc durante cum Galliâ & Hispaniâ vestro bello in vehementissimas illorum divitias crescunt ac luculenter florent. De insignibus quoque extraordinariis singularibus gratiis atque propensissimis Documentis à Suâ Czareâ Majestate erga Vos Meos Dominos plenis amicitie, sine dubio VV. CC. ac PP. DD. certiores estis à vestro Ministro de gente apud aulam Sue Czaree Majestatis, quomodo pro signo recte ac sincera amicitie; confestim idonea, ex mandato Domini Sui Clementissimi fuere communicata negotia tangentia à parte vestrorum hostium, interesse, que nullo modo nisi per benevolum animum atque precipuam suam propensionem Sua Czarea Majestas obligata fuerat Vestro Meorum Dominorum Residenti talia impertiendi. Etiamsi Sua Czaree Majestas certior est suo Legato amplius triennium apud VV. CC. ac PP. DD. istud munus Legationis obeunti, nihil de rebus necessariis ac interesse Sue Czaree Majestatis inservientibus ex parte hostium suorum reciproco more à Vobis Meis Dominis communicatum esse, ad testandam Domino suo Clementissimo equivalentem veram sinceritatem, atque fortissimam Amicitiam Vestram; non minima deinceps causa illum Legatum Vobis Meis Dominis instigat dicere quod per multa vestra data de restaurandâ pace in Regionibus septentrionalibus, sub terminis generalibus atque meritis justisque conditionibus Sua Czarea Majestati per proprias suas responsorias literas promissa nullam usque expeditionem perfecere: Et Minister Vester Meorum Dominorum atque ille ab Angliâ degentes in Aulâ Suecicâ, per sua studia quantas replent suas actiones de istâ stabiliendâ pace, num cum solâ Poloniâ, an ibi comprehendatur vel excludatur Sua Czarea Majestas, an iste Tractatus sub ignotis aliis Articulis est, an sit facturus, nihil ex parte Vestrâ Meorum Dominorum hactenus fuit isti Legato communicatum; si autem Sua Czarea Majestas sit exclusa ab hoc Tractatu; tamen numine comitante, armis justis, felicissimis, ac laudabilissimis Domini sui Clementissimi jam tum per Universum Orbem, non dubitat ille Legatus quin hic metus hostium his eorum conatibus dictis conficiat festinatum impedimentum famosissime belligerenti expeditioni Sue Czaree Majestatis, donec sibi probabilem eventum condigne satisfactionis ista propria Arma Sue Czaree Majestatis intercedent. Nec host s expresse ab aliquâ parte jam presentes in procinctu ultimi sui defectus ob prolongandum istud injustum*

bellum

bellum contra Suam Czaream Majestatem numerosis summis pecuniarum auxiliamini, planè ad aliam cogitationem ac intentionem per furorem atrocissima hujus controversiæ avertent. Attamen illum Legatum sua debita officia securè ac audaciter instruxerunt per antedicta Suæ Czareæ Majestatis per illustria profectò documenta apud VV. CC. ac PP. DD. diligenter ac exactè istâ suâ postulatione insistere, ut in reciprocum gratum exemplum ex vestrâ parte illi Legato de circumstantiis illius futuri dicti Tractatus cum Coronâ Suecicâ certificatio à præclarissimâ Vestrâ Congregatione perfectè daretur, quam statim per extraordinarium Veredarium ad Dominum suum Clementissimum ille Legatus debet omninò citissimè referre, ac meritissimè approbare CC. ac PP. DD. VV. veram cum Sua Czarea Majestate incorruptam veterem vestram Amicitiam, quam continuò in cunctis suis literis ille Legatus maximam prosequendo laudem suo Domino Clementissimo referat. Nè amplius infrascriptus Legatus cogitaret de augurato à Suecis sibi contrario, illisque felice eventu hujus sperati Tractatus, quam rumores hostium pro detrimento Suæ Czareæ Majestatis ad suum applausum dispargunt: Sed potius promittit sibi ille Legatus ex perspicacissimâ atque sagacissimâ Vestrâ Meorum Dominorum prudentiâ ac gloriosissimâ ubique civilitate absque morâ amicissimum ac securissimum obtinendi responsum. Quarum VV. CC. ac PP. DD. continuæ gratiæ ac benevolentiæ ille Legatus confidenter se commendat.

Data Hagæ Comitis { *Junii* 22 *Stil. vet.* / *Julii* 3 *die Stil. nov.* } *Anno* 1703.

Résolution des Etats Généraux, du 19 Août.

Les Etats Généraux ne lui donnérent une Réponse qu'en date du 19 d'Août. C'étoit par une Résolution qu'on lui fit remettre. Elle portoit que „ L L. H H. P P. avoient esperé que leur déclaration contenuë „ dans leur Résolution du 25 d'Avril précédent sur le même sujet auroit „ donné une entiere satisfaction à l'Ambassadeur. Que par surabondance „ Elles vouloient encore declarer qu'Elles n'avoient negocié, ni conclu, „ ni ne vouloient negocier, ni conclurre, avec Sa Majesté Suedoise, ni avec „ d'autres, aucune chose qui pût tourner au desavantage de Sa Majesté „ Czarienne. D'ailleurs, que L L. HH. PP. ont toûjours été en Amitié „ avec Sa Majesté Suedoise, & ont ci-devant fait divers Traités & Allian„ces avec Elle, & avoient divers interêts, tant pour le Commerce qu'au„trement, de commun avec Elle. Qu'outre cela, Elles avoient le malheur „ de se voir tombées dans une onereuse guerre, pour soûtenir laqu'elle El„les avoient besoin d'amis & d'Alliez. C'est pourquoi personne ne pou„voit avec raison trouver mauvais qu'Elles tachassent de conserver les vieux „ amis & d'en faire de nouveaux, pour en tirer l'aide & le secours necessai„re; Et à cette fin de faire des Traitez & Conventions, qui ne tendent „ point à l'offense ni au préjudice de personne, mais seulement contre leurs „ Ennemis. Et que L L. H H. P P. ne peuvent croire que Sa Majesté „ Czarienne, ou qui que ce soit, qui ait quelque affection pour leur Etat, „ puissent trouver à y redire. Et par raport à l'argent, dont il est fait

1703. „ mention dans le Mémoire, il devoit avoir été auparavant paié. La somme étant modique étoit par aquitter une dette, & que personne ne pouvoit trouver mauvais qu'Elles paiassent leurs dettes. Pour ce qui regardoit les plaintes de l'Ambassadeur, qu'on ne lui donnoit aucune communication des Négociations en Pologne, Elles n'avoient rien apris qui fut d'une telle importance de devoir en donner connoissance à Sa Majesté Czarienne; d'autant que les choses de ce païs-là n'en avoient pas encore été portées à aucune Négociation formelle. Que d'ailleurs Elles ne pouvoient douter, que Sa M. Czarienne ne fut mieux informée qu'Elles, de la situation des affaires par ses Ministres & par ses Alliez. Que LL. HH. PP. y avoient envoié leurs Ministres, pour offrir & emploier leurs bons Offices, pour avancer une paix générale entre toutes les parties belligerantes. Que LL. HH. PP. auroient souhaité que leurs offices pussent avoir eu un meilleur succés, & qu'il leur seroit fort agreable de pouvoir contribuer à ce sujet quelque chose pour la satisfaction particuliere de Sa Majesté Czarienne. Que LL. HH. PP. estimoient au plus haut point l'inclination & l'amitié de Sa Majesté Czarienne, exprimée dans le Mémoire, & reconnoissent avec remerciment les réfléxions & les égards qu'il à plû à sadite Majesté Czarienne d'avoir pour les interêts de leurs sujets, par la diminution des droits on autrement. Et que LL. HH. PP. s'attendent avec une reciproque amitié & témoignage de leur haute estime pour Sa Majesté dans toutes les Occasions, qu'Elle les conservera envers l'Etat.

Les Etats Généraux avoient pris deux jours auparavant une autre Résolution. Ce qui en étoit le sujet, regardoit l'offre, que cet Ambassadeur avoit fait de la part du Czar, de quelque nombre de jeunes gens Russiens pour servir de Matelots sur la Flotte de l'Etat. Le Vice-Amiral Kruys s'étoit rendu de Moscovie à Amsterdam pour cela. La Résolution étoit pour autoriser le College de l'Amirauté d'Amsterdam pour savoir de ce Vice-Amiral-là, le nombre des Matelots offerts, sur quel pied, & sur quelles conditions. L'interêt des Négocians d'Amsterdam à Archangel prévalut contre celui de l'Etat. On en fixa le nombre à deux cent. Ils n'étoient cependant pas tous destinez pour la Flotte. Il y en avoit qui devoient aprendre la construction des Navires, & d'autres pour être aprentifs dans les Manufactures. On a vû dans la suite le préjudice que cela a aporté. C'étoit tant par raport aux progrès que ces Russiens firent dans la Navigation, que dans les Manufactures qui ont augmenté le pouvoir du Czar. Il faut ajouter à cela que l'on permit à ce Monarque Russien d'engager à Amsterdam 200 Officiers de Marine pour aller à Archangel. L'Ambassadeur Russien fut en cette Ville-là passer en revuë ces Argonautes-là qui s'en alloient avec femmes & enfans au nombre de 500 sur de Vastes espérances qu'on leur donnoit. Il est vrai que bien des gens disoient, qu'elles se réduiroient, au lieu d'y conquerir la Toison

ſon d'Or, à n'y attraper tout au plus que quelques méchantes Fourrures.

Le Traité, dont l'Ambaſſadeur Ruſſien s'étoit plaint dans ſon Mémoire du 3. de Juillet, avoit été mis ſur le tapis dès le commencement de l'année. L'Ambaſſadeur de Suéde inſinua au Conſeiller-Penſionnaire, & en écrivit au Duc de Marlborough en Angleterre, qu'on pourroit avoir réellement dix mille hommes d'une levée qu'on faiſoit en Suéde. Il ajouta qu'on pourroit traiter, non ſeulement pour des Troupes, mais auſſi pour toute autre choſe que l'on pourroit raiſonnablement ſouhaiter du Roi de Suéde. Cependant, comme ce Miniſtre étoit farci de Ruſes, on ſoupçonna qu'il n'avoit par-là en vûë que d'empêcher qu'on ne prît quelque interêt en faveur du Roi de Pologne. Il fut cependant alarmé ſur de pretenduës informations de quelque Deſſein & Négociation du Roi de Dannemarc. Il porta le Général Bannier, qui ſe trouvoit alors à la Haie, pour négocier les Troupes de Holſtein, d'en parler à l'Envoié de Dannemarc. Celui-ci, non ſeulement deſavoua tout; mais aſſura même que cela n'étoit pas. Cela contenta cet Ambaſſadeur. Il n'en fut pas de même relativement à un petit Livre qu'on imprima à la Haie. Le Titre en étoit *Recherche modeſte des Cauſes de la preſente Guerre*. A peine eut-il paru, qu'on trouva qu'on y avoit fait un changement à la quatriéme & cinquieme page. Cette alteration venoit des Plaintes que l'Ambaſſadeur de Suéde avoit faites en bon lieu. C'étoit ſur ce que dans la quatriéme page il y avoit *que les Suédois refroidis par le défaut du paiement promis, ſe retirerent bien-tôt de la Triple Alliance*. A la cinquiéme page il y avoit, *que le Roi Très-Chrétien s'attacha en ſuite à ſe faire des Amis en Suéde par de groſſes Penſions qu'il y diſtribua*. Pour ſatisfaire à ce plaignant Ambaſſadeur, on ſubſtitua d'autres lignes à la place de celles qu'on vient de raporter. Il eut enſuite pluſieurs Conférences avec le Duc de Marlborough & le Conſeiller-Penſionnaire. Ils dégroſſirent verbalement le Traité pour les dix mille Hommes qu'il avoit fait eſpérer. Il y eut deux Points qui étoient en conteſtation. L'un étoit que la Suéde vouloit que les deux Puiſſances Maritimes lui donnaſſent une Garantie Générale, & paiaſſent pour le Secours non ſeulement ſimple mais double, juſques à leur Déclaration de Guerre contre la France. Selon la Suéde cela montoit au de-là de deux millions d'Ecus; & de l'autre côté on vouloit que la Suéde entrât dans la Grande Alliance. On paſſa pour lors cependant là-deſſus ſans s'y obſtiner. Ainſi l'on conta ſur ce Traité. C'étoit d'autant que cet Ambaſſadeur reçût, tant du Roi ſon Maître, que de la Chancellerie de Suéde de nouveaux Pleinpouvoirs pour le ſigner. Ce qu'il y eut de rare eſt que le Pleinpouvoir du Roi de Suéde fut envoié par l'Envoié d'Angleterre Robinſon à celui qui étoit à la Haie pour le remettre à cet Ambaſſadeur-là. Par là on ſût que Robinſon avoit eu Audience du Roi dont on parlera dans la ſuite. Après la reception de ces Pleinpouvoirs la Négociation pour le Traité eut quelque ſuſpenſion. C'étoit en partie ſur ce que l'Ambaſſadeur Lillienrooth, qui venoit d'être fait Sénateur & Comte, & dont il avoit receu les complimens des Miniſtres Etrangers, fut pour recouvrer ſa ſanté à Aix la Chapelle. A la

1703. la fin, voulant partir pour aller en Suéde, il se disposa à la signature du Traité. On remit les Contestations les plus essentielles, par un Article secret, à une ulterieure Négociation. Les Disputes étoient par raport aux sommes demandées pour le Secours suivant le Traité conclu en 1700., & en second par raport à l'Accession de la Suéde à la Grande Alliance. Dans l'Article secret il y avoit que la Suéde pourroit y acceder; mais seulement en tant que cela regardoit les interêts de l'Angleterre & des Etats Généraux, & non pas la Succession d'Espagne. Voici ce Traité qu'il signa, avec ledit Article secret.

Traité entre l'Angleterre, la Suéde, & les Etats Généraux, du 16 Août.

Cum Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ atque, Celsi & Præpotentes Domini Ordines Generales Uniti Belgii colendæ cum Sacrâ Regiâ Majestate Sueciæ sinceræ amicitiæ & fœderum cum eâdem sibi intercedentium religiosè servandorum apprimè studiosi hoc quidem rerum temporisque habitu pro bono publico & causâ communi necessarium existimaverint adhuc arctius cum altissimè memoratâ Sacrâ Regiâ Majestate Sueciæ sese devincire quò curâ consiliisque sociatis eo maturius tranquillitas Europæ reddi & restaurari possit, atque vicissim Sacra Regia Majestas Sueciæ non minori desiderio teneatur propiorem cum Sacrâ Regiâ Majestate Magnæ Brittanniæ & Dominis Ordinibus Generalibus conjunctionem ineundi & publicæ tranquillitatis modo securo & in futurum stabili unitâ cum ipsis operâ reducendæ. Cumque eum in finem altè memoratæ Sacræ Regiæ Majestates & Domini Ordines Generales Plenipotentiarios Suos nominaverint & mandatis necessariis instruxerint: Scilicet Serenissimus & Potentissimus Princeps & Dominus, Dominus Carolus Duodecimus Dei Gratiâ Suecorum Gothorum, Vandalorumque Rex; Magnus Princeps Finlandiæ; Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ; Princeps Rugiæ; Dominus Ingriæ & Vismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ, & Montium Dux &c. Illustrissimum & Exellentissimum, Dominum, Dominum Nicolaum Comitem de Lillienrooth Sacræ Suæ Regiæ Majestatis Senatorem & Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium, nec non Academiæ Pernaviensis Cancellarium: Serenissima & Potentissima Princeps & Domina, Domina, Anna Dei Gratiâ Magnæ Brittanniæ, Franciæ & Hyberniæ Regina, Fidei Defensatrix Joannem Ducem & Comitem de Marlborough, Marchionem de Blandfort, Baronem Churchill de Sandrige & Aymouth, Sacræ, Regiæ Suæ Majestati a Conciliis intimis, Nobilissimi Ordinis Periscelidis Equitem Rei tormentariæ Præfectum, copiarum Regiæ Suæ Majestatis terrestrium Ducem, Summum Exercitus ejus in Belgio Generalem, & memoratæ Sacræ Regiæ Majestatis Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium; & Celsi & Præpotentes Domini Ordines Generales Uniti Belgii, Dominos, Dominos Joannem ab Essen Civitatis Zutphaniensis Consulem; Allardum Merens Civitatis Hornanæ Senatorem & consularem, Anthonium Heinsium Dominorum Ordinum Hollandiæ & West-Frisiæ Consiliarium & Syndicum, eorundem Magni Sigilli custodem & Feudorum Præsidem; Guilielmum de Nassau Dominum de Odyk, Gortgene &c. Godard: Guilielmum

mum de Tuyl de Seraskerk, Dom: de Welland. Nederhorst, Berg Hoestwaar Ascriptum ex primo Ordine in Consessu D. D. Ordinum Provinciæ Ultrajectinæ; Augustinum Lyklama a Nyeholt, diocesεos Opster Landiæ in Frisiâ Grietmannum; Burchardum Justrum a Welvelde in Bukhorst & Molekate Toparcham in Tallik & Vekate Yssselmuydani agri Satrapam; & Petrum Joannem de Steenhuyse respective Dominorum Ordinum Gelriæ Hollandiæ & West-Frisiæ, Zelandiæ, Ultrajecti ad Rhenum, Frisiæ, Transysulaniæ, & Groningæ & Omlandorum ad Conventum altè memoratorum Ordinum Generalium Deputatos qui collatis consiliis in sequentes conditiones convenerunt.

1703.

I. *Priora Fœdera per præsens, iis tanquam fundamento super structum, disertè renovata & confirmata censeantur.*

II. *Cum Hujus Tractatus præcipuus Scopus sit amicitiam inter summos paciscentes magis magisque corroborare, Hi mutuò sibi promittunt, quod alter alterius commoda & utilitatem omni meliori modo promovere, damna verò avertere, & quascùnque sibi compertas molitiones & noxia alterutri consilia prævenire eidemque sincerâ fide.*

III. *Porrò invicem sese obstringunt, quod nullo prorsus modo, neque directè neque indirectè hostibus alterutrius sive præsentibus sive futuris auxilium ferre vel partes eorum quâcunque aliâ viâ fovere velint.*

IV. *Sacra Regia Majestas Sueciæ sigillatim promittit quod simul ac pax cum Rege Poloniæ & Moscorum Czaro inita fuerit vel citius etiam si fieri possit Serenissimæ Reginæ Magnæ Brittanniæ & Celsis ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii si requisita ab eis fuerit decem mille militum auxilio eis aderit, & si acciderit eos urgente quâdam necessitate dictis copiis indigere antequam utraque hac pax coalescere potuerit, Sacra Regia Majestas Sueciæ nihilominus easdem eis exhibebit, si modo ullatenus rationes ejus id fieri permittant, quæ quidem copiæ, quas, sivè in totum sivè ex parte, præstari contigerit, sumptibus Angliæ & Uniti Belgii sustentabuntur, hac quidem adhibita distinctione ut Regia Majestas Sueciæ si demùm ab omni bello undequâque libera eas exhibeat, simplici earundem Sustentatione sit contenta: quod si verò adhuc dum bello Polonico & Moscovitico vel alterutro eorum esset involuta, sive etiam novus Ipsi hostis emergeret, eo casu Magnæ Brittanniæ Regina & Domini Ordines Generales præter Sustentationem, tenebuntur solvere pretium conductionis (la levée) eo modo, de quo cum aliis ut plurimùm transactum esse intelligetur, reservatâ de cætero Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ facultate copias suas revocandi si Ipsamet hostilitèr læsam eis indigere evenerit.*

V. *Neuter pacem nisi cum alterius Fœderati participatione & inclusione inibit si illud requisiverit.*

VI. *Præsens Fœdus defensivum ejusdem durationis erit cum fœdere anno millesimo septingentisimo inito.*

VII. *Ratihabebitur hoc Fœdus intra spatium duorum mensium vel citiùs si fieri poterit & Ratificationum tabulæ hic Haga-Comitum commutabuntur.*

In quorum fidem Nos Supranominati Plenipotentiarii præsens Fœdus cujus sex instrumenta confecta sunt subscriptionibus & sigillis Nostris munivimus: scilicet Ego Nicolaus Comes de Lillienrooth pro Rege Sueciæ Haga-Comitum die $\frac{\text{quinto}}{\text{decimo sexto}}$ *Augusti anni*

1703. *anni millesimi septingentesimi tertii. Ego Joannes Dux de Marlborough pro Reginâ Magnæ Brittanniæ in Castris apud die Augusti anni millesimi septingentesimi tertii: & nos Deputati Dominorum Ordinum Generalium pro iisdem Hagæ-Comitum die* quinto / decimo sexto *Augusti anno millesimo septingentesimo tertio.*

MARLBOROUGH. LILLIENROOTH. J. VAN ESSEN.

ALLARD MERENS.

A. HEINSIUS.

W. DE NASSAU.

GD. TUICK DE SERASKERK.

LYCKLAMA A NYEHOLT.

J. B. WELVELDE.

P. VAN STEENHUYSEN.

ARTICULUS SEPARATUS.

CUm Sacra Regia Majestas Magnæ Brittanniæ & Celsi ac Præpotentes Domini Ordines Generales Uniti Belgii amicè requisiverint Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, ut Fœderi, quod Ipsi cum Sacrâ Cæsarea Majestate die octavo Septembris 1701. iniverunt, accederet, eademque ad hanc accessionem pronam sese declaraverit, quatenus memoratum fœdus Angliæ & Uniti Belgii rationes concernit: intereà verò cum ob temporis angustiam de conditionibus plenè convenire non licuerit, hoc Articulo separato conventum est, quod ulterior hac de re negociatio instituetur, sicut etiam de auxiliis quæ Sacra Majestas Sueciæ, vigore fœderis antecedentis adhuc petit. Præsens articulus ejusdem vigoris erit cum ipso fœdere hodiè concluso & itidem ratihabebitur intra spatium duorum mensium, vel citius, si fieri poterit, & ratificationum tabulæ hic Hagæ-Comitum commutabuntur. In quorum fidem nos infrascripti Plenipotentiarii, hunc Articulum separatum, cujus sex instrumenta confecta sunt, subscriptionibus & Sigillis nostris munivimus: scilicet Ego Nicolaus Comes de Lillienrooth pro Rege Sueciæ Hagæ-Comitum die quinto / decimo sexto *Augusti anni millesimi septingentesimi tertii. Ego Joannes*

Joannes Dux de Marlboroug pro Regina Magnæ Brittanniæ, in Castris apud 1703.
die Augusti anni millesimi, septingentesimi tertii: & nos Deputati Dominorum Ordinum Generalium pro iisdem, Hagæ-Comitum die quinto / decimo sexto *Augusti anno millesimo septingentesimo tertio.*

MARLBOROUGH. (S) LILLIENROOTH. (S) J. VAN.ESSEN.

(S) ALLARD MERENS.

(S) A. HEINSIUS.

(S) W. DE NASSAU.

(S) W. DE TUYL DE SERASKERKE.

(S) AUG: LICKLAMA, A NYEHOLT.

(S) B. J. WELVELDE.

(S) P. J. STEENHUYSEN.

IL partit ensuite le Samedi 18 à huit heures du matin, & l'Ambassadrice son Epouse le suivit vers le soir. On lui livra le Present ordinaire des Ambassadeurs qui consiste en une Chaine & Médaille d'Or, de la valeur de six mille florins de Hollande, & on en donna une autre au Secretaire de la valeur de six cent. Dès que les Ministres de Moscovie, de Dannemark, & de Pologne eurent sû la signature de ce Traité, ils se donnerent beaucoup de mouvement par pénétrer s'il n'y avoit rien qui fût préjudiciable aux intérêts de leurs Maîtres respectifs.

Outre le Traité que l'Ambassadeur de Suede signa avec l'Angleterre & les Etats Généraux, il en avança un autre avec le Plénipotentiaire du Roi de Prusse, qui fut ensuite signé. Il en reçût pour cela un beau présent de la Cour de Berlin, pendant quelque séjour qu'il fit à Hambourg. Ce Traité ne rouloit presque pas que sur la reconnoissance de la nouvelle Roiauté de Prusse, qu'on ajouta au renouvellement d'un autre, fait il y avoit trente ans auparavant. Cependant, il causa bien de la méfiance à diverses Puissances, qui craignoient qu'il n'y eut des choses préjudiciables à leurs interêts sur tout l'Ambassadeur de Moscovie se plaignit de ce que le Roi de Prusse avoit fait un Traité avec la Suéde contre toutes les promesses & les Assûrances, qu'il avoit fait donner du Czar au contraire, à fin de le porter à reconnoître la Roiau-

1703. Roiauté, lors même qu'Elle n'étoit qu'en embrion. Le Comte de Lilienrooth avoit été destiné à aller à Berlin complimenter le Roi de Prusse sur sa Roiauté. Mais ses indispositions le portérent à s'en excuser. On rit parmi les Ministres de ce qu'on disoit que le Baron de Stralheim devoit s'aquitter de cette Commission. La raison en étoit sur ce que ce Baron, étant fort empêché de la langue, & la Roiauté de Prusse étant d'une nature assez particuliere, en faisant le compliment, n'auroit parlé de la Roïauté qu'en begueïant.

Après le depart de l'Ambassadeur de Suéde, son Successeur Palmquist, prit le Caractere d'Envoié Extraordinaire de Suéde. Ce dernier, qui avoit été à la Cour de France, en qualité de Résident étoit arrivé à la Haie quelque tems auparavant. Il ne voulut cependant faire aucune Fonction de son Caractere, que l'Ambassadeur ne fut parti. Il est vrai qu'il vit le Conseiller-Pensionnaire presque d'abord à son arrivée à la Haie. Dans la conversation il dit à ce premier Ministre de l'Etat, qui le sondoit sur la situation de la Cour de France, diverses choses. Il lui dit entre autres que Sa Majesté Très-Chrêtienne étoit fort portée à une Paix. Il ajouta qu'Elle feroit pour cela des choses au de-là de ce qu'on pourroit espérer. Qu'Elle étoit disposée, non seulement à faire que la République eût ses Barrieres stipulées, mais même de lui laisser la disposition des Païs-Bas Espagnols, pour s'accommoder de ce qui lui seroit le plus convenable, & donner le reste aussi bien que le Milanois à celui ou à ceux que bon sembleroit aux Etats Généraux. Il prôna beaucoup le Pouvoir de la France. Le Conseiller-Pensionnaire coupa court sur cette matiere. Comme cependant il en parla à quelque Membre des Etats, celui-ci prit la chose comme si l'Envoié Palmquist avoit eu le dessein de faire quelque Proposition de Paix. La pensée de ce Membre ne resta pas sans être sçûë, & le bruit fut bien-tôt répandu qu'il y avoit eu des Propositions de Paix sur le tapis. On répandit même que c'étoit cet Envoié-là qui les avoit faites. Celui-ci fut fâché de ce bruit, & prit soin de divulguer qu'il n'avoit garde de rien faire de pareil, sans des ordres du Roi son Maître. On prit soin d'assoupir ce fait. Ce qu'il y eut en cette occasion de singulier fut, que pendant que l'Envoié prônoit la Puissance de la France, le Sécrétaire, qui est à present Ministre de Suéde à la Haie, qui est très-habille, & qui a toutes les Lumieres, pour être un grand Ministre, parut plus sincere ou plus naïf. Il dit à plusieurs personnes, que si la Guerre continuoit à durer encore deux ans, la France se trouveroit reduite aux plus grandes extremitez.

Il sembla que cela avoit pourtant fait quelque impression au desavantage de cet Envoié. La raison en étoit que depuis on eût de la méfiance sur son chapitre. Il est vrai qu'on croïoit d'avoir pour cela quelque fondement. C'étoit sur ce qu'avant la défense du Commerce de Lettres avec la France l'on avoit intercepté ou ouvert secretement des Lettres venant de la Cour de France, & adressées à ce Ministre. Par-là on découvrit des Intrigues secretes & personnelles, qu'il avoit avec cette Cour-là. D'ailleurs,

Cour

on réfléchissoit sur la manœuvre secrete de cet Envoié pendant qu'il étoit Résident en France lors de la Guerre précédente. Elle consistoit que par permission du Roi son Maître, il entretenoit une correspondance clandestine avec le Roi Guillaume, qui lui donnoit pour cela une grosse Pension. On ne tarda cependant pas à s'apercevoir qu'il joüoit double. Il envoïoit toûjours de longues Lettres en chifre au Roi Guillaume. Elles ne rouloient la plus part que sur des Entretiens qu'il avoit eu avec les Ministres de la Cour de France, tant par raport au Neuviéme Electorat, que sur les Operations Militaires. On vit assez clairement qu'il ne mandoit rien que de concert avec ces Ministres-là. On le dissimula cependant, parce qu'au travers de ce rideau on tiroit certaines conjectures qui n'étoient pas inutiles, tant par raport aux affaires, qu'au change que la Cour de France vouloit donner par ce canal-là, relativement à ses Operations Militaires, ou à ses autres vûës.

D'abord après le depart de l'Ambassadeur de Suéde, le Plenipotentiaire du Roi de Pologne le Baron de Bose se disposa à retourner en Saxe. Il étoit revenu d'Angleterre, & croïoit d'avoir une Réponse à son dernier Mémoire qu'il avoit presenté à la Cour Britannique. On ne la lui avoit pas donnée en Angleterre, parce qu'elle devoit être concertée avec les Etats Généraux. Aussi sollicita-t-il pour l'avoir. Mais il desespera d'en obtenir une, du moins qui fut satisfaisante. Il fit là-dessus quelques insinuations menaçantes. Elles consistoient en ce que le Roi son Maître retireroit ses Troupes du Service de l'Empereur. D'ailleurs, qu'on devoit réfléchir que son Maître étoit le Prince, qui pouvoit le plus contribuër à soûtenir les Mécontents de Hongrie. Il ajouta que par plusieurs indices assez évidens & sur tout par certaines Lettres interceptées à la Cour de Vienne le Roi de Suéde ne vouloit point de Paix, & n'accepteroit jamais la Médiation des Puissances Maritimes. C'étoit même sur ce que les Suédois pronoient, que leur Roi n'avoit garde de l'accepter, pour ne pas se priver de l'avantage du Secours, que ces Puissances-là devoient lui fournir suivant le Traité conclu, il y avoit trois ans. Cependant, dans la vûë de faire quelque chose en faveur du Roi de Pologne, on mit sur la tapis de faire intervenir les Garands de la Paix d'Olive. L'on en parla même aux Ministres de l'Empereur, du Dannemark, & de Prusse. Ceux-ci en écrivirent à leurs Cours respectives, qui se bornérent à un exact silence de crainte d'irriter le Roi de Suéde.

Les Hardes du Baron de Bose aiant été embarquées sur un Navire Hollandois, elles furent retenuës à Stade. On porta les Etats Généraux à les reclamer. Ils le firent par une Lettre au Roi de Suéde de la teneur suivante.

1703.

Lettre des Etats Généraux au Roi de Suéde.

SERENISSIME ET POTENTISSIME REX.

Dominus de Bose Serenissimi Poloniarum Regis Consiliarius & Minister Plenipotentiarius, ex Angliâ, ubi a Rege suo missus fuerat, ad suas rediens, & terras nostras transiens, sarcinas & supellectilem suam Hamburgum & inde in Saxoniam vehendam, navi nostratium imposuit: hæc cum Albim intraret Hamburgum navigatura, ab urbis Stadæ præfecto sarcinæ & supellex Ministri Polonici retentæ fuerunt, & etiamnum detinentur. Quâ de re cum apud nos quæstum sit, non potuimus non earum relaxationem omni meliori modo a Regiâ Majestate Vestrâ flagitare, magna equidem semper Legatorum, omniumque rerum ad eos pertinentium ratio etiam in bello & inter hostes haberi solet, nec diu est quod Domino Snolski Regiæ Majestatis Vestræ Ministro, Ratisbonâ in Sueciam proficiscenti, liberum cum comitatu & impedimentis transitum per Saxoniam concessum fuisse, ad nos refertur; qua propter etiam detentionem Stadæ factam, a Regiâ Majestate Vestrâ improbatum iri certo confidimus, hoc autem facultatis esse & a Regiæ Majestatis Vestræ benignâ voluntate pendere satis perspicimus; sed cum sarcinæ ante memoratæ navi nostratium Liberæ creditæ fuerint, & nullo modo inter merces prohibitas censeri queant, atque Tractatus Commercii & Navigationis qui nobis cum Regiâ Majestate Vestrâ intercedit, hoc præcipuo & immutabili superstructus sit fundamento, quod navis Libera etiam merces liberas faciat. Ob has rationes remissionem sarcinarum Stadæ, eo, quo dictum est, modo, detentarum etiam jure, ne quid Pactis & Conventis contrarium fiat, a Regiâ Majestate Vestrâ petendam esse duximus, nec dubitamus quin Regia Majestas Vestra, pro summâ & consuetâ suâ Æquitate, & in servandis pactorum Legibus fide, in eo se facilem præbitura sit, ac remissionem quantocius fieri jubeat, quod equidem gratissimum nobis futurum est, & quavis datâ occasione gratias referre annitemur, interim,

SERENISSIME, &c.

L'Envoïé des Etats Généraux en écrivit même au Comte Piper, qui lui fit la Réponse suivante. Pour ravoir ces hardes, l'Amirauté de Suéde exigea 4 mille Ecus.

Lettre du Comte Piper à Monsr. de Haersolte.

„ MONSIEUR,

„ J'Ai reçû celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire touchant les „ hardes de Monsieur de Bose, saisies à Stade. Je n'ai pas manqué „ d'en faire un fidele raport à Sa Majesté le Roi mon Maître, en lui ren„ dant la Lettre que L. L. H. H. P. P. Messieurs les Etats Généraux lui „ ont écrite sur ce même sujet. Et quoique je vous doive declarer que Sa „ Majesté ne laisse pas de témoigner beaucoup de penchant à faire du plaisir „ à

„ à LL. dites HH. PP. je ne puis pas pourtant m'empêcher de vous
„ marquer l'aprehensiou, où je suis, que les choses de question ne soient
„ déja dissipées, suivant l'ordre donné sur le premier raport, qui fut fait
„ de cette prise, & qui sembla assez bien appuié de raisons legitimes, &
„ suffisantes pour en justifier la conduite. Néantmoins, pour faire connoî-
„ tre la sincere inclination de Sa Majesté d'aller au devant de tout ce qu'on
„ croit pouvoir donner quelque atteinte aux Traitez conclus avec ses amis,
„ Elle a trouvé bon d'ordonner au College de la Chancellerie à Stokholm
„ d'en faire examiner le fait, & procéder dans cette occurrence, comme
„ dans toute autre, selon le contenu des Alliances. Après avoir eu cet avis,
„ vous ne trouverez pas étrange, Monsieur, s'il tarde un peu avant que
„ la Réponse puisse être faite à la susdite Lettre de LL. HH. PP. aux-
„ quelles vous pouvez en attendant donner des Assûrances de l'amitié
„ veritable de Sa Majesté, & soyez aussi persuadé s'il vous plait que je
„ suis,

„ MONSIEUR,

Vôtre &c.

C. PIPER.

Au Camp devant Thorn le $\frac{2}{12}$ Octobre 1703.

Le même Baron de Bose eût bien du malheur. Car comme la Reine d'Angleterre lui fit un present, un Gentilhomme qui en étoit chargé fut pris sur un Navire par les François. Avant que de partir pour retourner en Saxe vers le Roi son Maitre, il eût diverses Conférences avec le Plénipotentiaire du Roi de Prusse. Le sujet en étoit le Traité dont on a parlé entre la Suéde & ce Roi-là. Ce Traité, par raport aux intérêts oposez des voisins de ces deux Rois-là, avoit causé, si non de l'alarme, du moins quelque ombrage. C'est pourquoi, il y eût sur le tapis quelque Négotiation, entre le Dannemark & la Maison de Lunebourg. Le prémier offroit de son côté, non seulement de contribuër à l'Union de Zell & de Hannover avec Wolffembuttel; mais aussi puisque le Roi de Suéde reconnoissoit la nouvelle Roiauté de Prusse, d'en faire autant de son côté du Neuviéme Electorat de Hannover. Cela ne servit qu'à augmenter la mesintelligence entre la Cour de Prusse & celle de Zell & Hannover. Mylord Rabi, connu dans la suite sous le nom de Comte de Straffort, se trouvoit alors en qualité d'Envoié Extraordinaire d'Angleterre à Berlin. Il voulut accommoder tout d'un coup les Différens entre ces Cours-là. Il y travailla même assez gaillardement. Cependant, manquant d'expérience, il entreprit

1703. en vain une chose, dont il ne connoissoit pas tous les plis & replis. Le Baron de Bose avoit pénétré que la Cour de Prusse avoit conçu quelque méfiance de la Maison de Luneboûrg. Elle servoit de prétexte à cette Cour-là de l'excuser d'entrer en aucun engagement avec le Roi de Pologne. C'est pourquoi dans les reïterées Conférences avec le Ministre Prussé il tacha envain d'ôter ce mendié prétexte à la Cour de Berlin. Cependant, tout l'ombrage causé par le Traité entre la Suéde & la Cour de Prusse sembla presque dissipé, par une Déclaration du Roi de Suéde. Elle fut faite par ordre exprès de ce Monarque, aux Coürs de Zell & de Hannover, par le Baron de Frisendorf son Envoié. Elle consistoit à dire que le Roi son Maître reconnoissoit le Roi de Prusse en cette qualité en vertu d'une nouvelle Alliance. Il ajouta que cependant elle ne préjudicioit, ni ne préjudicieroit en aucune maniere aux Traitez & à la bonne Amitié que le dit Roi de Suéde avoit avec ces Cours-là. D'ailleurs, le Comte de Lillienrooth qui étoit parti de Hambourg le 4 du mois d'Octobre, reçût ordre de s'arrêter pour quelque tems à Copenhague. Il ne séjourna cependant qu'à Elzeneur. Le prétexte en étoit pour y traiter des moiens pour la sûreté du Commerce du Nord, parmi les Troubles qui agitoient le reste de l'Europe. La vûë principale étoit ponr dissiper aussi les ombrages de cette Cour-là, âfin de l'amuser & de l'empêcher de prendre quelque parti en faveur du Roi de Pologne & du Czar.

Pendant toutes ces Affaires, celles dans la Pologne étoient dans une situation fort flottante. Les Troupes Saxonnes avoient fait du degât par tout où elles alloient. Elles causérent du desordre à la Ville même de Dantzick, & dans l'Evêché de Posnanie. Le Magistrat de cette Ville-là, & l'Evêque du dernier quartier, en firent des Plaintes au Cardinal Primat. Celui-ci leur répondit ce qui suit.

Lettre du Cardinal Primat au Magistrat de la Ville de Dantzik.

IL y a déja du tems que j'ai sçû par les bruits publics que les Saxons ont excité fort mal à propos un Tumulte dans le Fauxbourg de Dantzik; & ont eu la hardiesse de commettre des violences, au grand scandale de toute la Nation, jusques sous le canon de cette Forteresse. Non seulement je n'ai pû approuver ce procedé, étant bien informé des Droits, Libertez, & Prerogatives de cette Ville, pour lesquels on a eu si peu d'égard; mais, pour ne rien déguiser, j'avouë que j'ai été mal satisfait de voir l'Armée Saxonne agir sous le nom de Troupes Auxiliaires, prendre des Quartiers d'Hyver dans les Provinces de Prusse, à la maniére de ces Nations qui ne font la guerre qu'aux échalats; & manger gratuitement le pain de ce Roiaume, à la façon des escarbots, qui passant le tems dans la paresse & l'oisivité, s'emparent des ruches des soigneuses Abeilles, & consument leur miel; faisant en cela tant de tort à l'Armée de la Couronne, qu'il y a lieu d'apprehender qu'elle ne s'en ressente. Quoi qu'il en soit, les choses étant dans une situation, qu'on a fort peu d'égard pour mes Conseils & mes paroles, mes propres biens n'ayant pas été éxemts des mauvais traitemens des Troupes Saxonnes, je ne

ne conçois point en quoi je pourois vous être utile, parce que je prevois que tout ce que je pourai dire où écrire sur ce sujet-là sera inutile, dans la confusion où sont toutes les affaires: Cependant, je ne manquerai point, en vertu de mon Caractere, de remontrer & de persuader à la Sacrée Majesté, de delivrer dorenavant cette belle Ville qui a toûjours été fidelle au Roi & à la Republique, de toute sorte de troubles, & de donner ordre qu'on la conserve dans la jouïssance des Droits & Immunitez, qu'il a lui-même juré d'observer. Après quoi, pour marque de la sincere inclination que j'ai pour vos Seigneuries, je demeure, &c.

1703.

Copie de la Réponse du Cardinal Primat, à la Lettre de l'Evêque de Posnanie

J'Ai reçû aujourd'hui la Lettre de vôtre Seigneurie Illustrissime datée du 3 du courant, dans laquelle le soin pastoral de vôtre Seigneurie est exprimé. On peut sûrement nommer cette opression une persécution de l'Eglise semblable à celle qui finit sous le Régne de Constantin, & laquelle ne fait que commencer chez nous. Personne n'est à l'abri de cette calamité; les biens de mon Abbaye autour de Warsovie ont été ruinez, & cette Troupe impie ravage presentement mes autres biens dans la grande Pologne. Ils ont demandé 600 rations à Zwina, & ont fait la même chose dans les autres endroits. Ils en usent de même à l'égard des biens de nôtre Cathédrale, & l'on attend tous les jours une assignation, dont on parle déja, dans nôtre Archevêché. J'ai dépêché un Courier au Roi, depuis huit jours avec une Lettre sans flaterie. J'en attens la Réponse, sur laquelle je réglerai le Camp de J.C. Peut-être même que je ferai expédier des Lettres Circulaires en forme de Sinode, afin que tout ainsi que nous sommes unis, pour combattre plus fortement pour l'Eglise, nous soions aussi de même sentiment, & parlions tous le même langage.

Les nouvelles de l'Ukranie sont très-mauvaises; les Cosaques y ont ravagé les Villes de Niemierow, Miedziboz, & de Vinnica. Mr. le Castellan de Cracovie a donné ordre d'y faire marcher encore plusieurs Escadrons de Cavalerie, avec quelque Infanterie; mais cela ne paroit guéres capable de faire tête à un si grand nombre de rebelles. Ils alleguent pour prétexte de leur rebellion l'opression du Peuple, tant le courage de ces généreux Sujets, est incapable de souffrir qu'on leur fasse tort, pendant que nous autres Sénateurs, Evêques, & Nobles, souffrons avec la derniére patience les Saxons qui nous ont presque entiérement ruïnez.

Mr. le Castellan de Cracovie va à Kzeslovie, fort inquiet à cause des 6000 hommes qu'a le Général Steinbock. Il y a lieu de croire qu'il délivrera ses terres de cette invasion en rendant les prisonniers Suédois, qui sont à Kzeslovie au nombre de plus de 500. car on les redemande sans aucun delai.

J'aprends que l'Illustrissime Evêque de Culm est à Thorn, & qu'on y attend aussi dans peu l'Illustrissime Evêque de Warmie. Dieu veuille qu'ils en reviennent satisfaits. Le Nonce Apostolique m'a assuré que si les Evêques avoient eu recours à lui dans ces Conjonctures, il auroit trouvé un moien de

 sûreté;

1703 fûreté, mais pour moi il me paroit qu'on s'eft affez plaint. Que vôtre Seigneurie Illuftriffime ait la bonté de lui écrire là-deffus, nous verrons fa Réponfe. Cependant je fuis, &c.

P.S. On a demandé 400 rations au Capitanat de Miedziricetz, quoi que le Roi eût promis lui même, & m'eût fait affurer par le Nonce Apoftolique, qu'on n'envoieroit point là de Troupes du tout.

Ce Prélat reçût enfuite une Lettre du Marquis de Torci. Elle contenoit une Plainte de ce que le Roi de Pologne avoit fait arrêter l'Envoié de France du Heron, & fait conduire à Thornes. La Lettre eft la fuivante.

Lettre écrite au Cardinal Radzieiowski, par Mr. de Torcy.

„ MONSEIGNEUR,

„ Les Lettres de Dantzick aportées par le dernier ordinaire aprennent, „ que Mr. du Heron, Envoié Extraordinaire du Roi, a été arrêté à „ Varfovie, & conduit à Thorn par ordre du Roi de Pologne. On ne mar- „ que point fi la République a part à cette violence, ou fi elle la defaprou- „ ve, fi elle connoît toutes les fuites d'une pareille injuftice, ou fi par com- „ plaifance pour le Roi de Pologne, elle oublie les droits des Miniftres „ Etrangers, refpectés même chez les Nations Ennemies. Le Roi n'eft „ point en guerre contre la Republique de Pologne: Sa Majefté lui a toû- „ jours donné des marques d'une affection particuliere: on arrête cepen- „ dant en Pologne deux de fes Miniftres, Mr. de Bonnac, allant trouver le „ Roi de Suéde, & Mr. du Heron à Varfovie. Vôtre Eminence eft à la „ tête de la Republique, vous connoiffés fes veritables intérêts: c'eft à vous „ Mr. à juger, fi elle doit fouffrir tranquillement, qu'il n'y ait plus de li- „ berté dans l'étenduë de fes Etats pour les Miniftres du Roi, qu'ils y foient „ traités comme ennemis, arrêtés Prifonniers, & qu'un Caractere de tout „ tems inviolable ceffe d'être refpecté en Pologne. Quand même les fen- „ timens de la République feroient changés jufques à ce point, il y auroit „ pour elle des raifons bien particulieres de diftinguer les Miniftres du Roi; „ mais il eft inutile de faire des réflexions, que Vôtre Eminence fera fuf- „ fifament d'Elle même. Ainfi je lui demande feulement par ordre du Roi, „ fi la Republique a part aux violences exercées contre Mrs. du Heron & „ de Bonnac; & ce qu'elle a deffein de faire pour en procurer une jufte re- „ paration à Sa Majefté. J'attends fur ce fujet la Réponce de Vôtre Eminen- „ ce, & Elle ne doit pas être furprife, que le Roi faffe cependant arrêter tous „ les Polonois, qui fe trouveront dans fon Roiaume pour fervir de gages de „ fûreté de fes Envoiés. Je fuis &c.

„ *à Verfailles le 3 Décembre 1702.*

Le

Le Cardinal Primat se trouva obligé d'écrire au Roi de Pologne la Lettre suivante, en lui envoiant celle de Mr. de Torci. 1703.

Lettre du Cardinal Primat au Roi de Pologne, du 5 Janvier.

„ SIRE,

„ DE la copie, que j'envoie à Vôtre Majesté de la Lettre, que je viens
„ de recevoir de Monsr. de Torci, elle comprendra facilement les
„ Sentiments de la Cour de France sur le fait de Monsr. du Heron Envoié
„ Extraordinaire de la même Cour, tout autre peût-être que l'on ne s'étoit
„ figuré. Des diverses deputations des Palatinats & des Lettres, que je re-
„ çois continuellement de tous côtez, par lesquelles on me sollicite d'aller
„ au devant de tout ce qui pourroit engager la Republique dans quelque
„ nouveau malheur, causé par ce nouvel incident; Vôtre Majesté verra
„ clair le deplaisir de la maxime, en se voiant exposé à de nouvelles agita-
„ tions, & ne me pouvant pas dispenser de repondre à la Lettre mention-
„ née.

„ Je suis au desespoir, SIRE, de me voir en obligation de separer le
„ Corps de la Republique de son Chef, en desavoüant une action si preci-
„ pitée, dans laquelle elle n'a aucune part, ne pouvant en aucune maniere
„ pousser jusques-là ma complaisance pour dissimuler, & encore moins ap-
„ prouver une chose généralement blamée. La pauvre Pologne doit-Elle
„ être le rendez-vous des querelles, & la penitence des fautes & des pêchez,
„ auxquels Elle n'a eu aucune part? La triste expérience doit faire apren-
„ dre à Vôtre Majesté l'ignorance des mauvais guides, lesquels, au lieu de
„ mener Vôtre Majesté au Temple de la gloire, lui ont fait prendre le
„ chemin tout le contraire. Je ne me veux pas étendre là-dessus, mais je
„ prie Dieu, afin que la vraie lumiere, laquelle meine aujourd'hui les
„ Rois à la creche du Seigneur, Prince de la Paix, conduise doresnavant
„ toutes les actions de Vôtre Majesté à la consolation de la Patrie & de
„ de celui, qui est avec tout le zele & la veneration.

„ *à Warsovie le 5 Janvier* 1703.

Voici la Réponse que le Roi de Pologne y fit.

„ MONSIEUR MON COUSIN,

„ J'Ai reçû la vôtre du 5. Janvier avec l'incluse de Monsieur de Torci:
„ l'une & l'autre méritent des réfléxions. Si la derniére ne venoit pas
„ d'aussi bonnes mains que les vôtres, je douterois qu'une Lettre aussi peu
„ informée de l'état de nôtre Royaume, pût être partie de la main d'un
Mi-

1703. „ Ministre de France, où l'on se fait, depuis long-tems, une étude particuliere d'avoir des relations exactes de l'Etat & du Gouvernement des „ Païs étrangers, & sur tout de la Pologne, de l'état de laquelle cette Cour „ n'a eu que trop d'occasions d'avoir des informations plus justes qu'il ne „ paroît dans cette Lettre, où Monsieur de Torci vous met à la tête de la „ Republique contre la disposition de nos Loix, dans lesquelles vous êtes „ trop bien versé pour vouloir vous placer dans ce rang là; puis que vous „ n'ignorez pas que ces mêmes Loix n'admettent point d'autorité distinguée „ dans la Personne de l'Archevêque Primat, que pendant l'interregne; hors „ delà, vous sçavez que le Primat cesse d'avoir aucune Autorité; & vous „ ne voudriez sans doute pas vous même vous en attribuer aucune, pour ne „ point soûlever contre vous les ordres du Royaume, qui aiment trop l'égalité pour souffrir patiemment l'établissement d'une nouvelle Autorité „ contre *Expressa verba legum Patriæ*.

„ Pour ce qui est de la vôtre, elle me confirme de plus en plus, par les „ conseils que vous m'y donnez, la bonne intention que vous avez pour „ nous, & le zèle sincere que vous faites paroître pour nôtre Patrie. Si „ jusques ici j'ai donné lieu de croire que je n'ai pas suivi vos conseils comme ils le meritoient, je m'y prendrai dorénavant d'une toute autre maniere, & les effets qui s'ensuivront vous feront remarquer à vous même, „ un changement aussi utile que salutaire pour nous & pour nôtre Royaume. Le zèle que vous avez pour le bien de nôtre service, se remarque dans l'emportement que vous faites paroître à le pousser au delà de l'Autorité Senatoriale que la Republique vous donne; & les „ expressions fortes dont vous vous servez dans vôtre Lettre, en nous „ avertissant de ce que vous croyez contaire à nôtre bien, font paroître „ assez clairement vos bonnes intentions. Je m'apperçois même que le „ zèle excessif de votre bonté vous a aveuglé au point que vous avez „ crû voir de la précipitation dans l'affaire que Monsieur du Heron s'est „ attirée lui-même malgré moi. Tous ceux qui me connoissent me rendront cette justice d'avoüer que je ne me laisse pas légérement entraîner à user de violence; & quelques-uns m'imputent au contraire, „ comme un grand deffaut, cette lenteur qui me fait souvent balancer „ à prendre des résolutions aussi vigoureuses que necessaires en certaines „ occasions. Ainsi je me persuade, mon Cousin, que lors que vous serez une fois revenu de l'emportement où l'excés de vos bonnes intentions vous ont jetté, vous pourez très-facilement dépêcher les Deputez qui vous viennent, comme vous dites, journellement des Palatinats „ avec des Réponses favorables & capables de les contenter en particulier, & tout le Royaume en général. Il me paroît qu'on craint trop „ les maux à venir, & qu'on ne songe pas assez aux présens, auxquels „ il seroit facile de remedier, au lieu de s'amuser à critiquer un procédé aussi juste que celui dont on s'est servi à l'égard du Sieur du Heron, & qui a été mis en pratique de tout tems par les Rois & autres Princes, pour la sûreté de leurs Personnes & de leurs Etats. Au-

„ cune Loi ne m'oblige de répondre de mes Actions à qui que ce soit, „ qu'à la République assemblée dans une Diéte, où je compose moi seul „ en personne le premier état, pendant que les autres ne font le leur qu'en „ Corps avec moi; mais la Diete étant separée, l'Autorité de la Répu- „ blique réside uniquement en ma Personne. Je pourois d'ailleurs alléguer „ quantité d'exemples de ce qui a été pratiqué en France à l'égard des „ Nonces du Pape & des Ministres d'Espagne, & même à l'égard de „ ceux de France chez d'autres Souverains, lesquels suffiroient pour jus- „ tifier ce qui est arrivé à Monsieur de Bonac, par sa propre faute, pour „ ne s'être pas muni des Passeports nécessaires, & à Monsieur du Héron, „ pour avoir fait paroître des emportemens dont j'ai si bien fait le dé- „ tail à Sa Majesté Très-Chrétienne qu'Elle ne sçauroit jamais approuver la „ conduite & les actions de ce Ministre. Voilà ce dont j'ai crû devoir „ vous informer, pour vous épargner le soin de ma justification; & j'espé- „ re que vous ferez vous même réfléxion combien les Princes seroient à „ plaindre s'ils étoient obligez de souffrir les insolences, & les insultes „ que des Ministres Etrangers voudroient faire contre leurs personnes & „ contre leurs Etats. Le Droit des gens doit être réciproque, & les „ immunitez dûës au Caractére de Ministre public, exigent qu'il ne sor- „ te jamais de ce Caractére, s'il ne veut s'exposer à n'être plus respec- „ té. Au reste, je vous prie, Monsieur mon Cousin, de n'être ni trop „ complaisant, ni dissimulé; je n'aime ni l'un ni l'autre de ces Carac- „ téres: agissons tous deux suivant les saintes Loix de la Patrie, lesquel- „ les ne souffrent point de séparation d'entre le Chef & le Corps de la „ République. Toute division est toûjours dangereuse & funeste à celui „ qui en est l'auteur: joignons nous donc plûtôt pour remedier aux mal- „ heurs, qu'une trop grande discorde a attirez sur nôtre chere Patrie, & „ ausquels il n'y a qu'une salutaire concorde qui puisse remedier comme „ toute la terre le souhaite. Si on en avoit usé de la sorte, la Polo- „ gne n'auroit pas été, & ne seroit pas à l'heure qu'il est, le Theatre „ des querelles, & n'expieroit pas des fautes où elle n'a aucune part. „ La triste experience de ce qui se passe vous fera connoître, mon Cou- „ sin, l'ignorance & la malice des mauvais guides, lesquels sous un faux „ prétexte, au lieu de conduire nôtre chére Patrie au Temple de la „ concorde & du répos, l'entraînent dans des troubles déplorables, & „ la conduisent à sa ruine. Enfin je vous souhaite une très-heureuse nou- „ velle année, &c.

à Thorn ce … Janvier 1703.

Il parut en même tems une Lettre Latine sous le Titre de *Cati Irenæi*. Elle tendoit à rendre odieux le Roi de Pologne. Il étoit aisé de voir que cet Ecrit venoit de la part des Suédois ou de quelqu'un de leurs Partisans. Elle n'est pas tant longue, qu'on ne puisse bien la raporter.

1703.

CATI IRENÆI

EPISTOLA

AD

AMICUM,

DE

CAUSIS PACEM IN POLONIA REMORANTIBUS.

EGo vero nunquam dubitavi, quin id factura esset aula Saxonica, quod ab illa jam fieri scribis: Statimque dixi, cum rumor incederet, tentatam a Ministro Cæsareo pacificationem vel protrahi, vel vacillare, quod tanto minus intermitteret posthac omnem hujus belli invidiam in Suecos inclinare, quanto vehementius doleret, se hac quoque spe dejectam esse destinata sua perficiendi. Existima igitur non inopinati quid accidere, si Ministri Saxonici in exteris aulis criminentur, Suecos a pace abhorrere; sui vero Regis propensionem magnificis extollant verbis. Prius enim, quam bellum inciperet, eas sibi partes depoposcerant hi, ut calumniarum acie adversarium affligerent, cum ferro miles grassaretur. Nescio, utra pars munia sua successu obiverit meliori: Certum tamen est, campo alteram esse depulsam; Alteram adhuc in statione sua persistere. Senserunt impenetrabiles Saxonicis telis Suecorum esse loricas: Majorem forte vim inesse putant verborum aculeis. Non ibo inficias, damno fore Suecorum rebus, si persuaserint isti, culpam belli non penes eum residere, qui pacis conditiones obtulisset, sed penes illum, qui eas aversaretur. Posset illis artibus effici, ut, alienatis fœderatorum studiis, audaciores quidam reddantur ad maturanda consilia, quæ male hactenus dissimulaverant: jam vero celare adeo non laborant, ut conceptum, ex Suecorum fortunâ dolorem non ulterius posse a se tolerari, tantum non aperte fateantur. Verum sicut opinor, Suecos adversus horum insidias non segnes fore, nec imparatos; ita in animum inducere nequeo, ut credam, ea, quæ ab aula Saxonica disseminantur, fidem apud exteros magis inventura, quàm reliqua omnia, quæ Suecis falsò imputari antea deprehenderant. Quo enim manifestior intentio, eo major audientibus cautio, minor criminanti fides. Nota quoque inconstantia Regis Poloniæ: notum ingenium. Contra, qui verè æstimant excellentes Regis Sueciæ virtutes, magnanimitatem, fidem, pietatem, noruntque illum non minorem ex justitiæ cultu, quam ex victoriarum numero gloriam quærere, non credibile est, eos, ad leves hostis obtrectationes, acta tanti principis damnaturos. An poterunt suspicari, qui cunctis in negotiis insuetatam quandam animi altitudinem ostenderat, eidem justam deesse causam, quare tranquillitati orbis Christiani vindictam non condonaret? Quis non potius credat, pium Regem, si posset, pacem amplecti malle, quam, se longinqua bella gerente, pati Moschorum incursibus

bus vastari provincias suas, immanique barbarorum sævitiæ cives suos permittere? Dicitur profecto gravissime ferre, illa, quæ acciderant: putare tamen tolerabilius, aliquo jam perfungi damno, quam alieniori tempore, cum libido adoleverit, in discrimen longe damnosius incidere. Non tutum ducere, fontem malorum omittere, ne, eo neglecto, frustra reliquam hydram aggrediatur. Et profecto ea, quæ a Suecis traduntur, paulo accuratius intuenti non liquet, qui aliter facere possit, qui cum hoste luctatur ejusmodi, cujus levitas magis timenda est, quam gladius. Se quidem pacis studio jactat Rex Poloniæ, oblatis conditionibus lautis sane, ac opimis: contra ea Suecus contendit, eum nunquam serio pacem expetivisse; conditiones eas fuisse insidiosas, absurdas, injustas; omnia eò collimasse, ut ardorem victoris restingueret, periculoque depulso, ansam haberet incauto lethalem postea ictum adigendi. Quare Regi Sueciæ non vertendum vitio, si tardior sit ad fidem verbis ejus adhibendam, a quo toties se deceptum meminit, sed consultius ducat arma, nisi bello perpetrato, non deponere.

Non pigebit seriem eorum pertexere, quæ ad hoc coarguendum Sueci adferunt. Cuncta ingenue referam, prout ea a viro fide digno nuper accepi, cui crebrior cum Suecis usus exactam harum rerum peperit notitiam. Non ideo fides mea tibi vilior erit, quod Suecis amicum me profitear. Sed neque Saxones odi: causam tamen non magis ego, quam tu soles, approbare possum. Pravam hanc ab initio fuisse nemo ne inter Saxones quidem dubitavit, an mora belli convaluisset, ex illis, quæ subjicientur, apparebit. Itaque ut hoc demonstretur, non opus est primordia hujus belli repetere; cum universo orbi cognitum sit, indigno prorsus modo inchoatum illud gestumque esse. Cum blandiretur, verbisque effusissimam in Suecos voluntatem testaretur, jam tum perniciosa adversus illos consilia animo agitabat, in nervum mox erumpentia, cum utriusque partis ministri in adstringendo propioris fœderis nexu quam maximè occupabantur. Quapropter qui tantum facinus animo concipere potuit, ut innoxios & amicos tam fœdo dolo circumvenire sustineret, is certe documentum dedit indubium, quam parum ipsi fides cordi fuerit, & quod promissa inter inania reputet.

Postquam conatum ad Rigam intercipiendam, quam præcipue petebat, irritum videret, neque ex animi sententiâ expeditionem Livonicam procedere; postquam quoque a cunctis illa, quæ susceperat, reprehendi audiret: ut hos deliniret, sibi vero, complicibusque suis tempus lucraretur nova consilia fabricandi, necessarium duxit, vulpinam attexere pellem, quà leonina non pertingeret. Quapropter, increpantibus eorum ministris, qui sponsores fœderis Olivensis erant, pacificum vultum assumsit, magno se desiderio teneri simulans, in gratiam cum Rege Sueciæ quantocyus redeundi. Tantum certè candorem præ se ferebat, ut hi primum persuasi, Suecis idem persuadere laborarent. Sed brevi, detracta larvâ, quam personam gereret, cognitum est. Concilium Senatorum Varsaviæ indixit, in quo, ut Polonos in societatem belli pertraheret, nihil inexpertum omisit, congestis in Suecos falsissimis criminibus, quorum tamen esse innocentissimos noverat. Quamvis verò non omnia hic ex voto fluerent, quod aliqui subolfacerent, non minus in Reipublicæ Polonæ, quàm Suecorum perniciem, hoc bellum susceptum esse; cum tamen de non paucorum, quos corruperat, studiis esset certior, nec prohiberetur, quin suis viribus bellum continuaret; satis validum se ratus ad obterendos Suecos,

1703. *quos alia ex parte mox districtum iri præsciverat, omnem pacis mentionem abscindebat.*

Sed neque diu in hac sententia mansit. Liberatâ Rigâ, cum Saxonicus miles Livoniâ ejiceretur, Rexque Sueciæ, facta in Seelandiam exscensione, pacem Travendalensem confecisset, Suecorum fortuna metum ipsi, & simul pacis cupiditatem, iterum attulit. Prensat Legatos, qui apud se degebant; apud eorum principes negotium pacis ambitiose insinuat: cum verò illi urgerent, ut proprius mentem suam declararet, & quo pacto damna, quæ Suecis illata erant, putaret reparanda: ipse quoque interea a Mosco certior factus esset, ex ista parte imminere, qui Suecorum arma distinerent, ad ingenium rediit, ostentatumque hactenus pacis studium penitus deposuit. Sed ne videretur aperte ludificari, conditiones, quibus pax pangeretur, absurdas adeo & Regi Sueciæ ignominiosas proposuit, ut verecundarentur internuncii aures Regis Sueciæ iis imbuere, quem facile prævidebant sine læsione insigni eas non potuisse admittere. Multum interea inde lucratus est. Nam opportunitatem iis, quæ destinaverat, perficiendis nactus est, & ludibriis hisce effecit, ut nonnulli putarent non per illum stare, quin pax quam primum restaurari potuisset. Itaque gravabat invidiam Suecorum: in eos omni acerbitate culpa devolvebatur: eos impedire, quo minus tranquillitate orbis Christianus frueretur. Equidem non credibile erat multos non sensisse fraudem: hoc tamen prætextu quidam voluerunt uti, cum de obligatione illa, quam ipsis, sicut ruptæ pacis vindicibus, fœdus Olivense imposuerat, ut adversus aggressorem opem ferrent, admonerentur; causati se non adstringi ad leges istius fœderis implendas, quamdiu pars altera a reconciliatione non abhorreret, quam tamen in animum suum nunquam induxisse Regem Poloniæ perspicuum mox evasit.

Hoc pacto, Protei instar, formam toties mutaverat, quoties fortuna arridere cœptis suis videretur, aut in Suecorum partes inclinare, donec perfidia Moscorum Czari maturesceret. Hujus irruptio in fines Suecorum tantos Regi Poloniæ animos addidit, adeoque intimas ejus cogitationes prolexit, ut quivis intelligeret, nihil minus ei, quam pacem cordi fuisse. Quanquam verò Moscorum clade ad Narvam fractos esse immensos hujus Spiritus, rediturumque aliquando sinceræ pacis desiderium, multi non immerito augurabantur; compertum tamen est conditiones, quas ab eo tempore, usque dum Rex Sueciæ Dunam transiisset, proponere voluerat, fuisse ejusmodi, ut non tantum ea damna, quæ Suecis inflixerat, impune habere vellet, sed etiam beneficii loco venditaret, quod majora mala non intulisset. Potest hic apellari Legati Gallici conscientia, qui, postquam tergiversationem aulæ Polonicæ in extradendo mandato, tum ludibria impotentiamque in conditionibus pacis concinnandis perspexisset, ingenue fassus est, se opinione sua deceptum esse: nec premere indignationem ulterius potuit, quod se induci passus esset ad ea cum Regi suo, tum Suecis, asseveranda, quæ inania & in speciem tradita fuisse tum compererat.

Rex verò Sueciæ, intellecta hostis levitate, cum neque jus suum obtinere posset, neque ab illius insidiis, tutum se videret, facile judicavit nullam nisi in armis salutem esse; eaque, Deo meliori causæ favente, tam felicer gessit, ut, prælio ad Dunam commisso, fusi Saxones, Curlandiâ totâ ejicerentur. Post hanc victoriam cum ad fines Lithuaniæ progressus, a Rep. Polona postularet, ut, exturbato hoste,

te, cui receptaculum præbuerat, immunem se culpa faceret, ad veteres artes Rex Poloniæ se convertit; missa Königsmarchiâ, quæ lautis conditionibus promissisque cursum victoris sistere tentaret, aut eo usque moraretur, donec auxilia quorum spes in conventibus provincialibus facta erat, a tota Rep. ordinarentur. Non difficile erat subolfacere, quò hæc pertinerent. Qui paulo ante intolerabili fastu Suecos dispiciebat, datisque ad Regem Britanniæ, & Ordines fœderati Belgii, literis, Regem Sueciæ indignissime sugillaverat, quis crederet tam subito factum esse supplicem, adeoque abjectum, ut pacem quovis pretio emercari vellet, nisi fraudem oculte pararet? Apparebat facile non amore pacis, sed metu appropinquantis exercitus, mutatum esse, quo evanescente, brevi vetus rediret ferocia. At hæc tam erant enormia, quæ promittebantur, ut in illa consentire neque æquum neque tutum satis Rex Sueciæ censuerit. Amplissimas provincias, ingentesque terrarum tractus, ditioni Suecorum adjecturum se promiserat, quas Poloniæ Rex non alienare, nec accipere Suecus potuit, nisi justum statuisset, ut innocens Resp., sicut esse credebatur, illius culpam lueret, qui, ipsâ insciâ, bellum hoc conflaverat. Non dubitabatur præterea, hoc eo factum esse animo, ut Regem Sueciæ cum Republica committeret, nunquam certo passurâ, ut tam insigni parte sui mutilaretur. Quo pacto voti se damnatum vidisset, ut, colliso invicem utroque populo, ipse facilius destinata sua persequeretur. Id autem prohibere non prudentiæ minus, quam justitiæ, esse Rex Sueciæ duxit periculosissimam ratus pacem, quæ tam lubrico inniteretur fundamento. Eventus mox docuit, subfuisse huic legationi fraudem, quæ timebatur, comitia à Rege Poloniæ indicta sunt, in quibus omnem navavit operam, ut bellum contra Suecos decerneretur. Insigni prorsus versuti ingenii documento, hic pestem Suecis moliebatur: alibi dulci promissorum escâ aptos insidiis suis reddere volebat.

Itaque Rex Sueciæ, intellecta fraude, Lithuaniam ingredi properabat. Cum verò turbidis comitiis, non auxilium, sed legatio decerneretur, quæ nomine Reipublicæ bellum hoc componeret, Rex Poloniæ in eo cardinem rerum verti existimabat, si evocandis è Saxoniâ copiis tempus duceret, quorum adventu non modo firmari, qui occulte favebant, verum etiam reliquos, qui nutabant, facilius trahi ad partes suas credidit. Quare per suæ factionis homines effecit, ut legati absurda quædam & iniqua in mandatis acciperent, quæ cum Regi Sueciæ certo praviderct displicitura, eo magis, quæ ipse obtulisset, applausum inventura sperabat. Itaque ex aulicis, quem fidissimum habuit clam misso, suspectam Sueco hanc facere legationem nitebatur, atque persuadere, compendiosiorem fore separatam cum ipso pacem, quo opimæ Provinciæ nullo negotio in potestatem venirent. Hic cum improviso, nec veniâ impetratâ, hyberna Suecorum adiisset, neque scripta a Rege Poloniæ mandata haberet, non immerito creditus est exploratum venisse præsentem rerum statum & consilia; atque haud aliter, ac Konigsmarchia, voluisse Suecis moram injicere, donec alter molem belli è Saxoniâ acciret. Cum verò hoc consilium nimis in propatulo esset, ad legatorum, qui superveniebant, postulata iter suum Rex Sueciæ non consultum duxit inhibere, horum præsertim quibusdam ita se gerentibus, ut in suspicionem non immerito incurrerent. Nam præterquam quod eorum primus, quem a Rege Poloniæ corruptum fuisse satis constat, majori, quam decuit, ferociâ ageret; etiam apparuit non tam pacem, quam moram ab iis quæri, qui de minutissimis ceremoniarum verborumque apicibus rixari malebant, quam rem ipsam cujus causâ missi erant, aggredi. Interea cum

1703. *his primum audiendis tempus abiret, & deinceps cum Primate regni aliisque, qui Varsaviæ erant, de tutissima viâ hanc controversiam tollendi paulo diutius consultaretur; id assecutus est Rex Poloniæ, quod tum maxime propositum ipsi fuerat. Spatium nactus est novos nectendi dolos, alliciendi eos, quos turbandis rebus idoneos cognoverat, & , quod præcipuum erat, evocandi Saxonicam militiam. Quibus effectis, indicavit mox illecebris istis verborum promissorumque longe aliud animo intendisse, quàm ut pacem vellet restabilitam. Diversa prorsus ab iis, quæ hactenus jactaverat, oratio audiebatur, postquam, contractis ad Cracoviam copiis, affuturum in partibus exercitum Polonum resciverat. Non, ut antea, pacem instititit quærere, sed lacessere & minari. Omnes literæ, quæ Cracoviâ mittebantur, refertæ erant Suecorum opprobriis. Una vox erat Saxonico robore Suecornm catervas ita obterendas, ut ne nuncius quidem cladis reverteretur. Legiones illas, quas per Lithuaniam Mörnerus supremus vigiliarum præfectus adduceret, primo opprimendas: inde Regem facile cessurum. Cum a Primate moneretur, non festinandum cum exercitu, quamdiu spes aliqua superesset reconciliationis, responsum superbe est: non opus jam longiore morâ: satis virium esse ad castigandam juvenis Sueci insolentiam. Non vulgi hæc magis oratio erat, quum ipsius Regis Poloniæ, literis destinata sua quaquà versum divulgantis. Quare nemo miretur, bellicosum Regem, qui minas ferre, periculisque terreri, non consueverat, in hostem raptasse exiguam suorum manum, cum ne videretur metu ad ignominiosam pacem adactus, tum ne hosti reliquas copias, quæ e Saxonia exspectabantur, adjungendi sibi tempus concederet. Atque hunc exitum habuit negotiatio illa; quæ quanto tectiori simulatione instituta erat & protracta, tanto majori celeritate abrupta est, postquam illa Regi Poloniæ illud emolumentum, quod petiverat, attulisset.*

Quæ leviter hic tacta sunt, satis evincunt, in illud usque tempus Regi Poloniæ non fuisse sinceram pacis cupiditatem; sed omnia ejus consilia in id directa, ut, objecto pacis odio, Regem Sueciæ cum Republica Polonæ, tum reliquis orbis Christiani statibus invisum redderet, atque illius simul impetum retardaret, donec quæ in Poloniæ Sueciæque perniciem moliebatur, in effectum producerentur. Atque hoc etiam Sueci perspicuis documentis, quæ inter prædam in Clissoviensi acie receptam inventa sunt, demonstrari posse ajunt, in quibus totus consiliorum ordo reperitur descriptus. Confirmati tunc sunt in opinione illa, quam de destinatis aulæ Saxonicæ foverant, quorum eventum partim viderant, partim præstolari debent. Edocti sunt de consiliis, quæ cum malevolis fuissent agitata; quæ tam in Poloniâ, quam in exteris aulis eo majori cura & ardore etiam nunc agitare sciunt, quod non exiguam eorum partem strages Clissoviensis inutilem reddidisset.

Quamvis vero post hanc cladem rediisse sibi pacis desiderium significarit; Regem tamen Sueciæ præteritis adeo commonefactum apparet, ut ad futura cautiorem fore nemo dubitet. Neque parum suspicionem auxerant, quæ postea acta sunt. Viderat eo tempore a Legato Cæsareo eximia queque prædicari de Regis Poloniæ propensa in pacem voluntate, & alibi a Rege hoc patrari ea, quæ infensissimum animum arguerent. Ita destruebat altera manu, quæ altera ædificaverat. Compertum enim est, non tantum infesta primum in conventu Sandomiriensi, deinde Varsaviæ, consilia adversus Suecos inita, verum etiam illectos eos, qui cum exercitui Polono imperant, tum qui privatas aliquot turmas alunt, ut Suecos, ubicumque possent, adorirentur. Hoc eo indignius reputatur, quod eo præsertim tempore factum est, quo Rex pariter & Resp.

Polon.:

Polona indicia pacis fecissent: quodque praeterea Rex Suecia huic ansam non dedisset hostilia patrandi, & proinde neque infesti quidquam ab ea expectasset. Interea miris illusionibus certatur, Rex Polonia culpam a se removet, causam interferens, non esse in illius potestate exercitum Polonum, & propterea non sibi imputandum, quod ab eo insolenter factum fuerit. Resp. simul negat, jussu suo quidquam contra Suecos tentatum. Duces copiarum innocentiam suam asserunt, neque susceptum quidquam, quod ipsis non sit mandatum. Nihilominus Sueci ab omni parte infensantur, cunctis crimen a se derivantibus, ut a quo ultio expetenda sit, incertum maneat. Quivis a culpa vacuus esse cupit, quamvis ita factum esse profiteatur, nec negare sustineat ab amico studio & declarata pacifici animi mente hoc discrepare. Quis igitur Regem Suecia jure arguet, si contestationibus illis non credat, qua reipsa destruuntur? Non adeo stipites Sueci sunt, ut non intelligant amicum pacis nomen obtendi, donec tacita in eorum damnum conspiratio evalescat. Quin compertum sibi esse affirmant, hasce vellicationes a Rege Polonia suaderi, ut Suecum vindicta cupidine in Rempub. accendat. Non adeò magna sagacitatis erat conjicere, ab illo, qui nuperâ clade consternatus, arma Suedica tergo suo inhærere vidit, ideo pacis injectam esse mentionem, ut Suecos averteret, reliquiasque fusi exercitus in hiberna tuto duceret. Dum hoc efficeretur, promissis largis Suecos retineri oportebat; eaque, ut fidem invenirent, a Legato Cesareo proponi. Cuivis facto aptus color inducebatur. Concilium Sandomira coactum tradebatur, ut inter alia de satisfactione Regi Suecia prestanda deliberaretur: ideoque ab illius exercitu, qui non procul aberat, non disturbandum. Cum in eodem inimica quævis statui fama vulgaret, pabulatoribus etiam Suecis repentina incursione oppressis, invito Rege Polonia, factum hoc pratendebatur: eum insolentia Polonorum vehementer offensum secretam pacem cupere: quâ perfectâ, Remp. deinceps ad amborum Regum placita adigendam. Qua non alio fine suggeri manifestum erat, quàm, ut ea a Rege Suecia elicerentur, qua in facie Reip. argui possent, eamque odio in Suecos accenderent. Idem legatus monitus erat indicare, amore pacis exercitum Saxonicum dimitti atque limitem Silesia pedetentim incedere, ut illac domum revertatur. Cum vero, pontibus Vistula Bugoque, quà in Prussiam itur, impositis, suspectum redderetur consilium, pabulatio obtentui sumta est. Tam proterve semper illudere non sunt veriti, quoad in Prussiam hibernatum copia ducerentur, extraque omnem metum essent. Hac ita contigisse pervulgatum est, ut nemo dubitare debeat, pacis nomen pratextum, quod Sueci ludibriis hisce occacati, qua gererentur, non animadverterent. Quod si conscientiâ factorum illigantur, qui hac detulerant, male de Suecis meriti sunt: si, quod credibilius est, bona fide ipsi fuerunt, quam nulla religio aula Saxonica fuisset, sacrum eorum munus profanare, ut destinata sua exsequeretur, intelligent.

Qua verò miles Polonus in Suecos patrasset, quis dubitat, instigante Rege, facta esse, non alio fine, quam ut justa ultione stimulatus Rex Suecia, cum Rep. tandem collideretur. Unum certe silentio non prætereundum, quod quamvis leve videatur, profundam tamen illius simulationem arguet. Oppressis a Brantio duabus Suecorum turmis, qua pabulatum exiverant, certo nuntio detulisse fertur tantum se animo dolorem concepisse, ut lacrimis vix temperaret: attamen compertum est, famâ istius damni adeo exsultasse illum, ut Varsavia in convivio, apud aulicum non parvi nominis, propterea instituto, publici lætitiam suam testari non omitteret. Quod certe evincit, non

1703. *non inscio ipso, hoc facinus commissum esse, aut denique non prohibuisse illum, ut perhibebat, quin committeretur. Pro ingenti beneficio venditabat, non impeditum supremum vigiliarum præfectum Maidelium, qui supplementa militum adduceret: tum dilatam executionem eorum, quæ in Suecos Sandomiriæ decreta essent: esse hæc certissima suæ in pacem propensionis documenta. Atqui gnari viæ istius, quà Maidelius iret, non facile animo comprehendent, quo pacto illud iter impediturus esset Rex Poloniæ. Eas quoque legiones dux ille habuisse traditur, ut nec laceras Saxonum copias timere deberet, aut, si opus omnino fuisset, commodo loco tam diu se potuerit continere, donec suppetiæ advenissent. Jussus autem a Rege Sueciæ erat strenue iter pergere, & perrumpere, quicquid fuisset obvium. Hoc cum non ignotum esset Regi Poloniæ, declinare malebat, quos absque ultimo discrimine non potuisset lacessere. Si copias divideret, impar ipsis fuisset: si universas vires contra illum duceret, insecuturum a tergo Regem Sueciæ verebatur. Quare hunc legionibus istis adeò non timuisse dicitur, ut inanem Saxonum jactantiam rideret.*

Quod verò gloriatur Rex Poloniæ sua ope factum, ne statim bellum in cœtu Sandomiriensi decerneretur, quodque, cum potuerat, non isto animorum impetu ad Suecos adoriendos usus esses, vana esse Sueci affirmant; contra sibi compertissimum esse, Regem illum auctoritate, consiliis, promissis, cunctisque viribus, quantum posset, contendisse, ut nobilitatem Polonam, quæ ibi congregata erat, ad arma in Suecos capienda impelleret. Quæ tamen neque eo in statu erat, ut contra Suecum, qui valido exercitu interiora Regni tenebat, quidquam posset tentare, aut absque consensu majoris Poloniæ, cujus nobilitas abfueras, decernere auderet, quod sua intercessione hæc, juxta Leges Poloniæ, irritum pronunciasses. Sed, si quidquam judico, neque hæc benignitas cum illis, quæ insecuta sunt, convenire videtur. Notum enim est, Brantium statim post hoc conciliabulum Suecos incursasse: quod utique non ausus esset, nisi jussu superiorum. Quid quod ipsum Regem paulo post Varsaviæ consilium dedisse constat, ut in Pomeraniam irrumperet Polonorum manus, oblata in hanc expeditionem e suis una alterave legione. Quin etiam præsentibus suasit, ut, missis nomine Reipublicæ legatis, exercitum Polonum hortarentur, ad fortiter, sicus verba illius erant, contra hostem Suecum agendum. Quis nescit, in conventibus per Poloniam majorem habitis, omnimodam operam navasse illum, ut bellum in Suecos susciperetur? Missis quoque illuc cohortibus, quæ factionem suam firmarent, reliquos vero ad ea, quæ Suecis noxia erant, cogerent. Horum omnium indicia ad Suecos perlata sunt: neque enim latere poterant, quæ multorum conscientiæ permitterentur. Equidem non existimo Regi Poloniæ vitio esse ducendum, si saluti suæ consulat: neque puto id Suecos criminari. Cuivis naturâ insitum est, se defendere, & præsidium contra mala circumspicere. Sed hoc precipue in crimen trahunt, hinc etiam manifestari astutiam aliud jactantis, aliud verò animo prementis, contendunt, quod uno eodemque tempore, quod pacis desiderium ubique crepabat, omnia machinaretur atque ageret, quibus offendi lædique posses ille, cum quo reconciliari cuperet; & nihilominus alios de sua innocentiâ vellet esse quam persuasissimos. Quare cum luce meridiana clarius esset, quid Rex Poloniæ animo suo volutaret, non mirum videtur, si pacem insidam dolosamque recusaret alter, non bona fide coalitam, non longo tempore duraturam.

Hisce igitur perpensis, nemo negaverit, meris præstigiis semper egisse aulam Saxonicam,

-monicam, summamque consiliorum in eo positam habuisse, ut Suecis illuderet, & pariter calumniam impedita pacis apud alios intentaret. Profecto nunquam criminari hac omiserat, sumta occasione etiam ab eo facto, quod eorum pertinaciam in hostili animo quam maxime arguerit. Quod nuper contigerat, documento esse potest. Nam quamvis nemo tunc dubitaret, & tempus postea opinionem firmaret, legiones Saxonicas, quorum supra mentio in Poloniam majorem destinatas, cum hospitiorum causa, tum ut nobilitatem, conventus tunc agentem, in vota Regis adigerent: nihilominus magno clamore ac invidiâ divulgatum est, cum easdem legiones, tum reliquas omnes excedere Poloniâ; Regem amore pacis sponte exercitu se spoliasse; tradere jam se vicinorum Principum tutelæ: ferum & immitem esse Regem Sueciæ, qui contra inermem, omnibusque copiis nudatum, arma gereret. Non convitiis, non probris abstinuerunt in eum, qui arma crudeliter retineret. Et ne credas a vulgo hæc jactata; eadem magnis in honoribus constituti increpare non erubuerunt. Quin etiam extraneorum Principum ministri adeò de veritate hujus criminationis persuasi erant, aut esse se simulabant, ut Suecis injusti belli continuationem aperte hoc nomine objicerent. An verò quidquam vanius hoc auditum? Notissimum erat, majorem exercitus partem in hybernis in Prussia collocasse Regem Poloniæ: partem in Lithuaniam misisse, ut Oginscio conjungeretur: Moscum novo fœdere sibi adstrinxisse, ut immane agmen in Poloniam adduceret: Cossacos, Scythas, aliamque barbarorum colluviem dudum immisisse, qui pervastatâ Poloniâ, ad illum properarent: & tamen cum hanc molem cieret, majorique, quam antea, apparatu minaretur, vociferari audent, eum pacis obtinendæ gratiâ exercitum omnem dimisisse, atque ob voluntariam exarmationem misericordiâ dignum: Suecum verò, qui ludibriis hisce decipi noluit, & in apertas insidias ruere, probris ubique insectantur. Quin & nuper audivi hoc increpari; quamquam illas ipsas legiones, quæ hanc calumniarum ansam dederunt, certum est, eo animo, eoque consilio Poloniâ excedere, ut, si ipsis, integrum fuerit, graviores mox redire cogitent, longeque alia sibi destinata habere, quam vulgo creditur. Multa ejusmodi quotidie tentari ajunt, non alium fructum producentia, quam quod apud Suecos fidem Regi Poloniæ demant, & istius aulæ ingenium ante omnium oculos exponant.

1703.

Pariter multa sunt, quæ planum faciunt, legatos nuper, qui nomine Reip. ambos Reges reconciliarent, non alio consilio fuisse missos, quam ut, instituta negotiatione, victoris impetum tamdiu eluderent, donec, quæ contra eum apparabantur, perfici possent. Primo enim citra controversiam est, non Rempublicam totam, sed aliquot tantum Palatinatus, qui Sandomiræ fuerant, in hanc legationem consensisse: deinde e majori Polonia non modo neminem ad hoc munus electum nuncupatumve, verum & Varsaviæ non adfuisse quenquam, cum hi legati constituerentur, præter Satrapam Inouladislaviensem, factionis Regiæ hominem, & quidem tubam facemque hujus belli: hunc quoque a nemine mandata habuisse, ut legationem confirmaret. Neque ignotum erat, paucos ex ista regione Senatores, qui adfuerant, Varsaviâ abiisse, antequam de legatis mittendis quidquam certi statutum esset. Neminem denique latebat, ab iis, qui præsentes fuerant, magno tumultu ac discordia rem fuisse actam: quamvis sollicite hoc dissidium Regi Sueciæ celarent, ut videretur legatio omnium consensu, & a totâ Republicâ, expedita. Quæ omnia cum Suecis notissima essent, non mirum, eos paulo circumspectius agere voluisse. Neque vana erat suspicio, hanc legationem

1703. *astu Regis fuisse institutam, ut, si recusaret Suecus eam agnoscere legitimam, simplici nobilitati facilius persuaderi posset, eum aversari pacem adeoque illa animosior foret ad bellum decernendum: Si vero admitteret, omnia, quæ legati cum Suecis pacti essent, ex defectu justi mandati, irrita pronunciarentur, & illegitima, postquam res suas componendi tempus habuisset aula Saxonica. Quo pacto non tantum ad ictum expositi fuissent Sueci, verum & toti mundo ludibrium deberent, quod in re tanti momenti cautius prudentiusque non egissent.*

Præterea, ut unanimus omnium consensus non defuisset, multa erant, quæ Rempublicam huic pacificationi non usquequaque habilem facere videbantur. Qui pacificatoris munus rite sustinebit, eum non modo partium studiis vacuum esse oportet, sed etiam ab ea lite immunem, quam inter discordantes componere cupit. Hæc duo requisita in Republica Polona non aderant. Ad prius quod attinet, jurejurando Respublica Regi suo obstricta erat: a quo prius absolvi æquum erat, quàm negotio huic apta fieret: præsertim cum non dicam periculosum, sed simplex valde haberetur, illius arbitrio salutem suam permittere, qui non pauca adversario faventis animi documenta dederat. Alterum est, quod minus tolerandum; non suspicio tantum gravissima erat, Rempublicam Regi operam injustissimis destinatis præstitisse, sed omnium confessione constabat, apertas contra Suecos inimicitias exercuisse. Taceo quæ in principio inauspicatissimi hujus belli a Rep. neglecta sunt, quam non egisse illa, quæ poterat debebatque, ut flamma hæc, aut non exardesceret, aut statim exstingueretur, clarissime posse demonstrari, Sueci asseverant. Præterea illa, quæ, a prima Saxonum in Livoniam irruptione, acta fuissent, cum in magno illo Senatus Concilio, quod Varsaviæ habebatur, Respublica bellum, quod a Rege inchoatum erat, non modo non prohiberet, verum etiam conniveret consentiretque, ut propriis viribus illud persequeretur: quod Senatus consultum a plerisque Senatorum signatum esse liquido constat. Sed neque tempus teram iis recensendis, quæ ab illis ipsis, quorum magna in Republica vis & auctoritas, adversus Suecos patrata referuntur: sufficere illud ad Remp. coarguendam, quod exercitus Polonus in Clissoviensi acie adversus Suecos stetisset. Sed finge, injussu Reip. duces exercitus hoc egisse: Quare in illos, qui tantum nefas ausi essent, non debito modo animadversum est? Sed tantum abfuit, ut illi pœnam suæ temeritatis luerent, at paulo post universa nobilitas, quæ Sandomiræ fuerat, eundem Lubomirscium, qui ductu suo rem gesserat, caput ducemque constitueret omnium, quæ contra Suecos ibi decernerentur. Conspiratio hæc adversus Suecos, & dignitas nova huic pacis Oliviensis violatori, addita, manifesto arguunt approbasse Remp., quæ ab illo acta essent, & proinde culpæ se reddidisse participem. Quo minus ægre ferre debet, si officia, quæ obtulerat, suspecta, pacique conciliandæ inidonea Sueci reputaverint.

Quæ præterea post pugnam Clissoviensem tentata sunt, culpam adeo non levant, ut illam intendere videantur. Non semel, nec uno in loco, a copiis Polonicis insultatum Suecis memoratur. Et profecto, quid Brantius ausus sit, neminem latet. Quæ alii quamplurimi, e prima nobilitate, qui militares globos immiserant, damna intulissent, omnium ore circumferri audimus. Quod maxime mireris, hæc omnia, ut antea dictum, eo tempore committere voluerant, quo se conciliare velle utrumque Regem præ se ferebant. Si non publico consensu hæc approbata sint; non tamen verbo prohibitum esse, quin fierent, unquam compertum est. Itaque Reip., si culpam a se velit

ama-

amoliri, incumbit, ut ostendat se non consensisse in has injurias, atque suos, qui Suecos temerè lacessiverant, justis mactet suppliciis. Cum hoc pacto fidem sinceræ amicitiæ fecerit, cum impedimenta, quæ pacis negotium remorantur, amoverit, tum demum aliquis diceret, posse illam tollendæ huic controversiæ officia sua offerre. Antequam hoc peractum fuerit, nescio an is magis culpari mereatur, qui susceptum arbitrium fugerit, quam eorum postulata probari, qui, sepofita omni æquitate, invito operam obtrudere cupiverint, periculosam sane, jureque optimo rejiciendam.

Quamvis vero Rex Sueciæ tam enormiter læsus, justam indignandi causam habeat; tantum tamen veteris amicitiæ memoria apud eum valere dicitur, ut incolumitatis Poloniæ, quam suæ vindictæ, majorem habeat rationem. Tot documenta suæ in gentem Polonam benevolentiæ exstare voluit, ut non immerito crediderit illam de sincera sua intentione fore persuasam, ejusque ope ac præsentiâ usuram ad libertatem suam firmandam, quæ Saxonicis insidiis convulsa, dudum pessum ivisset, nisi victor Suecus ex faucibus ipsius fati eam retraxisset. Atque nondum adeo extra omne discrimen posita mihi videtur, ut non iterum in gravius longe queat incidere. Equidem Rex Sueciæ posset se illius necessitati subducere, & postquam ultioni satis consultum est, relinquere illam discordiis suis: posset etiam viam invenire reparandi damna, quæ in hoc bello passus est: posthabita tamen luculenta spe incrementi, tolerata etiam provinciarum suarum devastatione, maluerat tempus opperiri, donec Resp. perpenso periculo, quod imminet, secum possit deliberare, utrum ex illius conservatione, qui jura ejus libertatemque tot modis conculcare hactenus est annixus, iisque viribus postea erit, ut ultimam perniciem ei possit moliri, an verò spreta Regis Sueciæ amicitia, qui omni candore illius securitatem stabilire quæsiverat, majus polliceri sibi debeat emolumentum. Arbitratur Rex Sueciæ, æquis rerum æstimatoribus non improbatum iri hanc suam in futurum providentiam: Contra vix excusari posse imprudentiam, si nudis illius promissis, a quo toties se deceptum videat fidem haberet. Hæc enim levitas ab initio causa erat, quare Rex Sueciæ illius postulasset remotionem, quo gubernacula Reip. Polonæ tenente, nunquam tutum se videbat futurum adversus illius insidias, qui mobilitate ingenii, & exitiosissimis principiis imbutus, quavis opportunitate novas cieret turbas. Si periculum hoc propulsandum esset, necessitatem sibi imponi sentiebat perpetuum alendi militem, intolerandis prorsus sumtibus, si pro magnitudine limitis numerus augeretur. Quapropter aliqui non absque ratione contendunt, quod, pacem cum tam fluxæ fidei hoste restaurare, tantundem sit, ac occasionem illi concedere, ea aliquando perpetrandi, quæ statuerat, quaeque penitus animo suo defixa ut abjiciat, nunquam a se impetrabit: neque credibile esse, num unquam nocere cessaturum, quamdiu vires aut occasio suppetant, qui ad id tantam sibi inesse cupiditatem ostenderat, nulla pace, nullis pactis restinguendam.

Atqui longius me provexit causae hujus consideratio, quam initio putabam. Dum illa, quae a Suecis accepi, integra tecum communicare volui, falcem prope in alienam messem immisi. Haec tamen intuenti non difficile erit discernere, an his pacis fastidium recte imputetur: an vero ea, quae ab eis re-

 ge-

1703. *geruntur, satis valida sint ad crimen in vituperatores retorquendum. Profectò nemo diffiteri poterit, quin ignobiles istæ artes, quarum altera pars incusatur, Suecos ad diffidentiam irritare videantur, efficereque, ut qui concitator hujus belli fuerat, illius etiam in hunc usque diem continuati culpam sustineat. Hæc Sueci constanter affirmant, adeo ut hos non minus acres ad innocentiam suam vindicandam, quam alteros ad criminandum solertes, esse dicas. Quæ in Concilio Thorunienfi acta fuerint, proximè a me exspecta. Vale.*

Breslaviæ die 2 Januarii 1703.

On ne tarda pas à y voir une courte Réponse, avec le nom de l'Auteur de la Lettre telle qu'elle suit.

EPISTOLA

AD

Dn. LISSEN-HEIM,

CONSILIARIUM STADENSEM, OCCASIONE

Cati Irenæi Epistolæ ad Amicum, de Causis Pacem in Polonia remorantibus.

Certaine Lettre sur les Affaires de Pologne.

Assem para, Domine, & accipe fabulam. Lupus oves videns trans flumen stantes, ne transitus prohiberetur, ovinam pellem induit. Cum transmisisset, questus est, flumen ab ovibus turbari, etsi inferius starent, in inficiantes acriter irruit; Fortè è longinquo canum audit sonum, vidisses iterum induere ovem, & mitissimo balatu simulare innocuum animal, & mox etiam in canem verti, tanquam oves tueri vellet, sed redire ad ingenium rapax cœpit, ubi periculum cessisset.

Quid fabula doceat quæris? Proteus Suecûm cum bello Livonico Holsaticoque premeretur, ovis erat; ubi Anglorum & Batavorum auxilio salutem debuit, beneficii oblitus, Gallica consilia si non verbis, certe rebus, si nondum fœdere, tamen opere adjuvat, vicissim adjutus à Gallo, necessariam Europeæ libertati, septentrionis quietem negat: Flumen Dunam, dum de pace agitur transmittit, in Polonos & Lithuanos acriter grassatur, & præfert tamen curam libertatis, tanquam Lupus pro cane ovium factus custos, oblitus interim, sibi domi proculcatis privilegiis, redacta in servitutem & crudeliter oppressâ Livoniâ objicere posset, ne cœteras provincias memorem, ubi vario Juris Regii obtentu avitis bonis exuta

ta nobilitas mœret. Postquam mutare visa est fortuna, reditque ad ovinam pellem, & de pace cantatur, nullo animo pacifico. Id Catus Iræneus facit ridicule, questus de Polonis : Quod dum tractatur non se sinunt ubique impunè spoliari, & vim vi repellunt, pene similis illi apud Romanos qui inimicum in judicium rapuit, quod totum telum corpore non recepisset. Sed hæc condones inepto Oratori, non illud Cato, quod ab injuriis sibi non temperet in Poloniæ Regem; huic si forte occurreris, non ignoto, ut opinor, quæso ut in aurem dicas, Offensis longas Regibus esse manus. 1703.

Le Roi de Pologne, pour se justifier auprès du Roi de France & même de la République, sur sa Conduite tenuë à l'égard du Marquis du Heron, écrivit à ce Roi-là une Lettre. Il y joignit la copie de toutes les Lettres séditieuses & partiales que le Marquis avoit écrites, & que l'on avoit interceptées. Par-là, ajouta-t-il, ce Ministre étant sorti du devoir de son Caractere, il étoit déchu de la prérogative de joüir du Droit des Gens. Cependant, le Cardinal Primat aigrissoit cette Procédure & ne cessoit de troubler le Repos public. Il fit courir en cette vûë par tout le Roiaume, & principalement parmi les Ecclesiastiques des Lettres séditieuses, pour les irriter contre le Roi. Ce Monarque envoia un Chanoine à Varsovie vers le Nonce, pour se plaindre de la Conduite de ce Prélat, & pour le prier d'insinuër à ce Primat, que le Roi voiant qu'il ne cessoit de paier d'ingratitude tous les bienfaits prodiguez à son égard, se trouveroit enfin obligé de lui faire voir en effet son indignation.

En attendant, les Polonois, conjoinctement avec le Ministre de l'Empereur, commencérent à s'occuper sérieusement au rétablissement de la Paix. C'étoit sur-tout après que le Ministre du Czar eût gueri les esprits des prémiers du soupçon d'avoir trempé dans la Révolte, qui s'étoit glissée parmi les Cosaques. Ce fut par une Lettre que ce Ministre-là écrivit à Mazeppa Chef des Cosaques Moscovites, à fin qu'il convainquit le monde de cette fausseté, & fit voir par sa Conduite & par son oposition aux autres Cosaques, que le Czar desaprouvoit ces Troubles. Les Polonois dans l'intention de parvenir à la Paix s'adressérent aux Sapiehas, & au Cardinal Primat. C'étoit dans l'espérance, qu'après les avoir gagnez, le Roi de Suéde seroit plus facile à être dispose à un Traité. Cependant, les uns & l'autre répondirent que le Roi de Suéde n'étoit nullement d'humeur à se laisser entrainer à des Propositions vagues & nullement solides pour une Paix qui fut sûre. Le Roi de Suéde écrivit sur cet avis une Lettre au Cardinal Primat de la teneur suivante.

Lettre du Roi de Suede, au Cardinal Primat de Pologne, du 24 Janvier.

NOS CAROLUS, Dei Gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalorum Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, Illustrissimo & Reverendissimo Domino Michaeli Cardinali Radziejowski, Archiepiscopo Gnenensi & Regni Poloniæ Primati, Amico nobis sincerè dilecto, salutem & prospera quævis.

Illustrissime, Eminentissime, & Reverendissime Cardinalis, Archiepiscope & Primas,

Postquam jam diù expectando nullum hisce turbis quæ arma nostra inutiliter in hoc Regno detinerent, remedium afferri videmus ut aliquando finis, illis imponatur, nihil magis in voto est quam ut consilia huic instituto idonea possint inveniri. Nam quamvis nullum nobis cum Republicâ Polonâ bellum geratur, sentit tamen hâc commoratione utrumque Regnum illa incommoda, quæ non possunt non illis esse quam maximè exitiosa, nisi maturè hisce malis occurratur; neque enim adeò dulcis fuit nobis Armorum gloria, quin etiam de dandâ Amico Populo quiete cogitaremus. Quâpropter ut ea media adhiberi possint, quæ non minus Reipublicæ Polonæ tranquillitatem, quam Regni Sueciæ commoda & securitatem continebunt. De iis autem cum illo in loco consuli frustrà speretur ubi odium, invidia, spes, terror, aliaque animi motuum genera partiumque studia, sentiendi dicendique libertatem hactenus corrupêre, saluberimum nobis videtur, si de re tanti momenti illic institueretur, ubi libera gens non coacta sed plena libertate absque metu & censurâ depromere sententiam suam, justos duraturæ quietis & securitatis modos inire atque saluti communi providere possit. Hanc nostram mentem Eminentiæ Vestræ aperiri consultum ducimus, ut illa quæ præcipuas in Republicâ partes gerit, non modo occasionem habeat liberandi patriam suam ex periculis quæ ultimam perniciem ei minari videntur, verum etiam illam magnis incrementis conjunctâ armorum Societate, augendi, easque Provincias recuperandi quos communis hostis Polonis ereptas possidet. De cætero Eminentiam Vestram Divinæ tutelæ commendatam quam diutissimè salvam & sospitem esse cupimus.

EMINENTIÆ VESTRÆ,

Benevolus Amicus

CAROLUS.

PIPER.

Dabantur Jacobowiæ die 24 *Januarii Anno* 1703.

C

1703.

Ce Roi avoit envoié le Général Steinbock dans le Palatinat de Russie. La Noblesse craignant un saccagement envoiérent vers ce Roi-là une Députation de la part du Palatinat avec des Propositions pacifiques. Sa Majesté Suédoise leur répondit par la Lettre suivante, qui est fort curieuse.

Lettre du Roi de Suéde, aux Deputez du Palatinat de Russie, du 13 Février.

Sacra Regia Majestas Sueciae perpensis iis, quae Magnifici ac Illustres Domini Antonius Stamirowski Subdapifer terrae Haliciensis, Mareschalcus Tribunalis Regni Generalis; Constantinus de Radobonce in Nicozview Wapowski Dapifer Regni Poloniae, Subcamerarius terrae Primislienzsis; & Nicolaus de Stawoustawski, Vexillifer Latycoviensis, nomine Palatinatus Russiensis proposuerant, hoc responso illos impertire voluit, dato in Hybernis ad Jacoboviciam die $\frac{2}{13}$ *Febr.* 1703.

Cum Sacra Regia Majestas Sueciae non anteà modò sed nupèr per supremum vigiliarum praefectum Comitem Steinbock Palatinatui Russiae candidè indicaverat, quam prolixâ sit in Rempubl. Polonam voluntate, quamque sincero feratur studio ad Libertatem ejus, quae hostium insidiis collabefacta est, restabiliendam tantò justius sperare poterat, Palatinatum hunc pari animorum propensione hanc benevolentiam amplexurum, quantò manifestiùs emolumentum exindè proventurum viderat, si factâ Societate, arma in communem hostem arripere non pigeret. Quàpropter ex his, quae Domini Legati exposuerunt, non sine sensu aliquo percipit tergiversatione ejus tam salutare propositum differri, neque perficiendo operis quod Regno Poloniae, non minùs quam Sueciae utile sit, debitam afferi curam.

Nam quod I. fidem Pactorum Olivienfium à se non violatam esse contendit hic Palatinatus, id quanquam eâtenus admitti potest, quod in bellum iniquissimum non consensisset; attamen cum tenore foederis Olivensis illa Paciscentium pars fractae pacis arguitur, non tantum quae hostilia infert, verùm & quae non prohibet, nè inferantur, connivendoque efficit ut alteri damna infligantur consequens est, non magis hunc Palatinatum quam ipsam Rempubl. cui tanquam Corpori membrum innexus est, culpâ non esse expertem. Nam ut alia silentio transmittantur, utique verum est, bellum hoc à Rege Poloniae inchoatum, exercitum quoque Regni Poloniae in Klissoviensi nuper acie contra S.R. Majestatem signa tulisse: attamen nondum compertum est ab ullo Palatinatu impeditum hoc facinus, nè fuerit, aut postquam patratum erat, in auctores ejus animadversum. Notius praeteraea est, quam ut contradici possit, erupisse ex hoc Palatinatu plurimas Catervas, quae exercitum Suecicum infestassent, atquè rursùs in eundem factis damnis se recepisse atquè domicilia illic habere. Quàpropter si causam suam à Turbatoribus dissociare cupiat Palatinatus Russiensis, oportet contrario facto culpam aboleat, armaque in ruptores pacis Olivensis stringendo Innocentiam suam testetur.

Secundo. Nec cuiquam mirum sit, haec à S.R. Majestate postulari, jam enim an-

1703. *annus obiit, postquam S. R. M. Poloniam, unde in Provincias suas facta est hostilis irruptio, cum exercitu ingressa, cum universae Reipublicae, tum singulis Palatinatibus, causam adventus sui significaverat.*

Ostenderat tunc gravissimis se ad id procuratam injuriis, pro quibus neque satisfactio justa haberi poterat, neque securitas in posterum, nisi amoto illo, qui non tantum æternæ pacis religionem perfide violasset, verùm etiam eo ingenio esset, ut quamdiù Poloniæ dominaretur, nunquam possit sperari solidâ & diuturnâ pace haec duo Regna fruitura. Exposuerat simul antè omnium oculos, quantum discrimen Reipubl. immineret, & cum eâ sit Regnorum Sueciae ac Poloniæ ratio, ut, uno concusso, alterum periclitari necesse sit, opem suam adversus Insidiatores obtulit, declaravitque se non magis vindictam suam quàm Reipublicae salutem, quaerere, neque ex bello hoc difficillimo, quod tantis sumptibus & gravissimis proprii Regni incommodis geritur aliud lucrum velle, quàm securitatem suam & vicinae amicæque gentis incolumitatem. Verùm tam sincerae amicitiae contestatio irrita fuerat, nec in hunc usque diem hisce malis remedium est adhibitum. Prudentissimus quisque periculum quod minatur depulsum optat, pacem & Reipubl. jura læsa esse fatetur, sed sanando vulneri nemo manum admovere sustinet, dum alter alterum respicit, singuli destituunt quod ad omnium salutem spectat. Quare S. Regia Majestas fatigatâ patientiâ prolationem hanc ut rei communi inimicam suspectans turbis hisce, quibus utrumque regnum gravissimè affligitur, finem imponere seriò cupit, creditque Palatinatum Russia ut opum armorumque claritudine præstantem ità de gloriâ liberatæ patriæ reliquis non concessurum.

Non est quod offensas cæterorum prætereat, qui cum inchoaverit, instituti tam salubris omnes habebit socios, atque ut autoritate antecellis, ita infirmiores qui signum tantum pro libertate erectum expectant, suo exemplo accendet. Nec metus alterius hostis Palatinatum a proposito deterreat. Mosco communi horum regnorum hosti tantum negotium alibi facessit. Spes est ut Polonia facile obliviscatur, nec dubitandum quin Cosaci cæteraque rebellium lues conspicientes tot fortissimos viros arma induisse, assuetâ insolentiâ desistant, præsertim cum S. R. Majestas in commilitium acceptos. Quòd verò ad mediationem attinet quam à Legatis Cæsaris, Angliæ & Hollandiæ tentari putant, sciendum est mera esse hæc figmenta ab iis vulgata, qui pacem omnem & fiduciam inter S. R. Majestatem & Rempubl. disturbare meditantur. Prædictos Status ut amicos arctoque fœdere sibi junctos magnifacit S. R. Majestas, sed neque mediationem eorum accipere, neque illi officia fœderato Regi obtrudere unquam putabunt æquum ut rumor calumniatus est, sed potiùs quantùm in se opera est conferent, ut castigato turbatore sufficientem aliquando securitatem Regna hæc inveniant.

Tertio. Illa verò quæ nomine amicorum, suorumque necessitudinem Palatinatus detulit, S. R. Majestas ad comitem Steinbock remittere justum censuit, qui curam intendet nè quisquam præter suum meritum damno afficiatur, si quidem de his negotiis hîc commodum agendi tempus non erit, priusquam de iis, quæ summam rei tangunt transactum fuerit.

Quarta.

Quarta. Quod denique unitis cum S. R. Majestate armis ad veteres Provincias Reipublicæ recuperundas communis hostis aggredi voluerit, & quidem S. R. Majestati non ingratum esset & Reipubl. honorem maximamque afferret utilitatem, verùm antequam huic operi cura impendatur, longe major moles est superanda, internæ turbæ quibus Respublica concutitur priùs sopiendæ componendæque, nè gravius ex domestico malo quam externo periculum adeat; obturandus est fons & origo morbi, nè illo neglecto periculosius postea recrudescat; atque mora omnis abrumpenda est, ne diuturniore tempore corpus infectum omnem respuat medicinam. Compositis domi rebus ad externa animum adjicere æquum est, ut utrumque consequantur & domi securitatem foris verò honorem decusque. S. R. M. operam suam offert, quâ si jam uti neglexerint similem postea opportunitatem frustrà quærent. Proinde depositâ omni simulatione ad partes illius transirent, quem ex voluntate esse vident, ut sibi totique Reipubl. quàm optimè consultum velit, iis quoque viribus, ut præsenti necessitate opitulari possit. Quod si ulteriùs tergiversentur, pronuntiat S. R. Majestas se suspectam eorum moram habere, motumque quemcunque pro hostili signo accipere, quod S. R. Majestatem invitam licet impellet ut consilia perindè capiat, ut super hoc negotio quàm primùm se declaret Palatinatus Russiensis. S. R. Majestas Sueciæ expetit, quæ de cætero Illustres & Magnificos Dominos Legatos Regio favore prosequi & amplecti non desinet.

1703.

Ad Mandatum S. R. Majestatis Sueciæ

C. PIPER.

Senator & Secretarius Statûs.

De la part des Suédois on avoit fait des Vers Latins qui aboutissoient à la loüange du Cardinal. On y faisoit dans leur contenu allusion à ses armes, dans lesquelles il y avoit un Agneau. La conclusion portoit ce Distique,

Sic, quæ Sarmaticis incumbunt tristia terris,
Aut tu, vel nemo, sistere bella potes.

Dans d'autres Vers du même calibre la conclusion portoit cet autre Distique,

Te Duce, si poterit, partos moderare triumphos,
Illius en decoris pars erit æqua tibi:

En reponse le Cardinal même fit deux Distiques. L'adresse en étoit *ad invictum Scandinaviæ Leonem*, & les Distiques étoient:

1703.

Si sine me, Generose Leo, mansuescere nescis,
Agnus nec sine te sistere bella potest.

Mutuus inter nos Animus fera prælia solvat;
Hic labor, hic meus est, Gloria sola tibi.

Ces sortes de traits faisoient assez voir la bonne correspondance entre le Roi de Suéde & le Cardinal. Aussi ce dernier s'efforca-t-il par des Lettres qu'il écrivoit aux Sénateurs affidez de son parti, d'insinuër que les desseins du Roi Auguste étoient contraires à la Liberté Polonoise & aux Constitutions de la République. Ce Prélat poussa si loin que de dire, qu'il ne pouvoit plus se dispenser de convoquer un Conseil à Varsovie, pour demander l'Avis des Sénateurs sur une Conjoncture si délicate. C'étoit, ajoûtoit-il, dans l'espérance que les Sénateurs bien intentionnez pour le salut de la Patrie, ne refuseroient pas de s'y rendre pour l'assister de leur Conseil, pour sauver la patrie, de la ruine & du joug, dont elle étoit menacée. Lessinski Grand Tresorier de la Couronne, & Sapieha Grand Trésorier de Lituanie, s'y rendirent. Il est vrai que ce dernier retourna d'abord à l'Armée Suédoise, pour y assister à quelques Délibérations. Outre ces deux personnages, Potocki Sergeant Major de la Couronne se déclara pour les Suédois, & se joignit avec quelques Etendards de sa propre levée au Comte de Steinbock. Cela fit craindre au Roi de Pologne, que toute la Famille de Potocki, qui étoit une des plus puissantes de la République, ne suivit son éxemple avec tous ses Partisans. Ce Roi se consola d'un autre côté par l'attachement du Grand Général de la Couronne à ses interêts. Le Roi de Suéde avoit menacé ce Grand Officier de ruiner tous ses biens & ceux de sa Famille, & de le persécuter par tout comme son Ennemi juré. C'étoit à moins qu'il ne se joignît avec son Armée au Général Steinbock. Cette menace aiant été éxécutée, le Grand Général assura le Roi Auguste, qu'étant ruiné de fond en comble par les Suédois, il feroit voir à tout le monde sa fidélité inébranlable pour lui & pour sa Patrie. Il ajoûta, que son honneur lui étoit plus cher que tout ce qu'il avoit eu au monde, & qu'il étoit à l'épreuve de toutes les atteintes de ses Ennemis. D'ailleurs, les Chanceliers & les autres Sénateurs qui se trouvoient auprès du Roi à Thorn, auxquels la derniere Assemblée avoit donné le maniement des Affaires publiques, trouvérent à propos pour y remedier de s'adresser aux Puissances Etrangeres. Le Pape y concourut d'abord avec ses armes spirituelles. Il fit publier par tout le Roiaume un Jubilé pour la conservation du Roi & pour le retablissement du repos dans la République. Ce qui fortifioit cependant ses Ennemis fut, qu'il fit entrer dans Thorn une Garnison Saxonne au préjudice de ses privileges. On regardoit cette manœuvre comme un attentat, qui tendoit à renverser la Liberté publique. Le Roi de Pologne voulut s'assurer des Troupes. Il fit pour cela prêter un Serment tant à celles-ci, qu'à leurs Généraux de la Couronne.

JE

Formulaire du Serment des Généraux de l'Armée du Roi de Pologne.

„ JE N. commandant le commandement & l'administration de l'Armée,
„ & étant obligé par les Loix de la Patrie de conserver le bien public &
„ la fureté des ses Limites, jure à Dieu de deffendre fidelement & de tou-
„ tes mes forces jusqu'à la mort, particulierement la sainte Foi Catholique
„ & les Temples de Dieu, la Majesté du Sérénissime Roi Auguste II. nô-
„ tre Seigneur très-debonnaire, les Libertez & le bien public de la Patrie,
„ & l'Armée avec ce qui regarde sa subsistance, sans rien faire qui puisse
„ être préjudiciable à ladite Patrie, au bien public, qui déroge aux liber-
„ tez de la Majesté de nôtre Sérénissime Roi, ou de l'Armée: de n'entrer
„ en aucuns Traitez, Factions, où Capitulations particulieres: de les révé-
„ ler & de faire tout conjointement, & unanimement avec la Républiqu
„ & son Armée; en outre de travailler avec soin à découvrir toutes les occa-
„ sions qui peuvent brouiller la Republique, & y introduire les Suédois,
„ d'en donner avis sitôt que j'en aurai la moindre assurance, & d'agir con-
„ tre celui qui en fera l'Auteur comme contre un Rebelle & Ennemi décla-
„ ré. Promettant de tenir de toutes maniéres le Serment que je jure pré-
„ sentement, & de demeurer dans cette union avec l'Armée, tant que la
„ Republique ne sera point en Paix, & ne payera pas la solde à l'Armée &
„ la subsistance des quartiers d'Hiver, que je procurerai par toutes les voyes
„ possibles. Et à l'égard des Officiers ou Soldats qui ne se rendront pas
„ dans six semaines à leurs Régimens, comme il est enjoint par les Univer-
„ saux, je les priverai de tout Emploi & Solde, & de la communication
„ de l'Armée, en les en separant par son moyen. Toutes lesquelles choses
„ je jure d'observer sur ma foi, mon honneur, & ma conscience. Ainsi
„ Dieu m'aide & sa sainte Passion.

Serment de l'Armée du Royaume.

„ JE N. jure à Dieu, qu'au milieu des troubles de nôtre malheureuse Pa-
„ trie ne voyant point d'autre moyen de deffendre la Sainte Foi Catho-
„ lique, les Temples & le Service de Dieu, & de sauver la République
„ opprimée de tous côtez par une inondation d'Ennemis, & prête à perir
„ par ses deffiances, je deffendrai unanimement au péril de ma vie, & de
„ ma fortune, sans me laisser corrompre par aucuns dons, promesses, ou
„ amitiez, non-seulement sur toutes choses la Foi Catholique, les Temples
„ de Dieu, les Libertez, & la conservation de la Patrie & du bien public,
„ le Sérénissime Roi Auguste II. à présent regnant, les très-illustres Gé-
„ néraux de l'Armée, & tous mes fréres; mais encor de m'opposer de tou-
„ tes mes forces, & par toute sorte de moyens à tout ce qui pourra faire
„ tort au bien public, sans donner les mains à aucun Traité, Capitulation,
„ ou autre machination contraire audit bien public, ou qui concernent &
„ tendent à la Detrônisation du Roi, par laquelle la liberté seroit non-seu-
„ lement ruïnée, mais la Patrie entiérement perduë. En outre, s'il vient
„ à ma connoissance que quelqu'un trame quelque faction, ou Traité en

1703. „ particulier avec qui ce soit contre le bien public, je le decouvrirai au „ lieu de le cacher, & le traiterai comme un ennemi. J'obéïrai aux très „ illustres Chefs de l'Armée, demeurant conjointement uni avec eux & „ avec tous mes fréres, leur gardant fidélité en toute maniére, étant toûjours d'un même sentiment. Et comme à nôtre instance, nos très-Illustres Généraux ont adressé des Universaux à tous les Militaires, tant „ Officiers que Soldats, pour que chacun d'eux eût à se rendre dans l'espace de 6. semaines à sa Compagnie, Nous déclarons que quiconque manquera de se présenter en personne dans ce tems-là, à la réserve de ceux „ qui sont actuellement dans les fonctions de la Guerre, nous les séparerons „ de nôtre Communauté: lesquelles choses nous jurons d'observer conjointement, tant nous, tous fréres, que nos très-Illustres Chefs: comme aussi de vouloir demeurer dans cette Union jusqu'à-ce que la République „ soit entiérement en Paix & qu'on nous ait payé la solde & la subsistance „ des quartiers d'hiver que nous avons méritez pour nos services & au prix „ de nôtre sang. Je m'engage d'accomplir tout ce que dessus sur ma foi, „ mon honneur, & ma conscience. Ainsi Dieu m'aide.

La Convocation que le Cardinal Primat avoit publiée fut cependant differée, à cause du peu de monde qui s'y rendit. La Lettre pour cette Convocation portoit en substance.

Lettre du Cardinal Primat de Pologne.

„ Qu'il déploroit la négligence & l'insensibilité des Polonois, qui regardoient sans s'emouvoir la ruine de la Patrie, devenuë la proie des Troupes Etrangeres, & la risée des Nations voisines. Qu'il sembloit qu'il „ n'y avoit plus ni loix, ni justice, ni liberté, ni courage, ni rien même „ qui ressentit les vertus de leurs Ancêtres. Qu'on ne voioit par tout „ que de foiblesse & de l'abatement, étant tous dispersez & se tenant à „ l'écart, comme s'ils n'avoient aucun Intérêt à la desolation du Roiaume. „ Qu'il s'étoit rendu à Varsovie, pour conferer avec le Nonce du Pape & „ les autres Ministres Etrangers sur les moiens de remedier à des maux si „ pressans. Mais que tous lui avoient temoigné, que la chose étoit impossible, si les Polonois eux-mêmes n'y mettoient la main. Ainsi pour la „ decharge de sa Conscience, & par l'autorité que lui donnoit sa Dignité, „ il convoquoit à Varsovie au 15 de Février tous les Senateurs & entre autres, qui avoient été deputez pour traiter de la paix. C'étoit afin de deliberer sur les moiens de sauver la Republique, & d'apaiser les troubles „ dont elle étoit agitée, &c.

Tout cela n'eut point d'effet, de sorte que le Cardinal, qui avoit renvoié l'Assemblée au 27 de Mars, l'ajourna au 16 d'Avril suivant.

Le Roi de Pologne, qui par une contrebatterie avoit indiqué un *Senatus Con-*

Consilium à Thorn pour le 16 de Mars, le transporta à Marienbourg pour plus grande commodité du logement. L'ouverture s'en fit ce jour-là à la présence du Roi, de plusieurs Sénateurs & des Députez des Provinces. La Lettre que ce Roi écrivit pour ce Conseil portoit en substance.

Lettre du Roi de Pologne.

„ Que Sa Majesté invitoit encore les Sénateurs à se rendre à Marienbourg, „ pour délibérer sur les moiens les plus convenables pour rétablir la République dans sa prémiere Tranquillité; qu'il leur seroit facile de deméler „ la verité, parmi les artifices, qu'on avoit emploié jusques alors pour l'offusquer. Que sans parler des ruses de certaines personnes mal intentionnées au Roi & à la République, Elle prioit seulement la derniere Lettre du Roi de Suéde, qui ne tendoit qu'à exciter la Noblesse contre le „ bien public. Qu'ils y trouveroient des termes ambigus & equivoques, & „ des expressions, qui sous prétexte d'amitié, & sous un phantome de paix, „ ne tendoient qu'à endormir la République &c.

Dès que l'ouverture de ce Conseil fut faite, le Roi y fit faire la Proposition de sept Points. Ils contenoient en substance.

Points proposez au Conseil de Marienbourg.

I. „ Ce qu'il y avoit à faire pour la Défense du Roi & de la République, „ puis qu'il n'y avoit point d'aparence de Paix.

II. „ Quels moiens il faloit emploier pour s'oposer au Congrés, qui „ avoit été convoqué à Warsovie, au préjudice des Droits du Roi, & au „ bouleversement de l'Etat.

III. „ De quelle maniére on s'y prendroit pour punir les adhérens „ & fauteurs du parti Suédois, qui persistoient avec opiniatrêté dans leurs „ desseins.

IV. „ Si l'on devoit avoir égard à la demande de quelques Palatinats, qui „ souhaitoient la convocation d'une Diete Générale.

V. „ Comment l'on pourroit encourager de plus en plus l'Armée de la „ Couronne, qui s'étoit déclarée pour la défense de Sa Majesté, & comment „ l'on accommoderoit les Généraux.

VI. „ Si l'on feroit des Alliances avec les Puissances voisines, qui, moiennant cela, offroient du secours de Troupes & d'argent, & de quelle maniere on accepteroit ces offres.

„ Enfin VII. de finir le Reglement des Limites avec les Turcs.

Ce Conseil fut différé d'une semaine pour achever ses Déliberations. Il avoit provisionellement pris une Conclusion. Elle contenoit en substance.

Conclusion de ce Conseil.

I. „ Qu'en vertu de la Convention de Sendomir, de la Grande Pologne, „ & de la Lituanie, toute la République doit s'obliger pas serment de concourrir à la défense de la Religion, de la Liberté, & de la sureté de la République & du Roi.

 II. „ Que

1703.

II. „ Que la Postpolite Russienne sera convoquée.

III. „ Que l'on conviendra en attendant d'une Diete Générale de qua-„ torze jours.

IV. „ Que les partisans de la Suéde seront déclarez pour Enne-„ mis de la Patrie, & que leurs biens seroient consisquez pour en paier „ l'Armée.

V. „ Que l'Assemblée du Cardinal seroit reputée pour illegale.

VI. „ Que pour ne rien negliger qui puisse avancer la paix, l'Ambassa-„ de nommée, il y avoit long tems pour cet effet, auroit de nouveaux or-„ dres, pour sonder les dispositions du Roi de Suéde, & de tâcher d'acce-„ lerer la paix, sans pourtant s'engager à quelque demembrement de la „ Republique, ou dans une guerre étrangere.

VII. „ Que l'on délibereroit encore sur les Alliances à faire avec les „ Puissances étrangeres, pour tirer la République de l'embarras où elle se „ trouvoit.

Cette Conclusion fut signée par toute l'Assemblée, à l'exception de l'Evêque & du Palatin de Culm, qui refusérent de le faire.

On dépêcha là-dessus les Commissaires de Pologne vers le Roi de Suéde, qui se trouvoit alors à Prague. Il leur donna audience le $\frac{26}{16}$, & il leur fit délivrer le lendemain une Réponse qui ne tendoit qu'à vouloir que les Ordres ou Membres de la Republique eussent à se déclarer sur le moien d'avoir la Paix. Voici cette Réponse.

Réponse du Roi de Suéde aux Commissaires de Pologne.

Quam cordi sit S. R. Majestati Sueciæ ut turbis hisce sedatis vetus amicitia inter Regna Sueciæ ac Poloniæ stabiliatur, cum antea sæpius tum in hesternâ audientiâ non obscurè indicatum est. Quoniam verò S. R. Majestas Sueciæ in libello quem Eminentissimo Cardinali ac Primati Poloniæ exhiberi jussit, fusius voluntatem suam explicuerat, monstratâ viâ quam huic proposito obtinendo aptissimam fore crediderat. Itaque super eodem prius se ordines Reipublicæ declarent conveniens est, ut perinde actiones suas S. R. Majestas Sueciæ possit dirigere. Quod Excellentiæ Vestræ & Illustribus Commissariis significandum erat, ne S. R. Majestatem de optimâ erga Rempublicam propensione quidquam remisisse existiment.

Ad Mandatum S. R. Majestatis Sueciæ

C. Piper.

Datum Pragæ die $\frac{27}{17}$ *Aprilis* 1703.

Comme

1703.

COMME le Roi de Suede parloit dans la Réponse de sa Déclaration, qu'il avoit ordonné de faire tenir au Cardinal Primat, il paroit être à propos de la raporter ici.

Déclaration du Roi de Suede au Cardinal Primat, du 26 Avril.

QUem ad modum nemo, nisi apertè sit iniquus, inficias iverit bellum hoc à Rege Poloniæ, temerè ac sine justâ causâ susceptum, indignoque prorsus modo gestum esse; ita in dubium non vocabit quin S. R. Majestas Sueciæ, tam injustè ab eodem lacessita, jus habeat non tantum pro damnis, quæ inde toleraverat gravissima, satisfactionem exigendi, verum etiam de futuro cautionem tanto majorem quanto plura inconstantiæ suæ documenta idem dedisset. Tertius jam annus abiit cum neutram harum obtinuisset Sacra R. Majestas Sueciæ; & , ut eam amicâ ratione obtineat, spem superesse videat exiguam. Etenim si quando Rex Poloniæ, cum armis Suedicis in angustias se redactum sentiret, pacis præ se desiderium tulisset, illud tamen, quam primùm spes aliqua successus blandiretur, ex animo suo ejecisse deprehensus est, & quà palam quà occultè, infesta quævis moliri. Unde colligere haud difficile erat, ex industriâ hoc fuisse compositum, quo imminens discrimen evitaret, aut impetum Victoris tamdiù, donec nova fabricarentur consilia, eluderet; inprimis verò ut aliis persuaderet pacis amorem sibi esse, culpam autem protracti longiùs belli apud S. R. Majestatem Sueciæ residere, odio propterea tam Reipublicæ quam Fœderatorum dignam. Posset hoc ex illis, quæ hactenùs gesta sunt, clarissimè demonstrari, nisi quod ante oculos expositum est, ab omnibus perspici existimaretur.

Hæc causa erat quare S. R. Majestas Sueciæ, jam cautior facta, neque promissis ejusmodi, sub quibus tantum latere insidiarum deprehenderat, fidere potuisset, neque viam lubricam adeò & infidam, nisi magnâ cum circumspectione, ingredi. Nihilominus, ut cum Respublica Polona, tum Universus Christianus orbis intelligeret, non dulcem adeò sibi esse armorum gloriam, ut de quiete tot populorum non cogitaret; in medio Victoriarum cursu eum tramitem institit, quem pacandis hisce turbis quam reddidit, publicam salutem magis sibi cordi esse, quam quodcumque ex fortunatissimo bello lucrum, decusque. Quapropter missis die 4 Mensis Februarii, ad Eminentissimum Cardinalem tanquam Primatem totius Poloniæ, literis, propensionem suam ad bellum hoc sedandum apertè indicaverat, eoque fine conventum totius Reipublicæ indicendum proposuerat, in quo quisque statuum absque metu ac coactione, sententiam diceret, eaque consilia depromeret, quæ salubri huic instituto quam maximè viderentur conducere. Existimavit S. R. Majestas Sueciæ propositionem hanc eò minus rejiciendam esse, quod à legibus hujus Reipublicæ non aliena esset, & præterea compendiosissimam tutissimamque monstraret viam ad optatum finem aliquando perveniendi: Verum opinione suâ brevi se esse deceptam intellexit. Tantum enim abfuit, ut eum approbaret Rex Poloniæ, ut inde ansam arriperet, conviciis existimationem Suæ Regiæ Majestatis Sueciæ proscindendi, Ordinibus Reipublicæ suspectam ejus reddendi intentionem atque inutilem, quemadmodum literæ ejus ad Senatores paulò post circummissa, clariùs evincunt. Quo pacto in lucem erupit, quod magnâ solicitudine tectum erat: invisam nempè illi esse gentis hujus tranquillitatem, qui unicum ferè illius reducendæ, stabiliendæque remedium impedivisset.

Cum

1703. *Cum verò Eminentissimus Cardinalis, consilio eorum, qui pro Republicâ bene animati erant, conditionem hanc, non modo æquam justamque, sed etiam opportunam huic tempori judicavisset, & proinde consultum duxisset, consilium tale indicere, in quo liberè quisque, procul metu & corruptione, procul partium studiis, sensa animi aperiret, de que iis deliberaret quæ communi bono idonea credidisset, Rex Poloniæ obviam ivit, illud Conventiculi nomine traducendo, intentatâ etiam illis ultimâ pœnâ qui illic convenire sustinuissent. Hisce artibus in irritum cecedit quidquid ex parte S. R. Majestatis Sueciæ componendis hisce turbis tentatum esset: quod verò iisdem continuandis inventum magno fervore studioque admissum est. Idem enim Rex alium cœtum huicque oppositum, Mariæburgum convocavit, non adfuit tantum, sed etiam præfuit ipse, qui bellum hoc iniquissimum conflaverat, præsentiumque alios minis, alios donis, atque pollicitationibus eò deduxit, ut ea concluderent statuerentque, quæ à pacifico animo eò minus profecta esse apparet, quò in S. R. Majestatem Sueciæ iniquiora sunt, & alendo potiùs, quam restinguendo huic bello plura continent.*

Ab hoc Concilio, quod præsentiâ & spiritu illius animabatur qui non modo auctor hujus belli est, verum etiam ex ejus continuatione utilitatem capiat maximam, quem negocii hujus successum sperare quisquam potuerit? Si quidem is ipse pacem quæ fido stabilique talo innitetur, ut suis destinatis adversam remoratur, eâque suam potestatem adeò coerceri, constringique metuit, ut illa quæ ad eversionem libertatis Polonæ animo suo defixa habet, perpetrare possit: Bello vero in longum producto, præsertim si Rempubl. in Societatem illius pertraxerit, non defore sibi occasionem videt ea perficiendi, quæ diù in perniciem ejus cogitaverat. Tantò verò faciliùs ipsi jam fuerat, præsentes in suam adigere sententiam, quod eorum multi, præsertim Lithuani jam diù hostes se Suecorum professi sunt, propterque insolentiam sævitiamque in populares suos effusam, nisi per bellum, promeritam effugere pœnam se non posse animadvertunt: quo durante, sanguine atque fortunis eorum, quos convulserant, diutiùs se se ingurgitandi, solitam habituros se licentiam sperant. Quamquam verò credibile est, non paucos illorum, qui Concilio huic interfuerant, seriò pacem exoptasse, adeòque longè aliâ sententiâ fuisse, si, quæ voluissent, liberam habuissent dicendi facultatem: quoniam tamen sub oculis ac imperio illius constituti fuerant, qui plurimùm pollebat, ad nutum ejus, voluntatemque se componere sunt coacti.

Præterea cum Mariæburgense hoc Concilium eidem fundamento, quod Sendomiriensis posuerat Conventus, innitatur; non rationem esse existimat S. R. Majestas Sueciæ, quare illud aliâ consideratione habeat, quam origo illius sit. Hic enim tametsi ex unicis tantùm Provinciæ Palatinatibus constabat, vim tamen totius Reipublicæ repræsentare voluit, atque eo nomine pacificatoris seu Mediatoris personam induere inter belligerantes Reges. Quod siquis regerat, posteriori illi plurium Palatinatuum suffragia accessisse, Concilii tamen ab universâ Republicâ constituti, vim nomenque habere nequit, à quo præcipui, primæque auctoritatis in Republicâ viri abstinuerunt, quodque non adierunt Palatinatus non exigui nominis, neque unquam in illud consenserunt. Quâ securitate S. R. Majestas Sueciæ cum illo Tractatum institueret, cui intercedendi jus habent alii, quodque ex legibus Patriæ, cum ita videretur, illegitimum pronuntiare potuerunt? Quid Statuta Polonica in hoc casu valeant quidque exigant ut justum validumque habeatur id, quod conclusum fuerit, non in obscuro est.

Quid?

Quid? Quod Legatis his, quorum Concilium Mariaeburgensi meminit, non aliud Mandatum, quàm quod Sandomiriae acceperant, datum esse liquet: in quo injunctum illis erat, suo interventu pacificationem inter ambos Reges instituere. Atqui rationes, quae tùm S. R. Majestatem Sueciae impulerunt ut Mediationem Reipublicae non aptam satis judicaret, non modò ut antea huic negocio opponuntur, verùm etiam eò magis jam evaluisse censentur, quod, praeterquam à consuetudine omnium gentium atque à prudentià longè remotum est, eorum Officiis uti in controversiis componendis, quos justissimas ob causas quisquam suspectare potuerit non esse à partium studiis vacuos; illi tales etiam inventi sint, qui in partem culpae veniant, mediatione quoque ab eo Concilio sic demandatà, quod infesti magis, quam pacifici animi luculenta exhibuerat indicia.

Quamvis enim in Concluso Mariaeburgensi pacis mentio injiciatur, perspicuum tamen est, specie tenus illam fieri: cum maximam partem illud de bello & clarigationibus loquatur. Planum hoc evadit, ex infecetis criminationibus, quibus S. R. Majestas Sueciae injustè laceratur. Jam verò comminationes illae, quibus refertum est, & Consilium cum Mosco, tàm Poloniae quam Regni Sueciae acerbissimo hoste, foedus arctissimum pangendi, quid aliud quam infesta quaevis spirant? Animum certè hac amicae compositioni intentum non arguunt. Indigna verò res esset, Victore Rege, qui toties hostes suos percuterat, iisque adhuc viribus est instructus, quibus invitos & nolentes ad aequas conditiones cogere possit, si minis ejusmodi ad iniquas conditiones accipiendas terreretur. Pariter ac eorum muneri, qui mediationem suscipere cupiunt, minimè videtur convenire ut alteri parti velificari nimis velint, alteri autem minentur, legesque praescribere duras & iniquas aggrediantur. Ità quidquid S. R. Majestati Sueciae probrosum sit atque infensum, non amittitur: quo autem pacto damna, quae ex hoc bello inflicta sunt, resarcientur, quamque securitatem adversus levis adeò ingenii hostem in posterum nanciscetur, nè verbo quidem memoratur.

Hisce rationibus ritè perpensis, non consultum habet S. R. Majestas Sueciae Tractatum aliquem, qui super hoc fundamentum instituetur, incipere, ut potè ex quo non decus sibi, non satisfactionem, nec securitatem ullam polliceatur. Quanquam nec Reipublicae Polonae commodi quicquam inde proventurum certò praevidet: contra verò perniciem ultimam accelerari, periculumque fore, ut aviti boni, quod pretiosissimum habet, ipsius libertatis tandem faciat jacturam. S. R. Majestas Sueciae honestam securamque pacem non respuit: quoniam tamen semper existimaverat, incolumitatem Regnorum Sueciae ac Poloniae ita esse combinatam, ut, altero concusso, periclitari alterum necesse sit; talem amicitiam redintegrandam optat, quae utrique populo diuturna sit ac proficua. Tot autem suae in Rempublicam Polonam benevolentiae signa extare confidit, ut de integerrima sua intentione dubitare minimè debeat, sed mutua potius amicitiae pignora sibi exhibere. Ut reliqua jam silentio praetereantur, sufficere illud existimat ad judicium constantis & non fucati animi, quod peculiarem pacem, quamvis sibi quaestuosissimam nunquam voluisset admittere, rejectis opimis conditionibus, quae cum Reipublicae detrimento fuissent conjunctae. Eandem propensionem in Rempublicam in posterum servare constituit, cumque illà arctioris amicitiae foedus inire parata est, ex quo gloriam & incrementa sperare illa potuerit uberrima.

1703. *Non alienum ab hoc proposito ducit, si Republicæ paulò intentius ad animum revocet, in quod discrimen se conjiceret, quamque inexplicabilibus incommodis se insolveret, si eo tempore, quo cum S. R. Majestate Sueciæ certas rationes iniret eorum consilia disturbandi, qui libertati ipsius insidiantur, illa cum Regis sui, tum Czari iniquissimis bellis se ingereret. Fidos veteresque amicos qui sartam tectamque ejus prosperitatem cupiunt, à se alienat, in illorum verò casses incideret, quos in perniciem suam conspirasse notum est; de quibus nemo dubitabit quem ad maturanda ea, de quibus dudum convenerant, hac opportunitate uterentur. Et quemadmodum illius culpæ, quam hostis S. R. Majestatis Sueciæ contraxerat, se hoc modo redderet participem; ita omnia hujus belli incommoda, præstationemque illius satisfactionis, quæ læso debetur, cum ingenti suo damno, in se devolveret. Hoc verò periculo non tantum carere potest Respublica, verùm etiam libertati, privilegiisque suis in omne tempus prospicere, si, pignorata sibi amicitia S. R. Majestatis Sueciæ, occasione præsenti frueretur se in tuto collocandi, quâ jam neglectâ, sera pœnitentia subibit, cum illius quoque, qui tam facilem benignamque jam offert operam, judicio meritas suæ incuria pœnas lueret. Illud quoque ante omnia considerari æquum est, Regna Sueciæ ac Poloniæ naturâ illum situm habere ut alterum alterius ope indigeat, eamque invicem præstare commodissimè queat: ita quoque comparata esse, ut illibatam fidemque amicitiam eò diutiùs conservare possint, quò minus causa habent, quare, ut inter vicinas nationes fieri consuevit, bello colliderentur. Omnes enim controversiæ, quæ mutuis olim damnis hæc Regna afflixerant, tantùm indè originem traxerunt quod peculiaribus Regum suorum negociis & ad Poloniam non spectantibus, Respublica inconsulto quodam ardore se immiscuisset. Hoc verò offensionis Lapide jam sublato; postquam Wasæa hîc familia extincta est, tantò firmioris necessitudinis vinculo jam adstringi possunt: atque adeò fas est, ut novam dissidiorum causam gens Polona non amplectatur, præteritisque damnis admonita, nè eisdem syrtibus iterum illidatur, diligenter caveat.*

Non iniqui quidquam postulare se putat S. R. Majestas Sueciæ si efflagitet, ut hæ, aliæque circumstantiæ paulò accuratiori perpendantur lance. Et quamvis ab initio usque hujus belli propensissima integerrimaque sua in Rempublicam studia sæpius declarasset, magnâque indulgentiâ illud expectasset, quod suæ responderet benignitati: ab eâ tamen mente nondum decedere statuit, sed Republicæ tempus relinquit deliberandi, majus ne emolumentum in ejus amicitiâ, qui salutem illius candidè stabilitam cupit, inveniat, an verò in illorum partibus, quos toties intellexerat pestem sibi moliri, quosque certò persuadent occasionem tantùm quærere ea aliquando perficiendi, quæ ad libertatem juraque ejus evertenda cum animis suis constituerant. Indicaverat jam S. R. Majestas Sueciæ viam tollendi has controversias, quam utique credi debet à Rege Poloniæ non rejectum iri, nisi ansam quæreret infaustissimum hoc bellum protrahendi, aut compositam utcumque quietem, si quæ alio, quam hoc modo, haberetur, pro lubitu aliquando solicitandi. Eò jam pridem consilia sua provexerat, eò quoque non pauca Republicæ Membra deduxerat, ut, si S. R. Majestas Sueciæ jure suo uteretur, præcipitati & devii gressus effectum Republicæ repræsentare posset: verùm ut cum illa, tùm Universus cognoscat Orbis, se & justam causam persequi, & sincerâ esse intentione; habere se præterea rationem præsentis Europæ status, & Fœderatorum votis locum relinquere, nunc, quemadmodum antea, profitetur S. R. Majestas Sueciæ atque declarat, si, convocante Eminentissimo Cardinali & Primate Regni Po-

Poloniæ, eoque moderante, Concilium instituatur, pro eâ fiduciâ, quam utraque pars in illius æquitate & prudentiâ habere deberet, se facilem, paratamque fore ad ea audienda, suscipiendaque, quæ tranquillitandis hisce motibus, amicitiæque firmandæ idonea & apta censeantur.

Hoc jacto fundamento S. R. Majestas Sueciæ ostendet, nihil sibi antiquius esse, quàm ut, penitùs sublatâ omni dissidiorum causâ, Regna Sueciæ ac Poloniæ, securâ ac perpetuâ fruantur pace, quam cum ingentibus utriusque Populi malis, temerario ac injusto ausu lacessitam esse dolet: atque illud quidem hâc conditione, ne quisquam Polonæ gentis interea militem copiasque Suedicas infenset; sibique crimini non vertatur, si ab illis, qui contravenire sustinuerint, pariter ac vicinis, eam pœnam exigat, quæ damna sibi illata æquare judicabitur.

Ad Mandatum S. R. Majestatis Sueciæ

C. PIPER.

(L. S.)

S. &c. SS.

Datum in Stativis ad Pragam, die 16 Aprilis Anno 1703.

SUIVANT le second Article de la Conclusion raportée ci-dessus il fut résolu qu'on publieroit des Lettres universelles pour la Convocation de la Postpolite Russienne, pour exhorter la Noblesse à se tenir prête à pouvoir monter à cheval en 15 jours de tems. C'étoit si le Roi & la nécessité le requeroit. Quoi que ces Lettres fussent d'abord prêtes, les Sénateurs & quelques Grands tacherent d'en empêcher la publication. La raison en étoit, parce qu'ils craignoient d'être exposez par-là à l'indiscrétion de la petite Noblesse, qui n'étoit pas contente d'eux. C'étoit sur tout après le malheur arrivé au Palatin de Kalish à Sendomir, & d'autres exemples funestes de la rage de ces gens-là.

Le Roi de Suéde ne fut nullement content de ce qui avoit été résolu à Marienbourg. Aussi, pour ne pas attendre quelque Représentation ulterieure partit-il de Prague près de Varsovie. Il marcha en diligence avec le peu de Troupes qu'il avoit pour aller attaquer les Saxons à Pultusch. Il les surprit & les tailla en pieces. Le Comte de Piper donna connoissance du depart du Roi au Cardinal Primat par une Lettre. Cette Eminence s'en plaignit au Comte par la Lettre suivante.

1703.

Lettre du Cardinal Primat au Comte de Piper, du 4 Mai.

„ JE me flattois du retour de Sa Majesté de sa glorieuse course, jusques au „ moment que je reçûs l'honneur de celle, que Vôtre Excellence ma „ écrite sur son depart pour la joindre. Un adieu si subit ne me peut „ être que fort triste, me privant du plaisir de vous embrasser plus étroi- „ tement, me chargeant en même tems de plus d'une inquietude sur les „ affaires présentes, lesquelles semblent abandonnées à la merci de la for- „ tune. J'ai patience près de 5 mois à Varsovie, pour meriter une „ séparation plus agréable, & laquelle consoleroit les deux Roiaumes. Je „ ne veux pas encore desespérer de la pieté d'un Prince, lequel conformant „ ses actions à la Volonté de Dieu, ne dedaignera pas d'écouter la voix „ de celui, qui ne doit & ne peut avoir d'autre vûë, que la gloire du „ même, & le salut de son peuple. Les Anges ont été les prémiers à pu- „ blier la Paix, à la naissance du Sauveur. La prémiere parole du mê- „ me glorifié par la resurrection, portée aux Apôtres, étoit la paix; le pré- „ cepte nous en est laissé de la prêcher, & c'est ce qui doit m'excuser de- „ vant Sa Majesté, si je lui tiens toûjours le même discours. Je ne doute „ pas que Vôtre Excellence ne l'appuie de son autorité, & n'entretienne „ auprès de Sa Majesté ce peu de credit que j'ai toûjours tâché de meriter „ auprès d'Elle. Que Vôtre Excellence me presente en son particulier des „ occasions detachées entierement du ceremoniel, pour lui pouvoir dire en „ tout lieu avec combien d'estime & de tendresse je suis.

Warsovie ce 4 Mai 1703.

CETTE Lettre étoit datée du 4 Mai; & en date du lendemain 5, le Cardinal envoia la Réponse à la Déclaration du Roi de Suéde, raportée plus haut. Elle contenoit ce qui suit.

Réponse du Cardinal Primat à la Déclaration du Roi de Suede, du 15 Mai.

QUod Respublica Polona nihil habeat antiquiùs sanctiùsque quam pacta & fœdera cum vicinis semel inita semper inviolata servare, reipsa testata est, nullam videlicet partem habere volens in his turbis, quæ fato iniquo inter Suas Regias Majestates præter scitum & voluntatem suam excitatæ, tot tantaque ab utrinque damna intulerunt. Itaque sensu vicini & nullâ inconstantiâ mutati affectus, libellum nuper ex Mandato S. Regiæ Majestatis Sueciæ porrectum recepit, ad cujus contenta, si punctatim respondere adnitatur, esset immensum & operosum nimis, potiusque exacerbando vulneri, quam lenimini ferendo pronum, diù renovandis immorari doloribus; sed cum domesticæ calamitates, tristitiâ sunt operiendæ, tantorumque malorum levamen non nisi ex solo eorundemque malorum dependet fine, qui est Regnorum quies & tranquillitas; ad hanc igitur toto & sincero aspirando pectore, non alio id etiam recognoscet animo, quam omnia quæ hactenus non sine ingenti ejus dolore acta sunt; contra votum & intentionem suam facta esse; stipulatusque abhinc omnimodam se adhibituram præcautionem, fortiùsque in futurum acturam, ne contra leges & sancita Regni

Regni, contra vincula fœderata amicitia, contra demum ipsam justitiam suscipiendi ex inopinato bello similes imposterùm erumpant ausus. Metitur id quippe suo jam satis damno Respublica, quantum pœna & tribulationum reportaverit toties, quoties arcanas suorum Principum meditationes nimium tuta pratermisit fiducia, quantum deinceps cavere debeat, ne super similibus eorum actionibus, incauto sibique damnoso corripiatur sopore; quod ut tantò firmiùs & fundamentaliùs peragatur, per Commissarios suos plenarie in hoc puncto ab Ordinibus Magnique Ducatus Lithuania instructos cum Commissariis Regia Majestatis Suecia, in ordine ad Tractatum quantociùs designandis, sincere & sine omni fuco rationes securatis inire parata est. Concilium præsens ab Eminentissimo Cardinali Primate Regni & Magni Ducatus Lithuania intimatum, quod non fuerit ad Palatum Palatii, nemini potest esse mirandum; cum enim Respublica detestaretur semper bellum, se insciâ suscitatum, neutiquam tale Concilium, in quo ejusdem belli rationes examinari & improbari potuissent, gratum acceptumque sibi ullatenus habere poterant infausti belli promotores. Literis die IV. *Febr. ad Eminentissimum Cardinalem a Sua Regia Majestate Suecia missis, iisque per Palatinatus communicatis, cum debitâ veneratione imò & cum intimo lætitia sensu etiam Marienburgense applausit Concilium, quod scilicet sint bajula & præsumta prænuncia optata pacis olea, meditationumque Sua Regia Majestatis Suecia, à tristi cruentoque Marte ad dandam tandem populis quietem declinantium; sed quia eadem Littera cum contentis suis videbantur proniùs referri ad hocce præsens Concilium, jam anterius invisum, tàm quia in Marienburgensi illo congressu certo constet non omnes ejusdem fuisse ingenii, nec omnes benè dispositos ad ea, qua salutis sunt publica; ideo res admiratione non eget, potuisse taliter contrarios ibidem emanasse actus. Quod verò idem hoc Concilium, conventiculi nomine, per Literas Circulareas repræsentatum fuerit, quodque literâ Sua Regia Majestatis Suecia sub scrupulosiorem Stylum interpretantis eas liberiùs Cancellaria inciderint; id sanè factum solis æmulationibus & diffidentiis contra præsens Concilium, quas Mater Respublica, charitate nunc suâ cooperire intendit, ut scilicet tanto efficaciùs periculosa in uno corpore membrorum dissidia ad votivam & salutarem cum conatu unionem reducere possit. Consilium Mariaburgense licet quidem successivè ex congressu Sendomiriensi disputato, & per nonnullos in dubium vocato promanaverit, quia tamen ad diu optatam suavemque harmoniam res & animi Civium deveniunt, oportet jam omnino scrupulos tollere, & sicuti in discordi & dissonâ Republicâ omnia transversa, suspecta & dubia erant: ita in unanimi, Pacemque uno labio cupiente, omnia certa, firma & fundamentalia existimanda sunt, ità, ut securè & absque omni ambiguitate votivus utrique Regno Tractatus institui possit. Ad reliquum quia pro unico, pracipuoque status sui & avita libertatis: (quâ nihil carius se habere fatetur): fundamento semper habuit, habetque, liberam nec ullâ vel minimâ coactionis umbrâ obscuratam electionem, de quâ vivente Principe vel cogitare nefas; cumque Sacramento Regia fidei habeat corroboratas Sua Regia Majestatis Domini sui Declarationes, eum nempè nunquam imposterum quicquam simile, insciâ vel invisâ Republicâ, tentaturum, tùm quia tot Palatinatus circa tuitionem ejusdem Majestatis Sacramento se obstrinxerant, illudque velut acta Deorum rescindere, numquid coram Diis & hominibus æquum esset? Ideo rem & vocabulum, haud antea in Poloniâ audi-*

 tum

1703. *tum* DETHRONISATIONIS, *generali Ordinum atque moderni Concilii consensu, deprecatur, declarans, & sese ad Guarantiam obligans, Suam Regiam Majestatem Dominum suum Clementissimum, sacrosanctè jam nunc renovanda, & secundum gradus data instructionis quàm meliori modo Pacta Olivensia restauranda, novaque incunda, servaturum.*

Sign. M. Cardinalis RADZIEJOWSKI,

Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ Primas & Concilii Præses.

(*L. S.*) JOSEPHUS SZPILLOWSKI,

Thesaurarius Szeizysiens. Suæ Eminentiæ Secretarius.

ON eut en date du 10 Mai une sorte Lettre sous le Titre de *Lettre du Comte Piper aux Commissaires Polonois, deputez pour la Paix.* Après que ceux qui en eurent la Copie, l'eurent examinée, on la soupçonna d'apocriphe. Véritablement elle l'étoit, & avoit été envoiée de Vienne à l'Ambassadeur de Moscovie à la Haie. On va la raporter ici.

Réponse du Comte Piper aux Commissaires Polonois, du 15 Mai.

SI scivisset Serenissimus Rex Sueciæ Dominus Meus Clementissimus quod tam allegoricæ prudentiæ & inanis Consilii viros ad Congressum hunc reperiisset, non modò eos ad hoc Consilium, quod levi statera est pensatum, admisisset, verum etiam & de Regno Vestro nunquam somniasset; nec vos Consiliarii, sed verius dixerim Seductores estis. Virus enim vestrum hocce non modo Regi Meo Clementissimo, sed & toti Regno vestro propinatis; Nam ubi illa vestra toties publicata & adjurata fides? & cum res vestra agebatur pernicies vestra perturbabat Ubi falsa denunciatio vestra de fugâ Regis in Saxoniam? Ubi auxilia vestra promissa? Tot copiæ, tot cohortes, qualis nunc contra Regem vestrum livor? Qualis fremitus de eversione ab eo libertatis? Cum iterum illi fidelitatem juratis, hostesque vos Regi Nostro declaratis quem ad protectionem libertatis vocastis. Timete! & videte! ne hic error vester pejor sit priore. Erratis dum vocastis, & nunc erratis dum dissimulatis. Simulacra vera Paganorum, & Idola Atheismi estis. Siccinè Deo, quem in simili colimus, servatur fides? Expergiscimini ad ejus & Domini Mei Clementissimi vindictam, quæ nunc statim fieret, nisi certis rebus & rationibus priorem nos locum daremus. Effudistis nunc quod subdolo & falso corde formastis. Suadebatis antea, nunc dissuadetis; promovebatis media, nunc amovetis.

tis. Qualiter ergo & quomodò de vobis sentiendum? Primus vester Hypocrita est, Sapiehæ prævaricatores, alii à Deo puniti violentâ morte, cæteros silvæ & nemora tenent; Quâ fide? quo fine? Ubi timor & reverentia erga S. Majestatem Dominum meum Clementissimum, dum nunc armari vultis contra eum? Non terretur his Dominus meus Clementissimus. Aderunt tot media & subsidia, quibus Regno vestro non injurii modo sed & vindices existemus, & si aliter facta voluerint, Rex meus Clementissimus cum Rege vestro uti cognato suo facilè in caput vestrum paciscetur, & graviùs quam antea fortunam excipiet. Scitote ergo hoc, & pensate deteriora manere vos, quam speratis. Jugum quod excutere voluistis ipsum ultrò humeris vestris imponetur.

Datum in Castris ad Plonsko 10 *Maii* 1703.

C. PIPER.

La Réponse du Cardinal, à la Déclaration du Roi de Suéde, ne plut nullement à ce Monarque. C'est pourquoi il fit écrire par le Comte Piper une Lettre au Cardinal, pour le lui temoigner. Voici cette Lettre.

Lettre du Comte Piper au Cardinal Primat de Pologne, du 9 Mai.

EMINENTISSIME DOMINE &c.

Eminentiæ Vestræ superiori Epistolâ indicavi, responsum quod à Concilio Warsoviensi die 5. *Maii adornatum est, S. R. Majestati Sueciæ, Clementissimo Domino meo, non visum esse ad Declarationem à se antea factam usquequaque accommodatum. Alienum enim ducit ab hoc rerum Statu, in isto non tantum propositionem suam omitti, verum etiam festinato ut apparet consilio, præventos esse reliquos quos Concilio huic adfuturos dubium non erat; sumptâ præcipuâ hujus facti ratione à plurium Palatinatuum consensu ad tuendum illum, quem hostem S. R. Majestatis esse non negaverint. Quod certè R. S. Majestatem Sueciæ, non magis adducere potuerit ad ea amplectenda quæ Concilium Warsoviense videtur intendere, quàm spectare idem deprehenditur ad salutem Reipublicæ Polonæ, stabilemque tranquillitatem. Quâ propter existimat S. R. Majestas justam sibi esse causam tale responsum expectandi quod propositionem à se factam rectè tangat. Et quemadmodum cum Illâ in hoc convenire præsens Concilium apparet, quod omnia quæ à Rege Poloniæ circa hoc bellum acta sunt ac patrata, non modò improbet damnetque, sed etiam eas adhiberi præcautiones posse confidat, nè similes in posterum ausus erumpant. Ita S. R. Majestas Sueciæ, quæ alium quem sæpius indicaverat modum, hactenus non invenit quo fida, secura ac diuturna inter Regna Sueciæ ac Poloniæ amicitia restauretur, jàm fas esse credit, ut Respublicæ*

suas,

1703. *suas, quibus justam securitatem obtineri posse putat, rationes exponat, viamque monstret æquè tutam aptamque ad hunc scopum perveniendi. Cum hæc designata sit S. R. Majestas Sueciæ ulterius mentem suam aperiet; Commissariosque, quibus hoc negotium committatur, tunc rectiùs nominandos esse ducit. Interea sicut Illa hostem suum tantum modo persecuta omnem offensionis ansam cum Republicâ sedulò evitaverat, toleratis etiam iis quæ arma sibi gerenti non ferenda essent, ita porro declarari jussit se quamdiù non lacessatur, incorruptam cum eâdem amicitiam servare velle, neque cuiquam pacato vim inferre; non posse vero non pro hostili aggressione reputare, si Palatinatus, exercitusque Poloniæ bello huic se immiscuerint. Quemadmodum etiam toto Orbi se excusatum cupit, si in eos qui perstiterint, insultare illo rigore animadvertat, quem injuria sibi illata postulaverit. Hæc erant quæ nomine Regis mei significare debui, cui Eminentiæ Vestræ prudentia spem facit certissimam, seriò hoc illorum animis repræsentatum iri, qui rem Polonam perturbare magis quàm tranquillam reddere annituntur. De cætero Eminentiam Vestram quàm diutissimè sospitem esse voveo, meque ad omnia officia, quæ à me proficisci possint, totum offero qui sum.*

EMINENTIÆ VESTRÆ. &c.

C. PIPER.

Ad Bobronicam die 9/19 Maii 1703.

LE Roi de Pologne s'étoit cependant plaint sur le combat de Pultusch. Il supposoit qu'il y avoit eu une Suspension d'Armes, & que contre cet Accord le Roi de Suéde avoit attaqué les Saxons. Le Cardinal Primat voulut en être informé. Il écrivit pour cela une Lettre au Grand Trésorier de Lituanie Sapiéha. Le Comte Piper, non seulement l'en desabusa, mais aussi s'emporta-t-il contre les imputations du Roi de Pologne par la Lettre suivante.

Lettre du Comte Piper au Cardinal Primat de Pologne, du 15. Mai.

EX Literis Eminentiæ Vestræ quæ ad Illm. Thesaurarium Lithuaniæ nuper datæ sunt, percepi Em. V. cupere certiorem fieri de pacto seu induciis operâ Ministri Cæsarei factis inter S. R. Majestatem Sueciæ Dom. meum Clem. & Regem Poloniæ: quas violatas idem Rex quæritur, cæsis ad Pultauschum Saxonibus, à se verò sanctè observatas dicit, jussonon tantum Steinavio duce copiarum suarum ut à Suecis infestandis se abstineret, sed etiam transitu duci Suecico Maidelio concesso, cum præteritâ estate nova in Poloniam suplementa adduceret. Quin etiam respectu istius pacti ducem Generalem Rheinschildium quem in hybernis ad Roniam opprimere potuisset, illacessitum illic esse relictum, absque omni incursione

ſione intactum. Equidem S. R. Majeſtati Sueciæ omnino ſunt incognita quæ maximopere miratur, voluiſſe quemquam tàm enormia fingere, quæ nec ſpeciem quidem veritatis præbuerint. Notius quidem eſt Em. V., quàm ut fuſius hic inulcari debeat, neque in Cæſareo neque in alterius cujuſcunque mediationem adhuc eſſe conſenſum. Semper autem expetiviſſe S. R. Majeſtatem Sueciae ut ſecura priùs tutaque deſignaretur ratio pacis reſtaurandae, quàm de eàdem Tractatus aliquis inſtitueretur. Tale igitur pactum quo utriuſque Regis arma ſuſpenderentur, cujus interventu, aut quo in loco factum eſt? Aut quis unquam oſtendit poteſtatem ſibi datam tale quidquam inſtituendi? Non opus eſt de hâc re plura addere; ſufficit conſcientia Miniſtri Cæſarei qui fabulam hanc diſſolvet. Quae autem de ducibus Suecicis, quorum mentio facta eſt, traduntur merâ vanitate ac jactantiâ tam liberaliter praedicari conſtat. Fuit uterque horum iis copiis inſtructus ut laceras, fugaceſque hoſtis reliquias non tam metuere deberet quàm pugnae ſibi copiam optare, cum ex prioribus ſuetam ſibi fortunam polliceretur. Et quid attinet morari? Literae Regis Poloniae quae inter praedam Pultouſienſis praelii ſunt receptae, & ipſius Regis manu exaratae, manifeſtabunt evincentque haec eſſe conficta atque habuiſſe Steinavium à Rege Poloniae in mandatis, Suecos obruere, ſi quando opportunitas ulla invitaret. Sed quo tendant hæc commenta, ſimulataque benignitatis commemoratio, neminem qui aliquid de rebus judicare poteſt, latebit. Quis enim non perſpicuè videt, haec ita divulgari ut perniciosiſſimis deſtinatis quæ adverſus Suecos foventur, contectis, tum Reſp. Polona tum alii inducantur ut credant, averſari S. R. Majeſtatem Sueciæ pacem, illamque quocunque modo, impedire; atque ita invidiâ hujus belli in Suecos derivatâ, Poloni faciliùs in ſocietatem illius alliciantur, qui iniquiſſimum hoc & utrique Populo infauſtiſſimum bellum ſuſcitavit, illudque ignobilibus prorſus artibus protraxit, geſſitque. Hanc autem eſſe genuinam Regis Poloniæ mentem deprehendet quiſquis noviſſima Univerſalia, quibus ad militarem expeditionem Nobilitas Polona convocatur, inſpexerit. In illis enim cauſa huic convocationi obtenditur quod S. R. Majeſtas Sueciæ pacem reſpuat, atque abrupto omni Tractatu, rejectiſque propoſitionibus infeſtiora contra Rempublicam indies patret geratque ut ità liberæ gentis jura opprimat tandem atque evertat, idque ex Dominis Commiſſariis, qui Reipublicæ, nomine miſſi ſunt, compertum eſſe traditur. An vero iidem Domin. Commiſſarii qui rectius totam rem edocti ſunt, unquam talia potuerant nunciare. Quam falſa hæc ſint, quamque malitioſè ficta, Em. V. pro ſummâ ſuâ prudentiâ facile diſcernet. Illa enim perſpicaciſſimum habet S. R. Majeſtatem Sueciæ, neque ab amicâ compoſitione abhorrere, neque unquam recuſaſſe propoſitiones à Rep. factas audire. Sed cum tot exprimentis didiciſſet rem ſibi eſſe cum aulâ multæ levitatis ac inconſtantiæ, voluiſſe tutiſſimam viam inſiſtere, adeoque radicitus originem hujus mali evellere, ni in ſuam, ac Reipublicæ Polonæ perniciem repullulare illud unquam poſſet. Atque non alium ei finem propoſitum eſſe, cum ex declaratione ſuâ, tùm ex Epiſtolâ Em. V. nupèr miſſâ, non obſcurè judicatur. Qui verò præclarum hoc inſtitutum impedire, ſubruere atque convellere elaborant, ne illi mentem ſuam nimis in propatulo ponunt, judicantque ſibi conſtitutum eſſe non tam revocare publicam tranquillitatem, quam funeſto huic incendio quo latè vicina Regna fumant, faces aggerere. Si ab amantiſſimo quoque patriæ ſuæ, ut fas erat, hæc

1703. *apprehenderentur, non dubium esset quin sinceram S. R. Majestatis Sueciae intentionem, quam toties testatam reliquerat, deprehenderent, imaginem verò animis conciperent, imminentiam malorum, si inconsulto quodam studio ac fervore in illius sententiam praecipites irent qui tot praestigiis, dolisque ingloriis utramque nationem collidere satagit, qui fessis deinceps, damnosoque bello enervatis pro lubitu insultare possit. S. R. Majestas Sueciae quanquam iniquo bello provocata vindictam tamen justissimam quieti orbis condonare cupiens, non alio quam factum est modo mentem suam hactenus explicare potuerat; si tot ludibriis circumducta, diffidentiam paulò majorem adversus ea quae toties vana fuisse experta est, in posterum haberet, tamen in eodem proposito etiam nunc inconcussa permanet. Hoc si Resp. Polona sinistro genio impulsa non probet, aliamque viam ingrediatur quam quae jam sterni cœperat, quod suo sibi jumento accersiverit malum, suae inconsiderantiae aliquando imputabit. Confidit autem S. R. Majestas Sueciae se toti orbi approbaturam quae à se hactenus acta sunt, easque reperturam rationes, quibus quaevis hostium conata retundat, vindictamque satis gravem de aggressoribus reportet. Haec verò sicut jussu Clem. Regis mei perscribere debui, ita nullus ambigo quin Em. Vestra quà solet sagacitate perpendat, quantae sint malevolorum machinationes, quamquam nihil inexpertum omittant ut radios illos serenitatis publicae, quae elucere nuper cœpit, extinguant, pellantque. Quibus semel dissectis, non vana est conjectura procellam tristiorem incubituram; quodque in primis verendum, totum hoc negotium quo tranquillitas plena restitui possit, longè difficiliùs deinde redditum iri. Quo major spes me habet Eminentiam Vestram quæ hæc pro suetâ suâ prudentiâ satis prospiciet, consilia quoque inhibendis ejusmodi machinationibus idonea inventuram. Quod præcatur*

EMINENTIÆ VESTRÆ. &c.

C. PIPER.

Die $\frac{15}{25}$ *Maii* 1703.

Le Roi de Suede, après sa Victoire de Pultusch, étoit allé mettre le Siége devant Thorn. Le Cardinal tâcha de le détourner de cette Entreprise, sur ce que c'étoit une Ville de la Republique. Ces exhortations étoient contenuës dans une Lettre dudit Cardinal du 2 de Juin. Elles rouloient aussi sur l'entamement d'une Négotiation de Paix. Le Roi de Suede y répondit en date du 8. Dans cette Réponse ce Roi faisoit voir le peu de sûreté qu'il y auroit dans une Paix, & que la Ville de Thorn aiant une Garnison de Saxons, étoit en danger pour la République même. On peut voir plus amplement tout cela dans la Lettre & la Réponse même qui suivent.

Recep-

1703. Lettre du Cardinal Primat de Pologne au Roi de Suede, du 7 Juin.

Receptis nuper ab Illustrissimo Dno. Comite Piper Literis, licet paulò obscu- tiora & solatium Reipublicæ quasi suspendentia intersint verba, quia tamen & ex his, velut ex nube emicare videtur radius votivæ utrique Regno tranquillitatis, à quâ idem Minister Sacram Regiam Majestatem Vestram non tantum non abhorrere, verùm etiam ad eamdem inclinare asseverat, admotus itaque huic spei securiùs per præsentes ad Sacram Reg. Majestatem Vestram insto ut jam gaudia nostra diutiùs morari nolit, ut potè tam longo pacis mortificata desiderio. Securitas Tractatûs extra omnem amphibulogiam, ibi enim tantum dubium, ubi non est pura voluntas, studium autem certum & sincerum Reipublicæ velle componi in propatulo: Media solummodo adinvenire expedit quibus hoc salutiferum opus possimus aggredi. Hôc reperto ituri facillimè tanquam ducente Ariadnæ filo ad scopum felicitatis & eluctandi quo hûc usque detinet, labyrinti ibi confestim in tractu negocii, & securitas tractatûs providebitur, & alia quæ ad firmitudinem ejus attinent, cavebuntur. Arridet autem optimè huic rei præsens indictio Comitiorum Generalium, in quibus & dubia circa Tractatum suboriunda ex unanimi Ordinum sententiâ facilè resolvi possunt, & votum Sacræ Reg. Majestatis Vestræ implebitur quod scilicet tota ibidem, quamdiù cupiebat, congregabitur Respublica. Jam pro tunc minimè partiale, imò absolutè liberum affore Concilium, satis superque constabit S. R. Majestati Vestræ ex ipsis ante actis, quibus Ordo Equestris à primo Ordine dependere nunquam audiit. Aliàs si dependeret, subscripsisset utique incboato etiam huic inconsultè Republicâ bello; Commissarios ad Tractatum non destinasset, & alia non fecisset, quæ libertatem vocis & sensus produnt. Per consequens magnam toti Reipublicæ S. R. Majestas Vestra intulisset injuriam, si suspicari vellet, non posse tres Status unitos liberè & sine censurâ consulere. Peto itaque Sac. R. Majestatem Vestram ut amoto omni scrupulo, habitâque ratione angusti temporis, Commissarios suos quantocius delegare dignetur. Et quia pacem ineuntibus à mutuis abstinere irritationibus mos est, nè scilicet dum ignis extingui curatur, oleum fusum magis inflammet, suaderem S. R. Majestati Vestræ à cogitatione obsidionis Civitatis Thorunienfis abstinere, ubi licet sit præsidium Saxonum, Urbs tamen Reipublicæ & innocens considerationem clementem meretur. Impossibile quin & crebræ velitationes non sint molestæ copiis S. R. Majestatis Vestræ, & aliæ infestæ phalanges. Quanto magis autem lacessiti ab utrinque fervescent animi, tantò difficiliùs tractatûs facessent negocium. Donet id S. R. Majestas Vestra votis populorum, & hanc obsidionalem coronam Olivæ satius ramo concedat, & ornet. In quo voto humillimâ Majestati Vestræ inclinor venera- tione. Warsaviæ die 2 Juni 1703.

SACRÆ REGIÆ MAJESTATIS VESTRÆ.

Humillimus, obsequentissimus, & obligatissimus servus.

M. Cardinalis RADZIEJOUSCKI, *Regni & Magni Ducat. Lithuaniæ Primas.*

1703.

Réponse du Roi de Suede au Cardinal Primat de Pologne; du 8. Juin.

Nos C A R O L U S,

PErlatæ ad Nos sunt Eminentiæ Vestræ Litteræ, quibus Rempublicam bonâ fide propendere affirmat ad sedandas hasce turbas quæ nostrum pariter ac Poloniæ Regnum hactenus exercuerunt, spe factâ non defuturas in ipso tractatu rationes, quibus tam salubre institutum perficiatur, si absque morâ Commissarios ad id idipsum delegemus. Non potest esse hoc nobis non pergratum, quia non minori desiderio tenemur finem huic bello imponendi, in quod inviti prorsus protracti sumus & ex quo compendium nullum quærimus, aut aliud emolumentum quàm ut nostræ, adversus futura, securitati prospiciatur, omnisque præscindatur occasio quâ tranquillitas publica inposterum sollicitari possit. Quo autem pacto credidimus votum hoc potissimum esse implendum, sicut nos absque ambagibus sæpius indicavimus, ità nunc conveniens judicamus ut Respublica nobis ingenuè detegat aliam viam æquè tutam ac securam ad hunc finem perveniendi, si quam nos monstravimus, insistere non voluerit. Equidem ut non dubitemus quin Respublica absque fuco pacem cupiat stabilitam; rationem tamen illius obtinendæ nondum expeditam satis atque perspicuam videre licuit, quamdiù non planiùs nobis exponatur. Nec immeritò hanc diffidentiam nobis esse fatebitur quisquis ingenium hostis, arctissimosque cum Czaro nexus & occultas machinationes consideraverit. Quàpropter cum Respublica super hoc capite propiùs se declaraverit ut paulò majorem futuri Tractatûs spem concipere possimus; Nos quoque non morabimur propensissimæ in eam voluntatis certa documenta exhibere, illumque amplecti modum qui motibus hisce componendis aptissimus visus fuerit. Interea cunctis Reipublicæ civibus qui arma nostra non provocaverint, integram qûietem conservabimus, neque committemus ut de milite nostro quisquam, jure, quæri possit. Omnem hactenus à Republica munimentis vim abstinuimus, idemque porrò constituimus facere: Quamdiù verò Civitas Thoruniensis hostem sinu suo contineat, à ratione belli non discreparet, si eam non ut Reipublicæ Polonæ Urbem, sed ut receptaculum peregrini è Saxoniâ militis reputaremus. Quin si quod Reipublicæ interest, rectè extimetur, facile præsumi potest, quantum inde periculi immineat, illo munimenta Regna præsidiis suis tenente, qui non nobis magis quàm ipsi Reipublicæ gravis esse poterit, arcemque dominationis illic tandem constituere. Sed nos qui nullam ex amicorum incommodis voluptatem capimus, nihil tàm in votis habemus quàm ut excisâ penitùs omnis dissidii causâ vetus amicitia, tranquillitasque reflorescat. Cujus felicitatis curam Eminentiæ Vestra commendantes eam quàm diutissimè sospitem esse optamus. Dabamus ad Thorunium die 29 Maii / 8 Junii 1703.

EMINENTIÆ VESTRÆ,

Bonus Amicus

CAROLUS.

C. PIPER.

Les

Les Commissaires de Pologne écrivirent aussi en même tems une Lettre au Roi de Suede. Elle étoit relative à la Paix. Sa Majesté y répondit en même date que celle au Cardinal, ainsi qu'on peut voir dans les deux Piéces mêmes.

Lettre des Commissaires de Pologne, au Roi de Suede, du 2 Juin.

SACRA REGIA MAJESTAS,

Cum in illo quod ad Pragam nobis datum est, responso insertum fuisset quædam dubia commodiùs per Eminentissimum Cardinalem Primatem Regni, nomine totius Reipublicæ agentem, eluctari posuisse, nos tantisper otiosi expectare debuimus, non tamen sine magnâ spe, remotâ ulteriori delatione, inchoandi adeò salutaris negocii. Verum quia ad hoc usque tempus nullam in literis ad Eminentiam Suam ab Illustrissimo Comite Piper datis, inveniamus certitudinem, terminus autem Generalium Comitiorum Regni immineat, ubi indispensabilis Negociationis nostræ ratio reddenda est, & insuper instructiones pro iisdem Comitiis expeditæ ultrò stimulant, allaborandum est ut Tractatus non differatur, videlicet à totâ Republicâ brevi congregandâ ratificandus. Ipsa nos necessitas adigit & excusat, præmisso omni cultu & veneratione Sacram Regiam Majestatem Vestram adeundi, cupientes non ex alieno discursu vel conjecturis, sed ab ipso Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ, ad quam missi sumus, oraculo, procedentem habere declarationem. Securitas concludendi, si Deo placuerit, Tractatûs nullum movere debet scrupulum, cum nobis sit plenum jus dataque facultas in tractu negocii omnia quæcunque inveniri possunt, media licita ac honesta amplectendi. Certi itaque sumus Sacram Regem Majestatem Vestram, Heroem tantæ magnanimitatis non passuram sinistrè interpretari hanc expostulationem nostram, universoque orbi testaturam, non minus se fortem & intrepidam contra inimicos, quàm suavem & benignam cum Amicis esse.

SACRÆ REGIÆ MAJESTATI VESTRÆ,

Addictissimi & ad omnia servitia paratissimi,

STANISLAUS MORSTEIN,

Palatin. Gen. per Ducat. Masoviæ.

ANDREAS JOANNES à ZYDOWO ZYDOWSKI,

Vexillifer Palatin. Cracoviensis.

STEPHANUS COMES DE LETZNO LESZESYNSKI,

Ostrz. Cozel. Capitaneus...
Reipublicæ Polonæ Commissarii.

Warsaviæ die 2 Junii 1703.

Réponse du Roi de Suede, aux Commissaires de Pologne, du 8 Juin.

NOS CAROLUS.

EX literis Vestris die 2 Junii exaratis percipimus, desiderare Excellentias & Dominationes Vestras ut mentem nostram circa pacis negocium propiùs exponamus. Nos verò quanquam cum superiori anno tum nuper aliquoties causas indicavimus quæ salubre hoc utrique Regno propositum remonstrantur, monstrato modo quo facillimè omne diffidium tolli posse credidimus: Tamen non gravabimur denuò declarare, Nos seriò cupere ut tranquillatis hisce motibus, quibus Polonia jam concutitur, stabilis & secura Nos inter & Rempublicam Polonam amicitia reducatur. Quo autem pacto ille scopus obtineri posset, sicuti animi nostri sensa candidè aperuimus, ità, si illud Reipublicæ minus arrideat, fas esse arbitramur ut ipsa aliam indicet viam non minùs quàm altera nobis visa est, huic fini accommodatam. Nam tametsi pacem à Republicâ desiderari significatis, rationesque in ipso Tractatû inveniendas, quibus securitati nostræ sufficienter cautum erit; donec tamen circa Generalia hæreat, nec intimiùs naturam earum explicuerit, non possumus optati exitus spem concipere certam, adque negotium hoc expediendnm propiùs accedere. Quod circumspectiùs paulò nobis hic agendum arbitramur, non cuiquam improbabitur, qui cogitaverit quo cum hoste nobis res sit, qui dum pacem crepat, infesta nobis moliri quàm maximè intendit. Quam arcto fœdere, Mosco sit innexus, neminem latet, ab illo cum non tantùm nervum belli habeat, verum etiam Lithuanos stipendiis ejusdem illigaverit, non spes est, nisi summâ vi, à nocivâ hac Societate avulsum iri. Quâ propter cum jam Comitia appropinquare audimus, ventilari hoc negotium par est, rationesque certas & idoneas iniri, quibus hisce malis obviam eatur. Illis planiùs expositis atque ad nos perlatis, non cessabimus testari nihil tam cordi nobis esse quàm æquis Reipublicæ desideriis satisfacere, cujus amicitiam, salutemque vindictâ quâvis potiorem ducimus. De cœtero vos divino numini commendantes benè valere cupimus.

Excellentiæ & Dominationum Vestrarum Bonus Amicus

CAROLUS.

C. PIPER.

Dabamus ad Thorunium die $\frac{29}{8}$ $\frac{Maji}{Junii}$ 1703.

1703.

LA raison, pour la quelle le Cardinal & les Commissaires avoient écrit ces Lettres, étoit par ce que l'on alloit tenir le 19 de ce mois-là la Diete Générale qui avoit été convoquée. On l'auroit tenue à Warsovie, mais l'on trouva plus commode que ce fût à Lublin. Le Roi de Pologne se rendit en cette Ville-là le 17. Les Ministres d'Angleterre & de Hollande, qui s'étoient arrêtez à Warsovie, après le depart du Roi de Suede, allérent trouver en chemin celui de Pologne. Ils lui présentérent leurs Lettres de créance. Ils ne purent cependant lui donner la moindre aparence pour un Accomodement.

La tenue de cette Diete Générale donna lieu au Czar d'écrire une Lettre à la Republique de Pologne, pour la porter à confirmer & renouveller les anciennes Alliances. C'est ce qu'on peut voir dans la Copie de la Lettre qui suit.

Lettre du Czar à la République de Pologne.

NOS PETRUS Dei Gratiâ &c. Serenissimæ Poloniarum, Magnique Ducatûs Lithuaniæ Reipublicæ salutem quàm plurimam dicimus, & quævis prospera comprecamur.

Eminentissime, Reverendissimi, Illustrissimi, Magnifici, Illustres, Generosi, Spectabilesque Domini Status & Ordines, Amici, Fœderati & Convicini, nobis perpetuùm & sincerè dilecti. Assiduè præ oculis habemus, Deoque dicamus, jucundissimam & sæculorum celebratione dignam diem sextam Mensis Maji Anni 1686. *quâ obliteratis Nostris & Divorum utrinque Majorum Nostrorum Clarigationibus & Controversiis, Altissimus ex immensâ benignitate suâ dignatus est operari Magnaliâ! Nimirum inter Nos, Nostrumque Magnum Imperium Russiæ ex unâ, ex alterâ parte autem Serenissimum, Potentissimumque Magnum quondam Dominum Joannem Tertium, Regem Poloniarum, Magnumque Ducem Lithuaniæ, adflante Sancto Spiritu, conciliandi amplissimum, explicatissimumque Tractatum Pacis & Confœderationis perpetuæ, mox amborum Monarcharum & Imperiorum Sacramentis corroboratum; compendiatim verò sic instructum: Ut inter Nos quidem utrinque perpetua Pax, quies, & ratio utilitatum reciprocarum custodiretur; sed contra hæreditarium hostem Nominis Christiani æternum mutuum fœdus defensivum, Deo & Orbi Christiano deberetur. Cui posteriori Articulo Sacri Fœderis, sub certis tamen restrictionibus temporum, & præcautelis specialitatum, paulò post Sacra Cæsarea Majestas & Serenissima Venetiarum Respublica coaccessit. Superi etiam tutelares Christianitatis principia devotissimarum intentionum tantoperè sospitarunt: Ut cæteri Armorum Socii, propemodum tœdio victoriarum afficerentur, & invitâ etiam Republicâ, semiconfectum bellum, magno Provinciarum suarum ad Posteros dispendio, seorsivè abrumperent. Nos verò Cœli beneficia exosculantes, soli adhuc in arenâ consisteremus, quasi abscedentium tergora contegentes. Quocircà seorsivè cœleste præmium plenioris satisfactionis recœpimus: soli Deo rei gestæ Gloriam adscribentes! Priusquam porrò Tractatus hosce, ad placitum produceremus, jam vacabant & feriabantur Poloniarum florentissimi Exercitus; Serenissimum Regem verò pœnitebat, tanti sumptus militiam exauctorare. Memor ergo Pactorum conventorum, præsertim ex Articulo de recu-*

1703. *recuperandis avulsis, satiùs fore existimabat, praclarum quid & egregium adhuc edere & audere, Rempublicam in pristinum vigorem restituendi, quam hactenus sub tribus Regibus Johanne-Casimiro, Michaele, & Johanne Tertio finitimi Clientes Ottomannici, ludibrio & abusu veteris Pacis perpetua, amborum quondam Regum Sigismundi Tertii & Wladislai Quarti praliis parta, licentiosissimè incursarent, & prosternerent. Ex quo tempore Sueci, Gentes Poloniarum & Lithuania, a dorso lacessere & accidere cœperunt. Nisi enim illud ostium & antrum obtunderetur, finis utrinque pristinis Claustris pracingendi; nuperam Carlowiensem aternam Pacem Turcico-Tartaricam vix Regno fore diuturniorem antecedaneâ Sigismundi & Wladislai, toties ruptâ & convulsâ. Quoniam igitur Livonia, fortissimorum virorum ferax patria per Olivenses Tractatus Anni 1662. conditionatè dumtaxat in Suecos concessisset, & per Actus tam violata quam rupta pacis, privatim & publicè contumaciter exercitos, ipso jure & facto, Poloniis reaccrevisset, Serenissimus Rex nobis facilè persuasit, abbreviatis Tractatibus Turcicis ad fœdus offensivum pro reapprehendendâ possessione Livonia, Serenissima Republica gratiâ, deproperare: Quatenus nostra amborum mutua pacta Pacis & Confœderationis perpetua, suis iterum retinaculis suffulcirentur; cum à Suecis nunquam neque sperari neque impetrari posse videatur ut pro avulsis utrique aut alterutri Nostrûm aliquid gratitudinis vel opis debere & prastare velint; quin potius duorum saculorum experientiâ compertum sit, hanc gentem, nostram utriusque discretionem in contemptum vertere, nec non in primis curis ac studiis reponere quâlibet occasione belli tertii, limites suos in Moscoviam & Poloniam exampliandi. Neque enim id auditû aut lectû hausimus, sed periculi faciendi gratiâ Ipsimet Livoniam peragravimus, & Riga indigna sustinuimus, qua nisi abjectissimis Barbaris ab infensissimo hoste inferri solent. Dum vero institueremus domi atque foris postulata pro satisfactione, Suecorum Commissariis & Negotiorum gestoribus, magis arridebat, Polonos ac Turcas in Nos concitare & stimulare. Quid igitur admirationis aut novitatis Nostra subinfert Reciprocatio? Quod scilicet in flagranti ex justo dolore animi ante adhuc plenam Conclusionem Armistitii Turcico-Tartarici pro Livoniâ recuperandâ fœdus percusserimus? Spem in Deo reponentes quod Serenissima Respublica, rem hanc ratam & gratam habitura sit. Quemadmodum credimus futurum fuisse, nisi pulcherrimum opus, hactenùs intestinis discordiis adeò prorsùs disjectum esset; ut Respublica ne ampliùs quidem sibi sufficiat animos & vires in ejusdem communis Matris gremium reassociandi. Serenissimus igitur Rex in praparatoria Recollectionis pœnes Congregationem Sendomiriensem, belli, pacisque inter semet ac Suecos, arbitrium & leges stabibus concredidit, honestarum conditionum spe fretus. Quid enim vero exteriùs plus vel aliud in medium proponere debuit aut potuit? Nisi fortè locus tractandi ad latus Regis displiceat? Quem nostro pluriumque Principum interventu aliorsum haud agrè commutasset, plenissimam libertatem & securitatem votorum, accessuumque, Universis tam incolis quam Exteris impertiendi, modò Senatorum aut Nobilium quisquam id consilium sugessisset. Objectionem, (scilius Regis verbo non fidendum) dissolvet ac tollet evictio nostra & aliorum Principum, terrâ, marique apparatus suos jam habentium. Omnium enim interest immanem novitatem Dethronisationis totâ Christianitate arceri, proscribi, status in caput Dominorum non suscitari, sed Regem quidem universim à Regno honorari & vicissim à Rege Regnum gratiosè & clementer haberi; contumaces autem coerceri, & succensoree*

res hostilitatum exturbari & deleri, multò maximè tamen ac potissimùm ipso Rege ansam reconciliationis prabente & obliteratione atque remissione tam culparum quam errorum Universos ad communem tranquillitatem reinvitante; ut arumnarum sit tandem finis. Si Sueci struerent congressus & reconciliationis impedimenta, Serenissima Reipublica patientiâ & Mediatione adhuc diutiùs ludibriosè abutendi; nec nostra solius jam toties insinuata promptitudo & oblatio aris ac militis, cunctantium moras & excusationes superaret & infringeret. Aliorum Exercitus & Classes afferre. confidimus: ne quisquam amplius & defectu aut dubio sufficientis opis aliena, necessitari videatur, erga Regem & Rempublicam à Divinis, Naturalibus & Civilibus praceptis Officiorum & honestatum secedendi, se se suosque vindictis divinis & humanis exponentes. Quorum nefas Seditionum & scissionum, nemo Amicorum ne quidem probaret, quin & ipsi finaliter Sueci, vanitatum utcunque jam pertasi plecterent & expiarent. Adeò enim potiorem curam gerimus, Regem & Regnum inter se se conciliandi, quàm bellum Livonicum recommendandi, quod Nostrâ & Regni causâ niholominus strenuè prosequimur, hostibus è longinquo diversionem & occupationem facturi, usque Serenissima Respublica respirare & secum reputare possit an ex nunc saltem affluat sufficientia Causarum & Occasionum pro recuperandis Avulsis Livonicis, & compensandis duorum proximè retrò saculorum injuriis, arma corripiendi, labem & Maculam nimia patientia absterfura, ne dicant inter gentes ubi est decus & Militare cor eorum? Praestolamur igitur imposterum argumenta reciproca perpetuationis uberiores sensus explicationum affectantes, quo genere amicitiarum Serenissima Respublica velit nostra sincera in se studia & desideria magis magisque experiri. Dabamus in Metropoli nostrâ Moscua die.... Mensis.... Anni.... Imperii nostri vero Anno....

Forma pro literis Sua Czarea Majestatis ad Rempublicam Poloniarum, Magnique Ducatus Lithuania.

Il en écrivit aussi une autre au Cardinal Primat, pour offrir son secours à la Pologne dont voici la copie.

Lettre du Czar au Cardinal Primat de Pologne.

NOS PETRUS ALEXIOWIC, Dei Gratia &c. Nunciamus Illustrissimo Eminentissimo ac Reverendissimo Domino Michaeli Cardinali Radziejowski, Archiepiscopo Gnesnensi, Regni Polonia, nec non Magni Ducatûs Lithuania Primati, ac Primo Principi, Amico nobis sincerè dilecto, salutem & prospera quavis.

Illustrissime, Eminentissime, ac Reverendissime Domine Cardinalis, Archiepiscope & Primas, Amice nobis sincerè dilecte. Posteaquam prater expectationem & collimationem nostram, flamma belli Livonici Poloniam corripuit, mæstissimis oculis à longè observavimus quemadmodum pleraque pars statuum, mox primo fumo ad diversa traheretur & aberraret. Vestra Eminentia tamen fulgidissimi syderis ad instar, authoritate & prudentiâ ad rectos rerum gerendarum gressus atque tramites praluceret: nimirum ex una parte, primitus inter concives, Lithuanicam Transactionem Coaquationis, tempestivè ad consummationem promovendi; ex alterâ parte autem etiam at-

1703. *que etiam ambos Serenissimos Reges Poloniarum & Sueciæ, inclinatis jam cœptis Livonicis ad ejusmodi reconciliationis medium præparandi: ut in posterum Dethronisationis ne quidem mentio amplius injiceretur, multò minus autem Religiosa Natio ad opprobria & irreverentias contra Regem suum excitaretur aut prorsus impelleretur. Verum enimvero post adeò longam conspectionem & patientiam, Nobis videtur, omnem Vestræ Eminentiæ laborem & curam inanem fuisse ac fore, nisi Rex & Respublica, primævos conatus internæ reconciliationis reassumpserint domi, atque foris vicinos Principes in subsidium Mediationis sibi affectos aut reddiderint aut ultrò habuerint. Quoniam igitur Sua Cæsarea Majestas, non expectatâ rogatione, Mediationis assistentiam spontè obtulit, bello tamen Hispanico distrahitur, Nos verò hactenus unicè curamus & incumbimus, quemadmodum Regi & Regno Poloniarum tam per diversiones quam Armorum conjunctiones, opem & sublevamen afferre possimus, quoad salvo Tractatu Anni 1686. Pacis & Confœderationis perpetuæ id usqnam fieri credimus. Eapropter in manifestam contestationem æstimationis, particulariter etiam Eminentiæ Vestræ Nostram Mediationis assistentiam & operam deferimus; non dubitantes quin ad hæc potiores aut universi studeant & satius habeant, taliter ad pristinam quietem per compendia eluctandi, quam per ulteriora funera Civium longiores vias petendi! Si quidem Eminentia Vestra dudum eadem consilia brevitatis suscepit & confecisset. Cui igitur iterum iterumque benevolum affectum nostrum expectoramus, & non modò celeres coronides tanti operis apprecamur, sed adjutricem Amicam manum nostram præservamus, toties porrecturi quoties id postulaverit honor aut ratio statûs & occasio. Dabamus hasce in Metropoli Nostrâ Moscuæ die... Mensis... Anni... Imperii nostri Anno...*

EMINENTIÆ VESTRÆ,

Benevolus Amicus

PETRUS.

Les Suédois de leur côté firent insinuër quelques Réfléxions, pour détruire ce qu'on pourroit leur imputer, dans l'attente qu'elles feroient les deuës impressions. Les voici.

Res

1703.

Reflexiones breves à Suecis factæ.

R*EX Suecia à pace non est alienus, nec Tractatum subterfugit, quemadmodum multi opinantur: verum ut pax sit certa, secura, tamque sibi quam Republica & aliis fida prospiciendum, magnâque proinde circonspectione opus esse judicat.*

Sed quæ certitudo in Rege Poloniæ collocanda est? Ut alia multa ommittantur, quæ recensere multum foret, proponamus nobis Domus Sapiehanæ exemplum aliorumque plurium, quos innumeris suis promissis & assertionibus delusos, contemptâ Reipublicæ Primatis, Ducumque Regni authoritate, contra pacta & Ordinum sponsionem, occultis ad aliam partem missis Mandatis, persequi non destitit, evidentissimo certè documento aversi pariter a fide sincerâ & à tranquillitate publicâ animi.

Quomodo etiam fides habenda illi Regi, qui inconsultâ ignoranteque Republicâ cum antiquissimo infensissimoque Poloniæ hoste Societatem inivit, qui quamvis aversaretur & lex prohiberet, Militem è Saxonia adduxit & contra Comitiorum sancita servavit, qui denique & genti, cujus liberalitate diadema adeptus erat, & leges & libertatem eripere semper contendit.

Hanc certè mentem illi fuisse omnibus patebit, considerantibus, nullo apud ipsum loco fuisse Polonos, externorumque, quos solos audiebat, Consiliis Rempublicam fuisse versatam, quemadmodum ab iis omnium malorum, quibus Polonia obruitur, originem provenisse, ita & à Moscoviticis Fœderibus Reipublicæ in absolutam dominationem vertendæ consilium emanasse quilibet fatebitur.

Hinc in Suecos bellum ortum est, ut Livoniâ occupatâ esset paratum cœrcendæ Poloniæ vinculum. Hinc manebit per Saxonicum Militem Nobilium oppressio ut paulatim defensori libertatis populo ungues præscinderentur. Hinc intestinæ provenerunt dissensiones perque ipsos cives patratæ cœdes & spoliationes ut vulgato apud Tyrannos more, sæviens in se populus proprio viceret furore.

Quid ergo his temporibus aget Polonia? Quo pacto malis suis medebitur? Assignantur modo Comitia ut securitati suæ consulere possit, credit Regem emendatum, totque laboribus & discriminibus quassatum ad meliorem rediisse mentem qui nullis certè pollicitationibus, nullisque præsenti rerum statui adæquatis ut Regis Sueciæ destinatis obviam ire & Republicâ protegente in Throno manere valeat. Sed quis credet ei Regi, qui violatâ toties fide docuit quod post hac expectandum sit? Non ut legi semper contemptæ obtemperaret, militem modo abdicavit, sed eum partem Cæsari, ob pacta dare debuerit, pars adversis cum Sueco præliis vel deleta vel capta sit, quod superest tœdio rerum suarum & desperatione meliorum, Reipublicæ tradit; tradit se ipsum Reipublicæ voluntati, & quidquid illa judicaverit subire se paratum profitetur, mirum ne est! si viribus destitutus cum nullam in se spem habeat reliquam, Reipublicæ se committat, agninâ pelle vulpinæ apprimè assutâ.

In his credo Comitiis tanta erit illi felicitas, ut cuivis, artibus imponendo suis, omnium animos sit sibi conciliaturus.

Poloni innatâ erga Reges suos pietate & observantiâ, hujusque crocodilianis lachrymis, blanditiis, & solitâ versutiâ decepti elaborant ut cum juvent & in Throno tueantur, seu pacatis seu arduis opus fuerit præsidiis, si quod cum Mosco initum est à Rege fœdus, Respublica approbet, suscipiatque quam damnosam, quantisque periculis con-

1703. *conjunctam rem aget. Assentietur non malè à Rege factum fuisse dum illâ inscia & inconsulta, Societatem hanc inivit, locum præbebit futuris Regibus, ipsâ non participe id genus faciendorum fœderum. Suggeret huic, copiam, quocunque placuerit tempore Poloniam agitandi, cum illo hoste, cui à naturâ insitum est, in hanc gentem odium, cujus viribus, pro suâ dexteritate ut voluerit, utetur. Denique Regi Sueciæ indicetur bellum, qui lacessitus, & tot damnis sibi illatis compulsus, in Poloniam se contulit; qui diplomatibus suis sæpè aperuit se hùc venisse ut Rempublicam juvaret & ab oppressione liberaret; qui nihil ex Poloniæ finibus se ambire semper professus est & modò etiamnum profitetur: miratur certè indulgentis adeò esse animi ut illum defendant qui à Regni sui primordiis eos sibi subjicere semper studuit.*

Collocant ejus juvandi spem in externis subsidiis, meminerint autem illa parùm Poloniæ proficua præterito bello fuisse; uni salis-fodina in aliquot annos concedi debuerunt, alteri Territorium Baltense & Lævenburgense, cum summâ in Elbingam tradita sunt. Hoc, si novum accedat fœdus, in hæreditatem perpetuam cedere Poloni forsan debebunt, incerti an alia majora etiam præbere non cogentur, si autem inaudito cum Moscis fœdere se adstringant, avulsæ tre entorum nilliarium regiones Czaro in perpetuum manebunt: Biatocerkuiciensis ora illius Consiliis adminiculisque adempta non restituentur, cædes, incendia, devastationes in Ukraniâ illius instinctu facta non resarcientur, Domus Sapiehana ipsi tradita bona non reddentur.

Ex his omnibus quid inferendum sit, cuivis patet; ea tamen sunt auxilia, quibus Regi Thronum firmare meditantur; sed dicet aliquis quid in hoc rerum articulo positi consulere nobis debemus? Rex Sueciæ Tractatum differt & moratur mittere quibus componendæ rei negotium committat? Mirabitur-ne quisquam si prudenti utitur cunctatione & deliberatione dum res agitur cum eo Rege, cujus subdolum & inconstans ingenium, exigit omnia ut attentè circumspiciantur, & certè nuperrimâ hoc edoctus est Regis illius fallaciâ qui ad mensem Aprilem pactas fuisse inducias ementitur; de clade exercitui suo Pultosciæ illatâ, sustinuit conqueri, eo ergò majori opus est animadversione, quod de pace, tranquillitateque tam Regno Sueciæ quam Reipublicæ Polonæ firmandâ consulendum sit.

Non explico Regis Poloniæ vires, neque propono animos in illum Regem, desiderio tantum qualiscunque pacis inclinatos. Notum est verò hìc parata esse arma amici, non inimici, nihilque à Poloniâ avellere cupientis, Bellum forsan ut denuncietur expectat; sed avertant superi, nam quæ malorum impendat moles, explicari non potest.

Concludetur ergò facilè, potiùs esse bonum vicinum, bonis devincere rationibus, quam malis ad extrema impellere. Abstinere itaque consultiùs erit ab eis auxiliis quæ præsenti solum tempori servire poterunt, futuro autem ea patient pericula quæ perpetuam (quod absit) trahet malorum seriem.

His rationibus aperitur quid agendum sit, & quò hæc Comitia dirigenda.

L a

1703.

La Diete s'assembla le 19 Juin, pendant que la Postpolite Russienne s'assembloit à quelques lieuës de-là. La prémiere chose qu'on y fit fut d'élire le même jour le Maréchal de la Chambre des Députez Provinciaux. Le choix tomba sur le Vice-Général de Lituanie le Prince Wisniowisky le Cadet, qui étoit Lituanien & par conséquent Partisan du Roi AUGUSTE. Ce choix, qui devoit précéder avant toute chose, fut contre l'attente de tout le monde. C'étoit par ce que d'ordinaire il amusoit pendant quelque semaine la Diete. Le Roi fit ensuite proposer par écrit seize Points pour être mis en déliberation dont voici la copie.

Brevis Elucidatio Senatoribus & Nuntiis in Comitiis Lubliensibus Mense Junii 1703 in scriptis communicata.

Examen Questionis Comitialis: An expediat Serenissima Reip. Polono-Lithuana potius Moscis quam Suecis arma & Consilia jungere ad consequendam honestam celeremque pacem? Quod per contraria contrariis opposita magis elucescet.

I. *Igitur hactenus Domini Lithuani experti sunt quod Mosci pecuniis & armis gratuito adstiterint, Domini Poloni verò in contrarium lamentantur quod Sueci Patriam exhauserint, & pro hoc (ut ajunt) genere beneficii pratendant à Republicâ magnas obligationes.*

II. *Moscus nunquam ex aliorum stipendiis & mercede militat; verum semper est in statu Rempublicam pecuniis & diversionibus (pro ut leges Patria ferunt) sublevandi: Suecus autem ipsemet Domi semper eget ac foris perpetuum stipendiarium, plerunque Gallicanum agit eaque propter gratuita, nec pecunias, nec diversiones perpetuas polliceri aut prastare potest.*

III. *Moscus semper idem principale interesse status contra hostes nominis Christiani cum Polonis commune habet, quod Suecis omnino est alienum.*

IV. *Ratione honestatis Polonia teneretur pro conservandâ gloriâ & reputatione gentis in Suecos, priusquam finibus Regni excedant, pœnas pacifragii exercere, vim vi repulsum, & ablata recuperatum: contra Moscos autem, nec posset quidem salvâ honestate publicâ citrà premissionem Clarigationis arma sumere: Quam ob rem*

V. *Contra Suecos belli causa in continenti suppetunt; contra Moscos autem prius examinanda essent.*

VI. *Sueci in premium associationis ostentant Smolensciam, Kyoviam, & Czerniochoviam. Mosci apponunt pacem publicam solemnibus juramentis firmatam, provocantes ad fidem gentium atque divinam vindictam.*

VII. *Sueci offerunt diversionem ut Polonia sortiatur occasionem Moscos ex aliâ parte invadendi: Mosci autem suam Careliam & Ingermanlandiam hactenùs jam receperunt, & pro repetendâ Livoniâ, mox are ac ingenti tam exercitu quam apparatu belli & Annona presto esse possunt.*

VIII. *Suecus in Moscos Polonos sollicitat qui reliquas integras partes Regni, bello circonvolvere deberent: Cum Moscis autem propediem extra fines Corona, pro recuperandis avulsis Livonia manum jungerent.*

 IX. Bel-

1703. IX. *Bellum contra Moscos præsupponit prælia, obsidiones Urbium atque immane fœdus cum hostibus nominis Christiani. Bellum contra Suecos autem brevissimo modo Czerneckiano confici posse videtur & moraliùs speratur.*

X. *Moscoviam versus Polonis contra Torrentem & decursus acquarum eundum esset: in Suecos autem secundis velis & fluminibus cum omni apparatu deferuntur.*

XI. *Suecus ad manus est quasi indagine claudendus: Intra fortassis spatium unius aut alterius mensis, quod vix pro itinere usque Smolenscìam sufficeret, si bellum in Moscos decerneretur.*

XII. *Moscus alibi satis occasionem habet, Imperium suum exampliandi, & è Terris Poloniarum nihil amplius affectat: Suecus autem Gothicam Monarchiam somniat, & jam in alterum sæculum hucusque Germanos, Polonos, Danos, Moscosque accidit.*

XIII. *Suecus longam belli Societatem prætendit usque nimirum sua recepisset à Moscis, ut nisi Respublica tam diù in Societate persisteret, arma in ipsam retrovertere vix est qui dubitet: Mosci autem suam Careliam & Ingermanlandiam contra longævos impetus præmuniunt & Polonis mox imminerent.*

XIV. *Suecus conditionem armorum sociandorum, quasi jam clientibus & subditis præscribit & dictat: Moscus autem amicitiam Reipublicæ promereri & colere studet.*

XV. *Suecus domi & foris bona Ecclesiastica sæcularisare & Nobilium in fiscum reducere, Rusticos etiam pleroque Nobilitatis Imperio eximere solet. Moscus autem nihil unquam horum machinatur aut tolerat: verum finaliter*

XVI. *In favorem Religionis Catholicæ optimarum cogitationum est, nec non fœderibus & Commerciis Remp. beare nititur, ac porrò contra rerum gestarum veritatem incusatur quasi tres Ducatus uno Millione florenorum mercatus esset, cum recepisset dumtaxat Avitica: & tamen præter æris enumerationem susciperet undecim annorum bellum, terrâ, marique, donec Seren. Respub. Kaminiecium, Podoliam, & Ukraynam suam ex manu Turcarum & Tartarorum recepisset. Quod igitur bonum, faustum, fortunatumque sit, & ad majorem Dei Gloriam, Religionis Catholicæ propagationem, atque Seren. Regis & Regni splendorem conduceret, in eo consistere videtur ut Amicitia Mosci præferatur & hâc viâ honestissimâ, Regno quies & tranquillitas quantociùs restituatur; cum priori bello Germanico ex conjunctione duorum (Dani scilicet ac Brandeburgi) compertum sit Sueciam se solâ vix unius anni bello contra duos sufficere. Experimentum vero habemus Moscos contra plures in plurimos annos durare.*

On y mit ensuite sur le tapis l'exclusion des Députez de la Grande Pologne. La raison qui servoit pour cela de prétexte étoit parce que leur Diétine Provinciale avoit été rompuë. Par conséquent ils n'avoient pû être instruits & octroiez par toute la Noblesse de leur Province selon la Constitution du Païs. Le nœud de l'affaire étoit que ces Députez-là étoient envoiez par les adhérens des Sapiéhas, pour broüiller les Cartes à la Diete en leur faveur.

Après

1703.

Après leur éloignement chaque Palatinat proposa ses griefs à remédier. Celui de Bielke se plaignit des Troupes de Saxe. Ses Plaintes cessérent d'abord par la promesse du Roi d'indemniser le Palatinat, & de rapeller les Troupes de ses confins. On y proposa ensuite la vacance des Charges de la République. Cela donna occasion à des Disputes fort emportées. C'étoit parce que la plus part, & particuliérement les Lituaniens, se déchainerent contre celles possedées par les Sapiehas, & même contre le Cardinal Primat. On les déclara même vacantes par la haute trahison, qu'on leur imputoit. D'autres cependant les défendirent. On cria aussi contre le Roi de Prusse, pour avoir refusé le secours en vertu des Conventions entre la Maison de Brandebourg & la République. Par raport au Cardinal, on avoit recherché les plus bas & vils Nonces, pour exercer ainsi qu'ils firent toutes les infamies que la Cour desiroit contre le Cardinal Primat. Celui-ci trouva cependant à propos de se rendre à la Diete, huit jours après qu'elle eut commencé. Son arrivée troubla fort la Cour. Elle s'étoit attenduë à son absence, pour pouvoir avec liberté & violence faire réüssir ses Projets. Ceux-ci tendoient à la Déclaration de Guerre contre la Suéde, à l'Alliance avec le Czar & le Dannemark, à la condamnation des Sapiéhas, & à annuller la Dignité Primatiale. Cette Eminence entra dans la Ville, comme en triomphe, accompagné par sa propre suite & par un cortége de plusieurs Sénateurs & Seigneurs, qui étoient allé à sa rencontre. Il envoia d'abord complimenter le Roi par un sien Parent, & pour lui demander audience. Il fut fort étonné d'entendre avec qu'elle froideur son parent avoit été reçû, & comment le Roi déclinoit l'Audience. Ce refus étoit fondé sur la croiance, que le Cardinal ne se rendroit pas au Sénat. Il prit cependant la résolution d'y aller sans avoir salué le Roi. Cela porta Sa Majesté de la lui accorder trois jours après. Ce fut ensuite de plusieurs tentatives que la Cour fit auprès du Cardinal pour le porter à entrer dans les vûës qu'elle avoit, & auxquelles il résista, sans avoir jamais voulu faire un pas de bassesse. Il prit audience publiquement, lors que le Roi étoit sur le point d'aller au Sénat, où il l'accompagna. Il y prit séance sans attendre d'être apellé. Son affaire y fut mise sur le tapis, & quelque partie des Députez vouloient déclarer sa Dignité de Primat & son Archevêché vacant, & lui-même Traitre de la Patrie & Partisan de la Suéde. Non-obstant qu'on l'accusât de crimes enormes, & qu'on l'accablât de mots sanglans, il prit le parti de ne pas se défendre, mais d'écouter tout avec patience, voiant l'Assemblée prevenuë & irritée contre lui, pour esperer d'apaiser sa fogue. Cependant, pour se disculper, il demanda de s'égaler avec les autres & de prêter le serment au Roi & à la République. Ce Serment étoit capable de l'innocenter ainsi qu'on peut le voir par ce qui suit.

Serment que le Cardinal Primat.

Ego Michael Cardinalis juro Deo Omnipotenti in Trinitate perfecto quod circa Fidem S. Catholicam, circa tuitionem Regis Serenissimi Augusti II, circa libertates & immunitates nostras, circa totam indivisam Rempublicam, vitâ, sanguine & substantiâ meâ persistam, hæc omnia defendere secundum posse & vires

1703.

a prêté à la Diete de Lublin.

res meas obstringo me & obligor; & quicunque circa Regem Sueciæ aliquocumque modo vel prætextu persistere, eidem favorisare, factiones facere ausus erit, hocque mutuum Reipublicæ vinculum tenere nolit, hunc pro hoste patriæ habere & in ruinam ejus assurgere declaro, bonaque ejus tenebor deferre & tradere S. R. Majestati ad confiscandum in benemeritos: Et quod Suecos non induxi, nec inductos sustinui, nec quicquam contra S. R Majestatem molitus sum, neque in futurum aliquid moliar; sic me Deus adjuvet & Sancta Passio ejus.

Les Partisans du Roi voïant que ce Serment porteroit coup, se voiant éludez suscitérent sur icelui des chicannes, qui ne leur réüssirent pas. Tout le Sénat & toute la Chambre basse, & même ceux qui n'avoient pas assisté au Grand Conseil de Thorn & de Marienbourg suivirent l'exemple du Primat, & prêtérent le même Serment.

Le Palatin de Lincici Towianski, & son Fils mignon du Cardinal essuiérent aussi un affront. On ne voulut pas souffrir le prémier dans l'Assembleé, comme Partisan de la Suéde. On alla jusques à jetter sa chaise hors des rangs des Sénateurs. Elle y fut pourtant remise par l'interposition de quelques amis du Primat. D'ailleurs, son fils s'étant posté avec d'autres Officiers près du Thrône à côté du Roi, irrita tellement l'Assemblée, qu'après des injures très-sanglantes on l'obligea de s'éloigner du Thrône, à cause qu'il avoit été dans l'Armée de Suéde.

Les Ministres des deux Puissances Maritimes arrivérent sur ces entrefaites à Lublin, ils trouvérent occasion de parler le même soir au Roi en particulier dans le Jardin des Jésuites. Ils étoient un peu embarrassez à Varsovie. La raison en étoit que le Roi de Suéde ne les vouloit pas souffrir dans son Armée, ni les Polonois en cette Ville-là. Ces derniers se fondoient sur les Constitutions du Païs. Celles-ci ne permettent pas à un Ministre Etranger de demeurer plus de six semaines dans le Roiaume, sans se légitimer auprès de la République par des Lettres de créance. C'étoit ce que ces Ministres n'avoient pas observé. Outre cela on avoit intercepté des Lettres, qui rendoient le Ministre d'Angleterre fort suspect. Ces Lettres donnérent lieu au Baron de Bose d'en faire les plaintes contenuës dans le second Mémoire, raporté ci-dessus qu'il présenta à la Cour Britannique.

Après que le Cardinal eut laissé prendre l'essor à l'animosité des Nonces, il prit dans une autre séance occasionellement la parole. Il le fit avec tant de force & de vivacité, que la République fut entierement desabusée de tout soupçon. L'on remarqua que le grand silence & l'attention que la Chambre basse observoit aux Discours du Primat donnoient de l'inquiétude au Roi. Il parla même ensuite par deux fois. Il éxagéra l'aveuglement de la République, son inquiétude, sa foiblesse à soûtenir la Liberté de la Patrie. Ce fut avec une telle efficace, que la Médaille tourna. Les Nonces voiant un tel apui, reprirent vigueur, & parlérent avec plus de liberté. Ils ajoutérent les Eloges du Cardinal, jusques à l'apeller Pere de la Patrie. On prit

prit cependant une Conclusion dans la Diete. L'Affaire des Sapiéhas fut conclué avec plus de modération. L'on ne permit aucune Alliance avec le Czar, ni le Dannemark, du moins spécifiquement, ni que les Troupes Saxonnes fussent incorporées dans celles de la Couronne. Voici les Points de la Conclusion.

1703.

Points de la Conclusion de la derniere Diéte de Pologne.

„ POur augmenter l'Armée de la Couronne jusques à 36 mille hommes, „ & celle de la Lithuanie jusques à 12 mille hommes, on paiera de „ toutes les choses liquides le 4me. denier: & pour paier les vieilles dettes à „ l'Armée on donnera une certaine Capitation; & pour s'aquiter de la pre- „ tention de l'Electeur de Brandenbourg sur la Ville d'Elbing, on don- „ nera de chaque Moulin 2 écus par tout le Roiaume.

„ II. On donnera au Roi de Suéde 6 semaines de temps pour se déclarer, „ s'il veut la guerre ou la paix.

„ III. On a declaré les Sapiehas rebelles, à cette condition, qu'on leur „ donnera 6 semaines de tems pour se rendre chez le Roi; & alors, ils pour- „ roient avoir l'esperance de garder encore quelques-unes de leurs charges „ & biens: sans cela, tout sera confisqué.

„ IV. On ne songera plus à aucune dethronisation, ni sera-t-il permis „ qu'aucun en fasse proposition de cela.

„ V. En cas que le Roi de Suéde ne veuille pas accepter une paix raison- „ nable, mais continuër la guerre, on a donné au Roi les mains libres d'en- „ trer en Alliance avec quelles Puissances, qu'il trouvera à propos.

„ VI. Quand ces troubles seront un peu assoupis, on a permis au Roi „ de voir ses Païs Héréditaires, si souvent, qu'il le trouvera necessaire, sans „ en prendre l'avis de la République.

On lût en public le Diplome du Roi. Celui-ci devoit être inséré dans les Constitutions de la Diete. Par un *Senatus Consilium* on chargea le Primat de répondre à la Lettre du Roi de Suéde du 8 Juin, raportée ci-dessus. Mais le Cardinal ne voulut pas s'en charger, à moins que les Commissaires de la République n'écrivissent en même temps. Ceux-ci le firent en date du 18 de Juillet. Ils mandoient au Roi de Suéde qu'ils avoient été confirmez dans leur Commission, & qu'ils s'attendoient que Sa Majesté Suédoise envoïeroit de sa part des Députez pour entamer la Négociation de Paix. Ils envoiérent en même tems quelques Propositions & Offres de la République pour la Paix, de la teneur suivante.

Propositions des Com-

Les Propositions concernantes la seureté du Traité avec Sa Majesté & le Roiaume de Suéde, presentées par Messieurs les Commissaires & Plenipotentiaires à Sa Majesté Suédoise supposant une mutuelle fermeté & toute seureté pour la Republique Polonoise.

1703.

Commiſſaires de Pologne pour la Paix.

Puiſque la Republique de Pologne par un nouveau Serment s'eſt obligée à Sa Majeſté le Roi ſon Maître, & Sa Majeſté par un nouveau Diplome aſſuré de parole & de foi Royale, de conſerver toutes les Loix, Libertez, & Immunité, les Traitez de Paix inviolablement, c'eſt pourquoi s'attachant aux fondemens des Loix & du nouveau Diplome, ces Propoſitions ſe font au nom de toute la République.

I. Les Pactes d'Olive, auſſi bien que les autres Traitez avec Leurs Majeſtez & le Royaume de Suéde conclus, s'obſerveront religieuſement & ſe reaſſumeront, s'approuveront par un nouveau Serment mutuel.

II. L'on obſervera fidellement que les Troupes Auxiliaires, & de quelque titre ce peut être milice étrangere, ne demeurent dans le Royaume de Pologne auſſi bien que dans le Duché de Lithuanie & les Provinces Voiſines, & d'abord après la Paix faite ſortiront hors du Roiaume & ſes confins, & n'y retourneront plus ſous tel pretexte que l'on puiſſe rechercher.

III. L'on obſervera que Sa Majeſté Polonoiſe à preſent & ſes Succeſſeurs ne faſſent aucune Alliance avec les Princes Voiſins, & Externes ſans le ſçû & conſentement de la Republique, & s'il y a quelques Alliances faites, elles ſe declareront pour nulles, ce qui regarde la Pologne.

IV. L'on obſervera que Sa Majeſté d'àpreſent & ſes Succeſſeurs ne faſſent directement ni indirectement par ſoi ou par autrui entrer ſes troupes ou d'autres Etrangeres par Mer ou par Terre, dans le Roiaume de Suéde & ſes Provinces annexées, n'y qu'il s'y porte aucune guerre ou quelque incurſion, ni même leur permettra de paſſer par le Roiaume & ſes Confins.

V. L'on obſervera que Sa Majeſté Polonoiſe & ſes Succeſſeurs ne donnent quelques Troupes ou ſommes d'argent, n'y aucun ſubſide aux Ennemis declarez contre le Roiaume de Suéde.

VI. L'on obſervera qu'à l'avenir aucun Patriote du Roiaume de Pologne ne ſe mêle dans des ſemblables affaires à l'inſçu de la Republique: & ſi quelqu'un (ce que l'on n'eſpere pas) l'oſoit faire, étant perturbateur de la paix & tranquillité publique ſera puni par les Loix de la Patrie & ſoumis à la confiſcation des biens, & châtié criminellement.

VII. Afin que les propoſitions précédentes & celles qui ſe donneront mutuellement par les Commiſſaires ſe puiſſent tenir plus fermement, les Etats du Roiaume de Pologne & Grand Duché de Lithuanie & Provinces Alliées, en cas de quelque infraction ou contrevention, étant abſoûs de toutes les liaiſons, ſe joindront mutuellement contre l'infracteur; la conjonction des armées avec la partie injuriée pour la conſervation de la paix & des Loix, moiennant la ſeureté reciproque.

Le Cardinal écrivit ſur cela au Roi de Suéde la Lettre qui ſuit avec la Réponſe du dit Roi.

Non

Lettre du Cardinal Primat de Pologne au Roi de Suéde, du 18 Juillet.

Non vitio vertat Majeſtas Veſtra quod ad ultimas ſuas de data 8 *Junii tardiùs reſpondeam in materiâ præcipuè quæ quò gratior eò promptior in reſolvendo credebatur. Comitiorum Generalium hæc mora, ubi privatorum planctus ac querelæ ſub ſenſum prius venerunt quàm publicæ rationes. Expertus ſum id ipſum, ſummâ gradus ac nominis mei moleſtiâ ſub abſentiâ adhuc meâ, quando ſtudium meum Mejeſtati Veſtræ optimè notum, in procurandâ publicâ quiete, iniquiùs interpretatum, non quia non rectum, ſed quia hucuſque inefficax, & hæc quæ mibi Majeſtas Veſtra per literas ſuas amicæ in gentem noſtram propenſionis protulit documenta, nocumento fuere, dùm hæc confidentia pro partialitate, media pro dilationibus vulgabantur. Diſſipavit aliquantum adventus ad Lublinum meus, collectas has nubes, & mox ceſſavit graſſatio. Apparet id ex ipſo eventu, quando & Comitia felicem Coronidem ſortita, bellicus apparatus ad ſecuritatem magis quàm ad noxam erectus, dexteræ ad amplexum prius quàm ad capulum porrectæ. Illuſtriſſimus ac Illuſtres Domini Commiſſarii iidem approbati, qui Tractatum, ſub authoritate indicti ad hoc conſilii, reaſſumant. Ego in hæc vocatus, qui Majeſtati Veſtræ, integræ ac inconſutilis Reipublicæ Guarantiam, pro ejuſdem Tractatus ſecuritâte, toties inſinuatam deferam, & ejuſdem religioſam appromittam manutentionem. Nec aliquis ſuper eadem ex præteritis ſuperveniat ſcrupulus, neglecti hactenus ſuper ſancita noſtra vigoris, hunc quippe recens S. R. Majeſtatis Poloniæ diploma jurisjurandi Sacramento vallatum explodit. Accuratior Reipublicæ ſpecula, & tot pœnitentibus caſibus edocta cautela, nihil itaque relictum, quod Tractatus incboationem moretur, dummodo aſſenſus S. R. Majeſtatis accedat in cujus voto & gratioſiſſimum Majeſtatis Veſtræ reſponſum praeſtulor & ipſo indiſtincto cultu humilimâ incliner veneratione,*

Datum Lublini 18 *Julii* 1703.

Réponſe du Roi de Suede au Cardinal, du 31. Juill.

Jam antea quam Epiſtola Eminentiae Veſtrae ad Nos eſſet perlata, publicâ famâ compereramus quam multa in nupernis Comitiis, exiſtimatione, meritiſque ſuis indigna pertuliſſet, verùm quò infeſtiorem ſe ea factio oſtendiſſet eò minus quieti, pacificiſque ſtudiis amicam exiſtimare illam licet; cum Nos ipſi teſtes ſumus quâ ſollicitudine & integritate Eminentia Veſtra ea ſuggeſſiſſet quae componendis hiſce motibus publicae tranquillitati reſtituendae viſa fuiſſent convenire. Edocti ſumus hoc eventu, inque ſententiâ noſtrâ confirmati imbecillem valdè à Legibus, Pactiſque auxilium eſſe, neque certae unquam, ſtabiliſque ſecuritatis rationem poſſe, ubi effrenatae tantum licentiae laxantur habenae, ubi ambitioni adeò patet atque ubi turbidis ingeniis facultas nunquam deeſſe poteſt, ea fabricandi conſilia quae in publicam demùm, inevitabilemque erumperent perniciem. Non equidem dubitamus quin rectae indolis cives, Patriaeque amantes non reperiantur, qui jusjurandum, Pactaque ſummâ religione velint ſervata, quam voto eorum authoritas facilè poſſit conſtringi, tollique, Praeteritorum Conſiliorum exemplo nimis

1703. *mis clarum evadit, quod ficut juftam nobis diffidentiam auget, ità cum nundum compertum habemus, in quibus potiffimum rebus fecuritas illa, adverfus futura cautio, confiftat, quemvis Tractatum tam diù cenfemus reddi poffe irritum, multaque à naturâ & Conftitutione liberae Reipublicae longiùs abhorrent Regni Poloniae conceffa effe traduntur. Quantùm illa & noxia fint, quàmque apta Rempublicam Polonam in praeceps ducere, non dubium quin Eminentiae Veftræ animo fuo praeviderit. Quae nos praecipuè moverint ut fummâ circumfpectione uteremur, inclufum Literarum exemplar quas ad Commiffarios Polonos fcribi juffimus, fufiùs demonftrabit. Ad illas jam Eminentiam Veftram benignè remittentes, eam quam diutiffimè fofpitem, florentemque effe vovemus.*

Dabantur in Caftris Noftris ad Torunium 31 *Julii* 1703.

Le Comte Piper écrivit auffi aux Commiffaires de Pologne, de la part du Roi fon Maître la Lettre fuivante, dans la quelle il dit que le Roi fon Maître ne dédaigneroit pas de recevoir par écrit les Propofitions.

Lettre du Comte Piper aux Commiffaires de Pologne, du 31 Juillet

AD COMMISSARIOS POLONOS PP.

CUm ex litteris Eccellentiæ & Dominationum Veftrarum quas 18 *hujus menfis Lublini fcripferant, percepiffet Sacra Regia Majeftas Sueciæ Dominus meus clementiffimus, illas in priori munere effe confirmatas, ac proinde nunc expetere ut ex hâc quoque parte certi denominentur Miniftri, quibufcum congredi, deque pacis negotio agere poffint, juffus fum Excell. & Dominationibus V. in animum revocare quæ circa hunc tractatum antea fuiffent inculcata caufafque fimul exponere, quæ hoc inftitutum morari videantur. Indicavit autem Sacra Regia Majeftas rationem has turbas componendi, non tamen recufavit, quam Refpublica fi poffet, aliam oftenderet viam æque tutam ac idoneam ad hunc finem perveniendi; verùm fupra dictæ literæ refponfum nullum adferunt huic defiderio accommodatum nec modum fignificant, quo paci reftaurandæ inpofterum foret profpectum fed tantùm in comitiis Lublinenfibus licitæ ac naturalis defenfionis rationem effe habitam. Equidem quare ifta cura potior fit divifa quàm quo pacto S. R. Majeftati Sueciæ fatisfieret, non difficilis fortaffe conjectura eft, attamen negari nequit juxtà naturam licitæ defenfionis, favore illum tantùm modo niti, non qui injurias infert, fed qui propulfat. Jam verò toti orbi notum eft, nec ulla cavillatio numquam contrarium evincet, non Remp: aut Regem Poloniæ verbo fuiffe tunc læfos, cum fubitò erumpens è Poloniâ exercitus Suecicas Provincias vaftaret, bellumque hoc indigno prorfùs illaudabilique more accenderet. Quod fi publico Univerfæ Reip. confenfu hoc facinus non fit inceptum liquet tamen Regem Poloniæ hoc perpetraffe, multos etiam Reip: Poloniæ Cives, quà palam quà occultè non tantum approbaffe verùm etiam opibus fuis adjuviffe, hanc irruptionem. Quod ficut verum eft & fi opus fuerit planiùs evadet,*

evadet, quâ juris imagine naturalem defensionem pro se interpretabuntur, qui fœderatum & innocentem primi sunt aggressi? Provocata Sacra Regia Majestas Sueciæ, non provocans, cum minus nihil quam bellum contrà Poloniam meditaretur arma induere cogebatur & cum jure naturæ hanc injuriam statim potuisset ulcisci; maluit tamen de illâ primùm expostulare datis ad Remp: ac Primates literis, quibus causam illati belli exquirebat, responsum autem tanto temporis spatio retulit nullum, quo silentio quis aliud suspicaretur, quàm speculari Remp: eventum hujus expeditionis & perinde consilia capere velle? Nihil igitur supererat, quam ad defensionem sui iis uteretur Auxiliis quæ natura ipsa & omnium gentium assensus licita statuit, læsisque concedit. Provenerunt illa tàm feliciter ut aggressores fusos fugatosque illùc sequeretur, undè non tantùm eraperant, primùm verùm etiam quo se post illata damna receperant. Quod utique fas justumque fuisse nemo paulò humanior unquam inficias ibit; nec dubitabit quisquam eodem loco habendum esse qui noxam commisit & qui malefico receptaculum præbuit. Quare etiam si ex hoc motu incommodi quicquam sentiat Resp: sibi ipsa acceptum referat, cum evitare illud potuisset si sua esset functa officio. Hunc ob damna fundo suo illata quem insimulabit nisi se ipsam, quæ noxii capitis partes amplectendo hanc tempestatem in se concitavit? Quare aggressorem sinu suo protexit? Quare suam à nocente causam non dissociavit? Prohibere autem ex tenore pacti Olivensis debuerat, ne quid mali suâ culpâ Suecis proveniret; Et cum aggressorem protegeret neque se à noxâ segregâret approbasse factum intelligitur, eodemque quo Princeps crimine se obstrinxisse. Quæ progressu temporis acta sunt, culpam adeò non diluunt ut potiùs adaugeant. Immissi sunt non modò grassatorum globi, qui Suecos infestarent, verùm & integer exercitus ut in Clissoviensi acie hosti, eorum auxilio, submissus; Quod magis mirum est cum apertis signis in partes aggressoris transitum sit, licitam tamen & naturalem defensionem hôc crepari; cùm tamen quàm diù licito actu Sacra Regia Majestas Sueciæ versatur, illicitum utique censetur, oportet omne illud quo impedietur justam exercere vindictam. Quod si componi hanc controversiam Respublica cupiat, an ut atrorcissimas, quas passa est injurias gratis Sacra Regia Majestas devoret imperabitur? Damna Regionibus suis inflictâ conterat? Sumptusque immensos quos in hoc bello fecerat, compensatos non habeat? Et denique si omnia quæ poscendi jus habet optimum remittenda sint, quæ securitas in futurum dabitur? Nam solemni isto Diplomate quo Rex Poloniæ cavisse traditur, se in Regnum Sueciæ nihil infesti post hâc inchoaturum, eò minùs omnem scrupulum tolli Sacra Regia Majestas existimat quò funestioribus documentis experta est, promissa pactorumque religionem hosti parùm esse cordi quoque clarius hæc ipsa Comitia evincunt iis artibus quibus novari turbarique res, non difficulter queant, illum esse instructiorem quàm ut levitèr hoc prætermitti atque animum non revocari debeat. Frustrà enim à publicis legibus, sancitisque præsidium petitur, ubi pro arbitrio hæc subruendi, evertendique expedita semper erit facultas. Non procul Exemplum est arcessendum cum ipsa Resp: fidem faciat; Nec tamen opus est retrò longius oculos reflectere, eaque repetere, quæ annorum aliquo spatio sunt peracta; cum recentiori memoriâ observantur, quæ Mariæburgi hac hyeme potuisset efficere Rex Poloniae. Hic cum animis levium quorundam Civium in obsequium suum praeparatis multa in perniciem nostram esset machinatus, viamque injuriis munisset,

1703. *munisset, ad leges infringendas, vitiosa hæc auspicia Lublinum transtulit, ubi non suëto more, non ex legibus & statutis patriis Comitia celebrata sunt, susque deque omnibus versis & agendi concludendique potestate solerter in illos translata qui consiliis ejus innexi diù se apertos Suecorum hostes professi sunt: iis verò rejectis ac exclusis, quos pro publico bono, pro legibus & avitâ libertate, benè animatos esse constabat. Cum Oginscianorum caput, Visnievicius ab initio hujus belli Suecos lacessiverat, Societate initâ cum Mosco acerbissimo eorum hoste atque continuatâ in huncusque diem hostilitate, huic præcipuas dare oportebat partes; Cùm de satisfactione Suecis præstandâ deliberaretur; Quod ut fieri possit, Constitutiones etiam publicæ evertendæ erant. Hoc igitur summam Comitiorum moderante, illisque suffragantibus, quos variis promissis artibusque partem metu ac licentia sibi obnoxios, Servitioque promptos Rex reddiderat, quid mirum si laceraretur existimatio eorum qui Reip. consulere voluissent, occlusi liberis vocibus, bonisque nobilissimorum Civium publicatis? Quid enim nisi istorum odiis tribuendum quod in Domum Sapieharum tàm dura & insolita decernerentur, quibus tamen aliud non potest objici, nisi quod adversariorum viribus oppressi postquam à Republicâ nullam adversus istos opem haberent ad Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ fidem confugissent. In familiam innocentissimam, quæ nullius in Remp. criminis est comperta immeritâ acuetur pœnâ: illi verò qui sanguine & fortunis istorum se paverunt, qui Suecis non semel insultarunt, non tantùm hoc impune ferent, sed etiam honoribus augebuntur immeritis! Quem verò tot enormia insuetaque voluisset efficere, quem Leges ac statuta Reip. eludere, quem factionem quæ ad nutum ipsius omnia ageret, magnam comparare viderat Sacra Regia Majestas Sueciæ secum exercitu tàm propè constituta, illum sublato hoc metu nulloque præsente cujus reverentiâ à cupiditate illicitâ retineatur nihil non ausurum moliturumque putat; præpollentibus præsertìm iis, qui miscere cuncta publicamque salutem privatis postponere lucris jam nimium didicerunt. Hæc igitur quæ tàm perspicuè in oculos incurrunt non animadvertere, dissoluti esse existimat; non prævenire imprudentis: & cum è præteritis futura conjectari debent, non tantùm jam non firmiùs, quam ante à rebus suis, securitatis momentum accessisse, sed etiam iis quæ in hisce Comitiis contigerunt, opportunè admoneri se, ut adversus dubia ejusmodi ac ancipitia curam animumque impendat. Confirmatur in hoc proposito certis quibusdam documentis, ex quibus jam nunc Consilia agitari comperitur, quibus auxiliis Saxonum potentia, pace etiam redintegratâ in Polonia gliscat & firmetur. Hæc quidem jussu Sacræ Regiæ Majestatis Domini mei Clementissimi paulò fusiùs perscribere debui: nihil minùs sicut illa prolixa in Remp: Polonam voluntate semper fuerat, ita in eâdem sententiâ quoad liceat porrò permanere decrevit quamvis verò ob causas suprà memoratas non expeditum inveniat, Commissarios jam nominare, propositiones tamen scripto comprehensas quas Excellenciæ & D. Vestræ totius Reip: nomine communicaverint, suscipere non gravabitur, iisque perpensis mentem suam prolixiùs explicare. Interea Excellenciam & D. Vestras quàm bellissimè valere, remque ex animi sententiâ gerere optat.*

in Castris ad Thorunum die $\frac{21}{31}$ *Julii* 1703.

Excellenciæ & Dominationum &c.

C. PIPER.

COM-

Comme les Ministres de l'Empereur, & des deux Puissances Maritimes, s'étoient efforcez de contribuër à la Paix, ils écrivirent là-dessus, après d'autres precedentes envoiées par un Secretaire, une Lettre au Comte Piper, avec le precis des Propositions envoiées par les Commissaires. Cette Lettre est la suivante.

Lettre des Ministres de l'Empereur, d'Angleterre, & des Etats Généraux, au Comte Piper, du 12. d'Août.

MONSIEUR,

Comme nous remarquons, par les dernieres Lettres que Vôtre Excellence nous fait l'honneur de nous écrire, un reste de doute, si les dispositions pour la paix sont aussi sinceres de côté-ci comme nous l'avons voulu persuader à Vôtre Excellence, nous avons crû travailler utilement en nous procurant des informations suffisantes pour pouvoir découvrir à Vôtre Excellence avec certitude ce que nous pensons être essenciel à l'acheminement de cette paix. Comme l'article de la securité que Sa Majesté le Roi vôtre Maître demande à la Republique a été declaré comme la pierre de touche & le point unique dont Sa Majesté demande d'être éclaircie, avant que d'entrer en négociation, nous nous y sommes apliqués pour cueïllir pleinement l'intention de la Republique après que Monsieur le Cardinal & Messieurs les Commissaires en ont faite quelque exposition, nous n'avons pas voulu tarder d'en faire la presente, esperant que Sa Majesté le Roi Vôtre Maître agréera que pour mieux corroborer ce que nous avançons nous nous rejoignons encore ensemble dans cette Lettre, dont nous assurons de plus Sa Majesté que Sa Majesté Imperiale & la Reine de la Grande Bretagne, comme LL. HH. PP. Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies sont en état & s'offrent en même tems, de procurer à Sa Majesté le Roi de Suéde dans le Traité les points suivants comme des ingrediens de la sûreté demandée & qui sont.

I. Que la Republique s'obligera & sera guarante que nul Roi de Pologne ne commencera à l'advenir aucune guerre contre la Suéde ni l'infestera, soit avec des Troupes Polonoises ou Etrangeres par Terre ou par Mer dans le Roiaume de Suéde ou dans aucune de ses Provinces, à moins que la Republique n'y ait consenti préalablement d'une maniere conforme à sa Constitution.

II. Qu'Elle s'obligera pareillement qu'à l'avenir nul Roi de Pologne n'entretiendra dans le Roiaume un tel nombre de Troupes Etrangeres qui pouroit donner de l'ombrage à la Suéde.

III. Qu'Elle s'obligera d'empêcher que les Troupes Etrangeres de leur Roi ne traversent les terres de Pologne pour s'aprocher du Territoire de la Suéde où de ses Provinces.

IV. Qu'Elle s'obligera de punir *per pœnas criminales infamiæ*, *Confiscationes bonorum*, de tous les subjets de la Republique qui pourroient à l'avenir aider à leur Roi à faire la guerre à la Suéde *inconsultâ Republicâ*.

V.

1703. V. Qu'Elle s'obligera que le Roi de Pologne aussi-tôt après la paix faite, & les ratifications échangées, rapellera tous ses Sujets du service des Ennemis de la Suéde.

VI. Qu'Elle s'obligera que sans le consentement de la Republique, leur Roi n'assistera point à l'advenir les Ennemis de la Suéde, ni directement ni indirectement, à condition du reciproque pour leur Roi de la part de la Suéde.

VII. Qu'Elle s'obligera en cas de contraventions de la part de leur Roi de procurer à la Suéde un dedommagement sur ce qu'elle auroit souffert, & pour cette fin joindre même en cas de besoin ses Armes à celle de la Suéde.

VIII. Que la Republique consentira à de telles autres demandes raisonnables, & praticables que la Suéde pourroit trouver necessaire de faire pour se mieux précautionner.

IX. Qu'Elle guarantira à ceux de ses Membres, que Sa Majesté le Roi de Suéde nommera pendant le Cours du Traité la jouïssance paisible de leurs biens, Charges & honneurs; Sa Majesté de Pologne esperant de la générosité de Sa Majesté de Suéde, quelque chose de pareil en sa faveur.

Vôtre Excellence a trop d'équité & de pénétration pour ne pas voir en tout jusqu'où vont les dispositions de la paix du côté de la Pologne & combien il est important & essentiellement du service & de l'interêt de Sa Majesté de Suéde qu'Elle & son Ministere prennent une juste connoissance, une ample information & passent à une entiere dissertation de la verité de ce considerable fait, qui engage si delicatement autant l'interêt que la haute reputation de Sa Majesté. Mais il est impossible de les demêler tant qu'il importe autrement, que par des Explications de bouche, & cela est aussi peu à excuter de la plume, que de la lui confier; si bien que dans la suposition des vraies intentions par tout, nous n'osons douter que Vôtre Excellence ne voudroit bien songer à un expedient, par lequel du moins un de nous trois Ministres puissent s'aboucher avec Vôtre Excellence en quel lieu & maniere qu'elle voudra prescrire & assigner pour cela. Si un cas de cette importance ne merite pas une exception & qu'on n'ose pas aprocher le Camp, Vôtre Excellence aura lieu d'y experimenter que nous avons pensé à tout & que considerant les difficultez accidentelles & particulieres, peut-être par leur veritable endroit, nous avons songé à des Expediens conformes au besoin. Enfin nous oserions dire qu'il y aura moien à tout, si l'on le veut ingenuement, & nous avons une confiance entiere à la sincerité des declarations de Sa Majesté le Roi de Suéde, nous promettans tant qu'Elle nous donnera enfin là-dessus des resolutions, qui puissent convaincre tout l'univers, que loin de deffaites & pretextes, ce n'a été veritablement que cette question de la seureté, par où se sont entretenus jusqu'à cette heure des troubles, qui outre le préjudice des deux Roiaumes font aussi tant de tort à la plus grande partie de l'Europe. Vôtre Excellence voit bien qu'àprès ce que Dieu a déja defferé le sort des Armes, après tant de pas de reputations si éclatantes, tant d'offres à une paix depuis si long tems continuel-

nuellement presentée & souhaitée; Enfin de ces demarches qui ne peuvent pas plus servir de justification à la Cour de Pologne, que de gloire à Sa Majesté le Roi de Suéde, auquel ce sont autant de defferences les plus éclatantes; & dont malgré la sinistre interpretation des fomentateurs & mal intentionnez, nous devons donner un témoignage public. La force & la solidité de ces dernieres recherches & propositions vont couronner le fait, & paroitre en spectacle à tout le monde, qui va voir en plein jour, qu'il va dependre entiérement de Sa Majesté le Roi de Suéde, que tous ces dangers & les funestes extremitez soient arrêtées, que la desolation, les larmes, & le sang de tant de mille hommes soient Chrêtiennement prevenuës, & que le juste interrêt de son Etat ait toute la satisfaction possible & équitable, que la gloire de Sa Majesté retentisse par tout; & qu'enfin il sauve son Roiaume avec une veritable gloire de la Cause Commune, & celle de Dieu. Nous attendons, Monsieur, avec le plus grand desir qu'on donne occasion d'y concourrir, avec des marques les plus entieres de nôtre zéle, & de temoigner en particulier la haute Veneration dons nous sommes,

1703.

MONSIEUR,

De Vôtre Excellence

Les très-humbles & très-obéïssants Serviteurs,

Le C. de SINZENDORFF; J. ROBINSON, J. W. HAERSOLTE.

L'UN des Députez de Pologne nommé Morstein, qui étoit à la tête de la Commission, réïtéra les Propositions de Paix sur le pied précédent; mais, le Comte Piper y répondit assez au long par la Lettre qui suit.

Lettre du Comte Piper au Commissaire de Pologne Morstein; du 11 Sept.

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME DOMINE.

PRopositiones Scripto comprehensas, quas, die 31 Aug. Exellentia Vestra hûc transmiserat, postquam ad justam rationis trutinam Sacra Regia Majestati Domino meo Clementissimo, exigere licuit, jussus sum rescribere, illas quidem in eo capite, quod ad securitatem futura pacis spectat, sicut ex parte non idoneas, ita ad ejus diuturni-

1703. *turnitatem non usque quâque suffecturas videri. Fundamenti loco huic securitati substernitur jusjurandum Regis Poloniæ, quo ad leges Reipublicæ servandas denuò se obstrinxisse dicitur. At qui non negari potest, illum antea quoque hoc vinculo adstrictum fuisse ad pacta Conventa, quæ ei cum Republicâ intercedunt, observanda, quæ tamen ab illo infracta esse liquidò constat: Qui verò semel atque iterum nauci habuit conventiones illas etiam jurejurando confirmatas violare, eundem non denuò patraturum, quæ semel ausus est patrare, quæ justa satis cautio erit? Interponet Respublica sponsionem, Regem post hac ipsâ insciâ, nihil suscepturum, summoto etiam è finibus regni externo milite, vetitoque, ne unquam in Poloniam pedem referat. Enimverò hæc providentia & adversus futurum cautio utcunque specie aliquâ blandiatur: Non immeritò tamen ambigitur, an unquam præstari, tradique executioni possit. Nam & Conciliis Anni 1699. constitutum erat, atque à Rege promissum, copias Saxonicas è Regno exituras: eas tamen non modò remansisse, verùm etiam inauspicatissimo huic bello ansam præbuisse, certiori, quam vellemus, documento notum est, Republicâ aut connivente, aut certè ad prohibendum invalidâ. Id profectò ipsum eo magis post hâc metuendum, quo plura dominationis subsidia Rex Poloniæ ab eo tempore sibi circumposuerat, majoremque quam anteà, nactus est facultatem insurgendi cunctaque Reipublicæ munia ad se trahendi.*

Nam si circa initia Regni, nondum percognito Reipublicæ Statu, ut Excellentia Vestra judicat, suasu aut assentatione quorundam Reipublicæ civium, se ad devia ac præcipitia Concilia induci passus sit, evidens est, tanto flagrantiori spe destinata jam persecuturum postquam experiundo intellexerat Reipublicæ imbecillitatem, multorumque pronos in corruptionem animos. Si examinet Excellentia Vestra præsentem Reipublicæ Statum, non diffiteri poterit, eum ambitioni & pravorum consiliis, ante omnia esse obnoxium, nec uspiam turbidis ingeniis patentiorem aperiri campum. Non animus est longo contextu evolvere, quæ circa hanc materiam contigerant, ne nimiæ fortassis in alienâ Republicâ curiositatis arguar. Occurrent scrutantibus exempla, sponteque se oculis ingerent, quæ in propatulo posita inveniuntur. Legum suarum & libertatis avitæ, ab multis retrò Seculis, retinentissima gens Polona fuisse perhibetur: quàm verò in isto proposito vacillare cœperit multa hâc tempestate documenta prostant: inter quæ non reticendum factionis Lithuanicæ institutam suetam Reipublicæ formam in Dominationem convertere non ità pridem aggressa. Quam parum abfuit, quin effectum id fuisset, non adeò ignotum est. Nec habitum horum temporum, cum Regi habenæ adeò laxantur intuentibus extra discrimen res videbitur.

Quæ enim sit in miscendis rebus solertiâ, re ipsâ cognitum est. Et neminem nisi in propriâ causâ coecutientem, latere potest. Non procul est arcessenda fides. Si quis illa percenseat, quæ in conventu Sendomiriensi, quæ Varsavia postea, Thoroni, Marieburgi, & denique Lublini in frequenti Ordinum consessu acta sunt & statuta, inveniet cuncta ad nutum arbitriumque Regis fuisse attemperata, quidquid ipsi unquam libuisset, indultum; ipsasque leges ac Sanctiones, in quibus anima Reipublicæ Polonæ consistit, illius cupiditati esse immolitas. Quem tot enormia obtinuisse audit Rex meus, se validis copiis penetralia Regni insidente, illi, summoto hoc metu, nihil invium fore inexpertumque non vanè se suspicari putat. Eadem enim instrumenta, & factiosorum hominum obsequia remanere intelligit: easdem artes suppetere, & exinde

uterem

veterem aviditatem fomitem tantò vehementiùs exarsurum, quantò liberiori aurâ relictus, sibi agitabitur. 1703.

Quàpropter quamdiu illa potestate se jactet Rex Poloniæ eamque copiam habeat res turbandi, quamcunquè conventionem apparet fragili admodùm nisi fundamento quod quàvis occasione subrui & potest, & non frustra metuitur: Rempublicam quoque, coercendis ejus inceptis, eò minùs idoneam fore, quò debilior interno morbo conspicitur, non exiguâ parte jurium suorum arbitrio Regis permissa. Quantum illa Regis Sui Consiliis se implicari sinat, quotidiè Sacra Regia Majestas Sueciæ experitur, festinato præcipitique Concilii Lublinensis effectu: Nihil adversi, quod ad irritandos exacerbandosquè animos conducit, omitti cernit: publicata Sapieharum bona quos in fidem suam receperat: Suas copias crebris incursationibus infensari; quæ actiones quantùm à pacifici animi studiis officiisque quæ Respublica præ se fert, abhorreant, nemo paulo sanior non viderit: Non temere quisquam sibi persuadebit, seriò pacem ab illo experi, qui alterum, cujus amicitiam conciliare sibi cupit, ultrò lacessiverit. Quâ viâ, si cum Sacrâ Regiâ Majestate transigendum sibi Respublica putet, forsan non ideò citius finem attigerit. Interea ex hisce cœptis aliquis colliget, non vanum esse, quæ in exoticâ quâdam aulâ Minister Regis Poloniæ venditaverat: Non defore rationes in Poloniâ trahendi belli, pacisque, quamvis expetatur, impediendæ. Quæ omnia considerantibus non mirum fuerit, si promissis ejusmodi fidem habere Rex meus subdubitet. Nullâ præsertim in illis factâ mentione, quibus modis satisfactio præstanda, quamvis illam à negocio securitatis nunquam separasset. Quid quod si Tractatum non aliâ causâ moraretur, quid tuti & solidi ab Lublinensium comitiorum decreto sperari posset, cuique robur & authoritatem non ignobilis provincia in dubium vocat. Intercessit major Polonia toti huic actui inque eadem sententiâ adhuc persistit, sumtis armis ad eversionem jurium suorum vindicandam. Quod si ipsi cives Poloni hæc comitia pronunciassent illegitima, non quisquam demiretur, si extraneus, cuique securitas ab eorum integritate dependet, in iis agnoscendis aliquâ utatur circumspectione; ab hisce cum auctoritatem habeant Commissarii Poloni ad fœdus cum Sacrâ Regiâ Majestate Sueciæ renovandum, quo pacto cum illis Tractatus instituetur? Conspici Rempublicam in consensu omnium Ordinum, quibus de illâ constituendi jus competit, extra dubium est. Atqui illa ubi invenietur, quamdiu scissi in contraria studia ordines, diversos cœtus instituunt? Imo nè hi quidem ipsi exponent: hoc ubique notius esse, quàm ut contradici queat, ipsa comitia à prævalente Lithuanorum factione moderata esse, eorumque minis ac seriò reliquos aut coactos esse dicere quæ nollent, aut prohibitos effari, quæ sentirent. Proindè hoc verùm articulo, cum omnia lubrica adeò ac incerta sunt cum armis hostiliter certatur, qui fidejussione Reipublicæ locus esse possit, Excellentiæ Vestræ expendendum relinquitur. Antequam discedatur ab armis, restituatur Sapieharum domus resque publica hac incertitudine liberata, pristinum statum recipiat; omnem negociationem fore irritam liquet, quantum libet demum mutui studii ac proclivitatis ad amicitiam restaurandam ab utraque parte adferatur.

Cætera, quæ literis Excellentiæ Vestræ continentur quanquam excutere non abs re fuerit, ne tamen contentionis serram ducere videamur in negocio tanti momenti, præterire illa satiùs habetur. Hoc saltem monere liceat, per literas expostulatorias, quarum mentio fit in superiori responso, illas intelligi, quas die 14 Martii Anno 1700. statim à Saxonum in Livoniam irreptione, ad Rempublicam exarari Sacra Regia Majestas jusserat:

1703 *ferat : quibus quod nunquam responsum sit , intentio Reipublicæ primum suspectari cœpit.*

Quod verò Memoriam CAROLI GUSTAVI *omnis ævi Regis Clarissimi, Excellentia Vestra exagitaverit , factum eâ ratione videtur, ut hoc exemplo invidiam iniquissimi belli, à Rege suo temerè incepti, obtegeret minueretque. Cum verò istius ætatis ingeniis diligentissimè discussæ sint causæ, quæ illum Regem ad arma induenda impulissent, frustrà in tantâ omnium Rerum luce illius acta sugillantur. Constabit ex illis non rupisse illum inducias, sed intempestivâ Johannis Casimiri, Regis Poloniæ, protestatione in solemnibus illius coronationis factâ, tùm occultis perniciosisque istius moliminibus , ruptas violatasque bello vindicasse. Quô igitur majus discrimen utriusque causæ internoscitur, eò propiùs injuria est , justissimis* CAROLI GUSTAVI *armis subdolam , ipsisque Polonis damnatam invasionem contendere.*

Verùm non attinet ea resuscitare, quorum Memoriam subsecutum fœdus dudùm aboleverat : optandum potiùs utrique populo, ut omnes discordiæ, quibus jam colliduntur, restauratâ veteri amicitiâ æternæ oblivioni quàm primum tradi mandarique possint. Quod ego animitùs voveo, qui sum.

EXCELLENTIÆ VESTRÆ,

C. PIPER.

In Castris ad Thorunium die $\frac{1}{11}$ *Sept.* 1703.

L'ON crût communément que ce qui portoit le Roi de Suéde à éluder d'entrer en Négociation de la Paix, étoit dans l'attente d'une Confédération Générale des Polonois, pour le Détronement de son Antagoniste. Sa Majesté Suédoise croïoit qu'il ne pouvoit avoir aucune sûreté, que par le Détronement d'un Roi, qui avoit tant de fois violé sa parole. On commença à jetter le fondement de cette Confédération dans la Grande Pologne. Elle rouloit sur la conservation de la Liberté de la Nation ; sans pourtant se détâcher de ce qu'elle devoit au Roi AUGUSTE. Elle envoia même une Députation à ce Roi pour l'assûrer de sa fidelité. Ce Monarque eut de la peine à donner audience à ses Députez. Il l'accorda cependant ; mais cela ne détruisit point un levain, qui servit de contagion. Plusieurs Palatinats se joignirent à la Grande Pologne, & ensuite on en vint à une espece de Confédération générale. Celle-ci se choisit même un Maréchal, & aboutit à déclarer le Thrône vacant. Elle pria le Cardinal de se mettre à sa tête, & d'expédier des Lettres Universelles pour l'Election d'un nouveau Roi. Des Députez qu'elle envoia vers le Roi de Suéde, furent bien reçus, & assûrez de protection. Cette Confédération fit un Récit de ses Griefs, pour lui servir de fondement, dont voici un Extrait.

1703.

Essentia Confœderationis Generalis Poloniæ.

IN capite libri omnia vulnera Republicæ à maximo ad minimum, nullo excepto recensita, quorum hæc tantum principaliora, videlicet. Studio alita in Regno discordia; Civium atroces collisiones instructæ, animique ad incendium civilis belli sufflati; Gentium colluvies extremum gementis populi sanguinem suggillans inducta; dulcis libertatis, patriarumque legum non nisi tantum umbra & inane simulacrum, in statutis & Constitutionibus relictum; Pacta Conventa in nullo servata puncto; ipsa denique jura gentium in persona Legatorum Christianissimi Regis violata. Susceptum insciâ Republicâ Suecicum bellum; circulationes exercitus Saxonici, viscera Regni quasi de industriâ ducentis hac & illuc æmulum super terga sua potentiam, ad manifestam Regni & miseræ plebis vastationem; Documenta machinationis & molinimum contra Rempublicam visa, lecta non sine horrore, apprehensa & juramentis firmata, Clandestina cum Czaro Moscoviæ amicitiæ fœdera & congressus, certè non ad salutem sed ad noxam Reipublicæ; Fortalitiis Regni finitimis, dictis Bialocerkiew, Birse & Biokova immissa præsidia Moscoviæ; in Ukraine hyeme transactâ fomentata servorum ac rusticorum contra Dominos, Nobilitatemque seditio; Vincula unionis Magni Ducatus Lithuaniæ cum Regno abrupta; cunctaque ibi privata Imperia, informationes ac approbationes in eversionem Status acta; Primæ in Regno familiæ pro tutelâ libertatis & pro speculo devia Majestatis habere solita, depressa cum periculo aliarum simili fato devotarum; Exercitus Saxonici usque ad hunc diem nullius frugis quidem, gravissimi tamen & intolerabiles propter enormes emunctiones & pressuras; subsistentia jurisdictio & autoritas Ducalis, tantis facultatibus ac viribus non sine secreto Regni firmata, nunc contempta & pessundata; inque oppositum ejus Commissariatus Saxonicus institutus, Legationes non attentâ voce votandi ad varios Principes, & præsertim ultima ad Czarum Moscoviæ pertinaciter & quasi absolutâ potestate expeditæ; & alia peccata innumera. Quâ propter particularis & inchoativa tantum duorum Palatinatuum Posnaviensis & Calisiensis Confœderatio, licet fuerit facta circa Majestatem salvo vinculo Pactorum Conventorum, ex vi Regii juramenti emanente; quia tamen implicitum hoc, velut Gordius aliquis nodus egebat sua sectione, ideò visum in Generali Confœderatione cujus est Mareschallus, unanimi consensu omnium Palatinatuum ac Terrarum hic præsentium Electus Illustrissimus Dominus Petrus Bronick, Capitaneus Pistrensis, eandem Appendicem cum totâ causa tollere, obscura interpretari, ligata solvere, & avitâ ac innatâ generositate Majestatem à Confœderatione penitus excludere ut eo factum, eoque jam immutabili & fortiter arrepto intento, scribitur Generalis Confœderatio, quæ die Sabbati venturâ legetur & publicabitur; subditi ab obedientiâ solventur; Litteræ Universales ab Eminentissimo ad Palatinatus & Terras infrà spatium trium hebdomadarum transmittentur, declarando Interregnum, & terminum Electionis assignando. In quorum fidem &c.

R. C. *Primas*

P. *Mareschallus Confœderationis.*

1703.

CELA servit ensuite pour le Détronement qui se fit, ainsi qu'on le dira en son lieu.

Avant que d'achever ce qui concerne la Pologne, on ajoutera encore quelques particularitez, qui pourront ne pas déplaire. Le Ministre d'Angleterre Robinson étant arrivé à Warsovie, écrivit au Comte Piper. C'étoit pour lui faire savoir qu'il avoit ordre de parler à Sa Majesté Suédoise. Il eut pour réponse, qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il sortit pour cela de Warsovie, puis que le Roi faisoit état de s'y rendre, où il lui donneroit audience. Cependant ses ordres étant positifs de parler audit Roi, il se mit en chemin vers Lublin, où ce Monarque étoit. A moitié chemin, il rencontra un exprès du Comte Piper. Celui-ci lui portoit encore de ne pas avancer plus outre. Il poussa cependant chemin jusques-là. Il n'y trouva que le Comte Piper, qui lui dit que le Roi étoit allé quelque part, lui nommant tantôt un village, & tantôt un autre, où le Roi devoit être. L'on attribua cette défaite à ce que l'Envoié de France Bonac, au départ de Robinson de Warsovie, avoit écrit une Lettre au Comte Piper. Par elle il lui mandoit qu'il considéreroit comme un Affront au Roi son Maître dans la personne de son Envoïé, si l'on admettoit le Ministre d'Angleterre avant lui. Ce Ministre François avoit même été refusé sur une proposition qu'il avoit faite. Elle consistoit en ce qu'il se depouilleroit de son Caractere, pourvû que Sa Majesté Suédoise voulut lui permettre de lever un Régiment à son service. Robinson n'aïant par trouvé le Roi à Lublin, il en partit pour l'aller trouver à trois lieuës de là. Il rencontra à moitié chemin Sa Majesté à cheval accompagnée de plusieurs Généraux. Après avoir salué le Roi, il lui demanda à exposer sur champ les ordres de la Reine sa Maîtresse. Ce Roi y consentit, & se tint découvert, tandis que ce Ministre lui fit la Harangue qui suit.

Harangue du Ministre d'Angleterre au Roi de Suéde.

„ SIRE,

„ SA Majesté la Reine de la Grande-Bretagne m'a commandé de venir „ saluër Vôtre Majesté de sa part, & lui presenter cette Lettre. Sa „ Majesté m'a aussi commandé d'assurer Vôtre Majesté de son amitié & „ de son estime, & qu'Elle fait un cas tout particulier de celle, que Vôtre „ Majesté lui a fait témoigner de sa part. Elle souhaitte que cette bonne „ intelligence puisse être cultivée de plus en plus, tant pour le bien des „ interêts mutuels de Vos Majestez, que de ceux de toute l'Europe, qui „ a présentement si grand besoin que tous les Princes bien intentionnez s'u- „ nissent étroitement pour sa conservation. Sa Majesté faisant beaucoup „ d'attention à ce qui regarde les interêts de Vôtre Majesté remarque avec „ du regret, que la Guerre, qui a été allumée dans ces quartiers du Nord, „ y dure si longtems, & souhaitte que l'entremise de ses bons offices puisse con- „ tribuër à la faire finir promptement & heureusement; & c'est aussi pour

„ faire

„ faire l'offre de ses Offices que Sa Majesté m'a envoié ici. Je ressens, Sire,
„ avec beaucoup de reconnoissance l'honneur qui me revient de cette com-
„ mission, dont je tâcherai de m'acquitter avec fidelité, & exactitude,
„ quant aux ordres de la Reine ma Maîtresse, & m'estimerai heureux de
„ le pouvoir aussi faire au gré & au contentement de Vôtre Majesté.

Le Roi y répondit avec beaucoup de debonnaireté, parce qu'il connoissoit de longue main ce Ministre, qui étoit aimé par les Suédois, & qui en parloit très-facilement la Langue. Ce Ministre Anglois écrivit lui-même à quelqu'un de ses amis, que le Roi n'avoit jamais paru de si bonne humeur. Il ajoûta que c'étoit parce qu'il avoit tourné la fourrure de sa pelisse en dehors, aussi bien que son bonnet, & que ce bizarre équipage avoit plû au Roi. On donna ensuite à ce Ministre la Réponse à la Lettre de la Reine d'Angleterre, dont voici la Traduction.

Lettre du Roi de Suede à la Reine d'Angleterre.

„ CHARLES, &c. &c.

„ Les Lettres de Vôtre Majesté du 11 du mois de Decembre passé, nous
„ ont été aportées ces jours-ci dans nos Quartiers par nôtre cher le
„ Sieur Robinson. Nous nous croions d'autant plus obligé à rendre grace
„ à Vôtre Majesté pour ses douces expressions, avec lesquelles Elle a voulu
„ élever nos expeditions militaires, & nous congratuler des succès que Dieu
„ nous a donnez, que nous avons vû très-clairement dans ses Lettres, sa
„ bonne inclination pour nous. Certainement comme nous n'avions, pas
„ pris les armes de nôtre propre devouëment; mais pour y être poussez par de
„ grandes offences; aussi après avoir châtié la temerité de l'Ennemi, Nous
„ avions pensé à les mettre bas, si nous avions vû quelque sureté à l'avenir
„ pour nous & pour nôtre Roiaume. Mais nous avons vû jusques ici, de
„ sa part, tant de deguisemens, lorsque quelque fois, il faisoit retentir le
„ doux nom de paix, que nous avons jugé plus convenable de continuër la
„ guerre, qu'en nous hâtant mal à propos, laisser à un Ennemi très-entêté,
„ un chemin de nuire dans la suite, lorsqu'étant peut-être occupé ailleurs,
„ il nous seroit moins aisé d'envoier nos forces contre lui. Nous recevons
„ avec gratitude les marques de tendre affection, qu'il a plû à Vôtre Ma-
„ jesté de nous donner, & rien ne sauroit nous être plus agreable que d'a-
„ prendre que Vôtre Majesté aprouve tous nos desseins, & que de pouvoir
„ augmenter & cultiver, & même transmettre à la posterité par de nouvel-
„ les preuves d'amitié, l'ancienne & jusques ici interrompuë amitié avec le
„ Roi & le Roiaume Britannique. C'est en cette vûë que nous sommes prêts
„ pour le salut public & pour la tranquillité de toute l'Europe d'entrer
„ dans des engagemens plus étroits d'amitié avec V. Majesté. Comme nous
„ croions que cette nôtre sincere intention est d'ailleurs déja connuë à Vô-
„ tre Majesté, Nous avons commis d'autres choses qui y ont du raport à

„ la

1703.

„ la fidélité du Sieur Robinson. Et nous avons prié ce Ministre, qui au „ nom de Vôtre Majesté & par ses propres merites nous est fort agréable, „ qu'il veuille plus amplement lui exposer la bienveillance, & nôtre entiere „ affection pour Vôtre Majesté. Au reste nous souhaitons à Vôtre Majesté „ toute sorte de prosperité, & que le Tout-Puissant lui soit toûjours très- „ favorable.

Le Roi fut ensuite si content de ce Ministre, qu'il donna ordre à Stockholme d'y fraper des Médailles d'or, de la valeur de quatre mille écus, pour lui en faire présent.

Une autre Particularité est, que le Roi de Suéde, après sa Victoire à Pultusch étant allé investir la Ville de Thorn, qu'il prit ensuite, un Officier Saxon nommé Mulheim en étoit sorti pour se rendre au Camp Suédois. Son prétexte étoit de desertion, & qu'il vouloit decouvrir au Roi de Suéde les endroits foibles de la Ville, par où on pouvoit l'attaquer avec avantage. Sa Majesté étoit là-dessus sortie par deux fois avec cet Officier seul, pour prendre connoissance de ces endroits. A la troisiéme, ce prétendu transfuge, s'étant jetté aux pieds du Roi, lui avoit avoüé que le Général Roebel l'avoit envoié pour assassiner Sa Majesté. Il produisit en même-tems le poignard, qu'il portoit soûs son habit pour faire ce détestable coup. Il protesta qu'il étoit prêt de mourir, se croiant indigne de la vie après avoir été capable de former un si éxécrable dessein.

Une troisiéme particularité est que le Roi de Pologne, étant à Marienbourg fit la nuit du 10 au 11. Avril arrêter le Grand Chancelier le Comte de Beuklinguen avec ses deux Freres, & tous ses domestiques. Les trois prémiers furent d'abord mis dans des carosses & envoiez en Saxe, & mis prisonniers à Koningstein. On crut que sa Disgrace venoit du desir d'avoir ses richesses. Il fut oublié dans sa captivité jusques à la fin de l'an, que le Roi fit publier les Chefs de ses Crimes en langue Allemande, dont voici la Traduction.

Crimes du Comte de Beuklingen, Chancelier du Roi de Pologne en Saxe.

„ Il est notoire, tant dans l'Empire que par tout ailleurs, comment Sa „ Majesté le Roi de Pologne s'est trouvé obligé de faire arrêter & trans- „ porter au Fort de Koningstein son premier Chancellier & Conseiller „ privé le Comte Wolf Dieterick de Beuklingen. C'est après l'avoir „ élevé à des charges très-considerables & après lui avoir confié toutes „ les affaires de la plus grande consequence, lui aiant par-là fait des „ graces sans nombre. Cependant ce Comte, au lieu de reconnoissance, „ lui a fait de grandes malversations.

„ L'on a trouvé que ce Comte s'est servi de plusieurs sortes d'Artifi- „ ces, & emploié des personnes apostées pour s'en servir, tant contre la „ personne de Sa Majesté, que contre d'autres gens, qu'il croioit être ses „ Ennemis. Le tout sous le pretexte de l'administration des Terres Electo- „ rales

„ rales de Sa Majesté. Par où l'on a vû que son intention étoit de lui ôter 1703.
„ le Gouvernement de ses Terres entieres.

„ Il a de plus entrepris contre l'autorité Roiale de garder des Lettres particulieres, & autres papiers d'une grande importance, & de les tenir hors
„ de la veuë de Sa Majesté, lorsqu'Elle devoit les avoir reçû en main propre.

„ Aussi a-t-il fait des raports tous contraires à des propositions à lui faites pour Sa Majesté.

„ Et comme Sa Majesté lui a fourni à sa requisition des cartes blanches,
„ pour de certaines expeditions, il s'en est servi pour y faire coucher des
„ affaires tendantes au préjudice de Sa Majesté & d'autres, personnes, & tout
„ à fait contraires à l'intention de Sa Majesté. Pour venir à bout de ses
„ mechans desseins, à fin de se rendre grand, & augmenter ses richesses, il
„ se servoit de l'assistance & cooperation du Docteur Ritter qui lui fournissoit des instructions contre le droit de la Chancellerie & du College de
„ Sa Majesté; ledit Ritter dependant entierement de lui.

„ Qu'il avoit confondu l'argent du Roi avec ses propres revenus; que
„ cet argent étoit administré confusement, & les Comptes étoient rendus à
„ faux. Qu'il a toûjours assûré Sa Majesté d'avoir fait de gros remboursements,
„ âfin seulement que la disposition des Revenus Roiaux lui restassent entre
„ les mains. Pour fermer les yeux à tout le monde, son intention étoit de
„ tenir un Contoir hors du païs, pour faire accroire, que pour la necessité
„ de Sa Majesté, il chercheroit ailleurs de l'argent.

„ Qu'il avoit mis son nom, audessus des Ordonnances & autres Expeditions au lieu destiné pour le nom de Sa Majesté.

„ Qu'il avoit fait mettre sur certaine monnoie, frapée par ordre du Roi,
„ le ruban de l'ordre de Dannebroeg, & avoit fait mettre un bonnet de
„ Prince sur ses armes, & fait preparer une Genealogie. Par icelle il prétendoit de faire voir, quoiqu'à faux, que ses Ancêtres descendoient d'une branche de Whittekind & de la maison de Saxe.

„ Que Sa Majesté avoit permis à sa demande qu'on frapât une certaine
„ quantité de monnoie de cuivre, nommée pieces de six. Mais que contre la volonté du Roi, il en avoit augmenté le nombre jusques à six
„ Tonnes d'or.

„ Qu'il étoit clair que ce Comte n'avoit pas seulement eu le dessein, mais
„ aussi effectivement aliené des pieces de Terre, & d'entieres Provinces au
„ grand prejudice de Sa Majesté, partie avec les abdications de tous droits,
„ partie par maniere d'Hipoteque, partie sans considerer la valeur & la consequence, pour de modiques sommes, & partie tirée à lui avec toutes
„ les charges & revenus, sous des conditions prejudiciables, & sous le pretexte de remboursemens, qu'il disoit avoir faits. Par-là il a profité de
„ fort grosses sommes; & ne s'en contentant pas, il avoit encore mis sur le
„ tapis de pareilles ventes, pour environ quatre millions. Enfin son intention étoit d'amoindrir par toute maniere, ce qui depend de sa seule Majesté & de ses Terres Electorales, savoir le Droit de guerre & de paix,

1662. „ en entreprenant les choses susdites: le tout au prejudice de Sa Majesté „ & au desavantage du païs. Il s'oposoit par-là au Prince de Furstenberg, „ Stathouder de Sa Majesté dans lesdites Terres Electorales.

„ Entre tant de choses il a aussi fait contre-faire l'Ecriture d'un Ministre „ Etranger, & sous ce nom-là publié des affaires toutes fausses.

„ Ces projets & attentats de si mechantes entreprises montrent pleine- „ ment sa mechante conduite dans son Ministere; & qu'il a emploié la plus „ part de son tems à des artifices legitimes pour se rendre opulent & riche. „ C'est par-là que les affaires de Sa Majesté ont été la plus part negligées, „ & les interêts dans certaines Cours Etrangeres, mal menagez; diverses „ affaires de consequence relatives à l'Etat ont été coufiées, partie à son „ frere le feu premier Maître Fauconnier, & partie à la Dame de Rechen- „ berg.

„ Avec cette manœuvre il n'a pas seulement gagné pour lui de grosses „ sommes, mais aussi pour son Frere. Il n'a rien expedié sans argent, & „ pour de l'Argent de choses bien injustes.

„ Dans des affaires politiques & de justice, il a donné des privileges, pro- „ tections & promotions, le tout *absque praeviâ cognitione causae*, seule- „ ment pour gagner de l'argent; partie sur de faux exposez, & partie „ aprouvé par lesdites cartes blanches, sans que Sa Majesté en ait eu con- „ noissance. Le tout au grand prejudice du commerce & du public.

„ Il a aussi mal menagée l'administration du sel, & des autres Revenus „ en Pologne, par laquelle ils ont été beaucoup ammoindris. Il a aussi mê- „ lé tous les revenus de la Chambre Electorale de Saxe & ceux de la Caisse „ Générale Militaire avec son argent, au grand prejudice de Sa Majesté, „ du commerce & du credit du païs.

„ Et comme Sa Majesté a ordonné une deputation pour en être encore „ informée & après une inquisition juste de pouvoir ordonner une punition „ exemplaire, on a trouvé bon d'en donner la connoissance à tout le mon- „ de. Fait & signé, sous le Sceau de la Chancellerie Electorale.

„ *à Dresde le* 29. *Decembre* 1703.

Enfin, la quatriéme Particularité est que les Moscovites, parmi quelques avantages qu'ils remporterent en quelques rencontres en Livonie & dans les Provinces voisines, sur les Suédois, parurent consternez. C'étoit que les Suédois confisquérent à Staden sur l'Elbe beaucoup d'Affaires Militaires, qui alloient en Moscovie. Le tout avoit été préparé à Altena près de Hambourg. Ces effets étoient sur la Flote Marchande de Hambourg, destinée pour Archangel. La Ville envoia en vain des Députez à Staden, s'écriant que c'étoit contre la Liberté du Commerce de vouloir maîtriser de la force sur un fleuve neutre & libre. Suivant une Liste qu'on en eut, il y avoit vingt mille tentes; autant d'habits pour des Soldats; trente mille lames d'épée

d'épée; vingt mille baïonnettes; dix mille paires de bottes; huit mille selles; trente mille mousquets ou fusils; vingt-mille paires de Pistollets, & quantité de poudre & de balles. Les Suédois furent fort fachez contre les Danois, à cause que ces Préparatifs militaires avoient été faits à Altena, qui apartient au Dannemarc.

Ce dernier étoit fort malcontent des Etats Généraux, quoique de leur côté ils n'avoient point tort. Le sujet venoit de fréquentes Captures maritimes, que les Armateurs de Zélande faisoient des Navires Danois. Déja dès le commencement de l'année il y avoit eu sur ce point plusieurs plaintes de la part de cette Cour-là. L'on relacha en Zélande les Navires Danois qui y étoient arrêtez. On y en retint cependant encore un, dont on offroit la moitié de la Cargaison, ce qu'on ne voulut pas accepter. L'Envoié de Dannemarc présenta sur cette matiere un Mémoire aux Etats Généraux en date du 21. du mois de Mai. Il y déclaroit sans ambiguïté, que si l'on continuoit à arrêter les Navires Danois, afin d'éviter toute contestation l'intention du Roi son Maître étoit d'arrêter au Sondt, & en Norwegue, autant de Navires des Sujets de la Republique, que les Zélandois arrêteroient de Danois, faisant ainsi Navire pour Navire. On écrivit là-dessus en Zélande, cependant sans aucun effet. Les Zelandois sembloient se moquer de toutes les plaintes qu'on faisoit contr'eux. Aussi prirent-ils encore quatre Navires Danois, quelques Suédois, & un, où le Roi de Prusse avoit part. Le Ministre de Dannemarc présenta d'abord un Mémoire aux Etats Généraux. Il tendoit à leur notifier, que si l'on ne relâchoit pas d'abord ces Navires, son Maître suivant son dernier Mémoire du 21 Mai, useroit de represailles. Ceux de Suéde & de Prusse présenterent aussi de leur côté des Mémoires plaintifs & menaçants. On leur donna à tous des Résolutions. Elles portoient qu'on ordonnoit aux Zélandois de suspendre la vente des Navires, que les intéressez dans les Armateurs en vouloient faire, & qu'on ordonneroit de les relacher. On écrivit en conformité de cela en Zélande. On menaça même de révoquer les Commissions des Armateurs. L'Envoié de Dannemarc ne fut pas content de la Résolution qu'on lui avoit donnée. C'est pourquoi il vint de nouveau à la charge par un Mémoire en date du 13. du mois d'Août. Son contenu menaçoit toûjours de represailles. Ce qui fachoit l'Envoié de Dannemarc étoit, que non-obstant les ordres des Etats Généraux, on avoit déja vendu en Zélande un des Navires Danois pour cinquante mille florins. Aussi présenta-t-il encore un autre Mémoire en date du 27. d'Aout. La présentation de tant de Mémoires consécutifs n'avoit pour but que d'en tirer une precise Réponse bonne ou mauvaise, à fin d'accorder des represailles aux Sujets Danois interessez dans les Navires arrêtez. Un seul Danois reclamoit pour sa part la valeur de cent & neuf mille florins. Tout cela faisoit beaucoup de peine aux Etats Généraux. Ceux-ci se plaignoient eux-mêmes de la ridicule opiniâtreté des Zélandois à ne pas vouloir se soûmettre à leurs ordres. Ceux de Zélande déclaroient d'ailleurs qu'ils ne pouvoient entretenir leurs Armateurs par les seules prises sur les François & Espagnols, qui avoient

1703. peu de Navires. Ainsi il falloit se dedommager sur les Navires Neutres chargez des Marchandises de France & d'Espagne. Ce langage tendoit contre une assez recente Résolution des Etats Généraux. Elle étoit en date du 6 de Juillet. Elle avoit été prise à l'occasion de la demande de quelques Zélandois pour avoir des Commissions par aller en course. Cette demande avoit été accordée sous condition de se conformer aux Instructions déja arrêtées, aux Traitez avec les Princes Etrangers, & aux Placards de l'Etat, sous peine d'une rigoureuse punition. D'ailleurs, qu'on informeroit le College de l'Amirauté de Zelande que les Commissions accordées ou à accorder seroient sous l'expresse condition que ledit College procéderoit sans dissimulation contre ceux qui contreviendroient aux Commissions, aux Instructions, aux Traitez & aux Placards. D'ailleurs, qu'il auroit un exact soin de se faire donner de bonnes cautions par les interessez dans les Armateurs pour leur bonne conduite. Même que ledit College seroit tenu de respecter les ordres, qui sur les plaintes des interessés, seroient donnez par LL. HH. PP. Qu'autrement Elles n'accorderoient plus de Commissions, & même Elles révoqueroient les accordées. C'étoit parce que LL. HH. PP. ne pouvoient souffrir que les Armateurs mesusassent de leur Commission, & au lieu du tort aux Ennemis, de causer du dommage à leurs sujets, & aux Amis & Alliez.

Comme le Résident des Villes Anséatiques s'étoit aussi plaint que ces Armateurs-là avoient arrêté trois Navires de Hambourg, qui étoient partis d'Espagne avant la Défense du Commerce, l'Envoié de l'Empereur présenta aussi un Mémoire avec une Lettre de l'Empereur en date du 10 de Septembre, à fin que les Navires des Villes du Corps de l'Empire, qui n'avoient point eu connoissance de ladite Défense ne fussent pas molestez. On prit une Résolution en conformité de cette demande. Les Armateurs de Zélande n'y eurent pourtant pas le moindre égard. Cette conduite des Zélandois ne déplut point à Monsieur d'Odyck, sur qui on avoit jetté toute la faute de pareils desordres pendant les guerres précédentes. C'étoit parce qu'on étoit par ces dernieres procédures éclairci que cela ne venoit point de ce Seigneur, qui n'avoit plus d'influence en Zélande, aprés la mort du Roi Guillaume.

Sur ce qu'on ne rendoit rien, les Etats Généraux prirent une Résolution le 8 de Septembre.

Résolution des Etats Généraux, du 8 Sept.

„ ELle portoit en substance; qu'aiant pris en considération les Plaintes „ sur la prise des Navires des sujets des Princes & Etats Neutres, ou „ qui étoient en Alliance avec la Republique, & que les Armateurs de „ Zelande ne deferoient point à leurs Commissions & Instructions, aux or„ dres & au Reglement de l'Etat. Même que le College de l'Amirauté „ de Zélande paroissoit negliger les poursuites contre les contrevenans, par „ où il paroissoit en resulter une impunité, & que même il ne deferoit „ point

„ point aux Resolutions, & suspensions par Eux accordées sur les plaintes „ des Princes Neutres, ils nommoient des Commissaires pour peser & examiner serieusement quels moiens seroient les plus propres pour s'oposer „ à cette dereglée conduite & de la prevenir à l'avenir, & d'en faire Raport. „ En attendant, qu'on n'accorderoit point de Commissions. D'ailleurs, „ qu'on écriroit au College de l'Amirauté de Zélande, que LL. HH. „ PP. n'étoient nullement contentes, par les raisons alleguées dans les „ plaintes, tant de la manœuvre des Armateurs que des procedures du „ College. C'étoit d'autant qu'Elles voioient les inconvenients qui en resulteroient. Que déja les Plaintes étoient allées si loin, que l'Etat se „ voioit menacé de represailles & de gros dedommagemens. Que ledit „ College ait encore à deferer aux Résolutions, prises par LL. HH. PP. „ touchant les Navires, qui avoient été pris, sans y regimber, autrement „ la perte & les dedommagemens, qui seroient causez par des procedures „ contraires réjailliroient à la charge de ceux, qui y auroient donné lieu. „ Qu'on écriroit aussi aux Etats de Zélande pour les prier de tenir la „ main, à fin que les Résolutions de LL. HH. PP. soient executés par „ le College de l'Amirauté de leur Province, pour ôter tout lieu à toutes les justes raisons de plainte.

Cinq jours après, l'Envoié de Dannemarc presenta un nouveau Mémoire, encore plus fort que les précédens, dont voici la Copie.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoyé de Dannemarc aux Etats-Généraux; du 13 Sept.

SA Majesté le Roi de Dannemarc, Norveguen, &c. ayant vû que toutes les Remonstrances que le Soussigné son Envoié Extraordinaire a eu ordre de faire à VV. HH. PP. à l'égard des Navires que les Armateurs de Zélande avoient pris de ses Sujets, ont été jusques ici tout à fait infructueuses, & que VV. HH. PP. bien loin d'y faire de serieuses réflexions, & de procurer aux lesez une duë satisfaction & refusion de leurs depenses, causoient, non seulement par le retardement de remedier à ces desordres, un prejudice notable à ses fideles sujets, & même la ruine totale de plusieurs d'entre eux; mais donnoient encore lieu auxdits Armateurs de continuër dans leurs pirateries, & contrevenir à un Traité aussi clair, que celui que VV. HH. PP. ont fait avec Sa Majesté au sujet de la liberté du Commerce, qu'Elle s'est expressement reservée: Sa dite Majesté, dis-je, a donné des ordres precis au soussigné de déclarer efficacement une fois pour toutes à VV. HH. PP que comme les pressantes instances que Sa Majesté avoit fait si souvent réiterer, n'avoient point été suivies d'aucun effet; & qu'il n'y avoit pas même lieu d'en esperer, Elle se trouvoit obligée de se servir, malgré elle, des moyens que le bon Dieu lui avoit mis en mains pour proteger ses Sujets, & pour

1703. pour leur obtenir une juste satisfaction des Navires, que les Armateurs leur avoit pris, des Marchandises qui s'y étoient trouvées, & les dedommager des frais & des depenses, qu'ils avoient été obligez de faire par cette injuste detention. Sa Majesté a encore ordonné de plus au soussigné de témoigner en même-tems à VV. HH. PP. que comme elle se voyoit forcée de venir à une telle resolution & extremité, Sa Majesté protestoit aussi, qu'Elle vouloit être excusée devant tout le monde des suites facheuses, qui en naîtroient.

Au reste, Hauts & Puissants Seigneurs, le soussigné Envoié Extraordinaire aïant été informé depuis son dernier Mémoire, que les Armateurs de Zélande avoient encore pris 3 Navires appartenants aux sujets de Sa Majesté le Roi son Maître, il ne peut se dispenser de les reclamer, comme il a fait tant d'autres, & en faveur desquels tous ensemble il réïtere par ce Mémoire ses instances. Le 1 s'appelle *Juffrouw Margreta*, & vient de Nantes, conduit par le Maître Guillaume Prince, Bourgeois de Sunderbourg. Le 2. se nomme l'*Esperance*, venant de la Rochelle, & commandé par François Boon, de même Bourgeois de la Ville de Sunderbourg, tous deux avec leurs Cargaisons appartenants au Sieur Arnold van Leeuwen, Marchand & Bourgeois de la dite Ville. Le 3. est nommé *De vyf Broeders*, venant de France & conduit par *Claes Hoogendyck* Bourgeois de & Laarwigen, auquel appartient lui-même le Navire & la Cargaison toute entiere, & qui a été mis en prison en Zélande, comme s'il étoit un Criminel, & y est detenu: Et outre tous ceux-ci les Armateurs se sont encore saisis d'une partie de Vin, Brandevin, &c. qui appartient à des Marchands d'Elsenoër, & qui a été chargée dans le Navire *Lucretia* de Stetin, venant de Bourdeaux, qui a été pris par un Armateur de Zéland, non obstant qu'il ait été muni du Passeport de Sa Majesté Suédoise, & qu'il soit parti de France avant la proclamation de la defence du Commerce.

Le soussigné se promet de l'équité & de la justice de VV. HH. PP. qu'Elles prendront sur le contenu de ce present Mémoire une Resolution si prompte & si favorable, qu'Elles puissent encore prevenir les suites facheuses, qui resulteront indubitablement du moindre delai, vû qu'il est si nuisible aux sujets de Sa Majesté interessés dans les Navires, si contraire au Traité, & qu'il repond mal à l'amitié que VV. HH. PP. doivent de retour à Sa Majesté, de son affection, & dont Elle leur a donné des preuves si authentiques & si convaincantes.

Fait à la Haye ce 12 Septembre 1703.

étoit signé

DE STOEKEN.

CET

Cet Envoié dit à quelque Membre de l'Etat, qu'il ne doutoit nullement que le Roi son Maître n'arretât une quantité de Navires de la Republique, équivalente en valeur aux Navires Danois arrêtez par les Zélandois. Il ajouta même, que cet Arrêt ne devoit pas tarder, puis que c'étoit le tems, que les Navires de l'Etat, qui trafiquoient par toute la Mer Baltique s'assembloient au Sondt pour retourner de compagnie. Il y eut deux circonstances remarquables dans cette Affaire. L'une étoit que Mr. d'Odick qui étoit Président de semaine, voiant que le Mémoire qu'on vient de raporter, étoit trop fort contre la Zélande, ne voulut point en faire la lecture à l'Assemblée; de sorte qu'il ne fut lû que deux jours après par le nouveau Président de Semaine, auquel il avoit remis les papiers. L'autre circonstance, qui paroissoit la plus capitale, étoit que les Navires Danois arrêtez avoient demandé aux Armateurs de voir leurs Commissions. Ils trouvérent qu'en vertu de celles-ci ils ne pouvoient pas être pris. C'étoit puis qu'il y étoit spécifié, qu'on arrêteroit tous les Navires, à l'exception de ceux des Princes Neutres ou Alliez. Surquoi les Armateurs dirent qu'ils avoient d'autres Ordres. L'un d'eux fut même assez imprudent que d'en faire voir un des particuliers interessez dans son Navire, qui étoient pourtant des principaux de l'Amirauté & de sa Province. Cet ordre portoit d'arrêter tous les Navires, où il y auroit des Marchandises de France & d'Espagne, ce qui faisoit voir une manifeste supercherie. Aussi, après cela fut-on dans une grande aprehension de voir les Navires de l'Etat exposez à des represailles. C'etoit d'autant plus que les Envoiez de Suéde & de Dannemarck agissoient de concert, l'un & l'autre regardant ces choses, comme les touchant également. Le prémier presenta même le 19 de Septembre un Mémoire pour reclamer deux Navires Suedois, qui avoient eu le même sort que le Danois, de tomber entre les mains des Armateurs Zélandois & d'en être arrêtez. Pour tâcher de prévenir les représailles, les Etats de Hollande, qui se trouvoient en ce tems-là assemblez, & qui y étoient les plus interessez, prirent la chose en considération. La Conseiller-Pensionnaire fut chez les Députez de la Ville d'Amsterdam pour convenir de quelque tempérament à ce sujet-là. Ils prirent l'expédient d'insinuër au Ministre de Dannemark que les Etats de Hollande s'intéresseroient dans l'Affaire de ces Navires arrêtez. L'Envoié en écrivit à sa Cour. Il eut pour réponse, qu'on vouloit bien attendre à accorder les represailles, de voir à quoi aboutiroient les soins desdits Etats. Ceux-ci nommérent trois Pensionnaires, savoir celui de la Ville d'Amsterdam, celui de Rotterdam, & celui de Horn, pour prendre des mesures là-dessus, & le premier fut pour cela en Conférence chez & avec l'Envoié de Dannemark. Ces trois Pensionnaires convinrent de quelques Points. Le prémier en fit le raport à l'Assemblée des Etats de Hollande, qui prirent une Résolution en date du 27 de Septembre. Elle ne fut cependant communiquée à celle des Etats Généraux que le 15 d'Octobre suivant, qui prit aussi quelque Résolution là-dessus. On peut voir l'une & l'autre dans leurs Copies qu'on va raporter.

Mes-

1703.

Resolutions des Etats de Hollande & des Etats Généraux.

Messieurs les Députez de la Province de Hollande & de Westfrise ont presenté & fait lire à l'Assemblée la Resolution de Messieurs les Etats de ladite Province, leurs Principaux, contenant l'Avis de la même Province au sujet des Plaintes faites contre ceux qui ont Commission d'aller en Mer, & passent les termes de leur Commission, suivant ladite Resolution qui suit.

Extrait de la Resolution de Messieurs les Etats de Hollande & de Westfrise, prise à l'Assemblée de L L. N N. & G G. P P. le Jeudi 27 Septembre 1703.

MOnsieur le Pensionnaire Buys a raporté à l'Assemblée les considerations & l'avis de Messieurs les Commis de L L. N N. & GG. P P. aiant en consequence & en satisfaction de leurs Resolutions Commissoriales de differentes dates, examiné & pesé les Memoires presentez successivement à LL. H H. P P. par Messieurs les Ministres de l'Empereur, du Roi de Suede, du Roi de Danemark, du Duc de Sleeswyk Holstein, comme aussi des Villes Hanseatiques, contenant tous des plaintes des Zélandois, qui ont commission d'aller en Mer, demandant que les Vaisseaux qu'ils ont pris & menez en Zélande, soient relâchez sans frais & depens; aiant encore examiné la Missive de S. M. Impériale du 10 de ce mois, écrite sur le même sujet à L L. H H. P P. tendant principalement à ce que les Vaisseaux apartenans à Lubek, Bréme, & Hambourg, & que les Zélandois ont amené en Zélande, soient aussi pareillement relâchez sans frais & depens. Surquoi aiant été deliberé, on a trouvé à propos & entendu que l'affaire soit dirigée à la Généralité de telle sorte que, Prémierement L L. HH. P P. ne pourront pas donner d'avantage de commission de retorsion, jusqu'à ce que les Alliez respectifs aient entierement assûré l'autre, & mis à l'abri de toute sorte d'abus & de transgressions de cette Commission, à moins que quelqu'un sans avoir egard au dernier Reglement fait à ce sujet, aiant envie d'obtenir une Commission de retorsion de L L. H H. P P., n'ajoûtât à cette fin à sa Requête un acte passé en justice ou par devant Notaire, par lequel ceux qui équipent le Vaisseau pour lequel on pourroit demander la Commission de retorsion, aussi bien que celui ou ceux qui tiennent les livres à l'avantage de celui qui pourroit dans la suite y avoir interêt promettent d'executer ponctuellement les Ordres, Instruction, & Commission deja arretez à l'égard de la Commission d'aller en Mer; comme aussi de se soûmettre sans cesse aux Resolutions, sans en excepter aucune que L L. HH. PP. sur les plaintes à Elles faites, jugeroient à propos de prendre, soit provisionellement, soit finalement, au sujet des Vaisseaux & biens qu'on pourroit leur remettre à l'égard des procedures qui en pourroient resulter, le tout en se soûmettant à la condamnation volontaire de la Cour Provinciale de la Province; de la quelle,

quelle, celui qui a Commiſſion d'aller en Mer, ſe ſera mis à la voile, avec une conſtitution irrevocable de quatre Procureurs devant la dite Cour, ou bien des deux plus anciens Procureurs du tems, tant pour demander cette condamnation que pour y conſentir reſpectivement: Par lequel Acte judiciel ou Notarial, les Cautions de ceux qui ont commiſſion d'aller en mer, promettront auſſi ſoûs la conceſſion de Procureurs que chacun d'eux *in ſolidum* ſera reſponſable devant cette même Cour Provinciale à la concurrence de 25000 livres, & en vertu de la condamnation volontaire executables du manquement de ceux qui equipent ceux qui ont commiſſion d'aller en Mer. Secondement, que toutes les Commiſſions de retorſion déja accordées par L L. H H. P P. puiſſent être revoquées, d'abord que ceux qui ſont en Commiſſion, ſeront revenus dans le Païs. Et qu'à cette fin on écrive aux Colleges reſpectifs des Amirautez de donner connoiſſance de cette Reſolution de L L. H H. PP. à ce ſujet, à ceux qui ſont en commiſſion, & qui pourroient entrer dans les havres de leur reſſort, avec charge & ordre de ne ſe plus ſervir de leur Commiſſion, mais de la remettre au plûtôt; & quant à ceux qui ſont en Commiſſion; qui ne pourront pas être ſitôt de retour dans le Païs, que leur Commiſſion ſera cenſée être revoquée, ſitôt qu'ils en auront pû avoir connoiſſance, avec cet effect que les priſes que ceux qui ſont en Commiſſion pourroient faire dans les Mers Orientale ou du Nord depuis Terneuſen & la Norwegen juſqu'au bout du Canal après le tems de ſix ſemaines, ou depuis le bout du Canal juſqu'à la pointe du Cap St. Vincent après le tems de deux mois, & de-là dans la Mer Mediterranée & juſqu'à la ligne après le tems de trois mois, & de-là au de-là de la ligne après le tems de huit mois reſpectivement, à compter du jour que cette Réſolution aura été arrêtée par L L. H H. PP. ſeront tenuës être faites injuſtement, & par conſequent devoluës à la Cauſe commune en cas que les Vaiſſeaux pris fuſſent des Ennemis, mais que s'ils étoient à des ſujets de l'Etat ou de leurs Alliez, ou des Païs neutres, ils ſoient tout auſſi-tôt reſtituez aux Propriétaires, à moins que celui qui a commiſſion d'aller en Mer, ne put ſans faire tort à la juſtice, faire voir à L L. H H. P P., que dans le tems que la priſe a été faite, il n'auroit point eu de connoiſſance de la revocation de ſa Commiſſion, & n'auroit pas d'ailleurs, en faiſant cette priſe, paſſé ſes Inſtructions & ſa Commiſſion.

Et afin que ceux de ces Païs qui ſuivant leur Commiſſion ſont hors du Païs, puiſſent d'autant plûtôt ſçavoir que leurs Commiſſions ſont cenſées être revoquées, qu'il ſera de la part de L L. H H. P P. d'abord donné connoiſſance par écrit, de la reſolution qu'on doit prendre à ce ſujet, tant aux Colleges des Admirautez âfin qu'ils en donnent avis aux équipeurs & teneurs de livres de ceux qui ſont en commiſſion & qui ſont ſortis des Havres de leur reſſort, pour ſe regler là-deſſus; comme auſſi aux Miniſtres & Conſuls de cet Etat qui ſont hors du Païs, avec ordre d'enjoindre de la part de L L. H H. P P. à ceux qui ſont en Commiſſion, qui pourroient ſe trouver ou relâcher dans la ſuite dans les Havres des Places de leur reſidence, de ne ſe ſervir plus de leur Commiſſion; & que les dits Miniſtres

1723. & Consuls de L L. HH. P P. auront à recrire, à qui de ceux qui ont Commission, ils auront fait la notification requise, avec la réponse qu'ils auront donnée là-dessus.

Que de plus il soit arrêté que ceux qui, après la connoissance de la revocation de leur Commission, & sans avoir obtenu de nouvelle Commission de L L. H H. P P. oseroient néantmoins prendre ou amener quelques Vaisseaux, seront punis suivant que les loix écrites, les ordonnances de ces Païs-ci, ou les Traitez faits entre L L. H H. P P. & les Princes ou Etats intercedans le requereront, outre la restitution du Vaisseau pris & de tout ce qui y sera trouvé, & la compensation de tous les frais, dommages & interêts causez par-là, à quelle fin le Public ou les Propriétaires & interessez, selon le cas, établiront la revendiquation comme aussi l'Action personelle à cela requise, où & comment ils devront être conseillez.

De plus, qu'il soit enjoint au Receveur general des droits d'augmentation . . . . de ne payer plus desormais de prises à ceux qui sont en Commission, qu'après que L L. HH. P P. seront pleinement informées que ceux qui ont été en Commission, qui demandent le prix de conquête ou d'aneantissement, ne sont pas du nombre de ceux qui ont passé par dessus leurs instructions & leur Commission en d'autres rencontres.

Et qu'enfin L L. HH. P P. en consideration de l'Amitié dont lesdits Hauts Alliez les honorent, declarent être portez à examiner plus exactement les affaires particulieres des Vaisseaux présentement arrêtez, dont on fait mention dans les susdits Memoires, & aussi d'être à cet égard dans la disposition, soit de relâcher ces Vaisseaux provisionellement, ou definitivement, ou de renvoyer à la Justice les plaintes faites à ce sujet, selon que la Nature des affaires & le contenu des Traitez faits ensemble, le requereront, à savoir sitôt que L L. H H. P P. qui prennent tous les soins imaginables d'avoir les informations & les reponses necessaires des deux partis, seront en état de faire les recherches requises & de prendre des resolutions bien fondées. Que ceci étant tout ce qu'on peut avec justice attendre par provision de L L. H H. P P. Elles ont une ferme confiance en l'Equité si connuë de leurs Hauts Alliez, qu'ils auront la bonté de s'en contenter par provision.

Et que l'Extrait de la Resolution que L L. H H. PP. doivent prendre à ce sujet, soit remis entre les mains des Ministres de l'Empereur, des Rois de Suéde & de Danemark, de S. A. Monseigneur le Duc de Sleswyk Holstein, & des Villes de Hanseatiques pour servir de Reponse à leur dit Memoire.

Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon que ladite Resolution soit remise entre les mains de M. Ham & autres Deputez de L L. H H. P P. pour les affaires de la Marine, afin de visiter, d'examiner & de faire ici un Rapport exact de tout à l'Assemblée. Messieurs les Deputés de la Province de Zélande ont fait repondre sur ladite Resolution de Messieurs les Etats de Hollande, qu'ils en sont extremement surpris, & n'esperent pas que les Provinces respectives se mêleront de changer la forme du Gouvernement

nement & de Judicature, sans la concurrence de la Province de Zélande, 1703.
& qu'Elles s'ingereront d'ôter à la Province de Zélande le Juge ordinaire établi d'un commun consentement dans les affaires des Provinces par tous les confederez ensemble, pour la soûmettre à un autre Juge; qu'étant Deputez il seroient obligez de protester contre, se chargeant cependant de l'affaire & reservant à leurs Principaux la Resolution qu'il leur plaira de prendre.

Comme ces Résolutions n'étoient que provisionelles, les Ministres plaignants, auxquels on en remit les copies, n'en parurent pas fort contents. Il y eut cependant quelque autre projet sur le tapis, qu'en cas de regimbement des Armateurs de Zelande, on donneroit ordre aux Navires de Guerre de la Generalité de les arrêter & qu'on leur feroit le Procès comme à des Pirates. Cette rigueur auroit pû avoir des suites, si elle avoit été mise en execution. Même quelques esprits turbulens de la Zélande auroient peut-être tenté de détacher la Province de l'Union des autres. Cependant, les plus sensez de la même Province, bien loin d'autoriser les excés maritimes qu'on y faisoit, les desaprouvoient hautement; n'y aiant que deux personnes qui les fomentoient & soûtenoient par un sordide interêt particulier. Aussi ceux-là insinuerent-ils qu'une telle Résolution auroit eu ses exemples, puisque quarante ans auparavant deux Membres de l'Amirauté de la Province, pour une pareille affaire, avoient subi le dernier Suplice.

Pendant qu'on prenoit ces Résolutions les Etats Généraux reçûrent de nouvelles plaintes. Le Ministre de Dannemarc leur présenta le 6 d'Octobre un Mémoire pour reclamer encore un Navire Danois recemment arrêté par les Zélandois. Il y disoit, que ce seroit le dernier Mémoire qu'il présenteroit sur ces sortes d'excès. Celui de Suéde reçût en même tems ordre de demander la liberté d'un Navire Suédois. Il étoit parti d'Amsterdam pour Stockholme; mais il avoit été pris par un Capre François, & repris par un Zélandois. Ce Navire étoit richement chargé, & les principaux Marchands de Stockholme y étoient interessez. Ce ne fut pas le seul ordre qu'il reçût; car, il fut chargé de faire des plaintes aux Etats Généraux, de ce que plusieurs Navires Hollandois avoient porté des Armes à Nyen pour les Moscovites. Ce qui étoit directement contre la teneur des Traitez d'Alliance, tant anciens, que recens.

Comme les Etats Généraux refusoient d'accorder de nouvelles Commissions aux Armateurs de Zélande, le Vendredi 26 d'Octobre le Député qui étoit présent de cette Province-là, représenta d'une maniere pressante à l'Assemblée de la Généralité, qu'il plût à LL. HH. PP. de ne pas faire plus longuement difficulté d'accorder des Commissions pour les Armateurs, qui avoient équipé leurs Navires pour troubler l'Ennemi: du moins par provision à ceux qui avoient demandé leur Commission à LL. HH. PP. qui avoient leurs Navires prêts à faire voile, & qui aiant leur équipage, leur coutoit une grosse somme journaliere. Il ajoûta que si, contre toute espe-

1703. esperance, on faisoit difficulté d'accorder à ces derniers leur Commission; les Seigneurs Etats de Zélande se trouveroient obligez de leur distribuër eux-mêmes les Commissions, & qu'aucune raison ne pourroit les en détourner. Le 30 d'Octobre ensuite les Députez de la même Province produisirent à l'Assemblée de la Généralité deux Résolutions, prises par leurs Etats. La premiere étoit du 16 d'Octobre. Le précis en étoit une repetition du Memoire de l'Envoié de Dannemarc. Après on avoit trouvé bon, puisqu'on faisoit difficulté sur les Commissions pour les Armateurs de la Province, d'ordonner au College de l'Amirauté de donner son Avis & les raisons, non seulement touchant les Navires Danois, mais de tous ceux des Païs neutres, & d'en donner une Liste, à fin de pouvoir là-dessus prendre une Résolution pour le bien de la Province. D'ailleurs, que leurs Députez à la Généralité devoient insister fortement qu'on ne fit plus de difficulté sur les Commissions pour les sujets de la Province, qui avoient fait leur équipage de Mer, & qui étoient prêts à leur grand dommage. C'étoit d'autant plus qu'ils donnoient une asseurance de ne causer aucun trouble aux Navires neutres, & témoignant qu'en continuant ce retardement, les Etats se trouveroient obligés, non seulement de prendre les moiens d'aider à dédommager les sujets qui avoient armé sur la parole de l'Etat, de leur perte; mais aussi de réparer le tort qu'on leur feroit selon qu'ils trouveroient à propos.

L'autre Résolution étoit du 22 de ce même mois. C'étoit en Réponse à la Résolution des Etats de Hollande raportée ci-dessus du 27 du mois précédent de Septembre. Elle portoit que leurs Députez à la Généralité seroient chargez de représenter qu'on avoit vû avec surprise & étonnement, que les Etats de Hollande & de West-Frise, au lieu faire des Réglemens dans une Conférence réguliere entre les deux Provinces respectives, & les autres Membres de l'Union, pour prévenir les abus, qui pouvoient avoir été commis par quelques Armateurs, aient voulu arrêter d'une maniere inouïe, & sans la concurrence de la Province de Zélande, qui étoit si interessée en cette Affaire-là, & prendre une Résolution si préjudiciable & ruineuse. C'étoit d'autant que les Membres de l'Union savoient, que les Armateurs Zélandois avoient pendant cette derniere Guerre, aussi bien que dans les précédentes, fait plus de mal aux Ennemis, que toutes les forces de l'Etat. Qu'alors ils avoient 50 Navires, montez avec plus de mille pieces de Canon, & sept à huit mille Matelots, qui croisoient en Mer; & que ceux de Hollande & les autres Confédérez tiroient par les prises qu'on faisoit, tout l'avantage pour leurs Sujets. Ainsi que les Etats de Zélande se confioient & s'attendoient que les autres Provinces leurs Confedérées ne feroient rien en cela sans leur concurrence, & encore moins contre l'ordre & la forme du Gouvernement changer la judicature établie par l'Union sur la prise des effets. D'ailleurs, qu'elles n'aideroient pas à revoquer les Commissions des Armateurs, qui suivant la Déclaration de Guerre, & sur la bonne foi des Commissions, s'étoient constituez en de grandes dépenses pour armer. Que les Etats de Zélande ne souhaittoient rien plus, si non qu'on pût faire de tels Réglemens entre les Provinces respectives que d'un côté les

les avides Marchands n'osent contre la Déclaration de Guerre & la Defense du Commerce, entreprendre sous de Pavillons neutres, un libre Commerce dans les païs Ennemis, contre la Convention faite avec les Princes & Etats Alliez; & de l'autre côté pour prevenir les Excés des Armateurs. Que ces Etats-là y contribuëroient de leur côté. A cet effet, ils envoieroient le Pensionnaire de Vlissingue avec des Lettres de Créance, pour assister à l'Assemblée de la Generalité, &c &c.

Deux Députez de Zélande arrivérent à la Haie en conformité de cette Résolution. Cependant, ceux qui poussoient cette Affaire contre l'Amirauté de Zélande, insinuérent au Résident de Holstein de se plaindre fortement de deux Navires des Sujets de son Maître, arrêtez il y avoit longtems par les Zélandois. Aussi le fit-il le Samedi 27 d'Octobre par un court Mémoire. Celui-ci étoit fort piquant; car il y disoit que c'étoit honteux à une Amirauté de protéger des gens pires que les Pirates mêmes, & d'une maniere à violer le respect, dû à la Majesté de LL. HH. PP. Il y raportoit ce point, parcequ'il y avoit eu des gens en Zélande intéressez dans les Armateurs, auxquels on avoit fait signifier des ordres des Etats Généraux, qui avoient poussé l'insolence jusques à dire au Notaire, qu'ils se serviroient des ordres des Etats Généraux à de faux usages. Ce Mémoire ne fut point lû, comme aiant été trouvé rempli d'Expressions trop choquantes, & l'on prit le parti de le renvoier à ce Résident-là. Il s'écria là-dessus; &, non-obstant sa petitesse, & celle de sa Cour, il faisoit des menaces de Géant, dont on ne fit que rire.

Ces broüilleries, tant externes qu'intestines, ne finissoient cependant point. Les Zélandois prétendoient que de 18 Navires tant Danois, que Suédois, Hambourgeois, & Holstenois, qui avoient été pris, il n'y en avoit que trois, qui ne fussent pas, selon eux, de bonne prise. Ils offroient même de relacher & d'en païer les dommages & intérêts. Ils soûtenoient que le reste étoit de bonne prise, & ne les rendroient jamais. Ils tenoient pour constant & avéré, que les autres de reste n'étoient que pour frauder l'Etat. Qu'ils avoient été frettez par des Marchands de la République contre les défenses du Commerce. Ils alléguoient que les Traitez, faits avec les Puissances Neutres, leur donnoient le Commerce libre pour eux; mais ne les autorisoient pas de donner des Navires, Pavillons, & Passeports, pour favoriser un Commerce clandestin pour d'autres. Les Suédois & les Danois soûtenoient d'autre part, que la cargaison de leurs Navires arrêtez étoit pour le compte de leurs Sujets, & que les Zélandois ne sauroient prouver le contraire, à moins que ce ne fut par un mauvais traitement, par des menaces, ou par des promesses. Les Zélandois parloient de leur côté fort haut. Ils disoient qu'on n'avoit rien à redire aux jugemens rendus par leur Amirauté, qui étoient en dernier ressort, & sans apel, & ne pouvoient être révoquez. Ils alléguoient que cela étoit suivant une Déclaration ou Résolution, même d'assez vieille date, faite par les Etats Généraux, en faveur des Amirautez, & sur-tout de celle de Zélande. Ils poussoient même plus loin; car ils disoient

1703. soient que leur Amirauté ne dépendoit nullement de l'Union des sept Provinces. Ainsi, qu'au pis aller, si l'on ordonnoit de les attaquer pour les traiter en Pirates, ils donneroient des Commissions en leur propre nom à leurs Armateurs & les assembleroient, pour former une Escadre assez nombreuse & puissante pour résister à ceux, qui voudroient les attaquer. Leur pretenduë Indépendance de la Généralité étoit cependant mal fondée, puis que ceux de cette Amirauté-là prêtoient Serment aux Etats Généraux.

Non-obstant ces hautaines expressions, il parut que lesdits Zélandois craignoient beaucoup que les Etats de Hollande ne poussassent leur Resolution contr'eux. Pour éviter cet orage, ils auroient voulu en sortir au meilleur marché qu'ils auroient pû. A cet effet, ils se tournérent vers le Dannemarc, qui étoit le plus intéressé dans les Navires arrêtez. Le Pensionnaire de Vlissingue, s'adressa au Ministre de Dannemarc. Il lui protesta qu'on relacheroit les Navires, qui dans un examen seroient trouvez de mauvaise prise. Cet Envoié refusa d'entrer dans une Discussion avec la Province de Zélande en particulier, se tenant au Traité, fait avec les Etats Généraux. D'ailleurs, le Roi son Maître lui avoit ordonné de ne pas se relâcher d'un obole, & qu'il étoit si résolu de maintenir la Liberté du Commerce de ses Sujets suivant les Traitez, qu'il leur avoit fait dire, qu'ils n'avoient qu'à sortir librement avec leurs Navires, qu'il les protégeroit avec toute la vigueur possible. Cependant, ce Ministre se ravisa, & voulut bien entendre une autre fois le Pensionnaire de Vlissingue. Celui-ci lui dit qu'il avoit déja fait relacher trois Navires Danois, & même un en paiant les dommages. En suite de cela il devoit avoir des Conférences avec le même Pensionnaire sur le reste. Mais s'il ne pouvoit obtenir une satisfaction entiere, il avoit ordre de présenter un nouveau Mémoire, & de pousser les choses à l'extrémité; d'ailleurs, de tacher de faire passer à la Généralité la Résolution des Etats de Hollande du 27 de Septembre, suivant laquelle deux Armateurs de Zélande avoient déja pris des Commissions des Etats Généraux. Voila sur quel pied étoit la scabreuse Affaire de la prise des Navires Neutres par les Zélandois à la fin de l'année 1703.

Le Dannemarc ouvrit cependant une nouvelle Décoration, qui sembloit representer la Guerre. Son Ministre reçut ordre de sa Cour de notifier aux Etats Généraux, que le Prince CHARLES Frere du Roi, avoit pris la qualité de Coajuteur de l'Evêché de Lubec, en concurrence de l'Administrateur de Holstein. Il s'en aquitta le Lundi 17 de Décembre, dans une visite qu'il rendit au Conseiller-Pensionnaire. Il présenta ensuite la Lettre de notification du Prince CHARLES au Président de Semaine. L'on regarda communement cette nouveauté comme une espece d'Avant-coureur d'une nouvelle Guerre entre la Suéde & le Dannemarc. Ce qui augmenta cette pensée étoit que la derniere de ces deux Cours fit imprimer à Amsterdam un Ecrit, en forme de Lettre écrite par un Ministre. Il tendoit à montrer que le Roi de Dannemarc, en soûtenant son Frere dans le Coajutorat de Lubeck, ne contrevenoit point au Traité de Travendhall.

Puis-

Puisque l'on est sur le Chapitre du Dannemarc on donnera ici la Traduction d'une Lettre que l'Envoié du Roi de Prusse à Copenhague écrivit au Comte de Wartemberg à Berlin. Elle paroit fort curieuse tant pour la matiere que pour la nouveauté d'une pensée. La Voici

1703.

„ MONSIEUR,

Traduction d'une Lettre de M. Viereck Envoié du Roi de Prusse auprès du Roi de Dannemarc, écrite au Comte de Wartenberg.

„ VOtre Excellence ne pourra pas ignorer ce qui se dit depuis long-
„ tems à l'égard de Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de ma fille
„ cadette, tant ici qu'à Berlin, comme aussi par toute l'Allemagne. L'af-
„ faire en est devenuë à ce point, qu'après mille instances que le Roi a fait
„ à ma fille, de vouloir vivre avec Elle dans une societé conjugale, jointes
„ avec tant d'honnêtes témoignages & asseurances de sa constance la plus
„ parfaite, Elle n'a pû resister à ses continuelles recherches, mais a été à
„ la fin obligée de les agréer à des conditions honorables, & de consentir
„ que ce lien de mariage fut consommé, ainsi qu'il l'a été depuis peu, à la
„ presence de divers principaux Ministres & Conseillers privez de Sa Ma-
„ jesté de Dannemarc. Je n'ai pas voulu manquer d'en faire par celle-ci
„ l'ouverture à Vôtre Excellence, & de la prier en même tems d'en faire
„ aussi part à Sa Majesté nôtre Roi, lorsque l'occasion s'en presentera, &
„ de la prevenir, à fin qu'Elle n'en prenne de mauvais sentimens. Car je
„ puis facilement deviner que non-seulement ma fille, mais aussi moi-mê-
„ me, serons fort exposez au blâme & condamnation de tous ceux, qui ne
„ jugent que par des impressions mal fondées, sans savoir les veritables cir-
„ constances pour avoir consenti à une chose, qui selon les explications des
„ Ecclesiastiques, & la commune opinion du sexe feminin, est estimée pour
„ un grand crime & péché contre Dieu. Mais comme dans la Sainte Ecri-
„ ture il ne se trouve pas un seul mot qu'un Roi & Souverain Prince ne
„ doive pas avoir la liberté de vivre dans une amitié Conjugale avec plus
„ d'une personne, principalement lorsqu'il y est obligé par de grandes rai-
„ sons, & les Ecclesiastiques defendent plûtôt leur cause par une opiniâtre-
„ té & interpretation forcée que par des argumens clairs & solides, aussi
„ suis-je persuadé, que si Vôtre Excellence pouvoit savoir tout ce qui s'est
„ passé dans cette Affaire, tant à l'égard de la Reine & du Roi, qu'à celui
„ de ma fille, & combien cette conduite, que ma fille a fait voir dans un
„ si long espace de tems, a été aprouvée ici de de tout le monde. Elle
„ avoueroit bien Elle-même, que ma fille n'auroit pû faire autrement. S'il
„ me pouvoit aussi être permis d'en faire quelque détail à Sa Majesté nôtre
„ Roi-même, je ne doute nullement qu'Elle seroit convaincuë, que le
„ contract de mariage fait entre le Roi de Dannemarc & ma fille, doit être
„ juste & valable devant Dieu-même; & qu'ainsi Elle la pû faire & le con-
„ sommer, sans blesser ni sa conscience, ni son honneur. Car sans cette as-
„ seurance, après avoir été long tems examinée, ma fille n'y auroit jamais
„ don-

1703. „ donné les mains, ni en obtenu mon consentement, encore qu'elle eut pû „ gagner de Provinces entieres. Vôtre Excellence m'obligera donc infiniment, s'il lui plaira d'en donner à Sa Majesté nôtre Roi quelque connoissance, & representation par avance. Je la prie aussi du reste tres-„ humblement d'asseurer nôtre Gracieux Roi & Maître de ma part, que „ cette avanture, arrivée entre le Roi de Dannemarc & ma fille, d'une „ maniere sans exemple, & par une singuliere & visible providence de Dieu, „ ne pourra jamais m'obliger de m'ecarter d'un seul pas de la fidelité, & de la „ devotion que je lui dois dans la fonction qu'il a voulu me confier ici, mais „ que je la lui conserverai, avec grande estime, tandis qu'il voudra me dai-„ gner de ses services & commandemens, sans avoir aucun égard à mon „ particulier avantage ou à celui de ma fille, quelque grand qu'il pourroit „ être; & que j'aimerois plûtôt mourir que de commettre la moindre cho-„ se qui puisse être contre les interêts de mon Souverain, & par consequent „ contre mon devoir & mon propre honneur. Si Sa Majesté nôtre Roi vou-„ dra seulement avoir une entiere confiance & se reposer sur ma très-hum-„ ble fidelité, Elle trouvera toûjours en effet, qu'Elle ne se fera pas trom-„ pée en ma personne. Je ne veux plus entretenir Vôtre Excellence de „ mes particulieres affaires, mais en differer le reste jusques à un autre tems, „ & attendre cependant l'honneur de sa reponse sur mon raport. Je me „ recommande à la continuation de ses bonnes graces, & serai toute ma „ vie.

„ DE VOTRE EXCELLENCE,

Le très-humble & tres obéïssant
Serviteur.

A. B. DE VIERECK.

„ *A Copenhague le 20 Octobre* 1703.

On ajoutera aussi une Affaire, à laquelle la Cour de Dannemarc prit quelque part en ce qui la concernoit. C'étoit par raport à un nommé Piper, autrement Levencroon. Il avoit été autre fois Résident de Dannemarc à Ratisbonne; mais, il en avoit eu sa demission depuis plusieurs années, & s'étoit retiré à Hambourg. Il y fut connu pour un Emissaire de la France, de laquelle il touchoit mille francs par mois par les mains de l'Abbé Bidal. Il faisoit avec celui-ci mille Intrigues pernicieuses à Hambourg. L'Empereur en aiant été averti, concerta avec le Duc de Zell de faire arrêter cet homme-là, pour découvrir ses Intrigues. Le 23 de Juin, il

il alla avec la Comtesse d'Egk & ses deux filles à Haarbourg pour y accompagner le Comte de Saurau de Stirie qui partoit pour la Hollande. Toute cette Compagnie fut régalée d'un repas par le Commandant de la Place. A la fin du dîner celui-ci insinua à Levencroon, qu'il avoit ordre du Duc son Maitre depuis un mois de se saisir de sa personne. Ainsi il fut arrêté par le Major de la Place, & par douze Mousquetaires. Un tel dessert ôta toute contenance à Levencroon. Il fit bien des reproches à la Comtesse d'Egk de l'avoir trahi, & de l'avoir persuadé à cette promenade, lorsqu'il fréquentoit tous les jours sa maison à Hambourg. Dans cette confusion il fut obligé de donner son cachet, & un ordre à son homme de Chambre, qui étoit à Hambourg, de livrer tous ses Papiers à ceux qui le lui présenteroient. Sur cela, le Secretaire de l'Empereur Widdre & le Secretaire privé Stampke du Duc de Zell, allérent ouvrir ses chambres, & cachetérent tous ses Papiers avec les Seaux du Duc de Zell & du Comte d'Egk, & les portérent chez le dernier. Le Ministre de Dannemarc à Hambourg en aiant été averti la même nuit, prétendit du Sécrétaire Imperial que son cachet y fut aussi apliqué. D'ailleurs, que les Papiers ne fussent point visitez sans l'assistance d'un Ministre du Roi son Maître, sachant que parmi ces Papiers il y en auroit quantité, qui concernoit les Affaires de Dannemarc, & dont il ne faloit pas qu'un Etranger eut connoissance. Surquoi le Sécrétaire Impérial assura que ces Papiers ne tomberoient pas entre les mains du Duc de Zell; & qu'ils ne seroient pas décachetez sans l'ordre exprès de l'Empereur. Cependant, le Sécretaire ne voulut pas permettre que le Ministre de Dannemarc y mit son cachet. Celui-ci donna en même tems à connoitre au Sécretaire Widre, qu'il faloit que le crime fut bien grand, puisqu'on traitoit de cette maniere un homme sans engagement, né en Dannemarc, & demeurant en lieu neutre, & qui ne cessoit pas d'être sujet au Roi son Maître, & son Vassal. Là-dessus Wedre dit que par des Lettres interceptées de Levencroon il paroissoit assez combien il étoit coupable, aiant fourni des Conseils pernicieux pour l'Empereur à l'Electeur de Baviere & au Marquis de Torci. Le Comte d'Egk fit mille Sermens que sa femme & ses filles n'avoient rien sû de l'intention qu'on avoit contre Levencroon, & qu'il s'étoit offert lui-même d'être de la promenade de Haarbourg; que l'ordre de l'Empereur avoit été précis; & qu'il n'auroit pû être éxécuté à Hambourg, de crainte qu'il ne se fut retiré chez un Ministre, pour être protégé. Le Comte d'Egk se saisit aussi de tout l'argent de ce coupable, qui montoit à trois mille Ecus.

Cependant, Levencroon ne nioit pas d'avoir pris quelque engagement temporel avec la France, & d'avoir entretenu quelque correspondance dans une Ville neutre, & dans laquelle des Ministres de France & d'Espagne subsistoient encore, puisque l'Empereur s'étoit oposé à son établissement en Saxe, aussi bien qu'à Wolfembuttel. Le Comte d'Egk reçut ensuite ordre de livrer tous les Papiers de Levencroon au Ministre de Dannemarc qui concernoient cette Couronne-là, lorsqu'il le demanderoit de nouveau. On insinua cependant au Prisonnier qu'il devoit se préparer à un Procès formel. Le Commandant de Haarbourg, & le Sécrétaire Stampke, lui donnérent en

1703. même tems à connoître, qu'étannt abandonné de toutes les Puiſſances du Monde il ne pouvoit pas mieux faire, que de recourir à Zell & à Hannovre, & de les ſuplier d'interceder pour lui auprès de l'Empereur. Ainſi, pour entrer dans les bonnes graces de ce Prince il ne feroit pas mal de paſſer un Avis fondamentel, de quelle maniere il croioit que l'Affaire du neuvieme Electorat pourroit être heureuſement finie. Levencroon répondit là-deſſus, qu'auſſi-tôt qu'il auroit ſa liberté, & la permiſſion de parler au Duc de Zell même, il lui découvriroit ſes ſentimens. Là-deſſus ils le bruſquérent & dirent qu'il ne devoit pas s'imaginer que ces Propoſitions vinſſent de la part de leur Maître; mais, que c'étoient leurs ſimples penſées. Levencroon trouva cependant moien d'écrire à Wolffembuttel; mais ſa Lettre aiant été attrapée, il fut plus rudement traité. On le garda enſuite encore plus étroitement, ſur ce qu'il avoit tout préparé pour une fuite, dont le deſſein fut découvert. Le Roi de France vouloit cependant lui procurer ſa liberté, puis qu'il avoit déclaré que le Miniſtre de Maience Koch, qui étoit à la la Baſtille, répondroit de tout ce qu'on entreprendroit contre Levencroon.

Pendant que le Miniſtre de Dannemark à la Haie étoit occupé au ſujet des Navires arrêtez par les Zélandois, & qu'il s'énonçoit même avec force, celui de Suede cherchoit auſſi à ſe faire craindre par des manieres hautaines. Il demanda & obtint une Conférence avec les Députez des Etats Généraux. Le ſujet en étoit ſur ce qu'on avoit arrêté quelques Suedois actuellement au Service de la France, qui étoient entrez dans le Païs ſans paſſeport. Les Etats, panchant toûjours à la douceur voulurent bien ordonner de les relâcher, puiſque l'Envoié les reclamoit. Cette Conférence ne ſe paſſa pas avec beaucoup de tranquillité. Cet Envoié tout rempli de la hauteur de la France, d'où il venoit, s'emancipa de parler d'un ton plus haut, que jamais l'Ambaſſadeur Lillienrooth n'avoit fait. Auſſi, ſur quelques menaces qu'il fit entrevoir dans quelque emportement, eût-il une auſſi bruſque Réponſe. Un des Députez lui dit, que non-obſtant que l'Etat eût une rude & onéreuſe Guerre ſur les bras, on avoit encore aſſez d'argent pour entretenir un nouveau Corps de cinquante mille hommes contre qui voudroit profiter de l'embarras où l'on étoit. Il fut plus modéré dans un Mémoire qu'il préſenta quelques jours après. C'étoit pour demander un Arrerage de vingt & trois mille florins, dus par la Zélande du reſte de la Somme qui avoit été accordée au Roi ſon Maître par l'un des derniers Traités. Avant que de demander cette Audience, & de donner le Memoire dont on vient de parler il avoit pris ſon Audience publique le 24 d'Octobre. Quelqu'un remarqua, qu'en faiſant ſon Diſcours, la majeſtueuſe gravité des Députez aux Etats Généraux ſembloit l'avoir un peu étonné; de ſorte qu'il ne s'énonçoit pas avec aſſez de liberté. Après ſon Audience, il la fit notifier aux autres Miniſtres, afin d'en recevoir les Viſites uſitées, comme étant le dernier venu. Il y eut à l'occaſion de cette Audience une ponctille, négligée auparavant & après, par les Miniſtres de pareil Caractere, ſoit par ignorance, par relâchement du Cérémonial, ou par une ſervile complaiſance.

C'étoit

C'étoit que s'étant informé que pendant les Audiences aux Envoiez, le Greffier de la Généralité restoit à sa place au bout de la Table, il prétendit que ledit Greffier fut derriere la chaise du President & Chapeau bas. Il en parla au Conseiller-Pensionnaire, qui lui dit que cela ne se pratiquoit pas. Il s'opiniâtra sur cette Formalité, sur ce qu'il avoit trouvé dans les Registres de ses Prédécesseurs, qu'ils avoient eu leur Audience de la maniere qu'il demandoit, & qu'il ne la prendroit pas que sur le même pied, à fin de ne pas être le prémier à préjudicier à ceux qui lui succéderoient. On fut obligé d'aquiescer à sa demande. C'étoit pourtant à contre-cœur, & on tâcha de ne pas faire du bruit sur cette formalité. C'étoit afin de pouvoir décliner de l'accorder à d'autres du même Caractere. On en attendoit un d'Angleterre pour remplacer l'Envoié Stanhope: du moins l'avoit-on mandé de cette Cour-là. On avoit même auparavant nommé pour cela le Chevalier Meadows, qui fut cependant emploïé autrement. Ce Chevalier étoit fort connu en Angleterre, tant par ses propres mérites, pour être du parti des Thoris, & pour avoir épousé une parente du Grand Thrésorier Godolphin; que par une Avanture singuliere arrivée à son Pere, qui étoit alors encore en vie. Ce vieux Gentilhomme avoit été Ministre du Protecteur Cromwel auprès du Roi de Dannemark, qui l'honora de l'Ordre de l'Eléphant. Le Roi CHARLES II. à son retour voïoit de mauvais œil ce Cordon aller à sa Cour. C'est pourquoi il en écrivit au Roi de Dannemark. Celui-ci, ne sâchant que faire là-dessus, fit insinuër à ce Chevalier, que s'il vouloit vendre l'Ordre qu'il avoit, il y consentiroit. Là-dessus quelque ambitieux l'acheta pour deux mille livres Sterling. Par-là le Roi CHARLES eût la satisfaction qu'il souhaitoit.

Pendant tout l'été, il ne se traitoit pas de grandes Affaires en Angleterre, relatives au public. Les Ambassadeurs que les Etats Généraux y avoient envoié pour complimenter la Reine, & renouveller les Traitez, furent sur le point d'en revenir, sans les signer. Ce qui en faisoit la difficulté étoit qu'à la Cour on prétendoit un Article. Celui-ci consistoit en la Défense du Commerce & des Lettres avec la France & l'Espagne pendant toute la Guerre, au lieu que celle qu'on avoit faites ne devoit durer qu'une année. Cette difficulté fut pourtant surmontée, par le relâchement des Anglois, & les Ambassadeurs signérent le Traité le 21 de Juin. Ils retournerent bien-tôt après dans leur patrie. On aprit par eux que les Partis en ce Roiaume-là étoient dans de continuels mouvemens pour s'oprimer l'un l'autre. Ils tâchoient de se fortifier par des amis. Celui des Thoris s'augmentoit de jour en jour. Le Comte de Rochester en étoit à la tête avec le Duc de Buckingham & le Comte de Nottingham. L'Orateur des Communes Harley, connu ensuite soûs le nom de Comte d'Oxford, pancha de quitter le Parti des Whigs, pour se jetter dans celui des Thoris. Les Sécretaires d'Etat étoient fâchez. Ils disoient qu'ils n'étoient connus, que comme des Ecrivains, puis que les Affaires d'importance ne se traitoient pas par eux, & que le tout se passoit par le Duc de Marlborough & par le Lord Godolphin. Le Comte de Rochester, qu'on vouloit éloigner, & l'envoïer en Irlande, ne voulut pas

 y aller.

1703 y aller. Il joüa toute sorte de ressorts, pour y faire aller le Duc d'Ormond son ami. Pour faire honneur à ce dernier ce Comte remüa tellement parmi ses amis en Irlande, qu'on y porta le Parlement à faire un Vôte, dont on n'avoit jamais pû venir à bout. C'étoit de vôter que l'Irlande dependoit de l'Angleterre. Il est vrai que quelques années après il y eut quelque difficulté là-dessus. D'ailleurs, ce Comte tâchoit de donner de bons Conseils pour le Public. C'étoit en vûë de dissiper les soupçons qu'on avoit eu sous le dernier Regne du Roi GUILLAUME, qu'il étoit Jacobite. Toute cette manœuvre avoit pour but de susciter des Affaires au Duc de Marlborough, dont on envioit la Gloire & le Pouvoir. Quelques-uns n'avoient pour but, que simplement de faire du bruit contre lui pour l'humilier, ainsi qu'on avoit fait l'année auparavant, sur la concession que la Reine lui avoit fait de quelque revenu sur la Poste, & qu'elle souhaitoit que ce fut à perpetuité, ce que les Communes réfusérent. D'autres alloient bien plus loin. Ils méditoient qu'on lui fit un *impeachement* ou accusation sur ce qu'il s'attiroit tout le Pouvoir du Roiaume, soit entre les mains, ou entre celles des gens, qui dépendoient de lui par le sang ou par Alliance. Ils disoient que la même chose avoit été autrefois pratiquée de la sorte contre le fameux feu Duc de Buckingham. On cherchoit d'autres *précédens*, ainsi qu'on le dit en Anglois, savoir des exémples. L'on trouva qu'un des Chefs d'Accusation contre le Comte d'Essex soûs la Reine ELIZABET étoit de ce qu'il avoit fait des extorsions à l'Armée. On prétendoit que le Duc étoit aussi dans ce dernier cas. Les Whigs, pour lesquels le Duc ne s'étoit pas encore declaré, envoïerent un nommé Jaques Thompson, qui imprimoit autrefois tous les Libelles des Whigs, pour s'informer en Hollande, avec un grand secret, de la Conduite du Duc sur ce chapître. Le dechainement contre le Duc alloit jusques à lui vouloir imputer quelque secrete intelligence avec le Prétendant. On alleguoit que pendant la Campagne le Duc de Berwick avoit fort souhaité de lui parler, sans à la verité avoir jamais voulu y consentir. Cependant, que dans une Conférence qui se tint entre quelques Commissaires pour certain échange de Prisonniers, entre un Escadron de chaque côté, le Docteur Cheetwood Chapelain du Duc y étoit allé, & avoit parlé pendant un assez long espace de tems au Duc de Berwick, qui s'y trouva. On savoit que ce Docteur étoit dévoüé au feu Roi JAQUES, qui au tems qu'il s'absenta d'Angleterre, lors de la Révolution, l'avoit nommé Evéque de Bristol, quoi qu'il ne fut pas reconnu en cette qualité. On ajoûtoit qu'une autrefois le Colonel Godefroi, beaufrere du Duc, aiant épousé sa fœur, Mere du Duc de Berwick, alla aussi parler à ce dernier, qui l'emmena en son quartier à Leuw où il passa la nuit, & ne fut renvoié que le lendemain. Enfin, on imputoit à ce Duc & au Lord Godolphin de n'avoir pas donné des Instructions au Grand Commissaire pour le Parlement d'Ecosse, touchant la Succession Protestante dans la Maison de Hannover. Cela avoit été cause, ajoûte-t-on, que ce Parlement-là étoit tombé dans de fâcheuses extrêmitez, jusques à vouloir laisser ouverte la Succession à ce Roiaume-là après le décez de la Reine, & qu'on auroit

auroit aucun égard à la Religion que le Successeur auroit. L'Orateur Harley, pour faire voir qu'il n'avoit eu aucune part aux Affaires d'Ecosse, avoit dit en pleine table avec des Membres des Communes, qu'il souhaitoit qu'il y eut déjà une Loi faite, pour que tout Anglois, qui se mêleroit des Affaires d'Ecosse, fut pendu. On alléguoit communément qu'elles avoient été mal conseillées & mal ménagées. C'étoit en ce qu'aiant mis le Duc de Queensborough pour Grand Commissaire au Parlement, avec instruction d'y soûtenir la Religion dominante Presbitérienne, on y avoit en même tems mis pour le contrecarrer pour Privé seau le Duc d'Athol, qui étoit à la tête des Episcopaux les plus outrez. Qu'on étoit assûré qu'on avoit même eu dessein de donner le Gouvernement du Château d'Edimbourg au Lord Dunmore, qui avoit été Ecuyer de la Reine, femme du feu Roi Jaques II. & absolument dépendant de la Cour de St. Germain, & qui avoit d'ailleurs trempé dans la Grande Conspiration de 1696. L'on ajoutoit que ce qui avoit porté les Turbulens d'Ecosse aux extrémitez de leur derniere Session, étoit qu'on leur avoit suggéré, que c'étoit le tems de se procurer quelque bon avantage; que le Duc de Hamilton, qui étoit à la tête des Mutins, enrageoit de n'être pas Grand Commissaire quoi qu'il fut Jacobite outré, aiant même au tems du Roi Guillaume, tenu une espece de Résident à la Cour de St. Germain, suivant plusieurs Lettres qu'on avoit interceptées alors. Ce Duc poussoit aussi ses Affaires particulieres, en vûë de quelques pretensions à la Couronne de ce Roiaume-là. On aigrissoit même par toute l'Angleterre le procédé des Ecossois, comme s'ils avoient voulu cracher au nez à la Nation Angloise. Aussi voioit-on une disposition à se vanger, à pousser les choses à outrance, & de les soûtenir à tout prix. On parloit même soûs main que pour réduire les Ecossois on n'avoit qu'à tirer quelques lignes du côté de Berwick & de tenir une Escadre pour les bloquer par Mer. Ceux-ci de leur côté firent acheter à Roterdam huit mille fusils, & quelques Mortiers. Comme les Ecossois sont assez misérables, l'on ne douta point que ces achats ne fussent faits avec l'argent de France. L'Envoié Stanhope reçût ordre de faire arrêter ces armes-là; mais ce fut trop tard. Ces armes servirent aux Ecossois pour une Conspiration contre le Gouvernement, dont on parlera dans la suite.

1703.

Comme dans le dessein de nuire au Duc de Marlborough, & au Lord Godolphin, on s'attâchoit à tout ce qui pouvoit réjaillir sur eux, on s'occupa à chercher qui auroit pû faire jetter les yeux sur un Pooley pour être envoié à la Cour de Hannover. On savoit que du tems du Roi Jaques il n'avoit été produit pour Ratisbonne que par le Lord Douvres, & qu'il n'avoit depuis eu le moindre emploi. Pas un des Sécrétaires d'Etat n'avoit eu connoissance de sa nouvelle nomination pour Hannover, que lorsqu'on leur ordonna de dresser les Lettres de Créance, & les Instructions.

1703. Pendant & non-obstant toutes ces Perquisitions & toutes ces veuës secretes, le Parlement d'Angleterre s'assembla tranquillement le 20 de Novembre. La Reine en fit l'ouverture par la Harangue qui suit.

Harangue de la Reine d'Angleterre à son Parlement.

MILORDS ET MESSIEURS,

„ JE vous ai fait assembler aussi-tôt que j'ai crû que vous pouviés quitter commodément vos Provinces, afin de ne pas perdre de tems à faire nos preparatifs pour pousser la presente Guerre; & je ne doute point que vous n'y concouriés de bon cœur avec moi, puis que sçavés très-bien que c'est du bon succès d'icelle, que dependent nôtre propre conservation, ainsi que le bien & la sûreté de toute l'Europe.

„ J'espére que j'ai fait un bon usage de la confiance que vous avez eüe en moi l'année derniere, à vôtre satisfaction, à nôtre avantage, & à celui de nos Alliés, par le Traité avec le Roi de Portugal & par la Declaration du Duc de Savoye, qui peuvent avec beaucoup de raison être attribués à l'ardeur avec laquelle vous m'avés soûtenuë dans cette Guerre, & à l'assurance que vous avés mise en moi dans la conduite d'icelle; & nous ne sçaurions assés reconnoître la bonté du tout Puissant, qui veut nous donner de si belles esperances de la finir glorieusement & promptement.

„ C'est pourquoi il faut que je vous demande, *Messieurs de la Chambre des Communes*, de m'accorder des subsides necessaires pour pousser la Guerre avec vigueur l'année prochaine, non seulement pour ce qui regarde nos premiers engagemens, mais particulierement nôtre Alliance faite depuis peu avec le Portugal, pour arrâcher la Monarchie d'Espagne des mains de la Maison de Bourbon, & la rendre à la Maison d'Autriche; ce Traité nous étant de la derniere importance, & demandant une prompte execution, nous engage à de grandes dépenses, dont une partie s'est même faite cette Campagne; mais j'espere que l'année prochaine nous en serons largement dédommagés.

„ Le secours qu'il faudra indispensablement envoyer au Duc de Savoye, donnera lieu à de nouvelles Charges.

„ Cependant vous sçaurez, que bien que dans la derniere seance du Parlement, on n'ait guerre bien pourvû aux fraix de nôtre presente expedition de Portugal, ni à l'augmentation des Troupes démandée par les Etats Généraux, les fonds que le Parlement accorda alors, joints aux Sommes qui sont revenus de la Vente des Prises, sont allées si loin, que vous trouverez que le public n'a pourtant pas contracté aucune nouvelle dette.

„ Je puis aussi vous faire remarquer de plus, qu'encore que les fonds qui m'avoient été assignés pour l'entretien de ma Maison, soient diminués par la Guerre, je n'ai pas laissé de payer de mes propres revenus conjointe-

„ tement avec les Etats Généraux, ce qui étoit necessaire pour quelques services publics, & particulierement pour le soûtien du Cercle du Suabe, dont l'attachement inviolable aux interêts des Alliés, nonobstant la grande opression où il se trouvoit, demandoit veritablement un prompt secours de nôtre part; & j'aurai toûjours soin de ne pas m'engager en mon particulier dans des dépenses inutiles, afin que je puisse épargner d'avantage pour le soulagement de mes Sujets.

„ MILORDS ET MESSIEURS,

„ JE souhaitterois de tout mon cœur, qu'on trouvât quelque moyen facile & peu onereux, afin de fournir promptement les Matelots necessaires pour monter la Flotte l'Année prochaine.

„ Il faut que je vous recommande aussi, de faire quelques Reglemens, pour prevenir le prix exhorbitant du Charbon. J'ai consideré cette affaire, & j'ai eu un soin particulier au sujet des Convois necessaires pour cet effet; mais le prix du Charbon n'a pourtant pas diminué, quoi qu'il en soit arrivé depuis peu une grande quantité, & cela donne grand sujet de soupçonner, que certaines Personnes se sont jointes & ont conspiré de s'enrichir aux dépens du public, & particulierement des Pauvres. Il est important que vous deliberiez meurement sur les moyens de remedier à un si grand inconvenient.

„ Et je vous recommande aussi d'expedier autant qu'il sera possible toutes les Affaires qui vont être devant vous; car il est necessaire de faire de bonne heure nos preparatifs, puisque ce sera de cette vigilance que dependra en grande partie le bon succès de toutes nos entreprises.

„ Il me manque d'expressions, pour marquer le desir ardent que j'ai de voir regner entre mes Sujets une bonne harmonie & une parfaite tranquilité; & rien ne me tient plus au cœur que leur commune prosperité & bonheur. Permettez moi donc de vous recommander à tous, de prevenir avec soin toutes animosités & dissensions, qui pourroient me priver de cette satisfaction, & donner en même tems de l'encouragement au commun ennemi de nôtre Eglise & de nôtre Etat.

LES Seigneurs & les Communes lui présenterent d'abord des Adresses respectives & relatives à la Harangue. Ensuite, les dernieres accordérent les Subsides demandez. On attribua aux Comtes de Rochester & Nottingham les persuasions pour vôter avec promtitude les Subsides. C'étoit dans le dessein de faire voir à la Nation, aux Alliez, & à toute l'Europe, qu'ils avoient en vuë le bien public. Les Débats commencérent à régner à la Chambre des Communes. Ce qui y donna lieu, fut qu'il y fut proposé un Bill pour prevenir la Conformité occasionelle. Ce Bill avoit même passé dans

ladite

1703. ladite Chambre, lors qu'elle s'ajourna pour quelque peu de jours. Ce qui y donna lieu étoit que ceux du Parti contraire au Bill avoient proposé d'envoier d'abord par Mr. Bromley le Bill à la Chambre des Seigneurs, parce qu'ils y avoient fait leur Parti pour le faire rejetter. Ceux qui le soûtenoient demandoient du tems jusques au Mardi suivant. C'étoit parce qu'ils faisoient venir de la Campagne leurs amis, pour le faire aussi passer par les Seigneurs. Le Débat fut chaud & dura trois heures. A la fin, l'on proposa l'ajournement, qui fut emporté pour l'affirmative à la pluralité des voix. Le but que l'on avoit par ce Bill & par l'ajournement, n'étoit que pour voir quel parti la Cour prendroit en cette occasion. On avoit même dessein de faire de frequens successifs ajournemens; mais l'on craignoit que la Reine ne cassât le Parlement. Il y eût même un vieux Parlamentaire apellé le Chevalier Mirtz, & qui n'avoit jamais pû être élû Membre des Communes après le depart du Roi JAQUES, soûs le Regne du Roi GUILLAUME, qui fit des propositions, qui le firent siffler. C'étoit de n'accorder rien à la Reine, à moins qu'Elle ne se déclarât pour la Conformité. Ce Bill fut rejetté par les Seigneurs. Ce fut par une espece de Traité secret, avec ceux qui l'avoient proposé. Aussi remarqua-t-on que les Communes en parurent fort tranquiles. D'ailleurs on prit garde que le Lord Godolphin insinua adroitement pour plaire aux Whigs, que ce Bil ne valoit rien & étoit capable de mettre la desunion; mais après il conclut, que puisque le Bill avoit passé aux Communes il étoit d'avis de le passer. Le Duc de Marlborough ne dit pas un mot. L'Archevêque d'York, & les Comtes de Rochester, Nottingham, & Pembrock, en parlerent avec beaucoup de modération. Les autres qui étoient pour le Bill ne le poussérent point avec vigueur, voiant bien qu'ils auroient cause perduë. Ce qui fâcha à ces Comtes fut que les Whigs avoient répandu parmi le Peuple de Londres, que le Bill avoit été mis sur le tapis pour favoriser le Prétendu Prince de Galles. Mylord Eversham fit au sujet de ce Bill le Discours suivant.

DISCOURS

D'un noble Pair * sur la Lecture du Bill pour prévenir la Conformité occasionelle.

MY-LORDS,

JE suis personnellement fort peu interessé dans ce Bill. Je n'ai point de charge; je n'en attends point, ni n'en souhaitte aucune. Cependant, je rends autant de devoir à Sa Majesté, & je souhaite autant de bien à son Gouvernement, *que ceux qui en ont une demi-douzaine.*

Je

* EVERSHAM.

Je n'entrerai point, Mylords, dans la consideration de la justice ou de l'injustice de ce Bill; si un homme peut être privé de ce où il a un legitime droit, sans aucun demerite de son côté; quoique selon moi cela se puisse, parce que le Droit particulier doit toûjours ceder à la seureté publique, & rien autre que cela, peut justifier un des meilleurs Bills qui aient jamais été faits pour la seureté de la Religion Protestante, j'entends l'*Acte du Test*. Mais à present il ne s'agit pas de cela; les personnes envelopées dans ce Bill, ont toûjours été utiles au Gouvernement & sont de ses meilleurs Amis.

Je n'importunerai pas non plus Vos Seigneuries pour vous montrer que les grands Ennemis de cet Etat ne vous regardent pas comme trois differentes Nations, mais comme un Peuple incorporé sous un Souverain. Ni l'Eglise de *Rome* vous est si contraire, par ce qu'Elle vous considere sous la Notion d'*Eglise Anglicane*, de *Conformiste Occasionel*, ou de *Nonconformiste*, mais parce que vous faites une partie de l'Hérésie du Nord; parce que vous niez la Supremacie, l'Infaillibilité, & l'Idolatrie de cette Eglise-là. Elle n'a pas plus d'amitié pour ceux d'une de ces opinions, que pour les autres, mais Elle medite de nous ruiner également tous.

Mais, Mylords, ce, surquoi j'insisterai le plus, est la circonstance du tems, dans lequel ce Bill vient devant vous. Selon moi il ne pouvoit jamais y venir dans une conjoncture plus hors de saison & plus dangereuse. J'espere que Vos Seigneuries ne trouveront pas que je m'écarte du sujet du present debat, si je leur fais un petit craïon de l'état present des affaires, qui seront comme autant d'argumens, qui du moins me justifieront, comme je l'espere, de ce que je donne ma voix contre une seconde Lecture de ce Bill.

En premier lieu, Mylords, si nous considerons avec quel adversaire puissant & vigilant nous avons à faire; j'entends le Roi de France, Prince, dont *les desseins sont concertez avec les plus meures deliberations, poussez avec le plus grand secret, & executez avec la plus promte expedition. Il n'y a point de lenteur dans ses Conseils; ses troupes ne sont jamais surprises; se desseins ne sont jamais decouverts; ses expeditions ne manquent jamais par l'emulation ou la jalousie, ni par les disputes particulieres de ses principaux Géneraux.* Il peut faire marcher en campagne ses Armées plûtôt, & les y tenir plus long tems que nous. Il peut même avec un petit nombre, après que nous sommes allez en quartier d'hyver, faire plus que nous ne pouvons faire avec nôtre principale Armée pendant toute une Campagne, & lors même qu'*Elle est commandée par un General* * *qui a recouvré la gloire de la Nation Angloise.* Certainement, Mylords toutes les têtes, tous les cœurs, & tous les bras sont encore assez foibles contre un pareil Ennemi.

En second lieu, Mylords, quelles fortes taxes n'avons-nous pas chez nous, sans aucune esperance de soulagement, & fort peu d'attente d'utilité? La raison pour laquelle les hommes se soumettent à de pareils fardeaux, est parce qu'ils esperent par-là quelque utilité publique, ou qu'ils puis-

* Duc de Marlborough.

1703. sent du moins joüir en seureté de ce qui leur reste. Mais lorsqu'ils ne voient aucune aparence de succés sur ce qui a été donné, & qu'il ne les asseure pas de pouvoir joüir de ce qui leur reste, ces taxes deviendront fort onereuses. Nous avons, Mylords, donné l'année passée de grosses sommes pour l'Armée; mais quelle grande expedition a-t-on fait? Selon moi je ne crois pas qu'on puisse s'attendre, des sommes que nous sommes aprés à lever cette année-ci, à quelque chose de plus que de *nous rassembler l'hyver prochain, d'en donner d'avantage, & de continuer ainsi dans la suite.*

Et quant à nos *Forces Maritimes*, quelles vastes & infructueuses depenses n'avons-nous pas fait? J'avouë, Mylords, que la reflexion sur ces deux points me rapelle dans la Memoire la Prophetie du vieux *Jacob* touchant son Fils Issachar dans le 49. Chapitre de la *Genese*. *Issachar*, dit-il, *est un fort Ane, gisant entre deux fardeaux, il a abaissé son épaule pour porter, & est devenu sujet au Tribut.* Je crois que cette Prophetie a été ailleurs accomplie.

A-t-on jamais entrepris une expedition semblable à celle de l'Eté passé dans la *Mediterranée?* Je n'ai jamais pû trouver quelqu'un qui puisse en rendre un compte raisonnable. Il n'y aura certainement aucun qui voudra dire que c'étoit pour transporter nos *Marchandises*; que c'étoit mettre la Nation à un million de depense, pour en emporter trois ou quatre cent mille livres, & faire une espece de necessité d'en depenser le double pour les aporter ici. Je ne pense pas aussi qu'aucune personne veüille avouër qu'on avoit envoié-là une si grande force, pour obliger les *Princes d'Italie* à se declarer pour *l'Empereur*, & les abandonner ensuite à la Merci de la *France*. Il est bien vrai qu'une si puissante Flotte *faisoit voir évidemment combien formidable étoit la Puissance maritime des Confederez*; mais il est aussi vrai qu'elle montroit en même tems *la foiblesse de nôtre Conduite, puisqu'on savoit si peu ce qu'on en devoit faire.*

Mais il y a là, Mylords, une chose qui entre autres me surprend. Chacun sait que le fondement de toutes nos esperances & de nos desseins de mettre la Maison d'*Autriche* sur le Trône d'*Espagne*, consiste dans l'assistance que nous attendons du *Portugal*. Nous savons aussi par la maniere de la conduite de ce Prince, & de ses Traitez avec nous, qu'il n'y a point de Prince, qui se conduise plus que lui par interêt. Pourquoi n'a-t-on pas alors laissé-là une partie de cette grande Flotte pour l'*encourager* & l'*asseurer?* Certainement l'on ne sauroit s'imaginer comment il n'a pas eu quelque juste motif de se croire *oublié* ou *negligé*. Personne ne sait pas aussi quelles difficultez ou delais ne l'y peuvent encore obliger.

Un Noble Lord * à *baguette blanche* donne pour raison, *pourquoi, quoi qu'il ait été contraire à mettre ce Bill sur le tapis, puisque cependant il avoit passé dans un autre lieu, il opinoit en sa faveur*; *parce que*, dit-il, *si l'on ne le passoit à present, il craignoit qu'il ne causât un grand dereglement dans nos affaires.* Ce que je prends cependant pour une forte raison contre le Bill: car il est no-

* Mylord Godolphin.

notoire que la *partie de la Nation qui prête l'argent*, y est intéressée; & si ce 1703. Bill passoit, les mechans effets qui en resulteroient, seroient bien-tôt aperçus dans l'*Exchequer*.

Outre tout cela, Mylords, quelles grandes & irreparables pertes n'avons-nous pas fait? Le Parlement peut accorder de l'argent, & avec celui-ci on peut bâtir des Navires, mais il *est impossible de recouvrer nos Matelots, & il n'y a aucun encouragement pour eux, ni aucune pepiniere pour en former*.

Il y a une chose de plus, Mylords, que je ne ferai à present que nommer, parce que j'ai dessein d'en parler amplement dans quelque autre occasion. Ce semblera peut-être trop gros pour être nommé; mais je n'envisagerai jamais pour telle, aucune chose qui puisse devenir dangereuse à la Couronne & au Gouvernement. C'est *la faveur extraordinaire d'une ou deux personnes*. C'est une chose qui a été fatale à la famille Roiale, & ce qui a été une fois, peut encore arriver. Je dirai seulement en peu de mots: lors que toute la faveur est departie *à une ou deux personnes*; lors que tout le pouvoir par Mer & par Terre, est virtuellement ou actuellement dans une seule main; lors que les offices, comme un rang de serrures, sont gouvernez par un seul *passepartout*, je prie Dieu que cela ne soit jamais de nouveau fatal à la Couronne & à la Patrie.

Qu'il me soit seulement permis de recapituler & dire que si Vos Seigneuries considerent l'état present de nos affaires, soit dedans ou dehors le Roiaume, par Mer ou par Terre, dans la Cour ou au Camp, l'on verra pourquoi je ne saurois jamais trouver que ce soit à present un tems propre pour un tel Bill.

CEPENDANT, pour avoir quelque aparent fondement de commencer l'éxecution des desseins contre le Duc, l'on s'avisa de prier la Reine de faire continuër par les Etats Généraux la Défense du Commerce avec la France & l'Espagne Bourbonne, puisque le Parlement ne continuoit l'augmentation des Troupes qu'à cette condition. La Reine donna là-dessus commission à son Euvoié à la Haie, d'y représenter la nécessité de la continuation de cette Defense. Il s'en aquitta par un Mémoire, par lequel il demandoit une promte Résolution par Ecrit.

Cette Réponse ne fut pas d'abord donnée, par ce que l'année allant expirer, les Etats n'avoient pas le tems de consulter sur cela les Provinces. Le but de ceux, qui avoient insinüé à la Reine de faire faire cette demande, étoit qu'ils suposoient que quelque Province de la République s'écrieroit, sur cette continuation, & qu'Elle n'alleguât que la Reine avoit accordé elle-même aux Ecossois, par un Acte, auquel Elle avoit fait donner son consentement, l'entrée des Vins & des Eaux de vie de France. Tant soit peu qu'on eut parlé en Hollande de l'Ecosse, on prétendoit d'avoir par-là une occasion comme naturelle d'entamer l'examen de la conduite des Ecossois, & de ceux

1703. ceux qui auroient donné là-dessus le Conseil à la Reine. On verra au commencement de l'année suivante 1704. la suite de ces Affaires-là.

Si pendant le cours de l'année 1703. il y eut des factions & mutineries en Angleterre & en Ecosse, on en eut aussi quelques échantillons dans les Provinces-Unies. Les Protestans zélez en attribuoient en quelques endroits, la source aux Moines & autres Prêtres Réguliers Catholiques. Aussi conçût-on le dessein de les dénicher des Provinces. L'une des-raisons que l'on en avoit, étoit pour ravoir l'Archevêque de Sebaste, natif du Païs, & qui, tout Catholique qu'il étoit, avoit toûjours été éloigné de cet esprit turbulent & factionnaire, dont on chargeoit le gens de sa Religion d'être infectez. Cet Archeveque étoit détenu aux Prisons de l'Inquisition à Rome. Une autre étoit, que par le moien de ces Moines, dont bonne partie étoient des furets pour les Ennemis, il sortoit des Provinces quantité d'argent, que les Catholiques d'icelles contribuoient pour entretenir la faineantise dans le Brabant & dans la Flandre.

Les tumultes qu'il y avoit eu au commencement de l'année en diverses Provinces, avoient été apaisez. Ce n'étoit cependant qu'une couverture, qui couvoit le feu. Il éclata de nouveau à Amersfort dans la Province d'Utrecht. La Bourgeoisie sous le specieux prétexte du rétablissement de certains privileges, qu'ils avoient en 1659., & qu'ils prétendoient qu'on leur avoit ôté, empêchérent par force la publication de quelques Placards, & maltraitérent même quelques Magistrats. Il y eut en même tems le commencement d'une autre brouillerie à la Haie. La source en venoit de ce qu'un Officier du Regiment de Friesen, qui y étoit en garnison, avoit enrollé le fils d'un Bourgeois. Celui-ci vint à l'Officier qui étoit de garde, & le maltraita de paroles. Il se trouva là-dessus obligé de prendre le Bourgeois par la cravatte & de le faire conduire au Corps de Garde. Le Bourgeois s'écria là-dessus, & apella les autres Bourgeois à son secours. Un bon nombre accourut d'abord à la Cour. Les Etats de Hollande qui se trouvoient assemblez, en étant avertis, firent apeller l'Officier. Ils lui ordonnérent de dégager le nouvel enrollé, de relâcher le Bourgeois, & de faire deux tours de promenade avec lui à travers la Cour; ce qui apaisa le tout.

Il n'arriva pas de même à Amersfort. La mutinerie y continuoit. On fut obligé d'y envoier des Troupes. Les Etats de la Province d'Utrecht résolurent de mâter par la force la tumultueuse populace de cette Ville-là. Après quoi si elle avoit des plaintes à faire, soit contre les Magistrats, ou touchant les Privileges, on pouvoit s'adresser à eux, comme au Souverain pour obtenir justice. C'étoit qu'il n'étoit pas juste que chaque Ville s'erigeât en Souverain, & se fit justice de soi-même par des violences. A l'aproche des Troupes, la Bourgeoisie mutine fut contrainte de leur ouvrir les portes sans aucune condition. Il est vrai qu'elle implora la clemence des Souverains. Mais l'on trouva qu'il étoit important de donner quelque bon exemple. Aussi les Députez des Etats d'Utrecht y allérent-ils avec un Plein-Pouvoir, pour faire tout ce qu'ils jugeroient nécessaire pour la tranquillité de cette Ville-là. En même tems le

le Fiscal s'y rendit aussi, aiant le Bourreau à sa suite. Trois de principaux mutins furent conduits prisonniers à Utrecht, & sept autres furent arrêtez ailleurs. Les Gardes du Corps qu'on avoit envoié vers cette Ville-là, reçûrent ordre d'aller à Arnheim en Gueldre, où une pareille mutinerie se couvoit, & étoit même concertée avec ceux d'Amersfort; mais ils reçûrent un autre ordre de rester avec les autres Troupes. Ceux de Tiel qui remuoient aussi devinrent souples à la vûë de ce qui venoit d'arriver à Amersfort. On arrêta en un autre endroit un Annbatiste, qui étoit aussi un chef de mutinerie. A ce qu'on pût conjecturer, ce devoient être les Catholiques, qui avoient fomenté les troubles d'Amersford, en vûë d'introduire dans la Magistrature quelques uns de ceux de leur Religion, contre les Loix fondamentales de l'Etat. On relâcha sur leur parole six des mutins arrêtez; mais trois des plus coupables furent jugez de devoir essuïer leur Procès. Deux Bourgeois & un Bourgmaître furent reconduits par des Troupes d'Utrecht à Amersfort, où les deux premiers eurent la tête tranchée. Le Bourgmaître eut seulement le glaive du Bourreau passé par dessus la tête, & ensuite on l'envoia en bannissement. Cette éxecution rendit plus sages les turbulens de la Gueldre. D'ailleurs la condamnation qu'on fit de plusieurs mutins de Zélande, dont les plus coupables étoient en fuite, parut rendre un peu plus modérez ceux, qui lachoient la bride à leurs passions. Deux de ceux-ci, qui étoient freres, qui avoieut fait révolter Ter-Tool, devoient avoir la tête tranchée, mais on leur fit grace de la peine de mort, qu'on changea en un bannissement perpetuel.

L'on trouva à propos de ne pas user de clémence envers une femme. Elle avoit paru à la Haie avec quelque éclat, se qualifiant fille du Duc de de Montbason. Elle eut ensuite l'impudence de denoncer un Chanoine considerable de la Cathedrale de Liege, comme entretenant correspondance avec le Maréchal de Boufflers. Il s'apelloit Selys, d'une des familles les plus considerables de ce païs-là. Elle produisit une Lettre de ce Maréchal adressée à ce Chanoine. Elle étoit si bien contrefaite, qu'aiant été confrontée avec d'autres de ce Maréchal, on n'y trouva aucune différence. Elle fut ensuite découverte pour une coureuse & trompeuse, & fut penduë à Maestricht. Cependant, comme ce Chanoine avoit été arrêté & ensuite rélaché sur sa parole, il en demanda réparation aux Etats Généraux. Ceux-ci voulurent bien lui donner une espece de satisfaction, en lui écrivant une Lettre fort obligeante dont voici la Copie.

 MON-

1703.

Lettre des Etats Généraux à Mr. de Selys Chanoine de Liege.

MONSIEUR,

Aiant reçû vôtre Lettre du 21 de ce mois, nous avons bien voulu vous assûrer par la présente, que nous sommes entierement persuadez & convaincus de la fausseté des Accusations, par lesquelles on a tâché de rendre suspecte vôtre Conduite & qui ont donné lieu à vôtre Arrêt, duquel & de la parole que vous aviez donnée nous vous dechargeons entierement nonseulement; mais aussi nous declarons tres-volontiers que nous n'avons rien à vôtre charge, étant fort indignez de ce qu'on a voulu nous imposer à vôtre desavantage. Nous esperons que cette Affaire facheuse, dont l'issuë s'est tout-à-fait tournée à vôtre honneur, & vous doit donner une entiére satisfaction, ne changera rien en vôtre conduite ni en vôtre zèle pour le Bien Publie. Nous vous prions de croire que nous sommes véritablement.

A la Haie le 24. Octobre 1703.

MONSIEUR

Vos bons Amis à vous rendre service.

On arrêta aussi à Amsterdam un Marchand François Catholique nommé Amiot. Il avoit été autrefois au service d'un nommé Chabert Consul de France en cette Ville-là. On lui saisit tous ses Papiers, Livres & Meubles. Il n'eut pas le même sort que le Chanoine Selys. C'étoit d'autant qu'on sût qu'il avoit une correspondance illégitime & dangereuse avec les Ennemis de l'Etat, & qu'il avoit quelque intrigue nuisible avec le Marquis de Bonac en Pologne.

Il survint en ce tems-là quelque difficulté dans quelques Villes, relativement aux Troupes Angloises qui y étoient en quartier. Elle prétendoient que ces Anglois leur prêtassent le Serment de fidelité. Cet embarras avoit déjà été sur le tapis l'hiver précédent. On avoit alors tenu les Magistrats dans l'esperance par des promesses qu'on écriroit sur ce sujet en Angleterre. Comme l'on faisoit garder une exacte discipline à ces Troupes, les Magistrats ne s'empressoient pas à vouloir éxiger ce Serment.

Comme le frere du Duc de Marlborough avoit été fait par la Reine Général de l'Infanterie Angloise, quoi que celui-ci ne l'eut pas declaré, en retournant en Angleterre, il envoia au Lord Cutts les ordres du Duc son frere, à fin qu'il commandât en l'absence de l'un & de l'autre les Troupes Angloises

gloises en deça la Mer. Ce Lord notifia ces ordres à tous les Officiers Anglois, & les chargea de ne déférer au commandement de personne qu'au sien. Cela causa d'abord un inconvenient. Le Général Salisch Gouverneur de Breda voulut faire un détachement des Troupes Angloises de 300 hommes pour envoier relever celles, qui avoient été envoiées il y a quelque tems à Berg-op-Zoom. Le Brigadier Fergusson, qui y commandoit les Anglois, ne voulut pas obéïr, alléguant qu'il ne devoit rien faire que par les seuls ordres du Lord Cutts, qui les donna ensuite.

1703.

Les Etats Généraux étoient fort occupez sur la fin de l'année à régler le nécessaire pour la suivante. L'on régla l'état de la Flotte, tant pour l'Hyver que pour l'Eté suivant. La dépense étoit calculée à six millions, neuf cent soissante neuf mille, huit cent & quatre vingt florins. On ordonna que les recruës fussent faites pour le prémier du mois de Mars suivant, afin de pouvoir se mettre en campagne de bonne heure, & prévenir les François. Cependant, les Officiers Danois & de Holstein, aussi-bien que d'autres éloignez insinuoient qu'un si court terme ne leur suffisoit pas. Le point le plus scabreux, & cependant le plus nécessaire, étoit de pourvoir à avoir des Généraux & à suffisance. Le Conseil d'Etat présenta là-dessus son avis, qui alloit même à faire un Capitaine Général, ainsi qu'on peut voir par la Piece qui suit.

Traduction de l'Avis du Conseil d'Etat sur une Promotion de Généraux, du 28. Novembre.

QUi ne seroit pas surpris, en réfléchissant que la République, dans un tems qu'Elle n'a point de Capitaine Général, ne songe point à délibérer, pour en établir un? Sur-tout aiant à son Service plus de Troupes qu'Elle n'a jamais eu par le passé, & aiant sur les bras une si rude Guerre. Que d'ailleurs à cause des differens contre les Provinces sur l'établissement des plus hautes charges militaires, il n'y ait point de Velt-Maréchal, ni Général d'Infanterie; mais seulement deux Généraux de Cavallerie, & pas un d'Infanterie, qui serve en cette qualité, le seul qui restoit soûs les Généraux d'Infanterie s'en allant en Portugal avec un bon nombre de Généraux Majors.

Hauts & Puissans Seigneurs, comme c'est exposer par-là l'Armée au danger, & mettre la Republique sur le bord du precipice, nous avoüons ingenuement de ne pas comprendre comment des Regens puissent faire l'un & l'autre. Pour ne nous en rendre point reponsables par un plus long silence, nous avons trouvé bon, à present que l'Armée est separée, de renouveller les mêmes pressantes representations que nous avons inutilement faites là-dessus le 6 de Février & premier Juin de cette année. Le succès des affaires, auxquelles Dieu veüille remedier, n'a que trop évidemment justifié que ce n'étoit pas sans raison, que nous avions remontré le 6 de Février à VV. HH. PP. ce qu'on devoit attendre de l'Armée, si le Général en Chef n'avoit pas le nombre necessaire de Généraux subalternes, & qui fussent experimentez dans l'Art militaire, & ce qu'on pouvoit faire avec des Géné-

1703. Généraux, qui par leurs paſſions & jalouſies gâteroient tout, bien loin de s'entre-ſeconder par le Conſeil & par les Actions.

Nous ſuplions & conjurons très-inſtamment VV. HH. PP. que cette importante affaire, qui a été pendant quelque tems comme endormie, puiſſe être inceſſamment repriſe, & ſur-tout que les confederez puiſſent pendant cette deliberation mettre à part toute autre vûë que celle de la conſervation du luſtre de la Republique, dont le Tout-Puiſſant leur a commis l'Adminiſtration.

VV. HH. PP. nous pardonneront l'ardent zèle que nous témoignons en cette occaſion. L'affaire eſt de telle importance, que nous ne croions pas de pouvoir la pouſſer avec aſſez de force. Et comme nous ne pourrions voir, qu'à nôtre grand regret la République aller en decadence, nous ne voudrions pas auſſi nous charger du blâme de n'avoir point fait tout ce qui depend de nous pour procurer ſa ſcureté & ſon bonheur.

COMME l'on trouvoit que des Officiers de marque tiroient leur paie, & ſe tenoient cependant éloignez, l'on réſolut de les obliger à ſe rendre à leur poſte, ou de leur retrancher les émolumens. On commença même à mettre en éxecution cette Réſolution. Ce fut en retranchant les gages du Comte de Naſſau, qui étoit Colonel du Régiment des Gardes à pied, & du Prince de Birckenfeldt. Ce point étoit néceſſaire, parce que la ſomme pour ces païes, devoit être retranchée de l'Etat de Guerre que le Conſeil d'Etat forma, & qu'il préſenta en Corps à l'Aſſemblée des Etats Généraux. Le Preface qui étoit à la tête de cet Etat de Guerre étoit de la teneur ſuivante.

Petition du Conſeil d'Etat pour l'état de Guerre pour l'an 1704.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

COmme la preſente ſituation des Affaires du monde fait juger à VV. HH. PP., que pour la ſeureté de l'Etat & pour pouvoir eſperer ſur de bons fondemens, ſoûs la benediction du Tout-Puiſſant, un avantageux ſuccès de la preſente ſi onereuſe Guerre, il n'y a rien de plus neceſſaire, que de la pouſſer avec tout le zèle & vigueur poſſible, & qu'à cette fin, on doit avancer & mettre en œuvre ſans la moindre perte de tems tout ce qui peut en quelque maniere y contribuër. Le Conſeil d'Etat convenant avec ces penſées de VV. HH. PP. après la reparation de l'Armée, a ſuivant le devoir de ſa charge attentivement peſé & examiné, avec autant d'aplication que l'importance de l'affaire l'exige, ce qui pourroit être indiſpenſablement requis pour l'année prochaine 1704. Dans cet examen il faut prendre en général en conſideration, l'état, la conduite, & les efforts des Ennemis & la difference des ſuccès, que les Armes de VV. HH. PP. & de leurs Alliez, ont eu en differens égards, & relativement aux évenemens de la Campagne de l'année precedente.

Les

Les Opérations Militaires, Hauts & Puissants Seigneurs, de l'Année passée, qui au commencement paroissoient douteuses, & en quelque maniere & à certains égards d'un dangereux succès, terminerent cependant d'une maniere glorieuse. C'étoit par la Conquête de diverses Places & Forteresses, qui asseuroient de plus les Frontieres de l'Etat, du côté Oriental de la Meuse, & les Alliez du Corps Germanique sur le Haut Rhin. Les Ennemis, non-seulement ne furent point decouragez par ces succès, mais plûtôt reprenant courage, redoublerent leur zele & leur ardeur pour une augmentation de leurs forces; &, s'imaginans de mieux arriver à leur but, même contre l'Etat, en envoiant une grande partie de leurs forces vers l'Empire, afin de pouvoir, après l'opression ou la contrainte de principaux Membres d'icelui à la neutralité, tomber avec toutes leurs forces sur l'Etat. Ainsi, l'on vit defiler avec grande diligence quantité de Troupes de ce côté-là. Ils n'épargnerent cependant aucun soin pour asseurer les Païs-Bas Espagnols par des Lignes, Forts, & Canaux, & par de gros Magasins de vivres & de Fourage depuis la Meuse jusques à la Mer.

Ce qu'ils commencerent encore fraîchement en cette année courante. C'est en passant le Rhin, & s'étant asseurez de la partie Orientale de cette Riviere par la Conquête du Fort de Kehl & autres Postes, après une vaine mais importante entreprise sur les Lignes des Alliez près de Buhl & Stolhoven, ont trouvé moien de s'ouvrir un passage au de-là du Danube, & se joindre avec l'Electeur de Baviere. Par-là ils ont jetté deux des principaux Cercles & même des Païs Héréditaires de l'Empereur dans bien des perplexitez, dangers, & aprehensions. Cela du côté de la Comté du Tirol auroit été de la derniere suite, si ce dessein n'avoit pas été eludé par la fidelité, & bravoure des habitans, avec les Troupes qui étoient dans le voisinage. Les mouvemens des Armes du côté des Alliez, suivis là-dessus pendant l'Eté, n'eurent pas aussi le favorable & bon succès, dont on s'étoit flatté. Quoique les Alliez fussent par de reïterez secours de VV. HH. PP. renforcez ils ne purent point empêcher les Ennemis de se rendre les Maîtres de Brisac, & de Landau, & de soûmettre la plus grande partie du haut Rhin, repandant l'aprehension de leurs entreprises jusques au Mein & la Moselle.

Il est vrai que pendant ces mouvemens dans l'Empire les entreprises de VV. HH. PP. conjoinctement avec Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, ont été plus promptes, specialement au bas Rhin & à la Meuse. C'étoit par l'occupation de Bonn & de Huy, & finalement de Limbourg. Cependant, non-obstant une telle superiorité, par les forces qui ont été augmentées cette année de vingt mille hommes, on s'est vû près de Mastricht & sur l'Escaut dans un grand danger, & l'on n'a pû maintenir ce qu'on avoit soûmis avec tant d'effusion de sang en Flandres.

Toutes ces vicissitudes alternatives contre balancées ne paroissent encore point faire une preuve incontestable que les Armes des Alliez soient superieures à celles des Ennemis. Par consequent aussi n'admettent-elles aucune

1703. ne penfée de diminuer les efforts, qui ont été emploiez jufques ici, qu'avec danger des interêts de l'Etat & de fes Alliez, & par confequent de toute l'Europe; d'autant moins que les Ennemis qui ont par-tout tant de Troupes fur pied tachent de les renforcer & de les augmenter par tous les moiens poffibles, par des recrues, par de confiderables nouvelles levées, même en contraignant diverfes parties de la Monarchie d'Efpagne, de lever & entretenir un plus grand nombre de Troupes, qu'elles n'ont eu depuis longues années fous leurs précedens Rois.

Au contraire, il paroit qu'il ne refte rien d'autre que de faire tous les efforts poffibles, avec la concurrence de la Reine de la Grande-Bretagne, qui conjointement avec fon Parlement eft de ce fentiment, & que fuivant les avis qu'on en a, a pris là-deffus avec beaucoup de promptitude des refolutions fatisfaifantes, de s'opofer aux vaftes deffeins, que les Ennemis ont, & de les faire avorter. C'eft dans l'efperance que fur un fi loüable exemple les autres Alliez feront encouragez à faire de pareils efforts, & que par la diverfion du côté du Portugal & de Savoie, par le retabliffement de la tranquillité en Hongrie & ailleurs dans les terres de l'Empire, & de plufieurs autres refolutions favorables, foûs la benediction du Tout-Puiffant, qui a donné à l'Etat dans les tems les plus facheux, de fortes preuves de fa protection, le chemin puiffe être bien-tôt aplani à une bonne & durable Paix.

Nous favons bien, qu'on ne peut pas faire ou continuër de fi gros efforts, fans d'exceffives finances, & reconnoiffons avec douleur, qu'étant neceffaire de les trouver par plufieurs & extremement onereux impôts on furcharge les bons habitans au de-là de l'ordinaire, outre l'interruption de leur Commerce, de leur Navigation, & de leur Negoce, & le peu de valeur des fruits de la terre, diminuez tant en ces quartiers qu'en d'autres, par les inondations, invafions des Ennemis, & depredations fur Mer. Mais, puifque par les raifons ci-deffus alleguées il n'y a point d'autre moien pour obtenir une fûre tranquillité, & que l'indolence en ce point doit d'avantage relever la puiffance des Ennemis, pour oprimer directement l'Etat, & par confequent leurs Alliez, du moins, pour prendre les chofes du meilleur côté, l'on tombera de cette maniere dans les termes d'une longue Guerre defenfive, par laquelle d'un côté la puiffance des Ennemis, non-feulement ne fera point diminuée, mais plûtôt renforcée par l'union des Couronnes de France & d'Efpagne, & par l'introduction dans cette derniere du Pouvoir defpotique, & par les maximes de la premiere. D'un autre côté, l'Etat feroit intrigué dans un perpetuel peril pour fes Frontieres, dans une continuelle depenfe de Guerre, & finalement expofé à une Paix incertaine & dependante de la phantaifie des Ennemis, plus defavantageufe à certains égards que la Guerre même. C'eft particulierement pour une Republique, dont la profperité eft pour une fort grande partie fondée fur le Commerce & la Navigation. Ainfi, il paroit incomparablement mieux de faire pour un peu de tems les derniers efforts pour le maintien de la liberté de l'Europe & pour la

la feureté de l'Etat, que de voir par leur diminution, la République dans un perpetuel danger, dans de grandes & longues depenses, & à une incertitude pour jamais. 1703.

Cependant, fuivant l'Avis du Confeil d'Etat pour la Promotion des Généraux, il y eut une Conférence le 21 Décembre entre les Députez des Etats Généraux & ce Confeil-là. Elle dura jufques à onze heures de la nuit, & ce fut avec beaucoup de chaleur. La raifon en étoit qu'on y propofa divers Sujets, pour en choifir quelques-uns, mais les fentimens furent fi différens les uns des autres, qu'on ne put convenir de rien. On débattit fur le choix d'un Capitaine Général, & s'il devoit être fait à la pluralité des voix des Provinces, ou par un confentement unanime. Il étoit fort difficile de décider une Queftion fi délicate. C'étoit d'autant que les Provinces, qui n'auroient pas été du fentiment des autres, ne reconnoitroient pas le choix, auquel Elles n'auroient eu aucune part, & voudroient en faire de leur côté, ce qui étoit le grand chemin à la defunion, fi préjudiciable fur-tout en ce tems-là. Il y eut même enfuite d'autres Conférences fans en venir à une conclufion. Il fembla même qu'on retardoit cette Affaire, jufques à ce que l'on fût fi le Duc de Marlborough repafferoit la Mer, pour commander l'Armée. Car le Duc avoit infinué confidement à quelqu'un, qu'il ne reviendroit pas, à moins que les Etats Généraux ne lui donnaffent une plus ample autorité. Pour en être éclaircis, ceux-ci donnerent ordre à leur Envoié en Angleterre, pour faire des preffantes inftances auprès de la Reine, afin que le Duc paffât la Mer fans perte de tems. On adreffa un ordre fort fecret audit Envoié. Il portoit qu'il devoit aller trouver le Duc, & lui montrer fes ordres, pour favoir de lui, fi c'étoit fon bon plaifir de venir. En ce cas, l'Envoié devoit s'en aquitter envers la Reine. Cependant, que fi le Duc ne le trouvoit pas à propos, ni convenable à fes interêts, l'Envoié devoit jetter au feu fes Inftructions à la prefence du Duc.

Voilà fur quel pied les Affaires reftérent à la fin de l'an 1703.

Fin du Tome Second.



